

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 01974661 9



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

HISTOIRE DES CONCILES

TOME V

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

CHARLES-JOSEPH HEFELE

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE, EVÊQUE DE ROTTENBOURG

NOUVELLE TRADUCTION FRANÇAISE FAITE SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE
CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE NOTES CRITIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

PAR

DOM H. LECLERCQ

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE FARNBOROUGH

TOME V

DEUXIÈME PARTIE

PARIS

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

70, RUE DES SAINTS-PÈRE

1913

NIHIL OBSTAT
F. CABROL

Imprimatur :
Parisiis, die 18 januarii 1912.

H. ODELIN,
v. g.

LIVRE TRENTE-QUATRIÈME

CONCILES DE 1152 A 1198

619. *L'empereur Frédéric I^{er} et le pape Hadrien IV.*

Conrad III, roi d'Allemagne, mourut subitement à Bamberg le 16 février 1152, à l'âge de cinquante-huit ans ¹. Depuis son retour de Palestine, il projetait d'aller ceindre en Italie la couronne impériale ; mais une longue maladie et ses luttes avec Welf VI de Bavière et le duc de Saxe, Henri le Lion, l'en avaient empêché ², et la dernière prouesse du premier des

1. W. Bernhardt, *Konrad III. 1138-1152*, in-8, Leipzig, 1883; Damberger, *Synchronistische Geschichte*, 1855, t. VIII, p. 245-468, *Kritische Heft*, p. 25-51 ; P. Jaffé, *Geschichte des deutschen Reiches unter Conrad III*, in-8, Hannover, 1845; Rudhart, *Des Königs Konrad III Grabstätte im Dome zu Bamberg*, dans *Archiv Oberfränk. Gesch.-Alterth.*, 1846, t. III, part. 2, p. 101. La mort de Conrad survenait avec tant d'à-propos pour Roger de Sicile que celui-ci fut accusé, sans preuves d'ailleurs, d'avoir fait empoisonner l'empereur. Cf. Otton de Freisingen, *Gesta*, l. I, c. LXXIII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 389. (H. L.)

2. Watterich, *Vite pontificum romanorum*, t. II, p. 310 sq. Les villes italiennes n'avaient pas manqué de profiter du séjour de Conrad III en Palestine pour consolider leur gouvernement populaire : quelques cités envoyèrent un faible contingent à la croisade, mais ces enfants-perdus, sur lesquels d'ailleurs on pouvait peu compter, n'énélevaient guère au noyau entreprenant qui demeurait dans chaque ville, beaucoup plus intéressé à la grandeur et à la liberté de celle-ci qu'à la possession de Jérusalem. Les cités ne se préoccupaient pas d'extrême, toute leur passion était locale, elle se tournait contre les villes voisines et contre la noblesse, pour laquelle la bourgeoisie éprouva dès lors une haine très vive. Indépendamment de ces discussions intestines, deux grandes factions politiques s'étaient formées en regard de celles de l'Allemagne, dont elles finirent par adopter les dénominations. Mais, pour éviter toute obscurité, hâtons-nous d'ajouter qu'il n'y eut jamais entre elles d'autre ressemblance que la communauté du nom. Nous verrons dans un instant qu'en Allemagne la lutte des partis avait pour cause réelle l'hérédité de la couronne impériale poursuivie par les gibelins, traversée par les guelfes. En Italie, il s'agissait

Hohenstaufen fut de fuir devant Henri le Lion. L'éclat dont l'empire avait joui sous Lothaire était fort amoindri¹; aussi Conrad, pour ménager des jours meilleurs, recommanda aux électeurs de lui donner pour successeur, non son second fils, encore mineur (l'aîné Henri était mort en 1150), mais son neveu Frédéric, duc de Souabe²; celui-

de tout autre chose : l'ancienne haine des vaincus pour les vainqueurs se réveillait, et aucune transaction durable n'était possible, parce qu'une fusion complète et sans arrière-pensée entre Italiens et Allemands était chose impossible. Dans les troubles civils de cette époque, la question de nationalité est capitale, tous les intérêts secondaires viennent se grouper autour d'elle et la renforcer. Le pape et l'empereur sont un Allemand et un Italien aux prises pour l'enjeu qui est l'établissement d'une souveraineté directe et indépendante, forte et durable, le premier fait appel au principe démocratique et lui révèle son rôle, son rang et sa destinée en politique, le second pèse au nom de l'aristocratie militaire dont il est l'élu. L'empereur et le pape pourront, à certains moments, soutenir un intérêt ou venger une querelle personnelle, le parti sur lequel l'un et l'autre s'appuie représente un principe national. En Italie, les gibelins soutiennent le régime en vigueur et prônent l'union de l'Italie et de l'Allemagne sous le gouvernement impérial ; les guelfes réclament pour chaque ville l'affranchissement complet et la dislocation de ce squelette qu'on s'obstinait à qualifier du nom d'empire romain. (H. L.)

1. Jaffé, *op. cit.*, p. 207 sq. ; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, Braunschweig, 1877, t. IV, p. 361 ; W. Bernhardi, *Konrad III*, p. 927 sq. ; Henry Simonsfeld, dans *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Friedrich I*, in-8, Leipzig, 1908, p. 3. Cf. *Annales Colonienses*, ad ann. 1152, dans *Monum. Germ. histor., Scriptores*, t. XVII, p. 764 ; *Erat (Conradus) vir militari virtute strenuus et quod regem decuit, valde amosus, sed quodam infortunio res publica sub eo labefactari ceperat.* (H. L.)

2. Frédéric I^{er} Barberousse (*Enobarbus*), né à Waiblingen en 1121 (ou 1123), fils de Frédéric II, duc de Souabe, et de Judith (ou Jutte), de la famille de Welf; porta d'abord le titre de Frédéric III de Souabe et d'Alsace à partir du début de 1147, croisé en mai, élu roi des Romains le 4, et non le 5 mars 1152, couronné le 9 à Aix-la-Chapelle, couronné roi d'Italie à Pavie le 17 avril 1155, empereur sous le nom de Frédéric I^{er}, couronné à Saint-Pierre de Rome le 18 juin 1156 ; couronné, à Arles, roi d'Arles le 30 juillet 1178, croisé en 1188 ; noyé dans le Cydnus le 10 juin 1190. Otton de Freisingen, *Gesta Frider.*, l. I, c. LXII, dans *Monum. Germ. histor., Script.*, t. XX, p. 389 ; *Chronicon Urspergensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXII, p. 344 ; *Chron. reg. Colon.*, édit. classique, p. 88 ; Wihald, *Epist. ad Eugenium III*, dans Jaffé, *Bibliotheca rerum German.*, t. I, n. 375, p. 505 ; *Princeps noster (Fridericus I) nondum ut credimus annorum triginta, fuit antehac ingenio acer, consilio promptus, bello felix, rerum arduarum et gloriæ appetens, injuriæ omnino impatiens, affabilis ac liberalis, et splendide disertus juxta gentile idioma lingue sue.* Cf. Ragewin, de Freisingen, *Gesta Frederici*, IV, LXXVI, dans *Monum. Germ. histor., Script.*, t. XX, p. 490. Sur l'éducation, l'adolescence et les premiers faits d'armes, voir Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, I, XXVI sq. ; H. Simonsfeld, *Jahrbücher des deutschen*

ci, en effet, fut élu à l'unanimité, chose rare, le [5] mars 1152, à Francfort, et couronné le 9 à Aix-la-Chapelle. On attendait du nouveau roi, au dehors, le relèvement de l'honneur et de la dignité de la nation allemande, au dedans, le rétablissement de l'ordre :

Reiches unter Friedrich I., Leipzig, 1908, p. 35 sq.; Giesebrecht. *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. iv, p. 207 sq.

J. Adelphus. *Eine wahrhaftige Beschreibung des Lebens und der geschichten kaiser Friderich's I genant Barbarossa*, in-4, Schaffhausen, 1520; in-4, Frankfurt, 1525; in-fol., Strassburg, 1530, 1535; *Alexander III und Friedrich I zu Venedig*, dans *Historische politische Blätter kathol. Deutschl.*, 1844, t. xiii, p. 45-56; J.-D. Artopaens, *Num Alexander III Fridericum Barbarossam pedibus calcaverit? Dissertatio*, in-4, Lipsiæ, 1671; C. Bartoli, *La vita di Federigo Barbarossa, imperatore romano*, in-8, Firenze, 1559; in-4, Venezia, 1567; in-4, Firenze, 1586; in-4, Venezia, 1607; in-16, Milano, 1819; con note di Giov. Batt. de Cristoforis, in-8, Milano, 1829; Basnage, *Thes. monum.*, 1725, t. iii, part. 2, p. 498; F. Bertolini, *Sulla parte che ebbe la Boemia nelle guerre dell'imperatore Federico I in Italia: documento pubblicato in Germania*, dans *Archivio storico Italiano*, 1868, III^e série, t. viii; C. de Bolanden, *Barberousse ou l'Église au XII^e siècle*, trad. de l'allein., in-12, Tournai, 1866; J. Bourgon, *Sur l'influence du séjour de l'empereur Frédéric Barberousse en Franche-Comté*, dans *Mém. Acad. scienc. Besançon*, 1834, p. 45; H. von Buena, *Probe einer genauen und unständlichen Teuschen Kayser- und Reichs-Historie, oder Leben und Thaten Friedrich's I.*, in-4, Leipzig, 1722; Chmel, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch.*, Wien, 1852, t. viii, p. 435-481; t. ix, p. 616-642; Carlo Cipolla, *Un diploma edito di Federico I ed uno inedito di Federico II, trascritti ed illustrati*, dans *Atti instit. Veneto*, 1878-1879, V^e série, t. v; C. Cipolla, *Federico Barbarossa a Vaccaldo nel 1161*, in-8, Verona, 1883; F. Contelori, *Concordie inter Alexandrum III summ. pontific. et Fridericum Imperat. Venetiis confirmate narratio*, in-fol., Paris, 1632; C. Cottafavi, *Di un decreto di Federico I Barbarossa, riguardante la Lunigiana*, in-8, Sarzana, 1891; M. Crusius, *Oratio de imperatore Barbarossa*, in-4, Francofurti, 1593; Damberger, *Synchronistische Geschichte*, 1855-1856, t. viii, p. 675-1032, *Kritikheft*, p. 77-128; t. ix, p. 1-210, *Kritikheft*, p. 1-23; E. David, *Un épisode de la III^e croisade, mort de l'empereur Frédéric Barberousse en Cilicie*, dans *L'investigateur*, 1876, t. xii, p. 1 sq.; R. Dettloff, *Der erste Romerzug Kaiser Friedrich's I (1154-1155), ein Beitrag zur Reichsgeschichte*, in-8, Göttingen, 1877; G. Dittmar, *De fontibus nonnullis historie Frederici I Barbarossæ questionum specimen. Dissert. inaug.*, in-8, Regiomonti Pruss., 1864; Anonyme, *Ein wahrhaftige History von dem Kayser Friedrich, der erst seines Namens, mit einem langen roten Bart, den die Walchen nenten Barbarossa, derselb gewan Jerusalem, und durch den Babst Alexander den Dritten Verkauufft ward dem soldanischen König...*, in-4, Landshut, 1519; in-4, Augsburg, 1519; J. A. Fabricius, *Bibliotheca medii ævi*, 1734, t. ii, p. 615-618; édit. Harles, p. 205-206; Famin, dans *Rev. Soc. agric. Agen*, 1872, II^e série, t. ii, p. 259-280; *Federico Barbarossa, Pontida e Legnano, memorie storiche*, in-16, Milano, 1876; K. Fischer, *Geschichte des Kreuzzugs Kaiser*

Friedrichs I, in-8, Leipzig, 1870 ; L. Fränkel, *Beiträge zur Kyffhäuser Sage von Kaiser Friedrich*, dans *Am. Ur-Quell.*, 1894, t. v, p. 9-10 ; [Fumagalli], *Sopra la spedizione di Federigo I imperadore contro i Milanesi*, dans *Antich. Longob. Milan.*, 1779, t. II, p. 1-98 ; Ang. Fumagalli, *Le vicende di Milano durante la guerra con Federico I imperatore*, illustrata colle pergamene di que tempi e con note, aggiunta la topografia antica della stessa città, opera critico diplomatica... da monaci Cisterciensi, in-4, Milano, 1778 ; 2^a ediz., arricch. di aggiunte e nuove note per cura di M. Fabi, in-8, Milano, 1854-1869 ; P. Gabotto, *Di un recente lavoro sulle relazioni fra Asti e Federico I e di un nuovo modo di concepire l'origine di Alessandria*, in-8, Torino, 1897 ; Gervais, *Friedrich Barbarossa, Heinrich der Löwe und die deutschen Fürsten in ihren Verhältnissen zu einander*, dans *Jahrb. d. Gesch. u. Staatsk.*, 1839, t. I, p. 321, 405, 481 ; W. Giesebrecht, dans *Allgemeine deutsche Biographie*, 1878, t. VI, p. 401-436 ; le même, *Neue Gedichte auf Kaiser Friedrich I*, dans *Sitzungsberichte phil.-hist. Akad. Wissensch.*, Munich, 1879, t. II, p. 269-289 ; *Sopra il poema recentemente scoperto intorno all' imperatore Federico I lettera*, dans *Arch. Soc. rom. stor. patr.*, 1879-1880, t. III, p. 49-62 ; *Die Zeit Kaiser Friedrichs des Rothbarts. I. Neuer Aufschwung des Kaiserthums*, dans *Geschichte d. deutschen Kaiserzeit*, in-8, Braunschweig, 1880, t. V ; *Geschichte der deutschen Kaiserzeit. V. Friedrichs I Kampfe gegen Alexander III, den Lombardenbund und Heinrich der Löwen*, in-8, Leipzig, 1889 ; A. Gloria, *Speronella a la riscossa de' Padovani contro il Barbarossa, cenni storici*, in-8, Padova, 1880 ; J. Grimm, *Ueber das, was die Dichter des Mittelalters von Friedrich Rothbart berichtet haben*, dans *Monatsber. preuss. Akad. Wissensch.*, Berlin, 1843, p. 122-126 ; *Gedichte des Mittelalters auf König Friedrich I den Staufer und aus seiner so wie der nachstfolgenden Zeit*, dans *Abhandl. Akad. Wissensch.*, 1845, p. 143 sq. ; Hasse, [*L'éditum de Frédéric I^{er}*], dans *Histor. Untersuch. Arn. Schifer*, 1882, p. 319-335 ; A. Hauck, *Friedrich Barbarossa als Kirchenpolitiker*, in-4, Leipzig, 1899 ; J. Hoffmann, *Dissertatio historica de tyrannica ignominia quam Friderico Enobarbo intulit Alexander III*, in-4, Witteburgi, 1661 ; O. Holder-Egger, dans *Neues Archiv Ges. alt. deutsch. Geschichte*, 1890, t. XVI, p. 285-287 ; R. Holtzmann, *Die Wahl Friedrichs I zum deutschen König*, dans *Historische Vierteljahrsschrift*, 1898, t. III, p. 181-203. F. W. Hug, *Die Kinder Friedrich Barbarossa*, in-8, Würzburg, 1890, cf. P. Scheller-Buchorst, dans *Mittheil. d. Instt. österr. Gesch. Forsch.*, 1890, t. XI, p. 634-642 ; B. Hundeshagen, *Kaiser Friedrich Barbarossa's Pallast in die Burg zu Gebnhäusen, Urkunde vom Adel der Hohenstaufen und der Kunstbildung ihrer Zeit*, in-fol., Mainz, 1819 ; 2^e édit., Bonn, 1832 ; J. Jastrow, *Die Welfenprozesse und die ersten Regierungsjahre Friedrich Barbarossas*, 1893, t. 8, p. 71-96. 269-322 ; Von Kahlenberg, *Zur Geschichte Friedrichs des Rothbarts*, dans Hornmayr, *Archiv*, 1818, n. 133 ; O. Kallsen, *Friedrich Barbarossa, die Glanzzeit d. deutschen Kaisertums im Mittelalter*, dans *Deutsche Zeit und Charaktersbilder*, in-8, Hulle, 1882 ; E. Koch, *Die Sage vom Kaiser Friedrich im Kyffhäuser, nach ihrer mythischen, historischen und poetisch. nationalen Bedeutung erklärt*, in-4, Grunna, 1880 ; *Die Sage von Kaiser Friedrich in Kyffhäuser Ueberblick über die moderne Nibelungendichtung, die Waberlohe in der Nibelungendichtung*, in-8, Leipzig, 1887 ; R. Kochler, dans *Romania*, 1876, t. V, p. 76-81 ; B. de Köhne, *Médaille satirique de l'empereur Frédéric Barberousse et de l'impératrice Béatrix*, dans *Revue numism. Velge*, 1882, t. XXXVIII, p. 649 ; F. Kortüm, *Kaiser Friedrich I*

mit seinen Freunden und Feinden, ein geschichtlicher Versuch, in-8, Aarau, 1818; A.E. Kroeger, dans *Western*, 1878-1879, t. iv, p. 25, 119, 302; t. v, p. 413; G. Krüger, *Friedrich Barbarossa in seiner Beziehung zu Polen*, in-4, Freiburg, 1877; A. Kühne, *Leipzig. Studien aus Gebiet der Geschichte*, V, part. II. *Das Herrscherideal des Mittelalters und Kaiser Friedrich der Erste*, in-8, Leipzig, 1899; L. Liebhard, *Apologia pro Friderico I, quem a romano pontifice pedibus conculcatum esse nonnulli scribunt*, in-4, Baruthi, 1686; in-4, Altorf, 1722; Pio Marchi, *La lega Lombarda e l'imperatore Friderico II*, in-8, Pordenone, 1896; P. Masse, *Kaiser Friedrichs I Freibrief für Lübeck vom 19 sept. 1188*, in-8, Lübeck, 1894; H. F. Massmann, *Kaiser Friedrich in Kyffhäuser*, in-8, Quedlinburg, 1850; J.-B. May, *Disquisitio de imperatore Friderico I ab Alexandro III pontifice pede non conculcato*, in-4, Kiloni, 1701, 1729; Michaud, *Biblioth. des croisades*, 1829, t. III, p. 33-40, 160-184. E. Monaci, *Il Barbarossa e Arnaldo da Brescia in Roma, secondo un antico poema inedito esistente nella Vaticana*, dans *Arch. Soc. romana stor. patr.*, 1877, t. I, p. 459-474; Monaci, *Gesta di Federico I in Italia, descritte in versi latini da anonimo contemporaneo, ora publicate secondo un ms. della Vaticana* dans *Fonti stor. Italia, Scritt.*, Roma, 1887, t. XII, 1; R. Ofterding, *Zur Kyffhäuser Sage von Kaiser Friedrich*, dans *Am Ur-Quellen*, 1894, t. v, p. 12; *P. L.*, t. XXVIII, col. 1361; t. CLXXX, col. 1636; t. CLXXXVIII, col. 1347, 1356, 1641; t. CLXXXIX, col. 1397; t. CXC, col. 1058; t. CXCVII, col. 186; t. CCVII, col. 497; *Monum. Germ. hist., Leges*, 1837, t. II, part. 1, p. 89-185, 565-568; *Scriptores*, t. XVIII, p. 378-381; t. XX, p. 494-496; t. XXIII, p. 384-385; Pez, *Thes. anecd. noviss.*, 1729, t. VI, part. 1, p. 407-419; part. 2, p. 29-30; H. Prutz, *Studien zur Geschichte Kaiser Friedrichs I*, 1152-1158; in-4, Dantzig, 1868; le même, *Kaiser Friedrich I*, 3 vol. in-8, Dantzig, 1871-1874; cf. F. Bertolini, dans *Arch. stor. Ital.*, 1875, II^e série, t. XXI, p. 113-133; Gregorovius, dans *Nuova antologia*, 1874, t. XXVI, p. 927-934; *Kaiser Friedrichs I Grabstätte, eine kritische Studie*, in-8, Dantzig, 1879; M. Rauzi, *Frédéric Barberousse au siège de Tortone*, 1155, dans *L'investigateur*, 1868, n. 393; F. de Reiffenberg, dans *Bibl. liter. Ver. Stuttgart*, 1844, t. IX; le même, dans *Bull. Acad. Bruxelles*, 1843-1844, t. X, p. 377; t. XI, p. 43; G. Remus, *Dissertatio qua commentum esse putidum, calasse collum imper. Friderici I Alenbarbari exararia Alexandrum III pontif. roman. ostenditur*, in-4, Norimbergen, 1625; cf. F. A. Mondelli, *Sexia verosimile che Alexandro III riconciliandosi con Federico Barbarossa, mettesse sul di lui collo un pede e lo calpestasse*, dans *Ecclesiast. dissert.*, 1786, t. I, 191-224; W. Rubbeck, *Friedrich I und die römische Curie in den Jahren 1157-1159. Untersuchungen über die Vorgeschichte der Kirchenspaltung v. 1159*, in-8, Leipzig, 1881; C. L. Ring, *Kaiser Friedrich I im Kampfe gegen Papst Alexander III, ein historischer Versuch zur Aufklärung einiger bisher bezweifelter Thatsachen im Leben dieser beiden um die Weltherrschaft streitenden Zeitgenossen*, in-8, Stuttgart, 1835; G. M. Ronchetti, *Forza e diritto, ossia papa Alessandro III ed il Barbarossa, racconto storico del sec. XII*, in-16, Venezia, 1879; P. Rotondi, *Milano e Federico Barbarossa, storia narrata con note e documenti*, in-16, Milano, 1856, 1866, 1876; *Nuovi documenti intorno alle pratiche di pace tra Federico Barbarossa ed i Lombardi*, dans *Arch. stor. Lombardo*, 1877, t. IV, p. 215-249; cf. C. Desimoni, dans *Arch. stor. Ital.*, 1877, III^e série, t. XXVI, p. 451-460; O. Rudiger, *Barbarossa*,

Erebrief zur Hamburg vom 7 mai 1189, in-8, Hamburg, 1890 ; P. Scheffer-Boichorst, *Kaiser Friedrichs I letzter Streit mit der Kurie*, in-8, Berlin, 1866 ; le même, dans *Im neuen Reich*, 1879, p. 693-701 ; dans *Mittheil. des Institut österr. Gesch. forsch.*, 1888-1891, t. ix, p. 191, 199, 208-211, 215-226, 295-300 ; t. x, p. 459 ; t. xii, p. 149-154 ; R. Schmidt, *Marmor. Grubmal König Friedrichs I im oberen Chor des Domes zu Schleswig*, in-fol., Leipzig, 1887 ; O. F. H. Schönbuth, *Historia vom Kaiser Friedrich mit dem rothen Barte, von den Wälschen genannt Barbarossa, welcher im Kyffhäuser-Berg auf Erlösung harret...*, in-8, Rentlingen, 1849 ; C. Schuler, *Friedrich I und die Curie, nebst zwei Excursen über Friedrich's Stellung zu den Italianischen Republiken und zu Heinrich dem Löwen*, in-8, Rastiez, 1868 ; A. Schulte, *Eine unausgefertigte Urkunde Kaiser Friedrich's I mitgetheilt*, dans *Zeitschrift Gesch. Oberheins*, 1888, t. iii, p. 120-125 ; J. H. a Seelen, *Memorabilia e vita Friderici Barbarossæ imperatoris*, in-4, Lubecka, 1722 ; Sepp, *Meerfahrt nach Tyrus zur Ausgrabung der cathedrale mit Barbarossa's Grab*, in-8, Leipzig, 1879 ; *Kaiser Friedrich I Barbarossa's Tod und Grab*, in-8, Berlin, 1879. H. Simonsfeld, *Die Wahl Friedrichs I Rollbart*, dans *Sitzungsberichte phil. hist. Klasse der Akad. Wissensch.*, Munich, 1894, p. 239-268 ; Stumpf, *Reichskanzler*, 1868, t. ii, p. 314-313 ; E. Sühle, *Barbarossas Constitutio de regulibus vom Nov. 1158 und ihre Durchführung*, in-4, Berlin, 1893 ; G. B. Testa, *Storia della guerra di Federigo primo contro i comuni di Lombardia*, 2 vol. in-8, Doucaster, 1853-1857 ; R. Thommen, dans *Neues Archiv*, 1886, t. xii, p. 180-186 ; G. Tononi, *I Piacentini nella lotta tra gli Italiani e Federico Barbarossa (1151-1176), discorso*, in-8, Piacenza, 1876 ; *Nuovi documenti intorno alle pratiche di pace tra Federico Barbarossa e i Lombardi*, dans *Arch. stor. Lombardo*, 1877 ; cf. C. Desimoni, dans *Arch. stor. Ital.*, 1877, III^e série, t. xxvi, p. 451-460 ; F. Touretal, *Friedrich I in Italien*, 2 vol. in-8, Göttingen, 1865 ; F. N. Wegele, *Kaiser Friedrich Barbarossa, ein Vortrag*, in-8, Nordlingen, 1871 ; E. Weihenmaier, *Dissertationes II de Frederico Barbaro*, in-4, Witteberge, 1689 ; G. Wolfram, *Friedrich I und das Wormser Concordat*, in-8, Marburg, 1883 ; J. Zeller, *L'empereur Frédéric I^{er} Barberousse et la République de Milan au moyen âge*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des sciences morales et politiques*, 1879, VI^e série, t. xi, p. 93-113 ; le même, *L'empire germanique sous les Hohenstaufen : L'empereur Frédéric Barberousse*, dans *Histoire d'Allemagne*, t. iv, in-8, Paris, 1881.

Conrad III avait inauguré d'une manière peu glorieuse la dynastie des Hohenstaufen, qui devait se relever avec les deux Frédéric et périr avec Conradin. Sur cette famille : J. F. Ammermüller, *Hohenstaufen oder Ursprung und Geschichte der schwäbischen Herzoge und Kaiser aus diesem Hause*, in-8, Stuttgart, 1805 ; in-4, Gmund, 1815 ; J. F. Böhmer, *Regesta imperii. V. Die Regesten der Kaiserreiche der späteren Staufischen Periode, 1198-1272, nach der Neuarbeitung und dem Nachlasse J. F. Böhmer's neu herausgegeben und ergänzt*, von Jul. Ficker und E. Winkelmann, in-4, Innsbrück, 1879 ; A. Boss, *Die Kirchenlehen der Staufischen Kaiser*, in-8, München, 1886 ; C. de Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe, de ses causes et de ses effets ; ou tableau de la domination des princes de Hohenstaufen dans le royaume des Deux-Siciles jusqu'à la mort de Conradin*, in-8, Paris, 1841 ; J. Ficker, *Die Reichshofbeamten der staufischen Periode*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissenschaften*, 1862, t. xl, p. 447-549 ; J. D. Köhler, *Genealogia familie augustæ*

Stauffensis, in-4, Altorfii, 1741 ; K. W. Nitzsch, *Staufische Studien*, dans Sybel, *Historische Zeitschrift*, 1860, t. III, p. 322-409 ; Fr. von Raumer, *Geschichte der Hohenstauffen und ihrer Zeit*, 6 vol. in-8, Leipzig, 1824-1826 ; 2^e édit., 6 vol. in-8, 1840 ; 3^e édit., 1857 ; 4^e édit., 1871 ; cf. Chéruel, dans *Revue germanique*, 1835, t. II, p. 56-72 ; F. Schirmacher, *Die letzten Hohenstaufen*, in-8, Göttingen, 1871 ; W. Zimmermann, *Die Hohenstaufen oder der Kampf der Monarchie gegen Papst und republikanische Freiheit, historisches Denkmal*, in-8, Stuttgart, 1840 ; *Geschichte der Hohenstaufen*, 1865.

Si, au delà de la tombe. Grégoire VII s'intéressa encore aux choses de ce monde, il dut y prendre une extrême satisfaction. En 1125, à la mort de l'empereur Henri II et en l'absence d'héritier direct, il semblait que l'hérédité établie de fait depuis quatre générations ne pouvait être mise en doute : c'est cependant ce qui eut lieu. Deux partis politiques s'étaient formés en Allemagne : celui de la maison régnante, qui prit le nom de *Ghibeling* ou Gibelin, et l'opposition, appelée *Welf* ou Guelfe, du nom d'un de ses principaux chefs. Celle-ci, soutenue et renforcée du clergé, l'emporta et fit proclamer empereur Lothaire, duc de Saxe. Celui-ci, à peine élu, avait envoyé deux évêques au souverain pontife, non pas pour lui notifier son élection, mais pour le prier de la confirmer. C'est le renversement complet de ce qui s'était vu jadis : il n'était plus question de faire confirmer l'élection du pape par l'empereur, c'est le contraire qui avait lieu. Ce même Lothaire se résigna à tenir l'étrier au pape Innocent II ; il paraît encore avoir poussé plus loin la condescendance lors de son couronnement dans l'église Saint-Jean de Latran, si l'on en juge par un tableau qui fut peint sur le mur de l'église pour rappeler cette cérémonie. « Le pape Innocent II, dit un chroniqueur, s'était fait peindre lui-même comme assis sur le trône pontifical, ayant devant lui l'empereur Lothaire incliné, les mains jointes et recevant la couronne impériale. » *Chroniq. reg. S. Pantalonis*, ad ann. 1157. Au-dessous du tableau on lisait ceci :

*Rex venit ante fores jurans prius urbis honores ;
Post homo fit pape, sumit quo dante coronam.*

A la mort de Lothaire, tout changea. Nous devons entrer ici dans le détail de la situation politique en Allemagne, afin de préparer l'intelligence des événements qui suivront.

L'élection de Lothaire en 1125 avait été un triomphe pour la papauté, qui avait fait interrompre l'hérédité impériale dans la maison de Franconie à l'instant critique où elle semblait devoir s'y attacher définitivement. Or, si la postérité mâle d'Henri IV et Henri V faisait défaut, Henri IV avait laissé une fille, Agnès, mariée à Frédéric de Buren, fondateur de la maison de Souabe, à laquelle appartient Conrad III. Cette postérité féminine, d'abord écartée du trône parce qu'elle semblait menacer l'indépendance de l'Allemagne, s'y trouva rappelée à raison du péril plus immédiat et plus certain que les princes territoriaux eussent couru par le fait de l'élection à l'empire du gendre de Lothaire, Henri le Superbe. Celui-ci possédait le duché de Bavière, comprenant alors presque tout le sud-est de l'Allemagne et s'étendant du bord du Danube au rivage de l'Adriatique ; il tenait de sa mère le duché de Lunebourg, de sa femme le Hanovre et le Brunswick et de l'empereur Lothaire l'investiture du duché de Saxe. L'énormité de cet apanage fut un obstacle à l'élection d'Henri,

chef du parti guelfe ou pontifical, et procura les voies à celle de son rival, Conrad III, chef du parti gibelin ou impérial. Cette grave question de l'hérédité ou du maintien de l'élection en Allemagne n'importait pas seulement aux intérêts territoriaux et à la garantie d'indépendance des ducs et princes allemands, mais encore aux prétentions qui appelaient incessamment les empereurs en Italie.

La politique impériale, dès le temps d'Otton le Grand, avait poursuivi deux objets : l'hérédité de la couronne impériale et la possession des provinces italiennes. Les deux buts furent manqués, mais comme le système électif était général en Europe à la fin du x^e siècle, on tendit dès lors partout à substituer l'hérédité à l'élection. Ce changement, qui s'effectua peu à peu dans les divers États chrétiens, eut pour procédé de transition la survivance du fils électivement reconnue et proclamée pendant le règne du père. La succession s'établit ainsi d'avance. L'hérédité conserva un caractère électif, le choix du successeur futur se faisant sans difficulté sous l'influence et par la désignation du prédécesseur régnant. La couronne devenait inévitablement patrimoniale en paraissant encore librement d'cernée.

Les empereurs adoptèrent cette même ligne de conduite. Ils désignèrent de leur vivant leurs fils aux électeurs comme leurs héritiers, en obtenant d'eux qu'ils les nommassent *rois des Romains*, acheminement vers le titre d'empereur. La royauté était ainsi l'échelon par lequel on arrivait à l'empire, et cet échelon étant atteint d'avance, comment se fait-il que l'hérédité ne prévalut point en Allemagne comme ailleurs et qu'il ne se constitua point dans l'empire une dynastie permanente ? L'obstacle, d'après M. de Cherrier, vint des grandes divisions territoriales qui existaient en Allemagne, et dont les quatre fondamentales étaient les duchés de Saxe, de Franconie, de Souabe et de Bavière, représentant quatre anciens peuples germaniques, les Saxons, les Francs, les Allemands, les Bavares, et placés, quant à leur possession, sous une règle tout à fait particulière. « Pour établir une monarchie héréditaire, dit-il, il fallait y joindre les grands duchés de l'Allemagne, que le chef de l'empire ne pouvait posséder en propre et dont il devait même investir un nouveau titulaire, un an au plus après qu'ils étaient devenus vacants. Un tel plan était bien fait pour pousser la haute noblesse allemande dans une voie d'opposition et même de révolte armée. » Cet obstacle, observe, avec raison je crois, M. Mignet, n'aurait certainement pas suffi. Ne vit-on pas les empereurs qui disposaient des duchés, quand les duchés devenaient vacants, manquer impunément, dans leur distribution, à la règle établie ? N'en accumulèrent-ils pas plusieurs sur la même tête, comme ceux qui furent conservés ou adjugés à Henri le Superbe et à son fils, Henri le Lion, chef de la faction guelfe en Allemagne ? Ne se trouvèrent-ils pas tous accumulés entre les mains d'Otton le Grand, qui les attribua à des membres de sa famille ? Les règles qui interdisaient ou de garder un duché en montant sur le trône ou de réunir plusieurs duchés sous la même autorité étant ainsi enfreintes, on ne saurait douter qu'elles ne l'eussent été avec plus de continuité et d'étendue si là, comme ailleurs, une famille considérable par ses possessions et son autorité fût parvenue à perpétuer son empire en prolongeant sa durée. La permanence de la famille eût décidé du maintien de la dynastie, et la dynastie, par la consolidation de l'hérédité qui conduisait à l'agrandissement inévitable de sa puissance, eût procédé à la réunion successive de

Frédéric Barberousse avait les qualités nécessaires pour une pareille tâche, et une volonté énergique. Peu de ses prédécesseurs ont été aussi pénétrés que lui du sentiment de leurs devoirs et des droits de la dignité impériale ¹. Si l'on veut voir un pro-

l'Allemagne. Ce qui amena surtout l'extinction des familles impériales fut réellement ce qui empêcha l'hérédité du pouvoir dans l'empire et s'opposa à l'unité de territoire en Allemagne. L'hérédité pour l'Allemagne se perdit en Italie, où s'épuisèrent plusieurs grandes familles qui, en y cherchant une conquête qui leur échappait toujours, y trouvèrent un tombeau où elles s'ensevelirent. Les dynasties saxonne, franconienne, souabe, en disparaissant ainsi tour à tour, précipitèrent de plus en plus la décomposition de l'Allemagne, en voulant s'assurer la possession de l'Italie.

M. de Cherrier le voit et le dit, du reste, lorsqu'il ajoute : « Le principe de l'hérédité, qui prévalut dans la plupart des États chrétiens, ne put se consolider en Allemagne, parce que les empereurs, occupés à soumettre les communes lombardes et à combattre les projets de domination temporelle du Saint-Siège, épuisaient leurs ressources dans les guerres d'Italie et ne se trouvaient plus assez forts pour triompher, au nord des Alpes, des grands de l'empire. » On fait fort mal deux choses à la fois. On ne saurait longtemps les mener de front ; les volontés les plus opiniâtres s'y fatiguent, et les moyens les plus considérables s'y épuisent, bien avant que le succès puisse être obtenu. Au lieu de réussir dans la poursuite simultanée de deux entreprises, on y échoue également. C'est ce qui arriva aux empereurs, qui ne réunirent pas l'Allemagne et ne s'approprièrent pas l'Italie. En Italie, ils eurent à lutter contre tout ce qu'ils avaient établi, afin d'y faciliter leur domination ou de l'y étendre. La papauté, à laquelle les Carolingiens avaient donné un territoire et reconnu le droit d'accorder l'empire, les combattit. Les communes lombardes, dont les libertés avaient été concédées par les Otton et s'étaient agrandies sous leurs successeurs, les vainquirent. Les résultats, toujours les mêmes, d'une lutte souvent renouvelée, prouvent que l'issue en était inévitable, puisqu'elle était si constante. Mais ce qui le montra d'une manière encore plus particulière et plus éclatante, ce fut la fin, deux fois malheureuse, de la guerre entreprise, pour assujettir l'Italie, par deux grands princes, aussi puissants et aussi habiles que Frédéric I^{er} et son petit-fils Frédéric II, dans le cours du XII^e et du XIII^e siècle. (H. L.)

1. La carrière de Frédéric I^{er} se divise en deux parties bien distinctes : dans la première, il prend pour modèles Charlemagne et Otton le Grand, son but n'est guère myactérieux, il tend à la monarchie universelle; mais, moins habile ou moins heureux, il échoue contre le double obstacle des villes libres italiennes et de la papauté. La défaite de Legnano en 1176, marquera la fin de cette période de rêve. Frédéric conclut la paix de Venise et le pacte provisoire d'Anagni en 1177. Avec la supériorité des hommes vraiment forts, Frédéric se retourne et renonce sans retour à son rêve impossible. La défaite de Legnano étant le résultat de la défection d'Henri le Lion qui, profitant des embarras où se débattait Frédéric, avait fondé un pouvoir presque indépendant en Allemagne. Mis au ban de l'empire, battu, débarrassé par ses vassaux, le duc de Saxe dut faire sa soumis-

gramme de gouvernement dans la lettre de Barberousse au pape, [534] lors de son couronnement, on reconnaîtra que le nouvel empereur adopta dès l'abord l'idée religieuse et chrétienne de son époque ¹. Dieu, dit-il, a institué deux puissances pour gouverner le monde : l'autorité apostolique et la puissance royale; il est disposé à se soumettre avec déférence à la dignité sacerdotale du Christ, à lui prêter le secours de son bras afin que l'œuvre de Dieu puisse s'accomplir sans entraves. Mais, avec la protection divine, il rétablira l'ancienne splendeur et l'antique puissance du pouvoir impérial. L'Église du Christ doit conserver ses droits

sion à la diète d'Erfurt (1181), abandonner ses provinces et partir pour l'exil. Désormais Frédéric Barberousse est maître chez lui et il veut s'assurer des villes lombardes avec lesquelles il signe le traité de Constance en 1183 ; il s'en fit ainsi de fidèles alliées, surtout Milan, cité peu rancunière à l'égard du prince qui l'avait deux fois mise à sac en quelques années. L'année suivante, mai 1184, Frédéric réunit à Mayence la diète générale de l'empire; c'est l'apogée de sa puissance et presque aussitôt s'engage avec le Saint-Siège une querelle plus diplomatique que militaire, dont l'origine se rattache à la possession des marches de Toscane, héritage de la comtesse Mathilde que le pape et l'empereur se disputent. A cette cause de discorde s'en joint une autre, l'élection de Trèves, dont nous parlerons en temps voulu. Dans cette lutte, où la presque unanimité de l'épiscopat allemand se rangea derrière l'empereur contre le pape par la déclaration de Gelnhausen, on put voir la capacité de Frédéric dont l'esprit était aussi altier que le caractère était résolu. Il était entreprenant avec opiniâtreté, et il avait non moins de système que d'entraînement dans son ambition. Il revendiqua tous les droits de l'empire, et il prétendit devenir, lui, empereur allemand, tout ce qu'avaient été les empereurs romains en Italie, et, comme les anciens Césars, exercer le pouvoir impérial dans toute son étendue. Cf. Pomtow, *Ueber den Einfluss der altromischen Vorstellungen vom Staat auf die Politik Friedrichs I und die Anschauungen seiner Zeit*, in-8, Halle, 1885; Schwemer, *Papsttum und Kaisertum*, 1899. Il exposa naïvement ses projets et ses théories, lors de la fameuse diète de Roncaglia, tenue en 1158, dans la plaine du Pô. Invoquant la vieille tradition romaine, il reconrut au savoir des professeurs de droit de Bologne, Ugo, Jacobus, Martinus et Bulgarus, pour donner des lois à l'Italie septentrionale qui lui était momentanément soumise. Un jour qu'il se promenait à cheval, escorté de Martinus et de Bulgarus, il leur demanda s'il était de droit maître du monde; Bulgarus lui répondit qu'il ne l'était pas quant à sa propriété, mais Martinus soutint hardiment qu'il en était le maître absolu. L'empereur charmé lui fit don de son cheval. Otton Morena, *Historia*, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. vi, p. 1018. (H. L.)

1. Wibald, *Epistola ad Eugenium III*, dans Jaffé, *Biblioth. rerum Germanic.*, t. 1, p. 372. 499 sq.; Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 315 sq.; H. Simonsfeld, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Friedrich I*, Leipzig, 1908, p. 56 sq. (H. L.)

sans restriction, mais, de son côté, la puissance impériale ne doit subir aucun déchet. Seulement, à cette époque, les limites entre les droits ecclésiastiques et les droits civils étaient si peu définies, et ces droits étaient souvent si confus qu'une conception idéale de la puissance impériale telle que la comprenait le jeune Hohenstaufen devait inévitablement provoquer des conflits. Toutefois, les auteurs qui ont écrit sur le grave conflit entre l'empereur et le pape font rarement preuve de justice. De nombreux historiens modernes, adoptant les idées de Hegel sur l'État tout-puissant, attribuent tous les droits à l'empereur et regardent comme une usurpation ceux que le pape revendiquait; car ils condamnent comme un mal, non seulement la suprématie du pape sur les princes au moyen âge, mais même toute indépendance de l'Église. Les historiens catholiques, de leur côté, ont maintes fois confondu cette suprématie du pape, droit et réalité temporaires, avec l'indépendance et la liberté inaliénables et toujours nécessaires de l'Église; ils en sont venus à n'accorder aucun droit aux empereurs, lesquels pourtant avaient bien certainement le droit de défendre l'indépendance de leur couronne et de ne pas laisser leur condition à l'égard du pape se transformer en vassalité (*imperator fit homo papæ*). Mais, le conflit une fois engagé, il était à craindre qu'avec sa tournure d'esprit, Barberousse n'en vint, par la force des choses, à formuler des prétentions bien différentes de ses premières idées. Bientôt, en effet, on le voit admettre l'idée d'un empire absolu, calqué sur l'antique empire de Rome, et, semblable en cela aux Otton, chercher à reproduire l'empire byzantin. Il était persuadé que l'empereur était la source, le dispensateur de tout droit et de toute puissance sur la terre; comme les anciens juristes romains, il avait pour principe : *Quod principi placuit legis habet vigorem*. Quoique personnellement attaché à la foi de l'Église, Frédéric, avec de tels principes politiques, devait évidemment aboutir à un terrible conflit dont les commencements datent presque du début de son règne. Si les débats n'eurent pas d'abord le caractère violent et passionné qu'ils prirent dans la suite, on le dut surtout à Wibald, qui jusqu'à sa mort (1158) conserva sous Conrad III, comme sous Frédéric I^{er}, la plus grande influence ¹.

[535]

1. Wibald de Luxeu, né en 1097, bénédictin à Wasor en 1117, écolâtre, abbé de Saint-pélat, élu le 16 novembre 1130, béat le 20 avril 1131, abbé du Mont-Cassin

Déjà, à la diète d'Ulm, le 29 juillet 1152, Frédéric, tout en acceptant que l'Église punit par l'excommunication toute atteinte contre les biens ecclésiastiques, exigeait un jugement préalable de l'autorité civile¹; presque à la même époque, il avait, au mépris du concordat de Worms², ordonné une nouvelle élection pour le siège de Magdebourg, imposant l'évêque Wichmann de Naumbourg-Zeze, au lieu de choisir entre les deux prétendants. Le pape s'opposa à ces deux mesures et il demanda spécialement à l'abbé Wibald, par lettre du 20 septembre 1152,

le 19 septembre 1137, abbé de Corvey le 20 octobre 1146, mort à Bitolia en Paphlagonie le 19 juillet 1158. Cf. Balan, *Sources de l'histoire de Liège*, 1903, p. 399-406; Beedelevre, *Biographie liégeoise*, 1836, t. 1, p. 73-75; D. Calmet, *Bibl. Lorraine*, 1751, p. 450-453; Van de Castele, dans le *Bull. du Comité archéolog.*, Bruxelles, s. d.; D. Ceillier, *Histoire des auteurs ecclésiastiques*, 1758, t. xxii, p. 517-538; 2^e édit., t. xiv, p. 525-537; Dentzer, *Zur Beurteilung der Politik Wibalds von Stablo und Corvei*, in-8, Breslau, 1900; J. A. Fabricius, *Bibliotheca mediæ ævæ*, 1746, t. vi, p. 889-890; édit. Harles, p. 319; Foppens, *Bibl. Belgica*, 1739, t. ii, p. 1164; Hartzheim, *Bibl. Colon.*, 1747, p. 363; *Hist. littér. de la France*, t. xii, p. 550-571; Jaffé, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, 1864, t. 1, p. 76, 606; J. Janssen, *De Wibaldo abbate; dissertatio historica*, in-8, Bonne, 1853; le même, *Wibald, von Stablo und Corvey (1098-1158), Abt, Staatsmann und Gelehrter*, in-8, Münster, 1854; L. Mann, *Wibald, Abt von Stablo und Corvei, nach seiner politischen Thätigkeit*, in-8, Halle, 1876; Martène, *Script. veter. coll.*, 1724, t. ii, p. 153-183; Michaud, *Bibliothèque des croisades*, 1829, t. ii, p. 395-400; *P. L.*, t. cxxxix, col. 1075; von Raumer, *Ungedruckte Stücke aus einem Codex epistolaris Wibaldi abbatis Corbeiensis*, dans *Ledebur, Archiv*, 1836, t. 1, p. 67; Ritz, dans *Pertz, Archiv*, 1839, t. vii, p. 878-881; Toussaint, *Études sur Wibald, abbé de Stavelot, du Mont-Cassin et de la Nouvelle-Corbie*, in-12, Namur, 1890; Wattenbach, *Deutschl. Geschichtsquellen*, 1894, t. ii, p. 153, 269-271, 361; Ziegelbauer, *Hist. littér. benéd.*, 1754, t. iii, p. 155-160. (H. L.)

1. Wibald, *Epist.*, dans Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. 1, p. 538, n. 403; Janssen, *op. cit.*, p. 184; Simonsfeld, *Jahrbücher*, p. 121 sq. (H. L.)

2. Pour le siège de Magdebourg, il fit prévaloir Wichmann, un simoniaque, contre Gerhard et Hatton. Cf. Fechner, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. v, p. 417 sq.; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, p. 88 sq.; Wibald, *Epist.*, dans Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. 1, p. 534, n. 401; Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, II, vi; Eugène III, *Epist. ad Wibaldum*, dans Jaffé, *op. cit.*, t. 1, p. 403; Simonsfeld, *op. cit.*, p. 122 sq. Cette affaire de Magdebourg ne fut pas la seule que l'empereur brusqua de telle façon; il décida de son droit particulier l'érection de nouveaux évêchés (*Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv; *Constitut. et acta*, t. 1, p. 147, 206 sq.); il évoqua des causes ecclésiastiques devant ses tribunaux. *Monum. Germ. hist., Constitut., et acta*, t. 1, p. 140, 1986, ex ann. 1152; Simonsfeld, *Jahrbücher*, p. 64 sq. (H. L.)

d'user de son influence en faveur des droits de l'Église. A la diète de Wurzburg (octobre 1152), on décida que l'empereur se rendrait à Rome l'année suivante¹ ; Frédéric envoya alors à Rome une deuxième ambassade composée des évêques Anselme de Havelberg et Hermann de Constance, avec le comte Ulrich de Lenzbourg, Guido Wera et Guido de Biandrate. Ces derniers, au nom du roi, et sept cardinaux avec l'abbé Bruno de Chiaravalle, au nom du pape, conclurent alors (janvier 1153) à Rome le traité suivant². Le roi promit sous serment, par l'entremise d'un de ses ministres³, de ne conclure ni armistice ni traité de paix avec les Romains et le roi Roger de Sicile sans

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 765 ; Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. I, n. 403, p. 537 ; J. Janssen, *op. cit.*, p. 184.

2. Frédéric et les princes ecclésiastiques de l'empire avaient déjà tenté, lors du couronnement à Aix-la-Chapelle, de faire décider le voyage de Rome, mais les princes laïques s'y opposèrent à cause de la situation peu rassurante du royaume. Wibald, *Epist. ad Eugenium III*, dans Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. I, p. 504. — Dès le premier Reichstag, tenu à Mersebourg en mai 1152, il fut très sérieusement question de cette expédition d'Italie et l'on fixa même le chiffre de certains contingents. *Pactio Friderici I regis et Bertolfi IV ducis de Zeringen*, dans Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. I, p. 515 ; au Reichstag d'octobre, les exilés siciliens vinrent supplier le jeune empereur de les ramener dans leur patrie et d'en chasser l'usurpateur Roger. Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, II, VII, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. XX, p. 393. L'empereur décida que l'expédition se mettrait en marche deux ans plus tard. A ce même Reichstag d'octobre, on vit paraître deux cardinaux envoyés par Eugène III ; ils offrirent au prince la couronne impériale et réclamèrent son intervention contre les Romains révoltés à l'instigation d'Arnaud de Brescia. (II. L.)

3. « Monseigneur le roi des Romains, après avoir fait jurer le maintien des stipulations suivantes par un de ses ministres, promettra lui-même, en présence du légat pontifical, qu'il ne fera ni paix ni trêve, soit avec les habitants de Rome, soit avec Roger, roi de Sicile, sans le libre consentement et la volonté de l'Église, de monseigneur le pape Eugène ou de ses successeurs. Il s'appliquera selon ses moyens à replacer les Romains sous l'autorité pontificale de la même manière qu'ils y étaient cent ans auparavant.

« Il maintiendra contre tout, et suivant son pouvoir, les prérogatives du souverain pontife avec les régales qui appartiennent au bienheureux saint Pierre, il aidera à récupérer celles qui ont été usurpées par d'autres, puis à les conserver lorsqu'elles auront été recouvrées.

« Il promet de ne céder au souverain des Grecs aucune terre de ce côté de la mer, et même, dans le cas où ce dernier se rendrait maître par la force des armes de quelques portions de l'Italie, le roi s'oblige à faire ses efforts pour l'en chasser le plus tôt possible.

« De son côté, monseigneur le pape, de son autorité apostolique et d'après

le libre assentiment de l'Église romaine, du pape Eugène ou de ses successeurs, pourvu que ceux-ci adhèrent au présent traité; en outre, de forcer les Romains à reconnaître la souveraineté du pape, telle qu'elle existait un siècle auparavant : de défendre [536] envers et contre tous l'honneur et les *regalia* de saint Pierre, comme doit le faire un fidèle protecteur de l'Église romaine; de rendre à cette Église les biens dont on l'a dépouillée; enfin, de s'opposer à ce que l'empereur grec acquit en Italie des possessions quelconques. De son côté, le pape promet, par son autorité apostolique et d'accord avec les cardinaux, en présence des envoyés du roi, d'honorer Frédéric comme le fils bien-aimé de saint Pierre, de le couronner empereur dès qu'il viendrait en Italie, de le soutenir pour augmenter l'honneur de l'empire, de réprimander et au besoin d'excommunier ceux qui lui feraient opposition. Il s'engageait également à n'accorder à l'empereur grec aucun territoire en Italie. Toutes ces clauses furent acceptées des deux côtés loyalement et sans réserves, et l'on convint de n'apporter au traité aucune modification sans l'assentiment des deux parties. Le pape envoya alors en légation auprès du roi les cardinaux Bernard et Grégoire; ceux-ci le rejoignirent à Constance où, dans une diète importante, le traité fut solennellement approuvé, le 23 mars 1153¹.

L'avis des cardinaux ses frères, promet, en présence des envoyés royaux, d'honorer le roi comme un fils cheri de l'Église et de lui donner sans aucune difficulté ou objection la couronne impériale, lorsqu'il se présentera pour la recevoir. Il l'aidera, selon sa puissance, à maintenir, à étendre même les droits de l'empire. Si quelqu'un prétendait se soustraire à la justice du roi, ou témérairement osait méconnaître ses prérogatives, monseigneur le pape l'avertirait canoniquement de s'abstenir d'une telle conduite et prononcerait même une excommunication s'il ne se soumettait. Il promet de ne céder au roi des Grecs aucune terre de ce côté de la mer et même, en cas d'invasion, il emploierait les vassaux de l'Église pour la repousser.

« Que tout ce qui précède soit fidèlement exécuté sans fraude ou arrière-pensée et ne puisse être changé sans l'express consentement de tous deux. » Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, p. 557, n. 385. (H. L.)

1. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 92 sq.; Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 318 sq.; Jallé, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, t. I, p. 546; Jansson, *op. cit.*, p. 186; H. Prutz, *Kaiser Friedrich I.*, in-8, Dantzig, 1871, t. I, p. 33, 48]; F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. II, p. 454; « Il est à noter que, dans ce document, Manuel Comnène est désigné par le titre de *rex* et non pas par celui d'*imperator*, qui lui était attribué par Conrad. Le traité de Constance scellait aux dépens du

Les deux légats du pape s'occupèrent, avec l'assentiment de Frédéric, de régler diverses affaires de l'Église d'Allemagne : à cette fin, ils convoquèrent à Worms, pour la Pentecôte de 1153, un grand synode où fut déposé Henri, archevêque de Mayence. Cette déposition semble avoir eu pour cause de fausses accusations et surtout la fourberie du chancelier Arnold de Selenhofen, que l'archevêque avait chargé de sa défense et qui devint son successeur sur le siège de Mayence. Saint Bernard lui-même plaida auprès des légats la cause de l'archevêque qui, dans sa candeur, s'était laissé tromper par de faux amis, mais n'avait rien fait qui méritât la déposition. En réalité, Henri ne paraît pas avoir été à hauteur de la situation importante et difficile qu'il occupait ; on lui reproche, en particulier, d'avoir dissipé les biens de l'Église ¹.

[537] Les légats pontificaux n'étaient pas encore de retour en Italie, quand le pape Eugène III ² mourut, le 8 juillet 1153 ³. Quelques jours après, Conrad, cardinal-évêque de Sabine ⁴, lui succéda sous

royaume de Sicile, la réconciliation de la papauté et de l'empire. Il semble qu'au début de son règne, Barberousse ait voulu rompre avec la politique de son prédécesseur et se soit refusé à ratifier l'accord conclu quelques années auparavant avec le *basileus*. En effet, jusqu'en 1153, Barberousse n'eut pas, semble-t-il, de rapport avec le *basileus*, la mort d'Eugène III modifia les dispositions impériales et ramena un moment l'empereur à l'idée de l'alliance byzantine. Peut-être aussi, pour expliquer ce changement d'attitude, faut-il tenir compte des projets de Barberousse contre la Hongrie (cf. Prutz, *op. cit.*, t. 1, p. 43) et de l'influence de Wibald, partisan de l'alliance grecque. Wibald, *Epist.*, dans Jaffé, *Biblioth. rer. Germ.*, t. 1, p. 549, n. 510. (H. L.)

1. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 88 ; Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, t. II, p. 15 ; Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. III, p. 501 ; *Vita Arnaldi et Chron. Mogunt.*, dans Jaffé, *op. cit.*, p. 611, 684.

2. Eugène III était rentré dans Rome au mois de novembre 1152. Romuald, *Annal.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 425 ; *Annal. Casinenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 310 ; *Annales Ceccanenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 284 ; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, p. 158. (H. L.)

3. Otton de Freisingen, *Gesta Frederici*, II, x. Cf. Simonsfeld, *Jahrbücher*, p. 204 sq. Saint Bernard suivit de près son disciple, il mourut le 20 août. (H. L.)

4. *Conrad della Suburra*, couronné le 12 juillet 1153, mort le 3 décembre 1155. *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 338-359 ; G. B. C. Giuliani, dans *Archiv. stor. Ital.*, 1880, IV^e série, t. vi, p. 38 ; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, 2^e édit., t. II, p. 89-102, 719-720, 769 ; E. Waldner, dans *Zeitsch. Gesch. Oberrhein.* 1892, II^e série, t. VII, p. 183-185 ; Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 321-322. (H. L.)

le nom d'Anastase IV : ami de Wibald, il continua, après son élection, à correspondre avec lui. Il s'empessa d'accorder à l'influent abbé la prérogative de l'anneau, jusque-là réservé aux évêques¹. Sous son court pontificat, on ne célébra aucun synode important. Un concile tenu à Londres pendant le carême de 1154² remit en vigueur les anciennes lois et les anciennes coutumes du temps d'Édouard le Confesseur, et fit confirmer par l'apposition du sceau royal plusieurs documents en faveur des églises et des couvents. Un second synode, célébré à Moret, fut occasionné par un conflit entre les bourgeois et les moines de Vézelay³. Un troisième, tenu à Bourgueil, près de Tours, régla un différend entre l'évêque de Dol et l'archevêque de Tours⁴. Le synode provincial de Mayence, célébré le 14 mars 1154, sous l'archevêque Arnold de Selenhofen, se rattache au pontificat d'Anastase. Il chercha à remédier aux abus qui s'étaient produits sous son prédécesseur, tenta de recouvrer les biens de l'Église dilapidés, enfin rappela et recommanda instamment au clergé l'observation des prescriptions canoniques⁵.

Le roi Frédéric fit alors ses préparatifs d'expédition en Italie, afin d'y rétablir l'autorité impériale et de s'y faire couronner empereur⁶; il se réconcilia avec Henri de Saxe, dit Henri le

1. Jannart, *op. cit.*, p. 198; Mann, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 783.

2. Laible, *Concilia*, t. X, vol. 4039-1041, 1178-1179; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1341; Coxe, *Concilia*, t. XIII, vol. 11, 1677; Wilkins, *Conc. Britan.*, t. I, vol. 326; Mann, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 785. (H. L.)

3. Mann, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 840. Moret-sur-Loing, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne. (H. L.)

4. Mann, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 335; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 834. Bourgueil, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire. (H. L.)

5. Hartzmann, *Conc. Germ.*, t. X, p. 705; Jaffe, *Bibl. rer. Germ.*, t. III, p. 612.

6. L'indépendance des villes italiennes fut plus précoce et plus complète dans l'Italie supérieure que dans le reste de la péninsule. — Bien des causes, dit M. Mignet, y avaient contribué. La principale avait été l'éloignement du pouvoir militaire général et la faiblesse du pouvoir militaire local. Démantelées par les conquérants lombards, si ce n'est, restant ouvertes, elles pussent être aisément gardées, elles furent hors d'état de s'insurger contre ceux qui occupèrent le pays, mais aussi elles devinrent incapables de se défendre contre ceux qui l'envahissaient. Elles furent ainsi exposées aux attaques dévastatrices et meurtrières ruineuses des Hongrois et des Arabes. Pour leur résister, sous les derniers empereurs carolingiens et sous les rois italiens, des chartes autorisèrent les évêques à les entourer de murailles. Milan fut fortifiée sous

Lion, et lui rendit le duché de Bavière. Pour mieux assurer le succès de cette expédition contre les Normands, Wibald réitéra

Charles le Gros, en 882 ; Bergame et Reggio obtinrent de Bérenger I^{er}, en 885 et 891, de se mettre en état de défense. Des remparts et des tours s'élevèrent ainsi, vers la fin du ix^e siècle et le commencement du x^e, autour de la plupart des villes. Après qu'il eut été pourvu à la sûreté de celles-ci, il fut pourvu à leur liberté. Otton le Grand leur accorda d'importants privilèges. Soustraites à l'obligation de la milice, du logement militaire, de divers péages, elles furent exemptes de la juridiction du comte, ce qui les plaça uniquement sous celle de l'évêque. Cette dernière juridiction s'exerça par le prévôt épiscopal et par des consuls ou des échevins que les hommes libres élaient parmi eux. Les concessions multipliées des successeurs d'Otton le Grand et les empiètements de l'indépendance urbaine sous l'autorité épiscopale, toutes les fois que se renouvelait l'élection de l'évêque ou qu'il y avait conflit par suite de doubles élections, permirent à l'établissement municipal de se fortifier et de s'étendre. Sorties successivement de la dépendance seigneuriale des comtes et des évêques, les cités italiennes formaient de petites républiques qui se gouvernaient elles-mêmes. Ainsi, tandis que le pouvoir pontifical s'était fortement constitué au milieu de la péninsule, tandis qu'une monarchie militaire s'y était élevée au sud avec une solidité durable, au nord, tout son territoire s'était couvert de municipalités libres et entreprenantes. Les deux golfes que cette péninsule forme à ses deux points de jonction avec le continent étaient occupés par les villes de Venise et de Gênes, élevées de bonne heure en républiques marchandes, qui, à l'aide de leurs flottes, partageaient l'empire de la Méditerranée avec la cité maritime de Pisé. La plaine du Piémont, la vaste vallée transversale du Pô, les vallées perpendiculaires de l'Adda, de l'Ôglio, du Minio, de l'Adige, étaient remplies de villes florissantes. Verceil, Chieri, Tortone, Novare, Asti, Côme, Lodi, Milan, Crémé, Pavie, Crémone, Bressan, Bergame, Plaisance, Parme, Modène, Reggio, Ferrare, Mantoue, Vérone, Padoue, Trévise, Vicence, armées et émancipées, avaient acquis un développement considérable et une extrême indépendance. La révolution qui en fit des petits États libres s'étendit bientôt de l'Italie du nord à l'Italie du centre, où les villes de la Toscane et de la Romagne imitèrent les villes de la Lombardie. Lucques, Pistoie, Florence, Arezzo, Sienna, Ravenne, Rimini, Imola, Forlì, Pesaro, Ancône, etc., formèrent plus tard des républiques sur les débris du grand fief de la comtesse Mathilde et sur le territoire de l'ancien exarhat donné aux papes qui n'avaient encore aucun moyen de s'y faire obéir. La ville de Rome elle-même, échappant à l'influence des familles féodales et oligarques, s'était élevée en république sous des consuls, un sénat et l'ordre équestre qu'elle avait rétabli à l'instigation du fameux Arnaut de Brescia, qui s'était fait l'éloquent prédicateur de l'ancienne liberté romaine. Du temps de Frédéric Barberousse, la république était, depuis plus de douze ans, installée dans Rome, où le pape ne pouvait plus commander ni même régner.

« Sans entrer dans l'exposition des villes d'Italie, il est nécessaire de dire, pour en indiquer les forces et en expliquer la victoire, que l'élément municipal traversait par l'antéquite, agacé par la culture, le commerce et l'industrie du

le conseil, jadis donné à Conrad, de faire alliance avec Byzance et d'épouser une princesse grecque ¹ ; car le mariage de Frédéric

moyen âge, fortifié même par l'introduction dans les villes de la noblesse guerrière qui s'était formée à la suite des invasions, reçut la tout son accroissement. La société urbaine s'y constitua dans la plénitude et la variété de ses formes, avec les plus fiers sentiments et parmi les plus enivrantes agitations. Les cités italiennes, régies par des assemblées, choisirent leurs magistrats qui prirent, en général, les anciens noms de consuls, se donnèrent des lois et levèrent des armées; elles élevèrent des fortifications au dedans comme au dehors de leurs murailles. Les seigneurs qui possédaient des terres et des châteaux dans le district des villes, et qui s'étaient transportés, soit volontairement, soit forcément, dans leur enceinte, y construisirent des maisons à murs massifs, à portes et barreaux de fer, et au centre desquelles s'élevait une tour carrée, dernier réduit de la citadelle et recouvrant les armes et les provisions nécessaires pour soutenir un long siège. Les cités étaient militairement distribuées en quartiers qui recevaient, en général leurs noms des pertes auxquelles ils aboutissaient. Chacun de ces quartiers avait sa cavalerie, que composaient les nobles, et son corps d'archaliers et de lanciers, que formaient les plébéiens. Lorsque les milices aguerries des nouvelles républiques allaient au combat, elles avaient au milieu d'elles un grand char appelé le *carroccio*, que surmontait un mâât au haut duquel flottaient leurs bannières et qu'entouraient les plus braves de la cité, tenus de le défendre jusqu'à la mort. C'est contre la Lombardie indépendante que Frédéric Barberousse dirigea sa première expédition. Ce qui favorisa d'abord la tentative d'ébranlement, ce fut la division des villes entre elles et sa propre union avec le pape, dont il avait besoin pour être couronné empereur dans Rome et qui avait besoin de lui pour y être rétabli dans son autorité et sur son siège. Dès la seconde moitié du xi^e siècle, les villes lombardes étaient devenues assez puissantes pour s'être divisées et avoir entrepris les unes contre les autres des guerres acharnées. Deux ligues contraires, suscitées surtout par des rivalités de voisinage, avaient une celles qui avaient des intérêts analogues et des amosités communes. A la tête de l'une de ces ligues était Milan, que suivaient Crémone, Tortone, Brescia, Parme, Modène; à la tête de l'autre, Pavie, qui avait dans son alliance Côme, Lodi, Crémone, Novare, Asti, Plaisance, Reggio. La ligue milanaise était la plus forte; elle avait pris et rasé Lodi (1109), attaqué Novare, soumis Côme (1127). Ce fut cette ligue que voulut dompter, et la cité superbe dont elle suivait les directions que voulut soumettre Frédéric Barberousse; il prétendit par là rétablir la souveraineté impériale presque entièrement anéantie dans la Péninsule. Les empereurs saxons avaient attaqué l'Italie dans sa royauté nationale, les empereurs franconiens dans sa suprématie spirituelle; les empereurs soubas l'attaquèrent surtout dans sa constitution municipale ils espèrent, en tromphant des villes, faire prévaloir ensuite l'autorité impériale sur le territoire d'Italie et y dominer même la papauté. » (II. L.)

1. « Dans le courant de l'année 1153, Barberousse reçut des envoyés de Manuel Comène chargés de lui faire des ouvertures dont nous ne connaissons pas l'objet. En même temps, Wibald, abbé de Stavelot, recevait une lettre de

[538]

avec la margrave Adélaïde de Vohbourg¹ avait été récemment cassé, pour cause de parenté, et, au dire de quelques auteurs, par les légats du pape eux-mêmes²; en effet, Wibald obtint que son ami Anselme, évêque de Havelberg, et le comte Alexandre fussent envoyés en

Manuel, qui le priaît d'user de son influence pour amener Barberousse à entrer dans ses vues. Wibald, *Epist.*, dans Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. I, p. 549, n. 410. Le registre de la correspondance de Wibald contient une lettre qui est certainement la réponse de Barberousse à cette première missive de Manuel. Frédéric parle des excellents rapports de son prédécesseur avec la cour byzantine et insiste sur les conseils que Conrad lui a donnés, relativement à l'alliance grecque; il termine en annonçant pour l'été prochain sa descente en Italie. Cette lettre est, d'une part, postérieure au 23 mars, date du divorce de l'empereur; il semble que, d'autre part, la date assignée à l'expédition de Pouille doive la faire placer dans l'été de 1153. L'apparente contradiction qui existe entre les clauses du traité de Constance et la demande d'alliance tend à me faire croire que cette dernière est postérieure à la mort d'Eugène III. Quoi qu'il en soit, le 22 novembre 1153, Manuel répondait en envoyant une nouvelle ambassade chargée de traiter la question du mariage projeté depuis si longtemps. Wibald, *Epist.*, dans Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. I, p. 561, n. 424. Kinnamos nous apprend qu'il fut alors question du mariage de Marie, fille du Sebastocrator Isaac. La mission grecque ne put aboutir à une entente. Kinnamos nous dit que les envoyés de Manuel, trouvant que Frédéric manquait de sagesse dans les négociations, se décidèrent à reprendre la route de Byzance; ils avaient d'ailleurs eu soin d'obtenir qu'une ambassade allemande les suivrait de près et viendrait traiter directement avec leur maître les questions en litige. Il serait fort intéressant de connaître exactement les motifs de cette rupture. Malheureusement, les chroniques sont muettes à cet égard. Il semble ressortir du récit de Kinnamos que Frédéric a commencé par faire, au sujet de l'Italie du sud, les mêmes offres que Conrad; cela me paraît douteux; il me semble, en effet, que l'on doit regarder les clauses du traité de Constance relatives aux Grecs comme l'expression des idées personnelles de Barberousse sur la question de l'Italie du sud, et il me paraît difficile d'admettre que la mort d'Eugène III ait amené un revirement aussi complet chez l'empereur. Barberousse n'admettait pas, cela ressort clairement d'un passage d'Otton de Freisingen, qu'en Italie l'autorité du *basileus* pût contrebalancer la sienne (*Gesta Friderici*, II, xx, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 428); or, Manuel Comnène était décidé à s'aver dans l'Italie du sud une politique active, pour y rétablir de nouveau la domination byzantine. Ce sont ces prétentions rivales qui ont vraisemblablement amené l'échec des négociations. — F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. II, p. 146-157. (II, L.)

1. Petite-fille d'Henri le Superbe. (II, L.)

2. Otton de Saint-Blaise, *Chronicon*, c. x, dans Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. vi, p. 465. *Curiam habuit ibique uxorem quam, causa fortuitioris superius injuriam repudiavit*. Avant toute décision canonique, Frédéric répudia Adélaïde, du consentement de la diète. *Suevicorum annales*, l. X, part 2. (II, L.)

ambassade à Constantinople, au mois de septembre 1154¹. Dès le mois d'octobre, l'expédition impériale se mit en marche vers l'Italie². Elle était à peine commencée que le pape Anastase, après dix-huit mois seulement de pontificat, mourut, le 3 décembre 1154³; dès le lendemain, Hadrien IV fut élu à l'unanimité⁴.

1. Otton de Freisingen mentionne, à la date de septembre 1153, l'envoi d'Anselme de Havelberg en qualité d'ambassadeur à Constantinople. Nous ne trouvons pas mention de la présence de ce dernier en Allemagne, de juin 1153 à janvier 1154 et de mai 1154 à 1155. H. von Kap-Herr, *Die abendländische Politik Kaiser Manuels*, in-8, Strassburg, 1881, p. 148. D'autre part, le 9 avril 1155, Anselme est à Thessalonique (cf. J. Schmidt, *Des Basilus aus Achrida Erzbischofs von Thessalonich, bisher unedierte Dialoge*, in-8, Munich, 1901); et, en mai 1155, il était de retour. Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, II, xx. On a remarqué avec raison (Kap-Herr, *op. cit.*, p. 149) que les données synchroniques d'Otton de Freisingen s'appliquent à 1154 et non à 1153. Il faut donc placer une ambassade d'Anselme en septembre 1154. Cette opinion paraît à F. Chalandon, *op. cit.*, t. II, p. 155, note 4, confirmée par la lettre de Wibald à Manuel, dans laquelle il lui recommande les envoyés impériaux et ne parle plus du projet de mariage. Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. I, p. 568, n. 432. (H. L.)

2. Octobre 1154. Frédéric, *Epist. ad Ottonem*, dans Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*: *Nos cum maxima victoria... qualem cum mille octingentis militibus conquistam prius quisquam uicimus*. Cf. H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. I, p. 243 sq. Frédéric avait, semble-t-il, avec lui 6 000 hommes. Dettfol, *Der erste Römerzug Kaiser Friedrichs I*, in-8, Göttingen, 1877; W. von Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, in-8, Braunschweig, 1880, t. V, p. 39 sq. (H. L.)

3. Boso, *Vita Anastasii*, dans Watterich, *Vita pontif. roman.*, t. II, p. 223; Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 388; Simonsfeld, *Jahrbücher unter Friedrich I*, p. 268, note 249. (H. L.)

4. Né à Abbotslangley, comté de Hertfordshire, prieur de Saint Ruf en Avignon (1137), cardinal-évêque d'Albano en 1146; pape élu le 4 décembre 1154, sacré le lendemain, mort à Anagni le 1^{er} septembre 1159. Anonyme, *Adrien IV et l'Irlande*, dans *Analecta juris pontifici*, 1882, t. XXI, p. 257-397; Baronius, *Annales eccles.*, ad ann. 1154, n. 4; ad ann. 1159, n. 23; Pagi, *Critica*, 1689, ad ann. 1154, n. 3, ad ann. 1159, n. 5; *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1896, t. XVII, p. 153-267; du Boulay, *Hist. universitatis Parisensis*, 1665, t. II, p. 717-748; R. Ceillier, *Histoire des auteurs ecclésiastiques*, 1763, t. XXIII, p. 348-357; 2^e édit., t. XIV, p. 912-918; Dannon, dans *Hist. littér. de la France*, 1814, t. XIII, p. 287-297; E. Didelot, *Le pape Adrien IV à Valence*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. de la Drôme*, 1891, t. XXV, p. 5-50; P. Ewald, dans *Neues Archiv*, 1876, t. II, p. 211-213; J. A. Fabricius, *Bibliotheca medii aevi*, 1734, t. I, p. 532-535; 2^e édit., p. 178; A. Gasquet, *Adrian IV and Ireland*, dans *Dublin review*, 1883, t. X, p. 83-103; Jaffé, *Reg. pontif. rom.*, 2^e édit., t. II, p. 102-145, 720-721, 760-761; K..., *Hadrian IV und Irland*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1884, t. VIII, p. 444-447; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne,

Il s'appelait avant son élévation Nicolas Breakspear (Brise-lance) : il était fils d'un clerc anglais devenu plus tard moine de Saint-Alban ¹ [et qui ne paraît s'être occupé de son fils que pour lui donner de bons conseils]. Dans sa jeunesse, Nicolas fut livré à lui-même et réduit à la mendicité ; honteux de mendier en Angleterre ou d'y subsister à l'aide de travaux infimes, le jeune homme vint en France [et, d'étape en étape, gagna Avignon] où il s'engagea comme domestique du monastère de Saint-Ruf. On remarqua vite son assiduité au travail, son adresse et son mérite, en sorte qu'après deux ans il fit profession et commença l'étude de la théologie. En 1137, ses confrères l'éluèrent abbé à l'unanimité. Accusé par quelques moines à cause des réformes qu'il voulait introduire, il vint à Rome exposer sa cause et la gagna. Les accusateurs revinrent à la charge ; alors le pape Eugène III nomma Nicolas Breakspear cardinal-évêque d'Albano et l'envoya comme légat dans les pays scandinaves, où il fonda l'archevêché de Drontheim pour la Norvège et s'efforça de faire d'Upsal la métropole de la Suède ². Dès son élévation au souverain pontificat, il dit : « Le Siège apostolique est semé d'épines, et le manteau pontifical, bien qu'en lambeaux, est encore si pesant qu'il

t. II, p. 388-397, 450 ; S. Malone, *Adrian IV and Ireland*, dans *Dublin review*, 1884, t. XI, p. 316-343 ; K. Norgate, *The bulle « Laudabiliter »*, dans *English historical review*, 1893, p. 18-52 ; P. L., t. CXXXVIII, col. 1349 ; O. Pfälf, *Hadrian IV und die « Schenkung » Irlands*, dans *Stimmen aus Maria-Laach*, 1889, t. XXXVII, p. 382-396, 497-517 ; P. Scheffer-Boichorst, dans *Mittheilungen Instit. osterr. Gesch.*, 1893, t. IV, p. 101-122 ; E. Trollope, *Memoir of the life of Adrian the fourth*, dans *The archeologia*, 1857, t. XXXVII, p. 39 sq. ; Watterich, *Vite pontif. roman.*, 1862, t. II, p. 323-374. Notice complète et exacte de H. Hemmer, dans *Dictionary de théologie catholique*, t. I, col. 457-458. Hadrien IV a été le seul pape d'origine anglaise. (H. L.)

1. Wilham de Neubourg, *Historia Angliana*, l. II, c. VI, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 228 : *Is... patrem habuit clericum quendam non multe facultatis, qui, relicto cum seculo impubere filio, apud Sanctum Albanum factus est monachus. Ille vero adolescentiam ingressus, cum propter inopiam scholis vacare non posset, idem monasterium cotidiane stipis gratia frequentabat.* (H. L.)

2. Watterich, *Vite rom. pont.*, t. II, p. 323, 337 ; Raby, *Pope Hadrian IV. An historical sketch*, in-8, London, 1859 ; Tatcher, *Studies concerning Adrian IV.*, in-8, Chicago, 1903 ; Matthieu Paris, *Gesta abbatum d. Albani*, dans *Scriptores*, t. XXVIII, p. 535 ; Simonsfeld, *Jahrbucher*, t. I, p. 269 sq. ; Jaffé-Wattembach, *Reg. pont. rom.*, n. 9937, 9938 ; Reuter, *Geschichte Alexanders III.*, t. II, p. 143 sq. ; Maurer, *Die Bekehrung des norwegischen Stammes zum Christentum*, in-8, München, 1856, t. II, p. 677 sq. ; Munter, *Kirchengeschichte von Dänemark und Norwegen bis zum Schlusse des XIII. Jahrh.*, 1875, p. 88 sq. (H. L.)

accable même les plus forts ¹. » Hadrien ne devnit pas tarder à s'en convaincre. Il était à peine sacré que les Romains, excités par Arnaud de Brescia, lui enjoignirent de se borner à son pouvoir spirituel, le pouvoir temporel appartenant au sénat élu, et lui notifièrent leur résolution de se défaire à tout prix du joug pontifical : pour lui, le meilleur parti était d'abdiquer volontairement. Hadrien répondit énergiquement et demanda l'expulsion d'Arnaud, mais les Romains se montrèrent alors si menaçants qu'Hadrien dut se retirer dans la citadelle de Saint-Pierre. Le cardinal Guy, du titre de Sainte-Pudentienne, ayant voulu l'y visiter, fut saisi et grièvement blessé par les partisans d'Arnaud. Le pape jeta l'interdit sur Rome, et on n'y célébra plus d'offices divins jusqu'à ce que, [le mercredi saint de l'année] 1155, le peuple forçât les sénateurs à se soumettre au pape et à bannir Arnaud de Brescia et ses partisans s'ils ne voulaient s'y résoudre. En conséquence, Hadrien leva l'interdit le jeudi saint et célébra la fête de Pâques de 1155 au Latran. Au début de l'été, il se rendit à Viterbe.

Sur ces entrefaites, Frédéric Barberousse était arrivé dans la Haute-Italie et, selon la coutume, avait célébré une grande diète dans la plaine de Roncaglia, près de Plaisance, pour recevoir le serment des seigneurs et des villes italiennes et trancher leurs différends ². Il fut froidement accueilli, car depuis des années on n'avait point connu un empereur énergique et les villes de la Haute-Italie avaient joui d'une grande liberté et d'un bien-être croissant, en sorte que l'autorité impériale n'était plus pour elles qu'un vague souvenir ou une institution dont elles ne voyaient pas l'utilité ³.

1. Jean de Salisbury, *Policraticus*, l. VIII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxxvii, p. 50 : *Domnum Adrianum... testem invoco, quia romano pontifice nemo miserabilior est, conditione ejus nulla miserior... Spinosam dicit cathedram romani pontificis, mantum acutissimis usquequaque consertum aculeis*. Cf. Simonsfeld, *Jahrbucher*, t. 1, p. 319, n. 128 ; W. von Giesebrecht, *Geschichte*, t. vi, p. 339 sq. (H. L.)

2. Frédéric campa à Roncaglia et fit dresser l'écu impérial le long du grand mâit, où tous les vassaux d'Italie furent tenus de venir lui prêter hommage pour leurs fiefs et s'acquitter pendant une nuit de la veillée d'armes autour de sa tente. (H. L.)

3. Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, II, xiii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 397 : *Ex quo factum est, ut ceteris orbis civitatibus divitiis et potentia longe præminent. Juvantur ad hoc non solum, ut dictum est, morum suorum industria, sed et principum in Transalpinis manere assultorum absentia*. Frédéric, *Epist. ad Ottonem* : *Post hæc expeditionem Romam movimus et in*

Mais, d'un autre côté, en Italie plus qu'ailleurs, s'étaient développées ces inimitiés de ville à ville qui avaient causé des guerres et des brutalités sans nombre ¹. Ainsi, tandis que Pavie tenait pour le parti gibelin, Milan se trouvait à la tête d'une importante confédération de villes qui, tout en paraissant uniquement organisées contre Pavie, ne dissimulaient guère leurs sentiments anti-impériaux. Plusieurs de ces villes furent forcées de se soumettre ² : Chieri et Asti furent en partie détruites et Tortone entièrement ; mais Milan ne put être vaincue ³. Ses députés n'avaient apporté à Roncaglia que des paroles ambiguës, disant que le reste pourrait se traiter dans Milan même : mais l'orgueilleuse ville ferma ses portes au roi, qui ne jugea pas prudent de commencer contre elle la lutte sérieuse nécessaire pour la réduire ⁴. Après

valida manu Longobardiam intravimus. Hæc enim propter longam absentiam imperatorum ad insolentiam declinaverat et suis confisa viribus aliquantum rebellare cœperat... Cf. *Annal. Placentini Gibellini*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 457 ; *Annales S. Vitoni Viridunensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. x, p. 527 ; Thomas le Toscan, *Gesta imper. et pontif.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xxii, p. 504 ; Otton de Freisingen, *Gesta Frederici*, II, vii, et *Annal. Reichersperg.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 465 ; Simonsfeld, *op. cit.*, t. 1, p. 243. (H. L.)

1. Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, II, xiii sq. ; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. 1, p. 220.

2. En pénétrant en Italie, Frédéric eut à prendre parti entre Milan et Pavie ; l'hésitation pouvait être longue, mais, outre les raisons qu'avait le roi des Romains de choisir Pavie, il y avait, au dire d'un chroniqueur contemporain, la redoutable puissance des Milanais qui fût devenue sans mesure et véritablement périlleuse pour l'autorité impériale. *De rebus gestis Friderici*, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. vi, p. 1174 ; G. du Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe*, 1^{re} édit., t. 1, p. 163-164. Jusqu'alors Milan avait appuyé le gouvernement impérial contre les papes et les guelfes allemands, tandis que, dès le temps d'Henri II, Pavie tenait pour l'opposition ; mais dès que Barberousse se fut prononcé en faveur de cette dernière ville, les rôles changèrent entièrement. Les Milanais abandonnèrent le parti impérial, contre lequel, sauf d'inquiétants accommodements, ils soutinrent la lutte ; au contraire, les Pavésans se firent *impérialistes* et ils n'avaient guère le choix de s'y refuser. (H. L.)

3. Barberousse fit dans cette première campagne une maladresse qui eut de graves conséquences. Au lieu de se porter sur Milan et de l'encercler, il s'amusa à razzager la Lombardie ; il détruisit Ronate, Treccate, Galate, pillà Chieri, rasa Tortone, soumit Brescia, releva Lodi, négligea Milan et donna sa mesure comme homme de guerre : c'était un chef de bandes. (H. L.)

4. Qui ne jugea pas prudent... ! Ceci est admirable. Si le Grand Frédéric eût pratiqué cette prudence-là, il eût disparu de l'histoire le soir de Koln. La

quelques démonstrations et la prise de quelques places fortes. Frédéric célébra à Pavie, le 17 avril 1155, une grande solennité pour recevoir la couronne de la Lombardie¹; de là il se dirigea, à marches forcées, par Crémone, Modène et Bologne, vers Viterbe, où il rencontra le pape Hadrien². A la nouvelle de l'approche de Frédéric, le pape envoya à sa rencontre trois cardinaux pour s'assurer de ses dispositions bienveillantes et délibérer au sujet du couronnement, etc. Ils trouvèrent le roi à San-Quirico en Toscane, furent bien reçus, remirent leurs lettres et [540] exposèrent les points indiqués par Hadrien. Le pape réclamait en particulier qu'on lui livrât Arnaud de Breseia, naguère fait prisonnier par le cardinal-diacre Gerhard de Saint-Nicolas,

vaine raison, c'est que Frédéric entendait la guerre comme les gens de son temps : une promenade au cours de laquelle on donne des coups et on en reçoit. Ce n'est pas son admirateur Otton de Freisingen qui peut lui rien apprendre sur ce point. Avec une armée de 6 000 hommes, on peut faire bien des violences, mais guère d'actions d'éclat. Dans les *Gesta di Frederico*, édit. E. Monaci, dans *Fonti per la storia d'Italia*, t. 1, vi, 251 sq., on voit très bien pourquoi ce délai à l'égard de Milan — Barberousse n'était pas en mesure de s'y frotter :

*Itarum celat stimulos, quia Mediolanum
Vt colibere nequit nisi congressit axmina plura.*

Cf. H. Simonsfeld, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Friedrich I., 1152-1158*, in-8, Leipzig, 1908, t. 1, p. 254 sq. (H. L.)

1. 25 avril 1155, Otton de Freisingen, *Gesta Frederici*, II, xx, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 503. Suivant certains, le couronnement se serait borné à des fêtes, il n'y aurait pas eu de couronnement effectif; telle est l'opinion de K. Haase, *Die Königskrönungen in Oberitalien und die « eiserne » Krone*, in-8, Strassburg, 1901, p. 55 sq., et de W. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, in-8, Leipzig, 1880-1888, t. v, p. 51; t. vi, p. 339, et enfin de Dettfol, *Der erste Römische Kaiser Friedrich I.*, in-8, Göttingen, 1877, p. 25; cette opinion me paraît moins vraisemblable et moins justifiée que celle de Waitz, *Verfass. Geschichte*, 2^e édit., t. vi, p. 223; A. Kröner, *Wahl und Krönung der deutschen Kaiser und Könige in Italien*, in-8, Freiburg, 1901, p. 65, et H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. 1, p. 304, qui admettent la réalité d'un couronnement. (H. L.)

2. Boso, dans Watterich, *Vite pontif. romanor.*, t. II, p. 325 : *Fridericus... civitatem Terdonam [Portone] diu obsedit, qua devicta et sibi subacta, celeriter properabat ad Urbem, in tanta festinantia, ut merito credi posset magis hostis accedere quam patronus. Cet empressement était si extraordinaire que le pape n'était rien moins que rassuré. Ibid., p. 326 : Pontifex..., qui propter nimium suspectum imperatoris adventum. Cf. Guillaume de Tyr, *Histor. rer. transmar.*, l. XVIII, c. II, P. L., t. CC1, col. 709 : *Fridericus... accelerato itinere infra paucos dies de Lombardia Roman venerat, ita ut subitus ejus adventus domino pape et universo Ecclesie romane suspectus esset admodum. Cf. Simonsfeld, Jahrbücher*, t. 1, p. 324. (H. L.)*

mais que certains comtes de Campanie avaient fait évader, le tenant pour un saint. Frédéric accéda à la demande du pape, car tout autant qu'Hadrien il haïssait le démagogue; les comtes furent menacés et même emprisonnés, ce qui les décida à rendre le tribun; Arnaud fut conduit à Rome et brûlé vif¹ par ordre du préfet de la ville; on jeta ses cendres dans le Tibre, pour empêcher que ses restes ne devinssent l'objet de la vénération du peuple. Frédéric, prévenant les légats du pape, envoya à celui-ci Arnold, archevêque de Cologne, et Anselme de Havelberg, à peine revenu de Constantinople et depuis peu nommé archevêque de Ravenne. Frédéric ayant esquivé une réponse définitive aux légats avant le retour de ses propres ambassadeurs, tout en poursuivant sa marche rapide vers Viterbe, le pape inquiet songeait à se réfugier dans l'imprenable forteresse d'Orvieto (au nord de Viterbe), mais Frédéric, venant par la route du nord, rendit ce projet impraticable. Le pape se dirigea donc vers le sud et gagna Cività Castellana, d'où il pouvait fuir facilement si Frédéric trahissait de mauvaises intentions. Il y fut rejoint par les ambassadeurs du roi, qui ne cessaient de protester de la droiture et des bonnes intentions de leur maître. Tandis qu'ils retournaient vers lui, ils croisèrent les trois cardinaux qui revenaient auprès du pape, et les deux groupes se rendirent ensemble à Viterbe chez le roi tenter un rapprochement, quoique le cardinal-prêtre Octavien (un futur antipape), qui s'était joint aux autres cardinaux sans en avoir reçu mission, ait voulu détourner

1. Papencordt, *op. cit.*, p. 266, fixe cette exécution à la veille du couronnement de Frédéric, 19 juin 1155. Il attaque l'exposé, mexact d'après lui, de Räumler, dans *Hohenstaufen*, t. II, p. 37. Giesebrecht, *op. cit.*, p. 148, doute, et avec raison d'après moi, qu'on eût risqué de supplicier Arnaud en face de Rome révoltée; il croit qu'on a dû jeter ses cendres dans le Tibre plutôt à Cività Castellana qu'à Rome même. Dans la *Kaisergesch.*, t. v, p. 64, il place le supplice après le couronnement de l'empereur. Boto, dans Watterich, *Vite rom. pontif.*, p. 326; Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, II, 88, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 504; Giesebrecht, *Arnold von Brescia*, p. 27 sq.; Hausrath, *Arnold von Brescia*, p. 154, 151, 180-182; *Gesta di Federico*, dans *Fonti per la storia d'Italia*, t. I, vi, 802 sq., 809 sq., 828 sq., 850 sq.; Simonsfeld, *Jahrbucher*, t. I, p. 351 sq.; *Revue historique*, 1876, t. II, p. 260-262; *Revue critique*, 1869, t. I, p. 8-12, t. II, p. 219-222, 1876, t. I, p. 33-36; *Rev. des quest. hist.*, 1884, t. xxxv, p. 52-114; N. Caccioppoli, *Arnold de Brescia*, in 8, Venezia, 1910; Beyer, *Die Arnoldisten*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte* t. xii, p. 512 sq. (II. L.)

ses collègues de cette démarche. Frédéric jura de n'attenter ni laisser attenter en rien à la vie, à la liberté, aux biens et dignités du pape et des cardinaux. Il vengerait selon son pouvoir les avanies infligées au pape et désormais observerait, sans le modifier, le traité conclu entre les deux puissances. Les trois légats se hâtèrent de rapporter au pape ces promesses qui parurent suffisantes. Hadrien se rendit donc avec ses cardinaux à Nepi, tandis que Frédéric vint à Sutri et établit son camp au *Campo grasso*, non loin de la ville. Le lendemain, 9 juin 1155, les princes allemands, accompagnés d'une multitude de clercs et de laïques, conduisirent processionnellement le pape à la tente du roi. Celui-ci refusant de se prêter, selon le cérémonial, à tenir la bride du cheval du pape et à lui présenter l'étrier, les cardinaux épouvantés regagnèrent Cività Castellana, et le pape, médiocrement rassuré, resta seul dans le camp allemand. Il descendit donc de cheval sans l'aide du roi, se plaça sur un fauteuil préparé et reçut de Frédéric l'hommage traditionnel du baiser du pied. Lorsque le roi, se relevant, voulut donner au pape le baiser de paix, Hadrien s'y refusa, parce que le roi s'était soustrait à une partie du cérémonial suivi par ses prédécesseurs.

Toute la journée du 10 se passa à discuter cette question. Les princes allemands les plus âgés rendirent témoignage que les empereurs avaient tenu au pape l'étrier. Frédéric, qui entre temps avait transporté son camp près du lac de Janula (maintenant *il Laghetto*, près de Monte Rosi), finit par céder. On recommença l'entrevue ; le pape et le roi chevauchèrent à la rencontre l'un de l'autre, Frédéric descendit de cheval, conduisit la haquenée du pape par la bride environ la distance d'un jet de pierre et reçut le baiser de paix ¹.

1. Le cardinal d'Aragon, *Vita Hadriani IV*, dans Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. III, part. 1, p. 341, *P. L.*, t. CXXXVIII, p. 1351, et mieux dans Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 323 sq. ; Baronius, *Annal. eccles.*, ad ann. 1154, n. 2 sq. ; ad ann. 1155, n. 1 sq. ; Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom*, p. 262 ; Reuter, *Geschichte Alexanders III*, 2^e édit., t. I, p. 3 sq. ; Ränmer, *Geschichte der Hohenstaufen*, t. II, p. 16 ; W. von Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, in-8, Leipzig, 1880-1888, t. V, p. 60 ; édit. Simpson, Leipzig, 1895, t. VI, p. 341 ; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. I, p. 331, et *Excurs IV*, p. 677-688. Outre Boso, dans Watterich, t. II, p. 327 ; *Liber pontificalis*, t. II, p. 391, cf. Albinus-Cencius, *Liber consuum*, édit. P. Fabre : *Le Liber consuum de l'Église romaine*, dans *Bibliothèque des Écoles franç. de Rome et d'Athènes*,

[542] Hadrien et Frédéric traitèrent alors du couronnement et de la répression de Rome; Frédéric s'étant engagé à déposer les nouveaux sénateurs, le pape et le roi se dirigèrent vers Rome.

[Près de Népi ils rencontrèrent une ambassade solennelle des républicains romains qui adressèrent au roi un discours inattendu : « Rome, après avoir secoué le joug du clergé, est prête à recevoir honorablement son empereur, s'il vient, comme nous aimons à le croire, avec des intentions pacifiques. Puisse la ville éternelle recouvrer par ton influence son antique splendeur, comme au temps où la sagesse du sénat et la valeur de l'ordre équestre avaient étendu sa domination des bornes de l'Orient à celles de l'Occident ! Nous avons rétabli le sénat et l'ordre équestre, pour conseiller et servir ta personne et l'empire. Ecoute cette parole de la reine du monde : Tu étais étranger, je t'ai fait citoyen ; tu es arrivé des pays transalpins, je t'ai constitué

II^e série, t. IV : *Cum Fredericus... in territorium Sutrinum cum exercitu advenisset... rex in stratoris officio exhibendo et tenendo streuga illum honorem domino pape nequaquam exhibuit, qui ab antecessoribus ejus... romanis consueverat pontificibus exhiberi... Quocirca dominus papa cum ad osculum non recepit. Unde... totus sequens dies sub istius rei disceptatione decurrit... Propter quod quidam cardinales discesserunt. (Boso : cardinales, qui cum eo venerant, turbati et valde perterriti abierunt.) Tandem vero antiquioribus principum et illis, qui cum imperatore Lothario ad d. papam Innocentium venerant, requisitis et investigata prisca consuetudine, iudicio imperialis curie decretum est... Tertio itaque die... descendit eo (pontifice) viso de equo et [Boso : occurrens ei, quantum jactus est lapidis] in conspectu exercitus in omni alacritate officium stratoris implevit et streugam ipsius [Boso : jactiter] tenuit, et tunc primo eum ad osculum dominus papa recepit. D'après Simonsfeld, *op. cit.*, t. I, *Excurs IV*, p. 684, Frédéric demanda en compensation l'enlèvement du tableau qui figurait au Latran l'empereur Lothaire III en position d'*homo pape*. Cf. Regino, continuateur d'Otton de Freisingen, *Gesta Frederici*, III, x, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 421 sq. : *Talibus litteris lectis et per Reinaldum cancellarium fida nimis interpretatione diligenter expositis, magna principes, qui aderant, indignatione commoti sunt... quod a nonnullis Romanorum temere affirmari noverant, imperium Urbis et regnum Italicum donatione pontificum reges nostros hactenus possedisse, idque non solum scriptis atque picturis representare et ad posteros transmittere. Unde de imperatore Lothario in palatio Lateranensi saper hujusmodi picturam scriptum est. Rex venit, etc. Talis scriptura, talisque superscriptio principi, quando alio anno circa Urbem fuerat, per fideles imperii deleta, cum vehementer displiceret, amica prius invocatione procedente laudamentum papae Hadriano accepisse memoratur ut et scriptura pariter atque pictura talis de medio tolleretur, ne tam vana res summis in acie viris litigandi et discordandi prestare possent materiam. Voir plus haut cette inscription, p. 859. (II. I.)**

prince. Le premier de tes devoirs avant d'entrer dans Rome est de t'obliger par serment à observer nos lois, à maintenir nos privilèges, à nous défendre même au péril de ta vie contre les Barbares. Tu devras aussi payer aux officiers qui te proclameront au Capitole cinq mille livres d'argent. De plus, tu jureras tes promesses et les signeras de ta main. »

Frédéric, à qui le sang devait bouillir, interrompit brusquement [543] et dit : « J'avais souvent entendu vanter la grandeur d'âme et la sagesse des Romains ; mais tes paroles hautaines montrent bien plutôt une folle arrogance qu'un juste sentiment de la situation de Rome. Ta ville n'est plus ce qu'elle était autrefois : soumise aux vicissitudes des choses humaines, elle obéit après avoir commandé. C'est désormais à l'Allemagne qu'il faut demander l'antique gloire du Capitole, le courage des guerriers, la sagesse du sénat. Charlemagne et Otton le Grand, dont vos ancêtres implorèrent l'appui, ont chassé d'Italie les Lombards, les Grecs et les tyrans qui l'opprimaient. Comme leur successeur, je suis le prince des Romains et le maître légitime de Rome. Crois-tu que le bras des peuples germaniques ait perdu sa vigueur ? Quelqu'un des vôtres songerait-il à arracher sa massue des mains d'Hercule ? sois assuré qu'avec l'aide de Dieu mes fidèles guerriers l'en feraient bientôt repentir. Tu prétends m'obliger au serment de respecter vos lois et vos anciennes coutumes, de rendre bonne justice, et même de payer une somme d'argent, comme si j'étais prisonnier du sénat. Sache donc qu'il est hon que le prince donne des lois aux peuples et n'en a jamais à recevoir d'eux. En rendant la justice je ne ferai que suivre mon penchant naturel : quant à mes largesses, elles seront répandues avec générosité, mais pour y avoir part il faudra s'en rendre digne et je ne souffrirai jamais qu'on m'en marque la mesure ! » (H. L.)

Quelques personnes de la suite de Frédéric ayant demandé [544] aux ambassadeurs de la République romaine s'ils avaient quelque chose à ajouter, ceux-ci répondirent, non sans arrière-pensée,

1. Ces deux discours ont été conservés par Otton de Freisingen, *Gesta Frederici*, II, XXI, qui parle d'une demande de 5 000 livres d'argent, tandis que Helmoldus, *Chron. Slav.*, I, 79, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 72, parle de 15 000 livres. Cf. G. de Cherrier, *Hist. de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe*, 1841, t. 1, p. 167-169 ; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. 1, p. 332 sq. Otton de Freisingen, oncle de l'empereur, assistait à l'algarade de Nepi. (H. L.)

« qu'avant tout ils devaient faire connaître à leurs concitoyens la réponse du roi », et ils revinrent à Rome sans être inquiétés. Frédéric, redoutant un mauvais coup, délibéra avec le pape, qui dit : « Tu connaîtras mieux avec le temps, mon fils, l'astuce des Romains ; tu verras que, dans toutes ces démarches, ils ont eu des desseins perfides ; mais pour courir au plus pressé et prévenir leur malice, il faut envoyer de suite à Rome des hommes habiles et dévoués qui s'emparent de Saint-Pierre et de la cité Léonine. Ma garde est prête, sur mon ordre, à partir sur-le-champ ; le cardinal Octavien, romain de naissance, ira avec elle, c'est un homme sur qui on peut compter ¹. » Le roi approuva ce projet et choisit un millier de jeunes chevaliers qui, le lendemain, de grand matin, entrèrent dans la cité Léonine et occupèrent Saint-Pierre. A cette nouvelle, Frédéric et le pape accoururent à Rome, et ce dernier, prenant les devants avec ses cardinaux, attendit le roi sur les degrés de Saint-Pierre. Frédéric arriva dans la cité Léonine par la porte d'or, fut reçu à Saint-Pierre par le pape, conduit au tombeau du prince des apôtres et enfin solennellement couronné ², le 18 juin 1155, selon le cérémonial traditionnel, parmi les vivats de tous les assistants, au cours de la messe célébrée par le pape lui-même ³. Pendant ce temps, les troupes occupaient les ponts qui mettent en communication le *castrum Cenci* avec la ville proprement dite, afin de couper court à toute démonstration populaire. Le couronnement terminé, l'empereur, couronné en tête, à cheval, escorté de sa suite à pied, revint au camp impérial hors les murs, tandis que le pape regagnait le Vatican. Le sénat, instruit de l'événement, fit sonner la cloche du Capitole, amena le peuple, qui se précipita vers Saint-Pierre par le pont du Tibre redevenu libre ; la garde allemande demeurée dans l'église fut mise en pièces. Une autre bande envahit par le Transtévère la cité Léonine. Au bruit du tumulte, l'empereur, croyant le pape et les cardinaux en grand danger, accourut aussitôt : la bataille dura jusqu'à la nuit, et, après quelques alternatives, se termina, comme

1. Nous le retrouverons bientôt antipape sous le nom de Victor IV. (H. L.)

2. Boso, dans Watterich, *Vite pontif. romain.*, t. II, p. 328, n. 6, *Ordo coronationis*.

3. Otho de Freisingen, *Gesta Frederici*, II, xxii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 506 ; W. von Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. v, p. 62 ; t. iv, p. 351 ; H. Simonsfeld, *Jahrbuch der deutschen Reichs unter Friedrich I*, in 8, Leipzig, 1908, p. 335-339. (H. L.)

on pouvait le prévoir, par la déroute des Romains : un millier furent tués ou se noyèrent dans le Tibre, deux cents furent faits prisonniers, beaucoup furent blessés, tandis que les Allemands assurèrent n'avoir perdu que deux hommes. Otton de Freisingen écrit par manière de réflexion morale : « Tu vois, Rome, au lieu d'or allemand on te donne du fer ; c'est avec cet argent-là que les Francs achètent une couronne ¹. »

Le 19 juin, l'empereur se dirigea avec son armée vers le nord, du côté du mont Soracte, traversa le Tibre à cet endroit et célébra, dans une charmante vallée près de Tivoli, la fête des saints Pierre et Paul (29 juin 1155) ². Le pape célébra la messe et plaça de nouveau la couronne sur la tête de l'empereur, suivant l'usage observé aux jours de grande fête, enfin il donna l'absolution à tous les soldats qui, dans la dernière bataille, avaient versé leur sang pour la cause du droit. Frédéric, désireux de remplir sa promesse de rétablir le pouvoir temporel du pape, gagna Frascati pour attaquer Rome par ce côté; mais la chaleur de l'été, le mauvais air et la contagion qui se déclara le forcèrent de se retirer dans les gorges plus fraîches des Apennins. A Tivoli, qu'il rendit au pape, en même temps qu'il lui livrait tous les prisonniers romains en son pouvoir, l'empereur prit congé d'Hadrien. Le pape, ne pouvant rentrer dans Rome, passa de résidence en résidence et s'arrêta enfin à Bénévent, tandis que l'empereur remontait vers

1. Otton de Freisingen, *Gesta Friderici*, II, xxii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 407 ; *Epist. Friderici*, p. 3 ; Vincent de Prague, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 565 ; Helmeoldus, *Chron. Slav.*, I, 80 ; dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxi, p. 73 ; *Annal. Paludensis*, dans *Monum. Germ. hist.*, t. xvi, p. 89 ; *Gesta di Valerico*, édit. Monaci, dans *Fonti per la storia d'Italia*, t. I, vs. 671 ; *Annal. Egmundani*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 490 ; *Annal. S. Jacobi Leodiensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 641 ; *Annal. Pisani*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 242 ; Otto Morena, *Historia*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 596 ; Boso, dans Watterich, *Vita pontif. rom.*, t. II, p. 330 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 392 ; Godefroid, *Gesta Friderici*, vs. 47 :

*Acrier iratus consurgit ad arma senatus.
Prosilit armatus cæsar, feritate citatus, etc.*

Prutz, *Friedrich I*, in-8, Dantzig, 1871, t. I, p. 407-411 ; W. von Giesbrecht, *Geschichte*, t. v, p. 63 sq. ; t. vi, p. 341 sq. ; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. I, p. 340 ; *Erurs V*, p. 689-698. (H. L.)

2. Voici encore une marche stratégique qui fait peu d'honneur à l'empereur. Il fut obligé de s'éloigner de Rome, n'ayant pas songé à y pourvoir de vivres son camp sous les murs de la ville. (H. L.)

Spolète qu'il prit et détruisit; de là il vint à Ancône, où il rencontra un prince grec et d'où il envoya Wibald à Constantinople¹,

1. Roger II, roi de Sicile, mourut le 26 février 1154 (E. Caspar, *Roger II, 1101-1154, und die Grundung der normannisch-sizilianischen Monarchie*, 1904; G. B. Siragusa, *Il regno di Guglielmo I in Sicilia*, in-8, Roma, 1885-1886) et l'avènement de son fils Guillaume I^{er} coïncidait presque à la date assignée à l'exécution des projets d'expédition de Frédéric Barberousse contre l'Italie méridionale. Ces projets étaient d'autant plus redoutables qu'à Palerme on ne devait pas ignorer les négociations poursuivies quelque temps entre Grecs et Allemands, et, en 1154, l'alliance des deux empereurs devait être regardée comme très probable. Robert de Thorigny semble bien exprimer l'opinion publique sur cette alliance : *Condixerant enim sibi per legatos suos ipse (Fridericus) et Manuel imperator Constantinopolis... ut venientes ex diversis partibus pessumdarent Apuliam et regem ejus Guillelmum*. L. Delisle, *Chronique de Robert de Torigni*, Rouen, 1873, t. 1, p. 295. La diplomatie sicilienne travailla dès ce moment à isoler l'empereur allemand; pour y arriver, elle s'y montra plus que conciliante avec Manuel Comnène, à qui le roi de Sicile fit des propositions qui eussent été inespérées si l'empereur grec n'avait alors rêvé de réduire l'Italie à son rang de province dans l'empire romain : il comptait même vraisemblablement que Barberousse lui donnerait à l'occasion un petit coup de main. Aussi, loin d'entendre aux propositions de Guillaume I^{er}, Manuel se montra aussitôt ouvertement hostile; la guerre put paraître imminente et une rencontre sur mer tourna à l'avantage des Normands. Ceci n'était pas pour détourner Manuel I^{er}, qui savait la situation difficile que traversait le royaume de Sicile. C'est très probablement sur ces entrefaites qu'il apprit les difficultés qui s'étaient élevées entre ses envoyés et ceux de Barberousse, ses ambassadeurs n'ayant pu guère être de retour avant le printemps de 1154. Vers la fin de cette même année 1154, il vit arriver à Constantinople Anselme de Havelberg et Alexandre de Gravina, avec mission de reprendre les négociations entre les deux empereurs; mais cette fois encore, on échoua. Quand il apprit l'expédition de Barberousse en Italie, le Byzantin se prit à craindre qu'on n'oublât de l'inviter à prendre sa part des dépouilles. Wibald (dans Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, t. 1, p. 568, n. 432) l'avait si bien persuadé des bonnes intentions que Barberousse portait personnellement à son confrère impérial qu'il fit qu'une nouvelle démarche et, en bon Grec prévoyant un succès, prit ses mesures pour en tirer le meilleur parti possible. Il envoya à Ancône Michel Paléologue, Jean Doukas et Alexandre de Gravina. Ces deux derniers devaient à tout prix causer avec Frédéric, fussent-ils pour cela descendre en Allemagne, auquel cas Paléologue leur souhaiterait bon voyage et bon succès et, au lieu de perdre son temps sur les grands chemins, il resterait en Italie et y leverait des troupes pour combattre le royaume normand. A quelle date convient-il de placer l'arrivée à Ancône des envoyés byzantins? Se basant sur une phrase où Kinnamos fait allusion aux difficultés rencontrées par Frédéric, on a placé l'arrivée de l'ambassade grecque entre le mois d'octobre et le mois de décembre 1154 (Kinnamos, *Építome*, édit. Meischeke, dans *Corp. script. hist. byz.*, 1836; Hugues Falcand, *Historia de rebus gestis in regno Sicilia*, édit. Siragusa, Rome, 1897, p. 10, note 1; Siragusa,

puis il licencia la plus grande partie de son armée et regagna [546] l'Allemagne par le val du Trentin ¹.

A son retour, il punit tous ceux qui avaient troublé la paix publique, quel que fût leur rang : il condamna même de puissants princes, qui avaient troublé l'ordre, à l'ancienne peine de *porte-chien*; il éleva la marche d'Autriche à la dignité de duché, pour obtenir d'Henri Jasomirgott qu'il renoncât à ses prétentions sur la Bavière; enfin les négociations avec Byzance ayant échoué, il épousa Béatrix, l'héritière de la Bourgogne (Pentecôte de 1156), réunissant ainsi à l'empire cette province, longtemps disputée ². En un mot, il éleva à un si haut point l'autorité impériale, que non seulement les peuples voisins déjà tributaires, les Polonais par exemple, mais encore

Il regno di Guglielmo I in Sicilia, in-8, Palerme, 1885, t. 1, p. 37-35) ; d'autres historiens ont choisi l'été de 1155 (H. Kap-Herr, *Die abendländische Politik Kaiser Manuels*, in-8, Strassburg, 1884, p. 138 ; ce que dit Otton de Freisingen, *Gesta Frederici*, II, xxiii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 408, de l'entrevue que les envoyés grecs eurent avec Frédéric pendant l'été 1155, n'empêche pas que Paléologue et Doukas soient arrivés beaucoup plus tôt). Je ne crains pas, écrit M. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. II, p. 191, que l'on puisse admettre la date de 1155. Alexandre de Gravina, n'ayant quitté Barberousse qu'en septembre, peut difficilement, en un laps de temps aussi court, avoir été à Constantinople et être revenu à Ancône. La phrase de Kinnamos est très vague, elle peut aussi bien s'appliquer aux difficultés rencontrées par Frédéric Barberousse au printemps ou en été 1155 (Prutz, *op. cit.*, t. 1, p. 61-62, 71-82) qu'à la situation de la fin de 1154. » Les 9 et 10 avril 1155, nous savons qu'Anselme de Havelberg soutint à Thessalonique une discussion théologique contre Basile d'Achrida, archevêque de Thessalonique ; cf. Schmidt, *Des Basilus aus Achrida, Erzbischofs von Thessalonich, bisher unedirtete Dialoge, Ein Beitrag zur Geschichte des griechischen Schismas*, in-8, München, 1901 ; nous savons qu'il rejoignit Barberousse vers la Pentecôte (22 mai). Otton de Freisingen, *Gesta Frederici*, II, xx, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 403 ; il semble donc qu'on doit retarder jusqu'à cette date l'arrivée des ambassadeurs byzantins. C'est donc au printemps de 1155 que les envoyés de Manuel Comnène seraient arrivés à Ancône. Cf. F. Chalandon, *Histoire de la dom. norm.*, t. II, p. 192 ; le même, *Jean II et Manuel I^{er} Comnène*, 1148-1180, in-8, Paris, 1911. (H. L.)

1. Le cardinal d'Arégon, dans *P. L.*, t. cxxxviii, col. 1355 sq. ; Baronius, *Annal. eccl.*, ad ann. 1155, n. 18-19 ; Boso, dans Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 331 sq., 350. (H. L.)

2. Béatrix, fille de Raynaud III de Bourgogne, épousa Frédéric I^{er} à Wurzburg, le 10 juin 1156, et mourut à Spire le 15 novembre 1185. Cf. C. de Cherrier *op. cit.*, t. 1, p. 172-173. (H. L.)

des souverains indépendants, comme Henri II. roi d'Angleterre (depuis 1154), reconnurent formellement l'autorité de l'empereur¹.

Sur ces entrefaites, Hadrien IV s'était trouvé enfermé dans Bénévent par Guillaume, roi de Sicile et de Naples. Guillaume vivait en mauvais rapports avec le pape : il se fit couronner sans son assentiment² (on sait que le pape était suzerain du royaume des Deux-Siciles) et, au mois de mai 1155, n'ayant pas obtenu la confirmation de son sacre, il envahit les États de l'Église, ce qui lui valut l'excommunication. Cette sentence fournit à quelques seigneurs mécontents du gouvernement de Guillaume³ l'occasion de se révolter, et la présence du pape à Bénévent accrut cette disposition. Vers ce même temps, les Grecs mirent le royaume de Sicile à deux doigts de sa perte : en ce péril, le roi Guillaume songea à se réconcilier avec le pape et fit les premières ouvertures⁴. Hadrien était disposé à les bien accueillir⁵, mais les cardinaux s'y opposèrent, dans l'espoir qu'un plus long délai obtiendrait de plus larges concessions⁶. La fortune changea subitement⁷,

1. Rœumer, *Gesch. der Hohenstaufen*, t. II, p. 60-62 ; Raguewin, *Gesta Frederici*, I, vii.

2. Le couronnement eut lieu le 4 avril 1154, dans la cathédrale de Palerme. Cf. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 427. (H. L.)

3. Barberousse avait, lui aussi, des rapports avec les mécontents de la Pouille. A Spolète, lorsqu'il était déjà en route pour l'Allemagne, il délivre Gui Gwerra et quelques autres. Ce renseignement vaut son prix parce qu'il nous permet de comprendre comment l'insurrection éclata en mai. (H. L.)

4. Watterich, *Vite pontif. rom.*, t. II, p. 33.

5. Est-ce bien certain ? Cf. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 427. (H. L.)

6. Boso, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 333 ; plus tard, les cardinaux gibelins se firent honneur de n'avoir eu en vue que les intérêts de l'empereur impossibles à accommoder avec le projet d'entente entre Hadrien IV et Guillaume I^{er}. Ce qui est certain, c'est que le pape Hadrien se trompait sur les Normands comme tous ses prédécesseurs avant lui. Au début de l'année 1155, il envoyait à Salerne le cardinal Henri, du titre des Saints-Nicolas-et-Achillée, remettre au roi une lettre dont l'adresse lui refusait le titre royal et le qualifiait seigneur de Sicile. On signala au cardinal d'avoir à déguerpir sans tarder ; celui-ci se le tint pour dit. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 427-428. (H. L.)

7. Pour toute cette campagne faite de marches, de contre-marches, de sièges, cf. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, t. II, p. 202-224. Le pape avait fait alliance avec les Byzantins. Guillaume I^{er}, dont la

Guillaume battit les Grecs à la bataille de Brindisi ¹ [en mai 1156], [547] et marcha aussitôt vers Bénévent pour y assiéger le pape ². A

nonchalance et le fatalisme n'obscurcissaient pas le sens du péril que cette alliance faisait courir à son royaume, tenta, très probablement dans le courant de l'hiver de 1155-1156, de détacher Hadrien IV de Manuel I^{er}. Une ambassade ayant à sa tête l'êlu de Catane, Bernard [?], se rendit à Salerne, d'où l'envoyé du roi de Sicile fit demander au pape s'il consentirait à traiter sur les bases suivantes : le pape leverait l'excommunication jetée sur le roi, lequel prêterait serment d'hommage et de fidélité, de restituer à toutes les églises de son royaume une entière liberté et de céder au pape, à titre de compensation pour les dommages subis, les villes de Padula, Montefusco et Morcone ; enfin, le roi promettait des subsides et un contingent qui aideraient le pape à se mettre en possession de la ville de Rome et, au rétablissement de la paix, une somme d'argent égale à celle que les Byzantins lui avaient promise. *Vita Hadriani IV*, dans *Liber pontificalis*, t. II, p. 324. Les offres dépassaient notablement ce qu'une victoire eût permis au pape d'exiger, il le comprit et envoya à Salerne le cardinal Ubald, du titre de Saint-Praxède, chargé de poursuivre la conversation avec le roi de Sicile. Cependant, quand l'envoyé pontifical revint à Bénévent, porteur de propositions fermes, il trouva la situation retournée ; l'entourage avait même une de ses redoutables cabales d'antichambre auxquelles le pape, de guerre lasse, cédait à contre-cœur, sensible et intranquille mais éclairé, il se rendait compte que le monarque favorable allait échapper devant l'obstination de ces cardinaux fossiles, imbus des maximes d'une politique qui comptait ses années par ses échecs. Guillaume I^{er}, qui croyait à son étoile et qui savait à quoi s'en tenir sur la capacité de ses adversaires, quitta Messine à la fin d'avril ou au début du mois de mai 1156. [II. L.]

1. La bataille de Brindisi est des derniers jours de mai et non pas de Pâques, comme l'avance Heffele, probablement le 28 mai, d'après les *Annales Casinenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 311 ; Ronnald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 428 ; *Annal. Cæsar.*, ad ann. 1156, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 284 ; Falcand, *Histor.*, p. 20 ; Guillaume de Tyr, *Hist.*, XVIII, VIII, dans *Rec. hist. occid. des croisades*, t. I, p. 831 ; Nicetas Choniates, II, 7. Sur les opérations qui précédèrent la bataille, cf. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. II, p. 226-229 : « La victoire de Brindisi ruina en un seul jour les établissements que les Byzantins avaient réussi à fonder en Italie. » [II. L.]

2. « La rébellion était définitivement vaincue, et la débandade générale de ses alliés laissait Hadrien IV seul en face du roi de Sicile. La situation du pape était fort précaire ; abandonné des seigneurs normands, il ne pouvait plus compter sur l'appui de l'empereur allemand, et pas davantage sur celui du *basileus*. Hadrien IV dut alors regretter amèrement de n'avoir pas accepté les offres que Guillaume I^{er} lui avait faites quelque temps auparavant et que l'intransigeance de ses conseillers lui avait fait repousser. Le pape paraît avoir craint que le roi de Sicile ne se livrât à quelque violence à l'égard de la cour pontificale. Peut-être aussi Hadrien voulut-il éloigner les cardinaux qui auparavant s'étaient montrés les adversaires les plus acharnés de Guillaume I^{er}.

cette nouvelle, le pape renvoya la plupart des cardinaux, resta de sa personne courageusement à son poste et députa au roi les trois cardinaux négociateurs : Ubald. Jules et Roland.

Alors fut conclu le traité de juin 1156¹. Le pape reconnut Guil-

Cf. Holzbach, *Die auswärtige Politik des Königreichs Sicilien vom Tode Rogers II bis zum Frieden von Venedig*, in-8, Bâle, p. 28. Nous le voyons, en effet, faire quitter à la hâte Bénévent à la plus grande partie des cardinaux et les envoyer sur le territoire pontifical. *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 395. » F. Chalandon, *op. cit.*, t. II, p. 231. (H. L.)

1. « A la tête de ses troupes, Guillaume I^{er} vint mettre le siège devant Bénévent. Ce fut seulement quand la famine commença à se faire sentir dans la ville que le pape se décida à ouvrir des négociations avec le roi de Sicile. Une ambassade pontificale se rendit auprès de Guillaume. Elle était composée d'Ubald, cardinal du titre de Sainte-Praxède, de Jules, cardinal du titre de Saint-Marcel, et de Roland, cardinal du titre de Saint-Marc. *Liber pontificalis*, t. II, p. 395. Le roi agréa les ouvertures qui lui étaient faites et choisit comme commissaires Maion de Bari, Hugues, archevêque de Palerme, Romuald, archevêque de Salerne, Guillaume, évêque de Calano, et Marin, abbé de la Cava. Après d'assez longues négociations, un accord fut conclu (18 juin). Le pape dut accepter les conditions fort dures qui lui furent imposées par le roi de Sicile. Dans le préambule du traité, Guillaume I^{er} fait sonner bien haut ses succès et déclare que les victoires des Grecs sont dues non pas à leurs soldats, mais à la trahison de ses vassaux. Le roi ajouta qu'au milieu de son triomphe, il consent à s'humilier devant le pape afin de ne pas paraître ingrat envers le roi des rois dont il escompte encore la protection pour l'avenir. Hadrien IV, au contraire, tient un langage assez humble et vante longuement les mérites du roi de Sicile, dont le nom, répandu jusqu'aux extrémités du monde, suffit pour jeter la terreur parmi les ennemis du christianisme. *Monum. Germ. hist., Constitutiones*, p. 588-590. En premier lieu, le pape dut abandonner ses alliés de la veille ; il obtint seulement pour le comte de Loritello, pour André de Rupeccina et quelques autres, la permission de sortir sains et saufs du royaume, en emportant leurs biens. Cf. P. Fabre, *Liber censuum*, p. 45 note 1. Le traité proprement dit régla toutes les questions qui étaient pendantes entre le royaume de Sicile et la papauté. Quelques-unes de ces questions, qui n'avaient pas encore reçu de solution, s'étaient posées dès le temps de Grégoire VII. Lorsque ce dernier avait reçu le serment d'hommage de Robert Guiscard, il avait stipulé qu'il refusait de légitimer l'occupation, par le duc de Pouille, de Salerne, d'Amalfi et d'une partie de la Marche de Fermo. Innocent II, s'il avait reconnu la plupart des conquêtes faites par les Normands, avait protesté néanmoins contre les conquêtes faites par les fils de Roger II dans le pays des Marses. Or, par le traité de Bénévent, Hadrien IV concède à Guillaume I^{er} le royaume de Sicile, le duché de Pouille, le principat de Capoue *cum omnibus pertinentiis suis*, c'est à savoir : Naples, Amalfi, Salerne, *Marsiam et alia que ultra Marsiam debemus habere*. Par *Marsiam* on désigne évidemment l'ancien pays des Marses que les fils de Roger II avaient revendiqué comme dépendant de la principauté de Capoue, ce qui était exact, puisque, au x^e siècle, les princes de Capoue avaient été ducs de Spolète.

laume comme roi de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue, etc., et Guillaume, ayant prêté entre les mains du pape serment de vassalité et de fidélité, promet un tribut annuel de 600 florins d'or. Les droits ecclésiastiques du pape sur la Pouille et la Calabre restaient intacts : en Sicile, ces droits étaient réduits (par suite

Les mots *ultra Marstam* me paraissent désigner les territoires enlevés, comme Teramo, Chieti, Penne, à la Marche de Fermo, qui avait passé en grande partie sous la domination normande. Ces acquisitions n'avaient pas encore été légitimées par l'approbation pontificale. Cf. P. Fabré, *Liber censuum*, p. 86. En échange de l'investiture du pape, Guillaume I^{er} prêtait à Hadrien IV le serment d'hommage et s'engageait à lui payer annuellement, sauf le cas d'empêchement, un cens de six cents *schjati* pour la Pouille et la Calabre, et un cens de cinq cents *schjati* pour la *Marstia*. En dehors des questions territoriales, le traité régle également les difficultés d'ordre disciplinaire. Au point de vue de l'administration ecclésiastique, le traité distingue entre la Pouille et la Calabre, d'une part, et la Sicile, d'autre part. En Pouille, dans les pays limitrophes, et en Calabre, le pape obtient les conditions suivantes. Les cleres plaissant contre des cleres sont autorisés à faire appel à Rome. Les translations d'une église à une autre sont permises, moyennant la permission du pape, qui obtient aussi les droits de consécration et de visite, sauf dans les villes où résidera le roi. Le pape obtient également le droit de légation, mais ses envoyés devront avoir soin de ne pas ruiner les liens des églises. Le droit de réunir des conciles est, en outre, reconnu à la papauté. En Sicile, l'Église romaine obtient le droit de consécration et de visite. Le pape peut appeler les personnes de l'ordre ecclésiastique à se rendre auprès de lui, mais le roi se réserve de les retenir lorsqu'il le jugera à propos. Le droit d'appel et de légation n'existe pas pour le pape, sauf à la demande du roi. Les élections ecclésiastiques seront faites par les cleres, qui s'entendront en secret sur l'élu et feront connaître au roi le résultat de leurs délibérations. Le roi a le droit de refuser les personnes proposées. Le pape avait soulevé des difficultés relativement à certains monastères et à diverses églises, le traité décide que la règle générale des églises qui sont en la puissance du roi leur sera appliquée, c'est à savoir que ces églises et ces monastères recevront les consécérations et les bénédictions de Rome et paieront au Saint-Siège les cens dus et établis. Il faut comprendre par là que le droit de nomination est refusé au pape. Enfin, il semble que Guillaume promit au pape de l'aider à entrer à Rome. Cf. Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, t. II, p. 570, note 29. On voit que, par le traité de Bénévent, les privilèges accordés à la Sicile par Urbain II étaient reconnus et que le pape légitimait toutes les conquêtes faites par les Normands. Ce fut dans l'église San Marciano, près de Bénévent, que Guillaume I^{er} reçut l'investiture de ses États. Pour sceller la réconciliation et se créer des partisans, le roi distribua de riches présents au pape, aux cardinaux et à toute la cour pontificale. Guillaume obtint que Palerme serait érigée en métropole et le pape donna comme suffragants à l'archevêque de Palerme les évêques de Girgenti, de Mazzara et de Malte. Une fois l'accord conclu, le pape quitta Bénévent pour se rendre à Orviêto. * F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, t. II, p. 232-234. (H. L.)

de la reconnaissance par Urbain II des *jura monarchiæ Siculæ*). Le clergé sicilien ne pouvait faire appel au pape; aucun envoyé ecclésiastique n'avait le droit d'aller à Rome sans le consentement du roi; enfin, le roi confirmait l'élection des prélats nommés par le clergé. Le pape céda aux circonstances et accepta le compromis que les cardinaux gibelins lui reprochèrent plus tard comme un crime¹. Ils savaient évidemment que l'empereur Frédéric était très mécontent de ce projet² qui renversait tous ses plans sur le royaume des Deux-Siciles. Déjà Lothaire III en avait revendiqué la suzeraineté, mais n'avait obtenu du pape qu'une investiture en commun. Quant à Frédéric, la pensée de son règne fut de joindre la couronne des Deux Siciles à la couronne impériale, pour investir, par le nord et par le sud, les États de l'Église; c'était à ses yeux le meilleur moyen de réaliser toutes ses idées césariennes³.

1. Sur tous ces événements, cf. Bosa, dans Watterich, *Vita roman. pontif.*, t. II, p. 333 sq.; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 394 sq.; Romuald, *Annal.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 428; *Annal. Casinenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. I, p. 311; *Annales Ceccanenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 284; Guillaume de Tyr, *Histor.*, l. XVIII, c. II, *P. L.*, t. CCI, col. 717; pour la *Concordia*, appelée aussi *Conventio Beneventana*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV; *Constitut. et acta*, t. I, p. 588-591, n. 413; *Privilegium Wilhelmi regis*, n. 414, p. 590 sq.; *Privilegium Hadriani pontificis*; enfin H. Simonsfeld, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Friedrich I.*, in-8, Leipzig, 1908, t. I, p. 454 sq.; Sentis, *De monarchia Sicula*, 1869. (H. L.)

2. C'est ce qu'on voit par la lettre des évêques allemands au pape, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 793. (H. L.)

3. Je ne saurais admettre, écrit Knöpler, qu'au début de son règne, Frédéric ait eu ce dessein et se soit efforcé d'obtenir la couronne de Sicile. La Sicile et la Basse-Italie étaient considérées comme des annexes de l'empire; c'est pourquoi les empereurs allemands comme les empereurs byzantins s'efforçaient de les posséder. Mais, certainement, les papes devaient, dans l'intérêt de leur propre conservation, faire tous leurs efforts pour empêcher la réunion de la Haute et de la Basse-Italie dans la seule main de l'empereur.

[Les contemporains ne s'y trompaient pas et savaient bien à quel but tendait Frédéric Barberousse. Cf. Romuald de Salerne, *Annal.*, ad ann. 1156, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 429; Godefroi de Viterbe, *Gesta Frederici*, vs. 277 sq.; Jean de Salisbury, *Epist.*, t. IX, dans *Opera*, édit. Giles, t. I, p. 63; *Scio quid Teutoncus molitur... Promittebat enim se totius orbis reformaturum imperium et Urbi subficiendum orbem eventuale facili omnia subacturum si ei ad hoc solus romanus pontifex favor adesset. Id enim agebat, ut in quemcumque demerentis inimicitis materiam gladium imperator, in eundem romanus pontifex spirituales gladium exerceret. Non invenit adhuc, qui tante consentiret iniquitati* Cf. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. I, p. 166, note 61. (H. L.)]

Il se plaignit donc aussitôt du traité de Bénévent par lequel le pape violait ses engagements de Constance ¹. A Constance, Frédéric avait promis de ne pas conclure de paix avec les Normands sans l'assentiment du pape ; mais Eugène III n'avait pas pris le même engagement ; il avait seulement promis de maintenir et développer l'honneur de l'empire. Si l'empereur était mécontent du pape, celui-ci n'avait pas lieu d'être satisfait de l'empereur ; divers incidents, même des calomnies, vinrent aggraver ce mécontentement réciproque. Les Grecs avaient répandu de fausses pièces aux termes desquelles Frédéric leur concédait le rivage de la Pouille ². Si le fait était vrai, il violait l'accord de Constance et portait atteinte aux droits du pape. Ces bruits semés par les Grecs déterminèrent le pape à écrire à l'abbé Wibald, le 19 janvier 1157 ³. « Beaucoup sont persuadés que tu as ourdi en Grèce (au cours de son ambassade) toute sorte de complots contre nous et contre ta mère la sainte Église romaine, nonobstant l'idée avantageuse que nous avons de toi. Toutefois, ton vieil attachement nous fait espérer que ce sont de faux bruits ; l'avenir nous l'apprendra. Parmi l'entourage de l'empereur se trouvent sans doute des gens qui cherchent à étouffer en lui l'amour pour l'Église romaine. Aussi je t'engage à user de ta prudence pour neutraliser ces mauvaises influences et conserver les bons sentiments de l'empereur. Par là je connaîtrai ce que je dois penser de toi ⁴. » Peu après, Wibald retourna en Grèce, et son absence fut cause que, dans la diète de Besançon, les rapports

1. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xxxi, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 462. L'empereur écrit à Éberhard, archevêque de Salzbourg : *Nos respondimus (aux légats pontificaux) quod pacem quidem inviolabiliter hucusque tenuissemus, de cetero autem neque eam tenere neque ea teneri vellemus, quoniam ipse (le pape) prior eam violasset in Sicilia, cui ipse sine nobis reconciliari non debuisset.* (II. L.)

2. Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen und ihrer Zeit*, p. 69.

3. Jaffé-Wattembach, *Regesta pontif. rom.*, n. 10246 ; Wibald, *Epist.*, dans Jaffé, *Biblioth. rer. German.*, t. 1, p. 585, n. 454 : *Quoniam circa carissimum filium nostrum Fridericum..... quidam esse dicuntur, qui ad hoc modis omnibus elaborant, ut in animo ejus sacrosanctæ romanæ Ecclesie devotionem extinguant, dilectioni tue... mandamus, quatinus juxta prudentiam tuam pravis suggestionibus illorum obsistas.* Cf. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. 1, p. 483 ; F. Chauldon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, t. II, p. 244-245. (II. L.)

4. *P. L.*, t. CLXXXVIII, col. 1492. Janssen, *op. cit.*, p. 206, 289, se refuse à voir la perspicacité dont le pape fait preuve dans cette lettre.

entre le pape et l'empereur prirent une tournure si déplorable ¹.
 549] L'influence de Rainald de Dassel, chancelier de l'empire depuis 1156 et très opposé à Rome, fut alors d'autant plus efficace qu'elle n'était pas contrebalancée par celle de Wibald ².

Ce fut vers le milieu d'octobre 1157 que Frédéric tint la diète de Besançon ; avec les députés de différents peuples et de plusieurs princes y assistèrent deux légats du pape très estimés et très influents : les cardinaux-prêtres Bernard de Saint-Clément et Roland Bandinelli de Saint-Marc, alors chancelier de l'Église romaine, le futur Alexandre III. Dès la première assemblée solennelle, les légats déclarèrent que leur mission était de nature à rehausser la dignité impériale ; il s'agissait uniquement pour l'empereur d'exercer son droit de protecteur sur l'Église. Mais en quoi cette mission était-elle de nature à rehausser la dignité impériale ? Suivant l'usage, les légats ne durent développer l'objet

1. Wibald mourut au retour de son ambassade, le 19 juillet 1158, à Butellia, en Pélagonie [Janssen, *op. cit.*, p. 208 ; *Annales Magdeburgenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 191 ; Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xxii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 458 (H. L.)], d'où ses restes furent transportés au monastère de Stavelot, en 1159, par Erlembold, son frère et successeur comme abbé ; ils furent solennellement ensevelis, le 26 juillet 1159 Tourtual, *Das Schisma*, p. 200, fait mourir Wibald en Paphlagonie (au sud de la mer Noire, capitale Sinope). Comment l'abbé, lors de son retour de Constantinople en Allemagne, peut-il être venu en Paphlagonie ? Cette donnée n'est pas très explicite. Toutefois la *Pelagonia* n'est pas la Paphlagonie, mais bien un territoire situé au nord de l'ancienne Macédoine et Butellia s'appelle aujourd'hui Bitolia.

2. Rainald de Dassel était depuis 1150 prévôt de Hildesheim ; sur ce personnage instruit, infatigable, ambitieux, cf. J. Fieker, *Reinold von Dassel, Reichskanzler und Erzbischof von Köln*, in 8, Köln, 1850 ; Knipping, *Die Regesten der Erzbischofe von Köln im Mittelalter*, t. II, p. 110 sq., dans *Publikationen der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde*, Bonn, 1901, t. XXI ; Martens, dans *Allgemeine deutsche Biographie*, t. xxvii, p. 725 sq. ; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. v, p. 153 sq. ; édit. B. von Simpson, t. vi, p. 360 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 207 sq. ; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. I, p. 522 sq. ; Acerbus Morena, *Continuatio*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 640 ; Anonyme, *Laudes*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 635 ; Cafari, *Annales*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 32 ; *Archipontis*, V, 19, dans P. Grimm, *Gedichte des Mittelalters auf König Friedrich I*, dans *Abhandl. der Berliner Akad. der Wissenschaften*, 1853, et dans *Kleinere Schriften*, 1856, t. III, p. 65, n. VII ; cf. Simonsfeld, *op. cit.*, t. I, p. 528, note 50. Rainald fut chancelier du 10 mai 1156 au 30 juin 1159, il devint alors archevêque de Cologne et mourut en 1167. (H. L.)

de leur mission que le lendemain, en session secrète et en présence de l'empereur et des princes : « Notre saint-père le pape Hadrien et tous les cardinaux de l'Église romaine vous saluent, dirent-ils, le premier comme père et les autres comme frères. » Ils remirent la lettre du pape, ainsi conçue : « Nous avons écrit, il y a peu de jours, à Ta Majesté impériale, au sujet de l'épouvantable forfait commis en Allemagne ..., nous étonnant beaucoup que tu n'en eusses pas déjà puni les auteurs. L'archevêque de Lund (Eskyll) a été attaqué par des malfaiteurs, à Thionville, à son retour de Rome et faisant route vers le Danemark : il a été dépouillé et emprisonné : tu ne devais pas différer de te servir, pour venger ce crime, du glaive que Dieu t'a donné pour la punition des coupables ¹. Or, tu ignores même ce qui s'est passé ². Je ne puis m'expliquer le motif de ton indifférence, car ma conscience ne me reproche en aucune façon d'avoir manqué en rien à ton honneur : je t'ai bien plutôt tendrement aimé comme le plus cher fils de Notre-Seigneur. Souviens-toi, très glorieux fils, avec quelle bienveillance et quelle joie tu as été reçu, il y a quelque temps, par ta mère la sainte Église

1. Othon de Saint Blaise, *Chronicon*, c. viii, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 307. On peut se demander si Frédéric n'était pour rien dans ces brutalités. Le personnage d'Eskyll devait lui être assurément aussi peu sympathique que possible, en sa qualité de primate de Danemark et de Suède, établi et nommé directement par le pape, au détriment de l'archevêque de Hambourg-Brême. Cf. Ragewin, *Gesta Friderici*, III, ix; Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontif. rom.*, n. 10304; Simonsfeld, *Jahrbucher*, t. 1, p. 498; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 240, note 1; Ribbeck, *Friedrich I und die römische Curie*, p. 21. Sur Eskyll, Munter, *Kirchengeschichte von Danemark und Norwegen*, t. II, p. 314. (H. L.)

2. Le devoir du pape était de prendre en main la cause de l'archevêque maltraité. Mais comme Hadrien avait été légat dans les pays scandinaves, il avait appris en outre à estimer Eskyll, et il le tenait en amitié particulière. En sa qualité d'*advocatus Ecclesie*, l'empereur était également tenu à s'occuper de l'archevêque prisonnier; mais il n'aimait pas Eskyll, qui était le confident du roi de Danemark et l'inspirateur de sa politique, et avait été promu à la primatie par Hadrien. Alexandre III accusa plus tard Frédéric d'avoir été le premier auteur de la captivité d'Eskyll.

Epist. ad Arnulph. Lexov. episc., dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxI, col. 1125; Watterich, *Vite pontif. rom.*, t. II, p. 491: *Archiepiscopus et episcopus a Sede apostolica redeuntes in ignominiam et detrimentum Ecclesie plerunque capi turpiter et inhoneste præcepit eosque fecit carceris custodiæ mancipari.* (H. L.)

romaine..., quelle surabondance de dignité et de gloire elle t'a procurée (*contulerit*), et enfin comment elle t'a fait arriver au sommet de la grandeur, en t'accordant la dignité impériale (*insigne coronæ libentissime conferens*). Depuis, elle n'a rien fait dont elle pût soupçonner que tu ressentirais quelque peine. Du reste, loin de nous repentir d'avoir ainsi accompli tous tes desirs, nous aurions plutôt eu plaisir à conférer à Ton Excellence des bienfaits encore plus précieux, s'il eût été nécessaire... Mais, puisque tu ne prêtes aucune attention à un pareil forfait, qui est une tache pour l'Église et pour l'empire, nous sommes amené à craindre que, sous l'influence de l'homme mauvais qui sème l'ivraie, tu n'aies du ressentiment et de la mauvaise volonté contre l'Église romaine. ta mère, qui a été si bonne pour toi. Pour ce motif et certains autres qui vont être exposés, je t'envoie deux de mes fils les plus chers, les cardinaux Bernard et Roland ¹, etc. »

Le chancelier impérial Rainald de Dassel traduisit sur-le-champ en allemand la lettre du pape, et Ragewin assure que sa version était fidèle². Il est incontestable cependant, et les évêques allemands l'ont eux-mêmes déclaré plus tard, qu'il traduisit dans le sens le plus défavorable l'expression de *beneficium*, qui était équivoque. Les princes présents à l'assemblée furent irrités par la lettre du pape, surtout lorsqu'elle disait « que le pape avait procuré à l'empereur une surabondance de dignité et de gloire, qu'il l'avait fait arriver au sommet de la grandeur en lui accordant la couronne

1. Ragewin, *Gesta Friderici*, I, III, c. ix ; dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 520 sq. ; *Leges, sect. iv* ; *Constitut. et acta*, t. 1, p. 229, n. 164 ; *Maasi, Conc. amplius coll.*, t. XXI, col. 789 sq. : *Quum gratanter et quam jucunde alio anno mater tua sacrosancta romana Ecclesia te suscepit, quanta cordis affectione tractaverit, quantam tibi dignitatis plenitudinem contulerit et honoris, et qualiter imperiales insigne coronæ libentissime conferens benignissimo gremio suo tue sublimitatis apicem studuerit confosere... Neque tamen permitit nos tue desideria voluntatis in omnibus implevisse, sed si majora beneficia excellentia tua de manu nostra suscepisset, si fieri posset... non immerito gauderemus. Cf. *Gelehrbrecht, Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 1880, t. v, p. 121 sq., édit. Simpson, 1895, t. vi, p. 354 ; *Simonsfeld, Jahrbücher*, t. 1, p. 568 sq. (II, 1.)*

2. Ragewin, *Gesta Friderici*, III, x, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 521 ; *Talibus litteris lectis et per Reinaldum cancellarium fida satis (miss B et B¹) fida nimis interpretatione diligenter expositis, etc.*, II. *Simonsfeld, Jahrbücher*, t. 1, p. 570, n. 177 (II, 1.)

impériale, et enfin qu'il aurait eu plaisir à conférer de sa main à l'empereur des *bienfaits* encore plus précieux. » Si, à Besançon, le mot *beneficium* fut interprété dans le sens de *ief*, c'est, dit [551] Raguewin¹, parce que des Romains avaient avancé que les empereurs allemands avaient reçu de la libéralité des papes la domination sur Rome et le royaume d'Italie, prétention attestée par un tableau et une inscription au palais de Latran. Le tableau représentait en effet l'empereur Lothaire recevant la couronne, et au-dessus on lisait ce distique :

*Rex venit ante fores, jurans prius urbis honores,
Post homo fit papa, sumit quo dante coronam.*

Dès son premier séjour à Rome, Frédéric avait prié le pape de faire disparaître tableau et inscription. L'irritation des princes contre la lettre papale s'accrut encore, lorsque le légat Roland Bandinelli accentua davantage le sens des mots contestés dans son discours devant la diète. Au lieu de dire que *beneficium* signifiait *bienfait, action inspirée par la bienveillance*, plutôt que *ief*, il s'écria en pleine assemblée : « De qui donc l'empereur tient-il l'*imperium*, si ce n'est du pape² ? » Otton de Wittelsbach, comte du Palatinat, voulut lui répondre en lui fendant la tête³; mais l'empereur l'en empêcha ; le comte et le chancelier Rainald n'en proférèrent pas moins les paroles les plus outrageantes contre les légats et l'Église romaine. L'empereur lui-même s'écria : « Si nous n'étions pas dans l'Église, vous éprou-

1. Raguewin, *Gesta Frederici*, III, x, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 421.

2. *A quo ergo habet, si a domino papa non habet imperium?* (II, L.)

3. *Continuatio Savkhasiana*, c. viii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 307. Ce fait a été très diversement interprété. Suivant les uns, le chancelier Rainald, en traduisant *beneficium* par *Lehen*, nous dirions *ief*, n parfaitement rendu le sens visé par la Curie romaine, qui ne voulait qu'une chose : un conflit. C'est l'opinion de A. Hauck, *Königsgeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 211, note 4, et de Reuter, *Geschichte Alexanders III*, t. 1, p. 26 ; il faut reconnaître que le discours du légat Roland leur donne assez raison. D'autres, parmi lesquels Prutz, *Friedrich I*, t. 1, p. 117 ; Ribbeck, *Friedrich I*, p. 23 ; Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. 1, p. 573, voient dans ce terme ambigu un piège tendu à l'empereur, qui peut-être laisserait passer le mot et ouvrirait la porte à la prétention. Enfin Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, t. II, p. 249, et Lamprecht, *Deutsche Geschichte*, t. III, p. 128, pensent que Rainald voulait tout brouiller et s'y est pris de son mieux ; il a réussi. (II, L.)



veriez combien sont lourds les glaives allemands. » Il renvoya les légats avec ordre de quitter ses États dès le lendemain matin, par la voie la plus directe et sans visiter aucun évêque ou abbé¹.

L'empereur envoya aussitôt une lettre circulaire à tous les États du royaume, pour exciter les esprits contre le pape, qui détruisait l'union du sacerdoce et de l'empire et par là même menaçait le monde chrétien des plus grands malheurs. Il raconte ce qui s'est passé à Besançon, les paroles sacrilèges contenues dans la lettre du pape, et comment les légats furent en danger d'être massacrés, s'il ne s'était personnellement entremis. Ces légats, ajoute-t-il, étaient nantis de plusieurs copies de la lettre du pape afin de les répandre partout ; ils étaient également pourvus de blancs-seings du pape, qu'ils rempliraient à leur gré afin de mettre en coupe réglée, suivant l'usage, l'Église allemande²; mais il les a renvoyés à Rome par le plus court chemin. Par l'élection des princes, il tient la couronne et l'empire de Dieu seul; il y a deux sceptres auxquels est confié le gouvernement du monde; mais puisque saint Pierre disait : « Craignez Dieu et honorez le roi³, » il en a menti quiconque ose soutenir que Frédéric a reçu la couronne impériale des mains du pape à titre de *beneficium*. Jusqu'ici il s'est efforcé de rétablir l'honneur et la liberté des Églises opprimées sous un joug intolérable et devenues la proie des Égyptiens, il s'est employé à leur conserver tous leurs droits: il demande donc que l'on s'accorde à déplorer l'injure faite au royaume et à ne pas tolérer cet abaissement de la dignité

1. Hadrien IV, *Epist. ad episc. Germanie*, dans Raguewin, *Gesta Friderici*, III, xv, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 425 sq.; *Leges*, sect. iv; *Constitut. et acta*, t. i, p. 232, n. 166; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. cxxi, col. 709 sq.: (*imperator*) *concilia in nos et legatos nostros dicitur conserisse et quam inhoneste ipsos a presentia sua recedere et de terra sua velociter eire compulerit, et audire opprobrium et lamentabile sit referre*. Cf. Giesebrecht, *op. cit.*, t. v, p. 130; Simonsfeld, *Jahrbucher*, t. i, p. 372, n. 183. (II. L.)

2. Ribbeck, *Friedrich I und die romische Curie in den Jahren 1157 bis 1159*, Leipzig, 1881, p. 26, note 2, se vante d'avoir le premier bien compris et exactement traduit ce passage de Raguewin, tandis que Reuter, Prutz et Giesebrecht l'avaient déformé. Déjà la première édition de l'*Histoire des conciles* a donné une traduction exacte de ce passage, mais pour les recherches scientifiques en matière d'histoire, la littérature catholique ou ne suffit pas ou n'est pas assez exacte.

3. I Petr., II, 17.

[552]

de l'empire par une nouveauté inouïe et un empiètement aussi orgueilleux ¹.

De retour à Rome, où le pape s'était réinstallé ², les deux légats racontèrent les incidents de Besançon et conseillèrent contre Frédéric des mesures énergiques. Les cardinaux gibelins, au contraire, rejetaient sur les légats cette affaire malencontreuse. Ils furent cependant en minorité, et le pape écrivit alors (fin décembre 1157) aux évêques allemands : « Nous le disons avec douleur, notre très cher fils, l'empereur romain Frédéric a fait ce que jamais n'a osé faire aucun de ses prédécesseurs. En effet, lui ayant envoyé deux de nos meilleurs frères, les cardinaux Bernard et Roland..., il a paru tout d'abord les recevoir cordialement ; mais le lendemain, lorsqu'ils lui lurent notre lettre, il a suffi d'un seul mot : *insigne videlicet coronæ BENEFICIUM tibi contulimus*, pour qu'il entrât dans une violente colère, proférât contre nous et nos légats des injures impossibles à reproduire, et chassât nos envoyés de la manière la plus honteuse. On raconte qu'après leur départ il a défendu à tous ses sujets de venir trouver le pape et a placé des gardes à toutes les frontières de l'empire pour faire exécuter, même par la force, son ordonnance. Ce qui

1. Bagewin, *Gesta Friderici*, III, x, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 422 sq. ; *Leges*, sect. iv ; *Constitut. et acta*, t. 1, p. 230 sq., n. 165, donne l'*Encyclica imperatoris*, dans laquelle on lit : *Cum per electionem principum a solo Deo regnum et imperium nostrum sit, qui in passione Christi filii sui duobus gladiis necessariis regendum orbem subiecit, eumque Petrus apostolus hac doctrina mundum informaverit : Deum time, regem honorificate ; quicumque nos imperialem coronam pro beneficio a domno papa suscepisse dixerit, divinæ institutioni et doctrinæ Petri contrarius est et mendacii reus est... Porro quia multa parva litterarum apud eos reperta sunt et cedula sigillatæ ad arbitrium eorum adhuc scribendæ, quibus, sicut hactenus consuetudinis eorum fuit per singulas ecclesias Teutonici regni conceptum iniquitatis sue virus respergere, altaria denudare, vasa domus Dei asportare, cruces excoriare nitebantur, ne ultra procedendi facultas eis daretur, eadem qua venerant via ad Urbem eos redire fecimus*. Cf. Ribbeck, *Friedrich I.* p. 26 ; Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. 1, p. 574 sq. (H. L.)

2. Une bulle du 12 novembre 1156 est datée du Latran. Jaffé, *Regesta*, n. 6950. Papencordt, *op. cit.*, p. 286, suppose gratuitement que le pape avait pacifié Rome à l'aide des Normands. Tout ce qu'on peut admettre, c'est que, dès le début de 1157, Hadrien IV, voyant où en serait bientôt l'entente avec Barberousse, se rapprocha du roi de Sicile. Cf. F. Chalandon, *op. cit.*, t. II, p. 257. (H. L.)

[553] nous console, c'est que ces mesures ont été prises sans le conseil ni de vous ni des princes. Aussi espérons-nous que, grâce à vos représentations, il ne continuera pas à se montrer aussi violent. Nous vous demandons donc, frères, de vous montrer comme le rempart de la maison de Dieu et de ramener le plus tôt possible notre fils dans une autre voie. Efforcez-vous en particulier d'obtenir que l'empereur oblige le chancelier Rainald et le comte du Palatinat, qui ont vomis de si grossières injures contre les légats et contre la sainte Église romaine, à donner une satisfaction éclatante ¹. » etc.

Cette lettre était une sorte de ballon d'essai, destiné à sonder les dispositions de l'épiscopat allemand. Les évêques répondirent ² : « Quoique persuadés que l'Église de Dieu est fondée sur un roc inébranlable et qu'aucune tempête ne peut la renverser, nous n'en sommes pas moins, nous les plus faibles, effrayés et anxieux quand surviennent ces tempêtes. Aussi sommes-nous grandement troublés et attristés par ce qui s'est passé entre Votre Sainteté et notre maître l'empereur : les suites en peuvent être déplorables si Dieu n'y met la main. Les paroles de votre lettre ont bouleversé l'empire tout entier, et l'empereur ni les princes n'ont pu les supporter. Avec la permission de Votre Sainteté, nous remarquons que nous ne pouvons ni défendre ni approuver ce sentiment, à cause de la mauvaise interprétation qu'on a donnée à un mot douteux. De pareilles expressions étaient inouïes jusqu'à nos jours. Nous avons reçu votre lettre avec respect et, conformément à vos ordres, nous avons transmis vos exhortations à l'empereur. Dieu soit loué ! il nous a fait cette réponse digne d'un prince catholique : Nous devons tenir compte de deux facteurs pour gouverner le royaume, les saintes lois des empereurs et les louables coutumes de nos prédécesseurs. Nous ne pouvons ni ne voulons franchir les bornes qui ont été attribuées à l'Église ; nous désa-

1. Hadrien IV, *Epist. ad episc. Germanicæ*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*, III, xv, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 425 ; *Leges*, sect. iv ; *Constitut. et acta*, t. i, p. 232, n. 166 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. cxxi, col. 790 sq. ; Hardoino, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1335 ; W. von Giesebrecht, *op. cit.*, t. 8, p. 130 ; H. Simonfeld, *Jahrbucher*, t. i, p. 572, note 183. (H. L.)

2. *Epist. episcop. Germ. ad papam*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*, III, xvi, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 426 ; *Leges*, sect. iv ; *Constitut. et acta*, t. i, p. 233 sq., n. 167 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. cxxi, col. 792. (H. L.)

vouons tout ce qui est contraire à cet état de choses ¹. Nous sommes prêt à rendre à notre père (le pape) le respect qui lui est dû : mais quant à la libre couronne de l'empire, nous ne la devons qu'à la grâce de Dieu (*divino beneficio adscribimus*). Lors de l'élection, l'archevêque de Mayence a la première voix, viennent ensuite les autres princes : l'archevêque de Cologne sacre le roi, et le pape sacre l'empereur. Hors de là, tout est mauvais. Nous avons chassé du royaume les cardinaux-légats, non pour faire injure au pape, mais pour empêcher la propagation de leurs écrits. Aucun édit n'a suspendu les communications d'Allemagne en Italie et réciproquement ; quiconque a un motif raisonnable peut aller trouver le pape avec la permission de son évêque ou de son supérieur : mais, dans l'intérêt de l'Église et de notre royaume, nous devons empêcher les abus. Dieu a exalté l'Église dans la capitale du monde avec l'aide de l'empire, et maintenant c'est dans cette même ville que l'Église veut perdre l'empire ; évidemment telle n'est pas la volonté de Dieu. On a commencé par une peinture, puis on y a joint une inscription, et maintenant on veut donner à cette inscription force de loi. Voilà ce que je ne supporterai pas : plutôt déposer la couronne que de la laisser ainsi dégrader avec moi ! L'image sera détruite, l'inscription sera rayée, afin que ces souvenirs de la désunion entre le sacerdoce et l'empire ne soient pas éternels. — En outre, continuent les évêques allemands, l'empereur a écrit au sujet de vos traités avec Roger et Guillaume, rois de Sicile. Quant au comte du Palatinat et au chancelier Rainald, qui vont maintenant en Italie pour préparer le passage de l'armée de l'empereur, tout ce que nous avons entendu dire d'eux, c'est qu'ils sont modestes, pacifiques, et que le chancelier a défendu les légats contre la fureur du peuple. En terminant, nous demandons instamment à Votre Sainteté d'avoir égard à notre situation et d'apaiser, comme le doit faire un bon pasteur, la colère de votre fils l'empereur, en lui envoyant une nouvelle lettre pour atténuer la première.

On prétend que, vers cette époque, l'empereur aurait écrit à Hilin, archevêque de Trèves, une lettre du plus haut intérêt. Il y accuse le pape de s'être attaqué à la dignité de l'empire et se plaint que

1. Nous voyons ici combien Barberousse, dans la première phase de sa lutte avec la Curie, se rapproche graduellement de la conception du droit païen de l'antiquité et, par suite, de l'absolutisme impérial.

[555] la lettre du pontife remise à Besançon renfermât des imputations fausses et tout à fait étranges. Il est faux qu'Hadrien l'ait couronné ; Hillin est témoin qu'il s'était placé lui-même la couronne sur la tête et n'avait reçu du pape que l'onction : c'est de Dieu et non du pape qu'il tient sa couronne. Loin de lui avoir donné des *beneficia*, Hadrien s'est approprié, sans l'assentiment de l'empereur, des bénéfices appartenant au royaume. C'est ainsi qu'il a fixé sa résidence à Viterbe, bien impérial, préférant la queue à la tête et la servante à la maîtresse (Rome). Nulle part Dieu n'est moins bien servi qu'à Rome, où la maison de Pierre est devenue une caverne de voleurs et l'habitation des démons, et où le second hérésiarque Simon met tout à vendre. C'est pourquoi l'empereur le jugera et réclamera comme lui appartenant les villes et châteaux de toute la Pouille. Quant à son excommunication, il ne la craint pas, car, en Italie, on n'en fait plus aucun cas... Or, continue Frédéric, comme vous êtes le primat de ce côté des Alpes et que votre métropole est le cœur du royaume, cette illustre ville de Trèves, qui possède la robe sans couture du Seigneur, je veux, avec votre conseil et votre secours, délivrer le vêtement mystique du Christ, l'Église, des mains de cet Amorrhéen, qui a déchiré cette robe et l'a vendue aux Égyptiens, car il est larron et n'est pas entré par la porte dans la bergerie. Puisque vous présidez à la seconde Rome, afin de fortifier les frères, si l'un d'eux vient à tomber ; puisque vous, et vous seul, avez reçu de Pierre sa verge¹, afin d'être son représentant, nous vous confions, par l'autorité impériale, le gouvernement de l'Église à la place de Pierre (c'est-à-dire à la place du faux pape), en sorte que tous ceux qui font partie de notre empire de ce côté-ci des Alpes devront traiter leurs affaires, non avec Viterbe ou la nouvelle Rome, mais avec Trèves, qui est la *Roma secunda*... La dignité apostolique vous revient par droit d'héritage. Comme héritier de Pierre, vous devez vous élever avec moi contre celui qui se prétend faussement

1. Saint Pierre aurait envoyé son bâton à saint Euchèr, premier évêque de Trèves (lequel vécut deux siècles plus tard). Ce bâton fut enlevé à Trèves ; il est maintenant à Limbourg sur-la-Lahn. Gerbert, *Liturg. Alam.*, 1, p. 257 sq. Cf. Kraus, *Ueber die Sage vom Stabe des hl. Petrus zu Trier und über die Stabsagen im Allgemeinen*, dans l'appendice du programme de l'anniversaire de naissance de Winkelmann, Bonn, 1896, p. 20. *Der heilige Nagel in Trier*, Trier, 1868, p. 123.

le vicaire de Pierre. Agissez dans ce sens auprès de vos suffragants de Metz, de Verdun et de Toul.

A cette prétendue lettre de l'empereur se rattachent deux autres documents. Le premier est une lettre d'Hillin de Trèves à Hadrien IV, dans laquelle l'archevêque, après avoir communiqué au pape la lettre de l'empereur que l'on vient de lire, l'engage, sur un ton très élevé (il ne parle jamais de lui-même qu'en employant le pluriel, *nos*), à céder et à faire sa paix avec l'empereur irrité. Il ajoute que le souverain a écrit à ce sujet (de l'archevêché de Trèves transformé en papauté) aux archevêques de Mayence et de Cologne. Enfin la prétendue réponse du pape, le dernier des documents en question, est, pour ce motif, adressée aux archevêques des bords du Rhin, et elle est rédigée sur un ton qui aurait rendu impossible tout arrangement avec l'empereur. « Il est faux, disait Hadrien en résumé, que le pape et l'empereur soient égaux, quoi qu'en dise Frédéric. Le royaume d'Allemagne était au contraire le plus petit de tous, et, s'il a été élevé à la dignité d'empire, c'est au pape qu'il le doit. Auparavant, en effet, le roi allemand (franc) était assis nonchalamment sur un char traîné par des bœufs, tandis que son maire du palais traitait toutes ses affaires. L'élu des princes allemands n'est qu'un simple roi : il n'obtient le titre d'*imperator augustus* et de *cesar* que par le sacre que lui confère le pape. Celui-ci a transporté l'empire des Grecs aux Allemands ; mais, s'il est nécessaire, il le rendra aux Grecs. Frédéric n'est pas un protecteur, mais un oppresseur de l'Église. Il est faux que le pape ait pris à l'empire la ville de Viterbe ; toute la Pouille, en effet, relève de son autorité. L'empereur se vante de sa grande puissance, mais il ne peut même pas maintenir les princes ses vassaux ni avoir raison du roi de Sicile. C'est de lui qu'on peut bien dire : *Parturiunt montes*, etc. » La lettre se termine par cette conclusion : « Les évêques doivent maintenant travailler le cœur de leur roi, car il n'est plus possible de s'adresser à son esprit (*qui nunc mente excessit*). » On voit que la fin est digne du reste.

Melchior Goldast et, après lui, Hontheim¹ ont publié, il y a plus de deux siècles, la première de ces trois lettres, et son authenticité a été souvent, depuis lors, contestée. En 1822,

1. Hontheim, *Hist. Trevir.*, t. 1, p. 581.

Ritz, a retrouvé ces trois pièces dans les archives de l'ancien monastère de Malmédy et les a publiées à nouveau¹. Elles se trouvent également dans un manuscrit de Strasbourg du xiii^e siècle provenant du monastère de Niederaltaich; Böhmer les y a copiées pour Wattenbach, qui en a enfin donné un texte très soigné². [557] Ficker a cru pouvoir conclure de ces lettres que l'empereur Frédéric Barberousse avait conçu le plan d'une Église schismatique nationale allemande, et Hermann Reuter a partagé ce sentiment³.

Jaffé et Wattenbach ont montré que ces lettres, œuvre d'un savant du moyen âge, ne sont que des exercices ou modèles de style épistolaire⁴. Les recueils de ce genre n'étaient pas rares alors, et quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous : ce sont des lettres concernant des événements absolument imaginaires ou rattachées à des faits historiques. Quoi qu'il en soit, ces trois documents sont apocryphes; ils sont l'œuvre de la même plume; ils sont rédigés dans un style uniforme, les mêmes expressions y reviennent souvent, et on y remarque une préoccupation d'imiter les tournures bibliques, entièrement étrangère au style de la chancellerie impériale ou de la chancellerie pontificale de ce temps. L'étiquette de l'époque y est aussi grandement méconnue. L'empereur y dit vous (*vos*) à l'archevêque Hillin, tandis que, dans ses lettres authentiques, Frédéric Barberousse dit toujours tu (*te*) à ses évêques. De plus, l'évêque Hillin, écrivant au pape, parle de lui-même au pluriel (*nos*), ce qu'un évêque ne fait jamais quand il écrit au souverain pontife. L'auteur de la lettre donne Viterbe, au lieu de Bénévent, comme résidence ordinaire d'Hadrien, et fait dire au pape que Viterbe est dans la Pouille, erreur que le pape n'aurait pas commise. Viterbe étant au nord de Rome. Enfin le premier siège de l'Allemagne n'était pas Trèves, mais Mayence : c'est donc au titulaire, non de Trèves, mais de Mayence,

1. Dans Pertz, *Archiv für deutsche Geschichtskunde*, t. iv, p. 418 sq.

2. Wattenbach, dans *Archiv für österreichische Geschichtsquellen*, t. xiv, p. 86 sq.

3. Ficker, *Reinold von Dassel, Reichskanzler*, 1850, p. 18; Reuter, *Geschichte Alexanders III und der Kirche seiner Zeit*, m 8, Leipzig, 1860, 1864, t. 1, p. 31 sq.

4. Dans *Archiv für österreichische Geschichte*, t. xiv, p. 60 sq.

qu' Frédéric se serait adressé, s'il avait caressé les plans schismatiques qu'on lui prête.

A ces raisons décisives, qu'on nous permette d'ajouter d'autres observations : a) L'auteur fait dire à l'empereur « qu'il n'a pas été couronné par le pape, mais qu'il a placé lui-même la couronne sur sa tête et qu'il n'a reçu du pape que l'onction », erreur manifeste, en contradiction avec tous les documents, en particulier avec Otton de Freisingen (II, 22) et avec la pratique universelle du moyen âge. b) L'auteur fait dire au pape : « Dès son avènement au pouvoir, Frédéric nous a fait connaître son élévation par le duc de Saxe et par les deux archevêques Hillin de Trèves et Arnold de Cologne. » Nouvelles erreurs historiques. D'abord, Frédéric fut élu le 5 mars 1152, du vivant d'Eugène III, et Hadrien ne devint [558] pape qu'après la mort d'Anastase IV, le 4 décembre 1154. Comment donc Frédéric aurait-il pu écrire *in introitu suo* au pape Hadrien ? Quand même celui-ci aurait entendu par le mot *nos*, non la personne de tel pape en particulier, mais le Saint-Siège, le fait n'en serait pas plus vrai, car les premiers ambassadeurs envoyés à Rome par Frédéric ont été Hillin de Trèves, l'abbé Adam d'Ebrach¹ et Eberhard, évêque de Bamberg, et non l'archevêque de Cologne et le duc de Saxe (Henri le Lion). A cette époque, Frédéric était même en assez mauvais termes avec ce dernier. Quant aux premiers ambassadeurs de Frédéric au pape Hadrien, en vue de son couronnement comme empereur, ce furent Arnold de Cologne et Anselme de Havelberg². c) En outre, il est contre toute vraisemblance de prêter à l'empereur Frédéric un plan plus extravagant encore que schismatique. Il n'aurait pu oublier que l'institution d'un pape allemand n'était pas chose facile et qu'il allait, par ce changement radical, blesser au vif la conscience religieuse de milliers de personnes ; et puis, les autres évêques allemands auraient-ils reconnu pour chef un de leurs collègues ? La question devait surtout se poser pour les deux archevêques de Mayence et de Cologne, jusqu'alors non seulement égaux, mais supérieurs à l'archevêque de Trèves. L'archevêque de Mayence était sans contestation le premier prince de l'empire, il votait le premier pour l'élection du roi ; l'archevêque de Cologne avait de son côté le pri-

1. Wibald, *Epist.*, dans Jaffé, *Biblioth. rer. Germ.*, t. I, p. 499, n. 372.

2. Boso, dans Watterich, *Vite pontif. rom.*, t. II, p. 326.

vilège de couronner le nouveau roi. Or, depuis des siècles, la grande préoccupation des titulaires de ces deux grands sièges avait été de conserver intacts leurs droits et leurs prérogatives.

d) Si donc Frédéric avait eu réellement un pareil projet, il l'aurait communiqué de vive voix et secrètement à Hillin, auquel il n'aurait écrit qu'après s'être assuré de son plein consentement. Mais alors Hillin n'aurait certainement pas écrit au pape pour lui dénoncer toute cette trame, sans s'exposer à la vengeance de l'empereur, laquelle ne s'est pas produite.

[559]

e) Enfin, après l'échange de pareilles lettres, toute négociation entre le pape et l'empereur aurait été impossible. Concluons donc que ces lettres n'étaient dignes ni du pape ni de l'empereur et ne sont pas leur œuvre ¹.

Lorsqu'il préparait sa seconde expédition contre l'Italie, l'empereur Frédéric se fit précéder, au commencement de 1158, par son chancelier Rainald de Dassel et le comte du Palatinat, Otto de Wittelsbach ². Grâce à l'habileté du chancelier et à la crainte qu'inspirait l'arrivée prochaine de l'empereur, ces deux personnages parvinrent à réduire à l'obéissance une foule de villes de Lombardie ³. Sur le conseil de plusieurs princes allemands, et en particulier d'Henri le Lion, duc de Saxe et de Bavière ⁴, Hadrien se décida à renouer des négociations avec l'empereur et lui députa les deux cardinaux Henri et Hyacinthe. La puissance du chancelier et de son collègue s'était tellement accrue dans la Haute-Italie, que les légats crurent bon, contrairement à l'usage traditionnel, de s'avancer à leur rencontre jusqu'à Modène, soit pour

1. Lorenzo, *Deutsche Geschichte*, t. 1, p. 22, croit que la lettre de l'empereur à Hillin est authentique en ce sens qu'elle attribue ce projet à l'empereur, projet qui ne fut pas accepté par Hillin. La lettre d'Hillin à Rome ainsi que la réponse seraient, au contraire, une fiction.

2. Acerbus Morena, *De rebus Laudens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 641 : *Otto comes palatinus de Gueldeuspar qui et pallizusgravis dicebatur, erat magne stature... severus, sapiens*. Cf. Ragewin, *Gesta Friderici*, III, xviii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 427 : *...gladii severitas dignitatem addiderat*. H. Simonsfeld, *Jahrbucher*, t. 1, p. 619 ; Giesebrecht Simpson, *op. cit.*, t. vi, p. 360. (H. L.)

3. Au sujet de leur activité, cf. leur rapport adressé à l'empereur, dans *Sudendorf, Regist.*, II, n. 54, p. 133.

4. Ils avaient envoyé au pape l'évêque de Bamberg et certains autres ; il était très probablement porteur de la lettre des évêques allemands dont nous avons parlé plus haut. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 307.

les assurer du caractère amical de leur ambassade, soit surtout pour obtenir d'eux une escorte, garantie de leur sécurité. Ils n'en furent pas moins pillés par deux comtes : ils parvinrent enfin jusqu'à l'empereur ¹, l'abordèrent humblement et lui remirent une lettre du pape, qu'Otton de Freisingen lut et traduisit. Raguewin nous en a conservé le texte : on y voit que, tout en travaillant à une conciliation, le pape restait inébranlable et blâmait courageusement la conduite de l'empereur. Il disait ² : « Depuis que nous avons accepté de veiller aux intérêts de l'Église tout entière, nous avons toujours songé à honorer Ta Magnificence. Aussi avons-nous été grandement surpris d'apprendre qu'à Besançon tu as traité nos deux excellents frères, les cardinaux Roland et Bernard, d'une manière inconvenante pour la majesté impériale. [560] Tu t'es ému, paraît-il, du mot *beneficium*. Sans doute ce mot est parfois employé dans un sens qu'il n'a pas d'après son étymologie ; mais nous l'avions pris dans son sens primitif et naturel. Ce mot vient de *bonum* et de *factum*, il signifie bienfait et non pas fief. C'est dans ce sens qu'il est constamment employé dans la sainte Écriture ... Ceux-là seuls qui veulent troubler la paix entre l'État et l'Église expliquent maintenant ce mot dans un autre sens. De même, par l'expression *contulimus (tibi insigne imperialis coronæ)*, nous voulions simplement dire *imposuimus*. » En terminant, le pape reproche à l'empereur la défense faite à ses sujets de se rendre en Italie ; il proteste de la droiture de ses sentiments et engage l'empereur à se réconcilier avec l'Église ³.

1. Raguewin, *Gesta Friderici*, III, xxii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 430 sq., dit que les légats rencontrèrent l'empereur à Augsbourg, en juin ou juillet 1158. (H. L.)

2. Hadrien IV, *Epistula excusatoria*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 430 (*Leges*, sect. iv ; *Constitut. et acta*, t. 1, p. 234, n. 168 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontif. roman.*, n. 10385 ; Watterich, *Vita pontif. rom.*, t. II, p. 366 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 793 ; *Occasione siquidem cujusdam verbi, quod est beneficium, tuus animus sicut dicitur est commotus, quod utique neque tanti viri, sed nec cujuslibet minoris animam merito commovisset. Licet enim hoc nomen, quod est beneficium apud quosdam in alia significatione, quam ex impositione habeat, assumatur, tunc tamen in ea significatione accipiendum fuerit, quam nos ipsi posuimus, et quam ex institutione sua noscitur retinere. Hoc enim nomen ex bono et facto est editum et dicitur beneficium apud nos, non solum sed bonum factum... Et tua quidem magnificentia liquido recognoscit, quod nos ita bene et honorifice imperialis dignitatis insigne tuo capiti imposuimus, ut bonum factum valeat ab omnibus judicari.* (H. L.)

3. En somme, c'était une déroute. *L'epistola excusatoria* n'est pas datée.

Cette déclaration calma l'empereur sur certains points particuliers dont il désirait la solution immédiate. Pour parer à de nouveaux démêlés, les légats donnèrent une réponse générale satisfaisante en ces termes : Le pape ne portera aucun préjudice à la dignité impériale, il conservera intacts l'honneur et les privilèges du royaume. L'empereur se déclara satisfait et la réconciliation fut regardée comme conclue¹, mais il n'y eut plus d'entente cordiale entre eux, et on peut dire que le feu, toujours prêt à éclater, continua à couver sous la cendre.

Si Rainald et Otton avaient déjà obtenu de grands résultats en Lombardie², ces avantages furent encore plus considérables lorsque, dans les derniers jours de juillet 1158, Frédéric vint lui-même en Italie³. Milan fut obligé de se soumettre, par le traité du 7 septembre 1158, et bientôt ce fut le tour de Gênes. Le 11 novembre 1158, l'empereur réunit dans la plaine de Roncaglia⁴ la diète célèbre où, sous prétexte de rétablir les droits impériaux, il fit publier par ses juristes un code de lois, qui lui attribuait une puissance impériale beaucoup plus étendue, en même temps qu'il restreignait grandement les droits des villes et ceux de l'Église⁵. L'arbi-

[561]

Jaffé se trompe certainement en la mettant au mois de janvier ; elle n'est pas antérieure au mois de juin 1158, après les succès répétés de Rainald dans la Lombardie. (H. L.)

1. Ragewin, *Gesta Friderici*, III, xxiii.

2. Et ils en profitaient pour stimuler leur maître auquel ils écrivaient : ... *quia in tali statu Deus vos in presenti constituit, quod si vultis et Romam destrucere et de papa et de cardinalibus omnium vestram voluntatem habere*. Sudendorf, *Registrum*, t. II, p. 133. Cf. H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. I, p. 628. (H. L.)

3. C. de Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe*, in-8, Paris, 1851, t. I, p. 175-179. (H. L.)

4. Roncaglia, entre Plaisance et Crémone. (H. L.)

5. *Juramentum a fidelibus in Italia vassalis Frederico primo præstitum, anno MCLVIII*, dans Lunig, *Cod. diplom. Ital.*, t. I, p. 12 ; Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, 1, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 555 sq. ; *Continuatio Sabellicana*, 15, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 309 ; Vincent de Prague, *Annales*, ad ann. 1158, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 675 ; Otton Morena, *De rebus Laudens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 607. Les principaux légistes de Bologne apportèrent le concours de leur science à l'empereur ; c'étaient Bulgarus, Martin Gosia, Jacques et Hugo de Porta Ravennana. Cf. Godefroi de Viterbe, *Gesta Friderici*, c. xvii, vs. 365 sq., dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxii, p. 316 ; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, in-8, Leipzig, 1880, t. v, p. 173 ; édit. B. von

traire d'alors rappelle les « chambres de réunion » instituées sous Louis XIV. Les prétentions les moins fondées devinrent droits éternels et indiscutables. La servilité des Italiens permit tout, et Hubert, archevêque de Milan, fut le premier à donner, dans cette circonstance, l'exemple de l'abaissement. Après le discours d'ouverture prononcé par l'empereur, Hubert prit la parole et se servit du texte du Psalmiste¹ pour

Simpson, Leipzig, 1895, t. vi, p. 369 sq.; P. Arras, *Die Roncalischen Beschlusse vom Jahre 1158 und ihre Durchführung*, in-8, Leipzig, 1882; M. Pomtow, *Ueber den Einfluss der Altrömischen Vorstellungen vom Staat auf die Politik Kaiser Friedrichs I und die Anschauungen seiner Zeit*, in-8, Halle, 1885; Savigny, *Geschichte des römischen Reichs im Mittelalter*, 2^e édit., t. iv, p. 175; Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, in-8, Innsbrück, 1869, t. III, p. 401. Aucune diète italienne, a écrit S. de Sismondi, *Hist. des républiques italiennes*, t. II, p. 97, n'abandonna jamais honteusement les droits des peuples que le fit celle-ci. L'empereur ouvrit la délibération par un discours en allemand qu'un interprète traduisit aussitôt. Comme il ne pouvait, disait-il, gouverner l'empire romain avec justice et avec honneur, sans connaître bien précisément l'étendue des prérogatives impériales et des droits régaliens réservés au souverain, il avait assemblé la diète pour examiner cette grave question. Les jurisconsultes et les juges, imbus de l'ancienne législation, invoquèrent le code du droit romain, notamment les *Pandectes* retrouvées depuis vingt ans et qui qualifiaient l'empereur de « dominateur du monde entier ». Après une rapide discussion, ils tombèrent d'accord que le chef de l'empire est maître du monde, des individus et des biens. Les droits régaliens englobaient : *ducatu*, *marchiv*, *comitatus*, *consulatus*, *monete*, *telonia* (péage), *foedrum* (fourrage), *vectigalia*, *portus*, *pedatica*, *molendina*, *piscarie*, *pontes*, *omnis utilitas ex decursu fluminum proveniens*, de *propriis capitibus census annui*. L'espèce de code rédigé par les légistes à la dévotion — un peu aussi à la solde — de Frédéric, comprenait quatre lois relatives : à la constitution des villes, dont l'empereur nommait les *podestats* (*potestates*) et les consuls ; aux régales, qui appartenaient à l'empereur et dont la possession ne devait être conservée qu'à ceux qui l'auraient légitimement reçue des précédents empereurs ; aux fiefs, qui étaient inaliénables sans l'aveu du suzerain et à son préjudice, qu'on perdait, si on négligeait de prêter le serment d'hommage lige, qui restaient indivisibles s'ils étaient des duchés, des margraviats, des comtés ; aux guerres privées, qui étaient interdites à tout le monde, personne ne devant se faire justice à soi-même, et chaque homme, de l'âge de dix-huit ans à l'âge de soixante-dix ans, étant tenu de jurer la paix publique et de renouveler son serment tous les cinq ans. (II. L.)

1. Ps. cxvii, 24. « Il a plu à Votre Sublimité, dit l'archevêque s'adressant à l'empereur, de consulter les fidèles et les élus de son peuple sur les prérogatives du souverain. (Cette consultation est une trouvaille.) Sachez donc que le droit de faire des lois appartient à vous seul, parce que votre volonté est elle-même la loi suprême

célébrer le jour signalé par un si grand fait. Le texte capital de son discours fut : *Tua voluntas jus est ; quod principi placuit, legis habet vigorem* ¹.

On reconnut à l'empereur le droit de nomination des magistrats municipaux ; les juridictions ordinaires furent suspendues et remplacées par des juridictions impériales. Évêques et laïcs durent restituer tous les *regalia* en leur possession, et l'empereur eut pouvoir de faire à chacun sa part sur les biens confisqués. On estima à 30 000 talents le revenu annuel des biens et propriétés confisqués. Enfin on promulgua une nouvelle loi sur les fiefs et leur aliénation, sur la paix de Dieu, etc. ².

Le pape ne pouvait approuver toutes ces mesures, ni la rudesse avec laquelle l'administration germanique prélevait le *fordrum* même sur les domaines du pape ³. Pour son propre compte, il devait se plaindre également de ce qu'on reprenait aux évêques et aux abbés les *regalia* dont ils étaient en possession et de ce qu'on revendiquait comme terres impériales tous les biens de la comtesse Mathilde, y compris les alleux qui constituaient les *regalia* de Saint-Pierre ⁴.

et que la justice et les intérêts de l'empire sont entre vos mains : un ordre, une lettre, ou un décret de vous, deviennent aussitôt pour tous loi obligatoire. N'est-ce pas, en effet, conforme à la sagesse que le commandement appartienne à celui qui nous protège ? N'est-ce pas une juste indemnité des soins du gouvernement ? » (H. L.)

1. Ce que pouvait dire ou ne pas dire l'évêque de Milan, étant donné le diapason auquel il élevait sa flatterie, importait dès lors assez peu. Les déclarations de l'empereur comprenaient tout autrement : *Ita novimus quid juris, quid honoris tam divinarum quam humanarum legum sanctio culmini regalis excellentia accommodaverit*. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, iv, dans *Monum. Germ. hist.*, t. xx, p. 456 sq. Avec une telle interprétation des droits impériaux, le pouvoir ecclésiastique n'existait plus.

2. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, viii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 449 ; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. v, p. 183 sq., 198 sq. ; Ribbeck, *Friedrich I und die römische Kurie*, p. 40 sq. ; Tourtual *Böhmen's Antheil an den Kämpfen Friedrichs I in Italien. Der Mailänderkrieg*, p. 61 sq.

3. Le *fordrum* est quelque chose d'assez vague pour permettre d'être hautement vexatoire, cela revient à peu près à la maxime : « La guerre doit nourrir la guerre. » On vit sur l'habitant, on loge sous son toit, on mange sa pitance, on prend ce qu'il ne donne pas, et tout cela, avec les suppléments qu'on devine sans plus d'explication, s'appelle « contribution de guerre », *fordrum*, un régime de cocagne pour les chefs, les soldats et dont les chevaux ont leur part. (H. L.)

4. Frédéric donna en fief au duc Well les possessions de la comtesse Mathilde et y ajoutant les redevances impériales il lui attribua de plus le titre de prince

Mais la pomme de discorde entre le pape et l'empereur fut la nomination à l'archevêché de Ravenne ¹.

[562]

L'archevêque Anselme, auparavant évêque de Havelberg, était mort (12 août 1158), et l'empereur désirait lui donner pour successeur le jeune comte Gui de Biandrate, issu d'une illustre famille gibeline, et que, sur sa demande, le pape avait déjà fait sous-diacre de l'Église romaine. Sur le désir de l'empereur, Gui fut élu par le clergé et le peuple de Ravenne, dans l'hiver de 1158-59, en présence du légat du pape Hyacinthe et d'Hermann, évêque de Verdun, représentant de Frédéric ². Celui-ci députa au pape l'évêque de Verceil pour obtenir la confirmation de cette élection : Hadrien s'y refusa ³; et l'empereur, dissimulant son mécontentement, envoya à Rome en deuxième ambassade l'évêque Hermann de Verdun ⁴, porteur d'une lettre autographe impériale demandant la ratification de l'élection de Gui. Hadrien répondit négativement, mais il y mit des formes : [l'Église romaine avait besoin des services du sage Gui et ne pouvait consentir à s'en séparer]. Frédéric se vengea de ce refus en décidant que — contrairement au protocole traditionnel — désormais, dans les lettres au pape, le nom de l'em-

de Sardaigne et de Corse. Cf. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, ix, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 450 ; Giesbrecht, *op. cit.*, t. v, p. 184 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 220, n. 1. (H. L.)

1. Sans doute, mais les conflits naissaient chaque jour et devenaient une situation déjà gâtée. Hadrien IV demande que l'empereur n'envoie pas à Rome de représentants officiels *cum omnis magistratus inibi beati Petri sit cum universis regalibus*; à cela Frédéric répond : *Hæc res, fateor, magna est et gravis graviorique et maturiori egens consilio ; nam cum divina ordinatione ego romanus imperator et dicar et sim, speciem tantum dominantis effingo, et inane utique porto nomen ac sine re, si urbis Romæ de manu nostra potestas fuerit excussa*. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xxx, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 462. (H. L.)

2. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xvi, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 454. (H. L.)

3. Ce n'était pas une chicane, le pape était dans son droit strict et se retranchait derrière la lettre du concordat de Worms. (H. L.)

4. Tourtual, *Bohmens Antheil an den Kämpfen Friedrichs I in Italien*, 2, *Das Schisma, 1159-1175*, Münster, 1866, p. 198, place cette ambassade entre le 12 août et le 11 novembre 1158. Je crois cependant qu'elle fut envoyée après la diète tenue à Ronaglia, car la réponse du pape me semble avoir été dictée en partie par les décisions prises à cette diète.

pereur serait placé avant celui du pape, à qui on dirait *tu* ¹. Une autre circonstance dut provoquer cette décision. L'empereur avait l'intention de faire trancher par un tribunal de son choix un conflit entre les villes de Brescia et de Bergame, et Brescia, qui appartenait au parti opposé à l'empereur, avait tout lieu de craindre la partialité de ce tribunal. Le pape écrivit donc à l'empereur, lui défendant, sous peine d'interdit ², de se mêler à ce conflit. La façon dont lui fut remise cette lettre fut considérée par l'empereur comme plus offensante encore que son contenu ; elle fut, en effet, apportée par un homme de peu d'extérieur, mal habillé et qui disparut, aussitôt sa mission remplie ³. Le dissentiment alla grandissant, parce qu'on répandit le bruit [563] que le pape formait, avec Milan et les autres villes lombardes, une ligue pour résister à l'empereur ⁴.

Nous verrons plus tard que l'empereur écrivit au pape plusieurs lettres où l'on se conformait à ce nouveau protocole. Pendant que Frédéric se disposait à lutter contre Milan ⁵, le cardinal Henri entra

1. Cela ne peut tout de même pas passer pour un témoignage de force ni pour un trait d'esprit, mais la chancellerie germanique a de ces inspirations. Cf. Wolfgang Michael, *Die Formen des unmittelbaren Verkehrs zwischen den deutschen Kaisern und souverainen Fürsten, vornehmlich im x, xi und xii Jahrhunderte*, Hamburg, 1888, p. 78 sq. Charlemagne faisait précéder le nom du pape par le sien; Otton I^{er}, Henri V et Lothaire III plaçaient celui du pape le premier. Conrad III avait introduit le *vos*. Cf. Giesebrecht, Simpson, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. vi, p. 383 ; Hauck, *op. cit.*, p. iv, p. 220, note 2. (H. L.)

2. *Que videbantur duriores et quasi interdicti vim in se continentis*, écrit l'évêque Eberhard de Bamberg au cardinal Henri Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xx.

3. Un moine probablement. (H. L.)

4. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xviii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 455. Ragewin place le décret impérial concernant la formule des lettres après la seconde ambassade de l'évêque de Verdun. Néanmoins la lettre impériale remise à l'évêque de Verdun pour sa seconde ambassade porte déjà cette nouvelle formule (v. xvi) ; c'est peut-être une interpolation ; peut-être aussi est-ce une preuve du mécontentement occasionné par le premier refus d'accéder à la requête qui avait été faite. Cf. Reuter, *Alexander III*, t. 1, p. 39, 485.

5. La lutte contre Milan avait recommencé au printemps de 1159, parce que les habitants de la ville avaient porté la main sur les envoyés de l'empereur. De même, Crème, alliée de Milan, fut assiégée, prise et détruite en janvier 1160. (Crème tint depuis les premiers jours de juillet jusqu'au 26 janvier 1160. Frédéric fit pendre les quarante otages crémasques et les six députés milanais qui étaient en son pouvoir, les assiégés usèrent de représailles, alors Frédéric fit attacher de jeunes enfants de Crème aux machines de guerre contre les

en correspondance avec Eberhard, évêque de Bamberg, pour tenter une réconciliation entre le pape et l'empereur par l'entremise de ce prélat, fort estimé à la cour de Frédéric¹. Henri se plaignait de ce que l'empereur, qui, grâce à lui (et au cardinal Hyacinthe), avait pu conclure un compromis en Allemagne et l'avait bien reçu alors, eût changé de sentiment, ce dont témoignaient ses lettres et le nouveau protocole. Il priait l'évêque de ne rien négliger pour le rétablissement de la paix. L'empereur motiva le changement sur l'offense que lui avait faite le pape en lui expédiant un individu déguenillé. Eberhard de Bamberg expliqua au cardinal Henri que c'était au pape à faire les premières avances et à envoyer des ambassadeurs. S'adressant ensuite directement au pape, Eberhard le suppliait d'oublier les incidents, de se réconcilier avec l'empereur et de lui écrire avec bienveillance².

En conséquence de ces ouvertures, quatre légats du pape, les cardinaux Octavien, Henri, Guillaume et Gui de Crema, se rendirent au quartier-général de l'empereur, près de Bologne, après Pâques 1159. Ils proposèrent, au nom de leur maître, les conditions suivantes : l'empereur ne pourra plus, à l'insu du pape, envoyer à Rome de représentant, parce que, dans cette ville, toute autorité ainsi que les *regalia* appartiennent à saint Pierre. On ne prélèvera aucun *judrum* sur les domaines du pape, si ce n'est à l'occasion du couronnement de l'empereur. Les évêques d'Italie prêteront à l'empereur serment de fidélité, mais non de vassalité : on ne pourra les obliger à recevoir dans leurs maisons les employés de l'empereur. On restituera les biens de l'Église romaine, y compris les possessions laissées par la comtesse Mathilde, c'est-à-dire les îles de Sardaigne et de Corse et le duché de Spolète, ou on payera un tribut à leur place. [564]

L'empereur énuméra une fois de plus ses griefs contre le pape, qu'il

quelles les Crémasques jetaient d'énormes pierres du haut de leurs murailles, quand la ville fut enfin prise, ce fut le sac, l'incendie et la destruction jusqu'au ras du sol. (H. L.)]

1. Le cardinal Henri vint, vers la fin de février, trouver Eberhard. Cf. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xix, xx, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 455, 457. (H. L.)

2. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, xxx, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 462; Giesebrecht-Simpson, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. vi, p. 384 sq.

accusait d'avoir enfreint le traité de Constance, aux termes duquel aucun des contractants ne pouvait faire séparément la paix avec les Grecs, avec les Romains ou avec le roi de Sicile. En outre, les cardinaux traversaient l'empire sans la permission de l'empereur, prenaient quartier dans les châteaux des évêques, même quand ces châteaux étaient des *regalia*, vivaient aux dépens des églises. Il se plaignait enfin de certains appels irréguliers, etc. Il proposa de soumettre les récriminations apportées de part et d'autre à un tribunal arbitral dont la décision serait sans appel. Les cardinaux, n'ayant pas d'instructions, s'adressèrent à Rome ; mais Hadrien rejeta ce projet et demanda l'exécution pure et simple du traité de Constance. L'empereur s'y refusa à son tour, sous prétexte que le pape avait violé ce traité en faisant sa paix avec le roi de Sicile. Néanmoins il joignit ses ambassadeurs aux cardinaux retournant à Rome, afin qu'ils travaillassent en commun à un rapprochement ; il déclara donc que : « L'empereur ne pouvait, sans le conseil de ses princes, prendre une décision définitive sur des demandes de cette importance. Toutefois il assurait dès à présent que les évêques italiens seraient affranchis du serment de vassalité, si, de leur côté, ils renonçaient aux *regalia*. De même les membres de l'administration impériale ne s'installeraient pas dans les palais épiscopaux, situés hors du territoire royal ; dans le cas contraire, ce qui s'élevait en domaine royal appartenait au roi. Quant à l'affirmation du pape que tout pouvoir à Rome lui appartenait, elle réclamait une explication ; l'empereur se contentait de faire remarquer présentement que, sans ce pouvoir, le titre d'empereur romain était un mot vide de sens et pure gloriole¹. »

Les nouvelles négociations avec le pape n'aboutirent pas ; par contre, les rapports de l'empereur et des Romains devinrent si amicaux, qu'en mai 1159, le pape dut quitter la ville rebelle et se rendit à Anagni avec douze cardinaux ; là il resserra les liens qui l'unissaient à Guillaume, roi de Sicile, et aux villes lombardes. En même temps, les cardinaux qui partageaient les idées de Roland Bandinelli réclamaient avec instance l'excommunication de l'empereur² ; mais avant d'en venir à cette extrémité,

1. Ragewin, *Gesta Frederici*, IV, xi, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 566. (H. L.)

2. Si l'on s'en tient aux sources latines (*Annal. Stad.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 354 ; Gerhoh de Reichersberg, *De investigatione Anti-Christi*, l. III, c. 150, édit. Stolz, dans *Archiv für Kunde österreich. Geschichte-*

le pape publia de Palestrina, le 24 juin 1159, le bref suivant : « La loi divine, qui promet une longue vie à ceux qui respectent leurs parents, menace de mort ceux qui les méprisent ; la divine Vérité dit également : Quiconque s'élève sera abaissé.

quellen, t. xx, p. 144), on ne trouve pas trace de cette alliance avant 1159, mais les sources grecques permettent de remonter plus haut, puisque, dès 1157, le pape intervint auprès de Manuel Comnène pour le décider à traiter avec le roi de Sicile, Nikéas Choniates, *Byzantina historia*, édit. Bekker, dans *Corp. script. hist. Byzant.*, Bonn, 1835, l. II, VIII, p. 128 ; Holzach, *Die auswärtige Politik des Königreichs Sicilien vom Tode Rogers II bis zum Frieden von Venedig*, in-8, Bâle, 1892, p. 34, note 2, se débarrasse bien lestement de l'autorité de Nikéas Choniates qui, pour ces événements, paraît utiliser une source bien renseignée, et l'on doit admettre que, dès le début de 1157, Hadrien IV a songé à s'appuyer sur le roi de Sicile ; mais, pendant assez longtemps, il a hésité et probablement subi l'influence des cardinaux de son entourage, où l'on paraît avoir été fort peu d'accord sur la ligne politique à suivre. Ce furent les événements qui menèrent le pape et non le pape qui gouverna les événements. La révolte des Milanais, en avril 1159, était encouragée sous main par le pape et le roi de Sicile. Une fois ceux-ci obligés de marcher d'accord, ils s'évertuèrent à créer à Frédéric Barberousse tous les embarras imaginables, afin de le retenir loin de Rome et de l'Italie méridionale ; c'était de bonne guerre, malheureusement les Crémusques et les Milanais payèrent pour tous. Guillaume I^{er} eut une détermination de grand homme d'État. Il possédait des établissements à Tripoli, en Tunisie et en Algérie : il y renonça et rappela toutes ses troupes en Italie. Là se jouerait la grande partie. Il travaillait pendant ce temps la cour pontificale, ou il avait d'abord peu de partisans, puisque ceux-ci n'avaient pas été en mesure d'obtenir l'excommunication de Barberousse. Cf. Otton de Freisingen et Bagewin, *Gesta Friderici*, IV, LII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 473. Mais le temps est un grand maître, surtout quand on ne le laisse pas seul travailler la conviction des hommes : bref, les cardinaux allemands avaient fini par être en minorité. La première manche, gagnée par les Siciliens dans le Sacré Collège, fut de faire soutenir la révolte des Milanais par Hadrien IV ; le cardinal Roland Bandinelli, qui gardait rancune de la bousculade de Besançon, ne s'y était pas épargné : il triomphait, on le savait. *Annal. Stad.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 344 ; Gerhoh de Reichersberg, *De investigatione Antichristi*, l. III, c. LVII, édit. Stulz, dans *Archiv für Kunde österreich. Geschichtsquellen*, t. xx, p. 145 sq. Ce voyage d'Anagni, en un temps où les papes étaient grands voyageurs, avait une signification grave ; du 27 au 30 mai, le pape est à Tusculum (Jaffé-Löwenfeld, *Reg.*, n. 10571-10573) ; le 15 juin, il est à Anagni. *Ibid.*, n. 10574. Pendant ce séjour du pape à Anagni, le parti sicilien l'emporta définitivement et régla dans un sens favorable à la Sicile plusieurs questions importantes. Les envoyés de Plaisance, de Brescia et de Milan, peut-être aussi ceux de Crémone, se rendirent auprès du pape et s'unirent à lui pour s'opposer aux prétentions impériales. *Annales Mediolanenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVIII, p. 368 ; Burchard, *Chron. Uspereg.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 350. Les délégués des villes prirent l'engagement

Aussi, très cher fils dans le Seigneur, nous sommes grandement surpris de ce que tu ne rendes pas à saint Pierre et à l'Église romaine le respect qui leur est dû. Placer dans tes lettres ton nom devant le mien est chose inusitée et inconvenante. Et que penser de la fidélité que tu as jurée à saint Pierre, quand tu exiges des évêques, qui sont des dieux et les fils du Très Haut¹, qu'ils te prêtent serment de vassalité et placent dans tes mains leurs mains consacrées, quand tu interdis l'entrée des villes et des églises aux cardinaux, mes envoyés ? Réfléchis, réfléchis, nous te le conseillons ; tu as reçu de nous l'onction et la couronne et en ambitionnant ainsi ce qui ne te revient pas, tu pourrais perdre ce qui t'appartient. » L'empereur répondit² : « A chacun

de ne pas traiter avec l'ennemi commun sans le consentement du pape ou de son successeur. Le roi de Sicile prit part certainement à ces négociations ; c'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence de la lettre des cardinaux impérialistes écrite après la mort d'Hadrien IV et où tout ce qui a été fait alors est attribué au parti sicilien. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, LI, LXIX, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 473-484. On ne saurait, au jugement de M. F. Chalaudon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. II, p. 260, attacher grande créance à l'une des *Continuations* de Sigebert de Gembloux. Sigeb. Gembloux, *Continuatio Aquicincta*, ad ann. 1157, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 408-409 ; Ribbeck, *Friedrich I und die römische Kurie in den Jahren 1157-1159*, p. 65. D'après son auteur, le pape aurait alors offert à Guillaume I^{er} la couronne d'Italie. Aucune autre source ne fait allusion à cette offre, qui ne doit jamais avoir été faite. Très probablement, l'auteur de la *Continuatio* a su que Guillaume I^{er} était le chef de la ligue formée à Anagni : de là sera venue son erreur.

La formation d'une ligue ne fut pas le seul objet des préoccupations du roi de Sicile. Il est clair qu'on voyait que les jours du pape étaient comptés, et il s'agissait de préparer sa succession. Dans le traité avec les villes lombardes, la mort prochaine du pape fait si peu de doute qu'on parle déjà de son successeur. Guillaume regardait dans le Sacré-College le candidat le plus avantageux à la politique anti-impérialiste. Il y avait intérêt pour qu'on lui en fesse un mérite ou un reproche. Au reste, il serait servi à souhait : il ne pouvait espérer un homme plus avantageux sous tous rapports que le futur Alexandre III. Le pape Hadrien avait beaucoup tergiversé dans sa vie, et s'il était revenu à la vraie politique du Saint-Siège, à l'alliance sicilienne, on peut croire que ce n'était que contraint par les événements et dominé par son entourage ; mais enfin le pas était franchi, c'était à Roland Bandinelli de poursuivre la marche. (H. L.)

1. *Vos autem dicit estis et filii Excelsi omnes*. Il est bon de se rappeler que le pape cite un verset des psaumes, l'affirmation pouvant paraître un peu haute de ton. (H. L.)

2. Sigebert de Gembloux, *Continuatio Aquicincta*, ad ann. 1157, dans

le sien ; je ne méprise pas mes ancêtres, desquels je tiens la dignité et la couronne. Au temps de Constantin le Grand, le pape Silvestre a-t-il jamais possédé un *regale* ? Les *regalia* que possède la papauté elle les tient de la libéralité des princes. Aussi, dans nos lettres à l'évêque de Rome, plaçons-nous, d'après l'ancien droit, notre nom avant le sien... Pourquoi n'exigerions-nous pas des évêques le serment de vassalité, puisqu'ils possèdent nos *regalia* ?... Ils doivent ou y renoncer ou rendre à l'empereur ce qui est à l'empereur. Nous interdisons aux cardinaux l'entrée dont vous parlez, parce qu'ils ne viennent pas comme prédicateurs, mais comme pillards... Vous donnez une fâcheuse idée de votre humilité et de votre modestie, en exposant à des laïcs de pareils griefs qui, en réalité, ne nuisent pas à la religion. Il y a là de quoi scandaliser ceux qui sont disposés à prêter l'oreille à vos paroles. [566] Nous sommes donc forcé de vous répondre que le monstre de l'orgueil est monté sur le siège de Pierre ¹.

Où nous nous trompons fort, ou cette lettre insolente est due à la plume de Rainald de Dassel, l'ennemi personnel du pape, qui lui avait refusé la confirmation de son élévation au siège de Cologne ². Le pape était bien près de sa fin lorsque la lettre de l'empereur lui fut remise, près de mourir, il recula devant la pensée de consommer la rupture en frappant Frédéric d'une sentence d'excommunication. Laisant à son successeur le soin de poursuivre ce qui était commencé, il mourut à Anagni le 1^{er} septembre 1159 ³.

Monum. Germ. hist., Script., t. vi, p. 508 ; *Manu., Concil. amplius coll.*, t. xxi, col. 790 ; Jaffe-Wattenbach, *Regesta pontif. roman.*, n. 10575 ; Reuter, *Geschichte Alexanders III und der Kirche seiner Zeit*, in-8, Leipzig, 1860-1864, t. 1, p. 55, 185 sq. (H. L.)

1. Watterich, *Vitæ roman. pontif.*, t. II, p. 373.

2. L'élection de Rainald avait eu lieu au mois de février ou de mars de cette année (1159), et il prit aussitôt possession du siège sans attendre la permission du pape. Il fut nommé en même temps archichancelier pour l'Italie, sans abandonner pour cela les fonctions de simple chancelier, qui, tout en étant moins brillantes, procuraient une influence beaucoup plus réelle. Ragewin, *Gesta Frederici*, IV, xiv, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 453 ; Ficker, *Rainald von Dassel*, p. 31 ; Giesebrecht, *Gesch. der deutsch. Kaiserzeit*, 1880, t. v, p. 183 ; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, t. vi, p. 372.

3. Ragewin, *Gesta Frederici*, IV, xliii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 467. (H. L.)

620. Conciles sous Hadrien IV.

Les graves conflits survenus entre l'empereur Frédéric I^{er} et le pape Hadrien IV occasionnèrent un grand nombre d'assemblées et de délibérations des cardinaux; mais il y eut sous ce pontificat peu de conciles proprement dits; ceux qu'on connaît offrent un médiocre intérêt. Le synode de Valladolid, sous la présidence du cardinal-légat Hyacinthe, confirma, le 25 janvier 1155¹, les privilèges que la reine Sanctia avait accordés au monastère de Saint-Pierre de Eslonza. L'évêque Pélage de Mondonedo fut probablement déposé par ce concile et le roi Alphonse VII accorda pendant trois semaines, à partir de la Pentecôte, une foire gratuite à la ville de Sahagun. Le 10 juin de cette même année, Louis VII, roi de France, réunit à Soissons les archevêques de Reims et de Sens, leurs suffragants et plusieurs grands personnages du royaume, pour leur faire jurer une paix de dix ans². En cette même année 1155, on discuta dans un synode tenu à Constantinople, sous le patriarche Constantin Chliarenus, la pénitence ecclésiastique à imposer à ceux qui tuaient un voleur auquel il aurait été possible d'échapper par la fuite³. Un second synode célébré à Constantinople, en 1156, sous la présidence du patriarche Lucas, aborda une question récemment soulevée : La messe, déjà offerte au Père et au Saint-Esprit, peut-elle être éga-

[567]

1. Aguirre, *Concil. Hispanie*, 1755, t. v, p. 69; F. Fita y Colome, *Nuevas luces sobre el concilio nacional de Valladolid (1155)*, dans *Boletín de la Acad. de la historia*, 1889, t. xiv, p. 530-555; 1895, t. xxiv, p. 467-475; B. Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, t. III, part. I, p. 38. Ce concile de Valladolid se tint du 25 janvier au 4 février 1155; l'année précédente, en janvier 1154, avait été tenu un concile national à Salamanque, dont Hefele ne fait nulle mention. Ces deux conciles ont été étudiés par F. Fita y Colome, *Concilios nacionales de Salamanca en 1154 y de Valladolid en 1155*, dans *Boletín de la Academia de la historia*, 1894, t. xxiv, p. 449-475. Ce sont des textes d'un intérêt exclusivement local. (H. L.)

2. A. du Chesne, *Hist. Franc. script.*, 1641, t. iv, p. 583; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1175-1176; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1365; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 47; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 857; Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. xiv, p. 387-389. (H. L.)

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 833. (H. L.)

lement offerte au Fils, quoique le Fils y soit à la fois offrant et offert. Plusieurs savants théologiens grecs, en particulier Soterie, auparavant diacre de Constantinople et récemment élu patriarche d'Antioche, furent d'avis que l'on pouvait offrir la messe au Père (et au Saint-Esprit), mais non au Fils, par la raison que le Christ s'était offert au Père, mais ne s'était pas offert à lui-même. Soterie ajoutait que l'avis opposé conduisait au nestorianisme, parce qu'il distinguait dans le Christ deux personnes, celle qui offrait et celle qui était offerte. L'archevêque des Russes fit une vive opposition, alléguant que le sacrifice de la croix avait été offert, non à une personne divine, mais bien à la Divinité, par conséquent à la Trinité indivisible, en sorte que le sacrifice de la messe est également offert à la Trinité. Le synode réuni à Saint-Thomas de Constantinople, le 26 janvier 1156, fut du même sentiment et publia à l'appui deux séries de passages des Pères. La première contenait des textes favorables à cette proposition, que c'est vraiment l'Agneau de Dieu, le Fils de Dieu, qui s'offre à la messe. La seconde série prouvait que, d'après l'enseignement des Pères, le Fils de Dieu est offert, offre et reçoit l'offrande¹. Ainsi saint Basile le Grand a dit : *Σὺ γὰρ εἶ ὁ προσφέρων καὶ προσερόμενος καὶ προσέχμενος*. Le 22 mai de l'année suivante (1156), l'empereur Manuel Comnène réunit, au palais de Blakhernes à Constantinople, un concile plus nombreux, qui confirma la sentence précédente et définît le dogme en s'appuyant sur le témoignage des Pères. Tous les membres présents furent engagés à reconnaître ce dogme, ce que les principaux firent avec empressement. Soterie cependant demanda le temps de la réflexion et chercha à défendre son erreur, quoique l'empereur lui-même argumentât contre lui². Il finit cependant par se déclarer convaincu; ce qui ne l'empêcha pas d'être déclaré indigne du siège patriarcal d'Antioche, parce qu'il avait été hérétique, et le lendemain cette sentence fut solennellement proclamée dans le palais de Blakhernes, en l'absence de Soterie, qui [568]

1. Lobk., *Concilia*, t. xiii, col. 59; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 837; Mai, *Spicil. rom.*, 1844, t. x, p. 1-93. (H. L.)

2. Peut-être parce que l'empereur argumentait; Manuel ne paraît pas avoir été un théologien bien profond ni bien approvisionné pour la controverse. Peut-être Soterie aura-t-il escompté les bénéfices que sa défaite lui vaudrait de l'empereur flatté de sa victoire théologique sur un évêque; il en fut pour ses frais. (H. L.)

refusa de comparaître, malgré toutes les instances. Certains partisans de Soterie n'ayant pas voulu se soumettre à la décision du concile, le savant évêque Nicolas de Méthone composa sur cette question deux mémoires ¹, dans lesquels il s'efforça d'exposer et de motiver la doctrine du synode. On y trouve plusieurs vues intéressantes sur la doctrine de l'eucharistie: en particulier, il enseigne non seulement la présence réelle du Christ dans le sacrement de l'autel, mais encore une *μεταστοιχείωσις* (*transelementatio*) sacramentelle, employant ainsi, cinquante-neuf ans avant le concile de Latran sous Innocent III, le terme *transsubstantiatio*. — Les actes complets de ces deux sessions de l'unique synode ont été publiés par Angelo Mai ².

Pendant ces discussions dogmatiques, un troisième concile de Constantinople, célébré sous le même patriarche, le 10 mars 1156, renouvela plusieurs anciens canons et menaça de peines ceux qui toucheraient à l'héritage laissé par un évêque défunt.

Le concile tenu à Reims sous l'archevêque Samson, le 25 octobre 1157 ³, chercha à s'opposer aux progrès des cathares. C'est contre eux qu'est dirigé le premier canon, intitulé: *De piphilis* (c'est-à-dire *piiffres*, gloutons), ainsi qu'on appelait ces hérétiques dans les Flandres; dans le contexte, on leur donne aussi le nom de *textores*, parce qu'un grand nombre exerçaient le métier de tisserand. Le concile leur reproche de rejeter le mariage et, au contraire, de vivre dans des unions impures ou même incestueuses. Si, après un second avertissement, ils ne reviennent pas à l'Église, leurs biens seront confisqués, les chefs de la secte seront enfermés leur vie durant et les adeptes, s'ils ne se convertissent, seront marqués au fer rouge et chassés du pays. Quiconque, [569] accusé de faire partie de cette secte, s'en défendra, devra prouver son innocence par l'épreuve du feu.

1. Nicolas de Méthone, *Œuvres*, édit. Dumitracopulo, Leipzig, 1865.

2. A. Mai, *Spicil. roman.*, t. x, p. 1-93. Jusque-là, on n'avait sur cette assemblée que les marges renseignements recueillis par Leo Allatius, dans Mansi, *Conc. amplius coll.*, t. xxi, col. 887; Labbe, *Concilia*, t. xiii, col. 49; dix ans avant la publication des actes par Mai, J. Th. Tafel en avait donné quelques extraits tirés d'un manuscrit de Paris.

3. Mabillon, *Annal. benedict.*, 1729, t. vi, 2^e édit., t. vi, p. 676; Martène, *Scriptor. veter. coll.*, 1735, t. vii, p. 75-77; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. ii, col. 509; *Conc. amplius coll.*, t. xxi, col. 853; Goussier, *Actes de la province de Reims*, t. ii, p. 277 (H. 4.)

Le canon 2 traite de la punition de ceux qui volent les biens des églises; le can. 3 renouvelle les lois sur la trêve de Dieu; le can. 4 refuse la sépulture ecclésiastique à ceux qui sont tués dans les tournois; le can. 5 défend de donner une place à un prêtre vagabond sans l'assentiment de l'évêque; le can. 6 commande aux abbés de présenter aux évêques ceux de leurs moines qu'ils veulent nommer aux paroisses dépendant du monastère; le can. 7 interdit aux religieuses tout vêtement de luxe et leur défend d'habiter seules dans des propriétés à la campagne ou dans des villas. Un autre synode, tenu un peu plus tard à Reims, s'occupa des plaintes portées par Walter II, évêque de Laon, contre deux de ses prédécesseurs, Barthélemi et Walter 1^{er}, sous prétexte qu'ils avaient, contrairement au droit, donné en fief les biens de la cathédrale aux prémontrés. L'évêque Barthélemi, qui s'était retiré dans le couvent des prémontrés de Foigny, se défendit par écrit contre cette accusation, et le roi Louis VII termina ce débat avec le concours de Samson, archevêque de Reims ¹.

Le 23 janvier 1157, Wichmann, archevêque de Magdebourg, convoqua à Mersebourg, d'après les instructions d'Hadrien IV, un synode pour mettre fin au conflit entre Wibald, abbé de Corvey, et Philippe, évêque d'Osnabrück, parce que celui-ci prélevait des dîmes sur les fiefs de l'abbaye de Corvey. Au jour fixé, l'assemblée se réunit à Mersebourg; mais, au lieu de l'évêque, on vit paraître deux clercs, qui déclarèrent que leur maître s'était mis en route, mais avait dû s'aliter, ce qu'attestaient les lettres des évêques de Minden et d'Hildesheim. Wibald rejeta ces excuses et cita son adversaire devant le tribunal du pape, pour l'octave de la Saint-Martin; mais l'empereur Frédéric décida la question en faveur de Corvey ². — Dans un concile tenu à Mayence au commencement d'octobre 1159, l'archevêque Arnold voulut faire porter un jugement contre ses ministres parjures et rebelles. Le troisième jour, au moment de publier la sentence, les spectateurs troublèrent le concile, dont les sessions avaient lieu dans le palais [570]

1. Labbé, *Concilia*, t. XIII, col. 63; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1375; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 863; Gousset, *Actes de la province de Reims*, t. II, p. 290.

2. Wibald, *Epist.*, dans *P. L.*, t. CLXXXIX, col. 1441 sq.; Jaffé, *Biblioth. rer. German.*, t. I, p. 441 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 846; Jausen, *Abt Wibald von Stavelot*, p. 201 sq. (H. L.)

archiépiscopal. Les défenseurs d'Arnold, bien organisés, repoussèrent l'attaque avec succès, mais on différa la sentence. Nous ne savons rien des autres délibérations de ce concile¹.

Un synode anglais tenu à Chester², pour aplanir des difficultés entre l'évêque de cette ville et l'abbé de Saint-Martin de Bello, mérite d'être mentionné à cause d'un incident de séance. L'évêque de Chester ayant dit, dans son discours, qu'aucun laïc, pas même le roi, ne pouvait, sans l'assentiment du pape, accorder des privilèges à une église ou les lui enlever, Henri II répondit en colère : « Tu veux t'appuyer sur l'autorité du pape, qui ne vient que des hommes, pour lutter contre l'autorité royale qui vient de Dieu. » Les évêques anglais n'eurent pas le courage de répondre à une pareille proposition.

Un synode fut célébré en 1157 à Arles-sur-Tech, sous la présidence de Bérenger, archevêque de Narbonne, à l'occasion de la consécration de l'église du monastère dont il confirma les droits³. Vers cette même époque, au synode de Northampton, l'abbé du monastère de Saint-Augustin, à Cantorbéry, fut obligé de prêter serment d'obéissance à l'archevêque de cette ville⁴. Le concile général irlandais tenu à Armagh (d'après le texte, ou à Waterford, d'après la suscription) déclara libres, en 1158, tous les Anglais esclaves en Irlande, afin de détruire dans ses conséquences ce vieil abus des Anglais qui vendaient volontiers leurs enfants comme esclaves⁵. Nous n'avons

1. *Annal. Disibodenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 29 ; *Vita Arnoldi*, dans Jaffé, *Biblioth. rer. German.*, t. iii, p. 632 ; Labbe, *Concilia*, t. xiii, col. 265. [Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1111. (H. L.)]

2. Chichester, *Cicestrin*, comté de Sussex ; synode du 18-19 mai 1157. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1176-1183 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1367 ; Coletti, *Concilia*, t. xiii, col. 53 ; Wilkins, *Concilia Britannicæ*, 1737, t. 1, col. 427-431 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 849. (H. L.)

3. Coletti, *Concilia*, t. xiii, col. 61 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 857. (H. L.)

4. Wilkins, *Concilia Britannicæ*, t. ii, col. 527 ; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, p. 597 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 859. (H. L.)

5. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1183 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1373 ; Coletti, *Concilia*, t. xiii, col. 63 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 861. Le remède avait au moins le mérite d'être original. Les Anglais vendent leurs enfants comme esclaves, on libère ceux-ci et on les renvoie à leurs parents ; si le badinage était permis, on pourrait se demander si c'était à titre de châtiment. Quoi qu'il en soit, ce concile de Waterford faisait écho à la bulle célèbre d'Hadrien IV qui livrait l'Irlande à l'Angleterre. L'authenticité, dis-

pas d'autres détails sur un autre synode irlandais célébré à Roscommon¹.

621. Élection d'Alexandre III, en 1159.

Du vivant d'Hadrien IV, le parti impérial avait tout préparé en vue de faire élire à la papauté un partisan de l'empereur et de se servir de lui pour en finir avec la liberté de l'Église suivant la conception grégorienne. Les sénateurs, le peuple et le clergé de Rome [571] étaient en grande partie gagnés à la cause impériale; ses partisans occupaient militairement la plupart des postes importants de la ville; il ne restait aux partisans de l'Église que la citadelle de Saint-Pierre. L'opposition des partis se manifesta à l'occasion des funérailles du pape Hadrien : les uns voulant le faire enter- rer à Anagni, les autres à Rome. La question était d'importance, parce que l'élection du nouveau pape devait se faire au lieu même de l'inhumation du défunt. Or, à Anagni, l'empereur avait bien moins d'influence qu'à Rome²; aussi, était-ce le parti sicilien qui se prononçait pour Anagni. Mais finalement ce parti céda, probablement sous la pression du sénat romain, partisan de l'empereur, et consentit à laisser faire les funérailles à Rome³. Le corps fut donc transporté à Rome

enter à maintes reprises, paraît en définitive incontestable. Quant à la mesure elle-même, à sa valeur juridique, à ses conséquences historiques, le sujet est étranger à cette *Histoire des conciles*. On le trouvera traité avec une ferme critique dans H. Thurston, *The English pope and his Irish bull*, dans *The month*, avril, mai 1906, qui peut tenir lieu de tout le reste. Cf. H. W. C. Davis, *England under the Normans and Angevins, 1066-1272*, in-8, London, 1909, p. 202, 531-532. (H. L.)

1. Roscommon, dans le comté de Connaught, Irlande. Labbe, *Concilii*, t. x, col. 1184; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1375; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 63; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 481; Mansi, *Conc. unipliss. coll.*, t. xxi, col. 863. (H. L.)

2. Il en avait si peu que rien, à Anagni, on était entre les mains du roi de Sicile. (H. L.)

3. L'évêque Eberhard de Bamberg écrit dans ces termes à Eberhard d'Salzbourg : *A quibusdam familiaribus domini imperatoris annuntiatum est, quod ab his, qui senatores dicuntur, domino papae sepultura non conceditur, quoad usque cardinales in urbe conveniant et exequiis rite celebratis in electione ordine canonice procedant*. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 454 sq.

et, le 4 septembre 1159, déposé à Saint-Pierre, où on procéda à l'élection du nouveau pape. Les divers épisodes de cette élection sont très diversement racontés par les deux partis; du moins, les Siciliens sont-ils d'accord entre eux, tandis que les impériaux se contredisent, prêtant ainsi à de graves soupçons sur leur véracité. Voici le récit des Siciliens qui élurent Alexandre¹: « Après

1. Pour le parti sicilien: Boso, *Vita Alexandri*, dans Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 377 sq., lequel se guide sur Alexandre III, *Epist. ad archiep. Januens.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 455; *P. L.*, t. CC, col. 70; en outre: *Epist. XXII cardinalium electorum ad imperatorem*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, LIII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 474, et Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 464; *Encyclica XXV cardinalium*, *ibid.*, p. 493 sq.; Alexandre III, *Epist. ad Gerhard. Bononiens.*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, LI, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 470 sq.; Jaffé-Wattembach, *Regesta pontif. roman.*, n. 10587; quatre lettres d'Alexandre III adressées respectivement: *ad Syrum Januensem archiep.*, *ad Theobaldum Cantuar.*, *ad Eberhardum Salzburg.*, *ad archiep. et episc. Liguriæ*, dans Jaffé-Wattembach, *op. cit.*, n. 10584, 10590, 10592, 10601; de plus, les *Epist. ad Henricum Bellocac.*, *ad Arnulphum Lexov.*, *ad Henricum Anglor. reg.*, dans Jaffé-Wattembach, *op. cit.*, n. 10595, 10600, 10591; les *Epist. cardinal. Henrici et Ottonis*, dans Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. XV, p. 753; *Epist. Arnulphi Lexov. ad cardinales*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 466 sq., 510 sq.; *Epist. Fastradi Claravulensis abbat. Omnibono episcopo Veronensi*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 511 sq.; *Epist. Eberhardi Bambergensis ad Eberhard. Salzburg. archiep.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 454 sq.; *Epist. Johannis Srisber. ad Randalfum de Serris*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 499 sq.; Gerhoh de Reichersberg, *De investit. Anti-Christi*, dans *Libelli de lite*, t. III, p. 359, et édit. Schulz, dans *Archiv für Kunde österreich. Geschichtsquellen*, t. XX, p. 144 sq., édit. Scheibelberger, in-8, Linz, 1875, c. LVII sq., p. 112.

Pour le parti impérial: *Epist. Victoris ad episcop. et principes*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 460 sq.; Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, I, dans *Monum. Germ. hist.*, t. XX, p. 470; *Epist. V cardinalium*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 461 sq.; *Epist. capituli S. Petri ad imperatorem*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 474; Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, LXXVI, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 579; *Epist. Victoris IV ad Rainaldum*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 773; *Cl. Chron. reg. Colon.*, ad ann. 1161, p. 106 sq.; *Epist. imperatoris ad Eberhard. Salzburg. archiep.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 481 sq.; *Conc. Papiense*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, n. 181-190, p. 251; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 477 sq.; Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, LXXIV, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 479 sq.; *Epist. synodalis*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, p. 265-270, n. 190; Watterich, *op. cit.*, p. 483-489. Sur ces sources, cf. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, I-LXXI, LXXIV-LXXXIII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 470-476, 479-489; Döberl, *Monum. Germanicæ selecta IV*, in-8, München, 1890, p. 137-163; H. Reuter, *Geschichte Alexanders III und der Kirche seiner Zeit*, in-8, Leipzig,

les funérailles d'Hadrien, les cardinaux délibérèrent trois jours dans Saint-Pierre sur le choix d'un nouveau pape : on proposa les noms de plusieurs candidats (parmi lesquels Bernard, cardinal-évêque de Porto, recommandé par le pape lui-même), et toutes les voix, sauf trois, se portèrent sur la personne du chancelier Roland Bandinelli (7 septembre)¹. Ces trois voix étaient celles des cardinaux Octavien, Jean de Saint-Martin et Gui de Crème. Ces deux derniers donnèrent leur voix à Octavien. La majorité, voyant ces trois cardinaux guidés exclusivement par leur intérêt personnel, pensa ne pouvoir prolonger la vacance du Saint-Siège; et l'élection de Roland ayant été confirmée à nouveau par ses partisans, Odon, le premier des cardinaux-diacres, et le cardinal-prêtre Hildebrand commencèrent à le revêtir, suivant le cérémonial, du manteau rouge papal, bien qu'il protestât de son indignité. Octavien voulut d'abord empêcher la vestition : il protesta et menaça au nom de l'empereur. Comme on n'en tenait nul compte, il se jeta tout en colère sur Roland, s'empara brusquement du manteau papal, dont les cardinaux revêtaient l'élu². Un sénateur du parti de Roland arracha le manteau à Octavien ; celui-ci se drapa aussitôt d'un autre semblable, apporté en cachette par un de ses chapelains, et avec une telle précipitation qu'il le mit à l'envers et le haut en bas³. Deux membres de la majorité voulurent le lui arracher ; mais il le serra autour de son cou avec les bouffettes qui devaient se trouver en bas, et il entonna le *Te Deum* après s'être élancé à l'autel. Plusieurs de ses partisans, jusqu'alors cachés dans les recoins de l'église (les chanoines de Saint-Pierre qui, prudemment, attendaient le résultat de l'élection)⁴, se risquèrent et l'en-

[572]

1860, p. 63 sq., 487 sq.; Zöpffel, *Papstwahlen*, p. 170 sq.; M. Meyer, *Die Wahl Alexanders III und Viktors IV*, in-8, Göttingen, 1871; Ribbeck, *Der Traktat über die Papstwahl des Jahres 1159*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1885, p. 354 sq. (H. L.)

1. Il fut nommé par vingt-quatre voix sur vingt-sept. Les relations du parti sicilien sont d'accord sur les chiffres des électeurs du chancelier Roland; celles des impériaux sont irréductibles les unes aux autres. (H. L.)

2. Hefele se demande si Alexandre avait eu le temps d'être revêtu du manteau ? (H. L.)

3. Le *Lutrin* est dépassé. Nous ne sommes plus aux âges de foi, paraît-il, mais vraiment pour la dignité des conclaves, nous n'y perdons rien. (H. L.)

4. Nous suivons le récit de Gerhoh de Reichersberg, Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 506, et les *Epist. Arnulfi Lerov.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 468

tourèrent. Les portes de l'église, jusque-là fermées, furent forcées, et une cohue armée, composée de partisans d'Octavien, envahit jusqu'au sanctuaire, en brandissant des armes. Gui de Crème accommoda alors le manteau d'Octavien¹ (qu'on fit monter sur le siège de saint Pierre et acclamer sous le nom de Victor IV par le peuple, persuadé que l'élection s'était faite selon les formes)². Roland et ses amis, croyant leur vie en danger, se réfugièrent dans la forteresse de Saint-Pierre au Vatican, où ils furent assiégés pendant neuf jours par les victoriens et les sénateurs (7-15 septembre) : de là ils se transportèrent dans une tour au Trans-tévère, mieux fortifiée. Sur ces entrefaites, les représentants de l'empereur alors à Rome, avec Octavien et ses deux cardinaux, écrivirent à tous les évêques, les invitant à assister au sacre de Victor IV : mais ils reçurent des refus. Une grande partie du

573] peuple romain se prononça bruyamment contre Victor, et le hua lorsqu'il parut en public. Les enfants hurlaient : « Fils de damné ! » allusion à son nom de famille, Maledetti. Sous la conduite d'Odon Frangipani, le 17 septembre, le peuple délivra Roland et l'escorta jusqu'à Nympha (au sud de Rome) où, le dimanche 20 septembre, en présence de nombreux cardinaux, prélats, clercs et laïcs, il fut, suivant le cérémonial, sacré et couronné sous le nom d'Alexandre III par le seul consécrateur légitime, le cardinal-évêque d'Ostie³. Le nouveau pape menaça aussitôt de

1. Ce qui est placé entre parenthèses complète les données fournies par les victoriens et par Gerhoh de Reichersberg.

2. Dans les formes ou sans les formes ou contre les formes, peu importe au peuple, — au peuple romain surtout, — pourvu qu'il crie, qu'il acclame ou qu'il déchire, il ne distingue pas. Un illustre historien a parlé avec juste dédain de « ces acclamations qui accueillent la naissance, l'avènement et la chute de tous les rois. » En attendant un peu plus, en s'y prenant d'autre façon, on eût fait acclamer ce jour-là Alexandre III et huer Victor IV ; c'est la moralité des foules. (H. L.)

3. Roland Baudinelli, né à Sienne, cardinal-diacre du titre des Saints-Cosme et-Damien en 1150, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc, 1151 ; chancelier de l'Église romaine, 16 mai 1153 ; élu pape le 7 septembre 1159, couronné à Nympha le 20 dudit, mort à Civita-Castellana, le 30 août 1181. — *Alexander III und Friedrich I zu Venedig*, dans *Histor. polit. Blatt. Kath. Deutschland*, 1854, t. XIII, p. 55-56. — *Alexandre III et la commune de Lannois*, dans *Biblioth. de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 725-726 ; G. Bardi, *Vittoria navale ottenuta dalla repubblica veneziana contro Ottone, figlio di Federico primo imperatore per la restituzione di Alessandria III, pontefice massimo, venuto a Venetia*,

l'excommunication Octavien¹ et ses partisans, si, dans les huit jours, ils n'avaient pas fait leur soumission. Après ce délai, la

n-4, Venetia, 1584; in-4, 1619; Baronius, *Annales*, ab ann. 1159, n. 28, ad ann. 1181, n. 10; P. M. Baumgarten, dans *Römische Quartalschrift*, 1894, t. viii, p. 49; D. Brial, dans Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, 1808, t. xv, p. 720-743; E. A. Brigidini, *Orlando Bandinelli papa Alessandro III, bozzetto storico Senese*, in-8, Siena, 1877; Coëllier, *Hist. génér. des auteurs ecclésiastiques*, 1763, t. xxiii, p. 357-372; 2^e édit., t. xiv, p. 918-929; de Clausade, *Note sur une bulle de plomb du pape Alexandre III*, dans le *Bull. Soc. archéolog. du Midi*, 1869-1873, p. 86; F. Contolori, *Concordie inter Alexandrum III summum pontificem et Fridericum I imperatorem Venetiis confirmata narratio*, in-fol., Parisiis, 1632; Damberger, *Synkronistische Geschichte d. Mittelalters*, 1855, t. viii, p. 675-1032; *Kritikheft*, p. 77-128; P. Ewald, dans *Neues Archiv*, 1876, t. ii, p. 213-215; J. A. Fabricius, *Biblioth. mediæ æci*, 1734, t. i, p. 154-155; édit. Harlès, p. 58; F. Fita y Colome, dans *Boletin de la Academia de la historia*, 1888, t. xii, p. 164-168; t. xiii, p. 237-240; D. U. de Gheltof, *Leggenda veneziana di Alessandro III*, dans *Archivio veneto*, 1877, t. xiii, p. 361-369; A. M. Giehl, *Die Sentenzen Rolands, nachmals Papstes Alexander III, zum ersten Male herausgeg.*, in-8, Freiburg, 1891; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, 1851, p. 616, 653, 659, 677-827, 951; 2^e édit., t. ii, p. 145-418, 721-725, 761-766; M. Lecomte, dans le *Moyen âge*, 1897, t. x, p. 87-90; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, 1892, t. ii, p. 397-446, 450; Liverani, *Spicilegium Liberianum*, 1863, p. 543-549; S. Löwenfeld, dans *Neues Archiv*, 1885, t. x, p. 586-587; Fr. Maassen, dans *Sitzungsber. Akad. Wissensch.*, Wien, 1859, t. xxxi, p. 450-455; C. A. Marini, *Della verità de' fatti di cui si è conservata memoria nella iscrizione ch'era a S. Giovanni di Salvo presso Pirano, dissertazione apologetica*, in-4, Venezia, 1794; M. Meyer, *Die Wahl Alexanders III und Victor's IV (1159), ein Beitrag zur Geschichte der Kirchenspaltung unter Kaiser Friedrich I.*, in-8, Göttingen, 1871; E. Olmo, *Historia della venuta a Venezia occultamente nel 1177 di papa Alessandro III e della vittoria ottenuta da Sebastiano Ziani doge*, in-4, Venezia, 1629; J. von Pflugk-Harttung, dans *Neues Archiv*, 1884, t. ix, p. 487-488; H. Reuter, *Geschichte Papst Alexander's III und der Kirche seiner Zeit*, in-8, Berlin, 1845; 2^e édit., Leipzig, 1860; cf. Hefele, dans *Tübing. Theolog. Quartalschrift*, 1861, t. xliii, p. 630-646; W. Ribbeck, *Der Traktat über die Papstwahl von 1159*, dans *Forschungen deuts. Gesch.*, 1885, t. xxv, p. 354-363; C. L. Ring, *Kaiser Friedrich I im Kampfe gegen Alexander III*, in-8, Stuttgart, 1838; C. M. Ronchetti, *Forza e diritto, ossia papa Alessandro, III e il Barbarossa, racconto storico del sec. xii*, in-16, Venezia, 1879; J. F. von Schulte, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissenschaften*, Wien, 1869, t. lxxii, p. 299-317; Watterich, *Pontif. roman. vite*, t. ii, p. 377-649; F. Zarucke, *Ueber den Brief des Papstes Alexander III an den Presbyter Johannes*, in-4, Leipzig, 1875; A. Zon, *Memorie intorno alla venuta di papa Alessandro III in Venezia nell' anno 1177 e ai diversi suoi documenti*, in-4, Venezia, 1840. (II. L.)

1. Octavien de Monticello, né à Rome vers 1095, cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas in Carcere Tulliano le 9 avril 1138, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile le 30 mars 1151; légat, antipape acclamé à Saint-Pierre le 7 sep-

sentence fut en effet prononcée à Terracine¹ (au sud de Nympha), où Alexandre résida d'abord, et bientôt après étendue à Imar², cardinal-évêque de Frascati, qui avait quitté le parti d'Alexandre pour celui d'Octavien. Quinze jours après la consécration d'Alexandre, le 4 octobre 1159, Victor put enfin se faire sacrer, après avoir gagné deux évêques, Ubald, évêque de Ferentino, son ami d'enfance, auquel il promit la moitié d'une ville, et Richard, évêque excommunié de Melfi, qui se trouvait dans le voisinage d'Ancône. Ces deux évêques le sacrèrent (dans le monastère de Farfa), le 4 octobre, avec le cardinal-évêque Imar de Frascati³; les principaux partisans de Victor étaient les représentants de l'empereur, et à leur tête, Otton, comte du Palatinat. Ils avaient cherché, par l'argent, par les menaces, etc., à fortifier leur parti⁴.

[574] Le récit de Victor, dans sa courte lettre à la cour, est en contradiction formelle avec ce qui précède. «Après de longues délibérations et réflexions, dit-il, j'ai été élu d'une manière canonique par les cardinaux-évêques, prêtres et diaeres, sur la demande du clergé de Rome et avec l'assentiment du peuple, des sénateurs, capitaines, etc., et placé sur le siège de saint Pierre; enfin, le

tembre 1159, sacré à Farfa le 4 octobre suivant, mort à Lueques le 20 avril 1164. — P. Ewald, dans *Neues Archiv*, 1876, t. II, p. 215-216; Jaffé, *Reg. pont. roman.*, p. 560-605, 615-616, 653, 658, 827-831; 2^e édit., t. II, p. 418-426, 725; Liverani, *Spicilegium Liberianum*, 1863, p. 763; J. A. Fabricius, *Biblioth. mediæ ævi*, 1746, t. VI, p. 811-812; édit. Harlès, p. 292; J. von Pflugk-Harttung, *Eine Bulle Victor's IV für das Georgenkloster in Naumburg*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXV, p. 207-212. (H. L.)

1. Jaffé-Wattenbach, *Reg. pontif. rom.*, n. 10584, 10587. (H. L.)

2. Imar, originaire de Châlons-sur-Marne, bénédictin à Saint-Martin-des-Champs, abbé de Moustier-Neuf à Poitiers, cardinal-évêque de Frascati, le 19 avril 1142, excommunié en 1159, mort à Cluny en 1165. Dreux-Duradier, *Histoire littéraire du Poitou*, 1849, t. II, p. 141-142; J. A. Fabricius, *Biblioth. mediæ ævi*, 1735, t. IV, p. 86-87, édit. Harlès, p. 31; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, 1851, p. 559, 605, 609, 615, 653, 658; Lhôte, *Bibliograph. châtounaise*, 1870, p. 188-189. (H. L.)

3. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 126; *Vita Alexandri III*; Gerhoh de Reichersberg et l'*Epistola concilio Papiensi*, dans Watterich, *Vita rom. pontif.*, t. II, p. 381, 486, 506, sont d'accord pour mettre Imar au nombre des prélats consécrateurs d'Octavien.

4. Tel est le récit d'Alexandre III dans ses lettres à Gérard de Bologne, à Eberhard de Salzbourg, à Syrus de Gênes et aux évêques de Ligurie. Jaffé-Wattenbach, *Reg. pontif. rom.*, n. 10587, 10592, 10584, 10601; également dans l'*Epist. XXII cardinal.*, dans Ragewin, *Gesta Frederici*, IV, III, dans

premier dimanche d'octobre (4 du présent mois), j'ai été sacré. Ce n'est que douze jours après mon élection que Roland s'est déclaré par intrusion ! »

On voit que Victor ne dit rien de la double élection ni du fait si grave que la majorité s'était déclarée pour Roland et avait même déjà commencé à le revêtir du manteau, mais que la force brutale avait empêché de terminer la cérémonie. Il ment en affirmant que les cardinaux-évêques et les autres cardinaux avaient tous voté pour lui. Ses amis eux-mêmes lui donnent un démenti sur ce point : les cardinaux du parti de Victor disent, dans l'encyclique qu'ils envoyèrent à tous les patriarches, etc. : « Déjà, du vivant d'Hadrien, les cardinaux du parti sicilien avaient juré de n'élever à la papauté que l'un d'eux. Aussitôt après la mort d'Hadrien, il s'éleva entre eux et nous un conflit pour savoir si le corps du pape devait être enterré à Anagni, ou porté à Rome, ce qui fut fait. Avant l'élection, tous les cardinaux furent d'accord pour qu'elle se fit conformément aux traditions de l'Église romaine, et que l'on chargât plusieurs membres du collège cardinalice de recueillir et de noter exactement les votes de leurs collègues. Si Dieu voulait que l'accord se fit, tout serait pour le mieux ; dans le cas contraire, nul ne devait rien faire sans l'assentiment général. Le troisième jour du conclave, quatorze cardinaux se déclarèrent pour Roland, neuf se rangèrent de notre côté.

Monum. Germ. hist., t. xx, p. 575, dans la *Vita Alexandri III*, P. L., t. cc, col. 12 sq. Baronius, *Annales*, ad ann. 1159, n. 28 ; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 377.

Cf. *Annal. Mediolan.*, c. xviii, dans *Monum. Germ. hist.*, t. xviii, p. 368 ; Romoablas, *Annales*, ad ann. 1159, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. xix, p. 530. L'hostilité de Frédéric à l'égard d'Alexandre III n'était pas un mystère ; le 16 septembre 1159, il écrivait à Eberhard de Salzbourg : *Substituenda necessario est illis persona, que... ecclesiarum Dei statum in unionem pacis reformaret et ipsum imperium ac fœdèrè imperii honestius tractaret*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, sect. IV, t. I, n. 181, p. 252 ; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 453. Fastrade, abbé de Clairvaux, dans sa lettre à Omnibono, évêque de Vérone, écrit : *Manifeste etiam probatum est, quod diu ante Papiense concilium Octavianum in papam per nuncios suos et litteras nuro bullatas susceperat imperator* ; dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 512. Cf. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 1830, t. V, p. 233 ; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. VI, p. 388 sq. ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 231. (H. L.)

1. *Epist. Victoris ad episc. et principes*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, 1, *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. xx, p. 470 ; *Epist. Victoris ad Rainaldum* [de Dassel], dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. xvii, p. 773.

Nous avons élu Octavien. Nous apercevant que nos adversaires voulaient manquer au pacte conclu, nous le leur défendîmes au nom du Seigneur et fîmes également défense à Roland d'accepter l'élection. Dédaignant nos observations, les cardinaux commencèrent à revêtir Roland du manteau ; mais avant que ce fût chose faite, nous en plaçâmes un autre sur les épaules de notre élu, nous conformant au vœu du peuple, à l'élection du clergé et à l'approbation presque unanime du sénat. Nous l'intronisâmes sur le siège de saint Pierre et [575] le conduisîmes dans son palais, au milieu des acclamations de la foule. Les adversaires se réfugièrent dans la citadelle du Vatican, où ils demeurèrent enfermés huit jours, jusqu'à ce qu'ils fussent remis en liberté par les sénateurs. Ils quittèrent alors la ville et, douze jours après l'élection de Victor, ils revêtirent Roland du manteau à Cisterna, enfin, le dimanche suivant, ils le sacrèrent, ou plutôt l'exécérèrent à Nympha. Ils envoyèrent aussitôt des messagers dans toute l'Italie pour défendre à tous les évêques de prendre part au sacre de Victor, lequel n'en fut pas moins accompli le premier dimanche d'octobre ¹. »

La troisième relation du parti de Victor vient des chanoines de Saint-Pierre. D'après eux, les cardinaux, étant encore à Anagni, avant la sépulture du corps d'Hadrien, avaient décidé de se rendre à Rome et d'y élire l'un d'eux. S'ils n'y pouvaient réussir, ils reporteraient leurs voix sur un étranger; enfin, si cela même était impossible, ils retarderaient toute élection, jusqu'à ce qu'il se rencontrât un candidat orné des qualités voulues. Le moment arrivé, comme on ne pouvait s'entendre, les victoriens dirent : « Abandonnez-nous le choix et nous désignerons l'un de vous, ou bien choisissez l'un de nous. » Mais ils ne voulurent rien entendre et ils commencèrent à revêtir Roland du manteau. Les meilleurs des cardinaux les empêchèrent de terminer la cérémonie et élurent Octavien ².

1. *Epist. V. cardinalium*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, 110, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 472; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 461 sq. Cisterna, à proprement parler *Cisterna Nerana*, est située au sud de Rome et est ainsi nommée parce que, d'après la tradition, l'empereur Néron s'y serait caché lorsqu'il fuyait les Romains. Les victoriens, sans en excepter l'empereur, abusèrent de ce nom de Cisterna, prétendant qu'Alexandre avait véritablement abandonné la *fontem aquæ vivæ*.

2. *Epist. capitul. S. Petri ad imperatorem*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*,

Enfin, les évêques du conciliabule de Pavie déclarèrent qu'à l'époque de la double élection, vingt-deux cardinaux se trouvaient dans la ville. En négligeant Roland et Victor, il restait vingt cardinaux, dont neuf, une minorité sans doute, mais plus recommandable, avaient élu Octavien¹.

Telles sont les sources historiques fondamentales du parti victorien; quelques autres documents du même parti n'ont qu'une valeur très secondaire, leurs auteurs étant trop éloignés du théâtre de l'élection pour en rendre un compte exact. Ainsi les *Annales Palidenses*²: « Le pape Hadrien aimait particulièrement deux de ses cardinaux, Roland et Octavien; le premier, qui était jeune, amassa de grands biens par des moyens peu honorables; Octavien, au contraire, resta pauvre et craignant Dieu. Survint l'élection: on désigna quatre candidats entre lesquels on devait choisir; de ce nombre étaient Roland et Octavien. On proposa Roland, qui se récusait comme indigne et recommanda Octavien; et ainsi ce dernier fut élu et sacré. Après onze jours, les amis de Roland lui en firent des reproches et dressèrent des embûches pour renverser Octavien, etc. » [574]

Ce récit accumule les erreurs, car tous les victoriens dont le témoignage compte avouent qu'ils étaient une minorité; non toutefois de deux cardinaux, mais de neuf. Comment expliquer cet écart? Avant tout, il faut se rappeler qu'Alexandre obtint quatorze voix, ce dont conviennent les électeurs de Victor dans leur récit officiel, avec de tout autre poids que les historiettes des évêques du concile de Pavie. [Reste toujours l'écart de deux à neuf.] On se demande si l'un des partis n'a pas menti: je ne le pense pas; il me semble que l'explication nous est donnée par Gerhoh de Reichersberg: Lorsque, dit-il, les cardinaux désignés à cet effet recueillirent l'avis de chacun, il se trouva que la majorité vota pour Roland. Certains, en petit nombre, vou-

IV, cxvi, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 579 sq.; Watterich, *Vita pontif. rom.*, t. II, p. 175 sq. (H. L.)

1. *Conclavin Papense*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. I, p. 251, n. 181-190; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 577 sq.; Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, cxv, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 579. (H. L.)

2. *Annales Palidenses* (Chronique de Poehld), dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 91.

laient Octavien, d'autres le cardinal Bernard. Après quelques négociations et pourparlers, les bernardins abandonnèrent leur candidat; plusieurs parmi eux passèrent au parti de Roland, tandis que d'autres prirent une situation intermédiaire et équivoque, assurant tout à la fois Octavien et Roland de leur dévouement. En additionnant ces voix douteuses, le nombre des octaviens s'éleva jusqu'à sept; mais après de nouveaux pourparlers il descendit à trois ¹.

[577] L'écart entre les chiffres s'explique par ces fluctuations des partisans de Bernard, qui voulaient ménager également les deux prétendants. Cette supposition devient plus vraisemblable si on admet que plusieurs des bernardins, ayant voté pour Roland, assistèrent néanmoins au *Te Deum* de Victor, après que celui-ci se fut déclaré et qu'il y eut péril pour les alexandrins. Ces transfuges se trouvaient ainsi avoir participé à l'élection de Victor, dont ses partisans pouvaient dire, dans un certain sens, qu'il était l'élu de neuf cardinaux, tandis qu'Alexandre était en droit d'affirmer que deux cardinaux seulement avaient voté pour Octavien. Ces anciens bernardins restèrent longtemps indécis; ainsi le cardinal Raymond de Sainte-Marie *in via Lata* poussa si loin ce système, qu'il signa presque en même temps un *memorandum* des alexandrins et une note des victoriens ². Quoi qu'il en soit, il n'y eut tout au plus à embrasser le parti de Victor qu'un cardinal-évêque, Umar, deux cardinaux-prêtres et deux cardinaux-diacres, car ceux-là seulement signèrent l'encyclique du parti ³, tandis qu'Alexandre eut pour lui vingt-cinq cardinaux, parmi lesquels cinq cardinaux-évêques ⁴.

1. Gerhoh de Reichersberg, *De investigatione Anti-Christi*, édit. Stoltz, dans *Archiv für Kunde österreich. Geschichtsquellen*, t. xx, p. 145; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 505. D'après la lettre d'Ulrichard de Bamberg, la minorité se composait de onze voix: *Tusculanus episcopus cum aliis novem cardinalibus voluntariis dominum Octavianum elegit in apostolicum*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 556. (H. L.)

2. Bagowin, *Gesta Frederici*, IV, cii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 572; Theiner, *Disquisitiones criticae*, p. 211. Le cardinal Raymond ne étant sans doute qu'en allant d'un parti à l'autre, il aurait au moins l'espoir d'avoir été quelque temps dans le bon. Hefele ajoute dans son texte que « cela ne saurait le surprendre de la part d'un Italien », puisque pareille chose se voit, dit-il, même en Allemagne. (H. L.)

3. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 561 sq. (H. L.)

4. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 593 sq. (H. L.)

La seconde différence entre le récit des alexandrins et celui des victoriens est celle-ci : la valeur de l'élection devait-elle, d'après un accord préventif, dépendre de l'unanimité ? Reuter croit devoir accepter ici littéralement la donnée des victoriens, que je suis tout disposé à croire essentiellement fausse. En voici la raison : *a)* D'abord Victor lui-même n'en dit rien ¹, alors qu'en prouvant que ses adversaires avaient violé l'accord conclu avant l'élection, il aurait fourni le meilleur argument contre la valeur de l'élection de Roland. *b)* Le conciliabule de Pavie, qui a rejeté l'élection d'Alexandre, ne fait pas davantage allusion à cette circonstance de nature à motiver son jugement. *c)* Comment croire que les cardinaux du parti d'Alexandre, qui formaient incontestablement la majorité, se soient décidés à conclure un accord, non seulement opposé à la procédure ordinaire des élections, mais qui, de plus, enlevait [578] à cette même majorité sa prépondérance ? Jamais majorité ne dira à une minorité : Mes votes sont nuls, si un seul d'entre les vôtres ne vote pas avec vous. *d)* La majorité d'Alexandre existait, du reste, avant la date approximative de cet accord supposé, car les victoriens racontent que, du vivant du pape Hadrien, le parti sicilien avait juré de ne choisir le futur pape que dans son sein. A tenir le fait pour vrai, comment admettre que les Siciliens auraient ensuite admis que leur candidat ne serait élu qu'à la condition d'avoir les voix de tous les adversaires ? *e)* En somme, pareil accord, s'il eût été passé, aurait rendu impossible toute élection papale, tant à cause des divisions du corps électoral que de la complète dépendance où la minorité des cardinaux impériaux aurait mis la majorité. Comment admettre pareille trahison des principes pour lesquels on combattait ? Les choses ont dû se passer autrement. Dès les réunions préparatoires à l'élection, les deux partis ont peut-être compris la nécessité de l'entente et se sont mutuellement engagés à ne procéder à l'élection qu'après avoir épuisé les moyens de se mettre d'accord. Ainsi la majorité aurait négocié pendant trois jours, sans faire usage de sa prépondérance, et ne s'y serait décidée qu'après s'être convaincue de l'inutilité de ses efforts pour arriver à une élection unanime. Elle aurait donc tenu ses promesses et attendu

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 460 sq. (H. L.)

patiemment tant qu'elle avait l'espoir d'une entente; mais, cet espoir évanoui, il lui incombait de pourvoir à la vacance du Saint-Siège. Les temps étaient difficiles, il ne fallait pas prolonger la vacance : or, attendre que la minorité des victoriens se fût ralliée au candidat de la majorité, c'était renvoyer l'élection aux calendes grecques. Les victoriens transformèrent plus tard en un traité formel ces exhortations antérieures à l'élection, en ayant grand soin de taire ce qu'ils avaient intérêt à laisser ignorer. De pareilles interprétations ne sont pas rares dans le monde entre princes et entre particuliers; le meilleur de l'effort de la diplomatie consiste à découvrir aux traités des interprétations superfines.

622. Conciliaule de Pavie, en 1160.

[579] A peine sacré, Alexandre III, convaincu de son bon droit, montra l'énergique volonté de son caractère. Il écrivit aux évêques et à l'empereur, alors occupé au siège de Milan. Dans l'empressement de sa colère, Frédéric voulait couper le cou aux légats porteurs de cette lettre; mais les ducs Welf et Henri le Lion l'en détournèrent et le persuadèrent de recevoir le bref, auquel, bien entendu, on ne devait pas répondre. Ce bref est perdu; mais Ragewin nous a conservé le mémoire que les cardinaux du parti d'Alexandre envoyèrent à l'empereur, lui demandant secours et protection en faveur de l'Église romaine contre l'usurpateur et le schismatique¹. — Victor et ses cardinaux publièrent à leur tour leur encyclique, le 28 octobre : ils y exposent à leur manière les incidents de l'élection et invoquent également la protection de l'empereur, à qui Dieu même (et non les papes) a confié le soin de l'Église romaine².

L'empereur ne tarda pas à constater que, malgré tous les efforts de ses envoyés en Italie (en particulier du comte palatin Otton),

1. *Epist. XXII cardinal. ad imperatorem*, dans Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, 111, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 574; Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 564 sq. (H. L.)

2. *Epist. Victoris ad Rainaldum*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 773; *Chron. reg. Colen.*, ad ann. 1161, *chul.*, p. 106 sq. (H. L.)

le parti d'Octavien périlait, car beaucoup d'évêques se prononcèrent ouvertement contre lui; il pensa que le plus sage était d'arracher le succès d'une manière qui, au premier abord, paraissait légale. Il commença donc par recommander aux évêques de son empire de ne pas se hâter de reconnaître l'un des deux prétendants; il s'adressa ensuite dans le même sens aux rois de France et d'Angleterre¹; puis, en sa qualité de protecteur souverain de l'Église, il décida la réunion d'un concile général, qui aurait à se prononcer entre Alexandre et Victor. Plusieurs personnes, même des mieux intentionnées, acceptèrent cette proposition, appuyée non seulement sur des précédents dans l'histoire de l'Église, mais aussi sur divers décrets des papes et différents statuts². C'était oublier que le droit d'Alexandre et les prétentions d'Octavien ne pouvaient être placés sur la même ligne et que l'élu d'une imposante majorité pouvait et devait se regarder comme seul pape légitime, ce qu'en effet faisait Alexandre. Un examen vraiment impartial ne permettait pas de soutenir le fait d'une double élection. Si aujourd'hui on voyait deux électeurs sur trente prétendre que leur candidat est l'élu légitime, on sourirait sans s'attarder à une discussion. Mais, dans la balance, l'empereur mit sa lourde épée dans le plateau de la minorité, assurant à celle-ci dès le début des avantages égaux à ceux de la majorité, et bientôt après, de plus grands. Un siècle plus tard, Charles d'Anjou, confirmant le jugement d'une minorité, fera mourir le dernier représentant des Hohenstaufen.

Vers la fin d'octobre 1159, l'empereur Frédéric convoqua les prélats de l'empire au synode qui devait se tenir à Pavie, le 13 janvier 1160. Dans diverses lettres, il chercha à déterminer les rois d'Angleterre, de France, d'Espagne et de Hongrie à envoyer des évêques à ce concile³. Une ambassade spéciale, composée des évêques Hermann de Verden et Daniel de Prague⁴,

1. *Epistola Friderici imperatoris ad Eberhardum Salz. episc.*, dans Wattenm., *op. cit.*, t. II, p. 481 sq. [H. L.]

2. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, lvi, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 476; Reuter, *Geschichte Alexanders III und der Kirche seiner Zeit*, p. 82, p. 502 sq.

3. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, lvi, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 476; Baronius, *Annales*, ad ann. 1159, n. 52; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1140.

4. Tournaud, dans *Forschungen zur Reichs- und Kirchengeschichte des zwölften Jahrhunderts*, p. 13 sq., s'efforce de prouver que le comte palatin Otton de

convoqua les deux prétendants. Les députés envoyés à cette occasion et les lettres impériales qu'ils avaient charge de remettre n'appelaient Alexandre que le cardinal Roland¹, tandis qu'on donnait à Octavien le titre de pape Victor, et on le traitait comme tel, sans même garder une apparente impartialité. Vinrent ensuite des menaces à l'adresse d'Alexandre, dans le cas où il ne comparait pas. Les cardinaux de son parti, prévoyant l'orage, cherchèrent à le conjurer en négociant avec les ambassadeurs impériaux et en présentant des contre-propositions. Voyant leurs soins inutiles, ils jurèrent, ainsi que le pape, de mourir s'il le fallait, pour la liberté de l'Église², et Alexandre, rempli du sentiment de sa dignité apostolique, répondit à l'empereur : « Nous reconnaissons l'empereur comme procureur et protecteur spécial de la sainte Église romaine. Aussi voulons-nous l'honorer avant tous les princes; mais plus encore doit être honoré le Roi des rois, celui qui peut perdre et le corps et l'âme. Attaché sincèrement à l'empereur, nous nous étonnons fort de ce qu'il refuse, à

Wittelsbach n'avait pu être dans cette circonstance l'ambassadeur de la cour impériale; il est prouvé qu'à cette époque, il s'était déjà activement occupé à Rome de soutenir la cause de Victor : il faut donc admettre que cette lettre de l'empereur contient une fausseté comme on en rencontre tant dans les lettres officielles de cette époque. Si Tourtual n'a pas choisi intentionnellement ce passage et n'a voulu faire étalage que d'un *specimen eruditionis*, sa critique n'est qu'une lutte contre des moulins à vent. Nulle part, en effet, on ne lit que le comte palatin Otton fut envoyé de Crème de la cour impériale. Le *quos de palatio nostro ad vos transmisimus* s'applique incontestablement aux seuls Hermann de Verden et Daniel de Prague, les *patres et episcopi venerabiles*. Quant au comte palatin Otton et aux autres légats de l'empereur, on dit simplement qu'ils furent chargés de procurer un sauf-conduit aux cardinaux pour se rendre à Pavie. Du reste, il n'est pas invraisemblable que le comte palatin ait pu se joindre à Rome à l'ambassade envoyée de Crème, et cela, sur un ordre particulier de l'empereur. Cf. *Vita Alexandri III*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 384.

1. La lettre impériale de convocation adressée à Alexandre III s'est conservée, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. I, p. 255 sq., n. 184; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 459 sq. Les cardinaux du parti d'Alexandre affirment : *Misit igitur imperator ad dominum nostrum (Alexandrum III) duos episcopos, scripsit ex una vobiscum nunquam cancellario, cum jampridem Octaviano sicut pontifici romano scripsisset*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 497; Boso témoin du même procédé, *ibid.*, p. 383, cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, p. 235, et Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. V, p. 236 sq. (II. 1.)

2. Thome, *Disquisitiones criticae*, p. 213; Renter, *op. cit.*, p. 89, 90, 505 sq.

nous, ou plutôt à saint Pierre et à la sainte Église romaine, l'honneur qui nous est dû. Il a écrit, à nous et à nos frères, convoquant tous les évêques de son empire à son camp devant Pavie, pour y délibérer sur les divisions qui affligent l'Église. En agissant ainsi, il a oublié la conduite de ses ancêtres et dépassé les limites de son pouvoir, car il a convoqué un concile à l'insu du pape¹, et nous y a invité comme l'un de ses sujets. L'Église romaine a reçu du Seigneur, par l'entremise de saint Pierre, le privilège d'examiner et juger toutes les affaires des églises, tout en étant elle-même au-dessus de tout jugement des hommes. Voici que les privilèges de l'Église sont attaqués par ceux qui devraient les défendre, et l'on écrit à l'Église romaine tout comme à une pauvre servante : il est naturel que de tels procédés nous aient causé le plus grand étonnement. La tradition canonique et l'autorité des Pères nous défendent également d'aller à la cour de l'empereur pour y entendre la sentence. Même les moindres églises sont mieux traitées par les princes que ne l'est maintenant par l'empereur l'Église romaine².

1. Cette question a été traitée dans la préface du t. 1 de la présente *Histoire des conciles*. (H. L.)

2. *Epist. Alexandri ad imperatorem*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. 1, p. 256 sq., n. 185; Boso, dans Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. 11, p. 383 sq.; Baronius, *Annales*, ad ann. 1159, n. 56; Reuter, *op. cit.*, p. 90, 505 sq. Reuter se demande si la conduite des cardinaux s'harmonise bien avec celle d'Alexandre. Ce dernier dit explicitement que le pape ne peut être jugé par personne; ses cardinaux, au contraire, s'étaient déclarés prêts à convoquer un synode à Rome pour améliorer, d'après les conseils de cette assemblée, ce qui, dans la conduite des alexandrins, paraîtrait mériter amendement. Pour expliquer cette différence d'attitude entre Alexandre et ses cardinaux, Reuter (p. 507) suppose que, dans sa déclaration officielle aux ambassadeurs impériaux, Alexandre avait parlé d'après les principes hiérarchiques, tandis que, dans les conversations particulières, lui et ses cardinaux, pressés par les événements, avaient grandement baissé le ton. Quelques exemples analogues que puisse présenter l'histoire de Rome, *temporum ratione habita*, il est évident que les propositions des alexandrins ne sont pas allées aussi loin que le suppose Reuter. Voici, en effet, tout ce que les cardinaux proposèrent aux ambassadeurs de l'empereur : « Quelques-uns d'entre eux devaient se rendre auprès de l'empereur, afin de lui faire connaître exactement les incidents de l'élection, car une fois instruit, il ne lui serait plus possible de soutenir la mauvaise cause. Dans le cas où l'empereur ou l'Église conserverait quelques doutes sur la légalité de la conduite des alexandrins, ils étaient prêts à convoquer à Rome diffé-

[582] Tout autre fut, on le devine, la réponse de Victor, lorsque les ambassadeurs impériaux s'inclinèrent devant lui à Segni, en lui remettant la lettre de leur maître avec cette inscription : « Au pape Victor. » Il se déclara satisfait de cette convocation d'un concile, cette assemblée n'ayant d'autre but que d'obliger la chrétienté à se conformer à la décision impériale déjà prise en sa faveur ¹.

[583] En tel état de choses, il fallait qu'Alexandre envoyât des lettres et des ambassadeurs aux autres princes de la chrétienté et aux évêques les plus considérables de tous les pays, pour faire valoir son bon droit et celui de l'Église. Avant même que les lettres d'Alexandre parvinssent en Angleterre, le roi de ce pays, Henri II, avait été gagné à la cause d'Alexandre par Arnulf, évêque de Lisieux; mais, circonvenu par l'ambassadeur impérial, qui l'engageait à accepter la sentence du synode de Pavie, le roi différa sa décision définitive, malgré les instances de Théobald, primat de Cantorbéry, zélé partisan d'Alexandre. L'autre archevêque du royaume, Roger d'York, avait embrassé le même parti que le primat; seuls, quelques évêques s'étaient déclarés pour Victor.

Dès le début, le roi de France, Louis VII, avait penché du côté

rents dignitaires ecclésiastiques pris dans les diverses parties du monde et à corriger, d'après leurs conseils, ce qu'il pourrait y avoir eu de defectueux dans leur manière de faire (*si circa factum nostrum corrigendum aliquid videretur*). » Theiner, *op. cit.*, p. 243. Cette avance ne signifie donc pas « qu'Alexandre voulait soumettre à un concile la validité de son élection. » Dans la pensée de l'empereur, le concile devait désigner le véritable pape : Alexandre ou Victor. La contre-proposition : a) n'implique pas cette alternative : Alexandre ou Victor. Elle part de ce principe que le premier est légitimement élu, et elle veut persuader l'empereur de cette légitimité. b) Que si l'on doutait encore si ceux du parti d'Alexandre ont agi légalement, on convoquera une réunion de dignitaires ecclésiastiques (on évite l'expression de synode). Mais ce n'est pas l'empereur, c'est Alexandre lui-même et ses cardinaux qui convoquent cette assemblée, affirmant ainsi une fois de plus la légitimité de l'élection. Cette réunion n'a pas, du reste, à décider, mais seulement à délibérer, et ses délibérations ne peuvent pas porter sur cette question : Lequel, d'Alexandre ou de Victor, est le pape légitime ? mais seulement sur ceci : Qu'y a-t-il à améliorer dans l'élection ? On voit donc qu'il n'y a pas, entre le langage officiel et le langage intime du Saint-Siège à cette époque, une aussi grande différence que Reuter le suppose.

1. Watterich, *Vite roman. pontif.*, t. II, p. 385; Baronius, *Annal.*, ad ann. 1159, n. 57; Reuter, *op. cit.*, p. 92.

d'Alexandre, quoique des raisons politiques l'empêchassent de le reconnaître formellement; d'autre part, beaucoup d'évêques et de clercs de France, et en particulier les deux ordres si considérés des cisterciens et des chartreux, n'en agirent que plus énergiquement pour la bonne cause. On distingua surtout dans cette campagne Pierre, archevêque de Tarentaise, le plus grand homme de l'ordre des cisterciens après saint Bernard et, comme lui, célèbre par le don des miracles. Il prêcha contre le schisme dans le midi de la France et dans le nord de l'Italie, avec un zèle brûlant, et obtint les plus beaux résultats.

En Espagne, Ferdinand II, roi de Léon et de Castille, et Raimond VI, roi d'Aragon et de Barcelone, assurèrent Alexandre de tout leur respect. C'est ce que fit également Geisa, roi de Hongrie; mais aucun de ces princes ne reconnut le véritable pape avant la célébration du synode de Toulouse¹. Alexandre chercha aussi à nouer des relations amicales avec Manuel, empereur de Constantinople, et le roi Baudouin III de Jérusalem. On sait qu'il était en outre dans les meilleurs termes avec les Normands de la Basse-Italie².

Sur ces entrefaites, le conciliabule de Pavie s'était ouvert, non le 13 janvier, mais seulement le 5 février 1160, après la chute de la ville de Crème³. Il compta environ cinquante

1. Voir aux *Appendices* de ce volume : *Sur un concile tenu à Toulouse vers 1160*. (H. L.)

2. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 466, note 1; Reuter, *op. cit.*, p. 94-111; F. Chauldon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. II, p. 292 sq.; Le même, *Les Comnène. Étude sur l'empire byzantin aux XI^e et XII^e siècles*, in-8, Paris, 1911. (H. L.)

3. 5 au 13 février. *Coll. regia*, t. xxvii, col. 322; Maurique, *Annal. Cisterc.*, t. II, p. 330-332; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1387-1403; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1565; Martène, *Thes. nov. anecdot.*, 1717, t. I, p. 447-452; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 265; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, p. 519; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1111; Brial, dans Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XV, p. 750-753; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, 1, p. 121-127; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, 2^e édit., t. II, p. 419; Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 477 sq.; Vincent, Prag., dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 678 sq.; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 507 sq.; Giesebrecht, *op. cit.*, 1880, t. V, p. 244 sq.; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. VI, p. 392 sq.; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 237 sq.; P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, in-8, Paris, 1891, p. 27. La plupart des prélats qui se rendirent à l'assemblée étaient allemands; plusieurs appartenaient à cette partie de l'ancienne Gaule qui avait formé

évêques venus pour la plupart de l'Allemagne ou de la Lombardie, tandis que des documents falsifiés élèvent ce nombre à cent cinquante¹. On regarda le conciliabule comme œcuménique;

le royaume d'Arles et qui était dépendante de l'empire; quelques-uns étaient italiens. Tous tenaient de lui des fiefs et des pouvoirs territoriaux qu'ils ne voulaient pas s'exposer à perdre. Les évêques allemands surtout avaient des possessions qui ressemblaient à des États, et ils étaient obligés de fournir des contingents considérables aux armées de l'empereur, lorsque celui-ci entraînait en campagne. La plupart même étaient des prélats militaires tirés des grandes familles d'Allemagne et prenaient part à la guerre comme des princes séculiers. Le concile de Pavie vit arriver, pour reconnaître le pape qui convenait aux vues de l'empereur, l'archevêque de Mayence avec quatorze de ses suffragants, troupeau docile sur lequel on pouvait compter autant que sur les suffragants qui suivaient les archevêques de Cologne, de Trèves, de Brème, de Magdebourg. Les archevêques d'Arles, de Lyon et de Vienne y parurent également et l'archevêque de Besançon s'y fit représenter par un légat. De l'Italie méridionale il n'y eut aucun évêque; de l'Italie orientale, le patriarche d'Aquilée, qui confinait à l'Allemagne, s'y rendit avec ses suffragants. Les évêques de Bergame, de Ravenne, de Mantoue, de Fermo, de Faënza, dont les sièges étaient situés pour la plupart sur les anciens domaines de la comtesse Mathilde que Frédéric tenait occupés féodalement, firent seuls partie de cette assemblée. Rien n'avait pu décider Eberhard de Salzbourg à venir siéger dans ce conciliabule; mais il se tenait au courant de ce qu'on y faisait. Eberhard de Bamberg le renseignait; sa lettre est un morceau intéressant et qui vaut la peine d'être conservé: « Le parti du seigneur Victor, écrivait l'évêque de Bamberg, a prévalu par plusieurs raisons: parce qu'une conjuration contre l'empire avait précédé l'élection, parce que Victor avait été revêtu du manteau pontifical avant Alexandre; parce que le parti d'Alexandre, engagé par serment avec le Sicilien, les Milanaïis, les Brescians, les Plaisantins, s'était uni aux ennemis de l'empire, déliant les sujets des obligations de la fidélité, leur défendant de servir l'empereur et préparant les voies à l'indépendance, ainsi que l'ont montré clairement les lettres et les écrits adressés de tous les côtés aux villes et aux évêques. Nous aurions eu à craindre, comme issue funeste à ces maux, une perpétuelle discorde entre l'empire et le sacerdoce, et leur séparation. Nous avons donc reconnu le seigneur Victor dans l'espérance de la paix et pour la concorde entre le sacerdoce et l'empire. » Ces raisons, tirées de l'inimitié du pape canonique à l'égard de l'empereur, et de la soumission que le pape intrus accorderait à Frédéric, étaient également données à l'évêque de Salzbourg par un religieux présent à Pavie. « On a lu, disait-il, plusieurs lettres en forme de bulles d'Alexandre et des cardinaux qui sont avec lui, envoyées aux évêques et aux cités de la Lombardie. De la teneur de ces lettres qu'ont interceptées les serviteurs fidèles du seigneur empereur, résultent manifestement les machinations et les efforts tentés contre l'empire. Si on avait tardé, un grand danger menaçait l'Église non moins que l'empire. » *Epistola cujusdam religiosi viri ad episcopum Salzburgensem*, dans Muratori, *Script. rer. Italicarum*, t. vi, p. 852. (H. L.)

1. Reuter, *op. cit.*, p. 120, 307 sq., 511 sq.

il lui manquait cependant, pour être tel, plusieurs conditions. Victor était présent avec ses cardinaux ; tandis qu'Alexandre se tint complètement à l'écart. Son cardinal Guillaume de Saint-Pierre-ès-Liens, qu'il envoya à l'empereur tenter une dernière fois la conciliation, assista, il est vrai, aux opérations du conciliabule de Pavie, mais à titre privé. Comme l'empereur l'écoutait volontiers, il voulait du moins tenter d'empêcher les évêques d'en venir aux dernières extrémités¹. Parmi les prélats allemands présents au conciliabule, on remarque surtout Rainald de Dassel, chancelier de Frédéric et archevêque élu de Cologne, Arnold de Mayence, Hartwich de Brême, Wichmann de Magdebourg, Pelegrin d'Aquilée, Eberhard de Bamberg, etc. Par contre, Eberhard de Salzbourg², Hillin de Trèves et les quatre archevêques bourguignons d'Arles, de Vienne, de Besançon et de Lyon se firent excuser ou représenter. Les ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Danemark assistaient au conciliabule. L'empereur, s'étant assis, adressa ce discours aux évêques : « Je n'ignore pas qu'en vertu de la dignité impériale, j'ai le droit de convoquer les conciles, surtout à une époque où l'Église court de si grands dangers (comme ont fait Constantin, Théodose, Justinien, et plus tard Charlemagne et Otton), cependant je laisse à votre prudence et à votre puissance le soin de décider cette difficile question, car Dieu vous a établis prêtres et vous a donné le pouvoir judiciaire, même sur nous. Puis donc qu'il ne nous appartient pas de vous juger dans les choses qui relèvent de Dieu, nous vous engageons à vous conduire dans cette affaire en ne perdant jamais de vue la responsabilité qui vous incombe devant

1. Les cardinaux d'Alexandre approuvèrent sa présence. Cf. Theiner, *Disquis. critic.*, p. 214.

2. Eberhard de Salzbourg maintint dans le parti d'Alexandre les évêques Hartmann de Brixen, Romain de Gorze, Otcar, marquis de Styrie, les évêques d'Aquilée, de Venise, de Hongrie. On trouve sa correspondance dans Tengnagel, *Vetera monumenta contra schismaticos*, Ingolstadii, 1612; celle d'Alexandre à lui adressée, Jaffé-Wattenbach, *op. cit.*, n. 10592, 10628, 10630, 10645, 10702, 10758, 10869, 11011; *P. L.*, t. cc, col. 101; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1036; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xi, p. 77 sq., 97 sq.; Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, lxxiii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 488 sq.; Schmidt, *Die Stellung der Erzbischöfe...*, dans *Archiv für österreich. Gesch.*, t. xxxiv, p. 1 sq.; Böhmer, dans *Neues Archiv*, t. xxi, p. 661 sq.; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 245 sq. (H. L.)

Dieu. » Après quoi, il quitta l'assemblée, affectant ainsi de la laisser complètement libre ¹. En réalité, le conciliabule avait sa ligne de conduite indiquée d'avance. Les actes, rédigés en contradiction flagrante avec la vérité par les victoriens, mentionnent l'unanimité de tous les membres de l'assemblée : ce qui se trouve contredit par un autre passage de ces mêmes actes, disant que les débats durèrent sept jours; en outre, beaucoup de contemporains, la plupart témoins oculaires et partisans de Victor, marquent assez clairement qu'on ne vit jamais cette unanimité. On peut citer, par exemple : Vincent, chanoine de Prague, qui avait accompagné en Italie son évêque Daniel, victorien déclaré et confident de l'empereur ²; l'évêque de Bamberg, qui, dans sa lettre à l'archevêque de Salzbourg, raconte d'une manière favorable à Victor ce qui s'était passé à Pavie ³; le prévôt Henri de Berchtesgaden qui écrivit également à l'archevêque de Salzbourg ⁴, et l'abbé Fastrade de Clairvaux, dévoué au parti d'Alexandre ⁵. Le récit de ces historiens, d'accord sur ce point, prouve que la lutte fut vive à Pavie, et que les évêques présents ne prirent pas tous parti pour l'antipape et ne furent pas les très humbles serviteurs de l'empereur. Quelques-uns se déclarèrent même ouvertement pour Alexandre, tandis que d'autres prenaient une position intermédiaire. Ces derniers, auxquels se joignit le cardinal Guillaume (du parti d'Alexandre), cherchaient à obtenir quelques concessions ⁶ et demandaient que l'on remit la décision de cette affaire à un concile œcuménique, la présente assemblée ne pouvant prétendre représenter la chrétienté. En outre, on ne connaissait pas assez bien le véritable état de choses; enfin

[585]

1. Ragewin, *Gesta Friderici*, I, II, c. LXIV, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, I, xx, p. 579 sq.; Reuter, *op. cit.*, p. 111, 507.

2. Vincent de Prague, *Chronicon Bohemicum*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, I, xvii, p. 678 sq.; Watterich, *op. cit.*, I, II, p. 470; Fourtval, *Böhmen's Antheil an den Kämpfen Kaiser Friedrichs I in Italien*, Göttingen, 1865, p. 220 sq.

3. Eberhard de Bamberg, *Epist. ad Eberhardum Salz. episc.*, dans Watterich, *op. cit.*, I, II, p. 456 sq. (II, L.)

4. Ragewin, *Gesta Friderici*, II, LXXII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, I, xx, p. 589. (II, L.)

5. Fastrade, *Epist. ad Omnium episc. Veronensem*, dans Watterich, *op. cit.*, I, II, p. 511 sq. (II, L.)

6. Mann, *Conc. univ. coll.*, I, XXI, col. 1156.

il n'était pas permis de juger un absent ¹. La plupart des évêques lombards partagèrent ce sentiment, qui parut d'abord rallier la majorité. Mais les prélats allemands, en particulier Rainald de Dassel, le principal fauteur du schisme, s'opposèrent à cette proposition : ils dirent que le voyage à travers les Alpes était très pénible et très coûteux, et déclarèrent qu'Alexandre, ayant méprisé la citation de se rendre à Pavie, ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même si on le méprisait à son tour. Les partisans de Victor l'emportèrent après une longue lutte, grâce surtout à une fourberie insigne ; on produisit, en effet, de prétendues lettres d'Alexandre, afin de prouver que ce dernier avait conclu avec les Lombards et le roi de Sicile une ligue contre l'empereur. Cette ruse découragea les mieux intentionnés ² ; ils renoncèrent à la résistance et gardèrent le silence, [586] ou bien leurs voix furent couvertes par les cris, ce qui fut le cas en particulier pour le cardinal Guillaume ³. Beaucoup se laissèrent aussi gagner par les promesses ou les menaces, dont on fit grand usage ; enfin l'empereur ne rougit pas d'appeler en particulier auprès de lui plusieurs membres de l'assemblée, afin de les gagner à son protégé. Aussi divers membres du conciliabule prirent-ils la fuite pour échapper à une telle pression ⁴.

Toute résistance étant ainsi brisée, on prononça, le lendemain du mercredi des Cendres (11 février 1160), « sous l'influence de ce terrorisme de plus en plus violent ⁵ », la sentence définitive, inscrite dans les actes du conciliabule, *Actio concilii*. Elle était ainsi conçue : « Octavien seul a été solennellement re-

1. D'après les règles du droit canonique, il aurait dû être convoqué par trois fois. Les *Acta concilii* ne parlent que d'une seule convocation faite par les ambassadeurs impériaux avant le conciliabule. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 481. Tous les autres récits impartiaux et même ceux faits par des partisans de Victor se taisent sur cette convocation.

2. Gerhoh de Reichersberg, très bien disposé pour Alexandre, fut fortement impressionné par ces lettres, ainsi qu'on le voit par ses propres paroles, dans Tengnagel, *Vetera monum.*, p. 422, et *Archiv für Kunde öst. Geschichtsquellen*, t. XX, p. 152 ; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 507 sq. Le prévôt Henri de Berchtesgaden parle aussi de ces lettres dans le récit qu'il adressa à l'archevêque de Salzbourg. Ragewin, *op. cit.*, l. II, c. LXXII.

3. Reuter, *op. cit.*, p. 118.

4. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 385. Sur tous ces faits, cf. Reuter, *op. cit.*, p. 118, note 5 ; p. 119, note 1.

5. Reuter, *op. cit.*, p. 119.

vêtu du manteau pontifical par les cardinaux, à Rome, dans Saint-Pierre, sur la prière et avec l'assentiment du peuple et à la demande du clergé. Il a été ensuite intronisé sur le siège de Pierre, en présence du chancelier (Roland), qui n'a fait aucune opposition; les cardinaux et le clergé romain ont chanté le *Te Deum*. On lui a imposé le nom de Victor. Lorsque, d'après la coutume romaine, le *scriniarius* s'écria : « Le cardinal Octavien a été nommé pape et revêtu du manteau. » etc., le clergé et le peuple crièrent par trois fois : *Placet*, et Victor fut solennellement conduit au palais des papes. Aussitôt après, le chapitre de Saint-Pierre, beaucoup de clercs et de laïcs lui donnèrent le témoignage de respect habituel du baiser des pieds¹. Le lendemain, les principaux membres du clergé romain se rendirent auprès de Roland et de ses cardinaux (dans leur prison), pour vérifier si Alexandre était revêtu du manteau. Ils constatèrent qu'il n'avait ni manteau ni aucun insigne de la papauté, et ses cardinaux avouèrent qu'il n'avait jamais été (complètement) revêtu du manteau. Ces mêmes chefs du clergé romain se rendirent alors auprès de Victor et lui firent l'obédience avec les marques de respect accoutumées. Tous ces faits ont été attestés par Pierre Christianus, doyen de Saint-Pierre, et tous ses confrères; par deux membres distingués du clergé romain, les prêtres Blasius et Manerius; par sept archiprêtres de Rome et quatre diacres ou sous-diacres. Bien d'autres encore avaient prêté serment entre les mains de Victor, tels le prieur de Latran et ses chanoines, les clercs de l'église patriarcale de Sainte-Marie-Majeure, l'abbé de Saint-Paul, etc., et tant d'autres églises et monastères. Après l'élévation du pape Victor, les chanoines de Saint-Pierre envoyèrent certains des leurs voir si le chancelier Roland était revêtu du manteau, comme on le prétendait. Ils le trouvèrent sans manteau et sans aucun autre insigne pontifical. Le lendemain, ils revinrent et purent constater qu'à table il n'avait pas au milieu des cardinaux une place plus élevée, qu'il ne donnait pas la bénédiction, etc.; en tout cela rien n'était changé. Les chanoines de Saint-Pierre continuèrent pendant neuf jours cette enquête. Le décret cite ensuite toute une série de dépositions, tendant à prouver :

1. Le chapitre de Saint-Pierre avait adressé une lettre au synode pour le louer en faveur de Victor et contre Alexandre.

587]

1^o que Roland lui-même avait déclaré n'avoir jamais été revêtu du manteau; que, de son propre aveu, ce n'était pas lui, mais Victor, qui était le véritable pape, auquel on devait obéir; 2^o que Roland n'avait été revêtu du manteau que douze jours plus tard, à Cisterna; 3^o que déjà le pape Hadrien avait excité les Milanais contre l'empereur et haïssait Octavien; 4^o que le cardinal-évêque de Sabine aurait volontiers passé du côté de Victor, s'il n'avait été attaché par un serment à la cause de Roland.

On poussa le jeu jusqu'à demander à l'empereur de consentir à reconnaître le pape Victor; il se rendit à cette invitation avec une grande humilité apparente, disant que, comme laïc, il n'avait qu'à s'incliner devant le jugement des clercs. Après lui, tous les princes présents et tout le peuple répondirent, par un triple *Placet*, à la triple demande s'ils reconnaissaient Victor. Le vendredi 12 février, Victor, qui jusqu'alors était resté hors de la ville, à San Salvatore, fut solennellement conduit à la cathédrale. L'empereur le recut à la porte de l'église, lui tint l'étrier (il était de meilleure composition qu'à Sutri), l'accompagna jusqu'à l'autel et lui baisa les pieds. Tous les membres du conciliabule en firent autant. Le samedi 13 février, on tint encore une session où l'on prononça solennellement l'anathème contre Roland et ses principaux partisans.

Le conciliabule expose tous ces faits dans l'encyclique, revêtue de nombreuses signatures, qu'il adressa à tous les rois, évêques, abbés, princes, comtes, etc., de la chrétienté. On y lit : « Après une discussion qui dura sept jours et fut conduite canoniquement à l'exclusion de tout jugement des laïcs (*remoto omni sæculari judicio*), après étude attentive de la situation, il fut prouvé compendieusement et canoniquement, par devant le synode entier et par des témoins dignes de foi : que le seigneur pape Victor, et nul autre, avait été élu et solennellement revêtu du manteau pontifical, dans la basilique de Saint-Pierre, par les membres les plus sages du Sacré-Collège, et intronisé sur le siège de saint Pierre, en présence et sans protestation du chancelier Roland. On prouva la présence à Rome de vingt-deux cardinaux; sur vingt cardinaux, déduction faite de Roland et d'Octavien, les neuf plus prudents, ceux qui n'étaient engagés dans aucune cabale et qui avaient les premiers votes, élurent le seigneur Victor

avec le chapitre de Saint-Pierre, etc. Le peuple et le clergé crièrent : *Placet*. Il est également prouvé que, douze jours après l'élection de Victor, Roland quitta la ville et fut revêtu du manteau à Cisterna, localité qui ne convenait guère pour cette cérémonie. Il est prouvé de plus que, le deuxième jour après la promotion de Victor, Roland déclara qu'il fallait obéir à Victor, car lui-même n'avait jamais été revêtu du manteau. Tous ces faits sont attestés sous la foi du serment par Pierre Christianus, doyen de Saint-Pierre, etc. Pierre, préfet de la ville, Étienne de Tebaldo, Étienne Normannus, Guimund Leoni et d'autres princes et nobles romains, convoqués par l'empereur, témoignèrent à l'envi de tous ces points et voulurent les confirmer par serment ; mais le conciliabule se contenta de la déclaration des clercs. Les évêques Hermann de Verden et Daniel, le comte du Palatinat, Otton, et le prévôt Herbert, chargés par l'empereur de citer à Pavie les deux parties (Roland et Octavien), firent cette déclaration : Ils avaient à trois reprises invité préemptoirement et solennellement le chancelier Roland et ses partisans à se rendre à Pavie (*remoto omni sæculari judicio*), mais ceux-ci avaient refusé de se soumettre à un jugement et à une enquête d'Église. On prouva plus tard que les ambassadeurs impériaux avaient promis un sauf-conduit à Roland et aux siens. Le pape Victor livra des citadelles et des châteaux, des frères et des neveux, comme garants de son vif désir de se présenter devant le tribunal de l'Église. Roland, au contraire, après avoir d'abord instamment réclamé ce tribunal, refusa ensuite, par orgueil, de s'y soumettre. Au reste, la conjuration ourdie par Roland et ses partisans avec les Milanais et le roi de Sicile est attestée par les conjurés eux-mêmes, par des lettres de Roland aux Milanais et d'autres preuves irrécusables. Il y était stipulé qu'une partie ne pouvait faire sa paix avec Frédéric sans l'agrément de l'autre, et qu'on donnerait pour successeur à Hadrien un des cardinaux conjurés. Roland avait menti indignement en écrivant, après avoir invoqué le nom de Dieu, que seuls les deux cardinaux Jean et Gui avaient élu Octavien. Outre ces deux cardinaux, il y avait aussi au synode le cardinal Y. (Ymar) de Venusium (faute de copiste, pour *Tusculum*), qui élit également Victor et le sacra. Étant le premier et le plus ancien des cardinaux, il avait le premier vote dans l'élection. Était encore présent le cardinal Guillaume de Saint-Pierre-ès-Liens, qui a

laissé dire sans protester qu'il avait voté pour Victor ¹. Le cardinal C. (Cinthus) de Saint-Hadrien ne put se rendre à la réunion pour cause de santé, mais fit déclarer qu'il portait son choix sur Victor et ne voulait pas d'autre pape. De même, maître R. (Raymond), cardinal de *Santa Maria in via Lata*, a, nous en sommes sûrs, élu Victor : ce qui lui a valu d'être fait prisonnier et maltraité par les partisans de Roland, lorsqu'il se rendait au concile. G. (Grégoire), cardinal-évêque de Sabine, le cardinal Ar. et plusieurs autres ont d'abord obéi à Victor, mais, s'étant laissé acheter, l'ont abandonné. Pour connaître les anciennes traditions sur ce point, nous avons fait lire en plein concile le livre *De vita et ordinatione* des papes. On y voit qu'il faut toujours donner la préférence au premier élu des cardinaux intronisé sur le siège de saint Pierre suivant le vœu du peuple et l'assentiment du clergé. On y rapporte que le conflit entre Innocent II et Anaclet II fut terminé grâce à l'application de cette règle. Par conséquent, le vénérable concile a ratifié l'élection de Victor, qui, pareil à un doux et innocent agneau, s'est soumis au jugement de l'Église, et il a cassé l'élection de Roland. Cela fait, l'empereur, sur la demande du synode, a reconnu et confirmé à son tour, mais seulement après tous les évêques et tous les clercs, l'élection de Victor : alors les princes et le peuple ont joyeusement crié : *Placet*. Les évêques racontent ensuite ce qui s'est passé les deux jours suivants, [590] 12 et 13 février, et terminent en demandant à tous les chrétiens d'obéir aux décisions prises à Pavie. Suivent les signatures. Pélerin d'Aquile, Arnold de Mayence, Rainald de Cologne, Wichmann de Magdebourg et Hartwig de Brême écrivirent : « Nous étions présents et nous avons approuvé, nous et tous nos suffragants. » De Hillin de Trèves, d'Eberhard de Salzbourg, de l'archevêque d'Arles et d'autres il est dit : « Tous ont approuvé par l'intermédiaire de légats et par lettres. » En outre : « Le roi de Hongrie, le roi de Danemark, le roi de Bohême, ont donné leur approbation par l'intermédiaire de légats et par lettres : il en a été de même de l'archevêque et du duc de Pologne. » Viennent ensuite beaucoup de noms d'évêques qui tous auraient été pré-

1. Les victorieux sont dans l'erreur en comptant au nombre des leurs le cardinal Guillaume. Cf. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 502; il ne montra pas un grand courage, ce qui indisposa contre lui Jean de Salisbury et d'autres. Néanmoins Alexandre ne lui retira pas sa confiance. Reuter, *op. cit.*, p. 9 sq., 50.

sents, et on termine ainsi : « Le nombre des archevêques et évêques présents approuvant atteint le chiffre de cent cinquante-trois ; quant aux abbés, archidiaques et prévôts présents ou qui ont donné leur approbation par lettres, on ne saurait les compter. Enfin, Welf, duc de Saxe et de Bavière, les ducs de Zähringen et de Souabe, le comte palatin du Rhin, etc., étaient aussi présents. »

Les contemporains du conciliabule de Pavie, en particulier Jean de Salisbury, Arnulf de Lisieux et Fastrade de Clairvaux¹, ont dit sans détour que bon nombre de ces signatures étaient fausses. Pour faire nombre, on accepta les signatures de gens qui n'avaient pas été élus ou dont l'élection avait été cassée, comme Rainald de Dassel. Des laïcs se donnèrent comme représentants attitrés des évêques : ainsi Gui, comte de Biandrate, écrivit au nom de son fils, nommé par l'empereur archevêque de Ravenne, mais rejeté par le pape². D'autres furent portés comme approuvant malgré leur silence, parfois même malgré leur opposition formelle. Ainsi on imputait à Eberhard de Salzbourg et à Hillin de Trèves une adhésion par lettres ou par représentant, ce qui est entièrement faux, la cause de Victor n'ayant pas eu de plus rude, de plus zélé adversaire que cet archevêque de Salzbourg³. Il est également faux que le roi de Hongrie et, d'après d'autres variantes de la lettre synodale, les rois d'Angleterre et de France aient adhéré aux décisions de Pavie. Ils s'y refusèrent et déclarèrent vouloir garder la neutralité. Les victoriens eux-mêmes ont été les premiers à démentir les assertions du synode⁴. L'un d'eux raconte que le patriarche d'Aquilée et plusieurs autres évêques n'avaient voté que sous cette réserve : *salva in posterum catholice Ecclesie censura*, mais on ne tint aucun compte de cette restriction⁵.

1. Cf. Reuter, *op. cit.*, p. 512.

2. Jean de Salisbury, *Epist.*, lxx, dans *P. L.*, t. cxcix, col. 51. [Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 599 sq.; édit. Gales, t. I, p. 63 sq. (H. L.)]

3. Cf. Reuter, *op. cit.*, p. 512, 513.

4. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, lxxi-lxxii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 528-529.

5. Cf. Reuter, *op. cit.*, p. 519, 513, 515. En dernier lieu, Reuter dit que les actes du conciliabule, c'est à dire l'*Actio* et la lettre synodale, étaient en contradiction entre eux, car l'*Actio* indiquait comme témoin le préfet de la ville et d'autres laïcs, tandis que la lettre synodale disait « qu'on se était borné à avoir des clercs ». Il est vrai que cette proposition se trouve dans la lettre synodale, mais elle est placée dans le contexte suivant : « Ces laïcs rendront aussi témoignage et voudront corroborer par serment leur déposition, mais le synode

Sudendorf a retrouvé un document relatif au conciliabule de Pavie¹; c'est un mémoire composé par ordre de l'empereur et du conciliabule, pour démontrer la légitimité de l'élection de Victor et la nullité de celle d'Alexandre.

Le bruit courut que Victor avait été investi par l'empereur des insignes du pontificat, de même qu'autrefois les évêques étaient investis par l'anneau et la crosse². Sans prendre ce raconter au pied de la lettre, il demeure vrai que Victor, la créature de l'empereur, ne pouvait représenter la papauté, institution indépendante et divine.

Dès le 15 février 1160, l'empereur écrivit à Eberhard, archevêque de Salzbourg, et à ses suffragants, pour les mettre en garde contre ce qu'il appelle les faux bruits des alexandrins et leur extorquer des lettres d'adhésion à Victor³. L'évêque de Bamberg et Henri, prévôt de Berchtesgaden, écrivirent également à l'archevêque de Salzbourg, car le parti impérial voulait à tout prix gagner cet homme vénérable et si important. Des lettres analogues furent aussi écrites par l'empereur et son parti à Hillin de Trèves, qui, avec Eberhard de Salzbourg, était le seul métropolitain allemand qui n'eût pas encore adhéré à l'élection de Victor⁴. Pour gagner les autres rois et princes d'Europe au parti de Victor, l'empereur leur adressa des lettres et des envoyés : Rainald de Dassel en France, l'évêque de Mantoue en Angleterre, l'évêque de Verden en Espagne, l'évêque de Prague en Bohême et en Hongrie, etc. Ils n'obtinrent que des réponses évasives, parfois même des fins

[592

se contenta des dépositions des clercs, également faites sous la foi du serment. » Jean de Salisbury, *Epist.*, lxx, dit que les laïcs auraient craint de compromettre leur réputation en affirmant publiquement, et sous la foi du serment, des choses évidemment fausses. Avec cette explication, la prétendue contradiction n'existe plus ; mais il est difficile de n'en pas relever une dans la lettre de l'empereur à Eberhard, archevêque de Salzbourg, où il dit qu'à Pavie on avait agi *semota omni laicali persona*.

1. *Registrum*, t. 1, p. 62 sq.

2. Alexandre III en parle. Cf. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. cxxi, col. 1126 Watterich, *op. cit.*, t. 11, p. 492.

3. *Epist. imperat. ad Eberhardum Salzburg. archiep.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. 11, p. 481 sq. (H. L.)

4. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, lxxix, lxxx, lxxxii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 485-489; Baronius, *Annales*, ad ann. 1160, n. 23, 24; Hardouin *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1569; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. cxxi, col. 1115, 1120, 1142.

de non-recevoir ¹; et plus on alla, plus la majorité des fidèles fut convaincue qu'Alexandre était le véritable pape. Même dans la Haute-Italie où se trouvait l'empereur, les évêques passèrent de plus en plus au parti d'Alexandre et partagèrent avec lui les honneurs de la persécution. La gloire du martyr vint bientôt illustrer la cause du droit; en même temps on s'appliqua à mettre en relief le caractère inique et illégal des décisions de Pavie ². En vain l'empereur déclarait avoir pour lui un grand nombre d'États chrétiens ³; en réalité, le parti de Victor ne comptait que l'Allemagne, la Bohême, le Danemark et la partie impériale de la Bourgogne: bien plus, même en Allemagne, de nombreux prélats n'étaient soumis qu'extérieurement au favori de l'empereur, tandis que des milliers de gens du peuple et du clergé se déclaraient plus ou moins ouvertement pour Alexandre. A leur tête se trouvait le célèbre Eberhard, archevêque de Salzbourg ⁴; non content d'empêcher dans sa province ecclésiastique la publication des décrets de Pavie, il utilisa ses relations pour soulever de plus en plus l'opinion en Italie, en France et en Hongrie contre l'antipape et organisa la résistance en Allemagne. Les tentatives de l'empereur, les lettres et promesses pour l'attirer à la cour restèrent sans effet; les menaces en eurent, s'il était possible, moins encore ⁵. Les cisterciens travaillaient d'accord avec l'archevêque Eberhard, et lorsque l'empereur les eut, pour ce motif, chassés de l'Allemagne ⁶, ils n'en devinrent que plus redoutables à l'antipape. Bientôt Alexandre fut si bien appuyé par l'opinion publique que, le 24 mars 1160, il prononça à Anagni l'excommunication contre l'empereur, le comte palatin Otton et les autres fauteurs

1. Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, lxxii, lxxiv, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 488, 489; Vincent de Prague, *Annales*, ad ann. 1160, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 679; Reuter, *op. cit.*, p. 125; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 470, 472.

2. Reuter, *op. cit.*, p. 125 sq.

3. *Ibid.*, p. 515, h.

4. Son éloge dans Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, lxxiii, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 489.

5. Eberhard, sept lettres échangées avec son suffragant Félix de Gurk; Pertz, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 128-131, les met à tort en 1160, il faut lire 1161.

6. Helmold, *Chron. Slav.*, dans Leibnitz, *Script. rer. Brunsw.*, t. II, p. 613

du schisme, tout en renouvelant celle qui frappait déjà Octavien et ses partisans. Les sujets étaient déliés du serment de fidélité¹. Une lettre d'Alexandre à Arnulf de Lisieux, qu'il nomma son légat pour l'Angleterre, montre qu'à cette

1. *Vita Alexandri III* dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 386. Lettres d'Alexandre à Eberhard de Salzbourg et à Arnulf de Lisieux dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 492, note 2, et p. 493, et aussi le récit des partisans d'Alexandre dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 498. Si Frédéric avait gardé du légat rencontré jadis à Besançon un souvenir assez fâcheux pour l'engager par prévention personnelle dans une ligne politique aussi grave que celle qu'il suivait, il put se convaincre que le légat devenu pape était de dévouement un de ces adversaires avec lesquels il y a plaisir, sinon profit, à se mesurer. Dans la bulle d'excommunication, Alexandre III accusait Frédéric d'avoir opprimé, dès le temps du pontificat d'Hadrien IV, l'Église romaine en véritable tyran, *tanquam tyrannus*; d'avoir, au détriment et au déclin de cette Église, ordonné d'arrêter ignominieusement les archevêques et les évêques qui revenaient de leur visite au Siège apostolique; d'avoir violemment envahi le patrimoine de saint Pierre; d'avoir même saisi, sous le pontificat d'Hadrien, comme l'assurait la commune renommée, à ordonner pape Octavien, qui avait toujours été un ennemi domé, tique de l'Église romaine, et, Dieu n'ayant pas permis une si grande indignité du vivant du pape Hadrien, d'avoir causé l'occasion de sa mort pour faire usurper le siège apostolique par le schismatique, le simoniaque Octavien. Il racontait alors comment, après sa propre et régulière élection par les cardinaux, Octavien, avec seulement trois complices de son attentat, lui avait arraché le manteau pontifical dont il s'était revêtu, et, secondé par les nonces impériaux qui étaient dans Rome, s'était procuré l'approbation apparente du peuple romain. Il dénonçait l'empereur, qui, s'arrogeant l'autorité de l'Église, avait convoqué, contrairement aux institutions des saints canons, des archevêques, des évêques, des abbés à Pavie, afin d'y faire recevoir le pape qu'il avait fait nommer. « Du reste, disait-il, l'empereur, voulant montrer qu'il soumettait à son pouvoir l'Église de Dieu et la réduisait en servitude, a remis à l'apostat Octavien les insignes du pontificat. Quelques évêques, plus discrets et plus honnêtes que les autres, fuyant secrètement ce conciliabule, il les a contraints par la violence laque et avec tyrannie à se courber devant ses volontés. Ainsi entendrait-il subjuguier les rois et les princes avec le glaive, soit spirituel, soit matériel, si prévalait en cela, ce qu'à Dieu ne plaise! sa criminelle entreprise. » Afin, ajoutait-il, d'éviter cet opprobre et ce danger, il invitait les évêques catholiques et les hommes fervents dans la foi à demeurer attachés à l'unité de l'Église romaine, leur mère, sans que les caresses et les terreurs pussent ébranler leurs âmes. Il espérait les aider en les informant de la résolution qu'il venait de prendre : « Ce Frédéric, disait-il, qui ne remplit plus l'office d'un empereur, mais d'un tyran; le schismatique Octavien et tous leurs principaux auteurs, nous les avons excommuniés publiquement, le jour de la Cène du Seigneur, les clerges allégués, au milieu des prêtres, des nobles et du peuple, assemblés dans l'église. » (H. L.)

époque le pape envoya des légats aux princes et aux évêques pour le service de sa cause ¹. Ses cardinaux envoyèrent de même à tous les évêques, abbés, etc., et à tous les fidèles, la lettre encyclique publiée par Theiner, que nous avons déjà plusieurs fois utilisée ².

623. Conciles du printemps de 1160 à la fin de 1162.

Détresse d'Alexandre III.

Peu de temps après le conciliabule de Pavie, les deux rois Henri II d'Angleterre et Louis VII de France ³ se réconcilièrent (mai 1160) et s'occupèrent de la question d'obédience pontificale pour leurs royaumes. Sur le désir de Théobald, archevêque de Cantorbéry, Henri II autorisa une *convocation* ou réunion de l'épiscopat anglais, chargée d'examiner auquel des deux papes l'Angleterre devait obéir. Après l'assemblée, le primate envoya son archidiacre Barthélemy et un de ses chapelains faire au roi, alors en Normandie, un rapport oral sur la décision; [594] il avait cependant remis à ses messagers une lettre qui nous fait connaître les opérations de cette *convocation*. « On lut plusieurs documents, par lesquels chaque parti cherchait à soutenir sa cause (lettres d'Alexandre III et d'Octavien) et qui permirent de constater où était la vérité... Des témoins inattendus firent voir combien le schismatique (Victor) s'était mal conduit. On ne prit aucune détermination proprement dite, afin de ne pas empiéter sur la décision du roi; mais on a envoyé à Votre Majesté le rapport demandé. L'archidiacre porteur de ce rapport a assisté à notre délibération et connaît les votes d'un chacun ⁴. »

Une réunion destinée à prendre une décision eut lieu, par

1. Alexandre III, *Epist. ad Arnulph. Leow.*, dans Labbe, *Concilia*, t. xiii, col. 278; Hardoin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1577; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1124; Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 590 sq.

2. *Epist. encycl. XXI cardinalium*, dans Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 593.

3. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. vi, p. 511.

4. Jean de Salisbury, *Epist.*, cxix, dans *P. L.*, t. cxcix, col. 57; cf. Reuter, *op. cit.*, t. i, p. 125 sq.

ordre d'Henri II, au mois de juillet ¹, à Neuf-Marché ², en Normandie, en même temps que Louis VII, roi de France, réunissait les prélats de son royaume à Beauvais, à six heures seulement de Neuf-Marché. Les deux assemblées se prononcèrent pour Alexandre. Les rois attendirent cependant encore avant de prendre une résolution définitive, bien certainement par déférence pour l'empereur. Henri II fut même très irrité de ce que, sans attendre ses ordres, l'archevêque de Rouen et l'évêque du Mans eussent proclamé Alexandre. Les deux prélats n'échappèrent à une sévère punition que grâce aux instances de Thomas Becket, le chancelier chéri d'Henri II ³. Dans l'automne de 1160, les deux rois réunirent à Toulouse un concile dans lequel le haut clergé examina lequel des deux prétendants était pape légitime. L'empereur Frédéric croyait fermement que ce synode mettrait fin à la neutralité de l'Angleterre et de la France et acclamerait Victor. Il se montrait fort surpris qu'on reprit une question qui, d'après lui, avait été résolue à Pavie pour toute la chrétienté : il dut pourtant s'avouer que son conciliabule de Pavie ne pourrait s'imposer que si la France et l'Angleterre en acceptaient les décisions. Aussi lui-même et son protégé Victor envoyèrent-ils des ambassadeurs à Toulouse, et l'antipape choisit pour le représenter les deux cardinaux qui l'avaient élu, Jean de Saint-Martin et Gui de Crème. Le pape Alexandre regarda le concile de Toulouse tout autrement que le conciliabule de Pavie. Sans doute à Toulouse on devait discuter une question qui, d'après Alexandre, était indiscutable; mais, tandis que la réunion de Pavie s'érigait en tribunal, celle de Toulouse s'annonçait comme une simple enquête pour s'instruire et instruire les deux royaumes. Alexandre ne fut pas cité à comparaître à Toulouse comme il l'avait été à Pavie. On ne lui demanda pas de présenter une défense dont on se constituerait juge. Dans ces conditions, Alexandre pouvait prévoir que son élection serait reconnue à Toulouse, tout comme il avait pu aisément prévoir qu'elle serait rejetée à Pavie. Du reste, il n'envoya pas à Toulouse de légat proprement dit ; mais ce fut certainement avec sa permission que

[595

1. Robert de Monte, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 505.

2. Neuf-Marché, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure). (H. L.)

3. Labbe, *Concilia*, t. XIII, col. 287; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1585; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1154 sq.; Reuter, *op. cit.*, t. I, p. 160.

ses nonces auprès des cours d'Angleterre et de France, les cardinaux Henri de Pise, Jean de Naples et Guillaume de Pavie (de Saint-Pierre-ès-Liens), parurent à Toulouse. Le synode eut probablement lieu en octobre 1160¹. Les deux rois d'Angleterre et de France étaient présents; les princes chrétiens de l'Espagne, représentés; cent évêques ou abbés environ siégeaient, avec une foule d'autres clercs et de laïcs. Le cardinal Jean, légat de Victor, prit d'abord la parole et défendit son maître avec toute la force de son talent et de son éloquence. Guillaume, cardinal de Pavie, lui répondit, le réfuta victorieusement et le prit dans ses propres filets en rétorquant ses arguments et ses données. La discussion prit ainsi la forme d'un duel. On prouva, non seulement par le témoignage des cardinaux d'Alexandre, mais par d'autres encore, et même par les propres paroles des adversaires d'Alexandre III, que l'élection d'Octavien avait été nulle, qu'il s'était revêtu lui-même du manteau papal et s'était assis sur le siège de Pierre, grâce au secours des laïcs. Gui de Crème, son ami, ne put échapper à ces aveux. On prouva également qu'il était excommunié depuis huit jours lorsqu'il se fit sacrer, que deux de ses consécrateurs étaient pareillement excommuniés, et que le troisième, l'évêque de Melli, avait été déposé pour de graves méfaits. Le roi et les évêques d'Angleterre, ainsi que les compatriotes de l'évêque déposé, témoignèrent de ce dernier fait. On établit jusqu'à l'évidence qu'Alexandre avait été élu par tous les cardinaux présents, et qu'il eût été aussitôt revêtu du manteau si, par humilité, il ne s'était soustrait à cette cérémonie et si Jean et Gui de Crème n'avaient usé de violence, ce dont ils durent convenir. Enfin on prouva que, plus tard, Alexandre avait été, selon le cérémonial traditionnel, revêtu du manteau pontifical et légitimement sacré par ceux qui avaient qualité à cet effet, tandis que, longtemps avant le conciliabule de Pavie, l'empereur avait reconnu Octavien pour pape et lui en avait donné le titre. Malgré cet

1. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1406-1409; Hardouin, *Conc. ampliss. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1585; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 287; Mansi, t. xxi, col. 1155; D. Briot, dans Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. xiv, p. 406, note; t. xvi, p. 32, note; *Neues Archiv*, 1896, t. xxi, p. 679-685; H. Reuter, *Geschichte Alexanders III*, 1890, t. 1, p. 190; L. Delisle, *La prétendue célébration d'un concile à Toulouse, en 1160*, dans le *Journal des savants*, 1902, p. 55-51. Voir Appendices, H. L.)

ensemble de preuves, quelques Anglais proposèrent d'ajourner une résolution définitive, afin d'éviter toute surprise. Il ne fallait pas, disaient-ils, se lier les mains par trop d'empressement, puisqu'on pouvait attendre sans danger. L'Église romaine avait été toujours un grand embarras pour les princes; l'occasion se présentait de secouer le joug, jusqu'à ce que la mort de l'un des deux papes résolût la difficulté. Pendant ce temps, les évêques des deux royaumes pourraient diriger seuls les affaires ecclésiastiques. Les ambassadeurs de l'empereur et ceux de Victor se rangèrent à cette proposition; le roi de France protesta que, dans cette affaire, il suivrait le roi d'Angleterre, auquel il laissait la décision. Mais au moment où le parti de l'ajournement allait l'emporter, les ambassadeurs du pape gagnèrent le roi d'Angleterre en lui promettant une dispense. Il se décida pour Alexandre, et avec lui le roi de France et toute l'assemblée; on prononça en outre l'excommunication contre Victor et contre les schismatiques. L'Espagne, l'Irlande, la Norvège et la Hongrie suivirent¹. La dispense accordée par les nonces d'Alexandre pour gagner le roi d'Angleterre visait son fils, le prince Henri, âgé de sept ans, fiancé à la princesse Marguerite, fille de Louis VII, âgée de trois ans. Selon la coutume de l'époque, cette dernière habitait déjà chez son futur beau-père. Le jour de leur mariage, Marguerite devait apporter en dot à son époux plusieurs châteaux dont la possession était un sujet de querelles entre la France et la Normandie. Or, pour obtenir sans plus de délais les importantes places qu'il désirait beaucoup, le roi Henri demanda au pape la permission de faire célébrer dès maintenant l'union des deux mineurs, et les légats consentirent à cet arrangement. Il était de toute nécessité que le roi de France ne connût rien de ce qui venait de se passer. Louis VII ne soupçonnant pas le piège qu'on lui tendait, se rangea sans hésiter à l'avis de son cousin d'Angleterre, pour la reconnaissance du pape Alexandre; il n'en fut que plus irrité lorsqu'il comprit qu'on l'avait joué. Les légats durent quitter la France au plus vite, et une nouvelle guerre, quoique assez courte, éclata entre les deux souverains². Arnulf, évêque de Lisieux,

[597

1. Arnulf de Lisieux, *Epist.*, xxiv, dans *P. L.*, t. cci, col. 44 sq.; Mansi, *Conr. ampliss. coll.*, t. cxi, col. 1156 sq.; Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 510; Reuter, *op. cit.*, t. I, p. 501 sq.

2. De Bréquigny, *Observations sur un traité de paix conclu en 1160 entre Louis VII, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie*, dans les

se donna beaucoup de soins pour justifier, aux yeux mêmes de leurs partisans, cette conduite des légats ¹.

Les décisions de Toulouse firent, on le comprend, grande impression en Allemagne et fortifièrent le parti d'Alexandre; en revanche, beaucoup de personnes, et même Gerhoh de Reichersberg, se plainquirent de ce que l'assemblée de Toulouse n'eût pas examiné une des plus graves accusations contre Alexandre, à savoir sa prétendue conjuration avec le roi de Sicile contre l'empereur ².

Du reste, le métropolitain de Gerboh, Eberhard de Salzbourg, était, comme on sait, partisan décidé d'Alexandre, et le *concilium Frisacense* (à Friesach près de Klagenfurt)³, qu'il réunit en 1160 ou 1161, n'eut certainement pour but que d'avancer les affaires du pape légitime. Gerhoh lui-même raconte que dans cette assemblée on discuta aussi sur sa doctrine *de gloria et honore filii hominis*.

Vers cette même époque (sans doute en 1160), un synode tenu à Nazareth se déclara, comme celui de Toulouse, pour Alexandre III. Celui-ci avait envoyé en Palestine le cardinal-prêtre Jean, car le schisme désolait également ce pays. Les évêques n'étant pas d'accord, le roi Baudouin III jugea plus prudent de ne se décider pour aucun des deux papes et de ne pas recevoir le légat d'Alexandre, d'autant que les églises et les monastères de la Palestine étaient toujours accablés de redevances par les légats. Néanmoins Amaury, patriarche de Jérusalem, et ses suffragants se déclarèrent pour Alexandre au concile de Nazareth ⁴.

Vers le même temps, une assemblée réunie à Oxford chercha à

Mémoires de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, 1786, t. xiii, p. 368-401; Liron, *Reflexions sur ce que les historiens modernes rapportent de la guerre de Languedoc entre Louis VII, roy de France, et Henri II, roy d'Angleterre*, dans ses *Singularités historiques*, 1738, t. II, p. 65-84. (H. L.)

1. Watterich *op. cit.*, t. II, p. 518, note 3.

2. Tengnagel, *Vetera monumenta*, p. 521. *Archiv für österreich. Geschichte*, t. xx, p. 152.

3. Friesach, plus couramment Fressach, en Carinthie. Mansi, *Concilia*, Supplém., 1758, t. II, p. 529; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1153; Palham, *Conc. Salzbourg*, 1738, p. 75-76.

4. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1503-1505; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1583; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 282; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1155. (H. L.)

détruire la secte des cathares, qui pénétrait en Angleterre, en décidant que ceux de ces hérétiques qui seraient découverts auraient le front marqué d'un fer rouge ¹.

Le conciliabule de Pavie avait manqué son but et la révolte persistait en Lombardie et particulièrement à Milan; l'empereur invita de nouveau tous ses princes à le suivre en Italie pour y recommencer la guerre ou pour prendre part au synode de Crémone. Dans la pensée de Frédéric, ce concile devait être plus nombreux que celui de Pavie et résoudre sans recours possible la question ecclésiastique. Victor envoya les citations accoutumées à se rendre à l'assemblée : on possède encore sa lettre bien superflue à Eberhard de Salzbourg ². Les délibérations, entamées le 21 mai 1161 à Crémone ³, furent interrompues par la nécessité où se trouva l'empereur de faire une expédition; mais le 17 juin, elles furent reprises à Lodi, ville que l'empereur avait bâtie pour la donner aux Milanais comme une compensation ⁴. Outre l'empereur et l'intrus Victor, assistaient à l'assemblée un frère du roi de Bohême, le patriarche Pelegrin d'Aquilée, Hillin de Trèves, Rainald Dassel de Cologne, Gui de Biandrate de Ravenne, etc. Les membres présents étant moins nombreux encore qu'à Pavie, on ne put parler de concile oecuménique. Nous n'avons que des renseignements rares et fort incertains sur les délibérations de cette assemblée et sur ses décisions. Ainsi, malgré tout ce qu'on a pu dire, il est certain que les rois de France, de Hongrie et de Norvège n'ont pas fait annoncer qu'ils se rangeaient à l'obédience de Victor ⁵, et Fastrade, abbé de Clairvaux, qui

1. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1404-1406; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1585; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 285; Wilkins, *Conc. Britanniar.*, t. 1, p. 438-439; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1147; Reuter, *op. cit.*, t. iii, p. 653. (H. L.)

2. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. ii, col. 531; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1149. (H. L.)

3. En 1161 et non en 1163. Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 830; Reuter, *op. cit.*, p. 174.

4. *Coll. regni*, t. xxvii, col. 351; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1409; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1227; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 291; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1155; Jaffé, *Reg. pont. roman.*, p. 829, 2^e édit., t. ii, p. 422. (H. L.)

5. Le notaire impérial Burchard raconte, à la fin de 1161, à l'abbé de Siegbourg, que, dans le cours de l'année précédente, les ambassadeurs de cinq rois s'étaient réunis pour conclure une alliance contre l'empereur, et que tous avaient reconnu Roland pour pape, mais plutôt par haine et par crainte de

s'était montré à Toulouse partisan déclaré d'Alexandre, [599] n'a certainement pas non plus fait partie du conciliabule. En revanche, on sait positivement qu'à Lodi on proclama de nouveau le pape Victor et l'on excommunia ses adversaires, parmi lesquels beaucoup d'évêques lombards. Les meurtriers d'Arnold de Selenhofen, archevêque de Mayence (24 juin 1160), furent excommuniés ¹.

Sur ces entrefaites, le pape Alexandre était parvenu à apaiser le mécontentement du roi de France, en consentant à reconnaître sa nouvelle femme, Adèle [de Champagne²], que Louis avait épousée quatorze jours après la mort de sa première femme, par conséquent sans observer le temps de deuil prescrit par le droit canonique. Les légats du pape assistèrent au couronnement de la nouvelle souveraine; c'étaient, du reste, les mêmes légats que le roi avait chassés de son royaume quelque temps auparavant. D'un autre côté, le pape montra sa bienveillance pour le roi d'Angleterre en canonisant son prédécesseur, Édouard le Confesseur, mort depuis cent ans environ. Les affaires prirent encore une tournure favorable pour Alexandre, lorsque le parti impérial eut le dessous à Rome dans les nouvelles élections pour le sénat; aussi put-il rentrer solennellement dans la Ville éternelle le 6 juin 1161 et prendre possession du siège de saint Pierre. Mais, au bout de trois semaines, les agitations révolutionnaires suscitées par l'empereur, et les colonnes de troupes que celui-ci envoya dans les États de l'Église, forcèrent le pape à repartir. Il alla d'une ville à l'autre, et plus approchait le moment de la chute de Milan, plus aussi approchait le jour de son départ de l'Italie ³. Après

l'empereur que par amour de la justice. Mais il écrit que le roi d'Angleterre devait se lier avec l'empereur par une étroite alliance (*intimi federis firmabitur unione*) et il ajoute: *Nunti illius apud nos*. Sudendorf, *Registr.*, t. II, p. 138.

1. Reuter, *op. cit.*, p. 172; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 515; voir *Annales S. Petri Erflesford.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 22. Sur Arnold, cf. Nohlmann, *De vita Arnoldi de Selenhofen*, in 8, Bonn, 1874; Baumbach, *Arnold von Selenhofen*, in 8, Göttingen, 1871.

2. Louis VII s'était marié en 1155 avec Constance de Castille; celle-ci mourut le 5 octobre 1160, ne laissant qu'une fille. Au bout de cinq semaines de voyage, le roi épouse Adèle de Champagne, mariage politique qui vexa le roi d'Angleterre; celui-ci, pour punir son collègue, fit célébrer le mariage des deux bambins, qui avaient neuf ans à eux deux, mais la petite fille apportait le Vexin, bon à prendre sans tarder. (H. I.)

3. Reuter, *op. cit.*, p. 178 sq.

avoir nommé le cardinal Jules de Palestrina son fondé de pouvoir à Rome, il se rendit, dans les derniers jours de 1161, à Terracine, où il trouva quatre galères bien armées que le roi de Sicile avait mises à sa disposition ¹. A peine s'était-il embarqué avec sa suite, qu'une violente tempête s'éleva, qui jeta les navires sur les brisants de la côte, sans toutefois occasionner à l'équipage le plus léger dommage. On put réparer rapidement les navires et le pape, reprenant la mer, arriva pour l'octave de Noël près de Monte-Circello, à la pointe sud des États de l'Église (c'est là que, d'après la tradition, Circé avait autrefois habité). Il [600] rencontra à Bada (au sud de Livourne) les cardinaux qui le rejoignaient venant de Gaète, et, le 21 janvier 1162, il vint débarquer à Gênes, où les bourgeois et l'archevêque lui firent une réception solennelle, malgré les menaces de l'empereur, et lui demandèrent de prolonger son séjour. Il y resta plus de deux mois, et les nombreuses lettres qu'il écrivit de là pour régler les différentes affaires de l'Église sont, par leur style digne, tranquille et clair, d'irrécusables témoignages de sa fermeté dans l'épreuve ². Le 1^{er} mars 1162, Milan dut se rendre à merci; Rainald de Dassel avait décidé son maître à prendre des mesures d'une extrême rigueur. La ville devait être rasée jusqu'au sol et les habitants chassés. Ces deux cruelles décisions furent exécutées presque à la lettre ³. L'empereur

1. E. Chalaudon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. II, p. 294. (H. L.)

2. *Vita Alexandri III*, dans Watterich, t. II, p. 387; Marang., *Chron. Pisano*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 516.

3. Frédéric, qui avait un pape à sa disposition et pour lui seul, puisque personne en Europe n'en voulait, était homme à se préoccuper fort peu de l'excommunication lancée contre lui par Alexandre. Il poursuivait donc ses desseins sans le moindre trouble : domination de l'Italie et affaiblissement du Saint-Siège. L'une et l'autre ne pouvaient s'acquiescer qu'en Lombardie. C'est en assujettissant la Lombardie que Frédéric Barberousse avait à vaincre la papauté, et il ne pouvait triompher de son adversaire Alexandre III qu'en accablant les Milanais, devenus les soutiens ardents de la cause pontificale, étroitement unie à celle de l'indépendance italienne.

4. Tout semblait dépendre de Milan. Cette ville, dont les alliées, Tortone, Crème, Mantoue, avaient été détruites ou domptées, était la plus puissante de ces fières et entreprenantes cités qui se gouvernaient et agissaient en républiques. Il n'était pas facile de s'en rendre maître. Confédérée surtout avec Plaisance et Brescia, elle ne manquait pas d'appui au dehors. Au dedans, elle était très forte, entourée de fossés profonds, couverte par des murailles épaisses que

reur se trouvait au faite de sa puissance ; mais le pape exilé restait si convaincu de son droit et de sa vocation divine, qu'il se reprit alors à espérer que la grâce de Dieu toucherait le cœur de l'empereur : il chargea donc l'archevêque de Salzbourg de s'employer

flanquaient des tours solides, au nombre de plus de cent : défendue par une population hardie, accoutumée à la guerre, confiante dans ses ressources, passionnée pour sa liberté, elle était impossible à prendre, malaisée à réduire. Frédéric Barberousse avait consacré beaucoup de temps à soumettre plusieurs des villes moins importantes et moins bien défendues, qui étaient dans l'alliance ou sous la protection de Milan. Il n'avait pas pu entrer de vive force dans Crème, que la famine seule lui avait livrée. Aussi le prévoyant empereur n'espéra pas entrer dans Milan par un autre moyen. Pendant deux années, il marcha vers ce but, auquel était attaché le succès de ses desseins, avec une opiniâtre résolution, en employant les plus systématiques ravages, en commettant d'horribles cruautés.

« Il fit venir d'Allemagne, en 1160, une armée considérable, qui devait se joindre aux milices passionnées de Pavie, de Crémone, de Novare, de Côme, de toutes les villes que leur vieille animosité contre Milan rendirent alors les alliées, un peu plus tard repentantes, de l'empire. Plusieurs des évêques qui, par dévouement ou par crainte, soutenaient sa cause, lui amenèrent leur contingent militaire. Le chancelier Rainald, de Cologne, le joignit avec plus de cinq cents combattants à cheval. Otto Morena, *Historia*, dans Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. vi, p. 1087-1088. Frédéric Barberousse se servit de cette armée pour s'emparer des points fortifiés qu'occupaient les Milanais entre les lacs, le Tessin et le Lambro. Il eut à soutenir le choc de leurs milices aguerries, qui sortirent intrépidement de la ville pour combattre ses troupes, et qui ne le firent pas, sur quelques points, sans succès. Mais, à la fin, il les battit à plusieurs reprises, les repoussa jusqu'aux fossés de leur ville, où il les tint en quelque sorte enfermés. Les serrant de près sans les assiéger, il établit son camp tantôt à l'est, tantôt au sud, tantôt à l'ouest de la ville surveillée, et il ravagea leurs champs de tous les côtés. Il brûla les blés, arracha les vignes, coupa les arbres dans un rayon de quinze milles de Milan, et ne laissa rien debout sur ce territoire dévasté. Ceux qu'il prenait avaient par ses ordres les mains ou les narines coupées et les yeux arrachés. Un jour, sur sept prisonniers qui tombèrent entre ses mains, six subirent ce traitement horrible, et il fut laissé un de ses yeux au septième pour qu'il pût ramener les autres dans Milan. La dévastation et la cruauté furent systématiquement employées pour ramener les Milanais par la faim ou les dompter par la crainte.

« Les malheureux assiégés supportèrent ces terribles extrémités sans fléchir pendant les années 1160 et 1161. L'empereur s'était établi tour à tour à Pavie sur le Tessin et à Lodi sur l'Adda, et il avait placé dans des lieux fortifiés des troupes chargées d'intercepter toute communication avec eux et d'empêcher que leurs confédérés de Brescia et de Plaisance ne les secourussent dans leur détresse. Tous ceux qui étaient près portant des vivres dans la ville affamée avaient la main droite coupée. En un seul jour, il en fut coupé vingt cinq. *Script. rer.*

à obtenir cet heureux résultat. Ce dernier, se rendant enfin aux invitations répétées de l'empereur, vint au mois de mars 1162 dans la Haute-Italie, en compagnie de Gerhoh de Reichersberg et de Hartmann, évêque de Brixen. Son projet était de visiter

Ital., t. vi, p. 1186. Personne n'osa plus rien conduire à Milan, dont les citoyens à la fin abattus, tombèrent dans de telles nécessités qu'au printemps de 1162 ils furent contraints de céder à la mauvaise fortune. Ils envoyèrent des députés à l'empereur pour lui déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre, à démolir la muraille de leur ville, à combler ses fossés sur six points et à recevoir de lui un podestat. L'empereur leur répondit qu'ils eussent à se rendre sans condition et à faire tout ce qu'il ordonnerait d'eux. Ils se virent obligés d'en passer par là.

La scène de la reddition de Milan est racontée de la manière la plus émouvante par le notaire impérial Burchard, qui en fut le témoin. Son récit fait bien connaître la position désespérée des Lombards vaincus et les sentiments implacables de leur superbe triomphateur. Trois fois les Milanais, ayant des croix à la main et des épées nues sur leur coté, vinrent se prosterner aux pieds de Frédéric dans Lodi, les consuls, les nobles et le peuple lui apportèrent successivement les clefs de la ville, leur serment d'obéissance et les plus touchantes supplications.

« Le troisième dimanche de mars, dit Burchard, ils vinrent avec le *carroccio* et toutes leurs bannières au nombre de plus de cent. Ils entrèrent en bon ordre dans Lodi, le peuple des trois principales portes de Milan précédant le *carroccio* et le reste de la multitude le suivant. Ils s'avancèrent ainsi vers le palais de l'empereur, qui, assis sur un trône élevé, était aperçu de loin. Les trompettes qui étaient debout sur le char faisaient retentir leurs instruments d'airain et semblaient entonner les chœurs de leur orgueil mourant et qu'on allait ensevelir. Après avoir fini d'en sonner, ils les déposèrent aux pieds de l'empereur. Le char, construit en morceaux de chêne entrelacés, était bien disposé par en haut pour les combattants. Au milieu s'élevait un gros arbre, couvert, de sa base à son sommet, de fer et de cordes qui le serraient tout autour. Il était surmonté de l'image de la croix, et, sur sa partie antérieure, était peint saint Ambroise, donnant sa bénédiction partout où le char se dirigeait. Après que les Milanais eurent abandonné à l'empereur tout ce qui leur appartenait, le *carroccio* s'avança le dernier, et il inclina sa tête, qu'il tint baissée jusqu'à ce que l'empereur en eût enlevé l'étendard et l'eût fait relever pleinement subjugué. Alors tous les chevaliers et le peuple se prosternèrent tous la face contre terre, pleurant et demandant miséricorde. Un de leurs consuls pérorait pathétiquement, et lorsqu'il eut fini son discours, toute la multitude se prosterna derechef, et, tendant les croix qu'elle tenait dans ses mains, elle implorait, par la vertu de la croix, merci de l'empereur avec de grandes lamentations. Tous ceux qui étaient là furent touchés jusqu'aux larmes; mais la face de l'empereur demeura immobile; enfin, le comte de Baudrate, parlant pour ses anciens amis, excita la compassion en leur faveur et nous fit tous pleurer. Lui-même, la croix à la main, tomba en suppliant aux pieds de l'empereur et toute la multitude se prosterna de nouveau avec lui. L'empereur seul endurcit son visage et le rendit comme de pierre. » Le terrible empereur ordonna d'abord aux Milanais de combler le fossé et d'abattre le mur de leur ville du côté de chaque porte, afin

le camp impérial de Pavie; mais, arrivé à Crémone, il apprit que Victor et ses cardinaux se trouvaient à Pavie et attendaient sa visite. Il déclara qu'il ne voulait ni voir ni entendre des schismatiques, et se hâta d'aller trouver l'empereur,

que son armée pût facilement y entrer. Il prescrivit ensuite à tous les habitants d'en sortir et les dispersa dans quatre bourgs qu'ils durent se construire eux-mêmes, aux environs de leur cité délaissée, et où ils furent mis sous l'oppressive surveillance d'officiers impériaux. Enfin il livra Milan aux milices de Pavie, de Lodi, de Côme, de Novare, vieilles ennemies de l'altière capitale de la Lombardie, qui, de concert avec ses soldats, la démolirent de fond en comble. Frédéric Barberousse annonçait lui-même en ces termes pompeux et menaçants la prise et la destruction de la ville qui avait osé résister à l'empire :

« Nous avons voulu vous apprendre que, avec l'aide de Dieu, par lequel les rois régnaient et les puissants font justice, nous avons obtenu, à notre entier honneur, une heureuse et glorieuse victoire sur Milan. Le 1^{er} des calendes de mars, les Milanais, ces ennemis de l'empire, réduits par la suprême nécessité de la disette et de la faim, sont venus à notre cour dans Lodi, et, portant les épées nues sur leur cou, se reconnaissant coupables envers notre Majesté, ont remis en notre puissance, pleinement et sans conditions, leurs personnes, leurs biens, leur ville. Le 4 des nones de mars, les Milanais, retournant vers nous avec toute la milice et toutes les forces de leur ville, ont déposé aux pieds de notre Majesté leurs bannières, leurs étendards guerriers, les clefs de leur ville, les dignités du consulat, renonçant à toute espèce d'armes et à toute autorité, si ce n'est à celle qu'ils pourraient obtenir de notre grâce; ils ont juré, en outre, qu'ils obéiraient à tous nos commandements et qu'ils observeraient de bonne foi tout ce que nous ordonnerions de leurs personnes, de leurs biens, de leur ville; et ils nous ont donné comme otages quatre cents des meilleurs et des principaux de leur cité. C'est pourquoi, d'après la sentence divine qui abat les superbes, de peur qu'à l'avenir une occasion de mal faire et un moyen de se révolter ne soient laissés à ces ennemis de l'empire, nous comblons leurs fossés, nous démolissons leurs murailles, nous détruisons toutes leurs tours et nous mettons en ruines leur ville renversée. Nous nous occuperons ensuite d'autres affaires et nous conduirons heureusement ailleurs notre armée et nos aigles victorieuses. »

« Pour le moment il n'eut pas besoin de recourir ailleurs à la force. L'épouvante qu'inspirèrent la défaite et la destruction de Milan précipita la soumission de tous ceux qui avaient résisté jusque-là à l'empereur et qui espéraient se rendre indépendants de l'empire. Les deux alliées encore debout de Milan, Brescia d'abord, Plaisance ensuite, envoyèrent leurs consuls et leurs principaux citoyens présenter les clefs de leurs villes à Frédéric et reconnaître sa pleine autorité, pour conjurer sa colère et prévenir leur ruine. Elles obtinrent grâce, en promettant de démanteler leurs murailles, d'abattre leurs tours, d'aplanir leurs fossés, en livrant les citadelles et les châteaux de leurs diocèses, en payant à l'empereur, l'une six mille livres pesant d'argent, l'autre six mille marcs, en recevant de sa main un podestat et en lui jurant une entière obéissance. Les villes jusque-là insoumises de l'Italie centrale, terrifiées comme les villes du

qu'il rencontra le 26 mars dans Milan dévasté. Là, dans une sorte de synode de cour réuni par l'empereur, l'archevêque Éberhard, questionné sur ses sentiments, s'exprima avec beaucoup de chaleur en faveur d'Alexandre et réfuta en détail toutes les objections de l'empereur, tandis qu'il daigna à peine répondre aux autres partisans de Victor. L'empereur le renvoya avec des marques de sa bienveillance, mais sans abandonner le parti de Victor. Comme toute la Haute-Italie, sans en excepter Gênes, allait être obligée de se soumettre à l'empereur, le pape quitta cette ville le jour de la Passion (19 mars 1162)¹; il célébra la fête de Pâques à Lézignan (Aude) et arriva à Montpellier le 8 avril². Il fut reçu dans cette ville d'une manière très solennelle³ et dès le 17 mai, jour de l'Ascension, il y ouvrit un concile national⁴. [601

nord, en imitèrent l'exemple. Bologne, Imola, etc., reconnurent son autorité aux mêmes conditions et le pape Alexandre III, ne se trouvant plus en sûreté à Anagni, quitta l'Italie pour se réfugier en France. Tous les archevêques et évêques qui lui étaient demeurés fidèles, ceux de Milan, de Bologne, de Plaisance, de Brescia, de Lodi, de Padoue, etc., excommuniés par Victor III dans les conciliaules de Crémone et de Lodi, qui avaient fait suite au conciliaule de Pavie, avaient été déposés de leurs sièges, où les avaient remplacés les élus du parti schismatique et impérial. Mignet, dans le *Journal des savants*, 1862, p. 19-24. (H. L.)

1. Après la prise de Milan, Frédéric semblait n'avoir plus qu'à se jeter sur l'Italie méridionale et à s'emparer du royaume normand; un homme de guerre n'eût pas hésité un instant, mais Frédéric n'était qu'un sauvage et entendait la stratégie à peu près comme peut l'entendre un Iroquois. Il avait fait la chaîne autour de Milan, resserré la chaîne, resserré encore, c'est tout. Dès qu'il s'agit d'une idée de capitaine, il devient incapable à faire pitié. Toute sa politique entreprenante pêche par la base, du moment qu'elle repose sur une pareille pauvreté d'invention. On lui suggéra de se jeter sur la Sicile en tirant parti des flottes de Gênes et de Pise, qui venaient de trahir la cause de l'indépendance nationale. Gênes et Pise, d'ailleurs, ne voyaient en tout cela qu'une excellente affaire. Barberousse attendit et s'alla promener en grande pompe dans la vallée du Rhône. Sur ce qu'il pouvait y aller faire, cf. P. Fourrier, *Le royaume d'Arles*, in-8, Paris, 1892. (H. L.)

2. A. Luchaire, *Le roi Louis VII et le pape Alexandre III*, dans *Comptes rendus de l'Acad. des sc. moral. et polit.*, 1897, t. XLVII; *Vita Alexandri*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 387 sq., 517 sq., note 1; Reuter, *op. cit.*, p. 185; Tengnagel, *op. cit.*, p. 406. (H. L.)

3. « Du jour où Alexandre III fut hors d'Italie, à l'abri des atteintes de l'empire, la papauté reprit l'avantage. Le roi de France, qui lui donnait asile, trouva le prestige moral qui releva sa dynastie. » A. Luchaire, *Louis VII*, dans Lavisse, *Hist. de France*, t. III, 1, p. 38. (H. L.)

4. Labbe, *Concilia*, t. 8, col. 1410-1411; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2,

On y vit les archevêques de Sens, de Tours, d'Aix et de Narbonne, ainsi qu'un nombre assez considérable d'évêques. Mais les archevêques de Bourges et de Reims, les évêques d'Évreux et de Bayeux (que le roi d'Angleterre avait promis d'envoyer) se firent attendre. Plusieurs princes se rendirent en personne à l'assemblée, d'autres se contentèrent d'y envoyer des députés. Dès le jour de l'Ascension, l'excommunication fut prononcée contre Octavien et ses partisans; le monastère de Vézelay, placé jadis sous la domination de celui de Cluny, pour avoir abandonné la cause de Pascal II, fut rétabli dans son indépendance, puisque Cluny s'était engagé dans le schisme. On menaça d'excommunication tous les seigneurs qui ne punissaient pas les hérétiques, les pirates, etc.; enfin on défendit à tous moines, chanoines réguliers et autres religieux, d'enseigner les lois civiles et la physique.

On remarqua que Louis VII n'envoya aucun député à Montpellier, quoique le pape lui eût écrit le 20 et le 30 avril, ainsi qu'à la reine Adèle. Le roi était devenu fort hésitant à l'endroit d'Alexandre, parce que l'empereur l'avait menacé de la guerre s'il reconnaissait Alexandre pour le pape légitime; d'autre part, le pape ayant rejeté une demande de Louis, ce dernier envoya en Italie son beau-frère, Henri le Libéral, comte de Champagne, entamer des négociations avec l'empereur. En même temps il chargea l'abbé Théobald de Saint-Germain-des-Prés d'en avertir le pape, espérant ainsi exercer une certaine pression sur Alexandre et le rendre plus favorable à ses désirs. Mais le pape demeura inflexible, et le roi, profondément irrité, envoya au comte Henri, alors en Lombardie, l'évêque Manassès d'Orléans pour lui recommander, dans cette question du schisme, de se montrer aussi favorable que possible aux idées de l'empereur¹. Le comte Henri, parent de

col. 1589; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 291; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 537; *Conc. amplius coll.*, t. xxi, col. 1159; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, 2^e édit., t. II, p. 157-158. (H. L.)

1 Il faut voir les choses comme elles se sont passées. Louis VII n'était pas en brillante posture vers l'année 1160 et Alexandre III eut peu de ménagements pour ce prince empêché chez lui et plus encore hors de chez lui. L'empereur était un seigneur autrement formidable et le roi d'Angleterre l'emportait fort sur le roi de France. Celui-ci avait été traité outrageusement par les légats d'Alexandre, qui avaient reçu la reconnaissance de leur maître par l'Anglais en sacrifiant à

Victor IV, traita aussitôt celui-ci comme pape légitime et signa avec l'empereur un traité ruineux pour Alexandre. L'empereur et le roi devaient, le 29 août, avoir une entrevue sur un pont de la Saône près de Saint-Jean-de-Losne (entre Dijon et Dôle), sur la limite de la France et de la Bourgogne impériale. Il était convenu que tous deux amèneraient leurs principaux seigneurs laïques et ecclésiastiques, afin de travailler au rétablissement de la paix dans l'Église. Le roi et l'empereur promettaient d'engager, chacun de son côté, le pape de leur obéissance à venir au rendez-vous, et un grand concile devait décider lequel avait le droit pour lui. Celui qui ne comparaitrait pas serait condamné d'avance. On avait espéré et calculé qu'Alexandre ne se prêterait pas à cette nouvelle enquête et refuserait de comparaître. L'empereur Frédéric engagea non seulement tous les princes et évêques de son empire, mais encore les rois et les seigneurs étrangers, à se rendre à ce grand congrès du pont de la Saône. Ses lettres sont très diverses et toujours rédigées au point de vue où l'on supposait que se plaçait celui à qui on écrivait. Tandis que dans quelques-unes il affiche une sorte de sympathie et une certaine impartialité en faveur d'Alexandre, il dévoile dans d'autres son projet bien arrêté de faire reconnaître Victor. Des copies de lettres rédigées de cette seconde manière tombèrent entre les mains d'Alexandre, qui, pour détourner l'orage, recourut à l'entremise de l'archevêque de Reims, pour obtenir une entrevue avec le roi. Ils se rencontrèrent à Souvigny, près de Moulins. Le roi tenta de persuader Alexandre

celui-ci la petite princesse française. Louis VII, qui était faible, mais lu, comprit qu'une conversation avec des Romains n'aboutirait jamais à rien: il s'y prit autrement. Quelques mois après que Louis VII avait consenti, par surprise, à reconnaître avec Henri II la légitimité d'Alexandre, ce dernier arrivait en France, un peu comme chez lui, ou il apprit tout à coup avec stupeur qu'il ne suffisait pas d'être habile, qu'il fallait quelquefois être honnête et qu'un roi de France, pour si petit compagnon qu'il parût, ne se laissait pas toujours bernier impunément, même par des légats pontificaux. Le bruit courut donc que Louis VII acceptait de s'entendre avec Barberousse pour discuter, dans une assemblée solennelle où se réuniraient la noblesse et le clergé de l'Europe entière, l'affaire de la double élection de 1159. En débarquant à Maguelonne, le pape ignorait tout. Il reçut à Montpellier deux envoyés du roi de France, chargés de le complimenter et de faire allusion à la conduite des légats. Alexandre les brusqua. Puis la nouvelle de la prochaine entrevue éclata. Le pape, à ce coup, prit peur et fit prier Henri de France, frère de Louis VII et archevêque de Reims, de s'entremettre pour tout arrêter; mais il n'était plus temps. (H. L.)

qu'il devait se rendre avec lui au congrès, lui promettant toute sécurité; le pape s'y étant refusé, Louis VII ne put s'empêcher de trouver étrange que celui qui était si sûr de son droit redoutât une enquête publique. Le roi était persuadé qu'on arriverait à une solution pacifique¹; pour ne pas le mécontenter. Alexandre accorda que quatre cardinaux se rendraient avec le roi à Dijon et seraient ses témoins dans les négociations qui allaient s'ouvrir. Pendant ce temps, Alexandre lui-même vint habiter le monastère de Déols près de Châteauroux, en Berri. Mais le congrès projeté ne se réunit pas. Avant tout, les grands préparatifs militaires de l'empereur, dont le roi de France put se rendre compte par lui-même, lui firent craindre que l'empereur ne méditât une invasion en France, ainsi que le bruit en avait couru. De plus, Louis n'avait pas été pleinement satisfait du traité que son beau-frère Henri avait conclu avec l'empereur. Il trouvait qu'Henri avait dépassé de beaucoup ses instructions. Il prit la résolution d'empêcher le congrès et envoya des ambassadeurs au camp impérial demander un délai, alléguant qu'il avait été instruit par son beau-frère, seulement l'avant-veille, de ce qui s'était passé et que l'importance de cette affaire demandait de mûres réflexions. Tandis que ses ambassadeurs négociaient, il voulut, par un singulier scrupule, observer du moins la lettre du traité. De Dijon, il dirigea une chasse vers le sud, arriva à l'endroit où devait avoir lieu la conférence, traversa le pont de la Saône, sur lequel naturellement il ne rencontra pas l'empereur, et revint à Dijon sans désenquêter [29 août]. De son côté, Frédéric avait fait, quelques heures auparavant, le même simulacre. Au point du jour, il était venu avec Victor sur le pont, et comme ils n'y rencontrèrent pas Alexandre, Victor fut déclaré par le fait même pape légitime. Toutefois l'empereur ne voulait pas laisser échapper le roi de France; il le menaça de la guerre, s'il rompait le traité, et Louis se vit forcé de poser à Alexandre cette alternative : ou se rendre au congrès (dont on n'avait pas encore abandonné le projet), ou être livré à l'empereur². Dans cette extrémité, Henri II,

1. A mon avis, on pouvait douter de la sincérité du roi, qui n'avait pas encore complètement vaincu son antipathie pour Alexandre.

2. On aurait peine à croire, si le fait n'était bien attesté, que le roi de France ait supporté pareil langage et offert en garantie trois grands feudataires de son

roi d'Angleterre, sauva Alexandre qui, dans sa détresse, avait imploré son aide par l'entremise de trois évêques anglais et d'Arnulf de Lisieux¹. Il sortit donc de Normandie avec une armée considérable pour défendre le pape et son suzerain, le roi de France, contre l'empereur. Cette circonstance et le manque de vivres, occasionné par la réunion d'une grande multitude sur les bords de la Saône, déterminèrent l'empereur à se retirer sur Besançon, tandis que, pour sauver les apparences, son chancelier Rainald de Dassel eut une entrevue avec le roi de France sur le fameux pont de la Saône [22 septembre]. Le chancelier ne voulant accorder qu'aux seuls prélats de l'empire le droit de décider qui était le pape légitime, à l'exclusion des évêques français, le roi piqua des deux son cheval et laissa là le chancelier avec son argumentation. Les négociations étaient rompues, et l'alliance franco-allemande, si terrible pour Alexandre, à jamais brisée².

royaume : le duc de Bourgogne, le comte de Flandre et le comte de Nevers. (II. L.)

1. Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. xv, p. 784; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 529 sq., n. 1.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1162-1163; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 132 sq.; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 390 sq., 526 sq.; Reuter, *op. cit.*, p. 196-215. — Boso, dans Watterich, *Vita pontif. roman.*, t. II, p. 389; Hugues de Poitiers, *Historia Vitzlaciensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVI, p. 116 sq., et dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 526; Prutz, *op. cit.*, t. I, p. 307 sq.; Giesebrecht, *op. cit.*, 1880, t. V, p. 332 sq., 336 sq.; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. VI, p. 413. Le 22 septembre, à neuf heures du matin, Louis VII se présenta à cheval sur le pont de Saint-Jean-de-Losne. Il attendit jusqu'à midi. Ni Frédéric ni Victor III ne parurent, mais l'empereur s'était fait représenter par son âme damnée, Rainald de Dassel. Le roi de France et ses barons, après avoir fait constater l'absence de l'empereur, rappelèrent au chancelier Rainald la promesse faite par son maître d'accepter un arbitrage sur la validité de l'élection de Victor. Le chancelier répondit que l'empereur n'avait pris aucun engagement de cette nature : « Lui et les évêques de l'empire ont seuls qualité pour juger des élections pontificales; le roi de France et son clergé sont convoqués uniquement pour entendre le prononcé de la sentence impériale et promettre de s'y conformer. » A cette déclaration, Louis VII se retrouve roi de France. Il se tourne vivement vers le comte de Champagne et le prie de répéter les clauses de la convention conclue par lui-même avec l'empereur. Cela fait, le roi dit : « Eh bien ! comte, vous êtes présent. Vous êtes témoin, vous voyez que l'empereur, qui, d'après vous, devait se trouver ici, est absent et que ses représentants viennent, devant vous, de changer les termes du traité ! — C'est vrai, reconnaît le comte. — Alors je suis libéré de tout enga-

L'empereur Frédéric avait également convoqué au rendez-vous du pont de la Saône Waldemar I^{er}, roi de Danemark. Il voulait profiter de cette occasion pour lui donner, en qualité de suzerain, la confirmation depuis longtemps sollicitée. Waldemar n'avait pris jusqu'alors aucun parti touchant l'obéissance¹. La majorité de ses évêques, Eskill, archevêque de Lund, en tête, avait ouvertement embrassé le parti d'Alexandre; mais la haine de Waldemar contre ce puissant métropolitain, qui paraissait éclipser l'éclat de la couronne, et ses relations amicales avec l'empereur, le faisaient pencher personnellement du côté de Victor. Ce dernier avait chargé un légat, nommé Bernard, de réunir en concile les évêques danois, dont un très petit nombre seulement se rendit à cette invitation. Le moment venu de se rendre au pont de la Saône, le roi demanda à Absalon, l'évêque batailleur de Roskilde (plus tard archevêque de Lund), son cousin et frère de lait, de l'y accompagner. Absalon s'y refusa, ne pouvant sans danger pour son âme, disait-il, communiquer avec un empereur schismatique; il fallut des instances réitérées et l'assurance que son secours éviterait le schisme, pour le décider à suivre Waldemar. Lorsque le roi de Danemark eut rejoint l'empereur, celui-ci

gément? — Oui, sans doute. « Louis VII dit alors aux barons et aux évêques de son escorte : « Vous avez vu et entendu, tous tant que vous êtes, ma conduite et mes paroles; me croyez-vous encore lié par le traité? » Tous répondent : « Vous êtes délié. » A l'instant, le roi tourne bride et part au galop. Les impériaux s'essoufflent à sa poursuite, promettent que l'empereur reviendra à ses conventions premières. « J'ai fait tout mon devoir, » dit sèchement Louis VII, qui galope vers Dijon. Ainsi se termina cette entrevue dont on s'était si fort alarmé dans l'entourage pontifical. Les deux souverains ne se virent même pas et jouèrent à cache-cache, puis finirent par s'éloigner sans s'être accordés. Louis VII n'est guère royal dans son rôle, Frédéric n'avait jamais visé à l'être. Le chancelier Rainald avait trop présumé de ses rodomontades et se trouvait en pleine posture. Le vrai gagnant, c'était Alexandre III, qui allait recueillir le fruit de cette mystification qui a gardé le nom d'incident de Saint-Jean-de-Lozue », Henri II d'Angleterre pouvait, s'il le voulait, supposer que Barberousse s'était dérobé devant la perspective d'une rencontre armée avec ses troupes, qui étaient de qualité à faire réfléchir les Allemands. (H. L.)

1. Saxo Grammaticus, *Historia Danorum*, xiv, 779 sq.; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 530 sq.; *Annal. Palidenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 92; *Annal. Coloniensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 777; *Annal. Stad.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 354; Reuter, *op. cit.*, t. I, p. 215 sq.; Toutin, *Forcé*, p. 35-37. (H. L.)

reunit, le 7 septembre 1162, un nouveau conciliabule d'environ quarante évêques et beaucoup de grands de l'empire. Il espérait être plus heureux qu'au mois d'août. Victor fit un long discours pour prouver ses droits à la tiare. L'empereur ajouta « qu'il avait invité les « roitelets », *reguli* (ceux de France et d'Angleterre), à une conférence pour terminer le conflit qui déchirait l'Église; mais qu'ils n'avaient pas comparu, parce que, au mépris des droits exclusifs de l'empereur romain, ils prétendaient instituer un pape romain et s'arroger une juridiction sur Rome où ils n'avaient qu'à faire. » Le chancelier Rainald de Dassel broda sur ce thème et fit valoir que la conduite des rois de France et d'Angleterre était non moins inique que si l'empereur revendiquait le jugement d'un conflit survenu à l'égard d'un siège épiscopal en Angleterre ou en France. Afin d'être bien entendu de tous, le chancelier répéta sa harangue en latin, en français et en allemand. Il est superflu de relever le sophisme qui réduisait le pape à n'être que l'évêque de la ville impériale de Rome et non le chef de l'Église. Lorsque Victor voulut, conformément à ces principes, prononcer à la lueur des cierges l'excommunication contre Alexandre et ses partisans, le roi Waldemar s'éloigna, sur le conseil d'Absalon, afin de ne pas assister à un pareil sacrilège. Absalon, que Victor voulut retenir, suivit son maître. Le lendemain, l'antipape, agissant comme s'il était reconnu par le Danemark et passant outre aux protestations d'Absalon, sacra Livo évêque d'Odensée ¹.

1. Tel est le récit de Saxo Grammaticus, prévôt de Roskilde, qui faisait partie de la suite d'Absalon (*Historia Danorum*; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 530); mais, à raison de ses sentiments hostiles à l'empereur et au royaume, on ne doit admettre son récit qu'avec certaines réserves, d'autant que d'autres sources sont en contradiction avec lui. Les *Annal. Palid.*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XVI, p. 92; *Stad.*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XVI, p. 344, et les *Colon. max.* dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XVII, p. 777, s'accordent pour dire qu'à Besançon, non seulement le roi Waldemar prêta à l'empereur le serment de vassalité, mais encore qu'il reconnut Victor comme pape légitime. A vrai dire, le roi de Danemark ne dut pas demeurer bien longtemps parmi les partisans du schisme, il passa bientôt dans le parti d'Alexandre. Reuter, *op. cit.*, p. 215 sq.; Tourtual, *Forschungen zur Reichs- und Kirchengeschichte des zwölften Jahrh.*, p. 35-47. Les *Annales Ryenses*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XVI, p. 403, disent à la date de 1163 : *Rex Waldemarus ivit ad concilium imperatoris Metis* (il alla à Metz pour se rendre ensuite au pont de la Saône), *ubi multos dolos imperatoris expertus est.*

Ainsi avorta la troisième tentative pour faire reconnaître Victor par l'Église; loin de lui être utile, le congrès du pont de la Saône lui avait nui énormément. Lorsqu'on connut en Allemagne cet événement et les honneurs rendus au pape par les rois de France et d'Angleterre, il se fit un grand revirement de l'opinion en faveur d'Alexandre, et si, jusqu'alors, Eberhard de Salzbourg et ses amis avaient été à peu près ses seuls partisans, ils se virent dès lors bien entourés de clercs et de laïcs. Vainement Victor, qui, en compagnie de l'empereur, était revenu du pont de la Saône à Besançon, et de là en Allemagne, chercha à se relever en jetant un nouvel anathème sur ses adversaires, au conciliabule de Trèves (1^{er} novembre) : les subsides qu'il demanda alors en Allemagne n'y ajoutèrent pas à sa popularité, et l'empereur lui-même, bien instruit de cette opposition sourde et menaçante, n'osa faire la guerre à la France et à l'Angleterre, pour soutenir les intérêts de son antipape. Néanmoins il repoussa une tentative de conciliation faite par Alexandre ¹.

624. Concile de Tours, mai 1163.

Débuts de l'archevêque Thomas Becket.

Après le congrès du pont de la Saône, qui, après avoir été une menace pour Alexandre, avait abouti à lui rattacher très étroitement les rois de France et d'Angleterre, le pape voulut mettre à profit le moment favorable pour réunir un grand concile à Tours. Cette ville, placée sur la limite des deux royaumes, était toute française par le caractère, mais dépendait politiquement du roi d'Angleterre sous la suzeraineté du roi de France. Au mois d'octobre 1162, le pape Alexandre vint de Déols à Tours, pour surveiller les préparatifs de l'assemblée. Il communiqua son projet au roi de France dans les premiers jours de décembre, et, au commencement du carême 1163, vint en délibérer avec Louis VII à Paris où il passa les fêtes de Pâques; le dimanche *Latare*, il honora le roi de la rose d'or ². A cette même époque, il fit auprès de l'empereur Fré-

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 533 sq.; Reuter, *op. cit.*, p. 225 sq.

2. Sur la rose d'or, cf. Baldassari, *La rosa d'oro che si benedice nella IV domi-*

déric Barherousse une nouvelle tentative de réconciliation. Ses ambassadeurs invitèrent l'empereur à faire la paix avec l'Église; ils justifiaient le pape de l'accusation d'un complot ourdi avec le roi de Sicile, et montrèrent qu'Octavien était réellement intrus. L'empereur répondit en proposant la constitution d'un tribunal arbitral pour décider entre Alexandre et Octavien, ce qui était inacceptable¹. Un autre député d'Alexandre, le sous-diacre romain Théodine, reçut pour mission d'inviter les prélats anglais au concile projeté. Après en avoir délibéré dans une sorte de diète, Henri II se décida à les envoyer à Tours; à condition cependant que le pape prendrait l'engagement écrit qu'il n'en résulterait aucun dommage pour la couronne d'Angleterre et qu'aucun nouvel usage ne serait introduit dans ce royaume. Reuter² voit ici une allusion au droit des rois d'Angleterre de décider si les évêques du royaume devaient ou non siéger dans un concile, mais le sens est plus général: Henri II exigeait qu'on ne modifiât en rien à Tours le droit canon normand³. Le conflit entre les principes de ce droit canon et les théories de saint Grégoire VII sur la liberté de l'Église avait attristé la vie d'Anselme de Cantorbéry, et, finalement, l'Église l'avait emporté. Mais les rois d'Angleterre regrettaient fort l'abondance de la terre d'Égypte: eux aussi poussaient l'idéal d'une Église byzantine, dans laquelle le souverain serait tout-puissant, et ils s'étaient déjà attribué bien des droits qui lésaient la liberté de l'Église. Henri II craignait qu'on ne remit tout cela en discussion; mais il ne soupçonnait pas que c'était son propre favori qui allait provoquer la crise.

Thomas Becket était fils d'un Normand, Gilbert Becket, établi à Londres. Plus tard, quand Thomas fut devenu illustre, on répandit

nica di Quarisima, in-8, Venezia, 1709; Busenelli, *De rosa aurea epistola*, in-8, Patavii, 1759; Cancellien, *Cappelle pontif. cardin.*, 1790, p. 247-254; Grapius, *Scheitasma historicum de rosa aurea*, in-8, Lipsiæ, 1696; Moroni, *Dizionario di erudiz. eccles.*, 1852, t. LIX, p. 111-149; Th. Julien, dans *Travaux de l'Acad. de Reims*, 1861-1863, t. XXVI, p. 73-92; E. Muntz, *Les roses d'or pontificales*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1901, V^e série, t. XII, p. 1-11; Ratschius, *Commentatio de rosa aurea*, 1728; Rechemperg, *Exercitatio de rosa aurea*, in-8, Lipsiæ, 1686. (H. L.)

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 534; Sudendorf, *Registrum*, t. I, p. 66 sq.

2. Reuter, *op. cit.*, t. I, p. 283 sq.

3. *Materials for the history of Thomas Becket*, t. V, p. 33; Z. N. Brooke, *Pope Gregory VII's demand for fealty from William the Conqueror*, dans *English historical review*, 1911, t. XXXVI, p. 225-238. (H. L.)

une légende d'après laquelle ce Gilbert serait tombé entre les mains des Sarrasins au cours d'un pèlerinage à Jérusalem et devenu l'esclave d'un prince¹. Ses charmes, ses connaissances et son talent de narrateur lui gagnèrent bientôt la bienveillance de son maître, qui l'invita souvent à sa table. La fille du prince, qui fit ainsi sa connaissance, fut saisie d'un violent amour pour lui : elle le lui avoua et se déclara prête à embrasser la foi, s'il voulait l'enlever et l'épouser. Malheureusement Gilbert excita des soupçons et dut fuir seul. La princesse partit à sa recherche, renonçant à tous ses biens, et, après des fatigues sans nombre, arriva à Londres. La pauvre enfant ignorait entièrement la langue du pays et ne savait que deux mots : « Gilbert, Londres. » Elle les redisait en parcourant les rues comme une insensée, à la recherche de son ami. Le serviteur de Gilbert, qui avait partagé sa captivité, la rencontra. Gilbert, touché par tant d'amour, demanda aux évêques, réunis en concile à Saint-Paul de Londres, la conduite à tenir, et tout finit par un baptême et un mariage dont naquit Thomas Becket, le 21 décembre 1117 ou 1118². A l'école, Thomas donna les promesses d'un talent vigoureux. Il continua ses études à Paris. A son retour, il accepta une fonction municipale ; plus tard, un clerc l'ayant présenté à Théobald, archevêque de Cantorbéry, il plut tellement à ce prélat que celui-ci l'ordonna diacre et l'envoya souvent à Rome pour ses affaires. Malgré la jalousie des autres clercs, notamment de Roger, archidiacre de Cantorbéry, Thomas sut garder la confiance de l'archevêque. Il suivit, vers cette époque, les cours des écoles de Bologne et d'Auxerre, pour s'y perfectionner dans le droit civil et le droit canon, et lorsque, en 1154, Roger fut nommé à l'archevêché d'York, Thomas lui succéda comme archidiacre de Cantorbéry. Il obtint bientôt d'autres bénéfices, et deux ans plus tard le roi Henri II le fit chancelier. L'archevêque Théobald l'avait, dit-on, recommandé pour cette charge, afin qu'il tournât au service de l'Église l'influence

1. Je ne sais les raisons qu'a pu avoir Hefele d'accueillir ces sornettes. L'Hubler, *Saint Thomas de Cantorbéry*, 1891, t. 1, p. 26, emploie quatre pages à s'en débarrasser. (H. L.)

2. Roulet, *op. cit.*, t. 1, p. 237 sq., dit que la légende de la merveilleuse origine de Becket a été inventée pour expliquer comment, dans le caractère de ce grand homme, se trouvaient réunies ces deux qualités : la prudence du Normand et la libéralité de l'Oriental, qui sait tout sacrifier.

qu'il ne pouvait manquer d'acquiescer sur le roi. Le nouveau chancelier partagea les idées de son maître sur la conception byzantine de l'Église d'État; il fut mondain, porta des habits séculiers, s'entoura d'un grand luxe, donna de somptueux festins, chassa et même alla à la guerre. Néanmoins, parmi tant de dissipations, un œil perspicace aurait pu démêler quelques symptômes de l'homme qui étonnerait le monde par ses vertus. Il remplissait ses hautes fonctions avec une merveilleuse activité; plongé dans le luxe, il vivait en ascète, il resta chaste, fut magnifique envers les pauvres, s'employa activement en faveur de l'Église et ne proposa au roi que d'excellents choix pour les évêchés du royaume. Le tempérament jovial, séduisant et initiateur de Thomas Becket le fit fort aimer du roi, qui le traita en ami plutôt qu'en serviteur. Théobald, archevêque de Cantorbéry, mourut le 18 avril 1161, et le siège primateal resta treize mois vacant; après ce temps, le roi Henri, qui était en Normandie, où il résida plusieurs années, envoya son chancelier en Angleterre, lui déclarant qu'il voulait le faire archevêque. Thomas dit : « En ce cas, notre présente amitié se changera en une haine implacable. Vous entreprendrez sur l'Église des empiètements que je ne supporterai pas. » Le roi tint bon, persuadé que la nomination de Becket n'entraînerait pas ces conséquences. Ce qu'il connaissait du chancelier lui faisait espérer que, devenu primate d'Angleterre, il protesterait de temps en temps pour la forme contre les empiètements de l'État sur les droits de l'Église, mais finirait par céder comme ses prédécesseurs. Thomas lisait plus clairement dans l'avenir. Chancelier, il avait soutenu avec zèle les intérêts de la couronne contre les droits de l'Église, persuadé qu'il demeurait dans son rôle et que c'était aux évêques et non à lui à défendre les intérêts de l'Église contre les droits de la couronne; primate, il se mettrait à la tête des évêques pour défendre les droits de l'Église contre ceux de la couronne. Il voulait d'abord décliner cette charge et ne se décida que sur les instances du roi et du légat du pape, Henri de Pise; peut-être conservait-il l'espoir que l'amitié dont le roi l'honorait servirait à aplanir bien des conflits. Henri II fit donc connaître au monastère de Saint-Augustin à Cantorbéry, auquel revenait le droit d'élection, son intention au sujet de Thomas Becket, et quoique les moines n'aimassent guère le chancelier mondain, la volonté royale prévalut. Le vote fut confirmé par une assemblée réunie à Westminster, et, le 3 juin 1162,

Becket fut sacré en présence des évêques par Henri, évêque de Winchester, frère du feu roi Étienne ¹. On sait que dès lors
 10] Thomas Becket fut un zélé défenseur de la liberté de l'Église; il vécut avec la rigueur d'un ascète, portant un capuchon semblable à celui de ses moines et un cilice sous ses habits. Hermann Reuter explique ce changement au désavantage de Thomas chez lequel tout, d'après cet auteur, était calculé, afin d'arriver progressivement au sommet des honneurs et de la puissance. Sa raison calme réglait tous les mouvements de son cœur, et l'enthousiasme dont il parut saisi quelquefois n'était qu'une adresse nouvelle pour mieux dissimuler ses calculs. Il accommoda toujours ses principes à sa situation, était tour à tour mondain et ascète, selon qu'il était chancelier ou primat d'Angleterre, et, s'il parut un moment favoriser le césarisme pontifical rêvé par le roi son maître, ce ne fut que pour mieux se faire plus tard le champion des théories opposées, celles de Grégoire VII ².

1. Parmi tous les anciens biographes de Thomas Becket se trouvent d'abord ses amis, Herbert de Bosham, Guillaume Fitz-Stephan (*Stephani filius*), Jean de Salisbury et les deux moines Édouard Grim et Roger de Pontigny. L'esquisse tracée par Jean de Salisbury a été complétée par Alan de Tewkesberia. Leurs travaux et les autres *Vita* et *Passiones* ou *Martyria S. Thomæ* sont imprimés dans l'édition des *Opp. S. Thomæ*, par Giles, London, 1846, t. I, II, VII, et dans *P. L.*, t. CXC et CXCIX. Auparavant on avait réuni plusieurs de ces anciennes biographies, les deux *Quadriologi*, par exemple, dont la première parut en 1495 à Paris, et la seconde en 1682 à Bruxelles (Giles et Migne n'ont pas inséré ces *Quadriologi* d'une manière complète). [Pour les sources de la vie de Thomas Becket, le recueil qui désormais tient lieu de tous les autres est intitulé : Robertson, *Materials for the history of Thomas Becket*, 1875-1885, neuf volumes in-8, publiés par les soins de la Société historique du Royaume-Uni. Une monographie de dom A. L'Huilier, *Saint Thomas de Cantorbéry*, in-8, Paris, 1891, a donné une bonne étude de ces sources, marqué avec finesse leurs rapports réciproques, t. I, p. 311-425. Pour la bibliographie, laquelle s'accroît presque d'année en année de contributions utiles, le plus récent inventaire et le plus complet est celui de L. Chevalier, *Répertoire des sources historiques*, 2^e édition, t. II, au mot *Thomas Becket*. Malgré cette surabondance, la vie de saint Thomas reste à traiter au strict point de vue historique; l'étude de dom L. Huilier est conçue au point de vue spécial de l'édification et ne quitte pas le ton le plus relevé. *Opera S. Thomæ*, édit. Giles, London, 1846. *P. L.*, t. CXC, CXCIX; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 17-52; Robertson, *op. cit.*; J. Morris, *Life and martyrdom of S. Thomas Becket*, London, 1886; L. Abbot, *S. Thomas of Canterbury*, London, 1898; Jungmann, *Dissertat. hist. eccles.*, Ratisbonne, 1885, t. V, p. 155 sq., Dissert. XXV. (H. L.)]

2. Reuter, *op. cit.*, t. I, p. 256 sq., 260, 272 sq., 278.

Divers historiens ont protesté contre cette interprétation de la vie de Thomas Becket. Comment, en effet, ose-t-on traiter de caméléon un homme qui a partagé sans réserve les passions attachées à l'exercice de ses charges successives, qui a souffert pour elles et qui leur a finalement sacrifié sa vie ? Un homme ne peut-il donc ni évoluer ni se déjuger ? La vie du chancelier Thomas Becket n'offre-t-elle pas déjà un penchant prématuré vers l'ascétisme ? Na-t-il pas montré dès lors sa sollicitude pour l'Église, du moins pour le grave intérêt que présentent les choix épiscopaux ? Pourquoi refuser à ces germes leur futur développement ? Comme tant de milliers de ses contemporains, il a eu tout le loisir de se convaincre de la fausseté de ce césarisme pontifical, que les souverains voulaient alors ressusciter à leur profit. Il lui a suffi d'en voir les tristes conséquences à la création des antipapes (depuis Henri IV). Nous avons dit que, comme chancelier, il se croyait dans son rôle en défendant les prétentions de la couronne, même contre l'opposition de l'Église ; mais une intelligence de cette valeur ne pouvait méconnaître que le devoir d'un archevêque diffère de celui d'un chancelier. Il le dit tout net au roi avec le pressentiment des conflits de l'avenir et de la ruine de leur amitié. Aussi hésita-t-il longtemps avant d'accepter une charge qui lui réservait plus [611] d'épines que de roses. Lorsqu'il accepta, ce fut avec la résolution de sacrifier tout à ses nouveaux devoirs ¹.

Aussitôt après son élévation au siège archiepiscopal, Thomas réclama de plusieurs nobles les biens de l'Église, qu'ils détenaient injustement. Ceux-ci se plaignirent au roi et renouvelèrent leurs plaintes lorsqu'Henri revint en Angleterre au mois de janvier 1163. Mais le souverain était encore plein d'affection pour Thomas, il lui confia même la régence du royaume d'Angleterre, pour se consacrer lui-même exclusivement à ses possessions du continent. Thomas, refusant l'honneur périlleux de cette régence, se rendit, avec l'assentiment du roi, au concile de Tours, où il arriva le

1. Il en a été de même du pape Victor II, qui, n'étant qu'évêque d'Eichstädt, devint le conseiller le plus intime de l'empereur Henri III, entra dans ses plans et causa de cette manière beaucoup de chagrin au pape Léon IX. L'évêque, ayant ensuite été élu pape, refusa longtemps d'accepter l'élection et n'y consentit que sur le désir formel de l'empereur, ce qui ne l'empêcha pas de défendre énergiquement plus tard les droits de l'Église contre ce même empereur. Cf. Will, dans *Tüb. Quartalschr.*, 1862, p. 193 sq.

16 mai 1163 et fut reçu avec des honneurs extraordinaires par le pape et par les cardinaux ¹.

Trois jours après, le 19 mai 1163 ², le concile s'ouvrit dans l'église de Saint-Maurice, en présence de dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évêques, quatre cent quatorze abbés et une multitude de clercs et de laïques ³. Le pape présidait en personne. L'épiscopat français était très largement représenté, et l'Espagne, la Sardaigne, la Sicile, l'Italie, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, ainsi que l'Orient, avaient envoyé des évêques. A droite du pape était assis Thomas Becket avec ses suffragants; à gauche était Roger d'York avec son suffragant, l'évêque de Durham. Beaucoup d'évêques empêchés de venir avaient envoyé des lettres pour témoigner de leurs sentiments et de leur respect envers le pape légitime. On comptait parmi ces derniers plusieurs évêques allemands, qui blâmaient les tentatives schismatiques de leur empereur ⁴. Le discours d'ouverture fut prononcé par Arnulf, évêque de Lisieux. Comme il ne pouvait se faire entendre de l'immense multitude, il donna une copie écrite de son discours. Il proclama que la question de l'unité et de la liberté de l'Église est la question brûlante du moment. Unité et liberté indispensables à l'Église, car sans liberté elle est misérable et sans unité elle est anéantie. Or, pour elle, être misérable ou être anéantie, c'est la même chose. Pour l'heure, son unité est menacée par les schismatiques et sa liberté par les tyrans. Mais Dieu ne donne pas la victoire à ses adversaires, car, grâce à l'union mystérieuse du Christ et de l'Église, il est impossible de déchirer

1. C'est Herbert de Bosham qui l'assure; il était du voyage, on peut l'en croire, sauf quelque hyperbole peut-être. (H. I.)

2. Dimanche octave de la Pentecôte.

3. *Coll. regia*, t. xxvii, col. 352; Maan, *Conc. Turon.*, 1667, t. II, p. 48; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1411-1425, 1838; Baluze, *Miscellan.*, t. vii, col. 84; 2^e édit., t. II, col. 121-123; t. III, col. 382-383; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1589; Martène, *Thes.*, t. iv, col. 143-148; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 293; Mansi, *Conc. apophys. coll.*, t. xxi, col. 1167; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, 2^e édit., t. II, p. 168. (H. I.)

4. Mansi, *op. cit.*, col. 1186, et Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 1602, croient que Conrad de Wittelsbach, archevêque élu de Mayence, fuyant devant l'empereur à cause de son attachement pour Alexandre, vint au synode de Tours. Mais Conrad était encore à cette époque partisan du schisme et ne passa à la cause d'Alexandre qu'après l'élection du second antipape Pascal III, en 1164. Cf. aussi Tourtual, *Forschungen*, p. 258.

son unité et de lui enlever sa liberté. Si la paille se sépare du froment, l'unité, loin d'en souffrir, sera fortifiée. C'est ce qui a lieu à l'égard des schismatiques. En quittant l'Église, ils n'ont pas nuï à son unité, ils n'ont fait que la resserrer. Quant aux tyrans, ils peuvent prendre à l'Église ses biens temporels, prendre la vie à ses serviteurs ; l'Église reste libre et punit ces tyrans par l'excommunication, comme on punit de mauvais serviteurs par le cachot. Il ne faut pas, du reste, rendre à ses adversaires le mal pour le mal, mais s'appliquer à les réconcilier avec l'Église. Telle est la mission de l'épiscopat qui, pour la remplir, aura l'appui de tous les rois et de presque tous les peuples chrétiens. Un seul, parmi les princes catholiques, fait exception (l'empereur Frédéric) ; mais la grâce de Dieu aura raison de lui, car il aurait brillé entre tous par sa prudence et sa vertu, s'il n'avait préféré son propre avantage à l'honneur de Dieu. Puisse-t-il s'humilier sous la puissante main du Seigneur et reconnaître que le principat de l'Église est au-dessus de son propre principat et que celui qui reconnaît le Christ pour son souverain doit aussi reconnaître sa souveraine en l'Église, la fiancée du Christ ! L'empereur a, du reste, des motifs personnels pour regarder l'Église romaine comme sa souveraine. La reconnaissance l'y oblige, car ses prédécesseurs ne sont arrivés à l'empire que grâce à l'Église romaine. Le Christ lui-même soutient les évêques dans leur lutte pour la liberté et l'unité de l'Église ; ils ne doivent donc se laisser effrayer par aucune menace, mais espérer avec confiance la victoire, s'ils ont pour unique objectif de ressembler au Christ. Malheureusement, ils se laissent dominer par le faste ou l'avarice : ils doivent employer leurs richesses à soutenir ceux qui ont sacrifié tous leurs biens pour la cause du Christ, et qui, chassés de leur patrie, errent maintenant sur la terre étrangère¹.

Tout ce discours témoigne une entière conviction de la légitimité de la cause d'Alexandre III. Cette légitimité n'était même plus en question comme au congrès du pont de la Saône.

1. Labbe, *Concilia*, t. xiii, col. 293 sq. ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 4589 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1167, donnent le discours d'une seule pièce ; P. L., t. cci, col. 151, 157, et Giles en font deux morceaux qui auraient été prononcés à différents jours. Cf. Reuter, *op. cit.*, t. 1, p. 287, 546. [On remarquera, à la fin, l'invitation à vider sa bourse : c'est l'inévitable refrain et qui avait déjà discrédité tant de légats pontificaux. (H. L.)]

Alexandre et son obédience formaient la véritable Église; leurs adversaires n'étaient que paille. Le concile pensait de même; son but n'était pas d'examiner la légitimité d'Alexandre, mais de la faire reconnaître autant que possible. Il en vint à bout. Le pape exposa devant l'assemblée l'histoire de son élection, se plaignit de l'intrusion d'Octavien et termina en l'excommuniant, ainsi que tous ceux qui avaient participé à son sacrilège. Il frappa particulièrement de cette sentence Rainald Dasset, de Cologne, et Hugues III, de Montlhéry, abbé de Cluny (qui refusait de reconnaître Alexandre).

Le concile promulgua ensuite les canons suivants :

1. Puisqu'on conserve intacts les grands bénéfices ecclésiastiques, il est donc messéant de diviser les petites prébendes. Ces divisions et changements sont défendus¹.

2. Beaucoup de clercs, même des moines, prêtent bien de l'argent sans intérêt; mais ils demandent des biens comme nantissement et retirent des fruits de ces biens plus que leur capital. A l'avenir, quiconque sera en possession d'un bien ainsi octroyé en nantissement devra le rendre au débiteur, après avoir récupéré les frais d'entretien et ce qui lui est dû. S'il n'a pas recouvré tout ce qui lui appartenait, on complétera la différence, mais le bien retournera à son maître. Si à l'avenir un clerc fait encore des affaires de cette nature, il perdra sa charge, sauf si le bien (qu'il possède ainsi en nantissement) était un bénéfice ecclésiastique, qu'il rachèterait ainsi des mains d'un laïc pour le rendre à l'Église².

3. Aucun évêque ne doit, sous peine de déposition, donner à un laïc une église, une dime ou une offrande (faite à l'Église)³.

4. Les évêques et les clercs des provinces où habitent les albigeois doivent défendre à leurs fidèles de recevoir ces hérétiques, de leur donner asile et protection, d'avoir avec eux des rapports de vente ou d'achat. Il faut plutôt les forcer à se convertir, en ne les admettant pas à communiquer avec les fidèles. Quiconque agit autrement doit être regardé comme complice de leur perversité et être excommunié. Quant aux albigeois eux-mêmes, ils doivent, lorsqu'ils sont découverts, être emprisonnés par les princes catholiques et punis par la confis-

1. *Décretales*, l. III, tit. v, c. 8.

2. *Ibid.*, l. V, tit. xix, c. 1.

3. *Ibid.*, l. III, tit. xxx, c. 17.

cation des biens. Comme ils se réunissent souvent de divers endroits dans une seule maison, il faut surveiller avec soin ces conventicules et procéder par les peines canoniques.

5. On ne doit pas placer des prêtres à la tête des églises, moyennant des gages annuels¹.

6. Il y a simonie à exiger de l'argent de ceux qui veulent entrer en religion; à donner des prieurés ou des chapellenies moyennant une rétribution annuelle, à réclamer un dédommagement à ceux à qui on les confie. Il est de même interdit de rien exiger pour la sépulture, pour le chrême et l'huile sainte, même en prétextant une coutume existante².

7. On abolit la coutume d'établir, contre une redevance annuelle, les doyens ou archiprêtres pour juger, à la place de l'évêque ou de l'archidiacre, les diverses affaires ecclésiastiques. Cet abus est une charge pour le clergé (qui doit à son tour payer ces doyens, etc.) et un bouleversement de la justice³.

8. Quiconque a émis profession dans un ordre ne doit pas quitter son monastère pour enseigner ailleurs la physique ou les lois civiles. S'il ne réintègre pas son monastère dans le délai de deux mois, il sera excommunié.

9. Les ordres conférés par Octavien (l'antipape) et par les autres schismatiques sont de nulle valeur, ainsi que ceux qui sont conférés par des hérétiques.

10. Les chapelains des châteaux sont tenus à ce qui suit : si l'un d'eux apprend qu'un bien d'église fait partie des possessions du château ou a été enlevé de force par les châtelains, il devra exhorter le seigneur du lieu ou son représentant à le restituer. Si cette démarche reste infructueuse, il devra, huit jours après, suspendre le service divin, se bornant à baptiser, confesser et donner le viatique aux malades en danger de mort. Une fois la semaine, il dira la messe, portes fermées, dans la *villa* la plus voisine, afin d'avoir des hosties consacrées (pour les malades). Si les habitants du château s'obstinent pendant quarante jours, le chapelain devra les abandonner et quitter sa place. Les scribes (ecclésiastiques) qui sont dans les châteaux seront tenus aux mêmes obligations. Si un clerc habitant un château se trouve, à cause de ses possessions, obligé de servir son sei-

1. *Décretales*, I, V, tit. iv, c. 3.

2. *Ibid.*, I, V, tit. m, c. 8.

3. *Ibid.*, I, V, tit. iv, c. 2.

gneur, il devra cependant (dans le cas cité plus haut) ne pas rester chez lui plus de trois mois. Enfin, s'il lui est tout à fait impossible de s'en aller, il ne devra pas du moins manger avec le seigneur ni habiter entièrement avec lui. S'il y a un changement de personnel dans la chapellenie du château, il faut le faire connaître à l'archidiaque, afin que le nouveau chapelain soit instruit de la présente ordonnance. Les marchands et autres habitants des villes et bourgs ne doivent recevoir aucun excommunié ni avoir de relations d'affaires avec lui. Lorsque, dans une villa, ou ville, ou bourg appartenant au roi, le *constabularius* (connétable) royal est frappé d'anathème, on ne doit célébrer aucun service divin en cet endroit, aussi longtemps qu'il s'y trouvera. On ne doit prélever aucun cens (*census*) sur les biens de l'Église¹.

Selon la coutume, on s'occupa de terminer à Tours plusieurs conflits. L'évêque de Maguelonne et le chapitre de Cluny étaient en discussion au sujet de la possession de l'église de Saint-Pierre à Montpellier: le pape nomma une commission de cardinaux devant laquelle les deux parties durent présenter leurs arguments et leurs chartes. La sentence fut prononcée le 13 juin. La chronique de Vézelay rapporte que les moines de Cluny auraient voulu aussi émettre des prétentions contre ceux de Vézelay, mais le sentiment de la faiblesse de leur cause et la crainte de la droiture des Romains avaient paralysé leurs velléités².

[616] Un conflit survenu entre le chapitre de Paris et le monastère de Saint-Germain-des-Prés fut tranché en faveur de ce dernier. Le siège de Pampelune avait deux prétendants: on les déposa, et on nomma un autre clerc. Le pape ne voulut pas accueillir la demande de Thomas Becket qui sollicitait la

1. Labbe, *Concilia*, t. xiv, col. 301; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1596 sq.; Mansi, *Conc. amplius coll.*, t. xxi, col. 1176 sq.; *Vita Alexandri*, dans *P. L.*, t. cc, col. 23; Watterich, *Vite pontif. rom.*, t. ii, p. 593 sq. Sur l'authenticité probable de ce dixième canon, qui manque dans la *Vita Alexandri* et ailleurs, cf. Bouter, t. i, p. 557. Les autres canons (de 9 à 12) donnés par Mansi, *op. cit.*, col. 1182 sq., et en partie par Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 2, col. 1600, sont d'une époque plus récente. Ainsi, le dernier de ces canons a trait au successeur d'Octavien dans la triste charge d'antipape. Le can. 9 figure aux *Décretales*, l. V, tit. xxxvii, c. 4.

2. Hugues de Poitiers, *Historia Vézeliacensis*, dans *Monum. Germ. hist. Script.*, t. xxxvi, p. 148. (H. L.)

canonisation d'Anselme de Cantorbéry, ces sortes de pétitions devenant trop multipliées; mais il se ravisa et chargea Thomas d'instruire la cause avec ses suffragants et des personnes d'une piété reconnue, et de procéder à la canonisation, suivant les résultats de l'enquête; il se réservait de confirmer la décision. Thomas avait en outre émis le désir que l'évêque Gilbert Folioth, qui fut depuis son ennemi acharné et qui, en ce moment, était sollicité de passer du siège d'Hereford à celui de Londres, lui prêtât serment d'obéissance comme à son métropolitain. Gilbert répondit avoir fait ce serment entre les mains de l'ancien archevêque Théobald, lors de sa nomination à l'évêché d'Hereford, et le pape jugea que ce premier serment suffisait et n'avait pas besoin d'être renouvelé¹.

Le concile s'occupa ensuite de discussions théologiques comme les théologiens du XII^e siècle en soulevèrent tant au sujet de la christologie. Cette fois la discussion eut pour objet de décider si ces expressions : *Christus non est aliquis homo*, et : *Christus secundum quod homo, non est quid*, étaient ou n'étaient pas orthodoxes. Ce furent surtout Pierre Lombard et Pécole de Paris qui soulevèrent cette discussion.

Dans les *Sentences*, Pierre Lombard se demande en quel sens il faut entendre cette proposition : « Dieu s'est fait homme. » S'appuyant sur les passages des Pères, notamment de saint Augustin, le Maître expose trois différentes significations de cette phrase : a) Par l'incarnation a été produit un *homo quidam* ou *aliquis*, composé, ainsi que tout homme, d'une âme et d'un corps; cet homme a été ensuite assumé par le Verbe de Dieu qui se l'est uni. C'est ainsi que cet *homo quidam* est devenu Dieu non pas *natura*, mais *gratia*; par contre, Dieu est devenu homme, c'est-à-dire qu'il a commencé à être ce qu'il n'était pas auparavant, une *substantia quaedam* se composant d'un corps et d'une âme. b) Dans un second sens, l'incarnation n'a pas seulement donné lieu à un *homo aliquis*, c'est-à-dire à une substance (nature) composée d'un corps et d'une âme, qui a été ensuite assumée par le Verbe de Dieu; elle a également donné lieu à une personne composée [61

1. Labbe, *Concilia*, t. xiii, col. 309 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1602; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1184 sq.; *P. L.*, t. cc, col. 235, 616. (H. L.)

d'une nature divine et humaine. Avant l'incarnation la personne était *simplex*, maintenant elle est *composita ex divinitate et humanitate*. Cette personne (le Dieu fait homme ou l'homme fait Dieu) se compose de deux natures, la nature divine et la nature humaine. D'après cette définition, la proposition « Dieu s'est fait homme » signifie : « Il a commencé à subsister, *ex duabus naturis et tribus substantiis*, » et non pas seulement « en ayant un corps et une âme », comme dans le premier sens, mais aussi *ex divinitate*. c) Le troisième sens signifie : l'incarnation n'a pas donné lieu à un *homo aliquis*, composé d'un corps et d'une âme, encore moins à une personne formée de la réunion de deux natures; mais un corps et une âme ont été unis au Verbe de Dieu et lui ont servi comme de vêtement, pour qu'il pût paraître aux yeux des hommes. On dira dans ce sens : le *Logos* est devenu homme, car en vérité il a reçu un corps et une âme, mais il les a unis à sa personne pour en former un tout. Ce corps et cette âme ne sont pas unis au *Logos* en tant que personne, de sorte que le nombre des personnes ait augmenté dans la Trinité et qu'on puisse songer à une quaternité. Ce corps et cette âme n'ont été que des accidents pour le Verbe de Dieu¹.

A cette première question Pierre Lombard² fait succéder celle-ci : *an Christus, secundum quod homo, sit persona vel aliquid*, et il dit : Certains argumentent comme il suit : « Si, en tant qu'homme, le Christ est *aliquid*, il est de ce chef ou une personne ou une substance, ou quelque autre chose. Ce dernier terme n'est pas possible, par conséquent il doit être ou une personne ou une substance. En admettant qu'il soit une substance, celle-ci sera ou ne sera pas douée de raison. Ce dernier point est encore impossible. Il est donc une substance douée de raison. Mais s'il est une substance douée de raison, il est par le fait même une personne, car la définition de la personne est : *substantia rationalis individuae naturae*. Or, il ne peut être une personne au seul point de vue de son humanité, par conséquent il ne peut être un *aliquid*. » Pierre Lombard ne donne pas nettement ce sentiment comme étant le sien; mais il ne le désapprouve pas, ne le réfute pas, ne le

1 Pierre Lombard, *Sent*, l. III, dist. VI, VII, *P. L.*, p. 258 sq.

2 *Ibid*, dist. X

rejette pas, il peut donc paraître l'approuver. Tel fut d'ailleurs l'avis des contemporains de Pierre Lombard, comme on peut s'en convaincre par l'*Eulogium* de Jean de Cornouailles à Alexandre III ¹. Jean avait été l'élève du premier « Maître des sentences », [618] comme il le dit lui-même, et on ne peut admettre qu'en exposant au pape les points discutés, il ait produit contre son ancien maître des suppositions vides de sens et haineuses. Il est toutefois absolument invraisemblable que le pape n'ait ajouté foi qu'aux seules déclarations de Jean, dont quelques-unes ont pu être fausses, et se soit laissé guider par lui seul ². Dans une lettre dont nous parlons plus loin, adressée à l'archevêque de Sens, le pape dit clairement que ces propositions sont *doctrina Petri quondam Parisiensis episcopi*. A Tours, comme le fait remarquer Jean, on disputa longtemps et avec une certaine âpreté ces deux propositions sans pouvoir arriver à un résultat définitif. Le pape ne voulut pas que le concile se prononçât, probablement parce que la question ne lui paraissait pas résolue; mais, dans une importante réunion de savants tenue à Sens le 24 décembre 1164, il interdit *omnes tropos et indisciplinatas questiones in theologia, Parisiensique episcopo sub abedientia præcepit ut per totam Franciam eas compesceret* ³. Dans une lettre adressée aux archevêques de Bourges, Reims, Tours et Rouen en 1170, il engage ces prélats à ne pas laisser se propager davantage l'erreur *quod Christus secundum quod est homo, non est aliquid, sed penitus abrogare curetis* ⁴. Dans une autre lettre à l'archevêque Guillaume de Sens, le pape présente cette proposition comme *prava doctrina Petri quondam Parisiensis episcopi*, et il charge l'archevêque de convoquer ses suffragants en un concile

1. *Eulogium magistri Johannis Cornubiensis*, dans Martène et Durand, *Thesaur. anec.*, t. v, p. 1656 sq. Avec Jean, Gauthier de Saint-Victor, dans son livre *Contra quatuor Galliarum labyrinthos*, attaque vivement Pierre Lombard ainsi qu'Abelard, Gilbert de la Porrée et Pierre de Poitiers (disciple de Lombard et chancelier de Paris) et s'efforce de les représenter comme hérétiques.

2. Dans la première édition, on avait dit que le pape avait reçu de faux rapports sur la doctrine de Pierre Lombard; c'est une erreur que je crois devoir rectifier pour les motifs donnés dans le texte. Du reste, Jean rapporte que Pierre avait formellement déclaré à son élève : *Nec unquam Deo volente erit assertio mea, nisi que fuerit fides catholica*.

3. *Chron. Reichersp.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 471.

4. Jaffé, *Reg.*, n. 7893.

à Paris; cette proposition y sera condamnée et l'on ordonnera à tous les maîtres d'enseigner la suivante : *Christum sicut perfectum Deum esse sic et perfectum hominem, ac verum hominem ex anima et corpore consistentem*¹. Nous retrouverons cette question au troisième concile de Latran.

19] Guillaume Little, de Newbridge, assure qu'à Tours, Thomas Becket, agité de scrupules, avait secrètement résigné son archevêché entre les mains du pape, parce qu'il ne l'avait pas obtenu canoniquement, mais seulement par la volonté du roi, et que le pape l'avait aussitôt après réintégré dans sa charge. Enfin Herbert de Bosham prétend qu'à Tours le pape a, sur la demande de Becket, confirmé tous les privilèges de l'église de Cantorbéry². Peu de temps avant ou après le concile de Tours, un synode irlandais, présidé par Gélase, archevêque d'Armagh dans la province d'Ulster (*concilium Cleonadense*, plus exactement *Cluennardense*), exigea pour l'avenir des professeurs de théologie le titre de membre de l'académie d'Armagh. Cette mesure était destinée à unifier l'Irlande, en proie à des divisions intérieures³.

En 1164, l'archevêque Roger d'York convoqua à Norham un concile général écossais pour y faire reconnaître ses droits de métropolitain et consacrer de nouveaux évêques pour les sièges de Glasgow, de Saint-André et de Murray. Mais les Écossais et en particulier Engalram, évêque élu de Glasgow, considérèrent ces prétentions comme une usurpation et en appelèrent à Rome après de violentes discussions. Alexandre III consacra lui-même Engalram, et par suite ce conflit fut tranché pour l'instant et en faveur d'York⁴.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, p. 119, *P. L.*, t. cc, col. 685; Martène, *Thesaur.*, t. v, p. 1656; Joann. Coramb., dans *P. L.*, t. cxcix, col. 1050, 1059, 1060. Sur toute cette discussion, cf. Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. i, p. 113 sq.; Cramer-Bossuet, t. vii, p. 1-43; Bach, *Die Dogmengeschichte des Mittelalters*, t. ii, p. 729; Reuter, *op. cit.*, t. iii, p. 703; Schröckh, *Kirchengesch.*, t. xxviii, p. 528 sq.

2. Reuter, *op. cit.*, p. 292.

3. Coletti, *Concilia*, t. xiii, col. 293; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1167; Stolberg-Brischar, *op. cit.*, t. iii, p. 389.

4. Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. ii, p. 34.

625. Réunions de Westminster et de Clarendon, en 1163 et 1164.

Dès son retour en Angleterre, Thomas Becket fut d'abord en lutte avec quelques nobles possesseurs de biens ecclésiastiques; [620 peu après, un conflit éclata entre le roi et lui. L'origine en fut le privilège du for, d'après lequel les cleres ne pouvaient être punis que par un tribunal ecclésiastique, même pour les délits de droit commun. Comme ce tribunal était ordinairement plus élément que les tribunaux laïques et ne condamnait jamais à la peine de mort, il en était résulté un accroissement notable de la criminalité des cleres. Ainsi, proportion gardée, les cleres anglais commettaient plus de meurtres que les laïques. Henri II voulut donc restreindre, sinon abolir, le privilège du for, et, selon sa méthode un peu brusque, il soumit, sans autre préliminaire, des cleres incriminés à la juridiction des tribunaux royaux. Le primat protesta et se plaignit auprès du pape qui, à l'issue du concile de Tours, avait établi sa résidence à Sens. Pour terminer cette affaire à l'amiable, le roi d'Angleterre convoqua, le 1^{er} octobre 1163, un parlement à Westminster; mais le désaccord entre le primat et Henri II ne touchait pas qu'à ce point particulier : il y avait entre eux une question de principes, une lutte entre l'ancien droit canon ecclésiastique et le droit régalien normand, entre la liberté de l'Église et l'absolutisme de la couronne ¹. Ce début ne fut qu'une occasion favorable pour faire éclater l'opposition, car c'était le point sur lequel les prétentions de la couronne semblaient le plus fondées et pouvaient paraître autorisées par un besoin évident ².

1. Ce n'était en aucune façon une lutte entre la vieille nationalité anglo-saxonne alors opprimée et la royauté normande, ainsi que l'a soutenu M. Augustin Thierry. Thomas Becket était lui-même Normand d'origine. Ce ne fut pas seulement non plus la lutte de l'Église nationale anglaise contre le droit ecclésiastique, car ce qu'Henri II demandait et ce qu'avait déjà demandé Guillaume le Conquérant n'était pas quelque chose de national, mais quelque chose de nouveau et de purement autocratique, c'était l'absolutisme du pouvoir royal. Cf. Reuter, *op. cit.*, p. 327 sq.

2. Sur ces événements, cf. L'Huillier, *op. cit.*, t. 1, p. 233-271, deux chapitres à résumer. (H. L.)

Dans l'intérêt du pays et de la sûreté publique. Henri demanda à Westminster deux modifications au privilège du for : a) A l'avenir, on adjoindra à l'archidiacre un officier royal, lorsqu'un archidiacre jugera un clerc au nom de l'évêque. b) Un clerc qui tombe dans une faute grave sera, après la dégradation par le pouvoir ecclésiastique, livré au tribunal du roi, pour subir la peine méritée. Le primat demanda à réfléchir jusqu'au lendemain. Ce délai lui ayant été refusé, il délibéra immédiatement avec les évêques, qui, sans déguiser leur servilité, se déclarèrent favorables à la demande du roi. La perte de cette liberté de l'Église n'était pas, disaient-ils, si dangereuse pour ses intérêts, et il valait mieux en faire son deuil pour se sauver soi-même. Après un vigoureux discours du primat, les évêques reprirent cœur et Becket put annoncer au roi, au nom de tout l'épiscopat, le rejet de la seconde proposition, tendant à livrer les clercs aux tribunaux royaux après leur dégradation. (Les documents originaux ne disent rien de la première proposition.) Contre toute attente, le roi, d'ordinaire impatient de toute contradiction, accepta le refus de Thomas Becket; mais subitement il donna, avec l'adresse qui le caractérisait, une autre tournure à cette affaire, de façon à obtenir plus qu'il n'avait d'abord demandé. Il abandonna les ouvrages avancés pour mieux s'emparer de la citadelle. Sous prétexte qu'il faisait des concessions à propos des tribunaux ecclésiastiques et royaux, il demanda comme compensation que l'on se conformât aux *consuetudines avitæ*, c'est-à-dire aux droits traditionnels du roi vis-à-vis de l'Église; c'était la formule dont on se servait toujours pour couvrir quelque nouvel empiètement de la couronne. Les évêques, exhortés par Thomas Becket, déclarèrent qu'ils n'observeraient ces *consuetudines* qu'avec cette clause : *salvo ordine nostro*, ou *salvo ordine nostro et jure Ecclesie*, c'est-à-dire réserve faite des droits du clergé et de l'Église. Becket défendit cette clause contre le roi, qui la repoussa avec colère et s'irrita au point qu'il fit un aussi mauvais accueil à un compromis proposé par Hilaire, évêque de Chichester. Ainsi qu'il arrivait en pareil cas, le roi eut une crise de fureur et ainsi se termina le parlement de Westminster.

Ce qu'Henri avait tenu pour impossible vint d'arriver : tous les évêques avaient obéi à Becket plutôt qu'à lui. De ce jour data sa haine contre le primat, et il la lui manifesta aussitôt par de brutales vexations. Cette haine n'aurait cependant pu se don-

net pleine carrière, si l'épiscopat était demeuré uni. Malheureusement, Arnulf de Lisieux, défenseur plus disert que convaincu des intérêts de l'Église, criblé de dettes, avait, pour ce motif, besoin des bonnes grâces du roi. — ce qui lui fit jouer un rôle équivoque dans toutes les affaires de Becket ; — il donna à Henri II le conseil bien connu : *Divide et impera* ¹. C'est alors en effet que commencèrent ces négociations qui détachèrent l'un après l'autre [622] du primat les évêques anglais, pour les rattacher au parti du roi. Deux évêques s'employèrent surtout à opérer ces revirements : Roger, archevêque d'York et rival de Becket, et le savant et énergique Gilbert Folioth de Londres ², qui, malgré son zèle pour les intérêts de l'Église, son attachement à Alexandre III et sa vie ascétique, puisqu'il était moine de Cluny, n'en resta pas moins un adversaire déclaré de l'archevêque (il le fut dès l'élection de Thomas Becket, peut-être par une secrète jalousie). En même temps, en exilant le noble Jean de Salisbury et un autre ami de Thomas Becket, le roi Henri espéra effrayer ce dernier et ses partisans ³. On pensait que, se voyant abandonné de tous, Thomas reviendrait sur ses pas, d'autant que d'officieux amis lui représentaient ce recul comme aisé et honorable. A Northampton, le roi tenta de l'ébranler au souvenir de leur ancienne amitié et des bienfaits qu'il lui avait prodigués ⁴. Mais ce fut en pure perte. Arnulf de Lisieux fut envoyé de Poitiers à Sens avec l'archidiacre Richard, afin d'obtenir du pape l'élevation de l'archevêque d'York à la dignité de légat pour l'Angleterre (ce qui l'eût fait le supérieur de Thomas Becket), et de faire ordonner à tous les évêques anglais de se soumettre aux *consuetudines avite*. Le pape refusa ⁵. Mais peu de temps après, parut en Angleterre l'abbé Philippe de l'Aumône ⁶ (*Eleemosyna*), près de Chartres, exhibant deux

1. Pour plus de détails sur Arnulf de Lisieux, cf. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 36 sq.

2. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 44 sq.

3. Reuter, *op. cit.*, t. I, p. 299, 322-350; Buss, *Der heilige Thomas, Erzbischof von Cantorbery*, in-8, Mainz, 1856, p. 210-245.

4. L'Huilier, *op. cit.*, t. I, p. 261-264. (H. L.)

5. Voyez la lettre du pape : *Etsi pro animi*, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, P. L., t. CC, col. 285.

6. L'Aumône, commune de la Colombe, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, diocèse de Chartres; il y avait là une abbaye de cisterciens fondée en 1121, parfois désignée sous le nom de « Petit-Citeaux ». Sur Philippe abbé de ce monastère, cf. Brial, dans *Hist. littér. de la France*, t. XIV,

prétendues lettres du pape et des cardinaux, qui faisaient au primat un devoir de se montrer condescendant à l'égard du roi, afin d'éviter à l'Église de plus grands maux. La lettre du pape était certainement fautive ou falsifiée, car elle contredisait formellement les déclarations les plus positives et les plus certaines d'Alexandre ¹. Par contre, il s'était formé dans le collège des cardinaux un parti favorable aux prétentions du roi d'Angleterre, et c'était certainement au nom de ce parti qu'agissait l'abbé Philippe. Thomas se montra disposé à laisser tomber la clause *salvo ordine*, et déclara au roi, à Woodstock, « qu'il observerait *bona fide* les traditions du royaume et qu'il obéirait au roi pour tout ce qui serait bon ². » La formule *bona fide* était celle qui avait été proposée par Hilaire de Chichester dans l'assemblée de Westminster, et que le roi avait alors rejetée. Pour l'instant, au contraire, il s'en montra satisfait, quoique les paroles de l'archevêque renfermassent aussi une clause, et il exigea seulement que Thomas Becket les répêtât dans un parlement qui se réunit [le 30] janvier 1164, à Clarendon, château royal non loin de Salisbury ³. Comme le primat avait émis sa restriction *salvo ordine* dans un parlement du royaume, on lui demandait de la rétracter dans un autre parlement; le roi voulait mettre à profit cette assemblée de Clarendon pour fixer les *consuetudines avitæ*, et consommer sa victoire sur la hiérarchie ecclésiastique ⁴.

Dès l'ouverture du parlement de Clarendon, le 30 janvier 1164, le roi rappela à l'archevêque sa promesse de Woodstock et exigea la reconnaissance formelle des *consuetudines*. Cette demande fut faite sur un ton qui permit à Becket de constater l'inanité de tout ce

p. 166-178; sur la mission remplie par ce personnage en Angleterre, cf. L'Huilher, *op. cit.*, t. 1, p. 266-268. (H. L.)

1. L'Huilher, *op. cit.*, n'en croit rien, tient la lettre pour authentique, sauf à déclarer le pape « évidemment trompé par de faux rapports ». Dans une démarche aussi importante, un pape ne devrait jamais agir sur de faux rapports, à plus forte raison quand il était assez facile d'en obtenir de vrais, au moins par comparaison des témoins. La pièce ne nous semble pas authentique. (H. L.)

2. Reuter, *op. cit.*, t. 1, p. 356 sq.; L'Huilher, *op. cit.*, t. 1, p. 269. (H. L.)

3. Clarendon, comté de Wiltshire, *Coll. regia*, t. xxvii, col. 370; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1425-1433; Hardoin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1603; Coletti, *Concilia*, t. xiii, col. 312; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 435-436; Mausl, *Conc. amplius coll.*, t. xxi, col. 1187; *P. L.*, t. cxc, col. 1414. (H. L.)

4. Reuter, *op. cit.*, t. 1, p. 350, 366, Russ, *op. cit.*, p. 245.

que l'abbé l'Aumône avait dit des bonnes dispositions du roi, et l'impossibilité de faire retrancher un iota aux prétentions émises à Westminster. Dans ces conditions, l'archevêque, voyant qu'on ne tenait aucun compte de sa clause de Woodstock et que la reconnaissance des *consuetudines* interprétées au sens royal serait une trahison pour l'Église, préféra s'exposer au reproche de parjure plutôt que de contribuer à enlever à l'Église sa liberté. Lorsque Thomas Becket eut refusé son consentement, le roi entra dans un accès de frénésie, menaca de mort tous les prêtres et fit entrer ses gardes l'épée nue. Le tumulte était à son comble : Becket seul, calme et impassible, dominait ce désordre. Plusieurs évêques ¹ le supplièrent en vain d'avoir pitié d'eux et de lui-même, car il y allait pour eux tous de la vie : en vain deux comtes du royaume ² l'avertirent de l'ordre du roi de le mettre à mort : le primat resta inébranlable. Lorsque, cependant, deux conseillers du roi, deux templiers ³, lui jurèrent que le roi exigeait uniquement une soumission de pure forme et lorsqu'ils se furent portés [624] garants qu'il n'en résulterait aucun dommage pour l'Église, Becket, ému par les circonstances, troublé dans son jugement, se décida enfin à renouveler sa promesse de Woodstock d'observer *bona fide* les *consuetudines* ⁴. Tous les évêques l'imitèrent. Mais le roi était bien éloigné de ne voir là qu'une formalité, et il passa aussitôt à la réalisation de son second plan, c'est-à-dire la codification des *consuetudines*, afin de les opposer comme un nouveau *Corpus juris* au droit canon ecclésiastique. Son projet se trahit par les motifs qu'il développa lui-même en ce moment. Il est nécessaire, dit-il, de constater de nouveau quelles sont les *consuetudines*, parce que l'Église a souvent mis en doute différents points de la tradition, et que la promesse générale d'observer les *consuetudines* n'a de valeur que lorsqu'on sait en quoi elles consistent.

Sans tenir compte des efforts de Thomas Becket, qui voulait faire différer le projet du roi, celui-ci ordonna, dans une seconde

1. Henri de Winchester, Roger de Worcester, Jocelyn de Salisbury. (H. L.)

2. Robert, comte de Leicester, Renaud, comte de Cornouailles. (H. L.)

3. Richard de Hastings, maître provincial d'Angleterre, le chevalier Hoston. (H. L.)

4. Sur la formule prononcée réellement, cf. L'Huillier, *op. cit.*, t. 1, p. 275, 29. (H. L.)

session de la diète, tenue le lendemain, la revision immédiate des *consuetudines*. Les *recognitiones* de cette nature étaient assez en usage en Angleterre : on convoquait pour les faire des témoins âgés et dignes de foi (*recognitores*), afin de leur demander ce qu'ils avaient vu pratiquer sur tel ou tel point. On ne sait pas qui, du roi ou de l'assemblée, nomma les *recognitores* pour la question présente; on ne connaît pas non plus les noms de tous ceux qui furent choisis. On sait seulement que Roger d'York, Gilbert Folioth de Londres, Jean, évêque de Salisbury, Richard de Luci et Jocelin de Baillol furent de ce nombre; on les regarde comme les principaux auteurs des constitutions de Clarendon. Ils rédigèrent leur travail sous l'inspiration du roi, quoiqu'ils aient énergiquement soutenu n'avoir codifié que des us. Thomas et ses amis avaient raison de voir dans ces constitutions une nouveauté inouïe. Celle-ci ne consistait pas seulement en une rédaction qui changeait la tradition en droit absolu; mais l'acte de Clarendon doit être rapproché de la rédaction du code impérial que nous avons vu faire à Roncaglia. Les prétentions soulevées contre les droits de l'Église à diverses époques par tel ou tel roi d'Angleterre furent réunies et condensées: des empiètements passagers et plus ou moins avoués devinrent des précédents dûment régularisés, sources d'un droit incontestable¹.

[625] Les seize articles de Clarendon sont ainsi conçus :

1. S'il surgit un conflit dans une église au sujet des droits de patronat ou de présentation, que ce conflit soit entre laïcs seulement ou entre clercs seulement, ou entre clercs et laïcs la cause sera portée devant le tribunal royal². (L'archevêque blâma ce règlement pour deux motifs : *a*) d'abord, parce qu'il forçait les clercs à comparaître devant un tribunal séculier; *b*) parce que les questions concernant les droits de patronat sur les églises relevaient des tribunaux ecclésiastiques. La présentation d'un clerc entraînait la *cura animarum*; or, comme ce dernier point, qui était le principal, était évidemment du ressort des juges ecclésiastiques, il fallait que l'accessoire fût soumis à la même juridiction que le principal.)

1. Ces réflexions sont dirigées contre Reuter, *op. cit.*, p. 369 sq.

2. *De advocacione et presentatione ecclesiarum si controversia emergerit inter laicos vel inter laicos et clericos, vel inter clericos, in curia domini regis tractetur et terminetur*. Texte donné par Guillaume de Cantorbéry, dans Robertson, *Materials*, t. I, p. 118, et t. V, p. 72, (H. I.).

2. Les églises qui sont des fiefs du roi ne peuvent être données à tout jamais sans son assentiment ¹.

3. Les cleres incriminés pour une affaire quelconque et cités par les juges royaux doivent d'abord comparaître par devant le tribunal royal pour y répondre à toutes les questions; ensuite devant le tribunal ecclésiastique, mais en présence d'un fonctionnaire royal dont la mission est d'examiner la conduite de l'affaire. Si le clere incriminé est convaincu ou fait des aveux, l'Église ne devra plus le couvrir de sa protection ². (Nonobstant les faits attribués à quelques rois, ce règlement est en contradiction avec les anciennes lois de l'Angleterre; Thomas remarqua que, d'après cette loi, les cleres seraient obligés de comparaître devant le tribunal séculier, aussi bien pour les questions de code pénal que pour celles de droit civil; la condamnation de Jésus fut confirmée par Pilate, et les cleres seraient également punis par le tribunal civil et par le tribunal ecclésiastique.)

4. Les archevêques, évêques et toutes les personnes du royaume (c'est-à-dire celles qui ont des fiefs ecclésiastiques) ne peuvent quitter le royaume sans la permission du roi, et, s'ils font un voyage avec son agrément, ils doivent donner des assurances que, pendant leur voyage ou pendant leur séjour en pays étranger, ils ne feront rien au détriment du roi ou du royaume ³. (L'archevêque répondit que par là on mettait obstacle aux pèlerinages et qu'on faisait de l'Angleterre un cachot pour tous les hommes publics, tandis que ceux qui ne l'étaient pas étaient beaucoup plus libres. De plus, si un conflit venait à éclater entre le pape et le roi d'Angleterre, et si le pape invitait les évêques à venir le trouver, ils seraient cependant obligés d'obéir plutôt au représentant du Christ qu'au roi terrestre.

1. *Ecclesie de feudo domini regis non possunt in perpetuum dari absque assensu et concessione ipsius.* (H. L.)

2. *Clerici citati et accusati de quacumque re, summoniti a justitia regis, venient in curiam ipsius, responsuri ibidem de hoc unde videbitur curiæ regis quod sit ibi respondendum, et in curia ecclesiastica unde videbitur quod ibi sit respondendum, ita quod justitia regis mittet in curiam sancte Ecclesiæ ad videndum quæ ratione res ibi tractabitur; et si clericus convictus vel confessus fuerit, non debet de cætero cum ecclesia tueri.* (II. L.)

3. *Archiepiscopis, episcopis et personis regni non licet exire de regno absque licentia domini regis; et si exierint, si domino regi placuerit, assurebunt quod nec in eundo, nec in moram faciendo, nec in redeundo perquirent malum vel damnum domino regi vel regno.* (II. L.)

626] L'archevêque consentait, du reste, à continuer la pratique en usage jusqu'alors, d'après laquelle tout évêque, etc., demandait au roi la permission d'entreprendre un voyage sans promettre toutefois de ne pas l'entreprendre en cas d'un refus du roi.)

5. Les excommuniés ne sont pas tenus de donner une caution pour prouver qu'ils ne changeront pas d'habitation : ils ne sont tenus qu'à donner une assurance complète qu'ils se présenteront (en temps voulu) devant le tribunal ecclésiastique ¹.

6. Les laïcs ne doivent être mis en accusation devant l'archevêque ou l'évêque que lorsqu'il y a des témoins ou des accusateurs autorisés par la loi, de sorte cependant que l'archidiaque ne perde pas pour cela son droit ni aucune de ses prérogatives. Si personne n'a le courage ou la volonté de se faire accusateur, le vicomte requis par l'évêque devra faire prêter serment à douze personnes du voisinage autorisées par la loi, afin qu'elles fassent ensuite connaître la vérité ².

7. Aucun vassal ou serviteur du roi ne sera excommunié, ni sa terre ne sera frappée d'interdit, avant de s'être entendu pour cela avec le roi, ou, s'il est absent, avec son justicier. Celui-ci (le roi ou le justicier) devra ensuite régler ce qui a trait à la curie royale et renvoyer au tribunal ecclésiastique ce qui est de son ressort ³. (L'archevêque remarqua que, par cette mesure, on enlevait aux prêtres le pouvoir de lier et de délier. Du reste, elle avait été déjà mise en pratique par Guillaume le Conquérant.)

8. On doit en appeler de l'archidiaque à l'évêque et de l'évêque

1. *Excommunicati non debent dare vadium ad remanens, nec prestare juramentum, sed tantum vadium et plegium standi iudicio Ecclesiar, ut absolvantur.* (H. L.)

2. *Laici non debent accusari nisi per certos et legales accusatores et testes in presentia episcopi ; ita quod archidiaconus non perdat jus suum, nec quicquam quod inde habere debeat; et si tales fuerint qui culpantur quod non velit vel non audeat aliquis eos accusare, vicecomes requisitus ab episcopo faciet jurare duodecim legales homines de vicnato seu de villa coram episcopo quod inde veritatem secundum conscientiam suam manifestabunt.* (H. L.)

3. *Nullus qui de rege teneat in capite, nec aliquis dominicorum ministrorum eius, excommunicetur nec terre alicujus illorum sub interdicto ponantur, nisi prius dominus rex, si in terra fuerit, conveniatur vel iustitia epus, si extra regnum fuerit, ut rectum de ipso faciat, et ita ut quod pertinet ad curiam regiam ibidem terminetur, et de eo quod spectabit ad ecclesiasticam curiam ad eandem mittatur, ut ibidem tractetur.* (H. L.)

à l'archevêque. Si celui-ci diffère de rendre justice, on doit se plaindre au roi, qui ordonnera à la curie épiscopale de s'occuper de l'affaire. Mais on ne doit pas aller plus loin, c'est-à-dire en appeler à Rome, sans la permission du roi ¹. (L'archevêque répondit que l'on forcerait, en agissant ainsi, les archevêques à aller contre le serment qu'ils ont émis à l'égard des appels, lorsqu'ils ont reçu le pallium. De plus, en empêchant de recourir à la mère universelle, la sainte Église romaine, on enlevait aux opprimés leur principale planche de salut.)

9. S'il survient un conflit entre un clerc et un laïc à l'égard d'un bien, le clerc soutenant qu'il a été donné à l'Église, le laïc prétendant de son côté que c'est un fief laïque, il y aura, par devant le justicier du roi, une *recognitio* composée de douze témoins autorisés par la loi, pour savoir si le bien en question appartient à l'Église ou n'est qu'un fief laïque. Dans le premier cas, le *placitum* devra se tenir dans la curie ecclésiastique ; dans le second, il se tiendra dans la curie royale, à moins que les deux partis n'aient pris d'un commun accord pour arbitre un baron ou un évêque, dans la curie desquels se tiendra aussitôt le *placitum*. La *recognitio* ne saurait, en effet, enlever à celui qui possède actuellement son droit de possession, tant que le *placitum* ne lui a pas donné tort ².

[627

10. Si l'habitant d'une ville, d'un château, d'un bourg ou d'une autre possession du roi ne comparait pas devant l'évêque ou l'archidiaque, quoiqu'il y soit obligé, il pourra bien être frappé

1. *De appellationibus, si emerint, ab archidiacono debent procedere ad episcopum, ab episcopo ad archiepiscopum. Et si archiepiscopus deserit in justitia exhibenda, ad dominum regem est perveniendum postremo, ut precepto ipsius in curia archiepiscopi controversia terminetur, ita quod non debet ulterius procedere absque assensu domini regis.* (H. L.)

2. *Si calumnia emerit inter clericum et laicum, vel inter laicum et clericum, de ullo tenemento quod clericus ad elemosynam velit attrahere, laicus vero ad laicum feodum, recognitione duodecim legatum hominum per capitalis justitie regis consuetudinem terminabitur utrum tenementum sit pertinens ad elemosynam sive ad feodum laicum coram ipsa justitia regis. Et si recognitum fuerit ad elemosynam pertinere, placitum erit in curia ecclesiastica. Si vero ad laicum feodum, nisi umbo de eodem episcopo vel barone advocaverint, erit placitum in curia regia. Sed si uterque advocaverit de feudo illo eundem episcopum vel baronem, erit placitum in curia ipsius, ita quod propter factam recognitionem saisinam non amittat qui prius saisitus fuerat, donec per placitum disrationatum fuerit.* (H. L.)

d'interdit, mais non d'excommunication¹, avant que l'on ait demandé au principal fonctionnaire royal de l'endroit de l'engager à comparaître. Si l'employé royal hésite à le faire, le roi pourra agir avec lui comme il plaira à sa grâce²; quant à l'évêque, il devra punir l'accusé d'après le droit canon³.

11. Les archevêques, évêques et toutes les personnes du royaume (voy. le n^o 4) qui ont reçu directement du roi un fief doivent regarder ce fief comme une baronnie des biens du roi, et par conséquent ils doivent répondre aux justiciables et aux employés royaux, se conduire à l'instar des autres barons, selon les ordonnances royales et les coutumes, assister aux opérations de la cour royale, à l'exception des cas de condamnation à mort ou de mutilation⁴.

12. Lorsqu'un archevêché, un évêché, une abbaye ou un prieuré formé avec des biens royaux devient vacant, il reste, durant tout le temps de la vacance, entre les mains du roi, qui en perçoit tous les revenus. Lorsque le moment est venu de nommer à l'église vacante, le roi doit charger de cette mission les personnages les plus importants de l'Église et l'élection aura lieu dans sa chapelle, avec son assentiment et les conseils des personnes qu'il aura convoquées pour cette réunion. L'élu devra ensuite, avant sa consécration, prêter entre les mains du roi un serment de fidélité et de vassalité, ainsi que doit le faire tout vassal envers son seigneur,

1. C'est-à-dire qu'il sera exclu personnellement des bénédictions de l'Église, mais qu'il ne sera pas cependant déclaré excommunié, parce que dans ce cas les autres employés du roi ne pourraient plus communiquer avec lui.

2. Brischar-Stolberg, *op. cit.*, p. 178, et Reuter, *op. cit.*, p. 372, n'ont pas compris ce passage.

3. *Qui de civitate vel castello vel burgo vel dominica manerio domini regis fuerit, et ab archidiacono vel episcopo de aliquo delicto citatus fuerit, unde debet eis respondere, et ad citationes eorum noluerit satisfacere, bene licet eum sub interdicto ponere. Sed non debet excommunicari priusquam capitulus minister regis villa illius conveniatur ut justitiet eum ad satisfactionem eum venire. Et si minister regis inde defecerit, ipse erit in misericordia domini regis, et exinde poterit episcopus ipsum accusatum ecclesiastica justitia coercere.* (H. L.)

4. *Archiepiscopi, episcopi, et universae persone regni que de rege tenent in capite habent possessiones suas de domino rege sicut baroniam et inde respondent justitiam et ministria regis, et sequuntur et faciunt omnes rectitudines regis et sicut barones ceteri debent interesse judiciis curie regis cum baronibus, usque perveniant in iudicio ad diminutionem membrorum vel mortem.* (H. L.)

salvo ordine suo ¹. (L'archevêque protesta contre les deux parties de cet article, qui, ainsi que le précédent, donnait le caractère [628 de fiefs royaux à toutes les possessions des évêchés.)

13. Si un grand du royaume refuse de pratiquer la justice à l'égard d'un archevêque, d'un évêque ou d'un archidiacre, soit pour ce qui concerne sa propre personne, soit pour ce qui regarde ses administrés, le roi devra l'y forcer par une sentence judiciaire. En revanche, si quelqu'un ne veut pas pratiquer la justice à l'égard du roi, l'archevêque, l'évêque ou l'archidiacre devra le forcer à donner satisfaction ².

14. L'Église et le tribunal ecclésiastique ne doivent pas garder les biens meubles de ceux qui sont condamnés par le roi, car ces biens appartiennent au roi, qu'ils soient dans l'église ou au dehors ³.

15. Tous les *placita* concernant les dettes faites sur une parole d'honneur ou sans une promesse formelle sont du ressort de la curie du roi (en opposition avec le sentiment de ceux qui voulaient que toute transaction faite avec un serment ou une promesse d'honneur fût du ressort du *forum* ecclésiastique) ⁴.

16. Les fils de paysans ne doivent pas être ordonnés sans l'assentiment du seigneur sur le bien duquel ils sont nés ⁵.

1. *Cum vacaverit archiepiscopatus vel episcopatus vel abbatia vel prioratus de dominicis regis, debet esse in manu ejus, et inde percipiet omnes redditus et exitus, sicut dominicos. Et cum ventum fuerit ad consulendum ecclesie debet dominus rex mandare potiores personas Ecclesie, et in capella ipsius debet fieri electio, assensu domini regis et consilio personarum regni quas ad hoc faciendum vocaverit; et ibidem faciet electus homagium et fidelitatem domino regi sicut ligio domino de vita et de membris et de honore suo terreneo, salvo ordine suo priusquam sit consecratus.* (H. L.)

2. Buss, *op. cit.*, p. 266, et Reuter, *op. cit.*, p. 372, ont entendu cet article dans un sens un peu différent. *Si quisquam de proceribus regni deforcierit archiepiscopo vel episcopo vel archidiacono de se vel de suis justitiam exhibere, dominus debet rex justiciare. Et si forte aliquis difforcieret domino regi rectitudinem suam, archiepiscopi et archidiaconi debent eum justiciare ut domino regi satisfaciatur.* (H. L.)

3. *Catala eorum qui sunt in forisfacto regis non detineat Ecclesia vel cœmeterium contra justitiam regis, quia ipsius regis sunt, sive in ecclesiis sive extra fuerint inventa.* (H. L.)

4. *Placita de debitis que fide interposita debentur vel absque interpositione fidei sint in justitia domini regis.* (H. L.)

5. *Filii rusticorum non debent ordinari absque assensu domini de cujus terra nati esse dignoscuntur.* (H. L.)

Lecture faite de ces constitutions, le roi demanda à tous les évêques, non le serment de fidélité, mais l'apposition de leur sceau. On en écrivit aussitôt trois exemplaires, un pour les archives royales et deux autres pour les archevêques de Cantorbéry et d'York. Les documents originaux rapportent très diversement la conduite de Thomas Becket en cette circonstance. Tandis que ses adversaires, et même un de ses admirateurs, Guillaume Fitz Stephen, racontent que, par crainte de la mort et du roi, il avait cédé et apposé son sceau, Thomas déclare ne l'avoir jamais fait. Les autres amis de l'archevêque parlent dans le même sens ; l'un d'eux, Jean, évêque de Poitiers, ajoute que Thomas n'avait pas promis formellement l'observation de ces statuts. Cette parole [29] laisse voir que Thomas, quelque peu paralysé par la crainte, n'osa pas déclarer ouvertement son dissentiment, mais qu'il se conduisit de manière à laisser croire qu'il avait donné son adhésion. Qu'il ait faibli en cette circonstance, c'est ce que prouve son repentir ultérieur. Herbert de Bosham ne dit donc pas assez, lorsqu'il affirme « qu'il n'avait pas précisément refusé, mais avait seulement demandé un délai, » et de même Roger de Pontigny : « L'archevêque déclara : J'accepte ce statut, mais je ne lui donne pas mon adhésion, je veux voir, avant tout, les points que nous aurons à combattre¹. » Ces biographes de Becket ont évidemment cherché à pallier sa faiblesse ; les historiens postérieurs l'ont souvent regardée comme d'un instant et placent le regret de Thomas presque immédiatement après sa faute. Il est vrai qu'à son retour de Clarendon à Cantorbéry, Becket fit connaître à sa suite à quel point il était mécontent de lui-même ; le fait est attesté par Herbert de Bosham. Toutefois l'archevêque se laissa persuader par l'évêque d'Évreux d'appuyer, par une lettre à Alexandre III, la démarche du roi pour obtenir l'approbation des articles de Clarendon². Cette lettre, qui accen-

1. *Opera Thomæ Cantuar.*, éd. Giles, t. I, p. 127, 217; t. VI, p. 243; t. VII, p. 125; *P. L.*, t. CXC, col. 77, 133, 1026, 1143.

2. Deux biographes de Thomas Becket, Édouard Grimm et Guillaume de Cantorbéry (*P. L.*, t. CXC, col. 20, 239; dans les *Op. S. Thomæ*, t. I, p. 32; t. II, p. 10, éd. Giles), parlent de cette lettre, et le pape en parle aussi, comme nous le verrons bientôt. On se demande si la lettre de Thomas Becket à Louis VII, roi de France, dans lequel il parle de sa réconciliation avec le roi Henri, date de cette époque. *P. L.*, t. CXC, col. 661 sq.

tue et complète la faiblesse de Thomas Becket, a été évidemment écrite avant la pénitence que Thomas s'imposa à lui-même ¹.

On se souvient qu'aussitôt après le parlement de Westminster (octobre 1163), le roi Henri II avait député au pape, à Sens, Arnulf, évêque de Lisieux et Richard, archidiacre de Poitiers; ils devaient solliciter la nomination de l'archevêque d'York comme légat pour l'Angleterre et l'intimation aux évêques anglais de reconnaître les *consuetudines avite*. Le pape refusa tout; mais à peine sa réponse arrivée en Angleterre, le roi envoya à Alexandre III [630] deux autres ambassadeurs, pour obtenir la confirmation des statuts de Clarendon, qui furent dès lors publiés des deux côtés de la Manche, en Angleterre et dans les possessions anglaises en France. Le pape écrit à ce propos dans sa lettre *Étsi*, etc., adressée le 27 février 1164 à Thomas Becket: « Pour obtenir plus facilement sa demande, le roi m'a envoyé une de tes lettres, frère, et une de l'archevêque d'York... et nous a demandé instamment la confirmation des *consuetudines*, donnant pour raison que toi et les autres évêques avez promis, il y a quelque temps, de les observer. Nous n'avons pas acquiescé; mais, pour ne pas trop mécontenter le roi, nous lui avons adressé une lettre conférant la dignité de légat à l'archevêque d'York ². » Ce fut probablement à cette époque que le pape envoya à tous les évêques anglais l'encyclique dans laquelle il les engage à ne faire au roi aucune promesse contraire à la liberté de l'Église; celles qui auraient déjà été faites sont nulles de plein droit et n'engagent pas ³.

1. Je sais bien que les deux biographes de Becket cités plus haut placent en termes plus précis, il est vrai (*interca*), la rédaction de cette lettre pendant le temps de la pénitence de Thomas Becket. Mais en faisant abstraction de ce qu'il y a d'in vraisemblable dans le fait d'un homme qui continuerait une faute au moment même où il en ferait pénitence, la chronologie est tout à fait opposée à l'assertion de ces deux biographes. En effet, c'est le 27 février 1164 que le pape répond à la lettre écrite par Thomas Becket en faveur des articles de Clarendon, et c'est le 1^{er} avril 1164 que Thomas commence à faire pénitence. C'est pour n'avoir pas examiné de près ces divers points, que plusieurs historiens modernes sont tombés dans des erreurs et ont rendu leur tâche beaucoup plus difficile.

2. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 74; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, 1383; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 874; *P. L.*, t. CC, col. 285.

3. *P. L.*, t. CC, col. 287. Reuter, *op. cit.*, p. 359; place à tort ce bref avant le parlement de Clarendon.

Dans une troisième lettre (même date), le pape cherche à tranquilliser Thomas Becket au sujet de cette dignité de légat accordée à l'archevêque d'York : « Le décret concernant cette dignité ne doit être, dit le pape, remis à l'archevêque qu'avec ton assentiment. Ce point a été expressément stipulé. Si le roi n'en tenait pas compte, tu serais, toi et ta ville, exempt de la juridiction du légat ¹. »

Ce fut sans doute la lettre écrite par Thomas Becket au pape Alexandre III. en faveur des articles de Clarendon, qui donna lieu à la sévère pénitence que l'archevêque s'imposa à lui-même vers le 1^{er} mars ². Il prononça contre lui-même une *suspensio in sacris*, s'abstint de toute fonction ecclésiastique, en particulier de la célébration de la messe, s'imposa des jeûnes, etc., et envoya au pape, [631] à Sens, un messenger pour confesser sa faute et en obtenir le pardon. Le pape répondit, le 1^{er} avril 1164, d'une manière paternelle : « En toute action, dit-il, c'est l'intention qu'il faut considérer; or l'archevêque n'a pas eu d'intention mauvaise. Du reste, s'il a quelque chose à se reprocher, il doit le confesser à un prêtre, et Dieu lui pardonnera selon sa miséricorde. Le pape l'absout pour le passé et lui ordonne de célébrer de nouveau la messe ³.

Vers ce même temps, Henri II envoya au pape d'autres agents dont l'arrivée à Sens coïncide avec la nouvelle de la mort de l'antipape Octavien (mort le 20 avril 1164). Ils mirent à profit cette circonstance, pour faire valoir les nombreux services rendus par leur maître à Alexandre, qu'ils cherchèrent à impressionner; puis ils lui restituèrent le décret accordant à l'archevêque d'York la dignité de légat, parce que le roi ne voulait pas remplir la condition imposée par le pape (l'assentiment de Thomas Becket). Ils espéraient obtenir un autre bref sans cette réserve; mais toutes les instances des cardinaux favorables

1. *P. L.*, t. cc, col. 287.

2. On obtient cette date par les rapprochements suivants : la lettre du pape, qui termina la pénitence de Becket, est datée du 1^{er} avril 1164 et ne dut pas arriver en Angleterre avant le 10 du même mois. D'un autre côté, la pénitence de Thomas dura environ quarante jours, c'est Herbert de Bosham qui l'affirme : ce sont donc les quarante jours qui précèdent le 10 avril, ce qui donne pour le début environ le 1^{er} mars.

3. Colati, *Concilia*, t. xiii, col. 317, Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1606; Mann, *Conc. amplius coll.*, t. xxi, col. 1193; Reuter, *op. cit.*, p. 378.

au roi d'Angleterre n'y purent décider le pape. Il avait compris le péril qu'il y avait à confier une telle dignité à Roger d'York; aussi regardait-il comme un bonheur inespéré que son décret lui eût été rendu ¹.

626. *Convent de Northampton, octobre 1164.*

Fuite de Becket.

Depuis quelque temps déjà, Thomas Becket songeait à se rendre en France, pour soutenir la lutte en faveur de l'Église. Jean de Salisbury et Jean, évêque de Poitiers, faisant oublier leur faiblesse passée par leur zèle récent, avaient négocié cette affaire avec le roi de France et plusieurs seigneurs du royaume ². Les cisterciens de Pontigny en Bourgogne briguèrent l'honneur de donner asile au fugitif. Thomas était déjà parvenu à quitter la côte anglaise, lorsqu'une saute de vent le ramena au rivage, et le roi, instruit de cette tentative d'évasion, décida de faire comparaître l'archevêque devant un tribunal. Une occasion favorable se présenta bientôt. Jean Maréchal, employé royal des finances, avait émis des prétentions sur un bien d'église et perdu son procès devant la cour de l'archevêque. D'après une nouvelle ordonnance royale, il pouvait recourir au tribunal du roi; mais l'archevêque, faisant des difficultés par suite d'un vice de forme commis par le demandeur, fut lui-même cité à comparaître, le 11 septembre 1164, devant la cour royale. Il ne vint pas et fut cité de nouveau à se présenter, le 8 octobre, à Northampton, où, conformément à l'article 11 de Clarendon, le roi avait réuni en parlement les évêques et les barons du royaume ³. Dès la première session, on rappela l'absence de Thomas Becket, le 11 septembre, et, quoique l'archevêque eût allégué la maladie, elle fut con-

1. *P. L.*, t. cxc, col. 701; Reuter, *op. cit.*, p. 378, 573; Buss, *op. cit.*, p. 281-291.

2. Jean de Salisbury, *Epist.*, *Ex quo partes attingi*, dans Robertson, *Materials*, t. v, p. 95, trad. franç. dans A. L'Huillier, *op. cit.*, t. 1, p. 298-305. (H. L.)

3. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1433-1438; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1609; Coletti, *Concilia*, t. xiii, col. 319; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. ii, col. 436-437; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxi, col. 1203. (H. L.)

sidérée comme une révolte de vassal à seigneur. L'archevêque fut en conséquence condamné à la perte de tous ses biens meubles et abandonné « à la grâce du roi », qui seul pouvait les lui laisser. Jusqu'alors tous les juges, laïques et ecclésiastiques, avaient été d'accord; mais sur la question de savoir qui notifierait au primate ce jugement, les sentiments se divisèrent. Après avoir jugé le vassal, ils hésitaient à faire connaître leur décision au primate; les barons voulaient se décharger de ce soin sur les évêques, sous prétexte qu'étant laïques ils n'avaient aucune juridiction sur les ecclésiastiques. Les prélats répondaient, de leur côté, que des évêques pouvaient moins encore procéder contre leur père et supérieur; que d'ailleurs ils ne se trouvaient pas à Northampton en qualité d'évêques, mais comme barons et au même titre que les laïcs. Pour en finir, le roi ordonna à Henri, évêque de Winchester, de proclamer la sentence. Becket protesta; mais, sur les instances générales qui lui furent faites, il s'arrêta, afin de ne pas exaspérer le roi¹. Selon l'usage, la confiscation des biens prononcée par le tribunal fut commuée en une amende fixée, contre les usages, à 500 livres², tandis que d'ordinaire elle était de 40 à 100 livres, selon les comtés. Tous les évêques, sauf Gilbert Folioth de Londres, se portèrent caution pour l'archevêque³.

633] A cette première vexation devait bientôt en succéder une autre. Dans la même session, le roi demanda à Thomas de rendre compte de plus de 300 livres qu'il avait retirées comme chancelier des châteaux de Eye et Berkhaupstead. Le primate répondit qu'il n'avait pas été cité pour rendre ses comptes; cependant par condescendance il voulait bien répondre qu'il avait employé au delà de ces 300 livres à la réparation des deux châteaux et de la Tour de Londres. Néanmoins, le roi n'acceptant pas ces raisons, Thomas, résigné à céder jusqu'aux dernières limites, donna caution pour 300 livres de plus.

Le lendemain, vendredi 9 octobre, le roi formula une nouvelle demande: il assura avoir prêté 500 marcs à Thomas Becket, lorsque celui-ci était chancelier. Thomas répondit qu'il avait reçu

1. C'est ainsi que peuvent s'harmoniser les données fournies par les biographes de Thomas Becket.

2. Une dizaine de mille francs. (II, 1.)

3. *P. L.*, t. cxc, col. 24, 81, 135, 148.

cette somme en présent et qu'il n'était guère royal de réclamer un présent. Le roi ayant nié le présent, l'archevêque fut condamné à rembourser; et comme on lui demandait caution, il dit que son évêché avait une valeur bien supérieure et qui couvrait la somme. On lui répliqua que la sentence de la veille emportait confiscation et qu'il lui fallait se constituer prisonnier s'il ne fournissait pas de caution. Dans cette extrémité, Thomas Becket fut abandonné par les évêques; toutefois, cinq hommes se portèrent caution chacun pour 100 livres.

Dans la troisième session, le 10 octobre, il devint clair pour tout le monde que le roi voulait perdre l'archevêque. Il demanda à Thomas de rendre compte de tout l'argent qu'il avait reçu, étant chancelier, pour les évêchés, baronnies et abbayes vacants: il ne s'agissait pas moins de 30 à 40 000 livres et il est évident que ce n'était plus le moment de réclamer ses comptes à Thomas Becket. On aurait dû le faire plus tôt, lorsqu'au moment de sa consécration Thomas avait abdiqué la charge de chancelier. À cette époque, on l'avait déclaré libre de tous liens, par conséquent de cette responsabilité qu'on voulait maintenant faire retomber sur lui¹. Aussi la demande du roi excita-t-elle le plus grand étonnement dans le parlement: on comprit que le souverain voulait voir l'archevêque en prison, sinon pire. Thomas, [63] bouleversé par cette exigence inouïe, crut devoir en délibérer d'abord avec ses suffragants et se retira avec eux dans un appartement séparé, tandis que la cour continuait à siéger. Henri, évêque de Winchester, qui avait sacré Thomas Becket et lui était toujours resté très dévoué, proposa d'apaiser le roi, en lui offrant une somme de 2 000 mares. Le roi les refusa; la plupart des évêques, surtout Gilbert de Londres et Hilaire de Chichester, déclarèrent qu'à la suite de ce refus, Thomas n'avait qu'à résigner son archevêché; que telle était certainement la volonté d'Henri II, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'éviter un plus grand mal, et peut-être des voies de fait. Toutefois, des voix s'élevèrent aussi pour engager l'archevêque à résister. On disputa pour et contre, et à la fin de la séance Becket fit demander un délai jusqu'à la session suivante.

Le primat passa le dimanche tout entier, au monastère de Saint-André, en délibérations avec ses amis; il fut décidé que le lendemain,

1. Reuter, *op. cit.*, p. 268, 411

lundi 12 octobre, il comparaitrait devant la cour. Mais dans la nuit il se trouva si souffrant qu'il lui fut impossible de quitter son lit le lendemain. Le roi n'y voulut voir qu'une ruse et lui envoya deux comtes pour réitérer la citation et s'assurer de l'état réel du malade, qui leur dit : « Demain, je me présenterai à l'assemblée avec le secours de Dieu, dùt-on me porter en litière ! » Dans la matinée du 13 octobre (mardi), avant l'ouverture de la session, les évêques se réunirent chez le primate, lui dirent les bruits qui couraient que sa vie était menacée, et l'engagèrent vivement à s'en remettre uniquement à la grâce du roi. C'était, d'après eux, le seul moyen de salut. Tous les évêques étaient affolés : l'archevêque, un instant troublé, se rasséra et prononça devant ces évêques un discours dans l'esprit du droit canon et en opposition avec les statuts de Clarendon : il leur fit voir qu'en siégeant dans des tribunaux qui traitaient d'affaires civiles et criminelles, ils avaient manqué à leurs devoirs ; il leur interdit cette conduite et une plus longue participation aux opérations de la cour royale. En même temps, il en appela au pape et chargea les évêques de procéder par les censures ecclésiastiques contre les barons, dans le cas où ces derniers prononceraient contre lui. Gilbert, évêque de Londres, déclara que lui aussi en appelait au pape de la défense archiépiscopale d'assister plus longtemps aux délibérations de la cour royale, puis les évêques s'éloignèrent et le primate, ayant mis son *pallium*, se rendit à l'église et célébra la messe de saint Étienne. Ses ennemis voulurent voir dans ce choix une allusion offensante au roi, parce que l'introït commence par les paroles : *Sederunt principes et adversum me loquebantur*¹. Après la messe, Thomas Becket voulait se rendre devant le tribunal sans quitter ses habits sacerdotaux ; mais, sur la prière de quelques templiers ses amis, il n'insista pas et se contenta de faire porter devant lui la croix archiépiscopale. Il emportait une hostie consacrée comme viatique, pour le cas où un malheur lui surviendrait. Arrivé dans la cour du château, il prit lui-même la croix en main et entra ainsi dans l'assemblée, sans s'arrêter aux railleries de quelques évêques, et s'assit sur le siège qui lui avait été assigné. Henri II fut aussitôt instruit, dans son cabinet, de ce qui se passait et du discours de Becket aux

1. Ps. cxxiii, 23.

évêques ; il en montra une grande colère et cria à la trahison. Dans la cour du roi, on accusait également l'archevêque de trahison à l'égard de son seigneur et roi. Celui-ci voulait qu'en dépit de la défense de l'archevêque, les évêques prissent part à la condamnation de Thomas Becket ; mais un reste d'esprit sacerdotal fit comprendre à ces prélats ce qu'il y aurait de grave et de périlleux dans un oubli aussi étrange de la hiérarchie ecclésiastique. Aussi s'arrêtèrent-ils à un moyen terme, qui leur permettait de paraître obéir aux règles du droit canon, tout en s'en affranchissant pour l'avenir, et de travailler à la ruine de Thomas Becket. Conformément aux ordres du primat, ils quittèrent la curie ; mais ils en appelèrent aussitôt au pape, et dénoncèrent l'archevêque comme transgresseur des lois du royaume qu'il avait promis de respecter.

La cour, réduite à des laïcs était, par le fait, en contradiction avec l'article 11 de Clarendon. Néanmoins elle adopta pleinement le plan du roi de déclarer coupable de haute trahison l'archevêque Becket, en sa qualité de vassal du roi, révolté contre son suzerain et contempteur des articles de Clarendon, les barons, revenus du cabinet du roi dans la salle des sessions, retrouvèrent Becket à sa place ordinaire et voulurent lui annoncer la sentence portée contre lui ; mais Thomas interrompit le comte Robert de Leicester qui prenait la parole, et défendit aux barons, comme ses enfants et comme laïcs, de juger leur père spirituel. Il ajouta [636] qu'il en avait appelé au pape, et que par conséquent nul n'avait le droit de prononcer un jugement contre lui. Les barons hésitaient, Becket quitta l'assemblée avec le même calme et le même cérémonial qu'à son arrivée, tenant toujours en main la croix archiépiscopale. Ses ennemis l'accompagnèrent avec des menaces et des injures. Le local était fermé ; un des partisans de Becket trouva la clef, et l'archevêque put arriver jusque dans la cour, où se trouvait son cheval et où le peuple lui fit l'accueil le plus enthousiaste et lui demanda sa bénédiction. De leur côté, les courtisans l'avaient poursuivi après sa sortie de l'assemblée, et une lutte se serait engagée entre eux et le peuple, si le roi n'avait prudemment conseillé aux siens de se tenir en paix ¹.

Dès son retour au monastère de Saint-André, l'archevêque fit

1. Maosi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1195, 1203 ; *P. L.*, t. CXC, col. 24, 82, 133, 1157. [H. L.]

demander au roi la permission d'entreprendre un voyage. En agissant ainsi, il se conformait aux principes émis à Clarendon; il s'y conforma également lorsque, la permission lui étant refusée, il prit la fuite dans la nuit du 13 au 14 octobre 1164, pour se réfugier auprès du pape. Quelques heures auparavant, il avait ordonné à Herbert de Bosham de se rendre à Cantorbéry, d'y réunir tout l'argent possible et de le rejoindre à Saint-Omer. Afin de ne pas être reconnu, Becket prit des habits étrangers : toutefois, il ne laissa ni son *pallium* archiepiscopal ni son sceau, car c'était en archevêque qu'il quittait l'Angleterre. Trois amis seulement devaient l'accompagner; pour éviter à ses autres serviteurs tout désagrément, il les avait congédiés, surtout les laïques nobles attachés à sa personne. D'ailleurs, quelques gens de sa maison l'avaient déjà abandonné. Le roi aurait certainement pu empêcher la fuite de Becket; mais comme il ne lui avait pas été possible d'obtenir sa déposition formelle, il regarda sa fuite comme un avantage : elle le délivrait d'un adversaire et lui permettait d'élever de nouvelles plaintes contre lui.

[637] En apprenant la fuite de Becket, la cour tint, le 14 octobre, une nouvelle session, à laquelle les évêques prirent part; on y résolut, conformément à la volonté du roi, de ne prendre aucune mesure violente contre Becket et le siège de Cantorbéry, mais au contraire de suivre l'archevêque dans la voie de l'appel et d'utiliser la situation périlleuse où se trouvait le pape, pour obtenir la ruine de l'appelant. Dans ce but, le roi envoya au pape une grande ambassade d'évêques et de barons, ayant à leur tête les plus ardents ennemis de Thomas : Roger, archevêque d'York, et Gilbert Folioth, évêque de Londres. Ils avaient pour instructions d'aller remettre au roi de France, Louis VII, et au comte de Flandre, des lettres où le roi Henri les priait instamment de ne pas donner asile à l'*ancien* archevêque de Cantorbéry, que la cour royale avait déclaré traître à son pays. Les ambassadeurs arrivèrent sur le continent la nuit même (1^{er}-2 novembre) où l'archevêque quittait la côte anglaise. Après s'être déguisé en moine et avoir pris le nom de frère Christian, Thomas Becket s'était dirigé de Northampton vers Lincoln¹, présu-

1. Northampton, couchée à Graham (ou Grantham), Lincoln, L'Ermitage,

nant que personne ne le poursuivrait dans cette direction détournée. De là, il avait tourné vers le sud et, le matin du jour des Morts (2 novembre), il s'embarqua sur un canot à Eastry, près de Sandwich, non loin de Cantorbéry, et le soir il arrivait heureusement à Gravelines, sur le territoire du comte de Flandre. Reconnu dans l'hôtellerie, il gagna le lendemain les environs de Saint-Omer, où il rencontra Herbert de Bosham, au moment où les ambassadeurs anglais se trouvaient aussi à Saint-Omer. L'archevêque dut rester trois jours caché, jusqu'au départ des ambassadeurs. Le quatrième jour, il se rendit au monastère de Saint-Bertin, où il retrouva plusieurs de ses partisans qui avaient voulu le suivre en exil; Thomas s'empressa d'en députer deux au roi Louis, les chargeant de suivre exactement la trace des ambassadeurs d'Henri II. Ces derniers avaient rencontré le roi de France à Compiègne, mais n'avaient pu rien obtenir; Louis VII leur avait déclaré que la prétendue déposition de l'archevêque était nulle et qu'il ne l'empêcherait pas plus de résider en France que d'aller trouver le pape à Sens. Le comte d'Arundel fit remarquer que, lorsque Becket était chancelier, il avait toujours été contraire aux intérêts de la France, mais le roi Louis fut assez noble pour ne pas relever cette réflexion perfide.

Le lendemain de la réception des ambassadeurs d'Angleterre par le roi de France, les envoyés de Becket arrivèrent à Compiègne, où ils furent accueillis très amicalement. Le roi Louis VII leur promit secours et protection pour leur maître; aussi se hâtèrent-ils de prendre la route de Sens. On se souvient qu'il existait parmi les cardinaux un parti anglais, qui, s'appuyant alors sur les évêques et les barons de l'ambassade anglaise, conseillait au pape de se montrer favorable au roi d'Angleterre et de raffermir par là sa propre situation. Dans le consistoire public auquel assistaient les messagers de Becket, les ambassadeurs d'Henri II exposèrent à leur point de vue la suite de cette affaire et se plaignirent amèrement de l'archevêque, dont ils demandèrent la déposition. En revanche, on promettait un sérieux accroissement du denier de Saint-Pierre en Angleterre. Voyant

Saint-Bothf (aujourd'hui Boston), Haverolot (aujourd'hui Haverholme), Chick-sand, Eastry près Sandwich. [H. L.]

bientôt que c'était trop demander, les ambassadeurs firent une seconde proposition : ils demandèrent l'envoi en Angleterre de deux cardinaux avec des pouvoirs illimités pour régler le différend sans appel. On espérait que le pape se désintéresserait de la question et qu'il serait possible d'acheter les légats. Les cardinaux du parti anglais appuyèrent ce projet : le pape ne se dissimulait pas que sa situation deviendrait grave si le roi d'Angleterre abandonnait son obéissance ; il rejeta cependant cette combinaison et déclara qu'avant tout il fallait attendre l'arrivée de Thomas Becket. Les ambassadeurs d'Henri II, mécontents de cette réponse, repartirent aussitôt.

Cependant, Thomas recevait à Saint-Bertin les hommages de nombreux prélats français, notamment Henri, archevêque de Reims (frère du roi), et, à Soissons, il fut comblé d'honneurs par le souverain. De là il partit pour Sens avec une grande escorte ; le pape et les cardinaux vinrent au-devant de lui et lui firent l'accueil le plus cordial. Quelques jours après, Becket raconta au pape et aux cardinaux, en séance secrète, ce qui s'était passé en Angleterre, et démontra comment les articles de Clarendon étaient en opposition avec la liberté de l'Église. On lut ces articles, qui causèrent au pape une grande surprise, et on en condamna immédiatement dix comme opposés aux saints canons (les n^{os} 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 15).

Le pape releva aussi l'archevêque de la promesse faite à Clarendon. Le lendemain, Thomas Becket s'accusa lui-même devant l'assemblée d'avoir accepté la dignité archiepiscopale sans y avoir été autorisé par une élection canonique, et il abdiqua entre les mains du souverain pontife. La plupart des cardinaux conseillaient à Alexandre III d'accepter cette abdication, pour couper court à toute difficulté ; mais le pape et la minorité furent d'avis que ce serait un abandon de principe, et l'archevêque fut réinvesti. Néanmoins le mécontentement des cardinaux se fit jour contre Thomas, qui se vit dans la nécessité de se défendre. Après un séjour de trois semaines à Sens, Thomas, peut-être sur le désir du pape, choisit pour résidence le monastère de Pontigny, de l'ordre de Cîteaux, à douze lieues de Sens ; il y fut reçu avec enthousiasme.

Vers cette époque, le roi d'Angleterre, voyant qu'il ne pouvait atteindre son but par les moyens légaux, en vint aux voies de fait et rendit une série d'ordonnances tyranniques. Les partisans

de Becket furent privés de leurs revenus; leurs bénéfices ecclésiastiques et les biens de l'église archiépiscopale devinrent la proie du fisc; tous les parents et amis de l'archevêque, eleres et laïes, frères et sœurs, oncles et tantes, sans en excepter même les enfants à la mamelle, furent exilés sans pitié, et on menaça d'emprisonnement quiconque entreprendrait des relations avec Becket ou avec le pape. Randulf de Broc, laïe et ennemi acharné de Thomas, fut nommé administrateur du diocèse de Cantorbéry. Henri II ne voulut cependant pas abandonner l'obédience d'Alexandre III, soit que sa conscience l'en empêchât, soit qu'il fût retenu par la crainte de son peuple ¹.

1. Ce grave conflit, qui coûta la vie à Becket, ne pouvait manquer de provoquer la passion chez les historiens qui en ont fait le récit. Les uns voient dans l'archevêque un rebelle, d'autres un papiste, d'autres un ultramontain et chacun tire à soi l'homme célèbre pour le plus grand honneur de ses opinions personnelles. Les quatre personnages en présence, Becket, Henri II, Alexandre III, Louis VII, sont intéressants, sans être, les uns ni les autres, ni très intelligents ni très profonds. Les trois premiers sont d'une ténacité égale et le dernier est un brave et digne homme, un peu mou, un peu faible, qui fera son jeu pendant que les trois farouches se disputeront. Louis VII est très dévot au moment où Henri II ne l'est guère, et celui-ci, dont on fait un profond politique, compromet la durée de son œuvre par son esprit manifestement antireligieux, tandis que le roi de France, qu'on représente comme un assez pauvre sire, retire en solide avantage pour la France tout ce que son antagoniste fait perdre d'influence à l'Angleterre. Ces parlements de Westminster, de Clarendon et de Northampton, lointains modèles du régime parlementaire, sont curieux au point de vue psychologique, qui n'est pas si différent qu'on pourrait le croire du point de vue historique. Évêques et barons s'y font les très humbles serviteurs du gouvernement royal qu'ils savent plus violent et mieux pourvu de moyens d'exécution qu'ils ne peuvent l'être. Ils sacrifient un ancien chancelier avec une parfaite désinvolture, comme plus tard d'autres assemblées renieront Thomas More ou Jean de Witt, par courtoisie et contre leur conviction. Celui qu'ils sacrifient, Thomas Becket, est un type accompli d'homme d'État suivant la formule anglaise. Énergique et étroit, on lui trouverait, parmi ses successeurs les chanceliers d'Angleterre et les premiers ministres plus rapprochés de nous, des collègues dignes de lui : Walpole par exemple. Légiste, juge, financier, habile aux coups de force comme aux expédients administratifs; hardi, superbe, dépensier, connaissant bien les intérêts de son pays, sachant les protéger à l'intérieur, mais sans grandes vues, et même sans vues véritablement politiques à l'extérieur, où il méconnaissait le rôle à faire jouer à son maître en face de l'empereur et, à l'occasion, contre l'empereur. Moins emporté qu'Henri II et maître de lui avec des sursauts vite réprimés, quand on l'attaquait ou qu'on l'insultait, il dut en partie à cette maîtrise l'influence qu'il exerça sur son maître jusqu'au jour où celui-ci, las de lui, le faisait

honneur. Si Henri II comptait que son chancelier devenu primat d'Angleterre lui ferait le minimum de résistance dont les prédécesseurs en charge ne s'étaient guère privés, il se trompait, mais il était presque excusable; car Lanfranc, Anselme, de saintes gens, avaient dû, en somme, reculer devant Guillaume I^{er} et Henri le Roux, auxquels Henri Plantagenet ne se tenait pour inférieur en quoi que ce fût, et sur ce point il avait peut-être raison. Seulement, Henri II, comme tous les violents, ne calculait pas avec la force des faibles. Une lutte entre son chancelier et lui eût pu être périlleuse; entre le primat et le roi elle était, jugeait-il, sans danger. Grand bénéficiaire, l'archevêque Becket avait des charges, des biens, de l'argent, toutes choses dont on pouvait le dépouiller sans redouter une revanche de sa part: que ferait-il de vassaux rustiques et de clercs poltrons contre les hommes d'armes à la main pesante du roi d'Angleterre? En effet, Becket ne paraît pas avoir un seul instant songé à une lutte impossible, il avait l'esprit trop juste pour ne pas comprendre qu'il serait écrasé et supprimé. A cette force irrésistible il opposa la seule résistance inexpugnable: le sacrifice personnel. C'est un gros enjeu que celui d'une vie. Becket en a-t-il fait, dès le premier jour de la lutte, le sacrifice? C'est probable. Toute sa conduite est celle d'un homme qui ne transigera pas. A Clarendon, il a faibli un instant, il n'a pas transigé. Or, en face d'un adversaire tel que le sien et qu'il avait trop longtemps pratiqué pour ne pas le connaître, à une époque où on est exposé à finir une discussion par des coups d'épée ou par le coup de la hache, avec un roi tout-puissant dont le geste est de brandir son épée dans les moments de colère, on risque une dangereuse partie de résister. Successeur d'Anselme, Becket continuait une tradition; mais Anselme était doux, pliant, Becket avait à soutenir des droits analogues avec un tempérament différent. Brusquement, le 3 juin 1162, le chancelier devenu primat avait renoncé aux dissipations et adopté une existence austère; non moins brusquement il s'était constitué le défenseur des droits et des privilèges qu'il avait jusque-là combattus ou rognés de son mieux, mais le tempérament de l'homme se révélait jusque dans ce retournement du cléricien et du politique: il avait commandé à lui-même avec la même impérieuse volonté qu'il apportait à commander aux autres et gouverner les affaires du royaume. Homme de son temps et de son pays, il savait et il sentait qu'il représentait l'opinion publique, une force qu'il ne méprisait ni ne négligeait, mais à qui il prétendait bien faire rendre un effet quelconque. C'est comme chrétien et comme Anglais qu'il résistait à un gouvernement dont les tendances laïques et absolutistes étaient de plus en plus claires pour tous. Homme de petite naissance, il éprouvait à l'égard du roi et des seigneurs ce sentiment d'égalité, — non pas puéride et verbale du Français, — mais silencieuse et intransigeante de l'Anglais. Le clergé anglais risquait de perdre son indépendance en même temps que l'Église était menacée dans ses privilèges: voilà ce qu'a vu Becket, et ces deux aspects d'une question unique se sont parfaitement associés et comme fondus dans son esprit. L'épiscopat national, trop rempli de nobles, déjà façonné au despotisme, l'intéressa peu; son entourage de moines et de clercs est là pour le dire et pour recueillir les mots cruels que le primat laisse tomber sur ses collègues. En telle posture, soutenu des petits et du peuple qui l'accablent au sortir du parlement de Northampton, Becket est infiniment plus humain que le personnage de vitrail qu'on imagine et qu'on dépeint. Peu de gaieté, une vraie âpreté dans les jugements, un langage parfois si vif qu'on le traduit difficilement,

627. *Lutte de Pascal III avec Alexandre III depuis 1164.*

Pendant le séjour d'Alexandre III en France, il parvint, à force de prudence, à sauvegarder sa dignité, malgré la dépen-

je veux dire des ripostes si vertes qu'on ne sait comment les traduire et, avec cela, cette condescendance, cette simplicité qui séduit, cette douceur à huis clos qui se réserve pour quelques familiers vraiment intimes et dont les témoignages risquent de fausser l'idée qu'on se fait de l'homme et de son rôle public. Les épanchements qu'un homme très fort peut avoir ainsi avec ses plus intimes sont comme la raison de la tension ordinaire de son âme dès l'instant où il sort de son intérieur; on en doit tenir compte, sans doute, mais quand un personnage vit en représentation, c'est là qu'il faut l'aller regarder. Même en exil, surtout en exil, Becket est exposé au public. La lutte engagée entre le roi et lui est devenue moins nationale et plus religieuse depuis que l'archevêque apparaît fuyitif et traqué jusque dans les refuges qu'il s'est choisis. Louis VII et Alexandre III travaillent en vain à procurer un accord entre le roi et le primate d'Angleterre. Cet accord, Henri II n'en veut pas et Becket n'y croit pas. A Montmirail, il est seul à voir où le mèneront les prétendues concessions d'Henri II, et à Montmartre, ce sont les autres qui enfin s'aperçoivent que le primat n'est pas de ceux qu'on joue avec des moyens grossiers. Ainsi donc ni force ni ruse ne venaient à bout de réduire Becket.

Celui-ci représentait sans doute les droits, des principes, une cause vénérable, il représentait autre chose et une chose plus forte : un système. Becket était en son temps et à son usage, un conservateur. La monarchie se détournait visiblement du programme lentement progressiste pour s'engager dans ces nouveautés qui paraissent à beaucoup des aventures. Henri II improvisait et imposait des réformes aussi audacieuses que pernicieuses au regard des partisans du passé. Nobles et clercs, vassaux et peuples des villes allaient se trouver soumis à un régime sans contrepois, l'absolutisme royal avec son code de lois écrites, que redoutaient par-dessus tout les hommes qui avaient vécu dans une société où les usages, les coutumes, l'interprétation, le compromis formaient une sorte de législation un peu flottante, mais très bouasse. A ce régime, où chacun avait ses droits acquis, ses privilèges consacrés, menaçait de se substituer quelque chose de très inquiétant : le régime du pouvoir et du droit d'un seul, c'est-à-dire le despotisme à la place d'une liberté relative. Le clergé était particulièrement menacé, non seulement dans ses immunités, mais dans son prestige moral, car on savait le cas qu'Henri II faisait de la religion et de l'idée religieuse et c'est pourquoi ce Philippe le Bel prématuré se heurta à un Anglais de vieille roche, qui était en même temps un chrétien sincère. La victoire fut pour Becket, mais il ne le vit pas et il ne fallait pas moins que sa mort et le soulèvement d'indignation populaire qu'elle souleva pour forcer Henri II à renoncer par serment aux constitutions de Clarendon. Le *tory* avait vaincu le *wigh*. (H. L.)

640]

dance où il se trouvait à l'égard des rois de France et d'Angleterre, et soutenu dans cette tâche difficile par Henri de Reims, frère de Louis VII. Pendant ce temps Rainald Dassel, de Cologne, investi de pouvoirs extraordinaires, déployait dans la Haute-Italie toutes les ressources de son habileté et usait de la force pour faire triompher le parti de l'antipape. Les amis d'Alexandre furent terrorisés, les évêques qui lui étaient dévoués chassés, les parents du pape exilés et leurs biens confisqués. Vers la fin de 1163, l'empereur vint lui-même en Italie pour la troisième fois¹ : il se rendit à Pavie, où il apprit coup sur coup la maladie et la mort de Victor, décédé à Lueques le 20 avril 1164². L'empereur hésita un instant à saisir cette occasion pour se réconcilier avec Alexandre. Il ne pouvait se dissimuler qu'en dépit de tous les efforts des impériaux, l'autorité de Victor n'avait pas fait de grands progrès : au contraire, l'opinion publique en Allemagne se prononçait de plus en plus pour Alexandre. Même dans son entourage, des hommes de grande valeur, par exemple son cousin Conrad de Wittelsbach, archevêque élu de Mayence, opinaient pour une réconciliation qui tirerait l'empereur d'un inextricable tissu de difficultés³. Mais cette réconciliation impliquait l'abandon de la politique suivie et des idées régaliennes longtemps caressées. L'empereur, conscient de la gravité de sa décision, prescrivit à Rainald, alors à Lueques, de suspendre toute élection nouvelle ; mais le chancelier préféra arracher son maître à ses hésitations et le placer devant le fait accompli, sans à prétendre que les instructions impériales lui étaient arrivées trop tard. En réalité, il fallait l'impudence de Rainald pour soutenir que la scène du 22 avril, jour de l'enterrement de Victor, était une élection papale : étaient seuls présents deux cardinaux-prêtres, Gui de Crème et Jean du titre des Saints-Silvestre-et-Martin⁴, deux

1. Il tint, le 22 septembre, une diète à Augsbourg, et de là se rendit aussitôt en Italie. Sudendorf, *Registr.*, t. 1, p. 24, n. 67.

2. Au sujet de sa mort, il existe plusieurs versions. Les partisans d'Alexandre racontent qu'il mourut fou, tandis que ceux qui lui étaient dévoués prétendent qu'il trépassa saintement et qu'on vit des miracles sur son tombeau. Watterich, *op. cit.*, p. 538.

3. *Epist. amici ad Alexandrum*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 548 sq.

4. Le cardinal évêque Imar de Tusculum était mort avant Victor. *Vita Alex. III*, dans Watterich, t. II, p. 396. La même *Vita* raconte que tout le parti schismatique avait songé à se rallier à Alexandre, mais qu'il en fut empêché par le souvenir de la conduite d'Innocent II contre le cardinal Anaclet ; ils craignaient d'être traités de la même manière.

évêques allemands et le préfet de Rome ¹. Le choix tomba [64] d'abord sur Henri, évêque de Liège, qui refusa ²; on élut alors Gui, cardinal de Crème, dont nous avons vu le rôle assez considérable à l'origine du schisme. Il fut sacré par Henri de Liège, prit le nom de Pascal III et joua, dès le début, un triste rôle. Son obéissance était encore amoindrie depuis la disparition de son prédécesseur, et beaucoup de schismatiques étaient revenus au pape légitime, par exemple Conrad, l'intelligent archevêque de Mayence, qui saisit l'occasion d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle (1164) pour visiter Alexandre et lui présenter ses hommages ³. L'empereur se plaignit de cette défection des partisans de Pascal ⁴, non seulement en Allemagne, mais aussi dans la Bourgogne impériale, si dévouée jusqu'alors au parti de l'antipape. Rainald Dassel, revenant d'Italie avec les reliques des trois rois mages ⁵, convoqua vers la fin de juin 1164 une assemblée à Vienne, pour gagner à la cause de Pascal les évêques bourguignons; mais, loin d'y réussir, il faillit faire prononcer l'excommunication par ces évêques contre l'antipape ⁶. En même temps se forma dans la Haute-Italie une ligue

1. Boso, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 397; *Encycl. curiæ Wirceburgensis*, ann. 1165, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. I, p. 315, n. 223, *ab episcopis ac cardinalibus alme Sedis apostolice*; *Ann. Pisani.*, ad ann. 1165, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 250; *Epist. amici ad Alexandrum*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 548; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 1880, t. V, p. 397 sq.; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. VI, p. 427; Renter, *op. cit.*, t. II, p. 15. (H. L.)

2. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 848; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, t. VI, p. 428. (H. L.)

3. *Vita Gebh. et success. ejus*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 65 sq.; *Cont. Claustroncob.*, I et II, et ad ann. 1167, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 611-616. (H. L.)

4. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 136, 137; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 549, 550; Renter, *op. cit.*, t. II, p. 162.

5. On rapporte qu'au IV^e siècle Eustorge, archevêque de Milan, transporta de Constantinople à Milan les restes des trois rois mages. Lorsque, en 1158, les Milanais détruisirent leurs faubourgs, ils découvrirent dans l'église de Saint-Eustorge, devant la ville, trois cercueils contenant des reliques que tout le monde reconnut être les cercueils des trois rois mages rapportés par Eustorge. En 1162, ces reliques tombèrent, avec la ville de Milan, au pouvoir de l'empereur. Il les donna à son chancelier, qui les fit transporter dans sa cathédrale à Cologne. Ficker, *Rainald Dassel*, p. 61; Flosz, *Dreikönigbuch*, Köln, 1864, p. 42 sq.

6. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 543; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col.

de villes appelée la ligue Véronèse, parce que Vérone avait donné la première impulsion à ce mouvement. Le but de cette ligue était de résister à l'empereur et à son antipape; Frédéric fit tous ses efforts pour écraser cette opposition, mais il n'y put parvenir (été 1164). Lorsqu'il revint en Allemagne (en septembre) avec de nouvelles forces, la ligue Véronèse s'acrut d'une manière extraordinaire, et le parti du pape légitime fit, à Rome même, de tels progrès qu'on invita Alexandre à rentrer dans la capitale du monde chrétien. Les députés des Romains arrivèrent en France au commencement de 1165. Alexandre, sur le conseil des rois de France et d'Angleterre, de ses cardinaux et de nombreux évêques, se mit en route aussitôt après Pâques et, après bien des péripéties, parvint, le 23 novembre 1165, à Rome, où il fut reçu au milieu des démonstrations populaires¹.

1201; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 538; Ficker, *op. cit.*, p. 51 sq.; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 11-16, 151, 161 sq.; Höller, *Ruprecht von der Pfalz*, 1861, p. 9.

1. *Vita Alexandri III*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 398 sq., 536, note 2, 537 sq., 554. Après sa fuite de Gênes, le pape, homme d'initiative et d'imagination, — c'étaient alors à peu près ses seules ressources, — s'était proposé de former une vaste coalition contre Barberousse, coalition dans laquelle entraient la France, l'Angleterre, l'empire grec, le royaume de Sicile, la Hongrie et la République de Venise. C'était plus original que réalisable et, bien entendu, le rêve ne se réalisa pas. En France d'abord, au lieu de trouver une base naturelle à cette grande coalition, le pape avait eu à subir la mauvaise humeur de Louis VII provoquée par la maladresse des légats pontificaux; la crise s'était dénouée à Saint-Jean-de-Losne; mais, Louis VII revenu vers le pape, c'était Henri II qui lui manquait. L'affaire du primat Becket mettait Alexandre III en si difficile posture qu'on n'imagine rien de pis. Becket, qui ne lisait guère de brefs à lui adressés que pour recevoir des bourrades, se plaignait non sans raison que toutes les amabilités romaines allaient à son persécuteur, un ennemi de l'Église, contempteur de la religion. « A la cour de Rome, écrivait-il, Barabbas est toujours absens et Jésus toujours condamné. » Mais que faire? Pour contenter Becket, il fallait excommunier Henri II et jeter l'Angleterre dans l'alliance de Barberousse et l'obédience de Victor IV. Impossible. Pour satisfaire le roi, il fallait frapper le primat, le déconsidérer, alors on avait imaginé une bulle *confidentielle* adressée à Henri II, qui la publia bien vite, et qui l'exemptait lui, ses courtisans et ses évêques, de la juridiction de l'archevêque de Cantorbéry. A Byzance, on régnoit Manuel Comnène, à Venise et en Hongrie, le pape Alexandre était sans doute reconnu, mais dès l'instant qu'on essayait de mettre tous ces gens là d'accord, les députés renouaient de plus belle. Comnène souhaitait, lui aussi et très vivement, une alliance contre Barberousse, à qui il eût voulu reprendre l'autorité exercée, au détriment du *basileus* byzantin (1), dans les élections pontificales

628. Concile de Lombez en 1165 contre les bonshommes

Le pape n'avait pas encore quitté la France lorsque, en 1165, se tint à Lombez, près d'Albi¹, un synode pour juger les *boni homines* (bonshommes), secte qui se rattache à celle des albigeois ou cathares. Deux années auparavant, le concile de Tours

et qu'il n'eût pas eu tâche de voir éloigné d'Italie, ou il le sentait trop près de lui. Comencé par le pape, il se répandit dans les villes du nord de l'Italie qui faisaient opposition à Barberousse; mais en Sicile, c'était une bien autre partie. Le roi Guillaume I^{er} ne voulait entendre à rien. Point de Byzantin en Italie, c'était son dernier mot. Déjà, le pape renouvela vers le commencement de 1164 à son projet de coalition. A cette même date, la ligue de Vérone, composée de Vérone, Trévise, Padoue et Vicence, situées dans les Marches au delà de l'Adige et soutenues par la république de Venise, à qui sa position inaccessible avait gardé son indépendance, la ligue se formait et s'accroissait rapidement. Ce fut le premier exemple d'une ligue de villes en Italie et le modèle de la célèbre ligue lombarde. Tout changeait maintenant, comme il arrive après une trop longue attente : les Romains eux-mêmes sollicitaient le retour du pape. Le pape s'embarqua à Mauguio, août 1165, échappa aux croisières des Pisans, Génois et Provençaux qui cherchaient à lui barrer la route et arriva sans encombre à Messine, où il séjourna de septembre à novembre. Il semble que ce séjour s'explique par une velléité qu'auraient eue les Romains de revenir à Pascal III. Quoi qu'il en soit, le pape s'embarqua en novembre et, par Salerne, gagna Gaète, Ostie et Rome. Le 23 novembre, il s'installait au Latran. *Vita Alexandri III*, dans *Liber pontific.*, édit. Duchesne, t. II, p. 412; Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 43; *Annal. Pisan.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 252; Robert de Torigny, édit. Delisle, t. I, p. 357; Jean de Salisbury, *Epist.*, CXI, dans *P. L.*, t. CXCIX, col. 201. Dandolo, *Chron.*, dans Muratori, *Rerum Italic. script.*, t. XII, p. 286, dit à tort que le pape vit le roi Guillaume I^{er}; les cardinaux seuls allèrent à Salerne. [II. L.]

1. Lombez, sous-préfecture du département du Gers. On a fait quelque confusion à propos de ce concile de Lombez. Le catharisme avait fait des progrès effrayants dans le midi de la France, malgré les efforts tentés par saint Bernard et le cardinal d'Ostie. Dès le milieu du XII^e siècle, la secte compte dans le Midi plusieurs diocèses, ceux de Toulouse, d'Albi, de Carcassonne, du Val-d'Aran et d'Agen. Partout, dans ces contrées, dominait l'ancien dualisme absolu; le système mitigé, s'il tenta d'y prendre pied, ne put réussir. Les évêques des pays situés au bord de la Loire suivaient de l'œil cet envahissement. En 1163, le concile de Tours prescrivit aux évêques et aux prêtres une vigilance rigoureuse pour empêcher leurs populations de communiquer avec les prédicateurs de l'hérésie; ceux d'entre ces derniers qui se laissèrent prendre furent emprisonnés. En 1165, les évêques de Provence songèrent, non plus à détruire la secte, mais

avait déjà pris des mesures contre ces hérétiques (can. 4). La ville fortifiée de Lombez était le principal centre de cette secte; tous les habitants de cette ville en faisaient partie, et ses deux principaux chefs, Sicard Cellérier, évêque cathare d'Albi, et son dis-

à tâcher de subsister au milieu d'elle. Tout ce qu'ils purent faire, ce fut d'appeler les chefs des cathares à une discussion publique sur leurs dogmes. Girald, évêque d'Albi, convoqua à cet effet, à Lombez, plusieurs évêques des provinces voisines. Roger de Hovelen, *Annales*, dans *Rerum Anglicarum scriptores*, édit. Savile, 1601, p. 555, donne un extrait des actes de cette conférence et la place en 1176. De là cette date a passé dans plusieurs collections de conciles. Schroeckh, *Kirchengeschichte*, in-8, Leipzig, 1772, t. xxix, p. 508, 510, imagina deux réunions, l'une en 1165, l'autre en 1176. La véritable date est 1165. Cf. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 157; de Vic-Vaissete, *Hist. génér. de Langued.*, t. iii, p. 535 sq., note 1; C. Schmidt, *Histoire et doctrine des cathares ou albigeois*, t. 1, p. 70.

Lombez était un château fort situé à peu de distance d'Albi et un des principaux centres de l'hérésie cathare dans la contrée; tous les habitants croyaient à la secte et Sicard Cellérier, l'évêque cathare d'Albi, y résidait publiquement, ainsi qu'un ministre nommé Olivier. Sur l'invitation de Girald, Constance, sœur de Louis VII, mariée à Raymond V de Toulouse, Raimond Trencavel, vicomte d'Albi, de Béziers et de Carcassonne, Sicard, vicomte de Lautrec, et plusieurs autres seigneurs se rendirent à Lombez pour assister au colloque, qui se tint en présence des principaux habitants de Lombez et d'Albi. Les cathares convoqués se présentèrent sans crainte; suffisamment protégés par leur popularité, ils refusèrent un interrogatoire et demandèrent une discussion libre qu'on fut obligé de leur accorder. Ce qui prouve et l'impuissance du clergé et la liberté d'opinion qui régnait dans le pays, c'est que les évêques durent consentir à ce que les arbitres du débat fussent choisis également dans les deux partis. L'évêque d'Albi, président de l'assemblée, l'ayant déclarée ouverte l'évêque de Lodève, Gauceolin, un des arbitres du côté catholique, demanda aux cathares s'ils recevaient l'Ancien Testament; ils répondirent que non. Contrairement à la convention, Gauceolin les somma d'exposer leur foi sur les autres articles de la doctrine, mais ils refusèrent de répondre à ses questions, aussi longtemps qu'on ne leur aurait point accordé la discussion sur le premier point. Néanmoins l'évêque de Lodève continua l'examen; ils répondent sommairement en ce qui touche la cène, le mariage, la confession, les œuvres de satisfaction. Finalement, poussés à bout, ils s'emportent et déclarent que prêtres et évêques catholiques manquent des caractères exigés par saint Paul. Loups ravaisseurs, séducteurs, hypocrites, avides d'honneurs mondains, bien vêtus, bien logés, bien nourris, le peuple ne doit pas obéissance à ces sortes de gens. Pont d'Arac, archevêque de Narbonne, Arnauld, évêque de Nîmes, Pierre, abbé de Cendrac, et plusieurs autres allèguent à l'envi les autorités et les arguments contre de tels jugements, mais leurs accusateurs — car le rôle est retourné — ne veulent être confondus et jugés que par le Nouveau Testament. On en parle par leurs exigences, on leur cite des passages des Évangiles et des Épîtres et l'évêque Gauceolin déclare hérétique la doctrine énoncée dans leurs réponses.

ciple Olivier, habitaient Lombez. Sur l'invitation de Guillaume, évêque catholique d'Albi, six évêques du sud de la France se réunirent à Lombez, avec de nombreux abbés et de nobles laïques¹. Parmi ces derniers, on remarquait le vicomte Trencavel d'Albi, Sicard de Lautrec, la comtesse Constance de Toulouse, femme de Raymond V et sœur de Louis VII ; parmi les évêques, Guillaume d'Albi², Gaucelin de Lodève et Ponce, archevêque de Narbonne. Les notables de Lombez et d'Albi assistaient à l'assemblée. Quant aux hérétiques, sûrs de leurs forces, ils se présentèrent hardiment. Par condescendance pour eux, on dérogea [64. aux habitudes synodales, et il fut constitué un tribunal arbitral,

La sentence à peine lue, le chef des cathares, encouragé par la présence des nombreux croyants de la secte, déclare à son tour que l'évêque qui les condamne est le véritable hérétique, c'est de lui qu'il faut se délier; ils ont caché ce qu'on leur demandait, parce qu'ils savaient d'avance que ces questions étaient autant de pièges pour les faire trébucher. L'évêque de Lodève, hors de lui, s'écrie qu'il prouvera leur hérésie par-devant le pape, le roi de France et le comte de Toulouse. Mais le catharement fermé et se tourné vers le peuple : « Écoutez, bonnes gens, dit-il, la profession de foi que nous faisons par amour pour vous; nous croyons en un seul vrai Dieu, à son fils Jésus-Christ, à la communication du Saint-Esprit aux apôtres, à la résurrection, à la nécessité du baptême et de l'eucharistie, à la possibilité du salut pour l'homme et la femme même dans l'état du mariage. » Gaucelin lui ayant demandé si tel avait toujours été son enseignement, il se refusa à répondre, disant que le serment est défendu par Jésus-Christ. Cette confession de foi des cathares de Lombez, quoique remplie de réticences, demeure intéressante, non par ce qu'elle cache, mais par ce qu'elle révèle. Les cathares croient en un Dieu, mais aussi en deux; ils croient en la résurrection, mais sans réserves; ils croyaient au baptême et à l'eucharistie, mais non à ceux de l'Église; ils accordaient le salut des gens mariés, à condition qu'ils se fissent recevoir dans la secte au moins *in extremis*. Les évêques présents s'associèrent à la condamnation prononcée par l'évêque de Lodève et les cathares rentrèrent chez eux avec une condamnation de plus, ce qui ne les embarrassait guère. Quant à les retenir ou à les mettre à mort, l'idée, en Languedoc, ne pouvait pas même venir aux catholiques les plus audacieux. (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1570-1579; Percin, *Monum. conv. Tolos. præd.*, 1693, t. II, p. 17-18,* 1-2; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 371; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1643; Vie-Vaissote, *Hist. génér. de Languedoc*, 1736, t. III, p. 535-537; 2^e édit., t. VII, p. 1-5; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 158; dom Brial, dans Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XIV, p. 430-434; *Hist. littér. de la France*, t. XIII, col. 390-391; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 667 sq.; Schmidt, *Histoire de la doctrine et de la secte des cathares ou albigeois*, in-8, Paris, 1849, t. I, p. 70 sq. (H. L.)

2. Les actes le désignent à tort sous le nom de Girald; ce dernier était évêque de Toulouse (1163-1170). Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 667, rem. 5.

comprenant un nombre égal de représentants des deux partis, sous la présidence de l'évêque d'Albi. Les noms des arbitres nommés par les catholiques se lisent au procès-verbal, mais non ceux du parti adverse; tout porte à croire qu'ils étaient en nombre égal des deux côtés, de sorte que le président eût voix décisive. Aussi plusieurs passages le présentent-ils comme seul juge. Sur son ordre, l'évêque de Lodève fit porter l'interrogatoire des bonshommes sur les points suivants :

1. S'ils acceptaient tout l'Ancien et le Nouveau Testament. — Ils n'acceptaient que le Nouveau.

2-3. En quoi consistait leur doctrine. — Ils refusèrent de répondre, non plus qu'à la troisième question concernant le baptême des enfants.

4. A l'égard de l'eucharistie, ils dirent que tout homme de bien, clerc ou laïc, pouvait consacrer. Ils se renfermèrent ensuite dans un mutisme complet, et il fallut *forcer* leurs aveux.

5. Ils furent aussi obstinés au sujet du mariage, refusant d'expliquer si, selon eux, le commerce conjugal était un danger pour le salut.

6. Ils soutinrent la validité de la confession des malades à un laïc; quant à savoir si les soldats blessés devaient se confesser, ils ne pouvaient en décider, parce que l'apôtre saint Jacques ¹ ne parlait que de la confession des malades.

A cette question: la contrition et la confession suffisent-elles, ou la satisfaction est-elle nécessaire? ils répondirent que saint Jacques parlait seulement de la confession; pour eux, ils ne voulaient pas paraître meilleurs que les apôtres ni rien ajouter de leur autorité privée, ainsi que le faisaient les évêques. Ils ajoutèrent spontanément qu'il est interdit de prêter serment, et que celui qui manquait des qualités que saint Paul exige des apôtres et des prêtres n'était ni prêtre ni évêque, mais un loup et un mercenaire, auquel on ne devait pas obéir. Ils se plaignirent aussi du luxe des évêques, de leurs habits et de leurs anneaux.

Les deux partis ayant apporté à l'appui de leurs sentiments des textes de l'Écriture sainte, l'évêque de Lodève, sur l'ordre du président et des assesseurs, prononça la sentence suivante : Les bonshommes ou les partisans du docteur Olivier

1. Jac., v, 16.

sont hérétiques, ainsi qu'il résulte d'une foule de textes du Nouveau Testament. A l'audition de ce jugement, les hérétiques dirent : « Ce n'est pas nous, c'est l'évêque d'Albi qui, ayant approuvé cette sentence, est un hérétique; il est notre ennemi, un loup, un hypocrite; les autres évêques et prêtres ne sont pas davantage de véritables évêques ou prêtres, mais bien des mercenaires. » L'évêque d'Albi se fit fort de prouver la légitimité de sa sentence, devant les tribunaux du pape, du roi Louis, du comte de Toulouse, etc. Afin de donner le change au peuple, les orateurs des hérétiques é mirent alors une profession de foi, dans laquelle ils avaient adroitement dissimulé ce que leur doctrine avait de répréhensible; mais ils se refusèrent à déclarer par serment que telle était leur doctrine, alléguant toujours que le serment était défendu. Par ordre du tribunal, l'évêque de Lodève décida que cette dernière restriction était également hérétique; l'évêque d'Albi confirma la sentence de Gaucelin et les membres catholiques du tribunal arbitral ainsi que les autres notabilités religieuses y souscrivirent, mais personne ne se hasarda à mettre à exécution les décisions prises.

629. *Danger et salut d'Alexandre III.*

De Pontigny, où il vivait en moine et en pénitent, partageant ses jours entre la prière et l'étude, Thomas Becket adressa à son roi, vers le milieu de l'année 1165, trois lettres, où il essayait, par les accents d'une éloquence convaincue, de ramener son cher fils selon le Christ dans une meilleure voie. Il lui parle, comme Grégoire VII lui-même, de la prépondérance du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, et le menace des jugements de Dieu, s'il la met en oubli. Il ajoute que son désir serait de paraître devant le roi, et l'engage à se garder des schismatiques¹. Ce dernier point est une allusion aux rapports de plus en plus intimes d'Henri II avec Frédéric I^{er}.

1. Robertson, *Materials*, t. III, p. 81, 278. Ces trois lettres sont de 1165 et 1166. (H. L.)

Peu après son retour d'Italie, Frédéric Barberousse réunit une diète à Wurzburg (Pentecôte 1165), pour délibérer sur la situation religieuse de l'empire. ou, comme s'exprime l'empereur lui-même, pour « raffermir l'obédience » de l'antipape ¹. Le chancelier Rainald de Dassel espérait gagner au schisme le roi d'Angleterre, qu'Alexandre avait blessé en ne désavouant pas Thomas Becket. Aussi, dès le mois d'avril 1165, il se hâta de venir en Normandie trouver Henri II, sous le fallacieux prétexte de former une ligue de princes pour secourir Jérusalem en danger, et en même temps afin de demander une princesse anglaise pour le fils de son souverain (les deux futurs n'étaient encore que des enfants) ². Il fut reçu à la cour d'Angleterre avec un grand faste, car on ignorait l'excommunication de l'empereur. Toutefois le haut clergé et l'impératrice Mathilde (veuve d'Henri V, empereur d'Allemagne) évitèrent tout rapport avec l'envoyé impérial. Le mariage fut décidé en grand secret (il ne devait pas se réaliser), puis Rainald aborda sa véritable négociation et chercha à obtenir du roi l'envoi d'ambassadeurs à la diète de Wurzburg et sa participation à la lutte de Frédéric contre Alexandre. De Normandie Rainald devait se rendre à la cour de France, un peu refroidie à l'égard du pape. Toutefois, la réunion de Wurzburg étant proche, Rainald se contenta de demander par lettres à Louis VII d'abandonner le schisme et de ne plus révoquer en doute le droit qu'avait l'empereur de décider un différend ecclésiastique né dans sa ville de Rome. Après la diète, ajoutait Rainald, une ambassade viendrait

1. Sur ces tentatives de rapprochement, cf. Robert de Monte, *Chron.*, ad ann. 1165, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. vi, p. 514; Jean de Salisbury, *Epist.*, cxxviii; Watterich, *Vite pontif. roman.*, t. II, p. 556, n. 3; *Encycl. Imperat.*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. I, p. 316 : *Ad hoc honorabiles legati illustris amici nostri Henrici gloriosi Anglorum regis... publice nobis juraverunt, quod rex ipse cum toto regno suo in parte nostra fideliter stabit, dominum papam Paschalem... nobiscum tenebit.* Cf. Giesebrecht, *op. cit.*, t. v, p. 458 sq.; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, t. vi, p. 440 sq.; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 262. (H. L.)

2. Ceci n'était pas une objection après le mariage du fils d'Henri II et de la fille de Louis VII. On a raconté que le roi d'Angleterre avait, pour la première fois, fait connaître par lettre à Rainald Dassel son désir d'abandonner l'obédience d'Alexandre, mais c'est là une erreur. La lettre en question, *Diu desideravi*, appartient en effet à l'année suivante. Cf. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 602.

exposer nettement la situation. L'empereur et Rainald ne voulaient voir dans le pape que le premier évêque de l'empire; bon pour les roitelets d'Europe de le regarder comme chef spirituel de leurs États. On devine quel accueil la France et l'Angleterre réservaient à de tels propos: ce n'était certes pas Henri II, si jaloux de ses droits, qui eût pu les endurer. Sa conduite n'avait pour but que de se délivrer de Thomas Becket; quant aux prétentions impériales, il était fixé. Le roi de France fit probablement une réponse négative à la lettre de Rainald de Dassel; il serait impossible, sans cela, de s'expliquer les attaques dont il fut l'objet dans les décrets de Wurzburg ¹. [640

La diète de Wurzburg, à laquelle l'empereur donne lui-même le nom de *concilium* ², s'ouvrit avant l'arrivée de Rainald, l'avant-veille de la Pentecôte, 22 mai 1165. Dans les décrets impériaux promulgués par cette assemblée ³, l'empereur fait des efforts évidents pour la représenter comme très brillante et composée de tous les seigneurs et prélats allemands. Il prétend que tous les membres avaient, à l'unanimité, juré fidélité à l'antipape Pascal. Mais un second document ⁴, œuvre d'un anonyme (Conrad de

1. « Le roi Louis voulait anéantir la dignité de l'empereur, » parcequ'il ne lui reconnaissait pas le droit de disposer du siège pontifical.

2. *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. 1, p. 314-321, n. 223-226; Watterich, *Vita pontif. roman.*, t. II, p. 547 sq.; *Opera Thom. Cantuar.*, édit. Giles, *Epist.*, cccclxxix, t. II, p. 264; *Annal. Reichersperg.*, ad ann. 1165, dans *Monum. Germ. hist., t. II, p. 471*; *Annal. Ratisp.*, ad ann. 1165, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 588; *Vita Gebh. et success. ejus*, 25, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xi, p. 46; *Chron. reg. Colon.*, ad ann. 1165; Sigebert, *Contin. Aquit.*, ad ann. 1165, dans *Monum. Germ. hist.*, t. vi, p. 410; Renter, *op. cit.*, t. II, p. 197 sq., 585; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 1880, t. v, p. 462 sq.; Giesebrecht-Simpson, 1895, t. vi, p. 442 sq.; Hauck, *op. cit.*, t. iv, p. 262 sq. (H. L.)

3. Il s'agit des quatre décrets rédigés à peu près dans les mêmes termes : 1^o à tous les clercs et laïcs de Padoue, 2^o au comte Henri de Troyes, 3^o à tous les habitants de l'empire, 4^o à l'abbé de Stavelot. Les trois premiers sont dans *Monum. Germ. hist., Leg.*, t. II, p. 133-138; le quatrième dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1221; le cinquième, une encyclique, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1213; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, p. 11, col. 1613, et Baronius, *Annal.*, ad ann. 1166, 3, est presque entièrement identique au n. 2.

4. *Epist. antei ad Alexandrum*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 548; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 328; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1215; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, p. 1615; Thomæ Cant. *Opera*, éd. Giles, t. IV, p. 264; *P. L.*, t. CC, col. 1454. Cf. Ficker, *Rainald von Dassel*, p. 132, 136.

Mayence) envoyé au pape Alexandre, nous apprend que, dans les deux premières sessions, tenues la vigile de la Pentecôte et le lundi surlendemain¹, les princes s'efforcèrent d'aboutir à un compromis entre l'empereur et le pape légitime. Malheureusement, Rainald de Cologne survint pendant la seconde session et fit pencher la balance du côté du schisme. Si l'on ne peut en conclure que la majorité de l'assemblée fit des démarches en faveur d'Alexandre, il n'en résulte pas moins qu'il a dû y avoir en ce sens une minorité importante², ce qui paraît probable si on tient compte que l'opinion publique en Allemagne était très favorable au pape Alexandre. C'est à ce moment (lundi de la Pentecôte) que Rainald de Cologne survint avec deux ambassadeurs anglais, Jean d'Oxford et Richard d'Ilchester, et prononça ce discours à la fois prudent et énergique :

« Tout ce que l'empereur et lui ont fait contre Alexandre n'a jamais complètement réussi : la portion la plus puissante de l'empire, c'est-à-dire les archevêques de Salzbourg et de Mayence, est dévouée à Alexandre : mais voici que, par l'effet de l'accord avec l'Angleterre, les affaires prennent meilleure tournure. Le roi Henri a promis que cinquante évêques de son royaume, ou même davantage, se rangeraient aux désirs de l'empereur³. Il suffira que l'empereur jure, devant la diète, de ne jamais reconnaître Alexandre, ni personne de son parti, mais de soutenir Pascal à jamais. Ce serment devra, après la mort de l'empereur, lier ses successeurs. Les princes feront, de leur côté, une promesse semblable, ajoutant qu'ils ne toléreront le couronnement d'un nouvel empereur qu'après son serment de secours et protection au pape (schismatique). Enfin, dans le délai de six semaines après la dissolution de la diète, tous les abbés, prêtres et supérieurs ecclésiastiques, tous les nobles et toutes les personnes de condition de l'empire devront prêter ce même serment, sous peine de déposition et de confiscation des biens, et

1. Dans Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 584, on lit, par suite d'une faute d'impression ou de copiste : « lundi après Pâques. »

2. Reuter, *op. cit.*, p. 198, 585.

3. Lorsque ce discours, qui engageait le roi d'Angleterre, arriva aux oreilles du pape Alexandre, celui-ci en fut préoccupé quelque temps; mais Rotrod, archevêque de Rouen, affirma que son seigneur et maître ne pouvait avoir fait de pareilles promesses, car le royaume tout entier ne comptait pas cinquante évêques. S. Thomæ Cant. *Opera*, éd. Giles, t. IV, p. 148. Cf. Watterich *op. cit.*, t. II, p. 547, note 4.

même de bannissement et de mutilation. » L'empereur accepta cette proposition, qu'il connaissait certainement d'avance; elle tendait un peu brutalement, mais logiquement, au but poursuivi depuis si longtemps, de mettre la papauté sous la dépendance de la couronne. Beaucoup d'évêques présents à Wurzburg trouvèrent toutefois ce serment trop impudemment tyrannique, et Wichmann, archevêque de Magdebourg, se faisant leur interprète, déclara qu'il refuserait le serment, si auparavant Rainald de Cologne ne recevait le sacerdoce et ne se faisait sacrer évêque. Il avait toujours refusé de franchir le degré de la prêtrise : on prétendait que c'était pure prévision de politique, soucieux de pouvoir, le cas échéant, se réconcilier plus facilement avec Alexandre, puisqu'il n'aurait ni reçu le *pallium* de l'antipape ni été sacré par un évêque de son obéissance. La demande de l'archevêque de Magdebourg signifiait donc : « Par ce serment, nous brûlons nos vaisseaux; il nous sera ensuite impossible de revenir à Alexandre : aussi ne le prêterons-nous pas tant que le chancelier n'aura pas, de son côté, coupé le pont qui pourrait lui ménager une retraite. » L'empereur trouva cette demande si juste que, Rainald n'ayant pas voulu y accéder, il s'emporta contre lui et lui dit des paroles très dures. Il lui reprocha d'avoir précipité la nouvelle élection papale, et l'appela traître, aimant à jeter les autres dans le péril dont il se gardait bien de prendre sa part. A ce coup, Rainald céda¹. Ce récit de l'anonyme est complété sur un point essentiel par un passage des décrets impériaux, où il est dit que Frédéric, voulant donner des garanties à Rainald, ajouta à son serment une phrase ayant trait aux « évêques élus ». En effet, l'empereur prêta le premier le serment demandé par Rainald : « Nous ne reconnaitrons jamais comme pape le schismatique Roland, ni son successeur, dans le cas où son parti en choisirait un; nous n'approuverons jamais ceux qui le reconnaitraient, nous n'accorderons jamais notre grâce à l'un de ses partisans, s'il n'a auparavant abjuré son erreur et s'il n'est revenu à l'unité de l'Église². Quant au seigneur pape Pascal, nous le défendrons et le soutiendrons, lui obéissant et le respectant comme le père catholique et le pape universel et ne

1. *Epist. anonym. amici ad Alex.*

2. Dans le décret impérial à Henri, comte de Troyes, il faut supprimer *super* après *Ecclesiæ*.

[649] nous retirant jamais de son parti tant que nous vivrons. Les évêques élus et sacrés par Pascal, ou par le successeur que son parti lui aura donné ¹, ou qui seront ainsi sacrés, ne pourront en aucun cas être dépouillés de leur dignité à cause de l'obédience qu'ils avaient embrassée; nous ne céderons pas sur ce point et ne chercherons ni n'accepterons jamais d'être relevés de ce serment ². Notre successeur à l'empire, celui qui sera élu par tous les princes, sera lié par ce même serment; il devra maintenir de la même manière l'honneur de l'Église et de l'empire et accepter cette situation. » D'après la lettre de l'anonyme au pape Alexandre, l'empereur, sur la proposition de l'archevêque de Magdebourg, aurait ajouté : « Dans le cas où les deux papes viendraient à mourir dans le même temps et où les cardinaux des deux obédiences se réuniraient pour faire un choix unique, l'empereur serait libre de le reconnaître, mais l'élection ne pourrait avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'empereur. » Cette dernière phrase avait été ajoutée à la demande de Rainald. Toutefois, comme les décrets impériaux ne renferment rien de cette addition, il est probable que l'éventualité en question aura été seulement discutée sans devenir l'objet d'une nouvelle phrase dans le serment.

Après l'empereur, les princes présents à la diète prêtèrent serment. Les décrets impériaux citent toujours ces quatre noms : Henri (le Lion), duc de Saxe et de Bavière; Adalbert ou Albert, margrave (de Brandebourg); Conrad (frère de l'empereur), comte du Palatinat, et le landgrave Louis, comte de Thuringe; ils ajoutent sans préciser : *ac reliqui omnes*. Comme le document (de l'anonyme) dit explicitement que ces quatre princes furent seuls à prêter serment et que le cinquième, Frédéric, duc de Rottembourg et fils du feu roi Conrad III, s'éloigna de Wurzburg plutôt que de le prêter, il faut entendre par *reliqui omnes* des laïcs de condition moins élevée, des comtes, etc. ³.

Les décrets impériaux ajoutent, avec cette même imprécision, que tous les archevêques et évêques présents, élus mais non sacrés, avaient, au nombre de quarante, prêté le serment demandé.

1. Pour ce passage, le texte du décret à Henri, comte de Troyes, est plus exact que le texte de l'encyclique impériale à tous les sujets de l'empire.

2. C'est le serment réclamé par Rainald.

3. V. Ficker, *op. cit.*, p. 134.

D'où il résulterait que tout l'épiscopat allemand (car il n'y avait à Wurzburg que des prélats allemands et aucun évêque italien) assistait à la diète et y fit preuve d'une soumission aussi unanime que dégradante. Mais, outre que l'état de l'opinion publique en Allemagne rend ce fait peu vraisemblable, il est formellement démenti par d'autres documents. La *Chronique de Reichersberg*, ordinairement bien informée, dit : a) qu'un grand nombre de princes et d'évêques ne s'étaient pas rendus à Wurzburg et n'en avaient souscrit les décrets que plus tard; b) que Conrad de Mayence s'était échappé de Wurzburg, pendant la nuit, pour aller rejoindre en France le pape Alexandre ¹; c) que l'évêque de Ratisbonne ne prêta serment que dans l'été de 1165 et à Vienne ². Un [650] autre document, l'*Appendix* à Ragewin, raconte pareillement que Conrad de Mayence, ayant fait alors opposition à l'empereur, fut déclaré ennemi de l'empire et qu'Albert, évêque de Freisingen, refusa longtemps de prêter le serment de Wurzburg. Il ne céda plus tard qu'à la force, et à condition que son serment ne l'obligerait que tant qu'il aurait des *regalia* ³. Ces données s'accordent avec celles que nous fournit l'auteur anonyme. Il nous apprend, en effet : a) que beaucoup d'évêques, en particulier le patriarche (Ulrich II) d'Aquilée et les deux archevêques (Hillin) de Trèves et (Conrad) de Salzbourg, ainsi que leurs suffragants, n'assistaient pas à la diète de Wurzburg ⁴; b) que les membres présents n'avaient adhéré au schisme ni si aisément ni si nettement que le prétendaient les décrets de l'empereur. Tous les évêques déclarèrent d'abord, sauf celui de Verden, qu'ils préféreraient renoncer aux *regalia* plutôt que de prêter un pareil serment. Mais l'empereur s'obstina

1. Il est peu vraisemblable que Conrad fût encore présent à Wurzburg; il parut à la cour impériale pour la dernière fois le 25 mai 1164. Il est, au contraire, bien plus probable qu'il rejoignit Alexandre à la fin de cette même année et qu'il fut pour ce motif déposé de son évêché au commencement de l'année 1165, et cela à la demande de Rainald. Il accompagna ensuite le pape à Rome, fut sacré par lui et fait cardinal-prêtre de Saint-Marcel, plus tard cardinal-évêque de Sabine; mais il n'abandonna pas pour cela ses prétentions au siège de Mayence. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 550, note 2; 553, note 4.

2. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 471 sq.

3. Dans Urstisius, *Germ. historic.*, t. I, p. 558.

4. Il y avait cependant, ainsi que nous le verrons, un suffragant de Salzbourg Albert de Freising, et un de Trèves, Richard, évêque de Verdun.

et les obligea à le prêter. L'archevêque de Magdebourg s'y résigna le premier avec des larmes et des gémissements, y ajoutant cette clause : « que ce serment ne pourrait l'obliger que dans le cas où les autres évêques allemands le prêteraient également et aussi longtemps qu'ils posséderaient les *regalia*. » Après avoir cherché divers subterfuges, Eberhard, évêque de Bamberg, déclara à son tour « qu'il voulait obéir à l'empereur en cette affaire, aussi longtemps qu'il aurait des *regalia*, mais qu'il restait libre de les restituer. » Tout cela concorde avec les données de l'*Appendix* à Ragewin, au sujet des *regalia*, et avec cette phrase du *Chronicon Lobiense* et de la biographie de Thomas Becket par Guillaume de Cantorbéry (*fragm.* 27), que beaucoup n'avaient obéi à l'empereur que sous l'empire de la crainte ¹.

L'anonyme poursuit : « L'évêque de Verden et l'intrus de Halberstadt, tous deux de la province de Mayence, jurèrent sans condition, ainsi que Rainald de Cologne et deux de ses suffragants (dont notre auteur parle plus tard). Les évêques de Verdun et de Freising obtinrent, à cause de l'absence de leurs archevêques, un délai jusqu'à la fête des saints Pierre et Paul. » Ces faits s'accordent aussi avec ceux que mentionne l'*Appendix* à Ragewin.

Si nous avons dû rectifier sur quelques points les assertions des décrets impériaux, nous pouvons en revanche ajouter pleine créance à ce qui suit. On y lit qu'aux quatre-temps qui suivirent, Rainald de Cologne et les autres évêques élus se firent ordonner et sacrer ², sur quoi l'empereur et la diète déclarèrent que, sous peine de perdre leur place, tous les autres devraient en faire autant aux prochains quatre-temps. L'ambassade anglaise protesta publiquement que le roi Henri était, avec tout son royaume, du parti impérial, reconnaissait Pascal III et rejetait Roland. L'assemblée de Wurzburg décida en dernier lieu que, dans le délai de six semaines ³, tous les absents auraient à prêter serment, et que tout clerc ou laïc qui s'y refuserait, nonobstant les exhortations de son évêque ou de son supérieur civil, serait déposé, s'il était clerc ou moine, et privé de ses alleux et de ses

1. *Thomæ Cant. Opera*, éd. Giles, t. II, p. 19; *P. L.*, t. cxc, col. 244; Ficker, *op. cit.*, p. 86; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 205.

2. Rainald recut la consécration épiscopale le 2 octobre, de son suffragant, Philippe d'Onnabrück.

3. Et non pas mois, ainsi que le soutient Reuter, *op. cit.*, p. 209.

fiefs, s'il était laïque, et enfin banni du royaume. A l'avenir, on lirait à haute voix l'oraison de la messe pour le pape Pascal¹.

Ces décrets tyranniques parvinrent à réveiller en Allemagne le parti de l'antipape, prêt à disparaître. Mais ce ne fut qu'un retour passager. Pour se rendre populaire, Rainald de Cologne dut, d'après l'ordre ou du moins avec l'assentiment de Pascal, prononcer, le 29 décembre 1165, la canonisation de Charlemagne². La dévotion au grand empereur devait être le lien religieux rattachant au schisme la nation allemande. Peu de temps auparavant, en septembre, l'empereur Barberousse avait élevé sur le siège de Mayence, à la place de Conrad fugitif, le batailleur et débauché comte Christian de Buch³, en qui il trouva un serviteur intelligent, tout à la fois général et chancelier (archichancelier pour l'Allemagne), et un promoteur décidé du schisme. Mais l'em- [652] pereur ne put ébranler la fidélité d'un autre des principaux princes de l'Église d'Allemagne, l'archevêque Conrad de Salzbourg : c'est pourquoi il le renversa. Dans une diète tenue à Laufen (le 29 mars 1166), toutes les possessions de l'église de Salzbourg furent confisquées, le diocèse fut ravagé par une armée impériale, la ville de Salzbourg elle-même fut réduite en cendres, les biens de l'archidiocèse donnés aux laïques; les monastères pillés, les moines chassés; mais la fermeté de l'archevêque et l'attachement de son clergé restèrent inébranlables⁴.

Le roi Henri II voulut appliquer alors en Angleterre les décisions de Wurzburg et convoqua en concile à Loudres⁵ les évêques

1. *Monum. Germ. hist., Leg.*, t. II, p. 137, 138.

2. Cf. Cabrol et Leclercq, *Dictionn. d'archéol. chrét. et de liturgie*, t. III, col. 803, au mot *Charlemagne* (*Culte de*); Sigebert, *Contin. Aquit.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 311: *Optimates totius regni de tumulo marmoreo levantes: in locello ligneo in medio ejusdem basilice reposuerunt*; *Annal. Camerac.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 538; *Chron. reg. Colon.*, ad ann. 1166. (H. L.)

3. Jean de Salisbury, *Epist.*, cxi.: *non christianum, sed antichristum, apostatam suum.* (H. L.)

4. *Vita Gebh. et success. ejus*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 45 sq.; *Contr. Claustroneob.*, t et II, ad ann. 1167, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 611-616; Watterich, *Vita pontif. roman.*, t. II, note 6; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 210, 215 sq. (H. L.)

5. Gervais de Cantorbéry, dans Reuter, *op. cit.*, p. 211; Ficker, *op. cit.*, p. 100. L'assertion de Guillaume de Cantorbéry, dans sa Biographie de Thomas Becket

et abbés du royaume; mais il trouva chez eux une telle aversion contre le schisme, qu'il en revint à cette attitude ambiguë qu'il aimait tant et se hâta d'assurer également les deux partis de son amitié. Le pape lui ayant adressé, dans l'été de 1165, des reproches paternels, par l'intermédiaire des évêques Gilbert Folioth de Londres et Robert de Hereford, et lui ayant écrit au sujet de Thomas Becket et du traité de Wurzburg, Henri II affirma très haut qu'il resterait dans l'obéissance d'Alexandre; quant à ses rapports avec l'empereur, il s'en justifiait en disant que, s'il connaissait la part prise au schisme par celui-ci, il ignorait qu'il fût (formellement) excommunié. Aussi était-il prêt, avec le conseil de ses évêques, à modifier tout ce qu'il pouvait y avoir de répréhensible dans son alliance avec l'empereur. Si son affection pour le pape s'était refroidie, cela tenait à la conduite de la curie à son égard. Il avait en vue la protection accordée à Thomas Becket par Alexandre : aussi ajoutait-il, à cet égard, que l'archevêque de Cantorbéry n'était point exilé et pouvait revenir sans encombre, s'il voulait ne pas s'attaquer aux droits de la couronne que lui-même avait juré de maintenir et que le roi voulait conserver intacts ¹.

653] En revanche, le roi Henri écrivit, en 1166, à Rainald de Dassel cette lettre dont nous avons déjà parlé : « Depuis longtemps, je cherchais une occasion favorable pour me séparer du pape Alexandre et de ses traîtres cardinaux, qui ont eu l'effronterie de soutenir contre moi le coupable Thomas de Cantorbéry. Je compte, sur le conseil des grands de mon royaume et avec l'assentiment du clergé, envoyer à Rome l'archevêque d'York, les évêques de Londres et d'Oxford et autres personnages de distinction, demander au pape Alexandre et à ses cardinaux de me délivrer de ce parjure, de déclarer tout ce qu'il a fait sans valeur, de me permettre de nommer un autre archevêque de Cantorbéry, et enfin de jurer que les traditions royales en matière ecclésiastique resteront ce qu'elles étaient sous le roi Henri I^{er}. Si le pape Alexandre et ses cardinaux me refusent satisfaction sur un seul de ces

(*fragm.* 27, *loc. cit.*), que tous les sujets du roi d'Angleterre, à partir de douze ans, devaient prêter serment de fidélité à l'antipape, ne peut pas se rapporter à cette époque, ainsi que l'a prétendu Ficker.

1. *Opera Thom. Cantuar.*, édit. Gale, t. iv, p. 96, 115; *Epist.*, cccxxix, ccc; *P. L.*, t. cc, col. 373; Reuter, *op. cit.*, p. 71 sq.

points, je quitterai, moi et mon royaume, son obéissance, et combattrai ouvertement Alexandre et les siens. Je vous demande en conséquence de m'envoyer le frère Ernold ou le chevalier hospitalier Raoul, afin qu'ils assurent à mes ambassadeurs un voyage sans danger jusqu'à Rome¹. »

En prévision du rejet des propositions du roi d'Angleterre et de l'accession de celui-ci au schisme, l'empereur, sur le conseil de Rainald, envoya en Angleterre le chevalier hospitalier Raoul. C'était l'heure où l'empereur rassemblait une quatrième armée qu'il voulait conduire en Italie, afin de chasser de Rome Alexandre et de l'anéantir. Dans ce péril, le pape pensa à gagner le premier auteur de tant de maux, Rainald de Cologne. Le savant *magister* Girard Puella, ami de Thomas Becket et son compagnon d'exil, se rendit alors, sans doute sur les ordres d'Alexandre et de Thomas, auprès de l'archevêque Rainald, dont il gagna si bien la confiance que, au cours d'une maladie, l'archevêque de Cologne se déclara prêt à se réconcilier avec Alexandre. On se demande si ce mouvement était sincère, et on a prétendu que les intentions de Girard Puella n'avaient pas été parfaitement pures. Il accepta, ce que le pape lui reprocha plus tard, un bénéfice de la main de Rainald; quant à ce dernier, dès que son état de santé le lui permit, il se hâta de prendre part à la néfaste expédition de l'empereur en Italie². [654]

Les préparatifs pour cette expédition étaient déjà très avancés lorsque les nouvelles qui arrivèrent d'Italie en accélèrent l'exécution. Guillaume 1^{er}, roi de Sicile, était mort le 7 mai 1166, laissant un enfant mineur du nom de Guillaume II³; ce fut l'occasion de telles luttes intestines que l'empereur crut le moment propice pour réaliser le plan qu'il caressait depuis longtemps de s'emparer de ce royaume⁴. Il importait, en outre, de

1. Coletti, *Concilia*, t. XIII, col. 330; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1617; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1217; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 556, note 3; Ficker, *op. cit.*, p. 101.

2. Jean de Salisbury, *Epist.*, cxc1; Giesebrecht, *op. cit.*, 1880, t. V, p. 519; 1895, t. VI, p. 557; Reuter, *op. cit.* p. 216 sq.; Ficker, *op. cit.*, p. 103; Prutz, t. II, p. 36 sq.; Hauck, *op. cit.*, p. 271, note 1. (H. L.)

3. F. Chalandon, *Hist. de la domination normande en Italie et en Sicile*, t. II, p. 303 sq. (H. L.)

4. *Ibid.*, t. II, p. 309-321. (H. L.)

prévenir une alliance que Manuel, empereur de Constantinople, voulait conclure avec la Sicile et cimenter par le mariage de sa fille avec Guillaume II ¹.

Dès la fin d'octobre 1166, Rainald, devançant l'empereur, était à Ivree en Piémont, d'où il vint au-devant de son souverain, qui avait pris la route de Trente ². Frédéric passa l'hiver dans la Haute-Italie et célébra la fête de Noël à Pavie; Rainald et Christian de Mayence déployèrent de tous côtés une grande activité, pour faire exécuter les décisions de la diète de Wurzburg. Ainsi, à Pise, Rainald obligea les consuls à jurer fidélité à Pascal; il fit exiler l'archevêque Villanus et obtint l'élection d'un successeur schismatique ³. Au printemps de l'année suivante, 1167, lorsque l'empereur vint de Rimini à Ancône pour assiéger cette forteresse du pape, Rainald et Christian furent envoyés dans les États de l'Église, et le premier réussit, par ruse et par force, à gagner à Pascal plusieurs villes et villages ⁴. Quelques villes, Tusculum par exemple, se donnèrent à lui par haine des Romains. A Rome, le parti d'Alexandre avait le dessus, quoique Rainald se fût aussi fait à prix d'or beaucoup d'amis dans cette ville. Le pape dut recourir à des emprunts et solliciter des présents de ses amis, pour distribuer des secours au peuple : il trouva, dans son embarras, un aide particulier auprès de l'empereur grec Manuel, qui procura à Ancône tout ce qui était nécessaire et promit de faire plus et surtout de rétablir l'union des Églises, si le pape consentait à le reconnaître comme empereur d'Occident. Bien que [655] défavorable à ce projet, Alexandre ne voulut pas repousser l'empereur Manuel : il envoya donc à Constantinople le cardinal-évêque d'Ostie avec l'ambassadeur impérial Jordan pour y entretenir la conversation; en même temps que, dans les premiers mois de l'année 1167, il renouvelait, dans un concile tenu au Latran, la sentence d'excommunication et de déposition contre Frédéric ⁵.

1. Chalandon, *op. cit.*, t. II, p. 358 sq. (H. L.)

2. Au sujet de cette quatrième expédition de l'empereur, cf. Tourtual, *Das Schisma*, p. 341 sq.

3. Marangone, *Cron. Pisana*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 559.

4. Sur l'itinéraire de l'empereur, de Rainald et de Christian, puis sur la prétendue expédition de l'empereur à travers la Toscie et sur le siège d'Ancône au printemps de 1167, cf. Tourtual, *Forschungen zur Reichs- und Kirchengeschichte*, p. 49 sq., 125 sq.

5. Pagi, *Critica ad ann. 1186*, n. 6; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col.

Au mois de mai 1167, Rainald se trouvant tout près de Rome, à Frascati, les Romains, qui avaient une immense supériorité numérique, attaquèrent sa petite armée. Rainald, en détresse, envoya à Ancône demander main-forte. Les princes du conseil de guerre de l'empereur, peut-être par jalousie contre Rainald, refusaient d'abandonner le siège d'Ancône et d'envoyer du secours à l'archevêque de Cologne, lorsque Christian de Mayence vint le trouver avec cinq cents cavaliers et huit cents fantassins ¹. Lorsque Christian et Rainald voulurent traiter avec les Romains en vue d'un armistice, ceux-ci raillèrent les deux prêtres que l'empereur avait, disaient-ils, envoyés pour leur dire la messe; mais la bataille du lundi de la Pentecôte, 29 mai 1167, se termina par une épouvantable défaite des Romains. Une panique générale, semblable à celle qui suivit la bataille de Cannes, s'empara de Rome, et Rainald aurait pu entrer sans obstacle dans cette ville, si le pape n'avait gardé toute sa présence d'esprit ². Tous les environs prirent aussitôt les armes contre la Ville éternelle; le siège d'Ancône fut abandonné, et dès le 24 juil-

1623; Coletti, *Concilia*, t. XIII, col. 345; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 33; *Vita Alexandri*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 402 sq.; Reuter, *op. cit.*, p. 236-248. Pendant ce séjour à Rome, le pape vécut d'expédients: la fidélité des Romains voulait être grassement payée. Dans sa lettre à Henri, archevêque de Reims (Jaffé, *Regesta*, n. 11240), le pape en fait l'aveu: *Multis et gravissimis quotidie urgentur expensis et immoderatis oneribus aggravamur*. Il demande de l'argent: *quod nulla ratione oportunius effici posse videmus quam si urbem in fidelitate beati Petri et nostra servare poterimus*, et ne se fait pas d'illusion: *quia Roma si emptorem inveniret se venalem preberet*, dans *Liber pontif.*, t. II, p. 414. Peu avant sa mort, Guillaume I^{er} de Sicile avait fait don au pape d'une somme considérable; la régente Marguerite continua l'assistance pécuniaire. Jean de Salisbury, *Epist.*, CXLV, *P. L.*, t. CXCIX, col. 138. Le royaume de Sicile et la papauté avaient tout intérêt à faire cause commune, surtout à cette date où les projets d'agression de Barberousse contre l'État normand étaient parfaitement connus et lorsque les espoirs fondés sur la ligue de Vérone semblaient ne devoir pas donner ce qu'on en avait attendu. Le pape n'a donc d'espoir que dans son voisin de Sicile et dans le *basileus* byzantin, et ce dernier ne laissait pas de préoccuper Barberousse. (H. L.)

1. Ainsi que Tourtual, *op. cit.*, p. 133, le prouve, ils vinrent non pas d'Ancône, mais de Toscane.

2. Cf. Sudendorf, *Reg.*, t. II, p. 146; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 561 sq.; Morena, *ibid.*, p. 564, le récit de la victoire, récit envoyé à Cologne, par Rainald; cf. aussi les différentes données sur le nombre de Romains tués ou faits prisonniers.

let ¹, l'empereur se montra sur le Monte Mario devant Rome, avec toute son armée. Après une lutte de huit jours, les Allemands s'emparèrent d'un quartier de la ville et de l'église de Saint-Pierre, à laquelle ils mirent le feu; toutefois, Alexandre se maintint de l'autre côté du Tibre, et, grâce aux subsides du roi de Sicile, il remporta plusieurs avantages sur l'empereur. Frédéric Barberousse proposa alors un compromis : Alexandre abdiquerait, ainsi que Pascal, et les deux obédiences se mettraient d'accord pour choisir un chef de l'Église ². La proposition était accompagnée d'autres promesses ³ : aussi, sans en traiter avec Alexandre, les Romains l'accueillirent-ils avec joie. Barberousse espérait imposer au pape une abdication; mais, sur ces entrefaites, Alexandre, déguisé en pèlerin, parvint à gagner Bénévent, où il se retrouvait en sûreté ⁴. L'empereur voyait donc lui échapper celui qu'il haïs-

1. Morena, dans Watterich, t. II, p. 566. D'après la *Vita Alex. III*, *ibid.*, p. 405, ce fut dès le 19 juillet.

2. On a soutenu sans fondement que ces propositions avaient été transmises par Conrad de Mayence, autorisé par le pape à entrer en pourparlers avec l'empereur excommunié.

[Le texte de Boson, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 406 sq., n'est pas aussi négligeable que cette remarque de Knöppler le ferait croire : *Misit (imperator) ad episcopos et cardinales per Conradum Maguntinum archiepiscopum, qui ad eum ex permissione Alexandri pape iverat, pacis verba in hunc modum : Si vos apud Alexandrum effeceritis quod... cesset a papatu, ego cessare faciam Guidonem Cremensem, et tunc insinuat convenient omnes ecclesie persone et tertium personam in summum pontificem libere eligant... Quod verbum ita populo favorabile fuit ut omnes id faciendum esse unanimiter collaudarent... Episcopi vero et cardinales... Frederico firmissime responderunt, dicentes : Non est nostrum iudicare summum pontificem, quem suo Deus iudicio reservavit, quoniam, sicut attestatur Scriptura, non est discipulus super magistrum. Cum igitur populus vehementer instaret pontifici..., ab oculis eorum evanuit. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 1880, t. V, p. 548, rejette ce récit qui implique un manquement de l'empereur à sa promesse solennelle de Wurzburg. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 272, n. 2, trouve que cette démarche n'atteint en rien la promesse faite à Wurzburg. (H. L.)]*

3. En particulier, la mise en liberté des Romains faits prisonniers.

4. Après la défaite des Romains devant Montepozzio (Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 72-73; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 249 sq.), Alexandre III et ses cardinaux durent quitter le Latran et chercher un refuge à la *Turris cartularia* sous la protection des Frangipani. « Dans ces circonstances périlleuses, la cour de Palerme n'abandonna pas le pape, car elle craignait de le voir tomber au pouvoir de l'empereur. Deux vaisseaux siciliens réussirent à remonter le Tibre et conduisirent jusqu'à Rome les envoyés du roi de Sicile. Ceux-ci avaient mission de remettre au pape

sait mortellement. Toutefois le départ d'Alexandre le dispensait de demander à Pascal son abdication; aussi, le 29 juillet, conduisit-il solennellement ce dernier à Saint-Pierre, où il se fit sacrer le 1^{er} août, lui et sa femme Béatrix¹. Les Romains durent jurer fidélité au pape Pascal et à l'empereur, et on institua un nouveau sénat. Le triomphe de Frédéric était complet².

Mais dès le lendemain du couronnement, le 2 août 1167, la peste éclata dans l'armée impériale et en peu de jours enleva, dit-on, vingt-cinq mille hommes. Rainald de Cologne (mort le 14 août, après avoir reçu les sacrements avec des sentiments de pénitence) et Frédéric, duc de Rottenbourg et neveu de l'empereur, beaucoup d'évêques et de princes succombèrent. Le 6 août, l'empereur, suivi de ce qui lui restait de troupes valides, quitta Rome accompagné de Pascal. Mais l'ange de la mort le poursuivit dans sa retraite, et à Lucques, Frédéric dut abandonner ses dernières troupes, débris d'une magnifique armée, pour ne songer qu'à échapper lui-même au danger³. Pascal était resté à Viterbe

des subsides importants et de lui offrir de l'emmener hors de Rome. Alexandre III hésita pendant quelque temps sur le parti à prendre et fit attendre durant huit jours les galères siciliennes; finalement, le pape vit qu'il pourrait se maintenir dans Rome; il se décida donc à y demeurer et profita de l'argent mis à sa disposition par Guillaume II, pour mettre la ville en état de défense et faire des largesses aux Pierleoni et aux Frangipani; il n'eut garde d'oublier les Romains et nous savons que des sommes importantes furent distribuées dans chacun des postes établis aux diverses portes de la ville. Toutefois le pape utilisa les vaisseaux normands pour faire sortir de Rome deux cardinaux qu'il envoyait, pour des raisons qui nous sont inconnues, à San Germano. Au bout de peu de temps, Alexandre III, convaincu de l'impossibilité de se maintenir dans Rome, dut regretter le parti auquel il s'était arrêté. Les Romains, poussés par les agents de l'empereur, réclamaient à grands cris l'abdication du pape, qui se décida à quitter Rome, où il ne se trouvait plus en sûreté. Sous un costume de pèlerin, Alexandre III réussit à s'enfuir et, par Terracine et Gaëte, gagna Bénévent. F. Chalandon, *op. cit.*, t. II, p. 362; *Vita Alexandri*, dans *Lib. pontificalis*, t. II, p. 417; Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist.*, t. XIX, p. 436; *Annal. Cecon.*, *ibid.*, p. 285. (H. L.)

1. Pour l'empereur, ce n'était qu'une répétition de son couronnement qui avait déjà eu lieu en 1155, par le pape Hadrien IV; mais Béatrix n'avait pas encore été sacrée.

2. Jean de Salisbury, *Epist.*, cci, écrit : *Jam videbatur de urbe et orbe et universali Ecclesia triumphasse*; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 248, 266; Ficker, *op. cit.*, p. 108 sq.; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 404, 568 sq.

3. Sur cette peste, cf. *Annal. Laud.*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XVIII, p. 655 sq.; Godefroi de Viterbe, *Carmen de gestis Friderici imperatoris*, vs. 625 sq.;

en bonne santé. Ainsi s'était accomplie à la lettre la prophétie d'Alexandre, de Jean de Salisbury et des autres chefs du parti légitimiste¹. Cette chute subite, épouvantable, sinistre, de la plus haute prospérité à la détresse la plus profonde, apparut à tous comme une punition de Dieu et releva le courage des partisans d'Alexandre autant qu'elle abattit leurs adversaires. Les Lombards, qui naguère, pendant le siège d'Ancône, avaient préparé une insurrection et commencé à relever Milan², se révoltèrent ouvertement, chassèrent les amis et les partisans de l'empereur et travaillèrent à reconquérir leurs anciennes libertés³. Le nombre des révoltés s'accrut rapidement, et le 1^{er} décembre 1167, la grande ligue lombarde comptait déjà treize villes, parmi lesquelles Lodi elle-même qui, gagnée par d'importantes promesses, avait adhéré à l'Union⁴. C'est à grand'peine que l'empereur, soutenu par quelques princes et quelques villes de la Haute-Italie et ne disposant que d'une armée de pillards, levée à la hâte, put se soutenir dans la péninsule jusqu'au mois de mars de l'année suivante⁵. Sa tentative pour s'emparer de la Lombardie échoua complètement; il dut feindre de vouloir se réconcilier avec l'Église, recourir à un déguisement et,

Boso, *Vita Alexandri*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 407; *Annal. Weingur. Welfici*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXI, p. 471; *Chron. Magni Reichersp.*, ad ann. 1167, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 489; *Annal. Colon. maximi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 781 sq.; Romuald de Salerne, *Annales*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 436; *Deus autem injuriam apostolo Petro illatam et ecclesie sue violationem condigna pena multavit, nam incontinenti mortalitas maxima exercitum imperatoris invasit, ita quod cancellarius et Carolus Conrati filius et multi nobiles et maxima pars exercitus sui in brevi spatio temporis interiit. Quod imperator videns et Dei vindictam manifeste cognoscens, relicto apud Urhem prefecto, vir cum paucis tristis et mœrens in Alemanniam rediit.* (H. L.)

1. Cf. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 408, 570 sq. et note 5.

2. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 403, 558, 560. La ligue fut fondée le 7 avril 1167. Cf. Tourtual, *Forschungen*, p. 94 sq. [Dès le 8 mars 1167, un traité d'alliance avait été signé entre Crémone, Bergame, Mantoue et Plaisance; Milan s'y joignit au début d'avril. *Anon. Laudun. Cont.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVIII, p. 646; Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 55 sq. (H. L.)]

3. Les premiers actes des villes alliées furent de faire réintégrer les Milanais à Milan et d'obliger ceux de Lodi à traiter. Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 59-63. (H. L.)

4. Cf. le serment des ligueurs dans Muratori, *Antiq.*, t. IX, p. 261; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 573 sq., cf. aussi Tourtual, *Forschungen*, p. 94.

5. Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 96-99.

avec une faible escorte, parvint à gagner l'Allemagne par le Piémont et la Bourgogne¹. Son départ ne fit que fortifier la ligue, et les villes qui avaient secouru l'empereur furent punies ou menacées. Le pape était ouvertement entré dans la ligue, pour soutenir contre l'absolutisme impérial la liberté civile aussi bien que la liberté ecclésiastique; [il en fut reconnu le chef le 1^{er} mai 1168]² et bâtit Alexandrie (1168), la Rome lombarde dont les consuls devaient jurer fidélité au pape et qui fut dès l'origine un hommage à Alexandre, un défi à l'empereur et le boulevard de la liberté italienne³. On pense bien qu'à Rome les esprits étaient retournés depuis le malheur qui avait frappé Barberousse. Le parti d'Alexandre, à la tête duquel se trouvait son vicaire Gautier, cardinal-évêque d'Albano, réoccupa la plus grande partie de la ville, tandis que Pascal se maintenait dans une forte tour du Transtévère. On pria à plusieurs reprises Alexandre de revenir dans la ville; mais celui-ci, se méfiant des Romains, resta à Bénévent et transporta successivement sa résidence à Vérolé, à Frascati, à Anagni et ailleurs.

1. Au sujet des tentatives de médiation du chartreux Théodoric de Silva Benedicta près de Grenoble, cf. *Forsch. zur deutschen Gesch.*, t. xviii, p. 171. Cf. aussi *Joh. Saresb.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 575 sq. [L'empereur ne traversa les Alpes qu'avec de grandes difficultés; pour obtenir le passage, il dut faire à Humbert III, comte de Maurienne, de larges concessions et il s'en fallut de peu qu'à Suze il ne fût fait prisonnier. Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 104. En Allemagne, le retentissement de cette débâcle ne fut pas moins grand qu'en Italie, les troubles éclatèrent sur divers points et mirent pendant dix ans Frédéric hors d'état de songer à prendre sa revanche en Italie. Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 115. (H. L.)]

2. Sur les rapports du pape avec la ligue, cf. Jean de Salisbury, *Epist.*, cclxxxviii, dans *P. L.*, t. cxcix, col. 329; *Vita Alexandri*, dans *Liber pontificalis*, t. II, p. 418; Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 94 à 108; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 276 sq.; Anon. Laudun, *Cont. Ottonis Morene*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 646; C. Vignati, *Storia diplomatica della Lega lombarda*, in-8, Milano, 1866, p. 109-111; Giesebrecht, *op. cit.*, 1880, t. v, p. 564 sq.; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. vi, p. 474 sq. (H. L.)

3. Muratori, *Antiquitat.*, t. v, p. 833. Sur la fondation d'Alexandrie, cf. Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 352 sq.; *Beil.*, vi; *Die Gründung Alessandrias*; Boso, dans Watterich, *Vite pontif. rom.*, t. II, p. 409; *Annal. Colon. maximi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 787; *Cont. Acquic.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. vi, p. 413; Romualdus, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 440; Godefroi de Viterbe, *Carmen de gestis Friderici imperat.*, dans *Monum. Germ. hist.*, t. xxii, p. 326, vs. 838 sq. Cf. Gröf, *Die Gründung Alessandrias*, in-8, 1887. (H. L.)

Il ne revint à Rome pour un temps assez court qu'en 1178 et 1179, pour y célébrer le onzième synode œcuménique.

[658] Les événements que nous venons de raconter eurent encore pour résultat de faire sortir du schisme le Danemark; Eskyll, archevêque de Lund, fut rappelé. Mais en Allemagne le parti schismatique n'abdiqua pas aussi facilement ¹.

630. Luites et mort de Thomas Becket.

Confiant dans la possibilité d'un accord entre l'Église anglaise et le roi, le pape Alexandre avait toujours empêché Thomas Becket de prendre des mesures de rigueur contre le roi d'Angleterre et ses partisans. Mais après l'été de 1165, lorsque Henri II se fut lié si intimement avec Frédéric, jusqu'à approuver les décisions de la diète de Wurzburg, le pape crut pouvoir, sur un point du moins, se ranger aux plans de Becket et lui permit, au début de l'année 1166, de procéder contre ceux qui avaient reçu du roi l'administration et la jouissance des biens de l'église de Cantorbéry et des autres sièges dont les titulaires avaient été exilés avec Thomas Becket ². Ce dernier intima aussitôt à ses suffragants, en particulier à Gilbert Folioth, évêque de Londres, plus spécialement compromis, d'avoir à restituer, sous peine d'excommunication, dans le délai de deux mois, ces biens ecclésiastiques, et à notifier cette sentence à leurs diocésains ³. Cette première mesure dut être un avertissement pour le roi d'Angleterre et pour ses évêques : chacun dut se dire qu'on entrait dans la voie de l'irréversible. On s'efforça de trouver un expédient pour paralyser les actes futurs du primat, et le rusé Gilbert déclara que le meilleur était un appel au pape. D'accord avec quelques autres évêques, il émit cet appel au commencement du carême de 1166 et le fit connaître à Thomas Becket, sans cependant mentionner [659] la dernière ordonnance archiépiscopale, qui avait motivé cet

1. Reuter, *op. cit.*, p. 266-285; Ficker, *op. cit.*, p. 115.

2. Alexandre III, *Epist.*, cccxciii, *P. L.*, t. cc, col. 543; édit. Giles, t. iv, p. 12; Reuter, *op. cit.*, t. ii, p. 288, 591; Boss, *op. cit.*, p. 393 sq.

3. *P. L.*, t. cxc, col. 608; édit. Giles, t. iii, p. 290, *Epist.*, cxxxii.

appel¹. En même temps, pour se donner, aux yeux du pape et du roi, les apparences de tenue correcte, il demanda publiquement au roi de lui retirer l'administration des églises qui ne lui appartenaient pas, et de lui laisser mettre en dépôt les revenus qu'il avait tirés de ces églises. Il demanda aussi un traitement indulgent pour les partisans de Thomas Becket².

A Pâques de 1166, le pape, accédant à une demande de Becket qui eut de graves conséquences, le nomma légat apostolique pour l'Angleterre, à l'exception du siège métropolitain d'York³. C'était l'armer de pied en cap; car le primate, dans sa lutte contre ses ennemis, pouvait utiliser non seulement son autorité canonique, mais encore les pleins pouvoirs à lui confiés par le pape. Presque aussitôt, le 3 mai, le pape renouvela, dans une lettre à Gilbert de Londres et à ses collègues, l'ordre de restituer les biens de l'Église⁴. Alexandre semble cependant avoir hésité à faire connaître la nouvelle dignité accordée au primate, et il voulut d'abord essayer des moyens de conciliation. Le 16 mai, il pria les archevêques de Rouen et de Bordeaux d'engager une fois de plus le roi à honorer l'Église romaine et à rendre justice à Thomas⁵; de son côté, ce dernier demanda à l'impératrice douairière Mathilde, tant par lettres que par son ami Nicolas de l'Hôpital à Rouen, de s'entremettre auprès de son fils Henri II. Jean de Salisbury et d'autres amis de Becket exprimèrent aussi le vœu d'une solution pacifique. L'archevêque de Cantorbéry crut néanmoins nécessaire un nouvel acte de rigueur et, dans une lettre à l'archevêque de Rouen, il menaça le roi de l'excommunication s'il s'opiniâtrait⁶. Dès qu'il connut ce défi, Henri II réunit à Chinon, près de Tours, les grands de son royaume, prélats et barons. Dans l'assemblée, il s'emporta contre Becket avec sa rudesse habituelle, disant que l'archevêque voulait lui ravir le corps et l'âme et appela traîtres tous ceux qui l'entouraient parce qu'aucun d'eux ne voulait le délivrer de cet homme. On [660
sait que, quatre ans plus tard, cette même parole d'Henri causa le meurtre de Becket. Pour le moment, on décida que tout l'épiscopat

1. Gilbert Folioth, *Epist.*, cxcv, *P. L.*, t. cxc, col. 905; édit. Giles, t. 1, p. 287.

2. Gilbert, *Epist.*, cclxxiv, édit. Giles, t. II, p. 5; *P. L.*, t. cxc, col. 952.

3. *P. L.*, t. cc, col. 412, *Epist.*, cccxcii.

4. *P. L.*, t. cc, col. 415, *Epist.*, cccxcvii.

5. *P. L.*, t. cc, col. 417.

6. Renter, *op. cit.*, p. 294.

anglais émettrait un appel, afin de ruiner les plans de Becket. Une députation composée de Gilbert de Londres, de Rotrad de Rouen et de l'évêque de Séz se rendit en toute hâte à Pontigny, pour informer le primat de cette décision; mais Thomas, qui voulait les éviter, avait gagné Soissons dans les derniers jours du mois de mai. Dans ce lieu célèbre par ses pèlerinages et, en particulier, au tombeau de saint Dransius (mort en 675 évêque de Soissons et patron des combattants), il voulait se préparer aux luttes prochaines. De là, il vint à Vézelay en Bourgogne, où, le jour de la Pentecôte, 12 juin (d'après Herbert de Bosham, le 22 juillet, fête de sainte Madeleine), il monta en chaire et exposa au peuple l'histoire du conflit d'Angleterre. Il condamna les *consuetudines avitæ* et les constitutions de Clarendon, délia de leurs serments tous ceux qui les avaient jurées, et, après avoir menacé des peines ecclésiastiques ceux qui les observeraient à l'avenir, prononça une sentence solennelle d'excommunication contre le grand juge royal Richard de Luci et Jocelin de Baillol (les deux principaux auteurs de la constitution de Clarendon). Jean d'Oxford et Richard de Hechester (les ambassadeurs à la diète de Wurzburg), enfin plusieurs seigneurs et d'autres officiers royaux, soit qu'ils fussent détenteurs des biens des églises, soit qu'ils retinssent prisonniers ses partisans. Il suspendit en même temps Jocelin, évêque de Salisbury, qui contre tout droit avait nommé Jean d'Oxford doyen de son église; en terminant, il engagea énergiquement le roi à faire pénitence, s'il ne voulait lui-même être frappé de l'anathème. Puis il manda sans délai aux évêques anglais ce qu'il venait de faire, les invitant à suivre son exemple¹.

A cette nouvelle, le roi ordonna à son grand juge, son lieutenant en Angleterre, pendant que lui-même était sur le continent, de surveiller plus étroitement tous les ports et toutes les entrées du royaume, pour ne laisser introduire dans l'île aucun décret du primat. Le juge devait, en revanche, publier partout les décisions de l'assemblée de Chinon, afin d'infirmer d'avance toutes les ordonnances possibles de Becket; enfin il engagerait les évêques, abbés, etc., du royaume à faire contre le primat une sorte de pétition générale. Ceux-ci se réunirent en un synode à Londres, le 24 juin (fête de

1. Reuter, *op. cit.*, p. 295-300, 392; Buss, *op. cit.*, p. 397.

saint Jean-Baptiste) 1166, et, une fois de plus, en appelèrent au pape de la dernière ordonnance de Becket. L'âme de cette opposition, plus menaçante de jour en jour, était Gilbert, évêque de Londres. La lettre synodale adressée au pape contient, avec l'éloge du roi, celui des constitutions de Clarendon; Henri II, assure-t-on, s'était montré disposé à des concessions envers Rome et à des modifications aux statuts, mais Thomas avait tout perdu par ses excès. La lettre des évêques au primat était blessante : on l'informait de l'appel, et après l'avoir accusé de la plus noire ingratitude à l'égard du roi, on le rendait responsable des maux futurs, si le roi, par la faute de Becket, embrasait le schisme ¹. [661]

Ces lettres parties, le 30 juin 1166, l'encyclique du pape décrétant la dignité de légat à Thomas Becket et une lettre de ce dernier vinrent aux mains de Gilbert de Londres, qui, épouvanté de la tournure que prenait l'affaire, revint en toute hâte auprès du roi, n'espérant trouver que là pleine sécurité pour sa personne. Dans une lettre postérieure, Thomas défendait la conduite de toute sa vie contre les reproches de Gilbert et de ses pareils, et faisait aux évêques anglais les représentations les plus sérieuses. Gilbert répondit par de violentes invectives contre Becket, qu'il s'efforçait de noircir ². Ce fut alors que le roi d'Angleterre écrivit à Rainald de Cologne la lettre citée plus haut, dans le but évident d'effrayer le pape, par la menace de passer au schisme, si Alexandre n'acceptait pas son *ultimatum*. Il n'envoya pas, du reste, les messagers désignés dans cette lettre, mais trois autres : Jean d'Oxford, Jean Cumin et Raoul de Tamworth. Ces personnages arrivèrent à Rome (été de 1166) en même temps que les envoyés de Becket et ceux des évêques anglais. Jean d'Oxford, précédant ses collègues, arriva le premier à Rome, où il négocia avec une politesse et des formes qui n'avaient rien de commun avec le ton hautain de la lettre du roi d'Angleterre à Rainald de Cologne. Il n'était plus question d'*ultimatum* ni d'adhésion au schisme : on protestait, au contraire, [662]

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1619; Coleti, *Concilia*, t. xiii col. 337 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 26; *P. L.*, t. cc, col. 1401; t. cxc, col. 1040; Reuter, *op. cit.*, p. 303-307.

2. *P. L.*, t. cxc, col. 336, 892; Reuter, *op. cit.*, p. 308-313.

vouloir soumettre à la décision du pape le conflit avec Becket et l'affaire des constitutions de Clarendon. Jean d'Oxford n'avait pas oublié de se munir de beaucoup d'argent destiné à augmenter et à fortifier le parti anglais parmi les cardinaux. Excommunié par Becket, depuis Wurzburg, il demanda tout d'abord à être relevé de cette censure qui, d'après lui, était injuste, car il protestait n'avoir fait à Wurzburg rien qui pût léser les droits du Saint-Siège. En vain les envoyés et les lettres de Becket dévoilèrent-ils le véritable état des choses : comme Jean protestait par serment de la vérité de ce qu'il avançait, il obtint l'absolution désirée et en même temps son investiture comme doyen de Salisbury. Ayant ainsi gagné du terrain et fait assez résonner cette proposition, toujours flatteuse à des oreilles romaines : « C'est au pape à décider sur toute l'affaire, voilà pourquoi on a émis dernièrement cet appel, » il formula une demande, très simple en apparence, au fond très importante : le pape enverrait en Angleterre des légats munis de pleins pouvoirs et qui jugeraient sans appel. Les deux autres ambassadeurs anglais, arrivés un peu plus tard, remirent une nouvelle lettre de leur maître. Dans les formes les plus courtoises, Henri demandait au pape l'envoi de légats dans son royaume et désignait les cardinaux Guillaume de Pavie et Otton comme ceux qu'il recevrait avec le plus de plaisir¹. Accepter cette proposition, c'était pour le pape se désister de l'affaire et sacrifier Becket, qui fit d'énergiques représentations. Toutefois, Alexandre, très besogneux des secours pécuniaires de l'Angleterre (denier de Saint-Pierre) et continuellement harcelé par les cardinaux favorables à Henri II — ils l'étaient presque tous², — finit par accorder plus qu'il ne devait et au fond plus qu'il ne voulait. De là le peu de suite qu'on note dans ses lettres. Dans une première, adressée

[663]

1. Sur Guillaume et Otton, cf. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 392 et 604; Baronius, *Annales*, ad ann. 1167, n. 63, s'appuyant sur un passage de Jean de Salisbury, dit que le roi d'Angleterre n'avait désigné explicitement que Guillaume de Pavie et qu'Otton n'avait été envoyé par le pape que comme un correctif. Mais Alexandre lui-même dit dans sa lettre au roi dont nous allons parler : *Quum fratrum nostrorum, et eorum presertim, quos tu desideras, presentia*, etc. Après des amis de Thomas Becket, Otton avait meilleure réputation que Guillaume.

2. Il n'y eut à rester incorruptibles que les cardinaux Humbald, Hyacinthe et Conrad de Wittelsbach, l'archevêque exilé de Mayence. Baronius, *Annales*, ad ann. 1167, n. 67-69; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 324 sq.

à Henri, 20 décembre 1166, il assure dans les termes les plus polis qu'avec ses cardinaux il a fait tout ce qui est possible afin de se conformer à la volonté du roi, dont il a constaté l'attachement, à des époques de grande détresse. Aussi a-t-il désigné comme légats pour l'Angleterre ceux que le roi lui a indiqués, quoique l'on pût à grand'peine se passer d'eux à Rome. Ils ont pour mission d'examiner et de résoudre, avec des pouvoirs illimités, les difficultés survenues entre le roi et l'archevêque de Cantorbéry, entre ce dernier et les autres évêques anglais. Il a défendu à l'archevêque de troubler le roi ou le royaume, jusqu'à la solution à intervenir; sinon, tous ses arrêts seront sans valeur. Le roi ne doit cependant publier cette lettre que si la nécessité l'exige. Quant à l'excommunication dont Becket a frappé les conseillers royaux, etc., un légat du pape pourra les en relever; mais, en cas d'urgence, pour cause de maladie, tout autre prêtre pourrait en absoudre. Les légats recevront l'ordre de partir pour l'Angleterre vers Noël¹.

Le pape écrivit aussi en même temps à Becket; mais quel contraste! Il passe sous silence le principal, c'est-à-dire la mission des légats, et tout ce que pouvaient avoir de blessant pour Thomas les concessions qu'il venait de faire. Aussi la lettre ne comprend-elle que quelques lignes: « Le pape s'est décidé à engager de nouveau le roi d'Angleterre, par lettre et par ambassadeurs, à se réconcilier avec Thomas (quel faux jour donné à cette affaire!). On peut espérer que le souverain lui rendra son église. Il devra donc ne rien faire contre le roi et ses partisans durant tout le temps des négociations (!). Si le roi n'acceptait pas les propositions des légats, Thomas devra, autant que possible, sauvegarder ses droits et sa dignité. Cette lettre devra être tenue secrète². »

Jean d'Oxford fut de retour en Angleterre avant l'arrivée des légats du pape: il se vanta partout des grands avantages obtenus et annonça la prochaine déposition du primate. Il déclara également que tous ceux qui avaient été excommuniés par Becket étaient relevés de cette sentence: le roi, de son côté, se glorifia d'avoir [664] toute la curie à sa disposition.

Sur ces entrefaites, le chapitre général de Cîteaux s'étant tenu

1. *P. L.*, t. cc., col. 426.

2. *P. L.*, t. cc., col. 427; *Reuter, op. cit.*, p. 323.

le 14 septembre 1166, Henri II avait fait menacer d'expulser d'Angleterre tous les moines de cet ordre, si Becket était hébergé plus longtemps à Pontigny. L'archevêque de Cantorbéry quitta volontairement, mais non sans tristesse, cet asile et, avec l'agrément du roi de France, vint demeurer à Sens, où peu auparavant le pape avait aussi trouvé asile. Hugues, archevêque de Sens, le reçut avec de grands honneurs; le roi Louis pourvut largement à son entretien et lui fit plusieurs visites. Ensemble ils formulaient leurs plaintes sur la faiblesse de Rome pour le roi d'Angleterre. Les deux ambassadeurs anglais, Cumin et Tamworth-venaient en effet d'arriver de Rome, et à Tours, où ils s'arrêtèrent quelque temps¹, ils donnèrent beaucoup de détails, vrais ou faux, à propos de la victoire remportée sur Becket. Le contenu de la lettre secrète du pape au roi d'Angleterre commença alors à transpirer dans le public. Le roi, le clergé et le peuple de France prirent parti pour Thomas Becket, et ce fut comme un concert de plaintes contre le pape et contre la curie. On attendait avec impatience l'arrivée des légats; ceux-ci, annoncés pour les approches de la nouvelle année, ne quittèrent Rome que vers le milieu de mars. L'un d'entre eux, Otton, venu par la Haute-Italie, n'arriva à Saint-Gilles, en Provence, qu'à la mi-avril. Il y attendait son collègue, qui, après un détour jusqu'en Sicile, s'embarqua pour gagner la France. Le pape avait remis à ces ambassadeurs trois lettres, pour le roi d'Angleterre, pour le roi de France et pour Thomas Becket. Aux termes de la première, « sur les désirs du roi, le pape envoie comme légats pour la partie du royaume située au delà du détroit, *cismarina terra*, ses chers fils les cardinaux Guillaume et Otton, pourvus de pouvoirs illimités pour faire une enquête (*cognoscendi*) sur les questions mentionnées dans ses lettres précédentes. Ces pouvoirs sont aussi étendus que les plus larges donnés par Rome au légat le plus privilégié². Il demande bon accueil pour ses légats et pour les propositions qu'ils feront de sa part³. Enfin il prie le roi de ne montrer cette lettre à personne, si ce n'est au *magister* Gunter. » La seconde lettre remercie chaleureusement le roi de France de

1. Tours faisait partie alors des terres anglaises en France.

2. Pouvoirs illimités, mais non absolus.

3. Les pouvoirs illimités ne resserrent peu à peu.

ses procédés à l'égard de l'archevêque de Cantorbéry; il lui annonce l'envoi de deux légats chargés de réconcilier Thomas et Henri II; il termine en priant le roi de France de s'entremettre entre les deux partis. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, ces tentatives pacifiques échouent, le pape a l'intention, sauf opposition de Louis ou des Français, d'instituer Thomas Becket légat apostolique pour la France; mais ceci en grand secret. La lettre adressée à Becket est rédigée dans le même sens : « La mission des deux légats tend à rétablir la paix entre Thomas et le roi d'Angleterre. De son côté, l'archevêque se montrera aussi conciliant que le permettront son honneur et celui de l'Église; que si l'on ne peut tout obtenir présentement, mieux vaut garder le silence et escompter l'avenir. Sur le moment, bien des choses paraissent importantes, dont plus tard on peut facilement se passer... La proposition faite par le pape dans sa lettre au roi de France (sur la légation de Thomas Becket pour le royaume de France) ne doit pas ralentir son zèle pour se réconcilier avec son roi. Thomas peut se fier aux deux légats, car le cardinal Guillaume a reçu du pape les ordres les plus précis et c'est un homme d'une fidélité éprouvée. En terminant, le pape prie Becket d'exhorter le comte de Flandre à secourir de son argent le pape et l'Église par ces temps troublés ¹. »

Il existe entre ces lettres certaines divergences et le pape y tient un langage différent, suivant le correspondant auquel il s'adresse, ce qu'il avait déjà fait dans ses précédentes lettres au roi Henri et à Becket; on peut constater cependant que le pape est revenu tacitement sur ses concessions au roi d'Angleterre. Le bref donné par Alexandre, le 7 mai 1167, après qu'il eut appris la conduite des ambassadeurs anglais (depuis leur retour de Rome) et le mécontentement de la France, marque un nouveau pas en arrière. « J'ai appris, écrit le pape à ses légats, que Jean d'Oxford, doyen de Salisbury, avait dit tout net que j'avais soustrait plusieurs personnes à la juridiction de Thomas Becket, que j'avais [660

1. Ces trois lettres, dans *P. L.*, t. cc, col. 446, 447, 448. Cf. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 327-338, 607; il se trompe, p. 323, en assignant à la lettre au roi de France une date antérieure, et en disant que le pape a voulu nommer Thomas Becket *primate* de France.

décidé leur déposition et que je vous avais même envoyés dans ce but. On m'assure, en outre, que Jean Cumin a communiqué mes lettres à l'antipape et qu'il a trahi mes secrets. Becket en est très affligé et le roi Louis et ses princes en sont fort irrités... Je vous ordonne de consoler l'archevêque, de détruire ses soupçons et de travailler de toutes vos forces à sa réconciliation avec le roi. Vous n'entrerez sur le territoire de ce dernier que lorsque cette réconciliation sera un fait accompli. Enfin vous aurez soin de punir Jean Cumin ¹. » Ces nouveaux ordres modifiaient grandement la mission des légats. Au début, on avait laissé entendre à Henri II que les légats ne venaient que pour renverser Becket: maintenant on faisait de sa réintégration le principal objet de leur voyage. Le pape maintint cette même attitude dans son bref du 22 août 1167, qui chargeait en outre ses légats de procurer sans délai la réconciliation des rois de France et d'Angleterre, qui venaient de se déclarer la guerre ².

Par suite de ces nouvelles instructions, des relations amicales s'établirent entre les légats et le parti de Becket jusqu'à ce qu'une lettre assez équivoque de Guillaume de Pavie vint troubler cette union et fournir à Thomas un nouveau motif de plaintes. Lorsque, au commencement de novembre, les légats obtinrent, à Caen, une première audience du roi d'Angleterre, celui-ci s'emporta, disant qu'on manquait aux promesses à lui faites et que Becket était cause de la guerre entre le roi de France et lui. Ils parvinrent à l'apaiser, probablement en lui parlant de la conférence projetée avec Thomas. Celle-ci eut lieu le 18 novembre, à Gisors, sur les confins de France et de Normandie: ce fut un véritable piège tendu à Becket. Les légats le mirent en demeure ou de reconnaître, au moins tacitement, les *consuetudines avitæ* et de rentrer à Cantorbéry, ou d'abdiquer. Becket refusa. Les légats eurent ensuite trois conférences secrètes avec le roi Henri et ses évêques, venus exprès d'Angleterre, Gilbert de Londres en tête (27-29 décembre). Les débats furent fort animés, les légats ne pouvant accorder tout ce qu'on leur demandait; en particulier, ils n'avaient pas qualité pour procéder directement contre Thomas, mais ils donnèrent à l'évêque anglais un délai jusqu'au mois de novembre de l'année sui-

1. *P. L.*, t. cc, col. 455; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 341.

2. *P. L.*, t. cc, col. 460.

vante pour en appeler au pape. L'appel ayant été accepté, les légats donnèrent les lettres d'appel accoutumées (les *apostoli*) et interdirent au primate d'exercer, jusqu'à l'expiration de ce délai, une juridiction quelconque en Angleterre. Le 3 décembre, les légats quittèrent Caen, sourds aux demandes répétées du roi, qui voulait à tout prix être délivré de celui qu'il appelait son ennemi mortel. Le cardinal Guillaume et le roi avaient pleuré d'émotion, tandis que l'autre légat riait aux éclats. Le pape et Becket furent instruits du nouvel appel, qui donna lieu à un échange assez vif de lettres et de mémoires. En particulier, Thomas demanda très instamment au pape de ne pas l'empêcher plus longtemps d'exercer sa juridiction et de ne pas confirmer la défense portée par les légats ¹.

Alexandre fut longtemps favorable à l'héroïque exilé; mais, assiégé de tous les côtés, troublé, menacé, mal conseillé par les cardinaux, il écrivit, le 19 mai 1168, au roi Henri et à Becket deux lettres qui, dans sa pensée, devaient pour quelque temps écarter les difficultés. Dans la première, après avoir prodigué au roi les éloges, il émet l'espoir qu'Henri se montrera plus doux envers l'Église et envers Thomas et saura dompter sa volonté. C'est dans cette conviction qu'il a défendu à l'archevêque de prononcer l'interdit ou l'excommunication contre le roi, son royaume ou ses sujets, avant de s'être réconcilié avec Henri. Si on reprochait au pape des contradictions entre ses lettres successives au roi d'Angleterre, il rappellerait que saint Paul avait, lui aussi, changé d'avis. Mais le pape n'a pas été jusque-là : à la nouvelle d'une réconciliation entre Thomas et le roi, il s'est contenté de donner à ses légats des instructions appropriées à cette situation, leur recommandant de hâter cette œuvre de paix et de ne pas prononcer la sentence contre [668] Thomas ².

A Becket le pape écrit qu'il a dû ménager le roi d'Angleterre, pour le garder du schisme (Henri avait fait toutes sortes de menaces, déclarant qu'il se ferait mahométan plutôt que de subir plus longtemps Thomas Becket). Dans la ferme espérance que le roi se réconciliera bientôt avec l'archevêque, il défend à celui-ci de prononcer l'interdit ou l'excommunication

1. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 339-362; Boss, *op. cit.*, p. 459 sq.

2. *P. L.*, t. CC, col. 464.

contre le roi, son royaume ou ses sujets. Mais si, au début du prochain carême, le roi n'a pas manifesté l'intention de se réconcilier avec Thomas, le pape rendra à celui-ci toute sa juridiction ¹. Si donc, dans la première lettre, la durée de la suspension de la juridiction de Thomas Becket semblait dépendre absolument du roi (concession faite pour apaiser ce dernier), dans la seconde, le pape, pour tranquilliser Becket, limitait cette suspension à un temps assez court. Ce double langage explique pourquoi le pape veut éviter à tout prix que le roi ne connaisse la lettre adressée à Thomas Becket, et réciproquement. Le but d'Alexandre était évidemment de gagner du temps : il escomptait, jusqu'au carême de 1169, une réconciliation possible entre Thomas et le roi, ou quelque événement, par exemple une victoire sur l'empereur ou un rapprochement entre l'empereur et lui, qui permit de parler avec fermeté au roi Henri, sans courir les mêmes dangers que dans le moment présent. Peu après on décida, pour le 1^{er} juillet 1168, une entrevue des rois de France et d'Angleterre à la Ferté-Bernard, sur la limite des deux comtés du Maine et du Perche, pour résoudre diverses questions politiques. Henri fit inviter Becket à cette entrevue, sous prétexte qu'on s'y occuperait également de rendre la paix à l'Église. Mais au dernier moment il démasqua sa ruse, et, refusant toute entrevue personnelle avec Becket, il fit connaître partout, pour mieux triompher de celui-ci, la partie du bref pontifical qui semblait entièrement faire dépendre de lui-même la durée de la suspension des pouvoirs de l'archevêque. Henri se permit, en outre, de vives remarques à l'endroit de la curie papale, indiquant à quel prix il avait acheté chaque cardinal. Thomas Becket, le roi Louis et toute la France furent remplis d'étonnement et d'indignation contre le pape, et de nombreuses lettres exprimèrent ce sentiment avec autant d'énergie que de liberté.

669] Cette condescendance inouïe à l'égard de l'Angleterre fut envisagée comme un affront pour l'Église et pour la France; l'empereur Frédéric Barberousse chercha à utiliser cet état de l'opinion, pour détourner le roi Louis de l'obéissance d'Alexandre. La politique de temporisation s'était donc tournée contre son auteur. Afin de calmer l'orage, le pape rappela ses deux légats si haut, Guillaume et Otton, et, dans ses lettres à Thomas et au roi

Louis s'efforça d'expliquer sa longanimité pour Henri d'Angleterre en protestant de son amour inaltérable pour Becket. Il insiste surtout sur ce que Thomas n'a pas été privé de sa juridiction pour un temps indéfini, comme le soutenait Henri, mais seulement jusqu'à un terme précis (carême de 1169) après lequel il la recouvrera certainement ¹.

Le pape envoya deux nouveaux légats, deux moines, qui firent tenir à Montmirail, les 6 et 7 janvier 1169, un congrès pour réconcilier les rois de France et d'Angleterre, puis ce dernier et son primat. La première partie de cette tâche s'accomplit sans difficulté : quant au conflit ecclésiastique anglais, le roi Henri s'exprima d'une manière si raisonnable, que tous les amis de Thomas et le roi de France lui-même engagèrent fortement l'archevêque à céder. Néanmoins Herbert de Bosham lui recommanda de ne pas oublier la clause salutaire. Le 7 janvier, Thomas Becket parut pour la première fois devant son roi, après une absence de quatre ans : il plia le genou devant lui, fut relevé avec beaucoup de bienveillance et parla avec une grande humilité de ses manquements et de ses fautes, auxquels il fallait attribuer tous les troubles. Mais ses dernières paroles — soit qu'il ait dit : « Je me remets entre vos mains, *salvo honore Dei*, » soit qu'il ait fait une simple allusion à la clause par ces mots : « Je m'abandonne à votre grâce et à la grâce divine, à votre honneur et à l'honneur de Dieu, » — irritèrent violemment le roi ; dans un accès de colère et en proférant des injures il exigea que Thomas reconnût sans restriction les *consuetudines* qu'avaient observées ses prédécesseurs sur le siège de Cantorbéry, sans en excepter les saints. Becket défendit sa clause, alléguant le précédent des articles de Clarendon, à propos desquels le roi avait accepté une clause analogue dans le serment des douze évêques ; ainsi la tentative de réconciliation échoua, quoique les légats et le roi de France priassent instamment Becket de renoncer à sa clause. Le roi Louis alla jusqu'à retirer à l'exilé sa protection et lit cause commune avec le roi d'Angleterre, jusqu'à ce qu'il en eût reconnu la fourberie. Les légats, de leur côté, ne tardèrent pas à comprendre l'indispensable nécessité de cette clause, et, après de nouvelles tentatives de conciliation, ils remirent au roi d'Angleterre la lettre menaçante du pape, jusqu'alors cachée

[670

1. P. L., t. cc, col. 489, 490; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 363-395.

et aujourd'hui perdue. Henri répondit évasivement, dans l'espoir que ses envoyés à la cour du pape, à Bénévent, bien pourvus d'argent, finiraient par obtenir la déposition ou du moins la translation de Becket. Il avait fait demander aux villes de la Haute-Italie, à quelques membres de la noblesse romaine et au roi de Sicile d'appuyer sa requête auprès du pape. Alexandre s'y refusa (28 février 1169); il consentit seulement à envoyer d'autres légats entamer de nouvelles négociations¹ et défendre à Becket d'user de sa juridiction, qu'il recouvrait au commencement du carême; on lui en interdisait l'usage pour toute la durée des fonctions des légats. Mais avant de recevoir cette nouvelle défense, Thomas avait prononcé, le 13 avril 1169, dimanche des Rameaux, une sentence d'excommunication contre Gilbert de Londres, Jocelin de Salisbury et plusieurs de ses ennemis. Il menaça de la même peine d'autres personnes, quoique, le premier dimanche de carême, 18 mars, Gilbert eût renouvelé l'appel à Rome. Un partisan de Thomas Becket, Bérenger, eut même le courage de publier cette sentence, le jour de l'Ascension, 29 mai 1169, dans la propre cathédrale de Gilbert, à Saint-Paul de Londres. Gilbert protesta et chercha secours et protection auprès du roi, qui, dans une lettre virulente au pape, demanda la cassation de la sentence, portée par Thomas Becket. Au début, Gilbert eut pour lui presque tout l'épiscopat d'Angleterre, et on publia plusieurs mémoires en sa faveur; mais, comme dans son emportement il avait dépassé les bornes et, mettant en question l'autorité du siège de Cantorbéry, revendiqué pour Londres des droits métropolitains, plusieurs de ses collègues l'abandonnèrent, protestèrent contre ses prétentions et publièrent la sentence d'excommunication lancée par Becket².

71] Les nouveaux légats pontificaux (c'était la troisième ambassade envoyée pour cette affaire) étaient Gratien et Vivien, deux clercs italiens savants, intelligents et incorruptibles. Leur mission consistait à trouver une formule qui pût satisfaire les deux adversaires. Ils négocièrent avec Henri et ses conseillers,

1. *Jocelin de Salisbury*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 578, et la lettre de Becket au cardinal Humbald.

2. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 399-440; Boss, *op. cit.*, p. 502 sq.

a Bur¹ (près de Bayeux), à Caen et à Rouen (septembre 1169), mais sans succès, car le roi voulait toujours ajouter à la formule de paix cette clause : « sans préjudice des droits de mon royaume, » afin d'ouvrir ainsi la porte aux fameuses *consuetudines*. L'un des deux légats, Gratiien, découragé, regagna l'Italie, tandis que Vivien, alléché par les marques d'amitié que le roi lui avait prodiguées, se laissa entraîner à négocier encore. Il procura en particulier une entrevue des deux rois Henri et Louis et de Thomas Becket, à Montmartre; la formule de paix que Thomas y proposa, et qui comprenait les compensations à donner à l'Église de Cantorbéry et la restitution de ses biens, paraissait obtenu les suffrages de tous, lorsque le roi, toujours mobile, chercha des faux-fuyants et changea capricieusement le texte proposé. Vivien reprit à son tour la route de l'Italie, après avoir déclaré « que, de sa vie, il n'avait vu un homme aussi menteur et aussi hypocrite que le roi. » Celui-ci n'en renouvela pas moins en Angleterre le système d'intimidation contre les partisans de Becket, et prit toutes ses mesures pour que la sentence d'interdit, qu'il redoutait plus que jamais, ne fût pas connue et observée dans son royaume. Il décréta des peines sévères dans le cas de désobéissance, et les côtes furent surveillées avec un redoublement de vigilance². Tous les Anglais, des enfants aux vieillards, durent faire serment d'obéir au roi et non au pape. Mais cet excès éloigna plusieurs évêques, jusque-là pleinement dévoués, et Becket put annoncer que, le 2 février 1170, il jetterait l'interdit sur l'Angleterre si la paix n'était pas conclue. En même temps, janvier 1170, le pape, qui résidait toujours à Bénévent et à la cour duquel se trouvaient constamment des ambassadeurs d'Henri et de Becket, chargea Rotrad, archevêque de Rouen, et Bernard, évêque de Nevers, d'une nouvelle mission (la quatrième) auprès du roi Henri. Ils le mirent en demeure, au nom du pape, d'accepter la formule de paix débattue à Montmartre; sinon, quarante jours après la réception par le roi de la lettre d'avertissement, la sentence d'interdit serait prononcée. La victoire de Becket paraissait [672 certaine, lorsqu'on apprit que, par ordre du pape, Rotrad

1. Bur ou Bures, canton de Balleroy, près de Noron; sur cette orthographe, cf. L. Huillier, *op. cit.*, t. II, p. 191, n. 4. (H. L.)

2. Quiconque débarquera en Angleterre sans la permission du roi sera mis en prison. Gervais, dans Twysden, *Hist. Angl. script.*, p. 1409.

avait, le 5 avril, relevé les évêques Gilbert de Londres et Jocelin de Salisbury de la sentence d'excommunication que le primat avait prononcée contre eux. Thomas et ses amis bondirent sous l'outrage, disant que « une fois de plus Barabbas était délivré et le Christ crucifié. » Bientôt, Becket fut frappé d'un nouveau coup. Tandis que les légats du pape attendaient en Normandie le retour d'Henri, alors en Angleterre, afin d'entamer les négociations, celui-ci avait, le 14 juin, fait couronner solennellement son fils (Henri III), à Londres, par Roger, archevêque d'York; ce couronnement était réservé au primat et n'aurait dû se faire qu'après la réconciliation du roi avec l'Église. Ayant ainsi assuré l'avenir de sa dynastie, Henri repassa sur le continent et commença avec les légats des pourparlers dans lesquels il affecta les sentiments les plus pacifiques. Une entrevue solennelle des deux rois eut lieu à la Ferté-Villeneuve (au sud de Chartres, non loin de Châteaudun). La veille, Henri s'était déclaré devant témoins prêt à se conformer aux désirs du pape, à accorder à l'archevêque ses demandes et à le bien recevoir, sans lui donner le baiser de paix, ayant solennellement promis (à Montmartre) de ne plus le faire. Dans la matinée du 22 juillet 1170, une foule de gens de toutes conditions se réunirent dans une prairie, non loin de la Ferté, en un endroit où Henri et Thomas Becket devaient se rencontrer. L'un et l'autre arrivèrent à cheval, et, dès que le roi aperçut Becket, il chevaucha rapidement vers lui, le salua avec bienveillance, et, l'ayant attiré à l'écart, eut avec lui, sans témoins, une longue conversation. Thomas parla avec calme de la satisfaction que le roi venait de procurer à l'Église, et ajouta un mot du couronnement irrégulier du prince royal. Le roi chercha à l'expliquer, et affirma que son fils avait le plus grand attachement pour Becket. Celui-ci descendit alors de cheval pour baiser les pieds du roi; mais Henri ne le lui permit pas et ils retournèrent l'un et l'autre vers leur cortège, pour achever aux yeux de tous la réconciliation. Becket demanda « que le roi voulût bien lui rendre, à lui et aux siens, pour l'honneur de Dieu, pour leur honneur à tous deux, sa grâce et sa bienveillance, lui assurer la paix et la sécurité, lui restituer les possessions indiquées dans un document, et écouter la voix de son cœur miséricordieux pour réparer le tort fait à l'Église de Cantorbéry par le couronnement du prince royal. Thomas promettait, de son côté, de témoigner son amour et sa déférence pour la très

573]

haute personne du roi et de lui montrer son obéissance en toutes les choses sur lesquelles un archevêque doit obéir à son roi.» Après ces déclarations, le roi recut l'archevêque à merci, au milieu des cris de joie des assistants, et tous ses compagnons d'exil furent pareillement graciés. Leur retour à Cantorbéry devait avoir lieu dans le plus bref délai ¹.

Cette entrevue avait réveillé entre le roi et l'archevêque leur vieille amitié et, dans leurs communs efforts, ils perdirent de vue les principes qui les séparaient toujours à l'endroit des articles de Clarendon. Le roi pensait avoir exprimé son sentiment dans ces mots de la formule d'union : « à l'honneur du roi, » et Becket croyait avoir, à son tour, affirmé le contraire dans ces autres mots : « à l'honneur de Dieu. » En outre, on n'avait rien décidé au sujet de ceux qui avaient été excommuniés pour avoir pris part à ce long conflit et, en particulier, au couronnement du jeune prince. On avait simplement promis, d'une manière générale, de donner satisfaction à l'église de Cantorbéry. Ces lacunes devaient provoquer de nouvelles difficultés, et le cardinal Albert le pressentit bien lorsque la curie pontificale reçut avis de la conclusion de la paix. Tandis que tous les autres cardinaux exprimaient leur joie, Albert manifesta, par ces paroles du prophète, le peu de confiance que lui inspirait le roi Henri : « Le nègre ne change pas sa peau et la panthère ne perd jamais ses taches ². » Par un bref du 10 septembre 1170, dans lequel il expliquait sa ligne de conduite dans le conflit de l'église anglaise, le pape accorda au primat de frapper de suspense et d'excommunication les sacrilèges et ceux qui avaient trompé le roi, comme Roger d'York, Gilbert de Londres, etc. Toutefois, Thomas ne devait faire usage de ce pouvoir qu'à la dernière extrémité et seulement avec l'assentiment du roi de France ³.

Becket eut encore, dans les premiers jours d'octobre 1170, deux nouvelles entrevues avec le roi Henri, à Tours et à Amboise, puis il se prépara à retourner en Angleterre, quoiqu'on lui assurât de [674 tous côtés qu'on ne voulait pas rendre les biens de l'église de Cantorbéry et que ses trois ennemis, les prélats Gilbert, Roger et Jocelin, faisaient tous leurs efforts pour empêcher la paix. On

1. Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 441-516; Buss, *op. cit.*, p. 553.

2. Jerem., XLIII, 23.

3. P. L., t. CC, col. 699; Reuter, *op. cit.*, t. II, p. 516-533.

avait même proféré des menaces contre sa vie et le roi de France dut l'avertir de quitter son asile. Thomas avait déjà envoyé en Angleterre son ami Jean de Salisbury, le chargeant de reprendre l'administration des biens de l'église de Cantorbéry, qui avaient été restitués. — ils étaient dans le plus triste état, — de tenir un synode et de tout préparer en vue de son retour. Le 1^{er} novembre 1170, Becket, pressentant son martyre, alla de Sens à Rouen, où le roi lui avait promis de le rencontrer. Présage de sinistre augure : ce ne fut pas le roi, mais le trop fameux Jean d'Oxford qui se présenta à Rouen comme mandataire de son souverain, chargé par lui de conduire le primat en Angleterre. A Boulogne, Becket expédia les bulles d'excommunication contre Gilbert et Jocelin, ainsi que le décret de suspension contre Roger d'York : il voulait par là couper court à leurs machinations. Mais la rage que ceux-ci en conçurent hâta la perte du grand archevêque. Après avoir évité Douvres, où ses ennemis le guettaient, Thomas débarqua à Sandwich et, le 5 décembre, fit son entrée à Cantorbéry parmi les démonstrations de la joie populaire. Mais aussitôt arrivèrent, proférant de violentes injures, les ambassadeurs des évêques frappés et les laïques ennemis de Becket, surtout ceux qui détenaient injustement les biens des églises. Le jeune roi lui refusa audience et le renvoya dédaigneusement dans son diocèse. D'un autre côté, les trois prélats frappés se hâtèrent d'aller sur le continent assourdir de leurs plaintes les oreilles du roi Henri : à les entendre, Thomas terrorisait toute l'Angleterre, affectait des airs de roi, semait la guerre au lieu de la paix et osait même mettre en doute la légitimité de la couronne du prince. Le soir de Noël 1170, l'archevêque d'York dit au roi : « Tant que vivra Thomas, vous n'aurez jamais un royaume pacifié, vous ne verrez jamais des jours heureux. » Henri, hors de lui, s'écria alors : « Un drôle qui a mangé mon pain m'a ensuite foulé aux pieds... Quels lâches ai-je donc élevés ! N'y a-t-il donc parmi vous personne qui ose venger ma honte contre ce prêtre-là ? » Ces paroles, évidente excitation au meurtre de Thomas Becket, furent interprétées dans ce sens par quatre chevaliers : Reginald Fitzurse (*filius Ursonis*), Hugo de Moreville, Guillaume de Tracy et Richard Brito, qui partirent sans délai pour l'Angleterre, afin de commettre leur odieux attentat. Lorsqu'Henri apprit leur départ et leur projet, il envoya des messagers pour les rappeler ; mais il était

trop tard. A peine débarqués en Angleterre, les chevaliers se rendirent, le 29 décembre 1170, au palais archiépiscopal de Cantorbéry et annoncèrent une mission du roi à remplir auprès du primate. Introduits devant Thomas, ils lui demandèrent avec menaces de reconnaître le couronnement du jeune prince et d'absoudre ceux qu'il avait excommuniés. Le primate s'y étant refusé, les chevaliers le déclarèrent prisonnier et descendirent dans la cour pour faire pénétrer dans le palais les hommes armés qu'ils avaient amenés avec eux. Cependant les amis de Becket l'entraînèrent à l'église, où l'on chantait vêpres. Lorsque les hommes armés qui le cherchaient apparurent dans le cloître, on voulut leur fermer les portes de l'église; mais Thomas s'y opposa, disant qu'on ne devait pas faire de la maison de prières une forteresse. Il refusa de fuir et se dirigea vers le chœur. C'est [tout auprès, dans la chapelle de gauche], que les chevaliers le tuèrent à coups d'épée, non loin de l'autel de Saint-Benoît. Thomas mourut en disant : « Je remets mon esprit entre tes mains. » Hugues Mauclerc, sous-diacre, qui avait accompagné les chevaliers, prit le cadavre par la nuque, et avec sa rapière fit jaillir la cervelle sur le pavé. Ils pillèrent ensuite le palais archiépiscopal, s'emparèrent des brefs et des lettres du pape. Les fidèles commencèrent, dès ce moment, à vénérer l'archevêque et à l'invoquer comme un saint ¹.

A la nouvelle de la mort de Becket, le roi Henri II, alors à Argentan, en Normandie, fut saisi d'épouvante; il se tint enfermé plusieurs jours et envoya sur-le-champ deux chapelains à Cantorbéry pour témoigner son horreur du sacrilège et son repentir d'une imprudente parole. Il envoya aussi des ambassadeurs au pape, pour empêcher qu'une sentence d'excommunication et d'interdit ne fût prononcée contre son royaume. Ces envoyés obtinrent en effet que, le jeudi saint 1171, le pape se bornât à excommunier les auteurs et les instigateurs du meurtre et envoyât de nouveaux légats ².

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 533-571. J'ai donné dans *Les martyrs. Recueil de documents authentiques*, t. V, *Le moyen âge*, un récit circonstancié dans les moindres détails de cet assassinat, en utilisant les documents originaux. (H. L.)

2. Dès qu'il eut atteint ce résultat, le roi prit aussitôt une autre contenance. Afin d'obtenir d'aussi bonnes conditions que possible, il feignit de n'être nulle-

631. Conciles orientaux de 1166 à 1176.

Au XIII^e siècle, l'Église d'Orient fut agitée par des discussions sur la personne du Christ, analogues à celles qu'avaient soulevées les théologiens occidentaux, tels qu'Abélard, Gilbert de la Porrée, Gerhoh de Reichersberg, Pierre Lombard. Ces questions mirent incontestablement en rapports les théologiens des divers pays et Leo Allatius estime que le grand concile réuni à Constantinople en mars 1166 fut convoqué à l'instigation de l'empereur d'Allemagne¹.

Le procès-verbal original de ce concile fut retrouvé par le cardinal Angelo Mai dans un manuscrit du Vatican². Il comprend huit $\pi\rho\acute{\alpha}\xi\epsilon\iota\varsigma$ (*actiones* ou sessions), dont la première, qui n'est pas une session proprement dite, contient seulement le motif de la convocation du synode. On sait déjà³ que les préoccupations dogmatiques des grecs de cette époque ne portaient plus comme jadis sur de grands débats, mais sur des questions infimes et de détail; on en cherchait la solution dans l'entassement des autorités patristiques, et on ne manquait jamais de taxer d'hérésie l'opinion opposée, grâce à une série d'arguments plus ou moins sophistiqués⁴. Naguère, ces paroles du Christ : *Le Père est plus grand que moi*⁵, avaient donné lieu à de vives discussions. On cite comme ayant surtout pris part à ces discussions les théologiens Démétrius de Lampe, Jean de Coreyre, Constantin de Bulgarie et Jean Irenicus; ils étaient entrés en relations avec les Occidentaux et accusèrent en particulier les Allemands de s'être rendus coupables d'hérésie,

ment pressé de faire sa paix avec l'Église, et sans attendre les légats, il alla en Irlande pour s'emparer de cette île. Vita Alexandri III, dans Watterich, op. cit., t. II, p. 518. Cf. aussi p. 586 sq.

1. Leo Allatius, *De consensu*, l. II, c. XII, n. 4; Coleti, *Concilia*, t. XIII, p. 333. Au sujet des délibérations de ce concile, cf. Bach, *Die Dogmengesch. des Mittelalters*, t. II, p. 725 sq.; Wiseman, *Abhandlungen*, t. III, p. 217 sq.

2. Mai, *Script. veter. nova collectio*, t. IV, p. 1-96.

3. Voir plus haut, § 620.

4. Cela ne se pratiqua pas seulement chez les grecs du Bas Empire (II. L.)

5. *Joan.*, XIV, 28.

pour avoir osé soutenir que le Dieu homme était inférieur à la propre dignité personnelle du Verbe, et aussi au Père. Les grecs se partageaient entre divers avis. Pour les uns, le Père est dit plus grand, *uniquement* parce qu'il est le principe du Fils, l'εἰς de sa génération éternelle. Ils alléguaient divers textes des Pères de l'Église qui avaient en effet interprété ainsi ces paroles de l'Écriture. Mais la restriction indiquée par le mot *uniquement* souleva des difficultés, car un second parti, qui jonglait, lui aussi, avec les passages des Pères, soutenait que le Christ visait *aussi* sa propre nature humaine, lorsqu'il disait : « Le Père est plus grand que moi. » Les deux partis se taxèrent réciproquement d'hérésie. Les adeptes de la seconde opinion furent appelés nestoriens, sous prétexte qu'ils séparaient dans le Christ la divinité de l'humanité; à quoi ils répliquaient que quiconque n'entend pas de l'humanité du Christ son affirmation (le Père est plus grand que moi) est par le fait même monophysite, n'admettant qu'une seule nature dans le Christ et lui refusant une humanité réelle¹. Sur ces deux opinions principales vinrent se greffer successivement une troisième, une quatrième et une cinquième. Le troisième parti prétendait que, par l'expression *plus grand*, le Christ avait voulu seulement signifier son abaissement volontaire, c'est-à-dire son incarnation dans le sein de Marie, quoiqu'il fût de toute éternité dans le sein du Père. Ce troisième parti se rapprochait du premier en entendant cet état moindre du Fils de la *seule divinité* (sans tomber toutefois dans un subordinationnisme proprement dit). Il s'en distinguait en ce que, au lieu de rechercher l'état moindre du Fils dans la génération éternelle, il y voyait plutôt l'abaissement volontaire de l'Incarnation. Le quatrième parti, en désaccord avec les précédents, appliquait exclusivement les paroles du Christ à sa nature humaine de la manière suivante : Notre-Seigneur, séparant, *uniquement* par la pensée, sa nature humaine de la nature divine, avait affirmé l'infériorité de la première à l'égard du Père. Enfin, un cinquième parti prétendait que le Christ n'avait pas parlé de sa personne proprement dite, mais de lui-même, comme représentant de l'humanité,

1. Mai, *Script. vet. nova coll.* t. iv, p. 2, 3.

tout comme lorsqu'il disait ¹ : « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ² ? »

Comme on devait s'y attendre de la part des grecs du Bas-Empire, tout le monde, cleres et laïes, grands et petits, s'embarqua dans les querelles théologiques, qui furent très vives. L'empereur s'en occupa pour décider en dernier ressort ce qui était, selon lui, orthodoxe et ce qui ne l'était pas. Il se rangea à la seconde opinion, d'après laquelle le Fils est moindre que le Père, eu égard aussi à la nature humaine, et fit réunir des passages des Pères : saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome, saint Léon, saint Augustin, saint Ambroise, et d'autres, favorables à cette interprétation, pour les distribuer aux patriarches et aux prélats. Par des conversations dans lesquelles il déploya une grande connaissance des Pères et beaucoup de finesse, il s'efforça de gagner plusieurs personnes à son opinion, et enfin convoqua à un grand synode (ἐνδημοῦσα) dans son palais, à Constantinople ³, les patriarches de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem, les dignitaires de l'église patriarcale de la capitale et les évêques qui s'y trouvaient en grand nombre (depuis la prise des provinces par les Sarrasins). L'empereur présida les premières sessions, entouré des princes et des grands; la première (marquée la seconde dans le procès-verbal, πρῶτης β') s'ouvrit le mercredi 2 mars 1166. On demanda à chaque prélat présent dans quel sens il entendait ces mots du Seigneur : « Le Père est plus grand que moi; » la plupart des évêques, abondant dans le sens de l'empereur, se déclarèrent pour la seconde des cinq opinions. Toutefois, certains évêques, par exemple, ceux de Myre et de Larisse, préféraient le premier sentiment d'après lequel le Père est dit plus grand, parce qu'il est ἰσότης du Fils; mais, en hommes prudents, ils ne refusaient pas d'admettre les autres explications des Pères. L'évêque de Corinthe, adhérant au troisième parti, insinua que, dans ce passage, le Christ avait visé son abaissement volontaire, et l'évêque de Coreyre embrassa, de son côté, la cinquième opinion, mais en ajoutant, ainsi que ses collègues, qu'il acceptait les autres explications des Pères. En dernier lieu,

1. Matth., xxvii, 46.

2. Mai, *Script. vet. nova coll.*, t. iv, p. 4, 68 sq., 83 sq.

3. Mai, *op. cit.*, t. iv, p. 36, 81.

les trois patriarches, Luc de Constantinople en tête, furent d'avis que l'état moindre du Fils se rapportait *aussi* à sa nature humaine, et ils engagèrent les membres de l'assemblée qui ne s'étaient pas expliqués suffisamment à faire connaître clairement leur manière de voir. Ils protestèrent tous qu'ils étaient d'accord avec les patriarches, et la session se termina par les acclamations ordinaires. Le procès-verbal de cette séance fut signé dans la session suivante, le 6 mars, par l'empereur, les trois patriarches et cinquante archevêques. Comme le dimanche suivant (premier du carême) tombait la fête de l'Orthodoxie, célébrée dans l'Église grecque pour rappeler la victoire sur les iconoclastes, on adopta, dans une troisième session, quatre canons, qui devaient être proclamés ce dimanche avec les autres décrets.

Ils sont ainsi conçus :

« 1. Anathème à quiconque fausse le sens de l'enseignement des Pères ou le modifie.

« 2. Éternel souvenir à quiconque entend *aussi* de l'humanité du Christ ses propres paroles : « Le Père est plus grand que moi, » d'accord avec les Pères, et reconnaît que le Christ a réellement souffert dans sa chair.

« 3. Anathème à quiconque soutient que la nature humaine a [679] été changée en la nature divine, en sorte qu'il n'y aurait pas eu de véritable incarnation et que le Seigneur n'aurait pas réellement souffert, ou encore à qui fait rapporter la souffrance à la divinité du Fils unique.

« 4. Éternel souvenir à quiconque dit que l'humanité du Christ a été exaltée par son union avec la divinité, qu'elle mérite d'être l'objet de la prière et qu'elle est assise à la droite du Père ... sans mélange des propriétés de chaque nature (l'empereur avait ajouté lui-même cette proposition à sa signature) ¹. »

On décida que désormais ces quatre propositions seraient proclamées au jour de la fête de l'Orthodoxie, et que le nouvel archevêque de Néocésarée, que l'on allait sacrer, aurait à en faire profession. Toutefois, le procès-verbal ayant paru à certains manquer de clarté, le synode publia, dans sa quatrième session (la cinquième, d'après le procès-verbal), une formule plus précise, menaçant d'anathème

1. Les quatre propositions, ainsi que deux autres, se trouvent dans Coleti, *Councils*, t. xii, col. 333, et dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1 sq

quiconque n'appliquerait pas *aussi* à la nature humaine du Fils cette parole : « Le Père est plus grand que moi, » et rejetant formellement toutes les autres opinions. Dans la cinquième session (20 mars), moins nombreuse, sous la présidence du patriarche de Constantinople, et dans la sixième (6 avril) (le procès-verbal les réunit comme sixième session), plusieurs évêques et dignitaires de l'église patriarcale se purgèrent du reproche d'enseigner une autre doctrine. On proclama alors un cinquième canon ainsi conçu ¹ : « Anathème à quiconque rejette les sentences des Pères Athanase, Cyrille, Ambroise, Amphiloque, le pape Léon inspiré de Dieu, etc., et celles des synodes généraux, en particulier du quatrième et du sixième ². » L'empereur publia alors un édit condamnant toutes les fausses explications de ce passage et ordonnant à ses sujets, sous des peines sévères, de se conformer sur ce point à la foi orthodoxe ³. Ce décret impérial fut lu dans la septième session (14 avril) ⁴. Dans la huitième (6 mai), Georges, archevêque de Nicée, fut condamné, à la demande de l'empereur, à une suspension d'un an, pour avoir protesté de nouveau contre la doctrine du synode. Dans la session du 6 avril, il avait été condamné à une peine plus sévère ⁵. A la fin du synode, le patriarche de Constantinople (les deux autres patriarches étaient déjà partis) signa le procès-verbal avec vingt-neuf archevêques dont les noms ne s'accordent pas pleinement avec les signatures de la seconde session.

Pendant ces délibérations sur le passage de l'Écriture sainte *luc*, patriarche de Constantinople, tint, le 11 avril, une autre

1. Mai, *op. cit.*, t. iv, p. 75.

2. Coleti, t. xiii, col. 335; Mansi, *op. cit.*, t. xxii, col. 3. Ce canon 6 ne se trouve nulle part dans le procès-verbal, en propres termes; mais il existe quant au sens dans plusieurs passages, par exemple p. 78 sq., 83 sq. Peut-être se trouvait-il dans le fragment, maintenant perdu, de la session du 6 avril.

3. Mai, *op. cit.*, t. lxxxv-lxxxv.

4. C'est 14 et non pas 4 avril qu'il faut lire à la p. 86 (*ϛ*'), et non pas 7', car la sixième session avait déjà eu lieu le 6 avril, et à la p. 91 il est clairement question de la session tenue le 14 avril.

5. Cette partie du procès-verbal à laquelle il est fait allusion p. 90-91 est aujourd'hui perdue.

6. *Ibid.*, xiv, 24.

session synodale dans la partie de l'église Sainte-Sophie réservée aux catéchumènes. On devait y agiter la question des mariages au septième degré de consanguinité. Alexis, patriarche de Constantinople au XI^e siècle, avait prohibé ces mariages, mais aussi interdit de les dissoudre s'ils étaient conclus, sauf à infliger quelque pénitence aux époux. Nicolas Hagiotheoderitus, archevêque d'Athènes, fit remarquer que beaucoup abusaient de cet édit et contractaient frauduleusement de semblables mariages, quoiqu'ils connussent leurs liens de parenté réciproque. Afin de détruire cet abus, on décida que désormais tout mariage ainsi contracté serait cassé et les contractants excommuniés. Mansi a joint au procès-verbal de cette session synodale toute une série d'ordonnances du patriarche Luc sur divers sujets : elles n'avaient été réunies qu'après la mort de ce patriarche. Vient ensuite un décret impérial confirmant l'ordonnance synodale contre les mariages incestueux ¹.

Le zèle religieux de l'empereur Manuel Comnène se préoccupa aussi de rétablir l'union de l'Église. Dans sa pensée, l'Orient comme l'Occident, l'Arménie comme l'Europe, devaient se réconcilier avec l'Église grecque. Il entra en relations avec Narsès, *katholicos* des Arméniens, et l'invita à lui exposer sa foi par écrit. Le *katholicos* le fit ; mais comme cette profession de foi renfermait des doctrines hétérodoxes et notamment le monophysisme, l'empereur envoya aux Arméniens, en 1169 ou 1170, une importante ambassade ayant à sa tête le savant philosophe ou théologien grec Theorianus afin d'entrer en pourparlers avec eux. Le *katholicos* accepta la discussion et, aidé de quelques évêques et théologiens de sa nation, soutint d'intéressants colloques avec les grecs, dont les argumentations nous ont été conservées. Le résultat fut que le *katholicos* se déclara prêt à embrasser le diophysisme et le concile de Chalcédoine. Pour gagner sa nation à l'orthodoxie, il combina un plan avec les grecs : il réunirait en synode tous les évêques placés sous sa juridiction, leur exposerait ensuite les arguments des grecs, ferait d'abord mine de les combattre, reconnaîtrait ensuite peu à peu ce qu'ils avaient de fondé, et finalement se prononcerait pour la doctrine des deux natures. Il espérait être suivi de tous et arriver à ce qu'il n'y eût plus qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur. En

[68

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 11-26.

tout cas, il comptait s'adresser à l'empereur et aux patriarches avec ceux qui penseraient comme lui et procurer ainsi l'union ¹.

A propos des tentatives d'union avec l'Église latine, Leo Allatius a établi, d'après plusieurs documents, que le pape Alexandre envoya dans ce but plusieurs cardinaux à Constantinople; il demandait uniquement qu'on reconnût ces trois points : primauté de Rome, droit d'appel au Saint-Siège et mention du pape dans les prières de l'Église grecque; mais le patriarche de Constantinople Michel Anchialus refusa, dans un synode célébré à Constantinople, de donner satisfaction à ces demandes. Mansi place cette assemblée en 1168 ², tandis qu'une note de Pagi ³ retarde jusqu'en 1169 l'arrivée du patriarche Michel au pouvoir ⁴.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xxii, col. 37-120.

2. Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 343; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii col. 31.

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 1166, n. 17.

4. Manuel Comnène se mêlait beaucoup trop des affaires d'Italie, au gré de Frédéric Barberousse. Non seulement il envoyait des subsides aux villes lombardes, mais il cherchait à prendre le rôle de protecteur de la papauté. « Cette tendance est visible dès les premiers mois de l'année 1166; à partir de cette époque, nous voyons, en effet, le *basileus* s'ingénier à faire disparaître les difficultés qui ont séparé Rome de Constantinople. Dans un concile tenu dans sa capitale en 1176, Manuel cherche à user de son autorité pour faire trancher dans le sens de l'interprétation romaine diverses questions de dogme. Zacharie a Lingenthal, *Jus græco-romanum*, t. iii, p. 485. En outre, plusieurs écrits, rédigés vers cette même époque, nous montrent que, à Constantinople, on a sérieusement envisagé la question de la réunion des Églises. Cf. Andronic Katameros, dans Hergenröther, *Photios*, t. iii, p. 808 sq. Cette question sortit d'ailleurs bientôt du domaine de la théologie pour entrer dans celui de la politique. Très probablement, c'est à ce sujet que l'archevêque de Bénévent fut chargé d'une mission à Constantinople (Ughelli, *Italia sacra*, t. viii, p. 119), car bientôt nous voyons l'empereur faire un pas décisif et faire connaître à Alexandre III toute sa pensée à cet égard. Manuel Comnène, en effet, envoya à Rome le sébaste Jourdain, fils de Robert de Capoue, et le chargea de proposer au pape la réunion de l'Église grecque à l'Église romaine. *Vita Alexandri*, dans *Liber pontific.*, t. ii, p. 415. En échange, le *basileus* demandait à Alexandre III de lui accorder la couronne impériale et de rétablir en sa faveur l'unité de l'empire. Pour achever de convaincre le pape, Manuel s'engageait à lui verser des subsides si abondants que non seulement Rome, mais encore toute l'Italie pourraient être achetées et s'empresseraient de reconnaître l'autorité pontificale. Après en avoir délibéré avec les cardinaux, le pape décida de prendre en considération les ouvertures qui lui étaient faites et envoya à Constantinople Ubald, cardinal-évêque d'Ostie, et Jean, cardinal du titre de Saint-Jean et de Saint-Paul, pour pour-

Mansi a réuni diverses ordonnances rendues par le patriarche Michel dans des synodes célébrés à Constantinople entre 1170 et 1176 ¹.

632. Conciles occidentaux de 1166 à 1176.

En 1166, le roi d'Angleterre réunit en un grand concile au Mans les archevêques, les évêques et les principaux personnages du royaume. L'objet de cette réunion fut de décider les secours à [682] envoyer en Terre Sainte : on convint de prélever un impôt sur tous les biens meubles et immeubles. Cet impôt devait être de deux deniers par livre en 1166 et de un denier par livre les années suivantes. Le roi de France avait fait des prescriptions analogues pour son royaume ².

Nous ne savons presque rien d'un concile hongrois que Lucas, métropolitain de Gran, tint dans cette ville, en 1169, pour empêcher le roi Étienne III de donner à son gré et d'une manière simoniaque des charges ecclésiastiques et de s'approprier injustement les biens des églises. L'exhortation qu'il adressa au roi, sur l'ordre du synode, n'eut qu'un effet passager ³.

Le concile national irlandais célébré à Armagh, en 1171, prit une décision qui mérite d'être remarquée. Quelques comtes et seigneurs anglais, le comte de Pembroke en particulier, mettant à profit les perpétuelles discordes intestines des Irlandais, s'étaient emparés d'une notable partie de l'île qu'ils tyrannisaient. Les évêques y virent un châtement de Dieu, parce que l'Irlande avait vendu aux pirates, comme esclaves, une multitude d'Anglais que les

suivre les négociations. La date de ces négociations paraît être printemps ou été de 1166. » F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, t. II, p. 359, n. 1. (H. L.)

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 123. Ces ordonnances sont groupées sous le titre : *Constantinopolitanum concilium anni 1171*, des diverses ordonnances.

2. Coletti, *Concilia*, t. XIII, col. 343; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 32; Pagi, *Critica*, ad ann. 1164, n. 28.

3. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. III, col. 576; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 36

évêques prescrivirent de remettre immédiatement en liberté ¹.

On avait espéré en vain sauvegarder par cette mesure la liberté de l'Irlande; en octobre de cette même année, le roi d'Angleterre Henri II débarqua sur la côte irlandaise pour s'emparer de toute l'île. Déjà le pape Adrien IV, par une bulle de 1155 ², avait adjugé à ce prince la possession héréditaire de ce pays, cédé au Saint-Siège, avec toutes les autres îles, par la donation de Constantin ³. Adrien avait seulement mis la condition que le nouveau possesseur améliorerait l'état de l'Irlande. D'après Robert de Monte, Henri II, dans la diète de Winchester (27 septembre 1155), avait réellement songé à s'em-
 183] parer de l'Irlande; mais il renonça momentanément à son projet sur le désir de l'impératrice mère ⁴. Plus tard, ses luttes avec Thomas Becket en avaient également fait différer l'exécution, mais en 1171 le roi n'en poussa que plus rapidement les choses. Il n'eut pas de peine à gagner à sa cause tous les grands de l'Irlande, princes ou rois; et à peine débarqué depuis quatorze jours, il réunit autour de lui, à Waterford, les principaux laïcs et ecclésiastiques, notamment tout l'épiscopat. Tous le reconnurent pour souverain légitime. Aussitôt après (6 novembre 1171), il réunit à Cashel un concile national irlandais, sous la présidence de l'évêque Christian de Lismore, légat du pape ⁵. L'assemblée devait proscrire divers abus ecclésiastiques : les mariages entre parents furent défendus, les rites du baptême fixés, les églises reçurent une dîme,

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1627; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 349; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 123.

2. Jaffé, *Regesta*, n. 6908, *P. L.*, t. clxxxviii, col. 1441. Depuis, divers auteurs ont cherché à contester l'authenticité de cette bulle, et, à mon avis, en s'appuyant sur des motifs dignes de retenir l'attention. Cf. *Analecta juris pontif.*, 1882, livr. 185 et 186, 257-397; dom Gasquet, dans la *Dublin review*, juillet 1883; Moran, *Essays on the early irish Church*, 1878; *Zeitschrift für katholische Theologie*, Innsbruck, 1884, viii^e ann., p. 444. [Je ne saurais, pour ma part, m'associer à ce doute; voir la dissertation du P. H. Thurston, *The english pope and his irish bull*, dans *The month*, avril et mai 1906. (H. L.)]

3. N'insistons pas. (H. L.)

4. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. vi, p. 505.

5. Cashel, comté de Tipperary, province de Munster. *Call. regua*, t. xxvii, col. 387; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1453-1456; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1627; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 349; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 132; Reuter, *op. cit.*, t. iii, p. 135 sq.; *Irish archaeolog. society*, 1850, t. xiii, p. 264-267. (H. L.)

les biens ecclésiastiques furent exemptés de toute redevance et prestation : le culte tout entier fut, en un mot, organisé sur le modèle de ce qui se faisait en Angleterre. Il fut décidé que, dans le cas où une famille entière devait payer une « composition » pour un meurtre commis ¹, les membres ecclésiastiques de ces familles seraient exonérés de leur part, comme étrangers au meurtre. Un chrétien près de la mort doit tester en présence de son confesseur et de témoins, diviser ses biens meubles en trois parts, pour ses enfants, pour sa femme et pour le prix de ses funérailles. Ceux qui mourront en chrétiens recevront les derniers honneurs : messe, vigiles et sépulture ecclésiastiques. L'archevêque d'Armagh, n'ayant pu, à cause de son grand âge, assister au synode, vint à Dublin prêter serment entre les mains du roi.

En avril 1172, Henri II revint en Angleterre, d'où il passa en Normandie, et rencontra au château de Gorham, puis le lendemain (17 mai) au monastère de Savigny, près d'Avranches, les légats du pape, Albert et Théodwin, qui l'avaient longtemps attendu. A cette réunion assistaient l'archevêque Rotroeus de Rouen, beaucoup d'évêques et de grands du royaume. Comme les demandes des légats lui paraissaient exagérées, le roi interrompit brusquement les négociations dans un accès de mauvaise humeur, et parla de retourner en Irlande; mais le surlendemain, l'évêque Arnulf de Lisieux et les archidiacones de Poitiers et de Salisbury lui [68] persuadèrent de reprendre les conférences, qui, cette fois, aboutirent. Henri fut solennellement réconcilié avec l'Église, dans la cathédrale de Saint-André à Avranches, le [21 mai 1172], dimanche avant l'Ascension ². Son fils aîné ³, récemment couronné roi sous le nom d'Henri III, assistait à la cérémonie, avec les légats du pape, tous les évêques et abbés de Normandie. Devant cette illustre assemblée, le roi jura solennellement, sur les saints Évangiles et les reliques des saints, n'avoir jamais ordonné ni voulu la mort de l'archevêque

1. C'est le *wehrgeld* ou compensation pécuniaire pour un crime.

2. C. Lebreton, *La pénitence du roi Henri II et le concile d'Avranches en 1172*, in-8, Saint-Brieuc, 1885; Magon-Delalande, *Rapport fait à la Société d'archéologie d'Avranches relativement à la prière expiatoire d'Henri II, roi d'Angleterre*, in-8, Avranches, 1841. (H. L.)

3. Henri, que la plupart des historiens s'obstinent encore à nommer Henri Court-Mantel, sobriquet qui appartient exclusivement à Henri II Plantagenet. (H. L.)

de Cantorbéry, qu'il déplorait profondément. Toutefois, craignant que son mouvement de colère et sa violence n'eussent donné occasion au meurtre, il voulait donner satisfaction par sept promesses faites sous la foi du serment :

1. Il ne se séparera jamais de l'obéissance du pape Alexandre et de ses successeurs, tant que ceux-ci le traiteront en souverain catholique.

2. Les appels au pape seront désormais libres; toutefois, les appelants suspects devront certifier auparavant qu'ils ne veulent nuire ni au roi ni au royaume (*bona fide et absque fraude et malo ingenio*).

3. A Noël, il prendra la croix pour trois ans et, l'été suivant, ira en personne à Jérusalem, si le pape ne le retient. S'il devait marcher contre les Sarrasins d'Espagne, le temps que lui prendrait cette guerre serait déduit des trois années de sa croisade.

4. En attendant, à partir de la Pentecôte prochaine, il donnera aux Templiers tout l'argent nécessaire pour l'entretien de deux cents soldats pendant un an.

5. Il pardonne à tous clercs et laïques ayant fait cause commune avec Thomas; ils peuvent revenir sans encombre sur leurs terres.

6. Les biens de l'église de Cantorbéry seront restitués, tels qu'ils étaient lorsque Thomas avait quitté l'Angleterre.

7. Il veut abolir complètement les coutumes introduites *sous son règne*, au détriment des églises.

Le jeune roi Henri III dut prêter les mêmes serments que son père, et les légats conduisirent alors de son plein gré Henri III, devant la porte de l'église, où il recut à genoux l'absolution. On imposa aussi au roi, mais d'une manière tout à fait privée, un certain nombre d'œuvres de pénitences, de jeûnes et d'aumônes. Pour confirmer le serment prêté à Avranches et écarter tout doute à ce sujet, ce serment fut renouvelé solennellement le 30 mai, à 35] Caen, en présence des évêques et des grands du royaume; de leur côté, les légats remirent au roi une relation des événements¹. Le

1. *Coll. regia*, t. xxvii, col. 388; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1457-1461; Pommerye, *Cont. Rothomag.*, p. 154; Hardouin, t. vi, part. 2, col. 1631; Bessin, *Cont. Rothomag.*, p. 84; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 355-359; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 136; Watterich, *op. cit.*, t. v, p. 418, 590, note 2; Reuter, *op.*

serment prêté par le roi, tel qu'on peut le lire dans Baronius et dans la *Vita Alexandri III*¹, fait voir qu'Henri II reconnut tenir son royaume d'Angleterre comme fief du pape; toutefois, le procès-verbal de l'absolution donnée par les cardinaux ne contenant rien de semblable, quoiqu'il renferme toutes les déclarations faites par le roi, on est fondé à regarder ce serment comme apocryphe ou interpolé; d'ailleurs, le caractère même d'Henri II ne se prêtait guère à un pareil acte de soumission. Pauli² s'efforce de modifier le sens de la formule pour l'affaiblir; mais cette formule s'applique sans doute possible au droit de suzeraineté du pape. Ce passage, placé entre crochets dans la note précédente, manque, il est vrai, dans un manuscrit. Il y a donc des raisons de croire que ce fut une interpolation ultérieure³ provoquée, je suppose, par la dévote requête adressée l'année suivante au pape Alexandre par Henri II, à la suite de sa lutte contre son fils. Après la réconciliation d'Avranches, les légats visitèrent les églises et les abbayes de Normandie, et Rotroeus, archevêque de Rouen, assisté des évêques Gilles d'Évreux et Roger de Worcester, couronna à Winchester, le 27 août, Henri III et sa femme Marguerite, fille de Louis VII de France. Le 27 septembre⁴, Henri II avait convoqué les évêques de son royaume en un grand concile à Avranches (*concilium Abrincutense*) pour traiter un certain nombre de questions ecclésiastiques en présence des légats du pape. On y décréta les douze canons suivants :

1. On ne peut conférer à des enfants aucun bénéfice comportant charge d'âmes.
2. Les fils des prêtres ne doivent pas hériter des charges de leurs pères.

cit., t. III, p. 144 sq., 718 sq. A Caen fut également levé l'interdit jeté sur l'Angleterre à la suite du meurtre de Thomas Becket.

1. *Præterea ego et major filius meus rex juramus, quod a domino Alexandro papa et ejus catholicis successoribus [recipientes et tenebimus regnum Angliæ et nos et nostri successores in perpetuum non reputabimus nos Angliæ reges veros], donec ipsi nos catholicos reges tenuerint.* Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 419.

2. R. Pauli, *Geschichte von England*, dans J.-M. Lappenberg, *Geschichte der europäischen Staaten*, 1834, t. III, p. 103.

3. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 720.

4. Benoît, abbé de Peterborough, et après lui Roger de Hoveden et d'autres auteurs placent ce concile au jour qui suivit la réconciliation du roi, mais ils font dater cette réconciliation du 27 septembre au lieu du 21 mai.

86] 3. Les laïques ne doivent avoir aucune part aux offrandes faites aux églises.

4. On ne doit pas donner les églises à des vicaires payés à l'année.

5. Dans les grandes églises, les prêtres doivent prendre, si les revenus le permettent, un prêtre auxiliaire.

6. Nul ne doit être ordonné prêtre sans un titre déterminé.

7. On ne doit pas affermer les églises pour des redevances annuelles déterminées (*ad firmam annuam*; cf. Du Cange, au mot *Firma*).

8. On doit laisser intégralement le tiers de la dîme au prêtre qui dessert l'église.

9. Celui qui possède une dîme par héritage doit la donner à un clerc digne choisi par lui, avec la charge pour ce prêtre de rendre plus tard la dîme à l'église à laquelle elle appartient.

10. Une personne mariée ne peut pas, du vivant de son conjoint, entrer en religion, sauf dans un âge avancé.

11. Pendant l'avent, tous doivent jeûner, surtout les clercs et les nobles (*militēs*).

12. Les clercs ne doivent remplir aucune fonction dans les tribunaux civils.

Un treizième canon, réglant l'affectation des diverses parties des revenus des clercs, ne fut pas accepté par les évêques normands. L'archevêque de Tours chercha aussi à faire revivre ses anciens droits métropolitains sur Dol¹.

Après la réconciliation entre le roi Henri et le pape, on songea à pourvoir aux évêchés d'Angleterre alors vacants et surtout au siège primatial. Pour ce dernier, les choses traînaient en longueur, grâce aux intrigues du roi, qui ne voulait pas laisser l'élection s'accomplir librement et craignait la nomination d'un homme énergique. Le 3 juin 1173², Henri réussit enfin à faire élire Richard, prieur de Douvres. Les évêques suffragants de Cantorbéry et les membres les plus anciens de *Christ-Church*³ s'étaient réunis en synode pour l'élection, dans la chapelle de Sainte-Catherine de l'abbaye de Westminster⁴. On lut la bulle

1. Voir la bibliographie de ce concile donnée à la page précédente.

2. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 165, note 5.

3. *Vita Alexandri III*, dans Watterich, t. II, p. 420; Reuter, *op. cit.*, p. 167.

4. J. Cartwright, *Christ Church, or Holy Trinity cathedral and monastery of*

pontificale de canonisation de Thomas Becket publiée en mars ¹, et les évêques naguère si hostiles au primat, entre autres Roger d'York et Gilbert Folioth de Londres, le supplièrent d'intercéder pour eux auprès de Dieu. Peu auparavant, ils avaient déclaré sous serment n'avoir eu aucune part à sa mort, ce qui avait permis de les relever de l'excommunication et de les réintégrer dans leurs charges ². Le nouvel archevêque, Richard, [687] homme pieux et ascétique, ne déploya pas assez d'énergie à l'égard de son clergé ni envers la cour. Il ne sut pas profiter de la victoire que Thomas Becket avait remportée par sa mort ni s'opposer au dérèglement des mœurs. Son propre chancelier, le célèbre Pierre de Blois, lui reprocha avec une grande énergie cette faiblesse et ce laisser-aller ³. On n'avait pas eu le temps de constater les heureux effets de la réconciliation du roi, lorsqu'au printemps de 1173 une guerre civile éclata entre Henri II et ses fils, soutenus par leur mère, la reine Éléonore. Cette guerre eut pour cause la dureté du vieux roi et son obstination à refuser la moindre part, dans le gouvernement, à son fils aîné, Henri III, déjà couronné roi d'Angleterre. Le roi de France, Louis VII, beau-père d'Henri III, et le roi d'Écosse avaient envenimé le différend. Le père et le fils s'adressèrent au pape, et Henri II reconnut la suzeraineté supérieure du pape sur l'Angleterre; néanmoins, Alexandre s'abstint de prendre parti et chercha plutôt à trouver un terrain d'entente avec le secours de son légat, l'archevêque de Tarentaise. La conférence de Gisors ⁴ (septembre 1173) demeura sans résultat, la guerre continua et fut conduite des deux côtés avec une grande cruauté. Au début, le jeune prince sembla devoir rester vainqueur; mais Henri II, n'ayant pas hésité à faire au tombeau de saint Thomas Becket d'humbles pèlerinages et des exercices de pénitence, regagna par là de nombreuses sympathies. On crut généralement que l'inter-

Benedictines in Canterbury, dans Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, 1846, t. 1, p. 81-119. (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1178; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 667; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxII, col. 142. (H. L.)

2. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 139 sq., place cette réintégration en 1172.

3. Pierre de Blois, *Epist.*, t. v, *P. L.*, t. ccvII, col. 13; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 370 sq.

4. Gisors, canton dudit, arrondissement des Andelys, département de l'Eure

cession du saint avait procuré la victoire aux armes royales. Le 13 juillet 1174, le roi Guillaume d'Écosse fut battu et fait prisonnier près d'Alnwick¹ et, en moins de trente jours, Henri II redevint maître incontesté de toute l'Angleterre. Lorsqu'ensuite il repassa en Normandie, ses adversaires, loin de lui faire opposition, cherchèrent à se réconcilier avec lui, réconciliation scellée, à la fin de septembre 1174, en un lieu sis entre Gisors et Amboise². Vers cette même époque, le nouvel archevêque, Richard de Cantorbéry, ayant reçu à Anagni la consécration des mains d'Alexandre III, était revenu en Normandie et s'était rencontré à Caen avec Henri II. Le pape lui avait donné pleins pouvoirs pour aplanir les difficultés intérieures du royaume; il accompagna le roi en Angleterre et, d'accord avec lui, convoqua, le 18 mai, un concile à Londres³, parfois appelé concile de Westminster⁴. Dès le 9 mai, Henri II s'était mis d'accord avec son fils Henri pour assister au concile. Afin de remédier à la situation religieuse et morale de l'Angleterre, ce synode décréta dix-neuf canons, qui sont plutôt la répétition d'anciennes ordonnances.

1. A partir du sous-diaconat, les cleres doivent vivre dans la continence et quitter leurs femmes. Les fils des cleres ne doivent pas hériter des charges ecclésiastiques de leurs pères.

2. Les cleres ne doivent pas entrer dans les hôtelleries, si ce n'est en voyage.

3. Ils ne doivent prendre part à aucun jugement tendant à une sentence de mort ou de mutilation. Ils ne doivent pas accepter de charges civiles.

4. Ils ne doivent pas laisser croître leurs cheveux; ils porteront toujours des habits convenables.

5. Ils ne doivent pas se faire ordonner par des évêques étrangers.

1. Alnwick, comté de Northumberland.

2. B. Pauli, *op. cit.*, t. III, p. 105-122; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 170 sq.; *P. L.*, t. CC, col. 1389; Robert de Monte, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 523.

3. xv kal. junii.

4. *Coll. regia*, t. XXVII, col. 394; Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1461-1468; Maurinque, *Annal. cisterc.*, t. III, p. 16-17; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1635; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 362; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, p. 476-479; Mabius, *Conc. uniplur. coll.*, t. XXII, col. 146; Reuter, *op. cit.*, t. III, col. 373. (H L.)

6. On ne doit jamais rendre, dans une église ou dans un cimetière, un jugement entraînant l'effusion du sang.

7. On ne doit rien demander pour l'administration des sacrements ni pour l'enterrement.

8. Rien non plus pour l'admission des sujets dans un monastère.

9. Défense de recevoir de l'argent ou un don quelconque pour la présentation à une place ecclésiastique. Défense de donner les églises comme présent de noces.

10. Les moines et les clercs ne doivent pas pratiquer l'usure, etc.

11. Il ne doivent pas porter les armes.

12. Des vicaires infidèles ne seront plus admis à exercer des fonctions dans le même évêché.

13. La dîme doit être perçue sur toutes choses : fruits, vin, animaux, laine, beurre, fromage, etc.

14. Lorsque deux clercs ont entre eux un procès sur une question d'argent, les frais de justice seront mis à la charge du perdant par celui qui le gagne.

15. On n'emploiera à la messe que dix préfaces déterminées (la *præfatio communis* manque).

16. Défense de tremper l'hostie consacrée dans le vin consacré; Judas seul fit ainsi.

17. On ne se servira que de calices d'or ou d'argent et jamais de calices d'étain.

18. Les mariages clandestins sont défendus.

19. Défense de faire des mariages entre impubères, sauf pour le bien de la paix.

On s'occupa aussi du conflit entre les archevêques de Cantorbéry et d'York; ce dernier avait envoyé des représentants réclamer pour sa métropole les évêchés de Lincoln, de Worcester, de Chester et d'Hereford, et le droit de faire porter devant lui la croix, même dans le diocèse de Cantorbéry. On ne put s'entendre et on appela au pape sur ce point comme sur l'interdit prononcé par Richard contre les clercs de Saint-Oswald en Gloucestershire, pour n'avoir pas répondu à sa citation.

Dans le même concile, les clercs de Saint-Asaf se plaignirent de leur évêque Gaufried. Ce dernier avait abandonné son siège, faute de revenus suffisants et par suite de l'animosité des Gallois. Les clercs demandèrent à l'archevêque d'obliger Gaufried, en vertu de l'obéissance canonique, à réintégrer son siège ou à démissionner.

Gaufried choisit ce dernier parti et eut pour successeur Adam de Paris ¹.

Pour nommer aux abbayes et aux évêchés vacants d'Angleterre, on tint, le 8 juillet 1175, un concile à Woodstock, près d'Oxford, sous la présidence de l'archevêque de Cantorbéry. Jean d'Oxford, que nous connaissons, reçut l'évêché de Norwich; peu de temps auparavant, son ancien collègue Richard d'Ilchester avait été élevé au siège de Winchester. Le roi s'appliquait visiblement à récompenser les plus serviles dans sa lutte contre Thomas Becket. Il désigna pour le siège de Lincoln son fils naturel, Godefroi Plantagenet; ce choix fut approuvé par le pape et par le synode de Woodstock. Toutefois, Godefroi Plantagenet étant encore trop jeune pour recevoir les ordres, son père l'envoya à l'école de Tours.

En cette même année 1175, le roi Henri restaura en Irlande son autorité, fort amoindrie par son absence depuis le printemps de 1172. Alexandre III lui confirma la donation de cette île, faite par Hadrien IV, et engagea tous les princes et évêques d'Irlande à la fidélité envers leur souverain. Les évêques devaient porter remède à l'épouvantable dépravation des mœurs qui sévissait parmi le peuple. Les lettres papales furent lues solennellement dans le synode de Waterford et dans une seconde assemblée tenue à Windsor, le 6 octobre 1175. Roderic O'Connor, roi de Connaught et jusqu'alors chef supérieur de l'Irlande, chargea l'archevêque de Dublin de prêter en son nom serment de vassalité au roi d'Angleterre, comme au suzerain légitime ².

Vers la Toussaint de 1175, le cardinal Hugues Pierleoni, légat pontifical, vint en Angleterre. Le roi l'avait demandé expressément, sachant, disent les chroniqueurs, que pour l'argent il faisait tout ce qu'on voulait. Il réunit à la mi-carême de 1176 un grand concile à Westminster ³; dès le début, surgit l'éternel coullit pour le rang et la priorité entre les archevêques de Cantorbéry

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 144; Robert de Monte, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. vi, p. 524; Reuter, *op. cit.*, t. iii, p. 377 sq.

2. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1468; Hardouin, *Conc. coll.*, t. xi, part. 2, col. 1642; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 367; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 155; Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, t. 1, p. 15-15. (H. L.)

3. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1470; Hardouin, *Conc. coll.*, t. xi, part. 2, col. 1476; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 369; Wilkins, *Conc. Britan.*, t. 1, col. 485; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 158. (H. L.)

et d'York¹. Roger d'York, si longtemps l'ennemi acharné de Thomas Becket, entra le premier dans l'assemblée et alla prendre la première place, à la droite du cardinal président, sous prétexte que, d'après une décision de saint Grégoire le Grand, la préséance appartenait toujours au plus ancien par l'ordination des deux archevêques anglais. Richard de Cantorbéry survint, contesta cette prétention; mais, pendant la discussion, l'archevêque d'York fut saisi par les serviteurs de son collègue, jeté à terre et foulé aux pieds. Le légat mit fin au scandale et en même temps au synode en se retirant, tandis que les deux archevêques en appelaient au pape et se plaignaient au roi. — En quittant l'Angleterre, le légat était porteur d'une lettre du roi pour le pape, d'après laquelle on acceptait d'un commun accord les quatre articles suivants :

1. Aucun clerc ne sera cité devant un tribunal civil, sauf pour infraction aux lois qui régissent les forêts et les chasses, ou en raison d'un lief civil

2. Aucun évêché, aucune abbaye ne doit rester plus d'un an entre les mains du roi.

3. Les meurtriers des clercs seront désormais punis comme les meurtriers des laïcs, et leurs biens confisqués à tout jamais (auparavant, ces meurtriers, condamnés par des tribunaux ecclésiastiques, n'encouraient que des peines ecclésiastiques).

4. Aucun clerc ne peut être forcé d'accepter un duel judiciaire.

Nous avons dit que Guillaume, roi d'Écosse, avait pris parti pour le fils du roi d'Angleterre, révolté contre son père. Fait prisonnier par les Anglais, il ne recouvra la liberté que le 8 décembre 1174, par le traité de Falaise, mais à la condition de reconnaître la suzeraineté du roi d'Angleterre et de ramener les évêchés de son royaume sous la juridiction de l'Église anglaise. Le traité de Falaise fut publié solennellement le 18 août 1175 dans l'église de Saint-Pierre d'York en présence des rois d'Angleterre et d'Écosse et des évêques, abbés et magnats des deux royaumes. Pour faire reconnaître cette juridiction de l'Église anglaise sur les églises d'Écosse, on célébra, à Northampton, le 25 janvier 1176², un grand synode auquel

1. F. L. de Stolberg-Brischar, *Geschichte der Religion Jesu Christi*, t. iv, p. 40-50; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 387.

2. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1469-1470; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1641; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 369; Wilkins, *Concil. Britann.*, t. II, p. 483-

assistèrent les deux rois d'Angleterre, le roi d'Écosse, ses évêques et abbés et l'épiscopat anglais. Les évêques écossais prétendirent que leurs églises n'avaient jamais été sujettes des sièges anglais; et, comme les archevêques de Cantorbéry et d'York prétendaient l'un et l'autre avoir les Écossais pour suffragants, le synode n'amena aucune solution. Richard de Cantorbéry persuada au roi d'Angleterre de renvoyer dans leur patrie les prélats écossais sans exiger d'eux la promesse de se soumettre. Ceux-ci, à peine de retour, envoyèrent une ambassade à Rome solliciter le secours du pape contre les prétentions anglaises; le roi Guillaume d'Écosse, de son côté, pria le pape de confirmer et de mettre à exécution cette sujétion de l'Église d'Écosse à celle d'Angleterre. Le 30 juillet 1176, Alexandre III adressa d'Anagni une lettre aux évêques d'Écosse, leur recommandant de reconnaître les droits métropolitains de l'Église d'Angleterre; en même temps et sur leur désir, il envoya le cardinal-prêtre Vivien, du titre de Saint-Étienne, en qualité de légat, avec mission d'étudier et de résoudre la question. Vivien convoqua les évêques écossais, le 1^{er} août 1177, en concile à Édimbourg (*castrum Puellarum*¹⁾; mais déjà la division s'était introduite parmi eux. Christian, évêque de Galloway, refusa de venir à Édimbourg, se disant suffragant d'York. Le légat le suspendit, mais Christian trouva aide et protection auprès de l'archevêque d'York. Le concile n'eut donc aucun résultat. Par contre, en 1176, le cardinal légat Vivien avait présidé à Dublin² un concile irlandais, qui reconnut une fois de plus le droit du roi d'Angleterre sur l'Irlande.

En cette même année 1176, Wichmann, archevêque de Magdebourg, chercha, dans un synode provincial, à mettre fin à l'abus des tournois de chevalerie³. Rien de remarquable à signaler dans

484; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 673; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 156. (H. L.)

1. Wilkins, *Concilia Britanniae*, t. I, p. 486; Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. II, p. 237; Robert de Monte, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 524; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 393 sq.; Dalrymple, *Historical memorials concerning the provincial councils of the scottish clergy*, dans *Annals of Scotland*, Edinburgh, 1797, t. III, p. 204. (H. L.)

2. Wilkins, *Conc. Britanniae*, t. I, p. 483; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 633; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 167. (H. L.)

3. Halle sur la Saale, rég. de Mersebourg (Prusse). Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 168. (H. L.)

quelques autres conciles de la même époque; celui de Lombez, souvent placé en 1176, est en réalité de 1165, comme nous l'avons dit.

633. Concile de Venise en 1177; autres conciles de ce temps.

Après l'échec de sa quatrième expédition contre Rome, au printemps de 1168, l'empereur Frédéric Barberousse regagna l'Allemagne, où il raviva le schisme par des moyens violents, expulsions d'évêques, etc., tandis que presque tout le reste de la chrétienté reconnaissait Alexandre III. La mort de l'antipape Pascal (20 septembre 1168) ¹ eût permis à l'empereur de s'arrêter dans cette voie fatale; mais il se hâta de faire élire, sous le nom de Calixte III, Jean, l'indigne abbé de Struma ²; peut-être espérait-il obtenir ainsi du pape légitime des conditions plus favorables. Dès le printemps de 1169, l'empereur fit en effet proposer au pape de conclure la paix. Par son ordre, les abbés de Cîteaux et de Cluny, avec l'évêque Eberhard de Bamberg, traversèrent les Alpes, porteurs de propositions de paix ³. On entra en négociations à Bénévent et à Vérolì et le pape se montra si accommodant que l'on put croire à une issue favorable. L'empereur reconnaissait Alexandre comme pape; ce dernier, de son côté, admettrait la validité des ordres conférés pendant le schisme; on pensait donc avoir trouvé des deux côtés

1. Au sujet de la mort de Pascal, cf. Watterich, *op. cit.*, p. 411; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 3 sq.

2. Jean, abbé de Struma, cardinal-évêque d'Albano, élu antipape à Rome, septembre 1168 (*Annal. Ceccan.*, ad ann. 1168, dans *Monum. Germ. hist.*, t. XIX, p. 26; Ragewin, *Appendix*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 492; Boso, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 412), résigne à Frascati le 29 août 1178. Cf. Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, t. II, p. 429-430. (H. L.)

3. En février 1170. Cf. Boso, *Vita Alexandri III*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 412 sq.; Jaffé-Wattembach, *Regesta pontif. rom.*, n. 41747; Jean de Salisbury, *Epist.*, CCXLII, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 580 : *Dum tamen Fredericus in persona sua nullum apostolicum, nisi velit, recipere compellatur, præter Petrum et alios, qui in caltis sunt*. Cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 281 sq.; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 1880, t. V, p. 648 sq.; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, t. VI, p. 491 sq.; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 18 sq. (H. L.)

les conditions susceptibles d'amener la paix. Mais comme la politique de l'empereur visait avant tout à rompre l'alliance du pape et des Lombards, Alexandre avait à se méfier de l'apparente franchise de l'empereur, et toute cette œuvre de paix fut de nouveau compromise. Irrité de son insuccès et inquiet des mauvaises nouvelles qui lui parvenaient sur la puissance des alliés, ses ennemis, l'empereur décida d'entreprendre une nouvelle expédition en Italie. Dès l'automne de 1171, il envoya son chancelier Christian, archevêque de Mayence¹, pour y relever l'autorité impériale; la prudence et le talent de cet homme de guerre obtinrent d'importants résultats; il ne put toutefois s'emparer d'Ancône, principale forteresse du pape. Enfin l'empereur se décida, dans l'automne de 1174, à franchir à son tour les Alpes et à venir en Italie pour la cinquième fois. Turin, Asti et d'autres villes se donnèrent à lui; plusieurs furent enlevées de force et punies pour leur conduite antérieure. A la fin d'octobre 1174, l'empereur se trouva devant Alexandrie, dont la prise lui semblait un point d'honneur. Mais quoique les fortifications ne fussent pas terminées, la ville, secourue par la Ligue lombarde et exaltée par son propre héroïsme, fit une si belle résistance qu'à Pâques 1175, l'empereur leva le siège et jugea prudent d'ouvrir des négociations pour conclure la paix, tant avec le pape qu'avec les Lombards². Nous possédons deux documents relatifs à ces négociations : le premier contient des traités *préliminaires* conclus les 16 et 17 avril 1175, par les députés des deux partis. Ils portent en substance : 1. Des deux côtés, on choisira trois fondés de pouvoir pour conclure jusqu'à la mi-mai un traité de paix entre l'empereur et son parti, d'une part, et les Lombards et leur parti,

594]

1. Il semble que, déjà, pendant l'été de 1169, Frédéric avait envoyé son chancelier en Italie (Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 579), probablement pour exercer une pression sur le pape pendant les négociations.

2. Le siège d'Alexandrie dura six mois, le baptême du feu de la ville naissante; pendant qu'il échouait devant ces murailles encore fraîches, Frédéric apprenait l'insuccès semblable de Christian de Mayence devant les murailles de Bologne. Boso, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 522 sq.; Giesebrecht, *op. cit.*, t. V, p. 749; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, t. VI, p. 517 sq.; Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 237 sq.; Beyer, *op. cit.*, t. III, p. 218 sq. Il y eut à Montebello un commencement d'accord entre l'empereur et les villes lombardes (16 avril). *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IX, t. I, p. 339, n. 252. *Convento pacis*, Giesebrecht, *op. cit.*, t. V, p. 759 sq.; J. Ficker, *Zur Geschichte des Lombardenbundes*, dans *Sitzungsberichte der Wiener Acad. d. Wissenschaften*, 1868, t. I, p. 297; Vignati, *op. cit.*, p. 258-261 (II, L.)

de l'autre. Ce traité sera conclu sur les bases des lettres écrites aux consuls de Crémone par l'empereur et par les chefs des Lombards. — 2. Il y aura jusqu'à la mi-juin armistice entre la ville d'Alexandrie et l'empereur.

Au cours de ces négociations, Frédéric avait avec lui Philippe, archevêque de Cologne et comte de Heinsberg (successeur de Reinald de Dassel), et Christian de Mayence, le premier diplomate et le premier général du parti impérial¹. Et pendant que ces conclusions préliminaires étaient signées à Montebello (près de Pavie), l'empereur se tenait dans le voisinage; aussi la seconde partie du premier document nous apprend-elle que « les trois fondés de pouvoir qui devaient être envoyés par chaque parti (on avait pris cette décision la veille) étaient déjà nommés. » Ces députés entrèrent aussitôt en délibération (l'un d'eux manquait encore). Ce que Pertz a reproduit sous le titre : *Conventio prævia*², n'est autre chose que le projet définitif du traité présenté par les évêques lombards, dans lequel ils cherchaient naturellement à faire entrer le pape Alexandre³. A la fin de ce second document, nous lisons : « Les fondés de pouvoir de l'empereur, Philippe de Cologne, Gualfred de Plozasea et Rainer de San Nazario; les deux fondés de pouvoir de la Ligue lombarde, Albert de Gambara, envoyé par Brescia, et Gérard Pistus, envoyé par Milan, promettent par serment d'améliorer ce projet de traité, d'y ajouter ou d'y retrancher suivant les instructions qu'ils recevront de l'empereur ou de la Ligue lombarde, en toute

1. Cf. Krüssen, *De Philippo Heinsbergensi*, Crefeld, 1856.

2. Pertz, *Leg.*, t. II, p. 151, induit en erreur par Muratori, *Antiquit.*, t. IV, p. 278, a assigné à ce document la date du 22 juillet 1177, le plaçant ainsi au nombre des actes de la paix de Venise. Il a oublié : a) l'étroite relation entre ce document et celui qui a été rédigé les 16 et 17 avril 1175, d'où il résulte que la *Conventio prævia* a été faite avant la mi-mai 1175, et précisément par ces fondés de pouvoir (trois de chaque parti), dont l'élection avait été décidée le 16 avril 1175. b) Il faut également ne pas perdre de vue que, lorsque la paix de Venise fut conclue, on n'entra pas dans des détails aussi circonstanciés que ceux qui sont contenus dans le présent document. c) Ce ne fut pas, du reste, une *pax*, mais une *treuga* qui fut conclue avec les Lombards. d) La *Vita Alexandri III*, dans Baronius, *Annal.*, ad ann. 1175, n. 6, et Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 425, où on raconte le rôle qu'il joua lors du traité de 1175, indique exactement les mêmes personnes que le document actuel.

3. *Monum. Germ. hist., Constitut. et acta*, t. I, p. 339, n. 242. (H. L.)

conscience et en tout honneur, afin qu'à la mi-mai, ou à une date plus éloignée acceptée par les deux partis, on puisse conclure une paix définitive. Un serment analogue sera prêté [695] par le troisième député lombard que Vérone doit envoyer ¹.

Pour se conformer à ce traité préliminaire, l'empereur fit aussitôt le nécessaire pour ouvrir de nouvelles négociations avec Alexandre III. Des ambassadeurs envoyés au pape et des lettres écrites aux cardinaux les invitèrent à se rendre à Pavie pour assister à une conférence en vue de la paix ². Bien que rendu méfiant par l'insuccès des tentatives précédentes, le pape envoya cependant à Pavie trois cardinaux qui furent reçus par Frédéric avec de grands honneurs. Mais la politique de l'empereur s'employa encore cette fois à obtenir la dissolution de la Ligue ³, chose à laquelle les légats ne pouvaient ni ne voulaient consentir. Ils demandaient que les Lombards, le roi de Sicile et l'empereur de Byzance fussent compris dans la paix à conclure entre l'empereur et l'Église. De leur côté, les Lombards ne voulaient accepter que les obligations qui leur avaient été imposées à l'époque de Charlemagne et d'Otton I^{er}; encore les comprenaient-ils de telle sorte qu'en fait ils auraient été déliés de toute subordination ⁴. Soit que l'empereur espérât atteindre son but d'une manière ou d'une autre, soit qu'il voulût seulement gagner du temps pour augmenter ses forces par de nouveaux renforts venus d'Allemagne, il prolongea les délibérations pendant longtemps, mais finalement les négociations furent rompues ⁵. Pendant l'ar-

1. *Monum. Germ. histor., Constitut. et acta*, t. I, p. 342, n. 244 : *Petitio societatis Lombardiarum*; cf. J. Ficker, *Zur Geschichte des Longobardenbundes*, 1868, p. 302-305.

2. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 426, 594.

3. Les Lombards prétendent, dans les négociations pour la paix qui eurent lieu à Venise, que l'empereur avait voulu les engager à trahir Alexandre. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 613.

4. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 428; Baronius, *Annales*, ad ann. 1177, n. 51; Muratori, *Scriptor. rer. Ital.*, t. VII, p. 223.

5. Cf. *Chron. reg. Colon.*, ad ann. 1175; Godetroi de Viterbe, *Carmen de gestis Frederici imper.*, vs. 101, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXII, p. 309; Giesebrecht, *op. cit.*, t. V, p. 760 sq.; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, t. VI, p. 520 sq.; Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 253 sq.; Boso, *Vita Alexandri*, dans Watterich, *Viter pontif. roman.*, t. II, p. 426; Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 450 sq.; Robert de Monte, ad ann. 1175, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 525 (H. L.)

mistice, l'empereur avait envoyé en Allemagne les archevêques Philippe de Cologne et Wichmann de Magdebourg pour y recruter de nouvelles troupes. Ils devaient avant tout rappeler à son devoir le puissant prince Henri le Lion qui, en 1174, avait refusé d'accorder à l'empereur le secours de son armée. Mais, même à ce moment critique, ce prince ne voulut pas consentir à accomplir son devoir de vassal ¹. Au contraire, plusieurs autres seigneurs se joignirent à la nouvelle armée et les deux archevêques traversèrent les Alpes à la tête de ces troupes, au printemps de 1176 ². A l'approche de ces nouvelles forces, l'empereur, sans les attendre, livra bataille aux Milanais, le 29 mai 1176, à Legnano (près de Milan) ³; mais le résultat de cette bataille lui fut si funeste que ses conseillers les plus fidèles l'engagèrent à conclure la paix avec le pape ⁴. Ils discutèrent longuement cette

1. En ce qui concerne la réalité d'une entrevue personnelle d'Henri le Lion avec l'empereur à Partenkirchen en Bavière ou à Chiavenna, et d'une humiliation de Barberousse en présence de l'orgueilleux duc, cf. Olzberger, *Hat Kaiser Friedrich I vor der Schlacht bei Legnano dem Herzog Heinrich dem Löwen sich zu Füßen geworfen?* in-8, Linz, 1860. Voir en sens opposé les savantes notes de Gottingue, 1863, p. 461 sq. Cf. aussi Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 216, 233, 727.

2. Le 23 avril, Philippe était encore à Cologne. Hecker, *Philipp I von Köln*, dans *Forschungen*, t. X, p. 29. D'après les *Annal. Magdeburg.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 194, Wichmann et Philippe se mirent en route le 13 avril, mais évidemment Wichmann seul put partir à cette date. Cf. aussi Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 235.

3. Tel est le récit de la *Vita Alexandri III*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 430. D'après les *Annal. Magdeb.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 194, l'empereur avait déjà reçu les renforts venus d'Allemagne, mais non pas ceux amenés par le chancelier Christian. [Otton de Saint-Blaise, *Contin.*, c. XXIII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 315; *Chron. Montis Sereni*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 157; Prutz, *Heinrich der Löwe*, p. 443 sq.; *Kaiser Friedrich I*, p. 275, 354 sq., marque l'entrevue de Frédéric et Henri le Lion, à Partenkirchen, entre le 1^{er} et le 7 mars 1176; entrevue que nie, sans aucune bonne raison, A. Olzberger, *Program des Kais. Kön. Gymn. zu Linz*, 1860. Pour la bataille de Legnano, outre Boso, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 430 sq., *Annal. Mediolan.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 377 sq.; Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 789; *Continuatio Sanblasiana*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 316; Godefroi de Viterbe, *Carmen de gestis Friderici*, vs. 979, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXII, p. 979 sq.; Giesebrecht, *op. cit.*, t. V, p. 785 sq., Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 280 sq., 356 sq.] (H. L.)

4. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 194, 261; t. XVII, p. 789; Pez, *Thes. anecdot.*, t. VI, p. 422, n. 4.

question de la paix; enfin, vers la fin de septembre, Frédéric se décida à renouer les négociations rompues l'année précédente ¹.

97] Il envoya alors au pape, à Anagni, pour solliciter la paix, son chancelier Christian, archevêque de Mayence, Wichmann, archevêque de Magdebourg, Conrad, évêque de Worms, et le protonotaire Wortwin ². Ces envoyés se présentèrent au pape le 21 octobre, furent reçus amicalement et demandèrent des négociations secrètes, afin qu'aucune indiscretion ne pût les faire échouer. Les négociations durèrent quinze jours et furent assez laborieuses, surtout en ce qui concernait la réintégration des évêques engagés dans le schisme. On parvint cependant à s'enten-

1. Pendant ce long espace de temps de quatre mois, le silence n'avait pas été rompu, et cependant l'empereur fit comme si des ambassadeurs avaient été envoyés au pape aussitôt après Legnano. En fait, ces ambassadeurs n'arrivèrent à Anagni que le 21 octobre, et bien certainement cet intervalle de temps (du 30 mai au 21 octobre) ne fut pas nécessaire pour leur voyage. Les préliminaires d'Anagni prouvent qu'il ne put y avoir dans cet intervalle de négociations engagées entre le pape et l'empereur; à mon avis, pendant tout ce temps l'empereur délibéra avec ses conseillers sur cette question de la réconciliation, et pour confirmer cet avis personnel, je m'appuie sur des témoignages positifs et en particulier sur les sources citées plus haut. Le *Chronicon Fossæ novæ*, Muratori, dans *Script. rer. Ital.*, t. vii, p. 874, rapporte : *Jam per totam hanc æstatem tractatum erat de pace*. Cette hypothèse n'est pas en contradiction avec les événements connus et par conséquent je ne puis la déclarer fausse, ainsi que l'a fait Reuter, *op. cit.*, t. iii, p. 239, note 7; bien plus, il y a tout lieu de croire qu'elle se rapporte aux délibérations particulières qui eurent lieu dans le camp impérial. Frédéric écrit alors à l'abbé Hugues de Bonneval qu'il demeurera près de lui en Lombardie jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre) : *Quoniam illic eo tempore finaliter tractandum est Ecclesie negotium, cui tractatui te specialiter cupimus interesse*. Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. xvi, p. 698. Cette phrase ne peut se rapporter aux négociations avec le pape, et l'empereur veut certainement dire : On doit décider de son côté si la réconciliation avec l'Église doit être poursuivie, et dans le cas de l'affirmative, comment seront conduites les négociations. Alors seulement l'ambassade de paix fut envoyée à Anagni. Cette chronique ne nous montre pas l'empereur résidant en Lombardie à cette époque, comme dénué de toutes ressources et privé de forces militaires; c'est pourquoi le récit de la *Vita Alexandri* me paraît être exact lorsqu'il rapporte que les renforts amenés d'Allemagne par Philippe de Cologne ne rejoignirent l'empereur qu'après la bataille de Legnano.

2. Boso, *Vita Alexandri*, dans Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 432 sq.; sur la convention d'Anagni, cf. Kehr, dans *Neues Archiv*, t. xiii, p. 75 sq. : *Der Vertrag von Anagni im Jahre 1176*; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. 1, p. 350, n. 249 sq.; p. 362 sq., n. 260.

dre sur la liberté de l'État et de l'Église. Alexandre insista pour que ses alliés les Lombards, le roi de Sicile et l'empereur de Byzance fussent compris dans le traité. En conséquence, l'empereur dut négocier avec ces derniers. Afin de hâter l'affaire, le pape offrit ses bons offices personnels et se déclara prêt à se rendre, malgré son grand âge, dans la Haute-Italie¹.

Pagi a publié, d'après l'exemplaire original des archives du Vatican, la *promissio legatorum* des ambassadeurs impériaux à Anagni spécifiant les promesses faites par leur maître : « L'empereur promet de reconnaître Alexandre comme pape légitime, de vivre en paix avec lui et avec l'Église romaine, de lui rendre la préfecture de Rome (c'est-à-dire le droit de nommer le préfet de la ville) et les biens de Mathilde, enfin d'observer l'accord en ce qui concernait Calixte. Les ambassadeurs promettent en outre de déterminer l'empereur à restituer tous les *regalia* de Saint-Pierre en sa possession ou donnés en fief à d'autres, du moins à travailler à leur restitution. Tout ce qui est contenu dans les documents rédigés *ad hoc* sera fidèlement exécuté par l'empereur, dès que la paix avec les Lombards et avec le roi de Sicile sera conclue. En terminant, l'empereur promet au pape et à son escorte sécurité complète pour son voyage à Venise, à Ravenne ou à tel autre lieu qu'il lui plaira et, de même, sécurité entière pour le retour, que la paix fût ou ne fût pas signée². »

Pertz a cru reconnaître, dans la pièce intitulée *Conditiones pacis*, le traité d'Anagni mentionné dans cette *promissio*³. Il est certain que ce document contient en effet les stipulations acceptées à Anagni : mais il renferme autre chose encore, c'est-à-dire les conditions de la paix avec les Lombards et le roi de Sicile, conditions qui ne furent cependant formulées définitivement qu'en juillet 1177. Aussi parlerons-nous de ce document lorsque le moment sera venu. [698]

1. Boso, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 432 sq.; *P. L.*, t. CC, col. 46 sq.; Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. VII, p. 215, 874. Sur ces négociations, cf. F. Chalandon, *Hist. de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. II, p. 374-380. (H. L.)

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 1176, n. 5; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 149; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 601.

3. Également Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 193; Watterich, t. II, p. 597. Au sujet du contenu probable du traité préliminaire d'Anagni, cf. Reuter *op. cit.*, t. III, p. 245 sq.

Dans une intention déloyale, l'empereur, au retour de ses ambassadeurs, laissa répandre le bruit qu'ils avaient conclu avec le pape une paix définitive et particulière, ce qui provoqua une grande agitation parmi les Lombards. Alexandre protesta vivement contre ce faux bruit dans trois lettres parvenues jusqu'à nous, accusant l'empereur d'en être l'auteur¹. En réalité, Frédéric poursuivait toujours son ancienne politique et voulait à tout prix dissoudre l'alliance. Pour atteindre ce but et poursuivre son plan particulier, il fit convoquer un concile à Ravenne, le 2 février 1177², ce qui occasionna de nouvelles inquiétudes.

Malgré ces machinations de l'empereur, le pape ne se laissa pas rebuter et travailla activement à la réunion du congrès de paix. Avant de se rendre en Lombardie, suivant sa promesse, il y envoya deux légats, le cardinal-évêque Humbald d'Ostie et le cardinal-diacre Rainer, afin de s'entendre avec l'empereur sur le lieu du congrès et obtenir une escorte. Après avoir encore invité le roi de Sicile à prendre part aux négociations et s'être procuré les bateaux nécessaires à la traversée, il se mit en route à Noël 1176 et, passant par Bénévent, Manfredonia et Viesti, il se rendit à Venise, où il fit son entrée solennelle le 24 mars 1177 et habita le palais épiscopal³.

1. Pez, *Thes. anecd.*, t. vi, p. 388, 397; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. xv, p. 955; Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 596, note 3; *P. L.*, t. cc, col. 1081, 1086, 1109; Jaffé, *Regest.*, n. 8444, 8449, 8480. Je ne puis comprendre pourquoi Reuter, *op. cit.*, t. iii, p. 252, 747, accuse Alexandre de dissimulation évidente et de mensonge « effronté ». Quelle réponse le pape pouvait-il faire à ce faux bruit? Certainement, rien autre que ceci : Je n'ai conclu aucune paix particulière et je n'en conclurai aucune. Il n'avait aucun compte à rendre aux Lombards au sujet des autres négociations et tentatives d'arrangement, et en particulier sur les questions religieuses. Serait-ce donc une habitude diplomatique et une conduite prudente, que de publier les stipulations préliminaires d'un traité, en sorte que, si le traité n'est pas conclu, on puisse parler de mensonge « effronté » ? Les ambassadeurs de Frédéric n'avaient-ils pas eux-mêmes sollicité une discussion secrète afin qu'aucun malentendu ne pût troubler l'œuvre de paix ? Et si l'empereur ne s'est pas conformé à ce qui avait été décidé, tandis que le pape prenait ces décisions pour règle de conduite, qui donc mérite d'encourir le verdict d'un censeur sévère ?

2. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. ii, p. 150; Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 603 sq.; Reuter, *op. cit.*, t. iii, p. 255.

3. Anagni, Bénévent, Troia, Siponto, Foggia, Viesti. Cf. Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, n. 12768-12778; *Vita Alexandri III*, dans *Liber pontific.*, t. ii, p. 435; Roumald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xis, p. 443. Le pape

Il amenait avec lui les deux représentants de la Sicile, Romuald, archevêque de Salerne (dont la chronique est une source importante pour l'histoire de cette époque), et Roger, comte d'Andria et grand-connétable du royaume. — Pendant ce temps, les légats du pape, qui avaient pris les devants, s'étaient entendus avec l'empereur et avec les Lombards pour fixer à Bologne la réunion du congrès de la paix. Toutefois, Alexandre était à peine arrivé à Venise, que l'empereur lui fit dire, de son quartier général de Cesena, qu'il voulait bien désigner une autre ville, parce que, peu auparavant, son chancelier Christian de Mayence ayant puni les Bolonais, il lui répugnait d'accepter cette ville comme lieu du congrès¹. Tout d'abord, le pape ne voulut rien entendre; mais ensuite, dans l'intérêt de la paix, il accepta pour régler cette affaire une conférence à Ferrare², où,

séjourna plusieurs semaines à Viesti, d'où il ne repartit que le 9 mars (*Liber pontif.*, t. II, p. 436. Romuald, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 443; *Annal. S. Stephani*, ad ann. 1177, dans Saraceni, *La Cronaca di S. Stefano*, p. 35); le pape attendant que l'état de la mer permit la traversée. Romuald, *op. cit.*, t. XIX, p. 443 sq.; *Hist. du Venet.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIV, p. 82; *Annal. Pagan.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 261. (H. L.)

1. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 444; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 271. (H. L.)

2. L'assemblée de Ferrare se tint dans l'église Saint-Georges. Alexandre III, entouré de ses cardinaux, auxquels s'étaient joints l'archevêque de Ravenne avec ses suffragants, l'archevêque de Milan avec les évêques et les abbés de la Lombardie délivrée, prit la parole au milieu d'une foule considérable et dit : « Vous savez, très chers fils, que le vaisseau de l'Église, qui devrait rester en paix dans un port tranquille, a été tellement battu par les orages d'une persécution violente qu'il a été presque englouti dans les profondeurs de la mer avec celui qui en tenait le gouvernail. L'empereur des Romains, qui aurait dû défendre l'Église comme son avocat, l'a combattue en se livrant aux désordres de sa volonté, et non en suivant les conseils de sa raison, en a brisé l'unité et a dressé autel contre autel, de sorte que la fidélité ecclésiastique s'est divisée, le lien de la paix a été rompu, la dignité de l'Église romaine a presque entièrement péri, et elle, qui était la maîtresse des nations, a été soumise au tribut. » Il faisait ensuite un tableau saisissant des désordres moraux et des calamités publiques qui avaient été les suites impunies de la violente domination de l'empire et de l'affaiblissement prolongé de l'Église, et il ajoutait : « Mais le juste juge et le patient rétributeur, après dix-huit ans, a eu compassion de son peuple et a secouru la barque presque engloutie de son Église. Par le pouvoir de Celui qui dirige comme il lui plaît les volontés des princes et dispose comme il le veut du cœur des rois, l'empereur romain, qui ne pouvait entendre une parole de paix, changé aujourd'hui en un autre homme,

après de longs débats. Venise fut choisie comme lieu du congrès. Les Lombards, toutefois, n'ayant pas pleine confiance dans les Vénitiens (quoique ceux-ci fissent partie de la Ligue) et les accu-

demande affectueusement la concorde avec l'Église, qu'il avait jusque-là dédaignée. Mais bien que l'empereur nous ait envoyé ses nonces à Anagni pour nous proposer la paix avec l'Église et avec notre très cher fils en Christ, l'illustre roi de Sicile, et qu'il ait voulu la conclure en votre absence, nous rappelant l'ardeur de votre foi et la constance de votre dévouement, et de quel courage vous avez virilement combattu pour le maintien de l'Église et la liberté de l'Italie, nous n'avons pas voulu recevoir sans vous la paix de l'empereur, qui nous était offerte, afin qu'ayant été associés à nos tribulations vous soyez participants à notre joie. Aussi, ne considérant point l'intérêt de notre honneur, ne songeant point à l'âge de notre corps épuisé, nous n'avons pas craint de nous exposer aux tempêtes de la mer et à des fatigues périlleuses, et nous sommes venu ici, sans hésiter, afin, après avoir connu votre avis, d'accepter la paix offerte par l'empereur, si elle convient et si elle est avantageuse à l'Église, à l'illustre roi de Sicile et à vous. »

L'un de ces sages Lombards qui, selon l'archevêque Romuald de Salerne assistant à cette assemblée, savaient aussi bien parler que combattre, prit la parole et dit : « Vénérable père et seigneur, toute l'Italie est à vos pieds et offre les témoignages empressés de son dévouement à Votre Sainteté, avec des actions de grâces sans nombre... Nous avons connu la persécution que l'empereur a infligée à vous et à l'Église, et nous l'avons connue plus par les faits que par les paroles. Ses violences, que le monde a apprises par ouï-dire, nous les avons sues par les avoir éprouvées. C'est nous qui, les premiers, avons soutenu le choc de l'empereur; c'est nous qui, les premiers, en opposant à sa furie nos corps et nos armes, l'avons empêché de parvenir à la ruine de l'Italie et à l'oppression de l'Église. Pour l'honneur et la liberté de l'Italie, pour la conservation de la dignité de l'Église romaine, nous n'avons voulu rien entendre de l'empereur et de ses schismatiques. Nous n'avons pas hésité à supporter des dépenses énormes, à éprouver bien des fatigues, à être pressés d'angoisses sans nombre, à être dépouillés de nos biens, à exposer nos corps, à perdre nos vies. C'est pourquoi, père vénéré, il est bien convenable, et tout à fait conforme à la raison, que la paix de l'empereur, qui nous est offerte, non seulement vous ne fussiez pas la conclure, mais même l'écouter sans nous. L'empereur nous a souvent proposé de faire la paix sans l'Église et nous l'avons toujours repoussé. Pour ce qui est des traverses auxquelles vous et vos frères vous êtes exposés, nous répondrons en peu de mots. Nos fatigues ont surpassé les vôtres, et nos périls ont été bien plus grands que vos dangers, lorsque nous avons dépensé tout ce que nous avions pour l'honneur et le triomphe de l'Église, et que nous n'avons pas hésité à exposer à la mort nous et nos enfants. Que Votre Sainteté sache et que la puissance impériale connaisse que nous recevrons avec gratitude la paix, l'honneur de l'Italie étant sauf et notre liberté demeurant entière. Nous acquitterons volontiers envers l'empereur ce que l'Italie lui doit de toute ancienneté, et nous ne lui contestons pas les vieilles justices, mais nous n'abandonnerons rien des

sant de favoriser la cause de l'empereur, le doge et magistrat dut jurer que, pendant les négociations, l'empereur n'entrerait jamais dans la ville sans l'assentiment du pape¹. On institua à Ferrare une commission de sept cardinaux, sept Allemands, sept Lombards, plus deux députés du roi de Sicile pour préparer le projet du traité de paix définitif. Ces commissaires se rendirent à Venise avec le pape, et commencèrent leurs travaux dans la chapelle du palais épiscopal (mai 1177). Sur le désir du pape, on s'occupa d'abord de la question lombarde, qui offrait de grandes difficultés (les bases de la réconciliation entre le pape et l'empereur étaient déjà établies). Les pourparlers entre le chancelier impérial Christian de Mayence et le juge milanais Gérard Pistus ne purent cependant aboutir, car les Lombards ne voulaient pas accorder à l'empereur plus de droits que n'en avaient eus ses prédécesseurs, Henri V, Lothaire et Conrad. Ils voulaient qu'on s'en tint au projet de traité formulé en 1175, par l'entremise des consuls de Crémone. Le pape fut bientôt convaincu qu'en s'obstinant dans cette voie, on ferait tout échouer; aussi proposait-il, au lieu d'une paix définitive avec les Lombards, une trêve de six ans, pendant laquelle on maintiendrait le *statu quo*, tout en travaillant à une entente complète. Avec le roi de Sicile, il n'était pas possible de conclure une paix de moins de quinze ans. Les ambassadeurs impériaux, Christian de Mayence à leur tête, se hâtèrent d'aller rejoindre leur maître à Pomposa, entre Venise et Ravenna, pour lui communiquer la proposition du pape. Il en fut très mécontent et renvoya ses députés en leur

droits qui nous ont été transmis par nos pères, nos aïeux et nos bisaïeux, et que nous ne laisserons qu'avec la vie; car nous aimons mieux encourir une mort glorieuse avec la liberté que de garder une misérable vie dans la servitude. Quant à la participation de l'illustre roi de Sicile à notre accord, elle nous convient beaucoup et nous est agréable, car nous le connaissons ami de la paix et observateur de la justice. Par-dessus tous les princes du monde, il a, dans son royaume, procuré la paix et donné la sécurité à ses sujets et aux étrangers. Nos voyageurs le savent et les pèlerins l'attestent par expérience, eux qui dorment sans gardes dans les carrefours et dans les champs, et qui s'arrêtent pour se reposer dans les bois, sans rien perdre de ce qui leur appartient. La tranquillité et la confiance sont plus grandes dans les forêts de son royaume qu'on ne les trouve dans les villes des autres pays. C'est pourquoi un tel prince, participant à notre paix, et s'associant à notre ligue, nous l'admettons volontiers comme seigneur et comme ami. » (H. L.)

1. F. Chalandon, *op. cit.*, t. II, p. 380.

disant de ne pas l'accepter. Mais à peine avaient-ils quitté le camp de l'empereur, que celui-ci envoya à Venise trois autres messagers : son sous-chancelier Godefroy, Ponce, évêque de Clermont, et Hugues, abbé de Bonnevalle, chargés d'annoncer au pape, à l'insu de Christian de Mayence et de ses collègues, qu'il acceptait la trêve avec les Lombards, si, de son côté, le pape renonçait aux conventions d'Anagni pour ce qui concernait les biens de Mathilde¹. Alexandre consentait à laisser ces biens à l'empereur pendant quinze ans; mais il refusa d'ouvrir à nouveau l'éternelle question de savoir à qui ils revenaient de droit. A la demande du chancelier Christian, le pape accorda également que l'empereur, pour faciliter les négociations, vint se loger à Chioggia, non loin de Venise². A peine Frédéric y était-il arrivé que le pape lui envoya une députation composée de commissaires impériaux et des siens propres pour l'inviter à recevoir également les ambassadeurs des Lombards et ceux du roi de Sicile et à jurer, en leur présence, d'observer les conditions de paix promises par la commission : après quoi, il pourrait se rendre à Venise; mais un parti de Vénitiens, au mépris du serment prêté par le doge, avait formé le projet secret de l'introduire dans la ville afin qu'il dirigeât à son gré les négociations. Informé de cette agitation, que peut-être il soutenait, l'empereur voulut en attendre les suites possibles : il retint donc injustement et pendant longtemps la députation et ne donna qu'une réponse évasive; mais ces intrigues ayant été découvertes, les députés lombards se hâtèrent de partir pour Trévise; les ambassadeurs du roi de Sicile menacèrent d'en faire autant, et ce projet de trahison échoua. Le chancelier Christian et ses collègues firent des représentations sévères à leur maître, qui, malgré son serment, avait favorisé ces intrigues ou, du moins, ne s'y était pas opposé. En présence de cette vive résistance, l'empereur se résigna à subir l'inexorable nécessité et accepta le traité provisoire proposé par la commission de paix. Le même jour, 22 juillet, le comte Henri de Diez en apporta

1. D'après la *Vita Alexandri*, ce fait se passa le 6 juillet. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 439. Cf. aussi Renter, *op. cit.*, t. III, p. 291, 732.

2. Dans cette circonstance, le chancelier se plaignait des procédés de l'empereur, qui accordait sa confiance à d'autres (il s'agit probablement des trois ambassadeurs, Godefroy, etc.); cette manière d'agir le rendait suspect, lui et ses collègues. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 616.

la nouvelle à Venise; le jour suivant, le comte Henri et le camérier impérial Sigilboth, au nom de l'empereur, jurèrent que leur maître, dès son arrivée à Venise, observerait fidèlement le traité conclu par les commissaires avec l'Église, le roi de Sicile et les Lombards; ils promirent qu'il obligerait les princes à observer par serment ce traité ¹. Le pape délia aussitôt les Vénitiens de leur serment et permit à l'empereur de se rendre en personne à Venise, afin d'y terminer cette longue et épineuse négociation ². L'empereur et le pape déclarèrent plus tard que les auteurs de cette union, enfin conclue, furent certainement l'évêque de Clermont et l'abbé de Bonnevaille ³.

Ce traité provisoire, rédigé par les commissaires, est précisément celui que Pertz attribue à tort aux conférences d'Anagni de 1176. Il comprend vingt-huit articles :

1. L'empereur Frédéric reconnaît Alexandre comme pape catholique et universel et lui témoignera, ainsi qu'à ses successeurs, le respect qui leur est dû.

2. Il vivra en paix avec Alexandre et ses successeurs.

3. Il rendra à l'Église romaine son patrimoine.

4. L'empereur et le pape se soutiendront mutuellement pour maintenir les droits de l'Église et de l'empire.

5. Ce qui, pendant le schisme ou à son occasion, a été enlevé injustement aux cleres par l'empereur ou par ses partisans sera restitué.

6. L'impératrice Béatrix et le jeune roi Henri reconnaissent Alexandre comme pape légitime.

7. L'empereur Frédéric et son fils le roi Henri seront, pendant quinze ans, en paix avec Guillaume, roi de Sicile, ainsi que l'ont

1. La *Vita Alexandri*, dans Watterich, t. II, p. 440, rapporte que les comtes Dedo et Sigilboth prêtèrent le serment. Le pape lui-même appelle *filius marchionis Alberti* celui qui a prêté le serment. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 625, rem.

2. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 451 sq.; *Vita Alexandri*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 435, 605 sq.; *P. L.*, t. CC, col. 47-52; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1653 sq.; Cobati, *Concilia*, t. XIII, col. 381; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 173.

3. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 153-154; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 627, note. Dans la paix de Venise, il n'était plus question de la restitution des terres de la comtesse Mathilde. Cf. Kehr, *Neues Archiv*, t. XIII, p. 107 sq.; Giesebrecht, *op. cit.*, t. V, p. 824 sq.; Prutz, *op. cit.*, t. II, p. 322 sq.; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 303 sq. (H. L.)

réglé les négociateurs de la paix. (Il résulte de là, ainsi que du n^o 8 et des nos 26-28. que ce document ne peut provenir des conférences d'Anagni, ainsi que l'a soutenu Pertz. A Anagni, en effet, on ne parla ni des Lombards ni du roi de Sicile, et la proposition de conclure une paix de quinze ans avec ce dernier et une trêve de six ans avec les Lombards n'a été faite que *plus tard* par le pape.)

8. L'empereur et son fils vivront pareillement en paix avec l'empereur de Constantinople et avec ceux qui ont prêté secours à l'Église romaine.

9. Les deux partis nommeront des arbitres pour régler les difficultés qui, depuis le temps du pape Hadrien IV. existaient entre l'Église et l'empire.

10. Le chancelier Christian sera confirmé par le pape comme archevêque de Mayence, et Philippe comme archevêque de Cologne.

11. Conrad (de Wittelsbach) aura le premier archevêché vacant en Allemagne ¹.

12. Celui qui se nomme Calixte (l'antipape Jean, abbé de Struma) obtient une abbaye; ses prétendus cardinaux rentreront dans les places qu'ils avaient auparavant ².

1. On sait que ce Conrad de Wittelsbach était le frère d'Otto de Wittelsbach qui, après la chute d'Henri le Lion, obtint le duché de Bavière. Conrad avait été nommé archevêque de Mayence, mais il fut chassé par l'empereur. Le pape l'avait nommé cardinal-évêque de Sabine, tandis que l'empereur avait élevé le comte Christian de Buch sur le siège de Mayence. Après la conclusion de la paix de Venise, Conrad émit de nouvelles prétentions sur le siège de Mayence; mais le pape ne le suivit pas dans cette campagne et ne voulut pas se faire un ennemi du chancelier Christian : c'aurait été le meilleur moyen de faire échouer les négociations pour la paix. On s'arrêta donc à l'expédient suivant : Conrad résigna le siège de Mayence, mais le 9 août de la même année il fut élevé sur le siège de Salzbourg, car le titulaire de ce bénéfice, Adelbert, fils du roi de Bohême, résigna à son tour son archevêché entre les mains du pape, à cause des plaintes qui avaient été portées contre lui. Mansi, *Conc. unipliss. coll.*, t. xxii, col. 191 sq.; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 631 sq. Cf. dans Watterich, *op. cit.*, p. 632, rem. 3, les lettres du pape et de l'empereur au clergé de Salzbourg. Le 19 avril 1179, Alexandre le nomma légat pontifical pour sa province. Palugk Harttung, *Acta ined.*, t. II, p. 376. Voy. la monographie *Der Cardinal und Erzbischof von Mainz, Conrad I, Pfalzgraf von Scheyern-Wittelsbach*, München, 1860, p. 70 sq.; Will, *Konrad von Wittelsbach, Regensburg*, 1880, p. 42 sq.

2. Le malheureux antipape fut traité avec beaucoup de douceur et de bienveillance par Alexandre. Romuald de Salerne, dans Watterich, t. II, p. 642; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 352.

13. Geron, évêque intrus d'Halberstadt, sera déposé et Ulrich réintégré.

14. Toutes les collations de bénéfices, etc., faites par Geron ou par tout autre intrus sont sans valeur.

15. On examinera attentivement les prétentions de l'évêque de Brandebourg à l'archevêché de Brême.

16. On rendra à l'Église de Salzbourg tout ce qui lui a été pris pendant le schisme.

17. Tous les clercs qui, en Italie, et généralement en dehors de l'empire d'Allemagne, ont participé au schisme, sont remis au jugement du pape qui aura égard aux demandes de l'empereur pour dix ou douze personnes.

18. Gardisonius sera réintégré sur le siège de Mantoue, et le présent titulaire de cet évêché sera transféré à Trente.

19. L'archevêque de Savo¹ reprendra la charge d'archiprêtre, qu'il remplissait avant le schisme.

20. Tous ceux qui, en Allemagne, avaient été ordonnés par les catholiques, seront réintégréés dans leurs charges.

21. Quant aux évêques de Strasbourg et de Bâle, ordonnés par Pascal III, un tribunal formé par le pape et par l'empereur décidera de leur sort.

22. L'épouse de l'empereur sera reconnue et couronnée impératrice par le pape ou un légat, son fils Henri sera reconnu et couronné roi des Romains.

23. Le pape et les cardinaux vivront en paix avec l'empereur, avec l'impératrice, son fils et tous ses partisans.

24. Le pape réunira le plus tôt possible un concile et menacera d'excommunication quiconque troublera la présente paix. On émettra la même menace dans un concile général.

25. Tels et tels nobles de Rome et capitaines des campagnes travailleront à fortifier cette paix.

26. L'empereur et ses princes prêteront serment de rester en paix avec l'Église, d'observer la paix de quinze ans avec le roi de Sicile (à partir du 1^{er} août) et la trêve (*induciæ*) de six ans avec les Lombards; ils veilleront à ce que les Lombards de leur parti observent aussi cette trêve.

27. Le roi des Romains observera et signera ce traité de paix, de même que les princes.

1. Marsi, Pertz, Hefele donnent ce mot *Savo*; je n'ai pu arriver à l'identifier. (H. L.)

704] 28. Si le pape, ce qu'à Dieu ne plaise, venait à mourir avant la conclusion formelle de la paix, l'empereur, etc., n'en devra pas moins observer fidèlement ce traité, et le pape fera de même, si l'empereur vient à mourir ¹.

La trêve avec les Lombards étant le point le plus délicat des négociations, on s'explique les longs pourparlers des commissaires. Les conclusions auxquelles on s'arrêta furent soumises à l'empereur; après avoir énuméré toutes les villes et seigneurs de la Haute-Italie de son parti et de la Ligue lombarde, elles portaient que, le 1^{er} août, commencerait une trêve de six ans dont l'empereur devait promettre, par un représentant, l'observation ponctuelle et que jureraient son fils Henri, tous les personnages de l'Allemagne et de la Haute-Italie présents et tous les fondés de pouvoir du parti de l'empereur. Les consuls de la Ligue lombarde feraient le même serment. Durant ces six années, aucun des deux partis ne devra porter aucun préjudice à l'autre. Un tribunal composé de représentants des deux partis y veillera. Toute infraction sera punie. Pendant ces six années, l'empereur ne pourra obliger à lui prêter serment de fidélité aucun clerc ou laïc affilié à la Ligue lombarde, ni le punir s'il ne s'emploie pas à son service. Enfin aucun membre de la Ligue ne pourra être cité devant un tribunal pour y répondre sur des faits passés ².

Ce document n'est évidemment qu'un commentaire de l'article 26 du texte intitulé : *Instrumentum pacis*. Pour le traité avec le roi de Sicile, on se contenta d'explications verbales précisant le sens du n^o 7. Plus tard on voulut plus de précision encore ³.

1. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 147; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 597; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 193 sq.; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 246, 735.

2. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 155.

3. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 734, s'en rapportant au texte du serment prêté le 23 juillet au nom de l'empereur (...*et pacem regis Siciliae usque ad quindecim annos, sicut scripta est...* Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 440), croit pouvoir conclure qu'une « paix écrite » analogue à celle conclue lors de l'armistice avec les Lombards intervint pour l'accord avec le roi de Sicile. Mais pour la paix avec la Sicile, peut-on dire au sujet de l'art. 7 du traité de paix : *sicut scripta est* ? On doit certainement comprendre dans le même sens les paroles d'Alexandre lorsque, écrivant à l'archevêque Roger d'York, il dit : *Sicut in scripto pacis et treuge contractur*. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 626, note. Dans l'ouvrage *Der Cardinal und Erzbischof von Mainz Konrad I* (p. 65, l'auteur allègue l'autorité de Baronus pour prétendre que le pape lui-même avait signé le traité de paix;

Le 23 juillet 1177, le doge et les bourgeois de Venise envoyèrent à Chioggia six galères somptueusement parées pour conduire l'empereur dans la cité des lagunes ¹. Le soir du même jour, Frédéric arriva au monastère San Nicolo a Lido, non loin de la ville, où il passa la nuit. Le 24 au matin, le pape lui envoya six cardinaux recevoir sa déclaration d'obédience, celles des princes et de sa suite et le relever de l'excommunication. Frédéric fit alors son entrée solennelle dans la ville : à la porte de l'église Saint-Marc se tenait le pape avec son cortège; l'empereur lui baisa les pieds, comme le voulait la tradition, et reçut du pape la bénédiction et le baiser

mais dans le passage de Baronius auquel il est fait allusion, *Annales*, ad ann. 1177, n. 21, il est question d'un tout autre document signé par le pape, c'est un décret rendu à Vérone en faveur du monastère de Sainte-Marie in Organo. [Cf. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. II, p. 382 sq.; Kehr, *Zur Friedensurkunde Friedrichs I von Venedig*, dans *Neues Archiv*, 1902, t. XXVII, p. 758 sq. (H. L.)]

1. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 300. Frédéric fit son entrée dans Venise et alla s'humilier plus qu'il ne convenait devant le souverain pontife. Ces gens manquent de tact. Après les ébats ridicules d'Henri IV dans les fossés de Canossa, les platitudes de Frédéric sous le portique Saint-Marc. On le vit, à l'instant où le pape approchait, étendant son manteau sur les dalles, se prosternant dessus, la face contre terre, et baisant les pieds du pape. Alexandre ne se tenait plus d'aise. « L'empereur racontait-il, arrivé devant l'église de Saint-Marc et à la vue d'une multitude innombrable d'hommes et de femmes qui en remerciaient Dieu à haute voix, rendit humblement à nous, souverain pontife, l'obéissance et le respect. Ayant alors reçu de nous le baiser de paix, il prit dévotement notre droite, et avec la révérence qui convenait, il nous conduisit dans l'église jusqu'à l'autel. Le jour suivant, fête de saint Jacques, prié par l'empereur, nous nous rendîmes à l'église de Saint-Marc pour y célébrer les solennités de la messe. A notre arrivée, l'empereur vint au-devant de nous hors de l'église où il nous introduisit lui-même en prenant avec dévotion notre droite. Les solennités de la messe étant terminées, il nous accompagna en se plaçant à notre droite, jusqu'à la porte de l'église. Lorsque nous montâmes sur le palétoï qui nous était préparé, il tint Pétrier et nous rendit tout l'honneur et toute la révérence que ses prédécesseurs avaient coutume de rendre aux nôtres. Il sera de votre sollicitude de vous réjouir avec nous des prospérités de l'Église, et vous en ferez sentir les avantages à ses fils dévoués, afin que, dans leur zèle pour la maison de Dieu, ils soient religieusement satisfaits du nom et du bien de la paix. » Une pareille pièce est une perle de psychologie. Le pape redevenait Roland Bandinelli, chétif compagnon que les prévenances d'un empereur mettaient hors de lui. Ce prestige de la race est celui auquel certains hommes supérieurs échappent le moins; la moindre condescendance d'un homme de grande naissance et de brillante fortune n'aura que trop souvent ce funeste pouvoir d'étourdir les papes sur la sincérité des hommages qu'on leur prodigue pour les enjôler et les jouer. (H. L.)

de paix, au chant du *Te Deum*, entonné par la suite impériale. Le lendemain 26, fête de saint Jacques, à la demande de l'empereur, le pape célébra la messe, tandis que Frédéric, faisant, pour ainsi dire, l'office de *portier*, écartait la foule. Après l'évangile, avant de se rendre jusqu'à l'autel, Alexandre prit la parole et le patriarche d'Aquilée traduisit aussitôt son discours en allemand. Après le *Credo*, l'empereur et sa suite allèrent à l'offrande et, l'office terminé, Frédéric Barberousse accompagna Alexandre et lui tint l'étrier lorsqu'il monta à cheval¹. Les *Annales Pegavienses* ou *Bosovienses* racontent que, le 25 juillet, le pape excommunia en synode les schismatiques obstinés, confirma Christian dans la charge d'archevêque de Mayence, transféra Conrad de Wittelsbach sur le siège de Salzbourg et réintégra Ulrich sur le siège d'Halberstadt. Roger de Hoveden parle aussi d'un concile dans lequel Jean de Struma aurait été dégradé ainsi que tous les archevêques, évêques et abbés d'Allemagne consacrés par lui ou par ses prédécesseurs (Victor et Pascal), (mais ce fait est en contradiction absolue avec les articles 17 et 21 du traité de paix). Conrad de Wittelsbach avait reçu du pape l'archevêché de Salzbourg et la charge de légat en Allemagne², sa vie durant, tandis que Christian de Mayence avait brûlé de sa propre main le *pallium* qu'il avait reçu de Pascal et en avait reçu un autre des mains d'Alexandre. Il est possible que des faits analogues se soient passés le 25 juillet; mais en disant que le concile a duré quinze jours, l'auteur de ces *Annales* laisse voir qu'il donne le nom de synode à toute la série des négociations qui eurent lieu à Venise à la fin de juillet et au commencement d'août. Les lettres du pape et de l'empereur datées de cette époque ne font mention d'aucun concile³.

La dernière solennité pour la conclusion définitive de la paix eut lieu à Venise, au palais épiscopal, le 1er août 1177. Le pape, sur un trône élevé, présida la séance. A sa droite, mais un peu

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 634 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1658; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 177; *Vita Alexandri*, dans Baronius, *Annales*, ad ann. 1177, n. 22 sq.; *P. L.*, t. CC, col. 52; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 440 sq.

2. La légation pour Salzbourg est datée du 19 avril 1179. Cf. Pflugk-Harttung, *Acta med.*, t. II, p. 376.

3. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 261; Jaffé, *Regesta*, t. II, p. 773; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 627, note 2; p. 625, note 3.

au-dessous, s'assit l'empereur : à sa gauche, l'archevêque de Salerne représentant le roi de Sicile. Autour d'eux et en arrière prirent place les évêques et les cardinaux. Le pape ouvrit la solennité en exprimant sa joie de sa réconciliation avec l'empereur à qui il ouvrait les bras comme à son fils le plus cher. L'empereur répondit en allemand (le chancelier Christian traduisit aussitôt son discours en latin) * que la dignité impériale ne l'avait malheureusement pas préservé de l'erreur. Trompé, il avait nui grandement à l'Église, qu'il pensait défendre, et l'avait divisée ; mais il revenait maintenant dans le sein de cette Église et voulait reconnaître et honorer le pape Alexandre comme pape et comme père. Suivant les actes déjà faits, il concluait présentement la paix avec l'Église, avec le roi de Sicile et avec les Lombards. * Après les joyeuses acclamations d'usage, l'empereur fit apporter le livre des Évangiles, des reliques et une parcelle de la vraie croix : alors Henri, comte de Diez, jura en son nom le rétablissement de la paix entre l'Église et l'empire, une paix de quinze ans avec le roi de Sicile et une trêve de six ans avec les Lombards, aux conditions formulées par les commissaires. Le roi des Romains, Henri, prêtera le même serment. En outre, dix (douze) grands, prélats ou seigneurs, de l'entourage impérial, s'engagèrent par serment à observer les trois traités de paix. Les représentants du roi de Sicile s'y engagèrent pour leur maître, lequel, aussitôt informé de l'affaire conclue, enverrait cette promesse en son propre nom et obligerait dix de ses princes à s'engager comme lui. Enfin les députés lombards déclarèrent, sous la foi du serment, vouloir observer la trêve de six ans conclue avec l'empereur, et assurèrent que tous les consuls et tous les nobles de la Ligue prêteraient le même serment ¹. Ces serments visaient non seulement l'instrument général de paix, mais encore les conventions plus détaillées concernant la trêve avec les Lombards, déjà jurées par Henri, comte de Diez, et les dix autres grands du royaume ².

1. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 451 sq.; *Vita Alexandri*, dans *Liber pontificalis*, t. II, p. 439-440; Baronius, *Annales*, ad ann. 1177, n. 27; Watterich, *Vita pontif. rom.*, t. II, p. 442 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1662; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 182.

2. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 451 sq.

Quelques jours plus tard, à la demande des ambassadeurs siciliens, l'empereur fit rédiger par écrit un document établissant la paix conclue avec le roi de Sicile ¹. Le 14 août, le pape célébra à Saint-Marc, en présence de l'empereur et entouré des prélats allemands et italiens, ce premier concile projeté dans les négociations. On s'efforça de formuler toutes les conséquences avantageuses pour l'Église du triple traité de paix, et on menaça les perturbateurs d'excommunication. Le synode anathématisa, jusqu'à satisfaction, tous ceux qui s'obstinaient dans le schisme, et fit au contraire un accueil bienveillant à ceux qui, en grand nombre, sollicitèrent leur réconciliation ².

Les lettres écrites par Alexandre III, pour annoncer sa réconciliation avec l'empereur, témoignent sa profonde satisfaction ³. Avant de quitter Venise, l'empereur confirma une fois de plus, [08] le 17 septembre, le traité conclu avec l'Église, et les princes qui, sur son ordre, avaient signé les documents de paix en firent autant ⁴. Le chancelier Christian de Mayence veillerait à faire restituer au Saint-Siège ses possessions et *regalia*, sauf les biens de Mathilde et la principauté de Bertinoro, dont une commission nommée par l'empereur et le pape devait désigner le véritable possesseur. Le pape accepta cette dernière stipulation qu'il avait d'abord rejetée; peut-être avec la pensée de se montrer à l'occasion moins inflexible. L'empereur se rendit à Ravenne et à Cesena, prit le chemin de Gènes pour Arles, où il se fit couronner roi d'Arles, le 30 juillet 1178 ⁵; puis regagna l'Allemagne à l'automne. De son côté, le pape quitta Venise à la mi-octobre 1177 et revint habiter Anagni et Frascati, jusqu'à ce que, les Romains l'ayant rappelé en lui donnant des gages suffisants de fidélité, il

1. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 459; Kehr, *Zur Friedensurkunde Friedrichs I von Venedig*, dans *Neues Archiv*, 1902 t. xxvii, p. 758 sq.; F. Chalaudon, *op. cit.*, t. II, p. 382-383. (H. L.)

2. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 459 sq.; *Vita Alexandri*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 443, 637; *P. L.*, t. cc, col. 54.

3. Jaffé, *Regesta*, p. 773; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 625, note 3.

4. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 4663; Mansi, *Conc. ampliss. coll.* t. xxii, col. 183 sq.; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 444 sq.

5. P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne, 1138-1378. Étude sur la formation territoriale de la France dans l'est et le sud-est*, in-8, Paris, 1891. (H. L.)

retra le 12 mars 1178¹, pour y tenir le concile œcuménique prévu par l'article 24 du traité².

Le 1^{er} février 1178, l'archevêque de Salzbourg, Conrad, tint, avec ses suffragants et un grand nombre de seigneurs, un synode à Hohenau sur l'Inn, pour introduire l'obédience d'Alexandre dans toute la province et y rétablir l'ordre dans le clergé et dans le peuple, que le schisme et les épouvantables ravages exercés par les impériaux avaient grandement démoralisé³.

Pendant ces événements, deux conciles qui méritent notre attention furent célébrés en Orient. Le premier, tenu à Tarse en Cilicie, sous la présidence du patriarche arménien Grégoire, neveu de Narsès⁴, est dû sans doute à l'initiative de l'empereur Manuel Comnène, toujours zélé pour le rétablissement de l'union entre [709] les Arméniens et les Grecs. Narsès, évêque de Lambroun, ouvrit l'assemblée par un discours conciliant favorable à la doctrine dyophysite.

1. Les Grecs demandèrent aux Arméniens anathème sur Eutychès, Dioscore, Timothée Éluire et leurs partisans. Les Arméniens répondirent que, jusqu'alors, ils s'étaient bornés à condamner Eutychès et Sévère d'Antioche, mais ils acceptaient sans difficulté de condamner, comme les Grecs, les autres personnages, dès qu'on leur en aurait démontré l'hérésie.

2. En second lieu, les Grecs demandèrent aux Arméniens d'adhérer à la doctrine orthodoxe du dyophysisme et du dyothélisme; les Arméniens s'y engagèrent expressément, ajoutant qu'à l'avenir, pour éviter tout scandale, ils écarteraient l'expression : *Una natura Verbi incarnati*.

1. Romuald de Salerne, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 459; Watterich, *Vite pontif. rom.*, t. II, p. 640. (H. L.)

2. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 446 sq., 449, 639 sq.

3. Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1502; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1671; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 407; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 208; Dalham, *Conc. Salisburg.*, 1778, p. 78-80. Conrad de Wittelsbach, cardinal-évêque de Sabine, 1166; archevêque de Salzbourg, 1177; de Mayence, 1183; mort le 27 octobre 1200. G. Scholz, *De Conradi I archiepiscopi Maguntini principatu territoriali*, in-8, Bonnæ, 1870; C. Varrentrapp, *Commentatio de Conrado archiepiscopo Maguntino*, in-8, Bonnæ, 1865; C. Will, *Konrad von Wittelsbach, Cardinal, Erzbischof von Mainz und von Salzburg, deutscher Reichskanzler*, in-8, Regensburg, 1880, p. 76, 203. (H. L.)

4. Coleti, *Concilia*, t. IV, col. 425; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 198.

3. Sur la troisième demande des Grecs, les Arméniens déclarèrent vouloir maintenir dans le Trisagion les mots : *Qui crucifixus est pro nobis*. Néanmoins, pour écarter toute amphibologie et ne pas paraître parler de la Trinité tout entière, ils diraient désormais : *Qui incarnatus et crucifixus est pro nobis*.

4. Les Arméniens se déclarèrent prêts à célébrer Noël, l'Annonciation et la Purification; jusqu'alors ils fêtaient la naissance du Christ le jour de l'Épiphanie.

5. Ils promirent de préparer à l'avenir, autant que possible, l'huile sainte avec des olives.

6. Ils refusèrent de célébrer l'eucharistie avec du pain levé, disant que le Siège apostolique employait aussi le pain azyme. Ils acceptaient de mélanger le vin avec l'eau.

7. Ils reconnurent comme abusif leur usage d'interdire à certaines personnes l'entrée de l'église pendant le service divin et de les obliger à faire leurs prières au dehors. Cet usage s'était introduit au temps où il n'y avait pas d'églises assez vastes. Ils convenaient de la nécessité de remédier à cet état de choses.

8. Ils acceptèrent sans difficulté le quatrième concile œcuménique, comme étant d'accord avec les trois premiers; quant aux cinquième, sixième et septième (les Grecs eux-mêmes n'en admettaient pas davantage), ils les recevraient si leurs décisions concordent avec celles des trois premiers conciles.

9. Les Grecs demandèrent enfin qu'à l'avenir le patriarche des Arméniens fût nommé par l'empereur de Constantinople; les Arméniens répondirent que tel était en effet le point principal et le seul moyen de procurer une union durable. La meilleure solution était de confier à l'avenir le siège d'Antioche au patriarche d'Arménie, qui serait toujours nommé par Byzance et tiendrait toutes les églises arméniennes sous la constante dépendance de l'empereur. (Le désir de se faire adjuger les revenus du siège d'Antioche était donc pour les Arméniens un vif stimulant à l'union avec l'Église grecque.)

Les Arméniens soumièrent, pour leur part, sept demandes concernant leur propre discipline :

1. Les sacrilèges devront être punis pour chaque faute, conformément aux canons.

2. Les clercs coupables seront déposés en jugement public, mais réintégrés après une pénitence suffisante.

3. On ne doit, sous aucun prétexte, ordonner des hommes mutilés ou privés de raison.

4. L'eucharistie doit se célébrer avec du pain azyme.

5. Il n'est pas permis d'enfouir sous terre les restes du saint sacrifice ; il n'est pas permis d'ajouter de l'eau chaude au vin déjà consacré¹ ; cette pratique étant faite pour flatter le goût et n'offrant aucune signification symbolique.

6. Les jours de jeûne, il est interdit de manger du poisson et de boire du vin.

7. Le patriarche des Arméniens obtiendra le patriarcat d'Antioche.

Enfin, un fragment d'une lettre adressée à l'empereur de Byzance nous montre le synode très favorable à la doctrine dyophysite et dyothélite². La mort de Manuel Comnène coupa court à ce projet d'union.

Un synode, tenu à Constantinople sous le patriarche Théodose, en 1177, déclara que les fiançailles d'enfants mineurs ne constituaient pas un empêchement de mariage³.

634. Onzième concile œcuménique, troisième de Latran, en 1179.

Au cours des négociations de la paix de Venise, on avait reconnu la nécessité de réunir un concile général pour achever la pacification de la chrétienté et extirper les abus introduits par le temps et à la faveur du schisme. Durant l'été de 1178, le pape Alexandre III fit les citations nécessaires⁴, et au carême de 1179

1. Le mélange d'eau chaude est une pratique liturgique usitée dans l'Église grecque.

2. Dans la suscription, il est dit que ce synode fut célébré sur l'ordre de Léon, roi d'Arménie ; mais Léon II ne fut en réalité roi d'Arménie qu'en 1189 (il s'agit ici de la petite Arménie, Arménie de Cilicie).

3. Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 684 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 207.
4. Bini, *Concilia*, t. III, col. 1345-1440 ; *Coll. regia*, t. XXVII, col. 434 ; Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1503-1734 ; d'Achery, *Spicil.*, 1675, t. XII, p. 638-3651 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1671 ; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 409 ; Martène, *Script. vet. coll.*, 1733, t. VII, col. 77-86 ; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 685 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 209-233 ; *Historia concilii*, 234-239 ; *Acta concilii*, 239-248 ; *Additio ad acta concilii*, 248-468 ; *Acta a variis auctoribus collecta* ; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, t. II, p. 340-341 ; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 642 sq. ; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 445 sq., 764 sq. (II. L.)

il présida à Rome, dans la basilique Constantinienne, le onzième concile œcuménique ou troisième de Latran. Les contemporains parlent de 287, 300, 396 évêques présents et même davantage, de nombreux abbés et autres dignitaires, ce qui portait le chiffre des membres à mille environ¹. Les listes de noms, quoique incomplètes et défectueuses, permettent de constater, à côté de nombreux évêques italiens, la présence de prélats venus d'Espagne, de France, d'Angleterre, d'Irlande, d'Écosse, d'Allemagne, du Danemark, de Hongrie et de Palestine. Le patriarche de Jérusalem était représenté par Pierre, prieur du Saint-Sépulchre; à côté de lui se trouvaient le célèbre historien des croisades, Guillaume, archevêque de Tyr, Albert, évêque de Bethléem, Héraclée, archevêque de Césarée, etc. Parmi les Allemands, on remarquait les archevêques Arnold de Trèves, Christian de Mayence et Conrad de Salzbourg. Dans le vingt et unième livre de son *Histoire des croisades* (c. xxvi), Guillaume de Tyr écrit que « celui qui voudra connaître les décisions de ce concile, les noms, le nombre et le titre des évêques, n'aura qu'à lire l'écrit que j'ai composé à la demande des membres du concile et déposé dans les archives de notre église à Tyr². » Malheureusement cet écrit est perdu. On tint trois sessions : le 5, le 7 (ou le 14) et le 19 (ou le 22) mars³. On ignore les débats qui les occupèrent et le détail des opérations de l'assemblée. On sait seulement que, dans la troisième et dernière session, elle sanctionna et publia vingt-sept décrets ou *capitula*⁴.

CAN. I.

Licet de evitanda discordia in electione summi pontificis manifestata satis a nostris prædecessoribus constituta manaverint : tamen, quia sæpe post illa per improbx ambitionis audaciam, gravem passa est Ecclesia scissuram : nos etiam ad malum hoc evitandum.

1. *Annal. Palidenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 95; *Annal. Pegavienses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 194; *Contiu. Claustrou.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. ix, p. 617. (H. L.)

2. Guillaume de Tyr, *Hist.*, l. xxi, c. xxvi; cf. Mansi, *op. cit.*, t. xxii, col. 242.

3. Au sujet de la date des sessions, cf. Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 643; Reuter, *op. cit.*, t. 10, p. 766.

4. Mansi, *Conc. unipli.*, coll. t. xxii, col. 234; Pagi, *Critica*, ad ann. 1179, n. 1, 3, 5; Jaffé, *Regesta*, p. 783.

de consilio fratrum nostrorum, et sacri approbatione concilii, aliquid decrevimus adjungendum. Statuimus igitur, ut si forte, inimico homine superseminante zizania, inter cardinales de substituendo pontifice non potuerit concordia plena esse, et duabus partibus concordantibus tertia pars noluerit concordare, aut sibi alium præsumpserit ordinare : ille romanus pontifex habeatur, qui a duabus partibus fuerit electus, et receptus. Si quis autem de tertia partis nominatione confisus, quia rem non potest, sibi nomen episcopi usurpaverit : tum ipse, quam qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, et totius sacri ordinis privatione mulcentur, ita ut viatici eis etiam nisi tantum in ultimis, communicatio denegetur : et nisi resipuerint, cum Dathan et Abiron, quos terra vivos absorbuït, accipiant portionem. Præterea si a paucioribus aliquis, quam a duabus partibus fuerit electus ad apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus assumatur, et prædictæ pænæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere. Ex hoc tamen nullum canonicis constitutionibus et aliis ecclesiasticis præjudicium generetur, in quibus majoris et sanioris partis debet sententia prævalere : quia quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio diffiniri. In romana vero Ecclesia aliquid speciale constituitur, quia non potest recursus ad superiorem haberi. (Decretal., l. I, tit. vi, c. 6.)

A l'avenir, pour rendre impossible une double élection au trône pontifical, s'il existe un désaccord entre les cardinaux, celui-là seul devra être [712] considéré comme régulièrement élu qui aura obtenu les deux tiers des suffrages. Celui qui, bien qu'élu par un nombre moindre de suffrages, acceptera l'élection sera, ainsi que ceux qui le reconnaîtront, frappé d'excommunication et exclu de tout état ecclésiastique.

CAN. 2.

Quod a prædecessore nostro felicis memoriæ Innocentio factum est, innovantes, ordinationes ab Octaviano et Guidone hæresiarchis, necnon et Joanne Strumensi, qui eos secutus est, factas, et ab ordinatis ab eis, irritas esse censemus : adjicientes etiam, ut si qui dignitates ecclesiasticas, seu beneficia, per prædictos schismaticos receperunt, careant impetratis. Alienationes quoque, seu invasiones, quæ per eosdem schismaticos, sive per laicos, factæ sunt de rebus ecclesiasticis, omni careant firmitate, et ad Ecclesiam sine omni ejus onere revertantur. Si quis autem contraire præsumpserit, excommunicationi se nocerit subjacere. Illos autem qui sponte juramen-

tum de tenendo schismate præstiterint, a sacris ordinibus et dignitatibus decrevimus manere suspensos.

Conformément à l'ordonnance du pape Innocent II¹, nous déclarons nulles les ordinations faites par les antipapes Octavien, Guido et Jean de Struma et par les prélats consacrés par eux. Il en est de même des bénéfices et des dignités ecclésiastiques conférés par ces schismatiques. Tous les biens ecclésiastiques aliénés par eux ou par des laïcs doivent être rendus entièrement et volontairement aux églises². (*Decret.*, l. V, tit. VIII, c. 1.)

CAN. 3.

Cum in sacris ordinibus, et ministeriis ecclesiasticis, et ætatis maturitas, et morum gravitas, et scientia litterarum sit inquirenda : multo fortius hæc in episcopo oportet inquire, qui ad curam positus aliorum, in seipso debet ostendere, qualiter alios in domo Domini oporteat conversari. Eapropter, ne quod a quibusdam ex necessitate temporis factum est, in exemplum trahatur a posteris : præsentî decreto statuimus, ut nullus in episcopum eligatur, nisi qui jam trigesimum ætatis annum egerit, et de legitimo sit matrimonio natus, qui etiam vita et scientia commendabilis demonstretur. Cum autem electus fuerit, et confirmationem electionis acceperit, et ecclesiasticorum bonorum administrationem habuerit : decurso tempore, de consecrandis episcopis a canonibus definito, is, ad quem spectant beneficia quæ habuerat, disponendi de illis liberam habeat facultatem. Inferiora etiam ministeria utpote decanatus, archidiaconatus, et alia, quæ animarum curam habent annexam, nullus omnino suscipiat, sed nec parochialium ecclesiarum regimen : nisi qui jam vigesimum quintum ætatis annum attigerit, et qui scientia et moribus existat commendandus. Cum autem assumptus fuerit, si archidiaconus in diaconum, et decani et reliqui admoniti non fuerint præfixo a canonibus tempore in presbyteros ordinati : et ab illo removeantur officio, et alii conferatur, qui et velit, et possit convenienter illud implere. Nec prosit illis appellationis diffugium, si forte in transgressionem constitutionis istius per appellationem voluerint se tueri. Hoc sane non solum de promovendis, sed de his etiam, qui jam promoti sunt, si canones non obsistant, præcipimus observandum. Cle-

1. Voir le canon 30 du dixième concile œcuménique, § 615.

2. Kober, *Suspension*, p. 190, 287.

rici sane si contra formam istam quemquam elegerint : et eligendi potestate tunc privatos, et ab ecclesiasticis beneficiis triennio se nove- rint suspensos. Dignum est enim, ut quos timor Dei a malo non revo- cat, ecclesiasticæ saltem coerceat severitas disciplinæ. Episcopus autem si cui fecerit, aut fieri consenserit contra hoc : in conferendis prædictis potestatem suam amittat, et per capitulum, aut per metro- politanum si capitulum concordare nequiverit, ordinetur¹. (Decret., l. 1, tit. vi, c. 7.)

On ne doit choisir pour évêque qu'un homme âgé de trente ans et de naissance légitime, encore faut-il qu'il se recommande par l'austérité de sa vie et par sa science. Quant aux bénéfices qu'il possédait auparavant, il devra, dans le délai prescrit par les canons, les rendre entièrement et de son plein gré à celui à qui ils reviennent. On ne doit nommer doyens, archidiares, chargés d'âmes et curés que ceux qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans et se recommandent par leur sagesse et leurs bonnes mœurs. Les archidiares doivent recevoir l'ordination de diacre et les doyens celle de prêtre dans le délai prescrit par les canons, et cela sous peine de déposition. Les cleres qui prendront part à une élection non conforme à ces prescriptions perdront le droit d'élection et seront suspen-

1. Kober, *op. cit.*, p. 116, p. 252. « L'Église dut, au cours des siècles, déterminer de façon appropriée aux circonstances politiques et sociales les qualités requises pour l'obtention de ses charges et la forme officielle de leur collation. La violation de ces règles fut punie de la privation de l'exercice des ordres, de suspension, d'excommunication et surtout par la « dévolution » au supérieur du droit de procéder à la nomination faite contrairement au droit par l'autorité inférieure. L'expression *devolvere* se rencontre pour la première fois dans le sens précis où le droit canonique l'a depuis employée, dans une lettre d'Innocent III à l'archevêque de Milan, en avril 1198. M.-J. Ebers, *Das Devolutionsrecht, vornehmlich nach katholischem Kirchenrecht*, in-8, Stuttgart, 1906, présente l'histoire de cette législation. La trace la plus ancienne qu'il en découvre se trouve dans le sixième canon du concile de Sardique (344). Le droit canonique contemporain de l'empire romain offre certainement quelques données sur la matière : ainsi la transgression des règles donne naissance à une nouvelle élection ; le métropolitain intervient si le clergé et les « optimates » ne peuvent s'entendre après six mois pour présenter trois candidats ; en cas de double élection, on recourt à la décision de l'empereur ou du concile. Ces données prennent même un caractère plus précis quand il s'agit de charges ecclésiastiques inférieures à l'épiscopat. On en trouve la trace sous les mérovingiens et sous les carolingiens. La véritable constitution du droit de dévolution date de l'année 1179 où se tint le concile de Latran (canons 3, 8, 17). Cette importante et bien-faisante législation, remède à de si graves abus, entre dès lors dans la période de son plein épanouissement qui s'étend de 1179 à 1312. » G. Périer, dans la *Revue des questions historiques*, 1907, t. LXXXII, p. 621-622. (H. L.)

de leurs bénéfices pendant trois ans. Si un évêque porte atteinte à cette règle dans l'attribution desdites charges ou bénéfices ou approuve leur attribution, il perdra le droit de conférer ces bénéfices et leur collation reviendra alors au chapitre ou au métropolitain dans le cas où les membres du chapitre ne pourraient se mettre d'accord.

CAN. 4.

Cum apostolus se et suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pseudoapostolis, et illis quibus prædicabat, non existeret onerosus : grave nimis, et emendatione fore dignum dignoscitur, quod quidam fratrum et coepiscoporum nostrorum, ita graves in procurationibus suis subditis existunt, ut pro hujusmodi causa interdum ornamenta ecclesiastica subditi compellantur exponere, et longi temporis victum brevis hora consumat. Quocirca statuimus, quod archiepiscopi parochias visitantes, pro diversitate provinciarum, et facultatibus ecclesiarum, quadraginta vel quinquaginta evectiois numerum non excedant : cardinales vero, viginti quinque non excedant : episcopi, viginti vel triginta nequaquam excedant : archidiaconi, quinque aut septem : decuni constituti sub ipsis, duobus equis existant contenti. Nec cum canibus venatoriis et avibus proficiantur, sed ita procedant, ut non quæ sunt sua, sed quæ Jesu Christi, querere videantur : nec sumptuosas epulus querant, sed cum gratiarum actione recipiant, quod honeste et competenter fuerit illis ministratum. Prohibemus etiam, ne subditos suos talliis et exactionibus episcopi gravare præsumant. Sustinemus autem pro multis necessitatibus, quæ aliquoties superveniunt, ut, si manifesta et rationabilis causa extiterit, cum caritate moderatum ab eis valeant auxilium postulare. Cum enim dicat apostolus : Non debent parentibus filii thesaurizare, sed parentes filii : multum longe a paterna pietate videtur, si præpositi suis subditis graves existant, quos in cunctis necessitatibus pastoris more fovere debent : archidiaconi vero sive decani, nullas exactiones vel tallias, in presbyteros, seu clericos exercere præsumant. Sane quod de prædicto numero evectiois secundum tolerantiam dictum est, in illis locis poterit observari, in quibus ampliores sunt redditus et ecclesiarum facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri mensuram, ut ex accessu majorum, minores non debeant gravari : ne sub tali indulgentia, illi qui paucioribus equis uti solebant hactenus, plurimum sibi credant potestatem indultam. (Decret., l. III, tit. xxxix, c. 6.)

Il est souvent arrivé que des évêques, pendant les voyages faits pour visiter leurs subordonnés, se sont trouvés à la charge de ces derniers, si bien qu'on a dû vendre des ornements d'église pour subvenir aux frais occasionnés par le séjour de l'évêque. A l'avenir, donc, un archevêque devra avoir au plus 40 à 50 chevaux, un cardinal 25, un évêque 20 à 30, un archidiaque 5 à 7; les doyens devront se contenter de deux chevaux. Les évêques, etc., pendant leur voyage, ne devront avoir avec eux aucun chien de chasse ni aucun oiseau: ils ne devront réclamer aucun repas dispendieux, aucune taille ni aucun impôt de même nature.

CAN. 5.

Episcopus, si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinaverit, tamdiu necessaria ei subministret, donec in aliqua ei ecclesia convenientia stipendium militiæ clericalis assignet: nisi forte talis qui ordinatur, extiterit, qui de sua vel paterna hereditate subsidium vitæ possit habere. (Decret., l. III, tit. v. c. 4.)

Si un évêque a ordonné quelqu'un sans titre, il devra pourvoir à sa subsistance jusqu'à ce qu'on lui ait concédé un bénéfice suffisant, si toutefois l'ordonné ne possède pas de biens qui lui soient propres ou provenant de son père. [71

CAN. 6.

Reprehensibilis valde consuetudo in quibusdam partibus inolevit, ut fratres et coepiscopi nostri, seu etiam archidiaconi, quos appellaturos in causis suis existimant, nulla penitus admonitione præmissa, suspensionis, vel excommunicationis in eos ferant sententiam. Alii etiam dum superioris sententiam, et disciplinam canonicam reformidant, sine ullo gravamine appellationem objiciunt, et ad defensionem iniquitatis usurpant, quod ad subsidium innocentium dignoscitur institutum. Quocirca, ne vel prælati valeant sine causa gravare subjectos, vel subditi pro sua voluntate sub appellationis obtentu correctionem valeant eludere prælatorum; præsentî decreto statuimus ut nec prælati, nisi canonica commotione præmissa, suspensionis vel excommunicationis sententiam proferant in subjectos: nisi forte talis sit culpa, quæ ipso genere suo excommunicationis pœnam inducat: nec subjecti contra disciplinam ecclesiasticam ante ingressum causæ in vocem appellationis prorumpant. Si vero quisquam pro sua necessitate crediderit appellandum, competens et ad prose-

quendam appellationem terminus præfigatur : infra quem, si forte prosequi neglexerit, libere tunc episcopus sua auctoritate utatur. Si autem in quocumque negotio aliquis appellaverit, et eo, qui appellatus fuerit, veniente, qui appellaverit, venire neglexerit : si proprium quid habuit, competentem ei recompensationem faciat expensarum : ut hoc saltem timore perterritus, in gravamen alterius non facile quis appellet. Præcipue vero in locis religiosis hoc volumus observari, ne monachi, sive quicumque religiosi, cum pro aliquo excessu fuerint corrigendi, contra regularem prælati sui et capituli disciplinam appellare præsumant, sed humiliter ac devote suscipiant, quod pro salute sua utiliter ejus fuerit injunctum. (Decret., l. II, tit. XXVIII, c. 26.)

Les chefs de l'Église (évêques et archidiacres) ne doivent suspendre ou excommunier aucun de leurs subordonnés, pour appel interjeté de leurs sentences, sans l'avoir prévenu au préalable, conformément aux canons, si la faute par elle-même n'entraîne pas l'excommunication, etc. Les subordonnés, de leur côté, ne doivent pas faire appel avec impudence et prématurément, contrairement aux règles de la discipline ecclésiastique. Les moines et les religieux de tous ordres ne doivent pas faire appel contre la discipline régulière de leurs prélats et de leur chapitre.

CAN. 7.

Cum in Ecclesiæ corpore omnia debeant ex caritate tractari, et quod gratis receptum est, gratis impendi : horrible nimis est, quod in quibusdam ecclesiis locum venalitas perhibetur habere, ita ut pro episcopis vel abbatibus, seu quibuscumque personis ecclesiasticis ponendis in sede, seu introducendis presbyteris in ecclesiam, necnon pro sepulturis et exequiis mortuorum, et benedictionibus nubentium, seu aliis sacramentis, aliquid exigatur : et ille qui indiget, non possit ista percipere, nisi manum implere curaverit largitoris. Putant plures ex hoc sibi licere, quia legem mortis de longa invaluisse consuetudine arbitrantur : non satis, quia cupiditate cæcati sunt, attendentes, quod tanto graviora sunt crimina, quanto diutius animam infelicem tenuerint alligatam. Ne igitur hoc de cetero fiat, et vel pro personis ecclesiasticis deducendis ad sedem, vel sacerdotibus instituendis, aut mortuis sepeliendis, seu etiam nubentibus benedicendis, seu etiam aliis sacramentis, aliquid exigatur, districtius inhibemus. Si quis autem contra hoc venire præsumpserit, portionem cum Giezi se noverit habiturum : cujus factum turpis muneris extractione imitatur. Prohibemus insu-

per, ne novi census ab episcopis vel abbatibus, aliisque prælatibus imponantur ecclesiis, nec veteres augeantur, nec partem reddituum suis usibus appropriare præsumant : sed libertates, quas sibi majores desiderant conservari, minoribus quoque suis bona voluntate conservent. Si quis autem aliter egerit, irritum quod fecerit habeatur. (Decret., l. III, tit. XXXIX, c. 7; et l. V., tit. III, c. 9.)

La coutume usitée dans beaucoup d'endroits de recevoir un tribut pour l'installation des évêques, abbés, prêtres, etc., dans leurs sièges et églises, pour les obsèques des morts, la bénédiction des mariages et pour la distribution des autres sacrements, est interdite de la manière la plus formelle sous peine d'excommunication. De même les évêques, abbés, etc., ne doivent pas exiger des églises de nouveaux impôts ni augmenter ceux déjà établis.

CAN. 8.

Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia, vel ecclesiæ, alicui tribuantur seu promittantur antequam vacent : ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum et beneficium se crediderit successurum. Cum enim id etiam in ipsis gentiliū legibus inveniatur prohibitum : turpe nimis est divini plenum animadversione judicii, si locum in Dei Ecclesia futuræ successionis expectatio habeat, quam etiam damnare ipsi gentiles homines curaverunt. Cum vero præbendas ecclesiasticas, seu quælibet officia, in aliqua ecclesia vacare contigerit, vel etiam si modo vacant, non diu maneant in suspenso, sed infra sex menses personis quæ digne administrare valeant, conferantur. Si autem episcopus, ubi ad eum spectaverit, conferre distulerit, per capitulum ordinetur. (Quod si ad capitulum electio pertinuerit, et infra prædictum terminum hoc non fecerit : episcopus hoc secundum Deum cum virorum religiosorum consilio exequatur. Aut si omnes forte neglexerint, metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat. (Decret., l. III, tit. VIII, c. 2.)

Les églises, les fonctions ecclésiastiques et les bénéfices ne doivent être promis à personne avant qu'ils ne soient réellement vacants; en cas de vacance, ils doivent être attribués dans un délai de six mois. L'attribution appartient à l'évêque, mais si ce dernier ne tient pas compte du délai, le chapitre agira en son lieu et place; dans le cas contraire, l'évêque fera l'attribution à la place du chapitre et si l'un et l'autre font preuve de négligence, ce soin reviendra au métropolitain.

CAN. 9.

Cum et plantare sacram religionem, et plantatam fovere modis omnibus debeamus : nunquam hoc melius exequemur, quam si nutrire quæ recta sunt, et corrigere quæ profectum veritatis impediunt, commissa nobis autoritate curemus. Fratrum autem et coepiscoporum nostrorum vehementi conquestione comperimus, quod fratres Templi et Hospitalis, alii quoque religiosæ professionis, indulta sibi ab apostolica Sede excedentes privilegia, contra episcopalem auctoritatem multa præsumant, quæ et scandalum generant in populo Dei, et grave pariunt periculum animarum. Proponunt enim, quod ecclesias recipiant de manibus laicorum, excommunicatos et interdictos ad ecclesiastica sacramenta et sepulturam admittant, in ecclesiis suis præter eorum conscientiam et instituant et amoveant sacerdotes, et fratribus eorum ad eleemosynas quærendas euntibus, cum indultum sit eis, ut in adventu eorum semel in anno ecclesiæ aperiantur, atque in eis divina celebrentur officia, plures ex eis de una sive diversis domibus ad locum interdictum sæpius accedentes, indulgentia privilegiorum in celebrandis officiis abutuntur, et tunc mortuos apud prædictas ecclesias sepelire præsumunt. Occasione quoque fraternitatum, quas in pluribus locis faciunt, robur episcopalis auctoritatis enervant, dum contra eorum sententiam sub aliquorum privilegiorum obtentu munire cunctos intendunt, qui ad eorum fraternitatem volunt accedere, et se conferre. In his, quia non tam de majorum conscientia, vel consilio, quam de minorum indiscretionem quorundam exceditur : et removenda ea, in quibus excedunt; et quæ dubietatem faciunt, declaranda decrevimus. Ecclesias sane et decimas de manu laicorum sine consensu episcoporum, tam illos quam quoscumque alios religiosos recipere prohibemus, dimissis etiam quas contra tenorem istum moderno tempore ceperunt : excommunicatos et nominatim interdictos, tam ab illis, quam ab omnibus aliis, juxta episcoporum sententiam, stituimus evitandos. In ecclesiis suis, quæ ad eos pleno jure non pertinent, instituendos presbyteros episcopis præsentent : ut eis quidem de plebis cura respondeant, ipsis vero pro rebus temporalibus ratione exhibeant competentem : institutos autem, episcopis inconsultis, non audeant removere. Si vero Templarii sive Hospitalarii ad ecclesiasticum interdictum venerint : non nisi semel in anno ad ecclesiasticum admittantur officium, nec tunc ibi corpora sepeliant defunctorum. De fraternitatibus hoc statuimus, ut si non se prædictis

fratribus omnino reddiderint, sed in suis proprietatibus duxerint remanendum, propter hoc ab episcoporum sententia nullatenus eximantur : sed potestatem suam in eos, sicut in alios parochianos suos exerceant, cum pro suis excessibus fuerint corrigendi. Quod autem de predictis fratribus dictum est, de aliis quoque religiosis, qui præsumptione sua episcoporum jura præripiunt, et contra canonicas eorum sententias et tenorem privilegiorum nostrorum venire præsumunt, præcipimus observari. Si autem contra hoc institutum venerint, et ecclesie in quibus ista præsumperint, subiaceant interdicto, et quod egerint irritum habeatur. (Decret., l. V, tit. xxxiii, c. 3.)

Des évêques se sont plaints que les Templiers, les frères hospitaliers (saint-Jean de Jérusalem) et d'autres religieux ont outrepassé très souvent les privilèges qui leur ont été accordés et portent atteinte aux droits épiscopaux, reçoivent des églises des mains des laïcs, admettent aux sacrements des excommuniés et des interdits et les enterrent chrétiennement, nomment et déposent des prêtres pour leurs églises sans l'assentiment des évêques, tous ces empiètements sont formellement interdits à l'avenir¹.

CAS. 10.

Monachi non pretio recipiantur in monasterio, non peculium permittantur habere, non singuli per villas et oppida, seu ad quas-cumque parochiales ponantur ecclesias : sed in majori conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant : nec soli inter sæculares homines spiritualium hostium conspectionem expectent, Salomone dicente : Væ soli, quia si ceciderit non habet sublevantem. Si quis autem exuctus, pro sua receptione aliquid dederit, ad sacros ordines non ascendat. Is autem qui acceperit, officii sui privatione mulctetur. Si vero peculium habuerit, nisi ei ab abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, a communione removeatur altaris : et qui in extremis cum peculio inventus fuerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres recipiat sepulturam. Quod etiam de diversis religiosis præcipimus observari. Abbas etiam qui ista diligenter non curaverit, officii sui jacturam se noverit incursum. Prioratus quoque sive obedientie, pretii datione nulli tradantur. Alioqui et dantes et accipientes a ministerio fiant ecclesiastico alieni. Priores vero cum in conventualibus ecclesiis fuerint constituti, nisi pro manifesta causa et rationabili non mutentur, videlicet si fuerint dilapidatores, nec

1. Au sujet de la décadence des ordres de chevaliers ecclésiastiques, cf. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 594 sq.

continenter vixerint, aut aliquid tale egerint, pro quo amovendi merito videantur : aut si etiam pro necessitate majoris officii, de consilio fratrum fuerint transferendi. (Decret., l. III, tit. xxxv, c. 2.)

On ne doit réclamer aucune somme d'argent pour admettre un moine dans un monastère. Aucun moine ne peut posséder de propriété particulière ni habiter seul ; de même les priorats et les obédiences ne doivent pas être concédés à prix d'argent, et les prieurs, une fois installés, ne peuvent être déposés sans motifs.

CAN. 11.

Clerici in sacris ordinibus constituti, qui mulierculas suas in domibus suis incontinentiæ nota tenuerint : aut abjiciant eas, et continenter vivant, aut ab officio et beneficio ecclesiastico fiant alieni. Quicumque incontinentia illa quæ contra naturam est, propter quam venit ira Dei in filios dissidentiæ, et quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare : si clerici fuerint, ejiciantur a clero, vel ad pœnitentiam agendam in monasteriis detrudantur ; si laici, excommunicationi subdantur, et a cœtu fidelium fiant prorsus alieni. Monasteria præterea sanctimonialium si quisquam clericus, sine manifesta et necessaria causa, frequentare præsumserit, per episcopum arceatur : et si non destiterit, a beneficio ecclesiastico reddatur immunis. (Decret., l. III, tit. 1, c. 8 ; et l. V, tit. xxxi, c. 4.)

714] Les cleres qui ont reçu les ordres sacrés doivent renvoyer leurs concubines et vivre dans la continence, sous peine de perdre leur charge et leur bénéfice. Le libertinage contre nature, chez les cleres, sera puni par l'exclusion du clergé et la réclusion dans un couvent ; chez les laïcs, par l'excommunication et l'exclusion complète de la communion des chrétiens. Si un clere fréquente trop souvent et sans nécessité un couvent de femmes, il sera averti par l'évêque ; s'il continue, il sera privé du bénéfice ecclésiastique.

CAN. 12.

Clerici in subdiaconatu et supra, et in minoribus quoque ordinibus, si stipendiis ecclesiasticis sustententur, coram judice seculari advocati in negotiis fieri non præsumant, nisi propriam, vel ecclesie suæ causam fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus forte personis, quæ proprias causas administrare non possunt. Sed nec procuraciones villarum, aut jurisdictiones etiam sæculares sub aliquibus principibus, vel sæcularibus viris, ut justi-

tiarii eorum fiant. clericorum quisquam assumere præsumat. Si quis adversus hoc tentaverit (quoniam contra doctrinam apostoli est dicentis, Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus). et sæculariter agit : ab ecclesiastico fiat ministerio alienus. pro eo quod officio clericali neglecto, fluctibus sæculi, ut potentibus sæculi placeat, se immergit. Districtius autem decrevimus puniendum, si religiosorum quisquam aliquid prædictorum audeat attentare. (Decr., l. I, tit. xxxvii, c. 1; et l. III tit. v, c. 4.)

Tous les clercs, depuis le subdiaconat et au-dessus, et aussi tous les mineurs qui vivent des revenus de l'Église, ne peuvent remplir les fonctions d'avocat devant des juges séculiers, sauf dans certaines circonstances particulières ou à moins que ce ne soit pour l'Église ou pour les pauvres. Ils ne peuvent non plus se charger de l'administration des propriétés des laïcs, ni se faire leurs justiciers. Les moines qui enfreindront cette défense devront être punis encore plus sévèrement que les clercs.

CAN. 13.

Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diversas ecclesiasticas, et plures ecclesias parochiales contra sacrorum canonum instituta nituntur acquirere, ita ut cum unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum : ne id de cetero fiat, districtius inhibemus. Cum igitur ecclesia, vel ecclesiasticum ministerium committi debuerit : talis ad hoc persona quærat, quæ residere in loco, et curam ejus per seipsum valeat exercere : quod si aliter fuerit actum, et qui receperit quod contra sanctos canones accepit, amittat ; et qui dederit, largiendi potestate privetur. (Decret., l. III. tit. iv, c. 3.)

Personne ne peut posséder à la fois plusieurs charges ecclésiastiques ou plusieurs paroisses.

CAN. 14.

Quia in tantum jam quorundam processit ambitio, ut non duas, vel tres, sed sex aut plures ecclesias perhibeantur habere, nec duabus debitam possint provisionem impendere : per fratres, et coepiscopos nostros carissimos emendari præcipimus, et de multitudine præbendarum canonibus inimica, quæ dissolutionis materiam et vagationis inducit, et certum continet periculum animarum, eorum, qui ecclesiis digne valeant deservire, volumus ecclesiasticis beneficiis indigentiam sublevari. Præterea, quia in tantum quorundam laicorum processit audacia, ut episcoporum autoritate neglecta, clericos insti-

tuant in ecclesiis, et removeant etiam cum voluerint possessiones quaque, atque alia bona ecclesiastica, pro sua plerumque voluntate distribuunt, et tam ecclesias ipsas quam earum homines, tallis, et exactionibus præsumant gravare : eos qui amodo istud commiserint, anathemate decernimus feriendos. Presbyter autem sive clericus, qui ecclesiam per laicos sine proprii episcopi autoritate receperit tenendam, communione privetur : et si perstiterit, a ministerio ecclesiastico et ordine deponatur. Sane quia laici quidam ecclesiasticas personas, et ipsos etiam episcopos, suo iudicio stare compellunt : eos qui de cetero id præsumpserint, a communione fidelium decernimus segregandos. Prohibemus etiam ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, et Ecclesiæ non tradiderit, christiana sepultura privetur. (Decret., l. III, tit. v, c. 5; tit. xxx, c. 19; et tit. xxxviii, c. 4.)

Les laïcs qui, sans l'assentiment de l'évêque, installent des clercs pour leurs églises ou les déposent, qui distribuent arbitrairement les biens des églises ou les grèvent d'impôts, tombent sous le coup de l'anathème; de son côté, le clerc qui, sans l'assentiment de l'évêque, accepte une église des mains d'un laïc sera excommunié et, en cas d'obstination, sera déposé de toute charge et ordre ecclésiastique. Les laïcs qui veulent faire comparaître devant eux des clercs pour les juger seront excommuniés. Les laïcs qui possèdent des dîmes ecclésiastiques ne doivent pas les transmettre à d'autres laïcs (par exemple, par héritage), et celui qui les accepterait sera privé de la sépulture ecclésiastique.

CAN. 15.

Cum in officiis caritatis, illis primo teneamur obnoxii, a quibus nos beneficium cognoscimus accepisse : e contrario ecclesiastici quidam clerici, cum ab ecclesiis suis multa bona perceperint, bona per ecclesias acquisita, in alios usus præsumunt transferre. Hoc igitur quia et antiquis canonibus constat inhibitum, nos etiam nihilominus inhibemus. Indemnitati itaque ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis conferre voluerint, penes ecclesias eadem bona præcipimus remanere. Præterea quoniam quidam in quibusdam partibus sub pretio statuuntur, qui decani vocantur, et pro certa pecuniæ quantitate episcopalem jurisdictionem exercent : præsentî decreto statuimus, ut qui de cetero id præsumpserit, officio suo privetur, et episcopus conferendi hoc officium potestatem amittat. (Decret., l. III, tit. xxvi, c. 7; et l. V, tit. iv, c. 1.)

Les biens qu'un clerc a perçus d'un bénéfice ecclésiastique doivent, à sa mort, demeurer à l'Église. La coutume pernicieuse en vigueur dans

certaines contrées, qui consiste à établir des doyens à prix d'argent, est interdite. L'évêque qui se rendra coupable de ce procédé perdra le droit de concéder ces charges et quiconque en a lui-même acheté une la perdra.

CAN. 16.

Cum in cunctis ecclesiis, quod pluribus et sanioribus fratribus visum fuerit, incunctanter debeat observari : grave nimis, et reprehensione est dignum, quod quarundam ecclesiarum pauci quandoque non tam de ratione, quam de propria voluntate ordinationem multoties impediunt, et ordinationem ecclesiasticam procedere non permittunt. Quocirca præsentì decreto statuimus, ut nisi a paucioribus et inferioribus aliquid rationabile fuerit ostensum, appellatione remota, semper prævaleat, et suum consequatur effectum, quod a majori, et saniori parte capituli fuerit constitutum. Nec nostram constitutionem impediatur, si forte aliquis ad conservandam ecclesiæ suæ consuetudinem, juramento se dicat adstrictum. Non enim dicenda sunt juramenta, sed potius perjuria, quæ contra utilitatem ecclesiasticam, et sanctorum Patrum veniunt instituta. Si autem hujusmodi consuetudines, quæ ratione juvantur, et sacris congruunt institutis, irritare præsumperit : donec congruam egerit pœnitentiam, a Domini corporis perceptione fiat alienus. (Decret., l. III, tit. XI, c. 1.)

Dans toutes les églises (cathédrales, collégiales, etc.), il appartient à la majorité du chapitre de prendre une décision, et l'objection que pourraient faire quelques-uns, qu'ils sont obligés par serment de conserver les anciennes coutumes, est de nulle valeur.

CAN. 17.

Quoniam in quibusdam locis ecclesiarum fundatores, aut hæredes eorum, potestate in qua eos ecclesia hucusque sustinuit, abutuntur : et cum in Ecclesia Dei unus debeat esse qui præsit, ipsi plures sine respectu subjectionis eligere moliuntur : et cum una ecclesia unius debeat esse rectoris, pro sua defensione plurimos repræsentant. Quocirca præsentì decreto statuimus, ut si forte in plures partes fundatorum se vota diffuderint, ille præficiatur ecclesiæ, qui majoribus juvatur meritis, et plurimorum eligitur et probatur assensu. Si autem hoc sine scandalo fieri nequiverit, ordinet antistes ecclesiam, sicut melius secundum Deum viderit ordinandam. Idipsum etiam faciat, si de jure patronatus quæstio emergerit inter aliquos, et cui competat, infra tres menses non fuerit definitum. (Decret., l. III, tit. XXXVIII, c. 3.)

Il est arrivé que des fondateurs d'églises ou leurs héritiers ont abusé du droit de présentation qui leur a été accordé par l'Église et ont installé plusieurs recteurs pour une seule église. Cette pratique est interdite. Il ne doit y avoir qu'un seul recteur, qui sera celui qui a le plus de mérites et a obtenu la majorité des suffrages. S'il ne peut en être ainsi, il appartient^{15]}dra à l'évêque de désigner le titulaire ; il en sera de même si un conflit s'élève au sujet du droit de présentation et si ce conflit dure plus de trois mois.

CAN. 18.

Quoniam Ecclesia Dei. et in iis quæ spectant ad subsidium corporis, et in iis quæ ad profectum veniunt animarum, indigentibus sicut pia mater providere tenetur : ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque ecclesiam cathedralem magistro, qui clericos ejusdem ecclesiæ, et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur, quo docentis necessitas sublevetur, et discipulis via pateat ad doctrinam. In aliis quoque restituatur ecclesiis sive monasteriis, si retroactis temporibus aliquid in eis ad hoc fuerit deputatum. Pro licentia vero docendi nullus pretium exigat, vel sub obtentu alicujus consuetudinis, ab iis qui docent, aliquid quærat : nec docere quempiam, petita licentia, qui sit idoneus, interdicit. Qui vero contra hoc venire præsumpserit, a beneficio ecclesiastico fiat alienus. Dignum quidem esse videtur, ut in Ecclesia Dei fructum laboris sui non habeat, qui cupiditate animi vendit licentiam docendi, ecclesiarum profectum nititur impedire. (Decret., l. V, tit. v, c. 1.)

Dans toute cathédrale, on assignera un bénéfice suffisant à un magister qui instruira gratuitement les élèves et les élèves pauvres. Dans les autres églises et les monastères, on remettra en vigueur ce qui aurait existé autrefois à cette fin. L'autorisation d'enseigner ne doit faire l'objet d'aucune redevance et ne peut être refusée à quiconque est capable d'instruire.

CAN. 19.

Non minus pro peccato eorum qui faciunt, quam pro illorum detrimento, qui sustinent, grave nimis esse dignoscitur, quod in diversis partibus mundi rectores, et consules civitatum, nec non et alii qui potestatem habere videntur, tot ecclesiis frequenter onera imponunt, et ita gravibus eas crebrisque exactionibus premunt, ut deterioris conditionis factum sub eis sacerdotium videatur, quam sub Pharaone fuerit, qui divinæ legis notitiam non habebat. Ille quidem

omnibus aliis servituti subjectis, sacerdotes suos, et eorum possessiones in pristina libertate dimisit, et de publico eis alimoniam ministravit. Isti vero universa fere onera sua imponunt ecclesiis, et tot angariis eas affligunt, ut illud eis, quod Jeremias deplorat competere videatur : Princeps provinciarum facta est sub tributo ; sive quidem fossata, sive expeditiones, sive alia quælibet sibi arbitrentur agenda : de bonis ecclesiarum, clericorum, et pauperum Christi usibus deputatis cuncta volunt fere compilari. Jurisdictionem etiam et auctoritatem episcoporum, et aliorum prælatorum ita evacuant, ut nihil potestatis eis in suis videatur hominibus remansisse. Super quo dolendum est pro ecclesiis : dolendum etiam nihilominus et pro ipsis, qui timorem Dei et ecclesiastici ordinis reverentiam videntur penitus abjecisse. Quocirca sub anathematis districtione severius prohibemus, ne de cetero talia præsumant attentare, nisi episcopus et clerus tantam necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ulla coactione, ad relevandas communes necessitates, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesias existiment conferenda. Si autem consules, aut alii, de cetero id præsumpserint, et commoniti desistere forte noluerint : tam ipsi, quam eorum fautores, excommunicationi se noverint subjacere : nec communioni fidelium reddantur, nisi satisfactionem jecerint competentem. (Decret., l. III, tit. XLIX, c. 4.)

Dans beaucoup d'endroits, les églises et les cleres ont été frappés d'impôts et de redevances par leurs supérieurs laïcs, de telle sorte que leur situation est devenue déplorable. L'autorité même des évêques et leur juridiction, ainsi que celle des autres prélats, a été si limitée qu'en fait il ne leur reste plus aucune puissance sur leurs subordonnés. Ces empiétements sont interdits à l'avenir, sous peine d'excommunication. Ce n'est qu'avec la permission de l'évêque et du clergé et dans des cas de nécessité tout à fait extraordinaires, et si les redevances des laïcs sont insuffisantes, que l'on pourra avoir recours aux biens des églises.

CAN. 20.

Felicis memoriæ papæ Innocentii et Eugenii prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, detestabiles illas nundinas vel ferias, quas vulgo torneamenta vocant, in quibus milites ex conducto venire solent, et ad ostentationem virium suarum et audaciæ temere congregiuntur, unde mortes hominum et animarum pericula sæpe proveniunt, fieri prohibemus. Quod si quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poscenti venia non negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura. (Decret., l. V, tit. XIII, c. 1.)

On renouvelle les ordonnances des papes Innocent II et Eugène III contre les tournois.

Cf. §§ 614 et 615.

CAN. 21.

Treugas a quarta feria post occasum solis usque ad secundam feriam, in ortum solis, et ab adventu Domini usque ad octavas Epiphaniæ, et a Septuagesima usque ad octavas Paschæ, ab omnibus inviolabiliter observari præcipimus. Si quis autem treugas frangere tentaverit : post tertiam commonitionem, si non satisfecerit, episcopus suus sententiam excommunicationis dictet in eum, et scriptam vicinis episcopis annuntiet : quorum nullus excommunicatum in communionem suscipiat : imo scriptam susceptam sententiam quisque confirmet. Si quis autem hoc violare præsumpserit, ordinis sui periculo subiaceat. Et quoniam funiculus triplex non facile rumpitur, præcipimus, ut episcopi solum Dei et salutis populi habentes respectum, omni tepiditate seposita, ad pacem firmiter tenendam mutuum sibi consilium et auxilium præstent : neque hoc alicujus amore vel odio prætermittant. Quod si quis in opere Dei tepidus fuerit inventus, damnum dignitatis suæ incurrat. (Decret., l. I, tit. xxxiv, c. 1.)

On renouvelle le can. 12 du deuxième concile de Latran concernant la trêve de Dieu.

Cf. § 615.

CAN. 22.

Innovamus ut presbyteri, monachi, clerici, conversi, peregrini, mercatores, rustici, euntes et redeuntes, et in agricultura existentes, et animalia quæ semina portant ad agrum, congrua securitate lætentur. Nec quisquam alicui novas pedagiorum exactiones sine auctoritate regum et principum consensu statuere, aut statutas de novo tenere, aut veteres augmentare aliquo modo temere præsumat. Si quis autem contra hoc venire præsumpserit, et commonitus non destiterit : donec satisfaciat, communione careat christiana. (Decret., l. I, tit. xxxiv, c. 2; et l. III, tit. xxxix, c. 10.)

Les prêtres, les moines, les étrangers, les marchands, les paysans, etc., doivent constamment demeurer en sécurité (profiter de la *treuga* : can. 11 du deuxième concile de Latran). Sans la permission des rois ou des princes, on ne peut réclamer à personne de nouveaux péages ou augmenter ceux déjà établis, sous peine d'excommunication.

Cf. can. 11 du second synode de Latran, § 615.

CAN. 23.

Cum dicat apostolus, abundantioremem honorem membris infirmioribus deferendum : ecclesiastici quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi, querentes, leprosis, qui cum sanis habitare non possunt et ad ecclesiam cum aliis convenire, ecclesias et cæmeteria non permittunt habere, nec proprii juvari ministerio sacerdotis. Quod quia procul a pietate christiana esse dignoscitur, de benignitate apostolica constituimus : ut ubicumque tot simul sub communi vita fuerint congregati, qui ecclesiam cum cæmeterio constituere, et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione aliqua permittantur habere. Caveant tamen, ut injuriosi veteribus ecclesiis de jure parochiali nequaquam existant. Quod namque eis pro pietate conceditur, ad aliorum injuriam nolumus redundare. Statuimus etiam, ut de hortis et nutrimentis animalium suorum decimas tribuere non cogantur. (Decret., l. III, tit. XLVIII, c. 2.)

Les lépreux doivent avoir leurs églises et leurs cimetières particuliers, il ne devra toutefois en résulter aucun dommage pour les églises paroissiales. Ils sont dispensés de la dîme.

CAN. 24.

Ita quorundam animos occupavit sæva cupiditas, ut cum glorientur nomine christiano, Saracenis arma, ferrum, et lignamina galearum deferant, et pares eis, aut etiam superiores in malitia fiant, dum ad impugñandos christianos, arma eis et necessaria subministrant. Sunt etiam, qui pro sua cupiditate in galeis et piraticis Saracenorum navibus regimen et curam gubernationis exercent. Tales igitur a communione Ecclesiæ præcisos, et excommunicationi pro sua iniquitate subjectos, et rerum suarum, per sæculi principes catholicos et consules civitatum, privatione mulctari, et capientium servos, si capti fuerint, fore censemus. Præcipimus etiam, ut per ecclesias maritimarum urbium crebra et solennis excommunicatio proferatur in eos. Excommunicationis quoque pœnæ subdantur, qui Romanos aut alios christianos, pro negotiatione vel aliis causis honestis navigivectos, aut capere, aut rebus suis spoliare præsumunt. Illi etiam qui christianos naufragia patientes, quibus secundum regulam fidei auxilio esse tenentur, damnanda cupiditate rebus suis spoliare præsumunt, nisi ablata reddiderint, excommunicationi se noverint subjacere. (Decret., l. V, tit. VI, c. 6; et tit. XVII, c. 3.)

Il est malheureusement arrivé que des chrétiens ont livré aux Sarrasins des armes, du fer, du bois de construction pour navires, qu'ils leur ont porté secours dans leurs guerres contre les chrétiens et ont pris du service sur les navires des pirates sarrasins. Tous ceux qui ont agi de la sorte sont excommuniés, leurs biens seront confisqués par les princes laïcs et eux-mêmes, si l'on s'en empare, seront réduits en esclavage. On publiera dans tous les ports la sentence d'excommunication prononcée contre eux. Tombent également sous le coup de l'excommunication tous ceux qui font prisonniers ou dépouillent les navigateurs chrétiens ou ceux qui pillent les chrétiens naufragés, au lieu de leur porter secours.

CAN. 25.

Quia in omnibus fere locis tantum usurarum ita inolevit, ut multi aliis negotiis prætermisissis, quasi licite usuras exerçant, et qualiter utriusque testamenti pagina condemnentur, nequaquam attendant: ideo constituimus ut usurarii manifesti nec ad communionem admittantur altaris, nec christianam. si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam. Sed nec eorum oblationem quisquam accipiat. Qui autem acceperit, aut eos christianæ tradiderit sepulturæ: et ea quæ acceperit, reddere compellatur; et donec ad arbitrium sui episcopi satisfaciat, ad officii sui maneat executione suspensus. (Decret. l. V, tit. XIX, c. 3.)

16] Comme l'habitude de l'usure s'est répandue presque partout, de sorte que beaucoup de personnes laissent de côté les autres genres de commerce et, sans respect pour la défense de la sainte Écriture, se livrent à cette occupation, nous ordonnons que les usuriers notoires ne seront plus admis à la communion et, s'ils viennent à mourir dans leur péché, ne seront pas enterrés chrétiennement. On ne recevra d'eux aucune offrande¹.

CAN. 26.

Judæi sive Saraceni nec sub alendorum puerorum obtentu, nec pro servitio, nec alia qualibet causa, christiana mancipia in domibus suis permittantur habere. Excommunicentur autem, qui cum eis præsumpserit habitare. Testimonium quoque christianorum adversus judæos in omnibus causis, cum illi adversus christianos testibus suis utantur, recipiendum esse censemur: et anathemate decernimus feriendos, quicumque judæos christianis voluerint in hac parte præferre, cum eos subjacere christianis oporteat, et ab

1. Kober, *Suspension*, p. 274; F. X. Funk, *Gesch. des kirchl. Zinsverbotes*, p. 21.

eis pro sola humanitate foveri. Si qui præterea Deo inspirante ad fidem se converterint christianam, a possessionibus suis nullatenus excludantur: cum melioris conditionis conversos ad fidem esse oporteat, quam, antequam fidem acceperunt, habebantur. Si autem secus factum fuerit principibus vel potestatibus eorundem locorum sub pœna excommunicationis injungimus, ut portionem hereditatis et honorum suorum ex integro eis faciant exhiberi. (Decret., l. II, tit. xx, c. 21; et l. V, tit. vi, c. 5.)

Les Juifs et les Sarrasins ne doivent plus posséder d'esclaves chrétiens. Celui qui cohabite avec les Juifs ou les Sarrasins sera excommunié. Le témoignage des chrétiens contre les Juifs doit être accepté et les Juifs convertis ne doivent pas être déshérités.

CAS. 27.

Sicut ait beatus Leo, licet ecclesiastica disciplina sacerdotali contenta judicio, cruentas non efficiat ultiones : catholicorum tamen principum constitutionibus adjuvatur, ut sæpe quærant homines salutare remedium, dum corporale super se metuunt evenire supplicium. Eapropter, quia in Gasconia, Albigesio, et partibus Tolosanis, et aliis locis, ita hæreticorum, quos alii Catharos, alii Patrinos, alii Publicanos, alii aliis nominibus vocant, invaluit damnata perversitas, ut jam non in occulto, sicut aliqui, nequitiam suam exercent, sed suum errorem publice manifestent, et ad suum consensum simplices attrahant, et infirmos : eos, et defensores eorum, et receptores, anathemati decernimus subjacere : et sub anathemate prohibemus, ne quis eos in domibus, vel in terra sua tenere, vel fovere, vel negotiationem cum eis exercere præsumat. Si autem in hoc peccato decesserint, non sub nostrorum privilegiorum cuilibet indultorum obtentu, nec sub aliacumque occasione, aut oblatio fiat pro eis, aut inter christianos recipiant sepulturam. De Brabantionibus et Aragonensibus, Navariis, Bascolis, Coterellis et Triaverdinis, qui tantam in christianos immanitatem exercent, ut nec ecclesiis, nec monasteriis deferant, non viduis, et pupillis, non senibus, et pueris, nec cuilibet parcant ætati, aut sexui, sed more paganorum omnia perdant, et vastent : similiter constituimus, ut qui eos conduxerint, vel tenuerint, vel foverint per regiones, in quibus taliter debauchantur, in Dominicis, et aliis solemnibus diebus per ecclesias publice denuntientur, et eadem omnino sententia et pœna cum prædictis hæreticis habeantur adstricti, nec ad communionem recipiantur ecclesiæ, nisi societate illa pestifera et hæresi adjuratis. Relaxa-

tos autem se noverint a debito fidelitatis et hominii, ac totius obsequii : donec in tanta iniquitate permanserint quicumque illis aliquo peccato tenentur annexi. Ipsis autem, cunctisque fidelibus, in remissionem peccatorum injungimus, ut tantis cladibus, se viriliter opponant, et contra eos armis populum christianum tueantur. Confiscenturque eorum bona, et liberum sit principibus, hujusmodi homines subjicere servituti. Qui autem in vera pœnitentia ibi decesserint, et peccatorum indulgentiam, et fructum mercedis æternæ se non dubitent percepturos. Nos etiam de misericordia Dei, et beatorum apostolorum Petri et Pauli autoritate confisi, fidelibus christianis, qui contra eos arma susceperint, et ad episcoporum, seu aliorum prælatorum consilium, ad eos decertando expugnandos, biennium de pœnitentia injuncta relaxamus¹ : aut si longiorem ibi moram habuerint, episcoporum discretioni, quibus hujus rei causa fuerit injuncta, committimus, ut ad eorum arbitrium, secundum modum laboris, major eis indulgentia tribuatur. Illos autem, qui admonitioni episcoporum in hujuscemodi parte parere contempserunt, a perceptione corporis et sanguinis Domini jubemus fieri alienos. Interim vero eos, qui ardore fidei ad eos expugnandum, laborem justum assumpserit, sicut eos, qui sepulchrum dominicum visitant, sub Ecclesiæ defensione recipimus, et ab universis inquietationibus, tam in rebus, quam in personis, statuimus manere securos. Si vero quispiam vestrum præsumpserit eos molestare, per episcopum loci excommunicationis sententia feriatur : et tandiu sententia servetur ab omnibus, donec et ablata reddantur, et de illatis damnis congrue iterum satisfaciat. Episcopi vero, sive presbyteri, qui talibus fortiter non restiterint, officii sui privatione mulcentur, donec misericordiam apostolicæ Sedis obtineant. (Decret., l. V, tit. vii, c. 8.)

La discipline ecclésiastique se contente, il est vrai, du jugement des clercs et n'a aucun besoin de peines sanglantes, mais certaines personnes sont amenées à s'occuper du salut de leur âme par la crainte des peines temporelles. Comme, en Gascogne, dans les environs d'Albi, de Toulouse et autres lieux, l'absurdité des hérétiques appelés tantôt cathares, tantôt patares et publicains, s'est accrue de telle sorte qu'ils n'exercent plus seulement en secret leur malignité, mais la proclament

1. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares*, Paris, 1849, t. 1, p. 82, et Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 694, expliquent ce passage en commettant une erreur : « Celui qui a été condamné à une pénitence, pour avoir défendu ces hérétiques, verra sa peine diminuer de deux ans, s'il prend les armes contre eux. »

ouvertement et pervertissent les gens simples et faibles, nous pronouçons l'anathème contre eux et contre tous ceux qui adhéreront à leurs principes et les défendront; nous défendons, sous peine d'anathème, de les loger, de faire commerce avec eux, etc... Quiconque contreviendra à ces prescriptions sera privé de la sépulture chrétienne. Au sujet des Brabançons (vagabonds venus du Brabant qui sont ou soldats mercenaires ou vivent de pillages), des Aragonais, des Navarrais, des Basques, des Coterelles et des Triaverdins (qui font comme les Brabançons), si barbares pour les chrétiens, ne respectant ni les églises, ni les monastères, ni les veuves, ni les orphelins, etc., et dévastant tout comme des païens, nous ordonnons que quiconque les prendra à sa solde et les protégera, verra son nom publié dans les églises tous les dimanches et jours de fête et sera excommunié. Quiconque s'associera à ces bandes et à ces hérétiques sera exclu de la communion, et tous sont déliés des devoirs et de l'obéissance contractés envers eux; tous les fidèles doivent s'opposer énergiquement à cette peste (cathares, etc.) et même prendre les armes contre eux. Les biens de ces gens seront confisqués et il sera permis aux princes de les réduire en esclavage. Quiconque, suivant le conseil des évêques, etc., prendra les armes contre eux, aura une remise de deux ans de pénitence et sera, tout comme les croisés, placé sous la protection de l'Église. [71

On a déjà supposé que les vaudois étaient au nombre des hérétiques menacés par le can. 27 du concile et, pour le prouver, on a cité ces paroles de l'auteur contemporain anglais Walter Mappes, qui assistait au concile de Latran par ordre du roi d'Angleterre Henri II : *Vidimus in concilio romano sub Alexandro III celebrato Valdesios... a primate ipsorum Valde dictos, qui fuerat civis Lugduni*, etc.¹ Il est vrai qu'on s'occupa des vaudois pendant les délibérations du concile ainsi que nous le rapporte Walter Mappes, qui s'intéressa lui-même à cette affaire²; ces vaudois

1. Dieckhoff, *Die Waldenser*, 1851, p. 182, 343 sq., a voulu démontrer que les mots *sub Alexandro III celebrato* étaient une addition inexacte : au lieu de *Alexandro III*, il fallait lire *Innocentio III*; car a) le récit que fait à cet endroit Walter Mappes est, pour le fond et presque pour la forme, identique à celui de la chronique d'Ursperg pour l'année 1212 (dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 243; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1692; Coleti, *Concilia*, t. XIII, p. 441), et, en outre, b) un autre contemporain, Étienne de Borbone, dit explicitement que les vaudois étaient venus au concile *quod fuerit Romæ ante Lateranense*, c'est-à-dire avant le quatrième concile de Latran (d'Argentré du Plessis, I, p. 87). Cf. à ce sujet Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 698, 778.

2. Walter Mappes, *De nugis curialium*, dist. I, cap. xxxi, édit. Thom. Wright, London, 1850.

avaient envoyé une ambassade au concile pour remettre une traduction de la Bible et solliciter une approbation de leur enseignement. Mais à la suite de l'interrogatoire qu'on fit subir aux ambassadeurs, on fut amené à les considérer comme des ignorants inoffensifs, non comme des hérétiques dangereux, et on les renvoya sans prononcer de verdict contre eux. On ne les a donc pas assimilés aux hérétiques cités plus haut.

8] Outre ces vingt-sept décrets, nous possédons quelques maigres renseignements sur les opérations du onzième concile œcuménique. Le chroniqueur anglais contemporain, Roger de Hoveden, rapporte que, dans ce concile, Guillaume, archevêque de Reims, devint cardinal de Sainte-Sabine, et Henri, abbé de Clairvaux, cardinal-évêque d'Albano. Nous apprenons d'Albert de Stade que le pape sacra deux évêques anglais et deux évêques écossais, ceux-ci aussi pauvres que cet évêque irlandais, présent au concile, qui ne possédait pour tout bien que trois vaches. Cet historien ajoute que les archevêques et évêques allemands qui, pendant le schisme, avaient été du parti de l'antipape, avaient protesté par serment solennel de leur obéissance vis-à-vis de Rome et du pape Alexandre; après quoi, le *pallium* avait été accordé à tous les archevêques, sauf Berthold de Brême¹. Ce dernier avait été élu presque à l'unanimité, après la mort de Baudoin. Le prévôt Otton protesta et fit appel, parce que, déjà avant l'intrusion de Baudoin, en 1168, Siegfried avait été régulièrement élu, bien qu'il y eût deux partis. Au début, Berthold trouva à Rome bon accueil et place au concile parmi les évêques portant la mitre (quoiqu'il ne fût même pas prêtre); mais bientôt des bruits fâcheux coururent sur son compte et, sur l'ordre du pape, deux cardinaux firent une enquête à la suite de laquelle son élection fut cassée comme anticanonique. On donna pour raison qu'au moment de son élection, il n'était pas acolyte, *ni même moins encore*, que l'appel interjeté sur cette élection avait été étouffé par la violence, enfin que l'élu avait reçu l'investiture de l'empereur avant d'avoir été ordonné². Géron, évêque d'Halberstadt, et les clercs ordonnés par lui furent plus heureux.

1. Sur les formules de l'abjuration et de l'attribution du pallium, cf. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 645.

2. *Annal. Stad.*, dans *Monda, Germ. hist. Script.*, t. XIV, p. 348; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 646, note 3.

En 1160, Ulrich, évêque légitime d'Halberstadt, avait été chassé de son siège, pour n'avoir pas voulu reconnaître l'antipape Victor, et remplacé par Géron. Sa nomination était anticanonique : aussi fut-il déposé par la paix de Venise et Ulrich réintégré. Celui-ci annula tout ce que Géron avait fait, et tous les ordres qu'il avait conférés ; mais les intéressés s'adressèrent au pape et au concile de Latran et en obtinrent une sentence favorable. Comme Géron avait été sacré valablement, quoique illicitement, par un évêque catholique (légitime), Hartwig de Brême, il pouvait, comme les clercs ordonnés par lui, exercer les fonctions de son ordre. Au contraire, les deux évêques Rudolph de Strasbourg et Louis de Bâle furent déclarés déchus de leurs charge et dignité pour avoir été ordonnés par l'antipape Pascal. — D'après Giraud le Cambrien, les chanoines de Saint-David firent valoir au concile de Latran les droits de leur église contre Cantorbéry ; et cela, en présence de leur évêque, qui garda le silence par égard pour le serment qui lui avait été arraché par la violence, lors de sa consécration ¹. — Enfin Laurent, archevêque de Dublin, fut nommé légat pour l'Irlande, et l'abbé grec Nectaire, député des Grecs, prononça contre les Latins un discours de polémique qui parut si magistral à ses amis qu'ils le saluèrent du titre de « vainqueur olympique ² ».

Baronius ³ a pensé que la lettre du pape à Guillaume, archevêque de Sens, l'invitant à tenir avec ses suffragants un concile à Paris, pour y censurer la proposition de Pierre Lombard : *Christus, secundum quod est homo, non est aliquid*, provenait du concile de Latran de 1179 ⁴ (p. 616). Certains ont donc classé cette lettre parmi les actes du concile. C'est à tort, car, en 1176, Guillaume avait été transféré sur le siège de Reims ; la lettre à lui adressée comme « archevêque de Sens » est donc incontestablement antérieure. Cependant l'affaire de Pierre Lombard fut alors reprise et il ne fallut rien moins que les représentations de nombreux cardinaux et l'insistance d'Adam, évêque de Saint-Asaf, pour empêcher le pape de prononcer une condamnation formelle ⁵.

1. Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. I, p. 368.

2. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 430 sq.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 1179, n. 13.

4. Voir § 624.

5. Pagi, *Critica*, ad ann. 1179, n. 11, 12 ; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 445 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 247.

Mansi suppose ¹ que le pape écrivit alors à Guillaume, archevêque de Reims, la lettre dont un fragment s'est conservé dans l'appendice des actes du concile de Latran ². D'après ce document, l'archevêque de Reims devait réunir les *magistri* de Paris, de Reims et d'autres villes et leur défendre d'enseigner dorénavant la proposition de Pierre Lombard. Plus tard, ajoute Mansi, cette lettre aurait été confondue avec la lettre antérieure à Guillaume de Sens; de là venait l'erreur de Baronius. Bouquet ³ cite également deux lettres du pape sur le même sujet, adressées à l'archevêque Guillaume; la première ne parle que de la doctrine, la seconde mentionne aussi le nom de Pierre Lombard. 720] Mais cette dernière lettre fut écrite, d'après Duchesne ⁴, à Viesti, le 18 février 1177 ⁵, donc longtemps avant notre concile; d'où il semble qu'Alexandre voulait donner à la décision qu'il prendrait la sanction d'un concile.

Barthélemy Laurens, surnommé Poin, a édité, d'après un manuscrit, un grand *appendix* aux actes du concile de Latran; il comprend cinquante livres contenant environ six cents décrétales des papes, extraites soit des lettres d'Alexandre III, soit des édits des papes, ses successeurs ⁶. Comme ce manuscrit donnait ces décrétales comme une *pars secunda*, aussitôt après les canons du présent concile, elles ont trouvé place dans les collections des conciles, sans cependant y avoir droit ⁷.

Dès avant la célébration du onzième concile œcuménique, le 29 août 1178, l'antipape Calixte III (Jean de Struma) s'était jeté aux pieds d'Alexandre et avait reconnu sa faute. Il fut reçu avec bonté et nommé gouverneur de Bénévent. Mais quelques schismatiques irréconciliables ne furent pas satisfaits de cette solution, ils conspirèrent contre l'empereur, firent prisonnier

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 453.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1851; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 612; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 246; part. XLIX, c. xx.

3. Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. xv, p. 969.

4. A. Duchesne, *Histoire des cardinaux français*, in-fol., Paris, 1660, t. II, p. 133.

5. Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, p. 770.

6. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1694-1876; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 446-638; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, p. 248-468.

7. Sur l'Appendix concilii Latrancensis, cf. Schneider, *Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen*, Regensburg, 1892, p. 127. (H. L.)

son chancelier, l'archevêque Christian, près de Camerino, sur la frontière du territoire d'Ancône, et élurent antipape, le 29 septembre, sous le nom d'Innocent III, un membre de la famille Frangipani, Lando Sitino, dont le principal soutien fut un frère de l'ancien antipape Victor IV. Lorsque, à l'issue du concile de Latran, Alexandre se fut réconcilié avec ce frère de Victor IV et lui eut acheté le château de Palombara, où résidait Lando, ce dernier fut interné au monastère de Cava : ainsi se termina, en 1180, un schisme de vingt années ¹.

635. *Derniers conciles sous Alexandre III.*

Vers cette époque, le pape Alexandre III envoya en France, en qualité de légat, Henri, cardinal-évêque d'Albano et auparavant abbé de Clairvaux. Il devait principalement s'occuper des albigeois et terminer, définitivement et sans appel, l'ancien conflit entre les abbés de Saint-Sever et de Sainte-Croix à Bordeaux, au sujet de la possession de l'église de Sainte-Marie de Soulae. Dans ce but, le légat réunit plusieurs synodes assez importants à Notre-Dame du Puy ², à Bazas ³, à Limoges ⁴; la sentence définitive en faveur du monastère de Sainte-Croix fut portée dans cette dernière réunion, tenue le troisième dimanche de carême. Plusieurs ont conclu du document rédigé à Poitiers, le 1^{er} avril 1182, que le synode s'est tenu en 1182. Mais ce document ayant été rédigé du vivant du pape Alexandre, le concile de Limoges et les deux autres doivent être placés à une date antérieure (en 1180 ou 1181).

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 647, note 1; Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 352, 497.

2. Le Puy, préfecture de la Haute-Loire, 15 septembre 1181. Martène, *Script. vet. coll.*, 1733, t. VII, p. 87-88; de Vic-Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, 1736, t. III, Preuves, p. 155-156; 3^e édit. t. VIII, p. 371-373. (H. L.)

3. Bazas, sous-préfecture de la Gironde, 24 novembre 1181. Martène, *Script. vet. coll.*, t. VII, p. 88-89; de Vic-Vaissete, *Histoire génér. de Languedoc*, t. III, preuves, p. 156. (H. L.)

4. 28 février 1182. Martène, *Script. veter. coll.*, 1733, t. VII, p. 89-91; de Vic-Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, 1736, t. III, Preuves, p. 156; 3^e édit., t. VIII p. 373; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 701; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 468. (H. L.)

De nouveaux troubles s'élevèrent en 1179 dans l'Église d'Écosse. En cette année, l'évêque de Saint-Andrews étant mort, les chanoines de la cathédrale élurent le *magister* Jean en lui donnant le surnom de l'Écossais. Le roi Guillaume refusa de le reconnaître, nomma son chapelain Hugues et le fit consacrer malgré l'appel adressé à Rome par Jean. Le pape envoya alors en Écosse le légat Alexis pour examiner cette affaire et celui-ci convoqua, en concile à Édimbourg, le jour de la fête de la Trinité (8 juin 1180), tous les évêques, abbés et clercs d'un rang supérieur. Hugues fut déposé comme intrus et pour s'être laissé consacrer malgré l'appel à Rome; l'élection de Jean fut confirmée, et cet évêque fut sacré, sur l'ordre du légat, par Mathieu, évêque d'Aberdeen. Malgré les pressantes exhortations du pape, le roi refusa de reconnaître Jean et s'opposa par la force à ce qu'il prit possession de son évêché; si bien que, en 1181, Alexandre III frappa le roi de l'excommunication et prononça l'interdit sur le royaume. L'année suivante, une ambassade envoyée par le roi obtint de Lucius III que la peine prononcée par Alexandre serait levée et on adopta la combinaison suivante : l'évêque Jean recevrait l'évêché de Dunkelden et Hugues le siège de Saint-Andrews. Mais le roi ayant refusé de rendre à Jean les biens qu'il lui avait pris, celui-ci éleva de nouveau des prétentions sur le siège de Saint-Andrews et Clément III se prononça en sa faveur. En 1188 seulement, ce regrettable conflit fut tranché d'une manière définitive : Jean put jouir

22] en paix de l'évêché de Dunkelden. Hugues fut de nouveau déposé et excommunié; après avoir fourni une satisfaction suffisante, il fut ensuite absous par Rome, mais il mourut quelques jours plus tard, frappé de la peste (4 août 1188) ¹.

En Pologne, une grande diète synodale fut tenue en 1180, à Lenczig², sur le désir du grand-duc Casimir I^{er}, et sous la présidence de Pierre III, archevêque de Gnesen. On remarqua dans l'assemblée les évêques Gédéon de Cracovie, Xyroslaus de Breslau, Onolphus de Cujavien, Cherubin de Posen, Vitus de Plock,

1. Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. II, p. 25, 272.

2. Lenczig, *Lancicia*, prov. de Mazovie en Pologne. Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1765, 1830; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1905; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 679; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 581; S. Damaleviczkz, *Series archiepisc. Gnes.*, dans Heyne, *Geschichte des Bisthums Breslau*, 1860, t. I, p. 202. (H. L.)

Conrad de Camin et Gaudentius de Lebus. Le synode frappa d'anathème ceux qui continueraient l'ancien abus d'après lequel les nobles s'emparaient de l'héritage laissé par les cleres; on menaça de la même peine ceux qui prenaient de force aux paysans leur bétail, leur blé, etc. — Un synode provincial célébré à Tarragone en Espagne, sous l'archevêque Béranger, prescrivit de dater à l'avenir tous les documents d'après l'ère chrétienne ¹. L'assemblée réunie à Aquilée, en 1181 ², sous le patriarche Ulrich, introduisit la vie commune parmi les chanoines. — Le 30 août 1181, le pape Alexandre III mourut ³, profondément attristé de la situation des chrétiens d'Orient et de l'impuissance de ses efforts pour déterminer une nouvelle croisade en faveur de la Terre Sainte.

636. Conciles célébrés sous le pape Lucius III, 1181-1185.

Le 1^{er} septembre 1181, Hubald, cardinal-évêque d'Ostie, fut élu pape, sous le nom de Lucius III ⁴, et sacré le 6 septembre,

1. Gams, *Kirchengesch. von Spanien*, III, p. 208; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 639; d'Aguirre, *Concil. Hispan.*, t. V, p. 98. (H. L.)

2. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 705; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 471-474. (H. L.)

3. *Historia Farfensis*, dans *Momms. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 590; Robert de Monte, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 619, n. 2, et Boso, *ibid.*, p. 377, font grand cas et grand éloge de la science d'Alexandre III, qui avait professé à Bologne et avait édité, vers 1148, le *Stroma* appelé aussi *Summa magistri Rolandi*, c'est-à-dire un des premiers commentaires du décret de Gratien. Cf. Thaner, *Die Summa magistri Rolandi nachmals Papst Alexander III*, in-8, Innsbrück, 1874. Au temps où il était chancelier de l'Église de Rome, en 1153, il écrivit les *Sententie* retrouvées par le P. Denifle et éditées par A. Gietl, Fribourg, 1891. Sous ce titre alors classique en la matière, il donnait un système complet de théologie suivant la division introduite par Abélard, qu'il suivait d'ailleurs d'assez loin et sans tomber dans les écarts hétérodoxes de cet auteur. Cf. H. Denifle, dans *Archiv*, t. I, p. 584 sq.; Gietl, *op. cit.*, Præf., p. xxxvi sq.; H. Hurter, *Nomenclator literarius*, in-8, Genèponte, 1899, t. IV, p. 122; H. Simonsfeld, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Friedrich I*, in-8, Leipzig, 1908, t. I, p. 275 sq. (H. L.)

4. Hubald Allucingoli, de Lucques, chanoine de cette ville, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède, 23 févr. 1141; évêque d'Ostie, 1^{er} janvier 1159; pape le 1^{er} septembre 1181; mort à Vérone, le 24 (25) novembre 1185. Baronius, *An-*

à Velletri ¹. C'était un homme respectable, ayant les mêmes sentiments, sans la même énergie, que son prédécesseur. Des difficultés avec les Romains le forcèrent de quitter Rome (mars 1182). Christian de Mayence, qui, à la fin de 1180 ou au commencement de 1181, avait pu recouvrer la liberté moyennant une forte rançon, voulait ramener par les armes le pape dans sa capitale. et la manière dont il houspillait les Romains les avait déjà amenés à l'idée d'une conciliation, lorsqu'il mourut subitement à Tusculum (mai 1183), après avoir reçu le saint viatique de la main du pape ². L'archevêché de Mayence passa alors à son ancien ennemi, Conrad de Wittelsbach.

L'année précédente, Gauthier (Godefroi) Plantagenet, fils naturel d'Henri II, roi d'Angleterre, avait résigné en présence de son père, dans le concile de Marleberg, l'évêché de Lincoln, qu'il possédait depuis sept ans sans avoir reçu les saints ordres ³. Un grand concile célébré à Caen en Normandie (en 1182) menaça d'excommunication quiconque troublerait la paix entre Henri II, roi d'Angleterre, et son fils, le jeune roi Henri ⁴. Peu après, arrivèrent en Angleterre des légats pontificaux implorant le secours pécuniaire du roi et du clergé, afin de donner au pape le moyen de mettre les Romains à la raison; des demandes identiques⁵

nales, ad ann. 1181, n. 15, ad ann. 1185, n. 11; Pagi, *Critica*, ad ann. 1181, n. 5, ad ann. 1185, n. 1; *Bibl. hist. Lyonnais*, 1886, t. 1, p. 123-131; Ceillier, *Hist. des auteurs ecclésiastiques*, t. xxiii, p. 372-377; 2^e édit., t. xiv, p. 929-933; P. Ewald, dans *Neues Archiv*, 1876, t. II, p. 216-218; Fabricius, *Bibl. lat.*, t. iv, p. 842-843; 2^e édit., p. 285; Jaffé, *Reg. pontif. rom.*, 2^e édit., t. II, p. 431-492, 725, 726, 766-769; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 450; *P. L.*, t. cxc, col. 986-987; t. cci, col. 1067; A. Pighi, *Centenario di Lucio III e Urbano III, in Verona*, in-8, Vérone, 1886; Watterich, *Vite pontif. rom.*, 1862, t. II, p. 650-652. (H. L.)

1. *Chronica Gaufredi prioris Vosiensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxvi, p. 203; *Annal. Casinenses*, ad ann. 1181, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 312. (H. L.)

2. Lambert, *Annal. parvi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 649, dit que le pape séjourna à Anagni sous la protection du camp de Tusculum. Cf. *Gesta Henrici II*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxvii, p. 104; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 647, n. 3, p. 651 sq.; Jaffé-Wattembach, *Regesta*, n. 14909. (H. L.)

3. 6 janvier 1182. Wilkins, *Concil. Britannie*, t. 1, p. 488; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 707; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 484. (H. L.)

4. Besain, *Conc. Rotomagensis*, t. 1, p. 89; Coleti, *Concilia*, t. xiiii, col. 645; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 484. (H. L.)

furent adressées aux autres princes chrétiens. Les évêques anglais prirent alors, dans un concile célébré à Londres en 1184, la décision suivante : le roi est prié de faire, en son nom et au nom de l'épiscopat, un présent considérable au pape et d'établir ensuite la quote-part de chaque évêque. Cela vaut beaucoup mieux que de permettre aux légats de prélever de l'argent en Angleterre. Le roi se rendit à cet avis et envoya une forte somme, ce qui permit au pape d'acheter un grand nombre de Romains. Mais un nouveau forfait des Romains, qui s'emparèrent de plusieurs clercs de la suite du pape, leur crevèrent les yeux et les renvoyèrent ensuite déguisés en cardinaux, obligea Lucius à fuir Rome après avoir lancé l'excommunication sur les coupables. Il vint en Lombardie, à Vérone, à la rencontre de l'empereur, suivant ce qui était convenu entre eux. Le pape arriva dans cette ville le 22 juillet ¹.

Après la conclusion de la paix de Venise et son retour d'Italie, Frédéric Barberousse renversa le puissant duc Henri le Lion (diètes de Gelnhausen, 13 avril 1180, et de Ratisbonne, 29 juin 1180) et en distribua les grands biens. La Saxe, amoindrie, fut donnée à Bernard, comte d'Anhalt ; la Bavière, également diminuée, à Otton, comte palatin de Wittelsbach (frère de l'archevêque Conrad) ; [724] la Westphalie et Engern, à Philippe, archevêque de Cologne ; d'autres pays furent donnés à d'autres amis de l'empereur, et le duc Henri ne garda que ses biens patrimoniaux de Braunschweig et de Lunebourg. Il fut même condamné à un exil de sept ans, dans la diète d'Erfurt (novembre 1181) ². L'empereur entama alors des négociations avec les Lombards, car la trêve de six ans conclue avec eux touchait à sa fin. Il s'adressa tour à tour aux villes lombardes et aux représentants de la Ligue et, le 25 juin 1183, signa la paix de Constance ³, qui, d'une part, assurait la suzeraineté de l'empereur sur la Lombardie, et, de l'autre, garantissait aux villes lombardes de grandes libertés. Après avoir armé ses deux

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 656, 657 ; Scheffer-Boichorst, *Kaiser Friedrichs I letzter Streit mit der Curie*, Berlin, 1866, p. 30 sq.

2. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 658, note 5. Au sujet des mesures prises contre Henri le Lion, cf. Weiland, *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. VII, p. 175 sq. ; Waitz, *Forschungen*, t. X, p. 153 sq. ; Prutz, *Hist. Heinrichs Leonis*, Berolini, 1863 ; le même, *Heinrich der Löwe*, Leipzig, 1865.

3. Dans cette paix de Constance, les mesures prises à Roncaglia furent abrogées. Cf. *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. I, p. 408 sq., n. 293-295. (H. L.)

25] fils, le jeune roi Henri et le duc Frédéric, dans la diète solennelle de Mayence (Pentecôte de 1184), l'empereur repassa les Alpes pour la sixième fois et revint en Italie, pour y suivre divers projets, en particulier un projet d'union plus étroite avec les villes lombardes, pour trancher certains différends qui existaient encore entre lui et le pape. enfin pour gagner à sa dynastie, par un mariage, le royaume des Deux-Siciles. La partie du projet relative aux Lombards put s'exécuter sans difficultés: Milan commença même à pencher visiblement du côté de l'empereur, et de fait la Ligue lombarde fut dissoute. Frédéric rencontra ensuite le pape à Vérone, et là, en présence des deux chefs de la chrétienté, se tint une grande assemblée, à laquelle les contemporains ont, avec raison, donné le nom de concile¹. Les délibérations, commencées à la fin d'octobre 1184², se poursuivirent jusqu'au commencement de novembre et roulèrent sur divers objets. Le pape sollicita de l'empereur un corps de troupes pour combattre les Romains rebelles, que le concile avait déclarés ennemis de l'Église; mais l'empereur n'avait avec lui qu'un faible contingent et n'était guère en état de faire des promesses. Vint ensuite la question de l'héritage laissé par Mathilde. Précédemment, l'empereur avait fait présenter au pape deux projets de solution. En 1182, l'archevêque Conrad de Salzbourg lui avait proposé de consentir à l'empereur la possession définitive de ces biens contestés; en compensation, le pape recevrait la dixième partie des revenus, et les cardinaux la neuvième partie, sous toutes les garanties désirables. Le pape refusa et l'affaire fut remise sur le tapis à Constance, en 1183. Une commission composée d'hommes rassis devait fixer les limites des possessions de l'Église et de l'empire; on devait de chaque côté échanger des territoires qui paraissaient les plus importants pour les deux partis. Les délibérations devaient se terminer par une entrevue du pape et de l'empereur à Vérone; mais il fut, cette

1. *Coll. regia*, t. xx, col. 81; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1741; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1882; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 645; Mansi, *Conc. amplius. coll.*, t. xxii, col. 488; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, 2^e édit., t. ii, p. 469; *Anal. juris pontificii*, 1880, t. xix, p. 356-358; Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 658; Giesebrecht-Simpson, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 1895, t. vi, p. 87 sq. (H. L.)

2. Il est prouvé que l'empereur se trouvait le 19 septembre à Milan et le 19 octobre à Vérone. Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 658, note 2; Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 47.

fois encore, impossible de trouver un terrain d'entente¹. Lucius III se refusa également à couronner empereur le roi des Romains, bien qu'il se fût rendu à Vérone avec l'idée d'y consentir². Un nouveau sujet de discord se présenta à l'occasion du siège de Trèves. Après la mort d'Arnold, le 25 mai 1183, l'archidiaque Volkmar avait été élu par une partie des électeurs, tandis que l'autre partie avait nommé le prévôt du chapitre, Rudolf; à la diète de Constance, l'empereur s'était prononcé, sur le conseil des princes, en faveur de Rudolf et lui avait aussitôt donné l'investiture; Volkmar avait fait appel au pape, qui voulut juger lui-même l'affaire. Les deux prétendants comparurent en personne (1184); mais le pape ne put décider et voulut attendre l'arrivée de l'empereur : Rudolf retourna en Allemagne, tandis que Volkmar resta en Italie. A Vérone, on reprit de nouveau cette question; l'empereur demanda au pape de consacrer Rudolf et Lucius parut disposé à y consentir, mais il ajourna ensuite sa décision de jour en jour³. Frédéric intercéda encore pour les clercs ordonnés ou placés par des antipapes et dépossédés de leurs charges, conformément au décret du concile de Latran. Un grand nombre de ces clercs étaient venus à Vérone solliciter leur réintégration. Au début, le pape s'y montra favorablement disposé, si les clercs consentaient à se faire ordonner de nouveau; mais le lendemain, sur les conseils, présume-t-on, des évêques de Mayence et de Worms, il déclara qu'une décision d'un concile général ne pouvait être modifiée que par un autre concile général, et qu'il ne tarderait pas à en convoquer un à Lyon. Les Allemands, exaspérés, menacèrent, d'ailleurs sans résultat⁴. Il est probable qu'à la demande du pape, l'empereur releva Henri le Lion du serment prêté de ne pas retourner en Allemagne sans sa permission,

1. Schelfer-Boichorst, *op. cit.*, p. 26 sq., 52; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 660.

2. Cf. Schelfer-Boichorst, *op. cit.*, p. 33, note 3, p. 59; Arnold de Lubeck, III, 11, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXI, p. 155; *Gesta Trevir., Continuat.*, III, 6-8, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIV, p. 384 sq.; Giesebrecht-Simpson, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, in-8, Leipzig, 1895, t. VI, p. 96 sq., 623. (H. L.)

3. Cf. les renseignements fournis d'après les sources dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 653, note 3, p. 660, note 1.

4. Sur cette affaire, cf. L. Sallet, *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 326-330, et les pages qui précèdent, p. 290-326, donnant un exposé de la théologie de l'école de Bologne, que représente en ce point particulier Roland Bandinelli. (H. L.)

qu'il lui fit remise de quatre années d'exil et l'autorisa à rentrer immédiatement dans ses terres ¹. A Vérone se rendirent Héraclius, patriarche de Jérusalem, et les deux grands-maîtres des Templiers et des Frères hospitaliers, envoyés par le roi Baudouin IV, pour implorer des secours pour la Terre Sainte. Gérard, archevêque de Ravenne, prononça en leur faveur, le 4 novembre, devant le concile, un discours très éloquent et le pape intervint; il donna aux envoyés des lettres de recommandation pour les princes de l'Occident et engagea vivement l'empereur à entreprendre une croisade. Frédéric s'y montrait disposé, disant qu'« à son retour en Allemagne, il s'entendrait avec ses princes pour l'entreprendre; en tout cas, les préparatifs commenceraient à Noël et se poursuivraient l'année suivante ². » Le maître des Templiers mourut à Vérone ³. D'accord avec l'empereur, le pape Lucius promulgua un long et célèbre décret contre tous les hérétiques de son temps (l. V, tit. VII, c. 9, *De hæreticis*); il nomme en particulier les cathares ⁴,

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 658; Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 59 sq.

2. *Continuat. Zwett. all.*, et *Annal. Marbacens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 542; t. XVII, p. 162; Raoul de Diceto, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 274; Jaffé-Wattembach, *Regesta*, n. 15151; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. VI, p. 94 sq., 622. (H. L.)

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 1185, n. 1 sq.; Pagi, *Critica*, ad ann. 1185, n. 1 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 587 sq.; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 659, n. 1; Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 49 sq.; T. Töche, *Kaiser Heinrich VI*, in-8, Leipzig, 1867, p. 37.

4. Du Plessis d'Argentré, *Collectio judic. de novis erroribus ab initio XII sæculi usque 1632*, 2 vol. in-fol., Paris, 1726; U. Hahn, *Geschichte der Ketzler im Mittelalter*, 3 vol. in-8, Stuttgart, 1845-1850; J. Döllinger, *Beiträge zur Sekten-geschichte des Mittelalters*, 2 vol. in-8, München, 1890; F. Tocco, *L'eresia nel medio evo*, in-8, Firenze, 1884; Comba, *Storia della Riforma in Italia*, in-8, Firenze, 1881; *De occasionibus errorum hæreticorum*, dans Preger, *Beiträge zur Geschichte der Waldenser im Mittelalter*, dans *Abhandlungen d. Königl. bayerischen Akad. d. Wissenschaften*, 1877, t. XIII, p. 242-245.

L'histoire si vaste, si obscure par endroits et si variée dans ses épisodes, tour à tour théologiques et militaires, de l'hérésie des cathares ou albigeois, n'est pas de celles qu'on résume en une note. L'ouvrage fondamental est l'*Étude sur l'albigéisme languedocien au XII^e et au XIII^e siècles*, qui sert de Préface au *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, par M. J. Guiraud, in-8, Paris, 1907; on peut encore tirer bon parti, après plus de soixante ans, d'un livre qui demanderait simplement à être rajouté et complété par places, celui de C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, 2 vol. in-8, Paris, 1849. L'auteur est protestant et ne ménage pas les expressions dures et le tour hostile lorsqu'il parle de l'Église catholique, de ses papes et de ses défenseurs: c'est

une infériorité, mais qui n'enlève rien au choix et à la critique des documents mis en œuvre, le reste n'est qu'affaire d'appréciation personnelle. On trouvera un travail bref et exact dans Vacant, *Dictionn. de théol. cathol.*, t. 1, col. 677, au mot *Albigéois*, avec la bibliographie nécessaire. L'hérésie des cathares ou des albigéois est la véritable hérésie du moyen âge, celle pour laquelle on se fera tuer et qui va occuper l'Église si longtemps. A ce titre, nous devons lui accorder une notice en rapport avec son importance.

Toute la période des origines de l'albigéisme est loin d'être parfaitement éclaircie. Bossuet, bien qu'il ne fit pas profession d'érudit, avait vu plus clair et plus avant que presque tous ceux qui vinrent après lui : il avait parfaitement vu et démontré que les albigéois professèrent le dualisme et, par ce point essentiel, se distinguèrent des vaudois (*Histoire des variations des Églises protestantes*, l. XI); ces points sont aujourd'hui hors de contestation. Rebelliau, *Bossuet historien du protestantisme*, Paris, 1892, p. 418. Les hérétiques, depuis le temps de Priscillien, recevaient l'étiquette vague et peu fondée de manichéens, nouveaux manichéens, qui, au jugement des théologiens du moyen âge, disait tout; aujourd'hui cela ne dit plus grand' chose ni même rien du tout. Qu'est ce néomanichéisme? Une doctrine à coup sûr répréhensible, mais dont les sources historiques sont peu apparentes et les étapes itinérantes insuffisamment repérées. En 1022 nous avons vu un concile d'Orléans condamner au feu des hérétiques manichéens, qui semblent avoir coulé d'Italie en France; une fois qu'on remonte en Italie, on ne sait où chercher l'itinéraire de ces hérétiques. Faut-il se diriger vers la Bulgarie? C'est possible, probable même; on ne peut encore dire plus.

Quelques vagues souvenirs conservés dans la secte invitent à regarder vers les provinces orientales de l'Europe, plus spécialement parmi les populations slaves. En 1146, des cathares brûlés à Cologne déclarent : *Hanc heresim usque ad hæc tempora occultatam fuisse a temporibus martyrum et permansisse in Grecia et quibusdam aliis terris*. Evervinus, *Epist. ad S. Bernardum*, dans Mabillon, *Vetera analecta*, t. III, p. 457; Heinricus-Sacchoni, *Summa de cutharis et leonistis*, dans Martène et Durand, *Thesaur. nov. anecdot.*, t. v, p. 1767, dit, en parlant des églises cathares de Bulgarie et de Tragarium, en Dalmatie : *Et omnes originem habent de duabus ultimis*. Les circonstances historiques dans lesquelles se trouvèrent les pays slaves à partir du ix^e siècle expliquent assez bien le développement que la doctrine dualiste put y prendre. Sauf quelques pénétrations sans importance (Palacky, *Geschichte von Böhmen*, in-8, Prague, 1836, t. 1, p. 108 sq.), les peuples slaves ne furent amenés au christianisme qu'en 862, par les moines Cyrille et Méthode. Dobrowsky, *Cyrille et Methode, apôtres des Slaves*, trad. Sauvé, in-8, Berlin, 1846, p. 52 sq.; Maciejowski, *Essai historique sur l'Église chrétienne primitive des deux rites chez les Slaves*, trad. Sauvé, in-8, Berlin, 1846, p. 52 sq. Nous avons raconté les épisodes de l'entente et de la brouille entre le roi Boris et le pape Nicolas I^{er}; la Bulgarie pencha vers Constantinople et tout semblait dit quand, au xi^e siècle, la querelle reprit de plus belle et la séparation définitive fut consommée. Pendant cet intervalle et entre les rivalités des missionnaires grecs et latins, l'hérésie s'insinua. Dès 868, les Pauliciens de l'Arménie envoyèrent des missionnaires à eux, chargés de recruter des adhérents au dualisme. Une circonstance favorisait leur succès : le peu de goût et les empêchements, voire les défenses qui s'opposèrent à l'emploi de la liturgie en langue slavonne que le

clergé latin de la Moravie et de la Pannonie vit toujours de mauvais œil; quant à la Croatie et à la Dalmatie, elles ne purent jamais obtenir pareille concession. Finalement, Jean X défendit aux évêques et aux grands de ces provinces l'usage de la langue slave dans le culte, défense renouvelée au concile de Spalato vers 925. Jean XIII porta la même interdiction pour les Slaves de Bohême et, en fondant l'évêché de Prague, bannit le rite bulgare ou slave pour n'y autoriser que la seule langue latine, 967.

Les indigènes accueillirent avec regret ces décisions, les monastères s'évertuèrent à demeurer étanches à toute influence occidentale et latine et s'obstinèrent à faire usage de la liturgie en langue slave. Cet isolement les mettait dans le cas, par désaveu et esprit d'opposition, d'accueillir et de propager les influences hérétiques. « Ces hérésies, écrit C. Schmidt, enseignées dans la langue proscrite du pays, furent reçues avec avidité par des populations qui ne comprenaient pas celle du culte qu'on leur avait imposé, et dont l'éducation chrétienne était encore excessivement imparfaite. Les peuples slaves, qui acceptèrent le baptême, ne purent se dépouiller tout d'un coup de leur paganisme; des superstitions et des usages païens se mêlèrent pour longtemps encore à leurs croyances chrétiennes; en 869, le concile de Constantinople interdit aux Slaves de la Thrace et de la Macédoine, convertis depuis le VII^e siècle, ces réminiscences de leur ancien culte. D'autres nations de race slave ne se convertirent que plus tard et partiellement au christianisme; pendant longtemps les païens furent plus nombreux parmi elles que les partisans de l'Évangile. Encore au X^e siècle le paganisme dominait chez les Slaves de la Hongrie; mais il y avait parmi eux beaucoup de chrétiens emmenés en captivité par les hordes hongroises revenant de leurs invasions en Allemagne et en Pannonie; abandonnés à eux-mêmes, sans prêtres et en contact journalier avec l'idolâtrie, il est impossible que ces chrétiens n'aient pas subi quelquefois l'influence du culte qui se pratiquait autour d'eux. Si par là les chrétiens furent ramenés fréquemment aux superstitions païennes, les païens à leur tour mêlèrent des éléments chrétiens à leur propres croyances. Primitivement les Slaves n'avaient vénéré qu'un seul Dieu suprême, maître de toutes choses, et un grand nombre de divinités inférieures; plus tard, ils placèrent à côté de ce Dieu un principe mauvais auquel ils donnèrent les noms de Czernebog ou de *Diabol*. Ce dernier nom ne prouve-t-il pas que l'idée de ce mauvais Dieu a été empruntée par les Slaves à la théologie des missionnaires chrétiens? Qui ne sait quel rôle le diable a joué dans les prédications du moyen âge, quelle puissance il a exercée sur l'imagination vive et grossière des hommes de ce temps? Pour engager les païens à se convertir, on les remplissait d'effroi en leur disant qu'ils seraient damnés s'ils continuaient à adorer le démon et ses anges; ils devaient se hâter de le rejeter et d'entrer dans l'Église qui seule les sauverait de son joug. Il est curieux de voir les Slaves païens résister encore à ce que le christianisme a de doux et de consolant, pour n'adopter de ses missionnaires que la doctrine du génie du mal. Chez eux, ce génie se transforma en un Dieu réel; il devint un mauvais principe à côté du bon, ils le considérèrent comme l'auteur des maux moraux et physiques, et pour ne pas s'attirer les effets de sa colère, ils lui rendirent dès lors un culte à l'égal du Dieu bon. Ce dualisme est constaté par ce passage fort remarquable de la *Chronica Slavorum* d'Arnold de Lubek, mort en 1170 : *Est autem Slavorum mirabilis error, nam in convitiis et computationibus suis patrum circumferunt, in*

quam conferunt, non dicam consecrationis, sed execrationis verba sub nomine Deorum, boni scilicet atque mali, omnem prosperam fortunam a bono Deo, adversam a malo dirigi profitentes; ideo etiam malum Deum sua lingua Diabol sive Zernebog, id est Deum nigrum, appellant. Cf. Gieseler, *Ueber den Dualismus der Slaven*, in-8, Hamburg, 1837, p. 357. C'est au milieu de ces circonstances que parut parmi les Slaves, peut-être dès le commencement du x^e siècle, l'hérésie du dualisme cathare. Ce qui contribua à la rapide propagation du catharisme, c'est que, contrairement au culte orthodoxe pratiqué en latin, il fut enseigné aux Slaves dans leur propre langue, et surtout qu'il put se rattacher aux éléments dualistes répandus par les missionnaires pauliciens, ainsi qu'à ceux qui s'étaient introduits dans le paganisme slave lui-même. C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, t. 1, p. 6-8.

La propagation semble s'être faite d'abord un peu à l'aventure, en tous sens, tant vers l'est que vers l'occident. Dès le xi^e siècle, l'hérésie compte des partisans en Macédoine, en Thrace et jusque dans les principales villes de la Grèce. Antérieurement, dès la fin du x^e siècle, on trouve des vestiges en Occident, où elle s'introduit suivant deux routes différentes : par la Bosnie et par la Dalmatie. Dans ce dernier pays, la secte cathare fonda la ville maritime de *Tragir* ou de *Tragurium* (que le concile de Saint-Félix de Caraman nomme *Dugranicia*), plus tard Trau. C'est de cette ville surtout que partirent les idées cathares pour se répandre en Occident; aussi un auteur du xiii^e siècle compte l'église de Tragurium parmi les métropoles les plus anciennes du catharisme. Les Slaves qui se rendaient en Italie portaient généralement de Tragurium; ils y trouvèrent un terrain assez propice pour recevoir leurs erreurs. L'ancien manichéisme avait jeté de profondes racines et les efforts des papes et des empereurs n'étaient jamais parvenus à les arracher entièrement. Cf. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 17-19. L'ignorance du peuple en matière religieuse y était telle qu'il était livré au hasard à tous ceux qui savaient frapper son imagination par des doctrines extraordinaires. La grande majorité du clergé de second rang était plongée dans de véritables ténèbres intellectuelles dont nous nous faisons à peine une idée. Lorsque, vers la fin du xi^e siècle, un réveil moral et intellectuel se fit en Italie, des hommes avides de spéculation prirent sans y regarder ce qui se présentait à eux et satisfaisait leur besoin de science et de réforme sans qu'ils connussent exactement pourquoi : ils se firent ainsi les propagateurs en partie irresponsables de l'hérésie dualiste et contribuèrent à son développement systématique en Italie.

Comme les premières traces du catharisme se montrent en France dès les premières années du x^e siècle et qu'il y était importé d'Italie, nous avons une date. En effet, Raoul Glaber nous apprend que c'est une Italienne qui a introduit le catharisme à Orléans : *ex Italia procedens*; un Italien qui l'a prêché en Flandre, *quidam ab Italia partibus vir*. Dans l'Italie elle-même, la première apparition de la secte remonte à 1030-1035; elle eut de bonne heure un centre de ralliement au château de Monteforte, près de Turin. Le maître était un homme plein d'enthousiasme, nommé Girard; la comtesse du lieu lui accordait sa protection. Pendant une de ses tournées pastorales, l'archevêque de Milan apprit à Turin l'hérésie des habitants de Monteforte. Il se fit amener Girard et lui demanda compte de ses doctrines. Girard confessa que lui et ses amis rejetaient le mariage, qu'ils condamnaient l'usage des viandes et qu'ils étaient assurés

que Dieu, en leur ouvrant l'intelligence de l'Écriture sainte, leur communique le Saint-Esprit et avec lui la rémission de leurs péchés. Il ajouta qu'ils croyaient au Dieu qui a tout créé et en qui tout subsiste. Au premier coup d'œil, cette doctrine paraît contraire au dualiste cathare; mais il est plus que probable que dans les commencements les croyances dualistes formaient la partie secrète du système de la secte; en disant que Dieu a créé *tout*, Girard songeait sans doute à l'ensemble des choses créées par le Dieu bon; deux siècles plus tard, les albigeois répondaient souvent d'une manière analogue aux questions sur ce point. Quant au Fils de Dieu, ces hérétiques l'entendaient allégoriquement de l'âme de l'homme, régénérée par l'Esprit-Saint et aimée de Dieu; une opinion semblable se retrouve chez les cathares des temps postérieurs. Ils croyaient enfin que la vie est une pénitence et que plus elle est dure, plus elle est méritoire; de même que les cathares du XIII^e siècle, qui souffraient les tortures parce que l'entrée du paradis doit être achetée par l'homme au prix de sa chair et de son sang, et qui abrégeaient eux-mêmes leurs jours pour ne plus perdre le Saint-Esprit, les hérétiques de Monteforte s'imaginaient qu'une mort volontaire violente conduit plus vite au ciel que le cours ordinaire de la nature. Girard fut brûlé avec plusieurs de ses partisans. Depuis cet événement, pendant tout le reste du XI^e siècle, on ne trouve plus de traces de cathares en Italie.

Avant de mourir, Girard avait parlé des frères dispersés dans tous les pays et visités chaque jour par leur chef invisible, le Saint-Esprit. C'est en France surtout que la secte fit des progrès rapides. Le manichéisme y avait laissé des germes, dans le Midi principalement. Encore au XIII^e siècle, une tradition qui, à la vérité, ne se fondeait sur aucune donnée historique, faisait remonter l'origine du dualisme en France au manichéen Fortunatus, que saint Augustin avait forcé de quitter Hippone et qui, disait-on, s'était réfugié alors en Champagne et y avait établi sa secte. Nous n'en pouvons conclure qu'une chose: c'est que les idées manichéennes ont pu se répandre de bonne heure dans cette région. Lorsque Bérenger, dit G. Schmidt, éleva son opposition contre le dogme de l'eucharistie, on lui reprocha aussi d'enseigner la condamnation du mariage et du baptême des enfants; son hérésie troubla la France entière, et au milieu de la renaissance des esprits à la vie intellectuelle, c'est elle surtout qui préoccupait les penseurs parmi le clergé et dans les monastères; chez beaucoup d'entre eux, elle pouvait servir de point de contact pour des doctrines plus hérétiques encore, car, comme Bérenger, les cathares ne croyaient pas à la transsubstantiation dans l'eucharistie; comme lui, ils condamnaient le mariage et rejetaient le baptême des enfants. Les hommes, portés à la spéculation métaphysique, acceptaient avec ardeur des doctrines qui annonçaient la double prétention d'ouvrir le sens spirituel de l'Écriture et de résoudre les plus hauts problèmes de la philosophie, tandis que les principes ascétiques des cathares séduisaient ceux qui, à la vue de la rudesse des laïcs et de l'immoralité de beaucoup de clercs, croyaient que la réforme de la vie était impossible dans l'Église catholique.

C'est sur un terrain ainsi préparé que tombèrent les semences de l'hérésie cathare venues d'Italie. Elles se propagèrent d'abord dans l'Aquitaine, où la ville de Toulouse devint leur foyer principal. De là, elle s'étendit au sud de la Loire, dans le Périgord, dans l'évêché de Limoges, dans la marche de Poitiers, faisant des partisans dans toutes les classes de la société. Les évêques prirent

des mesures contre eux. Girald, de Limoges, de 1012 à 1020, essaie le premier d'enrayer leur progrès; en 1022, on brûle à Toulouse quelques hérétiques trouvés dans cette ville; vers 1028, Guillaume d'Aquitaine réunit des évêques et des abbés à Charroux pour décréter l'extinction de l'hérésie qui, au lieu de succomber, gagne chaque jour du terrain et des adhérents, de sorte qu'en 1022 le concile d'Orléans pourra constater qu'elle se trouve répandue dans la Gaule entière. Pour ce concile d'Orléans, voir *Histoire des conciles*, t. iv, part. 2, p. 924 sq.; nous y avons parlé également de l'expansion en Champagne, où le château de Montwimer (*Mons-Guimari*, *Montwimers*, *Monshimerus*, *Montaimé*) fut son principal réduit. Non loin de là, un certain Leutard entremêlait la doctrine d'extravagance et fut cité devant l'évêque de Châlons-sur-Marne, qui le renvoya comme fou; il ne se trompait guère: à quelque temps de là, Leutard se jeta dans un puits. Mais la secte dura malgré tout; Montwimer devint peut-être le siège d'un de ses évêchés. L'histoire de ce progrès est curieuse. La sévérité ni l'indulgence des évêques n'y peuvent rien. En 1043, l'évêque de Châlons s'alarme de ces progrès et demande conseil à l'évêque de Liège, qui lui recommande la miséricorde; en 1049, le concile de Reims prononce l'excommunication contre les hérétiques et contre ceux qui, moyennant des présents ou des services, les prennent sous leur protection. A Arras, dès 1025, on avait découvert un groupe cathare. Ensuite, pendant la seconde moitié du xi^e siècle, les traces des cathares se perdent dans le nord de la France pour reparaitre seulement une soixantaine d'années plus tard. Dans le Midi, on ne cesse pas de constater leur existence. En 1056, un concile de Toulouse excommunique les hérétiques et les protecteurs qu'ils comptent parmi les grands (Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 849); à Béziers, en 1062, il faut l'intervention du pape Alexandre II pour atteindre les hérétiques. *Archives épiscopales*, Doat, t. xi, fol. 98. Pierre de Bruys et son disciple Henri ne sont pas des cathares, car il ne paraît pas qu'ils aient enseigné le dualisme, mais l'effort ardent de ces deux novateurs, le trouble qu'il jeta dans le midi de la France permit aux cathares de redoubler de zèle et de propager efficacement leurs doctrines, d'où la confusion qui s'est faite. Agen, Albi, Montfort, Castelnaud, Baymaic, la secte pullule. Et c'est alors qu'on la voit reparaitre dans le nord de la France et jusqu'en Flandre. C'est alors qu'elle prend une direction plus septentrionale et pénètre par la Hongrie et la Bohême jusque dans l'Allemagne du Nord, où on découvrit les premiers cathares dans la Basse-Saxe en 1052. A partir de ce moment et de la pendaison qui fut faite, l'histoire se tait sur le catharisme en Allemagne; ce n'est que dans la première moitié du xi^e siècle qu'on rencontre une église cathare bien organisée à Cologne, ayant un évêque.

Un fait remarquable qui marque l'avènement d'une nouvelle période dans l'histoire des cathares, c'est que, dès le milieu du xi^e siècle, ils ont pris conscience de leur force et semblent parfaitement instruits de l'expansion de la secte dans toutes les parties de l'Europe où elle est établie. Ils forment maintenant une communion à laquelle ils donnent bravement le nom d'Église. Cette idée, ce titre stimulent leur zèle; confiants en leur nombre, en leurs ressources, en leurs protecteurs, ils renoncent aux allures mystérieuses et se présentent en public, avouent leur nombre, leurs espérances, leur organisation en diocèses pourvus d'évêques. Ceux-ci, quoique indépendants les uns des autres, entretiennent entre eux des relations actives et fréquentes; ils font les voyages les plus lointains, tantôt pour s'informer des coutumes des églises cathares étrangères,

tantôt pour propager leurs croyances ou pour resserrer le lien d'unité entre tous les membres de la secte. Cette unité subsiste et se consolide, malgré les divergences qui éclatent parmi les cathares de plusieurs pays sur des points importants de leur doctrine. En un mot, la secte arrive vers cette époque à son plus haut degré de force et à sa plus large extension. L'Église catholique dédaigne ou s'aveugle; elle ne prend que des mesures partielles ou insuffisantes. Il faut attendre Innocent III pour voir enfin la lutte à outrance.

Innocent III, *Epist.*, dans *P. L.*, t. ccxiv-ccxvii; Vic et Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, nouv. édit., in-4, Toulouse, 1879, t. VIII, p. 263-1750; A. Molinier, *Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort*, in-8, Paris, 1874; C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, 2 vol. in-8, Paris, 1849, avec toute la bibliographie ancienne; C. Douais, *Les albigeois, leurs origines, action de l'Église au XII^e siècle*, in-8, Paris, 1879; Lombard, *Pauliciens, bulgares et bons-hommes en Orient et en Occident*, in-8, Genève, 1879; L. Léger, *L'hérésie des bogomiles en Bosnie et en Bulgarie au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, 1870, t. VIII, p. 479-517; E. Vacandard, *Les origines de l'hérésie albigeoise*, dans la *Revue des questions historiques*, 1894, t. 1, p. 50-83; J. Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille. Recueil de textes, précédé d'une étude sur l'albigéisme languedocien au XII^e et au XIII^e siècle*, in-8, Paris, 1907, 2 vol.; Steude, *Ursprung der Katharer*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1882, t. V, p. 1 sq.; J. Dollinger, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*. I. *Geschichte der gnostisch-manichäischen Sekten*. II. *Dokumente, vornehmlich der zur Geschichte der Waldesier und Katharer*, in-8, München, 1890.

Ecbert de Schönaugen, *Sermones adversus catharos*, *P. L.*, t. cxcv, col. 11-98; Eberhard de Béthune, *Antihæresis*, dans *Bibliotheca Patrum*, édit. Margarin de la Bigne, 4^e édit., t. IV, part. 1, col. 1073-1192; Bernard de Foncaude, *Adversus waldensium sectam liber* (en réalité, le traité est dirigé contre les cathares), *P. L.*, t. cciv, col. 793-840; Ermengaude, *Contra hæreticos*, *P. L.*, t. cciv, col. 1235-1272; Buonaecorso de Milan, *Vita hæreticorum*, *P. L.*, t. cciv, col. 775-792; Moneta de Crémone, *Adversus catharos et valdenses*, Romæ, 1743; Rainier Sacconi, *Summa de catharis et leonistis* (sous ce faux titre : *Liber contra waldenses hæreticos*) dans *Biblioth. Patrum*, édit. Margarin de la Bigne, t. IV, part. 2, col. 745-770; Alain de Lille, *De fide catholica contra hæreticos sui temporis*, *P. L.*, t. ccx, col. 305-430; Luc de Tuy, *De altera vita fideique controversiis adversus albigenium errores*, dans *Biblioth. Patrum*, édit. Margarin de la Bigne, t. IV, part. 2, col. 575-714; *Le débat d'Izarn et de Siccart de Figueiras, poème provençal*, publié, traduit et annoté par F. Meyer, in-8, Nogent-le-Rotrou, 1880.

Petrus Sarnensis (Petrus Vallium Cernaui = Pierre de Vaux de Cernay), *Historia de factis et triumphis... Simonis comitis de Monteforti, sive historia albigenium et belli sacri in eos an. 1209 suscepti*, dans Bouquet, *Recueil d's histor. de la France*, t. XIX, p. 1-113; *Monum. Germ. histor., Script.*, t. XXVI; Guillelmus de Podio Laurenti (de Puy-Laurens), *Chronicon super historia negotii Francorum sive bellorum adversus albigenes ab ann. 1115-1272*, dans Bouquet, *op. cit.*, t. XIX, p. 193-225, et dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVI; P. Mayer, *La chanson de la croisade contre les albigeois*, 2 vol. in-8, Paris, 1875-1879; *Histoire de la guerre des albigeois écrite en languedocien par un ancien auteur anonyme*, dans Bouquet, *op. cit.*, t. XIX, p. 114-192. Sur la valeur critique et histo-

les patares, les humiliés ou *pauperes de Lugduno* (ce sont les vaudois qui paraissent ici pour la première fois), les passagiens, les joséphins et les arnoldistes ¹. Cette promulgation se fit le 4 novembre, dans la cathédrale de Vérone, en présence d'une assemblée de grands tant ecclésiastiques que laïques. On célébra d'abord le zèle de l'empereur, qui se leva et symbolisa ce zèle en étendant les mains vers les quatre points cardinaux et en jetant son gant à terre avec un geste de menace. Après la promulgation d'une loi impériale contre les hérétiques, le pape proclama le décret ecclésiastique qui les frappait d'un anathème éternel, notamment tous ceux qui, sous le masque de la piété et sans autorisation ecclésiastique, prêchaient publiquement ou en secret et répandaient des erreurs sur le sacrement de l'autel, le baptême, la rémission des péchés, le mariage, etc. La même peine était portée contre leurs protecteurs et défenseurs. Tout clerc ou moine coupable de ces erreurs perdra les privilèges de l'état ecclésiastique, ses charges et bénéfices et devra être livré au bras séculier. Quant aux laïcs, s'ils ne donnent immédiate satisfaction, ils seront livrés au tribunal civil pour être châtiés; et cela, s'ils sont même simplement suspects, dès lors qu'ils ne peuvent prouver leur innocence par-devant l'évêque. On punira sans forme de procès le relaps. La propriété des clercs condamnés revient aux églises qu'ils desservaient. Les évêques doivent annoncer et renouveler la présente sentence tous les jours de fête, et le prélat négligent sera suspendu pour trois ans de toutes dignités et fonctions épiscopales. Tous les ans, l'évêque devra visiter une ou deux fois les paroisses dans lesquelles se trouvent, d'après le bruit public, quelques-uns de ces hérétiques, ou y envoyer son archidiaire ou un autre commissaire expérimenté. On fera alors prêter serment à trois personnes au moins de la localité ou du voisinage, gens de bonne réputation, et, sur la foi de ce serment, on les interrogera sur les hérétiques. Tout

rique de ces sources, cf. Ch. de Smedt, dans la *Revue des questions historiques*, 1874, t. xvi, p. 433-476; P. Mayer, *La chanson de la croisade*, t. II, p. III-XCIII; Canet, *Simon de Montfort et les croisades contre les albigeois*, in-8, Lille, 1891, et J. Guiraud, *op. cit.* (H. L.).

1. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 252-271 : sur les différentes opinions qu'on a énoncées sur l'origine des cathares; p. 275-284 : sur les noms de la secte; p. 284-286 : sur les noms de quelques branches de la secte; p. 293-295 : les arnoldistes, les passagiens; p. 307-308 : les cagots. (H. L.)

accusé à la suite d'une enquête de ce genre sera cité et puni par l'évêque ou son commissaire, s'il ne peut prouver son innocence ou s'il est relaps (nous touchons ici aux débuts de l'inquisition épiscopale). Les comtes, barons et en général toutes les autorités civiles devront, à la demande des évêques, faire serment de défendre l'Église contre les hérétiques et d'observer les présents statuts, émanés de l'empereur et de l'Église, le tout sous peine de perte de leurs dignités, d'excommunication et d'interdit. Toute ville qui s'opposera à ce décret, qui ne châtiara pas les hérétiques, au mépris des avertissements de l'évêque, sera exclue de tout rapport avec les autres villes et perdra, le cas échéant, son siège épiscopal. Enfin, tous les protecteurs des hérétiques seront déclarés infâmes à tout jamais et ne pourront être ni procureurs ni témoins, ni remplir aucune charge publique.

28] Peu de temps après probablement le 4 novembre, l'empereur quitta Vérone, mécontent de n'avoir pas réussi à faire trancher à son gré toutes les questions. Les principales affaires demeurées en suspens étaient celles de l'évêché de Trèves et le couronnement du roi des Romains, trop peu importantes pour que le pape courût le risque d'une nouvelle rupture. Le motif de la réserve du pape fut sans doute l'union projetée entre le roi des Romains et une princesse de Sicile, projet dont la Curie avait certainement déjà connaissance à Vérone. Lorsque ensuite on apprit les fiançailles de la princesse Constance avec le roi Henri, célébrées à Augsbourg à la fin d'octobre 1184, les dispositions de la Curie n'en devinrent pas plus favorables à l'empereur. Celui-ci, sans interrompre ses négociations, eut, à la fin de l'année, une nouvelle entrevue avec le pape Lucius, à Vérone ¹, au sujet surtout du couronnement du roi des Romains. Entre temps, le pape avait reçu des plaintes sur les violences exercées par le roi Henri contre l'Église de Trèves et les partisans de Volkmar. Aussi répondit-il à la nouvelle requête de l'empereur pour le couronnement : « Il ne peut y avoir à la fois deux empereurs, il faut que le père abdique pour que le fils puisse être couronné. » D'autre part, le pape ayant manifesté l'intention de nommer Volkmar archevêque,

1. Scheller-Boichorst, *op. cit.*, p. 64 sq. Au sujet des négociations, cf. aussi Toche, *op. cit.*, p. 514 sq.

l'empereur le prévint que, « s'il le faisait, il rendrait pour toujours impossible toute amitié entre eux ¹. » Ainsi les rapports entre le pape et l'empereur devenaient de plus en plus critiques et le danger d'une nouvelle rupture définitive était plus menaçant ².

Cinq autres conciles se tinrent sous le pontificat du pape Lucius III. Celui de Windsor, célébré le jour anniversaire de saint Dunstan (19 mai 1184), fut occasionné par la mort de Richard, archevêque de Cantorbéry; il devait mettre fin au conflit survenu entre les évêques de la province et les moines de Cantorbéry, pour savoir à qui revenait le droit de nommer l'archevêque, et maintenir les [72] droits du roi. Après de longs débats, on élut Baudouin, alors évêque de Worcester. Un concile tenu à Aquilée le 30 septembre 1184, sous le patriarche Godefroi, prononça un anathème solennel contre les incendiaires, contre les voleurs d'églises et les ravageurs des vignes et des arbres fruitiers ³. Au mois de janvier 1185, Philippe-Auguste, roi de France, réunit un concile à Paris, après l'arrivée des envoyés de Jérusalem, et lui-même conseilla à l'assemblée de décider que la croisade serait prêchée dans tous les diocèses. Ces prédications n'ayant pas donné de résultat, Philippe ne prit pas lui-même la croix; mais il envoya en Terre Sainte un nombre considérable de chevaliers avec leurs servants d'armes, et contribua par de grandes sommes d'argent à l'expédition. Dans un but analogue se tint, un peu plus tard, le 18 mars 1185, un synode à Londres, *apud fontem Clericorum*; le patriarche de Jérusalem y fit les plus grands efforts pour décider le roi Henri II à prendre part lui-même à la croisade, mais ce prince déclara, sur l'avis de son conseil, que le soin de son royaume l'empêchait d'entreprendre ce voyage en Orient.

1. Arnold de Lubeck, *Chronic. Slav.*, dans Leibnitz, *Script. rer. Brunsw.*, t. II, p. 664; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 659 sq., 662, note 1; *Gesta Trever.*, dans Watterich, *op. cit.*, p. 661.

2. *Chron. reg. Colon.*, ad ann. 1185; *Annal. August. minores*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. X, p. 9; *Continuat. Zwett. alt.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 542; *Annal. Marbacens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 162; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. VI, p. 87, 618. (H. L.)

3. Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1829-1830; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1883; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 651; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 493-494. (H. L.)

Il autorisa ses sujets, entre autres Baudouin, le nouvel archevêque de Cantorbéry, et Gauthier (Walter), archevêque de Rouen, à prendre la croix, et au mois d'avril 1185 il eut avec le roi de France une conférence de trois jours pour s'occuper plus en détail des affaires de Terre Sainte ¹. Le 1^{er} mai 1185. Pierre VII, archevêque de Spalato en Dalmatie, célébra un grand synode provincial dans l'église de Saint-André à Spalato, afin d'extirper un grand nombre d'abus ². Les hérétiques et tous ceux qui s'étaient attaqués à l'église et aux biens ecclésiastiques y furent excommuniés; les diocèses de la Dalmatie y furent de nouveau délimités; l'assemblée prescrivit en outre que l'on récitât tous les jours l'office de la sainte Vierge, et éleva Corbavia à la dignité d'évêché ³.

637. Conciles célébrés sous les papes Urbain III et Grégoire VIII, 1185-1187.

Lucius III mourut le 25 novembre 1185, à Vérone, tandis qu'il s'efforçait de susciter une nouvelle croisade. Depuis le concile de l'année précédente, il n'avait pas quitté cette ville, dont son successeur Urbain III fit également sa résidence. Le jour même de la mort du pape ⁴, Humbert, archevêque de Milan, fut élu sous le nom d'Urbain III ⁵ avec une rare unanimité, ce qui semblait marquer combien cette élection avait été faite sous l'influence d'un mécontentement contre l'empereur. Humbert descendait, en effet, de la famille milanaise des Crivelli, qui avait eu beaucoup à souffrir de Frédéric et, par suite, détestait cordialement

1. Coleti, *Concilia*, t. xiiii, col. 647; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 494.

2. Farlati, *Illyricum sacrum*, 1765, t. iii, p. 213-222.

3. Corbavia, Corbau ou Kerbavia, en Croatie; cet évêché fut transféré à Modruscha, en 1460. (H. L.)

4. Cf. *Annal. Veronenses*, ad ann. 1185, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 5 : vii kal. dec. obiit Lucius ... ipsoque in die Ubertus Mediolanensis archiepiscopus est elevatus. (H. L.)

5. Humbert Crivelli, archidiaque de Bourges, puis de Milan, cardinal-prêtre de Saint-Laurent in *Damaso*, en 1182; archevêque de Milan, le 9 janv. 1185; pape, le 25 novembre 1185; couronné le 1^{er} décembre, mort le 20 octobre 1187. (H. L.)

Empereur. Malheureusement, Urbain n'était pas homme à oublier le passé et à renoncer à l'antipathie des Crivelli contre l'empereur¹; cette antipathie trouva même un nouvel aliment dans les grandes manifestations de joie qui éclatèrent en Lombardie aussitôt après son avènement. Le 27 janvier 1186, on célébra avec beaucoup d'apparat le mariage du jeune roi Henri avec la princesse Constance, tante de Guillaume II, roi de Sicile et de Naples, dont le propre mariage était stérile². Dès lors Constance pouvait espérer monter sur le trône, puisqu'elle était l'unique rejeton de la famille de Robert Guiscard. Elle avait dix ans de plus que son fiancé et était fort laide; mais l'empereur, depuis longtemps atteint de cette ambition malade qui a poussé pour leur perte tous les Hohenstaufen à vouloir s'emparer de la Basse-Italie, ne voulut pas s'arrêter à ces côtés défectueux de l'affaire et conclut les fiançailles³. Il aurait dû songer que son fils, devenu roi des Deux-Siciles, serait en conflit perpétuel avec le pape, suzerain de ce royaume; que la nécessité et le souci de sa propre conservation obligeraient tout pape à combattre un état de choses où l'empereur, maître du nord et du sud de l'Italie et de l'Allemagne, ensermerait la papauté comme dans un étau, au risque de l'étouffer. Barberousse lui-même n'était pas sorti

1. *Gesta Trever.*, dans Watterich, t. II, p. 665 sq. Les *gesta* disent au sujet d'Urbain : *Nam postquam ad summi pontificatus gloriam sublimatus fuerat, omnibus viribus laborabat, quomodo imperatoris dignitatem et excellentiam humiliaret* (*loc. cit.*, p. 666). De même Nicolas d'Amiens rapporte (Bouquet, t. XVII, p. 701) : *Simultas magnis ex causis oritur inter Urbanum et Fridericum ita, quod papa depositionem cogitat et ad hæc studiose laborat*. Frédéric lui-même déclare, lors de la diète de Gelnhausen : *Si autem ad dejectionem meam non dico injuste, sed inepte aliqua molitus fuerit, spero quod divina favente clementia vestro similiter etiam adjutus consilio et auxilio intrepidus ei ad omnia respondeam*. Watterich, *op. cit.*, p. 672.

2. Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 62, constate que la rupture entre Lucius III et Barberousse coïncide avec l'arrivée de Constance. Le dernier éditeur de Pierre d'Eboli, Prél., p. xxxvii-xxxviii, 16, avance que Lucius a fait ce mariage. P. Block, *Zur Kritik des Petrus d'Ebulo*, in-8, Breslau, 1883, t. I, p. 44-45, n'en eroit rien et F. Chalandon pas plus que lui, *op. cit.*, t. II, p. 290. (H. L.)

3. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. II, p. 386-391; Amari, *Su la data degli sponsali di Arrigo VI con la Costanza erede del trono di Sicilia e su i divani dell' azienda normanna in Palermo*, dans *Memorie della Classe di scienze morali storiche e filologiche della Reale Accademia dei Lincei*, in-8, Rom, 1878, série III^e, t. II; Prutz, *op. cit.*, t. III, p. 193. (H. L.)

vainqueur de sa lutte contre Rome; mais l'acquisition de cette couronne des Deux-Sicules méritait, pensait-il, les plus grands efforts de son fils¹. Au cours des fêtes données à l'occasion du mariage, Frédéric s'était fait couronner par l'archevêque de Vienne; Constance elle-même avait reçu la couronne des mains des évêques allemands et Henri des mains du patriarche d'Aquilée²; Urbain en fut si outré qu'il suspendit le patriarche et tous les évêques qui avaient participé au couronnement. En même temps il renouvela ses anciennes prétentions à l'héritage de Mathilde et accusa Frédéric Barberousse d'avoir exercé des violences contre l'Église, de s'être emparé de l'héritage des évêques défunts, d'avoir supprimé plusieurs monastères, sous prétexte de réforme, sans avoir songé à en fonder d'autres mieux disciplinés. Frédéric accueillit ces plaintes amicalement et s'efforça d'arriver à une entente en envoyant au pape de nouveaux ambassadeurs; de fait, les évêques de Munster et d'Asti, choisis dans ce but, semblèrent avoir obtenu ce que l'on désirait depuis si longtemps. On crut avoir trouvé une transaction acceptable concernant les biens de Mathilde; de son côté, le pape promit de ne pas sacrer Volkmar³ et l'empereur chargea son fils de s'occuper de la pacification et de la défense du patrimoine. C'est alors qu'Urbain se laissa entraîner à une démarche qui devait rendre inévitable une nouvelle rupture. Contre toute attente et malgré les remontrances de quelques cardinaux pleins de prudence, il trancha subitement la question de l'évêché de Trèves et, le 1^{er} juin, sacra de ses propres mains Volkmar, après avoir rejeté Rudolf, sous prétexte que ce dernier avait reçu l'investiture de

1. F. Chalandon, *op. cit.*, t. II, p. 390, sur les résultats politiques de ce mariage au point de vue du Saint-Siège. (H. L.)

2. Raoul de Diceto, *Ymagines historiarum*, ad ann. 1186, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 274; Sigebert, *Continuat. Aquincinct.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 423 : *et ab ea die vocatus est cæsar*; *Annal. Medolan. breves*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVIII, p. 390; Th. Töche, *Kaiser Heinrich IV*, dans *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, Leipzig, 1867, p. 56, 518; Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 84; Prutz, *op. cit.*, t. III, p. 234 sq.; Tschirch, *Beiträge zur Geschichte Mailands*, in-8, Brandenburg, 1884, p. 27. (H. L.)

3. C'est ce que rapportent non seulement les *Gesta Trever.*, mais aussi l'archevêque Wichmann de Magdebourg, dans sa lettre au pape. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 666, 676.

l'empereur avant sa consécration¹. Ainsi se ralluma la lutte entre le pape et l'empereur, qui fut aussitôt incité à réaliser ses menaces. En apprenant la consécration de Volkmar, Frédéric entra dans une violente colère et ordonna à son fils de le venger. Henri ravagea la Campanie et s'en empara, infligeant toute sorte de mauvais traitements aux cleres dévoués au pape. Frédéric lui-même tint le pape enfermé à Vérone avec tant de rigueur que tout commerce avec le monde extérieur devint impossible; il fit bloquer tous les passages des Alpes et mettre en prison tous les envoyés du pape ou ceux qui se rendraient vers lui². Malgré ces mesures, Volkmar réussit à regagner l'Allemagne, à la faveur d'un déguisement; là un [73] parti considérable s'était formé contre l'empereur, ayant à sa tête l'archevêque Philippe de Cologne³. Les adversaires de l'empereur mirent à profit sa discorde avec le pape pour couvrir leurs propres projets du prétexte de défendre l'Église. Frédéric, informé de ces menées hostiles, s'empressa de revenir en Allemagne au commencement de l'année 1187. Il s'efforça, tout d'abord, de se réconcilier avec l'archevêque de Cologne dans une entrevue personnelle, mais il ne put y réussir, et il porta alors son conflit avec le pape devant les princes de l'empire convoqués à la diète de Gelnhausen⁴. A ses premières

1. *Gesta Trever.*, et *Epist. Wichmanni*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 666 et 676.

2. Arnold de Lubeck, *Gesta Trever.*; Gervais de Cantorbéry, *Annal. rom.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 667, 668, 682.

3. Au sujet des motifs de l'animosité de Philippe de Cologne, cf. Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 103 sq.; *Annal. Ceccan.*, *Annal. Aquens.*, ad ann. 1185; Innocent III, *Registrum de negotio imperii epist.*, xxix, P. L., ccxvi, col. 1029; *Henricus... in Ecclesie persecutionem suae dominationis execravat primitias cum B. Petri patrimonium violenter ingressus, illud multipliciter devastavit, qui etiam quosdam familiares fratrum nosrorum naso fecit... mutilari*. Pour la captivité du pape à Vérone : *Annal. romani*, ad ann. 1186, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 479; Arnold de Lubeck, III, 18, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXI, p. 159; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. VI, p. 141, 619 sq. Sur Philippe de Cologne : Hecker, *Die territoriale Politik des Erzbischofs Philipp I von Köln*, in-8, Leipzig, 1883; Peters, *Die Reichspolitik Philipps von Köln*, 1899; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, t. VI, p. 146 sq., 653 sq.; Prutz, *op. cit.*, t. III, p. 266 sq. (H. L.)

4. Scheffer-Boichorst place cette diète de Gelnhausen, le 28 novembre 1186, et suppose que l'empereur était revenu en Allemagne dans l'été de cette même

plaintes, le pape en avait ajouté de nouvelles, concernant les dîmes prélevées par des laïcs et sur la question des marguilliers. Tous les évêques présents, à commencer par Conrad de Mayence, prirent le parti de l'empereur, et Wichmann de Magdebourg, dont le pape lui-même avait sollicité l'intervention, lui adressa au nom de tous les évêques une lettre loyale le suppliant de faire bon accueil aux dispositions conciliantes de l'empereur, dont ils garantissaient les bonnes intentions. Mais le pape cita l'empereur à comparaître personnellement pour répondre des griefs déjà formulés et de s'être arrogé le droit de trancher des questions ecclésiastiques. Une nouvelle ambassade de l'empereur n'obtint pas de meilleurs résultats¹; Urbain se disposait à pronon-

année; pour combiner dans ce sens toute la chronologie, il finit par altérer sensiblement les faits eux-mêmes. A l'appui de son opinion, il allègue un fait historique: un document impérial daté de Gelnhausen le 28 novembre; mais ce document ne porte aucune indication de l'année. Ce n'est pas ici le moment de prouver en détail la fausseté de cette chronologie imaginaire; nous nous contenterons de lui retirer deux des points d'appui sur lesquels l'auteur a bâti son argumentation. Si on suppose que l'empereur était revenu en Allemagne dès le mois de juillet, il s'en suit que tous les événements de cette époque se seraient déroulés dans un cadre qu'il est impossible d'admettre. La lettre du pape datée du 24 février devrait, dans ce cas, appartenir à l'année 1186. Comment alors le pape peut-il dire : *Materiam tibi nostræ immodicæ turbationis exponimus...*? Comment peut-il, le 24 février, s'exprimer ainsi : *Commonita, inquam, frequenter a nobis imperialis culminis altitudo, ut Ecclesiæ romanæ restituat possessiones, quas detinet occupatas?* Pourquoi le pape se serait-il adressé à Wichmann pour lui demander d'intervenir en Allemagne, alors qu'à cette époque, ainsi que nous l'avons vu, l'empereur lui avait envoyé une ambassade pour entamer des négociations, et que tout semblait devoir aboutir à une heureuse issue? Comment le pape peut-il savoir le 24 février que l'empereur veut retourner en Allemagne (*cum ad partes illas accesserit*) tandis que Frédéric lui-même ne songe pas encore au retour? Il résulte évidemment de tout ceci que la lettre du pape n'a pu être écrite que le 24 février 1187. Le contenu de la lettre s'accorde entièrement avec tous les événements de l'année 1187. Peu de temps auparavant, l'empereur a quitté l'Italie; le 11 février, il signe un document avec son fils à Pavie. Böhmer, *Reg. imperii*, p. 144. Cette fausse date donnée par Scheffer-Boichorst doit toutefois moins surprendre que l'assurance avec laquelle Töche, *op. cit.*, p. 64 et 74; Hecker, *Philipp I von Cöln*, p. 76, et d'autres auteurs la reproduisent sans contrôle préalable.

1. *Annal. Pegav.*, ad ann. 1187; *Annal. Marbacens.*, *Epist. papæ ad Wichmannum, Magdeburg. archiep.*, 19 févr. 1187, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. 1, p. 448, n. 317; Jaffé, *Regesta*, n. 15534. Pour cette seconde ambassade envoyée au mois de mars, cf. *Annal. Magdeburg.* D'après Arnold de Lu-

cer l'excommunication contre l'empereur, mais les habitants de Vérone l'ayant prié de ne pas le faire pendant son séjour dans leur cité, il prit le parti de se rendre à Venise. Pendant le voyage, il mourut subitement à Ferrare, le 20 octobre 1187¹. On venait d'apprendre la triste nouvelle de la prise de Jérusalem par Saladin (3 octobre); c'est sous l'impression de ce douloureux événement que le chancelier Albert fut élu pape le lendemain, à l'unanimité, sous le nom de Grégoire VIII². C'était un homme pacifique, bien disposé pour l'empereur; il s'efforça aussitôt de terminer à l'amiable le conflit³ et appela toute la chrétienté à une nouvelle croisade.

Pendant le court pontificat des deux papes Urbain III et Grégoire VIII⁴, les conciles furent peu nombreux. Nous ne connaissons guère que l'existence de l'assemblée de Charroux (*Carrofum*) en 1186, sous la présidence d'Henri de Sully, archevêque de Bourges, cardinal et légat du pape⁵. Il en est de même du synode anglais tenu à Egenesham, au mois de mai de cette même année⁶. Dès son retour d'Italie, Volkmar, archevêque de Trèves, qui avait été nommé par Urbain III légat apostolique pour l'Allemagne (15 février), réunit un synode à Mouzon (*Mosomensis*), le premier dimanche du carême de 1187⁷:

beck : *Veniens Veronam, imperatorem... excommunicare decrevit. Annal. Marcens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 163; Giesbrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. vi, p. 668 sq. (H. L.)

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 667, 673, 678, 681 sq. Au sujet du conflit entre l'empereur Frédéric I^{er} et le pape Urbain III, cf. aussi la dissertation de Fr. Meyer dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. xix, p. 61 sq.

2. Cf. la lettre de Grégoire aux évêques allemands, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 685, et les autres renseignements, *op. cit.*, p. 684, 687.

3. Cf. ses lettres à l'empereur et à Volkmar, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 688, 690.

4. Grégoire VIII, du 21 octobre au 17 décembre 1187. Jaffé, *Regesta*, n. 16014; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 686. (H. L.)

5. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1747-1748; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1889; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 659; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 509. Charroux, arrondissement de Civray, département de la Vienne. (H. L.)

6. Wilkies, *Conc. Britann.*, t. I, p. 490; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. III, col. 722; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 512. (H. L.)

7. Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 653; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 719; *Conc. ampl. ss. coll.*, t. xxii, col. 509. (H. L.)

il n'y eut à s'y rendre qu'une partie des suffragants et des clercs, l'autre partie tenant pour Rudolf et l'empereur. Aussi les absents furent-ils punis par Volkmar et son synode : Pierre, évêque de Toul, fut excommunié, Henri de Verdun déposé. Ils firent appel à Rome et le pape Grégoire VIII cassa cette sentence.

Le quatrième dimanche du carême de 1186, s'ouvrit à Dublin, sous la présidence de l'archevêque Jean, un synode provincial. Le premier jour, l'archevêque prêcha sur les sacrements. Le lendemain, Albin, abbé de Balkinglas, prononça un discours sur la continence des clercs : autrefois, dit-il, les clercs irlandais menaient une vie chaste, mais depuis, ils ont été corrompus par les mauvais exemples de clercs venus du pays de Galles et de l'Angleterre. Le discours terminé, plusieurs clercs du comté de Wexford (au sud-est de l'Irlande, en face du pays de Galles), originaires du pays de Galles, s'accusèrent mutuellement d'avoir pris femme et d'avoir célébré solennellement leur mariage; les Irlandais les poursuivirent de leurs huées, et, sur la demande de l'archidiaque Giraud, l'archevêque prit des témoins et prononça contre les coupables la peine de la déposition. Cet archidiaque (*Brechinensis*)¹, homme fort recommandable et savant historien, était né dans le pays de Galles, mais il avait passé longtemps en Irlande, en qualité de commissaire d'Henri II, et ce fut à ce titre qu'il assista au synode de Dublin. Pour venger dans une certaine mesure ses compatriotes si durement pris à partie par Albin, Giraud prononça à son tour un discours, le troisième jour, sur la situation religieuse de l'Irlande. Il loua d'abord les bonnes qualités du clergé irlandais, en particulier son zèle pour le jeûne, que presque aucun clerc ne rompait avant le soir; mais en revanche, il n'en était presque aucun qui ne s'enivrât, ou peu s'en faut, pendant la nuit. Les évêques et prélats étaient si indifférents aux abus que beaucoup de laïcs ne payaient plus la dime, vivaient dans le concubinage, commettaient l'inceste et n'allaient plus à l'église. On ne donnait pas aux enfants, devant la porte de l'église, l'enseignement religieux nécessaire, et on négligeait d'assurer aux morts la sépulture ecclésiastique. Un autre abus révoltant existait dans plu-

1. Bréchin, comte de Forfar (Écosse), est probablement différent d'un Bréchin, moins connu, en Irlande. (H. L.)

sieurs cantons de l'Irlande, qu'un homme épousât la femme de son frère défunt. Ce discours dérida les cleres du pays de Galles aux dépens des Irlandais. La session terminée, l'archevêque demanda, pendant le dîner, à l'évêque Félix ce qu'il pensait du discours de l'archidiaire. Félix répondit : « Il a dit du mal de nous d'une manière très délicate, car il nous a tout simplement traités d'ivrognes. » Giraud, à qui nous devons ces détails, fut [73] assez irrité de cette réponse de Félix¹.

Le 10 septembre 1186, l'empereur de Byzance, Isaac l'Ange, réunit en concile à Constantinople les patriarches de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem et tous les évêques présents dans la ville (συνοδος ἐνδημοῦσα)². L'assemblée avait à délibérer sur un abus signalé par le métropolitain de Cyzique : plusieurs évêques avaient pris part à de nombreuses élections épiscopales récentes, sans y avoir été invités. On douta et on nia d'abord, puis on dut reconnaître que la plainte était fondée; et l'empereur prescrivit qu'à l'avenir toute élection épiscopale viciée par la présence d'évêques non invités serait nulle de plein droit.

En mars 1187, Philippe, archevêque de Cologne, jadis partisan zélé de l'empereur, mais depuis deux ans son ennemi déclaré, réunit à Cologne un concile provincial, pour délibérer sur les moyens à prendre afin de soustraire l'archidiocèse à la malveillance de l'empereur. Le monastère des prémontrés à Steinfeld fut reconnu dans ses droits et possessions. Irrité de cette assemblée, l'empereur s'allia avec le roi de France. En décembre 1187, cette alliance fut scellée par une entrevue sur les frontières des deux royaumes, entre Mouzon et Yvois. Comme conséquence, l'archevêque Volkmar fut exilé de France; mais il reçut bon accueil à la cour du roi d'Angleterre². Nous savons enfin que, dans les huit semaines de son pontificat, le pape Grégoire VIII célébra un synode à Parme; mais les décisions n'en sont pas connues³.

1. Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 659; Mansi, *Conc. ampliss.* t. xxii, col. 523 sq.; Wharton, *Anglia sacra*, t. ii, p. 486 sq.

2. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. ii, col. 721; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 504, 513. (H. L.)

3. Henri d'Herford, édit. Potthast, Göttingen, p. 168; *Annal. Magdeb.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 195; t. iii, p. 162.

636] 638. *Troisième grande croisade et conciles de cette époque
jusqu'à Innocent III.*

Après l'insuccès de la seconde croisade prêchée par saint Bernard, le sultan Noureddin continua presque sans relâche à harceler la Palestine chrétienne, surtout après qu'il eut conquis l'émirat de Damas et transféré sa résidence dans cette ville (1154). On ne peut enregistrer qu'un seul succès de quelque importance remporté par Baudouin III : la prise d'Ascalon, boulevard de Jérusalem en face de l'Égypte, dont les chrétiens s'emparèrent à l'automne de 1153. Le roi étant mort en 1162, à l'âge de trente-deux ans, son frère Amaury lui succéda et songea à tenter une entreprise que, dès le commencement des croisades, beaucoup avaient jugée nécessaire : la conquête de l'Égypte. Des luttes intestines survenues dans le royaume des Fatimides lui facilitèrent l'accès du pays des pharaons et les événements paraissaient devoir lui être favorables, mais bientôt, grâce aux changements de la politique, les choses prirent une tournure qui conduisit son royaume à la ruine. En 1168, il entreprit une expédition malheureuse en Égypte; le vizir ou sultan Schaver, qui gouvernait au nom du faible khalife Aded, fut ainsi amené à solliciter le secours de Noureddin, leur ennemi commun jusqu'à ce jour. Celui-ci envoya son meilleur général, Shirkuh, qui obligea Amaury à battre en retraite, puis renversa le vizir Schaver et prit à sa place le gouvernement de l'Égypte. A sa mort, qui survint peu de temps après, son neveu Saladin, encore mieux doué que lui, lui succéda et, après la mort d'Aded, fut le véritable maître de l'Égypte, quoiqu'il reconnût en apparence la suzeraineté de Noureddin. En 1169, il poussa une pointe sur le royaume de Jérusalem, conquît, après la mort de Noureddin (1174), une grande partie du territoire, en particulier Damas, et devint un dangereux voisin pour Jérusalem. Depuis 1173, le trône était occupé par un enfant, Baudouin IV, fils d'Amaury, et les rivalités de la régence affaiblissaient encore le royaume. Bientôt, le jeune roi, élève de Guillaume, archevêque de Tyr, fut atteint de la lèpre,

ce qui paralysa son activité ¹. Dès lors commença entre Saladin et les chrétiens une suite presque ininterrompue de combats, le plus souvent malheureux pour ces derniers. Baudouin IV, mort en 1184, eut pour successeur son neveu Baudouin V, encore mineur (1184-1186), ensuite Gui de Lusignan (second époux de Sibylle, [7] sœur de Baudouin IV) ². La désunion augmenta parmi les chrétiens : on en vit, comme le comte Raimond de Tripoli, faire cause commune avec l'ennemi, et dans la grande bataille de Hittin, livrée le 4 juillet 1187, près du lac de Génésareth, le roi Gui fut battu et fait prisonnier par Saladin, qui s'empara de la vraie croix ³. Le 9 juillet, Saint-Jean-d'Acre et, le 4 septembre, Ascalon tombèrent au pouvoir des infidèles; le 3 octobre 1187, ce fut enfin le tour de Jérusalem; partout les croix furent renversées et les églises changées en mosquées ⁴.

Déjà en 1169 ⁵, puis au onzième concile général, en 1179, et cinq ans plus tard à Vérone, en 1184, des évêques et des députés de la Palestine avaient imploré du secours en faveur de la Terre Sainte. Alexandre III et Lucius III leur donnèrent des lettres de recommandation pour les princes de l'Occident, en particulier pour Philippe-Auguste, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre,

1. Baudouin III, mort le 10 février 1162, Amaury lui succède, 1162-1173. Cf. Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 312-342, 344 sq. Sous son règne, Nur-ed-Din prend Gaza, 1170, Damas, 2 nov. 1174, et il est vaincu à Tell-Dschezer, le 25 nov. 1177. Röhricht, *op. cit.*, p. 376 sq. Le règne de Baudouin IV va de 1173 à 1184 et n'est qu'une régence prolongée sous Gui de Lusignan, qui avait épousé Sibylle, sœur de Baudouin IV. En 1184, avènement de Baudouin V, fils de Sibylle, sous la tutelle de Raimond, comte de Tripoli; à la mort du jeune roi, en 1186, Gui de Lusignan et sa femme s'emparent de la couronne, 20 juillet, tandis que Raimond fait alliance avec Nur-ed-Din, puis se réconcilie avec Gui. Röhricht, *op. cit.*, p. 376-416. (H. L.)

2. Son premier mari avait été le marquis Guillaume de Montferrat, mort en 1177.

3. Röhricht, *op. cit.*, p. 422 sq., 451 sq. (H. L.)

4. *Chron. Terræ Sanctæ*, p. 249-250; *Itineraria*, p. 22; Robert d'Auxerre, p. 256; Röhricht, *op. cit.*, p. 464. L'église du Saint-Sépulchre fut seule épargnée et livrée aux Grecs. *Annal. Stad.*, ad ann. 1188, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 351; les Syriens rachetèrent le Saint-Sépulchre moyennant un tribut annuel de 40 000 pièces d'or. Peut-être comptaient-ils, pour payer cette somme, sur l'affluence et la générosité des pèlerins occidentaux, mais le pape Clément, à raison des dangers que les fidèles couraient en Orient, leur interdit de s'y rendre. Cf. Sigebert, *Continuat. Aquic.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. vi, p. 425; Röhricht, *op. cit.*, p. 463 sq. (H. L.)

5. Reuter, *op. cit.*, t. III, p. 576 sq.

qui autorisèrent la prédication de la croisade dans leurs États. Le résultat en fut insignifiant jusqu'au moment où la nouvelle de la prise de Jérusalem par Saladin produisit une émotion générale ¹. On a vu Grégoire VIII, à peine élu, envoyer un appel solennel à tous les chrétiens ². Son pontificat ne dura même pas deux mois (il mourut à Pise le 17 décembre), et dès le 19 décembre 1187 il avait pour successeur Clément III. D'habiles négociations lui permirent de rétablir sa résidence à Rome, à la satisfaction des Romains; en février 1188, il y fit son entrée solennelle ³. Aussitôt il entama des négociations amicales avec l'empereur d'Allemagne, que son prédécesseur Urbain III avait excommunié, pour solutionner enfin les questions qui depuis si longtemps divisaient l'Église et l'empire ⁴. Le grand événe-

1. Röhricht, *Die Rüstungen des Abenlandes zum dritten Kreuzzug*, dans *Sybel's Zeitschrift*, 1875, t. xxxiv, p. 3; *Poetische Klagen über den Verlust des Heiligen Landes*, dans *Zeitschrift d. morgenländ. Ges.*, t. xxvii, p. 499-505, 510-517; *Rec. des hist. crois.*, Armén., t. 1, p. 272-307; Röhricht, dans *Mittheil. d. Inst. Œsterr.*, t. xii, p. 485-488; Chroust, *Tageno Ansbert und die Hist. Peregrinorum (Quellenkritik)*, Graz, 1892, p. 203-205; Ymar le moine ?, *Liber tetrastrichus*, édition Riant, 1866; Anonyme, *Elegi versus*, édit. Prutz, dans *Forschungen*, 1884, t. xxi, p. 457-494; Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 488, n. 1. (H. L.)

2. Grégoire VIII, *Epist.*, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 527, 531, 419. Sur *Die Kreuzzugsbullen der Päpste*, cf. Röhricht, dans *Briegers Zeitschrift für historische Theologie*, t. vi, p. 550-572; *Kleine Studien*, Berlin, 1890, n. 2; Wolfram, dans *Zeitschrift für deutsches Altertum*, 1886, p. 89-132; Nadig *Gregors VIII 57tägiges Pontifikat*, Basel, 1890, p. 95, n. 2; Jaffé-Læwenfeld, *Reg. pontif. rom.*, n. 16013 sq., 16018 sq., 16034, 16073-16075, 16078, 16106; H. Schindler, *Die Kreuzzüge in der provenzalischen und mittelhochdeutschen Lyrik*, in-8, Dresden, 1889. (H. L.)

3. Cf. le traité de paix du 31 mai 1188, dans Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 699 sq.

4. Le pape déblaya le terrain en s'entendant avec Frédéric. Grégoire VIII avait pr préparé les voies. Nous avons dit que le pape Urbain III avait élevé Volkmar au rang d'archevêque et de légat; à ce dernier titre, il l'avait chargé de présider le concile de Monzon (15 février 1187), où Volkmar s'empressa d'excommunier ceux qui ne s'étaient pas rendus à la convocation. Grégoire VIII, qui était excédé de ce Germain, cassa la sentence et fit savoir à Volkmar qu'il lui interdisait désormais *ne ad excommunicationem vel depositionem personarum Trevirensis provincie sine conscientia et licentia procedat*. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 509-512; Watterich, *op. cit.*, t. ii, p. 669 sq., 690; en même temps, il écrivait poliment au roi des Romains : *Imprimis itaque annua, que Romani imperii jure essent, eidem regi [Henrico] concedere spondidit, affirmans non esse tutum pape et cardinalibus arma capere, bellum committere, set tantum in elemosinis et in ecclesia laudes Domino nostro Jesu Christo die noctuque reddendas,*

ment de son pontificat fut toutefois la troisième croisade, à laquelle il eut une grande part¹. Non seulement il ordonna dans toutes les églises des prières publiques pour la reprise de Jérusalem et la délivrance des chrétiens captifs, mais il envoya des lettres et des légats aux princes d'Occident, les excitant à la guerre sainte, leur promettant des bénédictions spirituelles. Dans ces prédications pour la croisade se distingua Guillaume, archevêque de Tyr, historien des croisades, qui, après la bataille de Hittin ou de Tibériade, revint en Europe, où ses paroles obtinrent le plus grand succès. Un grand enthousiasme pour la Terre Sainte s'empara de tous, rappelant celui de la première croisade; les derniers malheurs survenus en Orient avaient réchauffé la tiédeur générale causée, depuis quarante ans, par l'insuccès de la seconde croisade. Guillaume II, roi de Sicile, qui jusqu'alors avait empêché les pèlerins de se rendre en Palestine, envoya en Syrie une flotte de cinquante galères, montée par cinq cents chevaliers, et

lit-on dans les *Ann. roman.*, ad ann. 1187, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 479. Ce sont là des choses gracieuses, mais, pour y voir la cession des biens de la comtesse Mathilde, il faut une pénétration que nous laissons, sans la leur envier, à Scheffler-Boichorst, *op. cit.*, p. 151; Tôche, *op. cit.*, p. 87; Giesebrecht-Simpson, *op. cit.*, 1895, t. vi, p. 172 sq. (H. L.)

1. Jaffé-Löwenfeld, *Regesta*, n. 16102, 16252, 16373, 16433, 16461-16463, 16634; Röhrich, *Reg.*, n. 658-661, 663, 664, 669, 670, 676, 678, 681, 687, 688; cf. *Zeitschrift für deutsche Philologie*, t. xxiii, p. 416 sq.; *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 489 sq. Pour les sources de la troisième croisade : Lettres des papes, *P. L.*, t. ccii, cciv, ccvi; Lettres des chrétiens de Syrie, *P. L.*, t. cci; Tageno, *Descriptio expeditionis Asiaticæ Friderici, 1189-1190*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 509-517; cf. Riezler, *Der Kreuzzug Kaiser Friedrichs I*, dans *Forschungen zur d. Geschichte*, 1870, t. x, p. 149; Ansbert?, *Historia de expeditione Friderici imperatoris, 1189-1196*, dans *Fontes rerum Austriacarum, Script.*, t. v, p. 1-90; *Epistola de morte imperatoris*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 494, 496. Pour le siège de Saint-Jean-d'Acre : Ambroise, *L'Estoire de la guerre sainte*, édit. P. Paris, dans *Documents inédits de l'hist. de France*, 1877; Ymar le moine, *De expugnata Accone liber tetrastichus*, édit. Riant, Lyon, 1866; Richard de Winchester, *Chronicon de rebus gestis Ricardi regis, 1189-1192*, édit. Howlett; *Chronicles of the reign of Stephen*, 1868; *Annalium Salisborgensium addiamentum*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xiiii, p. 238-240. Pour Henri VI, Otton de Saint-Blaise, *Chronicon*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 302-324; *Gesta Heinrici VI*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxii, p. 334-338; Bernard d'Ursperg, *Chronicon*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 333-338; *Annal. Marbacc.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 142-180; Sicard de Crémone, *Chronicon*, et Arnold de Lubeck, *Chron. Slavor.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx. (H. L.)

sauva ainsi Antioche en grand péril. La mort de Guillaume, survenue sur ces entrefaites, l'empêcha de faire davantage¹. Son beau-frère Richard Cœur de Lion, alors comte de Poitou, fut le premier de tous les princes à prendre la croix. Son père, Henri II, roi d'Angleterre, refusait d'abord d'approuver ce projet; mais, le 21 janvier 1188, sous un vieil ormeau, à Gisors, sur la limite de la France et de la Normandie, il signa la paix avec son ancien rival, Philippe-Auguste, roi de France, afin que les deux rois pussent, avec leurs grands, prendre la croix. C'est Guillaume de Tyr qui avait obtenu ce résultat; les contemporains parlent même des miracles qui accompagnaient sa parole. Les Français adoptèrent des drapeaux rouges, les Anglais des drapeaux blancs, et les Flamands, des drapeaux verts. Le terrain où se produisit cet accord pour marcher au secours de la Terre Sainte fut appelé le « champ béni », et on y planta une croix. Aussitôt après le roi d'Angleterre réunit les grands et les prélats de la Normandie et de ses autres provinces de France, en une sorte de concile qui se tint au Mans, et on y décida que tout fidèle devait, sous peine d'excommunication, offrir pour la Terre Sainte la dîme de ses revenus et de ses biens meubles². Étaient seuls exceptés les clercs et les hommes de guerre qui prendraient la croix; sauf, cependant, les bourgeois et les paysans qui partiraient à la croisade sans l'autorisation de leurs seigneurs. Cette dîme devait être prélevée sur tout; on n'exceptait que les pierres précieuses des clercs et des laïcs, les chevaux, les armes et les habits des *milites* et enfin les livres et objets religieux des clercs. Quiconque prend la croix aura le pardon de ses fautes, de par l'autorité de Dieu et des saints apôtres, s'il est contrit et confessé (c'est-à-dire avec remise de la peine temporelle par l'indulgence). Désormais chacun s'abstiendra des jurements, ne portera pas d'habits précieux à partir de Pâques; dans les repas, on ne prendra pas plus de deux plats; enfin on se gardera de

1. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, t. II, p. 394-396, 416-417. Guillaume II mourut à Palerme, le 18 novembre 1189. (H. L.)

2. Avant le 30 janvier 1188, Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1760; Hardouin *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1899; Bessin, *Conc. Rotomag.*, t. I, p. 93; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 673; Mansi, *Conciliarum amplissima collectio*, t. XXII, col. 576. (H. L.)

paraître au dehors en compagnie de femmes de mauvaise réputation¹. L'assemblée prescrivit la manière de prélever cette dime, et le roi désigna des clercs et des laïcs pour la percevoir dans les provinces du continent. Dès le mois de février 1188, Henri II regagna l'Angleterre, et au synode de Geddington, près de Northampton, fit approuver les décisions du Mans². Baudouin, archevêque de Cantorbéry, et Gilbert, évêque de Rochester, prêchèrent avec succès, si bien que plusieurs milliers de personnes prirent la croix. A leur tête se trouvait l'archevêque Baudouin lui-même, qui, pendant le carême suivant (du 2 mars au 17 avril), parcourut tout le pays de Galles, accompagné de Gervais de Cambrai, pour prêcher la croisade. On établit aussi en Angleterre des employés pour prélever ce qu'on appelait alors la dime de Saladin, et on dressa une liste de tous les riches bourgeois : Londres en comptait deux cents, et York une centaine seulement. Les juifs durent payer leur quote-part. En Écosse, dont le roi était vassal de celui d'Angleterre, on devait établir la même organisation; mais le roi d'Écosse convoqua les évêques et les grands de son royaume et leur avis fut de refuser de payer la dime, sauf à se libérer en une fois par une somme de 5 000 mares d'argent³.

Le roi de France imita le roi d'Angleterre. Il convoqua un synode à Paris, en mars 1188⁴. Plusieurs milliers de per-

1. Tout ceci était fort édifiant; il est regrettable que les habitants du royaume chrétien de Jérusalem n'aient guère, avant leurs déboires, donné l'exemple des mêmes vertus. Césaire d'Hesterbach, *Dial. mirac.*, iv, c. xv, édit. Strange, t. 1, p. 187, qui n'appelle les choses que trop par leur nom, nous dit tout net de ces chrétiens de Palestine : *Ita omnes gulæ et carnis illecebris dediti erant, ut nihil omnino a pecoribus differrent*. Guillaume de Tyr, *Hist.*, l. XXI, c. vii, qui possède l'ampleur et le nombre épiscopal, ne le contredit pas pourtant quand il s'exclame : *filii perditissimi, filii scelerati*; le patriarche Héraclius, Bohémond d'Antioche sont de vulgaires débauchés. Guillaume de Tyr, *Hist.*, l. XXII, XXIII, p. 852, 889; Röhricht, *op. cit.*, p. 365, 392. (H. L.)

2. Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. 1, p. 388; t. II, p. 272; Gervais de Cantorbéry, I, p. 409 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 577; Gottlob, *Die päpstlichen Kreuzzugssteuern*, p. 3-5, 167-170, 175; Archer, *The crusade of Richard I*, in-8, London, 1888; *Annal. Salisburg.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIII, p. 238-240. (H. L.)

3. Done, on gagnait à se libérer en une fois; si les Écossais le faisaient, cela n'est pas douteux. (H. L.)

4. Le 27 mars 1188. *Coll. regia*, t. XXVIII, col. 45; Labbe, *Concilia*, t. X, col. 763; Hardouin, *Concilia*, t. VI, part. 2, col. 1901; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 675; Mansi, *Concilia*, t. XXII, col. 588. (H. L.)

sonnes prirent la croix; la dime de Saladin fut décrétée sur tous les revenus et tous les biens meubles. On exceptait seulement ceux qui prendraient la croix, les cisterciens, les chartreux, l'ordre de Fontevault et les lépreux. L'assemblée réglementa minutieusement cette dime et sa perception, et accorda à ceux qui prendraient la croix de grands avantages financiers; ainsi, ils avaient pour payer leurs dettes un délai de trois ans, à partir du jour où ils prenaient la croix, et ils devaient être pendant ce temps dispensés de tout impôt. Une lettre du célèbre Pierre de Blois à l'évêque d'Orléans nous fait voir combien cette dime de Saladin fut une lourde charge, même pour les mieux intentionnés. Cette lettre, en effet, se résume en cette idée : « Une croisade qui est la ruine des églises et des pauvres ne saurait être bénie de Dieu ¹. »

En Allemagne, l'empereur Frédéric Barberousse reçut amicalement le légat du pape à la diète de Strasbourg ² (1^{er} décembre 1187); les premiers discours eurent peu de succès jusqu'à ce que Henri, évêque de Strasbourg, déterminât par ses énergiques paroles ³ un grand nombre de chevaliers à prendre la croix. L'empereur réserva sa décision jusqu'à la diète qu'il voulait tenir à Mayence, sous le titre de *Curia Dei*, à la mi-carême de cette même année (27 mars 1188) [dimanche de *Lætare Jerusalem*]. Henri, cardinal-évêque d'Albano, y assistait. Peu de temps auparavant (2 février 1188), il avait célébré à Liège un concile contre les simoniaques, et à cette occasion plusieurs centaines de personnes prirent la croix ⁴. Il y a tout lieu de croire que, grâce à ses pressantes sollicitations, l'archevêque Philippe de Cologne se soumit enfin et se réconcilia à Mayence avec l'empereur ⁵;

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 1188, n. 9 sq.

2. Le cardinal-légat Henri d'Albano, déjà chargé par Grégoire VIII de prêcher la croisade en France et en Allemagne, et dont la mission avait été confirmée par Clément III, ne parut pas personnellement à Strasbourg, mais il y envoya deux personnes de sa suite. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 691, note I. Au sujet de « la croisade de l'empereur Frédéric I^{er} », cf. la dissertation très documentée de Riezler, *Forsch. zur deutsch. Gesch.*, t. X, 1870, p. 3 sq.

3. Cf. son discours dans Canisius, *Lect. antiquæ*, t. III, part. 2, p. 502.

4. *Moumt. German. hist., Script.*, t. XVI, p. 649; t. XXI, p. 555.

5. Il envoya un appel à tous les prélats et seigneurs allemands pour venir à Mayence. Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 539; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 694 sq.; *Annal. Colon. martini.*, dans *Moumt. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 794. [A

le principal orateur y fut le chancelier impérial Godefroi, évêque de Wurzburg, qui avait lui-même pris la croix. L'empereur, son fils Frédéric, duc de Souabe, un grand nombre d'évêques et de princes et une multitude infinie de nobles prêtèrent alors le serment solennel. Toutefois l'empereur ne permit de se croiser qu'à ceux qui pouvaient se procurer des armes et qui étaient en état de s'entretenir à leurs frais pendant deux ans ¹. On décida que les préparatifs de l'expédition seraient terminés dans le délai d'un an et que le départ de l'armée aurait lieu le jour de saint Georges (23 avril 1189). L'empereur envoya des lettres et des ambassadeurs au roi de Hongrie, à l'empereur de Constantinople et au sultan d'Iconium ², leur demandant passage dans leurs États. Ils promirent tout ce qu'on voulut, sauf à ne pas tenir; on n'en conclut pas moins un traité proprement dit avec les Byzantins, à la diète de Nuremberg, où l'on vit également les ambassadeurs de Kilig Arslan, sultan d'Iconium, environnés de la plus grande magnificence ³. Frédéric députa à Saladin lui-même le comte Henri de Diez, pour lui demander de rendre Jérusalem et la sainte croix ou de se préparer à la guerre ⁴. Ce fut probablement aussi dans cette assemblée que le légat, Henri d'Albano, publia l'encyclique engageant cleres et laïcs à renoncer à leurs vices afin de se rendre dignes de reprendre la Terre Sainte. Il y prescrivit des jeûnes sévères et s'éleva énergiquement contre le luxe

Mayence, 13 000 fidèles prirent la croix. *Annales Marburgenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 164; L. Bréhier, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, in-12, Paris, 1907, p. 119. (H. L.)

1. D'après Otton de Freisingen, *Continuat. Sanblas.*, dans *Monum. German. hist., Script.*, t. xx, p. 319, il exigea des plus pauvres au moins trois mares d'argent.

2. A son sujet, cf. *Sybel's Zeitschrift*, 1870, p. 372.

3. *Annal. Colon. max.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 795; Otton de Freisingen, *Contiu.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 319.

4. *Expeditio Asiatica Friderici imp.*, dans Canisii-Basnage, *Thesaur. monum.*, t. iii, p. 11, 502 sq.; cf. *Forschungen zur deutsch. Gesch.*, t. xiiii, p. 316 sq.; Otton de Saint-Blaise, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 319; *Annal. Colon. maximi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 794. La lettre de l'empereur à Saladin, dans Baronius, *Annales*, ad ann. 1188, n. 17 sq., est certainement apocryphe. J'ai peu de confiance également dans la prétendue réponse de Saladin (*ibid.*, n. 19) que Wilken, *op. cit.*, p. 52, regarde comme authentique. Cf. Riezler, *op. cit.*, p. 109.

des habits, l'avarice, la passion de la chasse et la luxure des clercs ¹. Peu de temps après, la Pologne, le Danemark et toute l'Europe septentrionale déployèrent à leur tour leur zèle pour la sainte cause, et les synodes polonais de Lenczig ² et de Cracovie ³ décrétèrent, en 1188 et 1189, la dîme de Saladin.

Ces préparatifs furent troublés par la guerre qui éclata entre les rois de France et d'Angleterre. Raimond, comte de Saint-Gilles, ayant pillé quelques marchands, sujets de Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, fut attaqué par ce dernier. Ces deux princes ayant pris la croix, Raimond dénonça l'attaque de Richard comme une transgression de la paix de Gisors; le roi de France lui donna raison et demanda des explications et une satisfaction suffisante au roi d'Angleterre, père de Richard. N'ayant obtenu qu'une réponse évasive, il envahit et ravagea les terres de Richard;

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 538, 540 sq.

2. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1765, 1830; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1905; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 679; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 581. (H. L.)

3. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1830; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1909; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 685; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 582. « Rien n'est plus instructif que l'organisation de cette croisade qui révèle en Europe des conditions politiques toutes différentes de celles de la fin du xi^e siècle. L'enthousiasme est encore très grand et continue à produire de véritables miracles, mais il est étroitement contenu et limité par les intérêts des souverains. La diplomatie, qui avait joué son rôle en 1095, prend une place de plus en plus grande dans la préparation de la croisade. La chrétienté, dans son ensemble, a une politique extérieure dont les papes ont la pleine conscience et dont ils défendent les intérêts contre les litiges particuliers qui affaiblissent leur action. Avant de se lancer aveuglément sur la route de la Palestine, les chefs de la croisade cherchent, par des négociations, à s'assurer l'alliance des princes dont ils vont traverser les terres. Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion sont les amis du roi de Sicile; Frédéric Barberousse envoie ses ambassadeurs aux rois de Serbie et de Hongrie, à l'empereur Isaac l'Ange, au sultan d'Iéonium, ennemi de Saladin, à Saladin lui-même, à qui il adresse un ultimatum. Enfin, du côté musulman aussi, la lutte change de caractère. Jusque-là les chrétiens n'ont eu affaire qu'à des tronçons d'États, séparés les uns des autres par des jalousies politiques et religieuses : maintenant ils ont devant eux un chef que la prise de Jérusalem a couvert de gloire dans le monde musulman et qui dispose à la fois des forces de l'Égypte et de l'Asie. Contre les chrétiens, Saladin fait prêcher la guerre sainte et organise comme une contre-croisade. Jamais les adversaires en présence n'avaient eu l'intelligence aussi complète de l'importance de la lutte qui allait s'engager; jamais la croisade n'avait encore pris aussi nettement ce caractère de duel entre la chrétienté et l'Islam. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 120-121. (H. L.)

mais Henri II vint au secours de son fils, et la guerre commença, au grand mécontentement des vassaux, qui déclarèrent hautement une pareille guerre en opposition avec les engagements de la croisade; les deux rois furent obligés d'ouvrir des négociations (novembre 1188) à Bonmoulin dans le Perche, où le cardinal d'Albano s'entremît pour procurer la paix. Il obtint un armistice jusqu'au 13 janvier 1189; mais la désunion, qui avait si souvent armé les uns contre les autres les membres de la famille d'Henri II, se raviva. Depuis la mort du jeune roi Henri III, le prince Richard était devenu l'héritier présomptif du trône; mais le père écludait toute déclaration formelle, et refusait même de lui accorder sa fiancée, la princesse française Alice, fiancée dès sa petite enfance et depuis lors élevée à la cour d'Angleterre. Le roi la tenait recluse au château de Winton, soit qu'il ressentît pour elle une grande passion, au dire de quelques historiens, soit qu'il la destinât avec la couronne à son plus jeune fils Jean sans Terre, au détriment de l'aîné. Par esprit de vengeance contre son père, Richard fit cause commune à Bonmoulin avec le roi de France et lui prêta serment de vassalité. Peu après, le cardinal Henri excommunia Richard comme l'auteur de la guerre; bientôt il mourut à Arras, en décembre 1188¹. Afin de continuer les négociations, le pape envoya en France le cardinal Jean d'Anagni, qui obtint que les deux rois entreraient en pourparlers. A l'assemblée de la Ferté-Bernard², le 16 juin 1189, on décida de recourir à une décision arbitrale du cardinal et des archevêques de Reims, de Bourges, de Rouen et de Cantorbéry. Quiconque, sauf les deux rois, mettrait obstacle à la paix serait excommunié³. Cependant la lutte continua; quelques jours après, le prince Jean sans Terre et un grand nombre de seigneurs anglais trahirent le vieux roi

[743

1. Henri de Marey, cistercien, abbé de Hautecombe, 1160; de Clairvaux, 1176; cardinal-évêque d'Albano, 14 mars 1179; légat, mort le 1^{er} janvier 1189. Brial, dans *Recueil des hist. de la France*, t. XIII, p. 174; t. XIV, p. CIV-CV; *Histoire littéraire de la France*, t. XIV, p. 451-462; D. Ceillier, *Hist. génér. auteurs ecclésiastiques*, t. XIV, p. 797-801; Henriquez, *Fascic. SS. cisterc.*, 1631, p. 356, 369; A. Molinier, dans la *Grande encyclopédie; P. L.*, t. CLXXV, col. 627; t. CCIV, col. 211. (H. L.)

2. La Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe (H. L.)

3. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 703.

Henri II, qui, contraint pas les revers, fut obligé de conclure la paix aux plus dures conditions. Il maudit ses enfants rebelles et mourut presque aussitôt, à Chinon près de Tours, le 6 juillet 1189¹.

Sur ces entrefaites, l'empereur Frédéric partit de Ratisbonne au printemps de 1189², avec l'armée des croisés allemands; à peine quelques groupes avaient-ils préféré se rendre par mer en Palestine. A Vienne, l'empereur fut reçu avec honneur par le duc Léopold, qui hébergea toute l'armée. Toutefois on ne put décider le duc à prendre immédiatement part à la croisade à cause de la situation présente de la Styrie et de la Hongrie. Les fêtes de la Pentecôte se célébrèrent à Presbourg (28 mai), où Frédéric prit congé des princes qui avaient voulu l'accompagner jusque-là. Ils s'en revinrent après que Barberousse eut pris les mesures nécessaires pour le gouvernement du royaume et choisi son fils aîné Henri pour le remplacer. On n'a pas de données positives sur le nombre des croisés³; cependant on peut estimer que l'armée, après avoir reçu tous ses renforts, devait compter 100 000 combattants. Elle s'accrut encore de 2 000 nouveaux croisés de Hongrie, conduits par Geisa, frère du roi Bela, qui, à la prière de l'empereur, avait donné son autorisation⁴. Du reste, Bela vint de toutes manières au secours des pèlerins, qui furent bien reçus à Gran, capitale du royaume, où le roi vint en personne saluer l'empereur. Bela fiança sa fille à Frédéric de Souabe, second fils de l'empereur. Le 31 mai, Frédéric quitta Gran⁵, escorté jusqu'à Ofen par Bela, et un mois plus tard il arriva sur les frontières de la Serbie. L'empereur sut maintenir un ordre et une discipline sévères, n'hésita pas à faire exécuter quel-

1. A. Luchaire, *Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII*, dans Lavisce, *Histoire de France*, 1901, t. III, part. 1, p. 90-102. (H. L.)

2. Frédéric partit de Ratisbonne le 11 mai 1189, avec 100 000 hommes, d'après les chroniqueurs.

3. Arnold de Lubek rapporte que, lors du passage de la Drave, on procéda à un recensement comme on l'avait fait pour la deuxième croisade, et que l'on put ainsi constater la présence de 50 000 cavaliers et de 100 000 fantassins. Sur le nombre des croisés, cf. Riezler, *op. cit.*, p. 25, note 2, et p. 141.

4. Les Hongrois, sous les ordres de Geisa, durent, il est vrai, revenir en arrière, rappelés par Bela lorsqu'ils parvinrent à Philippopolis. Riezler, *op. cit.*, p. 52.

5. Sur l'histoire de la croisade depuis ce moment jusqu'à la mort de l'empereur, cf. le récit sommaire de l'*Epistola de morte Frider. imp.* dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 494.

ques scélérats, à infliger à d'autres des punitions corporelles et à renvoyer honteusement de l'armée plusieurs centaines de personnes. En traversant la Serbie et la Bulgarie, les croisés avaient eu continuellement à lutter contre des troupes de brigands et à subir les attaques perfides des Grecs, alors qu'au même instant l'empereur grec adressait des lettres amicales à l'empereur. A Nissa, des ambassadeurs bulgares et serbes, porteurs de présents, vinrent trouver l'empereur et lui demandèrent secours contre la perfidie des Grecs, se montrant disposés à le reconnaître pour leur suzerain. Frédéric repoussa leurs propositions; il leur répondit qu'il ne poursuivait aucun but politique, que le but de son expédition était la Terre Sainte, et que, si les Grecs continuaient à se montrer hostiles, il les combattrait comme des ennemis de la croix. Lorsque l'armée eut enfin traversé le périlleux passage de Saint-Basile (Portes de Trajan) ¹ sur les confins de la Bulgarie et pénétra sur le territoire grec, l'empereur Isaac jeta le masque de sa prétendue bienveillance et amitié ². Trompé par son favori, le moine fantasque Dosithée, qu'il avait fait monter sur le siège de Constantinople, Isaac en était venu à croire que l'armée des croisés ne marchait pas sur Jérusalem, mais sur Constantinople, afin de s'en emparer et de placer le fils de l'empereur sur le trône de Byzance. Aussi fit-il maltraiter et jeter en prison les ambassadeurs allemands ³; il conclut une alliance avec Saladin et prit toutes sortes de mesures puérides pour anéantir les Allemands, s'ils paraissaient devant Constantinople. Il envoya aussi à l'empereur Frédéric une lettre fort blessante, formulant des conditions inadmissibles pour accorder à l'armée le passage demandé ⁴. Les princes allemands furent exaspérés; toutefois l'em-

1. Le 16 août. Récit de Dietpold, évêque de Passau. Cf. Tageno, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 509-510. (H. L.)

2. Isaac II l'Ange, 1185-1195, conclut un traité avec Saladin afin d'en obtenir la possession des Lieux saints. *Chron. Magni presbyt.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 511; *Historia regni Hierosol.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xviii, p. 53; Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 495 sq. (H. L.)

3. Asibert, dans *Fontes rerum Austriacarum, Script.*, t. v, p. 22, 24, 44. (H. L.)

4. Isaac refusait à Frédéric le titre d'empereur, lui imposait de ne continuer sa marche qu'après avoir livré des otages et réclamait sa part des futures conquêtes. (H. L.)

pereur fit une réponse digne et convenable. En même temps, plusieurs armées grecques s'avancèrent contre les croisés, mais elles furent battues ou se dispersèrent d'elles-mêmes; aussi, au bout de quelques jours, les croisés s'emparèrent-ils de dix places de la frontière grecque, notamment de la citadelle de Philippopolis, qui devint leur quartier général, et de tout le pays environnant. D'immenses provisions tombèrent aux mains des Allemands, qui se procurèrent le reste par les contributions et le pillage. L'empereur grec avait défendu de donner des vivres à l'armée des croisés; cependant tout s'y trouvait en telle abondance que l'on pouvait avoir un bœuf pour quelques deniers. Ces succès des armes allemandes déterminèrent enfin l'empereur Isaac à remettre en liberté les ambassadeurs de Frédéric. Le 28 octobre, ils arrivèrent au camp de Philippopolis, accompagnés des envoyés byzantins, mais les négociations échouèrent par la faute d'Isaac; aussitôt les croisés recommencèrent la guerre et arrivèrent à Andrinople, marchant sur Constantinople, brûlant et saccageant tout. A Andrinople, ils apprirent que les Grecs avaient empoisonné de grandes quantités de miel et de vin, ce qui excita encore davantage leur colère. De nouvelles tentatives faites en décembre pour conclure la paix demeurèrent vaines, mais la crainte y contraignit enfin Isaac (21 janvier 1190)¹. Il promit les transports et ravitaillements pour aller en Asie et livra des otages. De son côté, Frédéric s'engagea à ne pas passer par Constantinople et le Bosphore, mais par Gallipoli et l'Hellespont, et à cesser les pillages². Alors arrivèrent dans le camp des croisés des ambassadeurs du sultan d'Iconium, offrant la paix. Le 21 mars, l'armée atteignit les hauteurs de Gallipoli, et le lendemain, jeudi saint, commença le passage du détroit. Le mercredi après Pâques, toute l'armée se trouvait réunie sur le promontoire d'Asie; laissant en arrière ses convois, elle pénétra aussitôt dans l'intérieur du pays, traversant le Granique et les villes grecques de Thyatire, Sardes, Philadelphie et Laodicée; elle arriva ainsi sur les terres du sultan d'Iconium que l'on considérait comme

1. Il est probable qu'à cette époque l'empereur Frédéric fut amené peu à peu à songer sérieusement à entamer la lutte contre l'empire grec et à abattre le trône de Byzance déjà si verroulé.

2. Cf. le traité dans Riezler, *op. cit.*, p. 49.

un allié ¹. Mais il s'était produit dans ce sultanat un changement de régime; à Kilig Arslan avait succédé son fils Kutbeddin; celui-ci avait épousé une fille de Saladin, avec qui il avait noué des liens d'amitié. Kutbeddin envoya bien aussi à Frédéric une ambassade amicale; néanmoins, en pénétrant sur le territoire du sultan, l'armée des croisés trouva le défilé de Myrioképhalon occupé par 3 000 hommes de ses troupes. Sous la conduite d'un prisonnier ture, les croisés parvinrent à franchir le défilé par des sentiers escarpés et échappèrent au danger, mais ensuite ils furent molestés et attaqués nuit et jour par des bandes turques, qu'ils parvinrent, il est vrai, à repousser avec de grandes pertes; chaque jour cependant, ils durent s'ouvrir le passage l'épée à la main. Bientôt le manque de fourrages et de vivres se fit cruellement sentir et l'armée eut à subir des souffrances inexprimables, mais son courage et son enthousiasme n'en furent pas amoindris. Elle arriva enfin devant Iconium et la prise de cette ville (18 mai 1190) mit heureusement fin à cette grave situation et procura aux croisés un riche butin, de l'argent, des chevaux et des vivres. La prise d'Iconium abattit également l'arrogance du sultan: il sollicita la paix, promit d'accorder le libre passage dans ses États et la faculté de se ravitailler sans entraves et livra en otages à l'empereur vingt des principaux personnages de son royaume. L'armée ² se dirigea alors vers le sud sans subir de nouveaux dommages, gagna la Cilicie arménienne dont elle traversa les frontières au commencement de juin. Ce fut avec des sentiments de la joie la plus profonde que les croisés saluèrent dans cette contrée les croix élevées dans la campagne. L'armée continuant sa route, les ambassadeurs du chef de la Petite Arménie, Léon II ³, vinrent saluer l'empereur. Le 9 juin, elle pénétra dans une riche plaine baignée par le fleuve Salef, non loin de Séleucie; mais le lendemain, un dimanche, l'empereur voulut se baigner dans le fleuve et s'y noya ⁴. Cet événement causa dans l'armée une tristesse

[746

1. Tomaschek, dans *Wiener Sitzungsberichte*, 1891, t. cxxiv, part. 8, p. 93-106. (H. L.)

2. L'armée était dès lors réduite à 42 000 hommes.

3. A ce sujet, cf. Rohde, *Leo II von Armenien*, Göttingen, 1869; Petermann, *Beiträge zur Geschichte der Kreuzzüge aus armenischen Quellen*. Dissertations philolog. et histor. de l'Académie de Berlin, 1860.

4. *Epist. de morte Frider. imp.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 496

et un effroi indescriptibles : nombreux furent ceux qui commencent à douter de l'heureuse issue de l'expédition et, croyant que Dieu lui-même s'en désintéressait¹, reprirent le chemin de leur pays; d'autres retournèrent à Tripoli; mais la plus grande partie de l'armée, sous la conduite de Frédéric de Souabe, gagna Tarse, où ce prince fit ensevelir solennellement les entrailles de l'empereur; de là elle parvint à Antioche en passant par Mamistra, après avoir eu à subir de nombreuses pertes; enfin elle atteignit Antioche, le 21 juin, et Frédéric y déposa le corps de son père devant l'autel de saint Pierre².

C'était le moment où les rois de France et d'Angleterre se décidaient enfin à participer à la croisade. Dès son avènement, Richard Cœur de Lion avait projeté de prendre la croix et s'était entendu avec le roi de France. Ils firent leurs préparatifs. Pendant [47] ce temps éclatait en Angleterre contre les juifs une terrible persécution, qui ne put être arrêtée que par les mesures énergiques de Guillaume, évêque d'Ely, grand juge royal et légat du pape. Les deux rois réunirent leur armée (juin 1190) à Vézelay et à Tours. De Vézelay, les Français partirent le 4 juillet 1190, et Richard et ses Anglais le 23 septembre, pour la Sicile, où ils passèrent l'hiver tous

Récit de Nersès de Lampron sur la mort de l'empereur Frédéric I^{er}. Traduit de l'arménien par P. Vetter, dans les *Annal. hist.*, 1881, p. 290; Riezler, *op. cit.*, p. 126. Röhricht et après lui Kugler, se fiant au récit d'Ausbert, croient que l'empereur trouva la mort dans les flots du fleuve en voulant le traverser à cheval [également, L. Bréhier, *op. cit.*, p. 123. (H. L.)]

1. Il y eut aussi les grandiloquents qui épilguèrent à perte de vue sur l'événement : *O abyssus multa judiciorum Dei ! vir tantus et qui divino quodam fervore, relictis deliciis opibusque imperii, mille se exposuerat propter Christum periculis, tam subito miseroque casu absumitur. Peccatum autem ejus tantum et tale elucet, quod forte in imperialibus non potuerit deliciis expiari, atque ideo oportuerit, ne eternaliter plecteretur, pia Divinitatis provisione in hac vita severius castigari. Siquidem nefarii scismatis sub venerabili papa Alexandro principali, fautor extiterit et pacis ecclesiasticæ per imperialem potentiam multo tempore perturbator.* Guillaume de Neubourg, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxvii, p. 238; Riezler, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. x, p. 126 sq. (H. L.)

2. Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 530 sq.; *Die Deutschen im Heiligen Lande*, p. 58. D'après d'autres auteurs, la chair seule fut enterrée à Antioche; Frédéric avait pris avec lui les ossements pour les ensevelir à Jérusalem ou en terre allemande. Mais comme Frédéric mourut devant Saint-Jean-d'Acre et que Jérusalem n'était pas encore tombée au pouvoir des croisés, on se vit dans l'obligation d'enterrer ces ossements devant Saint-Jean-d'Acre. Riezler, *op. cit.* p. 73, note 1.

ensemble, non sans avoir entre eux et avec Tancredè, roi de Sicile, de nombreuses discussions¹. Ce fut ainsi que Richard rompit ses fiançailles avec Alice, sœur de Philippe-Auguste, et promit sa main à Bérengère, fille du roi de Navarre. On se raccommoda, en apparence du moins, et les Français firent voile pour la Palestine le 30 mars, et les Anglais le 10 avril 1191. Les premiers arrivèrent en quelques jours, tandis que la flotte anglaise fut dispersée par la tempête; une partie fut poussée vers Chypre où deux vaisseaux se brisèrent sur les côtes, d'autres avec le roi parvinrent à Rhodes. A Chypre régnait Isaac Comnène, qui, après avoir trahi l'empereur de Constantinople, Andronic, était parvenu à se faire proclamer empereur de Chypre. C'était un tyran détestable, qu'on accuse d'avoir conclu un traité avec Saladin; depuis de longues années, il écumait les mers et réduisait les pèlerins en esclavage. Il traita fort mal les croisés anglais débarqués à Chypre et peu s'en fallut qu'il ne fit prisonnières la fiancée de Richard et la mère de celle-ci, qui, cependant, s'étaient abstenues par prudence de descendre à terre. Sur ces entrefaites, le 9 mai 1191, Richard arriva avec ses vaisseaux; Isaac refusant de lui donner satisfaction, il s'empara de toute l'île en vingt-cinq jours, enchaina l'empereur avec des chaînes d'or et d'argent, établit un gouverneur, donna en fief la moitié de l'île à ses chevaliers et fit de Chypre une base d'opérations contre la Terre Sainte. Entre temps, il épousa Bérengère, qu'il emmena en Palestine.

Il ne restait plus que des débris de l'ancien royaume chrétien de Jérusalem : Tyr, Tripoli et la principauté d'Antioche; car, après la chute de Jérusalem en 1187, toutes les autres villes et forteresses, même Ptolémaïs (Saint-Jean-d'Acre des chrétiens, Akkon des Arabes), avaient été prises par Saladin. Néanmoins, le roi Gui de Lusignan, à peine sorti de captivité, n'hésita pas à assiéger cette ville (août 1189). Son armée, faible au début, se grossit bientôt des nombreux croisés qui arrivaient de tous les points de l'Europe et qui devançaient la troisième croisade². De son côté, Saladin ne négli-

[748

1. Sur l'avènement de Tancredè, cf. F. Chalandon, *Histoire de la domin. norm. en Italie et en Sicile*, t. II, p. 419-431. Sur l'arrivée et le séjour des rois de France et d'Angleterre, *ibid.*, t. II, p. 435-442; Luchaire, *op. cit.*, p. 106-107. (H. L.)

2. Gui s'était fait relever du serment de ne plus combattre Saladin; cf. Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 500 sq.; L. Bréhier, *op. cit.*, p. 124-132. (H. L.)

gea rien pour sauver la ville : aussi deux grandes armées se trouvèrent bientôt en présence, se livrant des combats incessants, sans en venir toutefois à une action décisive. Les chrétiens eurent surtout à souffrir du feu grégeois qui, à plusieurs reprises, détruisit leurs tours colossales et leurs béliers. En octobre 1190, Frédéric, duc de Souabe, arriva devant Saint-Jean-d'Acre avec ses troupes; mais pendant l'hiver 1190-1191, la famine et la peste ravagèrent l'armée chrétienne, tandis que la brouille survenue entre le roi Lusignan et Conrad, marquis de Montferrat et prince de Tyr, mit les chrétiens à deux doigts de leur perte. Le fléau fit de nombreuses victimes, entre autres Baudouin, archevêque de Cantorbéry, qui avait précédé son roi (19 novembre 1190), et Frédéric, duc de Souabe (20 janvier 1191). Avant de mourir, ce dernier s'était beaucoup employé à la fondation d'un ordre allemand pour le soin des malades¹. La famine, mais non pas la peste, cessa lorsque, au mois de février 1191, arrivèrent les navires chargés de provisions. Peu après, le 13 avril, l'armée chrétienne fut renforcée par l'arrivée du roi de France et des siens. Mais Philippe-Auguste se déclara si ouvertement pour Conrad de Montferrat et soutint avec tant de zèle ses prétentions au trône de Jérusalem², que le roi Lusignan se retira à Chypre auprès de Richard Cœur de Lion. Lorsque, le 8 juin 1191, le roi d'Angleterre débarqua à Saint-Jean-d'Acre, il prit naturellement fait et cause pour son protégé, ce qui accrut encore sa mésintelligence avec le roi de France. Cette désunion priva les croisés des succès qu'ils auraient pu remporter. Néanmoins le siège fut repris avec un nouveau zèle, surtout par Richard, qui, bien qu'atteint par la peste, encourageait tout le monde par ses paroles, ses exemples et ses présents. Les nouvelles machines démolirent peu à peu toutes les tours et les murs de la ville, qui dut capituler, le 12 juillet 1191, aux conditions les plus dures. Les musulmans promirent la restitution de la vraie croix, la mise en liberté de plusieurs milliers de chrétiens et le paiement d'une importante contribution, 200 000 besans d'or. Mais ces conditions ne furent pas remplies, car dans son emportement

1. Riezler, *op. cit.*, p. 85.

2. Conrad avait épousé Élisabeth, sœur de la reine Sibylle, femme de Lusignan, auquel elle avait apporté le royaume. Sibylle morte, Conrad prétendait que la couronne lui revenait, de par sa femme Élisabeth.

Richard Cœur de Lion, voyant que l'affaire traînait en longueur, fit décapiter, le 20 août, deux mille prisonniers musulmans.

Quand Saint-Jean-d'Acre eut été transformé en ville chrétienne et le butin partagé, non sans discussions, entre Français et Anglais, à l'exclusion des Allemands, il fut décidé que Lusignan demeurerait roi de Jérusalem, mais que le marquis Conrad serait héritier présomptif; jusqu'à son avènement, les revenus du royaume seraient partagés entre le roi et lui. Presque aussitôt, le 21 juillet 1191, Philippe-Auguste revint en France, sous le prétexte de sa santé, mais sans avoir rempli son vœu et à la grande colère du roi d'Angleterre auquel il avait solennellement promis de ne lui causer aucun dommage en Europe ¹. Plusieurs attribuèrent ce départ à sa jalousie de la gloire acquise par Richard Cœur de Lion et à d'autres sentiments aussi peu honorables. Les amis de Philippe-Auguste affirmaient, au contraire, que les rapports fort suspects de Richard avec Saladin avaient obligé le roi de France à pourvoir à sa propre sûreté ². Ce fut le duc de Bourgogne qui prit le commandement des croisés français restés en Palestine. Lorsque le roi Richard recommença la guerre avec Saladin, il put constater combien il était difficile de se faire obéir par des troupes venues de pays si différents: il lui manquait d'ailleurs, pour cela, une qualité essentielle, celle de savoir gagner les cœurs. D'autre part, beaucoup de croisés avaient perdu leur premier enthousiasme et vivaient à Saint-Jean-d'Acre dans l'ivrognerie et la débauche, sans prendre part aux fatigues de la guerre. D'autres, en grand nombre, regagnèrent le pays natal. Par contre, les Templiers et les Hospitaliers rendirent les plus grands services; ils combattirent toujours sur les points les plus menacés, si bien que les Templiers s'acquirent, même chez les infidèles, une grande renommée de fidélité et de droiture. Vers la fin d'août 1191, Richard, ayant réuni le plus de croisés qu'il lui fut possible (plusieurs cependant ne se firent pas faute

1. *Bened. Petrob.*, dans Watterich, t. II, p. 723. Au sujet des perfides machinations de Philippe contre Richard près du pape et de l'empereur, pendant son voyage de retour à travers l'Italie, cf. *op. cit.*, p. 724.

2. Le principal motif fut certainement son inimitié contre Richard, mais les projets qu'il avait formés sur les biens du comte de Flandre, qui venait de mourir, contribuèrent aussi à hâter son retour. Cf. Tôche, *op. cit.*, p. 249 rem. 1.

de regagner Saint-Jean-d'Acre), quitta la côte de Palestine pour se diriger vers le sud, afin de s'emparer d'abord d'Ascalon, puis de Jérusalem, dernier terme de l'expédition. Saladin, non content de harceler les chrétiens par des attaques continuelles, dévasta lui-même toutes les villes et villages de ces pays. Il n'hésita pas à détruire la belle Ascalon, cette « fiancée de la Syrie », pour ne pas la laisser tomber au pouvoir des chrétiens. Pendant cette expédition, conduite trop lentement, Richard s'illustra par une série d'aventures plus hardies que raisonnables et courut plusieurs fois le danger d'être fait prisonnier. Mais son enthousiasme ne tarda pas à baisser : il désespéra de faire de grandes choses avec les troupes dont il pouvait disposer, et la nouvelle que le roi de France allait entamer des hostilités contre ses États, et ce qu'il apprit sur l'attitude équivoque de son frère Jean sans Terre, lui firent songer à regagner l'Europe. Il eut, avant de partir, la douleur de voir le marquis Conrad conclure avec Saladin (septembre 1191) un traité contre ses propres coreligionnaires. Richard entama, de son côté, des négociations avec Saladin; mais son impatience ne leur permit pas d'aboutir. Pressé de partir, Richard abandonna la route d'Ascalon pour s'emparer tout d'abord de Jérusalem. Mais les Templiers et d'autres croisés lui ayant représenté que cette marche était très dangereuse, il revint au premier plan, mécontentant ainsi beaucoup de croisés, et le 29 janvier 1192 il atteignit les ruines d'Ascalon. Tout comme on avait rebâti Joppé et d'autres villes au cours de cette expédition, on se mit à reconstruire Ascalon; à Pâques de 1192, plusieurs tours et murailles furent relevées par les soins de Richard, tandis que les Français, mécontents, revenaient à Saint-Jean-d'Acre. Peu de temps après, sur le désir de ses barons, Richard reconnut comme roi de Jérusalem le marquis Conrad, qu'il haïssait fort, mais c'était le seul qui, après son départ, pût continuer la guerre. Conrad avait fait la paix avec Saladin et songeait à s'emparer de la couronne, lorsque, le 28 avril 1192, il fut assassiné. Plusieurs accusèrent le roi Richard de ce meurtre; mais il faut y voir probablement une vengeance du Vieux de la Montagne pour le pillage d'un de ses navires ordonné par Richard ¹. Henri, comte de Champagne, devint

1. Illgen, *Markgraf Konrad von Montferrat*, Marbourg, 1880 Töche, *op. cit.*, p. 253.

alors roi de Jérusalem par son mariage avec la veuve de Conrad et par l'élection des barons avec l'assentiment de Richard ¹. On lui céda tout ce que les croisés avaient conquis en Palestine : [751] Saint-Jean-d'Acre etc., Lusignan eut en compensation l'île de Chypre. Troublé par les nouvelles alarmantes qu'il recevait sur le compte de son frère Jean, Richard Cœur de Lion se demandait s'il retournerait en Angleterre ou demeurerait en Palestine pour faire le siège de Jérusalem. S'étant décidé pour ce dernier parti (juin 1192), il se dirigea lentement vers Ascalon, cherchant toutes les occasions à des prouesses de chevalerie, tandis qu'une marche rapide aurait seule pu réussir. L'étendard des croisés flottait déjà sur Hébron, non loin de Jérusalem, lorsque Richard, craignant de ne pouvoir s'emparer de la Ville sainte et persistant dans sa brouille irrécyclable avec les Français, revint brusquement en arrière. Il alla même jusqu'à accuser le duc de Bourgogne d'entretenir des relations avec l'ennemi. Les négociations furent reprises avec Saladin, et Richard, malgré la brillante victoire du 5 août, due à sa prodigieuse bravoure personnelle, se vit abandonné de beaucoup de croisés et obligé de traiter. Saladin malade et ses émirs fatigués de la guerre conclurent, le 1^{er} septembre 1192, une paix ou mieux une trêve de trois ans : outre Antioche et Tripoli, les chrétiens restaient maîtres du pays entre Tyr et Joppé et pouvaient aller librement en pèlerinage à Jérusalem, sans payer de redevances; en revanche, Ascalon dut être démantelée. Beaucoup de chrétiens se plaignirent de ce que, après une guerre qui avait coûté la vie à plus de cinq cent mille personnes, le traité ne réclamait même pas le bois de la vraie croix et n'imposait pas la délivrance des prisonniers. La paix conclue, un grand nombre de croisés vinrent sans difficulté à Jérusalem satisfaire leur dévotion et regagnèrent l'Europe, selon les occasions favorables. D'autres retournèrent dans leur pays sans avoir vu Jérusalem, ce que fit Richard après sa guérison; le 9 octobre 1192, il quitta Saint-Jean-d'Acre, promettant de revenir dans trois ans. On sait qu'à son retour, le 20 décembre, il fut fait prisonnier, non loin de Vienne, par Léopold V, duc d'Autriche, quoiqu'il se trouvât sous la protection de la trêve de Dieu, et

1. Il ne voulut pas prendre le titre de roi et se contenta toujours de celui de comte.

fut enfermé à Dürrenstein sur le Danube ¹. Léopold le livra ensuite (Pâques 1193) à l'empereur Henri VI, pour 20 000 marcs d'argent; Richard fut alors emprisonné à Triefels et, malgré les exhortations et les menaces du pape, ne put recouvrer la liberté que le 4 février 1194, moyennant l'énorme rançon de 150 000 marcs d'argent et la reconnaissance de la suprématie de l'empereur. Par suite de ce douloureux incident, Richard ne put exécuter son projet de faire une nouvelle expédition en Palestine ²; il mourut le 6 avril 1199.

Nous avons déjà noté plusieurs conciles et réunions tenus en 1188 et 1189 pour organiser la troisième croisade. Ajoutons-y un grand synode que Richard, roi d'Angleterre, réunit après son

1. La tradition d'après laquelle le duc Léopold se serait, en cette circonstance, vengé d'un affront que le roi Richard lui aurait fait subir en Palestine, a été mise en doute et réfutée par Albert Jäger, dans la *Zeitschrift für österreichische Gymnasien*, 1856. Jäger a prouvé : a) que l'offense prétendue n'a jamais existé; b) que l'emprisonnement de Richard Cœur de Lion a eu lieu par ordre de l'empereur et que le duché de Styrie a été pour Léopold le prix de cette complaisance; c) quant à l'empereur Henri, il était irrité contre Richard à cause de son alliance avec Henri le Lion et avec Tancred, roi de Sicile; le roi d'Angleterre avait même travaillé à consolider le trône de ce dernier, au grand mécontentement de l'empereur. Wallnöfer, *Programm*, Teschen, 1861, a cherché à défendre l'ancienne explication de l'emprisonnement de Richard Cœur de Lion. Töche, *op. cit.*, p. 256, 558 sq., d'après diverses sources, regarde comme un fait historique l'incident survenu devant Saint-Jean-d'Acre. Sur l'origine et l'accomplissement de l'acte de vengeance politique contre Richard Cœur de Lion, sa mise en liberté finale, cf. les renseignements très détaillés publiés par Töche, *op. cit.*, p. 256 sq., et app. VII, p. 558 sq.; Scheffer-Boichorst dans les *Forschungen zur deutschen Gesch.*, 1688, t. VIII, p. 489 sq. [Il serait curieux de rapprocher Richard Cœur de Lion et le maréchal Ney : bravoure inouïe, caractère intraitable, hauteur blessante, dureté, en un mot plus de cœur que de cervelle et, malgré cela ou à cause de cela, le Cœur de Lion et le Brave des braves incarnent l'épopée chevaleresque et l'épopée impériale. Cf. A. Deville, *Mémoire sur la captivité de Richard Cœur de Lion et sur le ménestrel Blondel*, dans *Comptes rendus de l'Académie des inscr. et belles-lettres*, 1862, p. 215-218; J. Zeller, *La captivité de Richard Cœur de Lion en Allemagne, 1193-1194, d'après des travaux récents faits en Angleterre et en Allemagne*, dans le *Journal des savants* 1880, p. 770-778; 1881, p. 52-61; Arbellot, *La vérité sur la mort de Richard Cœur de Lion*, dans le *Bull. de la Soc. archéol.-hist. du Limousin*, 1878, II^e série, t. IV, p. 161-260, 372-387; A. Dujarrie-Descombes, *La vérité sur la blessure et la mort de Richard Cœur de Lion*, dans le *Bull. Soc. hist. archéol. Périgord*, 1880, t. VII, p. 252-253. (H. L.)]

2. Wilken, *Geschichte der Kreuzzüge*, t. III, p. 145-620; Rohricht, app. II, p. 130 sq.; Kugler, *Gesch. der Kreuzzüge*, p. 200 sq.

avènement au pouvoir et avant son expédition en Palestine, dans l'abbaye de Pipewell, le 15 septembre 1189¹. On y nomma à un grand nombre d'évêchés, d'abbayes et de doyennés vacants. Le demi-frère de Richard, Godefroi Plantagenet (bâtard d'Henri II, auparavant évêque de Lincoln), obtint l'archevêché d'York, et Guillaume de Longchamp, chancelier du Poitou, devint évêque d'Ély et grand juge royal, en attendant que le pape le nommât légat pour l'Angleterre. Mais l'élévation de Godefroi sur le siège d'York souleva de grandes difficultés. Le primat de Cantorbéry s'empessa de protester en apprenant que Godefroi ne voulait pas se faire sacrer par lui : ce fut en effet à Tours qu'il reçut la consécration. Un synode de Cantorbéry en appela au pape à ce sujet, alléguant que Godefroi avait accepté l'élection au mépris des canons et en l'absence de plusieurs membres du chapitre. [75] On fit aussi valoir l'empêchement de sa naissance illégitime ; néanmoins le pape confirma l'élection².

Peu de temps après, le 11 février 1190, un synode provincial de Rouen, présidé par l'archevêque Gauthier, promulgua trente-deux canons, qui presque tous se bornaient à renouveler d'anciennes ordonnances³ :

1. Pour les lectures et le chant liturgiques, les églises suffragantes suivront l'usage de l'église métropolitaine.

2. Que toutes les églises soient pourvues de livres et d'habits sacerdotaux ; que l'eucharistie ne soit consacrée que dans un vase d'or ou d'argent ; qu'aucun évêque ne consacre de vase d'étain, sauf évidente nécessité.

3. Qu'on ne porte jamais le corps du Seigneur ni de jour ni de nuit, sans un luminaire, la croix et l'eau bénite. Sauf les cas d'extrême nécessité, seul le prêtre pourra le porter.

4. Aucun clerc n'aura de concubine (*focaria*) chez lui.

5. Que tous les clercs portent la tonsure bien visible, entourée

1. Pipewell, abbaye de l'ordre de Cîteaux, au comté de Northampton, diocèse de Lincoln. Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1766-1767 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1909 ; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 685 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, p. 492-493 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 528. (H. L.)

2. Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, p. 493 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. 11, col. 745 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, p. 582. (H. L.)

3. Pierre de Blois, *Opera*, p. 799 ; Pommeraye, *Conc. Rothomagens.*, p. 171 ; *Hist. des archevêques de Rouen*, 1667, p. 384-388 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1905 ; Bessin, *Conc. Rotomagens.*, p. 94 ; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 679 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 590. (H. L.)

d'une chevelure déceimment arrangée, sous peine de perdre leurs bénéfices et, s'ils n'ont pas de bénéfices, les privilèges cléricaux.

6. On renouvelle la défense de donner aux fils des prêtres des bénéfices dans les églises où ont servi leurs pères.

7. Il y a des clercs qui, à raison de leur ignorance, de leur naissance, de leur conduite suspecte ou par désobéissance coupable, évitent l'examen de leur propre évêque et se font ordonner par des évêques étrangers; bien qu'ils présentent leurs lettres d'ordination, leur évêque ne les admettra pas à exercer leurs ordres.

8. Sans la permission de l'évêque ou de son official, aucun bénéficiaire ou vicaire perpétuel ne peut quitter la province, soit pour étudier, soit pour faire un pèlerinage.

9. Que les moines et clercs ne fassent, par esprit de luere, aucun négoce; qu'ils ne reçoivent pas des laïcs des églises ou des villas en ferme (*ad firmam*).

10. Qu'aucun prêtre n'accepte, sous peine de suspense et de privation de bénéfice, les fonctions de *vice-comes* ou de préposé séculier.

11. Sur les preuves valables en justice: on présentera d'abord les témoignages et les documents; à leur défaut seulement, on pourra recourir aux autres.

12. Dans la visite de leurs districts, les archidiares n'auront pas plus de six ou sept chevaux; s'ils ne peuvent descendre chez certains clercs, ils n'exigeront pas d'eux plus de trois *sous* d'Anjou, etc.

13. Les évêques et leurs officiaux devront remettre sans difficulté aux appelants les *apostoli* (lettres d'appel).

14. On ne doit interdire à personne l'entrée de l'église ou la réception d'un sacrement quelconque, qu'on ne l'ait d'abord invitée légalement à se défendre et qu'elle n'ait été légitimement
4] condamnée.

15. On exécutera fidèlement les testaments des clercs; si un clerc meurt intestat, l'évêque doit employer son bien en bonnes œuvres.

16. Les clercs qui meurent après Pâques peuvent déjà disposer dans leur testament des fruits de l'automne suivant.

17. A l'égard des femmes, des familles et des biens des croisés, on observera les ordonnances des papes Urbain et Grégoire et de Clément, le pape actuel.

18. Les églises jouissant du droit d'asile, il est absurde de tenir, dans les églises ou leurs cimetières, des jugements criminels séculiers, comportant effusion de sang ou des peines corporelles; on l'interdit sous peine d'anathème.

19. Défense à tout clerc ou moine, sous peine d'anathème, de donner en ferme (*ad firmam*) à des laïcs une église ou une dime. (Cf. can. 9.)

20. Que personne n'ose payer ou recevoir de pension ou part illégale et particulière prise sur les revenus d'une église ou d'un édifice, sous peine de privation de bénéfice et d'excommunication.

21. Aucune personne ecclésiastique ne doit en citer une autre devant le juge séculier; elle sera déchue de sa cause et excommuniée.

22. Aucun clerc ne peut hypothéquer ou aliéner un bien d'Église sans la permission de l'évêque ou de son official.

23. Sous peine d'excommunication, on doit payer les dîmes dues à l'église.

24. Quiconque a obtenu la concession d'une église doit s'abstenir de faire des procès à celui qui l'occupe présentement, pour l'obliger à lui servir une pension, et cela sous peine d'anathème.

25. Les sociétés ou confréries de clercs ou de laïcs dont les membres se promettent en tout un mutuel secours, sous des peines établies contre ceux qui y manqueraient, sont défendues, parce qu'elles entraînent à beaucoup de faux témoignages.

26. Tous les dimanches, seront excommuniés solennellement dans les églises ceux qui, pour nuire à l'église ou pour enlever un héritage à n'importe quelle personne, auront prêté un faux témoignage ou déterminé les autres à le prêter; l'absolution de ces coupables est réservée.

27. Seront pareillement excommuniés ceux qui, sans l'assentiment de l'évêque ou de son official, auront envahi un bénéfice, d'eux-mêmes ou par l'autorité séculière;

28. De même, tous les falsificateurs des sceaux et ceux qui se servent de faux documents;

29. De même, les incendiaires, les empoisonneurs et les sorciers;

30. Les contumaces qui célèbrent malgré la défense de l'évêque;

31. Enfin, tous ceux qui ont frauduleusement soustrait ou soustrairont en son absence les revenus et droits de l'archevêque de Rouen.

32. Si un prêtre suspendu célèbre sciemment, il restera un an sans exercer de fonctions; s'il célèbre étant excommunié, il faut l'envoyer à Rome ¹.

55] Avant de partir pour la croisade, dans l'été de 1190, Baudouin de Cantorbéry réunit ses suffragants en un synode à Westminster, leur fit ses adieux et porta diverses ordonnances. Pendant qu'il était en Terre Sainte, Guillaume d'Ély réunit, en qualité de légat, trois autres synodes : à Westminster, à Gloucester et à Glavornia ²; nous n'avons malheureusement pas d'autres détails sur ces assemblées.

Un synode allemand tenu à Trèves en 1189 ³, sous la présidence du légat du pape, le cardinal-diacre Soffredi ⁴, annula toutes les décisions de Volkmar et Rudolf, depuis le commencement du schisme, et nomma chancelier impérial Jean, archevêque de Trèves. Le pape confirma cette nomination le 4 juin 1190 ⁵. Un synode espagnol tenu à Salamanque, sous le cardinal-légat Guillaume, annula, après enquête, le mariage d'Alphonse IX, roi de Castille et de Léon, avec sa nièce Thérèse de Portugal. Alphonse épousa Bérengère de Castille qui lui apportait une couronne ⁶.

Le roi Henri VI se disposait à entreprendre une expédition à Rome lorsqu'il apprit la mort de son père, l'empereur Frédéric Barberousse : il retarda donc son départ; après avoir réglé les affaires les plus importantes de l'empire et reçu à Mayence le serment de fidélité des princes allemands ⁷, il se rendit en Italie

1. Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, p. 493; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. 11, col. 745; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 591. (H. L.)

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 591. Je n'ai pu arriver à identifier Glavornia. (H. L.)

3. Sur la date de cette assemblée, cf. Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 183.

4. Soffredi, de Pise, chanoine à Pistoie, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in via Lata*, février 1183; cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède, 5 mars 1193; légat, évêque de Pistoie, le 19 nov. 1208; mort le 15 décembre 1210. Cf. G. Beani, *Il cardinale Soffredo, notizia biografica*, in-8, Pistoia, 1890. (H. L.)

5. Hartzheim, *Conc. Germanicæ*, t. III, col. 453; Watterich, *op. cit.*, t. 11, p. 704; *Gesta Trevirorum continuatio*, III, 13, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiv, p. 389; *Chron. reg. Colon.*, ann. 1189. (H. L.)

6. Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 687; Aguirre, *Conc. Hispanicæ*, t. v, col. 401, 404; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 59. (H. L.)

7. Watterich, *op. cit.*, t. 11, p. 709, note 6; Scheffer-Boichorst, *op. cit.*, p. 162; Toebe, *Heinrich VI*, p. 111. Toebe, *op. cit.*, p. 144, a montré que le pape ne tenait pas le moins du monde Henri VI pour roi légitime de Sicile; il avait de trop bonnes raisons pour favoriser Tancrède. Celui-ci, il est vrai, était un bâtard

pour recevoir la couronne impériale, que Clément III lui avait laissé espérer, et revendiquer, au nom de sa femme Constance, le royaume des Deux-Siciles¹. Par haine des Allemands, beaucoup de

et peut-être qu'on se disait à Rome, comme on l'a dit à Paris, que « tous les enfants sont naturels ». Cf. Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 324; *Annal. Casinenses*, ad ann. 1190, dans *Monum. Germ. hist.*, t. XIX, p. 312. (H. L.)

1. Elle en était héritière, à titre de tante de Guillaume II; le roi actuel, Tancredè, comte de Lecce, était un bâtard du roi Roger. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. II, p. 444. Henri VI était hardi, intrépide, ambitieux. On eût excusé chez lui la fourberie s'il eût été faible, mais il était tout ensemble retors, violent et puissant. Le fond de son caractère était l'amour du sang et l'assouvissement de sa vengeance dans la souffrance d'autrui. Quand se noya Frédéric Barberousse, son fils avait vingt-cinq ans, on ne le connaissait pas et tout se prit à remuer : en Allemagne, en Sicile. Il fallut que le nouvel empereur prit ses sûretés contre Henri le Lion, qui cherchait à relever le parti guelfe, abattu depuis la paix de Venise; ce fut alors le tour du royaume normand, où le vainqueur supprima le vaincu, ce fut l'extermination systématique. Henri VI reçut le surnom de Cruel, *Asper*, et on peut croire que pareille étiquette en ces temps de sauvagerie ne s'appliquait qu'à bon escient. Il ne prit guère l'embarras de demander au pape l'investiture de la Sicile et ne parut garder aucun souvenir des engagements pris par son père touchant la restitution des biens de la comtesse Mathilde. Remontant dans l'Italie centrale les ressorts détendus de l'organisation fédérale militaire, il y érigea des grands fiefs relevant de l'empire. Son frère, Philippe de Souabe, reçut le titre de duc de Toscane avec l'investiture des biens jadis légués au Saint-Siège par la comtesse Mathilde. L'Allemand Conrad, marquis de Spolète, fut créé duc de cette vaste vallée de l'ancienne Ombrie, à laquelle s'ajoutèrent les terres de l'Église occupées par les impériaux. Le grand-sénéchal Markwald d'Anweiler obtint, dans cette distribution féodale, le duché de Romagne et le marquisat d'Ancône. Henri VI espéra, par ce moyen, empêcher toute ligue et tout concert entre la cour pontificale, resserrée dans Rome, les mécontents du royaume de Sicile, réduits à l'impuissance, les communes lombardes placées dans l'isolement, et établir sa domination sur la péninsule entière. Au point de vue de l'empire allemand, Henri VI fut un homme funeste : il fit plus que hâter la ruine, il en montra le chemin, sur lequel on pouvait hésiter encore. De l'empire électif il voulut faire un empire héréditaire; la mort lui refusa le temps de triompher des résistances qui l'arrêtèrent momentanément. Nul doute qu'il fût revenu à la charge jusqu'à ce qu'il eût changé la constitution de l'empire. Ce n'est pas l'unique méfait dont il se fût rendu coupable au cours d'une plus longue vie. Une maladie soudaine débarrassa l'Europe de cet homme qui n'avait presque rien d'humain. Il était âgé de trente ans et on ne peut s'empêcher de frémir en pensant à ce qu'au cours d'une vie de longueur ordinaire il eût entassé de ruines, versé de sang et accumulé de folies. La seule chose qu'on regrette, c'est la façon dont il eût réalisé son rêve très positif d'empire héréditaire et la vue des conséquences qui en fussent historiquement sorties. La disparition de l'em-

grands du royaume étaient pour Tancrède, dont le pape Clément III avait confirmé l'élévation en sa qualité de suzerain. Lorsque Henri parut devant Rome, Clément III était déjà mort¹, et Célestin III, vieillard de quatre-vingt-cinq ans, avait été élu pour lui succéder (30 mars 1191)². Le samedi saint 13 avril 1191, Célestin reçut lui-même le sacerdoce, et le lendemain il couronna à son tour l'empereur et sa femme Constance³. Aussitôt après, le nouvel empereur envahit l'Apulie; mais la

pereur électif compromettait la ratification papale, l'onction, et mûrissait singulièrement la rupture qui ne vint que beaucoup plus tard, au sein d'un douloureux enfantement. Le pape Innocent III eut assez de pénétration pour voir quel rôle de bénisseur surnuméraire lui appartiendrait désormais dans un empire héréditaire; il s'opposa à Philippe de Souabe, peut-être moins pour ses démérites personnels que pour prendre une garantie contre le retour d'un projet qu'une volonté de Hohenstaufen risquait de conduire à terme. (H. L.)

1. La plus grande incertitude règne sur le jour de la mort de Clément III. Cf. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 708, n. 6; Tôche, *op. cit.*, p. 170, n. 2; Jaffé, *Regesta*, t. II, p. 576, donne la liste des sources. (H. L.)

2. Hyacinthe Orsini, cardinal-diacre du titre de Santa Maria in Cosmedin. *Chronica collecta a magno presbytero*, ad ann. 1191, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 518; Ansbert, *Histor. de expedit. Friderici imper.*, dans *Fontes rer. Austriacar., Script.*, t. V, p. 75; *Annal. Ratisnonenses*, ad ann. 1191, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 590. (H. L.)

3. Comme condition, les Romains avaient demandé la remise de Tusculum. Henri leur livra cette ville, qui fut immédiatement ravagée. Cf. là-dessus et au sujet des fêtes du couronnement, Watterich, t. II, p. 710 et 711. Le nouveau pape eut des débuts difficiles. L'affaire du royaume de Sicile était des plus importantes, mais il était bien difficile au pape de s'opposer aux desseins d'Henri VI. La résistance n'eût été possible que si le sénat de Rome s'était décidé à prendre le parti de la papauté. On put croire un moment que cette union allait se faire. Les Romains, désireux de ruiner leur antique ennemie, la ville de Tusculum, demandèrent à Célestin III de ne pas sacrer l'empereur tant que celui-ci ne lui aurait pas remis Tusculum. Sigebert, *Continuat. Aquincinct.*, ad ann. 1191, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 427; *Chr. reg. Col.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, p. 152; Roger de Hoveden, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 154. Le pape, de son côté, semble avoir fait ses efforts pour sauver le royaume de Sicile et la domination de Tancrède. *Annal. Casinens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 314; Richard a San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 325; *Chr. Ferrar.*, édit. Gaudenzi, p. 32; Arnold, *Chron. Slavor.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXI, p. 182. Il échoua et Henri VI, de son côté, parvint à brouiller les Romains et le pape. En livrant Tusculum aux Romains, Henri VI commit une lâcheté, mais il réussit à isoler Célestin III, qui, forcé par les Romains, dut couronner le nouvel empereur (14 ou 15 avril). *Gesta Henrici II et Riccardi I*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 130; Guillaume d'Andres, *Chron.*, ad ann. 1191, dans *Monum. Germ.*

peste qui se déclara dans son armée devant Naples en fit périr la plus grande partie (Philippe de Cologne mourut lui-même le 13 août) ; Henri VI fut atteint et forcé de revenir sur ses pas, tandis que l'impératrice Constance, trahie par les habitants de Salerne, était livrée à Tancrède et ne put recouvrer sa liberté que grâce aux démarches du pape¹. La conduite de l'empereur après son retour en Allemagne dénotait aussi peu d'égards pour l'Église que de reconnaissance pour le pape ; sans tenir compte des stipulations du concordat de Worms, l'empereur nomma aux évêchés vacants, et alla jusqu'à mettre à mort Albert, évêque de Liège, dont l'élection avait été approuvée par le pape², afin de pouvoir le remplacer par son candidat Lothaire, prévôt de Bonn. Célestin fut également affligé de la conduite de l'empereur à l'égard de Richard Cœur de Lion et de son dédain pour les remontrances papales. Le pape ne voulut cependant pas excommunier le chef temporel de la chrétienté ; il se contenta de frapper de cette peine Léopold, duc d'Autriche³.

Célestin III était à peine monté sur le siège de saint Pierre, qu'on apprit en Angleterre la mort de Baudouin, archevêque de Cantorbéry, emporté par la peste devant Ptolémaïs. On sait que depuis longtemps les archevêques de Cantorbéry étaient élus par les moines du monastère de *Christ Church* ; mais les évêques de la province mirent ce droit en question, et, sans perdre de temps, envoyèrent à Cantorbéry Richard, évêque de Londres, le premier d'entre eux. En compagnie d'un agent de la couronne, Richard

hist., Script., t. xxiv, p. 179 ; *Chronica collecta a magno presbytero*, ad ann. 1191, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 518 ; *Annal. Marbacenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 165 ; Gislebert, *Chron. Hanon.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxi, p. 572 ; Tôche, *op. cit.*, p. 186. (H. L.)

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 721 sq., 730. Cf. P. Schwartz, *Die Fürstenempörung von 1192 und 1193. Dissert.*, Rostock, 1879 ; F. Chalardon, *op. cit.*, t. II, p. 446-447. (H. L.)

2. Tôche, *Heinrich VI*, p. 216 sq., 228, 550 ; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 665, s'efforce de laver Henri VI de ce crime, qui fut commis le 24 novembre 1192. (H. L.)

3. Richard fut fait prisonnier le 21 décembre 1192 ; il paya rançon de 150 000 mares d'argent. Roger de Hoveden, *Chron.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxvii, p. 158 sq. ; Radulf, abbé de Coggeshale, *Hist. Anglic.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxvii, p. 348 sq. ; Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 733 ; Kueller, *Des Richard Löwenherz deutsche Gefangenschaft*, Freiburg, 1893 ; Tôche, *Heinrich VI*, p. 246 sq., 558 sq. (H. L.)

émit, au nom de ses collègues, un appel à Rome contre les prétentions des moines, et leur défendit de procéder à l'élection à l'insu des évêques et sans l'assentiment du roi. Richard réunit ensuite ses collègues en un synode à Londres, pour procéder à l'élection; mais les moines parurent à leur tour dans l'assemblée et protestèrent de telle façon que les évêques changèrent d'avis: l'élection n'eut pas lieu et l'appel fut renouvelé. Quelques jours plus tard, les évêques résolurent de se réunir le 2 décembre 1191 à Cantorbéry; nous avons encore la lettre de Richard de Londres invitante à ce synode l'évêque de Chichester. Mansi ¹ la date par erreur de l'année 1193; Richard y dit à son collègue de se trouver à Cantorbéry le lundi après la Saint-André; or, en 1191, la Saint-André était un samedi, par conséquent le lundi suivant était le 2 décembre (date indiquée). En 1193, au contraire, le lundi après la Saint-André tombait le 6 décembre, c'est-à-dire le jour de la fête de saint Nicolas. On aurait donc indiqué le jour de cette fête au lieu du lundi après la Saint-André. Ce nouveau projet de faire l'élection à Cantorbéry même avait pour auteurs, d'après la lettre, le prince Jean, comte de Moréton (Mortagne), et Gauthier (et non Guillaume), archevêque de Rouen. Avant de quitter la Sicile pour la Palestine, le roi Richard avait chargé Gauthier, archevêque de Rouen, et quelques personnages de confiance, de pourvoir à la vacance du siège de Cantorbéry et de surveiller Guillaume, évêque d'Ély, gouverneur du royaume en l'absence du roi et grand juge d'Angleterre, car il courait des bruits inquiétants sur les rapports de cet évêque avec le prince Jean. Ces commissaires arrivèrent en Angleterre au printemps de 1191, prirent parti pour le prince Jean contre Guillaume d'Ély qu'ils chassèrent (dans l'automne de 1191), et s'occupèrent ensuite de l'élection de Cantorbéry. Avant la date du 2 décembre, le prince Jean et l'archevêque de Rouen, accompagnés d'un grand nombre d'évêques et de barons, se rendirent à Cantorbéry, pour délibérer au sujet de cette grave affaire, ou, plus probablement, pour préparer l'élection du 2 décembre. Mais les moines, se présentant à l'improviste, annoncèrent avoir élu pour archevêque de Cantorbéry Réginald, évêque de Bath. Ceci se passait le 27 novembre 1191. L'archevêque de Rouen et ses collègues

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxxii, col. 652

appelèrent de cette élection; mais Réginald mourut un mois après, sans que son élection eût été confirmée ¹.

Le siège primatial de Cantorbéry resta vacant pendant près de quinze mois. A son retour de captivité, Richard Cœur de Lion prescrivit aux évêques de la province de mettre fin à cette situation. Les évêques, avec de nombreux abbés, se réunirent le dimanche 30 mai 1193, à Westminster ², et après que les moines eurent élu à l'archevêché de Cantorbéry Hubert, évêque de Salisbury, les évêques l'élurent également, et Gauthier de Rouen confirma l'élection au nom du roi. L'intronisation solennelle à Cantorbéry eut lieu le 5 novembre de cette même année dans une grande assemblée (synode) ³.

Baronius ⁴ range au nombre des synodes une diète tenue vers Pâques de 1193, à Spire ⁵, dans laquelle Henri VI, imbu de ce sentiment traditionnel d'après lequel les empereurs d'Allemagne s'attribuaient la domination du monde, se permit de juger le roi Richard d'Angleterre, son prisonnier, qui, naguère, l'avait reconnu pour son suzerain supérieur et avait reçu de lui en fief la couronne d'Angleterre. L'accusation portait que Richard avait soutenu l'usurpateur Tancrede de Sicile, détrôné Isaac, empereur de Chypre, parent de l'empereur, s'était rendu coupable du meurtre du marquis de Montferrat et avait causé des dommages en Terre Sainte. Le roi d'Angleterre se défendit brillamment, et les relations s'améliorèrent entre lui et l'empereur; peu de temps après, du reste, il fut remis en liberté, contre le désir de son frère Jean et du roi de France ⁶.

Avec le synode de Compiègne, célébré le 5 novembre 1193, commencèrent les graves démêlés au sujet du mariage de Philippe-

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 645 sq., 652.

2. *Apud Westmonasterium, loco faciendis electionibus archiepiscoporum a multis temporibus consecrato*. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 651.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, col. 651 sq.; Jaffé, *Regesta pontif.*, p. 896, a placé à tort en 1193 la lettre du pape à Hubert, le nouvel archevêque de Cantorbéry, laquelle appartient évidemment à l'année 1195. Hubert y est traité de légat du pape; or il n'obtint cette charge que le 18 mars 1195, ainsi que le remarque lui-même Jaffé, p. 899. Que Migne, t. ccvi, p. 1025, 1074, ait copié l'erreur de Jaffé, c'est ce qui n'étonnera personne.

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 1191, n. 43.

5. Roger de Hoveden, *Chron.*, dans Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 736; Tôche, *op. cit.*, p. 564.

6. Radulf, abbé de Coggeshale, *Hist. Anglic.*, dans Martène, *Veter. script.*, t. v, p. 833; Ficker, *De Henrici VI conatu*, p. 77; Tôche, *op. cit.*, p. 265 sq. (H. L.

Auguste, roi de France. Après la mort de sa première femme, Isabelle de Hennegau, le roi avait envoyé l'évêque de Noyon à Canut III, roi de Danemark, pour lui demander en mariage sa sœur Ingeburge. Le mariage eut lieu le 14 août 1193 à Amiens, et le lendemain la nouvelle reine fut solennellement couronnée par Guillaume, archevêque de Reims, en présence de nombreux évêques et princes du royaume. Dès cette cérémonie, le roi manifesta une grande répugnance à l'endroit de sa nouvelle épouse, ce que l'on ne manqua pas d'attribuer à la sorcellerie, car la reine [59] était belle et vertueuse¹. Aussitôt après, on parla de la séparation des conjoints comme d'une nécessité. Quelques-uns conseillèrent au roi d'attendre et de chercher à surmonter son aversion. Il suivit ce conseil et se rendit avec sa femme à Saint-Maur près Paris, mais ses sentiments ne changèrent pas. On s'est demandé s'il y eut entre eux à cette époque un commerce conjugal : Ingeburge l'affirma, mais le roi le nia. Après deux mois et trois semaines, Philippe-Auguste réunit à Compiègne une diète synodale dans laquelle Guillaume, archevêque de Reims, déclara nul le mariage du roi, sous prétexte qu'Ingeburge aurait été parente au quatrième ou cinquième degré avec son premier mari. Ingeburge était présente au synode, mais elle ne comprenait pas le français ; lorsqu'on lui eut traduit la sentence, elle s'écria : *Mala Francia, mala Francia ! Roma, Roma !* c'est-à-dire qu'elle en appelait à Rome. Comme elle refusa de revenir en Danemark, on lui donna asile dans le monastère de Beaurepaire, où elle fut traitée en prisonnière et mise à la portion congrue². Son frère Canut se

1. *Instigante diabolo maleficiis per sorciarias expetitus, uxorem, tam longo tempore cupitam, exosam habere cepit... Dicunt quidam, quod propter fœtidum oris spiritum, alii quod propter latentem quamdam fœditatem repudiaverit eam.* Guillaume de Nembrodge, l. IV, c. xxiv. [Cet épisode des relations conjugales de Philippe-Auguste et d'Ingeburge a été étudié par A. Brachet, *Pathologie mentale des rois de France. Louis XI et ses ascendants. Une vie humaine étudiée à travers six siècles d'hérédité, 852-1483*, in-8, Paris, 1903, p. 307-332. Nous ne pouvons que renvoyer sans citations à cette longue étude sur un problème qui a exercé depuis six siècles la sagacité des historiens de Philippe-Auguste. (H. L.)]

2. R. Davidsohn, *Philip II August von Frankreich und Ingeborch*, in-8, Heidelberg ; W. E. Christiani, *Historiske og chronologiske undersøgelse af skilsmissetretten mellem Philip II, aller Philip August, konge i Frankerig, og hans gemalinde Ingeborg, fød prinsdøttre af Danmark*, dans *Nye Saml. Danske Vidensk. Selsk. Skr.*, t. v, p. 28 ; trad. allem. par Heinze, t. VIII, p. 257 ; L. Engelstoft, *Philip August, konge af Frankrige, og Ingeborg, Prinsesse af Danmark*, in-8 Kjøbenhavn, 1801 ; F.-J.-C. Laporte du Theil, *Relations pour servir d'intro-*

plaignit au pape qui envoya en France deux légats, le cardinal-prêtre Melior et le sous-diacre Cencius, faire une enquête sur ce mariage. Les légats tinrent un concile à Paris (au commencement de 1196), mais ils s'y conduisirent comme des « chiens muets », et Philippe-Auguste ne fit aucun cas de l'exhortation du pape, qui l'engageait à traiter Ingeburge comme sa femme. Aussi Célestin III chargea-t-il Michel, archevêque de Sens, de ne pas laisser le roi contracter un nouveau mariage ; mais, au mois de juin de cette même année (1196), il épousa Agnès, fille du duc de Méranie ou de Tyrol ¹.

Godefroi Plantagenet, archevêque d'York, fut accusé à Rome par son chapitre et par onze abbés de négliger ses fonctions, de ne s'occuper que de chasse et de guerre, sans tenir de synodes, sans consacrer d'églises, sans bénir d'abbés, d'empêcher les appels à Rome, de priver les appelants de leurs bénéfices, de maltraiter ses chanoines, de donner des bénéfices ecclésiastiques à des indignes et même à des enfants, de s'être rendu coupable de simonie, etc. Par décret du 8 juin 1194, le pape Célestin [760 chargea Hugues, le saint évêque de Lincoln, l'archidiaque de Northampton et le prieur de Ponte Santo, de faire sur place, en présence du clergé d'York, une enquête dont ils enverraient les actes à Rome. Si les accusateurs faisaient défaut, ils devaient, au nom du pape, obliger l'archevêque à se purger par serment avec trois évêques et de nombreux abbés. S'il ne pouvait le faire, on devait le frapper de suspense et le citer à comparaître à

duction à une histoire détaillée du mariage de Philippe-Auguste avec Ingeburge et de leur divorce; J. M. Schultz, *Philip August, König von Frankreich, und Ingeborg, Prinzessin von Danemark, ein historischer Versuch nach. du Theil und Engestoft frei bearbeit*, in-8, Kiel, 1804; H. Géraud, *Ingeburge de Danemark, reine de France, 1193-1236*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1844, p. 3-27; E. Michael, *Zur Geschichte der Königin Ingeborg*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1890, t. XIV, p. 562-569. Fille de Waldemar I^{er}, roi de Danemark, née en 1176, épouse Philippe-Auguste, à Amiens, le 14 août 1193, couronnée le lendemain, répudiée le 4 novembre, reprise en 1213, morte à Corbeil le 29 juillet 1236 (1237-1238 ?). Cf. L. Delisle, *Notice sur le psautier d'Ingeburge*, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1867, p. 201-210; *Cabinet des manuscrits*, 1868, t. I, p. 400-407; Vignat, *Charte originale et inédite d'Ingeburge (Ingeburge), reine de France, femme de Philippe-Auguste, en date du mois de février 1229-1230*, dans le *Bulletin hist. et phil. du Comité des travaux*, 1894, p. 160-163. (H. L.)

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 667-671; Hurter, *Geschichte Papsts Innocent III*, 2^e édit., Hamburg, 1841, t. I, p. 193 sq. (H. L.)

Rome. Que si lui-même en avait auparavant appelé à Rome, on lui accorderait trois mois pour suivre cet appel¹. Un second décret postérieur de huit jours cherchait à prémunir l'Église d'York contre son propre archevêque². Les commissaires pontificaux se rendirent à York (janvier 1195), mais l'archevêque les prévint, fit appel au pape, et ils lui accordèrent jusqu'au 1^{er} juin pour donner suite à cet appel³. Cependant, le 18 mars 1195, à la demande du roi Richard, le pape avait nommé légat pour toute l'Angleterre Hubert, archevêque de Cantorbéry, sans égard aux privilèges de l'archevêque d'York⁴. En cette qualité, Hubert se rendit à York, le dimanche 11 juin 1195; il fut reçu solennellement par le clergé, suivant son désir (comme légat toutefois, et non comme primat), et le mercredi ou jeudi suivant (14 ou 15 juin 1195) il présida à York un concile qui décréta douze canons (dix-sept, d'après une autre énumération), dont voici le résumé⁵ :

1. Entre tous les sacrements, celui de l'eucharistie doit être honoré d'une manière particulière; le prêtre devra s'assurer de la qualité du pain et du vin et ne pas célébrer sans un *minister literatus*; la sainte hostie sera conservée dans une *pyxis* propre et décente; les hosties seront renouvelées tous les dimanches. Le prêtre portera lui-même la communion aux malades en habit clérical requis pour ce mystère et précédé d'une lumière, à moins que des tempêtes, les mauvais chemins ou d'autres empêchements ne le rendent impossible.

2. On rencontre dans certaines églises des exemplaires du canon de la messe que le temps a rendus illisibles, et d'autres avec des

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 1194, n. 5; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1915; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 702; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 599; *P. L.*, t. ccvi, col. 1037.

2. *P. L.*, t. ccvi, col. 1042.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 1195, n. 11; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1921; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 700; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 605; *P. L.*, t. ccvi, col. 1037.

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 1194, n. 9; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1918; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 697; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 601.

5. *Coll. regia*, t. xxviii, col. 77; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1791-1796; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1929; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 715; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 591-593; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 652. (H. L.)

fautes de copistes. Les archidiaques doivent veiller à ce que chaque église possède un bon exemplaire.

3. Qu'aucun prêtre ne donne comme pénitence à un laïc de [761] faire dire des messes; qu'il n'exige d'avance par pacte aucune rétribution pour la célébration de la messe, mais se contente de ce qui sera offert à la messe.

4. Pour le baptême, il ne doit pas y avoir plus de trois parains : pour un garçon, deux hommes et une femme et inversement. Si on trouve un enfant abandonné sans savoir s'il a été baptisé, on devra lui administrer ce sacrement. Ce n'est que dans les cas de grande nécessité qu'un diacre pourra baptiser, ou donner la sainte eucharistie, ou imposer la pénitence.

5. On doit tenir les églises en état décent et y faire les réparations opportunes; autant que possible, on devra célébrer la messe avec un calice d'argent.

6. Les clercs doivent porter la tonsure et la couronne; ils auront des habits en rapport avec leur état, sans manteaux à manches (*cappæ manicatæ*).

7. L'administration de la justice ecclésiastique doit être gratuite.

8. On doit payer exactement les dîmes.

9. Les moines, chanoines réguliers et religieuses ne doivent avoir aucune obédience en ferme (*ad firman*); ils ne feront aucun voyage et ne sortiront de leur couvent sans une grave nécessité.

10. Aucun laïc, ni seul ni associé avec un clerc, ne doit posséder une église ou une dîme en ferme (*ad firman*).

11. Afin de mettre un terme à de nombreux faux témoignages, chaque prêtre devra à l'avenir prononcer trois fois par an une excommunication solennelle contre ceux qui, sciemment, prêtent un faux témoignage ou en engagent d'autres à le faire; l'absolution des coupables est réservée.

12. Les clercs doivent s'abstenir des festins publics et des auberges; ils n'auront pas chez eux de concubine (*focaria*). Toutes ces ordonnances sont portées *salva in omnibus sacrosanctæ romanæ Sedis autoritate*. Enfin, on agita dans ce synode la question de l'archidiaconé de Westring, mais l'affaire resta en suspens.

Pendant cette réunion d'York, Godefroi aurait dû se trouver à Rome, pour y répondre en personne aux accusations émises contre lui. Il avait ostensiblement commencé le voyage; mais, sur ses pressantes instances, le pape avait prolongé jusqu'à l'octave de la Saint-Martin 1195 le délai de comparution. Ce terme inu-

tilement échu, le pape lui interdit l'usage du *pallium*, les fonctions de sa charge, tant au spirituel qu'au temporel; tous les revenus ecclésiastiques lui furent enlevés, et Simon, doyen d'York, fut nommé administrateur de cette Église¹. L'année suivante, Godefroi comparut enfin à Rome, et le pape le releva des censures; mais le roi Richard, qui s'était emparé des biens de la mense archiépiscopale, empêcha le retour de son frère, et cette affaire ne put être terminée que sous Innocent III.

Michel, légat du pape, se rendant en Espagne, réunit à Montpellier, en décembre 1195, un concile de la province ecclésiastique de Narbonne². L'assemblée porta les prescriptions suivantes :

1. On renouvelle les ordonnances des second et troisième conciles de Latran sur la trêve de Dieu.

2. Sont frappés d'anathème tous les hérétiques, les voleurs aragonais, ceux qu'on appelle les *Mainatæ* (bandes de brigands) et tous ceux qui livrent aux Sarrasins des armes, des bois pour leurs navires, etc. (d'après les can. 24 et 27 du troisième concile de Latran).

3. Les princes temporels qui, avertis par l'autorité ecclésiastique, ne punissent pas ces sacrilèges seront menacés de l'excommunication. Les évêques de la province de Narbonne sont priés, au nom du pape, de faire prononcer solennellement tous les dimanches, dans chaque église paroissiale, une sentence d'excommunication contre tous ceux qui protègent ou qui soutiennent d'une manière quelconque les *Mainatæ*.

4. Quiconque veut aller en Espagne comme croisé (contre les Maures) ne peut être contraint à payer auparavant les redevances dues par lui.

5. Les 22^e, 25^e et 26^e canons du troisième concile de Latran sont renouvelés.

6. Tous ceux qui passent du judaïsme ou du paganisme à la foi chrétienne sont sous la protection particulière des princes des

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 1195, n. 10 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1920 sq.; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 700; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 604 sq.; *P. L.*, t. ccvi, col. 1125-1131.

2. Baluze, *Conc. Narbonn.*, 1668, p. 28-38; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 1796-1800; Percin, *Mon. conv. Tolos. prædic.*, 1693, t. 1, p. 18; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1933; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 719; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 668. (H. L.)

apôtres, du pape, des légats, des évêques et de tous les prélats.

7. Le légat renouvela encore plusieurs autres décrets de conciles précédents, en particulier la défense pour les moines et les chanoines réguliers d'enseigner les lois séculières ou la physique; il rappela aussi les prescriptions sur la tonsure et sur les vêtements des clercs et défendit aux laïcs des deux sexes le luxe des vêtements, surtout à raison de l'état lamentable des chrétiens à Jérusalem et en Espagne. Les clercs devaient pour le même motif s'abstenir des grands festins et de toute réjouissance de ce genre.

Les chrétiens commençaient à espérer quelque amélioration des affaires d'Orient, la mort de Saladin ayant entraîné la division de son empire¹. En janvier 1194, Célestin III sollicita des évêques d'Angleterre de nouveaux sacrifices pour la Terre Sainte et exhorta les chevaliers à employer leur bravoure à reprendre Jérusalem, plutôt qu'à la gaspiller dans des tournois². Plus tard, le pape déclara à Léopold, duc d'Autriche, que, s'il voulait être relevé de l'excommunication et voir ses États relevés de l'interdit, il devait rendre au roi Richard son argent et ses otages (garanties pour les sommes encore dues), et promettre de faire une croisade avec ses troupes³. Le duc Léopold mourut le 31 décembre 1194, absous par Adelbert, archevêque de Salzbourg, après avoir promis de donner satisfaction au roi Richard (ce que Frédéric, son fils et successeur, exécuta non sans restrictions). Le pape reprit le projet de la croisade en 1195, lorsqu'il crut avoir gagné à son dessein le puissant empereur Henri VI. Après s'être réconcilié avec Henri le Lion et avec son fils à Tullede de Kyffhäuser, Henri VI revint en Italie pendant l'été de 1194, car cette année même, Roger, fils aîné du roi Tancrede, et Tancrede lui-même étaient morts⁴, laissant la couronne à un enfant mineur, Guillaume III. La fortune souriait à l'empereur. Nombre de villes situées des deux côtés du détroit furent prises et terriblement punies de leur résistance; d'autres, Palerme par

1. Saladin mourut le 3 mars 1193. Cf. Bréhier, *Les croisades*, p. 137. (H. L.)

2. Sigebert, *Continuat. Aquicinct.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. vi, p. 431.

3. Tôche, *op. cit.*, p. 371; *Magni presbit. Reichersp.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 521 sq.; Watterich, t. II, p. 738, *P. L.*, t. ccvi, col. 103; sq. (H. L.)

4. Tancrede mourut le 20 février.

exemple, se soumirent, et Sibylle, veuve de Tancrède [subissant la nécessité], renonça à la couronne, au nom de son fils, en échange du comté de Lecce et de la principauté de Tarente, avec promesse d'une sécurité complète pour sa personne et pour ses biens. Mais dès que l'empereur fut le maître, commencèrent d'épouvantables cruautés ¹. Sous prétexte de la découverte d'une conspiration ², beaucoup de seigneurs siciliens, cleres et laïcs, furent saisis et condamnés par un simulaere de tribunal : les uns furent brûlés, d'autres pendus, d'autres noyés, d'autres enfin aveuglés. Le jeune roi eut les yeux crevés et fut relégué dans le château de Hohenems, dans le Vorarlberg ³; sa mère et ses sœurs furent enfermées à Hohenbourg en Alsace. On alla jusqu'à ouvrir, pour le profaner, le tombeau du roi Tancrède, et le pillage fut si abondant qu'il fallut plus de cent soixante bêtes de somme pour l'emporter. L'Apulie, terrifiée, se soumit sans résistance. De toute la famille royale, il ne restait qu'Irène, fille d'Isaac l'Ange, empereur de Byzance, qui avait été

1. Töche dit que ces sentences cruelles et inhumaines furent prononcées en 1197 à la suite d'une nouvelle conspiration. *Heinrich VI*, p. 454 sq., 575 sq. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 737 sq. [F. Chalardon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, t. II, p. 475-491. Bien qu'on puisse s'attendre de la part d'Henri VI à des atrocités, il semble qu'on lui en ait prêté. (H. L.)]

2. On s'est évertué, en Allemagne, à découvrir les traces de la réalité d'une conspiration; on a réussi à montrer qu'il y eut, en effet, quelque mouvement de nature à justifier la mesure prise par le conquérant, mais non ses cruautés. (H. L.)

3. Innocent III, *Registrum*, l. I, xxvi, *P. L.*, t. CCXIV, col. 21. On a raconté que le petit roi fut fait moine, c'est peu vraisemblable. Innocent III ne dit rien de l'aveuglement de cet enfant, c'est une monstruosité que rappellent seuls Otton de Saint-Blaise, *Continuat. Sanblasiana*, c. XI; *Annal. Ceccanenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 290; Roger de Hoveden, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVIII, p. 171. Godefroi de Viterbe, *Gesta Henrici VI*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXII, p. 337, écrit ceci, vers 133 sq. :

*Ponit in patibulo comitem de Cerra,
Quosdam cedit gladio, quosdam secat serra,
Quosdam privat lumine, silet omnis terra,
Tinet omnis civitas, non est ulla guerra.*

Vs. 151 sq. :

*Ducit Alamaniam matrem et sorores,
Mares privat lumine, non habent ductores.*

Le sang du jeune Conradin sera la rançon de ces horreurs. (H. L.)

fiancée à Roger, frère aîné du jeune roi de Sicile. Après la mort de Roger, elle s'était fixée à Palerme, et fut épousée par Philippe de Souabe, frère d'Henri VI. L'empereur vit de bon œil cette union, espérant qu'elle lui permettrait d'émettre plus tard des prétentions au trône de Byzance.

Le pape avait rompu avec l'empereur à cause des horreurs accumulées par celui-ci au cours de ces années ¹. Au printemps de 1195, Henri comprit la nécessité de renouer des relations avec le pape ². Lors d'une diète célébrée à Bari, le vendredi saint (31 mars 1195), il prit secrètement la croix ³, et le jour de Pâques (2 avril), il invitait solennellement tous ses sujets à prendre part à une nouvelle croisade. Il s'engagea à entretenir pendant un an en Palestine 1500 chevaliers et autant d'écuyers et adressa une lettre circulaire à toute la chrétienté pour faire connaître cette promesse ⁴. Il écrivit en même temps au pape qu'il était disposé à faire la paix et à aller au secours de Jérusalem. Célestin répondit, le 27 avril 1195, qu'il n'avait pas depuis quelque temps écrit à l'empereur, craignant que les brutalités commises par les serviteurs d'Henri VI n'eussent été ordonnées par lui-même ⁵.

L'empereur semblait donc vouloir rentrer dans le bon chemin et réparer le passé; il envoya au pape deux légats pour

1. En outre, Henri VI refusait absolument de recevoir du pape l'investiture de l'Apulie et de la Sicile. Innocent III, *Reg. de negotio romani imp.*, 29, dans *P. L.*, t. cccxvi, col. 1026; Tôche, *op. cit.*, p. 436. (H. L.)

2. A cette date, mars 1195, Henri VI se décida à demander l'envoi de cardinaux munis de pleins pouvoirs : *ut ipsi ad decidendas ecclesiasticas vel spirituales, si quas eis forte pro aliquo negotio nostro proposuerimus, ordine judiciario vicem vestram adimplere possint et debeant.* *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. 1, p. 514, n. 364. Cette légation a bien eu lieu en 1195, c'est ce qu'a montré Tôche, *op. cit.*, p. 373, n. 2; Caro, *Die Beziehungen Heinrichs VI zur römischen Kurie während der Jahre 1190-1197*, in-8, Leipzig, 1902, p. 59, la mettait en 1197. (H. L.)

3. *Annal. Marbacenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 166; en présence de l'évêque de Sutri et de trois chapelains. Il prit la croix en secret le 31 mars et, solennellement, le 31 mai. (H. L.)

4. *Encycl. de expeditione Jerosolimitana*, dans *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. 1, p. 514 sq., n. 365; Norden, *Das Papsttum und Byzanz*, in-8, Berlin, 1903, p. 125, note I; Tôche, *op. cit.*, p. 374. (H. L.)

5. Jaffé-Wattembach, *Regesta*, n. 17226; *Continuat. chron. Magni presb.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 524; Watterich, *op. cit.*, t. 11, p. 741 sq.; Tôche, *op. cit.*, p. 376 sq. (H. L.)

765] commencer les négociations ¹. A sa demande, le pape envoya deux légats prêcher la croisade en Allemagne; il engagea aussi les autres peuples à y participer, mais sans grand succès ². L'empereur lui-même revint en Allemagne au mois de juin, pendant que son chancelier Conrad, évêque de Wurzburg, qui administrait l'Apulie, avait mission de tout préparer en Italie pour une croisade. De concert avec les légats du pape, Henri s'occupa de tous les préparatifs dans une série de diètes, notamment à Gelnhausen (fin octobre) et à Worms (le 6 décembre) ³. Les cardinaux-légats et l'archevêque de Mayence prêchèrent la croisade et Henri invita tous les assistants à prendre la croix. Un grand enthousiasme souleva toute l'assemblée. La fleur de la noblesse et le bon peuple s'empressèrent de prendre la croix et parmi eux l'archevêque Conrad de Mayence avec beaucoup d'autres évêques et grands de l'empire. Bientôt de nombreuses troupes de croisés se mirent en marche; si l'empereur demeura, c'est qu'il méditait, dans les diètes de Gelnhausen, de Worms et de Wurzburg, au début de 1196, de changer l'Allemagne en royaume héréditaire, non par une lente évolution, mais brusquement par décrets scellés du grand sceau. Dans ce but, Henri VI faisait aux princes des concessions et de riches présents : il leur promit la transmission des fiefs par les femmes et fit espérer aux clercs l'abandon du *jus spoli*; mais beaucoup résistèrent et en particulier l'archevêque Adolphe de Cologne; Célestin III, de son côté, refusa de couronner empereur Frédéric, fils d'Henri, âgé de deux ans; tout ce que put obtenir Henri à Francfort, ce fut d'assurer à son fils Frédéric II la succession à l'empire (sans déclaration de principe sur le droit de succession) ⁴.

1. Cette lettre trouvée par Wattenbach, publiée par Jaffé et Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 741, prouve par sa suscription : *Carissimo in Christo filio Henrico, etc., salutem et apostolicam benedictionem...* que l'empereur n'était pas excommunié à cette époque, comme on le croyait généralement.

2. Jaffé-Wattenbach, *op. cit.*, n. 47274; *Annal. Marbaccens.*, ad ann. 1195, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 166; *Contin. Admunt.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 587. (H. L.)

3. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 139. (H. L.)

4. Ficker, *De Henrici VI imp. conatu electicium regum in imperio romano Germanico successionem in hæreditariam mutandi*, in-8, Cologne, 1850. Cf. Anspert, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 127; *Annal. Marbaccens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 167; *Annal. Reinhardsbromm.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 556; Innocent III, *Epist.*, XXIX, P. L., t. CCXVI, col. 1026 sq.; Toche, *op. cit.*, p. 396 sq., 439 sq., 587 sq. (H. L.)

Lorsque l'armée des croisés fut enfin organisée, une partie choisit la voie de mer et se rendit en Espagne et en Portugal, où elle fut fort utile contre les Sarrasins. D'autres croisés suivirent la route d'Italie et aidèrent l'empereur à réprimer une émeute dans le pays de Naples. Aussi les Italiens leur disaient-ils : « Vous ne combattez pas pour l'empereur du ciel, mais pour celui de la terre. » [766] Après que, grâce à leur concours, Henri VI eut remporté la victoire, les cruautés de l'année 1194 recommencèrent ; ainsi l'empereur condamna le prétendant à la royauté, qui avait pris la tête du mouvement napolitain, à avoir une couronne clouée sur la tête ¹.

Dans le cours de l'été 1197, le chef de l'expédition avait peu à peu réuni en Apulie une force de 60 000 hommes et, au mois de septembre ², cette croisade allemande, comme on l'appelait, mit à la voile pour se rendre de l'Italie à Ptolémaïs où elle arriva sans encombre le 22 septembre. Le chancelier Conrad avait fait voile vers l'île de Chypre pour y couronner Amaury au nom de l'empereur ; de là il se rendit également à Ptolémaïs. Cette grande entreprise échoua par la faute des Pullanes (descendants des croisés établis en Orient) et celle des croisés eux-mêmes, qui se brouillèrent soit avec Henri, roi de Jérusalem, et avec son successeur, Amaury II, soit avec les ordres de chevalerie et les pèlerins de la troisième croisade ³. Ils ne firent qu'une action d'éclat,

1. Watterich, *op. cit.*, t. II, p. 746 sq.; Tôche, *op. cit.*, p. 453; L. Bréhier, *op. cit.*, p. 439 sq. Le frère de l'empereur exerçait pendant ce temps de telles rigueurs en Toscane qu'il se fit excommunier. Abel, *Philipp.*, p. 85, 332; Tôche, *op. cit.*, p. 434 n. 3, nient cette excommunication, qui est bien prouvée par Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. II, p. 313; Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto von Braunschweig*, t. I, p. 493 sq.; Innocent III, *Reg. de negotio imp.*, *Epist.*, xxix, xxxiii, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1027, 1038. Dans le royaume normand, la férocité de la répression fut telle (février 1197) que l'impératrice Constance elle-même se mit du parti des révoltés. Ansbert, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 128; Arnoïd de Lubeck, *Chron. Slavorum*, v, 25, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxi, p. 203; *Annal. Marbacenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 167 : *Imperatore in Sicilia existente imperatrix, sicut dicebatur, simultate inter ipsos exorta, conjurationem adversus imperatorem ab omnibus Apulie et Sicylie civitatibus et castellis fieri efficit, consciis, ut fertur, Lombardis et Romanis, ipso etiam, si fas est credi, apostolico Celestino. Quibusdam etiam Theutonicis, qui tunc secum erant et ad imperatorem ire volebant, dissuasit (imperatrix) ne irent.* (H. L.)

2. *Annales Marbacenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 167. (H. L.)

3. Les croisés, grands pillards, furent jetés hors de Ptolémaïs par les habitants

la prise de Beyrouth (25 octobre 1197); on avait célébré à Beyrouth ce joyeux événement, ainsi que les fêtes du couronnement, par de bruyantes réjouissances, et on songeait à entreprendre une grande expédition sur Jérusalem, lorsqu'on apprit la mort de l'empereur; cet événement paralysa toute l'ardeur des croisés. Après avoir livré quelques combats indécis pendant l'hiver, les croisés retournèrent dans leur pays au printemps de 1198, et le roi Amaury dut s'estimer heureux d'obtenir des Turcs une trêve de quelques années ¹. L'empereur Henri était mort le 28 septembre 1197, à Messine, d'une fièvre maligne, après avoir reçu l'extrême-onction. Il était alors fort occupé, à ce qu'on prétend, d'un plan qui devait le rendre empereur de Constantinople et de l'idée de fonder un empire chrétien plus considérable que celui de Charlemagne ². Il mourut ³ à trente-deux ans et, le 8 jan-

et vécut dès lors en rase campagne de maraude et de coups de main. Henri de Champagne, comte-roi de Jérusalem, étant mort, sa veuve fut épousée par Amaury de Chypre qui devint roi de Jérusalem; c'était un triomphe pour la politique allemande. On en était là, avec des alternatives de succès et de revers, quand on apprit la mort d'Henri VI. Ce monstre avait disparu le 28 septembre 1197. L'Orient échappait une deuxième fois à cette sinistre famille des Hohenstaufen. (H. L.)

1. Wilken, *Geschichte der Kreuzzüge*, t. v, p. 10 sq.

2. Cette idée de recommencer et de dépasser Charlemagne a été une hantise pour les souverains de l'Allemagne. En réalité, pas un n'a pu réussir, bien moins parce que les temps étaient passés que par l'insuffisance des individus à tenir un tel rôle. Otton I^{er}, le seul qui eût une véritable capacité et de grands moyens, n'était cependant pas de taille. Quant aux autres, ce sont assurément de grands souverains pour une Allemagne, mais qui ailleurs, chez les nations qui comme la France ne prennent leurs chefs que sous bénéfice d'inventaire, feraient piètre figure. Henri IV est un déséquilibré avec des périodes d'accalmie, Barberousse un bravache, Henri VI une bête furieuse, à les prendre par les côtés les plus saillants de leur caractère et de leurs actes. A y regarder de plus près, à chercher l'homme d'État, le constructeur d'un plan ou son patient exécuteur, on perd son temps. Affolés par la perspective de *l'empire du monde*, ces chefs de peuple oublient et méconnaissent leur rôle national. C'est pourquoi il faudra attendre 1871 pour voir une Allemagne. Les rois de France, gens d'esprit et de bon sens, laissent leur voisin se payer de mots; ils cheminent à leur aise et étendent leur domaine; attentifs aux occasions, ingénieux à en tirer parti, habiles aussi à les faire naître. (H. L.)

3. Les Allemands et tous les peuples de la Germanie devaient éternellement regretter sa mort... Par sa force et son énergie, l'empire avait recouvré toute sa gloire et toute sa splendeur. Dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 328, « Nous regrettons, nous aussi, la mort d'Henri; nous ne déplorons pas outre mesure que le rêve de domination universelle, qui avait pris naissance en Alle-

vier 1198, il fut suivi dans la tombe par le pape Célestin III, âgé de quatre-vingt-douze ans.

Peu de temps avant la mort de ce dernier, s'étaient tenus deux [767] conciles qui méritent notre attention. Pierre, cardinal-diacre de Capoue, avait été chargé, en 1197, d'une mission en Pologne, Bohême et Silésie, pour y poursuivre l'œuvre de réforme commencée en 1180 par le concile de Lenczig. Dans cette même ville, le légat Pierre réunit un autre concile en 1197¹, pour obliger les clercs à quitter leurs femmes ou leurs concubines, et les laïcs à faire consacrer leur mariage par l'Église. Il fut soutenu dans sa tâche par Franzko I^{er}, évêque de Breslau, auteur d'un ouvrage intitulé : *De clericorum et laicorum matrimonio*, et le légat réussit en effet à introduire le célibat ecclésiastique en Pologne et en Silésie, tandis qu'il trouva une grande résistance en Bohême et particulièrement à Prague. — En cette même année 1197, le nouveau roi d'Aragon, Pierre II, prescrivit, dans une diète synodale tenue à Gérone, que tous les hérétiques, en particulier les vaudois, appelés par le peuple les *Sabatati*, et qui s'intitulaient eux-mêmes les *pauvres de Lyon*, eussent quitté le pays avant le prochain dimanche de la Passion. Quiconque d'entre eux serait appréhendé après cette époque serait brûlé et ses biens confisqués². — Eudes de Sully, l'excellent évêque de Paris, a laissé à la fin du XII^e siècle un intéressant modèle des synodes diocésains dans ses *Constitutiones synodicae*.

La même année, Pierre de Lyia, évêque de Saint-David, tint un synode diocésain, dans lequel il excommunia le roi Rhys du Pays de Galles (sud) qui l'avait personnellement maltraité, ainsi que le fils du roi, et frappa d'interdit le royaume. Peu de temps après, le roi mourut et, son fils ayant promis de donner satisfaction, l'évêque le releva de la censure³.

magne au siècle d'Henri VI, se soit évanoui avec la vie de cet empereur, mais il est tout à fait regrettable qu'au moment où l'Allemagne semblait prendre son essor, elle ait vu toutes ses forces retomber en dissolution et n'aboutir qu'à l'impuissance. » *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VIII, p. 501.

1. Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1800-1801; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1937; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 725; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 673; Heyne, *Geschichte des Bisthums Breslau*, 1860, t. I, p. 203, 209. (H. L.)

2. Florez, *España sagrada*, t. XLIII, p. 245-248; Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, t. III, part. 1, p. 220. (H. L.)

3. Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. I, p. 393.

LIVRE TRENTE-CINQUIÈME

 INNOCENT III ET LES CONCILES TENUS
 SOUS SON RÈGNE. DOUZIÈME CONCILE GÉNÉRAL

639. *Élections du roi et du pape.*

Peu de temps avant sa mort, l'empereur Henri VI avait mandé en Italie son frère Philippe, duc de Souabe, et l'avait chargé de conduire à Cologne, pour y être couronné roi, son fils Frédéric II. Philippe était à peine arrivé à Montefiascone que la nouvelle de la mort de l'empereur se répandit, et occasionna bientôt une révolte contre les Allemands. Quelques gens de l'escorte du duc furent massacrés et en Allemagne¹ on crut longtemps que le prince avait été tué. Il était cependant parvenu à s'enfuir à travers les Alpes et, à la Noël de 1197, il tint à Haguenau, près de Strasbourg, une réunion avec les principaux seigneurs laïques et ecclésiastiques allemands, afin d'assurer la couronne d'Allemagne à son neveu, le jeune Frédéric, resté en Italie et que sa mère avait amené à Palerme. Beaucoup de princes allemands, et des plus considérables, comme l'archevêque de Mayence, Conrad de Wittelsbach, se trouvaient encore en Palestine avec la prétendue croisade allemande. Ils n'hésitèrent pas à renouveler devant Beyrouth leur serment au jeune Frédéric; mais leurs collègues demeurés en Allemagne ne voulaient à aucun

1. D'après Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV von Braunschweig*, Leipzig, 1873, p. 31, 493 sq. Philippe avait été lui aussi excommunié par le pape, à cause de ses empiètements en Toscane. Cf. à ce sujet Tôche, *op. cit.*, p. 434, note 3, qui ne partage pas cette opinion [que Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. II, p. 313, a suffisamment établi pour qu'on n'y revienne plus. Cf. Innocent III, *Reg. de negotio imp.*, *Epist.*, xxxix, xxxiii, *P. L.*, t. cccxvi, col. 1027-1032. (H. L.)]

prix un empereur enfant, surtout en des temps difficiles et troublés. Dans un royaume où le droit héréditaire est en vigueur, la dévolution réglée d'avance peut compenser les inconvénients d'une minorité; mais dans un État électif, où la couronne appartient en principe au plus digne, sa transmission à un enfant est en quelque façon une monstruosité. C'est ce que sentirent alors aussi bien que nous les princes allemands, quoiqu'ils n'aient pas pris soin de nous le dire en propres termes¹. Mais s'ils étaient d'accord pour écarter un enfant, ils ne l'étaient plus sur le choix du candidat à lui substituer. Les uns voulaient en finir avec les prétentions des Hohenstaufen à fonder à leur profit une monarchie héréditaire, et cherchaient un candidat dans toute autre famille². Les autres voulaient maintenir la couronne dans la famille souabe et engageaient Philippe à se faire roi et non régent du royaume pour son neveu mineur³. L'empire était donc divisé en deux partis dès avant l'élection à laquelle les adversaires des Hohenstaufen avaient décidé de procéder, le 1^{er} mars 1198, à Cologne, où ils avaient invité le roi d'Angleterre en qualité de vassal de l'empereur d'Allemagne. Sur ces entrefaites, Philippe, cédant aux instances du parti des Hohenstaufen, se décida à accepter la couronne et fut élu roi le 8 mars, à Mulhouse, dans une diète convoquée par les seigneurs saxons. Il prit donc à Worms le titre de roi lors des fêtes de Pâques et se fit appeler Philippe II, l'empire romain ayant eu un empereur du nom de Philippe⁴. Les princes des provinces du Bas-Rhin s'assemblèrent à Cologne, aussitôt après l'élection de Philippe, sous la présidence d'Adolphe, archevêque de cette ville, et offrirent la couronne d'Allemagne à Berthold, duc de Zähringen⁵. On raconte que ce duc et Richard,

1. Alors qu'en savez-vous? Schirmacher, *Kaiser Friedrich II*, Göttingue, 1859, t. II, est d'un tout autre avis que nous, écrit Hefele; d'après lui, la transformation du royaume électif d'Allemagne en royaume héréditaire au profit des Hohenstaufen était fondée en droit, et promettait à l'Allemagne une grande félicité. (II. L.)

2. Le parti de Cologne dirigé par l'archevêque Adolphe, comte d'Actena, à l'assemblée d'Andernach, à la fin de l'année 1197.

3. Assemblée d'Haguenau, Noël 1197. Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, t. I, p. 55 sq.

4. Philippe l'Arabe, 204-249.

5. Sur cette double élection, cf. Winkelmann, *op. cit.*, t. I, p. 70, 500 sq.; *Continuat. Admunt.*, ad ann. 1198, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 588; *Gesta Trevirorum*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIV, p. 101;

roi d'Angleterre, celui-ci inspiré par sa haine bien explicable contre les Hohenstaufen, avaient distribué de grosses sommes pour soutenir ce candidat. Mais bientôt Berthold trouva la réalité périlleuse, et surtout onéreuse, et passa au parti de Philippe, moyennant un dédommagement pécuniaire considérable. Un second candidat, le gros Bernard de Saxe, déclina toutes les avances ¹, et on put quelque temps espérer arriver à une entente pacifique, si bien que plus tard Philippe se vantera d'avoir été six semaines empereur non contesté. Ce qu'on ne saurait prendre à la lettre, car, peu après Pâques, les princes du Bas-Rhin élurent à Andernach le prince Otton, second fils d'Henri le Lion ², sur la proposition de l'archevêque de Cologne, quoique le père d'Otton et l'Église de Cologne eussent eu de graves démêlés et que cette Église se fût fort enrichie par la disgrâce d'Henri le Lion. Mais la situation était retournée : il s'agissait avant tout d'opposer un adversaire aux Hohenstaufen. On ne crut pouvoir faire un meilleur choix qu'un Welf, et il se trouvait qu'Otton était neveu de Richard Cœur de Lion, son rival en esprit chevaleresque et son héritier pour le comté de Poitou ³. Grâce à cet appui, Otton se rendit en Allemagne, à la Pentecôte de 1198, et fut proclamé roi, élu à Cologne le 9 juin ⁴. Il marcha aussitôt sur Aix-la-Chapelle que Philippe gardait négligemment; la ville se rendit le 10 juillet et Otton se fit couronner avec le cérémonial traditionnel dans la ville de Charlemagne, le 12 juillet 1198. Ce concours de circonstances et le couronnement accompli par l'archevêque de Cologne valurent à Otton un grand prestige, tandis que Philippe ne put être couronné roi à Mayence, le 8 septembre, que par l'archevêque de Tarentaise en Savoie ⁵. Heureusement

Annal. Egmund., dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 571; Arnold de Lubbeck, *Chron. Slavorum*, vi, 1, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxi, p. 213. (H. L.)

1. Winkelmann, *op. cit.*, p. 56, note 1, croit que la candidature du duc Bernard avait déjà été proposée à Andernach.

2. Son frère aîné, Henri, était en Palestine.

3. La mère d'Otton était une sœur du roi d'Angleterre.

4. *Annal. S. Gervonis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 734; Raoul de Diceto, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxvii, p. 285; Winkelmann, *op. cit.*, p. 59-60; *Die Doppelwahl des Jahres 1198*. (H. L.)

5. L'archevêque de Mayence était en Palestine. *Gesta Innocentii III*, c. xxii, P. L., t. cclxiv, p. xxxiv : *Nullus archiepiscoporum Theutonice id facere atten-*

Philippe avait en sa possession les joyaux de la couronne, ce qui donna un certain éclat à la solennité de son couronnement. Il est surprenant qu'on ait choisi pour cette cérémonie un évêque savoyard, au lieu d'un évêque allemand. Mais l'archevêque de Mayence était en Palestine, et les autres prélats allemands ne voulurent pas se compromettre. Seul, l'inconstant Jean de Trèves consentit à assister à la solennité, quoiqu'il fût [77] du parti d'Otton¹.

L'Allemagne avait donc deux rois, appuyés tous deux d'un parti puissant, tous deux jeunes, vingt ans, de grande race et brillants. A l'extérieur de héros, Otton joignait une grande bravoure personnelle; Philippe, au contraire, d'abord destiné à l'Église, se montrait instruit, doux et fin : il a été incontestablement le meilleur des Hohenstaufen. La priorité de l'élection et la majorité des princes étaient en faveur de Philippe, mais le couronnement d'Otton paraissait avoir été fait dans des conditions bien plus régulières.

Sur ces entrefaites, fut élu pape à Rome, le 8 janvier 1198, l'illustre Innocent III : il était né, en 1160 ou 1161, de Trasimond, comte de Segni, et de la noble dame romaine Clarina Scotta². Innocent reçut au baptême le nom de Lothaire;

tavit; il n'y avait de présent que l'archevêque de Trèves, Jean, qui ne voulut pas risquer cette partie compromettante de procéder au couronnement. Cf. Innocent III, *Reg. de neg. imp.*, n. 21, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1019 : *Cum Tarantasiensis archiepiscopus, tanquam extraneus et ad quem, id minime pertinet, evocatus, ei regni præsumpserit imponere diadema*. Avant cette cérémonie, il avait fallu absoudre en secret Philippe de l'excommunication lancée contre lui par Célestin III; l'évêque de Sutri y procéda après que Philippe se fut engagé à donner toute satisfaction à l'Église. *Deliberatio, Reg. de neg. imp.*, n. 29, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1027; cf. n. 33, *ibid.*, col. 1036 sq.; n. 62, *ibid.*, col. 1065 sq. On lit dans la *deliberatio*, à propos de l'évêque de Sutri : *propter ejus excessum* (le relèvement de l'excommunication) *ab episcopatu remotus in monasterio diem clausit*. (H. L.)

1. Abel, *Philipp von Hohenstaufen*, in-8, Berlin, 1852, p. 39; Winkelmann, *op. cit.*, p. 136.

2. Lothaire de Conti de Segni, né à Anagni en 1160 ou 1161, chanoine du Vatican, cardinal-diacre du titre des Saints-Serge-et-Bacchus en septembre 1190; pape élu à Rome *apud Septa Solis*, le 8 janvier 1198; prêtre le 21, sacré à Saint-Pierre, le 22 février; mort à Pérouse, le 16 juillet 1216. *Gesta Innocentii*, c. 1, *P. L.*, t. ccxiv, p. xvii. La famille comtale habitait la Campanie dès le x^e siècle et lui dut son nom : *dei Conti*. C'étaient des Allemands émigrés dans le Latium qui en étaient la souche; on se transmettait des noms bien caractéristiques : Lothaire, Richard, Trasimond, Adenulf. La mère du pape était de vieille souche

il étudia successivement à Rome, à Paris et à Bologne. Dès l'année 1190, son oncle, le pape Clément III, le nomma cardinal-diacre des Saints-Sergius-et-Bacchus; d'une conduite irréprochable, d'un grand talent pour le maniement des affaires,

romaine. Hurter, *Gesch. d. Papsts Innocent III*, t. 1, p. 1 sq.; Winkelmann, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. ix, p. 456; Philipp von Schwaben und Otto IV von Braunschweig, p. 94.

Sources : Deux sources fondamentales, la correspondance d'Innocent III et sa biographie incomplète, anonyme, sous le titre de *Gesta Innocentii III papæ*. Cette biographie, au dire de A. Luchaire, est l'œuvre d'un clerc romain de l'entourage d'Innocent III, qui a rédigé son récit entre juin et août 1208, et y a fait entrer de nombreux extraits des registres pontificaux. C'est un panégyrique avec tous les inconvénients attachés à ce genre. Sur ces *Gesta* un travail consciencieux et approfondi de H. Elkan, *Die Gesta Innocentii III im Verhältniss zu den Register desselben Papstes*, in-8, Heidelberg, 1876, et pour la partie des *Gesta* qui concerne les revendications de Rome sur la Sicile et le testament d'Henri VI, Fr. Gerlich, *Das Testament Heinrichs VI*, 1907. La correspondance est contenue dans six registres des Archives du Vatican, n. 4, 35, 6, 7, 7a et 8 de la série des registres pontificaux. Ces registres étaient autrefois plus nombreux. Pour certaines années du pontificat et notamment pour les trois dernières, 1214-1216, les lettres du pape sont perdues, ou connues seulement par des sommaires. Pour les années représentées dans les registres, il s'en faut que toutes les bulles émanées de la chancellerie y soient au complet. Certaines ont été découvertes déjà et leur nombre pourra s'accroître beaucoup. La correspondance d'Innocent III a été publiée, en partie, du xvi^e au xix^e siècle, par Sirlet, Cholin, François Bosquet, Baluze et La Porte du Theil dont les publications ont été groupées dans *P. L.*, t. ccxiv à ccxvii, avec une regrettable incorection typographique. Le classement chronologique des lettres a été fait par A. Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, Berolini, 1874, t. 1, p. 1-467 : *Regesta epistularum*, sans recours aux manuscrits. On peut encore tirer profit de la bonne vieille édition de Baluze, *Innocentii III pp. epist. l. XIX* (IV, XVII-XIX manquent), 2 vol. in-fol., Parisiis, 1682, qui a servi de base à l'édition de *P. L.*, t. ccxiv, col. 1-1194; ccxv, col. 9-1612; ccxvi, col. 9-992; *Registrum Domini Innocentii III super negotia romani imperii*, dans Baluze, t. 1, p. 687-784, *P. L.*, t. ccxvi, col. 995-1174; C. Hampe, *Aus verlorenen Registerbänden der Päpste Innocenz' III und Innocenz' IV*, part. I, *Aus den letzten Jahren Innocenz' III*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 1902, t. xxiii, p. 545 sq.; 1903, t. xxiv, p. 198 sq.; *Prima collectio decretalium Innocentii III ex tribus primis Regestorum ejus libris composita a Rainerio diacono et monacho Pomposiano*, dans Baluze, *op. cit.*, t. 1, p. 543, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1173-1272; A. Battandier, *Un volume dei Regesti di Innocenzo III donato alla Santità di N. S. Leone XIII da Lord Ashburnham*, dans *Studi e documenti di storia e diritto*, 1885, t. vi, p. 81, 86; Böhmér et Ficker-Winkelmann, *Regesta imperii*, 1892, t. v, n. 1055-1120, 2135-2136, l. Delisle, *Itinéraire d'Innocent III, dressé d'après les actes de ce pontife*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1857, p. 500-534; *Mémoire sur*

il était également apte à l'étude de la théologie, du droit canon et du droit civil. Sous Célestin III (Orsini), Lothaire fut, peut-être par jalousie de famille, tenu éloigné des affaires; il consacra ses loisirs à la composition de plusieurs écrits : le *De contemptu*

les actes d'Innocent III, dans même recueil, 1863, p. 440-442; *Lettres inédites d'Innocent III*, dans même recueil, 1873, p. 397-419; *Les registres d'Innocent III*, dans même recueil, 1885, p. 84-94; 1886, p. 80 sq.; 1896, p. 517 sq.; Pflugk-Karttung, *Iter Italicum*, in-8, Stuttgart, 1883; Pitra, *Analecta novissima Spicilegio Solesmensi parata*, in-8, Paris, 1885, t. I; II. Denifle, *Die päpstlichen Registerbände des XIII Jahrhunderts und das Inventar Derselben von Jahre 1338*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 1886, t. II, p. I sq.; *Gesta Innocentii III papæ auctore anonymo sed coætaneo scripta*, dans *P. L.*, t. CCXIV, p. XVII-CCXXVIII; cf. II. Elkan, *loco supra citato*; Denifle et Palmieri, *Specimina palæographica ex Vaticani tabularii romanorum pontificum registris selecta et photographica arte ad unguem expressa*, Roma, 1888, *Vita Innocentii III ex ms. Bernardi Guidonis*, édit. Muratori, dans *Rerum Italicar. script.*, t. III, part. I, p. 480 sq.; Kaltenbrunner, *Römische Studien*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 1884, t. V; A. Luchaire, *Les Registres d'Innocent III et les Regesta de Potthast*, dans la *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*, 1904, t. XVIII; Rocquain, *Les lettres d'Innocent III*, dans le *Journal des savants*, 1873, p. 440-451, 513-528, 561-575; E. Winkelmann, *Zu den Regesten des Papstes Innocenz III*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1869, t. IX, p. 455 sq. Enfin on peut ajouter F. F. Reinlein, *PapstInnocenz der Dritte und seine Schrift « De contemptu mundi »*, ein Beitrag zur *Geschichte des Geistes im Mittelalter in nächster Beziehung zur Kultur der Renaissance und der Reformation*, in-8, Erlangen, 1871.

Biographie : Nous aurons, au cours du livre XXXV de l'*Histoire des conciles*, assez d'occasions de citer les Chroniques contemporaines pour nous dispenser d'en donner ici l'énumération. La plus importante de toutes, et de beaucoup, est celle du notaire de Frédéric II, Richard de San Germano : *Ignoti monachi cisterciensis S. Mariæ de Ferraria chronica, et Ryccardi de S. Germano chronica priora*, in-4, édit. Gaudenzi, dans *Monumenti publ. per la Società napoletana di storia patria*, 1888; cf. Loew, *Richard von San Germano und die ältere Redaktion seiner Chronik*, 1894; A. Th. von Rottengarter, *Res ab Innocentio III papæ gestæ*, in-8, Vratislavia, 1831; J. N. Brischar, *Papst Innocenz III und seine Zeit*, in-8, Freiburg, 1883; F. Hurter, *Geschichte Papsts Innocenz III und seiner Zeitgenossen*, 2 vol. in-8, Ehingen, 1835; 2^e édit., 4 vol., Hamburg, 1836-1842; 3^e édit., 4 vol., 1841-1843; trad. franç., par A. de Saint-Chéron et J.-B. Haiber, *Histoire du pape Innocent III et de ses contemporains, précédée d'une introduction*, 3 vol. in-8, Paris, 1838; 2^e édit., 4 vol. in-8, Bruxelles, 1839; autre traduct., augmentée d'une introduction, de notes historiques et de pièces justificatives, par Jäger et Th. Vial, 2 vol. in-8, Paris, 1839-1840; 3 vol. in-8, Paris, 1843; cf. Avenel, dans le *Journal des savants*, 1841, p. 462-476; 1842, p. 305-319, 479-490, 744-761; Jorry, *Histoire du pape Innocent III*, in-8, Paris, 1853; F. Deutsch, *Papst Innocenz III und sein Einfluss auf die Kirche*, in-8, Breslau, 1876; Langen

mundi et le *De sacrificio missæ*, qui sont encore estimés. Ce fut du sein de cette vie de recueillement que ses collègues le tirèrent le jour, des funérailles de Célestin III, pour le faire asseoir sur le siège pontifical, malgré les vives recommandations du pape

Geschichte der römischen Kirche von Gregor VII bis Innocenz III, in-8, Bonn, 1893, p. 600 sq.; Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom*, p. 280 sq.; von Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, t. II, p. 469; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, 3^e édit., Stuttgart, 1878, t. v. Le livre de Fr. Hurter, *Geschichte Papsts Innocenz III und seiner Zeitgenossen*, fut, en 1835, un événement historique. Il a gardé son importance, mais on ne peut guère lui accorder d'intérêt, vu la méthode d'exposition et la découverte de documents nouveaux dont il ignore tout. A. Luchaire a repris ce vaste sujet en six volumes : I, *Rome et l'Italie*; II, *La croisade des albigeois*; III, *La papauté et l'empire*; IV, *La question d'Orient*; V, *Les royautés vassales du Saint-Siège*; VI, *Le concile de Latran et la réforme de l'Église, avec une bibliographie et une table générale*, 6 vol. in-12, Paris, 1904-1908. Ces six volumes ne sont guère que six chapitres qui entreraient à l'aise dans un juste volume. L'auteur y est historien à l'ancienne mode de France, laquelle n'était pas la plus mauvaise, elle n'était pas non plus la meilleure : des portraits, des tableaux, des panoramas politiques, des erreurs de détails, une jolie désinvolture avec les hommes qu'on voit entrer et sortir, faire toutes les actions de la vie comme s'en peuvent acquitter des automates bien articulés; point de notes. Il est vrai que cette série, dont « il n'est pas une ligne qui ne soit fondée sur un texte » (t. VI, Préf., p. VIII), est destinée, non à être consultée, mais à être lue de ce « public soucieux du passé, de ce que fut au moyen âge l'action d'un grand pape. » Les divers champs sur lesquels s'est exercée l'activité d'Innocent III comportent chacun une bibliographie distincte :

Rome : *Analecta juris pontificii*, 1881-1885, t. XX, p. 889-896; t. XXIII, p. 276-307; t. XXIV, p. 630; Calisse, *I prefetti di Vico*, dans *Archivio della real Società romana di storia patria*, 1888; *Le regioni di Roma nel medio evo*, dans *Studi e documenti di storia e diritto*, 1889; Cascioli, *Memorie storiche di Poli, con molte notizie inedite di famiglia Conti*, 1896; Gregorovius, *op. cit.*, 5^e édit.; L. Halphen, *Études sur l'administration de Rome au moyen âge*, in-8, Paris, 1907; Paravicini, *Saggio storico sulla prefettura urbana dal secolo X al XIV*, Roma, 1900; *Il senato romano dal VI al XII secolo*, in-8, Roma, 1901; Rodocanachi, *Les institutions communales de Rome sous la papauté*, in-8, Paris, 1901; Tomassetti, *La pace di Roma, anno 1188*, dans *Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*, 1896.

Patrimoine : Ciampi, *Cronache e statuti della città di Viterbo*, 1872; P. Fabre et L. Duchesne, *Le Liber censuum de l'Église romaine*, in-4, Paris, 1899; L. Lanzi, *Un lodo d'Innocenzo III ai Narnesi specialmente per la terra di Stroucone*, dans *Bollettino della Società Umbra di storia patria*, 1895; A. de Magistris, *Il viaggio d'Innocenzo III nel Lazio e il primo ospedale in Anagni*, dans *Studi e documenti di storia e diritto*, 1898, t. XIX; Pinzi, *Storia della città di Viterbo*, 1887-1889; Signorelli, *Il potestà del comune di Viterbo*, dans *Studi e documenti di storia e diritto*, 1894.

Sardaigne, Toscane, Ombrie, Lombardie : Astegiano, *Il comune di Cremona e*

défunt en faveur de Jean Colonna, cardinal de Saint-Paul. Cette élection si rapide et si unanime témoignait d'une confiance particulière, car les temps étaient plus difficiles que jamais : le dogme mis en péril par des hérésies très dangereuses, la liberté de

il possesso di Guastalla e Luzzara nel secolo xii, dans *Archivio storico lombardo*, 1882; Besta, *Nuovi studi su le origine, la storia e l'organizzazione dei giudicati sardi*, dans *Archivio storico italiano*, 1901; Bonazzi, *Storia di Perugia*, 1875, t. 1; Davidsohn, *Geschichte von Florenz*, 1896, t. 1, le chapitre intitulé : *Florenz unter Heinrich VI und der Tuscaische Bund*; *Forschungen zur älteren Geschichte von Florenz*, 1896, t. 1, le chapitre intitulé : *Kardinal Pandulf und die Vorbereitung des Tusken Bundes*; 1908, t. iv : *Toskana zur Zeit Kaisers Otto IV : Die Populär Bewegung in italienischen Städten bis zur Mitte des xiii Jahrhunderts*; Dove, *Corsica und Sardinien in den Schenkungen an die Päpste*, dans *Sitzungsberichte der philosophisch-philologischen und der historischen Classe der Kön. Akad. der Wissensch. zu München*, 1894; Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, 4 vol. in-8, 1868-1874; Gasparolo, *Codex qui Liber crucis nuncupatur e tabulario Alexandrino descriptus et editus*, dans *Biblioteca dell' Accademia storico-giuridica*, 1889; Ghiron, *La credenza di Sant' Ambrogio e la lotta dei nobili e del popolo in Milano, 1198-1292*, dans *Archivio storico Lombardo*, 1876; Holder-Egger, *De Sicardi Cremonensis vita*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxxi, p. 902; G. Levi, *Documenti ad illustrazione del registro del cardinale Ugolino d'Ostia*, dans *Archivio della Società romana di storia patria*, 1889; *Registri dei cardinali Ugolino d'Ostia e Ottaviano degli Ubaldini*, 1890; A. M. Marcolini et A. Rossi, *Innocenzo III papa (Lotario, dei conti di Segni) lettera data nell di 8 maggio 1201, diretta al clero Veneto*, in-8, Padova, 1859; Pinna, *L'origine dei giudicati di Sardegna*, 1900; Salvemini, *Le lotte fra Stato e la Chiesa nei Comuni italiani durante il secolo xiii*, dans *Studi storici*, 1901; Santini, *Studi sull' antica costituzione del commune di Firenze*, dans *Archivio storico italiano*, 1900, t. xxxvi; Tola, *Codex diplomaticus Sardiniae*, 1861-1868; Vanni, *Pisani, Langobardi e la Sardegna*, 1898; Verci, *Storia della marca Trivigiana*, 1786-1791; Vignati, *Storia diplomatica della lega lombarda*, 1866.

Empire, y compris la Sicile : Die Regesten des Kaiserreichs unter Philipp, Otto IV (1198-1212), neu herausgegeben und ergänzt von J. Ficker und E. Winkelmann, in-8, Innsbrück, 1881-1901; Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici II*, in-8, Paris, 1852; Abel, *König Philipp der Hohenstaufe*, in-8, Berlin, 1852; *Kaiser Otto IV und König Friedrich II*, in-8, Berlin, 1856; Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, 4^e édit., Leipzig, 1871, t. II, III; Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV von Braunschweig*, dans *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, 2 vol. in-8, Leipzig, 1873-1878; Ficker, *Ueber das Testament Heinrichs VI*, dans *Sitzungsberichte, philos.-hist. Klasse*, Wien, t. lxxvii; E. Winkelmann, *Ueber das Testament Kaiser Heinrichs VI*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. x; Gerlich, *Das Testament Heinrichs VI*, 1907; E. Winkelmann, *Geschichte Kaiser Friedrichs II*, 2 vol., Leipzig, 1889-1897; K. Hampe, *Aus der Kindheit Kaiser Friedrichs*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 1901, t. xxii; *Deutsche Angriffe auf das Königreich*

l'Église menacée par la politique des Hohenstaufen, l'indépendance des papes compromise par l'alliance de la Basse-Italie avec l'empire, les droits de suzeraineté du Saint-Siège sur Naples et sur la Sicile [772] réduits à n'être plus qu'un vain mot, enfin les États de

Sizilien im Anfang des XIII Jahrhunderts, dans *Historische Vierteljahrschrift*, t. VII; Paolucci, *La giovinezza di Federico II di Svevia ed i prodromi della sua lotta col Papato*, 1901; Kap-Herr, *Die « Unio regni ad imperium »*, dans *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 1889; Prinz, *Markward von Anweiler*, 1875; E. Winkelmann, *Geschichte Kaiser Friedrichs II und seiner Reiche*, 2 vol. in-8, Berlin, 1863, 1865; Lindemann, *Kritische Darstellung der Verhandlungen Innocenz III mit den deutschen Gegenkönigen*, in-8, Magdeburg, 1885; Schwemer, *Innocenz III und die deutsche Kirche während des deutschen Thronstreites von 1192 bis 1208*, in-8, Strassburg, 1882; Engelman, *Philipp von Schwaben und Papst Innocenz III während des deutschen Thronstreites*, Berlin, 1896; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 683 sq.; J. Loserth, *Geschichte des späteren Mittelalters, von 1197-1492*, in-8, Münster, 1903.

Curie : K. Hampe, *Eine Schilderung des Sommeraufenthaltes der römischen Kurie unter Innocenz III in Subiaco, 1202*; dans *Historische Vierteljahrschrift*, 1905, t. VIII; Spathen, *Geraldus Cambrensis und Thomas von Evesham über die von ihnen an der Kurie geführten Prozesse*, dans *Neues Archiv*, 1906, t. XXXI; E. Winkelmann, *Eine Consistorialrede des Papstes Innocenz III, vom Jahre 1199*, dans *Sitzungsberichte phil.-hist. Akad. Wissensch.*, München, 1875, t. I, p. 345-360.

Croisade des albigeois : P. Alphandéry, *Les idées morales chez les hétérodoxes latins au début du XIII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des hautes études, Sciences religieuses*, 1903, t. XVI, fasc. 1; Balme et Lelaidier, *Cartulaire ou histoire diplomatique de Saint-Dominique*, 2 vol. in-8, Paris, 1893-1901; M. Dieulafoy, *La bataille de Muret*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et b.-l.*, 1901, t. XXXVI, 2^e partie; J. Döllinger, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*, 1890, II^e part. : *Dokumente vornehmlich zur Geschichte der Valdesier und Katharer*; C. Douais, *Les albigeois, leurs origines, action de l'Église au XI^e siècle*, 1879; *Les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le Midi de la France aux XIII^e et XIV^e siècles*, 1881; *L'Église et la croisade contre les albigeois*, dans les *Annales du Midi*, 1890, t. II; *La soumission de la vicomté de Carcassonne par Simon de Montfort et la croisade contre Raymond VI*, 1884; *Les hérétiques du comté de Toulouse dans la première moitié du XIII^e siècle*, dans les *Comptes rendus des séances du congrès des savants catholiques*, 1891; *L'Inquisition, ses origines, sa procédure*, in-8, Paris, 1906; Dulaurier, *Les albigeois ou les cathares du Midi de la France*, dans le *Cabinet historique*, 1880; Frédéricq, *Die Inquisition und die Geschichtsforschung*, in-8, Leipzig, 1905; J. Guiraud, *Étude sur l'albigéisme languedocien aux XII^e et XIII^e siècles*, introduction au *Cartulaire de Pronille*, in-8, Paris, 1907, t. I; J. Havel, *La répression de l'hérésie et le bras séculier au moyen âge*, in-8, Paris, 1895, t. II des *Œuvres complètes*; Ch.-V. Langlois, *L'Inquisition d'après les travaux récents*, in-12, Paris, 1902; Lea, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, trad. franc. par S. Reinach, 3 vol. in-8, Paris, 1900-1902; *La Chanson de la croi-*

l'Église grandement diminués par les attaques des Allemands et de leurs alliés. De rudes assauts attendaient donc le nouveau pape. s'il ne transigeait pas avec ses devoirs; il aurait à déployer tour à tour l'impétuosité de la jeunesse et la maturité de l'expérience.

sade contre les albigeois, édit. P. Meyer, 1875, Introd.; A. Molinier, *Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1873; Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France aux xiii^e et xiv^e siècles*, in-8, Paris, 1880; *L'Église et la société des cathares*, dans la *Revue historique*, 1907, t. xciv, xcv; Preger, *Ueber die Verfassung der französischen Waldesier in der älteren Zeit*, 1891, dans *Abhandlungen der historischen Classe der Königl. Akad. d. Wissenschaften*, München, t. xix; C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, 2 vol. in-8, 1848; Ch. de Smedt, *Les sources de l'histoire de la croisade contre les albigeois*, dans la *Revue des questions historiques*, 1874, t. xvi; E. Vacandard, *Les origines de l'hérésie albigeoise*, dans même revue 1894, p. 50-83; de Vie-Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, édit. Molinier, Toulouse, t. vi; Canet, *Simon de Montfort et sa croisade contre les albigeois*, in-8, Lille, 1891.

Vaudois : E. de Bourbon, *Anecdotes historiques*, in-8, Paris, 1877, p. 290 sq.; *Chronicon anonymi canonici Laudunensis*, dans Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. xiii, p. 680 sq.; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxvi, p. 447 sq.; Dieckhoff, *Die Waldenser im Mittelalter*, in-8, Göttingen, 1851; Herzog, *Die romanischen Waldenser*, in-8, Halle, 1853; Chabraud, *Vaudois et protestants des Alpes*, in-8, Grenoble, 1886; K. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des xiv Jahrh.*, Gotha, 1886; Preger, *Beiträge zur Geschichte der Waldesier*, dans *Abhandlungen der hist. Klasse d. bayer. Akad. der Wissensch.*, München, 1875, t. xiii, part. 4; *Der Traktat des David von Augsburg über die Waldesier*, dans même recueil, 1878, t. xiv, part. 2; *Ueber die Verfassung der französischen Waldesier in der älteren Zeit*, dans même recueil, 1890, t. xix, part. 3; Haupt, *Waldensia*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1888, p. 311 sq.; *Neue Beiträge zur Geschichte des Mittelalterl. Waldensertums*, dans *Historische Zeitschrift*, 1888, p. 39; *Waldensertum und Inquisition im südöstl. Deutschland bis zur Mitte des xiv Jahrh.*, dans *Deutsche Zeitschrift für Gesch.*, 1889, p. 285 sq.; Wattenbach, *Ueber die Inquisition gegen die Waldenser in Pommern und in der Mark Brandenburg*, dans *Berliner Akad. der Wissensch., phil.-hist. Klasse*, 1886; Bruzes, *Les vaudois des Alpes françaises*, Paris, 1888; Comba, *Histoire des vaudois d'Italie*, in-8, Paris, 1887; 2^e édit., Paris, 1901; Huck, *Dogmenhist. Beitrag zur Gesch. der Waldenser*, in-8, Freiburg, 1897; Friedrich, *La Valderye (Valdesia). Ein Beitrag zur Geschichte der Waldesier*, dans *Sitzungsberichte der bayerischen Akademie der Wissenschaft*, 1898, t. 1, p. 163 sq.; F.-X. Funk, dans *Kirchenlexicon*, t. xii, p. 1185-1195.

Empire et papauté : E. Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV et Kaiser Friedrich II*, déjà mentionnés; Jastrow et Winter, *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Hohenstaufen*, 2 vol., 1901; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, Leipzig, 1902, t. iv; *Die Hohenstaufenzeit*, p. 683-744 (sectarisme confes-

Ces raisons déterminèrent les cardinaux à porter leur choix sur un pape âgé à peine de trente-sept ans; ce qui, d'ailleurs, ne laissait pas d'alarmer quelques-uns ¹. Dès le début, il fit preuve

sionnel); Schwemer, *Innocenz III und die deutsche Kirche während des Thronstreites von 1198-1208*, in-8, 1882; Engelmann, *Philipp von Schwaben und Innocenz III während des deutschen Thronstreites, 1198-1208*, in-8, 1896. Voir la bibliographie de l'empereur Frédéric II que nous donnerons plus loin.

Orient et croisade : L. Bréhier, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, in-12, Paris, 1907, p. 144-181; Michael, *Hat Papst Innocenz III, sich das Recht zuerkannt, auch die Laien für Kreuzzugszwecke zu besteuern?* dans *Zeitschrift für kathol. Theologie*, 1895, t. XIX, p. 753-756; A. Gottlob, *Hat Papst Innocenz III, sich das Recht zuerkannt auch die Laien für Kreuzzugszwecke zu besteuern?* dans *Historisches Jahrbuch*, 1895, t. XVI, p. 312-319; Riant, *Innocent III Philippe de Souabe et Boniface de Montferrat*, dans la *Revue des quest. histor.*, 1875; W. Norden, *Das Papstum und Byzanz*, in-8, Berlin, 1903, p. 133-164; Gerlaud, *Der Vierte Kreuzzug und seine Probleme*, dans *Neue Jahrbücher für das klassische Altertum, Geschichte und deutsche Literatur*, t. XIII; *Geschichte der Kaiser Balduin I und Heinrich, 1204-1216*, in-8, Hamburg, 1905.

Espagne : F. Fita y Colome, *Biografía inédita de Alfonso IX rey de Leon, por Gil de Zamora*, dans *Boletín de la Academia de la Historia*, 1888, t. XIII; Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, in-8, Regensburg, 1876, t. III; Hereulano, *Historia de Portugal*, 5^e édit., 1888, t. II.

Hongrie : Fermannzin, *Acta Bosnia potissimum ecclesiastica, 925-1752*, dans *Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium*, 1892; Fraknoi, *Relations ecclésiastiques et politiques de la Hongrie avec la cour de Rome*, 1900, t. I, (en magyar); G. Lanczy, *Saint Étienne et la papauté*, in-12, Paris, 1901.

Serbie, Bulgarie, etc. : L. de Horumzaki, *Documents relatifs à l'histoire roumaine* (en roumain), 1887 (lettres d'Innocent III au roi Johannitza); Jirecek, *Geschichte der Bulgaren* (trad. allem.), 1876; Novakovitch, *Introduction au Code d'Étienne Douchan, empereur serbe*, 1898; Ouspenski, *Formation du second empire bulgare*, 1879; Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, in-4, Rome, 1863; Xénopol, *L'empire valacho-bulgare*, dans la *Revue historique*, 1891, t. XLVII.

Angleterre : Else Götschow, *Innocenz III und England*, in-8, Berlin, 1904; Ladenbauer, *Wie wurde König Johann Vasall des römischen Stuhles?* dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1882; Lehmann, *Johann ohne Land*, dans *Historische Studien* d'Ebering, 1904, t. XLV; H. Lucas, *King John and pope Innocent III*, dans *The Month*, 1879; K. Norgate, *England under the Angevin kings*, 2 vol. in-8, London, 1887; *John Lackland*, 1902; W. Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, trad. Lefebvre, 1907, t. I, note x, *Les deux procès de Jean sans Terre*.

France : Davidsohn, *Philipp II August von Frankreich und Ingeborg*, 1888, cf. Michael, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1890; P. Fournier, *Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir séculier de 1180 à 1328*. (II. L.)

1. Le cardinal Lothaire était sinon disgracié, du moins tenu à l'écart sous le pontificat précédent, ce qui est toujours la plus efficace recommandation pour

d'une activité intense et, dès avant son sacre¹ (22 février), lorsqu'on travaillait encore à préparer le sceau pour les bulles (on y voit

un candidat. Hurter, *Gesch. Innoc. III*, 2^e édit., t. 1, p. 51; Abel, *König Philipp der Hohenstaufe*, p. 72, et Winkelmann, *op. cit.*, n'en doutent pas; cependant Töche, *Henrich VI*, p. 171, note 2, soutient le contraire; il est vrai que rien n'est plus difficile à déterminer que ce qu'on entend par tenir à l'écart. Ficker, *Forschungen zur Rechts- und Reichsgeschichte Italiens*, t. II, p. 369, et Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, t. 1, p. 35 sq., croient cependant que Lothaire fut employé dans les opérations tendant à la reprise du patrimoine pontifical, lesquelles commencèrent presque aussitôt après la mort d'Henri VI et sous le règne de Célestin III. (II. L.)

1. L'élection avait eu lieu au *Septizonium* de Sévère; dès le lendemain le pape annonçait à l'Europe le résultat de l'élection. Il y avait eu deux tours de scrutin; au second, Innocent avait recueilli la majorité des suffrages. « Tous, écrit-il, ont dirigé les yeux sur notre insuffisance, se souvenant sans doute que c'était Benjamin qui avait trouvé, au fond du sac, la coupe d'argent. Plusieurs, cependant, auraient été, par l'âge, la situation et le mérite, plus dignes que nous d'un tel honneur. » Voilà les candidats évincés dûment embaumés et enguirlandés. Puis le pape passe aux protestations obligées : « Pénétré de notre incapacité, nous avons d'abord refusé cette charge trop lourde pour nos faibles épaules; mais il a fallu se rendre aux instances de nos frères. En prolongeant la résistance, nous aurions pu ouvrir la porte à un schisme dangereux ou paru nous opposer aux décrets de la volonté divine. » Quoi qu'il en soit, Innocent se montra dès le premier moment l'homme et le chef qu'il serait pendant tout son pontificat.

Innocent III entrait en scène au moment où Henri VI la quittait, c'était un rude adversaire de moins et dont la disparition jetait l'empire dans l'anarchie spontanée et inaugurait la décadence visible. Rencontres singulières de la fortune, a dit à ce propos un grand historien. Un empereur jeune et entreprenant, tel qu'Henri VI, avait tout pu sans qu'un pape aussi débile que le vieux Célestin III l'arrêtât en rien; et un pape dans la vigueur de l'âge, comme Innocent III, unissant la grandeur de l'esprit à la supériorité du savoir, appliquant avec le caractère le plus résolu les maximes les plus ambitieuses, proclamant la suprématie universelle du pontificat sur toutes les autorités de la terre, établissant la souveraineté temporelle du Saint-Siège dans Rome et sur l'Italie centrale, ne trouva ni contradicteur de ses théories dans le monde obéissant, ni adversaire de sa domination dans l'empire désuni.

Innocent III atteignit les divers buts que bien de ses prédécesseurs avaient vainement poursuivis, et ce que les plus hardis d'entre eux avaient conçu, il le réalisa pleinement. Il fit prévaloir dans la ville de Rome et dans le centre de l'Italie l'autorité politique et territoriale du Saint-Siège. Le sénateur qui présidait à l'administration de la municipalité romaine fut désigné par lui. Le préfet de Rome qui, jusqu'à lui, y représentait l'empire, dont il exerçait les pouvoirs, devint alors un magistrat pontifical, et il prêta désormais au pape le serment de fidélité qu'il prêtait auparavant à l'empereur. Tirant parti des dispositions des peuples qui s'étaient insurgés, après la mort d'Henri VI, contre les chefs alle-

d'un côté l'image des princes des apôtres, mais l'autre côté ne porte pas encore celle du pape), il publia un nombre de décrets

mands que ce prince leur avait imposés, Innocent III se mit en possession des terres que le Saint-Siège n'avait cessé de revendiquer sans pouvoir les obtenir Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 27. Ainsi le patrimoine de saint Pierre, formé du vieux duché de Rome et s'étendant de Radicofani, vers les limites de la Toscane, jusqu'à Ceperano et Terracine sur les frontières du royaume de Naples, si souvent occupé par les troupes impériales; le duché de Spolète, placé au milieu de l'Apennin et comprenant l'ancienne Ombrie; la Marche d'Ancône bordant l'Adriatique; la Romagne et le reste de l'Exarchat, y compris la Pentapole, s'avancant vers le nord, du côté des États lombards : tous ces pays, presque constamment soumis à des ducs, à des marquis, à des comtes militaires, passèrent du régime de ces grands vassaux de l'empire sous le gouvernement de l'Église. La Toscane soulevée eut son dernier duc dans Philippe de Souabe, et ses villes, devenues libres, formèrent pour la plupart, à l'exemple des villes lombardes, une ligue dont Florence, Lucques, Pistoie firent partie, et qui fut particulièrement dévouée au Saint-Siège.

Souverain territorial dans l'Italie centrale, Innocent III, qui était pontife universel comme chef de la société chrétienne, devenait en quelque sorte monarque universel comme juge de la conduite et dispensateur de la puissance dans la société politique. Il rendit les papes arbitres du droit et maîtres des couronnes. Nul ne fit un plus fréquent usage de l'excommunication, de l'interdit et même de la déposition à l'égard des princes. Par l'excommunication, il les excluait de la société chrétienne; par l'interdit, il suspendait dans les pays de leur obéissance l'exercice du culte, afin de les forcer à se soumettre ou de pousser les peuples à se soulever; par la déposition, il les déposait du pouvoir et déliait leurs sujets du serment de fidélité. Il intervint dans le gouvernement des États aussi bien que dans l'administration de l'Église et les rois lui furent subordonnés sous le rapport politique, presque autant que l'étaient les évêques sous le rapport religieux. A son autorité générale sur les pays chrétiens s'ajouta son droit de suzeraineté sur beaucoup d'entre eux. Cette suzeraineté, forme plus particulière envers le Saint-Siège pour ceux qui la reconnurent, faisait des papes les seigneurs des rois et des rois les vassaux des papes. Elle prit la plus grande extension sous Innocent III. Les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark s'étaient déjà placés dans les liens du vasselage pontifical, d'autres s'y mirent alors. Le roi Sanche, de Portugal, renouvela en 1199 l'engagement qu'avait pris à ce sujet, en 1144, son prédécesseur Alphonse 1^{er}, et paya tribut au souverain pontife. Le roi Pierre d'Aragon fit de même en 1204; il déposa sur le maître-autel de Saint-Pierre à Rome sa couronne, qu'Innocent III lui remit sur la tête pour qu'il la tint désormais du Saint-Siège, envers lequel il dut acquitter une redevance annuelle. En 1207, la Pologne se soumit à cette suzeraineté que subit en 1213 l'Angleterre elle-même, dont le roi, Jean sans Terre, afin d'éviter une dépossession semblable à celle qui avait dépouillé la maison de Saint-Gilles du comté de Toulouse, se reconnut feudataire du Saint-Siège et lui paya chaque année mille mares sterling comme signe de vasselage et prix de sa protection. (H. L.)

tel qu'aucun pape n'en avait publié avant lui¹. Il entreprit sur-le-champ la réforme de la cour pontificale, se montra d'une simplicité exemplaire pour ce qui concernait la table et le service, etc., renvoya les pages nobles, donna trois fois par semaine audience publique et chercha à mettre un terme à la falsification des bulles et au scandale que donnaient à la chrétienté l'avarice et la corruption des membres de la curie². L'un de ses premiers soins fut la restauration de la puissance des papes, aussi bien dans la ville de Rome que dans les autres parties des États de l'Église³. Le préfet

1. *Epist.*, l. 83, *P. L.*, t. ccxiv, col. 72; Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, ab ann. 1198-1304, Berolini, 1874, p. 9. Il existait des offices de fausses bulles et faux diplômes pontificaux qui vivaient doucement à l'ombre des bureaux de la chancellerie romaine. Innocent III supprima les officines clandestines et fit poursuivre les faussaires. *Reg.*, l. 1, n. 235, *P. L.*, t. ccxiv, col. 202; l. 1, n. 262, *ibid.*, col. 221; l. 1, n. 349, *ibid.*, col. 322; n. 456, *ibid.*, col. 430; l. III, n. 37, *ibid.*, col. 919; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 685, n. 2. Défense fut faite à tout membre de la curie d'exiger ou de solliciter une rétribution, à l'exception des scribes et expéditionnaires de bulles qui recevaient un taux fixe. *Gesta*, c. xlii, *P. L.*, t. ccxiv, col. 80; Tängl, dans *Mittheilungen d. Instit. f. österreichisch. Gesch.*, t. XIII, p. 5. (H. L.)

2. Tout cela ne s'avoue guère que sous cette forme détournée de réformes, mais les réformes impliquent les abus antérieurs. Cette vénalité de la curie à tous les degrés est une des plaies dont les rois de France et d'Angleterre se plaignaient alors assidûment. Cardinaux, prélats, envoyés spéciaux déguisés sous des titres ingénieux s'abattent de temps à autre sur un pays d'Occident comme une nuée de sauterelles. Nous avons vu les évêques anglais proposer de fixer eux-mêmes la rançon dont ils s'acquitteront, plutôt que de laisser les romains venir chez eux quêter, soutirer par tous les moyens et surtout prendre bonnes notes des ressources d'une contrée et du moment où on pourra revenir la gruger. Leur besogne achevée, tous ces parasites regagnaient Rome; cette fois, le pape était jeune, décidé à la lutte et avait ses fripons sous la main. Depuis les rudes nettoiyages du pontificat de Grégoire VII, pareille *ingérence* du pape ne s'était vue dans la curie. (H. L.)

3. On a prétendu que le cardinal Lothaire différait fort du pape Innocent III, on n'en a pas de preuve. Ce qui est certain, c'est qu'Innocent n'a guère varié dans sa conception du pontificat. *Reg.*, l. II, n. 209, *P. L.*, t. ccxiv, col. 759 : *Petro non solum universam Ecclesiam sed totum reliquit sæculum gubernandum*; *Reg.*, l. I, n. 171, *P. L.*, t. ccxiv, col. 148 : *ut non solum cum principibus sed principibus judicemus*; *Reg.*, l. XV, n. 189, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1048 : (*Imperium romanum*) *quod ad nos principaliter et finaliter noscitur pertinere*; *Reg.*, l. I, n. 27, *P. L.*, t. ccxiv, col. 21 : *Nusquam melius ecclesiasticæ consultitur libertati quam ubi Ecclesia romana tam in temporalibus quam spiritualibus plenam obtinet potestatem. Cum enim apostolica Sedes mater sit Ecclesiarum omnium et magistra, tanto fortius subiectos suæ temporali jurisdictioni populos ab*

de Rome, qui jusqu'alors avait représenté l'empereur, et le sénateur qui gouvernait la ville au nom du peuple durent l'un et l'autre prêter serment au pape et le reconnaître pour leur suzerain ¹. Innocent était arrivé à ce résultat, parce qu'il avait su tirer parti des circonstances, déployer de l'énergie et faire à propos montre de volonté; enfin il avait su gagner le peuple par sa bienveillance et ses largesses ². Peu après, les comtes, seigneurs et villes voisines furent obligés de faire hommage au pape ³, et bientôt Markwald d'Anweiler, sénéchal d'empire et favori d'Henri VI, à qui il devait

Ecclesiarum et ecclesiasticorum injuriis cohibet, quanto amplius in ejus injuriam et Ecclesiarum omnium præjudicium redundaret, si Ecclesias in ejus patrimonio constitutas non servaret in statu debitæ libertatis. Reg., l. II, n. 4, P. L., t. ccciv, col. 541 : Cum apostolicæ Sedis jurisdictio spiritualis nullis terminis coarctetur, immo super gentes et regna sortita sit potestatem, in multis etiam per Dei gratiam ejus extenditur jurisdictio temporalis. Cf. J. Haring, Kirche und Staat, part. XII : Glaube und Wissen, in-8, München, 1907, p. 48 sq., 55 sq. (H. L.)

1. Au sujet de la formule obligatoire du serment du préfet de la ville et du sénateur, cf. *Regest. Innocentii III*, t. 1, p. 577, et Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, t. v, p. 24.

2. Les papes précédents avaient fait au moins autant, sinon plus, de largesses; quant à ce qu'on nomme bienveillance, c'est de son nom vrai : la jeunesse. Innocent III était jeune, on le savait, on le voyait et, par son activité, on le sentait. Après un pape plus que nonagénaire, cela changeait et on supposait que celui qui était parvenu si jeune devait être très habile et très fort; on lui faisait crédit de tout le reste. D'un tel homme on s'attendait à des actes, et les attendre c'est y avoir déjà à moitié obéi. Le 23 février, Pierre de Vico, préfet de Rome, vint au Latran et en plein consistoire prêta pour son office serment de fidélité; Innocent l'investit de la préfecture non par l'épée, mais par le manteau. Le préfet lui fit hommage lige pour tous les biens attachés à sa dignité et le pape l'accepta en lui remettant une coupe d'argent. Le serment imposé à Pierre de Vico était d'une si minutieuse précision que le pape pouvait désormais se flatter de tenir le préfet de la ville en son entière dépendance. Le sénat, les préfets et les nobles avaient abdiqué en fait. Un pareil début fit impression, mais le peuple romain change vite et bientôt l'impression fut effacée, l'accord du pape et du peuple rompu. Dès le lendemain, à l'occasion du *donativum* un peu retardé, il y eut une révolte. (H. L.)

3. Dès le mois de février, la Campanie, la Sabine, la Maritime et la Toscane pour les parties relevant du Saint-Siège, furent obligées à se soumettre au serment de fidélité. Innocent III ne visait dès lors à rien moins qu'à reconstituer le patrimoine tel qu'il existait sous les princes carolingiens. Cf. Ficker, *Forschungen zur Rechts- und Reichsgeschichte Italiens*, t. II, p. 378 sq. La vacance impériale était une chance qu'Innocent III ne laissa pas échapper. *Epist.*, l. VIII, n. 228, P. L., t. cccv, col. 549; Ficker, *Forschungen zur Rechts- und...*, t. II, p. 386. (H. L.)

le duché de Ravenne, la marche d'Ancône¹ et la Romagne, se vit forcé par l'excommunication et par la guerre à renoncer à toutes ses possessions et à évacuer l'Italie centrale (automne 1198)². Ravenne et quelques autres territoires revinrent à l'archevêque de Ravenne; dans les autres villes et les autres marches, la puissance du pape fut rétablie. De même Conrad de Uerslingen, chevalier souabe, dut renoncer au duché de Spolète³ que l'empereur lui avait donné⁴. En Toscane, que l'empereur Henri avait donnée [77] à son frère Philippe, les droits du pape furent généralement reconnus, car Innocent autorisa à certaines conditions l'établissement de la ligue des villes toscanes, fondée⁵, comme autrefois la Ligue lombarde, pour en finir avec la domination allemande; la Ligue lombarde elle-même fut reconstituée, de telle sorte que la puissance impériale fut presque anéantie dans l'Italie du nord et du centre⁶. Dans le royaume des Deux-Siciles, aussitôt après la mort de son mari, Constance avait éloigné les Allemands détestés et avait associé au gouvernement son fils Frédéric II⁷. Afin d'affermir sa situation, Constance renouvela son lien de vassalité au Saint-Siège, sacrifia les trois premières clauses des privilèges ecclésiastiques que le roi Guillaume I^{er} avait extorqués au pape Hadrien IV, et laissa modifier la quatrième⁸. Avant de mourir,

1. *Epist.*, II, 4 (17 mars 1199), *P. L.*, t. ccxv, col. 541; Ficker, *op. cit.*, t. II, p. 380 sq. (H. L.)

2. J. Mayr, *Markward von Anweiler. Reichtruchsess und kaisert. Lehensherr in Italien*, in-8, Innsbruck, 1876; G. Prinz, *Markward von Anweiler Truchsess des Reiches, Markgraf von Ancona, Herzog der Romagna und von Ravenna, Graf von Abruzzo und Molise*, in-8, Emden, 1875. (H. L.)

3. Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 356, *P. L.*, t. ccxiv, col. 334; cf. *Gesta*, c. IX, *P. L.*, t. ccxiv, col. 24. (H. L.)

4. Conrad de Uerslingen, duc de Spolète, a été souvent confondu par les historiens avec Conrad de Lützelhard, appelé Mück-im-Hirn (*Musca in cerebro*). Frédéric I^{er} nomma ce dernier margrave d'Ancône et prince de Ravenne. Il était déjà mort en 1197. Cf. Stälin, *Wirtemb. Gesch.*, t. II, p. 586 sq.

5. 11 novembre 1197. Cette alliance fut confirmée par le pape le 30 octobre 1198. Innocent, *Epist.*, l. I, n. 555, *P. L.*, t. ccxiv, col. 507 : *Prior et alii civitatum rectores... tractatum concordie nobis obtulerunt in quo post correctionem adhibitam, nihil invenimus quod in ecclesiastici juris præjudicium redundaret*. Cf. Ficker, *Forschungen*, t. II, p. 383 sq. (H. L.)

6. *Gesta Innocentii*, c. XVII, *P. L.*, t. ccxiv, col. 30 : *Labor erat magnus, fructus parvus*. (H. L.)

7. Couronné à Palerme, le 17 mai 1198. (H. L.)

8. Dans la convention conclue à Bénévent, juin 1156. Cf. Watterich. *op. cit.*,

le 27 novembre 1198, elle désigna le pape comme tuteur de son fils âgé de quatre ans et administrateur du royaume de Sicile ¹. On sait que le pape n'épargna ni efforts ni sacrifices pour assurer au jeune Frédéric la couronne des Deux-Sicules; il eut en particulier à lutter contre Markwald d'Anweiler, qui, chassé de l'Italie centrale, envahit la Sicile dans l'automne de 1198 et se prétendit autorisé, par un testament d'Henri VI, à prendre la régence jusqu'à la majorité de Frédéric ². Il était soutenu par plusieurs seigneurs normands et allemands, en particulier par Diepold de Vohbourg, auquel Henri VI avait donné le comté d'Acerra; aussi Markwald ne tarda pas à ambitionner la couronne ³, affirmant que

t. II, p. 333 sq.; *Monum. Germ. hist., Leges, sect. IV, Constitut. et acta*, I, n. 413-414, p. 588-591; H. Simonsfeld, *Jahrbücher*, t. I, p. 454 sq.; Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici II*, in-4, Paris, 1852, t. I, part. 1, p. 19, ouvrage indispensable à l'étude du règne de Frédéric II et des événements contemporains. (H. L.)

1. *Gesta Innocentii*, c. xxiii; cf. *Epist.*, l. II, n. 563, dans Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. I, p. 22; d'ailleurs l'impératrice n'avait guère eu le choix : le pape avait fait connaître ses prétentions à la régence du royaume de Sicile. *Epist.*, l. IX, n. 249, à Frédéric II, 29 janvier 1207; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. I, p. 125 sq. : *Batum quod non tam ex dispositione paterna quam jure regni suscepimus exsequendum*; Hurter, *Gesch. d. Papst Innocenz III und seiner Zeitgenossen*, 2^e édit., t. I, p. 254; Winkelmann, *Geschichte Kaisers Friedrich II*, Leipzig, 1889, t. I, p. 124 sq. (H. L.)

2. Ce prétendu testament fut trouvé, après la bataille de Monreale, dans les bagages de Markwald fugitif. Il renfermait plusieurs stipulations très favorables à l'Église romaine, par lesquelles Henri VI cherchait visiblement à se réconcilier avec la curie et à la rendre favorable à l'héritage de son fils en ce qui concernait l'empire et la Sicile. Cf. le fragment du testament dans les *Gesta Innoc.*, c. xxvii, *P. L.*, t. ccxiv, col. 52; *Monum. Germ. hist., Leges, sect. IV*, II, p. 530 sq., n. 579. On considérait ce fragment comme apocryphe jusqu'à ce que Winkelmann, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1870, t. x, p. 467; *Philipp von Schwaben*, t. I, p. 18, 483 sq., s'appuyant sur des preuves certaines à mon avis, eût défendu et prouvé l'authenticité de ce document. [Cette authenticité est également admise par Ficker dans *Wiener Sitzungsber. phil.-hist. Kl.*, t. LXVII, p. 257. (H. L.)]

3. *Gesta Innocentii III*, c. xxiii, *P. L.*, t. ccxiv, col. 43; cf. *Epist.*, l. II, n. 221, *P. L.*, t. ccxiv, col. 781, le 24 nov. 1199 : *Siciliam est ingressus et non regni, sed regis etiam (oblitis beneficiorum patris) excidium meditatur*; *Reg. de neg. imp.*, n. 15, *P. L.*, t. ccxiv, col. 1014 (août 1200) : *volens seipsum, sicut pro certo cognovimus, facere regem*. Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, t. II, p. 11. Sur l'appel adressé aux Sarrasins, *Epist.*, l. II, n. 221, 226, *P. L.*, t. ccxiv, col. 781, 786; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. II, p. 37; *Gesta Innocentii*, c. xxvi, *P. L.*, t. ccxiv, col. 49. (H. L.)

Frédéric était un enfant trouvé, qui n'avait eu ni Henri pour père ni Constance pour mère. Il fit au pape les plus brillantes promesses, afin de le déterminer à lui abandonner le royaume, employa tour à tour, pour réussir, la diplomatie et la force en deçà et au delà du détroit. Chose plus grave : le grand-chancelier de Sicile, Walter, évêque de Troja, conspirait secrètement avec Markwald et s'opposait de toutes ses forces au plan du pape¹. Innocent combattit Markwald par l'excommunication et des troupes presque entièrement levées à ses frais. Il exploita, pour mieux réduire Markwald, la haine des Italiens contre les Allemands, aussi bien en Sicile qu'en Toscane, insistant sur les actes de férocité accomplis sous Henri VI².

Les efforts du pape en faveur du royaume des Deux-Siciles furent tout d'abord infructueux. Markwald s'empara du jeune roi et de toute l'île, sauf Messine³; mais en deçà du détroit, Diepold et d'autres s'étaient rendus indépendants. Sur ces entrefaites parut, au commencement du xiii^e siècle, le chevalier français Walter, comte de Brienne; il était gendre de Tancrede⁴, le dernier roi normand, et, en cette qualité, il émit des prétentions à la principauté de Tarente et au comté de Lecce⁵; Innocent lui promit de reconnaître ses prétentions s'il tournait ses armes contre les adversaires du jeune roi. Soutenu par le pape et par ses partisans, Walter commença alors, dès 1201, une guerre incessante contre Diepold et les siens, le vainquit dans plusieurs rencontres et lui enleva une grande partie de la Basse-Italie. Malheureusement, il fut tué dans un combat⁶, à la suite d'une impru-

1. Ce Walter poursuivait sa propre querelle. La reine Constance lui a fait remettre les sceaux; quant au pape, il avait refusé de confirmer son élection au siège de Palerme. *Gesta Innocentii III*, c. xxiii, *P. L.*, t. ccxiv, col. 38; c. xxxv, *ibid.*, col. 49; c. xxix, *ibid.*, col. 53; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 23. (H. L.)

2. Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 555, 557-566; l. II, n. 221, *P. L.*, t. ccxiv-ccxviii.

3. *Gesta Innocentii III*, c. xxxiv, xxxv, *P. L.*, t. ccxiv, col. 61, 62; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 45 sq., 49 sq. (H. L.)

4. Il avait épousé, en 1198, Albine, fille de Tancrede.

5. Henri VI avait promis, par traité, ces possessions à la famille du roi Tancrede, mais il les lui enleva sur des soupçons non fondés. *Gesta Innocentii III*, c. xxv, *P. L.*, t. ccxiv, col. 46; Sur le droit de Walter à la succession des rois normands, cf. Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 29, n. 3; p. 45, n. 2. (H. L.)

6. *Gesta Innocentii III*, c. xxxviii, *P. L.*, t. ccxiv, col. 67 sq.; *Annal. Casinenses*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 318 sq.; Rycardus de

dence, le [14 juin] 1205; mais Diepold n'en était pas moins si affaibli, qu'il dut reconnaître la suzeraineté du pape et se contenter d'être son représentant¹. Vers cette même époque (1205), la situation s'améliorait en Sicile : Markwald était mort en 1202, à la suite d'une opération de la pierre², et quoique l'ordre ne se rétablît pas aussitôt et que cette mort eût pu paraître un instant le signal d'une conflagration générale, les amis du pape prirent finalement le dessus. Sur ces entrefaites, Frédéric ayant atteint sa quatorzième année, Innocent le déclara majeur³ et le roi proclama de son côté Innocent III son *protector* et *benefactor*. Le dernier acte de la régence du pape fut de marier Frédéric avec Constance d'Aragon et d'assurer la paix du royaume par la diète de San Germano (1208)⁴.

640. Innocent III et la lutte pour le trône d'Allemagne jusqu'en 1204.

Dès le début de son pontificat, Innocent avait envoyé en Allemagne lettres et légats. L'évêque de Sutri, Allemand d'origine, et l'abbé de Sant' Anastasio avaient mission d'obtenir de Philippe de Souabe, héritier d'Henri VI, et du fils du feu duc Léopold d'Autriche, la restitution de la rançon extorquée à Richard Cœur de Lion. Ils devaient réclamer la mise en liberté de Sibylle, reine

San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 332; *Carm. Ceccan.*, vs. 161-180, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 292.

1. *Gesta Innocentii III*, c. xxxviii; Ryccardus de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 333; *Innocentius papa Romam vocat Dyapuldum ad se, ipsumque et suos a vinculo excommunicationis absolvit; tunc cum ipsius licentia Salernum reversus est*. Les *Annal. Casinenses*, ad ann. 1205, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 313, ne disent pas que Diepold fut mandé à Rome mais que *missis nuntiis suis fecit ipsum... absolvi, credens cum Ecclesiâ profuturum*. Cf. Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 65 sq. (H. L.)

2. *Gesta Innocentii III*, c. xxxv, *P. L.*, t. CCXIV, col. 62. Cf. *Epist.*, l. V, n. 89; l. IX, n. 195; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 53. (H. L.)

3. 26 décembre 1206.

4. Innocent III, *Epist.*, l. XI, n. 13-14; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. I, p. 139 sq.; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 80; *Gesta Innocentii III*, c. XI, *P. L.*, t. CCXIV, col. 74: *apud S. Germanum convocatis et congregatis comitibus, baronibus et prioribus civitatum*. (H. L.)

de Sicile, de ses enfants et de ses partisans, en particulier de l'archevêque de Salerne; enfin ils étaient autorisés à relever de l'excommunication le duc Philippe, s'il leur prêtait appui et donnait satisfaction à l'Église sur les points qui avaient amené son excommunication par Célestin III. Le pape avait surtout en vue les procédés que le duc s'était permis contre les biens de l'Église, lorsqu'il était duc de Toscane ¹. A leur arrivée en Allemagne, les légats du pape trouvèrent Philippe élu roi par certains princes, et l'évêque de Sutri poussa la complaisance jusqu'à l'absoudre de l'excommunication, à Worms (Pâques 1198). Sur le désir de Philippe, l'absolution fut donnée en secret et sous condition de donner pleine satisfaction aux demandes de Rome ². Les légats séjournèrent quelque temps auprès de Philippe qui, voyant sa situation améliorée, les chargea d'une lettre pour le pape et les supplia de vive voix de faire confirmer son élection par Innocent ³. Celui-ci fut tellement outré de l'initiative de l'évêque de Sutri, qu'il le relégua dans un monastère, où ce prélat ne tarda pas à mourir ⁴. [770

Otton mena ses affaires avec Rome plus vigoureusement que Philippe. Aussitôt couronné à Aix-la-Chapelle, il députa au pape l'abbé de Inden, les prévôts de Bonn et de Saint-Géréon à Cologne et un chapelain anglais, porteurs d'une lettre, dans laquelle Otton opposait les services rendus à l'Église par son père et son oncle, Richard Cœur de Lion, aux méfaits des Hohenstaufen, tou-

1. Innocent III, *Deliberatio, Reg. de neg. imp.*, n. 29, 33, 62, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1027, 1036, 1065 sq.; Winkelmann, *op. cit.*, t. 1, p. 81 sq.

2. *Deliberatio, Reg. de neg. imp.*, n. 29, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1027. (H. L.)

3. Il est étrange que Philippe ait nié son excommunication par Célestin III (*Reg. de neg. imp.*, n. 136), tandis qu'Innocent assure que Philippe envoya des messagers à Rome pour traiter cette affaire. Abel, *König Philipp*, p. 332. Winkelmann, *op. cit.*, p. 493 sq.; Tôche, *op. cit.*, p. 434, note 3. Philippe remit en liberté l'archevêque de Salerne et d'autres prisonniers. Quant à la reine Sibylle, elle avait pris la fuite avec ses filles, mais son fils Guillaume était mort dans la forteresse de Hohenen.

4. *Reg. de neg. imp.*, n. 12; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. 11, p. 201; *Gesta Innocentii III*, n. 22, *P. L.*, t. ccxiv, col. 36; Abel, *op. cit.*, p. 86, 333. Hurter, *Gesch. d. Papst Innocenz III*, t. 1, p. 154, 253, place à tort cette lettre de Philippe au 28 mai 1199, c'est-à-dire qu'il suppose envoyée en même temps que la lettre écrite au pape par les princes allemands du parti de Philippe. Böhmer, *Regesten des Kaiserreichs unter Philipp*, p. 364, est mieux inspiré lorsqu'il place cette lettre de Philippe au mois de mai 1198 et Winkelmann (*Philipp von Schwaben*, p. 82) au mois de septembre de cette même année.

77] jours si ombrageux; il annonçait au pape son élection et y joignait sa renonciation aux *regalia* et aux héritages des évêques et des abbés ¹. Il priait le pape de l'appeler à Rome et de l'y couronner empereur, d'excommunier publiquement Philippe, de délier ses partisans du serment de fidélité et de les obliger, par les censures ecclésiastiques, à obéir au souverain légitime. Les électeurs et les amis d'Otton, ainsi que son oncle, le roi d'Angleterre, écrivirent dans le même sens ². Mais avant l'arrivée de la réponse, et sans doute même avant l'arrivée des lettres et des ambassadeurs, dès le mois de septembre 1198, la guerre civile avait éclaté en Allemagne. Elle se poursuivit avec des fortunes diverses, jusqu'à la mort de Philippe survenue en 1208; son résultat le plus clair fut l'affaiblissement de l'empire et l'aliénation d'une immense quantité de fiefs distribués par chaque compétiteur pour se faire des partisans ³.

Dès le début de la guerre civile, le pape envoya une circulaire à tous les princes allemands sans exception. Il rappelait les bienfaits de l'union, quand elle existe, entre le sacerdoce et l'empire et déplorait la nouvelle mésintelligence entre Allemands, laquelle ne pouvait que leur être nuisible et fâcheuse à toute la chrétienté et à l'Église. Quelques écrivains hostiles soutiennent qu'Innocent travaillait à la ruine de l'Allemagne; auquel cas il eût dû se réjouir de ce qui arrivait, mais c'est là une imagination que rien n'appuie. Le silence du pape s'explique : il attendait de voir les Allemands s'adresser d'eux-mêmes à lui, que le conflit regardait plus que personne ⁴. Ils n'en avaient rien fait. Il les engageait

1. Winkelmann, *op. cit.*, t. 1, p. 88 sq., 511. Ces promesses et renonciations sont en date du 8 juin 1198; elles furent renouvelées à Neuss, le 8 juin 1201; avec des différences toutefois. Delisle, *Rouleaux de Cluny*, p. 285, n. xv; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, sect. iv, t. 11, p. 20, n. 16; Theiner, *Codex diplomaticus dom. temp.*, t. 1, p. 36; Ficker, *Forschungen zur Rechts- und Reichsgesch. Italiens*, t. 11, p. 389, n. 1. Cf. Lindemann, *Forschungen zur Geschichte*, t. xxii, p. 224; Ficker, *Reg. imp.*, t. v, p. 217; Krabbo, dans *Neues Archiv*, t. xxvii, p. 515 sq. (H. L.)

2. *Reg. de reg. imp.*, n. 3-10; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, t. 11, p. 203 sq.; Abel, *op. cit.*, p. 333 sq.; Winkelmann, *op. cit.*, t. 1, p. 129 sq., 154 sq.

3. Abel, *op. cit.*, p. 243 sq.; Winkelmann, *op. cit.*, p. 131 sq.

4. Sa maxime était que l'affaire lui revenait *principaliter* parce que le Siège apostolique avait transféré le pouvoir impérial d'Orient en Occident, *finaliter* parce que le pape couronne les empereurs. Pour le premier point, il est clair qu'Innocent III s'occupait peu d'histoire ancienne, il n'eût pas manqué d'y voir que le Saint-Siège, en la personne de Léon III, avait laissé en Orient — et pour

done sérieusement à s'entendre et à remédier à la situation de l'empire; dans le cas contraire, il prendrait l'affaire en mains ¹.

cause — le véritable héritier des empereurs, le continuateur de Constantin; il ne l'avait ni scindé ni dédoublé, mais il avait donné une unité verbale aux régions d'Occident depuis plus ou moins longtemps échappées à l'empereur byzantin, demeuré en droit, sinon en fait, l'empereur romain. *Reg. de neg. imp.*, n. 2, P. L., t. ccxvi, col. 997 sq.; Schieffer-Boichorst, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. viii, p. 505; Fieker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgesch. Italiens*, t. 11, p. 386; Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, t. 1, p. 162, n'hésitent pas à ranger dès le début du conflit le pape Innocent III parmi les partisans d'Otton IV. Entre l'empereur souabe et le concurrent saxon, Innocent III eut tôt fait de choisir, mais il ne montra sa décision que peu à peu, à mesure que l'ambition permettait de se découvrir. Si Grégoire VII avait pu revenir en ce monde, il eût pris un plaisir infini à voir son successeur faire tour à tour l'homme trop occupé pour s'occuper des prétendants impériaux, trop indécis sur leur mérite réciproque pour faire un choix rassurant, trop réservé pour signaler son préféré aux princes allemands dont il respectait fort le droit électif en se réservant. Vraiment la fortune avait tourné. Dans ses plus hautes ambitions, Grégoire VII n'imaginait que d'être le chef de l'Europe sans trop savoir peut-être comment cela pourrait se faire et moins encore comment cela pourrait durer, mais il marchait dans son rêve; cette fois, sous Innocent, le rêve était devenu réalité. La *Deliberatio domini pape super facto imperii de tribus electis* est un des produits les plus extraordinaires de toute la littérature pontificale. Le pape calcule à son aise, il donnera l'empire à celui-ci, il le refusera à celui-là, et, ce faisant, aura en vue les intérêts du Saint-Siège : des intérêts de l'empire, on ne voit guère qu'il soit question. Frédéric II est évincé, car « il réunirait à l'empire ses États héréditaires (les Deux-Siciles) et cette réunion perdrait l'Église romaine. » Philippe de Souabe a prêté serment à ce Frédéric que le pape écarte : il sera donc relevé de son serment? non pas; il gardera sa fidélité à celui à qui il ne peut servir. De plus, Philippe est frère d'Henri VI, et les collatéraux sont encore une façon d'hérédité. Le fin du fin, le voici : il n'est pas question de serment, d'hérédité ou le reste, il est simplement à redouter qu'« issu d'une race qui a persécuté l'Église, persécuté lui-même, il tournerait contre l'Église l'arme que nous aurions mise dans sa main. » De l'empire, je le répète, il n'est pas question. L'homme providentiel, le candidat inespéré, c'est Otton de Brunswick, d'autant plus parfait que ses aptitudes exceptionnelles sont fondées sur l'utilité du Siège apostolique. Cet Otton est cependant une sorte de soudard grossier, bruyant, médiocrement capable, sans ressort et plus brutal qu'énergique. Un jour, le pape le découvrira à fond, mais trop tard. Otton le trahira et les historiens pousseront des clameurs : ingratitude, prince dénaturé. Peut-être, mais ajoutez : pape impérieux, politique excessif et psychologue à courte vue qui ne connaît pas les hommes. Le véritable candidat et l'empereur légitime, c'était Philippe de Souabe, brave, intelligent et modéré à sa façon pour un Hohenstaufen (H. L.)

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 2. Cette lettre porte l'unique date : *Pontificatus nostri anno II*, d'après Böhmer, *op. cit.*, p. 393; Potthast, *op. cit.*, p. 66, et Winkelmann *op. cit.*, p. 162, note, et du 3 mai 1199. Cette opinion ne peut être

La réponse donnée par Innocent en consistoire aux ambassadeurs de Philippe, est conçue à peu près dans le même sens ¹. Celui-ci avait envoyé à Rome de nouveaux messagers : Frédéric, prévôt de Saint-Thomas à Strasbourg, et le sous-diacre romain Jean ². En leur donnant audience, le pape exposa la supériorité du sacerdoce sur la royauté et soutint qu'autrefois, comme alors, l'unité avait été plusieurs fois mise en péril aussi bien pour le sacerdoce que pour la royauté. Au temps de l'empereur Lothaire et du pape Innocent II, l'Église et l'empire avaient été divisés par l'antipape Analet et par le prétendant (Conrad de Hohenstaufen), mais on avait pu éteindre ces deux schismes. Sous Alexandre III, l'Église avait été affligée d'un schisme, tandis que l'unité de l'empire demeurait hors d'atteinte. Vainement l'empereur Frédéric avait favorisé le schisme : aujourd'hui c'était l'empire qui était divisé, tandis que l'Église était unie : mais celle-ci ne voulait pas user envers l'empire des mêmes mauvais procédés. Elle s'affligeait d'une division dont la solution devait lui être déférée pour deux motifs : *principaliter et finaliter*; *principaliter*, parce que le Siège apostolique avait transféré d'Orient en Occident la dignité impériale; *finaliter*, parce que c'était lui qui donnait cette même dignité. Pour le moment, le pape se bornerait à examiner les lettres de Philippe, remettant à plus tard sa décision qui serait prise en conseil de cardinaux.

Au printemps de 1199, le roi de France intervint de son côté en faveur de Philippe ³; mais Innocent éluda toute décision et

facilement défendue si la réponse du prince de Hohenstaufen est bien datée du 28 mai 1199.

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 17; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. II, p. 4, n. 5; *Responsio d. papæ facta nullis in consistorio*, dans *Reg. de neg. imp.*, n. 18.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 18, *P. L.*, t. CCXVI, col. 1015. Böhmer, *op. cit.*, p. 295, et Potthast, *op. cit.*, p. 98, placent la *Responsio* en mai 1200.

3. Lorsqu'Innocent III faisait son choix entre les prétendants à l'empire, accueillant Otton, écartant Philippe, il se contentait de mettre en réserve Frédéric : *Nos igitur ex predictis causis pro puero non credimus insistendum, ut ad presens debeat imperium obtinere*. Quand Innocent III eut l'occasion de se convaincre à loisir qu'il avait fait un mauvais choix, il se rappela le petit garçon qu'on avait mis en réserve. Otton IV occupait le territoire pontifical, tenait Rome assiégée ou peu s'en faut par un cercle de garnisons et de postes, possédait Salerne, Capoue, Naples, Aversa et s'appropriait à conquérir la Sicile. Cela dépassait toutes les bornes permises : le pape excommunia Otton et tira en évidence son ancien pupille, Frédéric. Celui-ci était assez mal en point, mais

brave et aventureux, vrai Hohenstaufen avec l'énergie, l'audace et, en plus que ses ancêtres, la capacité. Tandis qu'Otton révolutionnait l'Italie, le pape lui rendait chez lui la pareille et révolutionnait l'Allemagne, faisait revivre le parti gibelin. Ce que les contemporains devaient penser de ces volte-faces pontificales, ils ne nous le disent pas très longuement ni très clairement. Peut-être pensaient-ils qu'ils n'y comprenaient qu'une chose, c'est qu'on allait une fois de plus donner des coups et en recevoir. La perspective pouvait n'agréer qu'à moitié à certains, elle enchantait le petit Frédéric, un garçon de seize ans. Il vit arriver à Messine deux légats pontificaux délégués de l'Allemagne qui, avec l'agrément du pape, venaient lui offrir la couronne impériale. L'offre tombait d'autant mieux que Frédéric avait déjà perdu tout le royaume de Naples et ne pouvait douter d'être prochainement déchargé du soin de faire le bonheur de la Sicile. Il ne balança pas un instant et répondit : Oui ! de grand cœur. Sa femme, ses gens voulaient le retenir en Sicile, mais il fait taire les uns et les autres et sacrer son fils Henri, un enfant de deux ans. Alors, sans troupes, sans argent, ayant à traverser l'Italie supérieure que défendent les milices de la Ligue lombarde, ennemies invétérées des Hohenstaufen, devant ensuite franchir les Alpes, dont les passages sont gardés par les troupes d'Otton, qui s'est de sa personne transporté en Allemagne pour la contenir et en interdire l'approche, il part dans cet âge des résolutions hardies, sur la foi de sa fortune, avec l'appui du Saint-Siège, pour se rendre à l'appel du pays de ses ancêtres et ne pas manquer aux grandes destinées de sa maison. Il traverse la mer, arrive à Gaète, se rend à Rome où il prend, entre les mains d'Innocent III, les engagements les plus formels à l'égard du Saint-Siège. Il prête au souverain pontife l'hommage du vassal envers le suzerain pour le royaume que celui-ci lui a conservé, et il promet, lorsqu'il sera victorieux, de séparer la Sicile de l'empire et de cesser d'être roi en devenant empereur. Monté sur des galères génoises qui le conduisent jusque dans leur ville, qu'attachent à un prince souabe les affections rivales de la république maritime de Pise, déclarée cette fois en faveur d'un prince guelfe, il descend par le comté d'Asti et les terres du Montferrat, vers la fidèle cité de Pavie. Alors les aventures se succèdent : au passage du Lambro, la rive est gardée par les milices milanaïses ; au pied des Alpes, les milices de Crémone et de Bergame se retirent et il faut gravir les plus hauts pics afin de passer entre les piquets de surveillance établis par Otton dans les vallées ; une des ascensions les plus rudes est celle de la cime neigeuse d'où découlent en sens opposé l'Adda et l'Inn ; puis la descente de l'Appenzell boisé et l'arrivée, avec cinquante hommes d'armes fournis par l'évêque de Coire et l'abbé de Saint-Gall, au bord du lac de Constance, devant la ville qui est la porte d'Allemagne, son empire. Quand Frédéric se présenta, la ville était close, les ponts levés, les murailles gardées et les fourriers de l'empereur Otton venaient d'y entrer pour préparer dans l'évêché le logement de leur maître qui se trouvait déjà sur la rive opposée du lac. La petite troupe criait du bas de la muraille : *Hohenstaufen*. Personne ne bouge, les portes restent fermées. C'était la fin. Lorsque l'évêque de Constance vint sur le rempart, aperçoit son ami l'abbé de Saint-Gall dans l'entourage de Frédéric, il fait abaisser le pont-levis et introduit Frédéric en terre allemande. Tout n'était pas fini pour cela. Il fallut arracher pied à pied le pays à Otton. Le nom de Hohenstaufen avait encore quelque prestige parmi les vieilles gens, l'appui du pape comptait aux yeux des gens débonnaires, tout cela ne formait

pas un gros appoint. Ce qui valut mieux et décida tout, ce fut l'argent du roi Philippe-Auguste et la victoire de Bouvines. Philippe-Auguste était l'allié naturel de la maison de Souabe, il fut prodigue avec sagesse et donna à Frédéric, sachant les Allemands gens rapaces, la somme de 20 000 marcs, équivalant à plus de 6 000 000 de notre monnaie. Ce ne fut pas du premier coup que Philippe-Auguste arriva à jouer le rôle d'arbitre de la succession impériale. Il ne s'était jamais habitué à voir l'empire lui rogner un vaste territoire connu sous le nom de royaume d'Arles et qui appartenait par sa langue, ses coutumes, à la France. Sans doute Innocent III fut habile et vigoureux, mais les excommunications dont il était prodigue, les dépositions mêmes étaient dès le XII^e siècle des armes encore redoutables, mais déjà un peu émoussées. Le roi de France, avec ses piquiers, ses chevaliers, son trésor, était différemment pourvu et non moins redoutable que le pape. Dans les événements qui décidèrent du triomphe de Frédéric II, candidat pontifical, l'influence et l'action de la France furent décisives, encore que Philippe-Auguste se souciait très peu de faire le jeu des Romains : cependant son intervention avait un but tout national et la politique extérieure n'était qu'un moyen de débarrasser la France des Plantagenets et des Hohenstaufen. Il se trouvait qu'Otton de Saxe était neveu de Richard Cœur de Lion et, à ce titre, encombraient, avec la perspective de devenir peut-être quelque jour redoutable, du chef de son comté de Poitou ; au contraire, Frédéric II n'avait rien de menaçant et, bien que Philippe-Auguste fût assez homme d'État pour croire très peu à la reconnaissance, il put estimer que le service rendu au prétendant procurerait dans la suite quelques avantages solides. Philippe-Auguste avait commencé à régner âgé de quinze ans, au temps où Frédéric Barberousse, dans son éclat, paraissait l'empereur de l'Europe. Le roi de France reconnut implicitement la suzeraineté impériale et fut trop heureux d'empêcher Frédéric de s'adjoindre à la coalition des hauts barons de Flandre, de Champagne et de Bourgogne, qui l'avaient mis en péril. La question alors était de doser. Philippe n'hésita pas et fit alliance avec Barberousse contre Henri Plantagenet et avec Henri VI contre Richard. Mais l'Allemagne changea de politique, s'allia aux Anglais et menaça l'indépendance du roi de France, de qui la bonne étoile emmena Henri VI en Italie, puis en Sicile d'où il ne revint jamais. « Quand l'empereur passait les Alpes et s'enfonçait dans le guépier d'Italie, a dit Luchaire, les rois pouvaient respirer. » Philippe-Auguste respira, et comme la mort d'Henri VI lui donnait des loisirs et mettait les Allemands en branle, il s'employa de son mieux à leur procurer des occupations. Innocent III déclarait sa préférence pour Otton IV, Philippe-Auguste déclara la sienne pour Philippe de Souabe. Pour la première fois, un roi de France intervenait dans les affaires de l'Allemagne. Les deux Philippe firent alliance (juin 1198) et le roi de France écrivit au pape pour l'inviter à renoncer à son candidat, lequel est ennemi de la France : « La mesure que vous allez prendre en faveur d'Otton, lui disait-il, est de nature à nuire à ma couronne, à léser gravement les intérêts de la royauté en France et je ne le tolérerai jamais. Si vous persistez, nous agirons en temps et lieu et nous défendrons comme nous pourrons. »

Innocent se fit très humble, très insinuant, raconta pis que pendre du Hohenstaufen et prévint le roi de France que son homonyme appartenait à une « race de tigres ». Philippe-Auguste ne s'en effrayait pas du tout ; au con-

traire, quand il s'aperçut que ce « tigre » s'humanisait et concluait une trêve avec Otton, il en fut mécontent et récrimina. Tout son intérêt n'allait qu'à faire durer la division dans l'empire et il put craindre sa politique inutile lorsque l'assassinat du Souabe unifia un moment l'empire sous le Saxon. « Otton de Brunswick n'a plus d'adversaire, mais le roi de France veut lui en trouver un. Le pape lui affirme inutilement qu'il tient d'Otton l'engagement écrit, scellé d'une bulle d'or, de s'en remettre, pour ses relations avec la France, à la direction de l'Église. Peine perdue. Philippe s'obstine à repousser Otton. Il a son candidat, le duc de Brabant, Henri, un de ces petits princes d'Europe que le roi de France prenait à sa solde. Deux mois après l'assassinat de Philippe de Souabe, le roi de France et son pensionnaire traitaient à Soissons : Henri de Brabant sera candidat à l'empire : la France lui avance 3 000 mares d'argent pour les frais de l'entreprise; le duc ne les rendra pas s'il parvient à se faire nommer empereur. Mais la somme était mince pour une aussi grosse besogne et le candidat manquait encore plus de prestige que d'argent. L'Allemagne presque entière se ralliait à Otton de Brunswick. La mort de Philippe de Souabe semblait un jugement de Dieu. Henri de Brabant lit comme les autres et s'en alla à Wurzburg, où le Gueffe résidait, protester de sa fidélité. L'élection d'Otton fut renouvelée. La diplomatie française était battue. A. Luchaire, *Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII*, p. 154-155. Ce qui pouvait rendre Philippe-Auguste soupçonneux, c'était l'accord existant et encore raffermi entre Otton et Jean sans Terre (1209) et la possibilité d'une invasion de la France. Si Otton IV y songea un moment, lui aussi s'en laissa détourner par la séduction de l'Italie. Arrivé à Rome, il fut, malgré l'opposition de quelques cardinaux et de quelques nobles, couronné empereur. Peu après, il jeta le masque, se déclara contre le pape et Innocent III écrivait à Philippe-Auguste : « Ah ! si nous avions pénétré aussi bien que vous le caractère d'Otton, il ne nous aurait pas trompé ! Ce fils impie persécute sa mère : il étend même ses mains sur la Sicile, non content d'avoir dépouillé de l'héritage paternel notre fils et pupille chéri (Frédéric II). Qui peut désormais avoir confiance en lui, puisqu'il ne nous tient même pas parole, à nous, le vicaire du Christ ? Nous vous parlons à notre honte, car vous nous aviez bien dit de nous méfier de cet homme. Mais nous nous consolons avec Dieu qui, lui-même, s'est repenti d'avoir établi Saül roi d'Israël. » En même temps le pape dénonce à Philippe-Auguste les intentions d'Otton et proteste de son dévouement à la France. C'était le pape maintenant qui avait besoin du roi, lui demandait de l'argent et des hommes. Philippe-Auguste n'avait rien dont il voulût se priver et il écrivait cette lettre, à la lecture de laquelle le pape dut se dire qu'il avait trouvé son maître : « Nous sommes désolé que le soi-disant empereur Otton ait la possibilité de vous faire du mal et cette pensée nous remplit le cœur d'amertume. Quant à vous envoyer par mer deux cents chevaliers, comment pourrions-nous le faire, puisque la Provence est un territoire impérial et que les ports de ce pays appartiennent aussi à l'empire ? Vous voudriez que nous poussions les princes allemands à se révolter contre Otton, afin de les forcer de quitter l'Italie. Croyez que nous n'y avons pas manqué ; mais les princes nous demandent des lettres signées de vous et des cardinaux, par lesquelles vous prenez l'engagement de ne plus vous réconcilier avec Otton. Il faut que nous ayons ces lettres. Il faut même d'autres lettres de vous qui déchent tous les sujets d'Otton de leur serment de fidélité et leur donnent l'auto,

écrivit le 3 mai, en Palestine, à Conrad, archevêque de Mayence : « Malgré plusieurs engagements entre Otton et Philippe, aucun des deux ne peut encore se dire vainqueur. Le pape n'a point pris parti, quoique chaque prétendant se vante d'avoir ses préférences; il veut attendre et voir si les Allemands ne remédieront pas eux-mêmes à la situation. Mais il ne peut se taire plus longtemps sur les résultats déplorable de cette division, et il a besoin de l'opinion et du secours de Conrad. En ce qui regarde son séjour en Palestine, il lui laisse décider s'il doit demeurer ou revenir, étant mieux à même que personne de connaître la situation en Terre Sainte, mais il peut envoyer son vote écrit et adhérer à la décision du pape et des cardinaux. Il doit, en outre, écrire [79] à son archidiocèse de Mayence de reconnaître le roi que le pape aura proclamé ¹. » Quinze jours plus tard, Innocent repoussa l'archevêque de Cologne et d'autres personnages, qui lui demandaient

risation d'élire un autre empereur. Alors, l'été prochain, nous nous mettrons en campagne et nous envahirons l'empire avec notre armée. Votre légat, maître Pélerin, nous a parlé des sommes qu'il faudrait verser aux marchands italiens (les banquiers d'Innocent III) pour la défense du Siège apostolique. Nous lui avons répondu ceci : que les archevêques, les évêques, les abbés, les moines noirs et blancs, et tous les clercs de l'Église de France commencent par vous venir en aide, et nous vous aiderons volontiers à notre tour. Il faut les obliger à donner le tiers de leurs revenus (1210). » Les politiques de Rome, fort habitués aux récriminations, durent se trouver abasourdis par ce pince-sans-rire; malgré tout, comme le roi de France avait raison, force fut de délier les sujets d'Otton du serment de fidélité et, pour remplacer l'empereur dont il ne voulait plus, Innocent III fut réduit à choisir le dernier représentant de la « race des tigres » comme il disait : un Hohenstaufen.

Même aux « âges de foi », ainsi qu'on nomme le moyen âge, les désignations pontificales, renforcées d'excommunications, de bénédictions, de recommandations, avaient moins d'effet que les mares d'argent du roi de France. Philippe les prodigua et il put se dire que, désormais, la papauté n'était pas seule à faire des empereurs; la royauté française s'en mêlait. La politique générale de Philippe-Auguste deviendra la formule séculaire de la politique française en Allemagne. L'empire allemand n'avait jamais été fortement amalgamé, dès lors on travaille régulièrement à le concasser en menus territoires et à insérer entre les grands États l'entrave des minuscules principautés. Capétiens, Valois, Bourbons n'auront pas d'autre méthode et en face de la France unie conserveront attentivement cette poussière d'État. La Révolution oubliera cette tradition et le « Reces de 1803 » en consommant l'abandon; alors s'introduira à la faveur de a politique écrasante de Napoléon l'idée de revanche et d'union, en attendant que l'aberration des « nationalités » vienne donner le dernier coup. (H. L.)

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 1 (3 mai 1199), *P. L.*, t. CCXVI, col. 995 sq.

de reconnaître Otton¹. Si donc le pape ne se hâtait pas d'intervenir dans le conflit allemand, il maintenait son droit de le trancher définitivement, si les Allemands ne pouvaient s'entendre sur un candidat unique.

Blessés par cette lettre du pape, plusieurs princes, imbus des idées traditionnelles des Hohenstaufen, se réunirent dans une grande assemblée à Spire, le 28 mai [1200], et envoyèrent au pape une lettre acerbe, pour se plaindre de son intervention dans les affaires d'Allemagne². Ils le menaçaient de conduire bientôt Philippe à Rome et terminaient en invitant le pape à se montrer plus bienveillant pour son ennemi mortel, Markwald d'Anweiler, dont ils identifiaient à tort la cause avec la question allemande³.

Le pape répondit avec calme et profita de l'occasion pour affirmer une fois de plus son droit sur la couronne impériale. Il se disculpa du reproche d'empiéter sur les droits de l'empire, mais revendiqua la charge de sauvegarder ceux de l'Église, et avant tout celui de conférer la couronne impériale. Il convoquerait à Rome, pour le couronner, l'élu légal. Il était suffisamment renseigné pour savoir auquel des deux prétendants devait revenir la faveur du Siège apostolique. Quant à Markwald, les princes allemands n'eussent pas intercédé pour lui s'ils avaient connu ses trahisons, en particulier son projet d'enlever la couronne à Frédéric de Sicile⁴. Ainsi donc Innocent reconnaît aux princes alle- [780
 mande le droit d'élire un roi, sans intervention du pape, et de couronner l'élu; mais la couronne impériale dépend exclusivement du pape. Aussi sera-t-il amené à déclarer le roi légitime

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 11 (20 mai 1199).

2. *Ibid.*, n. 14 (28 mai 1199 [1200]). *P. L.*, t. ccxvi, col. 1008 sq. Abel, *op. cit.*, p. 339 sq.; Scheller-Boichorst, dans *Sybel's hist. Zeitschrift*, t. xxxiii, p. 144 sq., et Ficker, *Reg. imp.*, p. 11, ont soutenu la date de 1199; mais dans une discussion très détaillée, Winkelmann étudie encore une fois la question de la date de la déclaration de Spire et, après un sérieux examen des arguments pour et contre, conclut que, selon toute vraisemblance, l'assemblée eut lieu en 1200; cependant il constate que d'après certains documents on pourrait aussi admettre qu'elle fut tenue en 1199. Schwemer, *Innocenz III und die deutsche Kirche*, Strasbourg, 1882, p. 12, faisant preuve en cela de la plus grande ignorance, regarde la lettre citée plus haut et adressée par le parti des Hohenstaufen comme une réponse à la sentence prononcée par le pape, le 21 août 1198, contre Conrad de Wurzbourg.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 14.

4. *Ibid.*, n. 62, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1065 sq.

d'Allemagne; si le conflit se prolonge et que les Allemands ne s'entendent pas, il fera connaître le souverain légitime qui doit recevoir la couronne impériale.

Nous verrons, deux ans plus tard, Innocent développer complètement ses idées dans une lettre au duc de Zähringen. Pour l'instant, la question était de savoir pour lequel des prétendants, sans oublier Frédéric II des Deux-Siciles, le pape se prononçait. Il fit sa déclaration dans un document resté célèbre et intitulé *Deliberatio* ¹. Innocent le composa sans doute dans les derniers mois de 1199, pendant le séjour à Rome de Conrad, archevêque de Mayence, retour de Palestine. Conrad et les autres princes de la croisade allemande en Palestine s'étaient déclarés pour le jeune Frédéric II; à son tour, le pape développait, dans cette *Deliberatio*, ses raisons d'écarter Frédéric et Philippe et d'exposer sa conduite dans toute cette affaire ²:

« Pour chacun des trois candidats il faut, dit-il, considérer trois choses : ce qui est *permis*, ce qui est *convenable*, ce qui est *utile*.

I. De Frédéric on peut dire : a) Il n'est pas permis de s'opposer à son élection que les princes avaient juré de faire. Si, au début, ce serment n'a pas été entièrement libre, ils l'ont renouvelé depuis en toute liberté; et d'ailleurs même des serments extor-

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 29, P. L., t. ccxvi, col. 1027 sq.; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. 1, p. 70 sq.

2. Bohmer, *op. cit.*, p. 296, et tous les autres historiens placent ce document un an plus tard : ils oublient qu'au commencement de 1201, il n'était plus question de Frédéric II comme roi d'Allemagne. Winkelmann, *op. cit.*, p. 198, note 1, fait au contraire remarquer que cette objection s'applique aussi à l'année 1199. Mais ceci n'est qu'à moitié vrai, surtout si l'on considère le rôle des princes allemands dans l'élection de Frédéric; Innocent n'en a certainement pas tenu compte lorsqu'il présente Frédéric comme prétendant à la couronne. Cette réflexion concerne incontestablement Conrad de Mayence. Celui-ci, après son retour de Palestine et pendant son séjour à la cour de Rome jusqu'à la fin de 1199, s'était formellement déclaré en faveur de Frédéric et avait fidèlement contenu sa cause jusqu'à son retour en Allemagne. Il comprit alors l'impossibilité absolue de faire être son candidat, et ne négligea certainement pas d'en avertir le pape. C'est pourquoi au printemps de 1200 la *Deliberatio* du pape au sujet de Frédéric n'avait plus sa raison d'être et on doit admettre qu'elle fut écrite à la fin de 1199. A cette époque nous apprenons du pape lui-même qu'il a fait connaître très explicitement à l'archevêque Conrad, pendant son séjour à Rome, ses idées au sujet du conflit concernant la couronne d'Allemagne. *Quatenus cum plene intentionem nostram, dum adhuc praesens apud nos existeret, intellexeris*. Innocent III, *Reg. de neg. imp.*, n. 22, P. L., t. ccxv, col. 1022. Mais nous trouvons dans la *Deliberatio* une instruction précise.

qués peuvent lier la conscience. *b*) Il ne paraît pas convenable que le pape, tuteur de Frédéric, lui soit opposé. *c*) Cette attitude ne serait pas utile, Frédéric se vengerait dans l'avenir sur l'Église romaine.

D'autre part, on peut répondre : *a*) que l'élection de Frédéric, un enfant dont on ignorait les aptitudes, n'a pas été régulière; on ne peut d'ailleurs attendre qu'il ait grandi; l'empire ne comporte pas un régent et l'Église ne doit ni ne peut être privée d'empereur; *b*) le pape n'est tuteur de Frédéric que pour la Sicile; *c*) il ne serait pas utile à l'Église que Frédéric unît la couronne impériale à celle de Sicile.

II. Pour Philippe, *a*) il n'est pas permis de s'opposer à son élection, faite par la majorité des princes. *b*) Cela n'est guère convenable, on y verrait une revanche prise sur ses aïeux si hostiles à l'Église. *c*) Ce n'est guère utile, à cause de la grande puissance de Philippe.

D'autre part, cette opposition serait permise : *a*) parce que Philippe, excommunié, n'a pas été régulièrement absous par l'évêque de Sutri, lors de son élection. De plus, il est en rapport avec des excommuniés et n'a pas tenu compte du serment prêté à son neveu : il l'a rompu sans avoir écouté l'Église¹. *b*) Il est convenable de résister à Philippe, afin que la couronne ne devienne pas héréditaire. *c*) Cela est utile, car Philippe, membre d'une famille ennemie de l'Église, a déjà laissé entrevoir ses sentiments personnels d'inimitié. (Preuves.)

III. Pour Otton, on peut dire : *a*) Le pape ne devrait pas soutenir l'élu de la minorité; *b*) cette préférence serait imputée à la rancune à l'égard des Hohenstaufen. *c*) Elle serait vaine, vu le peu de puissance d'Otton. [782

Mais ce dernier a été élu par un grand nombre, voire même par les meilleurs²; il est personnellement plus capable que Philippe et n'est pas, comme lui, hostile à l'Église. Le préférer ne serait pas rendre le mal pour le mal, mais refuser des armes à ses propres ennemis. Il est donc permis, convenable et utile que nous nous déclarions pour Otton. « Nous voulons, du reste, envoyer

1. Ainsi que les autres princes allemands, il avait prêté serment au jeune Frédéric du vivant même d'Henri VI.

2. Cf. à ce sujet Phillipps, *Die deutsche Königswahl bis zur goldenen Bulle*, Wien, 1860, t. III, p. 289 sq.

aux princes allemands un légat qui leur recommandera l'union pour élire le candidat le plus apte aux fonctions souveraines ou nous remettre la décision de l'affaire. S'ils ne prennent aucun de ces deux partis, nous nous déclarons ouvertement pour Otton¹.»

Cette *Deliberatio* avait été conçue et rédigée dans l'intention de détacher l'archevêque de Mayence du parti de Frédéric, pour l'attacher à celui d'Otton; mais Conrad se contenta de promettre de ne rien faire de définitif en Allemagne sans s'être préalablement entendu avec le pape. Revenu dans sa patrie (début de 1200), il fit tous ses efforts pour procurer le triomphe de Frédéric; mais s'étant convaincu, à la diète de Nuremberg (mars 1200), que le succès ne dépendait pas de lui, il lança dans une délibération tenue entre Andernach et Coblenz un autre projet. Il obtint un armistice entre les partis (la guerre civile continua pourtant en Saxe) et la constitution d'un tribunal arbitral, désigné par les deux prétendants sous la présidence de l'archevêque, tribunal qui se réunirait le 28 juillet, non loin d'Andernach et de Coblenz, et désignerait celui des prétendants appelé au trône d'Allemagne².

Sur ces entrefaites, Otton avait perdu son principal appui, Richard Cœur de Lion, mort le 6 avril 1199³, et n'avait pas tardé à voir que le frère et successeur de Richard, Jean sans Terre, ne pouvait ni ne voulait l'aider, en dépit de ses belles paroles. Aussi, dans l'été ou l'automne de 1199, Otton écrivit-il au pape pour lui recommander sa cause: il avouait que, depuis

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 29, P. L., t. ccxvi, col. 1025; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. 1, part. 1, p. 70.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 20, 22; Abel, *op. cit.*, p. 109-112, 345; Winkelmann, *op. cit.*, p. 168 sq.

3. Borelli de Serres, *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste (Amiénois, Artois, Vermandois, Valois)*, in-8, Paris, 1899; A. Cartellieri, *Philippe II August, von Frankreich, bis zum Tode seines Vaters (1165-1180), ein Beitrag zu seiner Biographie*, Inaug. Dissert., in-8, Berlin, 1891; Le même, *Philip II August, König von Frankreich : I. Bis zum Tode Ludwigs VII (1165-1180)*; II. *Philip August und Groß Philip von Flandern (1180-1186)*; III. *Philip August und Heinrich II von England (1186-1189)*, 3 vol. in-8, Leipzig, 1898-1900; L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste, avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance historique de ces documents*, in-8, Paris, 1856; M. Demetresco, *Sur les rapports politiques de Philippe-Auguste avec Richard Cœur de Lion, 1189-1199*, in-8, Leipzig, 1897; M. de Germigny, *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste, dans la Rev. des quest. histor.*, 1900, t. lxxvii, p. 245-253; A. Luchaire *Philippe-Auguste*, in-8, Paris, 1881. (H. L.)

la mort de Richard, Innocent était son unique soutien¹. L'archevêque de Mayence ayant fait connaître son projet d'arbitrage, Otton, qui ne l'acceptait qu'avec méfiance, revint à la charge et demanda au pape de vouloir bien, avant le 28 juillet, jour de l'ouverture du tribunal arbitral, menacer des peines ecclésiastiques les membres de ce tribunal, s'ils agréaient un candidat qui déplût à Rome². Innocent écrivit aussitôt à l'archevêque de Mayence, lui rappelant qu'il avait promis à Rome de ne prendre en Allemagne aucune mesure définitive à l'insu du pape. Celui-ci espérait que Conrad agirait vigoureusement selon les intentions du Siège apostolique, intentions qu'il avait appris à connaître à Rome, et continuerait à faire preuve de ce zèle pour les intérêts de l'Église qu'il avait manifesté dès sa jeunesse. Innocent envoyait en Allemagne l'acolyte Gilles, porteur de lettres, chargé de donner aux princes des conseils salutaires³. On peut voir, au n° 21 du *Registrum de negotio imperii*, cette lettre pontificale confiée à Gilles. Le pape y loue d'abord les princes de s'employer à rétablir l'unité de l'empire, et développe les raisons qui militent en faveur des divers prétendants. Inutile de dire que son exposé trahit sa préférence pour Otton. Toutefois il ne prend pas ouvertement parti et se borne à écarter certains points qui auraient pu nuire à la cause d'Otton. Ainsi, il ne dit rien de l'empêchement de parenté qui s'opposait au mariage d'Otton avec sa fiancée, la fille du duc de Brabant; en outre, il se porte caution de l'accomplissement des traités conclus par divers princes avec Otton. De plus, il délie le roi de France des obligations contractées à l'égard de Philippe, et il écrit de nouveau en faveur d'Otton à Jean sans Terre et aux archevêques de Trèves et de Mayence⁴. Dès le mois de mai 1200, ce dernier était allé en Hongrie, pour mettre fin à un conflit et à une guerre survenus entre les fils du feu roi Béla III et pour prêcher une nouvelle croisade. On ne sait comment s'expliquer ce voyage imprévu dans une contrée éloignée et avec la perspective de la réunion arbitrale fixée au 28 juillet que Conrad

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 19; Abel, *op. cit.*, p. 105, 343; Winkelmann, *op. cit.*, p. 164.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 20; Winkelmann, *op. cit.*, p. 173.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 21, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1019 sq.

4. *Ibid.*, n. 24-28; Winkelmann, *op. cit.*, p. 181 sq.

34] devait présider. à moins d'admettre que le projet de tribunal eût échoué. Ce fut certainement le parti des Hohenstaufen qui, convaincu de son bon droit et conscient de sa puissance, rejeta l'arbitrage. Malheureusement l'archevêque Conrad, le principal médiateur indiqué entre les deux partis adverses, mourut le 20 octobre 1200, entre Nuremberg et Wurzburg, à son retour de Hongrie ¹.

A cette nouvelle, le pape écrivit, le 5 janvier 1201, à l'archevêque de Cologne et à plusieurs autres évêques et seigneurs; de même il adressa une encyclique à tous les princes allemands, leur disant que, puisque toutes les tentatives du défunt archevêque de Mayence pour la paix avaient été infructueuses. il envoyait en Allemagne Gui, cardinal-évêque de Préneste (plus tard archevêque de Reims), et le notaire Philippe, pour travailler à procurer cette paix nécessaire ². Vu l'importance de l'affaire, il avait prescrit à son légat en France, Octavien, cardinal-évêque d'Ostie, de se rendre en Allemagne le plus tôt possible. La division persistante avait eu des résultats désastreux : aux princes de s'entendre sans délai sur un candidat, qu'Innocent s'empresserait de couronner empereur. S'ils ne pouvaient s'accorder, ils n'avaient qu'à prendre le pape comme arbitre, et si cette dernière combinaison échouait, lui-même prendrait alors une décision en vertu de l'autorité de sa charge ³. Mais dès le 1^{er} mars 1201, Innocent, renonçant à la temporisation, se prononça ouvertement pour Otton dont les affaires commençaient à se gâter ⁴. « L'Église, dit le pape, ne peut ni ne veut être privée plus longtemps d'un protecteur idoine ⁵; lui-même ne peut supporter plus longtemps la ruine du peuple

1. Winkelmann, *op. cit.*, p. 189; C. Will, *Konrad von Wittelsbach, Cardinal, Erzbischof von Mainz und von Salzburg, deutscher Reichskanzler*, in-8, Regensburg, 1880; Abel, *op. cit.*, p. 121, 348.

2. Winkelmann, *op. cit.*, p. 204.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 30 et 31; à la fin du n. 30 se trouve cette date : *Non. januarii (pontif. nostri anno quarto)* au lieu de *anno tertio*, car il est impossible de placer cette lettre plus tard que le commencement de l'année 1201.

4. Peut-être parce que le traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, et par lequel le roi d'Angleterre s'engageait « à ne venir en aide à son neveu d'aucune façon », décida le pape à faire ce pas décisif. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VIII, p. 508. D'après Winkelmann, *op. cit.*, p. 206-209; note 2, le pape s'était laissé déterminer par le prétendu succès d'Otton IV en Allemagne.

5. *Ditius nec vult nec debet idoneo defensor curere.* (II. L.)

chrétien. D'un autre côté, comme il lui est impossible d'accorder sa faveur à l'un des deux élus, à cause de l'excommunication [785] qui pesait sur Philippe, de la violation de son serment (à l'égard de Frédéric II), enfin parce que lui et ses aïeux avaient été les ennemis du Siège apostolique et des églises, il a dû se décider pour Otton, d'autant plus que l'empire ne doit pas devenir héréditaire ¹. »

La décision d'Innocent III était la mise en pratique d'un droit jusqu'alors purement théorique, celui de décider, dans les cas douteux, du légitime possesseur de la couronne d'Allemagne, parce que l'élu se trouvait être nécessairement désigné pour l'empire; le jour où il prit sa décision, il n'écrivit pas moins de dix-huit lettres ². Tout d'abord, un grand nombre de princes allemands, sans partager les principes des Hohenstaufen, furent si outrés de voir le pape s'immiscer dans la question de la royauté, qu'ils faillirent, par opposition contre Rome, préférer à Otton un troisième candidat ³. Heureusement, l'arrivée et l'énergique activité du cardinal-légit Guise de Préneste les en empêchèrent. Le légat se fit précéder en Allemagne par Gilles et le notaire Philippe porteur de la lettre du pape; ils devaient négocier avec Otton et convoquer tous les princes à une assemblée. Otton jura, le 8 juin 1201, à Neuss (près de Dusseldorf), de maintenir de toutes ses forces les possessions, honneurs et droits de l'Église romaine et de lui restituer tout ce qu'elle pourrait réclamer, comme les biens de Mathilde, etc., ou de travailler à les lui faire rendre. Il promettait également de soutenir l'Église dans ses prétentions sur le royaume de Sicile, d'obéir au pape comme l'avaient fait ses prédécesseurs, d'être d'accord avec lui, aussi bien pour ce qui concernait le maintien des traditions du peuple romain que les Ligues lombarde et toscane. C'était abandonner les anciennes prétentions des empereurs sur Rome, la Toscane et la Lombardie. De même, sur les conseils et le désir du pape, il devait conclure la paix avec la France ⁴. Aussitôt après, [786]

1. *Reg. de neg. mp.*, n. 32, 33, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1034. Au n. 33, le pape s'explique comme si le cardinal de Préneste avait déjà fait le voyage d'Allemagne; il est probable cependant qu'il ne quitta Rome qu'après le 1^{er} mars 1201, et qu'il remit les lettres datées de ce jour. Cf. Hurter, t. 1, p. 386, note.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 32-49; Winkelmann, *op. cit.*, p. 210.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 51, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1052.

4. Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, p. 88, 210 et 511. s'efforce de prouver

car Otton avait représenté l'affaire comme pressante, le cardinal Gui arriva en Allemagne, à Aix-la-Chapelle, avec Otton, et vint avec lui dans une réunion de princes à Cologne (3 juillet¹). Il lut dans cette assemblée les décrets pontificaux, proclama Otton roi des Romains et (futur) auguste, et menaça d'excommunication tous les opposants, en particulier Philippe. Toutefois, la réunion n'avait pas été très nombreuse, et le légat dut renouveler cette cérémonie dans une seconde diète des princes à Corvey (23 août) à laquelle il avait convoqué tous les grands de l'empire, sous la menace de l'excommunication². Déjà cependant, Gui était allé de Cologne à Maestricht, pour éclaircir l'affaire des fiançailles de la fille du duc de Brabant avec Otton et regagner au parti de ce dernier le père de la princesse, le duc Henri, et plusieurs autres grands des Pays-Bas. Il réussit à souhait³. Le légat fortifia encore le parti d'Otton, en reconnaissant Siegfried d'Eppenstein comme archevêque de Mayence (septembre 1201), quoique la majorité lui préférât Luipold de Schönfeld, évêque de Worms, qui penchait pour les Hohenstaufen⁴. Otton lui-même intercédâ pour Siegfried auprès d'Innocent, et bientôt arriva la confirmation du pape, quoique le chapitre et la bourgeoisie de Mayence fissent des remontrances et reprochassent au légat de s'être laissé gagner à prix d'argent. Le parti de Philippe diminua petit à petit, et il n'y eut que quelques personnages, des évêques pour la plupart (car, au début, Philippe avait compté un grand nombre de prélats dévoués à sa cause), à oser encore se prononcer ouvertement pour lui. Les autres étaient ou gagnés ou hésitants⁵. Otton reconnut sans difficulté qu'il devait tout au pape; que, sans son secours, « sa cause serait tombée en poussière, » et « que c'était par sa grâce qu'il avait pu revêtir la pour-

que cette promesse, sauf le dernier point, n'était qu'une répétition du serment qu'il avait déjà prêté le 9 juin 1198.

1. Au sujet de la date, cf. Winkelmann, *op. cit.*, p. 219.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 51, *P. L.*, t. cccxvi, col. 1052; Abel, *op. cit.*, p. 135-137, 353; Winkelmann, *op. cit.*, p. 219.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 52, *P. L.*, t. cccxvi, col. 1053; Abel, *op. cit.*, p. 136 sq.

4. Innocent III, *Epist.*, l. V, n. 14, *P. L.*, t. cccxiv, p. 964 sq.; *Reg. de neg. imp.*, n. 136; *Annal. Colon. maximi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 809; *Gesta Trevirorum*, Continuat., l. IV, c. 1, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiv, p. 391; Winkelmann, *op. cit.*, p. 191; Hurter, *Gesch. d. Papsts Innocenz III*, t. 1, p. 365 sq.

5. *Reg. de neg. imp.*, n. 51, 52.

pre comme un bienfait particulier de l'Église romaine. » Il alla jusqu'à écrire dans la suscription de ses lettres au pape : « Roi des Romains, par la grâce de Dieu et par la tienne ¹. » Ces expressions, inouïes jusqu'alors, durent blesser plus d'un cœur patriotique et donnèrent du crédit à ces représentations de Philippe : [78] « La liberté de l'Allemagne et en particulier celle de l'élection des rois étaient mises en péril par la conduite du pape; Innocent ne le laissait que parce qu'il avait osé gouverner sans son assentiment ². » Plusieurs amis de Philippe relevèrent la tête et lui renouvelèrent leurs serments de fidélité dans la diète de Bamberg (8 septembre 1201), où fut exposé le corps de l'impératrice sainte Cunégonde, épouse d'Henri II. Quelque temps après, ils lancèrent une énergique protestation contre les agissements du cardinal Gui en Allemagne, disant que jusqu'alors un pape ou son légat ne s'étaient jamais permis de s'ériger en juges de la valeur des voix pour l'élection d'un roi, moins encore en électeurs pour choisir eux-mêmes le roi d'Allemagne. Cette protestation porte les noms des archevêques de Magdebourg et de Brême, des évêques de Worms, Passau, Ratisbonne, Eichstädt, Havelberg, Brandebourg, Meissen, Naumbourg et Bamberg; des abbés de Fulda, Hersfeld et Kempten; du roi de Bohême, des ducs de Zähringen, de Saxe, d'Autriche et de Méran, du landgrave de Thuringe et d'autres; elle fut envoyée à Rome par une ambassade, à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque Eberhard II de Salzbourg (écuyer tranchant de Waldbourg ³).

Cet écrit, les hésitations de l'archevêque de Cologne à cette époque (beaucoup de princes, du reste, passaient d'un parti dans un autre), et de vagues rumeurs venues d'Italie firent grande impression sur Otton : il perdit de son assurance et conçut des soupçons contre le pape. Aussi Innocent crut-il devoir, au début de 1202, l'assurer de son appui et faire appel à sa fermeté. Si Rome n'avait pas pris les devants, lui écrivait-il, on n'aurait jamais eu raison de Philippe; toutefois il ne convenait pas à un roi d'exposer follement sa vie, comme il

1. *Ibid.*, n. 53, 81, 106, P. L., t. ccxvi, col. 1054, 1088, 1108 : *Dei gratia et sua (papa) Romanorum rex.*

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 52.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 52, 61; Böhmer, *Reg. imp.*, p. xii, 12-14; Abel, *op. cit.*, p. 138 sq.; Winkelmann, *op. cit.*, p. 237 sq., 253 sq.

l'avait fait dernièrement. Le pape lui recommandait d'écrire plus souvent aux Romains et aux ducs et évêques de Toscane et de Lombardie, et d'y joindre des promesses, pour les gagner entièrement à lui ¹. Dans une autre lettre, adressée à l'archevêque de Cologne, qui avait fait beaucoup pour l'élection d'Otton, Innocent III demandait au prélat de continuer son dévouement à ce prince; il écrivit dans le même sens au roi d'Angleterre et à presque tous les évêques et seigneurs allemands. Il ne voulait rien négliger pour qu'Otton fût reconnu par tous; cependant, afin de ne pas pousser à bout le parti opposé, il défendit au cardinal Gui d'employer contre lui les peines ecclésiastiques ²; lui-même répondit avec calme et modération à la protestation des Hohenstaufen. Sa lettre au duc de Zähringen, en mai 1202, est devenue très célèbre, parce qu'il y expose les droits de la papauté à propos de l'élection du roi d'Allemagne. C'est la Décrétale *Venerabilem*, insérée au *Corpus juris canonici* ³, l. I. tit. vi. *De elect.*, c. 34. Le pape n'a point songé à mettre en question le droit des princes allemands d'élire celui auquel revenait la couronne impériale. Il sait fort bien que depuis longtemps ce droit leur appartient, grâce au Siège apostolique, qui avait transféré l'empire romain des Grecs aux Germains ⁴. Aux princes à reconnaître, de leur côté, que c'est au pape qu'appartient le droit d'apprécier le candidat de la royauté, destiné par le fait de l'élection à devenir empereur. C'est le pape qui doit oindre, sacrer et couronner l'élu. En principe, l'appréciation est toujours réservée au consécuteur (par exemple, dans l'ordination sacerdo-

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 57.

2. *Ibid.*, n. 55, 58, 59, 60, 62, *P. L.*, t. cccxvi, col. 1055 sq., 1061 sq.

3. *Ibid.*, n. 62, *P. L.*, t. cccxvi, col. 1065-1067. Cf. Zeumer, *Quellensammlung zur Geschichte d. Reichsverfassung in Mittelalter und Neuzeit*, Leipzig, 1901, p. 26; Phillipps, *Kirchenrecht*, t. III, § 127, p. 194. (II. L.)

4. Après la chute de l'empire romain d'Occident, celui d'Orient prétendit avoir hérité de ses droits, et certains empereurs de Constantinople, Justinien par exemple, furent réellement empereurs d'Occident. Innocent III veut dire que les papes donnerent ensuite la dignité d'empereur d'Occident à des princes de la Germanie, et comme ils unirent cette même dignité impériale à celle de roi d'Allemagne, ils mirent ainsi les Allemands dans l'obligation de choisir pour roi non pas un candidat ordinaire (ce que d'ailleurs ils n'auraient pu faire en dehors de Rome), mais un candidat également digne de devenir empereur.

tales) : autrement un pape pourrait être contraint d'oindre, sacrer et couronner un sacrilège, un excommunié, un hérétique ou un païen, qui se réclamerait de l'élection des princes. Son légat ne s'est donc pas interposé comme électeur : il n'a élu ni fait élire personne. Il ne s'est pas davantage érigé en juge (*cognitor*), n'ayant confirmé ou rejeté ni l'élection d'Otton ni celle de Philippe; il s'est renfermé dans son rôle de rapporteur (*denunciator*) : envisageant, non le vote, mais uniquement les qualités personnelles du candidat, il s'est borné à déclarer (*denuntiavit*) le duc de Souabe indigne et le roi digne (d'occuper le pouvoir). Que, dans une élection disputée, le pape, voyant ses exhortations superflues, sa longanimité inutile, ait le droit de témoigner sa préférence pour un candidat, surtout quand les compétiteurs — et ils ne s'en étaient pas privés — sollicitent de lui l'onction impériale, c'est ce qui résulte du droit et des précédents. En effet, si les princes, sourds à toutes les exhortations, ne peuvent s'accorder, le Siège apostolique n'en doit pas supporter les conséquences, ayant besoin d'un avocat et d'un défenseur. C'est ainsi qu'autrefois le pape avait fait choix entre Lothaire et Conrad III, prenant parti pour ce dernier.

Voici donc les principes d'Innocent III :

a) Les princes allemands ont pleinement le droit de choisir leur roi en toute liberté.

b) Depuis que les papes ont donné pour l'Occident aux rois de Germanie (Charlemagne et Otton I^{er}) la dignité impériale, jadis possédée par les Byzantins, les princes allemands continuent à élire librement, et en pleine indépendance du pape, leur roi, qui sera couronné empereur.

c) Ici intervient le droit du pape : le roi élu de Germanie ne peut devenir empereur que par l'onction du pape; à celui-ci d'apprécier l'aptitude du candidat à l'empire. Si le jugement du pape lui est défavorable, les Allemands feront un nouveau choix : s'ils s'y refusent, le pape restera libre d'offrir à un autre roi la couronne impériale, l'Église ayant besoin d'un avocat et défenseur.

d) Au cas où l'élection au trône d'Allemagne prête à discussion, la mission du pape peut se résumer ainsi : 1) il doit, avant tout, exhorter les princes allemands à s'accorder sur un seul candidat; 2) s'il n'obtient rien, il se décidera pour l'un des prétendants, soit en qualité d'arbitre, soit en vertu de son droit supérieur et de l'autorité de sa charge. Il doit ainsi agir, l'Église ne

0] pouvant indéfiniment rester sans défenseur. 3) En cette occurrence, le pape fait abstraction des indications fournies par l'élection (priorité, majorité des voix, légitimité) : il considère uniquement la qualité des personnes et choisit le candidat qui lui paraît promettre à l'Église un meilleur défenseur, etc.

Vers ce temps, Innocent engagea le roi Otton à agir avec la plus grande prudence, pour raffermir la fidélité de ses amis et tâcher de gagner ses adversaires. Il écrivit aussi aux rois d'Angleterre et de France pour les rendre favorables à son candidat, et prononça des peines canoniques contre les princes ecclésiastiques du royaume demeurés fidèles à Philippe ¹. Dès lors, la situation d'Otton s'améliora de jour en jour. Il s'unit à son beau-frère Knut, roi de Danemark, s'empara de Stade et de Brême, fit prisonnier Hartwig, archevêque de Brême, et le força à lui rendre tous les biens jadis confisqués à son père Henri le Lion. Poussant son succès, il partagea avec ses deux frères les biens des Welfes dans le nord, puis gagna les pays du Bas-Rhin, où il mit fin par la force aux conflits survenus parmi ses partisans; enfin il fut reconnu par tous les princes de ces contrées. Il s'assura une fois de plus de la fidélité de l'archevêque de Cologne et, dans l'été ou l'automne de 1202, put écrire au pape qu'il s'attendait à de prochains et importants progrès. Jean sans Terre, si longtemps insensible aux exhortations du pape, commença alors à soutenir son royal neveu avec l'argent et l'influence de l'Angleterre, et dans l'automne de 1202 conclut avec lui un traité formel d'alliance offensive et défensive; il fut suivi dans cette voie par le landgrave de Thuringe et par le roi de Bohême ²; peu après, le chancelier de Philippe, Conrad, évêque de Wurzburg, passa au parti d'Otton. Mais, le 4 décembre 1202, Conrad tombait [assassiné par Bodon et Henri de Ravensburg] : il terminait sa carrière comme son ami d'enfance Thomas Becket ³. Malgré toutes les représen-

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 64, 65, 69; Winkelmann, *op. cit.*, p. 260.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 106 (décembre 1203) : *Regem Boemie, lautgravium Thuringie, marchionem Moravie per potentiam non habuimus, sed per magnam vestram sollicitudinem et frequentem.* (H. L.)

3. Michel de Leone, fondateur de la nouvelle cathédrale de Wurzburg, mort en 1355, appelle Conrad : *contemporaneus et combursalis b. Thomæ de Kautelbug*. Autrefois on donnait comme date de la mort de Conrad le 3 décembre. Winkelmann, *op. cit.*, p. 269, indique le 6; mais le *Corpus regale seu calendarium necrologicum domus S. Kiliiani*, édité par Wegele, Wurzburg 1877, p. 63, rap-

tations, Philippe ne voulut pas punir les neutriers, que le pape [791] s'efforça de ramener à la pénitence en leur infligeant les censures ecclésiastiques ¹.

L'année suivante, la Thuringe, déjà prise une première fois par le roi Philippe et ses Souabes, fut épouvantablement ravagée par Ottocar et ses Bohèmes. Cependant Otton avait si bien progressé que toute l'Allemagne du nord et du centre, à l'ouest de l'Elbe, le reconnaissait pour roi, et qu'il pouvait déjà songer à s'emparer du sud. Un grand nombre d'évêques, d'abord partisans de Philippe, par exemple Eberhard, archevêque de Salzbourg, avaient été gagnés à Otton par l'influence du pape et de ses légats : ceux qui se montrèrent intraitables, comme les archevêques de Magdebourg, de Trèves, de Besançon et de Tarentaise, furent punis ou menacés de peines ². Dans l'été de 1203, Otton se trouvait à l'apogée de sa puissance, et toutes les tentatives du parti des Hohenstaufen pour gagner le pape par des promesses et tromper l'opinion publique en Allemagne restèrent sans résultat. Vers cette époque (1203), Philippe envoya à Rome le prieur des camaldules, Martin, et le moine Otton de Salmonsweiler (près de Constance) notifier au pape son projet d'organiser une croisade et son intention de restituer tous les biens ecclésiastiques pris par les anciens empereurs, de renoncer au *jus spoli*, de respecter la liberté absolue des élections épiscopales, de soutenir fidèlement l'Église romaine et d'opérer l'union de l'Église de Constantinople, si lui-même ou son beau-frère parvenaient à occuper le trône de Byzance ³. Le pape lui répondit ce qu'il aurait pu répondre à tout chrétien, à savoir qu'on ne mettait aucun obstacle à son retour dans le sein de l'Église, et

porte cette mort au 4 décembre : *ii nonas dec., Conradus episcopus et cancellarius interfectus est*. Cette dernière date doit être la plus exacte.

1 Innocent III, *Epist.*, l. V, n. 155, *P. L.*, t. ccxiv, col. 1167; l. VI, n. 51, *P. L.*, t. ccxv, col. 53 sq.; n. 113, 114, *ibid.*, col. 128; Winkelmann, *op. cit.*, p. 269.

2 Böhmer, *Reg. imp.*, p. 302-306; Abel, *op. cit.*, p. 166-173; Winkelmann, *op. cit.*, p. 301 sq.

3 *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 208 (mai 1203); Winkelmann, *op. cit.*, t. I, p. 295 sq.; Abel, *op. cit.*, p. 173. Philippe avait épousé Irène, fille d'Isaac, empereur de Constantinople, et sœur d'Alexis IV. C'était précisément le moment (dans l'été de 1203) où les croisés latins assiégeaient Constantinople pour réintégrer l'empereur Isaac et son fils Alexis.

publia cette réponse dans une lettre aux Allemands¹, destinée à faire cesser de faux bruits d'après lesquels il aurait invité Philippe à recevoir la couronne impériale. Il dut également protester contre des bulles apocryphes mises en circulation, toutes à l'avantage de Philippe. On avait fait courir le bruit de la mort d'Innocent et on publiait les lettres de son successeur Clément IV. Philippe n'épargna ni argent ni promesses pour se faire des partisans à Rome et donner courage aux adversaires du pape². Mais celui-ci surmonta tous les obstacles et, en décembre 1203, écrivit toute une série de lettres en faveur d'Otton³. De cette époque cependant date le changement qui modifie la situation des prétendants et que nous ferons connaître, après avoir parlé des autres événements et analysé les conciles tenus à cette même époque dans les diverses contrées de l'Orient et de l'Occident.

641. Conciles de 1198 à 1208.

En France, la question du mariage de Philippe-Auguste et les progrès de la secte des cathares attirèrent dès le début l'attention du pape. Innocent employa d'abord de bienveillantes admonestations pour rappeler au roi son devoir : il en écrivit directement à Philippe et aussi à l'évêque de Paris⁴. En septembre 1198, il manda à son légat, Pierre de Capoue, de réitérer les observations, et, si elles restaient sans effet, d'y joindre une menace d'interdit⁵. En cette même année 1198, quelques conciles français s'occupèrent de découvrir et de châtier les partisans de l'*hæresis Populiciana* (publicains, cathares). Michel, archevêque de Sens et métropolitain, réunit à la Charité-sur-Loire⁶ les évêques d'Auxerre, de Nevers et de Meaux, avec de nombreux

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 90, 91, *P. L.*, t. cxxvi, col. 1095 sq.

2. *Ibid.*, n. 70, 85, 96; Abel, *op. cit.*, p. 175; Winkelmann, *op. cit.*, p. 300 sq.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 96-103.

4. *Gesta Innocentii III*, c. LI; Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 171, *P. L.*, t. ccxiv, col. 148 sq. (H. L.)

5. *Epist.*, l. I, n. 4, 171, 347, 348, *P. L.*, t. ccxiv, col. 148, 320; Hurter, *Gesch. d. Papst Innocenz III*, t. 1, p. 177; Potthast, *Regesta*, p. 35, fixe la lettre au cardinal Pierre au mois d'août 1198.

6. Arrondissement de Cosne, département de la Nièvre. (H. L.)

cleres et laïcs, pour découvrir les hérétiques. Le doyen de Nevers et Rainald, abbé de Saint-Martin, furent particulièrement dénoncés. L'archevêque les suspendit tous deux *ab officio et beneficio*, et convoqua un deuxième concile à Auxerre, où les accusés présenteraient leur défense. S'il ne se présenta aucun accusateur proprement dit contre le doyen, il s'en trouva contre l'abbé, car le prieur de son monastère l'accusa de beaucoup de crimes, en particulier d'adultère et d'usure, et des témoins soutinrent l'accusation. Néanmoins on donna aux deux accusés un [793] nouveau délai jusqu'au synode qui allait se tenir à Sens¹. Cette dernière assemblée ne voulut ni absoudre ni condamner le doyen; elle se contenta de déférer sa cause à Rome. Dès le début du synode, l'abbé avait interjeté à Rome un appel qui, bien qu'illégal en droit strict, fut accueilli; on abandonna au pape la décision sur le fait d'hérésie. Mais l'accusé fut déposé à cause de ses autres méfaits. Innocent écrivit à ce sujet deux lettres (mai et juin 1199). Il décida que le doyen devait, avec des co-jureurs, affirmer par serment son innocence, auquel cas on devait le réintégrer dans son bénéfice, mais non dans son office, jusqu'à réparation du scandale causé par ses rapports avec les hérétiques. Quant à l'abbé, son affaire serait examinée attentivement par le légat cardinal Pierre de *Sancta Maria in via Lata*, et une fois le procès instruit et la preuve faite, il serait dépouillé du sacerdoce et enfermé dans un monastère.

On se souvient qu'à la nouvelle de la mort d'Henri VI (1197) la plupart des croisés allemands alors en Palestine se hâtèrent de retourner dans leur pays, malgré les représentations de Conrad, archevêque de Mayence, et de plusieurs autres. Pour beaucoup d'entre eux, le retour fut désastreux. Pendant l'été de l'année suivante (1198), l'archevêque Conrad et les autres princes et seigneurs se virent à leur tour obligés au départ, et ce fut uniquement grâce au comte Simon de Montfort et aux croisés français que Tyr et Saint-Jean-d'Acre n'eurent pas le sort de Joppé, qui fut prise par les Sarrasins, et ses habitants, tous chrétiens, passés au fil de l'épée. Après avoir obtenu un armistice de six ans et assuré la sécurité aux pèlerins, Simon de Montfort, trop faible pour con-

1. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 3-6; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1947; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 739; Mansi, *Conc. amp liss. coll.*, t. xxii, col. 698; Innocent, *Epist.*, l. I, n. 63, 99. (H. L.)

tinuer la guerre, reprit à son tour le chemin de l'Europe. En cette même année 1198, Isabelle, reine de Jérusalem, ayant perdu son troisième mari, Henri de Champagne, épousa Amaury, roi de Chypre. Dès son avènement au pouvoir, le pape Innocent ne négligea rien pour soutenir le roi de Jérusalem et amener les chrétiens de la Palestine à lui obéir, pour rétablir la concorde parmi eux, pour les décider à mener une vie irréprochable, afin d'obtenir par là le secours de Dieu. En même temps, il fit connaître son projet arrêté de délivrer la Terre Sainte par une nouvelle croisade et, dans ce but, il écrivit un nombre presque infini de lettres aux rois, princes, comtes, seigneurs, évêques et abbés, aux laïcs et clercs d'Occident. On le voit tour à tour se plaindre, exhorter, stimuler, appeler au secours de la Terre Sainte, promettre dans ce but toutes les grâces de l'Église¹. D'après ces lettres, tout état, mais surtout le clergé, devait faire des sacrifices à cette intention. Innocent lui-même commença par répandre de grandes largesses et prit toute une série de mesures en vue de faciliter l'entreprise; il s'efforça surtout de gagner à son projet l'empereur de Constantinople, Alexis III, qui manifestait du reste un vif désir de rétablir l'union des Églises. Le pape espéra qu'il réparerait le tort causé par ses prédécesseurs à la grande cause des croisades. Comme chefs de l'expédition, Innocent désigna les deux cardinaux Soffred de Sainte-Praxède et Pierre de *Sancta Maria in via Lata*. Il leur imposa lui-même la croix et les envoya, le premier à Venise, le second en France et en Angleterre, recruter des combattants et recueillir de l'argent pour la guerre sainte. Il engagea les archevêques à tenir dans le même but des synodes provinciaux, et exhorta les rois Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion à conclure entre eux la paix, ou du moins un armistice de cinq ans, afin de tourner contre les Sarrasins ce glaive qu'ils ne savaient tirer que l'un contre l'autre. Le cardinal-légat Pierre parvint, dans un synode tenu en 1199 entre Vernon et les Andelys, sur les limites de la France et de la Normandie², à faire conclure l'armistice demandé par Innocent; mais cet armistice ne dura guère, malgré la con-

1. L. Bréhier, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades* in-12, Paris, 1907, p. 144-150. (H. L.)

2. 13 janvier. Rigord, *Liber*, édit. Delaborde, t. 1, p. 144; Roger de Howeden, *Chronica*, édit. Stubbs, t. IV, p. 79-80; H. Froidevaux, *De regis conciliis Philippo II Augusto regnante habitis*, in-8, Paris 1891, p. 97.

firmation papale. Dans ce même synode, les deux rois instituèrent une commission pour examiner si les censures (à raison des atteintes portées aux biens des Églises) décrétées par Walter, archevêque de Rouen, étaient légitimes. Le pape rejeta cette commission et déclara que l'archevêque avait pleine juridiction dans sa province¹.

En 1199, le pape Innocent III convoqua l'important concile de Diocléa en Dalmatie². Siméon Étienne, grand-schupan de Serbie, s'était rendu maître de la Dalmatie, de Diocléa, de Triburnia, etc., et avait pris le titre de roi de Rascia. A sa mort, lui succéda son fils aîné Étienne; mais celui-ci, vaincu par Émerich, roi de Hongrie, dut abandonner la couronne à son jeune frère Vulcain³. Étienne et Vulcain finirent par conclure la paix aux conditions suivantes : Vulcain devait être roi de Dalmatie et de Diocléa, et Étienne grand-schupan de Rascia. Très dévoués à l'Église catholique, ils formèrent le projet de détacher leurs sujets de l'Église de Byzance pour les rattacher à celle de Rome. Aussi, presque aussitôt après l'avènement d'Innocent III, ils lui demandèrent d'envoyer des légats dans leur pays pour régulariser la situation de l'Église. Le pape accepta avec joie cette proposition et, au début de 1199, chargea Jean de Casemario, sacriste pontifical, *præpositus sacello pontificio*, et le sous-diacre Siméon, de porter ses lettres à Vulcain et à sa femme, au grand-schupan Étienne et à sa femme, à Jean, archevêque de Diocléa, et à tous les autres archevêques, évêques et abbés du pays. Les messagers furent bien accueillis : ils remirent le pallium à l'archevêque de Diocléa, et en cette même année 1199 (il n'est pas possible de préciser la date), ils tinrent à Diocléa un concile provincial dont nous possédons les actes. Les légats commencèrent par prohiber la simonie et introduire le célibat ecclésiastique, jusqu'alors peu en honneur en Serbie. [795

1. Bessin, *Conc. Rotomag.*, 1717, t. 1, p. 102; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 743; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1951; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 697; Hurter, *op. cit.*, t. 1, p. 196 sq., 205 sq.

2. Antivari (Ante, Bari) en Albanie. Farlati, *Illyricum sacrum*, t. vii, p. 8-190, 292; t. vi, p. 435; t. viii, p. 45; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 743; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 195 sq.; Mansi, *Concilia*, Supplém., 1748, t. ii, col. 779; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 706.

3. Salbas, le troisième frère, devint moine et plus tard archevêque de Serbie; après sa mort, il fut le saint national de ce pays.

Les prêtres et les diacres mariés avant la réception des saints ordres furent autorisés à garder leurs églises, à condition que leurs femmes émissent entre les mains de l'évêque le vœu de chasteté; sinon, ces clercs pouvaient garder leurs femmes, mais non leurs églises. Par contre, les mariages conclus par des clercs après la collation des ordres étaient déclarés nuls et sans valeur. On prescrivit aux évêques de ne conférer à l'avenir les ordres qu'aux quatre-temps et en faisant observer les interstices. La dîme devait être partagée en quatre parts, pour l'évêque, l'église, les pauvres et le clergé. La violation du secret de la confession et d'autres fautes graves furent prohibées sous peine d'une déposition absolue. On menaça d'excommunication quiconque lèverait la main contre un clerc; on déclara tout membre du clergé exempt du tribunal séculier; on défendit les mariages entre parents jusqu'au septième degré; la collation des églises par les laïcs fut déclarée de nulle valeur. On prescrivit la mise en liberté de tous les chrétiens latins retenus en esclavage. On fixa l'âge de trente ans pour recevoir la prêtrise, etc. Dominique, évêque de Sfacia, *Suacinum*, ayant été accusé de meurtre, une enquête fut ordonnée sur ce point. L'évêque nia d'abord le fait, mais le lendemain il déposa volontairement les insignes épiscopaux aux pieds des légats ¹.

Deux autres conciles également célébrés en 1199, l'un à Westminster, l'autre à Constantinople (celui-ci pour une question de mariage), sont peu importants et d'ailleurs fort peu connus ². L'année suivante, il se tint encore à Westminster un synode sous la présidence de Hubert, archevêque de Cantorbéry. Cette assemblée décréta quatorze canons en partie empruntés au concile de Latran de 1179. Chacun de ces canons se termine par ces mots : *Salvo in omnibus SS. romanæ Ecclesiæ honore et privilegio*. Les voici en résumé :

1. Les prêtres qui disent la messe doivent prononcer intégralement et exactement les paroles du canon, ni trop vite ni trop lentement, et ne pas s'arrêter aux distractions; de même pour

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col 694, 697.

2. Raynaldi, *Annales*, 1646, ad. ann. 1200, n. 16-17; Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 13-20, Hardouin, *Conc. coll.*, t. v, part. 2, col. 1957; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 751; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 505-508; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1714. (H. L.)

les heures canoniales, etc. Le clerc qui ne s'amenderait pas après trois avertissements sera frappé de suspense.

2. Aucun prêtre ne doit dire deux messes le même jour, si ce n'est dans les cas de nécessité, auquel cas il ne devra pas, lors de la première messe, purifier le calice en y mettant du vin. Il devra se purifier les doigts avec sa langue; l'ablution sera conservée dans un vase, pour être bue après la seconde messe, à moins qu'il ne se trouve un diacre ou un autre servant qui puisse consommer l'ablution dès la première messe. L'eucharistie sera gardée dans un vase propre et convenable; on recouvrira ce vase d'un linge de lin fin pour porter la sainte communion aux malades, et si ceux-ci ne sont pas trop éloignés, le prêtre se fera précéder de la croix et de lanternes. Les hosties doivent être renouvelées chaque dimanche. On ne doit jamais apporter en secret l'eucharistie à qui ne la demande pas; mais on la portera publiquement à quiconque la demandera clairement, sauf s'il était coupable d'un crime notoire.

3. Le baptême et la confirmation doivent être conférés à toute personne, si on n'est pas sûr qu'elle ait reçu ces sacrements. Le père, la mère, le beau-père et la belle-mère ne peuvent servir de parrains pour la confirmation. Les diaques ne peuvent ni baptiser ni imposer la pénitence, si ce n'est en danger de mort et en l'absence de tout prêtre. Si, en cas de nécessité, un enfant a été baptisé par un laïc, le prêtre devra ensuite suppléer les cérémonies qui suivent l'immersion, mais non celles qui la précèdent. Si, en cas de nécessité, un enfant reçoit le baptême des mains de son père ou de sa mère, il n'en résultera aucune restriction au commerce conjugal.

4. En donnant la pénitence, les prêtres doivent considérer attentivement les circonstances, la qualité des personnes et la grandeur du méfait. Ils auront soin de ne jamais imposer à une personne mariée une pénitence qui pourrait faire naître des soupçons à l'autre conjoint. Un prêtre tombé dans une faute ne pourra pas dire la messe avant de s'être confessé. On ne devra jamais imposer comme pénitence à un laïc de faire célébrer un certain nombre de messes.

5. Les supérieurs ecclésiastiques ne doivent pas molester leurs inférieurs ¹.

1. *Conc. Lateran.*, 1179, can. 4.

6. Nul ne doit être ordonné s'il n'a un titre ¹.

7. Nul ne doit être excommunié à la légère ²; au contraire, pour inspirer une juste terreur aux méchants, on doit prononcer chaque année solennellement l'excommunication générale contre les augures, les parjures, les incendiaires, les voleurs et les brigands.

8. On ne doit rien exiger pour l'administration des sacrements ³.

9. On doit prélever intégralement la dîme, sans en rien retirer pour payer les moissonneurs ou les domestiques. Les prêtres devront excommunier tous ceux qui les tromperont au sujet des dîmes. Quant aux terres nouvellement défrichées, la dîme en sera exclusivement réservée à l'église paroissiale du district. Quiconque garde la dîme sera frappé d'anathème, s'il ne s'amende pas après trois admonestations successives.

10. Sur la conduite des clercs ⁴.

11. Aucun homme ne peut épouser une parente de sa première femme, ni aucune femme un parent de son premier mari. Nul ne peut épouser la fille de son parrain ou de la personne qui lui a donné le baptême. Aucun mariage ne sera conclu avant qu'on ne l'ait annoncé trois fois dans l'église. On ne doit pas marier des personnes inconnues; tout mariage doit avoir lieu en public, *in facie Ecclesiæ et præsentæ sacerdote*. Aucune personne mariée ne pourra entreprendre un grand voyage sans l'assentiment de l'autre conjoint.

12. Quiconque est généralement soupçonné d'un crime qu'on ne peut prouver, devra être exhorté par trois fois à confesser sa faute et à donner satisfaction. S'il ne le fait pas, on lui donnera pour se purger un délai qui ne pourra jamais être prolongé à prix d'argent.

13. Les lépreux doivent avoir une église particulière ⁵.

14. On renouvelle les canons 9 et 10 du synode de Latran sur les ordres de chevalerie et sur les moines; on y ajoute que les moines, chanoines et religieuses, habitués à se vêtir de noir,

1. *Conc. Lateran.*, 1179, can. 5.

2. *Ibid.*, can. 6.

3. *Ibid.*, can. 7.

4. *Ibid.*, can. 11.

5. *Ibid.*, can. 23.

ne doivent porter aucun manteau de couleur (*cappæ*), mais seulement des *coopertoria* blancs ou noirs, en peaux d'agneau, de chat ou de renard. Les moines et religieux ne doivent ni se faire escorter d'une garde ni quitter le couvent. Dans chaque [79] église appartenant à un couvent l'évêque placera un vicaire, auquel il assurera un traitement convenable sur les revenus de cette église.

Voyant l'inutilité de ses efforts pour dissoudre l'union illégitime du roi de France avec Agnès de Méranie, le cardinal-légat Pierre réunit, le 6 décembre 1199, à Dijon, un grand concile qui dura sept jours et s'occupa surtout de l'interdit dont le légat avait déjà menacé de frapper la France ¹. Plusieurs bourgeois de la Charité-sur-Loire furent absous dans cette assemblée de l'excommunication encourue pour soupçon d'hérésie. Afin d'éviter cette sentence d'interdit de plus en plus menaçante, Philippe-Auguste avait envoyé une ambassade spéciale à Rome. Mais, sans se laisser arrêter par cette manœuvre, le légat décida que l'interdit serait décrété le vingtième jour après Noël, 14 janvier 1200, dans un nouveau concile célébré à Vienne ², et que la proclamation aurait lieu au nom du concile de Dijon; ce qui fut fait. Vienne fut probablement choisie parce que, faisant partie de la Bourgogne, elle appartenait alors, non pas à la France, mais à l'Allemagne. Plusieurs évêques français assistèrent à ce concile de Vienne, et on donna par écrit aux absents connaissance de l'interdit, en menaçant de suspense quiconque ne s'y conformerait pas ³. Plusieurs évêques français s'adressè- [79]

1. *Coll. regia*, t. xxvii, col. 84; Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 11-13; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1955; Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. iv, col. 147-148; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 747; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 777; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 708; Girault, *Discussion historique sur le concile tenu à Dijon en 1199 et sur les chroniques de Saint-Bénigne*, dans *Acad. des sciences de Dijon*, 1818, p. 132. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 11-13; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1955; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 747; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 777; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 708. (H. L.)

3. Voici la formule de l'interdit : *Omnes ecclesie sint clausæ, nec aliquis admittatur in eis nisi ad parvulos baptizandos, nec aliquatenus aperiantur, nisi pro luminaribus accendendis, vel quando sacerdos accipiet eucharistiam et aquam benedictam ad opus infirmorum. Sustinemus missam semel in hebdomada celebrari in die Veneris summo mane pro eucharistia ad opus infirmorum, admissio uno solo*

rent au pape, afin de différer la publication de l'interdit. Innocent n'approuva pas ces délais et, à l'exception de Hugues, évêque d'Auxerre, tous les évêques obéirent, quoique le roi les molestât, les maltraitât même et en chassât un grand nombre. Philippe était si irrité qu'il estima Saladin très heureux « de n'avoir affaire à aucun pape. » L'union du pape et des évêques (l'oncle du roi Guillaume, archevêque de Reims, qui avait prononcé la rupture du mariage avec Ingeburge, s'était rétracté) et aussi la crainte qu'avait le roi de se voir excommunié amenèrent enfin ce dernier à nouer des négociations avec Rome et à se soumettre ¹. Innocent envoya comme légat en France (été de 1200) Octavien, cardinal-évêque d'Ostie, parent du roi de France : il avait pour mission de lever la sentence d'interdit si, auparavant, le roi don-

clerico, qui sacerdoti ministrat. Prædicent sacerdotes diebus dominicis in atriiis, et loco missæ disseminent verbum Dei. Horas canonicas dicant extra ecclesiam, non audientibus laicis; si dicant epistolam vel evangelium, caveant ne audiantur a laicis, nec in cimiterio supra terram vel infra permittant corpus sepeliri. Dicant præterea laicis, quod ipsi graviter peccant et excedunt tumulando corpora in terris (terra) etiam non benedicta, alienum sibi officium in hac parte usurpando. Prohibeant parochianis suis intrare ecclesias apertas in terra domini regis (le roi ne fit pas fermer les églises qui étaient sur son domaine), non benedicant peras peregrinorum nisi extra ecclesiam. In septimana pænosa (semaine sainte) non celebrent, sed usque in diem Paschæ celebrare differant, et tunc celebrent private, nullo admissio nisi uno clerico, sicut superius est expressum; nec communicet aliquis etiam in Pascha, nisi infirmus in periculo mortis. In eadem septimana vel in ramis palmarum parochianis prædicent, ut die Paschæ mane conveniant ante ecclesiam, et dabitur eis licentia comedendi carnes, panem benedictum diei. Firmiter prohibentur, mulieres in ecclesia ad purificationem ne admittant, sed eas moneant, ut die purificationis congregatis vicinis suis orent extra ecclesiam, nec intrent ecclesiam mulieres, quæ purificandæ erant etiam ad levandos de sacro fonte parvulos baptizandos, donec post interdictum intromittantur per sacerdotem. Omni petenti dent pœnitentias in porticu ecclesiæ; si tum ecclesia non habuerit porticum, sustinemus, ut in limine proximioris portæ ecclesiæ, quæ pro intemperie aeris et pluvie aperiri poterit, et non aliter dent pœnitentias, omnibus exclusis præter illum et illam, quæ confitebitur, ita quod sacerdos et confitens possit audiri ab illis, qui fuerint extra ecclesiam. Si tamen serenum fuerit tempus, dentur pœnitentiæ ante januas ecclesiæ clause. Non ponantur extra ecclesiam vasa cum aqua benedicta, nec clerici ferant aquam benedictam, cum omnia sacramenta ecclesiastica præter illa duo, quæ excepta sunt, constet esse prohibita. Extremam unctionem, quæ maximum est sacramentum, non licet dare.

1. Sur l'aspect du royaume pendant l'interdit et le mécontentement grandissant qui força le roi à se soumettre, voir l'ancienne et très satisfaisante dissertation de H. Gérard, *Ingeburge de Danemark*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. v. (H. L.)

nait des compensations aux cleres maltraités, renvoyait Agnès et reprenait Ingeburge. Tout étant rétabli, le légat devait, si le roi le demandait absolument, examiner au point de vue du droit la validité de son mariage avec Ingeburge. Philippe-Auguste ayant rempli ces conditions, sinon intégralement, du moins de manière satisfaisante, dans une réunion des grands du royaume, près de Saint-Léger, à Nesle (en Vermandois), l'interdit fut levé le 7 septembre 1200¹. Le roi persistant à soutenir que son mariage avec Ingeburge devait être cassé pour cause de parenté, le légat décida qu'au bout de six mois, six semaines et six jours, cette affaire serait examinée avec le plus grand soin dans un concile de Soissons². Le pape avait réclamé qu'Agnès sortît du royaume; mais on se borna à l'éloigner du voisinage du roi, car elle était sur le point d'accoucher et ne pouvait voyager. Ingeburge ne reçut qu'un moment les honneurs royaux à Saint-Léger; elle fut aussitôt conduite à Étampes et traitée en prisonnière. Sur ses plaintes, le pape engagea le légat à exécuter avec plus de fidélité ses instructions. Il écrivit à Ingeburge et à son frère le roi de Danemark, demandant à ce dernier d'envoyer des ambassadeurs à Soissons et de tout faire pour protéger sa sœur. Des lettres furent aussi adressées à Philippe-Auguste, afin de toucher son cœur à l'égard de sa femme.

Le 2 mars 1201, le légat ouvrit le synode de Soissons. Le roi et Ingeburge y assistèrent en personne; le premier y vint avec une foule de juriseconsultes. Le roi Knut députa quelques évêques et gens de savoir pour défendre sa sœur; dès le début des délibé-

1. Nesle, arrondissement de Péronne (Somme). Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 20-21; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1963; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 759; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 722; P. de Cagny, *Réhabilitation du concile national de Nesle en Vermandois*, dans le *Bull. de la Soc. des antiq. de Picardie*, 1877, t. xvi, p. 308-310; Duhamel, dans même recueil; 1889, t. xviii, p. 23-24; H. Froidevaux, *De regis conciliis Philippo II Augusto regnante habitis*, 1891, p. 98, n. 62. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 22-23; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1963; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 773; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 728-738; Innocent III, *Epist.*, l. III, n. 13-18, *P. L.*, t. ccxiv, col. 884 sq.; Hurter, *Gesch. d. Innocenz III*, t. 1, p. 381-404, 439 sq.; Rigord, *Liber*, édit. Delaborde, t. 1, p. 149; Roger de Howeden, *Chronica*, édit. Stubbs, t. iv, p. 146-148; *Annal. monast. Aquicinctensis*, dans Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xviii, p. 553; L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n. 667, p. 502-503. (H. L.)

rations, ces Danois émirent un appel au pape, n'ayant aucune confiance dans le légat. On leur demanda d'attendre l'arrivée du cardinal Jean de Paul, que le pape envoyait également à Soissons, mais ils n'en firent rien et se mirent immédiatement en route. Trois jours plus tard, le cardinal Jean arriva et prit la présidence du concile; pendant quatorze jours, on délibéra sur la valeur du mariage du roi avec Ingeburge. Lorsque le cardinal Jean voulut rendre sa sentence, le roi déclara spontanément qu'il voulait reconnaître Ingeburge pour sa femme et que jamais plus il ne s'en séparerait. Aussitôt il monta à cheval devant l'abbaye où il était descendu, fit monter Ingeburge en croupe derrière lui et sortit au galop de Soissons. Le concile fut dissous. C'était précisément ce que voulait le roi; il avait usé de ruse, car aussitôt après Ingeburge fut de nouveau enfermée. Agnès mourut, cette même année, au château de Poissy, près de Paris, et, au grand scandale de plusieurs, le pape déclara, à la demande du roi, les deux enfants Philippe et Marie, issus de l'union d'Agnès et de Philippe-Auguste, légitimes et aptes à succéder au trône, par la raison qu'après la sentence de dissolution prononcée par l'archevêque de Reims, le roi avait conclu de bonne foi un nouveau mariage.

Le cardinal Jean revint à Rome; Octavien resta en France. En 1201, il célébra à Paris un concile, dans lequel le chevalier Évrœu, intendant du comte de Nevers, convaincu de professer l'hérésie des bulgares (cathares), fut livré au bras séculier, qui le condamna à être brûlé ¹. Le 6 décembre de la même année, un concile célébré à Perth-sur-la-Tay, en Écosse, et présidé par Jean, cardinal-légat de Saint-Étienne, régla un différend entre les moines de Kelsoé-sur-la-Tweed et les évêques de Saint-André et de Glasgow, au sujet de la possession de quelques églises. On ne sait si ce fut ce synode ou un autre synode écossais qui s'occupait d'une prétendue lettre tombée du ciel et concernant la sanctification du dimanche ².

1. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 24; Hardoin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 1569; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 775; Mansi, *Conc. ampl. coll.*, t. xxii, col. 740. (H. L.)

2. Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 598; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. ii, col. 783; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 740; D. Dalrymple, *Historical memorials concerning the provincial councils of the Scottish clergy*, dans *Annals of Scotland*, Édinbourg, 1797, t. iii, p. 208. (H. L.)

Quelques années avant sa mort, Richard Cœur de Lion avait désigné pour successeur son neveu Arthur, fils de Godefroy, son frère défunt; mais il changea ensuite de sentiment et nomma pour lui succéder son jeune frère Jean. Celui-ci fut en effet reconnu, sauf par la Bretagne et les comtés d'Anjou, du Maine et de Touraine, qui prêtèrent serment au prince Arthur. La mère de ce dernier lui procura la protection du roi de France, suzerain supérieur, qui ne vit dans cette affaire qu'une occasion favorable de continuer la guerre contre son puissant vassal. Quoique une première paix eût été conclue en 1200, la guerre se ralluma plus féroce, plus terrible que jamais (Pâques 1202). La mollesse de Jean et la réprobation universelle qu'il s'attira pour avoir massacré de ses propres mains son neveu Arthur lui firent perdre l'une après l'autre au profit de Philippe-Auguste ses provinces du continent. En sa qualité de suzerain, le roi de France avait cité à son tribunal Jean sans Terre, pour y répondre de la mort d'Arthur. Contumace, la guerre contre lui devint légitime. Le roi d'Angleterre, cherchant partout du secours, s'adressa au pape, qui, en 1203, députa en France l'abbé des cisterciens, Jean de Casamari pour y négocier la paix. Nous savons le zèle qu'Innocent [80] déploya dans cette affaire, par ses lettres 163 à 167 dans le sixième livre de son registre. L'année suivante (1204), Innocent écrivit à tous les évêques de France qu'il ne voulait nullement réduire la juridiction du roi de France (sur ses vassaux), et qu'il s'agissait non *de feudo*, mais *de peccato*. Chacun savait que le pape a qualité pour blâmer tout chrétien coupable d'une faute mortelle, et le punir au besoin, le coupable fût-il roi. Or, ici il s'agissait d'une faute, à savoir de la violation d'un serment prêté pour assurer la paix et l'exécution d'un traité. Aussi l'abbé de Casamari avait-il pour mission d'engager le roi à conclure avec Jean un nouveau traité, ou du moins une trêve. S'il n'y pouvait réussir, le pape demandait au roi que l'abbé des cisterciens examinât, d'accord avec l'archevêque de Bourges, si les plaintes du roi d'Angleterre étaient fondées; Innocent III écrivit dans le même sens à l'abbé de Casamari ¹. Après avoir négocié en vain pendant une année entière, tantôt avec le roi de France, tantôt avec le roi d'Angleterre, l'envoyé du pape se décida à célébrer en 1204, à Meaux, un grand

1. Innocent III, *Epist.*, l. VII, n. 42, 44.

concile auquel le roi Jean ne se fit pas représenter, et que les prélats français n'acceptèrent pas non plus, car ils en appelèrent aussitôt à Rome. Casamari accueillit cet appel, à condition que chaque prélat français consentirait d'avance à être suspens, si l'appel n'était pas exécuté dans le délai fixé. De son côté, le pape décida qu'il suffirait que quelques évêques français vissent à Rome au nom de tous, en même temps que les fondés de pouvoirs du roi d'Angleterre. Mais Jean n'envoya pas de représentants, ce qui refroidit le zèle du pape pour ses intérêts, d'autant que les évêques français venus à Rome protestèrent qu'ils étaient pleinement convaincus du bon droit de leur souverain. Le résultat final fut qu'en 1206 le roi Jean sans Terre ne possédait plus une seule ville sur le continent ¹.

Presque en même temps que le synode de Meaux, se tint celui d'Antioche, réuni par le légat Pierre de Saint-Mareel. L'Arménie était alors gouvernée par le roi Léon, qui s'était adressé à l'empereur Henri VI pour obtenir le titre de roi, offrant en retour de faire partie de l'empire romain. Ayant été solennellement couronné durant la croisade allemande par Conrad de Wittelsbach, archevêque de Mayence, Léon fit connaître au pape son désir et celui de son *katholikos*, de rétablir l'union avec l'Église romaine. Il demandait en compensation qu'Innocent voulût bien reconnaître son arrière-neveu Rupin comme héritier de la principauté d'Antioche.

Le comte Raymond, aîné des fils de Boémond III, prince d'Antioche, avait épousé une nièce de Léon et de ce mariage était né Rupin, qui, après la mort de son père, avait été reconnu héritier présomptif par les vassaux de son grand-père et par son grand-père lui-même. Mais son oncle, le comte Boémond de Tripoli, le plus jeune des fils de Boémond III, s'opposa à cette décision et émit lui-même des prétentions sur Antioche, dont il chercha à s'emparer par la force. Innocent III répondit au roi qu'il enverrait prochainement en Orient des légats, chargés d'examiner les prétentions des deux partis. En attendant, il expédiait au souverain un drapeau béni pour qu'il s'en servît

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 27-70; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1069; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 779; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 746. (H. L.)

dans les combats contre les infidèles, et il l'engageait à vivre en paix avec le comte de Tripoli¹. La guerre continua par la faute de ce dernier, qui, avec l'aide des Templiers, finit par s'emparer d'Antioche. Pendant ce temps, en 1202, le roi Léon s'unissait à Rome encore plus étroitement et obtenait ce privilège, que nul, sauf le pape, ne pût prononcer contre l'Arménie une sentence d'excommunication². Peu de jours après, les cardinaux-légats Soffred et Pierre cherchèrent à terminer le conflit existant entre Léon et le comte de Tripoli et à amener une pacification complète dans toute l'Arménie (1203). Le second but fut atteint, mais non le premier, car le cardinal Pierre fit preuve de partialité en faveur du comte et, dans un synode célébré à Antioche (1204), il prononça contre l'Arménie une sentence d'excommunication (c'est-à-dire d'interdit), nonobstant l'appel émis par Léon³.

Immédiatement après le synode d'Antioche, Mansi place un concile tenu à Lambeth en Angleterre, sous la présidence de l'archevêque Étienne Langton; d'après Mansi, cette assemblée eut lieu en 1204; d'après Hardouin et Labbe, en 1206⁴. Elle promulgua trois canons. En donnant ces dates, les deux historiens ont oublié qu'Étienne Langton ne vint en Angleterre comme archevêque qu'en 1213. Il faut donc retarder la date de ce synode, dont les trois canons n'ont du reste aucune importance. On peut en dire autant de deux synodes célébrés à Londres et à Oxford, et dans lesquels Étienne Langton, ainsi que l'archevêque [80. d'York, s'opposèrent aux exactions pécuniaires ordonnées par le roi Jean. Mansi donne à tort à ces synodes la date de 1207⁵. Il se tint en 1207, *apud Vallem Guidonis*, c'est-à-dire à Laval, un concile qui prescrivit de composer et de garder des archives indiquant d'une manière exacte le nombre et la situation des biens ecclésiastiques⁶. Nous reviendrons plus tard sur deux

1. Innocent III, *Epist.*, l. II, n. 252, 253; Hurter, *op. cit.*, t. I, p. 284 sq.

2. Innocent III, *Epist.*, l. V, n. 43-48.

3. Innocent III, *Epist.* l. VIII, n. 119, 120; *Gesta*, n. 116; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 781; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 787; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 749. (H. L.)

4. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 30-31; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1971; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 783; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, p. 530-531; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 752. (H. L.)

5. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 758.

6. *Ibid.*, col. 758.

synodes célébrés dans le midi de la France au sujet des affaires des albigeois. Navarrus, évêque de Conserans, présida, en octobre 1208, dans le monastère de Saint-Sever (diocèse d'Aire), un synode destiné à régler un différend entre les habitants du lieu et le monastère, au sujet de certains droits et redevances¹. Ce qu'on a appelé le *concilium Ardreatinum* en Sardaigne n'appartient pas, en réalité, aux conciles, pas plus que les *Constitutiones* du cardinal Galo, augmentées des additions de Guillaume, évêque de Paris². Mansi et Labbe placent au commencement du xiii^e siècle deux conciles qui ne méritent guère notre attention³; on en ignore, en effet, et le lieu et la date; leur existence même est fort problématique et leurs canons ne sont qu'une compilation de diverses ordonnances empruntées à divers synodes.

642. *Compétition au trône d'Allemagne jusqu'à la mort de Philippe de Souabe, en 1208.*

De nouveau, l'étoile d'Otton avait commencé à pâlir en Allemagne. Dans l'été de 1203, il se trouvait à l'apogée de sa puissance; la cause de Philippe de Souabe semblait perdue sans remède. Mais des malentendus, des maladresses firent le plus grand tort à Otton. Le pape l'avait souvent averti de ne pas désaffectionner, comme il le faisait, ses partisans par de fâcheux procédés. Sous ce rapport, il ressemblait trop à son oncle Richard Cœur de Lion, il blessait tantôt l'un, tantôt l'autre de ses plus fidèles amis. Rien de surprenant si, dès l'été de 1203, plusieurs de ses partisans se laissèrent ébranler dans leur fidélité. Lorsque, à Pâques de 1204, 5] Philippe se rendit dans le nord pour délivrer Goslar et envahit la Thuringe pour châtier le landgrave Hermann, Otton et son frère aîné, le comte palatin Henri, vinrent au secours du landgrave, avec de nombreuses troupes. Au moment de

1. Conserans, aujourd'hui Saint-Liziers, Ariège. Mansi, *op. cit.*, t. xxii, col. 758.

2. *Ibid.*, col. 755, 763; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 685 sq.

3. Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 759; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 722.

livrer bataille au sud de Wolfenbüttel, *instante hora belli*, comme dit un ancien chroniqueur. Otton fut abandonné par le comte palatin Henri qui passa au parti de Philippe, parce qu'Otton refusait de lui donner Braunschweig. Cette trahison obligea le landgrave Hermann à se rendre à merci (17 septembre 1204) et avec lui le roi Ottocar de Bohême, venu à son aide et qui fut obligé à son tour d'embrasser le parti de Philippe. Au mois de novembre 1204, l'archevêque de Cologne abandonna aussi Otton, à qui il devait son élévation¹, et bientôt après, le futur beau-père d'Otton. Henri duc de Brabant, rompit les fiançailles conclues entre sa fille et ce prince et, mettant à contribution les bons offices de Philippe, songea à la marier au jeune Frédéric II². Le 6 janvier 1205, Philippe se fit de nouveau couronner avec sa femme Irène, qui prit le nom de Maria. Le sacre fut accompli à Aix-la-Chapelle par Adolphe de Cologne, comme pour réparer ce qui aurait manqué au premier couronnement. Sur la plainte d'Otton, Innocent excommunia sur-le-champ l'archevêque de Cologne et bientôt après le déposa. Le prévôt Bruno fut élu au siège de Cologne, et cette ville, toute dévouée à Otton, prit parti pour Bruno. La grandeur et la puissance de Cologne à cette époque nous sont attestées par le pape Innocent, au dire duquel Vienne est, *post Coloniam*, l'une des principales villes de l'Allemagne³. Dès ce moment, Cologne devint, comme autrefois Mayence, un foyer de dissensions et les partis s'y livrèrent à de continuelles représailles⁴. On s'explique sans peine les perplexités où se trouvaient à cette époque les chefs des évêchés et églises pour savoir à qui obéir. Toutefois le chroniqueur d'Ursperg,

[806

1. *Eum prodidit, quem crearat*, dit le pape à son sujet, et il ajoute : *Utinam numquam natus homo ille fuisset, vere filius Belial*. *Reg. de neg. imp.*, n. 116 (cf. p. 684, note 2), et Böhmer, *Regesten*, 1198-1254, p. 313. Au sujet de la défection des princes allemands qui abandonnèrent Otton, cf. Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, 1873, t. I, p. 319-337. Innocent, par ses lettres de mai 1205, chercha à ramener au parti d'Otton le comte palatin Henri, le duc de Brabant, le landgrave Hermann de Thuringe et le roi de Bohême. Innocent III, *Reg. de neg. imp.*, n. 120-122; Potthast, *Regesta pontif. roman.*, p. 213.

2. Le pape défendit cette union sous la menace des peines ecclésiastiques; cf. Innocent III, *Epist.*, l. VII, n. 111.

3. Böhmer, *Regesten*, p. 315.

4. Saint Engelbert, alors prévôt de la cathédrale de Cologne, prit parti pour son cousin l'archevêque Adolphe, banni, et fut exilé à son tour. Ficker, *Engelbert der Heilige*, 1853, p. 38, 40 sq.; cf. Winkelmann, *op. cit.*, p. 365.

Burchard de Biberach, en Souabe, exagère sans doute en disant qu'il n'y avait alors aucun évêché, aucune église paroissiale dont la possession ne fût disputée, et que chaque parti successivement avait dû comparaître à Rome, en y apportant de quoi se faire bien venir. D'après lui, toutes les sources de la richesse publique en Allemagne avaient été dérivées vers Rome et la désunion des églises particulières servait toujours à engraisser la curie romaine ¹.

En raison de l'importance de Cologne, Philippe, d'accord avec l'archevêque Adolphe, excommunié par Innocent, commença en [septembre 1205] le siège de la cité et inaugura la guerre civile. Elle traîna en longueur, et tous les efforts du pape pour fortifier le parti d'Otton restèrent infructueux. Dans l'été de 1206, Philippe reprit le siège de Cologne qu'il avait dû lever l'année précédente, et Otton, surpris dans une rencontre, fut complètement battu [Wassenberg, 27 août 1206]; il eut à peine le temps de fuir; son archevêque Bruno tomba au pouvoir de Philippe, qui le fit transporter à Trifels. Une entrevue eut lieu quelque temps après entre les deux rois devant Cologne, mais sans aucun résultat. Cologne dut se soumettre, et Otton se réfugia derrière les murs de Braunschweig : c'était presque l'unique forteresse qui lui restât. Jean sans Terre, sur les instances du pape, lui envoya 6 000 marcs, somme insuffisante pour relever ses affaires ².

Pendant ce temps, le parti de Philippe avait fait de grands progrès en Italie. Luipold, l'archevêque exilé de Mayence, qu'il avait envoyé dans ce pays en 1204, causa les plus grands dommages à la puissance papale dans les marches du centre de l'Italie et fortifia le pouvoir du Hohenstaufen. Walter, comte de Brienne, le principal capitaine du pape, succomba dans une de ses incessantes escarmouches contre Diepold de Vohbourg. Sans attendre ces derniers événements, Philippe avait renoué des négociations avec le pape. Il se rendait bien compte qu'avec la versatilité des princes, il ne serait vraiment roi qu'après avoir été reconnu par Innocent III. Dans cette conviction, il envoya en Italie (été

1. *Chron. Ursperg.* a. 1540.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 131, 132 et 134; Abel, *König Philipp*, p. 178-197 et 363 sq.; Böhmer, *Regesten*, p. 15 sq., 36 sq., 309 sq.; Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, p. 392 sq.

1205) son chancelier Conrad, évêque de Ratisbonne, et peu après, afin de prouver au pape ses bonnes intentions, il rappela [807] des marches d'Italie le batailleur Luipold¹. Ce furent surtout Wolfger, patriarche d'Aquilée, auparavant évêque de Passau (allemand et gibelin), et Martin, prieur des camaldules, qui furent chargés de négocier la paix. Tous deux arrivèrent en Allemagne au printemps de 1206; mais leurs pouvoirs n'avaient pas l'étendue qu'eût souhaitée Philippe². Ils n'étaient autorisés qu'à conclure une trêve entre les deux partis et à demander la déposition de Luipold. Afin d'obtenir davantage, Philippe envoya au pape une apologie fort adroite de toute sa conduite : « La mort de son frère Henri VI, disait-il, avait occasionné dans tout l'empire un grand bouleversement, et chacun avait agi à sa fantaisie. Lui-même se trouvait alors en Toscane; rentré en Allemagne à travers mille dangers, il avait engagé tous les princes à remplir leur engagement en faveur du jeune Frédéric. Mais aucun n'avait voulu l'écouter; on avait déclaré cette promesse sans valeur, parce que faite avant le baptême de l'enfant. Il n'était pas possible que l'empire tombât aux mains d'un enfant ou demeurât sans un empereur; enfin, l'élection de cet enfant avait été extorquée par le père. Quelques princes avaient alors proposé la couronne à Berthold, duc de Zähringen, et, sur son refus, à Bernard, duc de Saxe; mais ce dernier refusa également. Alors tous les princes de Saxe, de Bavière, d'Autriche, de Franconie, etc., avaient pressé Philippe de prendre la couronne; ils y joignaient de vifs reproches sur son hésitation antérieure et lui promettaient un soutien d'autant plus efficace qu'il dépassait tous les autres en puissance et en richesse. Voyant que, sur son refus, on allait élire un prince ennemi de sa maison, il avait cédé, mais non par jalousie et avarice, lui le plus riche et le plus puissant des princes, qui savait de reste qu'un empereur quel qu'il fût aurait certainement plus besoin de lui que lui de l'empereur. Depuis son élévation, il s'était surtout appliqué au rôle de défenseur et restaurateur des églises et à la pratique de la justice. Durant dix semaines, il était resté le chef incontesté de l'empire. En se ren-

1. Cf. Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, p. 385, note 1.

2. Cf. *Reg. de neg. imp.*, n. 139, surtout sur la fin. Sur Wolfger d'Aquilée, cf. Muffat, dans les *Comptes rendus de l'Académie royale des sciences de Bavière*, 1862, t. II, p. 2.

08] dant à Aix-la-Chapelle pour le couronnement, il avait renvoyé son armée, sur les instances de ses ennemis secrets, qui lui avaient cependant promis leurs voix; mais ces perfides, gagnés par l'or anglais, avaient élu à sa place Otton, comte de Poitou et neveu du roi d'Angleterre. Telle était la pure vérité sur les événements, quoi qu'on ait pu rapporter au pape de divers côtés. Philippe ajoutait que Luipold avait été réellement élu par la majorité, c'est pourquoi il lui avait donné l'investiture des *regalia*. Néanmoins il ne s'obstinera pas à le soutenir, si de son côté le pape abandonne la cause de Siegfried : quoique ce dernier se fût montré très hostile à son égard, il consent à pourvoir à ses besoins. Un armistice, poursuit Philippe, ne peut en aucune façon favoriser ses intérêts : il l'accordera cependant, si les ambassadeurs du pape l'obtiennent d'Otton. Quant au rétablissement de la paix et de la concorde entre le pape et lui, c'est-à-dire entre le sacerdoce et l'empire, il est prêt à se soumettre à ce qu'en décideront les cardinaux et les princes allemands. Il demande seulement qu'on envoie comme légats en Allemagne des cardinaux gens d'honneur et décidés à travailler pour la paix. S'il a lésé en quoi que ce soit le pape et l'Église romaine, il est disposé à leur donner satisfaction et, pour le cas où le pape aurait nui à l'empire, il s'engage à n'exiger aucune satisfaction, le pape ne pouvant être jugé par personne. Enfin Innocent n'ignore pas que Philippe n'a pas été excommunié par Célestin III, quoi que certains en aient dit ¹. »

Innocent reçut avec joie cette lettre où Philippe étalait tant d'orthodoxie et de piété. Il rejeta la proposition concernant les deux archevêques de Mayence, mais le projet d'armistice lui sourit et il écrivit à Otton pour lui demander d'y accéder, arguant que cette trêve lui fournirait le moyen de mieux s'occuper des intérêts de l'empire. Otton pouvait être persuadé de la bienveillance du pape et devait se garder de prêter l'oreille aux bronillons. En même temps Innocent écrivit à l'archevêque de Salzbourg, pour couper court à tout soupçon et protester qu'il n'abandonnerait pas Otton pour reconnaître Philippe ². Ce bruit, en effet, avait couru en Allemagne; en réalité, les

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 136, *P. L.*, t. cccvi, col. 1132 sq.; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, sectio IV, t. II, p. 10, n. 10; Winkelmann, *op. cit.*, t. I, p. 388 sq. (H. L.)

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 137-139.

efforts du pape tendaient à ceci : a) obtenir une trêve en Allemagne; b) à la faveur de cette trêve, engager des négociations entre les prétendants, et obtenir le désistement de l'un par la grandeur des concessions de l'autre. Le pape avait, dès l'origine, visé à cette solution. Il avait, à plusieurs reprises, exhorté les Allemands à une solution pacifique. Voyant ses paroles sans écho, il avait fini par se décider pour Otton, escomptant le poids de son vote pour imposer l'union et sauvegarder ainsi les intérêts de l'Église et de l'empire. Dans l'été de 1203, sa politique avait été sur le point de réussir : elle eût réussi sans la faute d'Otton; Innocent revenait maintenant à son premier plan, se persuadant que les souffrances et les malheurs d'une longue guerre civile avaient dû rendre les partis plus accessibles à la conciliation. Sans accepter positivement les avances de Philippe¹, il envoya en Allemagne, en 1207, Hugolin, cardinal-évêque d'Ostie (le futur Grégoire IX), et Léon, cardinal-prêtre de Sainte-Croix; il leur remit à l'adresse de tous les princes allemands une lettre encyclique dépeignant les tristes effets d'un conflit qui privait la Terre Sainte de secours et conduisait l'Allemagne à la ruine. Les hérésies, le meurtre, le vol, la débauche, etc., régnaient dans ce pays. Sa charge faisait au pape un devoir de remédier à ces maux, et il envoyait deux légats².

Le premier acte des légats fut de relever solennellement Philippe de l'excommunication, à Worms (août 1207). Auparavant le roi avait juré de donner satisfaction au pape sur tous les points qui avaient motivé son excommunication. Philippe et les légats se rendirent alors par Nordhausen à Quedlinbourg, afin de mener plus facilement les négociations avec Otton, qui habitait dans le voisinage, à Harlingenbourg. Philippe proposa à son adversaire, s'il se désistait, la main de sa fille Béatrix, avec le duché de Souabe ou le royaume d'Arles. Mais Otton ne voulut rien entendre, et le seul résultat obtenu fut la conclusion d'un armistice d'un an; pour complaire au pape, Philippe renvoya la grande armée qu'il avait sous ses ordres³. Pendant deux mois

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 140. Böhmer, *Regest.*, 25, donne à ce fait une date plus ancienne. Cf. Abel, *op. cit.* p. 374. Au sujet de la médiation du pape en 1207, cf. Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, p. 414 sq.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 141.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 142; Abel, *op. cit.*, p. 211, 220; Böhmer, *op. cit.*, p. 24 et 38.

810] encore on agita l'épineuse question des deux archevêchés de Mayence et de Cologne, pourvus chacun de deux prétendants, en même temps qu'on délibérait sur les moyens de rendre la paix à l'empire. Le pape était informé des discussions par de fréquentes lettres des légats. Il écrit, le 1^{er} novembre 1207, à Philippe, auquel il ne donne encore que le titre de duc. Il le félicite d'avoir été relevé de l'excommunication et l'assure qu'il fera pour lui tout ce que Dieu permettrait. Le porteur de la missive était chargé de donner de vive voix tous les autres renseignements. En même temps Innocent III chargeait ses légats d'absoudre Luipold et Adolphe, qui se donnaient comme titulaires légitimes des sièges de Mayence et de Cologne, moyennant le serment d'obéissance au Saint-Siège et la promesse jurée de se rendre à Rome, dans le délai d'un mois, afin d'y recevoir oralement les ordres du pape ¹.

Tout espoir d'accommodement étant abandonné, Innocent, d'accord avec Philippe ², imagina de mander à Rome les représentants d'Otton et de Philippe, pour y traiter, sous ses propres yeux et avec ses conseils, l'œuvre si désirée du rétablissement de la paix. Il chargea donc ses légats de gagner Otton à ce projet et d'obtenir de Philippe la liberté de Bruno, archevêque de Cologne. Le pape pria également Philippe de confier provisoirement à un vicaire l'administration du diocèse de Mayence, tout en réservant les droits de Siegfried. Le roi décida que Luipold renoncerait au siège de Mayence (il eut en revanche l'évêché de Worms); mais comme compensation, il exigeait que Siegfried n'administrât pas en personne le diocèse de Mayence ³. Se rendant à l'ordre du pape, Luipold entreprit en effet le voyage de Rome; mais il s'oublia longtemps dans des battues militaires non loin

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 143-145; Hurter, *Innocenz III*, t. II, p. 50, note 83.

2. De la diète d'Augsbourg (30 novembre 1207) date l'acceptation par Philippe de l'arbitrage du pape; cf Winkelmann, *op. cit.*, p. 432.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 142-146; Winkelmann, *op. cit.*, p. 429 sq. Déjà, lors des délibérations d'Augsbourg (nov. 1207) et plus encore dans celles de Rome (commencement de 1208) l'opinion s'était montrée de plus en plus favorable à Siegfried; mais après le meurtre de Philippe il retourna aussitôt dans son archevêché et, tandis qu'Otton effectuait divers déplacements dans le royaume, l'archevêque s'efforça de diminuer dans son diocèse les tristes conséquences du schisme, en particulier par la convocation d'un synode provincial à Mayence en février 1209. Cf Winkelmann, *Otton IV*, t. II, p. 143 et 184.

de Sienne, si bien que le pape se plaignit à ses légats de ce [811] long retard. Dans sa lettre, il exprimait tout son mécontentement contre le traître Waldemar, archevêque désigné de Brème, qui avait failli troubler la bonne entente entre lui et Philippe. Deux autres lettres engageaient les légats à faire toujours preuve du même zèle, et leur transmettaient copie de deux lettres antérieures, mais égarées; le pape ajoutait que Rome n'avait rien à redouter de leur publication qui montrerait sa franchise et sa droiture ¹.

Pour se conformer à ces nouvelles instructions, lors de la diète d'Augsbourg (30 novembre 1207), les légats relevèrent de l'excommunication Adolphe, archevêque de Cologne, qui partit pour Rome, ainsi que son adversaire Bruno. Au début de 1208, ils furent suivis par les deux cardinaux-légats et par les représentants des deux rois : une lettre particulière du pape à Otton ayant fini par lui faire accepter son projet. Il se faisait représenter par l'évêque de Cambrai, qui, presque seul entre tous les évêques, lui était resté fidèle; le patriarche d'Aquilée était à la tête des envoyés de Philippe ². Les négociations s'ouvrirent à Rome en février 1208, et Innocent y soutint si bien les intérêts d'Otton, que les ambassadeurs de Philippe firent observer que leur maître se serait plus facilement entendu avec Otton lui-même qu'avec le pape ³. Une lettre d'Innocent III (13 mai 1208), à l'Église de Cologne, nous apprend qu'on ne put s'entendre à Rome sur le légitime possesseur de ce siège. Le pape déclarait qu'Adolphe et Bruno pouvaient provisoirement rester en possession des châteaux et des biens de l'archidiocèse de Cologne qu'ils détenaient en ce moment, mais que l'autorité ecclésiastique revenait sans partage à Bruno ⁴.

Au cours de ces délibérations, les partis s'organisaient en Allemagne pour recommencer la guerre après la trêve d'un an, et [812]

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 147-149. Winkelmann, *op. cit.*, p. 432, note 2, attribue la lettre n. 148 au début de 1208 et celle n. 149 au mois d'avril de la même année. Potthast, *Regest.*, p. 278, les date de nov.-déc. 1207. Au sujet de l'affaire de Waldemar, cf. Winkelmann, *op. cit.*, p. 145 sq.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 142, 150; Böhmer, *op. cit.*, p. 25; Abel, *op. cit.*, p. 223; Winkelmann, *op. cit.*, p. 433 sq.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 151.

4. Böhmer, *op. cit.*, p. 315. Winkelmann, *op. cit.*, p. 452-460, rapporte que les négociations se poursuivirent à Rome de mars à la mi-mai, époque à laquelle le pape reconnut formellement Bruno.

Philippe réunissait ses troupes à Bamberg lorsque, le 21 juin 1208, il fut assassiné dans une chambre du palais épiscopal de Bamberg, frappé d'un coup de poignard à la veine jugulaire par Otton, comte palatin de Wittelsbach (neveu du défunt archevêque de Mayence et d'Otton, premier duc de Bavière, issu de la maison de Wittelsbach). Il est avéré que ce crime n'eut aucun rapport avec la question des deux prétendants; le meurtrier était gibelin décidé. Le chroniqueur Arnold de Lubeck parle d'une lettre perfide que Philippe aurait adressée à Otton de Wittelsbach, concernant la fille du duc de Pologne, qu'Otton voulait épouser, etc. Mais tout cela est si absurde que ce n'est pas la peine de le réfuter. Quoi qu'il en soit, ce ne fut là qu'une vengeance privée¹ à laquelle Egbert, évêque de Bamberg, et son frère Henri, duc d'Andechs et d'Istrie, furent soupçonnés d'avoir pris part. La douce Irène ou Marie, veuve de Philippe, se retira à Hohenstaufen, où elle mourut des suites d'une fausse couche au mois d'août de la même année. Elle fut ensevelie dans le monastère voisin de Lorsch. Le corps de son mari, d'abord déposé dans la cathédrale de Bamberg, fut transféré à Spire, en 1213, sur l'ordre de Frédéric II². La mort de Philippe produisit un immense

1. Pour amener la rupture des fiançailles d'une fille de Philippe avec le comte palatin.

2. Dans cette circonstance, Frédéric II donna à l'église cathédrale de Spire l'église qui lui appartenait à Esslingen, ainsi que le droit de patronage et tous les autres droits et revenus. L'acte de donation se trouve dans Remling, *Ur-kund. der BB. zu Speier*, p. 147, et Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. 1, p. 283. Cf. des renseignements plus récents sur le meurtre de Philippe, ses motifs, les complices de l'assassinat et leur châtement, dans Winkelmann, *op. cit.*, t. 1, p. 464-479 et 563 sq.; t. II, p. 438.

L'assassinat de Philippe de Souabe laissait le champ libre à Otton; en très peu de temps tout fut régularisé et le gagnant fut couronné empereur par le pape. Innocent III avait son empereur; sa satisfaction ne fut pas de longue durée. Dans cette fastidieuse lutte du sacerdoce et de l'empire qui occupe une partie de l'histoire du moyen âge occidental, nous sommes obligé de noter les principales phases de ce conflit aussi fameux que regrettable, afin de préciser le caractère général et philosophique des conceptions en présence. L'avènement du saxon montra une fois de plus jusqu'à l'évidence combien était inévitable, chronique, même avec un prince guelfe, la guerre entre le sacerdoce et l'empire. La nature des choses y conduisait et la situation respective des papes et des empereurs les mettait tôt ou tard, mais forcément, en lutte. Les papes ayant rétabli l'empire, et consacrant l'autorité des empereurs par leur couronnement, s'arrogeaient sur l'empire un droit et sur l'empereur une supériorité que ne pouvaient pas souffrir longtemps les empereurs même qui y avaient un mo-

désordre dans tout l'empire; lorsque le calme fut un peu rétabli, le roi Otton fut acclamé par tous les princes, même par ceux du parti de Hohenstaufen, dans la diète de Francfort (novembre 1208), et on lui remit les bijoux de la couronne restés en possession

ment acquiescé. Une fois couronnés à Rome après avoir été élus en Allemagne, ceux-ci aspiraient à l'exercice de la plaine puissance et à la possession de tout le territoire qu'avaient les anciens empereurs, dont ils se portaient les héritiers et se croyaient les continuateurs. Ils affectaient la même autorité et convoitaient les mêmes États. Ils devenaient despotes et se faisaient conquérants. Leur souveraineté violente et leur menaçante conquête rencontraient alors la résistance des papes, qui s'étaient établis gardiens du droit, défenseurs de la liberté et protecteurs de l'Italie, qu'ils étaient intéressés à ne pas laisser passer sous la même domination et tomber dans un assujettissement qui les eût également asservis. Leur lutte, qui avait pour point de départ des origines historiques un peu confuses, pour cause des droits contraires, et pour objet la poursuite d'intérêts incompatibles, devait durer tant que l'empire ne se dégagerait pas du sacerdoce, tant que les souverains élus de l'Allemagne aspireraient à se rendre maîtres de l'Italie. Pour qu'elle cessât, il fallait la séparation des pouvoirs et des pays, séparation qui ne s'accomplit réellement que plus tard. Les commencements du XIII^e siècle en fournirent deux éclatants exemples. Jamais les circonstances ne semblèrent plus favorables à l'accord entre la papauté et l'empire par la suprématie un moment reconnue de l'une et la subordination acceptée de l'autre, et jamais le désaccord ne survint d'une manière plus soudaine, ou n'eut une issue plus tragique après une durée plus longue. Deux fois, la papauté disposa de l'empire, deux fois le plus habile sinon le plus grand des papes, et certainement le plus puissant, l'infatigable Innocent III, qui eut le protectorat difficile de l'Italie et le gouvernement laborieux du monde, éleva des empereurs comme Otton IV, de la maison des Welfs, zélée pour le Saint-Siège, comme Frédéric II, le pupille royal et protégé du Saint-Siège, qui, soutenus l'un et l'autre par le souverain pontife, furent appelés, à la suite l'un de l'autre, « rois des prêtres » en Allemagne, et tous deux, poussés par les mêmes ambitions et marchant vers les mêmes buts, aspirèrent successivement à maîtriser l'Italie et se tournèrent contre la papauté, dès qu'ils se crurent affermis sur le trône où la papauté les avait portés.

Celui qui prêta le serment de Ness en 1201, entre les mains des légats d'Innocent III, était un fourbe; ceux qui le transmirent et le pape qui y ajouta foi étaient des dupes. A peine couronné empereur, en 1208, Otton réclame contre ces concessions excessives et les annule; on lui rappelle ses engagements et il répond : « Sachez qu'un serment antérieur, fait en Allemagne après notre élection, nous oblige non seulement à maintenir dans leur intégrité les biens et les droits actuels de l'empire, mais à récupérer ceux dont, au mépris de toute justice, on a dépouillé nos prédécesseurs. » Et tout aussitôt Otton descend en Italie, espère brusquer les choses et emporter la situation. En réalité, élu ou non d'Innocent III, Otton n'avait pas d'autre conduite à tenir : pour lui comme pour ses prédécesseurs et pour son successeur Frédéric, il s'agit avant tout et par-dessus tout de soumettre l'Italie à l'Allemagne. (H. L.)

de ses adversaires. Le pape Innocent s'était donné beaucoup de peine pour obtenir cette solution ¹, c'est grâce à lui que le jeune Frédéric II ne posa pas sa candidature à la place de Philippe. A cette diète, Béatrix, l'aînée des filles de Philippe, vint demander vengeance du meurtrier de son père. Otton le mit au ban de l'empire et se fiança même avec Béatrix. Henri de Ka-
 13] lentin, ancien maréchal du roi Philippe, se mit à la poursuite d'Otton de Wittelsbach, le découvrit et le tua de sa propre main dans une cour près de Ratisbonne (février 1209). Egbert, évêque de Bamberg, et Henri, duc d'Andechs, furent longtemps suspects; mais leur participation au crime demeurant douteuse, Frédéric II finit par les gracier ².

643. Le pape Innocent III et l'empereur Otton IV.

En apprenant que, suivant ses conseils, les princes allemands proclamaient le roi Otton et rétablissaient la concorde dans l'empire, Innocent exprima sa satisfaction dans une suite de lettres, sans oublier de recommander à son ancien protégé de montrer plus de tact que par le passé. Il l'exhorta à honorer et à protéger le clergé et l'Église, à s'employer pour que « les deux sceptres » restassent en bonne harmonie; le tranquillisa au sujet du jeune Frédéric, de qui, disait-il, il n'avait rien à craindre. Innocent se déclarait disposé à soutenir toutefois Frédéric pour tout ce qui concernait la Sicile ³. Le document solennel signé par Otton à Spire, au mois de mai 1209 ⁴, nous indique à quelles conditions le pape élevait à l'empire Otton ou tout autre candidat. Il est identique, pour le fond, à la formule du serment prêté le

1. *Reg. de neg. imp.*, n. 153-158, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1147 sq.; Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV von Braunschweig*, 1878, t. II, p. 109 sq.

2. *Reg. de neg. imp.*, n. 153-174; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xx, p. 332. Cf. Innocent III, *Epist.*, XIII, n. 118; Abel, *op. cit.*, p. 228 sq.; Winkelmann, *op. cit.*, p. 477.

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 168-179, 187, 188.

4. *Reg. de neg. imp.*, n. 153, 179, 187, 188, 189, *P. L.*, t. ccxvi, col. 1147, 1162, 1167, 1169; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 36, n. 31 : *Promissio (Spiræ) romanæ Ecclesiæ facta*. Cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 733, n. 3; Ficker, *Forschungen*, t. II, p. 395; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 193, 489. (H. L.)

8 juin 1201, par Otton, à Neuss près de Dusseldorf, ainsi qu'aux engagements contractés plus tard par Frédéric II en 1213, à Eger. Tout futur empereur devait s'engager à ce qui suit :

1. Se montrer à l'égard du pape et de ses successeurs aussi obéissant et respectueux que les anciens empereurs ¹.

2. Les élections des évêques devront être complètement libres et faites d'après les règles canoniques.

3. On ne pourra empêcher les appels à Rome.

4. Le *jus spoli* établi par quelques empereurs sur l'héritage des évêques défunts sera aboli.

5. Les *spiritualia* seront exclusivement du ressort des supérieurs ecclésiastiques.

6. L'empereur aidera le pape à l'extirpation de toutes les hérésies.

7. L'Église restera en possession incontestée des biens détenus par les anciens empereurs ou d'autres personnages, mais qu'elle a recouverts. L'empereur s'emploiera également à lui faire recouvrer ce qui ne lui a pas encore été restitué. Si ces biens reviennent au pouvoir de l'empereur, il les rendra sans délai à l'Église. De ce nombre sont les pays situés entre Radicofani et Ceperano (c'est-à-dire le patrimoine de Saint-Pierre au sens restreint, soit, du nord au sud, depuis la limite du territoire de Sienne jusqu'à celle du territoire de Naples), la marche d'Ancône, le duché de Spolète, les biens de Mathilde, le comté de Brietorium (Bertinoro en Romagne), l'exarchat de Ravenne, la Pentapole, etc. [81

8. Si l'empereur vient en Italie pour y recevoir la couronne, ou sur l'invitation du pape, pour porter secours à l'Église, il aura dans ces pays le droit de *fodrum* (c'est-à-dire le droit de faire héberger sa cour et son armée).

9. Enfin l'empereur soutiendra l'Église romaine dans la revendication de ses droits sur la Sicile (comme fief de l'Église romaine), et en général dans la revendication de tous ses droits.

Otton célébra en grande pompe les fêtes de la Pentecôte de 1209 à Braunschweig, puis se rendit à Wurzburg où il avait convoqué les princes de l'empire à une diète pour le 24 mai. Le voyage de Rome fut alors définitivement fixé au 25 juillet; c'est à cette diète de Wurzburg (1209) qu'il se fiança solennellement avec

1. Lesquels, en vérité? (H. L.)

Béatrix, la fille de son ancien rival (avec dispense du pape sur la parenté). Il réunit ensuite une armée à Augsbourg, traversa les Alpes au mois d'août 1209, et, le 4 octobre de cette même année, fut couronné empereur à Saint-Pierre de Rome¹. Durant ces solennités, des rixes sanglantes s'élevèrent entre Romains et Allemands; mais un conflit bien autrement sérieux ne tarda pas à éclater entre le pape et l'empereur. Aussitôt après son couronnement, celui-ci, se croyant sûr de l'avenir, rejeta toutes les traditions welfes et ses propres serments, pour se lancer à la poursuite de ce césaro-papisme si funeste aux Hohenstaufen². Une entrevue secrète proposée au pape pour expliquer ce renversement fut repoussée par Innocent pour divers motifs et surtout à cause de l'attitude menaçante des Romains³. Otton, oubliant ses serments, s'empara des biens de Mathilde, d'Ancone, de Spolète, etc., qui appartenaient à l'Église romaine,

1. Les partisans du roi de France firent probablement des tentatives pour empêcher le couronnement de l'empereur. Trithème, *Annal. Hirsang.*, ad ann. 1209.

2. Otton IV de Braunschweig, né vers 1175 à Argentan, comte d'York (1190), duc d'Aquitaine et comte de Poitou (1196), roi des Romains, élu à Cologne, mars 1198; couronné à Aix-la-Chapelle, 9 juin; vaincu à Wassenberg, 27 juillet 1206; réélu, 28 septembre 1208; couronné à Rome empereur d'Occident, 4 octobre 1209; excommunié, 18 novembre 1210 et 31 mars 1211; mort à Harzbourg le 19 mai 1218. Cf. Abel, *Kaiser Otto IV und König Friedrich II, 1208-1212*, in-8, Berlin, 1856; P.-N. Bonamy, *Éclaircissements sur l'histoire de l'empereur Otton IV, auparavant duc d'Aquitaine et comte de Poitiers*, dans *Mém. Acad. inscr. et bel.-let.*, 1770, t. xxxv, p. 702-746; Baugeois, *Recherches historiques sur l'empereur Otton IV, où l'on examine si ce prince a joui du duché d'Aquitaine et du comté de Poitou en qualité de propriétaire ou de simple administrateur, avec l'abrégé de sa vie*, in-8, Amsterdam [Paris], 1775; J. Ficker, dans *Mittheilungen d. Instit. f. österreichische Geschichtsforschung*, 1883, t. iv, p. 337-351; G. Langerfeld, *Kaiser Otto der Vierte, der Welfe, in Lebensbild*, in-8, Hannover, 1872; V. Lindemann, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1882, t. xxii, p. 224-232; H. Meibomius, *Apologia pro Ottone IV contra falsas criminationes et convitia quibus eum Conradus Urspergensis et alii insectari non sunt veriti*, in-4, Helinstadii 1624; G. H. R. Wichert, *De Ottonis IV et Philippi Suevi certaminibus atque Innocentii labore in sedandam regum contentionem insumto*, in-8, Regiomonti, 1834; H. Wichhorst, *Dissertatio de iniqua expulsiōne Ottonis IV e regno*, in-4, Lipsiæ, 1690; Wiederhold, *De bello quod Otto IV gessit cum Frederico II*, in-4, Regiomonti, 1857; Wilman, *Reorganisation des Kurfürstencollegiums durch Otto IV und Innocenz III*, in-8, Berlin, 1873; Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV von Braunschweig*, 2 vol. in-8, Leipzig, 1873-1878. (II. L.)

3. *Reg. de neg. imp.*, n. 193, 194; Abel, *Kaiser Otto IV und K. Friedrich II* p. 50; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 209.

et les donna en fiefs à ses serviteurs. « L'histoire, dit Böhmer, offre heureusement peu d'exemples d'une aussi noire ingratitude ¹. » Le pape protesta, et Otton, accusé de félonie, répondit qu'il avait juré le rétablissement de l'empire ². Il se ligua avec les ennemis du jeune Frédéric de Sicile, afin de lui enlever son héritage maternel et de dépouiller le pape de sa suzeraineté sur ce pays. Il envahit la Pouille, quoique Frédéric lui eût proposé la paix et eût même renoncé à l'héritage paternel en Allemagne ³. Le pape menaça, et Otton se montrant sourd à toute représentation, il l'excommunia, le 18 novembre 1210 et le jeudi saint 1211, dans un synode romain. Le motif de la condamnation était la violation du serment d'Otton qui avait envahi les États de l'Église et la Sicile ⁴. On rapporte que, dans l'un de ces deux synodes, le pape accorda aux vaudois du parti de Bernard quelques concessions. Mais il est probable qu'il s'agit non de vaudois proprement dits, mais d'une confrérie qui, tout en ayant avec les vaudois certains traits de ressemblance, ne professait pas leur hostilité contre l'Église. Ce sont probablement ces *pauvres catholiques* fondés par Durand de Huesca (voir plus loin) qui reconnaissaient pour leur second chef Bernardus Primus, vaudois converti ⁵.

De ce moment, Innocent employa tour à tour tous les moyens spirituels et temporels pour renverser Otton. Il s'unit au roi de France, excita les princes allemands ⁶, leur faisant tout

[816

1. *Regesten des Kaiserreichs unter Philipp, Otto*, p. xix.

2. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, col. 663. Cf. aussi *Forsch. z. deutsch. Gesch.*, t. viii, p. 527 sq.; Winkelmann, *op. cit.*, t. ii, p. 497.

3. Comme fiancé de Béatrix, Otton s'était déjà emparé des biens des Hohenstaufen en Allemagne.

4. Mansi, t. xxii, col. 814 sq; Hardouin, t. vi, part. 2, col. 1999; Coleti, *Concilia*, t. xiii, p. 817; Winkelmann, *op. cit.*, t. ii, 249, 260; *Forsch. z. deutsch. Gesch.*, t. xv, 376. Winkelmann, p. 260, n'admet pas l'existence d'un concile romain qui aurait condamné Otton : les passages cités plus haut auraient pu le renseigner à ce sujet.

5. Dieckhoff, *Die Waldenser*, 1851, p. 343 sq.

6. D'après Scheffer-Boichorst, Philippe-Auguste, sur l'invitation du pape, s'était séparé d'Otton. *Forschung. z. deutsch. Gesch.*, t. viii, p. 528. Philippe avait au préalable proposé aux Allemands l'élection de Frédéric de Hohenstaufen et avait poussé le pape à approuver cette élection. *Op. cit.*, p. 533 sq.; lettre du pape aux Allemands du 1^{er} février 1211, *op. cit.*, p. 531. Au sujet des lettres du pape contre Otton IV écrites en 1210 et 1211, cf. aussi Fieker, *Mittheilungen des Instituts für österr. Geschichtsforsch.*, 1883, t. iv, p. 337.

absolument trompé à son égard, et avouant que cette erreur lui coûtait cher à expier. Le résultat de ses appels réitérés fut que les archevêques de Mayence, de Trèves et de Magdebourg, le roi de Bohême, Hermann, landgrave de Thuringe, et d'autres seigneurs spirituels et temporels, tous plus ou moins froissés par la grossièreté d'Otton, le déposèrent comme hérétique dans la diète de Nuremberg (septembre 1211) et élurent à sa place le jeune Frédéric. Deux chevaliers souabes, Anselme de Iustingen et Henri de Neuffen, furent chargés de lui porter cette nouvelle et de traiter avec lui d'autres questions. Siegfried, archevêque de Mayence, Albrecht, archevêque de Magdebourg, et d'autres personnages prononcèrent également l'excommunication contre Otton : aussi les évêchés de Mayence et de Liège furent-ils ravagés par les partisans de ce dernier. Au printemps de 1212, Otton accourut d'Italie, espérant par sa présence rétablir ses affaires en Allemagne et triompher de ses adversaires par les armes. Ce fut le commencement d'une nouvelle guerre civile. Il épousa Béatrix de Souabe, espérant gagner à sa cause beaucoup de partisans des Hohenstaufen et les détacher du parti de Frédéric. Mais quatre jours après le mariage, Béatrix mourut empoisonnée, suivant la croyance générale, par les maîtresses qu'Otton avait amenées d'Italie. Les Souabes et les Bavaois achevèrent de se détacher de lui.

Contre l'avis des grands de la Sicile et de sa propre femme, Constance d'Aragon, Frédéric accepta l'élection des Allemands, et Innocent, faisant taire les craintes que pouvait lui inspirer la réunion sur une même tête des couronnes de Sicile et d'Allemagne, donna son assentiment à la résolution du jeune prince. Frédéric dut cependant, avant son départ pour la Sicile, fournir une caution suffisante; il prêta au pape serment de fidélité et fit couronner roi de Sicile son fils Henri, jeune enfant âgé d'un an environ ¹; il promit en outre l'abandon complet de la Sicile, dès qu'il serait empereur ².

1. Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. II imp.*, t. 1, p. 200, 201, 203; Winkelmann, *Otto IV*, t. II, p. 315 sq.

2. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. IV. Dans ce document, qui date du 1^{er} juillet 1216, Frédéric dit lui-même que c'est surtout sur les instigations du pape qu'il a fait couronner son fils roi de Sicile, et cette *promissio* n'est évidemment qu'une répétition d'une promesse faite antérieurement, mais en secret. Winkelmann, *Die Wahl Heinrich VII*, dans les *Forsch. z. deutsch. Gesch.*, 1862, t. 1, p. 14; *Otto IV*, t. II, p. 437 sq.

Frédéric laissa le gouvernement de la Sicile à sa femme et, abondamment muni d'argent par le pape, il gagna l'Allemagne durant l'été de 1212. en passant par Trente, Coire et Saint-Gall sur le lac de Constance. Otton se hâta d'accourir à sa rencontre; mais il le manqua de deux heures, ce qui permit à Frédéric de débarquer et de gagner Constance, de s'attacher l'évêque, la ville et tous les environs, et de se faire une base d'opérations. Bâle ouvrit ses portes avec empressement; grâce au secours des évêques de Strasbourg et de Spire, le nouveau prétendant traversa l'Alsace, s'empara de Haguenau et gagna la frontière de l'ouest en vue de s'allier avec la France contre Otton. L'empereur essaya d'arrêter son rival à Brisach, mais les bourgeois de cette ville chassèrent les soudards qui composaient la garnison impériale. Pendant ce temps, Frédéric s'attachait plus étroitement encore par ses présents et ses manières affables le roi de Bohême, le duc de Lorraine, l'archevêque de Mayence, etc. ¹. Au mois de novembre, Frédéric eut à Vaucouleurs ², près de Toul, une entrevue avec Louis, prince royal de France, et d'autres grands seigneurs du royaume ³. La France donna pour soutenir la cause de Frédéric 20 000 mares d'argent, qui servirent à acheter bon nombre de princes allemands. Dès cette époque les contemporains se plaignent du peu de conviction de ces derniers et de la facilité avec laquelle ils se vendent à un parti ou à un autre.

Le [5] décembre 1212, une diète tenue à Francfort renouvela l'élection de Frédéric comme roi d'Allemagne, en présence d'ambassadeurs du pape et du roi de France ⁴. Frédéric gagna, par la Souabe et la Bavière, Eger en Bohême, où, dans une diète célébrée le 12 juillet 1213, il fit au pape, qu'il proclame son « bienfaiteur et son protecteur, » des promesses presque identiques à celles qu'Otton avait faites naguère à Spire. Les élections des prélats seraient libres, les appels auraient à Rome [818] libre cours, le *jus spoliî* était aboli, les biens de l'Église romaine étaient reconnus, on devait lui rendre tous les pays situés entre Radicofani et Ceperano, etc. ⁵.

1. Huillard-Bréholles, *Historia diplom. Friderici II*, t. 1, part. 1, p. 218 sq.

2. Vaucouleurs, arrondissement de Commercy, Meuse. (H. L.)

3. *Mon. Germ. hist., Leg.*, t. II, p. 223; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 227.

4. Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 333 sq.

5. *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 224; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 269-273; Winkelmann, *Otto IV*, p. 342 sq.

Otton commença alors, avec son oncle Jean sans Terre, la guerre à la France. Le roi d'Angleterre espérait recouvrer ses provinces continentales et Otton voulait punir la France de l'appui prêté à « l'enfant sicilien » et « au roi des prêtres ». Otton croyait qu'il lui serait ensuite facile de renverser celui-ci et de châtier les clercs, qui s'obstinaient à le traiter en excommunié, et refusaient même de le marier avec son ancienne fiancée Marie de Brabant, à laquelle il était revenu. Mais les subsides anglais avec lesquels Otton comptait recruter une grande armée en Allemagne n'arrivèrent pas. Ses amis levèrent pour lui cent mille hommes dans les Flandres et le Brabant, etc. Il se mit à leur tête, et le 27 juillet 1214, il perdit contre les Français la célèbre bataille de Bouvines, près de Lille, en dépit de sa bravoure personnelle et de la supériorité numérique de son armée ¹. Otton fit sa retraite sur Cologne, qui ne parvint à se débarrasser de lui qu'au prix de sommes énormes, et gagna ensuite ses biens patrimoniaux de Braunschweig. Après avoir livré plusieurs combats indécis et exercé de nombreux ravages dans le nord de l'empire et en Saxe, il fut soudainement atteint d'une violente dysenterie et mourut à Harz-

1. Bouvines, arrondissement de Lille (Nord). Ce que Philippe-Auguste avait commencé en se déclarant pour Otton, ce que le procédé incorrect d'Innocent III l'avait empêché d'achever au moment du projet de descente en Angleterre, il allait enfin pouvoir l'accomplir comme il convient à un homme de sa capacité : les armes à la main. Je n'ai pas à raconter les opérations stratégiques si sûrement conduites de la campagne de Flandre et de la bataille de Bouvines, le premier événement national de notre histoire. Cf. Lebon, *Mémoire sur la bataille de Bouvines en 1214*, in-8, Paris 1835; Winkelmann, *Geschichte des Kaisers Friedrich II*, 1864; Hertzsehansky, *Die Schlacht an der Brücke von Bovines*, 1883; J. Zeller, *La bataille de Bouvines*, dans *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor. et politiques*, 1884, t. XXI, p. 140-154, 268-280; Le même, *Histoire d'Allemagne*, t. v; Delpech, *La tactique au XIII^e siècle*, in-8, Paris, 1886, t. 1; Köhler, *Die Entwicklung des Kriegswesens und der Kriegführung an der Ritterzeit*, 1886, t. 1; *Die Schlacht Bovines*, 1886; A. Luchaire, *Louis VII, Philippe Auguste, Louis VIII*, dans *Histoire de France* de Lavisse, t. III, part. 2, 1901, p. 184-197.

La victoire de Bouvines avait décidé bien des questions, notamment celle de l'empire. Otton, gneux comme un rat, courut s'enfermer à Cologne, dont les habitants le trouvèrent trop onéreux et, après avoir payé ses dettes criardes le prièrent d'aller chercher fortune où bon lui semblerait; il se retira à Braunschweig et s'occupa à faire pénitence de ses péchés. Frédéric trouva place nette et commença, sous la haute protection du roi de France et du pape, un règne qui allait être mouvementé. (H. L.)

bourg le 19 mai 1208. déplorant le mal qu'il avait fait à l'Église ¹. Après la bataille de Bouvines, Frédéric gagna beaucoup de partisans; le 25 juillet 1215, il fut solennellement couronné par Siegfried, archevêque de Mayence (le siège de Cologne étant vacant). La fête fut rehaussée par la translation solennelle du corps de Charlemagne, que l'on plaça dans un riche sarcophage offert par les habitants d'Aix-la-Chapelle. Par respect pour le grand empereur, Frédéric voulut travailler de ses propres mains à ce transfert et ne dédaigna pas de clouer le cercueil. Ce fut alors qu'avec plusieurs membres de la noblesse il fit vœu de prendre la croix ².

644. *Innocent III et Jean sans Terre. Conciles anglais de 1206 à 1215.*

[819]

La mort de Hubert, archevêque de Cantorbéry (12 juillet 1205), fit renaître le différend entre les évêques de cette province et les moines de *Christ Church* à Cantorbéry, touchant le droit à l'élection de l'archevêque. Les évêques protestèrent que les moines n'avaient pas à eux seuls le droit d'élection, et en obtinrent la promesse de ne rien faire avant la Saint-André (30 novembre 1205) ³. Avant cette date, à l'insu des évêques et du roi, les moines élurent archevêque le sous-prieur Réginald, en lui imposant silence jusqu'à nouvel ordre. Par crainte du roi et des évêques, les moines voulaient tenir secrète l'élection jusqu'à ce qu'elle eût été confirmée par le pape. Ils envoyèrent à Rome quatre ou cinq des leurs et Réginald avec eux. A peine arrivés en Flandre, Réginald se donna des airs d'archevêque. Les évêques suffragants de Cantorbéry, ainsi informés, envoyèrent de leur côté à Rome

1. Winkelmann, *Otto IV*, t. II, p. 464 sq. Son manteau impérial a été retrouvé, il y a quelques années, à Braunschweig. Cf. Baudry, *Organ für christl. Kunst*, 1858, n. 11.

2. Böhmer, *Regesten*, p. XVIII, 34 sq., 55 sq., 68 sq., 319 sq., 368 sq.; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. I, p. II, 395; Wiederhold, *De bello quod Otto IV gessit cum Friderico II*, Königsberg, 1857; Abel, *Kaiser Otto IV und K. Friedrich II*, 1856; Schirmacher, *Kaiser Friedrich II*, t. I, p. 46-104; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 392. [H. Leclercq, dans *Dict. d'arch. chrét.*, au mot *Charlemagne*. (H. L.)]

3. Innocent III, *Epist.*, l. IX, n. 34.

maître Pierre d'Anglesham, porteur d'une accusation formelle contre les moines. Ceux-ci, pris de panique, cassèrent l'élection de Réginald, sous prétexte de ne s'être pas conformés à la condition imposée, puis, afin de regagner les bonnes grâces du roi, ils le supplièrent de leur désigner un candidat qui lui fût agréable. Il indiqua l'évêque de Norwich, que les moines élurent le 11 décembre 1205.

Pierre d'Anglesham arriva à Rome presque en même temps que Réginald et ses amis. Les deux partis reçurent l'ordre de faire parvenir leurs pièces à Rome avant le 1^{er} mai 1206. Telles furent les instructions que les compagnons de Réginald (mais non Réginald) apportèrent en Angleterre. Peu de temps après, arrivèrent à Rome six autres moines de *Christ Church*, à la suite d'Honorius, archidiacre de Richmond : ils déclarèrent que, moines et évêques s'étant entendus pour élire Jean de Norwich, on demandait au pape confirmation de ce choix. Mais à ce moment on sut à Rome, par plusieurs lettres de moines de Cantorbéry, que l'élection de l'évêque de Norwich n'avait été rien moins que libre, et l'ami de Réginald, le moine Guillaume, demeuré avec lui à Rome, fit valoir cet argument avec quelques autres à l'encontre de ceux des messagers anglais. Ces derniers niaient une élection régulière de Réginald : tout s'était borné à un témoignage d'élection en sa faveur, pour le cas où le roi et les évêques auraient déjà envoyé à Rome un autre nom. Cette assertion fut vivement combattue par l'ami de Réginald, et les preuves apportées ayant paru insuffisantes, le pape ordonna qu'avant le 1^{er} octobre, quinze moines, dont neuf désignés nommément, se rendissent à Rome munis des pouvoirs illimités de leur chapitre, de sorte que la vérité fût mise en pleine lumière. Que si l'élection de Réginald était déclarée nulle, on procéderait à une autre à Rome même. Des députés du roi et des évêques devaient également se trouver présents ¹. L'ordre du pape fut exécuté ; on examina en sa présence si les moines avaient le droit exclusif d'élire l'archevêque, ou si les évêques devaient participer à cette élection. Les députés des deux partis exposèrent raisons et répliques ; enfin, en décembre 1206, le pape décida en faveur des moines ². Puis il déclara nulle l'élection de Réginald, parce que faite malgré

1. Innocent III, *Epist.*, l. IX, n. 34-37.

2. *Ibid.*, l. IX, n. 205.

un appel au Saint-Siège, et que la condition imposée à l'élu n'avait pas été remplie. Après quoi, Innocent III ordonna aux moines présents à Rome d'élire en sa présence un autre archevêque; après de longues délibérations, ils portèrent leurs voix, conformément au désir du pape, sur le cardinal Étienne Langton, Anglais d'origine, compagnon d'études d'Innocent à Paris, professeur et chancelier en cette même ville et depuis peu appelé à Rome. Le pape demanda aux ambassadeurs du roi d'Angleterre de ratifier, au nom de leur maître, cette élection; mais ils refusèrent. Innocent sollicita directement du roi cette ratification par une longue lettre; quoique, ajoutait-il, une élection faite sous les yeux mêmes du pape n'eût pas besoin d'être confirmée par un prince séculier, le Saint-Siège étant l'asile de tous les droits (Innocent affecte de le redire aux princes) et étant présumé agir en parfaite justice.

Les longues explications du pape au roi Jean sans Terre laissent voir qu'il n'escompte aucune bienveillance du prince pour Étienne Langton¹. Il ne se trompait pas: Jean sans Terre fut très irrité de ce choix. Précisément à cette époque, le légat du pape, Jean de Florence, venait de lever en Angleterre une très grosse somme pour le denier de Saint-Pierre; le 19 octobre 1206, il tint à Reading un concile dont les détails ne nous sont pas connus². Jean sans Terre répondit qu'il ne s'expliquait pas que le pape voulût lui faire agréer l'élection de ce Langton, à lui inconnu, alors qu'aucun royaume n'envoyait à Rome autant d'argent que l'Angleterre. Il briserait plutôt tout rapport avec Rome et défendrait jusqu'à la mort son bon droit. En février 1207, il envoya à Rome cette lettre menaçante et munit ses envoyés de beaucoup d'argent. Innocent lui répondit le 26 mai avec fermeté; il lui adressait les avertissements que nécessitait sa résistance, lui rappelant le souvenir de Thomas Becket, et, presque aussitôt, sacra de sa propre main le nouvel archevêque, à Viterbe, le 17 juin 1207. A cette nouvelle, Jean chassa les moines de Cantorbéry; le pape menaça de son côté de jeter l'interdit sur l'Angleterre et d'excommunier le roi, s'il ne reconnais-

1. Innocent III, *Epist.*, l. IX, n. 206.

2. Reading, comté de Berkshire. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 31-32; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1973; Coleti, *Concilia*, t. XIII, p. 783; Wilkins, *Conc. Britannicæ*, 1737, t. I, p. 515; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 753. (H.L.)

ne savait pas Étienne Langton ¹. Jean sans Terre, fou de rage, hurla contre le pape et les cardinaux, jura « de par les dents de Dieu » de chasser tous les prêtres, si l'interdit était prononcé, et de couper le nez et les oreilles aux messagers du pape. Cela n'empêcha pas les évêques de Londres, d'Ély et de Worcester d'obtempérer aux ordres du pape et de prononcer l'interdit le 24 mars 1208. Ils se hâtèrent toutefois de s'enfuir aussitôt, ainsi que les autres évêques de l'Angleterre, pour échapper à la persécution ². Le roi ne put exercer sa vengeance que sur leurs parents : il ordonna que tous les clercs fussent expulsés de leurs charges, sans distinction de rang et d'emploi, et leurs biens confisqués. Cette dernière mesure fut partout exécutée; mais la dépossession ne fut pas possible pour tous les clercs parce qu'on n'osa pas toujours employer la force. Beaucoup de clercs furent maltraités ou même tués par les gens du roi ou d'autres mécréants. Seuls, quatre évêques restèrent sur leurs sièges et se soumirent aux ordres du roi, ce qui leur valut le mépris universel. On engagea des négociations avec le pape et avec Langton, qui, comme autrefois Thomas Becket, avait trouvé asile à Pontigny. Mais le roi ne voulut rien entendre, et le pape l'excommunia en 1209. Cette mesure redoubla la fureur de Jean sans Terre contre les partisans du pape et d'Étienne Langton; intérieurement il en fut bouleversé, craignant constamment de se voir trahi et abandonné. La nouvelle de l'excommunication papale fut en effet une précieuse occasion de révolte fournie à la noblesse que le mauvais gouvernement du roi avait depuis longtemps mécontentée (1211). Le roi parvint à réprimer cette révolte; mais il se montra ensuite si cruel envers les coupables et les innocents, et se conduisit d'une manière si odieuse à l'égard des femmes et des filles des victimes, que, sur les représentations des évêques d'Angleterre, le pape prononça contre lui la déposition et proposa au roi de France de s'emparer du trône d'Angleterre: toute expédition entreprise contre Jean devait être regardée comme une croisade, et ceux qui y participeraient gagneraient les mêmes indulgences que s'ils s'étaient rendus à Jérusalem ³. Bientôt Philippe-Auguste, sollicité par de

1. Innocent III, *Epist.*, l. X, n. 113 et 219; Potthast, *Regest. PP. RR.*, n. 3111; Pauli, *Gesch. von England*, t. III, p. 318-338.

2. *Reg. de neg. imp.*, l. XI, n. 102, *P. L.*, t. CCXVI, col. 1422 sq.; n. 214, 215, 216, *ibid.*, col. 1529. (H. L.)

3. C'est ce que nous raconte Mathieu de Paris, *Historia Anglorum*, ad ann.

nombreux barons anglais, déclara la guerre à Jean sans Terre, dans l'assemblée de Soissons (8 avril 1213) ¹. Le roi d'Angleterre s'allia aussitôt avec son neveu l'empereur Otton IV, également excommunié, et avec les comtes de Flandre, de Boulogne, de Bar, etc. Cependant le danger lui parut si menaçant, qu'au dernier moment il chercha à le détourner de lui autant que possible en se réconciliant avec le pape. Son orgueil intrai-

1212. Cet auteur, il est vrai, n'est pas toujours exact. Roger de Howeden, *Continuat. in Memoriale Fr. Walteri de Coventria*, édit. Stubbs, t. II, p. 209. Cf. aussi Winkelmann, *Philipp von Schwaben*, t. II, p. 357, note 5; W. Ladenbauer, *Wie wurde König Johann von England Vasall des römischen Stuhles?* dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1882, p. 201 sq., 392 sq.; Jungmann, *Dissertat. ecclésiast.*, t. V, p. 267; E. Gütschow, *Innocenz III und England. Eine Darstellung seiner Beziehungen zu Staat und Kirche*, München, 1906.

Le projet de descente en Angleterre en 1210 est un de ces sujets mélangés de politique et de stratégie dont se détournent, conscients de leur inaptitude à les traiter, les historiens de l'Église. Le dessein de Philippe-Auguste avait été mûri longuement; avec une cervelle comme celle de Jean sans Terre, il suffirait d'attendre le moment inmanquable où l'aubaine serait bonne à prendre. Le roi de France eut, dit-on, une flotte de 1 500 voiles et un corps de débarquement prêt à partir. Mais le pape Innocent III, sans lequel il semblait que rien ne pût se faire désormais en Europe, déclara l'expédition sainte, le royaume anglais de bonne prise et le futur roi de cette conquête désigné. Le 8 mai, la flotte était à Boulogne, port de mobilisation; on se dirigea sur Gravelines, port d'embarquement (22 mai). Là, Philippe-Auguste apprit une nouvelle invraisemblable : Jean sans Terre et Innocent III s'étaient réconciliés. Survint l'archevêque de Cantorbéry qui, au nom du pape, défendit au roi de passer outre. La croisade était décommandée; de dédommagement pour les sommes énormes déboursées par le roi de France, 60 000 livres, dit-on, il n'était pas question. On ne saurait être trop sévère pour le pape Innocent, et le tort de Philippe-Auguste fut incontestablement de ne pas embarquer l'archevêque de Cantorbéry à son bord et de faire voile vers l'Angleterre, croisé ou non. On a su depuis que toutes les excitations, les promesses adressées au roi de France n'étaient qu'une frime pour l'entraîner à déployer toutes ses forces face à l'Angleterre. Le pape comptait que le misérable Jean sans Terre se laisserait épouvanter et céderait : aussi avait-il pourvu son légat de tous les anathèmes et de toutes les absolutions pour en user suivant l'occasion. Pendant qu'on mobilisait à Boulogne, le légat traversait la Manche à Wissant et obtenait du lâche roi d'Angleterre toutes les concessions demandées. Ainsi tout ce grand mouvement, toute cette mise en branle d'une croisade, ces grâces spirituelles annoncées, ces avantages temporels promis, simple expédient de la politique pontificale en vue de procurer à la cour romaine les avantages très positifs que l'Angleterre répugnait à accorder. Jean sans Terre se tira d'affaire avec une rente de 1 000 marcs par an à payer au pape. (H. L.)

1. Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. XVIII, p. 281, 603; H. Froidevaux, *op. cit.*, p. 100; Pauli, *Geschichte von England*, t. III, p. 318-1338 sq. (H. L.)

table fut subitement brisé. Des négociateurs pour la paix furent envoyés à Rome et Innocent consentit à les écouter malgré ses tristes expériences antérieures et sa méfiance trop justifiée contre le roi. Il adressa aussitôt une lettre à son légat, le sous-diacre romain Pandulf, le chargeant de faire connaître au roi d'Angleterre les conditions de la paix¹. Pandulf

823] rencontra les deux armées ennemies prêtes à se livrer bataille et séparées seulement par un détroit peu étendu; il défendit à la flotte française de le traverser, suivant l'ordre qu'il en avait reçu, puis il se rendit à Douvres, où il fut accueilli par Jean avec mille démonstrations d'amitié et de respect². Le roi, assailli des plus tristes pressentiments, conscient de son impopularité et redoutant l'issue funeste de la lutte, se déclara prêt à accepter les conditions du pape; il promit par serment, le 13 mai, de se soumettre au jugement de Rome. L'archevêque Langton et tous les autres clercs et laïcs qui avaient été exilés, purent rentrer librement en Angleterre; on leur assura des compensations pour les dommages causés, à condition qu'ils reconnaîtraient le roi pour seigneur et lui garderaient fidélité. Jean fit plus; le 15 mai, il déclara que la couronne d'Angleterre et d'Irlande devait être tenue comme un fief du pape et s'engageait à payer pour ce motif à Rome un tribut annuel de mille livres sterling³. Le pape, en

1. Je crois pouvoir placer en 1213 les deux lettres au roi Jean et à Pandulf datées du 28 février et aussi celle de *pacis et reconciliationis leges* (Innocent III, *Regest.*, l. XV, n. 234), tout d'abord parce que, d'après le texte de la réponse du pape, Jean avait déjà envoyé à Rome ses messagers de paix. Cette ambassade ne put être envoyée à Rome à la fin de 1211 : étant donnée l'attitude du roi, il serait difficile d'en trouver les motifs à la fin de 1212; au contraire, après la sentence de déposition prononcée par le pape et en présence des armements du roi de France, son envoi devient tout naturel. Innocent fait en outre ressortir dans sa réponse que le roi n'a prêté aucune attention aux avertissements qui lui ont été transmis par Pandulf et Durandus et qu'il a même surpassé si possible ses crimes antérieurs (*et postea pejora prioribus attentaveris*) et qu'il s'est ainsi montré indigne du pardon qu'il sollicite. Il en résulte, à mon avis, qu'entre l'ambassade du pape (août 1211) et celle du roi, il a dû nécessairement s'écouler un intervalle d'un an au moins et que la seconde n'a pu talonner pour ainsi dire la première.

2. Winkelmann, *Otto IV*, t. II, p. 361. (H. L.)

3. W. Ladenbauer, *Wie wurde König Johann von England Vasall des römischen Stuhles?* dans *Zeitschrift für kathol. Theologie*, 1882, p. 201 sq., 392 sq.; *Reg. de neg. imp.*, l. XV, n. 233, 234; l. XVI, n. 76-82, *P. L.*, t. CCXVI, col. 771 sq., 876 sq. (H. L.)

retour, interdit au roi de France toute attaque contre l'Angleterre. Le 16 juillet 1213, Étienne Langton débarqua en Angleterre, avec les évêques, retour de l'exil. Il fut reçu avec respect par le roi. Le 20 juillet, Jean fut solennellement relevé de l'excommunication à Winchester; mais l'interdit subsista, parce que, avant de l'abroger, on voulait fixer les compensations dues au clergé, etc. Dans ce but, le roi réunit, le 4 août 1213, un synode à Saint-Albans, pour faire estimer les dommages de chacun. Les lois d'Henri 1^{er} furent remises en vigueur et beaucoup d'ordonnances injustes furent abolies ¹.

De ce jour, on retrouve constamment Langton à la tête de la noblesse, dirigeant l'opposition au roi, et s'employant à amoindrir les droits de la couronne. Au synode de Londres, le 25 août 1213, il prit sur lui de permettre à tous les clercs de réciter à voix basse les heures canoniales ². Peu après arriva le légat Nicolas, cardinal-évêque de Tusculum (Frascati). Il fut reçu en grande pompe (29 septembre 1213) et tint aussitôt, à Londres, un synode où le roi offrit au clergé un dédommagement de 100 000 marcs d'argent. Le légat trouva la compensation équitable, mais les évêques demandèrent à réfléchir. Le 3 octobre, dans une seconde session du concile tenue à Saint-Paul de Londres, la couronne d'Angleterre fut de nouveau déclarée fief du pape. Jean prêta entre les mains du légat l'*hommage lige* et paya le premier tribut de vassalité. Deux autres sessions, tenues à Wallingford et à Reading, le 3 novembre et le 6 décembre, furent consacrées à la discussion du tarif des compensations, mais sans qu'on pût arriver à une solution. On solda néanmoins une somme de 15 000 livres. [82]

Entre le roi et le haut clergé allié à la noblesse, qui ne cachaient pas leur mécontentement, le légat prit ouvertement parti pour le souverain : il autorisa le don des charges ecclésiastiques aux créatures du roi, empiéta sur les juridictions épiscopales, etc. De là d'ardentes récriminations. Le 14 janvier 1214, Langton tint à Dunstaple ³ un concile provincial, dans lequel on se plaignit

1. Saint-Albans, Hertfordshire. Wilkins, *Conc. Britann.*, 1737, t. 1, col. 540; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. 11, col. 487; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 897; W. Ladenbauer, *op. cit.*, p. 411, 417. (H. L.)

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 935; Pauli, *op. cit.*, t. 11, p. 384.

3. Comté de Bedford. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 102; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 2039; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 863; Mansi, *Conc. ampliss.*

du concours prêté par le légat à l'occupation des sièges épiscopaux par des titulaires indignes ou par des intrus. D'après Burton, l'archevêque, étant encore au concile, envoya deux cleres avertir le cardinal-légat de l'appel à Rome contre ses empiètements et lui interdire de nommer à n'importe quelle charge ecclésiastique

coll., t. xxii, col. 896. En Angleterre, il se tint à la fin de l'année 1213 une réunion d'évêques et de seigneurs dans la cathédrale de Saint-Paul de Londres. L'archevêque leur montra une charte du roi Henri I^{er}, renouvelant la *loi du roi Édouard*, laquelle contenait un certain nombre de concessions à l'Église, aux nobles et au gros de la nation. Après Bouvines, ce fut bien autre chose. Au retour du roi à Londres (25 déc. 1214), on l'alla trouver en armes, exigeant de lui le serment d'accorder les libertés contenues dans la charte du roi Henri. Même pétition à Brackley (27 avril 1215) et, sur le refus du roi Jean, tout le monde est bientôt sous les armes. Le 15 juin 1215, dans la plaine de Runnymede, près de Windsor, le roi d'Angleterre, entouré de ses barons, signa la grande charte, acte solennel qui limitait le pouvoir royal : Maintien des privilèges du clergé ; liberté des élections ecclésiastiques ; confirmation des droits de la noblesse ; sauvegarde royale accordée aux marchands ; reconnaissance royale des droits et privilèges des villes, bourgs, et de Londres surtout ; règlement de l'impôt ; restriction du pouvoir des fonctionnaires ; droit de navigation sur les rivières ; interdiction d'étendre les forêts royales ; nomination d'un comité de vingt membres élus par l'assemblée chargés de veiller à l'exécution des promesses royales et de contraindre « par la force, s'il en est besoin, » le roi à respecter la charte. La *Magna Carta* n'allait pas préserver l'Angleterre des maux sans nombre de la guerre civile et de l'erreur de la guerre continentale, mais elle insérait au cœur de la nation le principe d'une union sans arrière-pensée entre la noblesse, la bourgeoisie et le peuple en vue de régler l'État et de fixer l'impôt. C'était le début du régime constitutionnel. Le roi devenait ce qu'il est resté, un personnage représentatif de mince conséquence.

Jean sans Terre ne perdit pas la tête et joua au croisé. C'était un petit intermède qu'on tenait pour inoffensif dans ces vies agitées. Barberousse en avait fait usage et, bien sottement, s'était noyé en chemin. Jean sans Terre se croisa et ne partit point. Le pape attendri prit le nouveau croisé sous sa protection et se mêla de mettre à la raison ces indociles barons anglais. Étienne Langton reçut de Rome une lettre acerbe, les nobles eurent ordre de cesser leurs réunions, de payer l'impôt de l'écuage et d'être bien dociles. Jean imagine, pour opposer les laïcs au clergé, d'accorder à l'Église anglaise complète liberté d'élection : vite une bulle papale approuve, confirme ; mais les Anglais sont sur leurs gardes et restent unis. Ce qui est tragique ou plaisant, on ne sait, c'est la bulle datée d'Anagni, 24 juin 1215, par laquelle Innocent annule la Grande Charte et défend sous peine d'anathème au roi de la subir, aux seigneurs de l'imposer. Seulement Innocent III, qui savait tant de choses, ne savait pas ses Anglais. En apprenant que la *Magna Carta* était abolie, ceux-ci coururent aux armes et se résolurent à changer de dynastie. Les révoltés choisirent le fils du roi de France. Celui-ci, très tranquille, très paternel, laissait faire, blâmait un peu pour la forme

vacante dans la province de Cantorbéry, ces nominations appartenant exclusivement à l'archevêque. Le légat ferma l'oreille à ces remontrances et envoya à Rome Pandulf pour contre-balancer ce que l'archevêque et ses collègues pourraient alléguer. Pandulf s'appliqua à noircir Langton et décerna les plus grands éloges au roi Jean sans Terre. Maître Simon Langton, frère de l'archevêque, eut beau travailler en sens contraire; Pandulf trouva d'autant plus de créance qu'il remit le document officiel, scellé de la bulle d'or, par lequel le roi acceptait la situation de vassal de Rome. Il accusa en même temps les évêques anglais d'empiéter à tort sur les droits [825] royaux et d'avoir refusé par pur esprit d'avarice les sommes à eux offertes à titre de compensation.

Dès avant l'arrivée de Pandulf, le pape avait écrit, le 21 janvier 1214, au cardinal-légat, que le roi avait remis 100 000 mares d'argent entre les mains de Langton, de Pandulf et de l'évêque d'Ély. Si cette somme était plus que suffisante pour réparer les dommages causés, on devait rendre le surplus. Dans le cas contraire, le roi avait donné par écrit l'assurance qu'il compléterait ce qui manquerait. Si ces stipulations avaient été remplies, le légat devait sans délai lever l'interdit, quelque objection qu'on pût lui faire, et répartir la somme au prorata des pertes d'un chacun ¹. Le pape était mal informé : en réalité, le roi avait *promis* les 100 000 mares, il ne les avait pas donnés. La fin de la lettre montre également que le pape, impressionné par de faux rapports, était prévenu contre l'archevêque Langton. Dans une autre lettre du 28 janvier 1214, Innocent se plaint des prélats anglais, qui gardaient pour eux les trois quarts du denier de Saint-Pierre ².

Après l'arrivée à Rome de Pandulf, le pape connut la vérité au sujet des 100 000 mares; mais, entouré de gens intéressés

et fournissait les hommes et l'argent, ou du moins ne les refusait pas, qui s'embarquaient pour l'Angleterre. C'était la revanche de Gravelines. On pouvait s'attendre à voir bientôt fulgurer les anathèmes contre les envahisseurs de l'Angleterre, « propriété du Siège apostolique, » quand Innocent III et Jean sans Terre moururent (16 juillet, 19 octobre 1216). Quant à la Grande Charte, ce fut la première chose qu'on fit jurer au fils et successeur de Jean sans Terre. (H. L.)

1. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 164, *P. L.*, t. ccxvi, col. 953 sq. La lettre est datée du *x cal. febr. pontificatus anno XVI*, c'est-à-dire le 21 janvier 1214, car Innocent compte à partir de son sacre (22 février 1198) et non pas du jour de son élection.

2. *Ibid.*, l. XVI, n. 173.

à lui faire le plus grand éloge du roi, il permit la levée de l'interdit dès que Jean aurait versé 40 000 marcs, y compris la somme déjà versée. Quant aux 60 000 marcs restant dus, il s'en acquitterait à raison de 6 000 marcs par semestre ¹.

26] A l'arrivée de cette lettre, le cardinal-légat réunit (été de 1214) à Saint-Paul de Londres, un concile national anglais, auquel assistèrent un grand nombre de seigneurs. Il y publia l'ordonnance pontificale touchant les 40 000 marcs, et on y proclama officiellement les versements déjà faits. En somme, l'archevêque et quelques évêques avaient reçu 12 000 livres avant leur retour de l'exil; depuis leur retour ils avaient touché, avec quelques moines, au concile de Reading, une somme de 15 000 livres. Il manquait donc encore 13 000 livres pour parfaire les 40 000. Les évêques de Winchester et de Norwich se firent caution pour le roi touchant ce reliquat, et Jean sans Terre signa l'engagement d'observer fidèlement les prescriptions dictées par le pape. Le jour de la fête des saints Pierre et Paul 1214 (d'après d'autres données, ce fut le 2 juillet), l'interdit fut donc solennellement levé par le légat dans la cathédrale de Londres : il avait duré six ans et trois mois ².

Un synode se tint vers la même époque à Dublin en Irlande, et rendit plusieurs décrets réformateurs courts mais pratiques; ce ne fut sans doute qu'un synode diocésain : car il y est uniquement question des clercs du diocèse ³.

Entre temps, le roi Jean sans Terre avait commencé la guerre avec la France pour reprendre ses anciennes possessions sur le continent. Une première tentative au printemps de 1214 échoua, et le pape Innocent s'employa par tous les moyens à rétablir la paix; mais le roi reprit les armes dans l'été de 1214. Il s'allia aux Pays-Bas et à son neveu, l'empereur Otton IV, déjà déposé. On agita de grands projets, dont le premier était d'humilier la France et de rendre à l'Angleterre son ancienne puissance. Otton espérait que cette guerre raffermirait sur sa tête la couronne impériale; en effet, si la fortune avait été favorable aux alliés,

1. Innocent III, dans *P. L.*, t. ccxvii, col. 237.

2. *Coll. regia*, t. xxviii, col. 113; Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 102-103; Har-
douin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 2039; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 885;
Wilkins, *Concilia Britanniarum*, t. 1, p. 544-545; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*,
t. xxii, col. 934. (H. L.)

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 925.

ils devaient employer leurs armes à rétablir en Allemagne l'autorité d'Otton. Mais la défaite des coalisés à Bouvines ruina tous ces projets. Après la victoire, Philippe-Auguste envoya au jeune Frédéric II l'étendard d'Otton décoré de l'aigle de l'empire; effectivement, Frédéric avait autant gagné dans cette journée que le roi de France lui-même. Le roi Jean conclut sa paix avec la France, après avoir renoncé à presque toutes ses possessions sur le continent. Quelque temps après, la noblesse, révoltée contre lui, l'obligea à signer la *Magna Charta* (15 juin 1215)¹. Quant à Otton IV, on sait qu'après Bouvines il se retira à Braunschweig et l'histoire n'a plus à s'occuper de lui.

Le pape blâma la conduite des barons anglais à l'égard du roi, se fit le défenseur des droits de la couronne, rejeta la *Magna Charta*, frappa de suspense Étienne Langton pour n'avoir pas excommunié les seigneurs anglais et prononça l'excommunication contre [827] tous les ennemis de Jean sans Terre. Celui-ci envoya des députés à Rome, pour se plaindre des prélats et de la noblesse, et en particulier du primat, qui, contre la volonté du roi, avait nommé son frère Simon de Langton au siège d'York². Cette plainte parvenait à Rome au moment même où le pape convoquait le douzième concile général, auquel fut aussi déferée l'affaire qui intéressait l'Église d'Angleterre.

645. Conciles relatifs aux albigeois, de 1204 à 1215.

À l'avènement d'Innocent III, la secte des cathares s'était développée dans l'Europe centrale, de l'embouchure du Danube au delà des Pyrénées, et de Rome en Angleterre. Elle régnait en Bosnie et en Bulgarie, dans le nord de l'Italie et dans le sud de la France, étendant ses rameaux jusque dans les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne. Aux II^e et III^e siècles de l'Église, la question avait pu se poser qui l'emporterait, le christianisme ou le dualisme manichéen et gnostique.

1. W. Mac Kecknie, *Magna Carta: a commentary on the Great Charter of King John with an historical introduction*, in-8, Glasgow, 1905. (H. L.)

2. Pauli, *op. cit.*, p. 411, 417, 442, 443, 448, sq.; Ranke, *Englische Geschichte*, t. 1, p. 45 sq.

Mille ans plus tard, la même question reparaisait, et le danger que coururent alors l'Église et la civilisation chrétiennes fut infiniment plus grave. Pour retrouver une crise aussi terrible, il faut se reporter au VIII^e siècle, lorsque l'islamisme, établi en Espagne et sur la côte de l'Afrique, menaçait de recouvrir l'Occident tout entier. Toutefois ce dernier péril fut, somme toute, moins grave que celui dont nous allons nous occuper et pour le combattre on pouvait faire appel au sentiment religieux et à l'honneur national. Aux XII^e et XIII^e siècles, le sentiment national faisait le plus souvent cause commune avec l'erreur, par exemple dans son pays d'origine, chez les Gréco-Slaves, et dans les contrées où elle s'implanta plus profondément, comme le sud de la France. Dans la lutte avec le catharisme, il ne s'agissait plus de dogme chrétien, ni de hiérarchie ou de discipline ecclésiastique. Pas de conflit confessionnel comme nous en voyons dans l'Europe contemporaine : en un mot, la bataille ne se livrait pas sur le terrain du christianisme. Chez les cathares, l'écorce et non la moelle, les mots et non les idées fondamentales étaient chrétiens. Dans 328] l'interminable catalogue des sectes hérétiques, ils rappellent ces gnostiques et ces manichéens dont ils partageaient le dualisme. Rien d'étonnant qu'on ait cherché une filiation historique entre ces hérétiques du moyen âge et leurs prédécesseurs des premiers siècles de l'Église et que, par exemple, on ait pensé découvrir dans les pauliciens de Bulgarie le trait d'union qui les unit. Cette origine et ces liens ont été mis en doute. C. Schmidt a voulu leur substituer une pure hypothèse ¹. Nous irions volontiers avec lui chercher chez les Gréco-Slaves la première apparition des cathares ²; mais en voir l'origine dans l'antipathie des moines gréco-slaves contre le culte latin, c'est aller plus loin que ne le permettent les documents originaux ³. Schmidt croit que, dans la solitude des cloîtres, cette haine des moines gréco-slaves de Bulgarie contre l'envahissement de l'Église latine leur suggéra peu à peu

1. C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, in-8, Paris, 1849, t. II, p. 252 sq.

2. *Ibid.*, t. I, p. 2 sq.

3. *Ibid.*, t. I, p. 7. [L'aigreur produite parmi les Gréco-Slaves par la liturgie imposée est incontestable. Quant à dire la part de cette aigreur dans la tendance sécessionniste et la conception dualiste, je ne crois pas que personne soit jamais en mesure de le faire; question de plus ou moins, qu'il y a utilité à soulever et outrepassance à résoudre. (H. L.)]

des idées étranges, germe d'une doctrine appelée à de plus grands développements et au plus déplorable succès. Mais pour expliquer l'évolution de ces idées vers le système dualiste, il faut recourir à ces pauliciens qui s'étaient fixés en Bulgarie depuis le ix^e siècle ¹. Il existe des différences notables entre cathares et pauliciens : ces derniers n'avaient pas de culte, tandis que celui des cathares est assez développé ². Rien n'empêche d'admettre que le principe fondamental du dualisme ait passé des pauliciens aux Gréco-Slaves qui l'ont propagé. Les anciens gnostiques et manichéens ne formèrent jamais une secte proprement dite, pourvue d'une doctrine particulière et précise ; il en fut de même pour les dualistes du moyen âge, souvent fort éloignés les uns des autres. Il serait peut-être plus exact d'envisager ceux-ci comme une confédération de sectes analogues variant leur vocable ³ suivant les pays, mais pénétrées du sentiment de leur confraternité, malgré les différences qui les caractérisaient. Ainsi, dans le nord de la France et en Angleterre, les cathares sont le plus ordinairement appelés *publicani*, *publicani* ou *populicani* (de *πυλιανοί*), parfois aussi *textores*, parce qu'ils exerçaient souvent le métier de tisserand, en Flandre *piphili* ⁴, en Allemagne *Runkarier* ou *Runkeler* ⁵, en Italie *patariner*, *pateriner*, *patriner*, *patarelli*, *pateliner* ⁶, ou encore *speronistes* ⁷. A partir du xiii^e siècle, on les désigna sous le nom de bulgares, par allusion au pays d'où était partie la secte ⁸. Quant à eux, ils se nommaient eux-mêmes les cathares, *καθαροί*, les purs, en italien *gazari*, en allemand *ketzer*, parce que le θ grec se prononçait comme une sifflante ⁹. Dans le sud de la

1. *Ibid.*, t. 1, p. 3.

2. *Ibid.*, t. 11, p. 261-263.

3. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 275-284. Sur les noms donnés aux cathares : (1^a) C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 280 ; (1^b) C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 281.

4. Voir § 620. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 281.

5. Peut-être de *Runkel*, village, ou de *Runco*, qui signifie « courte épée » en vieil allemand. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 283.

6. Quoiqu'ils n'eussent rien de commun avec les anciens patarins et leurs continuateurs. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 278-280.

7. Du nom de Robert de Sperone, disciple d'Arnaud de Brescia. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 282.

8. Bulgares, boulgres. Villehardouin emploie déjà *Bougrie* pour *Bulgario*. En France, *bougre* fut un terme très généralement employé. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 282. (H. L.)

9. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 276-278.

France, la ville d'Albi ayant été longtemps le centre de la secte, on donna indistinctement le nom d'albigeois à tous les cathares ¹.

Partant du principe de l'éternité et de la perfection absolue de Dieu, ils niaient que le monde visible pût être regardé comme sa création, car, transitoire et imparfait, il n'échappait pas à la loi qui proportionne l'effet à la cause. Ce monde imparfait et mauvais provenait d'un principe mauvais, que la Bible désigne sous le nom de « prince de ce monde ² ». Plus tard, certains disciples des cathares amendèrent ce qu'avait de trop absolu ce dualisme en ajoutant qu'à l'origine, lorsqu'il était sorti des mains de Dieu, ce principe mauvais était bon et qu'il ne s'était corrompu que par la suite et de son plein gré. Mais c'est ce dualisme non édulcoré qui est le dogme primitif et universellement accepté des cathares. Chaque principe créa son monde à lui : le Dieu bon créa le monde invisible des esprits et le Dieu mauvais créa le monde visible. De celui-ci proviennent tous les phénomènes, ordinaires ou funestes : orages, inondations, etc. ; par lui poussent les herbes et les fruits. Le monde visible est également responsable de toutes les iniquités : mauvaises lois, guerres, persécutions, cruautés. Tout cela est né de la haine contre le Dieu bon et contre ses adorateurs. Le Dieu mauvais a créé le *corps* de l'homme et se trouve être ainsi la première cause du péché, qui provient non de l'esprit, mais de la matière. Lorsque le Christ dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde ³, » il rappelle que le Dieu mauvais, Lucifer ou

30] Lucibel, est prince de ce monde. Le Dieu bon a peuplé son monde d'hommes célestes, possédant des corps immatériels. Ils ont été

1. Le nom d'albigeois, que plusieurs auteurs postérieurs étendent aux cathares de tous les pays, se trouve pour la première fois chez le moine Gaufrid, auteur de la *Chronique du monastère de Vigois*, fin du ^{xii}^e siècle. Il s'en sert à l'année 1181 pour désigner les cathares du pays albigeois. Ce nom ne devint général que depuis le commencement du ^{xiii}^e siècle, surtout depuis la croisade ; à cette époque, on s'habitua à appeler albigeois tous les adversaires des croisés : cathares, vandois, catholiques ; on le fit, parce que sous le nom d'Albigeois on comprenait une grande partie de la France méridionale. Plus tard ce nom fut réservé aux seuls cathares que parfois on se bornait aussi à appeler les *hérétiques touloisains* ou *provençaux*. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 283. (H. L.)

2. Les livres des cathares ont été anéantis par leurs adversaires ; mais il est très facile de reconstruire tout l'édifice de cette doctrine avec les données qu'on nous ont été fournies par ces adversaires eux-mêmes. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 1-175.

3. *Joa.*, xviii, 36.

créés unisexuels et tous à la fois; à chaque âme d'homme céleste Dieu a donné un esprit céleste (ou esprit saint) à titre de défenseur ou de protecteur. Le Dieu mauvais est Jéhovah : Dieu de l'Ancien Testament; le Dieu bon s'est manifesté dans le Nouveau Testament ¹. La loi du premier est mauvaise et ses observateurs ont été maudits par saint Paul ². Les cathares ne s'accordaient pas entre eux sur la question de savoir si l'Ancien Testament était entièrement ou partiellement mauvais. Plusieurs ne découvraient pas la trace du Dieu mauvais dans les livres prophétiques, dans les *Psaumes*, *Job*, etc., mais seulement dans les livres historiques. Il se présentait cependant une objection : si le Dieu mauvais a créé les corps et le Dieu bon les âmes, comment a donc pu se faire l'union du corps et de l'âme dans l'homme? Les cathares y répondaient par un mythe biblique : selon eux, le Dieu mauvais, jaloux du monde de lumière, ayant pris la forme d'un ange de lumière, put, grâce à ce travestissement, entrer dans le monde céleste, et trompa les hommes célestes, qui ne soupçonnaient pas le piège. Sous la promesse de grandes jouissances, il les détermina à venir habiter la terre et ces hommes célestes abandonnèrent leurs anges gardiens, auxquels ils ne seront réunis qu'après une pénitence. Au cours d'une seconde invasion dans le royaume de lumière, le Dieu mauvais fut vaincu par Michel. Dès lors relégué dans son domaine, il voulut se façonner un peuple soumis comme le peuple céleste l'est au Dieu bon. Les âmes célestes entraînées sur terre durent alors abandonner leur corps éthéré pour s'unir à des corps terrestres. Le Dieu mauvais a créé dès l'origine et revêtu de corps quelques démons qui sont les pires ennemis de Dieu et des cathares. Le Dieu bon a permis l'emprisonnement des âmes célestes dans des corps matériels, pour les punir d'avoir écouté, dans le ciel, les perfides avances du Dieu mauvais. La terre est donc un lieu de pénitence et un enfer (il n'y en a même pas d'autre). Mais les âmes célestes ne seront pas éternellement pénitentes et leur nature divine rend nécessaire leur délivrance et la délivrance [831 de toutes sans exception. Un Dieu qui ne sauverait pas tout le

1. Les cathares possédaient le Nouveau Testament dans une traduction faite d'après un texte grec; ils avaient aussi quelques livres apocryphes, ainsi une *Visio Isaïæ*, et un questionnaire de Jean au Christ. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 5 sq.; Thilo, *Cod. apocr. N. T.*, t. I, p. 885.

2. Gal., III, 10.

monde serait un Dieu perfide (les cathares regardaient comme une énormité la doctrine augustinienne sur la prédestination). Il n'y aura d'éternelle damnation que pour les esprits créés par le Dieu mauvais, c'est-à-dire les démons.

Après avoir laissé durant des milliers d'années les âmes célestes au pouvoir de Lucifer, le Dieu bon décida de mettre fin à son triomphe et de délivrer les âmes. Il envoya son fils Jésus-Christ sur la terre. Afin d'empêcher la rédemption, le Dieu mauvais fit précéder Jésus par son serviteur, le baptiseur Jean. Le Christ est plus élevé en dignité que tous les anges : il n'est cependant qu'une *créature* de Dieu, la *sagesse* totalement subordonnée à Dieu (les cathares n'avaient pas de doctrine émanatiste). Le dogme de l'Incarnation de Dieu est une folie. Le Sauveur ne peut s'unir à un corps matériel, sous peine de tomber au pouvoir du Dieu mauvais. Son corps est céleste comme celui de tous les habitants du ciel. C'est avec ce corps qu'il est descendu en Marie (par l'oreille) et qu'il a semblé naître d'elle, aussi par l'oreille. Marie était un ange, revêtu d'un corps céleste et asexuel, n'ayant que l'apparence d'une femme (d'après d'autres cathares, Marie était un homme, né d'une vierge). Le corps céleste du Christ ne ressentit jamais aucune douleur. Il ne mourut qu'en apparence, mais, par une disposition spéciale de Dieu, il parut aux disciples un corps réel. Après sa mort, le Christ est remonté aux cieux. Ce corps céleste était venu sur la terre détacher de l'adoration de Jéhovah (le Dieu mauvais) les âmes prisonnières, et leur apprendre les moyens de se délivrer de ce Jéhovah et de la tyrannie de la matière. La rédemption consiste donc dans une doctrine; aussi la mort du Christ n'occupe-t-elle qu'une place restreinte dans l'économie du système des cathares. Jésus-Christ fut une victime, en ce sens que les Juifs le mirent à mort à cause de son opposition à leur Dieu. Quelques cathares poussèrent leur docétisme jusqu'à affirmer que le Christ historique, venu en Palestine, était une créature du Dieu mauvais chargée de tromper les âmes. Le Christ véritable est en même temps un Christ idéal, qui n'a parlé que par ses disciples, surtout par saint Paul, et qui n'a paru qu'en eux. Quant au Saint-Esprit, les cathares le subordonnaient au Christ et en faisaient aussi une créature; ils le plaçaient comme *spiritus principalis* à la tête des esprits célestes (anges gardiens des âmes), qu'ils désignaient également sous le nom de *spiritus sancti*. — Quiconque veut être racheté

doit accepter la doctrine du Christ (celle des cathares) et entrer dans son Église. C'est là qu'à la suite de l'acte du sacre [83] (nous y reviendrons), l'âme est purifiée de toutes ses fautes, y compris la faute originelle commise dans le ciel, et que sa pénitence est achevée. Si le corps terrestre meurt, l'âme purifiée retourne au ciel. Il ne saurait être question, dans la doctrine des cathares, de résurrection de la chair, car pour eux toute chair a un cachet satanique; pour ces hérétiques, la résurrection du corps n'est autre que la réunion de l'âme à son corps céleste d'autrefois ¹.

Du dualisme des cathares dérive ce principe fondamental de leur morale : « La matière est mauvaise, tu dois t'en abstenir; » le résultat pratique fut un ascétisme rigoriste tout en pratiques extérieures. Le péché originel consiste dans l'égarement des âmes célestes trompées par le Dieu mauvais jusqu'à le suivre dans son monde matériel, et les péchés actuels consistent en des faiblesses à l'égard de la matière. Tout contact avec elle est coupable : ainsi la possession de biens terrestres, le commerce avec les gens du monde, la guerre, l'emploi du *jus gladii* par l'autorité civile, toute défense par la force, même la plus justifiée, la mise à mort d'un animal (sauf les serpents), l'usage de la viande, des œufs, du lait, etc., et surtout les rapports conjugaux, qui sont non seulement le rapport le plus grossier avec la nature, mais encore un malicieux artifice pour emprisonner de nouveau des âmes. La morale des cathares fut donc nécessairement toute négative et extérieure, une liste de prohibitions, une suite de *noli tangere*. D'ailleurs ces pratiques n'étaient obligatoires que pour les cathares du rang supérieur, pour ceux qui avaient reçu l'acte du sacre, ou *consolamentum* (consolation ²). Ce *consolamentum* était conféré

1. C. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 8-52.

2. J. Guiraud, *La morale des albigeois, et Le consolamentum ou initiation cathare*, dans *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne*, in-12, Paris, 1906, p. 47-150. Le culte et la liturgie des cathares apportent une somme assez notable de connaissance sur la secte. On a, pour les étudier, des textes précis. Ce sont d'abord deux traités théoriques provenant de sources entièrement opposées et qui néanmoins se confirment mutuellement. C'est, d'une part, le rituel hérétique publié par Clédat, le *Nouveau Testament, traduit au XIII^e siècle en langue provençale, suivi d'un rituel cathare*, dans *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Lyon*, in-8, Paris, 1888; ce rituel a été écrit au XIII^e siècle dans la langue qui se parlait alors dans les pays de la Garonne, de l'Ariège et de l'Aude; il nous

par l'imposition des mains, après des exercices de pénitence et un jeûne absolu de trois jours. C'est le véritable baptême spirituel (le baptême d'eau est une institution du Dieu mauvais), qui unit l'âme à l'Esprit-Saint (c'est-à-dire à son ange gardien) et la délivre du pouvoir de la matière et de Satan. Quiconque l'a reçu est un parfait, un ami de Dieu, un bon chrétien et un bon homme (les bons hommes et les bons chrétiens), un consolateur et un paraclet pour ceux qui ne sont pas encore parfaits. Ces cathares de l'ordre supérieur étaient plus particulièrement désignés par les catholiques comme les *hæretici*; parfois encore, les *vestiti*, initiés, parce qu'ils recevaient le *consolamentum*, complètement nus, sans autre vêtement qu'une ceinture symbolique, une corde ou un lien de lin ou de laine¹. Ils pratiquaient une rigoureuse abstinence, ne mangeant que du pain, des fruits et du poisson qui leur étaient offerts par les *credentes* (classe inférieure); ils observaient des jeûnes longs et sévères², renonçaient à la famille et à toute propriété, abandonnaient à la caisse commune leurs biens, leurs revenus et tous les présents qu'ils recevaient pour la collation du *consolamentum*, ou que leur offraient les *credentes*. Hommes et femmes portaient constamment des manteaux noirs munis d'un sac de cuir, qui contenait un exemplaire du Nouveau Testament; ils vivaient le plus souvent dans des cabanes solitaires, dans les forêts, ou encore, quand les persécutions ne les en empêchaient pas, dans des maisons communes, où ils travaillaient de leurs mains, élevaient des jeunes filles ou soignaient des malades. Le nombre des *perfecti* ne fut jamais considérable; celui des *credentes*, au contraire, était fort grand. Tout en adhérant à la doctrine des *perfecti*, les *credentes* vivaient dans le

renseigne d'une manière authentique et en quelque sorte officielle sur les rites cathares, en usage, à cette époque, dans le Haut-Languedoc. C'est, d'autre part, la *Practica inquisitionis hereticæ pravitalis*, édit. Douais, in-4, Paris, 1886, écrit catholique dont les détails relatifs au rituel hérétique se retrouvent dans le rituel cathare. Un autre groupe de documents se trouve constitué par les procès-verbaux de l'Inquisition qui nous décrivent les cérémonies auxquelles les accusés avaient pris part. Cette source offre l'avantage de faire saisir sur le vif les rites dont les deux livres précédents nous décrivent le mécanisme : à côté de la formule liturgique, nous avons la liturgie en action. (H. L.)

1. G. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 127.

2. C'est pour cela qu'ils étaient d'ordinaire assez pâles; aussi plusieurs personnes furent-elles soupçonnées d'hérésie uniquement à cause de la pâleur de leur visage.

monde et mariés, possédaient des biens terrestres, faisaient la guerre; ils étaient pourtant tenus de se soumettre à la *convenance* (*convenientia, pactum*, promesse), c'est-à-dire s'engager à recevoir le *consolamentum* avant leur mort. Ils avaient la plus grande vénération pour les *perfecti* : certains signes tracés même sur les maisons leur permettaient de se reconnaître entre eux.

L'âme de celui qui a reçu le *consolamentum* retourne au ciel aussitôt après la mort du corps; au contraire, l'âme du simple *credens* mort sans avoir reçu le *consolamentum*, et de quiconque n'est pas affilié aux cathares, doit se résigner à passer en divers corps de bêtes ¹, jusqu'à ce qu'enfin elle soit trouvée digne du *consolamentum*. Du reste, on peut pécher après avoir reçu le *consolamentum*; le Saint-Esprit abandonne alors l'âme pécheresse, par exemple si un *perfectus* mange de la viande ou tue un animal. Il retombe alors en la puissance de Satan; toutefois, il peut être sauvé, si, après une nouvelle pénitence, il reçoit la *reconsolatio animæ*, renouvellement du *consolamentum*. Beaucoup reçurent donc à plusieurs reprises le *consolamentum*, pour être sûrs d'être justifiés; d'autres, après l'avoir reçu, se condamnèrent volontairement à l'*endura* (mort d'inanition) pour être assurés de ne plus pécher « et de faire une bonne fin. » Ainsi faisaient notamment les malades et les prisonniers, quand ils ne préféreraient pas s'ouvrir les veines, prendre du poison, etc., toutes choses très méritoires à leurs yeux et preuve d'une foi sublime et [8] d'une grande sainteté. On vit même des enfants condamner leurs parents à l'*endura*, et des parents y soumettre leurs enfants, afin de leur assurer une heureuse fin ².

On pense bien que les cathares tenaient leur secte pour l'Église véritable. Ils soutenaient que le mal s'était introduit dans l'Église par la « donation de Constantin » et que le pape Sylvestre, qui l'avait acceptée, était l'Antéchrist ³. Dans l'Église catholique, tout était dol, mensonge et diablerie : ainsi les sacrements, qui ne servaient qu'à ruiner tout ce que le Dieu bon avait fait pour le salut

1. C'est pour cela que les cathares refusaient absolument de tuer aucun animal; aussi, pendant la guerre des albigeois, lorsqu'on soupçonnait quelqu'un de faire partie de la secte, lui ordonnait-on de tuer un coq ou autre animal. S'il s'y refusait, il était présumé cathare.

2. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 71-103.

3. Que ne savaient-ils l'histoire et n'étaient-ils critiques? ils eussent été pleinement rassurés sur la Donation et sur le pape Sylvestre. (H. L.)

des âmes. Les cathares célébraient leur culte partout où ils pouvaient le faire en sûreté, et dans leurs cérémonies particulières tout se passait avec la plus grande simplicité. Sur une table recouverte d'un linge blanc ils plaçaient le Nouveau Testament ouvert au premier chapitre de l'évangile de saint Jean. Ils rejetaient les images, comme une invention démoniaque et ne pouvaient comprendre qu'un chrétien exposât une croix, souvenir de l'opprobre du Christ et qui rappelle le triomphe du Dieu mauvais. Leurs cérémonies commençaient par la lecture du Nouveau Testament ; venaient ensuite le sermon et la bénédiction. Les *credentes* se prosternaient devant les *perfecti* et leur demandaient de les bénir (ce que les auteurs catholiques appellent l'*adoratio hæreticorum* ou *perfectorum*). Puis on récitait le *Pater noster*, seule prière permise (avec la doxologie des grecs), et la séance se terminait par une nouvelle bénédiction. Au nombre des cérémonies du service divin se trouvait la *benedictio panis* (mais non celle du vin). A chaque repas, si des *perfecti* y prenaient part, l'un d'eux bénissait un pain, dont chacun recevait ensuite une bouchée : c'était, dans leur pensée, une imitation des anciennes agapes et un signe de communion. Quoique ce pain fût très différent de l'eucharistie, qu'ils rejetaient formellement, ils l'appelaient néanmoins un « pain de Dieu », et le gardaient chez eux dans des vases à ce destinés, comme les anciens chrétiens gardaient l'eucharistie. On retrouve aussi chez les cathares un rite analogue au sacrement de pénitence. On devait régulièrement se confesser tous les mois (*servitium, appareillementum*). Les grands pécheurs (parmi les *credentes*) devaient faire une confession spéciale, les autres se confessaient tous ensemble. Le pénitent se mettait à genoux devant le clerc et faisait l'aveu de ses fautes. Le

5] clerc lui mettait ensuite le Nouveau Testament sur la tête, tous les *perfecti* présents touchaient le livre de la main droite et, après un *Pater noster* récité en commun, prononçaient tous ensemble la formule d'absolution. A l'égard des fêtes, les cathares suivaient l'usage de l'Église, mais ils donnaient à leurs solennités une tout autre signification : ainsi, pour eux, la fête de la Pentecôte était le souvenir de la fondation de l'Église des cathares. Tout en rejetant la hiérarchie ecclésiastique, ils en avaient gardé quelque chose : ils avaient des évêques et des diares¹, ordonnés

1. Cela explique comment le peuple ne vit pas l'énorme différence qui existait en réalité entre cette secte et l'Église orthodoxe.

par l'imposition des mains. Tout évêque avait comme deux vicaires généraux, un *filiius major* et *minor*. Le premier était toujours le successeur présomptif de l'évêque; les anciens devaient, en l'absence des clercs, accomplir les cérémonies ¹.

Il ne semble pas que les cathares aient traduit en pratique par une vie désordonnée l'antinomie qui existait dans leurs théories. Si l'on a parfois émis sur leur vie privée des suppositions injurieuses, il est certain que la plupart de leurs adversaires reconnaissent leur vie sévère et irréprochable. Ceci est surtout vrai pour les *perfecti*; si quelques *credentes* ont mérité des reproches, il faut l'attribuer au relâchement des mœurs qui caractérise cette époque, plutôt qu'aux principes religieux des cathares ². Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier la justesse de cette parole du pape Innocent III : « Les cathares sont pires que les Sarrasins, » car leurs principes n'avaient rien de chrétien, et les conséquences qu'ils en tiraient, tout en ayant une apparence chrétienne et précisément à cause de cette apparence, étaient pour la vie et la société chrétiennes plus dangereuses que le Coran.

Nous avons vu, dès les xi^e et xii^e siècles, divers conciles et quelques évêques s'efforcer d'enrayer ces périlleuses erreurs ³.

1. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 104-150.

2. *Ibid.*, p. 150 sq.

3. Il faut cependant prendre garde d'englober tous ces hérétiques et de les mettre tous, comme on dit vulgairement, dans le même sac. Albigeois est un terme commode qui ne reste exact qu'à la condition d'y faire entrer les rebelles à l'Église : dès l'instant qu'on précise et qu'on distingue, il ne suffit plus. Les vaudois, notamment, ont droit à une mention séparée. Pierre Valdo commence sa prédication à Lyon, abandonne son commerce et ses biens pour pratiquer la pauvreté, prêcher la réforme de l'Église. C'est une manifestation de cet esprit de générosité emportée qui saisit tant d'âmes parmi les contemporains de saint François et de saint Dominique. Ces initiatives aboutiront, les unes à des ordres religieux disciplinés et hiérarchisés, les autres à des agglomérations désordonnées qui d'abord s'étendent de Lyon à Metz et à Montpellier, puis se ramassent et se laissent parquer, obstinées dans leur croyance mais stériles dans leur action, dans les hautes vallées des Alpes. On a fait venir le mot vaudois, non de Pierre Valdo ou Waldo, mais de *vallis* et *valles* du Piémont; cela importe assez peu, les étymologies historiques sont d'honnêtes récréations que nous devons nous refuser ici. Cf. sur les vaudois : Bossuet, *Histoire des variations des Églises protestantes*, 1688, l. XI; Charvaz, *Origine de' Valdesi e carattere delle primitive loro dottrine*, in-8, Torino, 1834; *Recherches historiques sur l'origine des vaudois* Paris, 1836; A. W. Dieckhoff, *Die Waldenser im Mittelalter*, in-8, Göttingen, 1851, p. 11-144; *Ueber die Manuscripte der Literatur der Waldenser*; J. J. Herzog,

Alexandre III prit l'affaire à cœur : non seulement il fit rendre, dans le onzième concile œcuménique, le canon rigoureux concernant les cathares ; mais il fut le premier à faire prêcher par son légat Henri, cardinal-évêque d'Albano (ancien abbé de Clairvaux), la croisade contre les hérétiques du midi de la France (1180). Beaucoup cédèrent à la force, mais sans conviction intérieure, et, le danger passé, se hâtèrent de revenir à la secte¹. Sous le règne des cinq successeurs immédiats d'Alexandre III, la troisième grande croisade et les longues luttes avec Frédéric I^{er} et Henri VI absorbèrent le Saint-Siège, et les cathares purent fonder, au milieu du monde orthodoxe, une Église fortement organisée, puissante par le zèle et l'union de ses membres. Innocent III² ne craignait pas d'affirmer que, dans le sud de la France, Manès comptait déjà plus de disciples que le Christ. Des centaines de localités étaient infectées de cette erreur, presque tous les comtes et barons de cette contrée étaient des *credentes*, ou du moins les protecteurs et défenseurs de la secte. Raymond VI, comte de Toulouse et marquis de Provence, leur était dévoué (quoique avec des périodes d'hésitation). Raymond-Roger, vicomte de Béziers et de Carcassonne, et les comtes de Béarn, d'Armagnac, de Comminges et de Foix déployaient une grande ardeur pour la cause, sans parler de nombreux chevaliers et seigneurs de moindre qualité. Le service divin des hérétiques se célébrait dans les châteaux qui, à l'occasion, donnaient asile aux fugitifs, abritaient des écoles pour les fils et les filles des frères plus pauvres, des séminaires pour la formation des *perfecti*, etc. Plusieurs grandes familles avaient quelques-uns de leurs membres dans l'ordre des *perfecti* et se trouvaient étroitement unies à la secte. L'imagination

Die romanischen Waldenser, ihre Reformation im xvi Jahrhundert und die Rückwirkung derselben, in-8, Halle, 1853; Friedrich, *Die Verfälschung der Lehre der Waldenser durch die französische reformierte Kirche*, dans *Oesterreich. Vierteljahrsschrift für Theol.*, 1866, t. v, part. 1, p. 41 sq.; Ebrard, dans *Zeitschrift für histor. Theologie*, 1864, t. II; 1865, t. III; Herzog, *Ueber das Alter des Nobla Leizton*, dans même revue, 1865; J. Goll, *Die Waldenser im Mittelalter und ihre Literatur, Bericht über neuere Schriften und Publikationen*, dans *Mittheil des Instit. österr.*, 1888, t. IX, p. 326-351; Jostes, *Die Waldenserbibeln und Meister John Relloch*, dans *Histor. Jahrbuch*, 1894, p. 771, et une bibliographie complète dans Chevalier, *Répertoire des sources historiques*, au mot *Vaudois*. (H. L.)

1. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 83 sq.

2. Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 94.

brillante des Méridionaux s'accommodait volontiers de ces rêveries. L'autorité ecclésiastique qui, en d'autres pays, maintenait l'orthodoxie et comprimait les écarts, avait peu de prise sur ces populations avides de liberté. La richesse, les chants d'amour, l'organisation bizarre de la chevalerie, avaient produit une sorte d'indifférentisme religieux; aussi, pour beaucoup, quitter l'Église importait peu. En outre, le clergé était tombé, à cause de son ignorance et de sa dissipation, dans le dernier mépris. Une vieille locution proverbiale : « Plutôt que de faire cela, je veux être juif, » était devenue : « Plutôt que de faire cela, je veux être prêtre. ¹ »

Comme Toulouse était le boulevard des cathares dans le sud de la France, Milan était leur métropole en Lombardie. Dans presque toutes les villes de la Haute-Italie, sans en excepter les villes guelfes, s'organisaient des communautés de cathares. Les États de l'Église n'en étaient pas exempts, et à Rome même ils avaient des écoles ². Au début de son pontificat, Innocent III, [837

1. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 66 sq., 188-200; Hurter, *Gesch. d. Papsts Innocenz III*, t. II, p. 273.

2. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 144 sq., 147 sq. Milan fut de bonne heure un des foyers les plus actifs de la secte. Les prédicateurs cathares ne se cachaient pas et prêchaient en public. Quand, en 1166, Galdinus monta sur le siège épiscopal de Milan, il trouva la ville plus hérétique que catholique. Il montra un grand zèle contre eux, mais ne fut, paraît-il, aucunement soutenu par le magistrat. Accablé par l'âge, il prêchait encore dans la cathédrale; on dit qu'il mourut en chaire en 1173. *Acta sanct.*, avril. t. II, p. 595; Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, p. 156 sq.; Bonacursus, *Manifestata hæresis catharorum*, dans d'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 209. Dès 1150, on trouve les cathares à Florence; c'est de cette ville qu'est originaire le premier évêque de la branche de Concorezzo en Italie; les Florentines ne sont pas les moins ardentes. En 1173, les cathares sont assez puissants pour occasionner une révolution dans le gouvernement de la ville. A Orvieto, ils règnent en maîtres dès 1125, mais ils sont défaits dans une bagarre avec les catholiques et doivent, pendant quelques années, redevenir plus modestes. En 1150, l'hérésie fut prêchée de nouveau, à Orvieto, par Diotesalvi de Florence et par Gérard de Marsano. Chassés par l'évêque, ils furent remplacés par deux femmes, Milita de Monte-Meato et Julitta de Florence. En 1163, nombreuses arrestations, pendaisons, brûleries, tout ce qu'on ne tue pas est exilé; mais à quelque temps de là, la communauté se reforme plus nombreuse sous l'impulsion et la direction de Pierre le Lombard. A Viterbe, presque toute la population passe au catharisme. A Vérone, en 1184, le pape Lucius III peut constater la grande prospérité des cathares dans cette ville. A Ferrare, ils sont si puissants que, pour les chasser, l'évêque doit recourir au pouvoir civil : *In vetustissimis quoque statutis populi Ferrariensis legitur : Et fortiam dabo domino episcopo, ut patareni exeunt de civitate Ferrariæ et districtu.* Muratori, *Antiq*

conscient du péril, vit que son devoir était de combattre avec d'autant plus d'énergie les cathares qu'ils formaient une ligue avec les vaudois et d'autres hérétiques. Dès 1198, il chargea son légat en Lombardie d'obtenir l'exclusion des hérétiques

Ital., t. v, p. 89. A Modène, on fit démolir, en 1192, les *molendina patarinorum* où les sectaires avaient placé le siège de leurs assemblées. A Prato, ils furent l'objet, en 1194, d'un édit sévère de l'empereur Henri VI qui prononça contre eux l'emprisonnement, la confiscation des biens et la démolition des maisons : beaucoup d'entre eux se réfugièrent alors à Florence. Vers la même époque, il y avait un grand nombre de cathares en Calabre; l'abbé Joachim de Flore s'occupa de leur conversion; il parvint à en ramener plusieurs avec d'autant moins de peine sans doute qu'ils l'entendaient lui-même élever des plaintes contre les abus et les vices du clergé, et qu'ils pouvaient trouver dans les rêveries du convertisseur ample matière à divaguer suivant le goût de la secte. Outre ces communautés et leurs chefs, nous connaissons deux évêques dualistes (nuance mitigée), ce sont : Nazaire, qui apporta de Bulgarie l'évangile apocryphe de saint Jean; et Didier, auteur d'un livre en faveur des doctrines de la secte. Moneta, *Adversus catharos et waldenses libri V*, in fol., Roma, 1743, p. 248, 347, 357. Dans cette période, les cathares italiens entretenaient déjà des relations intimes avec ceux du midi de la France; à l'époque où il n'y avait encore qu'un seul évêché national en Lombardie, on rencontre dans cette province une église française dont l'Italien Robert de Spérone était l'évêque : *Ecclesia Francigenarum*, dans Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. xiv, p. 449 : elle était composée sans doute de Provençaux que soit des persécutions, soit des intérêts commerciaux avaient engagés à s'établir parmi leurs voisins, les Lombards. Robert de Spérone, qui a laissé son nom à un parti de la secte et qui, avec l'évêque Marc, de Lombardie, s'était laissé gagner à l'ordre de Bulgarie, fut de nouveau reçu par Nicéas dans la communion de Tragarium (Bouquet, *op. cit.*, t. xiv, p. 449); plus tard, l'église française, dont Vérone devint le principal centre, adopta les opinions particulières d'une branche dite de Bagnolo. Tous ces témoignages, si clairsemés qu'ils soient et espacés sur une longue période d'années, prouvent cependant, à ne pouvoir s'y méprendre, la puissance et l'activité des cathares en Italie; aussi, vers 1190, Bonacursus, un de leurs évêques, revenu à l'Église romaine, put s'écrier avec effroi : « Ne voyons-nous pas les villes, les bourgs, les châteaux remplis de ces faux prophètes? » Bonacursus, *op. cit.*, dans *Spicil.*, t. 1, p. 209. Ce nouveau converti adressa au peuple de Milan un long discours pour lui démontrer la fausseté des doctrines cathares et pour l'exhorter de la manière la plus pressante à venir « à l'aide de Dieu en résistant vigoureusement à cette effroyable et dangereuse hérésie. » Mais ni les exhortations, ni les décrets ne purent arrêter la secte. Outre les cathares, il faut réserver une place aux partisans toujours représentés des réformes d'Arnauld de Brescia, aux vaudois désignés sous le nom de Pauvres Lombards et qui descendaient directement des vaudois français, aux pasagiens, judaïsants qui niaient que la loi de Moïse eût été abolie par Jésus-Christ, enfin aux *communiali* ou *communelli*, désignés dans la loi de Frédéric II (Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 583), et ainsi décrits : *quia communia omnia dicunt esse debere... Rebaptisati, qui*

des emplois civils et la privation du droit de vote. Il imposa au clergé de Vérone l'excommunication des hérétiques; l'ordonnance envoyée au clergé et aux magistrats de Viterbe est particulièrement importante. Le pape y défend, sous peine d'infamie, de recevoir ou de soutenir un hérétique; il exclut l'hérétique de toutes les élections et de tous les emplois, le déclare inhabile à témoigner et à hériter et prescrit la confiscation de ses biens¹. Il renouvelle les mêmes sanctions dans ses lettres

rebaptisandos ab Ecclesia esse dicunt. Les plus puissants de tous étaient les cathares. De tous les pays de l'Occident on venait en Lombardie, sous prétexte de pèlerinage à Rome, en réalité pour visiter les hérétiques et s'y faire donner ou renouveler le *consolamentum* par les évêques des différentes branches de la secte. Trente ans auparavant, on ne trouvait qu'un seul évêque pour toute la Lombardie; lorsqu'Innocent III devint pape, on comptait plusieurs diocèses. Les dualistes absolus ou cathares albanais ou de Tragarium avaient un évêque à Sorano, un autre à Vicence; le premier s'appelait Marchisio, le second Nicolas; leurs *filis* ou vicaires généraux résidaient dans d'autres villes. Les dualistes mitigés, se rattachant à l'ordre de Bulgarie ou de Corize, avaient également un évêque en Lombardie, Garatus, dont les *filis* résidaient à Brescia et à Corize. La branche d'Esclavonie avait un siège épiscopal à Mantoue où résidait Casciano, ayant ses *filis* à Milan et à Bagnolo. Milan était la capitale du catharisme italien. On lit dans le *Fragmentum incerti auctoris*, publié par Urstisius, *Germanicæ historiæ scriptores*, in-fol., Francfort, 1585, t. II, p. 90 : *Mediolanum, ubi diversarum hæresium primatus agebatur. Erat enim civitas illa omnium hæreticorum refugium et receptaculum*, dit à son tour Matthieu Paris. Innocent III désigne Milan *quasi quandam erroris sentinam*. *Epist.*, l. XV, n. 189. Étienne de Belleville assure qu'un vaudois, venant de Milan où il avait passé dix-huit ans, lui assura que cette ville comptait dix-sept sectes, *a se invicem divisæ et adversæ*, ce qui probablement se réduit à des groupes qu'on pourrait ramener sans trop de peine aux vaudois ou aux cathares. Ce pullulement des sectes à Milan s'explique d'autant mieux que le magistrat municipal les protégeait et opprimait les catholiques; il céda aux vaudois un emplacement pour bâtir une école (Innocent III, *Epist.*, l. XII, n. 17), et donna un asile aux hérétiques chassés des autres villes. Partout où on rencontrait des cathares, on retrouve à l'avènement d'Innocent III les communautés accrues et fortifiées; elles remplissent Vérone, Viterbe, Ferrare, Florence, Prato, Orvieto, Faenza, Rimini, Côme, Parme, Crémone, Plaisance, Desenzano sur les bords du lac de Garde. Dans la marche de Trévise, le gibelin Ezzelin le Moine les protège; on assure même que, sur la fin de sa vie, il devint un de leurs adeptes. Enfin, à Rome même, les cathares possèdent des écoles publiques où leurs docteurs enseignent l'Évangile. Innocent III, *Epist.*, l. II, n. 4; l. VII, n. 37; l. IX, n. 7, 166 à 169; l. X, n. 54; Muratori, *Antiq. Italicæ*, t. v, p. 89; *Script. rer. Italicæ*, t. VIII, col. 665; *Acta sanct.*, maii t. v, p. 86, *Vita Parentii*. (H. L.)

1. Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 298; l. II, n. 1, 228; l. VIII, n. 85, 105; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 476; C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 64. (H. L.)

aux archevêques d'Auch, d'Aix, de Narbonne, de Vienne, d'Arles, etc., et à leurs suffragants. Il veut que ceux qui sont déjà infectés par l'hérésie soient chassés, et, s'il est nécessaire, livrés au bras séculier et qu'on invoque contre eux le secours du peuple. Les deux légats, Rainier et Gui, qu'Innocent III envoyait en France ¹, devaient veiller spécialement à l'observation de

1. Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 81, 94. Sauf une croisade de courte durée et de nul effet entreprise en 1181 par le légat Henri d'Albano contre les cathares méridionaux, aucune mesure n'avait été prise contre eux. Depuis le colloque de Lombez, dont nous avons parlé, un certain nombre de réunions analogues s'étaient tenues, sans résultat, cela va sans dire, dans les premières années du XIII^e siècle. Guillaume, évêque d'Albi, de passage à Lombez où résidait Sicard Cellerier, fut sollicité de prendre part à un colloque, refusa, puis céda pour ne pas sembler craindre sa peine et douter de sa science, mais après avoir discuté on se sépara comme on était venu. Quelques écrits dirigés contre la secte n'avaient produit aucun effet. L'ouvrage de maître Alain, écrit en latin, demeura confiné parmi les clercs et restait inutile et ignoré. La décadence profonde du clergé catholique contre-balançait tous les efforts : on ne pouvait nier que la vraie cause du mal ne fût là. Innocent III, *Epist.*, l. VII, n. 75, écrit en 1204 : *Hæretici incautos tanto facilius post se trahunt, quanto ex vita archiepiscopi et aliorum prælatorum Ecclesiæ contra Ecclesiam sumunt perniciosius argumentum et aliquorum crimina refundunt in Ecclesiam generalem.* Le concile d'Avignon en 1209 n'hésite pas à inculper « la coupable négligence des prélats qui, plus mercenaires que pasteurs, ne protègent plus la maison d'Israël et ne prêchent plus la doctrine évangélique aux peuples confiés à leurs soins. »

L'opposition trop facile à établir entre les mœurs relâchées du clergé et l'austérité des réformateurs attirait et retenait parmi ces derniers beaucoup d'affiliés de bonne foi. Le vieux chevalier Pons Adhémar de Rodilia se contenta de répondre à l'évêque de Toulouse qui l'engageait à renoncer à la secte : « Nous les voyons vivre honnêtement. » L'évêque d'Osma, qui tente de convertir les égarés, leur rend ce témoignage : *En hæretici, dum speciem præferunt pietatis, dum evangelicæ parcimonix et austeritatis mentiuntur exempla, persuadent simplicibus vias suas,* dans *Acta sanct.*, aug. t. I, p. 547. L'hérésie, écrit Guillaume de Tolède, avait en son pouvoir tout l'Albigeois, le Carcassais, le Lauragais; elle régnait dans la plus grande partie du pays de Béziers à Bordeaux et, ajoute-t-il, qui dirait plus ne mentirait pas. Presque toute la noblesse appartenait à la secte et cette circonstance assurait aux prédicateurs cathares la sécurité et de sérieux moyens de propagande. Les barons, que nous voyons autrefois si soumis aux évêques et au pape, reconnaîtraient sans peine leurs descendants remplis de déférence pour l'évêque cathare. Un jour, le chevalier d'Auriaç, Olivier de Cuq, fils de Pierre-Raimond, un *parfait* de la secte, rencontre l'évêque cathare de Toulouse, descend de son cheval et l'offre à ce personnage. *Archives de l'Inquisition de Carcassonne*, 1243, Doat, xxiv, fol. 123. Les *parfaits* sont appelés encore dans les châteaux pour remplir les fonctions de précepteurs; au château de Fradelles, le *parfait* Mathieu est gouverneur des fils du chevalier Bernard d'Aide; les jeunes filles sont élevées dans les maisons de femmes *parfaites*. Il y

ces instructions. Rainier ne put longtemps s'y employer, car il fut bientôt envoyé en Espagne¹; mais à son retour le pape étendit ses pouvoirs et exhorta les évêques du sud de la France à seconder son zèle². Lorsque Rainier tomba malade, le pape le remplaça par Jean-Paul, cardinal de Sainte-Prisque (1200), qui devait être soutenu par le comte de Montpellier, resté fidèle à l'orthodoxie³. Nous ignorons le résultat de ces efforts, en France comme en Italie; mais vers l'an 1200 l'hérésie releva la tête en Bosnie et en Bulgarie avec plus d'audace que jamais⁴.

a, pour ainsi parler, des vocations écloses comme celle de Matfred de Poalbac qui fut reçu parmi les parfaits à l'âge de quinze ans. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 196, a fait remarquer que, dans les provinces où fleurissait la gaie science des troubadours, et où le service des dames était un des principales vertus chevaleresques, on voyait très souvent les femmes renoncer au monde pour se vouer au dur ascétisme de la perfection cathare. Vers 1203, Esclarmonde, fille du comte Roger-Bernard de Foix et épouse de Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain, fut *consolée* au château de Fanjeaux; en 1206, Philippa d'Aragon habitait Mirepoix avec d'autres femmes *parfaites*.

Depuis le commencement du XIII^e siècle, on voit faire mention de maisons dans lesquelles vivaient les femmes *parfaites* sous la direction d'un parfait ou d'un diacre; il y avait des maisons à Fanjeaux, à Gaian, à Montréal, à Mirepoix; on cite même un couvent catholique dont toutes les nonnes étaient cathares.

Le centre de l'Église cathare dans le Midi était Toulouse; c'était le centre de la communauté et de l'organisation. A Toulouse venaient conférer et se retremper les chefs hérétiques; de là, partaient les missionnaires à destination de l'Espagne. Les principaux Toulousains étaient cathares et bravaient tous les anathèmes et toutes les menaces. Désormais, par leur exemple, et par leur influence, ni dîmes ni rentes n'étaient plus payées à l'évêque. « Ce serait trop dire, sans doute, si on voulait prétendre que tous les habitants de Toulouse et du Midi en général ont été de la secte cathare; car, outre qu'il y avait à côté des cathares des vaudois, il se trouvait toujours un grand nombre d'habitants qui ne se séparaient pas du catholicisme. Mais l'hérésie avait exercé son influence sur la grande majorité de ces derniers eux-mêmes; elle avait réagi sur les dispositions de toute la population méridionale. De même que les hérétiques s'étaient propagés à la faveur des tendances libres et indépendantes du Midi, ils avaient contribué à leur tour à donner à ces tendances plus d'extension et de force; l'esprit d'opposition contre Rome s'était emparé des catholiques eux-mêmes; on rencontrait des troubadours, qui, tout en faisant profession de convictions orthodoxes, attaquaient avec véhémence le pape de Rome et ses prêtres et pendant la croisade tout le Midi se leva pour défendre son indépendance contre les *Romieux*, les *porte-gourdon*, les faux pèlerins du nord. » C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 201. (H. L.)

1. Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 165, 13 mai 1198. (H. L.)

2. Innocent III, *Epist.*, l. I, n. 165; l. II, n. 122, 123, 12 juillet 1199. (H. L.)

3. Jean, cardinal de Sainte-Prisque, avait à faire exécuter le décret rendu contre les cathares de Viterbe en juillet 1199. (H. L.)

4. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 112, 113, 148, 204.

Vers la fin de cette même année, le pape Innocent envoya dans le sud de la France de nouveaux missionnaires et légats. C'étaient deux cisterciens du monastère de Fontfroide¹, Raoul et Pierre [838] de Castelnau². Celui-ci avait été pendant quelque temps le collaborateur de Rainier. Ils commencèrent leur mission par Toulouse dont le magistrat leur fit la promesse solennelle de défendre la foi. Mais la bourgeoisie n'en tint aucun compte et resta attachée à la secte³. Les envoyés du Saint-Siège ne furent en aucune façon soutenus par la noblesse. Le roi d'Aragon, Pierre II, suzerain de diverses parties du Languedoc, se borna à faire tenir à Carcassonne (février 1204), un colloque religieux dans lequel les hérétiques exposèrent leurs sentiments et furent réfutés par les orateurs orthodoxes. Certains évêques du sud de la France, entre autres ceux de Narbonne et de Béziers, jaloux des pouvoirs étendus confiés aux légats, leur faisaient une sourde opposition, au point que les envoyés du pape sollicitèrent leur rappel. Innocent s'obstina, leur adjoignit, pour les encourager, Arnaud, abbé de Cîteaux, et prescrivit de nouveau l'exil des hérétiques opiniâtres par les seigneurs temporels et la confiscation de leurs biens. Pour mieux assurer l'exécution de ses ordres, le pape écrivit au roi de France, suzerain de presque tous ces pays⁴, l'exhortant à tirer l'épée, à tenir l'hérésie en échec, et à exiger des comtes et barons l'expulsion des hérétiques et la confiscation de leurs biens. Le pape autorisait le roi à réunir à ses propres domaines les possessions de tout baron qui se refuserait à ce devoir⁵.

Troublé, Raymond VI, comte de Toulouse, promit l'expulsion des hérétiques de son territoire. Vaine promesse, tous les efforts

1. Fontfroide, commune de Narbonne, département de l'Aude. (H. L.)

2. Pierre de Castelnau, archidiaque de Maguelone, cistercien à Fontfroide vers 1200, légat et inquisiteur, 1203; mort le 15 janvier 1208, canonisé le 10 mars 1208. *Acta sanct.*, mart. t. 1, p. 411-417; 3^e édit., p. 409-415. (H. L.)

3. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 205. (H. L.)

4. La plus grande partie du midi de la France (Languedoc, Provence, etc.) était sous la suzeraineté du roi de France. Une partie bien moindre reconnaissait, au contraire, le roi d'Aragon pour son suzerain supérieur. Dans le sud-est, Arles reconnaissait la suzeraineté de l'empereur d'Allemagne.

5. Innocent III, *Epist.*, l. VII, n. 76, 77, 79; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 277; C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 204, qui se trompe en disant que, dès ce moment, le pape prêcha contre les hérétiques une croisade proprement dite. Le pape dit seulement (*Epist.*, l. VII, n. 76), que celui qui s'employait contre les hérétiques gagnait la même indulgence que s'il combattait pour la cause de la Terre Sainte.

des légats demeuraient si stériles que Pierre de Castelnau sollicita de nouveau avec instance, mais inutilement, d'être relevé de sa mission. Peu de temps après, les légats obtinrent de Raymond Rabastens, archevêque intrus de Toulouse et créature du comte, sa démission (printemps de 1205); le chapitre le remplaça par Foulques de Marseille, troubadour devenu moine. Cet homme, plein d'une bouillante énergie, permit aux légats d'entrevoir un meilleur avenir ¹.

Le pape adjoignit encore comme auxiliaires à ses envoyés quelques autres cisterciens ², et tous ensemble célébrèrent avec les évêques du sud de la France, durant l'été de 1206, un concile à Montpellier, pour délibérer sur la meilleure conduite à tenir ³. Ils s'y rencontrèrent avec l'évêque Diégo d'Osma et son sous-prieur Dominique de Guzman, qui venaient de Rome et retournaient dans leur pays. Diégo ne tarda pas à se convaincre que le train de vie relativement somptueux des légats, notamment leur cortège de chevaux et de domestiques, était une des causes de leur insuccès. En effet, les hérétiques, qui pratiquaient bruyamment la pauvreté apostolique, ne tarisaient pas sur ces *equites*, qui se disaient les envoyés du Christ, lequel vécut pauvre et marcha à pied. Diégo conseilla aux légats d'étaler moins de faste, répondit aux objections et, donnant l'exemple, renvoya ses chevaux, ses serviteurs et commença pauvre, avec saint Dominique, sa mission. Presque en même temps, le pape Innocent, d'accord avec les missionnaires espagnols, prescrivit (17 novembre 1206) ce changement de tactique ⁴. Les missionnaires durent prêcher pieds nus, pauvrement vêtus, comme jadis les apôtres : on leur prescrivit de parcourir le sud de la France, en faisant des haltes et en engageant des colloques et des discussions avec les députés des hérétiques, pour gagner ainsi les âmes par des discussions pacifiques. Ainsi on procéda à Verfeuil ⁵,

1. Innocent III, *Epist.*, l. VII, n. 210; l. VIII, n. 115; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 278; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 208.

2. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 208. (H. L.)

3. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 32; De Vic et Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. III, p. 560; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1973; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 785; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 753. (H. L.)

4. Innocent III, *Epist.*, l. IX, n. 185.

5. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 211. (H. L.)

Caraman¹, Béziers², Carcassonne³, Montréjeau⁴ et Pamiers⁵. Dans cette dernière ville, Diégo acheva de se convaincre que, malgré tous ces sacrifices, l'opiniâtreté des hérétiques rendrait tous les efforts infructueux et, en 1207, il regagna Osma⁶. Dominique resta en France, poursuivit avec les cisterciens l'œuvre commencée, fonda à Prouille, près de Fanjeaux, au milieu du pays des hérétiques, une maison d'éducation pour les filles des habitants de la campagne, afin de combattre l'influence des établissements analoges fondés par les cathares⁷. Cette maison de Prouille fut le berceau de l'ordre de Saint-Dominique, tandis qu'une autre fondation du même genre, « la confrérie des catholiques pauvres », ne tarda pas à disparaître. Elle avait été fondée par Durand de Huesca, ancien cathare converti par Diégo d'Osma, et s'employa d'abord à la conversion des hérétiques et à la pratique de la pauvreté apostolique. Mais elle ne tarda pas à être soupçonnée elle-même d'hérésie, et elle donna assez de scandale à cause de diverses singularités dans le culte et dans la conduite de ses membres⁸.

Pierre de Castelnaud s'efforça de rétablir la paix entre le comte de Toulouse et plusieurs barons de Provence, pour les mettre à même de réunir ensuite leurs forces contre les hérétiques. Le comte ayant repoussé cette paix, Pierre de Castelnaud prononça contre lui et son comté une sentence d'excommunication et d'interdit que le pape confirma dans une lettre énergique adressée au comte le 29 mai 1207. S'il commence par lui souhaiter *spiritus consilii sanioris*, il ne craint pas, dans le contexte, de l'appeler *vir pestilens*. Innocent voulait l'épouvanter et y réussit en partie. Le comte promit de s'amender et entra en négociations avec Pierre de Castelnaud; mais à peine avait-il fait ces promesses que

1. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 211. (H. L.)

2. *Ibid.*, p. 212. (H. L.)

3. *Ibid.*, p. 212. (H. L.)

4. *Ibid.*, p. 212. (H. L.)

5. *Ibid.*, p. 213. (H. L.)

6. *Ibid.*, p. 214. (H. L.)

7. Prouille, commune de Fanjeaux, département de l'Aude. J. Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille. Recueil de textes, précédé d'une étude sur l'albigéisme languedocien au XII^e et au XIII^e siècle*, in-8, Paris, 1907; *Saint Dominique a-t-il copié saint François?* dans *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne*, 1906, p. 153-165. (H. L.)

8. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 216 sq.; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 283 sq.

le légat était assassiné à Saint-Gilles, en janvier 1208, par deux inconnus ¹.

Deux mois auparavant (novembre 1207), le pape avait écrit au roi de France, lui exposant qu'un mal aussi invétéré et qui défiait tous les efforts des médecins, ne pouvait être guéri que par le feu. Aussi engageait-il le roi, en sa qualité de suzerain du comté de Toulouse, à extirper l'hérésie par les armes. Pendant ce temps, il prendrait la France sous sa protection spéciale et accorderait à ceux qui combattraient les hérétiques les mêmes indulgences qu'aux croisés. Innocent III adressa des lettres analogues aux comtes de Troyes, de Vermandois et de Blois, et en général à tous les grands barons du nord de la France ². A la nouvelle de l'assassinat du légat, le pape, qui par erreur attribuait ce crime au comte de Toulouse, renouvela son appel aux armes ³, et un grand nombre de barons du nord de la France, même des Allemands et des Frisons, y répondirent en prenant la croix. Philippe-Auguste, roi de France, approuvait pleinement l'entreprise, sans toutefois se décider à se [84] mettre à sa tête, ainsi que le pape l'aurait désiré ⁴. Arnaud, abbé de Cîteaux, et les évêques de Conserans et de Riez furent nommés légats pour l'expédition, dont ils eurent la conduite. Le pape leur recommanda de ne pas perdre de vue l'importante maxime : *Divide et impera*, de ne pas s'attaquer tout d'abord au puissant comte de Toulouse, mais de vaincre successivement les barons, afin que Raymond, se voyant abandonné, se convertît ou qu'on eût plus facilement raison de lui ⁵. Innocent III adressa aussi à tous les croisés des lettres pleines de feu pour exciter leur zèle et leur courage en faveur de l'expédition ⁶.

Le comte Raymond promit de se soumettre à l'Église, si le pape lui envoyait un autre légat que l'abbé Arnaud de Cîteaux, son ennemi personnel. Innocent envoya son notaire Milo et maître

1. C. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 219; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 290.

2. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 218-219; Innocent III, *Epist.*, l. X, n. 149.

3. Innocent III, *Epist.*, l. XI, n. 26-33.

4. *Ibid.*, n. 229.

5. *Ibid.*, n. 232. Potthast place cette lettre au 3 février 1209. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 223, qui a un ressentiment personnel contre Innocent III — de pareilles choses font sourire — a interprété ces instructions du pape comme si Innocent III demandait l'écrasement du comte, au lieu de sa conversion. (H. L.)

6. Innocent III, *Epist.*, l. XI, n. 230-231.

Théodose, chanoine de Gênes. Milon réunit (été de 1209) un concile à Montélimar sur le Rhône, au sud de Valence¹, pour délibérer avec les évêques du sud de la France, sur le rétablissement de la paix dans le sud-est et le sud-ouest, notamment avec le comte de Toulouse. Sur le conseil de l'abbé de Cîteaux, Milon posa aux évêques présents une série de questions, auxquelles ils devaient répondre par écrit. Les votes furent émis, paraît-il, à l'unanimité. Milon convoqua ensuite le comte Raymond à Valence, pour négocier avec lui. Raymond vint et, comme d'habitude, promit tout ce qu'on voulut. Le légat, justement méfiant, lui demanda de livrer, comme gage de sa sincérité et de l'exécution de ses promesses, sept de ses châteaux en Provence, et réclama d'autres garanties. Le comte s'exécuta; le 18 juin 1209, il fut solennellement relevé de l'excommunication par le légat, à Saint-Gilles, en présence de plus de vingt évêques, après avoir juré de donner satisfaction au pape ou à son légat, sur tous les points qui avaient motivé sa condamnation. Dans l'acte rédigé à cette occasion, Raymond a soin de faire parade de sa puissance et d'insérer tous ses titres : « Duc de Narbonne, [42] comte de Toulouse et marquis de Provence. » Divers détails de cette pièce prouvent combien Raymond avait été fauteur de l'hérésie et avait nui à l'Église. Non seulement on y rappelait les soupçons provoqués par son bon accueil aux meurtriers de Pierre de Castelnau; mais on l'accusait d'avoir emprisonné ou chassé plusieurs évêques et clercs, brûlé leurs maisons, pillé des églises et des monastères, changé plusieurs églises en citadelles, donné aux juifs des emplois publics, etc. Un second document contient les conditions imposées au comte par le légat. Par le troisième, le comte garantit aux églises et monastères des cinq provinces ecclésiastiques (tant son territoire était considérable) leurs immunités et libertés².

Se conformant à l'exemple du comte de Toulouse, la plupart

1. Montélimar, sous-préfecture de la Drôme. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 35, 39; Percin, *Monum. conv. Tolos. prædic.*, 1693, t. II, p. 20-21, 36; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1979; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 791; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 297; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 768; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 215; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 293-299. (H. L.)

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 771, 774-784. Sur le personnage et le caractère du comte Raymond VI de Toulouse, cf. C. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 196-198. (H. L.)

des seigneurs du midi de la France firent leur soumission et répondirent aux demandes des légats par les plus belles promesses. Les consuls d'un grand nombre de villes, Avignon, Saint-Gilles, Arles, Nîmes, Orange, etc., s'engagèrent par écrit à obliger le comte de Toulouse à remplir ses promesses, à observer, pour leur compte, les prescriptions des légats et à confisquer les biens des hérétiques ¹. Le jeune Roger, vicomte de Béziers, jusqu'alors très dévoué à la secte des cathares, voulut à son tour négocier pour éloigner l'armée des croisés de son territoire. Mais l'abbé Arnaud ne se méprit pas sur le véritable mobile de cette proposition et refusa d'entrer en pourparlers; Roger, soutenu par un grand nombre d'amis et de villes, risqua le sort des armes. L'aversion contre les croisés du nord lui valut des partisans jusque parmi les catholiques méridionaux; mais ses principales forteresses, Béziers et Carcassonne, tombèrent promptement au pouvoir des croisés ². Le vicomte fut fait prisonnier et mourut peu après ³. L'abbé de Cîteaux convoqua alors les chefs de l'armée des croisés, afin de choisir parmi eux un seigneur pour les pays que l'on venait de conquérir. Plusieurs refusèrent les offres à eux faites : ainsi le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers et de Saint-Paul, disant qu'ils étaient venus pour combattre les hérétiques, mais non pour s'emparer d'un bien qui ne leur appartenait pas. Le choix tomba enfin [845 sur Simon de Montfort, revenu depuis peu de Palestine. Simon accepta; mais sa situation fut tout d'abord assez critique, car il se vit abandonné par la plupart des croisés, qui ne s'étaient engagés que pour une période de quarante jours ⁴. Simon fut néanmoins

1. Innocent III, *Epist.*, l. XII, n. 108; Hurter, *Gesch. d. Papsts Innocenz III*, t. II, p. 307.

2. C. Douais, *Un épisode des croisades contre les albigeois. Le siège de Carcassonne, 1^{er}-15 août 1209*, dans la *Revue des questions historiques*, 1882, t. xxxi, p. 121-159. (H. L)

3. *Ibid.*, p. 157-159. (H. L.)

4. Voyez la lettre de Simon au pape, dans Innocent III, *Epist.*, l. XII, n. 109. Simon IV, baron de Montfort (1181), comte de Leicester, croisé en Orient (1202), chef de la croisade contre les albigeois (1208), comte de Toulouse et duc de Narbonne (1215), mort devant Toulouse le 25 juin 1218. V. Canet, *Simon de Montfort et la croisade contre les albigeois*, in-8, Lille, 1891; C. Douais, *Soumission de Toulouse (août 1207-avril 1210)*, in-8, Paris, 1884; A. du Velay, *Simon de Montfort et la croisade des albigeois, 1207-1226*, in-32, 1875; F. Laferrière, *Lois de Simon de Montfort et coutumes d'Albi des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles*, dans *Revue de législation*, 1838, t. VIII; le même, *Mémoire sur les lois de Simon de*

assez fort pour s'emparer de quelques autres villes, et, abusant de l'autorité des légats, il commença dès lors ses opérations contre le comte de Toulouse, dont il convoitait les possessions.

Il se fia surtout à la force et fut féroce; mais les cathares furent sauvages, et il était d'autant plus difficile d'en venir à bout que des *perfecti* s'étaient cachés dans des châteaux éloignés ¹.

Le 6 septembre 1209, le légat Milon, d'accord avec son collègue, Hugues, évêque de Riez, essaya de réformer, dans un concile tenu à Avignon, la situation religieuse de la Provence, pour mieux s'opposer à la propagation de la secte ². Les archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, vingt évêques et bon nombre d'abbés, prirent part à l'assemblée, qui décréta les vingt et un canons suivants :

1. Par la coupable négligence des prélats, plus mercenaires que pasteurs, des hérésies abominables se sont propagées. A l'avenir, chaque évêque devra prêcher dans son diocèse plus fréquemment et avec plus de soin, et choisir des prédicateurs capables.

2. Chaque évêque devra exiger de ses comtes, châtelains, bourgeois, etc., au besoin par les censures ecclésiastiques, le serment, déjà prêté par ceux de Montpellier, d'expulser les hérétiques, de punir les opiniâtres, d'éloigner les juifs de tous les emplois et de leur défendre d'avoir des domestiques chrétiens. Afin que chaque évêque puisse extirper totalement l'hérésie de son diocèse, il y aura dans chaque paroisse un prêtre et au moins deux ou trois laïcs de bonne réputation, qui émettront entre ses mains le serment de dénoncer tous les hérétiques, leurs protecteurs et leurs recéleurs, tant à l'évêque qu'aux consuls des villes, au

Montfort et sur les coutumes d'Albi des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, appréciation de leur esprit par rapport au droit féodal et au droit civil, criminel, administratif jusqu'à la Révolution de 89, dans Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor. et polit., 1856, III^e série, t. XVI, p. 161-183, 373-401; A. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 1873, t. XXXIV, p. 153-203, 445-501. (H. L.)

1. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 227, 236; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 303 sq.

2. L. d'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 609-618; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 41-49; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1985; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 795; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 809; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 784; Vic-Vaissète, *Hist. génér. de Languedoc*, 1736, t. III, p. 560-561; 3^e édit., t. VII, p. 46-47; V. Le Clerc, *Hist. littér. de la France*, t. XXI, p. 603-604; C. Schmidt, *Histoire et doctrine des cathares ou albigeois*, t. I, p. 237. (H. L.)

seigneur du lieu ou à son représentant, afin qu'ils soient punis comme ils le méritent et que leurs biens soient confisqués (commencement de l'inquisition épiscopale). Si, malgré les admonestations de l'évêque, les consuls ou autres autorités négligent de punir les hérétiques, ils seront personnellement excommuniés et les villes ou localités seront frappées d'interdit. Si l'un d'entre eux possède un fief ecclésiastique, il le perdra. Quiconque défendra, recevra, protégera ou favorisera un hérétique, sera puni comme hérétique. [844

3. Les pratiques usuraires s'étant grandement répandues, on prononcera, les jours de fête et dimanches, une sentence d'excommunication contre les usuriers. Quiconque sera notoirement connu comme usurier ou convaincu d'usure, sera tenu de donner satisfaction, et, s'il s'y refuse après trois monitions, il sera nommément excommunié et passible des peines prononcées par le concile de Latran contre les usuriers.

4. On interdira aux juifs l'usure, en excommuniant tous les chrétiens qui font négoce avec eux. Conformément au décret du pape Innocent III, ces juifs seront forcés de rendre tout l'argent acquis par l'usure (*Decretal.*, l. V, tit. XIX *De usuris*, c. 12 et 13). Ils ne pourront ni travailler en public les dimanches et fêtes, ni manger de viande en public les jours d'abstinence.

5. La dime sera levée exactement et intégralement, sans s'arrêter aux prétextes pour en différer le paiement. Les évêques ne confieront pas à demeure à un laïc la perception des dîmes. La vallée de Trets près d'Aix¹, qui, dit-on, n'appartient à aucun diocèse, sera soumise à l'administration de l'évêque de Riez, chargé d'en chasser les hérétiques qui s'y trouvent, jusqu'à ce que le pape ait pris sur ce point une décision.

6. Clercs et laïcs seront obligés, au besoin par l'excommunication et l'interdit, à renoncer aux redevances injustes, comme les *pedagia*, *quidagia* (impôt sur les voyageurs), *salinaria* (impôt sur le sel), sauf les redevances autorisées par le roi ou l'empereur.

7. Les églises, les monastères et les ecclésiastiques ne doivent pas être soumis à d'injustes redevances de la part des laïcs. A la mort d'un évêque ou d'un clerc, on devra respecter son héritage.

1. Arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (H. L.)

8. Les laïcs ne doivent ni s'immiscer dans les élections ecclésiastiques, ni exiger d'aucune église ou monastère, ni d'aucun clerc, le vingtième du revenu, suivant la pratique de quelques pays.

45] 9. Aucune église ne sera transformée en citadelle, pour repousser les attaques des païens. Les fortifications de cette nature seront détruites.

10. Les évêques obligeront les barons, etc., à observer la trêve de Dieu, au besoin sous peine des censures canoniques. L'ordonnance d'Alexandre III contre les Aragonais, Brabançons, etc., est remise en vigueur.

11. Les évêques et supérieurs ecclésiastiques expédieront les affaires à eux soumises avec plus d'attention et de fidélité; de nombreuses plaintes ayant été portées au concile contre leur négligence.

12. L'évêque ne doit jamais lever une sentence d'excommunication ou d'interdit, avant satisfaction suffisante.

13. Les parjures publics et tous ceux qui restent six mois sous le coup de l'excommunication, ne peuvent être absous par l'évêque, mais seront renvoyés au Siège apostolique. S'ils sont clercs, ils seront dépouillés de tout office et bénéfice et ne pourront être réintégrés que par le pape ou son légat.

14. La présentation à une église vacante, quelle que soit la personne qui a le droit de la faire, aura lieu dans le délai de six mois; faute de quoi, l'évêque nommera pour cette fois à l'église vacante.

15. Les évêques, abbés, etc., ne permettront pas à leurs sujets de posséder des biens après leur profession, car Innocent III a déclaré que le pape lui-même ne pourrait donner une telle autorisation.

16. Les voleurs et perturbateurs de la paix publique seront anathématisés par leur évêque; les évêques voisins donneront aide à leur collègue pour faire observer cette sentence, en employant même la force, s'il le faut.

17. Aux vigiles des fêtes des saints, on ne tolérera dans les églises ni danses théâtrales (lisez *histrionice* au lieu de *historice*), ni des courses ou jeux déplacés, ni des chansons érotiques.

18. Beaucoup de clercs, réguliers et séculiers, n'ont rien, dans leur habit ni dans leur conduite, qui rappelle leur état. Ils scandalisent et sont pareils à des aveugles conduisant des aveugles. A l'avenir

les moines devront porter l'habit et la tonsure conformes à leur état; leurs habits seront *de stamine forti* (étolle de laine, en français *étamine*); les habits de couleur, de soie, et en général tout vêtement précieux, leur sont interdits. Les cleres séculiers, en particulier ceux qui ont reçu les ordres majeurs, doivent porter [84] la tonsure et des habits fermés, qui ne seront ni rouges, ni verts, ni en soie.

19. Lorsqu'un évêque veut promouvoir un clere à un ordre supérieur, celui-ci ne peut s'y refuser. Les cleres qui ont reçu les saints ordres et qui sont entretenus par l'église ne doivent pas remplir les fonctions d'avocat devant les tribunaux civils. Aucun clere ne doit se laisser entraîner dans une conjuration.

20. Réprouvant le récent assassinat de Pierre de Castelnaud, de Gaufred, chanoine de Vienne, et des autres cleres, nous ordonnons qu'aucun parent des meurtriers, jusqu'au troisième degré, ne puisse recevoir de bénéfice.

21. Les archevêques et évêques observeront et feront observer les présentes prescriptions par leurs inférieurs.

L'histoire du concile d'Avignon est complétée par deux lettres des légats au pape. Dans la première, Milon et Hugues, évêque de Riez, rapportent qu'avec l'assentiment du concile ils ont excommunié Raymond, comte de Toulouse, et jeté l'interdit sur ses terres pour le punir d'avoir violé les promesses faites à Milon [à Saint-Gilles] pour en obtenir l'absolution. Cette sentence, ajoutent les légats, n'aura pas force de loi si Raymond se présente devant eux avant la Toussaint et donne une réparation suffisante. Le comte, disent-ils encore, veut aller à Rome arguer de l'appui des rois de France et d'Allemagne pour recouvrer son territoire, maintenant entre les mains du pape (c'est-à-dire de l'armée des croisés). A Innocent de se montrer ferme. Dans ce même synode, les légats avaient anathématisé Roncellin, moine apostat de Saint-Victor de Marseille, ses protecteurs et ses complices, et frappé d'interdit la ville de Marseille, qui lui avait prêté assistance. De l'avis de tous les prélats présents à l'armée, l'abbé de Cîteaux avait excommunié les consuls ou capitouls de Toulouse et frappé la ville de l'interdit, sur leur refus de livrer aux croisés les hérétiques et les *credentes* (classe inférieure de cathares) en grand nombre dans la ville ¹.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 793 sq.; Innocent III, *Epist.*, l. XII, n. 107; Hurter, *Gesch. d. Papsts Innocenz III*, t. II, p. 317.

847] Dans une seconde lettre, Milon annonce au pape qu'il a pu déterminer à Avignon le comte de Forcalquier à prêter le même serment que les autres grands seigneurs du sud de la France ont prêté à Saint-Gilles. Milon demandait au pape de ne pas donner créance au comte de Toulouse, s'il venait à Rome, car il ne savait que mentir et outrager. Ayant manqué à sa promesse jurée, faite au légat, il avait justement perdu les châteaux et villes donnés en garantie de sa parole avec tous les droits relatifs. Milon les retenait maintenant au nom du pape; grâce à ces places fortes et avec le secours des barons et des comtes dévoués à l'Église, il devenait possible de chasser Raymond de ce pays qu'il avait souillé de ses crimes. Si Raymond recouvrait ses biens sans avoir donné la satisfaction nécessaire, tous les efforts pour l'extirpation de l'hérésie et le rétablissement de l'ordre en Provence auraient été en pure perte. Milon termine en accusant le comte de Toulouse et le chevalier Guillaume Porcelletti d'avoir voulu le tuer, car ils avaient trempé dans le meurtre de Pierre de Castelnau¹.

Peu après le concile d'Avignon, Simon de Montfort fut en grand péril; Pierre II, roi d'Aragon, qui lui avait juré amitié, travaillait secrètement la noblesse contre lui². Toutefois des lettres de Rome encouragèrent Montfort: elles le confirmaient dans la possession et seigneurie du pays conquis (*salvo jure principium dominorum*, c'est-à-dire des suzerains supérieurs), et lui faisaient espérer des secours matériels. De peur d'affaiblir la croisade que le Saint-Siège prêchait en ce moment en faveur de la Terre Sainte, le pape ne pouvait en prêcher une autre contre les hérétiques du sud de la France. Mais il écrivit à beaucoup de princes et de princesses pour les engager vivement à aider Simon de Montfort³.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, p. 795 sq.; Innocent III, *Epist.*, l. XII, n. 106.

2. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 238. Aussitôt tous les chevaliers du pays de Béziers, de Carcassonne et d'Albi reprennent les armes. Simon éprouve une série d'échecs: Castres, Montréjeau, Lombes rejettent sa domination; le comte de Foix, Raymond-Roger, qui avait offert la paix aux légats, refuse leurs dures conditions et continue avec succès la guerre, de sorte qu'à la fin de 1209 il ne reste plus à Simon qu'un petit nombre de places. De Vic-Vaissète, *Hist. gènéral. de Languedoc*, t. iii, p. 185 sq. (H. L.)

3. Innocent III, *Epist.*, l. XI, n. 122-125; C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 239; Hurter, *op. cit.*, t. ii, p. 319.

Vers ce temps, le comte de Toulouse arriva à Rome accompagné de quelques députés de la ville, qui en avaient appelé de l'interdit prononcé par l'abbé de Citeaux. Le pape les reçut avec bienveillance et rapporta la sentence ¹. Quant au comte, il ordonna que les places livrées en garantie et passées au pouvoir du Saint-Siège lui fussent rendues et défendit à l'armée de le molester, s'il [848] voulait remplir les conditions imposées et se disculper des deux graves accusations portées contre lui. Les deux légats du pape, l'évêque de Riez et maître Théodose (Milon venait de mourir) devaient réunir, dans un délai de trois mois, un concile pour examiner si Raymond de Toulouse avait abandonné la foi et participé au meurtre de Pierre de Castelnau. Si, sur ces deux points, l'accusation était maintenue, on devait suivre le procès, en envoyer les actes à Rome et fixer aux deux partis un délai pour comparaître en personne devant le pape. À défaut d'accusateur, le concile indiquerait au comte la manière de se disculper. Si ce dernier remplissait les conditions imposées, les légats lui rendraient ses châteaux et le déclareraient publiquement bon catholique; s'il ne les remplissait pas, on garderait ses châteaux et on poursuivrait à Rome la procédure ².

Conformément à ces ordres, maître Théodose et l'évêque de Riez réunirent à Saint-Gilles, en septembre 1210, un concile auquel ils citèrent le comte de Toulouse, qui s'y rendit et se déclara prêt à se disculper sur ces principaux chefs d'accusation. Mais les légats se dérochèrent, sous prétexte qu'il avait contrevenu aux ordres reçus du pape (ils avaient surtout en vue l'expulsion des hérétiques et des soldats pillards). Il s'était, disaient-ils, parjuré si facilement sur les petites choses qu'il ne tiendrait pas mieux sa parole sur les plus importantes. Le comte pleura; mais les légats ne jugèrent pas ses larmes sincères et l'excommunièrent de nouveau. Sans confirmer ce décret, le pape engagea le comte à chasser de ses États tous les hérétiques : faute de quoi, ses biens appartiendraient à celui qui exécuterait cette mesure ³.

1. Innocent III, *Epist.*, l. XII, n. 156.

2. Innocent III, *Epist.*, l. XII, n. 152, 153, 155; Hurter, *op. cit.* t. II, p. 354 sq.

3. Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes, département du Gard. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 54-55; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1995; Coleti *Concilia*, t. XIII, col. 813; Percin, *Mon. conv. Tolos. prædic.*, 1693, t. II, p. 24; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 812, 818; Innocent III, *Epist.*, l. XIII,

49] Une réunion tenue à Narbonne en janvier 1211 fit une nouvelle tentative pour réconcilier Raymond et lui rendre l'entière possession de ses biens. On y mettait pour unique condition l'expulsion des hérétiques. Ses droits et revenus sur les châteaux dépendant de sa suzeraineté et appartenant aux hérétiques lui demeureraient intégralement; quant aux châteaux (une cinquantaine) qui n'étaient pas sous sa suzeraineté et appartenaient aux hérétiques, on lui en offrait un quart et même un tiers en toute propriété ¹. Le comte fit la sourde oreille à toutes ces propositions, et la paix ne put se conclure, quoique le roi d'Aragon, beau-frère de Raymond, se fût rendu à cette délibération. On ne fut pas plus heureux dans des pourparlers avec le comte de Foix, ennemi obstiné de l'Église. Le roi d'Aragon, suzerain de la plus grande partie du comté de Foix, s'employa en vain. Le comte devait promettre d'obéir à l'Église, de ne plus attaquer l'armée des croisés, en particulier le comte de Montfort; en retour, on lui rendrait ses châteaux, sauf celui de Pamiers. Le comte de Foix ayant refusé de se soumettre à ces conditions, le roi d'Aragon occupa le château de Foix et s'engagea à le livrer à Simon de Montfort, si le seigneur de Foix abandonnait l'Église et se déclarait ennemi de Montfort; mais il ne tint pas sa promesse.

Les conditions proposées à Narbonne au comte de Toulouse furent renouvelées dans une assemblée tenue à Montpellier. Le comte parut accepter, mais le lendemain il disparut au moment où on allait préciser. Les légats le sommèrent de se rendre au synode d'Arles (1211) et, dès son arrivée, ils lui défendirent de quitter la ville sans leur permission expresse ². Voici les conditions qui lui furent posées dans ce concile :

n. 188; l. XVI, n. 39; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 363; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 812, 244. (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 55-56; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1997; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 815; De Vic-Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. III, p. 561; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 813. Le texte est incomplet dans Hardouin et dans Mansi; pour le trouver intégralement, il faut se reporter au concile de Lavaur; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 334; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 2020; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 886; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 264; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 387. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 2329-2330; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1997; De Vic-Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, 1771, t. III, p. 561; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 817; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 816. (H. L.)

1. Il devait déposer les armes et licencier ses troupes auxiliaires.
 2. Il obéirait à l'Église et réparerait tous les dommages causés.
 3. Nul ne pourrait, sur son territoire, manger plus de deux sortes de viandes au même repas¹.

4. Il chasserait de ses possessions tous les hérétiques et leurs alliés.

5. Il livrerait au légat et au comte de Montfort tous ceux de ses sujets que ceux-ci réclameraient.

6. Dans ses domaines, nul ne porterait d'habit précieux, mais seulement des manteaux noirs et étroits².

[85]

7. Tous les châteaux et citadelles de ses domaines seraient démantelés.

8. Aucun noble de ses vassaux ne pourrait demeurer dans une ville ou forteresse, mais seulement dans les villages (les hérétiques résidaient surtout dans les villes et forteresses).

9. Il s'en tiendrait aux redevances anciennes et légales, sans se permettre d'en introduire d'autres sur ses terres.

10. Tout père de famille devra payer annuellement au légat quatre deniers de Toulouse.

11. La dîme sera de nouveau levée sur les biens du comte.

12. Le légat et sa suite pourront voyager librement sur les terres du comte.

13. Après avoir exécuté toutes ces conditions, le comte devra prendre la croix et aller au delà des mers combattre les infidèles, avec les johannites, aussi longtemps que le légat le lui ordonnera.

14. Le légat et le comte de Montfort lui remettront ensuite toutes ses possessions.

Le roi d'Aragon, présent au concile, excita tellement son beau-frère que celui-ci [devant cet excès d'humiliation] quitta l'assemblée et sortit de la ville, décidé à résister ouvertement. La publication des conditions qu'on lui voulait imposer suffit à décider ses sujets à prendre les armes. Beaucoup de barons et de villes se rallièrent à lui, et jusqu'à des évêques catholiques, révoltés de lui voir infliger un tel traitement³. Quant aux

1. Voir la note suivante.

2. Les orthodoxes ne pouvaient espérer de gagner les cathares qu'en menant une vie sévère et en pratiquant les vertus apostoliques.

3. En vérité, cela a l'air de surprendre Hefele. Mais il faudrait remonter à

légats, ils déclarèrent Raymond ennemi de l'Église et donnèrent ses possessions à qui voudrait s'en emparer. Innocent III confirma leur sentence ¹.

La croisade contre les hérétiques se poursuivit alors avec une nouvelle ardeur ²; on la prêcha successivement en France, en Allemagne, en Lombardie et en Slavonie. De tous côtés arrivèrent bientôt à Simon de Montfort de nombreuses bandes de croisés, certaines même commandées par de grands personnages, le duc [Léopold] d'Autriche par exemple. Simon, soutenu par tous ces renforts, s'empara de Lavaur ³ et d'autres châteaux. Il ne laissa aux cathares faits prisonniers d'autre alternative que d'abjurer ou d'être brûlés vifs : la plupart préférèrent la mort ⁴. Grâce à ses pilleries et aux biens des hérétiques que le pape lui donna pour l'indemniser des frais de guerre ⁵, Simon de Montfort put augmenter son armée de nombreux mercenaires et attaquer Toulouse, « la tête du dragon, » 351] défendue par Raymond et par les comtes de Foix et de Comminges. Le roi d'Angleterre ayant envoyé du Poitou des secours au comte de Toulouse, Simon dut lever le siège, après avoir ravagé les environs et fait périr un grand nombre de cathares ⁶. — Pendant cette guerre, poursuivie avec des chances diverses pour les deux partis, le pape se vit obligé, dans l'intérêt de la justice (été de 1212), de prendre sous sa protection les biens du comte de Toulouse et d'empêcher sa dépossession définitive. Sa raison était que Raymond, bien qu'accusé d'hérésie, n'avait pas été convaincu et jugé : on devait donc se contenter de met-

l'antiquité, aux férocités orientales pour rencontrer quelque chose d'analogue. Hefele aurait dû se ressouvenir de la France de 1792, de l'Allemagne de 1813 et les évêques languedociens ne l'eussent plus scandalisé. (H. L.)

1. *Epist.*, l. XIV, n. 36-38; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 388; Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 246. L'irritation et l'exaspération était à son comble. Toulouse, Montauban, Agen, les comtés de Foix et de Comminges étaient soulevés. Les prédicateurs cathares prêchaient la guerre sainte; l'archevêque d'Auch, les évêques de Carcassonne et de Rodez blâmaient la conduite des légats. Celui de Rodez démissionna, celui de Carcassonne y fut contraint, celui d'Auch tint bon trois ans et dut céder. (H. L.)

2. C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, t. I, p. 247. (H. L.)

3. Lavaur, département du Tarn.

4. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 247-248. (H. L.)

5. *Ibid.*, p. 248. (H. L.)

6. *Ibid.*, p. 249. (H. L.)

tre ses biens sous séquestre. Le comte Simon ne se mit guère en peine de se conformer à cette décision; il se hâta de porter la guerre dans les comtés de Foix, de Béarn et de Comminges. Le 1^{er} décembre 1212, il réunit à Pamiers une assemblée de seigneurs spirituels et temporels, pour statuer sur la situation ecclésiastique et civile des provinces conquises. Ce statut, en cinquante et un articles, traite surtout des questions politiques, de la condition des chevaliers, des bourgeois et des barons vis-à-vis de leur suzerain, le comte de Montfort. Certains de ces articles assuraient à l'Église et au clergé de nombreux privilèges, l'exemption des redevances, etc. On y ordonnait d'assister à la messe et au sermon les dimanches et jours de fête, sous peine d'une amende de six deniers; s'il n'y avait ni église ni presbytère, les maisons des hérétiques devaient servir d'église et d'habitations pour les clercs. Quiconque laisse un hérétique habiter sur son bien perd ce bien par le fait même. Ni les anciens hérétiques réconciliés avec l'Église, ni les juifs ne pourront obtenir de charges; aucun hérétique réconcilié ne pourra revenir dans la ville qu'il habitait auparavant. La confiscation des biens est prononcée contre quiconque, pouvant faire prisonnier un ennemi de la foi, néglige de le faire, ou aura fourni des moyens de subsistance aux ennemis du Christ. Cependant, on ne pourra traiter personne en hérétique sans l'attestation d'un évêque ou d'un prêtre. Enfin, toute maison située sur les domaines conquis par Simon de Montfort payera annuellement trois deniers au pape¹.

Pendant ce concile de Pamiers, les consuls de Toulouse et le [852] comte Raymond avaient imploré le secours de Pierre II, roi d'Aragon, contre Simon de Montfort et Arnaud de Cîteaux (devenu archevêque de Narbonne), déjà maîtres de presque tout le territoire de Toulouse, sauf la ville et ses environs. Le roi se plaignit à Rome que Simon de Montfort étendait sa rapacité jusque sur les fiefs du roi d'Aragon et sur des contrées où il n'y avait pas l'ombre d'un hérétique. Simon empêchait

1. Pamiers, département de l'Ariège. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 180; Percin, *Mon. conv. Tolos. prædic.*, 1693, t. II, p. 25; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 2017; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 841; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 856; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 390, 461, 465; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 251, 252. (H. L.)

systématiquement le comte de Toulouse de donner satisfaction, bien qu'il fût prêt à remplir toutes les conditions imposées par le pape et à combattre les infidèles, soit en Orient, soit en Espagne; il demandait seulement que son héritage fût assuré à son fils, innocent de ces démêlés. Après avoir reçu les Aragonais, le pape ordonna à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque de Riez et à maître Théodose de tenir un concile pour délibérer, tout peser et lui faire rapport. Dans une autre lettre, Innocent défendit à l'archevêque de continuer, sans autorisation spéciale de sa part, à prêcher la croisade contre les hérétiques, la cause de la foi ayant fait, dans le sud de la France, de rapides progrès, et les intérêts de la Palestine devant l'emporter. Simon de Montfort reçut ordre de rendre les fiefs aragonais et de prêter, pour Carcassonne, serment de vassalité au roi d'Aragon ¹.

Ces lettres du pape sont datées des 15, 17 et 18 janvier 1213; au moment où Innocent les signait, ses légats réunissaient un synode à Lavaur ². Conformément aux ordres du Saint-Siège, l'évêque de Riez et maître Théodose avaient d'abord convoqué un concile à Avignon pour y examiner, en qualité de légats, la cause du comte de Toulouse. Mais Théodose tomba malade, la peste survint, ce qui fit que le synode se réunit à Lavaur, janvier 1213 ³. A l'appel de l'évêque de Riez et de Théodose, les archevêques de Narbonne et de Bordeaux, un grand nombre d'évêques et d'abbés, se rendirent à ce synode. Quelques jours auparavant, Pierre, roi d'Aragon, alors à Toulouse, avait invité à une conférence l'archevêque de Narbonne et le comte Simon de Montfort auxquels il proposa divers moyens pour la réconciliation du comte de Toulouse et de

1. Innocent III, *Epist.*, l. XV, n. 212-215.

2. Lavaur, département du Tarn.

3. Pierre des Vaux-de-Cernay, *Histor. albigensium*, édit. Camusat, 1615, p. 206-128; Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, 1623, p. 275-288; *Coll. regia*, t. xxviii, col. 110; Manrique, *Ann. Cisterc.*, t. iv, p. 2-9; Baronius-Raynaldi, ad ann. 1213, n. 26-44; du Chesne, *Hist. Franc. script.*, 1649, t. v, p. 624-631; Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 81-99; Fantoni, *Hist. Avignone*, 1678, t. 1, p. 120-126; Baluze, *Innocentii III epist.*, 1682, t. ii, p. 765; Percin, *Mon. Tolos. prædic.*, 1693, t. ii, p. 26; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 2019; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 841; Dunod, *Hist. de Bourgogne*, 1737, t. ii, p. 145; Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. v, p. 174-176; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 837; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 864; Bouquet-Brial, *Recueil des hist. de la France*, 1833, t. xix, p. 569-575; C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 256; Hurter, *Gesch. d. Papsts Innocenz III*, t. 1, p. 518. (H. L.)

ses amis. L'archevêque engagea le roi à envoyer des propositions écrites au concile et, le 16 janvier 1213, le roi d'Aragon lui adressa une lettre, dont voici le résumé :

1) Si le comte de Toulouse remplit ses engagements pour expier ses fautes et réparer ses torts envers les églises et les clercs, on lui restituera ses possessions. Si l'Église n'agrée pas la demande du roi en faveur du comte de Toulouse, il intercède pour le fils de ce dernier, un enfant, qu'on mettra sous une tutelle sûre jusqu'à ce qu'il donnât des preuves de sa bonne conduite. La pénitence du comte serait une expédition contre les infidèles, soit en Espagne, soit en Palestine.

2) Le comte de Comminges n'ayant jamais été ni hérétique, ni protecteur des hérétiques, les ayant au contraire poursuivis et ayant perdu ses biens uniquement pour avoir soutenu son cousin et seigneur, le comte de Toulouse, le roi demande qu'on lui restitue ses vassaux et ses biens. Il donnera satisfaction à l'Église s'il a failli en quelque chose.

3) Le roi fait la même demande pour son cousin le comte de Foix, qui, lui non plus, n'a jamais été hérétique.

4) Enfin, le roi sollicite la restitution des biens de son vassal, Gaston de Béarn, prêt à se soumettre à toute juste condition et à donner satisfaction à l'Église. Le roi d'Aragon prie le concile de préférer la miséricorde à la justice et rappelle combien le secours de ces barons et du comte de Montfort serait utile, en Espagne, contre les Sarrasins.

Le 18 janvier, le concile répondit :

1) En ce qui concerne le comte de Toulouse et son fils, l'assemblée est incompétente, le pape ayant, à la requête du comte, remis cette affaire à l'évêque de Riez et à maître Théodose. Au roi de se rappeler les conditions peu onéreuses imposées au comte, deux ans auparavant, à Narbonne et à Montpellier, et rejetées par lui avec dédain, pour s'unir aux ennemis de l'Église et se rendre indigne d'indulgence. [854

2) En ce qui concerne le comte de Comminges, le concile sait qu'après un accord avec les hérétiques et leurs protecteurs, il avait attaqué l'Église. Ainsi s'expliquent son excommunication et son anathème. Le comte de Toulouse prétend, pour son compte, avoir été poussé à la guerre par les excitations du comte de Comminges. L'Église ne lui refusera pas une légitime restitution de ses biens, s'il se rend digne de l'absolution.

A l'égard du comte de Foix et de Gaston de Béarn, la décision était conçue dans les mêmes termes, malgré la gravité de leur faute. Ainsi les reîtres de Gaston avaient profané la cathédrale d'Oloron, s'étaient emparés de la pyxide suspendue devant l'autel et avaient jeté à terre les saintes hosties. En terminant, le concile rappelait au roi les honneurs à lui accordés par le pape et les promesses faites lors de son sacre.

Le concile écrivit aux deux légats, l'évêque de Riez et maître Théodose, alors à Lavaur, touchant l'affaire du comte de Toulouse : en raison de ses nombreux méfaits, le comte ne méritait aucune grâce, et son excommunication ne pouvait être levée que par le pape ¹.

Se rangeant à cet avis, l'évêque de Riez et maître Théodose notifièrent au comte de Toulouse qu'ils ne pouvaient l'admettre à se purger par serment, et, sur ses nouvelles instances, persistèrent dans leur décision. Après quelques nouvelles démarches tout aussi infructueuses, le roi d'Aragon en appela au pape et se posa dès lors en protecteur déclaré des comtes de Toulouse, de Comminges, de Foix et de Béarn, et de la municipalité de Toulouse. Une monition de l'archevêque de Narbonne resta sans résultat ².

De leur côté, les comtes remirent sans réserve leurs intérêts entre les mains du roi et lui promirent de faire tout ce que le pape, d'accord avec lui, exigerait d'eux. Afin de donner plus de poids à son appel, le roi d'Aragon envoya au pape, par l'entremise de l'archevêque de Tarragone, tous les documents relatifs à la dernière phase de cette affaire ³.

De son côté, le concile fit connaître au pape l'état des affai-

1. Innocent III, *Epist.*, l. XIV, n. 39; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 859; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 2034; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 882.

2. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 39, 43, 46; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 846, 857, 860; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 2022, 2033, 2036; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 868, 869, 880-884.

3. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 47; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 851; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 2028; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 874-878. Les documents sont datés de janvier 1212; en France, l'année commençait alors à Pâques. Cf. Ideler, *Lehrbuch der Chronologie*, p. 339-401.

res et lui envoya une longue liste des crimes du comte de Toulouse ¹.

Plusieurs évêques écrivirent au pape pour le détourner d'agréer la satisfaction proposée par le comte de Toulouse, déclarant que, dans ce cas, le clergé aurait tout à craindre, tandis que l'hérésie serait au comble de ses vœux ².

Lorsque les ambassadeurs du concile et ceux du roi d'Aragon furent arrivés à Rome. Innocent pencha, au début, du côté de ces derniers; mais peu à peu les rapports que lui firent les envoyés de l'assemblée de Lavaur le déterminèrent à changer d'avis. Il révoqua l'ordre d'admettre le comte de Toulouse à résipiscence et défendit au roi d'Aragon de se mêler de cette affaire ³. Les évêques de Toulouse et de Narbonne avaient mission de réconcilier avec l'Église ceux qui voudraient revenir de leurs égarements, et Innocent annonçait l'envoi prochain d'un légat *a latere*. Enfin, il mandait au roi la nécessité de prêcher de nouveau la croisade contre les hérétiques du Midi et l'avertissait du péril où il se mettrait à vouloir les protéger plus longtemps ⁴.

Le roi d'Aragon prit alors les armes avec les cathares; mais, le 12 septembre 1213, il fut vaincu et tué dans la bataille de Muret (*Murettum*) au sud de Toulouse ⁵. Le lendemain, les évêques qui [856

1. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 41; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 847; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 2023, incorrect; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 869, 887 : *Adhuc summopere timendum est et cavendum ne venenum hydræ, hoc est dolosissimæ civitatis Tolosæ, si non tanquam membrum putridissimum succidatur, et ipsa circumstantia loca jam plene purgata et salubria inficiat iterum et corrumpat, et quod ædificatum est et reformatum a vobis multis laboribus et expensis, in antiquum chaos recidat, aut in multo deterius relabatur. Proinde benignitati vestræ cum devotione omnimoda, flexis genibus et profusis lacrymis supplicamus quatenus secundum zelum Phinees, quem habetis, arripiat judicium manus vestra, et fermentatissima civitas illa cum sceleratis omnibus spurcitiis et sordibus quæ se infra tumidum ventrem viperæ receperunt, cum in sua malitia non sit inferior Sodoma et Gomorrha, debito exterminio radicibus explantetur.* (H. L.)

2. Mansi, *Conc. ampliss. col.*, t. XXII, col. 890; Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 40, 42, 44, 45.

3. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 257. (H. L.)

4. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 48; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 855; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 2031; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 878; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 257; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 523.

5. Muret, département de la Haute-Garonne. A. Couget, *Note sur le champ de*

avaient accompagné l'armée des croisés se réunirent à Muret, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, légat du pape, et exposèrent dans une lettre synodale l'historique des événements, rappelant leurs efforts aussi nombreux que stériles pour détourner le roi d'Aragon de la guerre dont ils célébraient la fin ¹. Les alliés du roi défunt, très affaiblis après la défaite de Muret, offrirent à plusieurs reprises leur soumission; mais Simon de Montfort continua sa marche conquérante. Peu après, le pape envoya avec le titre de légat *a latere* le cardinal-diacre Pierre de *Santa Maria in Aquiro*, avec mission de recevoir à la communion de l'Église le comte de Comminges. Gaston de Béarn et les Toulousains, s'ils donnaient satisfaction suffisante; auquel cas le légat les protégerait contre Simon de Montfort et les catholiques. S'ils s'obstinaient, on prêcherait de nouveau la croisade contre eux ². Par d'autres lettres le pape engageait le comte de Montfort et les évêques du Midi à obéir aux légats; de plus, il demandait à Simon de remettre aux légats le fils du feu roi d'Aragon ³.

L'archevêque de Bourges voulut, vers cette époque, célébrer un concile dans sa métropole et, en sa qualité de légat, y invita l'archevêque de Bordeaux. Celui-ci refusa, d'où un conflit qui ne fut terminé que par une décision du pape. Innocent III chargea les évêques d'Orléans et d'Auxerre de rédiger un statut pour l'Église de Bourges, et en particulier pour les chanoines de la cathédrale ⁴.

bataille de Muret pendant la guerre des albigeois, dans le Bull. Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne, 1881, t. ix, p. 220-224; Vestiges du champ de bataille de Muret, dans Revue de Gascogne, 1882, t. xxiii, p. 384-391; H. Delpech, La bataille de Muret et la tactique de la cavalerie au xiii^e siècle, in-8, Toulouse, 1878; Un dernier mot sur la bataille de Muret, in-8, Montpellier, 1878; Ducos, Notes sur une circonstance de la bataille de Muret, dans Mém. Acad. sc. de Toulouse, 1847, IV^e série, t. iii, p. 388-396; A. Molinier, La bataille de Muret d'après les chroniques contemporaines, dans de Vic-Vaissète, Hist. génér. de Languedoc, 1879, t. vii, p. 254-259; Revue critique, 1878, série II^e, t. vi, p. 300-308; A. Dieulafoy, La bataille de Muret, dans Mémoires de l'Académie des inscript. et belles-lettres, 1901, t. xxxvi, p. 75-134 (capital). (H. L.)

1. Coletti, *Concilia*, t. xiii, col. 861; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 2035; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 893 sq.

2. Ces prédications répétées s'expliquent par la courte durée — quarante jours — d'un engagement de croisés.

3. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 167, 170, 171, 172; C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 257 sq.; Hurter, *op. cit.*, t. ii, p. 527 sq.

4. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 65; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. ii, col.

Le légat Pierre de *Santa Maria* n'exécuta qu'à demi les ordres du pape : sans doute, il réconcilia avec l'Église les comtes de Foix et de Comminges, le comte et les bourgeois de Toulouse, après en avoir obtenu soumission complète et des garanties; mais il ne protégea pas leurs biens, il favorisa au contraire les plans [85] de Simon de Montfort qui, aidé par de nouveaux croisés, continua la guerre et devint presque l'unique seigneur souverain du sud de la France. Raymond, comte de Toulouse, se vit forcé de devenir le vassal de Montfort, qui persista à le dépouiller, malgré sa réconciliation avec l'Église. Outre le légat Pierre, le cardinal Robert de Courçon, légat en France, s'employa à cette triste tâche. Robert devait prêcher la croisade de Palestine : il préféra la prêcher contre les albigeois, amena lui-même au comte de Montfort de nombreuses bandes de croisés, et, sans mission du pape, lui fit donation écrite de toutes les principautés et seigneuries dont il s'était emparé¹. Le concile de Montpellier devait couronner ces efforts. Il fut convoqué par Pierre de Bénévent, cardinal-prêtre de Saint-Étienne *in monte Cælio*, légat pour toute la France, dans le but d'extirper les derniers restes de l'hérésie albigeoise dans les quatre provinces ecclésiastiques de Bourges, de Narbonne, d'Auch et de Bordeaux. Il choisit Montpellier, parce que, tout en offrant une absolue sécurité, cette ville n'était pas éloignée de Toulouse, la *sentina hæreticæ pravitatis*. Le 8 janvier 1215, s'ouvrit le synode où siégèrent les cinq archevêques de Narbonne, d'Auch, d'Embrun, d'Arles et d'Aix, vingt-huit évêques, beaucoup de barons, etc.². Le comte de Montfort ne put obtenir l'entrée de la ville et dut négocier hors les murs avec les évêques, afin de satisfaire la susceptibilité des bourgeois de Montpellier, soucieux de leurs franchises. Le légat ouvrit le concile dans l'église de

847; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 891; Martène, *Script. vet. coll.*, 1733 t. vii, p. 1422-1423; Mansi, *op. cit.*, t. xxii, col. 932. (H. L.)

1. Hurter, *op. cit.*, t. ii, p. 587, 590; C. Schmidt, *op. cit.*, t. i, p. 259. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxviii, col. 114; du Chesne, *Hist. Franc. script.*, 1649, t. v, p. 654-655; *Gallia christiana (vetus)*, t. iii, col. 581; Baluze, *Conc. Narbonn.*, 1668, p. 38-58; Manrique, *Annal. Cisterc.*, t. iv, p. 50; Labbe, *Concilia*, t. x, col. 105-116, 2330-2333; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1214, n. 19-20; Percin, *Mon. Tolos. prædic.*, t. ii, p. 28-29; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 2041; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 887; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 936. (H. L.)

Sainte-Marie, par un discours, qu'il termina en demandant, à tous les évêques, à qui, pour le bien de l'Église, attribuer les parties conquises du comté de Toulouse. Après de longues délibérations, tous les prélats proposèrent le comte de Montfort pour prince et monarque de ces pays, qu'ils demandèrent au légat de lui donner; mais celui-ci n'ayant pas d'ordres, on envoya à Rome l'archevêque d'Embrun solliciter du pape cette dévolution. Dans ses autres sessions, le concile promulgua les quarante-six canons suivants :

58] 1. Les évêques, lorsqu'ils sortent à pied, et même lorsqu'ils reçoivent chez eux des étrangers, doivent, pour éviter tout scandale, être toujours revêtus d'une soutane et d'un surplis de lin.

2. Aucun chanoine ou clerc bénéficiaire ne doit se servir de brides ou d'éperons dorés. Il ne doit pas fréquenter les maisons et les sociétés de femmes, ce que l'on appelle *domuciare* (plus exactement *domneare*, en italien *donneare*, service de femmes).

3. Aucun chanoine ou bénéficiaire ne doit porter des habits et des bottes, etc., rouges ou verts; encore moins un anneau.

4. La tonsure doit être ronde et les cheveux doivent simuler une couronne.

5. Aucun clerc ne doit prêter sur gage ni pratiquer l'usure.

6. Un clerc qui n'est pas vêtu convenablement n'aura pas de bénéfice.

7. Les évêques et les clercs ne doivent pas avoir chez eux de faucon de chasse, et si jamais ils vont à la chasse, ils ne doivent pas porter eux-mêmes ces faucons sur le poing.

8. Les laïcs ne peuvent obtenir ni canonicats ni autres prébendes.

9. Tout clerc qui, dans un délai de quinze jours, ne se conformera pas aux présentes ordonnances sera suspens *ab officio et beneficio*.

10. Le prélat qui, dûment informé, ne prononcera pas cette sentence de suspension dans le délai de huit jours, a défense d'entrer dans l'église jusqu'à ce qu'il ait rempli son devoir.

11. Les évêques doivent donner gratuitement les bénéfices à des clercs dignes, et s'abstenir de molester les églises, aux termes du can. 4 du concile de Latran de 1179.

12. L'administration des églises paroissiales ne doit pas être

confiée à des jeunes gens ou à des *minores*, ainsi que l'a interdit le can. 3 du même concile de Latran.

13. Dans les monastères et dans les maisons de chanoines doit régner une sévère discipline (*texte incomplet*).

14. Les abbés, moines et chanoines réguliers doivent s'abstenir complètement de la chasse et des affaires séculières.

15. Ils ne doivent se servir ni de brides ni d'éperons dorés ou argentés.

16. Ils ne porteront ni habit court ni habit ouvert.

17. Leurs vêtements ne doivent pas être faits avec l'étoffe de laine claire ou noire qu'on appelle *bruneta* (*burneta*), mais seulement d'étamine ou de camelote.

18. Ils ne doivent avoir aucun bien personnel, pas même avec la permission de leur supérieur.

19. Quiconque parmi eux sera propriétaire devra être excommunié.

20. On ne payera rien pour être admis dans un couvent ou dans une maison de chanoines.

21. Aucun moine ou chanoine régulier ne devra se présenter comme avocat dans une affaire étrangère, sauf par ordre de son supérieur.

22. Dans les couvents et maisons de chanoines, les restes des repas seront recueillis par celui qui est chargé du réfectoire et distribués aux pauvres, d'après les instructions de l'abbé.

23. Chez les moines, la couronne de cheveux (*corona*) doit être [85] large de trois doigts; de même chez les chanoines réguliers.

24. Leurs souliers ne doivent pas être ornés de petits nœuds ni entr'ouverts; ils seront fermés et hauts.

25. Nul ne peut sans motif grave passer d'une église dans une autre, ni avoir plusieurs canonicats.

26. Les chanoines réguliers doivent porter constamment le surplis, *superpelliceum* (habit de cœur).

27. Lorsqu'ils iront à cheval, ils porteront un manteau noir et fermé (*cappa*).

28. Aucun moine ou chanoine régulier ne doit posséder en prébende une église ou un revenu.

29. Quiconque n'observera pas les précédentes ordonnances sera frappé de suspension.

30. Les moines ne doivent admettre aux sacrements ni

ensevelir aucun excommunié ou interdit. Si un couvent ou maison de chanoines réguliers possède un prieuré ou une obédience, cette seconde maison devra être, autant que possible, occupée par trois frères.

31. Si les revenus sont trop minimes pour faire une telle dépense, on réunira deux églises, afin que la *vita canonica*, qui comporte la présence d'au moins trois personnes, soit possible.

32. Quinze jours après que l'évêque aura proclamé la paix générale, quiconque ne voudra pas jurer de l'observer devra y être forcé par les censures de l'Église. Lui-même sera exclu de cette paix, ainsi que ses inférieurs, s'il s'en trouve à faire cause commune avec lui.

33. Quiconque, méprisant les exhortations à la paix, persiste durant quinze jours à refuser de s'y prêter, sera excommunié par l'évêque et son territoire frappé d'interdit.

34. Tout perturbateur de la paix devra être appréhendé au corps par les seigneurs du pays, en quelque endroit qu'il se soit réfugié, et retenu prisonnier ou livré aux hommes de paix, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction.

35. Quiconque reçoit volontairement un perturbateur sera excommunié et exclu de la paix jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction.

36. Si une armée se met en marche contre les perturbateurs de la paix, le chef de ces factieux ne sera admis à merci qu'après avoir réparé les dommages causés aux animaux, à l'agriculture et aux routes.

37. Quinze jours après la publication de ce décret, tout laïc renouvellera le serment de maintenir la paix et le réitérera tous les cinq ans.

38. Quant aux perturbateurs de la paix, on ne se contentera pas de leur serment (s'ils affirment, par exemple, qu'ils veulent s'amender); mais on les obligera à donner des garanties ou bien à se livrer eux-mêmes aux hommes de paix.

39. Ceux qui auront promis par serment de respecter la paix seront punis par les deux autorités s'ils viennent à la violer.

40. Si un vassal se met en rébellion contre son seigneur, la ligue de la paix devra prêter main-forte au seigneur.

41. On publiera tous les dimanches l'excommunication contre les perturbateurs de la paix.

42. Chaque année, au commencement du mois de mai, les principaux d'entre les hommes de paix se réuniront pour résoudre les difficultés occurrentes. [860]

43. On n'établira pas de nouveaux impôts.

44. Celui qui perçoit l'impôt doit pourvoir à la sûreté des routes.

45. Dans aucune localité on ne pourra organiser de confrérie (ligue), sans l'assentiment du seigneur du lieu et de l'évêque.

46. Ainsi que l'a prescrit le concile d'Avignon, tout évêque devra, dans chaque paroisse, obliger un prêtre et au moins deux ou trois laïcs de réputation intacte, à faire serment de dénoncer à l'évêque, aux consuls des villes, aux seigneurs du lieu ou à leurs fonctionnaires, les hérétiques (*perfecti*) et les *credentes* (classe inférieure), qui se trouveraient sur la paroisse, ainsi que leurs protecteurs, défenseurs ou recéleurs.

A l'issue du concile, le légat fit occuper par Foulques, archevêque de Toulouse, la citadelle de cette ville et le château comtal, et le fils du comte, le jeune Raymond, qui y avait séjourné jusque-là, fut expulsé par la municipalité de Toulouse, alors très intimidée. Raymond et son père se réfugièrent auprès de Jean, roi d'Angleterre. Peu après (Pâques 1215), Louis, héritier présomptif de la couronne de France, arriva dans le Midi avec une armée de croisés, en accomplissement d'un vœu qui datait déjà de trois ans. Au début, son intervention ne fut pas vue d'un bon œil par le légat et le comte de Montfort, craignant que le prince, loin de ratifier le fait accompli, ne vînt traverser leurs plans futurs, improbation d'autant plus à redouter que Toulouse était un fief de la couronne de France. Mais Louis respecta la volonté du légat. Pendant le séjour du prince, du légat et du comte de Montfort à Saint-Gilles, l'archevêque exhiba une lettre du pape, qui, sans ratifier absolument la décision du concile de Montpellier en faveur de Montfort, lui accordait (sous réserve de la décision du prochain concile œcuménique, déjà convoqué) l'administration provisoire de tout le territoire du comté de Toulouse et des autres pays conquis par les croisés, et la perception des revenus. Aussitôt eut lieu à Carcassonne la remise au comte de Montfort, en présence du futur Louis VIII, du gouvernement à lui octroyé par le pape. Toute résistance était brisée, et, pour mieux assurer l'avenir, la citadelle de Toulouse fut rasée. Le prince français regagna ses do-

861] maines, mais Philippe-Auguste, son père, ne voulut jamais approuver son expédition dans le sud de la France. Simon de Montfort s'intitula dès lors : « Par la grâce de Dieu, comte de Toulouse, vicomte de Béziers et de Carcassonne et duc de Narbonne, » au mépris des droits que son ancien ami, Arnaud de Cîteaux, archevêque de Narbonne, prétendait avoir à ce dernier titre ¹.

646. Conciles du nord de la France, de 1209 à 1215.

Amaury, né au village de Bène ² près de Chartres, enseigna longtemps à Paris la logique et les autres arts libéraux, puis la théologie, et affectionna toujours les opinions singulières et les expressions étranges. Ainsi, dans ses leçons de théologie, il répétait souvent cette phrase : « Tout chrétien doit se regarder comme un membre du Christ, et quiconque n'a pas cette croyance ne sera pas sauvé ³. » Beaucoup l'ayant contredit sur ce point, il se rendit à Rome, où le pape lui donna tort, et à son retour, il dut reconnaître son erreur. Il ne le fit que de bouche et en mourut de chagrin en 1204. Après sa mort,

1. Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 628 sq.; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 261.

2. Bène, département d'Eure-et-Loir. (H. L.)

3. Daunou, dans *Hist. littér. de la France*, 1824, t. XVI, p. 586-591; J. G. V. Engelhardt, *Amalrich von Bena*, dans *Kirchengeschichtliche Abhandlungen*, 1832; Féret, *Histoire de la faculté de théologie de Paris*, 1894, t. I, p. 200-204; C. U. Hahn, *Amalrich von Bena*, dans *Theolog. Studien*, 1846; F. G. Hann, *Ueber Amalrich von Bena und David von Dinant, ein Beitrag zur Geschichte der religiösen Bewegungen in Frankreich zu Beginn des XIII Jahrh.*, in-8, Villach, 1882; B. Hauréau, *Hist. de la philos. scolastique*, 1880, t. II, part. 2, p. 83-107; Ch. Jourdain, *Mémoire sur les sources philosophiques des hérésies d'Amaury de Chartres et de David de Dinant*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, 1870, t. XXVI, part. 2, p. 467-498; J. H. Kroenlein, *De genuina Amalrici a Bena ejusque scclatorum ac Davidis de Dinanto doctrina*, in-8, Giessæ, 1842; *Amalrich von Bena und David von Dinant*, dans *Theol. Studien und Kritiken*, 1847, p. 271 sq.; *Zeitschrift für hist. Theologie*, 1840, t. X, p. 48 sq.; *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1889, t. X, p. 316; Baumker, *Ein Traktat gegen die Amalricianer aus dem Anfang des XIII Jahrh. nach der Handschrift zu Troyes*, in-8, Paderborn, 1893; P. Alphandéry, *Les idées morales chez les hérétiques latins au début du XIII^e siècle*, Paris, 1903. (H. L.)

on s'aperçut qu'un grand nombre de ses disciples partageaient son erreur et la propageaient avec beaucoup de zèle et quelque succès. Le fond de son système était le panthéisme, compliqué d'une théorie sur les trois âges du monde empruntée à Joachim de Flore. Tout ce qui existe est un, et cet un est Dieu; il est tout, et ce tout est Dieu; il est l'être et la substance de tous les êtres; le Créateur et la créature ne font qu'un. Tout homme est l'esprit de Dieu. Dieu a parlé aussi bien par Ovide que par saint Augustin. Dieu se réalise dans les trois âges du monde ou périodes. Il y a eu une période du Père dans laquelle a régné la loi mosaïque; elle s'est terminée au début de la seconde période, celle du Fils, où le culte judaïque a été remplacé par les sacrements : la pénitence, le baptême et l'eucharistie. Ces sacrements avaient atteint leur but au commencement de la période du Saint-Esprit, qui s'inaugurait en ce moment par Amaury et ses disciples. Le Saint-Esprit est l'âme d'un chacun, il s'incarne dans tous; c'est pour cela qu'un chacun est Dieu, tout comme le Christ était Dieu. Or, toute personne dominée par le Saint-Esprit ne peut plus pécher, quelque abus qu'elle fasse de son corps; il ne saurait [862 plus être question dans cette période de la punition des pécheurs. De là cette proposition : dans la troisième période, Dieu n'est plus qu'amour, il a cessé d'être la justice. Comme conséquence de son système, Amaury niait aussi la transsubstantiation, disant que le corps du Christ n'était pas plus présent dans le pain consacré que dans tout autre pain; il niait aussi la résurrection de la chair. Dédier des autels aux saints, les invoquer, brûler de l'encens devant leurs images, était pour lui une idolâtrie, etc...¹.

Lorsque Pierre, évêque de Paris, et le johannite Guérin, conseiller du roi et plus tard chancelier, eurent vent de ces doctrines, ils chargèrent maître Raoul de Nemours de découvrir les secrets de la secte. Raoul feignit de vouloir y adhérer; il apprit ainsi le nom des membres de la société et les dénonça à l'évêque de Paris. Il y avait des laïcs et des clercs, des hommes et des femmes. Tous furent arrêtés, conduits à Paris et, en 1209 ou 1210, cités à comparaître par-devant un concile et enfin livrés à Philippe-Auguste, qui en fit

1. Coletti, *Concilia*, t. XIII, col. 1029.

brûler un grand nombre le 20 décembre 1210¹. Le synode prononça en même temps l'excommunication contre Amaury, fit retirer ses restes du cimetière de Saint-Martin des Champs et interdit la lecture des écrits de physique et de métaphysique d'Aristote, comme pernicieux à l'orthodoxie². Henri d'Ostie rapporte que ce concile condamna, en même temps qu'Amaury, le livre *De divisione naturæ* de Scot Érigène³. A l'année 1209 appartiennent également les statuts de l'Église d'Utrecht, rédigés probablement par l'évêque Thierry dans un synode diocésain de cette ville. Ces statuts n'ont qu'une importance purement locale et concernent principalement les églises cathédrale et collégiale d'Utrecht, leur clergé et leurs biens. Le can. 19 mérite de retenir l'attention : il veut que les chanoines qui sont en jouissance complète de bénéfices habitent *in domo claustrali*, c'est-à-dire *in vita communi*. Ce même canon interdit également à une même personne de posséder plusieurs bénéfices⁴.

63] Après la mort d'Agnès de Méranie (1201), Philippe-Auguste continua à demander sa séparation d'avec sa femme Ingeburge. A l'issue du concile de Soissons, Ingeburge avait été réintégrée, en apparence du moins, et vivait à la cour dans un palais, bien qu'en réalité sa situation eût empiré. Elle ne tarda pas à écrire au pape sa détresse : elle était étroitement enfermée, sans rapport avec aucune personne de sa confiance, espionnée par les favoris du roi. On lui refusait toutes les commodités de la vie, des habits et une nourriture convenables, et jusqu'aux consolations de la religion ; on la pressait sans cesse de renoncer au mariage, c'est-à-dire de se faire nonne. Innocent écrivit au roi (juin 1203), lui représentant à quel point il offensait Dieu et l'Église et nui-

1. B. Hauréau, *Le concile de Paris de l'an 1210*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscriptions*, 1864, t. VIII, p. 291-303 ; dans *Revue archéologique*, 1864, II^e série, t. X, p. 417-434 ; *Revue des questions historiques*, 1873, t. XIII, p. 314-316 ; 1896, t. LX, p. 111. (H. L.)

2. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 803, 813, donne le 20 novembre comme date de l'exécution ; col. 814, liste des clercs chargés de l'accomplir ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1991 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 807 ; Staudenmaier, *Lehre von der Idee*, p. 633 ; Hahn, *Geschichte der Ketzerei im Mittelalter*, t. III, p. 176 sq.

3. Cf. Huber, *Scotus Erigena*, München, 1861, p. 435 sq.

4. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 809 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. IV, p. 458 sq.

sait à sa propre réputation; il envoya l'abbé Jean de Casamari, en qualité de nonce en France, pour négocier de vive voix avec le roi et parler à la reine. En décembre, le pape revint à la charge, mais, dans une lettre à Ingeburge, il avoue que tous ses efforts sont restés infructueux et que le roi demandait la cassation du mariage, non seulement pour cause de parenté, mais parce que, par l'effet d'un sortilège, il ne pouvait avoir avec elle de commerce conjugal. Innocent ajoutait qu'il allait lui envoyer son chapelain, homme très prudent, auquel elle pourrait se confier entièrement; que ni elle ni le roi ne devaient rester dans cette situation périlleuse.

Deux ans plus tard, le pape exhorta encore le roi à traiter Ingeburge comme sa femme et à vivre avec elle ainsi qu'il convient à des gens mariés, afin de ne pas tomber dans les pièges de Satan; que si l'impossibilité du commerce conjugal était avérée, il n'en devait pas moins traiter Ingeburge selon son rang. Le roi fit dire au pape qu'il consentait à un essai de vie commune avec Ingeburge, mais à la condition qu'en cas d'échec, on n'en fit pas un empêchement à la rupture de son union. Le pape accepta et promit, en cas d'échec, l'ouverture de la procédure de séparation. En 1208, Innocent chargea le cardinal Gualo, qui se rendait en France pour y prêcher la croisade, d'examiner avec soin cette question du sortilège, dès que la reine jouirait de toute sa liberté. Gualo à peine arrivé, le roi vint invoquer une troisième raison pour faire prononcer sa séparation. Grâce à des chicanes de toutes sortes, après promesse d'une rente annuelle de mille livres, le roi avait fini par faire déclarer à Ingeburge le désir de se retirer dans un monastère; et comme le mariage, d'après lui, n'avait jamais été consommé, il prétendit que la profession religieuse de la reine le rendait libre de se remarier. Philippe-Auguste sollicitait du pape, pour le cardinal Gualo, le pouvoir de casser le mariage, soit pour sortilège, soit pour parenté, soit parce que l'un des conjoints embrassait la vie religieuse, soit enfin pour tout autre motif canonique; il demandait que cette décision fût sans appel. [86

Innocent III écrivit au roi une longue lettre, lui expliquant que les précédents sur lesquels il prétendait s'appuyer n'avaient aucun rapport avec son affaire. Ainsi : a) Ingeburge soutenait que le roi avait eu plusieurs fois rapport avec elle, et

ui-même avouait plusieurs tentatives; b) Ingeburge n'avait pas pris de plein gré le parti d'embrasser la vie religieuse, mais seulement après une captivité de huit ans et sur la promesse de sommes d'argent. Le roi ne pouvait se plaindre de la rigueur du pape: en réalité, il avait montré beaucoup plus d'indulgence que son prédécesseur Nicolas I^{er} n'en avait témoigné à Lothaire II; actuellement il se rendait encore aux désirs du roi en donnant au cardinal Gualo pleins pouvoirs pour examiner les trois raisons invoquées pour la cassation du mariage. Le pape consentait à ce que la sentence du cardinal Gualo fût inappellable; mais il exigeait au préalable une enquête sévère et parfaitement régulière. Dans une courte lettre de la même époque, Innocent tenta, une fois de plus, de détourner le roi de toute idée de séparation avec Ingeburge ¹.

Le cardinal Gualo utilisa son séjour en France pour opérer des réformes dans l'Église et promulgua, vers 1210, dans une réunion d'évêques français, dix canons contre la luxure, l'avarice et le luxe des clercs et des moines. Guillaume, évêque de Paris, y ajouta plus tard seize canons ².

Le cardinal ne put venir à bout de cette affaire du mariage du roi; Ingeburge resta reléguée comme auparavant, néanmoins on eut pour elle un peu plus d'égards.

5] Le principal obstacle à la cassation du mariage venait de ce que tout le monde croyait à l'existence de rapports conjugaux entre le roi et Ingeburge. Celle-ci se laissa décider à faire, en présence de l'abbé de la Trappe et de maître Robert de Courçon, une déclaration contraire; une fois nanti de cette pièce, Philippe-Auguste s'adressa de nouveau à Rome. L'abbé de la Trappe et un second ecclésiastique furent chargés de soutenir ses intérêts; mais le pape déclara que, sans l'assentiment d'un concile général, il ne pouvait pas plus que par le passé se rendre à la volonté du roi et qu'il aurait à craindre pour lui-même la déposition, s'il accordait une dispense injuste. Le roi, disait-il, devrait ne plus parler de cette affaire, de peur de paraître profiter de la détresse du pape pour lui arracher une impossible concession ³. — Enfin,

1. Innocent III, *Epist.*, l. VI, n. 85, 86, 182; l. VIII, n. 11.

2. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 785 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1975; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 763.

3. Innocent III, *Epist.*, l. XV, n. 106-107.

en 1213, Philippe-Auguste finit par reprendre Ingeburge, à la grande joie du peuple de France, et les deux époux vécurent en paix. Dans son testament, le roi exprima toute l'estime qu'il gardait à « son excellente épouse ¹ ».

Robert de Courçon, célèbre professeur de l'Université de Paris et ancien condisciple d'Innocent III, nommé par celui-ci cardinal et légat en France, réunit à Paris, en 1212 ou 1213, un concile qui s'occupa de la discipline ecclésiastique : ses ordonnances sont distribuées en quatre sections ².

La première partie traite des clercs séculiers, dans les vingt canons suivants :

1. Les clercs auront les cheveux coupés en forme de couronne; ils n'auront dans leurs vêtements et en toute leur conduite rien que de convenable. Ils éviteront de parler à l'église et au chœur: pendant l'office choral et la messe, ils ne quitteront pas leur place et ne sortiront pas de l'église avant la fin de l'office; le tout, sous peine de suspension et, au besoin, d'excommunication.

2. On devra supprimer la pratique abusive de quelques églises, où les chanoines et autres clercs n'assistent qu'au commencement et à la fin des offices faits pour des anniversaires, afin de percevoir leurs honoraires.

3. Les clercs bénéficiers n'auront ni chiens de chasse ni faucons; ils s'abstiendront même de la chasse aux oiseaux. En voyage, ils n'auront ni train fastueux ni des selles de plusieurs couleurs.

4. Aucun clerc dans les ordres majeurs ne devra avoir de [80] gouvernante (*focaria*), même s'il n'a pas de bénéfice.

5. Tout clerc doit se confesser à son supérieur, et ne pourra se confesser à un autre prêtre qu'avec l'autorisation de ce supérieur.

6. Aucun clerc ne devra exercer à prix d'argent l'office d'avocat, s'il a un bénéfice suffisant pour assurer sa subsistance; il n'acceptera jamais de mauvaise cause, ne fera pas malicieusement traîner les procès en longueur, s'abstiendra d'insulter la

1. Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 477 sq.

2. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 57-80; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2, col. 1991; Martène, *Script. vet. coll.*, t. VII, p. 97-106; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 819; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 827; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, cc^l. 818. (H. L.)

partie adverse. Les avocats qui n'ont pas de bénéfice ecclésiastique ne doivent pas exiger des honoraires trop considérables.

7. Aucun clerc et, en général, aucun ecclésiastique ne doit s'engager par serment à ne jamais prêter à intérêt, à ne jamais emprunter, ou enfin à ne jamais se porter caution pour un autre.

8. Défense d'exiger pour les prédications un salaire ou un prix fait. On interdira la prédication à ceux qui agissent ainsi; qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas de reliques avec eux, on ne leur permettra pas de faire *ad firmam* (moyennant une redevance annuelle) des sermons dans un district.

9. On n'admettra à célébrer les clercs inconnus que s'ils ont des lettres testimoniales.

10. On n'admettra aucun excommunié, interdit ou étranger inconnu, ni à la communion, particulièrement à Pâques, ni à la sépulture ecclésiastique.

11. Afin de mettre un terme à l'avarice des clercs, on rappelle aux laïcs qu'ils ne sont pas obligés de laisser, par testament, de quoi faire dire des messes pendant un an, ni même pendant sept ou trente jours. Les prêtres n'accepteront pas un trop grand nombre d'anniversaires, ce qui les obligerait ensuite de prendre des ecclésiastiques à gages pour les célébrer. Défense aussi de dire pour les défunts des messes sèches¹; en général, les sacrements et sacramentaux ne doivent être l'objet d'aucun trafic.

12. Quiconque a une église en bénéfice ne doit pas en accepter une autre en ferme (*ad firmam*); ni abandonner la sienne pour devenir chapelain dans une autre. Sans la permission de l'évêque et du curé, aucun prêtre ne doit confesser sur une paroisse étrangère, sauf les cas de nécessité.

13. Suivant le canon du concile de Tours², on ne doit pas diviser les bénéfices et prébendes ecclésiastiques.

1. Outre la messe proprement dite, plusieurs célébraient une sorte de seconde messe, disant toutes les paroles de la messe ordinaire, mais sans consacrer et sans communier. Cette pratique paraît avoir été permise à ceux qui avaient déjà célébré une messe véritable, et ils percevaient pour cela un nouvel honoraire. Cf. Du Cange, au mot *Missa sicca*, et Binterim, *Denkw.*, t. iv, pars 3, p. 245 sq. Cf. *Histoire littér.*, t. xxiv, p. 357.

2. Voir § 624.

14. Défense de vendre les charges de doyen.

15. L'archidiaire ne doit rien exiger des églises qu'il n'a pas visitées personnellement.

16. Défense de tenir dans les maisons des clercs, dans les monastères et dans les dépendances des églises, des festins inconvenants, des jeux de hasard ou des réunions de *ribaldi* (débauchés). [867

17. Les chapitres des églises cathédrales doivent élire pour prélat un étranger, s'il n'y a pas dans leur sein d'homme capable.

18. Lorsqu'un chapitre devra procéder à une élection, on la fixera à un jour déterminé, en sorte que les absents puissent en être informés.

19. Nul ne doit avoir à la fois deux bénéfices avec charge d'âmes.

20. Les bénéfices ne doivent pas être héréditaires; on accordera gratuitement la *venia docendi* et les places de maître d'école.

La seconde partie renferme vingt-sept ordonnances pour l'amélioration de la vie monastique :

1. Aucun moine ne doit rien posséder. Néanmoins les prieurs et administrateurs pourront posséder ce qui leur est nécessaire pour remplir leurs fonctions et ce qui est d'un intérêt général; les simples moines seront également autorisés à avoir quelques objets pour leur usage, si les supérieurs ne s'y opposent pas.

2. Personne ne sera admis dans un monastère avant l'âge de dix-huit ans.

3. Les évêques feront murer dans les monastères les portes dérobées et toutes les issues suspectes.

4. Les moines doivent prendre soin des malades et des infirmes, ne pas détourner à d'autres usages les aumônes faites à cette intention et ériger des maisons de malades (*infirmaria*).

5. Les monastères doivent exercer l'hospitalité, surtout à l'égard des pauvres et des personnes de condition modeste.

6. On ne peut refuser l'entrée d'un monastère à un postulant, sous prétexte qu'il est étranger.

7. C'est un grave manquement que commettent beaucoup de monastères en admettant, par un motif d'avarice, aux sacrements ou à la sépulture ecclésiastique des excommuniés, des interdits, des usuriers publics.

8. Désormais, aucun membre d'un monastère ne devra chercher à passer dans un autre pour devenir prieur, etc.

9. Les moines doivent s'abstenir de porter, à la façon des laïcs, des gants de cuir blancs, des souliers mondains, des chapeaux, des habits bariolés, etc. Ils ne mangeront rien hors du réfectoire.

10. Aucun moine ne doit avoir sa chambre à coucher hors du dortoir commun, à moins que ses fonctions ne l'exigent. Sont également prohibés toute discussion au chapitre, tout bruit dans le monastère, toute visite de personnes du sexe, tout jeu interdit, la chasse aux oiseaux, la chasse en général, etc. Dans tout le monastère, au dortoir, dans la clôture, au réfectoire et ailleurs, régnera un silence sévère.

11. Si un moine ou un chanoine régulier entreprend un voyage avec la permission de son supérieur, celui-ci aura soin de le munir de chevaux et de tout ce qui est nécessaire pour la route, afin qu'il ne fasse pas déshonneur à sa condition.

12. Les inférieurs doivent obéir humblement et les supérieurs commander sans passion et avec prudence.

13. En certaines régions s'est implantée une détestable pratique : l'abbé donne les prévôtés dépendant des monastères à des moines qui ne demandent pas mieux que de vivre en dehors du monastère; en retour, l'abbé reçoit une certaine somme *ad firmam*. Ce que la prévôté rapporte en dehors de cette somme appartient au moine en toute propriété. Si la prévôté rapporte moins que ce que l'abbé exige, le moine cherche *per fas et nefas* à améliorer sa situation. Les abbés désormais devront s'abstenir de cette pratique, sous peine de suspense.

14. Un moine qui abandonne volontairement son monastère et porte des habits séculiers, devra être excommunié.

15. Un excommunié, un interdit, un irrégulier qui veut entrer dans un monastère, doit avant tout faire connaître sa situation à l'abbé, lequel, suivant les circonstances, accordera ou refusera la dispense, ou la demandera au supérieur. Qui-conque dissimulera sa véritable situation sera sévèrement puni.

16 et 17. Rappel des canons 10 et 13 du troisième concile de Latran.

18. Rappel du dix-huitième canon du concile de Chalcédoine

commençant par ces mots : « Celui qui, à l'égard des quatre conciles œcuméniques, » etc.

19. Aucun moine ne peut exercer la charge d'avocat pour une affaire qui n'intéresse ni son couvent ni un autre monastère.

20. Aucun moine ne doit, sous prétexte de donner des consultations de droit ou de médecine, habiter en dehors du monastère, pas même avec la permission de son abbé : car celui-ci ne peut pas le permettre ¹.

21. Deux moines ou deux chanoines ne doivent jamais coucher dans le même lit; chacun aura son lit séparé et ne couchera qu'avec le costume prescrit. (On rappelle ici la seconde partie du can. 11 du troisième synode de Latran.)

22. On ne doit pas diminuer le nombre des moines d'un monastère, tant que les revenus restent les mêmes.

23. Les moines ne doivent pas faire serment de ne pas prêter de livres : c'est là une œuvre de miséricorde.

24. Plusieurs troublent la paix des monastères afin d'obtenir des habitations séparées : on les obligera à rester dans le monastère où ils seront plus étroitement tenus qu'auparavant.

25. Quiconque vend ses marchandises à terme, pour gagner davantage, sera puni comme usurier. [869

26. On ne peut être investi à vie d'un prieuré.

27. On ne demandera rien pour l'admission des postulants dans un monastère.

La troisième partie, qui concerne les *moniales*, renferme quelques dispositions intéressant aussi les abbés et les moines :

1. Les évêques ne doivent pas permettre que les religieuses reçoivent la visite des clercs ou de serviteurs capables de susciter des soupçons, ou bien que des ecclésiastiques séculiers aient avec de jeunes religieuses des entretiens inutiles. Les parents eux-mêmes (*parentes*) ne pourront parler à une religieuse qu'en présence d'une de ses compagnes plus âgée ou d'une personne à l'abri de tout soupçon, et pouvant affirmer si les visiteurs sont oui ou non des parents.

1. On reproduit dans ce canon les paroles du can. 8 du concile de Tours de 1163, en ajoutant que le concile de Latran s'était prononcé dans ce sens. Ce passage se trouve en effet dans l'*Appendix* au troisième concile œcuménique, pars XXVII, c. 2. On peut donc conclure de là que cet *Appendix* existait dès l'année 1212.

2. Que les religieuses aient chacune leur lit.

3. Toute religieuse, obligée de sortir pour rendre visite à ses parents, devra être accompagnée et revenir à bref délai.

4. Les danses sont interdites aux religieuses, soit dans le monastère, soit au dehors.

5. Ce qu'on a dit plus haut des moines, de leurs vêtements et de leur renoncement à toute possession, est applicable, proportion gardée, aux religieuses.

6. C'est un abus criant qu'en certains monastères on assigne aux religieuses, pour leur entretien, une somme d'argent insuffisante, ce qui les oblige à chercher ailleurs le nécessaire. Le monastère doit pourvoir, sur les biens communs, à tous les besoins des nonnes; si ces revenus sont insuffisants, l'évêque diminuera le nombre des religieuses.

7. Les évêques assureront aux religieuses le ministère de confesseurs expérimentés.

8. Les abbesses et prieures négligentes seront suspendues, et au besoin déposées.

9. Ceux qui habitent dans les léproseries, hôpitaux, etc., doivent, si les ressources de l'établissement le permettent, pratiquer la vie commune, c'est-à-dire : renoncer à leurs biens, faire vœu de chasteté, porter le saint habit et obéir aux supérieurs. Mais dans de telles maisons, il ne devra jamais y avoir plus de bien portants que de malades, car une personne bien portante peut servir plusieurs malades et ceux qui sont en santé ne doivent pas dépenser le bien destiné aux malades. Si des personnes mariées viennent se retirer dans ces sortes de maisons, elles y mèneront la vie religieuse ou seront chassées.

10-12. On menace de déposition les abbés et prieurs négligents, indignes et dépensiers.

13. Et de même ceux qui enrichissent leurs parents avec les biens des églises.

14. On n'admettra pas de femmes jeunes ou suspectes dans les maisons des religieux (moines et chanoines), sauf en des appartements distincts et éloignés. Les abbés ne doivent pas retirer aux prieurs ou à des employés du couvent (*obedientarii*) les fonctions qu'ils exercent, pour les donner à des parents.

70] Au moins deux fois par an, les prieurs et les *obedientarii* rendront compte de leur gestion par-devant l'abbé et sept moines âgés.

15. Sans l'assentiment d'au moins sept moines âgés, l'abbé ou le prieur ne doit prendre aucune décision importante, ni en particulier emprunter une somme d'argent considérable.

16. Que les abbés ne soient pas trop durs pour les frères repentants, qui veulent revenir. Les emplois des monastères (*obediencie*) ne doivent pas être donnés à vie.

17. Que les abbés ou prieurs n'osent pas, sans consulter leur chapitre, menacer ou punir ceux qui proposent en chapitre des mesures pour la réforme de la maison; sinon leurs actes seront sans valeur.

18. On ne doit pas laisser indéfiniment un moine vivre dans une *villa*, etc., en dehors des règles.

19. Défense aux moines de manger dans des chambres séparées, d'une manière désordonnée et dans des temps défendus.

20. Quiconque est entré dans un monastère ne doit pas le quitter pour aller étudier ailleurs; qu'il étudie dans le monastère même, et que ceux qui sont absents rentrent dans le délai de deux mois.

21. Que les abbés n'aient pas de chapelains de vie peu religieuse, ni des compagnons d'âge ou de mœurs suspects.

Les vingt et un canons de la quatrième partie concernent les évêques.

1. Ils porteront une ample tonsure circulaire. Leurs cheveux ne devront pas dépasser trop la mitre; pour la longueur, la largeur, la couleur, leurs habits seront conformes à la règle. Qu'ils aient la physionomie sérieuse, la démarche calme, la parole modeste; qu'ils s'abstiennent de serments et de paroles malséantes, et ne les tolèrent pas en leur présence.

2. Que les évêques ne demeurent pas dans leur lit tandis qu'on chante les matines. Durant le service divin, ils ne s'occuperont ni d'affaires ni de discours mondains.

3. Les jours de grande fête, ils célébreront et prêcheront eux-mêmes, ou du moins feront prêcher.

4. Ils ne seront pas chasseurs, ne porteront pas d'hermine, ne joueront pas aux dés, etc.

5. Au commencement et à la fin de leur repas aura lieu une lecture édifiante; ils écarteront de leur table les histrions, les mimes et leurs instruments.

6. Ils auront des aumôniers prudents et honnêtes, exerceront l'hospitalité, donneront audience aux pauvres, entendront

par eux-mêmes les confessions et se confesseront eux-mêmes.

7. Ils résideront dans leurs églises, surtout les jours de fête et pendant le carême.

8. Ils renouvelleront au moins deux fois par an la profession qu'ils ont émise lors de leur consécration : une fois pendant le synode (diocésain), et une autre fois devant le chapitre réuni.

9. Ils n'auront pas d'escorte trop nombreuse, ils éviteront d'être à charge à leurs inférieurs par les procurations.

10 et 11. Les familiers et serviteurs de l'évêque, valet de chambre, cuisinier, maréchal, portier, sénéchal, échantons (*buticularii*), boulanger (*panetarii*), etc., doivent être de bonne réputation. Ils se garderont d'extorquer de l'argent à ceux qui veulent parler à l'évêque, ou aux ordinands, etc.

12. Les évêques éviteront tout acte de simonie.

13. Eux-mêmes et leurs officiers ne doivent rien exiger pour le sceau, pour la justice sommaire; ils ne recevront rien pour rachat des procurations, absolution ou sépulture des excommuniés défunts, enfin composition avec les clercs concubinaires.

14. Ils ne donneront pas de bénéfices ecclésiastiques à des indignes, éviteront la précipitation à porter des sentences d'excommunication ou de suspense; ils n'absoudront pas un excommunié moyennant une simple amende. Ils n'exigeront rien pour dispense des trois proclamations qui précèdent le mariage; ils ne conféreront pas de bénéfice qui ne soit pas vacant, et n'ordonneront pas de clercs sans examiner leur science et leurs mœurs.

15. Les combats singuliers et les actes de la justice séculière sont interdits dans les lieux sacrés, les cimetières, ou en présence de l'évêque.

16. Les fêtes des fous seront abolies.

17. Dans chaque diocèse il y aura au moins un synode par an. Les prélats administreront la confirmation en temps voulu.

18. Les évêques ne doivent pas tolérer les danses dans les cimetières et autres lieux sacrés, même sous prétexte de coutume existante. Ils prohiberont les travaux serviles le dimanche et ne permettront pas la célébration des mariages illicites, surtout aux degrés défendus.

19. Ils feront respecter les testaments légitimes et les dernières volontés des défunts.

20 et 21. Les fautes charnelles contre nature, commises par toute personne âgée de plus de quinze ans, surtout par des cleres, seront punies très sévèrement, conformément au can. 11 du concile de Latran¹.

L'année suivante, tandis qu'il prêchait la croisade en Normandie, le légat Robert de Courçon tint à Rouen un synode (1214) auquel assistèrent les prélats de la contrée. L'assemblée reproduisit, en trois parties et presque mot à mot (dans un texte ordinairement meilleur), les canons du concile de Paris². Le légat avait convoqué un concile à Bourges pour cette même année (1214), mais les évêques français, qui reprochaient au légat son excessive dureté, refusèrent de s'y rendre³.

647. Douzième concile œcuménique.

Quatrième de Latran.

[87]

Cependant, le 19 avril 1213, le pape Innocent III avait lancé les lettres d'indiction du douzième concile œcuménique, adressées à tous les patriarches, archevêques et évêques de l'Orient et de l'Occident. « Deux choses, y disait le pape, me tiennent surtout à cœur : la délivrance de la Terre Sainte et la réforme de l'Église universelle. Le soin de ces deux affaires ne peut être différé plus longtemps, sans nous faire courir de graves dangers. Après avoir souvent prié Dieu, lui avoir demandé sa lumière, après de nombreuses délibérations avec des cardinaux et des hommes prudents, je

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 818 sq. A partir de la col. 843, Mansi donne des extraits (d'après Martène) d'un *codex Aquiscinctum* (l'abbaye d'Achin ou d'Anchin, près de Douai) qui permet de corriger plusieurs phrases défectueuses ou incomplètes de ces canons. A la col. 854, des corrections analogues sont fournies par les notes de Dubois et par le texte des canons de Rouen, dont nous allons maintenant parler. Mais ce qui, col. 844, est donné comme de nouveaux canons, ne provient pas de notre synode, mais de synodes ultérieurs.

2. Bessin, *Conc. Rotomag.*, p. 110; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 865; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 814. (H. L.)

3. Martène, *Script. vet. coll.*, t. vii, col. 1422-1423; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 865 sq., 901; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 857; *Conc. ampliss. col.*, t. xxii, col. 932. (H. L.)

me suis décidé, à l'exemple des anciens Pères, à convoquer un concile général, qui exterminera les vices, fera fleurir les vertus, redressera les torts, réformera les mœurs, anéantira les hérésies, fortifiera la foi, mettra fin aux discussions, établira la paix, protégera la liberté, gagnera à la cause de la Terre Sainte les princes et les peuples chrétiens, et enfin rendra de sages ordonnances pour le haut et bas clergé¹.

« Toutefois, comme le concile général ne peut se réunir avant deux ans, je ferai, dans l'intervalle, rechercher dans toutes les provinces ce qui a besoin de la lime apostolique, et j'enverrai des hommes de talent plaider la cause de la Terre Sainte, afin de prendre ensuite la direction de l'expédition, si le concile l'approuve.

« Préparez-vous donc à vous rendre au concile dans deux ans et demi, le 1^{er} novembre 1215. Il ne restera que deux évêques par province, pour l'expédition des affaires courantes; encore ces deux évêques et tous ceux qui auront une raison canonique de ne pas venir au concile y enverront des délégués. Conformément à l'ordonnance du troisième concile de Latran², chaque évêque n'amènera qu'une modeste escorte; il restera même au-dessous de la limite fixée. Les chapitres des cathédrales et des collégiales enverront leurs délégués, car le concile aura à s'occuper d'eux. Les évêques examineront dès maintenant et noteront, dans leurs diocèses, ce qui, à leur connaissance, a besoin de réforme, afin de s'en ouvrir devant le concile. Ils aideront, dans la mesure du possible, les prédicateurs ponti-

1. G. Singletonus [Leo Lessius], *Discussio decreti magni concilii Lateranensis et quarundam rationum annexarum de potestate Ecclesiæ in temporalibus et incommoda diversæ sententiæ*, in-8, Albini, 1613. Cf. Widdringtonius, *Discussio discussionis decreti magni concilii Lateranensis*, in-4, Augustæ, 1618; Binius, *Concilia*, t. III, col. 1449-1468; *Coll. regia*, t. XXVIII, col. 116; Manrique, *Annal. Cisterc.*, t. IV, p. 56-64; Th. Vane, *Vindiciæ concilii Lateranensis adv. Joh. Cosenum*, in-8, Paris, 1650; d'Achery, *Spicilegium*, t. VII, p. 209-211; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 117-240; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 1; J. G. Walchius et J. F. Buddæus, *Commentatio historico-theologica de conciliis Lateranensibus rei christianæ naxiis*, in-4, Ienæ, 1725; P. F. Hané et J. H. Twietmeyer, *Ex historia ecclesiastica, de conciliis Lateranensibus*, in-4, Keliæ, 1726; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 903; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 861; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 953; A. Luchaire, *Le concile de Latran et la réforme de l'Église*, in-12, Paris, 1908. (H. L.)

2. Voir § 634.

ficaux pour la Terre Sainte; aucun d'eux ne se soustraira, sous peine de censure canonique, à ces prescriptions et recommandations. »

Des lettres analogues furent envoyées aux grands-maîtres des ordres de chevalerie, à l'empereur de Constantinople, aux [87] rois chrétiens, aux généraux des ordres monastiques, au chapitre de Constantinople (l'élection du nouveau patriarcat latin n'étant pas encore confirmée), au *katholikos* d'Arménie et aux patriarches d'Antioche et de Jérusalem. Le pape exhortait ce dernier à solliciter la réforme des mœurs des chrétiens de Palestine pour mériter le secours de Dieu; il lui mandait qu'il avait écrit au sultan de Damas et de Bagdad une lettre (qui existe encore) pour le décider à rendre la Terre Sainte¹.

Ces lettres décidèrent quatre cent douze évêques, huit cents abbés et prieurs, et un grand nombre de représentants d'évêques absents et de chapitres à se rendre au concile. Comme à cette époque deux prétendants se disputaient le siège patriarcal latin de Constantinople, le curé de Saint-Paul de cette ville (Vénitien) et l'archevêque d'Héraclée, tous deux vinrent à Rome peu de temps avant l'ouverture du concile, afin de soutenir leurs droits. Le pape cassa les deux élections, et, de l'avis des cardinaux, institua le prêtre toscan Gervais, qui siégea sur-le-champ à son nouveau titre. Le patriarche de Jérusalem (résidant à Saint-Jean-d'Acre) et le patriarche des Maronites unis assistaient au concile; quant au patriarche latin d'Antioche, retenu par la maladie, il se fit représenter par l'évêque d'Antarade. Le patriarche d'Alexandrie (Melchite), soumis à la domination musulmane, n'avait pu envoyer qu'un diacre. Un grand nombre de princes envoyèrent au concile des ambassadeurs, en particulier Frédéric II, Henri, empereur latin de Constantinople, les rois de France, d'Angleterre, de Jérusalem, d'Aragon, de Hongrie, etc. Peu auparavant, André II, roi de Hongrie, se rendant en pèlerinage à Jérusalem, avait écrit au pape qu'il voulait confier à l'archevêque et primat de Gran la régence du royaume en son absence. Ce choix avait une grande importance, parce que ses magnats étaient toujours prêts à se quereller. André demandait donc au pape la dispense de se rendre au concile, tant pour cet archevêque que pour quelques autres prélats

1. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 30, 34, 35, 36.

qui devaient l'accompagner en Terre Sainte. L'empereur déposé Otton IV envoya un député, qui, avant l'ouverture du concile, dans une réunion préliminaire, plaida la cause de son maître, protesta de son obéissance inaltérable à l'Église et pour ce motif demanda son rétablissement. Mais le marquis de Montferrat le réfuta et montra que la requête d'Otton devait être rejetée pour six raisons : 1^o il avait violé le serment prêté à Rome; 2^o il n'avait pas restitué les biens à cause desquels il avait été excommunié; 3^o il avait protégé un évêque déposé; 4^o il avait fait jeter en prison un légat; 5^o il avait traité le roi Frédéric de « roi des prêtres », montrant ainsi son mépris pour l'Église romaine, et 6^o enfin il avait transformé en forteresse un monastère de femmes. L'orateur ajouta à cette réfutation des invectives contre les Milanaïsi, partisans d'Otton et protecteurs des patares (cathares), ce qui souleva un violent tumulte, dont le pape ne put avoir raison qu'en levant la séance. On ignore comment furent conduites les délibérations relatives à cette question, mais le 30 novembre, Innocent la termina en confirmant l'élection de Frédéric et la déposition d'Otton.

Rodrigue Ximénès, archevêque de Tolède, provoqua une scène analogue, en soutenant, dans une autre session préliminaire, le 8 octobre 1215, la primauté de son Église sur les archevêchés de Braga, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne. Il présenta des bulles des papes Honorius II, Gélase II, Lucius II, Hadrien IV et Innocent III, pour prouver la primauté de l'archevêque de Tolède sur toute l'Espagne, et lut deux décrets du cardinal-légat Hyacinthe (sous Alexandre III) engageant l'archevêque de Braga à se soumettre au primat de Tolède.

L'archevêque de Braga refusa de répondre, alléguant qu'il n'avait pas été cité pour ce motif; il n'avait aucun souvenir, du reste, de cette sentence du cardinal Hyacinthe. Le primat le traita de menteur et se mit à parler longuement de Maurice Burdin, ancien archevêque de Braga, qui s'était élevé d'abord contre le primat, ensuite contre le pape lui-même, et avait fini par devenir antipape sous le nom de Grégoire VIII. Sur quoi, le primat pria l'assemblée de jeter un regard sur les peintures murales de la salle des séances qui représentaient toute cette histoire de Burdin. L'archevêque de Compostelle déclara ridicule la prétention de soumettre au siège de Tolède son Église, si ancienne et si noble, dédiée à l'apôtre saint Jacques et la première

évangélisée de toute l'Espagne. Niménès répliqua que le siège de Compostelle n'avait pas même cent ans d'existence, puisque c'était en 1124 que le pape Calixte II avait transféré à Compostelle l'évêché de Mérida, tombé sous la puissance des Sarrasins. Auparavant, il n'y avait à Compostelle qu'un petit oratoire en l'honneur de saint Jacques; il est vrai que le corps de ce dernier avait été apporté par ses disciples de Jérusalem en Espagne; mais durant sa vie l'apôtre n'était jamais venu dans ce pays, il avait été décapité à Jérusalem ¹.

L'évêque de Vich ² mit en doute, au nom de son métropolitain absent, l'archevêque de Tarragone, les droits primatiaux de l'archevêché de Tolède, et, dans une autre session, l'archevêque de Narbonne déclara, d'accord avec l'archevêque de Braga, que, n'ayant pas été cité pour discuter cette affaire, il ne la discuterait pas. Le pape ne jugea pas opportun de trancher le différend, mais chercha à calmer l'archevêque de Tolède, et le nomma pour dix ans légat apostolique pour l'Espagne, plaça toutes les églises qui seraient enlevées aux Maures sous sa juridiction et lui accorda divers droits de dispenses. Ainsi, on lui permettait d'admettre aux saints ordres et aux charges ecclésiastiques trois cents enfants naturels. Niménès donna, en cette circonstance, une preuve éclatante de sa facilité, en expliquant pour les laïcs, en cinq langues différentes, français, allemand, anglais, navarrais (basque) et espagnol, les principaux arguments d'un discours latin qu'il venait de prononcer sur la primauté. Garcias Loaisa déclare que, depuis les apôtres, on n'avait pas vu pareil miracle du don des langues ³.

Avant l'ouverture du concile, quelques envoyés de Jean sans Terre, roi d'Angleterre, vinrent se plaindre, au nom de leur maître, de ce qu'Étienne Langton, primat de Cantorbéry, soutenait les barons rebelles dans leurs tentatives pour détrôner le roi. Étienne avait repoussé l'ordre du pape de menacer les barons des censures ecclésiastiques; pour ce motif, il avait été suspendu par l'évêque de Winchester et les autres commissaires pontificaux.

1. Sur cette légende, cf. L. Duchesne, *Saint-Jacques en Galice*, dans *Annales du Midi*, 1900, t. XII, p. 145-180. (H. L.)

2. Vich, province de Barcelone, Espagne. (H. L.)

3. Qu'eût-il dit de Giuseppe Mezzofanti, qui parlait cinquante-huit langues avec leurs dialectes! Pour sa peine, on le fit cardinal. (H.L.)

Langton ne pouvant se disculper, le pape prononça contre lui, le 4 novembre 1215, un décret de suspense. Les chanoines d'York comparurent ensuite et sollicitèrent la confirmation de l'élection à ce siège archiépiscopal de Simon Langton, frère du primat. Mais Innocent cassa cette élection et fit procéder à une nouvelle : le choix tomba alors sur Walter de Gray, évêque de Worcester. L'intégrité reconnue de ses mœurs lui valut sur-le-champ la confirmation ¹.

Ces préliminaires terminés, le concile fut solennellement ouvert au Latran, le jour de la Saint-Martin, 11 novembre 1215²; ce concile a reçu le nom de quatrième de Latran. Il n'eut que trois sessions, les 11, 20 et 30 novembre³. Le pape ouvrit la première session et discourut sur ce texte : « J'ai désiré célébrer encore une fois la Pâque avant de souffrir ⁴. » « La sainte Écriture, dit le pape, emploie le mot Pâque en des sens différents : en hébreu, il signifie passage, *transitus*. Dans les livres des Rois⁵ et dans les Paralipomènes⁶, on lit qu'en la dix-huitième année du roi Josias, on célébra une Pâque solennelle entre toutes. Puisse le présent concile célébrer la dix-huitième année de mon pontificat par une Pâque aussi solennelle, c'est-à-dire par un passage du vice à la vertu ! » Le pape voulait célébrer une triple Pâque avec le concile : une corporelle, une spirituelle et une éternelle. D'abord a) une Pâque corporelle, afin qu'il se produisît un *passage* temporel, c'est-à-dire afin que la malheureuse Jérusalem fût délivrée; b) en second lieu, une Pâque spirituelle, c'est-à-dire le *passage* d'un état à un autre, le passage à la réforme de l'Église; c) enfin, une Pâque éternelle, c'est-à-dire le *passage* d'une vie temporelle à la gloire céleste. Quant à la Pâque temporelle, c'était Jérusalem elle-même qui nous répétait les paroles des *Lamentations* de Jérémie⁷ : « O vous tous qui passez, considérez et

1. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1019-1027; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 79-83; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 955, 1070-1076, 1083 sq.

2. Sur les bousculades de la foule, les deux ou trois évêques étouffés, cf. A. Luchaire, *Le concile de Latran et la réforme de l'Église*, in-12, Paris, 1908, p. 7. (H. L.)

3. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1020; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1081.

4. Il prit pour texte le passage de saint Luc, XXII, 15.

5. IV Reg., XXXIII, 22 sq.

6. Paralip., XXXV, 18, 19.

7. Jerem., 12.

voyez s'il est une douleur semblable à la mienne ! » c'est-à-dire : « Ô vous tous qui m'aimez, délivrez-moi de ma misère. » Description de la misère actuelle de Jérusalem et de la Terre Sainte ; exhortation à lui venir en aide ¹. Si le synode l'approuve, [87] le pape est tout prêt à se rendre auprès des rois et des princes, afin de les engager à prendre part à la croisade.

Quant au *transitus* spirituel, continue Innocent, il est symbolisé dans ce passage d'Ézéchiel ² : « Il était un homme revêtu de lin, portant un instrument pour écrire, et le Seigneur lui dit : Va dans la ville et trace un T (*tau*) sur le front des hommes qui soupirent et gémissent sur tous les scandales qui se commettent dans cette ville. L'habit de lin signifie les bonnes mœurs, le *tau* est le signe de la croix, et celui-là porte ce signe sur le front qui manifeste par ses œuvres la force de la croix. Le véritable écrivain est l'Esprit de Dieu et l'instrument pour écrire est la connaissance de la divine vérité, le *donum scientiæ*. Le tout signifiait que le pape (l'homme revêtu de lin) devait traverser l'Église (*transire, transitus*) pour constater ce qu'il y avait de bien et ce qu'il y avait de mal et pour tracer un *tau* sur les fronts des justes. Dans ce même passage, Ézéchiel parle aussi de six hommes qui ont le pouvoir de faire mourir et qui perdront les méchants qui se trouvent dans la ville. Le prophète a voulu évidemment désigner par là les évêques qui doivent frapper d'anathème, etc., ceux que le pape n'aura pas marqués du *tau*, c'est-à-dire les mauvais clercs, car la corruption du peuple provient du clergé.

1. Le 26 avril 1213, Innocent s'était personnellement adressé au sultan Malik al Adil, frère de Saladin, et lui avait demandé la cession de Jérusalem et la liberté des prisonniers chrétiens. Les Templiers avaient en particulier fourni au pape ces renseignements : *Volunt isti* (les successeurs de Saladin) *libenter reddere in manus domini papæ terram sanctam quam tenent... et ut certi sint et securi de alia terra a populo christiano singulis annis volunt esse sub certo tributo Jerusalemitano et dabunt inde cartelam romanæ Ecclesiæ de non impedienda amplius Terra Sancta, qua dominus noster J. Chr. suis pedibus ambulavit.* Ce fut aussi probablement le motif de la mission de l'archevêque Giovanni Cicala de Cefalù à la cour du Caire et de Damas, mission dont le résultat fut des plus médiocres ; aussi cette question de la Terre Sainte fut-elle traitée avec la plus grande énergie au concile de Latran. Innocent III, *Epist.*, l. XVI, n. 37 ; Potthast, *Regesta*, 4719, 5186 ; Ryecard, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 335 sq. ; Röbriicht, app. I, p. 56, n. 25.

2. Ezech., ix, 24.

« Enfin, au sujet du *transitus æternalis*, le Seigneur dit : « Bienheureux les serviteurs que leur maître trouvera éveillés lorsqu'il viendra ; en vérité je vous le dis, il se ceindra, les fera asseoir à table et, allant de l'un à l'autre, il les servira » (*transiens ministrabit eis*¹). Chaque martyr se glorifie d'un *transitus* de cette sorte et répète avec le psalmiste : *Transivimus per ignem et aquam*². Le pape désire cette dernière Pâque, qu'il aspire à célébrer dans le royaume de Dieu, avec tous les membres du synode, c'est-à-dire jouir dans le ciel de la gloire éternelle. Alors ils passeront tous du travail au repos, de la douleur à la joie, du malheur à la gloire, de la mort à la vie, du temps à l'éternité : que Dieu veuille vous l'accorder par Jésus-Christ, etc.³ »

78] Le texte intégral du discours montre mieux que cette courte analyse combien le pape était familier avec la sainte Écriture. Dans tous ses autres discours, il utilise ainsi, presque à chaque phrase, des textes bibliques, en les interprétant dans le sens allégorique. Un second discours du pape⁴ porte la mention : *in concilio generali Lateranensi habitus* ; mais comme il ne renferme aucune allusion à cette circonstance, j'ai peine à croire qu'il ait été réellement prononcé à la fin du concile, ainsi que l'affirme Fleury.

Nous ne possédons plus de ce concile que soixante-dix *capitula* et un décret pour la reprise de la Terre Sainte. Ces *capitula* nous sont parvenus dans des manuscrits contemporains, en particulier dans le *codex Mazarinus*, utilisé par les collecteurs de conciles. Comme plusieurs prélats grecs assistaient au synode et que les décisions de l'assemblée étaient aussi destinées aux chrétiens de l'Orient, on en fit une traduction grecque qui, sauf quelques lacunes, est arrivée jusqu'à nous.

DÉCRETS DU DOUZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE

Le premier *capitulum* est la célèbre profession de foi émise par le synode, contre les erreurs des cathares et des vaudois. Elle commence par la doctrine des trois personnes en

1. Luc, xii, 37.

2. Ps. lxxv, 12.

3. Innocent III, dans Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 917; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 968; P. L., t. cccvii, col. 674.

4. Sur le Ps. lxxvii, 14.

un seul Dieu. Dieu est déclaré l'unique principe de toutes choses, créateur de l'univers entier, des corps et des esprits, des anges et des hommes. Le diable et les démons ont été également créés par Dieu; mais au moment de leur création, ils n'étaient pas mauvais : ils le sont devenus par leur propre faute et, depuis lors, ils s'occupent de tenter les hommes. La seconde partie parle de l'incarnation du Fils, de ses deux natures, du sacrifice de sa mort, de sa résurrection, de son ascension et de son retour à la fin du monde, de la résurrection de tous les hommes et du jugement général. Enfin, la troisième partie traite de l'Église et des sacrements : presque chaque mot y est dirigé contre les cathares. Là se trouve pour la première fois le mot *transsubstantiatio*. On y affirme la matière nécessaire aux sacrements, afin de l'opposer au faux spiritualisme des cathares; on déclare en dernier lieu que les prêtres ont seuls le pouvoir d'administrer certains de ces sacrements. En terminant, le synode affirme que les fidèles mariés peuvent arriver aussi au bonheur éternel, ce que les cathares avaient nié. Voici ce premier canon :

CAN. 1.

*Firmiter credimus, et simpliciter confitemur, quod unus solus [879
est verus Deus, æternus, et immensus, omnipotens, incommutabilis, incomprehensibilis et ineffabilis, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus : tres quidem personæ, sed una essentia, substantia, seu natura simplex omnino. Pater a nullo, Filius autem a solo Patre, ac Spiritus Sanctus ab utroque pariter, absque initio semper et fine. Pater generans, Filius nascens, et Spiritus Sanctus procedens : consubstantiales et cœquales, cœomnipotentes et cœæterni, unum universorum principium, creator omnium invisibilium et visibilium, spiritualium et corporalium, qui sua omnipotenti virtute simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spirituales et corporales¹, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam. Diabolus enim et dæmones alii, a Deo quidem natura creati sunt boni, sed ipsi per se facti sunt mali : homo vero diaboli suggestionem peccavit.*

1. Cette phrase semble répondre à David de Dinant, disciple d'Amaury, qui soutenait que Dieu était *materia prima*. Cf. Coletî, *Concilia*, t. XIII, col. 1029.

Hæc vero Trinitas secundum communem essentiam individua, et secundum personales proprietates discreta, per Mosen et sanctos prophetas, aliosque famulos suos, juxta ordinatissimam dispositionem temporum, doctrinam humano generi tribuit salutarem. Et tandem unigenitus Dei Filius Jesus Christus a tota Trinitate communiter incarnatus, ex Maria semper virgine Spiritus Sancti cooperatione conceptus, verus homo factus, ex anima rationali et humana carne compositus, una in duabus naturis persona, viam vitæ manifestius demonstravit. Qui cum secundum divinitatem sit immortalis et impassibilis, idem ipse secundum humanitatem factus est passibilis et mortalis : quin etiam pro salute humani generis in ligno crucis passus et mortuus descendit ad inferos. resurrexit a mortuis, et ascendit in cælum. Sed descendit in anima, resurrexit in carne, ascenditque pariter in utroque : venturus in fine sæculi judicare vivos et mortuos. et redditurus singulis secundum opera sua, tam reprobis, quam electis. Qui omnes cum suis propriis corporibus resurgent, quæ nunc gestant, ut recipiant secundum merita sua, sive bona fuerint, sive mala, illi cum diabolo pœnam perpetuam, et isti cum Christo gloriam sempiternam.

80] *Una vero est fidelium universalis Ecclesia, extra quam nullus omnino salvatur. In qua idem ipse sacerdos, et sacrificium Jesus Christus : cujus corpus et sanguis in sacramento altaris sub speciebus panis et vini veraciter continentur ; transsubstantiatis, pane in corpus, et vino in sanguinem, potestate divina, ut ad perficiendum mysterium unitatis accipiamus ipsi de suo quod accepit ipse de nostro. Et hoc utique sacramentum nemo potest conficere, nisi sacerdos, qui fuerit rite ordinatus secundum claves Ecclesiæ, quas ipse concessit apostolis et eorum successoribus Jesus Christus.*

Sacramentum vero baptismi, quod ad invocationem individue Trinitatis, videlicet Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, consecratur in aqua, tam parvulis quam adultis, in forma Ecclesiæ a quocumque rite collatum, proficit ad salutem.

Et si post susceptionem baptismi quisquam prolapsus fuerit in peccatum, per veram penitentiam semper potest reparari. Non solum autem virgines et continentes, verum etiam conjugati, per fidem rectam et operationem bonam placentes Deo, ad æternam merentur beatitudinem pervenire¹.

1. Coleti, *op. cit.*, t. XIII, col. 927; Hardouin, *op. cit.*, t. VII, col. 15; Mansi, *op. cit.*, t. XXII, col. 982. Ce capitulum a été (comme presque tous les suivants)

Le second canon, qui est assez long (lib. I, tit. 1, *De summa Trinit.*, cap. 2), concerne Joachim, abbé de Flore en Calabre¹, et condamne son livre contre Pierre Lombard intitulé : *De unitate seu essentia Trinitatis*. Joachim déclarait hérétique cette proposition : « Le Père, le Fils et l'Esprit sont *quædam summa res*, laquelle n'est ni engendrant ni engendrée. » Joachim de Flore soutenait que ce langage introduit une quaternité dans la divinité, c'est-à-dire trois personnes, et cette *summa res* comme quatrième entité. Le Père, le Fils et l'Esprit sont, il est vrai, *una essentia, una substantia, una natura*; mais cette substance n'est pas quelque chose de réellement distinct des personnes (*vera et propria*), elle n'est qu'une entité collective et *similitudinaria*, tout comme on appelle peuple une collection d'hommes, ou comme plusieurs fidèles forment (nominativement) une Église.

Puis le concile analyse dans quel sens les trois personnes peuvent être appelées *consubstantiales*. Le Père a communiqué son être (*substantia*) au Fils par la génération, non en réservant pour lui une partie de sa substance, mais *sine ulla diminutione Filius nascendo substantiam Patris accepit ut ita Pater et Filius habent eandem substantiam et sic eadem res est Pater et Filius necnon et Spiritus Sanctus ab utroque procedens*. En terminant le concile déclare hérétique quiconque défendra sur ce point l'opinion de Joachim; le tout sans préjudice pour le monastère de Flore, qui se trouve dans une condition régulière; d'ailleurs Joachim lui-même, avant sa mort, a soumis tous ses écrits au jugement du Saint-Siège apostolique.

Puis vient une courte condamnation d' Amaury de Chartres

inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. 1, *De summa Trinitate*, cap. 1, c'est-à-dire qu'il est devenu le premier texte ou canon des *Décretales* de Grégoire IX.

1. Joachim, né à Celico, en Calabre, vers 1130, cistercien à Sambucina, abbé de Corazzo en 1176, fonde la congrégation de Flore, vers 1190; mort à San Martino (Cosenza), le 30 mars 1202, honoré le 29 mai. Cf. P. Fournier, *Joachim de Flore et le « Liber de vera philosophia »*, dans *Rev. d'hist. et de litt. relig.*, 1899, t. IV, 37-66; Féret, *Hist. de la faculté de théologie de Paris*, 1895, t. II, p. 85-94; L. de Persiis, *Il venerabile Gioacchino, abate fiorense, e le sue reliquie a Casamari, memoria storico-critica*, in-8, Roma, 1890; E. Renan, *Joachim de Flore et l'Évangile éternel*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1866, t. LXIV, p. 94-142, réimprimé dans *Nouvelles études d'histoire religieuse*, 1884, p. 217-322; X. Rousset, *Étude d'histoire religieuse aux XII^e et XIII^e siècles : Joachim de Flore, Jean de Parme et la doctrine de l'Évangile éternel*, in-8, Paris, 1867. (H. L.)

dont l'esprit a été si obscurci par le père du mensonge, que sa doctrine n'est même plus hérétique, mais plutôt une pure folie.

CAN. 2.

Damnatus ergo, et reprobamus libellum, sive tractatum, quem abbas Joachim edidit contra magistrum Petrum Lombardum de unitate seu essentia Trinitatis, appellans ipsum hæreticum et insanum, pro eo quod in suis dixit sententiis, quoniam quædam summa res est Pater et Filius et Spiritus Sanctus, et illa non est generans, neque genita, nec procedens. Unde asserit quod ille non tam Trinitatem quam quaternitatem adstruebat in Deo, videlicet tres personas, et illam communem essentiam quasi quartam : manifeste protestans quod nulla res est quæ sit Pater et Filius et Spiritus Sanctus, nec est essentia, nec substantia, nec natura ; quamvis concedat quod Pater et Filius et Spiritus Sanctus sunt una essentia, una substantia, unaque natura. Verum unitatem hujusmodi non veram et propriam, sed quasi collectivam et similitudinariam esse fatetur : quemadmodum dicuntur multi homines unus populus, et multi fideles una ecclesia, juxta illud : Multitudinis credentium erat cor unum et anima una. Et : Qui adhæret Deo, unus spiritus est cum illo. Item : Qui plantat et qui rigat unum sunt. Et : Omnes unum corpus sumus in Christo. Rursus in libro Regum : Populus meus et populus tuus unum sunt. Ad hanc autem sententiam adstruendam illud potissimum verbum inducit, quod Christus de fidelibus inquit in Evangelio : Volo, Pater, ut sint unum in nobis, sicut et nos unum sumus, ut sint consummati in unum. Non enim, ut ait, fideles Christi sunt unum, id est, una quædam res quæ communis sit omnibus, sed hic modo sunt unum, id est una ecclesia propter catholicæ fidei unitatem, et tandem unum regnum propter unionem indissolubilis caritatis. Quemadmodum in canonica Joannis epistola legitur : Quia tres sunt qui testimonium dant in cælo, Pater, Verbum, et Spiritus Sanctus ; et hi tres unum sunt. Statinque subjungitur : Et tres sunt qui testimonium dant in terra, spiritus, aqua, et sanguis, et hi tres unum sunt, sicut in codicibus quibusdam invenitur.

Nos autem, sacro et universali concilio approbante (c'est le pape qui parle), credimus et confitemur cum Petro (Lombardo),

quod una quædam summa res est, incomprehensibilis quidem et ineffabilis quæ veraciter Pater et Filius, et Spiritus Sanctus, tres simul personæ; ac singulatim quælibet earundem. Et ideo in Deo trinitas est solummodo non quaternitas: quia quælibet trium personarum est illa res, videlicet substantia, essentia, sive natura, divina, quæ sola est universorum principium, præter quod aliud inveniri non potest. Et illa res non est generans, neque genita, nec procedens: sed est Pater qui generat, Filius qui gignitur, et Spiritus Sanctus qui procedit: ut distinctiones sint in personis et unitas in natura¹. Licet igitur alius sit Pater, alius Filius, alius Spiritus Sanctus, non tamen aliud: sed id quod est Pater, est Filius, et Spiritus Sanctus, idem omnino: ut secundum orthodoxam et catholicam fidem consubstantiales esse credantur. Pater enim ab æterno Filium generando, suam substantiam ei dedit, juxta quod ipse testatur: Pater quod dedit mihi, majus est omnibus. Ac dici non potest quod partem suæ substantiæ illi dederit, et partem retinuerit ipse sibi: cum substantia Patris indivisibilis sit, utpote simplex omnino. Sed nec dici potest quod Pater in Filium translulerit suam substantiam generando, quasi sic dederit eam Filio, quod non retinuerit ipsam sibi: alioquin desiisset esse substantia. Patet ergo quod sine ulla diminutione Filius nascendo substantiam Patris accepit, et ita Pater et Filius habent eandem substantiam, et sic eadem res est Pater et Filius, nec non et Spiritus sanctus ab utroque procedens¹.

Cum ergo Veritas pro fidelibus suis ad Patrem orat: Volo, inquit, ut ipsi sint unum in nobis sicut et nos unum sumus: hoc nomen, unum, pro fidelibus quidem accipitur, ut intelligatur unio caritatis in gratia: pro personis vero divinis, ut attendatur identitatis in natura unitas, quemadmodum Veritas alibi ait: Estote perfecti sicut et Pater vester cælestis perfectus est: ac si diceret manifestius: Estote perfecti perfectione gratiæ, sicut Pater vester cælestis perfectus est perfectione naturæ: utraque videlicet suo modo: quia inter creatorem et creaturam non potest tanta similitudo notari, quin inter eos major sit dissimilitudo notanda.

Si quis igitur sententiam sive doctrinam præfati Joachim in

1. Le pape et le synode prennent ici en main la cause de Pierre Lombard, tandis que peu de temps auparavant le pape Alexandre voulait le condamner; § 625, 634.

hac parte defendere vel approbare præsumpserit : tanquam hæreticus ab omnibus confutetur. In nullo tamen per hoc Florensi monasterio, cujus ipse Joachim extitit institutor, volumus derogari : quoniam ibi et regularis institutio est et observantia salutaris, maxime cum idem Joachim omnia scripta sua nobis assignari mandaverit apostolicæ Sedis judicio approbanda, seu etiam corrigenda : dictans epistolam cui propria manu subscripsit, in qua firmiter confitetur se illam fidem tenere, quam romana tenet Ecclesia, quæ cunctorum fidelium, disponente Domino, mater est et magistra.

Reprobamus etiam et damnamus perversissimum dogma impiï Almarici, cujus mentem sic pater mendacii excæcavit, ut ejus doctrina non tam hæretica censenda sit, quam insana¹.

CAN. 3.

Tous les hérétiques convaincus de culpabilité devront être livrés à leurs supérieurs laïques et à leurs baillis (fonctionnaires civils) pour recevoir leur châtement. S'ils sont clercs, ils seront au préalable dégradés. Les biens des coupables seront, s'ils sont laïcs, confisqués, s'ils sont clercs, attribués à l'église dont ils touchaient les revenus. Ceux qui seront suspects d'hérésie, s'ils ne peuvent se disculper entièrement, seront excommuniés et on évitera d'avoir des relations avec eux; s'ils demeurent pendant un an sous le coup de la censure, ils seront condamnés comme hérétiques. Tous les seigneurs laïques devront jurer de protéger la foi et d'expulser tous les hérétiques de leurs domaines. Quiconque, sur l'invitation de l'Église, ne purgera pas son territoire des hérétiques sera excommunié par les évêques de la province. S'il ne donne pas satisfaction dans le délai d'un an, on le signalera au pape pour que celui-ci délie ses vassaux du serment de fidélité, et ses biens seront livrés aux catholiques, tout en sauvegardant les droits du seigneur suzerain.

2] Quiconque prendra part à la croisade contre les hérétiques jouira des mêmes privilèges que les croisés qui se rendent en Terre Sainte.

Tous ceux qui donnent créance, accueil, défense ou protection aux hérétiques sont excommuniés; s'ils ne donnent pas satisfaction dans le délai d'un an, ils seront déclarés *ipso facto* infâmes et incapables d'occuper un emploi public, de servir de témoins, etc. Ils ne pourront faire de testament valable ni recevoir d'héritage; s'ils sont juges, ils ne pourront prononcer aucun jugement; s'ils sont notaires, les pièces qu'ils feront

1. *Corp. jur. can.*, lib. 1, tit. 1, *De summa Trinit.*, cap. 2.

n'auront aucune valeur; s'ils sont cleres, ils seront déposés *ab officio et beneficio*.

Quiconque, après que leurs noms auront été publiés dans l'église, entretiendra commerce avec eux, sera également excommunié; aucun clerc sans aucune exception ne pourra leur conférer les sacrements, etc.

Comme certains s'arrogent le droit de faire des prédications, à l'avenir quiconque prêchera sans la permission du Saint-Siège apostolique ou d'un évêque catholique sera excommunié.

Tout évêque, s'il apprend que des hérétiques résident dans son diocèse, devra le visiter en personne une ou deux fois par an, ou le faire visiter par un archidiaque ou par tout autre commissaire capable : il fera jurer à trois ou à plusieurs personnes estimables et même à tout le voisinage de signaler à l'évêque tous les sectaires qu'il peut y avoir. L'évêque fera alors comparaître devant lui l'accusé et le frappera des peines canoniques s'il ne peut se disculper ou s'il est de nouveau retombé dans sa faute. Quiconque ne prêtera pas le serment exigé sera lui-même considéré comme hérétique. Tout évêque qui sera convaincu de négligence à ce sujet sera lui-même déposé.

Excommunicamus et anathematizamus omnem hæresim extolentem se adversus hanc sanctam, orthodoxam, catholicam fidem, quam superius exposuimus : condemnantes universos hæreticos, quibuscumque nominibus censeuntur ; facies quidem habentes diversas, sed caudas ud invicem colligatas, quia de vanitate conveniunt in idipsum.

Damnati vero, sæcularibus potestatibus præsentibus, aut eorum ballivis, relinquuntur animadversione debita puniendi, clericis prius a suis ordinibus degradatis ; ita quod bona hujusmodi damnatorum, si laici fuerint, confiscentur : si vero clerici, applicentur ecclesiis a quibus stipendia perceperunt.

Qui autem inventi fuerint sola suspitione notabiles, nisi juxta considerationes suspitionis, qualitatemque personæ, propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint, anathematis gladio feriantur, et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur ; ita quod si per annum in excommunicatione perstiterint, extunc velut hæretici condemnentur.

Moneantur autem et inducantur, et, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur sæculares potestates, quibuscumque fungantur officiis, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ita pro defensione fidei præsent publice juramentum, quod de terris suæ jurisdictioni subjectis universos hæreticos ab Ecclesia

denotatos bona fide pro viribus exterminare studebunt : ita quod amodo, quandocumque quis fuerit in potestatem sive spiritalem, sive temporalem assumptus, hoc teneatur capitulum juramento firmare.

Si vero dominus temporalis, requisitus et monitus ab Ecclesia, terram suam purgare neglexerit ab hac hæretica fæditate, per metropolitanum et ceteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur. Et, si satisfacere contempserit infra annum, significetur hoc summo pontifici : ut extunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denunciaret absolutos, et terram exponat catholicis occupandam, qui eam exterminatis hæreticis sine ulla contradictione possideant, et in fidei puritate conservent : salvo jure domini principalis, dummodo super hoc ipse nullum præstet obstaculum, nec aliquod impedimentum opponat : eadem nihilominus lege servata circa eos qui non habent dominos principales.

Catholici vero, qui crucis assumpto caractere ad hæreticorum exterminium se accinxerint, illa gaudeant indulgentia illoque sancto privilegio sint muniti, quod accedentibus in Terræ Sanctæ subsidium conceditur.

Credentes vero, præterea receptores, defensores et fautores hæreticorum, excommunicationi decernimus subjacere : firmiter statuentes, ut postquam quis talium fuerit excommunicatione notatus, si satisfacere contempserit infra annum, extunc ipso jure sit factus infamis, nec ad publica officia seu consilia, nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi, nec ad testimonium admittatur. Sit etiam intestabilis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus præterea ipsi super quocumque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur. Quod si forte iudex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur. Si tabellio, ejus instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint momenti, sed cum auctore damnato damnentur. Et in similibus idem præcipimus observari. Si vero clericus fuerit, ab omni officio et beneficio deponatur : ut in quo major est culpa, gravior exerceatur vindicta.

Si qui autem tales, postquam ab Ecclesia denotati fuerint, evitare contempserint : excommunicationis sententiæ usque ad satisfactionem idoneam percellantur. Sane clerici non exhibeant hujusmodi pestilentibus ecclesiastica sacramenta, nec eos christianæ præsumant sepulturæ tradere, nec elemosynas, aut oblationes

eorum accipiant : alioquin suo priventur officio, ad quod nunquam restituantur absque indulto Sedis apostolicæ speciali. Similiter quilibet regulares, quibus hoc etiam infligatur, ut eorum privilegia in illa diœcesi non serventur, in qua tales excessus præsumpserint perpetrare.

Quia vero nonnulli sub specie pietatis, virtutem ejus, juxta quod ait apostolus, abnegantes, auctoritatem sibi vindicant prædicandi, cum idem apostolus dicat : Quomodo prædicabunt, nisi mittantur? omnes qui prohibiti, vel non missi, præter auctoritatem ab apostolica Sede, vel catholico episcopo loci susceptam, publice vel privatim prædicationis officium usurpare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur : et nisi quantocius resipuerint, alia competenti pena plectantur.

Adjicimus insuper, ut quilibet archiepiscopus vel episcopus, per se, aut per archidiaconum suum, vel idoneas personas honestas, bis aut saltem semel in anno propriam parochiam, in qua fama fuerit hæreticos habitare, circumeat : et ibi tres vel plures boni testimonii viros, vel etiam, si expedire videbitur, totam viciniam, jurare compellat : quod si quis ibidem hæreticos sciverit, vel aliquos occulta conventicula celebrantes, seu a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes, eos episcopo studeat indicare. Ipse autem episcopus ad præsentiam suam convocet accusatos : qui nisi se ab objecto reatu purgaverint, vel si post purificationem exhibitam in pristinam fuerint relapsi perfidiam, canonicè puniantur. Si qui vero ex eis juramenti religionem obstinatione damnabili respuentes, jurare noluerint ; ex hoc ipso tanquam hæretici reputentur.

Volumus igitur et mandamus, et in virtute obedientiæ districtè præcipimus, ut ad hæc efficaciter exequenda episcopi per diœceses suas diligenter invigilent, si canonicam effugere voluerint ultionem. Si quis enim episcopus super expurgando de sua diœcesi hæreticæ pravitatis fermento negligens fuerit vel remissus : cum id certis in locis apparuerit, et ab episcopali officio deponatur, et in locum ipsius alter substituaturs idoneus, qui velit et possit hæreticam confundere pravitatem.

Il est certain que ce grand *capitulum*, inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit VII, *De hæreticis*, cap. 13, est dirigé en entier contre les albigeois ; il établit par ses dernières prescrip-

tions l'inquisition épiscopale, conformément aux décisions des conciles de Vérone, d'Avignon et de Montpellier.

CAN. 4.

Sous peine d'excommunication et de déposition de toute dignité sacerdotale, les grecs-unis ne devront plus, ainsi que certains l'ont fait, rebaptiser les enfants déjà baptisés par les latins, ni laver les autels sur lesquels les latins ont célébré.

Licet Græcos in diebus nostris ad obedientiam Sedis apostolicæ revertentes fovere et honorare velimus, mores ac ritus eorum, in quantum cum Domino possumus, sustinendo : in his tamen, illis deferre nec volumus nec debemus, quæ periculum generant animarum, et ecclesiasticæ derogant honestati. Postquam enim Græcorum Ecclesia cum quibusdam complicibus ac fautoribus suis ab obedientia Sedis apostolicæ se subtraxit : in tantum Græci cœperunt abominari Latinos, quod inter alia quæ in derogationem eorum impie committebant, si quando sacerdotes Latini super eorum celebrassent altaria, non prius ipsi sacrificare volebant in illis, quam ea tanquam per hoc inquinata lavissent. Baptizatos etiam a Latinis ipsi Græci rebaptizare ausu temerario præsumebant : et adhuc, sicut accepimus, quidem agere hoc non verentur. Volentes ergo tantum ab Ecclesia Dei scandalum amovere, sacro suadente concilio, districte præcipimus, ut talia de cetero non præsumant, conformantes se tanquam obedientiæ filii sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ matri suæ, ut sit unum ovile, et unus pastor. Si quis autem quid tale præsumpserit, excommunicationis mucrone percussus, ab omni officio et beneficio ecclesiastico deponatur.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XLII, *De baptismo*, cap. 6.

CAN. 5.

Renouvelant les anciens privilèges des sièges patriarcaux, nous décidons qu'après l'Église romaine qui est la mère et la maîtresse de tous les fidèles, l'Église de Constantinople tiendra la première place, l'Église d'Alexandrie la deuxième, l'Église d'Antioche la troisième, et l'Église de Jérusalem la quatrième. Lorsque les chefs de ces Églises auront reçu du pape le *pallium* après avoir prêté le serment de fidélité et d'obéissance, ils devront également conférer le *pallium* aux évêques placés sous leur juridiction. Ils pourront faire porter la croix devant eux partout, sauf à Rome et dans les endroits où le pape ou ses légats seront présents.

Dans toutes les provinces placées sous leur juridiction on pourra leur soumettre le jugement des évêques, tout en sauvegardant les appels au Saint-Siège apostolique qui doivent être respectés par tous.

Antiqua patriarchalium sedium privilegia renovantes, sacra universali synodo approbante, sancimus ut post romanam Ecclesiam, quæ disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra, Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineant, servata cuilibet propria dignitate : ita quod postquam eorum antistites a romano pontifice receperint pallium, quod est plenitudinis officii pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis et obedientiæ juramento, licenter et ipsi suis suffraganeis pallium largiantur, recipientes pro se professionem canonicam, et pro romana Ecclesia sponsonem obedientiæ ab eisdem.

Dominicæ vero crucis vexillum ante se faciant ubique deferri, nisi in urbe Romana, et ubicumque summus pontifex præsens extiterit, vel ejus legatus utens insigniis apostolicæ dignitatis.

In omnibus autem provinciis eorum jurisdictioni subjectis, ad eos, cum necesse fuerit, provocetur : salvis appellationibus ad Sedem apostolicam interpositis, quibus est ab omnibus humiliter deferendum.

A été inséré dans le *Corus jur. can.*, lib. V, tit. xxxiii, *De privilegiis*, cap. 23.

CAN. 6.

Les métropolitains devront tenir tous les ans des synodes provinciaux avec leurs suffragants. Afin que ces synodes soient profitables, on désignera dans chaque diocèse des hommes capables, qui pendant le cours de l'année prendront note de tout ce qui demande une amélioration, et le soumettront au métropolitain et au synode provincial. Les décisions prises devront être publiées dans les synodes diocésains.

Sicut olim a sanctis patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omitant concilia celebrare. In quibus de corrigendis excessibus, et moribus reformandis, præsertim in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum, canonicas regulas, et maxime quæ statutæ sunt in hoc generali concilio, relegentes, ut eas faciant obser-

viri, debitam poenam transgressoribus infligendo. Ut autem id valeat efficacius adimpleri, per singulas dioceses statuunt idoneas personas, providas videlicet et honestas, quæ per totum annum simpliciter, et de plano, absque ulla jurisdictione sollicitè investigent quæ correctione vel reformatione sint digna, et ea fideliter perferant ad metropolitanum et suffraganeos, et alios in concilio subsequenti : ut super his et aliis, prout utilitati et honestati congruerit, provida deliberatione procedant ; et quæ statuerint, faciant observari, publicantes ea in episcopalibus synodis annuatim per singulas dioceses celebrandis. Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a suis beneficiis et executione officii suspendatur, donec per superioris arbitrium ejus relaxetur.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. 1, *De accusationibus*, cap. 25.

CAN. 7.

Les prélats ecclésiastiques devront réformer les mœurs des clercs qui leur sont soumis, et leur droit de punir ne devra être entravé par aucune coutume ni appel.

Les chapitres auxquels appartient le droit de punir leurs chanoines devront faire exécuter les peines infligées dans le délai fixé par l'évêque, sinon le droit de punir sera dévolu à l'évêque. Si les chanoines, sans motif valable, et surtout par esprit d'opposition contre leur évêque, ont suspendu le service divin dans la cathédrale, l'évêque pourra cependant y célébrer, et sur sa plainte, le métropolitain délégué par nous (le pape) punira les chanoines ¹.

Irrefragabili constitutione sancimus, ut ecclesiarum prælati ad corrigendos subditorum excessus, maxime clericorum, et reformandos mores, prudenter et diligenter intendant, ne sanguis eorum de suis manibus requiratur. Ut autem correctionis et reformationis officium libere valeant exercere : decernimus ut executionem ipsorum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, nisi formam excesserint in talibus observandam.

Excessus tamen canonicorum ecclesiæ cathedralis, qui consueverunt corrigi per capitulum, per ipsum in illis ecclesiis (quæ ta-

1. Dans ce canon, de même que dans le can. 2 : *Nos sacro... concilio approbante*, etc., et dans le can. 8 : *Sacri approbatione concilii confirmamus*, c'est le pape qui parle; les canons sont publiés en son nom. Nous retrouverons plusieurs fois des formules analogues, par exemple can. 44, 47.

lem hactenus consuetudiuem habuerunt) ad commonitionem vel iurisdictionem episcopi corrigantur infra terminum competentem ab episcopo præfigendum. Alioquin extunc episcopus Deum habens præ oculis, omni contradictione cessante, ipsos, prout animarum cura exegerit, per censuram ecclesiasticam corrigere non postponat.

Sed et alios eorum excessus corrigere non omittat, prout animarum causa requirit, debito tamen ordine in omnibus observato. Ceterum si canonici, absque manifesta et rationabili causa, maxime in contemptum episcopi, cessaverint a divinis, episcopus nihilominus, si voluerit, celebret in ecclesia cathedrali : et metropolitanus ad querelam ipsius, tanquam super hoc delegatus a nobis, taliter eos per censuram ecclesiasticam cognita veritate castiget, quod pænæ metu talia de cetero non præsumant.

Provideant itaque diligenter ecclesiarum prælati, ut hoc salutare statutum ad quæstum pecuniæ, vel gravamen aliud non convertant, sed illud studiose ac fideliter exequantur, si canonicam voluerint effugere ultionem : quoniam super his apostolica Sedes, authore Domino, attentissime vigilabit.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. XXXI, *De officio iudicis*, cap. 13.

CAN. 8.

Si la culpabilité d'un clerc de rang supérieur ou inférieur est insinuée aux oreilles d'un supérieur, non par des personnes méchantes et de mauvaise réputation, mais par des personnes honnêtes et prudentes, et non pas seulement une fois, mais souvent, le supérieur devra faire examiner le cas par les anciens de l'Église, afin d'appliquer les peines ecclésiastiques au coupable, sans que le supérieur soit pour cela en même temps accusateur et juge; car l'accusation est constituée par la rumeur générale. Si ces prescriptions doivent être observées scrupuleusement [8] lorsqu'il s'agit d'un inférieur, elles devront l'être bien davantage lorsqu'il s'agira d'un supérieur, car ce sont surtout ces derniers qui servent de cible à la rumeur publique et on ne peut sans examen faire créance à tous ces bruits. C'est pourquoi les saints Pères ont expressément ordonné que toute plainte portée contre un prélat ne soit pas admise à la légère et qu'on n'accueille pas une accusation criminelle entraînant la *diminutio capitis*, c'est-à-dire la dégradation, *nisi legitima præcedat inscriptio* (c'est-à-dire l'accusateur devra s'engager à subir la peine si son accusation n'est pas fondée). Mais si, pour ses excès, un coupable a soulevé la rumeur publique au point qu'on ne puisse l'ignorer

sans scandale, on devra sans scrupule se hâter de faire examiner son cas et lui appliquer la sanction convenable. S'il s'agit d'une faute grave, mais n'entraînant pas la déposition, le coupable devra être écarté de tout emploi, comme l'intendant dont parle l'Évangile. On ne traitera pas l'affaire en dehors de la présence de l'accusé, sauf s'il est contumace, et on lui communiquera tous les points de l'accusation, afin qu'il soit en mesure de se défendre. On lui fera connaître non seulement les dépositions, mais aussi les noms des témoins, afin qu'il sache qui l'accuse et ce dont on l'accuse.

Le prélat sera d'autant plus zélé à corriger les manquements de ses subordonnés qu'il serait plus blâmable de laisser leurs excès impunis. Contre les coupables, outre le cas de notoriété, on pourra procéder de trois manières : par accusation (*accusatio*), par dénonciation (*denunciatio*), par inquisition (*inquisitio*), mais dans tous les cas on devra observer les précautions nécessaires. La *legitima inscriptio* (engagement de l'accusateur de subir lui-même le châtiment si son accusation n'est pas fondée) devra précéder l'accusation. L'avertissement amical (*caritativa admonitio*) devra précéder la dénonciation, et la *clamosa insinuatio* (= *diffratio*) devra précéder l'inquisition. La sentence sera conforme aux formalités de la procédure judiciaire.

Cependant tout ce qui précède ne trouvera pas son application s'il s'agit de clercs réguliers qui peuvent être déposés plus facilement et plus promptement.

Qualiter et quomodo debeat prælatus procedere ad inquirendum et puniendum subditorum excessus, ex auctoritatibus Novi et Veteris Testamenti colligitur evidenter: ex quibus postea processerunt canonicæ sanctiones; sicut olim aperte distinximus, et nunc sancti approbatione concilii confirmamus. Legitur enim in Evangelio, quod villicus ille qui diffratus erat apud dominum suum, quasi dissipasset bona ipsius, audivit ab illo: Quid hoc audio de te? Redde rationem villicationis tuæ: jam enim non poteris villicare. Et in Genesi Dominus ait: Descendam, et videbo, utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint. Ex quibus auctoritatibus manifeste comprobatur, quod non solum cum subditus, verum etiam cum prælatus excedit, si per clamorem et famam ad aures superioris pervenerint, non quidem a malevolis et maledicis, sed a providis et honestis: nec semel tantum, sed sæpe (quod clamor innuit, et diffratio manifestat) debet coram ecclesiæ senioribus veritatem diligentius perscrutari: ut, si rei poposcerit qualitas, canonica districtio culpam feriat delinquentis: non tanquam sit actor et judex sed quasi deferente fama, vel denunciante cla-

more, officii sui debitum exequatur. Licet autem hoc sit observandum in subditis, diligentius tamen observandum est in prælatis, qui quasi signum sunt positi ad sagittam, et quia non possunt omnibus complacere, cum ex officio teneantur non solum arguere, sed etiam increpare, quin etiam interdum suspendere, nonnunquam vero ligare, frequenter odium multorum incurrunt, et insidias patiuntur. Ideo sancti patres provide statuerunt, ut accusatio prælatorum non facile admittatur, ne concussis columnis corruat ædificium : nisi diligens adhibeatur cautela, per quam non solum falsæ, sed etiam malignæ criminationi janua præcludatur. Verum ita voluerunt providere prælatis, ne criminarentur injuste, ut tamen caverent ne delinquerent insolenter : contra morbum utrumque invenientes congruam medicinam, videlicet, ut criminalis accusatio, quæ ad diminutionem capitis (id est degradationem) intenditur, nisi legitima præcedat inscriptio¹, nullatenus admittatur. Sed cum super excessibus suis quisquam fuerit infamatus, ita ut jam clamor ascendat, qui diutius sine scandalo dissimulari non possit, vel sine periculo tolerari, absque dubitationis scrupulo, ad inquirendum et puniendum ejus excessus, non ex odii fomite, sed caritatis procedatur affectu : quatenus, si gravis fuerit excessus, etsi non degradetur ab ordine, ab administratione tamen amoveatur omnino, quod est secundum evangelicam sententiam, a villicatione villicum amoveri, qui non potest villicationis suæ dignam reddere rationem.

Debet igitur esse præsens is, contra quem facienda est inquisitio, nisi se per contumaciam absentaverit : et exponenda sunt ei illa capitula, de quibus fuerit inquirendum, ut facultatem habeat defendendi seipsum. Et non solum dicta, sed etiam nomina ipsa testium sunt ei, ut quid et a quo sit dictum appareat, publicanda : nec non exceptiones, et replicationes legitimæ admittendæ, ne per suppressionem nominum, infamandi, per exceptionum vero exclusionem, deponendi falsum audacia præbeatur.

Ad corrigendos itaque subditorum excessus tanto diligentius debet prælatus assurgere, quanto damnabilius eorum offensas desereret incorrectas. Contra quos, ut de notoriis excessibus taceatur, etsi tribus modis possit procedi, per accusationem videlicet, denunciatio-

1. C'est-à-dire que celui qui porte une accusation doit s'engager à subir la peine qui reviendrait au coupable, dans le cas où il ne pourra pas établir cette culpabilité.

nem et inquisitionem eorum; ut tamen in omnibus diligens adhibeatur cautela, ne forte per leve compendium ad grave dispendium veniatur : sicut accusationem legitima præcedere debet inscriptio¹, sic et denunciationem caritativa admonitio, et inquisitionem clamosa insinuatio prævenire : illo semper adhibito moderamine, ut juxta formam judicii, sententiæ quoque forma dictetur. Hunc tamen ordinem circa regulares personas non credimus usquequaque servandum, quæ, cum causa requirit, facilius et liberius a suis possunt administrationibus amoveri.

Ce célèbre chapitre: *Qualiter et quomodo*, qui a fixé la procédure ecclésiastique criminelle, a été inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. I, *De accusationibus*, cap. 24.

CAN. 9.

85] Dans les diocèses et localités où se trouvent des personnes de différentes nationalités ayant une langue et des rites particuliers, l'évêque devra désigner des hommes capables qui célébreront le service divin pour chaque nation dans sa langue et d'après ses rites ; mais il ne pourra y avoir plusieurs évêques dans un même diocèse : ce serait un monstre, un corps avec plusieurs têtes. S'il le faut, l'évêque s'adjointra pour chaque nation un prélat qui sera comme son vicaire.

Quoniam in plerisque partibus intra eandem civitatem atque diocesim permixti sunt populi diversarum linguarum habentes sub una fide varios ritus et mores; districte præcipimus, ut pontifices hujusmodi civitatum sive diocesum provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum et linguarum divina officia illis celebrent, et ecclesiastica sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter et exemplo. Prohibemus autem omnino, ne una eademque civitas sive diocesis diversos pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum. Sed, si propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præsulem nationibus illis conformem provida deliberatione constituat sibi vicarium in prædictis², qui ei per omnia sit obediens et subjectus. Unde si quis aliter se ingesserit, excommunicationis se noverit mucrone percussum : et, si nec sic resipuerit, ab omni ecclesiastico

1. Voyez la note précédente.

2. Sorte d'évêque coadjuteur pour un autre rite.

ministerio deponatur, adhibito, si necesse fuerit, brachio sæculari ad tantam insolentiam compescendam.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. xxxi, *De officio judicis ordinarii*, cap. 14. Hurter *op. cit.*, t. II, p. 651, a mal expliqué ce *capitulum*, croyant qu'il permettait des prédications dans des langues différentes, mais exigeait que le culte fût toujours célébré en latin.

CAN. 10.

Lorsque, pour divers motifs, en particulier dans les diocèses trop étendus, les évêques ne pourront prêcher eux-mêmes, ils devront désigner pour cet office des hommes capables, surtout dans les églises cathédrales et conventuelles; ces hommes pourront aussi entendre les confessions et s'occuper du soin des âmes.

Inter cetera quæ ad salutem spectant populi christiani, pabulum verbi Dei permaxime noscitur sibi esse necessarium, quia sicut corpus materiali, sic anima spirituali cibo nutritur, eo quod non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei. Unde cum sæpe contingat, quod episcopi propter occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias (ne dicamus defectum scientiæ, quod in eis est reprobandum omnino, nec de cetero tolerandum) per se ipsos non sufficiunt ministrare populo verbum Dei, maxime per amplas diœceses et diffusas, generali constitutione sancimus, ut episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere et sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum, cum per se idem nequiverint, sollicite visitantes, eas verbo ædificent et exemplo: quibus ipsi, cum indiguerint, congrue necessaria ministrent, ne pro necessariorum defectu compellantur desistere ab incæpto. Unde præcipimus tam in cathedralibus, quam in aliis conventualibus ecclesiis viros idoneos ordinari, quos episcopi possint coadjutores et cooperatores habere, non solum in prædicationis officio, verum etiam in audiendis confessionibus, et pœnitentiis injungendis, ac ceteris quæ ad salutem pertinent animarum. Si quis autem hoc neglexerit adimplere, districtæ subiaceat ultioni.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. xxxi, *De officio judicis ord.*, cap. 15.

CAN. 11.

Renouvelant le can. 18 du troisième concile de Latran, nous ordonnons qu'à l'avenir, non seulement dans chaque cathédrale, mais aussi dans toute église suffisamment riche, on désignera un *magister* pour instruire les clercs de cette église et des autres voisines. Le choix du *magister* appartient à l'évêque et au chapitre. Toute église métropolitaine possédera un théologien qui enseignera aux prêtres et aux autres la sainte Écriture et le soin des âmes. Le *magister* et le théologien recevront une prébende sans devenir pour cela chanoines, et ils conserveront ce bénéfice aussi longtemps qu'ils occuperont leur emploi. Si l'Église métropolitaine ne peut payer deux maîtres, le *magister* recevra sa prébende par les soins d'une autre église de la ville ou du diocèse.

Quia nonnullis propter inopiam, et legendi studium et opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi concilio¹ pia fuit institutione provisum, ut per unamquamque cathedralem ecclesiam magistro, qui clericos ejusdem ecclesiæ, aliosque scholares pauperes gratis instrueret, aliquod competens beneficium præberetur, quo et docentis relevaretur necessitas, et via pateret discentibus ad doctrinam. Verum quoniam in multis ecclesiis id minime observatur : nos prædictum roborantes statutum, adjicimus, ut non solum in qualibet cathedrali ecclesia, sed etiam in aliis, quarum sufficere poterunt facultates, constituatur magister idoneus a prælato cum capitulo, seu majori ac saniori parte capituli, eligendus, qui clericos ecclesiarum ipsarum et aliarum, gratis in grammaticæ facultate ac aliis instruat juxta posse. Sane metropolitana ecclesia theologum nihilominus habeat, qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his præsertim informet quæ ad curam animarum spectare noscuntur. Assignetur autem cuilibet magistrorum a capitulo unius præbendæ proventus, et pro theologo a metropolitano tantumdem : non quod propter hoc efficiatur canonicus, sed tamdiu redditus ipsius percipiat, quamdiu perstiterit in docendo. Quod si forte de duobus magistris metropolitana ecclesia gravetur, theologo juxta modum prædictum ipsa provideat : grammatico vero in alia ecclesia suæ civitatis sive diocesis, quod sufficere valeat, faciat provideri.

1. Il s'agit du 18^e canon du troisième concile de Latran; cf. § 634.

A été inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. v, *De magistris*, cap. 4.

CAN. 12.

Dans chaque province ecclésiastique on tiendra à l'avenir tous les trois ans un chapitre général des ordres religieux qui jusqu'à ce jour n'avaient pas l'habitude d'en tenir. Y assisteront tous les abbés, et les prieurs des monastères qui n'ont pas d'abbés. Aucun n'amènera avec lui plus de six chevaux et de huit personnes. Au début de ce nouveau régime, on invitera à ce chapitre général deux abbés de l'ordre des cisterciens, car dans cet ordre des réunions de ce genre fonctionnent depuis longtemps. Ces deux cisterciens s'adjoindront deux des assistants et tiendront la présidence conjointement avec eux. Les chapitres des cisterciens doivent servir de modèle en tout; ceci est à conseiller pour la réforme de l'ordre et l'observation des règles. Ce qui aura été décidé par la majorité et approuvé par les quatre présidents devra être observé par tous. Dans chacun de ces chapitres généraux, on fixera l'endroit où devra se tenir le suivant. [886]

Tous ceux qui assisteront à un de ces chapitres généraux devront mener la vie commune, même s'ils habitent dans des demeures différentes, et participer à la dépense commune au prorata.

On y élira des personnes capables qui, au nom du pape, visiteront tous les couvents d'hommes et de femmes de la province et y preseriront les réformes nécessaires; ils signaleront à l'évêque les supérieurs incapables, dans le but de les faire déposer.

Tout évêque devra s'occuper d'améliorer les monastères de son diocèse placés sous sa juridiction.

Enfin les évêques, aussi bien que les visiteurs dont nous venons de parler, devront par la menace de censures ecclésiastiques empêcher tous les employés laïques de léser les droits des couvents.

In singulis regnis sive provinciis fiat de triennio in triennium, salvo jure diœcesanorum pontificum, commune capitulum abbatum atque priorum abbates proprios non habentium, qui non consueverunt tale capitulum celebrare: ad quod universi convenient, præpeditioem canonicam non habentes, apud unum de monasteriis ad hoc aptum; hoc adhibito moderamine, ut nullus eorum plus quam sex electiones, et octo personas adducat. Advocent autem caritative in hujus novitatis primordiis duos Cisterciensis ordinis abbates vicinos, ad præstandum sibi consilium et auxilium opportunum, cum sint in hujusmodi capitulis celebrandis ex longa consuetudine plenius informati. Qui absque contradictione duos sibi de ipsis associant quos viderint expedire. Ac ipsi quatuor præsent capitulo universo,

ita quod ex hoc nullus eorum auctoritatem prælationis assumat : unde cum expedierit, provida possint deliberatione mutari. Hujusmodi vero capitulum aliquot certis diebus continue juxta morem Cisterciensis ordinis celebretur, in quo diligens habeatur tractatus de reformatione ordinis et observatione regulari : et quod statutum fuerit, illis quatuor approbantibus, ab omnibus inviolabiliter observetur, omni excusatione et contradictione ac appellatione remotis, proviso nihilominus, ubi sequenti termino debeat capitulum celebrari : et qui convenerint, vitam ducant communem, et faciant proportionabiliter simul omnes communes expensas : ita quod si non omnes potuerint in eisdem, saltem plures simul in diversis domibus commorentur.

Ordinentur etiam in eodem capitulo religiosæ ac circumspectæ personæ, quæ singulas abbatias ejusdem regni sive provinciæ, non solum monachorum, sed etiam monialium, secundum formam sibi præfixam, vice nostra studeant visitare, corrigentes et reformantes quæ correctionis et reformationis officio viderint indigere : ita quod si rectorem loci cognoverint ab administratione penitus amovendum, denuncient episcopo proprio, ut illum amovere procuret : quod si non fecerit, ipsi visitatores hoc referant ad apostolicæ Sedis examen. Hoc ipsum regulares canonicos secundum ordinem suum volumus et præcipimus observare. Si vero in hac novitate quidquam difficultatis emerit, quod per prædictas personas nequeat expediri : ad apostolicæ Sedis judicium absque scandalo referatur, ceteris irrefragabiliter observatis, quæ concordati fuerint deliberatione provisæ.

Porro diocesani episcopi monasteria sibi subjecta ita studeant reformare, ut cum ad ea prædicti visitatores accesserint, plus in illis inveniant quod commendatione, quam quod correctione sit dignum : attentissime præcaveant, ne per eos dicta monasteria indebitis oneribus aggraventur. Quia sic volumus superiorum jura servari, ut inferiorum nolimus injurias sustinere.

*Ad hoc districte præcipimus tam diocesanis episcopis, quam personis quæ præerunt capitulis celebrandis, ut per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compescant, advocatos, patronos, vicedominos, rectores et consules, magnates et milites, seu quoslibet alios, ne monasteria præsumant offendere in personis ac rebus : ac si forsitan offenderint, eos ad satisfactionem compellere non omit-
tent, ut liberius et quietius omnipotenti Deo valeant famulari.*

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. xxxv, *De statu monachorum*, cap. 7.

CAN. 13.

De peur qu'une trop grande variété d'ordres religieux ne soit une cause de confusion dans l'Église, nous défendons à l'aveuir d'établir aucun ordre nouveau. Quiconque voudra se faire moine ou fonder un nouveau couvent devra entrer dans un ordre déjà approuvé ou choisir une règle déjà acceptée. Personne ne pourra être moine ou abbé dans plusieurs monastères à la fois.

Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesia Dei confusionem inducat. firmiter prohibemus, ne quis de cetero novam religionem inveniat : sed quicumque voluerit ad religionem converti, unam de approbatis assumat. Similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam et institutionem accipiat de religionibus approbatis.

Illud etiam prohibemus, ne quis in diversis monasteriis locum monachi habere præsumat, nec unus abbas pluribus monasteriis præsidere.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. xxxvi, *De religiosis*, cap. 9.

CAN. 14.

Les cleres incontinents devront être punis conformément aux prescriptions des anciens canons et suivant la gravité de leur faute. Celui qui célébrera, bien que suspens pour cause d'incontinence, perdra ses bénéfices ecclésiastiques et sera déposé à perpétuité.

De même seront frappés les prélats qui, pour de l'argent, etc., toléreront un pareil scandale.

Les cleres qui, conformément aux usages de leur pays, n'ont pas renoncé au mariage (les grecs, etc.) et tombent cependant dans l'impureté, devront être punis encore plus sévèrement, puisqu'ils auraient pu profiter des avantages d'une union légitime.

Ut clericorum mores et actus in melius refoventur, continenter et caste vivere studeant universi, præsertim in sacris ordinibus constituti, ab omni libidinis vitio præcaventis, maxime illo, propter

quod ira Dei venit de cælo in filios dissidentix, quatenus in conspectu Dei omnipotentis, puro corde ac mundo corpore valeant ministrare. Ne vero facilitas veniæ incentivum tribuat delinquendi : statuimus ut qui deprehensi fuerint incontinentiæ vitio laborare, prout magis aut minus peccaverint, puniantur secundum canonicas sanctiones, quas efficacius et districtius præcipimus observari : ut quos divinus timor a malo non revocat, temporalis saltem pœna a peccato cohibeat.

Si quis igitur hac de causa suspensus, divina celebrare præsumperit : non solum ecclesiasticis beneficiis spoliatur, verum etiam pro hac duplici culpa perpetuo deponatur.

Prælati vero, qui tales præsumperint in suis iniquitatibus sustinere, maxime obtentu pecuniæ, vel alterius commodi temporalis, pari subiaceant ultioni.

Qui autem secundum regionis suæ morem non abdicarunt copulam conjugalem ¹, si lapsi fuerint, gravius puniantur, cum legitimo matrimonio possint uti.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. 1, *De vita et honestate clericorum*, cap. 13.

CAN. 15.

Il est interdit, sous peine de suspense, à tous les clercs de s'adonner à l'ivrognerie, mère de la débauche ; ils éviteront en particulier ces festins où les buveurs se provoquent à qui aura vidé le plus grand nombre de coupes.

Il leur est interdit également de se livrer à la chasse et à l'oisellerie, ils ne pourront posséder ni chiens de chasse ni faucons.

A crapula et ebrietate omnes clerici diligenter abstineant. Unde vinum sibi temperent, et se vino : nec ad bibendum quispiam incitetur, cum ebrietas et mentis inducat exilium, et libidinis provocet incentivum. Unde illum abusum decernimus penitus abolendum, quo in quibusdam partibus ad potus æquales suo modo se obligant potatores, et ille iudicio talium plus laudatur, qui plures inebriat, et calices fecundiores exhaurit. Si quis autem super his culpabilem se exhibuerit, nisi a superiore commonitus satisfecerit competenter, a beneficio vel officio suspendatur.

1. Les Grecs, etc.

Venationem et aucupationem universis clericis interdicimus : unde nec canes, nec aves ad aucupandum habere præsumant.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. 1, *De vita et honestate clericorum*, cap. 14.

CAN. 16.

Les cleres ne pourront s'occuper d'affaires temporelles, surtout si elles sont malhonnêtes; qu'ils évitent les représentations des mimes, des jongleurs, etc.; qu'ils ne fréquentent pas les cabarets, sinon en voyage; qu'ils ne jouent pas aux dés et n'assistent pas à ces jeux; qu'ils portent la couronne et la tonsure prescrites, s'appliquent aux offices divins et aux autres études profitables. Leurs vêtements seront fermés, ni trop courts ni trop longs. Ils éviteront les étoffes de couleur rouge ou verte, les gants brodés, les souliers à la poulaine, des brides, des selles, des éperons et des poitrails dorés (harnachement des chevaux), etc... Dans le service divin, il leur sera interdit de porter des manteaux de cœur, avec des manches, et les prêtres et dignitaires ne pourront s'en servir, sauf dans des cas de nécessité, quand, par suite d'un danger, ils sont dans l'obligation de revêtir d'autres vêtements. Ils ne devront porter ni boucles, ni ceinture ornée d'or ou d'argent, ni d'anneau, à moins que leur dignité ne les y autorise. Tous les évêques devront paraître revêtus d'habits de lin, à l'exception de ceux qui sont moines et qui conserveront l'habit de leur ordre; ils n'auront pas en public de manteaux ouverts, mais bien fermés par derrière sur le cou ou par devant sur la poitrine.

Clerici officia vel commercia sæcularia non exerçant, maxime inhonesta. Mimis, jocularibus et histrionibus non intendant, et tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti. Ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. Coronam et tonsuram habeant congruentem, et se in officiis divinis et aliis bonis exerçant studiis diligenter. Clausa deferant desuper indumenta, nimia brevitate vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus, necnon manicis aut sotularibus consutitiis seu rostratis, frænis, sellis, pectoralibus ¹ et calcaribus deauratis, aut aliam superfluitatem gerentibus non utantur. Cappas manicatas ad divinum officium intra ecclesiam non gerant : sed nec alibi, qui sunt in sacerdotio vel personatibus constituti, nisi justis causa timoris exegerit habitum transformari.

1. Harnachement des chevaux.

Fibulas omnino non ferant, neque corrigias auri vel argenti ornatum habentes, sed nec annulos, nisi quibus competit ex officio dignitatis. Pontifices autem in publico et in ecclesia superindumentis lineis omnes utantur, nisi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem : palliis dissibulatis non utantur in publico; sed vel post collum, vel ante pectus hinc inde connexis.

Inscrit dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. I, *De vita et honestate clericorum*, cap. 15.

CAN. 17.

Il est tout à fait regrettable que certains clercs, voire même des prélats, après avoir passé la moitié de leurs nuits à de joyeux festins et à des bavardages inutiles, manquent l'office du matin; d'autres célèbrent la messe à peine quatre fois dans le cours de l'année, et négligent d'y assister; quand ils y viennent, ils se livrent à des conversations avec les laïcs et ne prêtent nullement attention au service divin. Nous défendons tous ces abus sous peine de suspense, et nous ordonnons aux clercs de fréquenter avec assiduité et avec dévotion l'office divin, tant de jour que de nuit.

Dolentes referimus, quod non solum quidam minores clerici, verum etiam aliqui ecclesiarum prælati, circa comessationes superfluas et confabulationes illicitas, ut de aliis taceamus, fere medietatem noctis expendunt : et somno residuum relinquentes, vix ad diurnum concentum avium excitantur, transcurrendo undique continuata syncopa matulinum. Sunt et alii qui missarum celebrant solemnia vix quater in anno, et, quod deterius est, interesse contemnunt : et si quando dum hæc celebrantur intersunt, chori silentium fugientes, intendunt exterius colloctionibus laicorum : dumque auditum ad indebitos sermones effundunt, aures intentas non porrigunt ad divina. Hæc igitur et similia sub pæna suspensionis penitus inhibemus : districte præcipientes in virtute obedientiæ, ut divinum officium diurnum pariter et nocturnum, quantum eis Deus dederit, studiose celebrent pariter et devote.

Inscrit dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XII, *De celebrat. missar.*, cap. 9.

CAN. 18.

Aucun clerc ne pourra dicter ni porter une sentence de mort, ni l'exécuter ni assister à son exécution, ni composer aucun écrit tendant à une sentence de mort. Tout cela relève des tribunaux séculiers et doit être confié à des laïcs.

Aucun clerc ne devra servir de chef aux *rottarii* (*ruptarii*, bandes de pillards composées surtout de paysans), aux archers (*balistarii*) ni à d'autres groupes de ce genre ; aucun sous-diacre, diacre ou prêtre ne pourra exercer cette partie de la chirurgie qui consiste à couper ou à brûler ; ils ne prononceront aucune bénédiction à l'occasion d'un jugement de Dieu, les anciennes défenses concernant le duel conservant toute leur vigueur.

Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat : sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit. Si quis autem hujusmodi occasione statuti, ecclesiis, vel personis ecclesiasticis aliquod præsumpserit inferre dispendium, per censuram ecclesiasticam compescatur. Nec quisquam clericus litteras scribat aut dictet pro vindicta sanguinis destinandas. Unde in curiis principum hæc sollicitudo non clericis, sed laicis committatur.

Nullus quoque clericus rottariis, aut balistariis, aut hujusmodi viris sanguinum præponatur, nec illam chirurgiæ partem subdiaconus, diaconus, vel sacerdos exerceant, quæ ad ustionem vel incisionem inducit. Nec quisquam purgationi aquæ ferventis vel frigidæ, seu ferri candentis, ritum cujuslibet benedictionis aut consecrationis impendat : salvis nihilo minus prohibitionibus de monachiis sive duellis antea promulgatis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. L, *Ne clerici vel monachi*, cap. 9.

CAN. 19.

On ne tolérera plus que des cleres placent dans l'église des objets profanes ¹, si ce n'est en cas de nécessité temporaire, comme par exemple lors d'une invasion, d'un incendie, etc. D'autre part, en certaines églises, [888] on laisse les objets du culte et jusqu'aux corporaux dans un état de malpropreté qui fait horreur. Cet abus sera formellement interdit.

Relinqui nolumus incorrectum quod quidam clerici sic exponunt ecclesias suppellectilibus propriis, et etiam alienis, ut potius domus laicæ quam Dei basilicæ videantur : non considerantes, quod Dominus non sinebat, ut vas transferretur per templum.

1. Pour les protéger contre le vol, etc...

Sunt et alii, qui non solum ecclesias dimittunt incultas, verum etiam vasa ministerii, et vestimenta ministrorum, ac pallas altaris, necnon et ipsa corporalia, tam immunda relinquunt, quod interdum aliquibus sunt horri. Quia vero zelus nos comedit domus Dei, firmiter prohibemus, ne hujusmodi suppellectilia in ecclesiis admittantur : nisi, propter hostiles incursus, aut incendia repentina, seu alias necessitates urgentes, ad eas oporteat habere refugium. Sic tamen ut necessitate cessante, res in loca pristina reportentur. Præcipimus quoque, ut oratoria, vasa, corporalia, et vestimenta prædicta, munda et nitida conserventur. Nimis enim videtur absurdum, in sacris sordes negligere, quæ dedecerent etiam in profanis.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XLIV, *De custodia eucharistiæ*, cap. 2.

CAN. 20.

Le saint chrême et la sainte eucharistie devront être gardés sous clef avec le plus grand soin et soustraits à toute profanation. Celui qui négligera d'observer cette règle sera suspendu pendant trois mois.

Statuimus, ut in cunctis ecclesiis chrisma et eucharistia sub fidei custodia clavibus adhibitis conserventur : ne possit ad illa temeraria manus extendi, ad aliqua horribilia vel nefaria exercenda. Si vero is ad quem spectat custodia, ea incaute reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur. Et si per ejus incuriam aliquid nefandum inde contigerit, graviori subiaceat ultioni.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XLIV, *De custodia eucharistiæ*, cap. 1.

CAN. 21.

Tout fidèle de l'un et l'autre sexe qui a atteint l'âge de raison devra confesser ses fautes à son propre prêtre au moins une fois chaque année, accomplir dans la mesure de ses moyens la pénitence qui lui a été imposée et recevoir dévotement, au moins à Pâques, le sacrement de l'eucharistie ¹,

1. Dès les premiers siècles de l'Église, c'était la règle de confesser ses fautes pendant le saint temps du carême; c'est ce que nous apprennent des écrits de saint Chrysostome et de saint Ambroise. Cf. Frank, *Die Buzsdisciplin der Kirche*, Mainz, 1867, p. 366 sq.

sauf si, pour de bons motifs, sur le conseil du prêtre, il diffère à plus tard la réception de ce sacrement. Celui qui ne se conformera pas à cette prescription sera exclu de l'Église et, s'il vient à mourir, ne recevra pas la sépulture ecclésiastique.

Cette ordonnance devra être souvent publiée dans les églises, afin que nul ne puisse alléguer l'ignorance pour excuse. Si quelqu'un, pour des motifs valables, désire se confesser à un prêtre étranger, il devra obtenir la permission de son prêtre (curé), car tout autre ne peut le lier et délier.

Le prêtre (confesseur) devra être prudent et sage, savoir verser le vin et l'huile sur les blessures, discerner les circonstances du péché et l'état d'âme du pécheur, afin de pouvoir trouver les conseils à donner et les moyens à employer pour guérir le malade.

Il prendra bien garde de ne pas trahir le pécheur par quelque parole ou quelque signe imprudent; s'il a besoin de solliciter les conseils d'un clerc plus instruit, qu'il le fasse prudemment, sans indication du nom. Le prêtre qui dévoilera une faute confiée en confession sera non seulement déposé, mais encore enfermé dans un monastère rigoureux pour y faire pénitence.

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha eucharistiæ sacramentum : nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum : alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christiana careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantie cœcitate velamen excusationis assumat. Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote ¹, cum aliter ille ipse non possit solvere, vel ligare.

Sacerdos ² autem sit discretus et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati; diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat, quale illi consilium debeat exhibere, et cujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum.

1. Le curé.

2. Le confesseur.

Caveat autem omnino ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem; sed si prudentiori consilio indigerit ¹, *illud absque ulla expressione personæ caute requirat : quoniam qui peccatum in pœnitentiali iudicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detrudendum.*

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. xxxviii, *De pœnitentiis et remissionibus*, cap. 12.

CAN. 22.

Comme parfois la maladie vient du péché, nous ordonnons formellement à tous les médecins d'exhorter leurs patients à faire appeler avant tout le médecin des âmes. Si leur âme est soignée, la guérison du corps 389] n'en sera que plus facile. Il arrive en effet que des malades, quand leur médecin leur conseille de songer au salut de leur âme, se désespèrent et tombent ainsi dans un plus grand danger.

Le médecin qui ne tiendra pas compte de notre ordonnance se verra interdire l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction.

L'âme étant plus précieuse que le corps, on interdit, sous peine d'anathème, au médecin de conseiller au malade l'emploi d'un remède coupable ².

Cum infirmitas corporalis nonnunquam ex peccato proveniat, dicente Domino languido quem sanaverat : Vade, et amplius noli peccare, ne deterius aliquid tibi contingat : decreto præsentis statuimus, et districte præcipimus medicis corporum, ut cum eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant et inducant, quod medicos advocent animarum : ut postquam infirmis fuerit de spiritali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubrius procedatur, cum causa cessante cesset effectus. Hoc quidem inter alia huic causam dedit edicto, quod quidam in ægreditudinibus lecto jacentes, cum eis a medicis suadetur ut de animarum

1. A propos de la confession.

2. Ce cas s'est présenté assez souvent, vu l'état où se trouvait alors la médecine. Ainsi les médecins déclarèrent au fils de Barberousse, au duc Frédéric, qui fit avec son père la troisième croisade et mourut en Palestine : *Posse curari, si rebus Veneris uti vellet*. Le prince répondit : *Se malle mori, quam in peregrinatione divina corpus suum per libidinem maculare*. Cf. Raumer, *Gesch. d. Hohenst.*, t. II, p. 438. Boniface Ferrier dans Martène, *Thesaurus*, t. II, p. 1457, parle aussi de médecins qui indiquaient de pareils remèdes.

salute disponant, in desperationis articulum incidunt, unde facilius mortis periculum incurrunt.

Si quis autem medicorum, hujus nostræ constitutionis, postquam per prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, tamdiu ab ingressu ecclesiæ arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter.

Ceterum cum anima sit multo pretiosior corpore, sub interminatione anathematis prohibemus, ne quis medicorum pro corporali salute aliquid ægroto suadeat, quod in periculum animæ convertatur.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. xxxviii, *De pœnitentiis et remissionibus*, cap. 13.

CAN. 23.

Aucune église cathédrale ou régulière ne devra rester vacante plus de trois mois. Si ceux qui ont le droit d'élire n'élisent pas un prélat dans cet intervalle, le droit d'élection reviendra au supérieur ecclésiastique immédiat; celui-ci, ayant pris conseil de son chapitre et de quelques autres personnes prudentes, désignera également dans l'intervalle de trois mois une personne capable d'occuper la place dans l'église privée de son chef, que cette personne appartienne à cette église ou qu'elle ait été choisie ailleurs.

Ne pro defectu pastoris gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis ecclesia viduata grave dispendium patiat: volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum, et ecclesiarum indemnitatibus providere: statuimus, ut ultra tres menses cathedralis vel regularis ecclesia prælato non vacet: infra quos, justo impedimento cessante, si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi potestate careant ea vice, ac ipsa eligendi potestas ad eum qui proximo præesse dignoscitur devolvatur. Is vero ad quem devoluta fuerit potestas, Dominum habens præ oculis, non differat ultra tres menses, cum capituli sui consilio et aliorum virorum prudentium, viduatam ecclesiam de persona idonea, ipsius quidem ecclesiæ, vel alterius, si digna non reperiat in illa, canonicè ordinare, si canonicam voluerit effugere ultionem.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. vi, *De electione*, cap. 41.

CAN. 24.

Quand on procédera à une élection, les électeurs choisiront dans leur collège trois scrutateurs qui, à voix basse et séparément, recueilleront les votes, les mettront par écrit et ensuite les publieront; sera proclamé élu, sans appel possible, celui qui aura réuni les voix de tous ou de la fraction la plus nombreuse ou la plus saine du chapitre. Le droit d'élection peut aussi être délégué à quelques personnes de confiance (*via compromissi*). Il y a encore une autre forme d'élection *per quasi inspirationem*. Celui qui dérogera à ces formes d'élection perdra son droit d'électeur.

Seul celui qui est empêché d'assister personnellement à l'élection d'une manière canonique, pourra se faire représenter par une autre personne; il pourra, s'il le désire, confier son vote à un de ses collègues.

L'élection accomplie sera aussitôt publiée solennellement.

Quia propter electionum formas diversas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent ecclesiis viduatis; statuimus, ut cum electio fuerit celebranda, præsentibus qui debent et volunt et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secreto et singulatim voces cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto: ut is collatione adhibita eligatur, in quem omnes, vel major, vel sanior pars capituli consentit. Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur qui vice omnium, ecclesiæ viduatæ provideant de pastore. Aliter electio facta non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem divinam, absque vitio celebrata. Qui vero contra prædictas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur.

Illud penitus interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit: super quo, si fuerit opus, fidem faciat juramento: et tunc, si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes, ut quam cito electio fuerit celebrata, solemniter publicetur.

Inscéré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. vi, *De electione*, cap. 42.

CAN. 25.

Quiconque aura osé consentir à l'élection faite de sa personne par un abus du pouvoir séculier, outre qu'il ne retire aucun avantage de cette élection, sera inéligible et ne pourra être élevé à aucune dignité sans [89] une dispense du pape; ceux qui auront pris part à une telle élection, nulle de plein droit, seront pendant trois ans suspens de leurs charges et bénéfices, et privés de leur droit d'électeur.

Quisquis electioni de se factæ per sæcularis potestatis abusum consentire præsumperit contra canonicam libertatem : et electionis commodo carcat, et ineligibilis fiat, nec absque dispensatione possit ad aliquam eligi dignitatem. Qui vero electionem hujusmodi, quam ipso jure irritam esse censemus, præsumperint celebrare, ab officiis et beneficiis penitus per triennium suspendantur, eligendi tunc potestate privati.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. VI, *De electione*, cap. 43. Cf. Kober, *Die Suspension*. etc., p. 255 sq.

CAN. 26.

Rien ne cause un plus grand dommage à l'Église que de confier le soin des âmes à des prélats indignes. Pour prévenir ce mal, nous prescrivons d'une manière irrévocable que, lorsque quelqu'un sera appelé au gouvernement des âmes, celui auquel revient le droit de confirmation devra examiner attentivement et les opérations électorales et la personne de l'élu; il ne donnera la confirmation que si tout est régulier. Car si on a manqué à la loi, non seulement on rejettera celui qui aura été promu à tort, mais encore on punira l'auteur de cette promotion. Les peines à appliquer à ce dernier seront les suivantes: si, par sa négligence coupable, il a approuvé l'élection d'un homme de science insuffisante ou de mauvaises mœurs, ou d'un âge illégitime, non seulement il sera déchu du droit de confirmer l'élection du successeur de cet homme, mais encore il sera suspendu de la jouissance de son propre bénéfice, tant qu'on ne lui aura pas accordé son pardon. S'il a péché non pas seulement par négligence, mais par mauvais vouloir, il sera puni plus sévèrement.

En ce qui concerne les saints ordres et les charges ecclésiastiques, les évêques ne devront, sous peine des sanctions ecclésiastiques, promouvoir que des personnes aptes et capables.

Ceux qui sont directement soumis à Rome, et doivent solliciter du pape leur confirmation, devront se présenter à lui personnellement ou, s'ils ne peuvent le faire, envoyer des représentants pour fournir tous les renseignements nécessaires sur les opérations de l'élection et la personne de l'élu.

Ce n'est qu'après cet examen du pape que les élus pourront jouir complètement de leur charge (*plenitudinem officii*). Cependant ceux qui seront très éloignés de Rome, c'est-à-dire hors de l'Italie, pourront, s'ils ont été élus exceptionnellement sans opposition, administrer les églises tant au spirituel qu'au temporel, sauf à ne pouvoir rien aliéner des biens de l'Église. Ils recevront la consécration ou la bénédiction suivant la forme habituelle.

Nihil est quod Ecclesiæ Dei magis officiat, quam quod indigni assumantur prælati ad regimen animarum. Volentes igitur huic morbo necessariam adhibere medelam, irrefragabili constitutione sancimus, quatenus cum quisquam fuerit ad regimen animarum assumptus, is ad quem pertinet ipsius confirmatio, diligenter examinet, et electionis processum, et personam electi, ut, cum omnia rite concurrerint, munus ei confirmationis impendat, quia, si secus fuerit incaute præsumptum, non solum dejiciendus est indigne promotus, verum etiam indigne promovens puniendus.

Ipsum quoque decernimus hac animadversione puniri, ut cum de ipsius constiterit negligentia, maxime si hominem insufficientis scientiæ, vel inhonestæ vitæ, aut ætatis illegitimæ approbaverit : non solum confirmandi primum successorem illius careat potestate, verum etiam ne aliquo casu pœnam effugiat, a perceptione proprii beneficii suspendatur, quousque si æquum fuerit, indulgentiam valeat promereri : si convictus fuerit, in hoc per malitiam excessisse, graviori subjaceat ultioni.

Episcopi quoque tales ad sacros ordines et ecclesiasticas dignitates promovere procurent, qui commissum sibi officium digne valeant adimplere : si et ipsi canonicam cupiunt effugere ultionem.

Ceterum, qui ad romanum pertinent immediate pontificem, ad percipiendam sui confirmationem officii, ejus se conspectui, si commode potest fieri, personaliter repræsentent; vel personas transmittant idoneas, per quas diligens inquisitio super electionis processu et electis possit haberi : ut sic demum per ipsius circumspectionem consilii sui plenitudinem assequantur officii, cum eis nihil obstiterit de canonicis institutis : ita quod interim valde remoti, videlicet ultra Italiam constituti, si electi fuerint in concordia, dispensative propter necessitates et utilitates ecclesiarum, in spiritualibus et temporalibus administrent : sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nil penitus alienent. Munus vero consecrationis seu benedictionis recipiant, sicut hactenus recipere consueverunt.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. VI, *De electione*, cap. 44.

CAN. 27.

Le gouvernement des âmes étant l'art des arts, les évêques devront instruire ou faire instruire avec le plus grand soin des offices divins et de l'administration des sacrements de l'Église les prêtres à promouvoir. S'ils ordonnent des ignorants, les uns et les autres devront s'attendre à de graves châtements. [89

Cum sit ars artium regimen animarum, districtè præcipimus, ut episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instruant et informant, vel per se ipsos, vel per alios viros idoneos, super divinis officiis¹, et ecclesiasticis sacramentis, qualiter ea rite valeant celebrare : quoniam si ignaros et rudes de cetero ordinare præsumperint (quod quidem facile poterit deprehendi) et ordinatores et ordinatos gravi decrevimus subjacere ultioni. Satius est enim, maxime in ordinatione sacerdotum, paucos bonos quam multos malos habere ministros : quia si cæcus cæcum duxerit, ambo in foveam dilabuntur.

Inséré dans le *Corpus juris can.*, lib. I, tit. XIV, *De ætate*, cap. 14.

CAN. 28.

Celui qui aura demandé et obtenu l'autorisation de résigner sa charge, devra la résigner réellement.

Quidam licentiam cedendi cum instantia postulantes, ea obtenta, cedere prætermittunt. Sed cum in postulatione cessionis hujusmodi, aut ecclesiarum commoda, quibus præsent, aut salutem videantur propriam attendisse, quorum neutrum suasionibus aliquorum quærentium quæ sunt sua, seu etiam levitate qualibet, volumus impediri, ad cedendum eos decernimus compellendos.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. IX, *De renuntiatione*, cap. 12.

1. Voy. le capitulum 18.

CAN. 29.

Le troisième concile de Latran a sagement établi que personne ne pourrait obtenir plusieurs dignités ecclésiastiques ou plusieurs paroisses, le bénéficiaire devant perdre ce qu'il avait reçu, et le collateur son droit d'attribution. Mais cette prescription n'ayant donné jusqu'à ce jour que de maigres résultats, nous décidons formellement que celui qui aura accepté un bénéfice avec charge d'âmes, alors qu'il en possédait déjà un semblable, perdra celui-ci (le premier) de plein droit, et s'il veut conserver les deux, il les perdra tous les deux. Celui auquel appartient le soin de pourvoir au premier bénéfice, l'attribuera immédiatement à une autre personne aussitôt que le premier possesseur en aura accepté un deuxième; s'il diffère plus de trois mois à le faire, cette attribution, d'après les prescriptions du troisième concile de Latran (can. 8), sera dévolue à un autre: de plus, il devra rembourser à l'église tout ce qu'elle aura fourni de ses revenus pendant la vacance. La même règle devra être observée au sujet des dignités (*personatus*); de plus, personne ne pourra posséder dans la même église plusieurs dignités ou personats, même sans charge d'âmes. Seules les personnes de rang élevé et instruites, qui doivent être honorées de plus grands bénéfices, pourront, en cas de nécessité, être dispensées par le Saint-Siège apostolique.

De multa providentia fuit in Lateranensi concilio prohibitum ¹, ut nullus diversas dignitates ecclesiasticas et plures ecclesias parochiales reciperet, contra sacrorum canonum instituta. Alioquin, et recipiens sic receptum amitteret, et largiendi potestate conferens privaretur. Quia vero propter præsumptiones et cupiditates quorundam nullus hactenus fructus aut rarus de prædicto statuto provenit : nos evidentius et expressius occurrere cupientes, præsentis decreto statuimus, ut quicumque receperit aliquod beneficium habens curam animarum annexam, si prius tale beneficium obtinebat, eo sit jure ipso privatus : et, si forte illud retinere contenderit, alio etiam spoliatur. Is quoque ad quem prioris spectat donatio, illud post receptionem alterius libere conferat cui merito viderit conferendum : et si ultra tres menses conferre distulerit, non solum ad alium, secundum statutum Lateranensis concilii, ejus collatio devolvatur : verum etiam tantum de suis cogatur proventibus in utilitatem Ecclesie, cujus illud est beneficium, assignare, quantum a tempore vacationis ipsius constiterit ex eo esse perceptum. Hoc idem in perso-

1. Can. 13 du troisième concile de Latran; cf. § 634.

natibus decernimus observandum : addentes, ut in eadem ecclesia nullus plures dignitates, aut personatus habere præsumat, etiamsi curam non habeant animarum. Circa sublimes tamen et litteratas personas, quæ majoribus sunt beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem apostolicam poterit dispensari.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. v, *De præbendis* cap. 28.

CAN. 30.

Les synodes provinciaux devront veiller à ce que les évêques et les chapitres n'attribuent de bénéfices ecclésiastiques qu'à des hommes dignes de les occuper par leurs mœurs et leurs connaissances. Si un double avertissement est demeuré sans effet, l'évêque ou le chapitre perdront le droit de collation. Le manquement du métropolitain sera déferé par le synode provincial au jugement du supérieur. Personne, sauf le pape ou un des quatre patriarches (chacun sur le territoire de son patriarcat), ne pourra lever cette suspense; en ceci les quatre sièges des patriarches sont particulièrement honorés.

Grave nimis est et absurdum, quod quidam prælati ecclesiarum, cum possint viros idoneos ad ecclesiastica beneficia promovere, assumere non verentur indignos, quibus nec morum honestas, nec litterarum scientia suffragatur, carnalitatis sequentes affectum, non iudicium rationis. Unde quanta ecclesiis damna proveniant, nemo sanæ mentis ignorat. Volentes igitur huic morbo mederi, præcipimus ut prætermisissis indignis assumant idoneos, qui Deo et Ecclesiis velint et valeant gratum impendere famulatum, fiatque de hoc in provinciali concilio diligens inquisitio annuatim : ita quod qui post primam et secundam correctionem fuerit repertus culpabilis, a conferendis beneficiis per ipsum concilium suspendatur : instituta in eodem concilio persona provida et honesta, quæ suppleat suspensi defectum in beneficiis conferendis : et hoc ipsum circa capitula quæ in his deliquerint observetur. Metropolitanæ vero delictum, superioris iudicio relinquatur ex parte concilii nunciandum. Ut autem hæc salubris provisio pleniorum consequatur effectum, hujusmodi suspensionis sententia, præter romani pontificis auctoritatem, aut proprii patriarchæ ¹, minime relaxetur : ut in hoc quoque quatuor patriarchales sedes specialiter honorentur.

1. Sur le territoire de leurs patriarchats.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. v, *De præbendis*, cap. 29.

CAN. 31.

2] Il faut abolir l'abus que les fils et surtout les fils illégitimes des chanoines deviennent chanoines dans la même église séculière que leur père. Cette situation est sans valeur et celui qui aura nommé un de ces chanoines sera suspendu de son bénéfice.

Ad abolendam pessimam, quæ in plerisque inolevit ecclesiis corruptelam, firmiter prohibemus ne canonicorum filii, maxime spurii, canonici fiant in sæcularibus ecclesiis, in quibus instituti sunt patres : et si fuerit contra præsumptum, decernimus non valere : qui vero tales (ut dictum est) canonicare præsumperint, a suis beneficiis suspendantur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. xvii, *De filiis presbyterorum*, cap. 16.

CAN. 32.

C'est une pratique abusive que les patrons d'une église et d'autres (même les évêques) gardent pour eux les revenus de cette église, ne laissant aux prêtres qu'une faible partie des revenus insuffisante à les faire vivre décentement. C'est ainsi que dans quelques contrées les curés ne reçoivent que la *quarta quartæ*, c'est-à-dire 1/16 de la dîme; aussi trouve-t-on rarement dans ces contrées un curé un peu instruit. Aucun usage établi par les patrons ou les évêques ou par d'autres ne pourra s'opposer à ce que le prêtre reçoive une *portio sufficiens*. Celui qui possédera une église paroissiale devra l'administrer en personne et non par l'entremise d'un vicaire, à moins que l'église paroissiale ne soit annexée à une prébende ou à une dignité. Dans ce cas, le titulaire de cette prébende devra désigner un vicaire pour l'église paroissiale et lui laisser une part suffisante des revenus de l'église, sinon il perdra cette église. Nous défendons formellement de prélever une part sur les revenus d'une église qui doit avoir son propre prêtre, pour l'attribuer frauduleusement à une autre personne comme pension et par manière de bénéfice.

Extirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet patroni ecclesiarum parochialium, et aliæ quædam personæ¹, proventus ipsarum sibi penitus vindicantes, presbyteris earundem servitio deputatis relinquunt adeo exiguam portionem, ut ex ea congrue nequeant sustentari. Nam ut pro certo

1. Sans excepter les évêques.

didicimus, in quibusdam regionibus parochiales presbyteri pro sustentatione non obtinent nisi quartam quartæ¹, id est, sextam decimam decimarum. Unde fit, ut in his regionibus pene nullus inveniatur sacerdos parochialis, qui vel modicam habeat peritiam litterarum. Cum igitur os bovis alligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, vivere debeat de altari : statuimus ut consuetudine qualibet episcopi vel patroni seu cujuscumque alterius non obstante, portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur. Qui vero parochialem habet ecclesiam, non per vicarium, sed per se ipsum illi deserviat, in ordine quem ipsius ecclesiæ cura requirit, nisi forte præbendæ vel dignitati parochialis ecclesia sit annexa : in quo casu concedimus, ut is qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori ecclesia deservire, in ipsa parochiali ecclesia idoneum et perpetuum studeat habere vicarium canonice institutum : qui, ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem : alioquin illa se sciat hujus decreti autoritate privatum, libere alii conferenda, qui velit et possit quod prædictum est adimplere. Illud autem penitus interdiciamus, ne quis in fraudem, de proventibus ecclesiæ, quæ curam proprii sacerdotis debet habere, pensionem alii quasi pro beneficio conferre præsumat.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. v, *De præbendis*, cap. 30.

CAN. 33.

Les évêques, les archidiaques et aussi les légats du pape et les nonces ne réclameront les procurations dues en raison de leur visite, que lorsqu'ils font les visites personnellement; encore devront-ils se contenter des chevaux et de la suite fixés par le troisième concile de Latran. En particulier, les légats du pape, pour ne pas être trop à charge aux églises, feront aussi payer les procurations par les églises voisines.

Procuraciones quæ visitationis ratione debentur episcopis, archidiaconis, vel quibuslibet aliis, etiam apostolicæ Sedis legatis aut nunciis, absque manifesta et necessaria causa nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitationis impendunt : et tunc evectioinum et personarum mediocritatem observent in Late-

1. C'est-à-dire un seizième.

ranensi concilio definitam ¹. Hoc adhibito moderamine circa legatos et nuncios apostolicæ Sedis, ut cum oportuerit eos apud aliquem locum moram facere necessariam, ne locus ille propter illos nimium aggravetur, procuraciones recipiant moderatas ab aliis ecclesiis vel personis, quæ nondum fuerunt de suis procuracionibus aggravatæ: ita quod numerus procuracionum, numerum dierum quibus hujusmodi moram fecerint, non excedat; et cum aliqua non suffecerit per ipsam, duæ vel plures conjungantur in unam.

Porro visitationis officium exercentes non quærant quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi, prædicationi et exhortationi, correctioni et reformationi vacando, ut fructum referant qui non perit. Qui autem contravenire præsumperit, et quod acceperat reddat, et ecclesiæ, quam taliter aggravavit, tantundem rependat.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. xxxix, *De censibus*, cap. 23.

CAN. 34

Souvent des prélats ayant à payer des procurations ou autre service à un légat du pape, ex'orquent à leurs subordonnés plus qu'ils n'ont dû fournir. C'est une pratique interdite. Quiconque se rendra coupable de cet abus devra restituer ce qu'il aura extorqué, et, de plus, donner aux pauvres une somme égale; son supérieur sera puni si, ayant reçu une plainte à ce sujet, il ne fait pas observer le présent édit.

Quia prælati plerique, ut procuracionem aut servitium aliquod impendant legato vel alii, plus extorquent a subditis quam solvant; et in eorum damnis lucra sectantes, quærant prædam potius quam subsidium in subjectis: id de cetero fieri prohibemus. Quod si quis forte præsumperit: et sic extorta restituat, et tantundem cogatur pauperibus elargiri. Superior autem, cui super hoc fuerit querela deposita, si negligens fuerit in hujusmodi executione statuti, canonicæ subiaceat ullioni.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. xlix, *De immunitate ecclesiarum*, cap. 8.

CAN. 35.

On ne peut, sans motif sérieux, et avant toute sentence, porter une affaire devant un juge supérieur. Si on croit avoir des motifs de faire appel, on les soumettra au juge (de première instance) et si ces

1. Quatrième canon du troisième concile de Latran; cf. § 634.

motifs bien prouvés sont de telle nature qu'on puisse légalement les considérer comme valables, le juge supérieur décidera de la suite à donner à l'appel. Si cet appel ne se trouve pas fondé, il renverra l'appelant devant le juge de première instance et le condamnera aux frais envers la partie adverse ; sinon, il procédera lui-même. Le tout, sans préjudice des ordonnances qui réservent les *causæ majores* au Siège apostolique.

Ut debitus honor deferatur iudicibus, et litigatoribus consulatur super laboribus et expensis : statuimus ut ubi quis coram idoneo iudice convenerit adversarium, ille ante sententiam ad superiorem iudicem absque rationabili causa non provocet, sed coram illo¹ suam justitiam prosequatur : non obstante si dicat quod ad superiorem iudicem nuncium destinaverit, aut etiam litteras impetraverit ab eodem, priusquam delegato fuerint assignatæ. Cum autem ex rationabili causa putaverit appellandum, coram eodem iudice causa probabili appellationis exposita, tali videlicet, quæ si foret probata, deberet legitima reputari, superior de appellatione cognoscat : et si minus eum rationabiliter appellasse cognoverit, illum ad inferiorem remittat, et in expensis alteri parti condemnet. Alioquin ipse procedat, salvo constitutionibus de majoribus causis ad Sedem apostolicam perferendis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II, tit. xxviii, *De appellationibus*, cap. 59.

CAN. 36.

Si le juge ordinaire ou délégué a menacé de peines ou porté une sentence interlocutoire dont l'exécution serait préjudiciable à l'une des parties, et si, se ravisant, il laisse sans effet la menace ou la décision interlocutoire, il pourra continuer à s'occuper du procès, même si on a fait appel à l'occasion de cette menace ou de la sentence interlocutoire.

Cum cessante causa cesset effectus, statuimus ut sive iudex ordinarius sive delegatus, aliquid comminando vel interlocuendo protulerit, quo executioni mandato alter litigantium gravaretur, et sano usus consilio, ab hujusmodi comminationis vel interlocutionis effectu destiterit, libere in causæ cognitione procedat, non obstante, si a tali comminatione vel interlocutione fuerit appellatum (dummodo non sit ex alia legitima causa suspectus), ne processus negotii frivolis occasionibus retardetur.

1. C'est-à-dire devant le juge en première instance.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II. tit. XXVIII, *De appellationibus*, cap. 60.

CAN. 37.

Certains abusent de la bonne foi du Saint-Siège pour obtenir des lettres qui confient leur procès à des juges éloignés. Ils agissent ainsi pour lasser leurs adversaires. A l'avenir, personne ne pourra être cité devant un juge habitant à plus de deux jours de marche de son diocèse natal, à moins que les deux parties ne soient d'accord sur ce point.

Les autres chicanes et les ruses des marchands de procès seront interdites.

Nonnulli, gratia Sedis apostolicæ abutentes, litteras ejus ad remotos judices impetrare nituntur, ut reus fatigatus laboribus et expensis, liti cedere, vel importunitatem actoris redimere compellatur. Cum autem per judicium injuriis aditus patere non debeat quas juris observantia interdicit : statuimus, ne quis ultra duas diætas extra suam diæcesim per litteras apostolicas ad judicium trahi possit, nisi de assensu partium fuerint impetratæ, vel expressam de hac constitutione fecerint mentionem.

Sunt et alii qui se ad novum genus mercimonii convertentes. ut vel sopitas possint suscitare querelas, aut novas immittere quæstiones, fingunt causas, super quibus a Sede apostolica litteras impetrant absque dominorum mandato, quas vel reo, ne propter eas laborum vel expensarum dispendio molestetur, aut actori, ut per ipsas adversarium indebita vexatione fatiget, venales exponunt. Cum autem lites restringendæ sint potius quam laxandæ, hac generali constitutione sancimus, ut si quis super aliqua quæstione de cetero, sine mandato speciali domini, litteras apostolicas impetrare præsumserit, et litteræ illæ non valeant, et ipse tanquam falsarius puniatur : nisi forte de illis personis extiterit, a quibus non debet exigi de jure mandatum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. III, *De rescriptis*, cap. 28.

CAN. 38.

Tout juge devra faire dresser les actes complets du procès par des personnes sûres et communiquer ces pièces aux parties. C'est ainsi que la vérité pourra être reconnue et prouvée, s'il s'élève un conflit au sujet du jugement qu'il aura prononcé.

Quoniam contra falsam assertionem iniqui judicis innocens

litigator quandoque non potest veram negationem probare, cum negantis factum per rerum naturam nulla sit directa probatio : ne falsitas veritati præjudicet, aut iniquitas prævaleat æquitati, statuimus ut tam in ordinario judicio, quam extraordinario, iudex semper adhibeat aut publicam (si potest habere) personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter universa iudicii acta conscribant, videlicet citationes et dilationes, recusationes et exceptiones, petitiones et responsiones, interrogations et confessiones, testium depositions et instrumentorum productiones, interlocutiones, appellations, renunciations, conclusiones, et cetera quæ occurrunt competenti ordine conscribenda, designando loca, tempora et personas : et omnia sic conscripta partibus tribuantur : ita quod originalia penes scriptores remaneant : ut, si super processu iudicis fuerit suborta contentio, per hæc possit veritas declarari. Hoc adhibito modamine, quatenus sic honestis et discretis deferatur iudicibus : quod per improvidos et iniquos, innocentum justitia non lædatur. Iudex autem qui constitutionem istam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam aliquid difficultatis emerit, per superiorem iudicem animadversione debita castigetur : nec pro ipsius præsumatur processu, nisi quatenus in causa legitimis constiterit documentis.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II, tit. XIX, *De probationibus*, cap. 11.

CAN. 39.

Celui qui succède sciemment à un injuste acquéreur est tenu à restitution envers celui qui a été injustement dépouillé, tout comme le spoliateur.

Sæpe contingit quod spoliatus injuste, per spoliatorem in alium re translata, dum adversus possessorem non subvenitur per restitutionis beneficium spoliato, commodo possessionis amisso propter difficultatem probationis, jus proprietatis amittit effectum. Unde non obstante civilis juris rigore sancimus, ut si quis de cetero scienter rem talem accèperit, cum spoliatori quasi succedat in vitium, eo quod non multum intersit, præsertim quoad periculum animæ detinere injuste ac invadere alienum, contra possessorem hujusmodi spoliato per restitutionis beneficium succurratur.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II, tit. XIII, *De restitutione spoliatorum*, cap. 18.

CAN. 40.

Il arrive souvent que le demandeur à qui le juge, pour punir la contumace du défendeur, a attribué la possession de l'objet litigieux, ne peut, durant une année entière, entrer en possession par suite de la violence du défendeur ou de son astuce, si bien que ses droits, de l'avis de certains, disparaissent par suite de la prescription. Afin que la condition du défaillant ne soit pas meilleure que celle de celui qui s'est montré docile, nous ordonnons que le plaignant obtiendra la remise de l'objet même après le délai d'un an.

4] Défense de faire un laïque comp:omissaire sur des affaires spirituelles.

Contingit interdum, quod cum actori ob contumaciam partis adversæ adjudicatur causa rei servandæ possessio, propter rei potentiam sive dolum actor infra annum rem custodiendam nancisci non potest, vel nactam amittit : et sic cum secundum assertionem multorum verus non efficeretur post lapsum anni possessor, reportat commodum de malitia sua reus. Ne igitur contumax melioris, quam obediens, conditionis existat : de canonica æquitate sancimus, ut in casu præmisso actor verus constituatur elapso anno possessor.

Ad hæc generaliter prohibemus ne super rebus spiritualibus compromittatur in laicum : quia non decet ut laicus in talibus arbitretur.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II, tit. XIV, *De dolo*, cap. 9, et lib. I, tit. XLIII, *De arbitris*, cap. 8.

CAN. 41.

Aucune prescription n'aura de valeur si elle n'est accompagnée de la bonne foi.

Quoniam omne quod non est ex fide, peccatum est, synodali iudicio definimus, ut nulla valeat absque bona fide præscriptio, tam canonica, quam civilis; cum sit generaliter omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quæ absque mortali non potest observari peccato. Unde oportet, ut qui præscribit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II, tit. XXVI, *De præscript.*, cap. 20.

CAN. 42.

Aucun clerc ne pourra étendre sa juridiction au préjudice d'un juge séculier.

Sicut volumus ut jura clericorum non usurpent laici, ita velle debemus ne clerici jura sibi vindicent laicorum. Quocirca universis clericis interdiciamus, ne quis prætextu ecclesiasticæ libertatis suam de cetero jurisdictionem extendat in præjudicium justitiæ sæcularis, sed contentus existat constitutionibus scriptis, et consuetudinibus hactenus approbatis : ut quæ sunt Cæsaris, reddantur Cæsari; et quæ sunt Dei, Deo recta distributione reddantur.

CAN. 43.

Les cleres ne pourront prêter le serment de fidélité à un laïc dont ils ne détiennent pas de biens temporels.

Nimis de jure divino quidam laici usurpare conantur, cum viros ecclesiasticos, nihil temporale detinentes ab eis, ad præstandum sibi fidelitatis juramenta compellunt. Quia vero, secundum apostolum, servus suo domino stat aut cadit, sacri auctoritate concilii prohibemus, ne tales clerici personis sæcularibus præstare cogantur hujusmodi juramentum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II, tit. XXIV, *De jure-jurando*, cap. 30

CAN. 44.

Les actes des laïcs même pieux concernant l'aliénation des fiefs et des autres possessions des églises, etc. sont sans valeur aux yeux de l'Église.

Cum laicis, quamvis religiosis, disponendi de rebus ecclesiasticis nulla sit attributa potestas, quos subsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi : dolemus sic in quibusdam ex illis refrigerare caritatem, quod immunitatem ecclesiasticæ libertatis, quam nedum sancti patres, sed etiam principes sæculares multis privilegiis munierunt, non formidant suis constitutionibus, vel potius confictionibus impugnare, non solum de feudorum alienatione, ac aliarum possessionum ecclesiasticarum, et usurpatione jurisdictionum, sed etiam de mortuariis, nec non et aliis quæ spiritali juri videntur annexa, illicite præsumendo. Volentes igitur super his ecclesiarum indemnitati consulere, ac tantis gravaminibus

providere : constitutiones hujusmodi et vindicationes feudorum, seu aliorum bonorum ecclesiasticorum, sine legitima ecclesiasticarum personarum assensu præsumptas occasione constitutionis laicæ potestatis (cum non constitutio, sed destitutio vel destructio dici possit, nec non usurpatio jurisdictionum) sacri approbatione concilii decernimus non tenere, præsumptoribus per censuram ecclesiasticam compescendis.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XIII, *De rebus eccles. alienandis*, cap. 12.

CAN. 45.

Les patrons des églises, les vidames, les avocats cesseront de molester les églises, d'usurper sur leurs droits, etc...

S'ils mettent à mort ou mutilent un clerc de leurs églises, par eux-mêmes ou par d'autres, le patron, l'avocat, le vassal, le vidame perdront leurs droit ou charge... Leurs héritiers seront déchus de ces mêmes charges ; de plus, jusqu'à la quatrième génération, leurs descendants ne pourront devenir ni clercs dans une église séculière ni prélats dans un monastère.

In quibusdam provinciis ecclesiarum patroni, seu vicedomini, et advocati se in tantam insolentiam erexerunt, quod non solum, cum vacantibus debet ecclesiis de pastoribus idoneis provideri, difficultates ingerunt, et malitias : verum etiam de possessionibus et aliis bonis ecclesiasticis pro sua voluntate ordinare præsumunt, et (quod horrendum est dicere) in necem prælatorum prorumpere non formidant. Cum igitur quod ad defensionis subsidium est inventum, ad depressionis dispendium non debeat retorqueri : prohibemus expresse, ne patroni, vel advocati, seu vicedomini, super præmissis de cetero plus usurpent, quam reperiat, in jure, permissum : et, si contra præsumpserint, districtissime per severitatem canonicam compescantur. Sacri nihilominus concilii approbatione statuimus, quatenus si patroni, vel advocati, aut feudatarii, seu vicedomini, seu alii beneficiati, alicujus ecclesiæ rectorem, vel clericum alium ipsius ecclesiæ, per se vel per alios occidere vel mutilare ausu nefando præsumpserint : patroni jus patronatus, advocati beneficium prorsus amittant. Et ne minus vindictæ quam excessus memoria prorogetur : non solum de præmissis nil perveniat ad heredes, sed etiam usque ad quartam generationem posteritatis talium in clericorum collegium nullatenus admittantur, nec in regularibus domibus alicujus prælacionis assequantur honorem, nisi cum eis fuerit misericorditer dispensatum.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. xxxvii, *De pœnis*, cap. 12.

CAN. 46.

Le troisième concile de Latran (can. 19) a défendu aux laïcs, sous peine d'excommunication, d'imposer des redevances aux clercs. Toutefois, si un évêque, conjointement avec son clergé, reconnaît que pour un service public les subsides des laïcs ne sont pas suffisants et qu'il est juste d'y faire participer l'église par l'attribution d'un secours en argent, les laïcs pourront accepter ce secours volontaire : cependant le pape, auquel il appartient de s'occuper de toutes les questions, devra être consulté à ce sujet.

Toutes les prescriptions, tous les ordres donnés par quiconque aura été excommunié à cause d'impôts dont il aura frappé les églises, seront considérés comme nuls. L'excommunication continue à peser sur le fonctionnaire après le temps de sa charge; mais elle atteindra aussi son successeur, s'il ne satisfait pas dans le mois, car celui qui succède à quelqu'un dans un emploi lui succède aussi dans ses obligations.

Adversus consules ac rectores civitatum, et alios qui ecclesias et viros ecclesiasticos talliis seu collectis et exactionibus aliis aggravare nituntur, volens immunitati ecclesiasticæ Lateranense concilium¹ providere, præsumptionem hujusmodi sub anathematis districtione prohibuit: transgressores et fautores eorum excommunicationis præcipiens subjacere, donec satisfactionem impendant competentem.

Verum si quando forsân episcopus simul cum clericis tantam necessitatem vel utilitatem prospexerint, ut absque ulla coactione, ad relevandas utilitates vel necessitates communes, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesias duxerint conferenda: prædicti laici humiliter et devote recipiant cum actionibus gratiarum. Propter imprudentiam tamen quorundam romanum prius consulant pontificem, cujus interest communibus utilitatibus providere.

Quoniam vero nec sic quorundam malitia contra Dei Ecclesiam conquievit: adjicimus, ut constitutiones et sententiæ quæ ab excommunicatis hujusmodi, vel de ipsorum mandato, fuerint promulgatæ, inanes et irritæ habeantur, nullo unquam tempore valituræ.

Ceterum quia fraus et dolus alicui patrocinari non debent: nullus vano decipiatur errore, ut infra tempus regiminis sustineat

1. Can. 19 du troisième concile de Latran; cf. § 634.

anathema, quasi post illud non sit ad satisfactionem debitam compellendus. Nam et ipsum qui satisfacere recusaverit, et successorum ipsius, si non satisfecerit infra mensem, manere decernimus ecclesiastica censura conclusum, donec satisfecerit competenter : cum succedat in onere qui substituitur in honore.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XLIX, *De immunitate eccles.*, cap. 7.

CAN. 47.

On ne procédera pas à une excommunication sans monition préalable faite devant témoins. Celui qui manquerait à cette prescription, même si la sentence d'excommunication est justifiée, se verra interdire l'entrée de l'église pendant un mois. On ne portera de sentence d'excommunication que pour des motifs certains et fondés; si cependant une sentence injustifiée a été prononcée et que celui qui l'a prononcée ne veut pas la retirer, l'excommunié pourra se plaindre au juge supérieur; si le temps le permet, celui-ci renverra le plaignant à son prélat avec mandat de l'absoudre dans un délai fixé. Dans les cas pressants, le juge supérieur absoudra lui-même.

Celui qui aura prononcé sans motif valable une sentence d'excommunication devra dédommager l'excommunié, et sera puni dans la mesure convenable par le juge supérieur: de même celui qui aura soulevé à la légère une plainte contre une sentence d'excommunication pleinement justifiée. Ce qu'il faut faire quand le premier juge reconnaît son erreur, tandis que celui qui a été frappé à tort persiste à exiger satisfaction.

Sacro approbante concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti commonitione præmissa, et præsentibus idoneis personis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat. Quod si quis contra præsumpserit, etiamsi justa fuerit excommunicationis sententia, ingressum ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum : alia nihilo minus pana mulctandus, si visum fuerit expedire.

Caveat etiam diligenter, ne ad excommunicationem cujusquam absque manifesta et rationabili causa procedat : ad quam si forte taliter processerit, et requisitus humiliter, processum hujusmodi non curaverit absque gravamine revocare : gravatus apud superiorem deponat de injusta excommunicatione querelam : quod si absque periculo moræ potest, ad excommunicatorem illum cum suo mandato remittat, infra competentem terminum absolvendum :

alioquin ipse per se, vel per alium, prout viderit expedire, sufficienti cautione recepta, munus ei absolutionis impendat.

Cumque adversus excommunicatorem de injusta excommunicatione constiterit, excommunicator condemnetur excommunicato ad interesse; alias nihilo minus, si culpæ qualitas postulaverit, superioris arbitrio puniendus : cum non levis sit culpa tantam infligere pœnam insonti, nisi forsann erraverit ex causa probabili, maxime si laudabilis opinionis existat. '

Verum si contra excommunicationis sententiam nihil rationabile fuerit a conquerente probatum : idem et super injusta conquestionis molestia pœnam ad interesse, vel alias secundum superioris arbitrium, condemnetur, nisi forsann et ipsum probabilis error excuset : et super eo, pro quo justa fuerit excommunicatione ligatus, per cautionem receptam satisfacere compellatur, vel in pristinam reducatnr sententiam, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observandam.

Si vero iudex suum recognoscens errorem, paratus sit talem revocare sententiam, et is, pro quo lata fuerit, ne absque satisfactione revocet illam, appellet : appellationi non deferat in hac parte, nisi talis sit error, de quo merito possit dubitari : et tunc, sufficienti cautione recepta quod coram eo, ad quem extitit appellatum, delegato ab ipso, juri parebit, excommunicatum absolvat, sicque pœnæ præscriptæ minime subiacebit : cavens omnino, ne voluntate perversa in alterius præjudicium mentiatur errorem, si districtiõnis canonicæ vult effugere ultionem.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. xxxix, *De sententia excom.*, cap. 48.

CAN. 48.

Celui qui veut récuser un juge comme suspect devra en indiquer le motif; l'examen en sera confié à des arbitres. Si le motif allégué est sans valeur, l'affaire sera reprise par le même juge; s'il est valable et prouvé, la cause sera déferée à un juge délégué ou à un juge supérieur.

Quant à l'appel, s'il est évidemment injustifié, il n'aura aucune suite. Si le motif en est au moins plausible, l'appelant sera admis à en faire la preuve, et le juge supérieur portera sa sentence; si la preuve n'est pas faite, il renverra l'appelant devant le juge inférieur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux moines.

Cum speciali sit prohibitione provisum, ne quis in aliquem ex-

communicationis sententiam, nisi competenti commonitione præmissa, promulgare præsumat; volentes etiam providere, ne forte commonitus, frustratorix recusationis vel appellationis obtentu, monentis declinare possit examen: statuimus, quod si allegaverit, se judicem habere suspectum, coram eodem causam justæ suspicionis assignet. Et ipse cum adversario, vel, si forte adversarium non habeat, cum judice, arbitros communiter eligat; aut, si forte communiter convenire non possunt, eligant absque malitia ipse unum et ille alium, qui de suspicionis causa cognoscant: et si nequiverint in unam concordare sententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipsis decreverint, robur obtineat firmitatis. Sciant quoque se ad id fideliter exequendum, ex injuncto a nobis in virtute obedientiæ, sub attestatione divini judicii districto præcepto, teneri. Causa vero suspicionis legitima coram ipsis infra competentem terminum non probata, sua jurisdictione judex utatur. At ipsa probata legitime, de recusatoris assensu personæ idoneæ committat negotium recusatus, vel ad superiorem transmittat, ut in eo ipse procedat secundum quod fuerit procedendum.

Porro commonito ad appellationem convolante, si ejus excessus, evidentiâ rei, vel ipsius confessione, aut alio modo legitime fuerit manifestatus, cum appellationis remedium non sit ad defensionem iniquitatis, sed in præsidium innocentix institutum, non est provocationi hujusmodi deferendum. Excessu quoque dubio existente, ne frivolæ appellationis diffugio appellans judicis processum impediât, coram eodem probabilem causam appellationis exponat, talem videlicet, quæ si foret probata, deberet legitima reputari. Et tunc, si habuerit adversarium, infra terminum, secundum locorum distantiam, et temporis qualitatem, et naturam negotii, ab eodem judice moderandum, appellationis causam prosequatur: quam si prosequi non curaverit, extunc ipse judex, non obstante appellatione, procedat. Nullo autem adversario comparente, cum ex suo judex procedat officio, appellationis causa coram superiore probata, superior suæ jurisdictionis officium exequatur. Sed si appellans in ejus probatione defecerit, ad eum, a quo ipsum malitiose appellasse constiterit, remittatur.

Ceterum has duas constitutiones præmissas, nolumus ad regulares extendi, qui suas habent observantias speciales.

Inseré dans le Corpus jur. can., lib. II, tit. xxviii, De appellat., cap. 61. Cf. supra, can. 25.

CAN. 49.

Défense stricte de porter ou de lever une excommunication pour de l'argent, surtout dans les contrées où c'est l'usage de frapper d'une peine pécuniaire celui qu'on relève de l'excommunication. Si l'excommunication est injustifiée, celui qui l'a portée devra rendre l'argent extorqué et verser autant à l'innocent.

Sub interminatione divini judicii penitus interdicimus, ut causa cupiditatis nullus audeat excommunicationis vinculo aliquem innodare, vel absolvere innodatum : in illis maxime regionibus, in quibus ex consuetudine, cum excommunicatus absolvitur, pecuniaria pœna mulctatur : statuentes ut cum excommunicationis sententiam injustam fuisse constiterit, excommunicator ad restituendam pecuniam sic extortam per censuram ecclesiasticam compellatur : et, nisi probabili fuerit errore deceptus, tantumdem injuriam passo persolvat : et, si forte solvendo non fuerit, animadversione alia castigetur.

CAN. 50.

Est supprimée l'interdiction de contracter mariage en raison de l'affinité du second et du troisième genre; de même la loi qui interdit le mariage entre les enfants d'un second lit et les parents du premier mari de leur mère. L'empêchement de mariage pour consanguinité et affinité est restreint aux quatre premiers degrés.

Non debet reprehensibile judicari, si secundum varietatem temporum statuta quandoque varientur humana, præsertim cum urgens necessitas vel evidens utilitas id exposcit : quoniam ipse Deus ex iis, quæ in Veteri Testamento statuerat, nonnulla mutavit in Novo.

Cum igitur prohibitiones de conjugio in secundo et tertio affinitatis genere minime contrahendo, et de sobole suscepta ex secundis nuptiis cognationi viri non copulanda prioris, et difficultatem frequenter inducant, et aliquando periculum pariant animarum : ut cessante prohibitione cesset effectus, constitutiones super hoc editas, sacri approbatione concilii revocantes, præsentî constitutione decernimus, ut sic contrahentes de cetero libere copulentur.

Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis gradum de cetero non excedat : quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. Quaternarius enim numerus bene congruit prohibitioni conjugii corporalis, de quo dicit apostolus

quod vir non habet potestatem sui corporis, sed mulier : neque mulier habet potestatem sui corporis, sed vir : quia quatuor sunt humores in corpore, quod constat ex quatuor elementis.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. IV, tit. XIV, *De consanguinitate*, cap. 8.

CAN. 51.

Les mariages clandestins sont interdits, aucun prêtre ne pourra s'y prêter. Tout mariage projeté devra auparavant être publiquement annoncé dans l'église par le prêtre, avec indication d'un délai pour faire connaître les empêchements. Les prêtres devront eux-mêmes s'informer s'il n'existe aucun empêchement.

Si un mariage clandestin a été contracté à un degré prohibé, les enfants issus de ce mariage seront considérés comme illégitimes, même si les contractants étaient de bonne foi. Il en sera de même si deux personnes se sachant liées par un empêchement ont néanmoins contracté mariage en face de l'Église.

Le curé qui ne s'opposera pas à de pareilles unions, le clerc, même régulier, qui s'y prêtera, seront suspendus *ab officio* pendant trois ans, et même punis plus sévèrement s'il y a lieu. Celui qui contractera un mariage clandestin, même aux degrés autorisés, sera soumis à une pénitence. Sera également puni celui qui, pour empêcher une union permise, fera opposition par malice.

Cum ergo jam usque ad quartum gradum prohibitio conjugalis copulæ sit restricta : cam ita esse volumus perpetuam, non obstantibus constitutionibus super hoc dudum editis, vel ab aliis, vel a nobis, ut si qui contra prohibitionem hujusmodi præsumperint copulari, nulla longinquitate defendantur annorum : cum diuturnitas temporum non minuat peccatum, sed augeat ; tantoque graviora sint crimina, quanto diutius infelicem detinent animam alligatam.

Cum inhibitio copulæ conjugalis sit in tribus ultimis gradibus revocata : cam in aliis volumus districte observari. Unde prædecessorum nostrorum inhærendo vestigiis, clandestina conjugia penitus inhibemus : prohibentes etiam ne quis sacerdos talibus interesse præsumat. Quare specialem quorundam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus, ut, cum matrimonia fuerint contrahenda, in ecclesiis per presbyteros publice proponantur, competenti termino præfinito, ut infra illum, qui voluerit et valuerit, legitimum impedimentum opponat. Et ipsi presbyteri nihilominus investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat.

Cum autem probabilis apparuerit conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expresse, donec quid fieri debeat super eo, manifestis constiterit documentis.

Si quis vero hujusmodi clandestina vel interdicta conjugia inire præsumperit in gradu prohibito, etiam ignoranter : soboles de tali conjunctione suscepta, prorsus illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habitura subsidium, cum illi taliter contrahendo non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantæ, videantur. Pari modo illegitima proles censeatur, si ambo parentes, impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum in conspectu Ecclesiæ contrahere præsumperint.

Sane parochialis sacerdos qui tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis qui eis præsumperit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. Sed et iis, qui taliter copulari præsumperint, etiam in gradu concesso, condigna pænitentia injungatur. Si quis autem ad impediendam legitimam copulam malitiose impedimentum objecerit, ecclesiasticam non effugiet ultionem.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. IV, tit. III, *De clandest. despons.*, cap. 3.

CAN. 52.

Jusqu'à ce jour, on admettait, pour prouver les degrés de parenté ou d'alliance, des témoins informés seulement par ouï-dire, car il est difficile d'avoir des témoins directement informés de la parenté jusqu'au septième degré. Mais il en est résulté de graves dommages pour des unions légitimes; c'est pourquoi, maintenant que l'interdiction a été restreinte au quatrième degré, nous défendons de recevoir des témoignages *de auditu*, à moins qu'il ne s'agisse de personnes graves, dignes de créance, tenant leur information de plusieurs personnes décédées parfaitement dignes de foi.

De plus, ces personnes devront affirmer par serment qu'elles n'agissent ni par haine, ni par crainte, ni par affection, ni par intérêt; indiquer exactement les auteurs de leurs informations et le degré de la parenté; conclure en affirmant que telle est leur conviction. Mieux vaut laisser des gens unis à l'encontre des lois humaines, que de les séparer à l'encontre des lois de Dieu.

Licet ex quadam necessitate præter communem formam alias fuerit institutum, ut in consanguinitatis et affinitatis gradibus computandis valeret testimonium de auditu, cum propter brevem hominum

vitam testes de visu deponere non valerent usque ad gradum septimum computando; quia tamen pluribus exemplis et certis experimentis didicimus, ex hoc multa pericula contra legitima conjugia provenisse, statuimus ne super hoc recipiantur testes de cetero de auditu, cum jam quartum gradum prohibitio non excedat : nisi personæ graves extiterint quibus fides merito sit adhibenda, et ante motam litem testificata didicerint ab antiquioribus quidem suis, non utique uno, cum non sufficeret ille, si viveret, sed duobus ad minus : nec ab infamibus et suspectis, sed a fide dignis, et omni exceptione majoribus : cum satis videretur absurdum, illos admitti quorum repellerentur authores. Nec tamen si unus a pluribus, vel infamis ab hominibus bonæ famæ acceperint quod testentur : tanquam plures et idonei testes debent admitti : cum etiam secundum solitum ordinem judiciorum, non sufficiat unius testis assertio, etiamsi præsidali dignitate præfulgeat, et actus legitimi sint infamibus interdicti.

Testes autem hujusmodi, proprio juramento firmantes, quod ad ferendum in causa ipsa testimonium, odio, vel timore, vel amore, vel commodo non procedant, personas expressis nominibus, vel demonstratione, sive circumlocutione sufficienti, designent, et ab utroque latere clara computatione gradus singulos distinguant : et in suo nihilominus juramento concludant, se accepisse a suis majoribus quod deponunt, et credere ita esse. Sed nec tales sufficiant, nisi jurati deponant, se vidisse personas saltem in uno prædictorum graduum constitutas pro consanguineis se habere. Tolerabilius est enim aliquos contra statuta hominum copulatos dimittere, quam conjunctos legitime contra statuta Domini separare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. II, tit. XX, *De testibus*, cap. 47.

CAN. 53.

Dans certaines contrées résident des chrétiens de diverses races (sur-tout des Grecs) qui, d'après les usages établis, ne paient pas la dîme. Certains propriétaires fonciers leur donnent à cultiver leurs propres biens pour se dispenser de payer la dîme à l'Église. A l'avenir, dans ce cas, la dîme devra être payée.

In aliquibus regionibus quædam permixtæ sunt gentes, quæ secundum suos ritus decimus de more non solvunt, quamvis censean-

tur nomine christiano. His nonnulli domini prædiorum ea tribuunt excolenda, ut decimis defraudantes ecclesias, majores inde redditus assequantur. Volentes igitur super his ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus ut ipsi domini talibus personis, et taliter, sua prædia excolenda committant, quod absque contradictione decimas ecclesiis cum integritate persolvant, et ad id, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur. Illæ quippe decimæ necessario sunt solvendæ, quæ debentur ex lege divina, vel loci consuetudine approbata.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. xxx, *De decimis*, cap. 32.

CAN. 54.

On devra prélever la dîme avant tout autre cens, impôt ou redevance.

Cum non sit in homine quod semen serenti respondeat, quoniam juxta verbum apostoli : Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus : ipso quidem de mortificato semine plurimum fructum afferente : nimis avare in decimis quidam defraudare nituntur, census et tributa, quæ interdum indecimata prætereuntur, de frugibus et primitiis educentes. Cum autem in signum universalis dominii, quasi quodam titulo speciali sibi Dominus decimas reservaverit : nos et ecclesiarum dispendiis et animarum periculis obviare volentes, statuimus, ut in prærogativa dominii generalis exactionem tributorum et censuum præcedat solutio decimarum : vel saltem hi, ad quos census et tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere suo transit, ea per censuram ecclesiasticam decimare cogantur ecclesiis quibus jure debentur.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. xxx, *De decimis*, cap. 33.

CAN. 55.

Les cisterciens et les moines des autres ordres continueront à payer à l'Église la dîme sur les biens sujets à la dîme qu'ils ont acquis ou acquerront, même s'ils les cultivent de leurs propres mains.

Nuper abbates Cisterciensis ordinis, in generali capitulo congregati, ad commonitionem nostram provide statuerunt, ne de cetero fratres ipsius ordinis emant possessiones, de quibus decimæ debentur ecclesiis, nisi forte pro monasteriis noviter fundandis.

Et si tales possessiones eis fuerint pia fidelium devotione collatæ, aut emptæ pro monasteriis de novo fundandis, committant excolendas aliis, a quibus ecclesiis decimæ persolvantur, ne occasione privilegiorum suorum ecclesiæ ulterius prægraventur. Decernimus ergo, ut de alienis terris, et amodo acquirendis, etiamsi eas propriis manibus aut sumptibus deinceps excoluerint, decimas persolvant ecclesiis, quibus ratione prædiorum antea solvebantur, nisi cum ipsis ecclesiis aliter duxerint componendum. Nos ergo statutum hujusmodi gratum et ratum habentes, hoc ipsum ad alios regulares, qui gaudent similibus privilegiis, extendi volumus : et mandamus ut ecclesiarum prælati proniores et efficaciores existant ad exhibendum eis de suis malefactoribus justitiæ complementum, eorumque privilegia diligentius, et perfectius studeant observare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. xxx, *De decimis*, cap. 34.

CAN. 56.

7] Certains réguliers et cleres séculiers louent des maisons et concèdent des fiefs en convenant que les locataires ou vassaux leur donneront la dîme et se feront enterrer par eux. Ainsi les curés se trouvent lésés et ce pacte est répréhensible; ce qui a été perçu de ce chef devra être restitué à l'église paroissiale.

Plerique, sicut accepimus, regulares et clerici sæculares, interdum cum vel domos locant, vel feuda concedunt, in præjudicium parochialium ecclesiarum pactum adjiciunt ut conductores et feudatarii decimas eis solvant, et apud eosdem eligant sepulturam. Cum autem id de avaritiæ radice procedat, pactum hujusmodi penitus reprobamus : statuentes, ut quidquid fuerit occasione hujusmodi pacti perceptum, ecclesiæ parochiali reddatur.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. I, tit. xxxv, *De pactis*, cap. 7.

CAN. 57.

Pour éviter les abus, certains privilèges accordés par le Saint-Siège à divers ordres religieux seront l'objet d'explications plus précises. Le premier est celui qui autorise pour les confrères de l'ordre la sépulture ecclésiastique, même si l'église dont ils dépendent est interdite, sauf s'ils étaient eux-mêmes nommément excommuniés ou interdits. Sous

ce nom de confrères, on doit comprendre seulement ceux qui, ayant quitté l'habit séculier, ont pris la robe de moine et ceux qui, de leur vivant, ont donné leurs biens au monastère, n'en conservant que l'usufruit viager, mais non pas ceux qui se contentent de payer chaque année un tribut de deux deniers.

Un autre privilège permet que, dans un lieu interdit, les églises soient ouvertes une fois dans l'année pour ceux qui ne sont pas excommuniés, lorsqu'un moine appartenant à un ordre désigné se rend dans ce lieu pour y recevoir les collectes; il faut l'entendre dans ce sens que, dans la localité frappée d'interdit, on ne pourra ouvrir qu'une seule église et cela une seule fois dans l'année.

Ut privilegia quæ quibusdam religiosis personis romana concessit Ecclesia permaneant inconversa: quædam in eis declaranda duximus, ne minus sane intellecta pertrahant ad abusum, propter quem merito possint revocari: quia privilegia meretur amittere qui permissa sibi abutitur potestate.

Sane quibusdam regularibus Sedes apostolica indulgit, ut iis, qui eorum fraternitatem assumpserint, si forsân ecclesiæ, ad quas pertinent, a divinis fuerint officiis interdictæ, ipsosque mori contingat, sepultura ecclesiastica non negetur, nisi excommunicati, vel nominatim fuerint interdicti, suosque confratres, quos ecclesiarum prælati apud ecclesias suas non permiserint sepeliri, nisi excommunicati vel interdicti fuerint nominatim, ipsi ad ecclesias suas deferant tumulandos. Hoc autem de illis confratribus intelligimus qui vel adhuc manentes in sæculo, eorum ordini sunt oblati, mutato habitu sæculari; vel qui eis inter vivos sua bona dederunt retento sibi quamdiu in sæculo vixerint usufructu: qui tamen sepeliantur apud ipsorum regularium vel aliorum non interdictas ecclesias, in quibus elegerint sepulturam: ne si de quibuslibet ipsorum fraternitatem assumptibus fuerit intellectum, pro duobus aut tribus denariis annuatim sibi collatis dissolvatur pariter et vilescat ecclesiastica disciplina. Certam tamen et ipsi remissionem obtineant ab apostolica sibi Sede concessam.

Illud etiam quod hujusmodi regularibus est indultum, ut si qui fratrum suorum, qui ab eis missi fuerint ad recipiendas fraternitates sive collectas, in quamlibet civitatem, castellum, vel vicum advenierint, si forte locus ille a divinis sit officiis interdictus, in eorum jucundo adventu semel in anno aperiantur ecclesiæ, ut exclusis excommunicatis divina ibi officia celebrentur: sic intelligi volumus, quod in eadem civitate, aut castro, vel villa, una tantum ecclesia

ejusdem ordinis fratribus, ut dictum est, semel aperiat in anno : quia licet pluraliter dictum sit quod in eorum jucundo adventu aperiantur ecclesiæ, non tamen ad ecclesias ejusdem loci divisim, sed prædictorum locorum conjunctim sano referendum est intellectu : ne si hoc modo singulas ejusdem loci ecclesias visitarent, nimium vilipendi contingeret sententiam interdicti. Qui vero contra declarationes præscriptas quidquam sibi præsumpserint usurpare gravi subiaceant ultioni.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. XXXIII, *De privilegiis*, cap. 24.

CAN. 58.

Nous étendons aux évêques le privilège accordé à certains ordres religieux; dans une région frappée d'interdit, ils pourront cependant quelquefois célébrer en excluant les excommuniés et les interdits, les portes fermées, sans chanter, sans sonner les cloches, à moins que cela même ne leur ait été défendu formellement. La concession est faite à ceux qui n'ont donné aucun motif à l'interdit.

Quod nonnullis est religiosis indultum, in favorem pontificalis officii ad episcopos extendentes, concedimus, ut, cum commune terræ fuerit interdictum, excommunicatis et interdictis exclusis, possint quandoque januis clausis, suppressa voce, non pulsatis campanis, celebrare officia divina, nisi hoc ipsum eis expresse fuerit interdictum. Verum hoc illis concedimus, qui causam aliquam non præstiterint interdicto, nec quidquam doli vel fraudis ingesserint, tale compendium ad iniquum dispendium pertrahentes.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. XXXIII, *De privilegiis*, cap. 25.

CAN. 59.

Aucun moine ne pourra, sans l'autorisation de son abbé et du chapitre, être caution ou emprunter de l'argent au delà d'une somme déterminée. Autrement le couvent ne pourra être rendu responsable.

Quod quibusdam religiosis a Sede apostolica est prohibitum, volumus et mandamus ad universos extendi : ne quis videlicet religiosus absque abbatis et majoris partis sui capituli licentia, pro aliquo fidejubeat, vel ab alio pecuniam mutuo accipiat ultra summam communi providentia constitutam. Alioquin non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere, nisi forte in utilitatem

domus ipsius manifeste constiterit redundasse : et qui contra statutum istud venire præsumserit, graviori disciplina subdatur.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XXII, *De fidejussoribus*, cap. 4.

CAN. 60.

De nombreux évêques se plaignent que des abbés empiètent sur leurs droits, jugent des causes matrimoniales, imposent des pénitences publiques, accordent des lettres d'indulgences, etc... Ces abus ne devront plus se produire, sauf si l'abbé peut se couvrir par une concession spéciale ou un autre titre légitime.

Accedentibus ad nos de diversis mundi partibus episcoporum querelis intelleximus graves et grandes quorundam abbatum excessus, qui suis finibus non contenti, manus ad ea quæ sunt episcopalis dignitatis extendunt, de causis matrimonialibus cognoscendo, injungendo publicas pænitentias, concedendo etiam indulgentiarum litteras. et similia præsumendo, unde contingit interdum quod vilescat episcopalis auctoritas apud multos. Volentes igitur in iis et episcoporum dignitati et abbatum providere saluti, præsentis decreto, firmiter prohibemus, ne quis abbatum ad talia se præsumat extendere, si proprium voluerit periculum evitare; nisi forte quisquam eorum speciali concessione, vel alia legitima causa, super hujusmodi valeat se tueri.

Inseré dans le *Corpus jur.*, lib. V, tit. XXXI, *De excessibus prælatorum*, cap. 12.

CAN. 61.

On renforce l'ordonnance du troisième concile de Latran (can. 10) défendant de recevoir de la main des laïcs des églises régulières ou des dîmes, sans l'assentiment de l'évêque, comme aussi d'admettre au service divin aucun excommunié ou interdit nommément. Pour les églises qui ne leur appartiennent pas *pleno jure*, les laïques devront présenter à l'institution de l'évêque les clercs susceptibles d'occuper la charge. Ceux-ci seront responsables vis-à-vis de l'évêque de tout ce qui concerne le soin des âmes et, vis-à-vis des patrons, de ce qui regarde les choses temporelles. Ils ne pourront être renvoyés sans le consentement de l'évêque. Les patrons ne présenteront que des prêtres de bonne conduite. [898

In Lateranensi concilio ¹ *noscitur fuisse prohibitum ne quilibet*

1. Can. 10 du troisième concile de Latran; cf. § 634.

regulares ecclesias, seu decimas, sine consensu episcoporum, de manu præsumat recipere laicali; nec excommunicatos vel nominatim interdictos admittant aliquatenus ad divina. Nos autem id fortius inhibentes, transgressores condigna curabimus animadversione puniri, statuentes, nihilo minus, quatenus in ecclesiis, quæ ad ipsos pleno jure non pertinent, juxta ejusdem statuta concilii, episcopis instituendos presbyteros repræsentent, ut illis de plebis cura respondeant; ipsis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem. Institutos vero removere non audeant episcopis inconsultis. Sane adjicimus, ut illos repræsentare procurent quos vel conversatio reddit notos, vel commendat probabile testimonium prælatorum.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. v, *De præbendis*, cap. 31.

CAN. 62.

Les reliques anciennes ne pourront être exposées que dans un reliquaire; on n'en mettra pas en vente; quant aux nouvelles, personne ne les exposera à la vénération publique sans l'approbation du pape.

Trop souvent, par avarice, on trompe les pèlerins étrangers par toutes sortes de mensonges et de faux documents. Les prélats devront réprimer cet abus. De même des collecteurs d'aumônes ont, dans leurs prédications, exposé des choses erronées : c'est pourquoi on n'admettra plus aucun de ces prédicateurs sans une lettre du pape ou de l'évêque du diocèse; et ils ne pourront traiter en présence du peuple que des sujets indiqués dans la lettre.

On a inséré dans ce *capitulum* le modèle d'une lettre du pape destinée aux prédicateurs.

En outre, ces collecteurs d'aumônes seront modestes et discrets : ne logeant pas dans des auberges, ne faisant pas de dépenses exagérées, ne portant pas de costume d'un ordre imaginaire. On ne devra pas accorder d'indulgences indiscrettes et excessives, afin de ne pas amoindrir la satisfaction réservée à la pénitence. En particulier, l'indulgence accordée à l'occasion de la consécration d'une nouvelle église ne pourra excéder un an, même si plusieurs évêques y participent, et quarante jours pour l'anniversaire. Les indulgences accordées dans certains cas particuliers devront avoir une durée encore moindre, suivant l'exemple du pape lui-même.

Cum ex eo quod quidam sanctorum reliquias exponunt vendales, et eas passim ostendunt, christianæ religioni sit detractum sæpius :

ne detrahatur in posterum, præsentî decreto statuimus, ut antiquæ reliquæ amodo extra capsam non ostendantur, nec exponantur venales. Inventas autem de novo nemo publice venerari præsumat, nisi prius autoritate romani pontificis fuerint approbatæ.

Prælati vero de cetero non permittant illos, qui ad eorum ecclesias causa venerationis accedunt, vanis figmentis, aut falsis decipi documentis, sicut et in plerisque locis occasione quæstus fieri consuevit. Eleemosynarum quoque quæstores quorum quidam se alios mentiendo abusiones nonnullas in sua prædicatione proponunt, admitti, nisi apostolicas vel diæcesani episcopi litteras veras exhibeant, prohibemus. Et tunc, præter id quod in ipsis continetur litteris, nihil populo proponere permittantur. Formam vero, quam communiter talibus apostolica Sedes indulget, duximus exprimendam : ut secundum eam, diæcesani episcopi suas litteras moderentur. Ea siquidem talis est :

FORMA LITTERARUM PRÆDICATORUM

Quoniam (ut ait apostolus) omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gessimus, sive bonum, sive malum fuerit : oportet nos diem messionis extremæ misericordiæ operibus prævenire; ac æternorum intuitu seminare in terris, quod reddente Domino cum multiplicato fructu colligere debeamus in cælis : firmam spem, fiduciamque tenentes, quoniam qui parce seminat, parce et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet vitam æternam. Cum igitur ad sustentationem fratrum et egenorum ad tale confluentium hospitale propriæ non suppetant facultates, universitatem vestram monemus, et exhortamur in Domino, atque in remissionem vobis injungimus peccatorum : quatenus de bonis a Deo vobis collatis pias eleemosynas et grata eis caritatis subsidia erogetis; ut per subventionem vestram ipsorum inopiæ consulatur, et vos per hæc et per alia bona, quæ Domino inspirante feceritis, ad æterna possitis gaudia pervenire.

Qui autem ad quærendas eleemosynas destinantur, modesti sint et discreti, nec in tabernis aut locis aliis incongruis hospitentur, nec inutiles faciant aut sumptuosas expensas : caventes omnino, ne falsæ religionis habitum gestent.

Ad hæc quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pænientialis satisfactio enervatur : decer-

nimus ut, cum dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive a pluribus episcopis dedicetur : ac deinde in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat. Hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuscumque causis aliquoties conceduntur : cum romanus pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. III, tit. XLV, *De reliquiis*, cap. 2; lib. V, tit. XXXVIII, *De pœnitentiis*, cap. 14.

CAN. 63.

La pratique trop répandue d'exiger des taxes déterminées pour la consécration des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordination des clercs, est simoniaque et doit être supprimée.

Sicut pro certo didicimus, in plerisque locis, et a plurimis personis quasi columbas in templo vendentibus, fiunt exactiones et extorsiones turpes et pravæ pro consecrationibus episcoporum, benedictionibus abbatum et ordinibus clericorum, estque taxatum quantum sit isti vel illi, quantumve alteri vel alii persolvendum : et ad cumulum damnationis majoris, quidam turpitudinem et pravitatem hujusmodi nituntur defendere per consuetudinem longo tempore observatam.

Tantum igitur abolere volentes abusum, consuetudinem hujusmodi, quæ magis dicenda est corruptela, penitus reprobamus : firmiter statuentes, ut pro iis, sive conferendis, sive collatis, nemo aliquid quocumque prætextu exigere ac extorquere præsumat. Alioquin et qui receperit et qui dederit hujusmodi pretium omnino damnatum, cum Giezi et Simone condemnetur.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. III, *De simonia*, cap. 39.

CAN. 64.

Dans les couvents de femmes, la simonie a fait de tels progrès que presque toujours, lors de la réception d'une sœur et sous prétexte de pauvreté, on réclame une certaine somme d'argent. Pour extirper cet abus, à l'avenir toute religieuse reçue de cette manière et celles qui l'auront reçue seront éloignées du couvent et transférées dans un monastère plus sévère, afin
99] d'y faire pénitence. Les nonnes qui, avant la publication de cette ordon-

nance, auront été reçues pour de l'argent, seront, si possible, transférées dans un autre couvent du même ordre. Cette prescription s'appliquera également aux moines et aux autres réguliers; et afin que personne ne pèche par ignorance, elle sera publiée tous les ans dans les diocèses, par le soin des évêques.

Quoniam simoniaca labes adeo plerasque moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, paupertatis prætextu volentes hujusmodi vitium palliare : ne id de cetero fiat, penitus prohibemus; statuentes ut quæcumque de cetero talem pravitatem commiserit, tam recipiens quam recepta, sive sit subdita sive prælata, sine spe restitutionis de suo monasterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendam perpetuam pænitentiam retrudendæ. De his autem quæ ante hoc synodale statutum taliter sunt receptæ, ita duximus providendum, ut remotæ de monasteriis, quæ perperam sunt ingressæ, in aliis locis ejusdem ordinis collocentur. Quod si propter nimiam multitudinem alibi forte nequiverint commode collocari : ne forte damnabiliter in sæculo evagentur, recipiantur in eodem monasterio dispensative de novo, mutatis prioribus locis, et inferioribus assignatis.

Hoc etiam circa monachos et alios regulares decernimus observandum. Verum ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut diœcesani episcopi singulis annis hoc faciant per suas diœceses publicari.

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. III, *De simonia*, cap. 40. Cf. Kober, *Suspension*, p. 358.

CAN. 65.

Certains évêques frappent d'interdit les églises, à la mort de leurs recteurs, jusqu'à ce qu'on leur ait payé une certaine somme d'argent. De même ils exigent des taxes lorsqu'un chevalier (*miles*) ou un clerc entre dans une maison religieuse ou y fait élection de sépulture. A l'avenir, celui qui prélèvera une pareille taxe devra rembourser le double.

Audivimus de quibusdam episcopis, quod, decedentibus ecclesiarum rectoribus, ipsas interdicto subjiciunt, nec patiuntur aliquos in eisdem institui, donec ipsis certa summa pecuniæ persolvatur. Præterea cum miles aut clericus domum religionis ingreditur, vel apud religiosos eligit sepulturam, etiamsi nihil loco religioso reliquerit, difficultates ingerunt et malitias, donec aliquid muneris manus contingat eorum. Cum igitur non solum a malo,

sed etiam ab omni specie mali sit secundum apostolum abstinendum, exactiones hujusmodi penitus inhibemus. Quod si quis transgressor extiterit, exacta duplicata restituat, in utilitates locorum, in quorum fuerint soluta dispendium, fideliter convertenda.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. III, *De simonia*, cap. 41.

CAN. 66.

Certains clercs exigent et extorquent de l'argent pour les obsèques, les mariages, etc., et opposent des empêchements fictifs si on ne satisfait pas leur cupidité. D'autre part, certains laïcs, pour des motifs hérétiques, mais sous prétexte de piété, se dispensent d'observer les coutumes recommandables (l'habitude de faire un don volontaire à l'occasion d'une cérémonie ecclésiastique). On interdit les exactions, et on maintient les louables coutumes. Les évêques devront veiller à ce que les sacrements soient conférés gratuitement, tout en réprimant ceux qui veulent malicieusement modifier les usages.

Ad apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam clerici pro exequiis mortuorum, et benedictionibus nubentium, et similibus, pecuniam exigunt et extorquent : et, si forte cupiditati eorum non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulentè opponunt. E contra vero quidam laici laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam, pia devotione fidelium introductam, ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur infringere sub prætextu canonicæ pietatis. Quapropter et pravas exactiones super his fieri prohibemus, et pias consuetudines præcipimus observari, statuentes, ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per episcopum loci, veritate cognita, compescantur qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. III, *De simonia*, cap. 42.

CAN. 67.

Plus les chrétiens s'abstiennent de l'usure, plus les Juifs se livrent à cette pratique coupable, si bien qu'en peu de temps les chrétiens se trouvent complètement ruinés. Afin de protéger les chrétiens, nous ordonnons que, lorsqu'un juif aura molesté un chrétien en exigeant des intérêts excessifs, tous les autres chrétiens devront s'abstenir de tout commerce avec lui, jusqu'à ce qu'il ait fourni un dédommagement, et les chré-

tiens y seront obligés, s'il le faut, par les censures ecclésiastiques. Les princes ne devront pas pour ce motif en vouloir aux chrétiens, ils devront au contraire empêcher les Juifs de se livrer ainsi à l'usure. De plus, les Juifs devront être forcés, par une menace analogue (de cesser tout commerce avec eux), de donner satisfaction aux églises en ce qui concerne les dîmes et les offrandes qui étaient auparavant payées pour les maisons et les biens passés entre leurs mains.

Quanto amplius christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his Judæorum perfidia inolescit, ita quod brevi tempore christianorum exhauriunt facultates. Volentes igitur in hac parte prospicere christianis, ne a Judæis immaniter aggraventur : synodali decreto statuimus, ut si de cetero quocumque prætextu Judæi a christianis graves et immoderatas usuras extorserint, christianorum eis participium subtrahatur, donec de immoderato gravamine satisfecerint competenter. Christiani quoque, si opus fuerit, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compellantur ab eorum commerciis abstinere.

Principibus autem injungimus, ut propter hoc non sint christianis infesti, sed potius a tanto gravamine Judæos studeant cohibere.

Ac eadem pœna Judæos decernimus compellendos ad satisfaciendum ecclesiis pro decimis et oblationibus debitis, quas a christianis de domibus et possessionibus aliis percipere consueverant, antequam ad Judæos quocumque titulo devenissent : ut sic Ecclesiæ conserventur indemnes.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. XIX, *De usuris*, cap. 18.

CAN. 68.

Les Juifs et les Sarrasins devront porter des vêtements différents de ceux des chrétiens, pour éviter les mariages ou relations entre chrétiens et eux. Dans quelques provinces, cette distinction du vêtement existe déjà; elle sera introduite partout.

Comme certains Juifs, pendant les jours de la Passion du Christ, se promènent pompeusement parés, par dérision pour les chrétiens remplis de tristesse, à l'avenir il leur sera interdit de sortir pendant ces jours. [900

In nonnullis provinciis a christianis Judæos seu Saracenos habitus distinguit diversitas : sed in quibusdam sic quædam inolevit confusio, ut nulla differentia discernantur. Unde contingit

*interdum, quod per errorem christiani Judæorum seu Saraceno-
rum, et Judæi seu Saraceni christianorum mulieribus commi-
scentur. Ne igitur tam damnatæ commixtionis excessus, per ve-
lamentum erroris hujusmodi, excusationis ulterius possint habere
diffugium; statuimus ut tales utriusque sexus, in omni christia-
norum provincia, et omni tempore, qualitate habitus publice ab
aliis populis distinguantur, cum etiam per Mosen hoc ipsum
legatur eis injunctum.*

*In diebus autem lamentationis, et Dominicæ passionis, in pu-
blicum minime prodeant, eo quod nonnulli ex ipsis, talibus diebus
(sicut accepimus) ornatius non erubescunt incedere, ac christia-
nis, qui sacratissimæ passionis memoriam exhibentes lamenta-
tionis signa prætendunt, illudere non formidant.*

*Illud autem districtissime inhibemus, ne in contumeliam Re-
demptoris prosilire aliquatenus præsumant. Et quoniam illius
dissimulare non debemus opprobrium, qui probra nostra delevit:
præcipimus præsumptores hujusmodi per principes sæculares
condignæ animadversionis adjectione compesci, ne crucifixum
pro nobis præsumant aliquatenus blasphemare.*

Inseré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. VI, *De Judæis*,
cap. 15. En 581, un synode célébré à Tolède avait porté dans son
can. 14 une ordonnance analogue.

CAN. 69.

Les Juifs ne pourront exercer aucun emploi public leur conférant un
pouvoir sur des chrétiens, ainsi que l'a déjà prescrit le concile de Tolède.
Celui qui leur aura confié un emploi de cette nature sera puni par le synode
provincial; quant au Juif qui aura été investi de cet emploi, il sera exclu
de tout commerce avec les chrétiens jusqu'à ce qu'il l'ait résilié et qu'il
ait restitué à des chrétiens pauvres tout ce qu'il aura acquis des chrétiens
à l'occasion de cet emploi. Cette règle est valable pour les païens.

*Cum sit nimis absurdum, ut Christi blasphemus in christianos
vim potestatis exerceat, quod super hoc Toletanum concilium pro-
vide statuit, nos propter transgressorum audaciam in hoc capitulo
innovamus: prohibentes, ne Judæi officii publicis præferantur,
quoniam sub tali prætextu christianis plurimum sunt infesti.
Si quis autem officium eis tale commiserit, per provinciale con-
cilium (quod singulis præcipimus annis celebrari) monitione
præmissa, districtione qua convenit, compescatur. Officiali vero*

hujusmodi, tamdiu christianorum communio in commerciis et aliis denegetur, donec in usus pauperum christianorum, secundum providentiam diœcesani episcopi, convertatur quidquid fuerit adeptus a christianis occasione officii sic suscepti : et officium cum pudore dimittat, quod irreverenter assumpsit. Hoc idem extendimus ad paganos.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. VI, *De Judæis*, cap. 16.

CAN. 70.

Les Juifs qui se feront baptiser devront abandonner tous leurs anciens rites.

Quidam, sicut accepimus, qui ad sacri undam baptismatis voluntarii accesserunt, veterem hominem omnino non exuunt, ut novum perfectius induant : cum prioris ritus reliquias retinentes, christianæ religionis decorem tali commixtione confundant. Cum autem scriptum sit : Maledictus homo qui terram duabus viis ingreditur : et indui vestis non debeat lino lanaque contexta : statuimus ut tales per praelatos ecclesiarum ab observantia veteris ritus omnimodo compescantur ut quos christianæ religioni liberæ voluntatis arbitrium obtulit salutiferæ coactionis necessitas in ejus observatione conservet : cum minus malum existat viam Domini non agnoscere quam post agnitam retroire.

Inséré dans le *Corpus jur. can.*, lib. V, tit. IX, *De apostatis*, cap. 4.

Le décret du pape concernant une nouvelle croisade et approuvé par le concile, constitue le dernier document du concile de Latran.

Le 1^{er} juin de l'année prochaine (1217), tous ceux qui ont pris la croix et ont choisi la voie de mer devront se trouver en Sicile, où nous-même (le pape) serons pour organiser l'armée et la bénir. A la même date, ceux qui ont choisi la voie de terre devront également se tenir prêts; nous leur adjoindrons un légat *a latere*. Les clercs de tout rang présents à l'armée des croisés s'efforceront d'empêcher, par leurs prières et leurs exhortations, que n'importe quel croisé ne commette une action susceptible d'offenser Dieu; ils s'empresseront de réconcilier les pécheurs avec Dieu.

Les clercs percevront les revenus de leurs bénéfices pendant trois ans, comme s'ils avaient continué à résider; ils pourront même, si c'est nécessaire, mettre pendant ce temps leurs bénéfices en gage.

Les prélats ne se laisseront pas d'avertir tous ceux qui ont pris déjà la

croix et la prennent encore maintenant qu'ils doivent accomplir le vœu fait au Seigneur, en les menaçant même, si c'est nécessaire, de l'excommunication et de l'interdit. Ceux-là seuls qui auront un empêchement majeur pourront voir leur vœu retardé ou commué en quelque autre œuvre méritoire.

Tous les patriarches, archevêques, etc., et tous ceux qui ont charge d'âmes devront prêcher la croisade à leurs sujets, et adjurer tous les rois, princes, seigneurs, villes et bourgades pour que les personnes qui ne pourront effectivement prendre part à la croisade se fassent suppléer par un nombre suffisant de soldats dont elles assureront la subsistance pendant trois ans.

Participeront à l'indulgence, non seulement ceux qui fourniront leurs propres navires, mais aussi quiconque contribuera à la construction des navires destinés à la croisade; celui, au contraire, qui ne s'intéressera pas à cette œuvre, encourra la plus grave responsabilité.

1] Nous-même, nous donnons pour la croisade tout ce que nous avons pu mettre de côté, à force d'économie, 30 000 livres; en outre, un navire pour les croisés de Rome et des environs et 3 000 marcs d'argent qui nous restent du produit des aumônes fournies par quelques fidèles. Nous avons remis le reste pour les besoins de la Terre Sainte entre les mains du patriarche Albert de Jérusalem et des grands-maîtres des Templiers et de l'Hôpital.

Tous les clercs, de quelque rang qu'ils soient, devront, pendant trois ans, prélever la vingtième partie de leurs revenus ecclésiastiques pour les besoins de la Terre Sainte; sont seuls exceptés certains ordres religieux et les clercs qui prendront personnellement part à l'expédition.

Nous-même et les cardinaux nous offrirons la dixième partie de nos revenus.

Pendant leur absence, les croisés seront exempts de toute taille et redevance. Leurs personnes et leurs biens seront placés sous la protection du pape, des évêques et de protecteurs spécialement désignés, et ces biens demeureront intacts tant qu'on n'aura pas appris leur mort avec certitude ou jusqu'à leur retour de la croisade.

Si des croisés se sont engagés par serment à payer des intérêts, leurs créanciers devront leur faire remise du serment et ne pas percevoir ces intérêts; et cela, sous peine de restitution. Les Juifs seront obligés par le bras séculier de remettre les intérêts. Ceux qui ne pourront acquitter maintenant une dette contractée envers un juif seront exonérés de tout intérêt pendant leur absence. De plus, les Juifs devront imputer sur le capital, frais déduits, les revenus des gages à eux remis. Les prélats qui auront montré peu de zèle pour faire rendre justice aux croisés ou à leur famille seront sévèrement punis.

Comme il est arrivé que des corsaires et des pirates ont pris et pillé les pèlerins de Terre Sainte, soit à l'aller, soit au retour, nous excommunions tous ceux qui aident ces pirates et les protègent.

Personne ne devra faire commerce avec eux et les gouverneurs des villes devront les empêcher de commettre leurs crimes.

Nous excommunions également ces faux chrétiens qui fournissent aux Sarrasins, ennemis du Christ et du peuple chrétien, des armes, du fer, du bois destiné à construire des navires, qui leur vendent des galères ou s'emploient à leur service; ces coupables verront leurs biens confisqués et eux-mêmes deviendront les esclaves de ceux qui les saisiront. Cette sentence sera publiée tous les dimanches et jours de fêtes dans tous les ports de mer.

Pendant quatre ans, aucun chrétien ne devra envoyer de navire dans les pays d'Orient occupés par les Sarrasins, afin que les infidèles ne puissent en tirer parti, et qu'au contraire les chrétiens puissent avoir une réserve de bateaux pour les transporter en Terre Sainte.

Nous interdisons de nouveau pendant trois ans l'usage des tournois qui sont susceptibles de porter préjudice à la cause de la croix. [90

En outre, dans l'intérêt de la Terre Sainte, tous les princes chrétiens devront conclure entre eux une paix de quatre ans; si c'est nécessaire, les évêques les y obligeront en les menaçant de l'excommunication.

Enfin nous accordons :

a) A tous ceux qui prennent part à la croisade personnellement et à leurs frais,

b) A tous ceux qui y prennent part personnellement, mais avec un secours pécunier fourni par d'autres,

c) A ceux qui offrent une partie de leurs revenus pour la Terre Sainte, la remise complète de leurs fautes (*plenam suorum peccaminum veniam indulgemus*), pourvu toutefois qu'ils s'en repentent et s'en soient confessés.

EXPEDITIO PRO RECUPERANDA TERRA SANCTA

Ad liberandam Terram Sanctam de manibus impiorum ardenti desiderio aspirantes, de prudentum virorum consilio, qui plene noverant circumstantias temporum et locorum, sacro approbante concilio, diffinimus : ut ita cruce signati se præparent, quod in kalendas junii sequentis post proximum, omnes qui disposuerunt transire per mare, convenient in regnum Siciliæ : alii, sicut oportuerit et decuerit, apud Brundisium, et alii apud Messanam, et partes utrobique vicinas : ubi et nos personaliter, Domino annuente, disposuimus tunc adesse, quatenus nostro consilio et

auxilio exercitus christianus salubriter ordinetur, cum benedictione divina et apostolica profecturus. Ad eundem quoque terminum se studeant præparare qui proposuerunt per terram proficisci : significaturi hoc interim nobis, ut eis ad consilium et auxilium legatum idoneum de nostrorum latere concedamus. Sacerdotes autem, et alii clerici, qui fuerint in exercitu christiano, tam subditi quam prælati, orationi et exhortationi diligenter insistant : docentes eos verbo pariter et exemplo ut timorem et amorem semper habeant divinum ante oculos, ne quid dicant aut faciant quod divinam majestatem offendant. Et si aliquando lapsi fuerint in peccatum, per veram pœnitentiam mox resurgant, gerentes humilitatem cordis et corporis, et tam in victu, quam in vestitu mediocritatem servantes, dissensiones et æmulationes omnino vitando, rancore ac livore a se penitus relegatis : ut sic spiritualibus et materialibus armis muniti, adversus hostes fidei securius prælientur; non de sua præsumentes potentia, sed de divina virtute sperantes.

Ipsis autem clericis indulgemus, ut beneficia sua integra percipiant per triennium, ac si essent in ecclesiis residentes; et, si necesse fuerit, ea per idem tempus pignori valeant obligare.

Ne igitur hoc sanctum propositum impediri vel retardari contingat, universis ecclesiarum prælatis districte præcipimus, ut singuli per loca sua illos qui signum crucis disposuerunt resumere ac tam ipsos, quam alios cruce-signatos, et quos adhuc signare contigerit, ad reddendum vota sua Domino diligenter moneant et inducant, et, si necesse fuerit, per excommunicationis in personas, et interdicti sententias in terras eorum, omni tergiversatione cessante compellant : illis dumtaxat exceptis, quibus tale impedimentum occurrerit, propter quod, secundum Sedis apostolicæ providentiam, votum eorum commutari debeat merito vel differri.

Ad hæc, ne quid in negotio Jesu Christi de contingentibus omitatur : volumus et mandamus ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, abbates, et alii qui curam obtinent animarum studiose proponant sibi commissis verbum crucis, obsecrantes per Patrem, et Filium, et Spiritum Sanctum, unum solum verum æternum Deum, reges, duces, principes, marchiones, comites et barones, aliosque magnates, necnon communionem civitatum, villarum, oppidorum, ut qui personaliter non accesserint in subsidium Terræ Sanctæ, competentem conferant numerum bellatorum, cum expensis ad triennium necessariis secundum proprias facultates, in remissionem peccatorum suorum

prout in generalibus litteris est expressum, et ad majorem cautelam etiam inferius exprimetur.

Hujus remissionis volumus esse participes, non solum eos qui naves proprias exhibebunt, sed etiam illos qui propter hoc opus naves studuerint fabricare. Renuentibus autem, si qui forte tam ingrati fuerint Domino Deo nostro, ex parte apostolica firmiter protestentur, ut sciant se super hoc nobis in novissimo districti examinis die coram tremendo iudice responsuros : prius tamen considerantes, qua conscientia, quave securitate comparere poterunt coram unigenito Dei Filio Jesu Christo, cui omnia Pater dedit in manus, si ei pro peccatoribus crucifixo servire renuerint in hoc negotio quasi proprie sibi proprio, cujus munere vivunt, cujus beneficio sustentantur, quinetiam cujus sanguine sunt redempti.

Ne vero in humeros hominum onera gravia et importabilia imponere videamur, quæ digito nostro movere nolimus, similes illis qui dicunt utique, sed non faciunt : ecce nos de his, quæ ultra necessaria, et moderatas expensas potuimus reservare, triginta millia librarum in hoc opus concedimus et donamus : præter navigium, quod crucesignatis de Urbe, atque vicinis partibus conferimus : assignaturi nihilo minus ad hoc ipsum tria millia marcarum argenti, quæ apud nos de quorundam fidelium eleemosynis remanserunt : aliis in necessitates et utilitates prædictæ terræ, per manus felicitis memoriæ Alberici Hierosolymitani patriarchæ, ac magistrorum Templi et Hospitalis fideliter distributis.

Cupientes autem alios ecclesiarum prælatos, nec non clericos universos, et in merito et in præmio habere participes et consortes : ex communi concilii approbatione statuimus, ut omnes omnino clerici, tam subditi, quam prælati, vigesimam partem ecclesiasticorum proventuum usque ad triennium conferant in subsidium Terræ Sanctæ, per manus eorum qui ad hoc apostolica fuerint providentia ordinati : quibusdam dumtaxat religiosis exceptis, ab hac prætaxatione merito eximendis, et illis similiter qui assumpto vel assumendo crucis signaculo sunt personaliter profecturi.

Nos autem, et fratres nostri sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinales, plenarie decimam persolvemus : sciantque se omnes ad hoc fideliter observandum per excommunicationis sententiam obligatos : ita quod illi, qui super hoc fraudem scienter commiserint, sententiam excommunicationis incurrant.

Sane quia justa iudicio, cælestis imperatoris obsequiis inhæ-

rentes speciali decet prærogativa gaudere, cum tempus proficiscendi annum excedat in modico, cruce signati, a collectis, vel a talliis, aliisque gravaminibus sint immunes, quorum personas et bona, post crucem assumptam, sub beati Petri et nostra protectione suscepimus : statuentes, ut sub archiepiscoporum, episcoporum, ac omnium prælatorum Ecclesiæ defensione consistant : proprii nihilo minus protectoribus ad hoc specialiter deputandis, ita ut, donec de ipsorum obitu vel reditu certissime cognoscatur, integra maneant et quieta : et si quisquam contra præsumpserit, per censuram ecclesiasticam compescatur.

Si qui vero proficiscentium illuc ad præstandas usuras juramento tenentur adstricti : creditores eorum, ut remittant eis præstitum juramentum, et ab usurarum exactione desistant, eadem præcipimus districtione compelli. Quod si quisquam creditorum eos ad solutionem coegerit usurarum : eum ad restitutionem earum simili cogi animadversione mandamus.

Judæos vero ad remittendas usuras per sæcularem compelli præcipimus potestatem : et donec illas remiserint, ab universis Christi fidelibus per excommunicationis sententiam eis omnino communitio denegetur. His autem, qui Judæis debita solvere nequeunt in præsentia, sic principes sæculares utili dilatione provideant; quod post iter arreptum, usquequo de ipsorum obitu vel reditu certissime cognoscatur, usurarum incommoda non incurrant; compulsis Judæis proventus pignorum, quos interim ipsi perceperint, in sortem, expensis deductis necessariis, computare : cum hujusmodi beneficium non multum videatur habere dispendii, quod solutionem sic prorogat, quod debitum non absorbet. Porro ecclesiarum prælati, qui in exhibenda justitia cruce signatis et eorum familiis negligentes extiterint, sciant se graviter puniendos.

Ceterum quia cursarii et piratæ nimium impediunt subsidium Terræ Sanctæ, capiendo et exspoliando transeuntes ad illam, et redeuntes ab ipsa : nos speciales adjutores et fautores eorum excommunicationis vinculo innodamus, sub interminatione anathematis inhibentes, ne quis cum eis scienter communicet aliquo venditionis vel emptionis contractu : et injungentes rectoribus civitatum et locorum suorum, ut eos ab hac iniquitate revocent et compescant : alioquin, quia nolle perturbare perversos, nihil aliud est quam fovere, nec caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinore desinit obviare : in personas et terras eorum per ecclesiarum prælatos severitatem ecclesiasticam volumus et præcipimus exerceri.

Excommunicamus præterea et anathematizamus illos falsos et impios christianos, qui contra ipsum Christum et populum christianum Saracenis arma, ferrum et lignamina deferunt galearum : eos etiam qui galeas eis vendunt, vel naves, quique in piraticis Saracenorum navibus curam gubernationis exercent, vel in machinis aut quibuslibet aliis aliquod eis impendunt consilium vel auxilium, in dispendium Terræ Sanctæ, ipsarum rerum suarum privatione mulctari, et capientium servos fore censemus. Præcipientes ut per omnes urbes maritimas, diebus dominicis et festivis hujusmodi sententia innovetur, et talibus gremium non aperiatur Ecclesiæ, nisi totum, quod ex substantia tam damnata perceperint, et tantumdem de sua, in subsidium prædictæ terræ transmiserunt : ut æquo judicio, in quo deliquerint, puniantur. Quod si forte solvendo non fuerint, alias sic reatus talium castigetur, quod in pœna ipsorum aliis interdicatorum audacia similia præsumendi.

Prohibemus insuper omnibus christianis, et sub anathemate interdiciamus, ne in terras Saracenorum, qui partes orientales inhabitant, usque ad quadriennium transmittant aut transeant naves suas : ut per hoc volentibus transfretare in subsidium Terræ Sanctæ major navigii copia præparetur, et Saracenis prædictis subtrahatur auxilium, quod eis consuevit ex hoc non modicum provenire.

Licet autem torneamenta sint in diversis conciliis sub certa pœna generaliter interdicta : quia tamen hoc tempore, crucis negotium per ea plurimum impeditur, nos illa sub pœna excommunicationis firmiter prohibemus usque ad triennium exerceri.

Quia vero ad hoc negotium exequendum est permaxime necessarium ut principes populi christiani ad invicem pacem observent : sancta universali synodo suadente statuimus, ut saltem per quadriennium in toto orbe christiano servetur pax generaliter, ita quod per ecclesiarum prælatos, discordantes reducantur ad plenam pacem aut firmam treugam inviolabiliter observandam : et qui acquiescere forte contempserint, per excommunicationem in personas, et interdum in terras arctissime compellantur : nisi tanta fuerit injuriarum malitia, quod ipsi tali non debeant pace gaudere. Quod si forte censuram ecclesiasticam vilipenderit, poterunt non immerito formidare, ne per authoritatem Ecclesiæ, circa eos, tanquam perturbatores negotii crucifixi, sæcularis potentia inducatur.

Nos igitur omnipotentis Dei misericordia, et beatorum aposto-

lorum Petri et Pauli autoritate confisi, ex illa, quam nobis, licet indignis, Deus ligandi atque solvendi contulit, potestate, omnibus qui laborem propriis personis subierint et expensis, plenam suorum peccaminum, de quibus veraciter fuerint corde contriti et ore confessi, veniam indulgemus, et in retributione justorum salutis æternæ pollicemur augmentum. Eis autem qui non in personis propriis illuc accesserint, sed in suis dumtaxat expensis juxta facultatem et qualitatem suam viros idoneos destinarint; et illis similiter, qui licet in alienis expensis, in propriis tamen personis accesserint, plenam suorum concedimus veniam peccatorum. Hujus quoque remissionis volumus et concedimus esse participes, juxta qualitatem subsidii, et devotionis affectum, omnes qui ad subventionem ipsius terræ de bonis suis congrue ministrabunt, aut consilium et auxilium impenderint opportunum. Omnibus etiam pie proficiscentibus in hoc opere in communi universalis synodus omnium beneficiorum suorum suffragium impartitur, ut eis digne proficiat ad salutem. Amen.

Nous avons vu¹ qu'on avait réservé au concile de Latran le règlement définitif de la question des biens enlevés, durant la guerre des albigeois, aux comtes de Toulouse, de Foix, etc.; aussi un grand nombre de seigneurs, Raymond VI, comte de Toulouse, avec son fils, les comtes de Foix, de Comminges se rendirent-ils au concile, pour demander la restitution de ces biens. De son côté, le comte Simon de Montfort confia ses intérêts à son frère Gui et à d'autres délégués. Le comte de Toulouse et ses amis, admis dans l'assemblée (ce n'était pas une session solennelle), vinrent s'agenouiller devant le pape, qui les releva avec bienveillance. Ils se plainquirent alors de ce que Simon de Montfort ne voulait pas leur rendre leurs biens, quoique le Saint-Siège les eût déclarés absous. Plusieurs cardinaux et prélats prirent parti pour le comte de Toulouse, tandis que Foulques, archevêque de Toulouse, fidèle à sa vieille inimitié, représenta le comte comme le protecteur obstiné des hérétiques et formula la même accusation contre le comte de Foix. Mais on lui reprocha à son tour sa haine passionnée et on le chargea fortement, ainsi que le légat et le comte de Montfort : dans ce sens parlèrent surtout le chanoine-chantre de Lyon et l'archevêque de Narbonne, bien que celui-ci en eût fait tout autant à l'époque

1. Voir § 645.

de sa légation. Toutes ces discussions firent impression sur Innocent III, et ses interruptions montrent sa crainte qu'on eût été injuste à l'égard des plaignants. Les prélats du Midi déclara- [9]rèrent énergiquement que, si l'on restituait ces biens à leurs anciens possesseurs, tous les résultats obtenus seraient perdus et il serait impossible de venir à bout de l'hérésie. Pour ces raisons, la majorité du concile prit les décisions suivantes :

a) Le comte Raymond de Toulouse sera à tout jamais dépouillé de toutes ses possessions; il s'exilera, fera pénitence et, tant qu'il restera pleinement soumis, touchera sur les revenus de ses biens confisqués une somme annuelle de 400 mares.

b) Sa femme, sœur du feu roi d'Aragon, universellement estimée, conservera en paix sa dot intégrale, mais, conformément aux ordres de l'Église, elle devra veiller à ne pas laisser troubler la paix et la foi. Si elle le désire, elle peut échanger ses possessions contre une compensation.

c) Tout ce qui a été conquis par les croisés, y compris Toulouse et Montauban, reviendra au comte de Montfort, qui recevra ces biens en fief de la main de ceux qui ont le droit de les donner.

d) Toutes les autres possessions du comte Raymond (celles de Provence), non conquises par les croisés, seront, conformément aux ordres de l'Église, administrées par des vicaires et rendues plus tard en totalité ou en partie au fils unique du comte de Toulouse, si, parvenu à l'âge d'homme, il s'en montre digne ¹.

1. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1009; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 79; Mansi, *op. cit.*, t. XXII, col. 1069; Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 567; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 262. Les bénédictins, dom De Vic et dom Vaissète, auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 285, apprécient avec sévérité ce décret dont l'audace dépassait peut-être tout ce que Grégoire VII avait jamais osé imaginer. Ce n'était plus une déposition comme pour Otton IV et le retrait du titre impérial, c'était la confiscation d'un État hérité par droit patrimonial, son dépècement, son transfert, la consécration du droit de conquête, sous prétexte de servir et de glorifier l'Église de Dieu. « C'est ainsi, disent les bénédictins, que Raymond fut dépouillé de tous ses États, sans que les liens du sang qui l'attachaient à presque tous les souverains de l'Europe fussent capables de le mettre à l'abri des entreprises de ceux qui en voulaient plus à ses domaines qu'à sa croyance. » Innocent III a assumé, en rendant ce décret, une responsabilité historique si grave qu'on ne peut que s'étonner de voir un pape intelligent, instruit, inaugurer une politique à ce point discutable. (H. L.)

A l'égard des comtes de Foix et de Comminges, Innocent prescrivit à ses légats un minutieux examen, à la suite duquel le comte de Foix recouvra ses châteaux sous Honorius III. On prit probablement une mesure analogue au sujet du comte de Comminges¹.

Foulques, archevêque de Toulouse, emmena avec lui à Rome, au concile de Latran, saint Dominique, qui avait prêché avec le plus grand succès dans son diocèse et avait institué à Toulouse une sorte de couvent de prêcheurs. Foulques et Dominique voulaient présenter au pape le projet d'un ordre de prêcheurs. Le pape, se conformant au canon 13 du concile de Latran, prescrivit d'adopter l'une des règles existantes; c'est pourquoi saint Dominique et ses amis choisirent la règle de saint Augustin, avec les additions de saint Norbert. On raconte que, vers cette même époque, saint François d'Assise vint aussi à Rome pour obtenir du pape la confirmation de son ordre. Si le fait est vrai, saint François a dû recevoir une réponse analogue à celle qu'avait reçue saint Dominique. Dans ce même concile de Latran, Innocent III rétablit l'ordre des Porte-Croix, qui s'était naguère éteint; ses membres, qui portaient habituellement une croix à la main, s'occupaient de soigner les malades et de rechercher les voyageurs errants ou égarés².

Le concile de Latran régla aussi la situation ecclésiastique de l'île de Chypre. Depuis son occupation par Richard Cœur de Lion en 1191, cette île avait eu différents souverains, en dernier lieu des membres de la famille de Lusignan, anciens rois de Jérusalem. A l'époque du concile, Hugues I^{er}, de la famille de Lusignan, était roi de Chypre. Occupé à faire la guerre aux Turcs, il envoya au concile la reine Alisia. Sur son désir, le concile de Latran transféra l'archevêché de Salamine à Nicosie, résidence de la cour, et on nomma à ce siège un archevêque latin. On créa en outre, dans l'île, trois évêchés latins, tandis que les évêchés grecs furent réduits de quatorze à quatre, parce que plusieurs des anciennes villes épiscopales grecques tombaient en ruines³. On s'occupa d'améliorer la situation religieuse des

1. Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 660; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 265.

2. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1026; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 83; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1077.

3. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1025; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 83; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1076, 1084; Wiltseh, *Kirchl. Georg. und Statistik*, t. II, p. 119.

maronites, dont le patriarche Jérémie assistait au concile. A l'égard de l'Allemagne, on confirma la fondation de l'évêché de Chiemsee, par Éberhard, archevêque de Salzbourg. L'élection de Walther à l'évêché de Bâle fut cassée, sur les réclamations de plusieurs chanoines, et on régla diverses questions ¹. L'une des plus épineuses fut celle du mariage de Burchard d'Avesnes, qui, étant sous-diacre, avait caché sa condition ecclésiastique et épousé Marguerite, princesse de Flandre. Mais Jeanne, sœur de Marguerite, ayant attaqué ce mariage, il fut déclaré nul par le concile de Latran, et Burchard fut excommunié. Il résista cependant jusqu'en 1223, mais tous ses efforts pour [90] faire admettre par Rome son mariage demeurèrent inutiles ². Les prélats français formulèrent de nombreuses plaintes contre le cardinal-légat Robert de Courçon; ce dernier se trouva dans le plus grand embarras, et le pape ne put le sauver qu'en demandant aux évêques français de lui pardonner ses fautes ³. Enfin, on proposa de frapper toutes les provinces chrétiennes d'un impôt au profit de Rome; mais, sur le désir du pape, ce projet ne fut pas pris en considération ⁴.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1086; Wiltseh, *op. cit.*, t. ii, p. 88, 89; Hurter, *op. cit.*, t. ii, p. 651; la fondation d'un évêché à Chiemsee avait été autorisée par Frédéric II. Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frederici II*, t. i, part. 1, p. 256; part. 2, p. 366; Hansiz, *Germania sacra*, t. ii, p. 322.

2. Innocent III, *Epist.*, *Appendix ad lib. XIV, P. L.*, t. ccxvi, col. 529 sq.; Hurter, t. ii, p. 654 sq.; Scholten, *Gesch. Ludwigs IX, des Heiligen*, Münster, 1850, t. i, p. 236 sq.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 954.

4. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1086. Mathieu de Paris, dont on connaît l'esprit prévenu contre Rome, rapporte ces faits en leur donnant une tournure des plus malicieuses. D'après lui, le pape n'aurait donné aux prélats l'autorisation de rentrer dans leurs diocèses que moyennant une certaine somme d'argent exigée à titre de subvention, et que ces prélats eussent été dans l'obligation d'emprunter aux négociants romains, à des conditions très onéreuses, en même temps qu'il aurait aussi fallu emprunter l'argent nécessaire à leur voyage. Cf. aussi Winkelmann, *Otto IV*, t. ii, p. 424, note 1. Winkelmann exprime aussi l'opinion que ces prélats rapportaient avec eux une sorte de protocole du concile dont il trouve les traces dans les nombreux récits à peu près identiques des auteurs contemporains. Cf. sa *Gesch. Kaiser Friedrichs II*, Berlin, 1863, t. i, p. 105, et *Otto IV*, t. ii, p. 513.

648. Derniers conciles sous Innocent III. — Sa mort.

On tint sans doute un grand nombre de synodes provinciaux pour faire exécuter les décisions du concile de Latran; mais nous n'en connaissons qu'un très petit nombre; ainsi un synode espagnol (*incerto loco*); un synode tenu à Salzbourg par l'archevêque Éberhard, peu après son retour de Rome; un synode de trois jours, à Gênes, sous la présidence de l'archevêque Otton. Plusieurs personnes y prirent la croix¹.

06] Un synode célébré à Aquilée, sous le patriarche Wolfger, durant le carême de 1216, releva de l'excommunication le comte de Goritz, qui avait été excommunié pour avoir ravagé Fara, près de Goritz².

Pierre, archevêque de Sens, réunit un synode à Melun³. A la nouvelle que Louis, prince royal de France, voulait tenter une descente en Angleterre, pour enlever ce royaume à Jean sans Terre, le pape Innocent avait manifesté son vif mécontentement, Jean étant vassal de Rome et croisé. Le pape se refusait à croire que le roi de France Philippe-Auguste n'eût pas approuvé cette expédition; non content d'excommunier le jeune prince, il écrivit plusieurs lettres au clergé de France pour menacer aussi d'excommunication Philippe-Auguste. Le synode de Melun (1216) soutint que le roi était hors de cause. On lui doit aussi sept canons pour la réforme des monastères. L'arche-

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1086, 1103; Dalham, *Conc. Salisb.*, p. 94. Ce concile de Salzbourg est certainement celui dont Honorius III confirma les décisions le 14 décembre 1217. Ces décisions portent que les abbés qui installent des prêtres chargés du soin des âmes dans les paroisses incorporées à leurs monastères doivent présenter ces prêtres aux évêques du diocèse dont ils dépendent; ces prêtres doivent se soumettre aux évêques pour tout ce qui regarde le soin des âmes, tandis qu'ils doivent rendre compte au monastère pour ce qui touche au temporel. Cf. aussi plus haut le can. 61 du concile de Latran, p. 1380. Meiller, *Regesten der Salzburger Erzbischöfe*, n. 195; Binterim, *Deutsche Concil.*, t. iv, p. 442.

2. Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1031; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1086.

3. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 240-241; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 85; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1031; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. ii, col. 865; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1088.

vêque de Tyr, envoyé par Innocent, s'employa beaucoup dans cette assemblée pour la cause de la Terre Sainte. Simon, évêque de Meath, tint, dans la cathédrale *S.S. Petri et Pauli nova villa juxta Athrumiam*, un concile qui porta douze canons concernant les délimitations de pouvoirs, les droits et les devoirs des chorévêques et l'installation des archiprêtres; on y prit pour base le concile de 1152¹. Le 16 juillet 1216, le pape mourut à Pérouse; il se rendait dans la Haute-Italie pour voir les choses par lui-même, organiser une grande croisade et aplanir par sa présence certaines difficultés et en particulier un différend entre Pise et Gênes². Il fut alors saisi par la fièvre; l'ignorance des médecins et l'abus des oranges qu'il aimait avec passion lui valurent une attaque de paralysie, qui l'enleva subitement dans la cinquante-sixième année de son âge et la dix-neuvième de son pontificat³.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1101.

2. Peu de temps auparavant, il avait aussi envoyé à Paris le cardinal-légit Gualo pour détourner le prince français Louis d'entreprendre une expédition contre le jeune roi d'Angleterre Henri (*cruce signatum*). Röhricht, *Beiträge zur Geschichte der Kreuzzüge*, in-8, Berlin, 1874, t. 1, p. 57. Cf. Potthast, *Regesta*, n. 5299 et 5300.

3. Hurter, *op. cit.*, t. II, p. 690; Potthast, *Regesta*, p. 460. L'histoire politique et la « transfiguration » posthume d'Innocent sont un des spectacles les plus instructifs pour l'historien. Daunou, peu suspect de faire aux papes la part trop belle, déclarait que, « parmi trois cents papes ou antipapes dont l'histoire nous offre les noms, nous n'en connaissons pas de plus imposant qu'Innocent III, » et ce jugement doit s'expliquer, croyons-nous, par ce fait que, trouvant le nom de ce pape mêlé à tous les événements qui ont agité la chrétienté, la plupart des historiens ont été amenés, suivant la remarque de M. F. Roquaïn, à donner à la figure d'Innocent III des proportions au-dessus de la vérité. On le voit, en effet, intervenir dans le gouvernement des États presque au même degré que dans l'administration de l'Église, et l'action de ce pape sur ses contemporains semble, à certains égards, avoir été plus considérable qu'en son temps ne l'avait été celle de Grégoire VII. A y regarder de plus près et au delà des apparences, on voit très vite que cette posture d'autocrator n'a aucune solidité et très peu de réalité. Innocent III, juriste avisé et érudit, voulait faire ce qu'on n'appelait pas encore de son temps de la politique mondiale et ne montra guère, au cours de son long pontificat, qu'une médiocrité politique toujours égale. Non seulement il n'a pas compris que la centralisation administrative à outrance entraînait à tous les degrés de la hiérarchie, exonérés pour autant de leur responsabilité, une déperdition de spontanéité, de capacité et d'activité; non seulement il a pensé faire merveille en organisant une sorte d'hypertrophie bureaucratique, mais encore il a cru que le prestige officiel du pape ainsi magnifié lui permettait d'intervenir et de décider à son gré en Europe. Il eut de rudes mécomptes qu'il

faut, sans trop hésiter, mettre sur le compte de son inintelligence des événements Dans l'empire, nous l'avons vu engoué d'Otton de Brunswiek pour des raisons sans valeur, mettre au service de son protégé un immense prestige moral, une autorité disciplinaire considérable, des fonds et des ressources de toute sorte. Au contraire, Philippe de Souabe, l'empereur élu et vraiment national, ne recueille qu'excommunications, menaces et paroles fâcheuses. La lutte dure huit années, le pape s'obstine, les partis font de même et, malgré le secours du pape, Otton ne triomphe que grâce à la mort de son rival. Aussitôt le protégé se découvre ce qu'il a toujours été, ce que Philippe-Auguste n'a pu manquer de voir et de dire ; il attaque le pape, qui se lamente et excommunique. Dans tout ce conflit, le pape se laisse conduire uniquement ou du moins principalement par le souci des intérêts du Siège apostolique. Il n'a pas tous les torts, puisque l'empereur doit être le défenseur de ce Siège, mais en outre l'empereur est chef de l'Allemagne, ce dont Innocent III ne se préoccupe guère ; puisque les princes allemands ont en majorité élu Philippe, c'est à eux de savoir s'ils en veulent à titre électif ou héréditaire. Ainsi, d'une question nationale, Innocent fait une question personnelle et, ce faisant, sa sympathie pour Otton redouble de la confiance qu'il a en un prince qui, selon lui, protégera l'Église, s'accordera avec le pape et réalisera l'union idyllique du sacerdoce et de l'empire. Il se trompe, c'est son affaire et c'est son droit, à la rigueur, quoique son erreur atteigne le droit électoral des princes et compromette la paix. Mais en définitive, Otton n'a pas recueilli grand-chose de cette persévérante protection et le pape a montré à nu son peu de sens politique et son manque de clairvoyance.

Dès qu'il se trouve en face de Philippe-Auguste, Innocent III n'est plus de taille à lutter. Tout ce qu'il tente en faveur d'Ingeburge est peine perdue. Le jour où il plaira au roi de France de reprendre sa femme, il le fera de son gré, et jusque-là ni remontrances, ni conciles, ni bulles ne viendront à bout de le forcer. Ingeburge était d'autant plus touchante qu'on n'avait aucune faute à lui reprocher qu'un soi-disant sortilège ; sa cause était d'autant meilleure que le mariage, selon elle, avait été consommé. Malgré cela, malgré des enquêtes, des contre-enquêtes, des distinctions et des subtilités, malgré cette mesure si grave et si discutable de l'interdit jeté sur un royaume chrétien afin de châtier dans les fidèles l'obstination de leur maître, malgré tout cela, nouvel échec pour le pape. Et dans une cause si juste, cette impuissance d'Innocent III semble inexplicable, si l'on n'admet que, malgré le grand prestige apparent, plus décoratif que réel, la papauté s'est singulièrement affaiblie et le pape ne commande pas et n'intervient pas comme on pourrait le croire dans les affaires des États étrangers. Les lettres pontificales à Philippe-Auguste sont affectueuses, pressantes, jamais cassantes. Ce qui est très remarquable, c'est l'appréhension d'un échec et de ses résultats. Ce sera, dit-il, la confusion du ridicule. Après avoir tout mis en œuvre, obtenir rien ou si peu. La montagne accouchait d'une souris. La citation est du pape Innocent. Et celui-ci, qui ne peut mettre d'accord un ménage, voudrait régler les querelles des rois. Halte ! Philippe-Auguste le prévient : « En ce qui concerne mes rapports avec mes vassaux, je ne suis point obligé d'obéir aux ordres du Saint-Siège ni ne relève de son jugement, et vous n'avez rien à voir, quant à vous, dans une affaire qui se passe entre rois. » Innocent III, *Epist.*, l. VI, n. 163. Les légistes de Philippe le Bel n'auront qu'à mettre l'axiome en forme, mais ils ne feront qu'affirmer un principe posé. Dès le

temps d'Innocent III, la papauté est invitée à demeurer chez elle et à ne plus sortir de sa sphère d'action spirituelle. La notion de l'Église et de l'État, encore un peu brumeuse et comme atténuée, s'insinue néanmoins; elle se précise lentement. Pape et rois n'ont plus le même point de vue, surtout plus le même champ d'action. Les pouvoirs diffèrent, les idées aussi, et cette scission va s'accuser dans l'affaire de la Terre Sainte.

Le projet de croisade est un de ceux qu'Innocent caressa avec le plus d'obstination (cf. L. Bréhier, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, 1907, p. 144-181; Innocent III et les principes de sa politique orientale); ce fut l'occasion d'un nouvel échec. Échec d'autant plus douloureux que cette expédition d'Orient tenait à cœur plus profondément. Pendant les cinq premières années de son pontificat, le pape ne néglige rien pour réussir et croit à tout instant passer du projet à l'exécution. S'il cherche à remettre la paix en Europe, c'est en prévision du départ des princes pour la croisade. Celle-ci se met en branle et dévie complètement du but entrevu et proclamé par le promoteur de l'entreprise. Il devait aller de déceptions en surprises. Après l'arrêt à Constantinople, la création d'un empire latin dans cette ville, la captivité de l'empereur Baudouin, autant d'événements, autant de mécomptes. Ne sachant plus comment faire revivre ce projet défloré, usé, dont plus personne ne voulait, il convoqua le concile de Latran et mourut sans voir la croisade, qui ne se fit jamais.

La croisade des albigeois se termina assurément par la destruction des hérétiques, mais il est malaisé d'y voir autre chose que l'avantage de Simon de Montfort. Ici encore le pape fut dupé. Il lançait sur les hérétiques des hommes qui s'inquiétaient très peu de la religion et beaucoup de leur fortune. La sévérité de la répression, sans être directement imputable au pape, reste néanmoins une fâcheuse note pour son pontificat.

Si, pour être un grand politique, il suffisait d'avoir vécu un siècle en arrière de son temps, Innocent III aurait droit incontestablement à ce titre. Ce n'est pas qu'il fût précisément un conservateur, car il exigeait plus qu'on n'avait jamais fait avant lui, se montrait audacieux dans son omnipotence verbale pour devenir timide dans sa conduite pratique. Si les formules et les protocoles ne sont pas plus et sont même moins que des mots, il n'a recueilli que ce vent et il s'en est rassasié. Le réel, le solide, lui a été moins à cœur que la sonorité majestueuse des déclarations. En politique, son pontificat a marqué une apogée, à condition que, par apogée, on entende le point d'arrêt au delà duquel commence la décadence; en administration, ce même pontificat a marqué l'exaspération d'un système, la centralisation, dont il a inauguré et hiérarchisé le côté excessif; en gouvernement, il a introduit, malgré sa clémence et sa douceur personnelles, une innovation destinée à procurer des succès redoutables, la guerre civile entre chrétiens, car, si les cathares étaient à peine chrétiens, du moins l'avaient-ils été et la plupart d'entre eux avaient-ils encore le sceau du baptême. La dévastation du Languedoc et le sac de Constantinople, non condamnés, non approuvés par le pape, demeurent néanmoins le résultat de ses excitations belliqueuses. C'est une grave et solennelle épreuve pour un chef de l'Église de s'engager en dehors des voies spirituelles de sa charge pour se jeter parmi les pièges et les périls de la politique profane. Aventure redoutable que bien peu ont affrontée avec succès et presque aucun avec profit pour les intérêts de la foi, autant du moins qu'on en peut juger par l'équilibre des progrès et des ruines. Le long pon-

tificat d'Innocent III (8 janvier 1198-16 juillet 1216) est communément regardé comme un des plus glorieux de l'histoire de l'Église; il serait plus exact de n'y voir qu'un instant et aussitôt la décadence va commencer et se précipiter. Ce pontificat, de l'activité duquel témoignent près de 6000 lettres, a-t-il été aussi bien-faisant qu'actif? Il est fort possible que les intentions soient pures, mais les actes sont souvent entachés de conditions regrettables. Le personnage d'Innocent III, il est vrai, n'est pas responsable moralement de tout ce qui s'est fait sous son nom, mais il en est historiquement responsable. Si le pape reconnaît que bon nombre de lettres sont expédiées par sa chancellerie sans qu'il en eût connaissance, si d'autres sont envoyées à leurs destinataires après une lecture sommaire et grâce à une approbation peu attentive, ce ne sont guère, on en conviendra, des excuses à faire valoir. Que le pape se soit réservé les réponses à faire à Philippe-Auguste dans l'affaire d'Ingeburge, à Otton IV dans le cas de sa déposition, on en peut à peine douter, et le contraire témoignerait d'une incurie dont personne ne songera à accuser le pape. Mais il n'y a pas que ces lettres si graves, il y a un nombre de pièces d'une importance qui ne semble moins grande que parce qu'elles auront un retentissement moins immédiat. Ce sont ces pièces qui sont abandonnées au savoir-faire et au bon esprit des cardinaux, des scribes et notaires de chancellerie; les plus humbles ont la perspective de mettre la main, plus ou moins subrepticement, dans les affaires de l'Église, et on ne peut alors se défendre de constater que cette majestueuse machine pontificale est surtout un vaste engrenage administratif. Le gouvernement de l'Église se mue en une reconstitution de l'empire romain avec son omnipotence, son immensité, ses abus et son inefficacité.

Il s'en faut cependant que tout soit matière à critique dans ce régime. Eu égard à l'époque, on peut dire que les affaires litigieuses sont généralement étudiées avec un soin véritablement sincère d'arriver à une solution conforme à la justice. Sans doute, on n'épargne pas au défendeur et au plaignant l'interminable et coûteuse enquête des juridictions, mais en somme, le droit est discuté, établi, commenté avec compétence et probité relative. Les privilèges, la législation sont matière à bien des abus; pour la législation du moins, le pape ne s'en désintéresse jamais. Au reste, le pape en est venu à exercer sur la chrétienté un pouvoir d'une nature singulière. A tout instant, dans les conciles, dans les assemblées, dans les conflits semi-privés, on voit surgir l'*appel*. Ainsi étendu, vulgarisé, l'appel interrompt tout, suspend tout. Le pouvoir royal, le pouvoir métropolitain, le pouvoir épiscopal sont, en réalité, toujours à la merci de l'appel que peut formuler un inculpé. Dès lors la papauté intervient partout, à tout moment, elle intervient sans trop tarder, sans trop brusquer, avec une information à peu près suffisante, et néanmoins l'appel est une sorte de perturbation organisée. Par ce moyen, les faibles auxquels on l'a ménagé demeurent faibles, parce que l'appel est compliqué, coûteux, lent à produire ses effets et que les faibles ont peu de temps à perdre et d'argent, encore moins; les opprimés abusent contre leurs oppresseurs de la perspective de l'appel dont ils font une menace et, selon une expression moderne, « un moyen de chantage »; les oppresseurs que leurs propres violences ont jetés dans l'embarras y trouvent une issue et une façon agréable de passer au Saint-Siège la décision platonique dont on tiendra compte peu ou pas du tout. En arrivant à Rome, une cause litigieuse s'est un peu déformée

en chemin; il y aurait un moyen d'éviter cet inconvénient, ce serait de remettre cette cause au tribunal de l'évêque, mais l'autorité du Siège apostolique y perdrait et Innocent III se montrerait plus attentif qu'aucun de ses prédécesseurs à ne rien laisser distraire du prestige séculaire attaché à sa magistrature suprême. Ce qui assure et accroît ce prestige, c'est malheureusement les débris du prestige épiscopal qui s'en va en miettes. Nulle sentence épiscopale qui ne soit désormais susceptible de révision, de cassation.

Les concessions de privilèges sont un autre moyen d'affaiblir et d'énervier le prestige épiscopal local au profit de l'épiscopat universel. Chapitres, monastères, ordres religieux de type nouveau s'en montrent avides et les privilèges qu'ils sollicitent du Siège apostolique vont accroître l'ascendant du pape, la fidélité intéressée des corps ecclésiastiques aux dépens de l'évêque, de plus en plus désemparé. Les évêques qu'on dépouille ne semblent que plus empressés à se priver du peu qu'on leur laisse. C'est de leur part un mouvement ininterrompu de consultations minuscules, parfois puérides, ou bien de questions inattendues en matière de dogme, de morale, de discipline, témoignant d'une singulière ignorance. Ainsi, ils donnent barre sur eux, et on le leur fait sentir. Lorsqu'il s'agit de concessions de bénéfices, les solliciteurs, tout mandataires qu'ils sont des évêques, se morfondent à Rome, attendant la solution demandée et dont le recul systématique donne lieu à des sollicitations multipliées qu'appuie l'argument pécuniaire. D'autre part, les évêques, les chapitres reçoivent de chaleureuses recommandations qui ressemblent trop à des injonctions en faveur de tels ou tels sujets que le pape veut caser et qui s'insinuent, grâce à ce haut patronage, dans des charges pour lesquelles il semble que rien ne les recommande.

« Tout cela est caractéristique. Ce pape qui répond à toutes les questions, qui tranche tous les doutes, qui agit et pense à la place des évêques, qui règle dans les monastères le vêtement et le sommeil, qui juge, légifère, administre, qui fixe le droit, proclame le dogme, dispose des bénéfices, c'est la monarchie absolue assise au sein de l'Église. L'œuvre de Grégoire VII est enfin consommée dans la mesure de ce qu'elle avait de praticable, et cette mesure même ne pourra durer. Au lieu de ce clergé d'humeur fière et quelquefois rebelle contre lequel ce pape se vit contraint de lutter, on aperçoit un clergé soumis et toujours déférant à la voix du pontife. Les rares symptômes d'indépendance qu'on parvient à saisir se manifestent uniquement chez quelques évêques mêlés à la querelle de l'empire et aux événements de l'hérésie albigeoise. » F. Rocquain, *La papauté au moyen âge*, in-8, Paris, 1881, p. 171.

Depuis longtemps les théologiens et les historiens gallicans et joséphites ont marqué tous ces traits; ils ont également relevé la tendance délibérément avouée des papes à exercer sur l'épiscopat un pouvoir arbitraire pouvant aller jusqu'à la désignation, la nomination et la déposition des sujets, et comme conséquence l'amoindrissement du pouvoir épiscopal, l'obstacle apporté aux synodes, l'insignifiance grandissante des assemblées partielles. Les contemporains n'ont pas attendu le xvii^e et le xviii^e siècle pour faire des remarques analogues en un langage moins juridique et plus acerbe, et, de nos jours, C. Schmidt et J. Döllinger ont eu beau jeu d'enfiler des brochettes de textes virulents. M. F. Rocquain, *op. cit.*, p. 173 sq., s'est fait l'interprète bienveillant de ces récriminations rétrospectives, il y a mis sans doute plus de bonne foi que de mesure en exposant ainsi la situation de l'Église sous Innocent III : « Après avoir constaté le

pouvoir absolu de la papauté, il faudrait rechercher les effets de ce pouvoir sur l'ensemble de l'Église. Il faudrait montrer les évêques se désintéressant de leurs devoirs pastoraux en proportion du peu d'étendue laissée à leur action, les discussions naissant du droit d'appel au sein des églises comme dans les monastères, une sorte de désorganisation se substituant peu à peu à l'unité par les régimes d'exception qu'à des degrés divers créaient les privilèges, le clergé transformé, pour ainsi dire, en un monde de plaideurs, les églises appauvries par les frais énormes des procès, les évêques chargés de dettes, la justice à Rome achetée trop souvent à prix d'argent; en un mot, l'Église déviant de sa voie (!), atteinte en sa vitalité, se désagrégant par les dissensions intestines, rompue dans son unité et s'altérant déjà par la corruption. Il faudrait montrer enfin cette Église romaine, dans laquelle s'étaient absorbées les églises locales, se viciant à son tour et devenant un *champ de bataille pour les plaideurs*, une espèce de *bureau européen* où, au milieu de notaires, de scribes et d'employés de toute sorte, on ne s'occupait que de procès et d'affaires, — en d'autres termes, cessant d'être une véritable Église pour n'être plus que la Cour de Rome ou la *Curie romaine*. Cette situation, signalée avec amertume par les contemporains, et dont on saisit la trace dans la correspondance d'Innocent III, a été plus d'une fois constatée par les historiens. Toutefois, on aurait tort de faire peser sur la seule époque d'Innocent III la responsabilité d'une telle situation. Née du pouvoir excessif de la papauté, cette situation avait commencé avant lui; elle s'aggrava sous ses successeurs. La lecture attentive des documents permet de suivre, à leur véritable date, les progrès d'un état de choses dont l'on n'a pas suffisamment marqué la succession. Ainsi, à ne parler que du changement de l'Église romaine en *Curie*, changement considéré par les hommes pieux du temps comme funeste pour la religion, on peut en placer l'origine vers le milieu du XII^e siècle (Gerhöh, *Liber de corrupto statu Ecclesie ad Eugenium III papam*, dans Baluze, *Miscellanea*, édit. Mansi, 1764, t. II, p. 197), un peu avant le moment où le collège des cardinaux se vit chargé, à l'exclusion du clergé et des fidèles, de pourvoir à l'élection des papes. Ce qu'on peut dire, en somme, c'est que le pontificat d'Innocent III, qui marque, pour la papauté, l'apogée du pouvoir absolu, marque aussi, pour l'Église, le commencement d'une décadence qui un siècle après, arrivera au dernier degré sous les papes d'Avignon. Ainsi fut viciée, dans ses effets, l'œuvre de Grégoire VII. Il s'était servi de la puissance du Saint-Siège pour réprimer les désordres de l'Église, et cette puissance, étendue inconsidérément par ses successeurs, avait produit d'autres désordres. En même temps que l'Église s'altérait (! — il va sans dire que je cite), la papauté, à son insu et par les mêmes causes, se trouva transformée. Elle se vit amenée à désertier les choses spirituelles pour le tracas des affaires, la théologie pour le droit. Dollinger remarque avec raison que, dans le même temps que grandissait la puissance pontificale, une nouvelle législation — dont les fausses décrétales, les travaux de l'école grégorienne et le décret de Gratien constituaient les principaux éléments — s'était élevée pour la soutenir. Obligé, dans ses rapports avec l'Église, d'invoquer ce nouveau droit, d'en faire l'application constante et minutieuse, le pape devait, avant tout, être un juriste. C'était là, en effet, le côté dominant de la personnalité d'Innocent III et son titre principal à l'admiration de ses contemporains. Mais, pas plus pour

l'époque d'Innocent III que pour celle de Grégoire VII, nous ne saurions être d'accord avec Döllinger sur l'importance qu'il attache aux falsifications introduites dans cette législation. En attribuant, au degré où il l'a fait, les progrès de la puissance pontificale aux efforts réunis de l'ambition et de la fraude, il a méconnu les convictions sincères qui portèrent les papes à se regarder tout ensemble comme les successeurs de l'apôtre et les magistrats suprêmes de la chrétienté. Il a méconnu aussi les tendances générales dont Grégoire VII lui-même, malgré l'indépendance de son génie, avait subi l'effet, et qui, au temps d'Innocent III, entraînaient non seulement les pouvoirs spirituels, mais les pouvoirs séculiers vers la forme autoocratique. S'il ne nous fallait sortir de notre cadre, il ne serait pas sans intérêt d'établir, sur ce point, un parallèle entre la société laïque et la société religieuse, de montrer dans celle-là la royauté attirant peu à peu à elle toutes les affaires au moyen des appels, substituant dans ses conseils les légistes aux grands vassaux, propageant dans les écoles un droit nouveau où le prince était tout, affaiblissant ainsi dans leur indépendance les barons féodaux, comme la papauté, les évêques, et s'avancant comme elle, mais plus tardivement, vers la domination absolue. La papauté ne déviait pas seulement de son caractère par la nécessité où elle était d'abandonner la théologie pour le droit. Noyée sous le flot des affaires sans nombre qui affluaient vers elle, elle perdait de vue les horizons de la spiritualité. Nous avons montré Nicolas I^{er} partageant avec peine son attention entre les occupations incessantes qui s'imposaient à sa sollicitude. Déjà, plus de deux siècles avant lui, Grégoire le Grand se plaignait que son esprit, fatigué de soucis, ne fût plus capable de s'élever vers les régions supérieures. Combien, depuis cette époque, les choses s'étaient aggravées ! « Emporté, écrivait Innocent III, dans le tourbillon des affaires « qui m'enlacent de leurs nœuds, je me vois livré à autrui et comme arraché à moi-même. La méditation m'est interdite, la pensée presque impossible ; à peine « puis-je respirer. » Une autre particularité sur laquelle se tait Innocent III, mais qui résulte de faits épars dans sa correspondance, c'est que, forcé par la multiplicité des affaires, auxquelles il ne pouvait suffire, d'élargir en proportion la sphère d'action ou d'influence de ses cardinaux et des légats, il les laissait empiéter sur son autorité et s'arroger une indépendance qu'il était impuissant à réprimer. On peut même dire, sans outrepasser la vérité, que, dans ses lettres, Innocent III apparaît plus d'une fois comme captif dans le cercle que forment autour de lui ses cardinaux. Et ainsi, quand on y regarde de près, on s'aperçoit que ce pape, maître absolu de l'Église, était écrasé par les affaires, dominé par ses conseils. Si les modifications que subissait la papauté échappaient à l'attention d'Innocent III, entrevit-il du moins la décadence de l'Église ? Rien dans ses lettres ne le fait supposer. Si, dès le commencement de son pontificat, des symptômes de désorganisation fussent apparus à son esprit, il eût formé sans doute quelque projet d'amélioration, quelque plan de réforme. Or il n'en est rien. Les lettres où il notifie son élection ne révèlent aucune idée de ce genre. Il n'y fait guère que s'excuser d'avoir été porté si jeune au pontificat. Dans ses dernières années il laisse percer toutefois quelque préoccupation sur la situation de l'Église, mais sans que cette préoccupation semble lui avoir suggéré aucun dessein réparateur. »

Les vues très justes, les rapprochements ingénieux dont l'auteur a fortifié cette synthèse nous ont décidé à la transcrire ici, malgré quelques expressions

inaacceptables en elles-mêmes et dans leur application à l'Église. La papauté a subi, parce qu'elle ne pouvait et ne devait pas s'y soustraire, les conditions du milieu social et politique des temps qu'elle traversait. Il est aisé à l'historien de marquer des directions idéales qu'il est seul à apercevoir et d'oublier que les hommes vivent dans l'espace et le temps, subissent ces deux contingences, s'en accommodent et s'en affranchissent dans la mesure du possible, mais jamais absolument. Ceux qui auront lu, dans cette *Histoire des conciles*, le récit des pontificats du x^e siècle et du xi^e jusqu'à celui de Léon IX, s'expliqueront sans peine que, sous l'impression vive et la menace constante de cet état de choses, un plan ait été conçu et un effort tenté pour y échapper à tout jamais. Le plan et l'effort peuvent, à distance des siècles, nous paraître excessifs, fautifs; on ne saurait prétendre les justifier sans réserve; mais si on considère leur caractère essentiel, leur inspiration primitive, on doit constater que le plan disproportionné et l'effort excessif sont une *réaction*, ce qui explique du reste les imperfections. Une fois le projet énoncé, adopté, entré dans la voie de l'exécution, c'est la logique de la vie qui s'en empare, comme la réaction contre la Ligue et la Fronde conduira Richelieu et Louis XIV à la monarchie absolue. Cette logique irrésistible s'empare des plus robustes esprits, les entraîne et les fait employer leur volonté et leur puissance à procurer le triomphe d'un plan qui a pu sembler une rêverie et qui ne cesse de l'être que pour devenir funeste par l'impitoyable rigueur de la logique même. On voudrait l'atténuer, on ne peut; on voudrait le morceler, on ne peut pas non plus. C'est un engrenage qui saisit l'un après l'autre tous les rouages, les règle, les meut et, à cause de cela, se fatigue et se détruit rapidement. Grégoire VII n'a pu vouloir la réforme du clergé sans l'abaissement de l'empereur, parce que la corruption des clercs tenait à la source bilatérale de leur ordination et de leur charge: dès lors, toute entente durable étant, en fait, impossible entre deux pouvoirs collaborateurs, l'un doit dominer l'autre et celui qui ne dominera pas sera asservi: ainsi l'Église doit dominer l'empire. D'abord accablée et près de sa ruine, en apparence, déchirée par les schismes, trahie par les nobles romains, l'Église, par le seul fait qu'elle a duré, voit venir pour elle des jours meilleurs. Elle n'a pas encore de gros bataillons, mais la peste réduit l'armée impériale, au point d'égaliser les effectifs en présence, elle n'a plus de schismes et d'antipapes et c'est au tour des empereurs de se disputer à deux, à trois, la couronne que le pape ne se hâte pas trop de donner. Sortis avec avantage d'une passe redoutable, les papes sont maintenant en mesure d'imposer aux empereurs l'abandon de leurs prétentions à l'investiture des évêques et ceux-ci se trouvent du même coup rejetés du côté de Rome, dispensatrice des sièges épiscopaux et abbaciaux toujours convoités. Bien plus, la guerre civile, la guerre étrangère, la politique, ont si bien travaillé d'accord que l'empereur, qui jadis donnait son consentement à l'élection du pape, en est réduit à solliciter humblement l'élection impériale de ce même pape qu'on élit et qu'on couronne sans s'occuper désormais de l'empereur. La situation s'est donc retournée. Comment cela s'est-il fait? A force de temps, de patience, de déboires, à force surtout de vouloir toujours la même chose et de ne jamais s'attacher à telle ou telle manière d'y atteindre. Une pensée unique, dominante, *logique*, a tout fait. Les papes n'ont été que les metteurs en œuvre géniaux ou habiles ou médiocres, tous attachés à procurer le but assigné à leur effort. Peut-être n'est-il pas exact de dire que l'œuvre de Grégoire VII fut viciée; elle s'accomplit, s'épanouit

un instant et mourut l'instant d'après, parce qu'elle portait en elle le vice de trop vastes desseins politiques : l'exclusivisme. L'empire d'Alexandre, celui de Charlemagne, celui de Charles-Quint, celui de Napoléon, fondés sur des victoires brutales, sont infiniment moins dignes d'attention pour l'historien que ces hautes conceptions d'où la force armée est presque absente et qui s'accomplissent néanmoins; mais les empires militaires et les empires théocratiques sont éphémères, parce qu'ils visent à une universalité, à un absolu qui sont comme la contradiction flagrante du particularisme et du relatif de tout état politique. Ce qui fait que l'Église est universelle, *catholique*, et qu'elle dure et qu'elle durera avec ce caractère, c'est précisément l'absence de contingences politiques dans cette domination purement spirituelle. (H. L.)

LIVRE TRENTE-SIXIÈME

FRÉDÉRIC II, 1216-1250

CHAPITRE PREMIER

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II ET LE PAPE HONORIUS III

649. *Aperçu historique.*

Trois jours après la mort d'Innocent III à Pérouse, le 18 juillet 1216, le cardinal-prêtre Cencius Savelli fut élu pape, sous le nom d'Honorius III¹. C'était un vieillard qui, sans posséder l'énergie et le talent de son prédécesseur, en avait du moins les principes². Il désirait surtout réaliser le plus promptement

1. Les cardinaux chargèrent du soin de l'élection les deux cardinaux-évêques d'Ostie et de Préneste, et ceux-ci élurent le cardinal-prêtre Cencius Savelli. *For-schungen zur deutschen Geschichte*, t. xv, p. 376.

2. Honorius III, cardinal-diacre du titre de Sainte-Lucie *in Orthea*, cardinal-prêtre du titre des Saints-Jean-et-Paul, le 23 novembre 1201; élu pape le 18 juillet 1216, sacré et couronné le 25 à Pérouse, mort au Latran le 18 mars 1227. Jacques de Vitry, dans *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. xxiii, p. 30, représente Honorius III comme *bonum senem et religiosum, simplicem valde et benignum, qui fere omnia, quæ habere poterat, pauperibus erogaverat*. C'est à Cencio Savelli que nous devons le *Liber censuum* dans lequel sont catalogués et décrits les biens patrimoniaux et les cens de l'Église romaine; en outre, on possède de lui quelques sermons suivant la triple division : *de tempore, de sanctis, de variis festis*, des décrétales et des lettres. Aguirre, *Conc. Hispan.*, 1755, t. v, col. 181-184; *Analecta juris pontificii*, 1881, t. xx, p. 897-904; X. Barbier (de Montault), *Bulle ou sceau pendant en plomb du pape Honorius III*, dans *Soc. sphragist.*, Paris, 1855, t. iv, p. 357; Böhmer et Ficker-Winkelmann, *Regesta imperii*, 1892, t. v, p. 1120-1170, 2136; E. Caillemer, *Le pape Honorius III et le droit civil*-in-8, Lyon, 1881; D. J. Clausen, *Papst Honorius III (1216-1227), eine Monographie*, in-8, Bonn, 1895; Damberger, *Synchronist, Gesch. Mittelalt.*, 1856, t. ix,

possible le plan d'Innocent III pour une grande croisade, et dès le jour de son sacre, 25 juillet, il écrivit au roi Jean de Jérusalem¹. Dans le même but, il adressa, dès le mois d'août, de Pérouse d'abord, puis de Rome, de pressantes exhortations à tous les princes et évêques de l'Occident et à l'empereur latin de Constantinople². On peut s'étonner que, de ces premières

p. 817-1014; *Kritikheft*, p. 83-99; R. Davidsohn, *Process wegen Falschung einer päpstlichen Bulle, 1216*, dans *Neues Archiv*, 1894, t. XIX, p. 232-235; Paul Fabre, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1883-1886, t. III, p. 328-372; t. VI, p. 147-161; *Liber censuum Ecclesie romanæ*, édit. P. Fabre et L. Duchesne, 1885, t. I sq.; J. A. Fabricius, *Bibliotheca mediæ ævi*, t. I, p. 1018-1019; t. III, p. 809-813; édit. Harlès, t. I, p. 366; t. III, p. 276; F. Fita y Colome, dans *Boletín de la Acad. de la historia*, 1883, t. XIII, p. 237-240; 1889, t. XIV, p. 461-464; B. Hauréau, *Quelques lettres d'Honorius III, extraites des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, 1865, t. XXI, part. 2, p. 163-201; Horoy, *Honorii III opera omnia*, édit. Horoy, dans *Medii ævi bibliotheca patristica*, t. I-V, in-8, Paris, 1879-1883; t. I, p. I-XI, VI, 1-22; t. II, p. XIII-XXIV, p. 401-438. Cf. Ul. Robert, dans *Biblioth. de l'École des chartes*, 1879, t. XI, p. 478-482; P. Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, 1851, p. 886-887; Kohlmann, dans *Jahrb. Ges. Kunst Emden*, 1883, t. V, part. 2, p. 108-122; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, 1892, t. II, p. 453; Liverani, *Spicilegium Liberianum*, 1863, p. 707-709; A. Mai, *Spicilegium romanum*, t. V, p. 614-620; t. VI, p. 299; P. T. Masetti, *I pontifici Onorio III, Gregorio IX ed Innocenzo a fronte dell'imperatore Federico II nel secolo XIII*, in-8, Roma, 1884; *P. L.*, t. LXXVIII, col. 1065; t. XCC, col. 979; t. CCVII, col. 479; t. CCXV, col. 1635; Pertz, *Archiv*, t. V, p. 89-99; t. XI, p. 343-346; A. Pokorny, *Die Wirksamkeit der Legaten des Papstes Honorius III in Frankreich und Deutschland*, in-8, Krems, 1886; Potthast, *Reg. pont. roman.*, 1873-1875, p. 463, 466, 468-679, 2056-2099, 2135-2136; P. Pressuti, *Regesti dei romani pontefici*, 1874, p. 21-133; P. Prossutti, *I Regesti del pontefice Onorio III, dall'anno 1216 all'anno 1227, compilati sui codici dell'archivio Vaticano ed altre fonti storiche*, in-8, Roma, 1884; P. Prossutti, *Regesta Honorii papæ III... ex Vaticanis archetypis (edidit) aliisque fontibus absolvit*, 2 vol. in-4, Romæ, 1888-1895; C. Rodenberg, *Ueber die Register Honorius III, Gregors IX und Innocenz IV*, dans *Neues Archiv*, 1885, t. X, p. 507-578; F. Vernet, *Études sur les sermons d'Honorius III. Thèse*, in-8, Lyon, 1888; Watterich, *Pontif. roman. vitæ*, 1862, t. I, p. LXXI-LXXXIV. (H. L.)

1. Potthast, *Regesta*, n. 5317. (H. L.)

2. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici II*, t. I, p. 503; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1216, n. 18 sq.; *Ex Honorii III registro*, dans *Monum. Germ. hist., Epistolæ sæc. XIII*, t. I, p. 1 sq., 7; Potthast, *Regesta*, p. 468. Le concile de Latran, en 1215, avait édicté une sorte d'impôt du vingtième pour fournir aux frais de la croisade. Honorius se montre très empressé à le faire acquitter. Cf. Prossutti, *Regesta Honorii III*, p. 19-21, 60, n. 337; p. 186, n. 1110; p. 187, n. 1116; p. 190, n. 1285; p. 248, n. 1498; p. 249, n. 1499; Potthast, *Regest. pont. roman.*, p. 514, n. 5858; p. 515, n. 5859; Clausen, *op. cit.*, p. 93 sq. Sur la

lettres du pape, aucune n'ait été adressée à Frédéric II; sans doute, ce dernier était alors occupé de sa lutte avec Otton IV¹. Il semble bien que, dès le début de 1217, Frédéric envoyait une ambassade à Honorius, pour le féliciter et traiter de la croisade à laquelle l'empereur s'était engagé à Aix-la-Chapelle; c'est du moins ce qu'on peut induire de la réponse du pape en date du 8 avril 1217². Le 21 août 1215, Frédéric, dans un chapitre général des abbés réunis à Saint-Avold, leur avait demandé de prier pour qu'il pût exécuter son ardent désir de délivrer la Terre Sainte des mains des ennemis du Christ³; mais bientôt après il fut absorbé par d'autres affaires. En 1216, il fit venir de Sicile en Allemagne son fils Henri pour lui octroyer la couronne de Sicile⁴; d'autre part, il n'accorda aucun soutien au roi André II de Hongrie⁵, lorsque celui-ci conduisit en Syrie⁶ (été de 1217) une nombreuse

situation des États chrétiens d'Orient au début du XIII^e siècle, cf. L. Bréhier, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, in-12, Paris, 1907, p. 182-190. (H. L.)

1. Nous n'apercevons pas la raison; d'ailleurs, depuis la journée de Bouvines, Otton IV ne comptait plus comme rival, à peine était-il un peu encombrant dans sa retraite de Brunswick. (H. L.)

2. *Monumenta Germaniæ historica, Epist. sæculi XIII*, t. 1, p. 22.

3. Winkelmann, *Acta imperii inedita sæculi XIII*, Innsbrück, 1880, p. 110.

4. Relativement aux négociations engagées avec la Curie, cf. Winkelmann, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. 1, p. 16; *Geschichte Kaiser Friedrichs II und seiner Reiche*, Berlin, 1863, t. 1, p. 79 sq. Dans une lettre du 1^{er} juillet 1216 (cf. Huillard-Bréholles, *Histor. diplomat. Friderici II*, t. 1, p. 469 sq.), Frédéric II renonçait non seulement à l'inséparabilité politique de la Sicile et de l'Allemagne, mais il y renonçait personnellement et, le 10 février 1220, il s'engageait, à Hagenau, à opérer la séparation effective entre l'empire et la Sicile. *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. 11, p. 82, n. 70. (H. L.)

5. André II, dit le Hiérosolymitain, roi de Hongrie, 1205; croisé, 1217; mort le 7 mars 1235; il fut le père de sainte Élisabeth de Hongrie. Cf. J.-B. Szegedi, *Andreas II assertor libertatis Hungariæ, Croatiæ, Dalmatiæ et Slavoniæ*, in-8, Jaurini, 1750; *Andreas II dictus Hierosolymitanus, rex Hungariæ XIX, Saxorum in Transylvania libertatis assertor*, in-8, Jaurini, 1751; P. Walter, *Assertor libertatis Hungariæ, Dalmaticæ, Croaticæ et Slavonicæ, Andreas II rex Hierosolymitanus*, in-8, Cassoviæ, 1752. (H. L.)

6. En 1216, Frédéric s'était fait exempter par la diète de Nuremberg, tenue en décembre, de faire acte de présence en Terre Sainte pour le moment. En France, où la croisade avait été prêchée par Jacques de Vitry, qui devint évêque d'Acre, puis par le légat Simon, archevêque de Tyr, il y eut de nombreuses résistances. En revanche, la croisade excita l'enthousiasme en Hongrie où le roi

armée de croisés ¹. Il était accompagné de Léopold VI, duc d'Autriche ², d'Otton de Méranie et de plusieurs autres seigneurs et prélats allemands, qui tous prirent la route de Chypre ³. Malheureusement le défaut d'union fit échouer l'expédition, et le seul résultat de la croisade fut qu'André rapporta l'année sui-

André II avait résolu d'accomplir le vœu fait par son père; en Allemagne, où le duc Léopold d'Autriche et un grand nombre d'évêques et de seigneurs de Brabant ou de Hollande prirent la croix; enfin dans les pays scandinaves, où deux expéditions s'organisèrent : l'une, sous le commandement de Casimir, duc de Poméranie, et du prince norvégien Sigurd Konungsfraendi, traversa l'Allemagne et alla s'embarquer à Venise et à Spalato avec le roi de Hongrie et les princes allemands; l'autre quitta la Norvège par mer, recueillit sur sa route des croisés rhénans et frisons, fit escale en Galice afin d'accomplir le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, aida les Portugais à prendre une ville musulmane et rejoignit la grande croisade en mai 1218. Cf. Riant, *Expéditions et pèlerinages des Scandinaves en Terre Sainte*, p. 320-327; L. Bréhier, *op. cit.*, p. 190-191; Röhricht, *Quinti belli sacri scriptores minores*, in-8, Genève, 1879; *Testimonia de quinto bello sacro minora e chronicis occidentalibus*, in-8, Genève, 1882; *Studien zur Geschichte des fünften Kreuzzuges*, in-8, Innsbrück, 1891, *Beiträge*, t. II, p. 232 sq.; *Geschichte der Kreuzzüge im Umriss*, p. 193 sq.; *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 717; Jacques de Vitry, *Epistole de expeditione Damiatina sex*, édit. Röhricht, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XIV, p. 97-118; t. XV, p. 568-587; t. XVI, p. 72-114; Olivier de Cologne, *Epist. ad Engelbertum archiep. Coloniensem de obsidione Damiatine, 1218-1219*, édit. Röhricht, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. X, p. 161-208; *Die Kreuzzugsbewegung 1217*, dans *Forschungen*, t. XVI, p. 139-156, et *Histor. Taschenbuch*, 1876, p. 59-98; W. Oncken, *Allgemeine Geschichte in Einzeldarstellungen*, 1891, part. V, p. 310 sq.; H. Hoogeweg, *Der Kreuzzug von Damiette*, dans *Mittheil. d. Instit. f. österreich. Gesch.*, 1887, t. VIII, p. 188-218; 1888, t. IX, p. 249-288, 414-447; Clausen, *Papst Honorius III*, in-8, Bonn, 1895, p. 93-126, 170-183. (H. L.)

1. Les premiers contingents arrivèrent à Saint-Jean-d'Acre au mois de septembre 1217. L'armée chrétienne comptait 2 000 chevaliers, 1 000 sergents à cheval, 20 000 sergents à pied et un grand nombre de valets et conducteurs d'équipages. (H. L.)

2. *Continuatio Claustroneoburgensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 622. Ce prince fit le trajet de Spalato à Acre en seize jours, ce qui parut d'une rapidité inouïe. A Acre, il convoqua un conseil de guerre. Cf. Jacques de Vitry, *Epist. III de expedit. Damiatina*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XV, p. 568. (H. L.)

3. Potthast, *Regesta*, p. 491; Röhricht, *Die Kreuzzugsbewegung im Jahre 1217*, dans *Forschungen zur deutsch. Gesch.*, 1876, t. XVI, p. 141 sq.; de Maslatrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, in-8, Paris, 1861, t. I. (H. L.)

vante, dans son pays, de nombreuses reliques, par exemple les six urnes qui avaient servi au miracle de Cana en Galilée ¹.

Après que le roi André eut quitté la Syrie (mi-janvier 1218) ², arrivèrent à Acre (26 avril 1218) des croisés du nord de l'Allemagne et du pays des Frisons. Le roi de Jérusalem, Jean de Brienne, utilisa ces renforts pour entreprendre, contre l'Égypte (mai 1218), l'expédition projetée l'année précédente ³. Il voulait attaquer le sultan chez lui, afin de pouvoir s'emparer ensuite de la Palestine. Léopold d'Autriche s'était joint à cette expédition ⁴. Damiette, la clef de l'Égypte, fut assiégée et complètement investie ⁵, mais les forces et les ressources de l'armée chrétienne étant insuffisantes, les assiégeants s'adressèrent au pape et réclamèrent l'envoi immédiat d'un secours important; le pape désigna (18 mai) Pélagé, évêque d'Albano, comme légat auprès de la croisade, avec charge de faire une armée de ces bandes disparates. Honorius ordonna des processions et exhorta toute la chrétienté à venir au secours de l'armée de Damiette. De fait, de nombreuses troupes venues de presque toutes les contrées de l'Occident partirent pour l'Égypte. Il s'éleva malheureusement un conflit entre le légat et le roi de Jérusalem ⁶. Une épidémie de peste emporta un

1. Wilken, *Gesch. der Kreuzzüge*, t. VI, p. 128-158; Röhricht, *op. cit.*, append. II, p. 230 sq.; H. Leclercq, au mot *Cana*, dans Cabrol et Leclercq *Dictionn. d'archéol. chrét.*, t. II, col. 1802 sq. Outre les urnes de Cana, il emportait une excommunication. Olivier de Cologne, *op. cit.*, t. V. (H. L.)

2. André II, jugeant son vœu accompli, se retira par l'Arménie et l'Asie Mineure; le roi de Chypre, Hugues I^{er}, mourut à l'âge de vingt-trois ans, laissant pour lui succéder un enfant de neuf mois; Jean de Brienne, roi de Jérusalem, restait seul; le duc Léopold d'Autriche, les Allemands et la moitié des Hongrois lui tinrent compagnie en attendant l'arrivée des renforts. (H. L.)

3. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 192 sq.; Olivier, *Histor. Damiat.*, c. VII; *Annal. Colonienses maximi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 830; Clausen, *op. cit.*, p. 114 sq.

4. Il abandonna la croisade de Damiette le 8 mai 1219, pour retourner dans son pays.

5. Cf. Röhricht, *Belagerung von Damiette, 1218-1220*, dans l'Almanach hist. de Raumers, 1876.

6. Ce Pélagé d'Albano prétendait tout gouverner, régenter tout le monde; on comprend que Jean de Brienne, qui se battait presque tous les jours et ne mangeait pas à sa faim, fut vite fatigué de cet évêque non combattant qui imposait des jeûnes au corps de siège et ne distribuait que des indulgences. Pour chrétiens que fussent les hommes du XIII^e siècle, ils ne pouvaient s'interdire de trouver la méthode impraticable et le renfort de mince utilité. (H. L.)

grand nombre de croisés. Cependant, le sultan Malek-al-Kamel ayant dû abandonner le camp, pour aller étouffer une révolte de son propre frère ¹, les croisés attaquèrent le camp des Sarrasins. mais ils furent vaincus, un grand nombre furent faits prisonniers et vingt mille environ regagnèrent l'Europe ². Heureusement des renforts arrivèrent; le sultan entra en négociation et proposa, contre la levée du siège de Damiette, l'abandon de Jérusalem, presque ruinée. Le roi de Jérusalem voulait accepter cette proposition, mais le légat, le patriarche de Jérusalem et les grands-maîtres des ordres conseillèrent de continuer la guerre. Le pape Honorius, berné par Frédéric II, avait fait dire au légat que ce prince ne tarderait pas à partir pour la croisade avec une grande flotte. La flotte ne vint pas, Damiette fut prise d'assaut (novembre 1219); les mosquées furent changées en églises, les maisons et les tours distribuées aux chefs de l'armée. Toutefois, on laissa échapper l'instant favorable pour compléter ce succès. Saint François d'Assise vint [en 1219] au camp des croisés ³, à Damiette, après avoir

1. Voici l'ordre des événements : mai 1218, la flotte croisée aborde en face de Damiette; 24 août, prise du principal ouvrage de la place, une tour placée au milieu du Nil (cf. Röhricht, *Studien*, p. 15, note 26; *Archives de l'Orient latin*, t. II, p. 95 sq.; Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 732; Clausen, *op. cit.*, p. 116 sq.); mort du sultan Malek-el-Adil, son successeur comme sultan d'Égypte est Malek-el-Kamel. Arrivée de Pélagos d'Albano, septembre 1218 (Pottliast, *Reg.*, n. 5810); conflit avec Jean de Brienne. Clausen, *op. cit.*, p. 118. On fit circuler une sorte d'apocalypse annonçant la victoire des chrétiens et décrivant en langage prophétique le légat Pélagos (Röhricht, *Quinti belli sacri scriptores minores*, Præf., p. xli-xlvi, p. 205-228); peste, inondations, cyclones, bouleversement des travaux du siège. Malek-el-Kamel quitte son camp pour courir au Caire, 4-5 février 1219; les chrétiens peuvent enfin entourer la ville de Damiette par terre et par mer. Le 31 mars, le corps de siège repousse victorieusement un effort tenté pour débloquer la ville (Olivier de Cologne, *Hist. Damiat.*, c. xxii; Jacques de Vitry, *Epist.*, v; Röhricht, *Script. minores*, p. 171-180; Clausen, *op. cit.*, p. 119); en mai, départ de l'archiduc Léopold et d'un grand nombre de croisés. Röhricht, *Die Deutschen im Heiligen Lande*, p. 109-111; Clausen, *op. cit.*, p. 120; Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 735. Le 1^{er} novembre 1219, le sultan offre la paix, que le roi Jean, les Allemands et les Français voulaient accepter; mais le légat s'y oppose. 4-5 novembre, prise de Damiette. (H. L.)

2. Vingt mille, je n'en crois rien; peut-être dix fois moins. Les croisés n'avaient guère été plus de 20 000 devant Damiette et ils fondaient vite au soleil d'Égypte. (H. L.)

3. *Monum. Germ. hist.*, *Epist. sæculi XIII*, t. I, n. 77, 78, 80, 91, 125, 183;

cherché à convertir le soudan d'Égypte; mais les scandales dont il y fut témoin le décidèrent à regagner l'Italie¹.

10] Parlant sans cesse de son zèle pour la croisade, Frédéric II avait toujours, sous divers prétextes, différé son départ². La preuve s'en trouve dans la lettre au pape du 12 janvier 1219; Frédéric y fait parade de son zèle dévorant pour la cause de la Terre Sainte, ce qui ne l'empêche pas de traîner les affaires en longueur, car en réalité il ne vise qu'à obtenir du pape l'ordre adressé à Henri, duc de Brunswick, de restituer les insignes impériaux restés en sa possession depuis la mort de son frère Otton IV. Afin de mieux bernier le pape³, Frédéric sollicitait l'anathème en expectative sur tous les princes, nobles et roturiers qui, ayant fait vœu de prendre la croix (il était du nombre), ne seraient pas en route à la fête de saint Jean-Baptiste (24 juin 1219)⁴. Le pape répondit à Frédéric dès le mois de février 1219 et envoya un nonce au duc de Brunswick. En même temps il prit Frédéric et son empire sous sa protection apostolique et confirma l'administrateur du royaume désigné pour la durée de la croisade, mais il se plaignit aussi de ce que Frédéric voulût assurer à son fils Henri la couronne d'Allemagne. Il l'accusait d'attenter à la liberté des élections épiscopales et de conserver le titre de duc au fils de Conrad, ancien duc de Spolète, ce qui équivalait à tolérer des prétentions sur une partie des États de l'Église. — Nous ne possédons plus la lettre du pape, mais seulement la réponse de Frédéric, du 10 mai 1219⁵. Ce prince y expose que, s'il

Potthast, *Regesta*, p. 517, 518, 521, 526; L. Bréhier, *Les croisades*, p. 212-213. (H. L.)

1. Jacques de Vitry, *Epist.*, VII, ne dissimule pas cette déchéance morale profonde dans l'armée des croisés : *segnitiei et libidiniibus se dederunt*. Cf. S. Bonaventure, *Vita S. Francisci*, l. III, part. II, c. VIII; Wadding, *Annales*, ad ann. 1219, n. 32; Clausen, *op. cit.*, p. 174; Huillard-Bréholles, *Histor. diplomat. Friderici II*, t. II, p. 221. (H. L.)

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplomat. Friderici II*, Préface, p. CCXII. Schirrmacher, *Kaiser Friedrich II*, 1861, t. II, p. 57 sq., prétend justifier tous ces délais : il s'applique du reste à idéaliser son héros; en revanche, il noircit les adversaires de Frédéric. Un historien qui définit la situation de la papauté vis-à-vis de l'empire « comme une seconde puissance absolument contre nature » (V. t. I, p. 112) ne peut guère, il est vrai, comprendre le moyen âge.

3. Honorius III était l'ancien précepteur de Frédéric II. (H. L.)

4. Winkelmann, *Acta imp. inedita sæc. XIII*, Innsbrück, 1880, p. 127, n. 151.

5. Sur la date de cette lettre, cf. Böhmer-Ficker, *Reg. imp. Frid. II*, n. 1014.

veut faire nommer son fils roi d'Allemagne, ce n'est pas pour réunir la Sicile à l'empire¹, mais dans l'espoir que, pendant son séjour en Palestine, ces divers États seront mieux gouvernés (son fils Henri n'avait que sept ans!), et que, s'il mourait, son fils hériterait de ses biens patrimoniaux en Allemagne. Quant aux élections épiscopales, il ne s'en était jamais mêlé, tout au plus avait-il recommandé tel ou tel candidat. Enfin, en Allemagne [91] la coutume voulait que le fils d'un duc conservât le titre de duc, fût-il dépossédé du duché².

À la prière de Frédéric, le pape retarda la date fixée pour le départ de la croisade, d'abord de la Saint-Jean à la Saint-Michel, et ensuite au 21 mars de l'année suivante. En retour, Frédéric renouvela toutes ses promesses d'Éger; en 1213, il voulut donner pleine sécurité pour les États de l'Église et se montra disposé à accueillir les doléances que le pape lui fit transmettre par le sous-diacre Alatrînus. Cependant, dans sa lettre du 1^{er} octobre, le pape ne put s'empêcher de lui faire observer que sa promesse de départ était fort sujette à caution. On ne remarquait aucun préparatif de voyage, il n'armait aucun vaisseau, etc.; il ne devait cependant pas oublier la menace d'excommunication et sa lourde responsabilité, si, par sa faute, l'expédition contre Damiette échouait³.

Afin d'empêcher Frédéric de réunir la Sicile à l'empire, le pape lui fit poser, par le sous-diacre Alatrînus, les deux conditions suivantes, au moment de franchir les Alpes pour venir recevoir la couronne impériale.

1^o Il renouvelerait solennellement sa promesse du 1^{er} juillet, de 1212 et 1216, de céder à son fils le royaume des Deux-Sicules.

2^o Il ne chercherait plus à faire nommer son fils roi d'Allemagne.

1. Le plan de Frédéric était, et Schirrmacher le reconnaît (t. II, p. 442 sq.), de réunir la Sicile à l'empire, mais d'une manière moins étroite que ne l'avait voulu Henri VI.

2. *Monum. Germ. hist., Epist. sac.* XIII, t. I, p. 65-69; Huillard-Bréholles, *Hist. diplomat. Friderici II*, t. I, p. 584-591, 592, 628; Préface, p. 437; Böhmer, *Regesten unter Philipp*, p. 98.

3. *Monum. Germ. hist., Epist. sac.* XIII, t. I, p. 97, 106; Winkelmann, *Acta inédita*, p. 145; *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XV, p. 377; Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici II*, t. I, p. 630, 637, 670, 673, 675, 691.

Une lettre de Frédéric, datée du 13 juillet 1220, prouve qu'il accepta sans difficulté la seconde condition (*super hoc amplio-rem curam et sollicitudinem spondimus minime habituros*); mais la suite montre que cette promesse n'était pas sincère. Quant à la première, Frédéric commença par la repousser et il fit demander au pape par l'évêque de Tarente de le laisser, sa vie durant, souverain des Deux-Siciles : il accordait que les deux couronnes fussent séparées après sa mort. Le pape refusa et alors Frédéric signa, le 10 février 1220, le document réclamé, avec cette clause acceptée par Honorius : « Au cas où le fils de Frédéric mourrait avant son père et sans avoir d'enfant ou de frère, [2] le père lui succéderait dans la souveraineté de la Sicile ¹. » Dans une lettre du 19 février qui accompagne ce document, Frédéric ajoute « qu'il persiste à espérer que, lors de leur entrevue, le pape lui accordera de posséder, sa vie durant, la Sicile, car personne n'est plus dévoué que lui à l'Église romaine ². » Frédéric cherche à rejeter sur autrui la responsabilité du retard apporté à la croisade; il insinue la nécessité d'un nouveau délai et engage les Romains à se montrer obéissants à l'égard du pape; il obtient ainsi ce nouveau délai jusqu'au 1^{er} mai. Honorius, toutefois, le fit avertir que, s'il ne pouvait partir à cette date, il ne retint pas plus longtemps les autres croisés ³.

Quelque temps après (avril 1220), Frédéric fit élire son fils Henri roi d'Allemagne et roi des Romains, dans la grande diète de Francfort ⁴. Il avait gagné les princes ecclésiastiques par

1. Böhmer-Ficker-Winkelmann, *Regesten*, n. 1091. (H. L.)

2. Böhmer-Ficker, *op. cit.*, n. 1092; Winkelmann, *Acta*, t. 1, p. 150. (H. L.)

3. *Monum. Germ. hist., Epist. XIII sæc.*, t. 1, n. 108, 112; *Leges*, sect. IV, t. II, p. 242; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. 1, p. 740-744; Winkelmann, *Acta ined.*, p. 150, 156. Il y a lieu de mentionner avec quelle précision et quelle assurance Winkelmann, parlant du zèle du pape pour la croisade, accompagne ce zèle d'une ambition chimérique et d'une basse jalousie qui l'aurait poussé à ne vouloir partager la gloire éventuelle d'un succès avec personne et en particulier avec l'empereur Frédéric. C'est dans le même sens qu'il parle aussi d'une « présence trop politique » qu'il croit pouvoir qualifier de « tromperie perfide » dans la lettre adressée au pape par Frédéric. Cf. *Gesch. Friedrichs II* t. 1, p. 110-123, 126, 169.

4. Conrad de Metz, *Epist.*, en date du 31 juillet 1220; *Epist. pontif. roman.*, t. 1, p. 92; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 89-91; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom.*, t. 1, p. 765-768; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1114; Winkelmann, *Kaiser Friedrichs II Jahrbücher*, t. 1, p. 64 sq. (H. L.)

la célèbre patente du 26 avril 1220 : il y renonçait au droit de dépouille; il promettait de n'établir aucun nouvel impôt ou redevance sur les territoires des évêques, sans leur assentiment préalable; il s'engageait, en outre, à ne bâtir aucune ville ou forteresse sur ces territoires, à maintenir le droit de certaines églises à battre monnaie, à ne pas recevoir dans les villes impériales les sujets rebelles des églises; enfin, il devait également obliger les protecteurs déloyaux des églises à fournir des compensations, etc. ¹. C'est à Francfort que fut décidé le prochain couronnement à Rome, mais Frédéric tarda trois mois avant de faire connaître au pape ces décisions ². « J'ai appris, écrit-il au pape, que vous êtes mécontent de l'élection de mon fils comme roi d'Allemagne, comme vous comptiez sur ma promesse de ne rien faire en faveur de cette élection. J'avoue que, comme l'eût fait à ma place tout autre père, j'ai travaillé à l'élévation de mon fils; mais mes efforts ont été en pure perte. Pendant que j'assistais à la diète de Francfort, la vieille querelle entre l'archevêque de Mayence et le landgrave de Thuringe s'est ravivée plus violente que jamais, au grand préjudice de l'empire. Vu l'impossibilité de réconcilier les deux adversaires, les princes ont craint que mon absence (à Rome et en Terre Sainte) n'entraînât de graves dommages pour l'empire, et pour y parer, ils ont élu roi mon fils, sans me prévenir aucunement. Cette élection a eu lieu inopinément, surtout de la part de ceux qui, auparavant, avaient

[91

1. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 236; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frédéric II*, t. I, p. 765. Ces mêmes droits durent être accordés plus tard aux princes séculiers.

2. Ce n'est que par la lettre du 13 juillet 1220 que le pape fut averti. Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1145; Winkelmann, *Acta*, t. I, p. 156-158; *Præsentes principes et maxime illi qui prius promotioni dicti nostri filii obviarunt, nobis insciis et absentibus elegerunt eundem. Cujus electio cum nobis patefieret, sicut fuerat celebrata absque vestra notitia seu mandato, sine quo nihil præsumimus nec volumus aliquid attentare, ipsi electioni contradiximus consentire... Videtur autem nobis... beatissime pater... quod... non ob aliud promotionem nostri filii gravem fertis, nisi quia de unione regni cum imperio dubitatis. Quod equidem timere aut suspicari non debeat Ecclesia, mater nostra, quia cum sequestrationem ipsorum modis omnibus affectemus, nobis in vestra præsentia constitutis mandatum et desiderium vestrum de omnibus adimplebitur juxta votum. Absit enim quod imperium commune aliquid habere debeat cum regno, aut occasione filii nostri de electione sua ipsa ad invicem uniamus; immo eorum unioni ne possit esse temporibus aliquorum totis viribus obviamus... Unde de tam evidenti et manifesta turbatione Ecclesie atque vestra, quam super promotione dicti nostri filii assumpsistis, miramur.* (H. I.)

fait le plus d'opposition à l'élection de mon fils. Quant à moi, je n'ai pas confirmé cette élection; mais j'ai demandé aux princes de faire approuver leur choix par Rome¹. Si vous n'avez pas reçu plus tôt ces nouvelles, cela tient à la maladie de l'évêque de Metz, chargé de vous les apporter. Ce qui évidemment vous mécontente dans l'élection d'Henri, c'est votre appréhension de voir la Sicile unie à l'empire. Mais je n'y songe même pas et suis décidé à séparer les deux pays. Dans notre prochaine entrevue, je vous donnerai toute satisfaction à ce sujet. Si je meurs sans héritier, je préfère laisser la Sicile à l'Église romaine, quoiqu'elle n'eût aucun droit sur ce pays, plutôt qu'à l'empire. Je ne puis croire ce qu'on me répète, qu'au fond le pape ne m'aime pas, et je me mets de nouveau sous sa protection. J'ai déjà fait connaître à plusieurs reprises les motifs du retard de la croisade. Il y en a actuellement deux nouveaux détails sur ce point), mais la campagne se fera et pendant mon absence le pape lui-même prendra soin des intérêts de l'empire².»

Honorius crut en effet que Frédéric finirait par se mettre en route pour la fête de saint Michel et fit de son côté tous les préparatifs nécessaires; par sa lettre du 24 juillet, il en avisa son légat Pélage³. Le voyage à Rome devait précéder immédiatement la croisade. A la fin d'août ou au commencement de [14] septembre 1220, Frédéric passa le Brenner et adressa au pape, de Vérone (13 septembre) et de Bologne (4 octobre), des lettres fort bienveillantes. Il accepta la pénitence qu'Honorius lui imposa pour les nombreux délais apportés à la croisade; afin de prouver ses bonnes intentions, il cassa des décrets rendus par plusieurs villes lombardes contre les droits de l'Église. Il prit les églises et leurs biens sous sa protection spéciale et restitua les propriétés provenant de la donation de Mathilde⁴. Le 10 novembre,

1. A la demande de l'empereur, les princes allemands réunis à Francfort, le 23 avril 1220, avaient confirmé tous les privilèges accordés par Frédéric à l'Église romaine et décidé que la Sicile ne serait jamais réunie à l'empire. Baroni-us-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1275, n. 41; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. II, p. 397.

2. Winkelmann, *Acta ined.*, p. 156.

3. *Monum. Germ. hist., Epist. xiii sæc.*, t. I, p. 105, n. 124; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. I, p. 802, 805, 822.

4. Huillard-Bréholles, *Historia diplom. Frider. II*, t. I, p. 815, 826, 827, 843,

le pape chargea ses légats de s'assurer des intentions de Frédéric au sujet de la croisade et de la réunion de la Sicile à l'empire; ils devaient lui représenter qu'après Dieu c'était de l'empereur principalement que dépendait la conquête de la Terre Sainte. Quant à la Sicile, Frédéric avait manqué doublement à ses promesses, puisque, après avoir fait donner à son fils la couronne d'Allemagne, il mandait à son propre couronnement plusieurs seigneurs siciliens auxquels il faisait prêter serment. Les légats devaient faire signer à l'empereur certains capitulaires, qui seraient lus comme lois de l'empire le jour de son couronnement ¹.

Ces concessions accordées, Frédéric et sa femme Constance reçurent la couronne impériale à Saint-Pierre, le 22 novembre 1220. L'empereur prit de nouveau la croix des mains de Hugolin, cardinal-évêque d'Ostie (plus tard Grégoire IX ²). En même temps, nombre de grands personnages allemands et siciliens prirent la croix; comme nouveau terme de la croisade, l'empereur fixa pour lui le mois d'août de l'année suivante, tandis que les autres princes croisés devaient faire voile pour l'Orient au mois de mars. Honorius fit aussitôt connaître à son légat Pélage, à Damiette, les promesses de Frédéric ³. Le jour du couronnement, furent promulguées les lois sollicitées par le pape :

1. Toutes ordonnances et statuts de n'importe quel prince

846, 849, 854, 555, 860-876; Böhmer, *Reg.*, p. 110; *Monum. Germ. hist., Epist. xiii sæculi*, t. 1, n. 140, 143; Winkelmann, *Acta inedita*, p. 161.

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. 1, p. 880; *Monum. Germ. hist., Epist. xiii sæc.*, t. 1, n. 144; *Leges*, sect. iv, t. 11, p. 238-240, 242. [Winkelmann, *Kaiser Friedrich II Jahrbücher*, t. 1, p. 109 sq. (H. L.)]

2. Honorius III, *Epist. ad Conradum Moguntinensem archiepisc.*, 27 nov. 1220, dans *Epist. pontif.*, t. 1, p. 104; Frédéric, *Epist.*, 10 février 1221, 6 décembre 1227, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. 11, p. 123-127; t. 111, p. 37-48; Grégoire IX, *Epist.*, 10 octobre 1227, dans *Epist. pontif.*, t. 1, p. 282; Richard a San Germano, *op. cit.*, p. 340 : *Per manus Ostiensis episcopi resumpsit crucem... multosque, qui intererant, nobiles idem facere animavit*. Cf. Clausen, *Papst Honorius III*, p. 164 sq.; Winkelmann, *Geschichte Friedrichs II*, t. 1, p. 110, 123, 169; *Jahrbücher*, t. 1, p. 151; A. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. 1v, p. 760, imaginent gratuitement qu'Innocent III et Honorius III ne se souciaient d'autre chose que de ne pas voir partir l'empereur à la croisade. Si on se reporte aux registres de ces deux papes, cela ne peut être pris au sérieux. 8 avril 1217, 24 juin, 29 sept. 1219. 21 mars, 1^{er} mai 1220, *Epist. pontif.*, t. 1, p. 22, n. 26, 70, 75, 79, 89. (H. L.)

3. Honorius III, *Epist.*, 27, 30 nov., 15 déc. 1220. *Monum. Germ. hist., Epist. xiii sæc.*, t. 1, n. 146, 148, 157.

sont abrogés, dans la mesure où ils portent atteinte aux libertés des églises et des personnes ecclésiastiques.

2. Nul ne doit exiger des redevances d'une église ou d'un [15] ecclésiastique.

3. Toute communauté ou individu s'obstinant une année entière dans l'excommunication encourue pour avoir lésé la paix de l'Église, sont mis par le fait même, après ce terme, au ban de l'empire.

4. Défense de citer un ecclésiastique au civil ou au criminel devant un tribunal laïque.

5. Les cathares, patares, spéronistes, léonistes, arnoldistes, circoncis, et tous autres hérétiques sont déclarés frappés d'infamie et tous leurs biens seront confisqués.

6. Les magistrats jureront d'expulser les hérétiques.

7. Le droit de rivage est aboli.

8. Les voyageurs sont libres d'aller à l'hôtellerie qui leur plaît. Ils auront soin de faire leur testament avant de se mettre en route.

9. Les paysans devront jouir constamment de la trêve de Dieu.

L'empereur envoya sans retard ces lois aux professeurs et aux étudiants de Bologne; elles seraient insérées dans leur recueil, pour être observées à l'avenir; de son côté, le pape donna le même ordre à son légat, le cardinal Hugolin. Lui-même prononça, après la cérémonie du couronnement, l'excommunication contre quiconque, à l'avenir, protégerait les hérétiques, se prévaudrait des lois attentatoires à la liberté de l'Église qui venaient d'être abolies par l'empereur, ou en porterait de semblables. Mansi attribue, avec peu de vraisemblance, cette dernière déclaration au pape, dans un synode romain ¹.

Après avoir nommé l'évêque de Metz son vicaire pour la Lombardie et toute l'Italie, et saint Engelbert de Cologne administrateur du royaume d'Allemagne, Frédéric se rendit à Naples, son royaume héréditaire, pour y rétablir, non sans rigueur et dureté, le pouvoir royal². Dès le 10 février 1221, il écrivit, de Naples, aux habitants de l'Italie septentrionale et centrale, pour les

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1220, n. 21-24; Huillard-Bréholles, *Histor. diplom. Friderici II*, t. II, p. 1-7; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1137; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 243 sq.; *Epist.*, t. I, n. 160-169.

2. Cf. Winkelmann, *Gesch. Friedrichs II*, t. I, p. 159 sq.

engager à prendre part à la croisade, faisant les plus grands éloges de Hugolin, cardinal d'Ostie, que le pape avait envoyé prêcher cette croisade en Toscane et en Lombardie¹. Honorius ne tarda pas à voir que Frédéric se contentait comme toujours de belles paroles; le 13 juin, il lui écrivit une lettre très énergique, bien que paternelle, l'exhortant à envoyer au secours de l'armée chrétienne de Damiette au moins les galères prêtes à partir. De fait, Frédéric fit partir quarante trirèmes sous les ordres d'Henri de Malte; le pape l'en remercia le 20 juillet, tout en relevant que, s'il n'avait pu partir lui-même avec ses trirèmes, il aurait dû les envoyer plus tôt; car le secours risquait fort d'arriver trop tard². Honorius ne disait que trop vrai: les quarante vaisseaux assistèrent en témoins impuissants à la perte de Damiette. En effet, sur la proposition du légat Pélage, l'armée chrétienne qui était à Damiette, renforcée de croisés allemands dès le printemps et pendant l'été de l'année 1221, tenta au milieu de juillet une expédition contre le Caire³. La campagne fut si malheureuse que les chrétiens durent signer le traité du 30 août 1221, par lequel une paix de huit années fut conclue; les chrétiens livraient de nouveau Damiette, moyennant la remise de la vraie croix et la liberté de tous les chrétiens esclaves⁴. Dans une lettre du 19 novembre, le

[9]

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1221, n. 3-4; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 122-127; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 212 sq.; *Epist.*, t. I, p. 113.

2. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1221, n. 6-7; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 190; Böhmer, *Reg.*, p. 328; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 175, 177, 178; [L. Bréhier, *Les croisades*, p. 198. (H. L.)]

3. Pierre de Montagne, maître de l'ordre du Temple, *Epist. ad episcop. Elyensem* (Ely), 20 septembre 1221: *Gentes nostre in aqua erant usque ad braccarios et cinctoria*; Olivier de Cologne: *Populus spe predic... properabat alucriter sicut aves ad laqueum et pisces ad megarim*; ils avaient trouvé le moyen de choisir le temps de l'inondation du Nil. (H. L.)

4. Olivier de Cologne, *Hist. Damiat.*, c. LXXIX; Röhricht, *Studien*, p. 50 sq., n. 12, 13; Chronique de Tours, dans Bouquet, *Recueil*, t. XVIII, p. 300; Raoul de Coggeshale, *op. cit.*, p. 189; *Annal. Wigorn.*, p. 414. Cf. Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, t. I, p. 155; Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 751. Malek-el-Kamel se montra humain et épargna les croisés, il semble avoir appréhendé un retour offensif et la vengeance des gens d'Occident. Olivier de Cologne crut le moment propice pour essayer de le convertir. *Epistola salutaris regi Babylonis et Epistola salutaris doctoribus Egypti transmissa*, dans Hoogerveg, *Der Kreuzzug von Damiette*, dans *Mittheilung. d. Instit. d. öster. Gesch.*, 1887,

pape exhala toute sa douleur, d'autant plus vive, disait-il, qu'on lui imputait en partie ce malheur, pour n'avoir pas forcé l'empereur, par l'excommunication, à s'acquitter de son vœu¹. Il énumère les délais successifs réclamés ou imposés par Frédéric. C'est dans l'attente de son intervention qu'on avait refusé de traiter avec le soudan offrant de rendre Jérusalem. Maintenant c'était bien fini des attermoiements, il fallait agir sous peine d'encourir l'excommunication. Quelques jours avant (25 octobre), Frédéric avait écrit au pape que la chute de Damiette l'affectait d'autant plus qu'il était prêt au départ; maintenant il demandait que faire². Voulait-il seulement, en parlant ainsi, calmer sa conscience, on ne sait; quoi qu'il en soit, le pape envoya Nicolas, évêque de Tusculum, lui porter ses instructions et l'amener, s'il était dévoué à la Terre Sainte, à une entrevue. Frédéric accepta et se rencontra avec le pape, le 12 avril, à Véroli, non loin de Rome³. Les deux chefs de la chrétienté délibérèrent quatorze jours sur les affaires de la Terre Sainte⁴. Ils résolurent de réunir, à Vérone, à la Saint-Martin, une sorte de congrès des princes chrétiens pour élaborer un plan définitif. Le roi de Jérusalem et le cardinal-légat Pélage, rentrés en Palestine,

1888; Röhricht, *Reg.*, n. 947-948; *Geschichte des Königreichs Jerusalem*, p. 752; *Westdeutsche Zeitschrift*, t. x, p. 165-168. (H. L.)

1. On mit aussi, et non sans raison, l'issue lamentable de l'expédition à la charge du légat Pélage, notamment Guillaume le Breton, la Chronique de Tours, Albéric de Trois-Fontaines, *Chron. univers.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 911; Richard, *Chron.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xxv, p. 303; *Chron. regia Colonens.*, Röhricht, *Studien*, p. 118 sq.; Winkelmann, *Gesch. Friedrichs II*, Berlin, 1863, t. 1, p. 171; *Jahrbücher Friedrichs II*, t. 1, p. 157 sq. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1221, n. 18 sq.; ad ann. 1222, n. 5; Böhmer, *Reg.*, p. 119, 328; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 206, 220; Winkelmann, *Acta inedita*, p. 213; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 183.

3. *Chartarium Casermariense*, dans Rondini, *Historia monasterii de Casermario*, p. 50.

4. Emonis, *Chronicon*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 496; *Epistola Honorii ad Pelagium et Joannem regem Hierosolymitanum*, 25 avril 1222; Potthast, n. 6816; *Epist. pontif. roman.*, t. 1, p. 137; Frédéric II au roi de France, vers 1236, Huillard-Bréholles, *Histor. diplom. Friderici II*, t. IV, p. 874; Richard de San Germano, *Chronique*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 342; Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, t. 1, p. 178; Clausen, *Papst Honorius III*, p. 187 sq. (H. L.)

depuis la chute de Damiette, furent invités, après entente, à se rendre en personne à Vérone ou à y envoyer des lettres et des représentants ¹. Mais le pape étant tombé malade, et les Sarrasins, sous les ordres de Mirabellus, ayant fait une incursion en Sicile, il ne fut possible d'avoir une nouvelle réunion qu'au mois de mars 1223, à F'érentino ². Le roi, le patriarche de Jérusalem et les grands-maitres des ordres y assistèrent. On accorda un délai de deux ans pour préparer tout ce qui était nécessaire à une grande croisade, et comme, depuis le mois de juin 1222, l'empereur était veuf, on lui proposa d'épouser la fille du roi de Jérusalem, la belle Yolande (ou Isabelle). On espérait par là intéresser vivement Frédéric à la cause de la Palestine. L'empereur accepta le mariage et promit de partir pour la croisade à la Saint-Jean de 1225. En même temps le pape engagea les autres princes chrétiens, en particulier les rois de France et d'Angleterre, à prendre part à la sainte expédition ³.

Le peu de zèle de Frédéric pour la cause de la Terre Sainte n'était pas, du reste, le seul chagrin qu'il causait au pape Honorius. Celui-ci voyait trop bien que, malgré ses belles paroles, sa prétendue reconnaissance et son respect, Frédéric ne laissait échapper aucune occasion d'empiéter sur les États de l'Église et de traiter les sujets du pape comme ses propres sujets. Dans ses domaines, il écrasait de contributions et de taxes les ecclésiastiques, donnait les sièges épiscopaux suivant son caprice et niait le droit de confirmation du Saint-Siège. Honorius se plaignit à plusieurs reprises, mais Frédéric sut toujours se dérober, alléguant tantôt un motif, tantôt un

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1222, n. 2; Böhmer, *Reg.*, p. 120, 328; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 240; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 183-185, 196; Potthast, *Reg. pontif.*, n. 590. (II. L.)

2. *Epist. pontif. roman.*, t. I, p. 153; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1454 a; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. I, p. 896; Potthast, *Reg.*, n. 6994, 6969, 7035; *Annal. Salisbur.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 782; *Annal. de Dunstaplia*, édit. Luard, *Annal. Monast.*, t. III, p. 81, et *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 505. Cf. Winkelmann, *Jahrbücher*, t. I, p. 194 sq.; Clausen, *Papst Honorius III*, p. 189 sq. (II. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1223, n. 1; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 220, 225, 227, 229-231; Böhmer, *Reg.*, p. 124, 329; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 376, 429; Potthast, *Reg.*, p. 603; Winkelmann, *Acta ined.*, p. 237; Sudendorf, *Registr.*, t. I, p. 87; Winkelmann, *Friedrich II*, p. 174 sq.

autre; parfois s'inclinant, afin de ne pas pousser à bout le pape¹.

8] Le roi de Jérusalem s'était rendu en France et en Angleterre pour gagner à la cause de la Terre Sainte les souverains de ces deux pays, mais il ne put y parvenir. Philippe-Auguste, déjà âgé, se borna à inscrire dans son testament, le don d'une importante somme d'argent pour la croisade². Le roi de Jérusalem fut plus heureux en Allemagne, où le célèbre Conrad, cardinal-évêque de Porto, issu de la famille des comtes d'Urach, et le sous-légat Conrad, abbé de Bebenhausen (près de Tubingue), prêchèrent la croisade avec le plus grand succès. Si les résultats ne furent pas plus considérables, ce fut, au dire de Frédéric, la faute du pape, qui avait refusé de faire prêcher la croisade par plusieurs prélats de haut rang, munis de toutes les faveurs spirituelles. L'empereur écrivit de Catane, le 3 mars 1224, pour montrer son zèle en faveur de la Terre Sainte: 100 galères et 50 chalands se trouvaient prêts dans les ports de son royaume; retenu en Sicile par ses luttes avec les Sarrasins, il avait envoyé en Allemagne son grand-maitre Hermann de Selza, tout préparer pour la croisade³. Il avait envoyé en Palestine chercher sa fiancée Isabelle; de son côté, le pape devait, par une ambassade spéciale, s'employer à ramener la paix entre la France et l'Angleterre, dans l'intérêt de la croisade. Quoi qu'il en eût, Honorius se vit obligé, le 25 juillet 1225, d'accorder à Frédéric, par le traité de San Germano, un nouveau délai de deux ans, jusqu'au mois d'août 1227. A cette occasion, l'empereur se fit donner quantité de détails sur le nombre de navires qu'il devrait armer, etc.⁴.

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1221, n. 32; 1222, n. 26-32; 1223, n. 15, 19; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, p. 125, 135, 141, 143 sq., 147 sq., 160-164; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 139, 200, 239, 258, 272 sq., 283, 286, 431.

2. *Annal. Colon. Maximi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 837.

3. *Annales Colon. Max.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 837; Richard de San Germano, *Chron.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 343; Winkelmann, *Acta inedita*, p. 237. (H. L.)

4. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1224, n. 4-12; ad ann. 1225, n. 2 sq.; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 255; Böhmer, *Reg.*, p. 128, 329 sq., 373; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 498, 501; Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 189 sq.; Richard de San Germano, *Chronicon*, dans *Monum.*

Pendant tout ce temps Frédéric s'était appliqué à organiser les Deux-Siciles, suivant son plan autocratique. Il avait brisé, au mépris des traités, l'indépendance de la noblesse; il transporta à Lucéra, dans la Capitanate (au nord de Naples), une colonie de Sarrasins domiciliés dans l'ouest de la Sicile, et en forma une colonie militaire, qui devait plus tard lui rendre de très grands services dans sa lutte avec le pape ¹. Le 9 novembre 1225, [919] il célébra à Brindisi son mariage avec Isabelle de Jérusalem, obtint de son nouveau beau-père la renonciation à la couronne et ajouta à ses titres celui de « roi de Jérusalem ² ». Il obligea son beau-père à lui céder les 50000 mares d'argent que Philippe-Auguste avait destinés à la Terre Sainte ³, ce qui ne l'empêcha pas d'emprisonner et de maltraiter bientôt sa jeune épouse, pour mieux faire la cour à sa cousine, la fille de Walter, comte de Brienne ⁴.

Germ. hist., Script., t. XIX, p. 344, 345; *Chron. Sicul.*, p. 896; Roger de Howeden, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 189; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1569 sq. L'empereur s'engageait à fournir 1 000 chevaliers, 100 navires et 50 trirèmes, le déchet serait compensé en argent comptant. En outre, des bâtiments en nombre pour le transport de 2 000 chevaliers et leurs gens; enfin une pension de 100 000 pièces d'or (= 11 000 000). La conférence de San Germano se tint entre l'empereur et des cardinaux. Richard de San Germano, *Chron.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 344; *Chron. Sicul.*, p. 896; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 129, n. 102, 103; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 501-503; Böhmer-Ficker, *Regesta*, n. 1569-1570; Roger de Howeden, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVII, p. 189; Winkelmann, *Jahrbucher Friedrichs II*, t. I, p. 238 sq.; Clausen, *Papst Honorius III* p. 201. (H. L.)

1. Richard de San Germano, *Chron.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 343; Winkelmann, *Gesch. Friedrichs II*, t. I, p. 177 sq. Après s'être rendu maître de l'insurrection des Sarrasins, Frédéric fonda en juillet 1224 l'université de Naples, bien certainement surtout pour des motifs politiques.

2. Albérie, *Chronicon universale*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 913; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 291. (H. L.)

3. *Chron. S. Martini Turonensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVI, p. 471. Philippe-Auguste avait légué (Bonquet, *Recueil des historiens de la France*, t. XVII, p. 115) la somme de 157 500 mares d'argent, ce qui fait environ 7 775 000 francs. Cf. de Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe*, 2^e édit., Paris, 1858, t. II, p. 24; Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, p. 199, 217, note 3, p. 245. (H. L.)

4. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1226, n. 11; Böhmer-Ficker, *Reg.*, p. 129; Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 194; Nicolas de Curbio, *Chron. Turon.*, ad ann. 1225; Clausen, *op. cit.*, p. 203. (H. L.)

Frédéric ne tarda pas à être en désaccord complet avec le pape, qui pourvut à divers évêchés de la Basse-Italie, dont la vacance se prolongeait trop longtemps. De son côté, l'empereur avait intercepté des lettres du pape et traitait les habitants de la province pontificale de Spolète comme ses propres sujets. Les rapports se firent de plus en plus tendus et les lettres échangées de plus en plus aigres. Frédéric cependant ne voulut pas rompre définitivement avec le pape, dont il avait besoin pour maintenir contre les Français ses possessions du royaume d'Arles et pour résister à la ligue des villes lombardes. Les Lombards avaient déjà fermé la route de l'Italie au jeune roi Henri et refusé d'envoyer des députés à la diète de Crémone (Pentecôte de 1126). A la demande de l'empereur, Honorius accepta les fonctions d'arbitre; il invita les chefs de la ligue à envoyer à Rome, pour le 1^{er} novembre, des délégués à une conférence; vingt-deux d'entre eux se réunirent le 21 novembre, dans le palais épiscopal de Bologne, et désignèrent des fondés de pouvoir pour négocier de la paix. A l'issue des négociations, le 5 janvier 1227, le pape prit les décisions. Dans les deux camps, on reviendra à la paix, tous les édits et décrets publiés contre chacun des adversaires seront cassés, les peines remises, les biens restitués et les prisonniers rendus à la liberté; les Lombards devront entretenir pendant deux ans quatre cents chevaliers à la croisade. Aussitôt après, le pape prit sous sa protection apostolique l'empereur, son fils Henri et leurs royaumes et rappela aux Allemands et aux Hongrois que tous leurs préparatifs en vue de la croisade devaient être terminés pour le prochain mois d'août. Dans l'intérêt de la Terre Sainte, il éleva la voix en faveur du roi Jean de Brienne, chercha à le réconcilier avec l'empereur, son gendre, et lui confia le gouvernement de quelques parties des États de l'Église, pour le sauver de la misère. Mais Honorius ne vit pas cette croisade si ardemment souhaitée; il mourut à Rome, le 18 mars 1227, dans la onzième année de son pontificat ¹.

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. II, p. 703, 708-710, 712, 715; t. III, p. 3; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1226, n. 20 sq.; Böhmer, *Reg.*, p. 133, 330; Potthast, *Reg.*, p. 677; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 283, 296, 306, 308, 309, 319-322, 327-342; Winkelmann, *Acta inedita*, p. 261, 263; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 258; *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VII, p. 391; Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 196 sq. Honorius III doit avoir aussi publié une constitution pour la protection de la personne et de la propriété des

650. *Conciles célébrés pendant le pontificat d'Honorius III, 1216-1222.*

Il y eut certainement un très grand nombre de conciles sous le pontificat d'Honorius III, soit pour promulguer et appliquer les prescriptions du XII^e concile œcuménique, soit pour préparer la croisade. La situation particulière de l'Église, et la lutte contre les cathares, occasionna aussi plusieurs synodes. Outre les assemblées de Salisbury et de Durham, simples synodes diocésains qui ne firent guère que publier les décrets du XII^e concile œcuménique, nous connaissons un concile anglais de Bristol. Après la mort du roi Jean (16 octobre 1216), le pape chargea son légat pour l'Angleterre, Gualo, de soutenir par tous les moyens le jeune Henri III, âgé de dix ans (couronné à Gloucester le 28 octobre) et de le maintenir en possession du royaume de son père, malgré la rébellion de quelques barons et les tentatives de Louis, prince de France. Gualo réunit en concile à Bristol, le 11 novembre, onze évêques d'Angleterre et du pays de Galles, et de nombreux prélats, comtes, barons et chevaliers. Le légat les obligea à jurer fidélité au roi Henri, mais frappa d'interdit le pays de Galles [92 qui s'était rangé du parti des barons rebelles ¹.

En 1218, Henri, évêque de Gnesen, tint un synode où ses prêtres durent jurer d'abandonner les femmes et concubines qu'ils retenaient encore pour la plupart. L'année suivante (1219), l'illustre archevêque de Salzbourg, Eberhard II de Waldbourg, de la famille souabe des écuyers tranchants, tint en cette ville un concile qui s'occupa de concentrer les offrandes du clergé pour la croisade (un vingtième du revenu) ².

cardinaux. Cf. la bulle de Léon X dans la xxii^e session du cinquième concile de Latran. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1847.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1216, n. 34 sq.; 1217, n. 75 sq.; Potthast, *Reg.*, n. 5378, 5417; Haddan-Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. i, p. 457; Wilkins, *Conc. Britann.*, 1737, t. i, p. 546; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 865; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1085. (II. L.)

2. Coleti, *Concilia*, t. xiii, p. 1065; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1132; Dalham, *Conc. Salisburg.* Ce concile doit être placé entre le concile de

En cette même année, un synode célébré à Toulouse défendit à tout cathare d'exercer une fonction ou d'être administrateur; on y recommanda de sanctifier les dimanches et on y fixa le nombre des jours de fêtes. Un synode des grecs schismatiques se tint à Nicée, en 1220, sous la présidence du patriarche Manuel¹. Il résolut une série de questions disciplinaires de valeur très inégale, entre autres : une femme dont le mari est absent depuis cinq ans peut se remarier; celui qui a dépassé quarante ans ne peut contracter un troisième mariage; il est défendu de bénir un mariage pendant le carême². En 1221, Jacques, chanoine de Saint-Victor à Paris, envoyé comme légat apostolique en Écosse et en Irlande, réunit à Perth un concile général écossais qui dura quatre jours, mais dont les décisions nous sont absolument inconnues³.

Quelque temps après, un synode tenu à Cantorbéry, sous la présidence d'Étienne Langton, condamna plusieurs imposteurs, entre autres un prétendu stigmatisé⁴. En 1222, l'assemblée d'Oxford, sous le même archevêque, promulgua, pour la réforme de l'Église d'Angleterre, quarante-neuf canons dont voici le résumé⁵:

Latran et la mort de l'archevêque Henri († en 1219) et fut tenu probablement à l'occasion de la consécration de l'évêque Ivo de Cracovie (1218). *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 595.

1. Lorsque, en 1204, Constantinople tomba au pouvoir des Francs, le patriarche de cette ville, Jean Camaterus, appelé Siméon par les latins, s'enfuit à Didomachium où il mourut. Son successeur, Michel Autorianus ou Saurianus, fixa son siège à Nicée, où résida également l'empereur Théodore Lascaris. Autorianus eut pour successeurs Théodore II (1213-1215), Maxime II (mort en décembre 1215), Manuel I^{er} Charitopulus ou Sarantenus qui célébra le présent synode (mort en 1221), Germain II (mort en 1240), Méthodius qui ne resta que trois mois au pouvoir. Après une vacance du siège de près de quatre ans, Manuel II fut patriarche à partir de 1245, et puis Arsène (déposé en 1260), Nicéphore II (mort en 1262); Arsène fut réintégré lorsque les grecs eurent repris Constantinople. Cf. Le Quien, *Oriens christ.*, t. I, p. 276 sq.

2. Baronius-Raynaldi, *Annales*, t. XX, col. 453, édit. Mansi; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 901; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1181. (H. L.)

3. Wilkins, *Conc. Britann.*, 1737, t. I, col. 524; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 887; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1147. (H. L.)

4. Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 584-585; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1147. (H. L.)

5. *Coll. regia*, t. XXVIII, col. 237; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 270-287; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 113; Coletti, *Concilia*, t. XIII, col. 1065; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 585-597; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. II, col. 887; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1147. (H. L.)

1. Sont excommuniés tous ceux qui lèsent malicieusement les droits et biens de l'Église, ceux qui se révoltent contre le roi, ceux qui sciemment font ou font faire un faux témoignage, en particulier dans les questions de mariage et de succession; les avocats qui, par malice, font des oppositions injustifiées dans les affaires de mariage; ceux qui, par sentiment de lucre ou de haine, introduisent des accusations calomnieuses, qui soulèvent ou font soulever malicieusement la question du patronat lorsqu'une église est vacante.

2. Tout évêque doit avoir d'honnêtes aumôniers, se montrer hospitalier, donner audience aux pauvres à jour fixe; entendre les confessions, se confesser lui-même les jours de grandes fêtes, au moins dans le carême, observer la résidence et se faire relire deux fois par an la profession émise lors de son sacre (cf. concile de Paris de 1212).

3. Aucun évêque ne doit, en conférant une église ou prébende, se réserver des fruits non perçus de ce bénéfice; il n'exigera et ne permettra pas à ses officiers, archidiacons ou doyens, d'exiger quoi que ce soit pour l'institution, la mise en possession ou le document écrit.

4. Le sujet présenté, s'il est idoine, sera investi du bénéfice par l'évêque, dans le délai de deux mois.

5. Si on présente deux sujets pour une seule église, on évitera, pendant toute la durée du conflit, de confier à l'un des deux prétendants l'administration intérimaire de l'église. En cas de conflit entre deux patrons, le droit de collation revient à l'évêque, conformément à la décision du troisième concile de Latran (can. 17); l'évêque ne nommera pour cette fois aucun des présentés, pour éviter de porter préjudice au droit de patronat.

6. Le service divin, tant de jour que de nuit, doit être célébré attentivement ainsi que le prescrit le can. 17 du XII^e concile œcuménique. Si un prêtre doit binner, il ne prendra pas à la première messe les ablutions. Le prêtre ne peut célébrer deux fois qu'à Noël, Pâques et pour les obsèques. Dans ce dernier cas, il dira une messe *de die* et une seconde *pro defuncto*.

7. Tout clerc pourvu d'un bénéfice ou entré dans les ordres majeurs ne peut exercer une administration séculière qui oblige à rendre des comptes ni faire partie d'un tribunal criminel séculier, ainsi que l'a défendu le can. 18 du XII^e concile œcu-

ménique. Aucune cause de sang ne pourra être jugée dans un lieu sacré, église ou cimetière.

8. Les fêtes à observer sont : tous les dimanches, cinq jours à Noël, la Circconcision, l'Épiphanie, toutes les fêtes de Marie, sauf la Conception, qui n'est pas une fête d'obligation; la Conversion de saint Paul, la Chaire de saint Pierre, toutes les
 23] fêtes des apôtres, saint Grégoire, le vendredi saint, les lundi, mardi et mercredi après Pâques et après la Pentecôte, l'Ascension, saint Augustin (de Cantorbéry), les deux fêtes de la sainte Croix, la translation de saint Thomas (Becket), les deux fêtes de saint Jean-Baptiste, sainte Marguerite, sainte Madeleine, saint Pierre ès liens, saint Laurent, saint Michel, la Toussaint, saint Martin, saint Edmond le Confesseur, saint Edmond roi et martyr, sainte Catherine, saint Clément, saint Nicolas, la Dédicace et le Titulaire de chaque église (viennent ensuite plusieurs demi-fêtes, les vigiles et les quatre-temps).

9. Les prêtres chargés des paroisses devront prêcher avec zèle et visiter souvent les malades.

10. Toute église doit avoir un calice d'argent, et les autres vases nécessaires, un linge blanc (corporal) de la longueur voulue, les livres de rigueur et au moins deux vêtements sacerdotaux. Les anciens corporaux seront conservés avec les reliques ou brûlés en présence de l'archidiaque. Les ministres doivent servir à l'autel en surplis.

11. Celui qui a résigné un bénéfice ne doit pas exiger une pension de son successeur.

12. Aucune église ne sera divisée entre plusieurs recteurs; dans celles où il s'en trouve plusieurs, on procédera par extinction jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un seul.

13. Celui que l'évêque a admis à une vicairie doit l'administrer en personne et se faire ordonner prêtre à bref délai.

14. Les églises dont les revenus ne dépassent pas cinq marcs ne doivent être conférées qu'à des personnes qui observent la résidence et qui administrent par elles-mêmes ces églises.

15. On donnera au moins cinq marcs au vicaire perpétuel, sauf dans le pays de Galles, où les églises sont vraiment trop pauvres pour cela. L'évêque devra décider, en tenant compte des revenus de l'église, si les charges de l'église doivent être supportées par le vicaire, par le bénéficiaire princi-

pal¹, ou par tous les deux. Dans tous les cas, l'archidiaacre n'a droit qu'à une seule procuration, qu'elle soit payée par tous les deux ou par l'un d'eux seulement.

16. On établira deux ou trois prêtres dans toute paroisse d'une étendue assez considérable, suivant la grandeur de la paroisse et les revenus de l'église, afin que, si un prêtre est malade ou fatigué, les paroissiens ne soient pas privés des secours de la religion ni des offices.

17. Si l'évêque a des soupçons à l'endroit d'un candidat qui lui est présenté, il pourra exiger de lui le serment que, pour cette [92] présentation, ce dernier n'a rien promis ni donné.

18. Les doyens ruraux et les bénéficiers pouvant parfois éprouver quelque gêne à se confesser à leur prélat, l'évêque devra désigner dans chaque archidiaconé des confesseurs prudents qui entendront les confessions des doyens ruraux, des prêtres et des bénéficiers. Dans les églises cathédrales desservies par des chanoines séculiers, ces derniers se confesseront à l'évêque ou au doyen, ou enfin à un prêtre établi pour cela par l'évêque et le chapitre.

19. Les questions matrimoniales ne doivent plus être confiées aux doyens ruraux, mais à des hommes choisis.

20. Nul ne doit prendre des voleurs à son service ni les laisser habiter sciemment sur ses terres.

21. Les archidiaacres ne doivent pas être trop à charge aux églises placées sous leur juridiction; lors de leur visite, ils n'amèneront pas plus de chevaux qu'il n'est permis (cf. can. 4 du troisième concile de Latran); ils n'inviteront pas d'étrangers et ils ne demanderont de procuration que lorsqu'ils seront personnellement présents.

22. L'archidiaconat, le décanat et autres charges qui ne consistent qu'en une juridiction spirituelle (*quæ in spiritualibus mere consistunt*) ne peuvent être donnés en ferme (*ad firmam*). Mais si un revenu se trouve joint à cette charge, il peut, avec l'autorisation des supérieurs, être affermé.

23. Lors de sa visite, l'archidiaacre veillera à ce que le texte du

1. C'est-à-dire le curé proprement dit, qui n'administre pas l'église par lui-même, mais la fait administrer par un vicaire. On voit que cet abus est très ancien dans l'Église anglicane.

canon de la messe soit correct; que les prêtres prononcent exactement et comprennent au moins les paroles du canon et celles du baptême; et que les laïcs, puisqu'ils sont quelquefois dans la nécessité de baptiser, sachent le faire dans leur langue accoutumée.

24. Les archidiares auront soin que, conformément au can. 20 du quatrième concile de Latran, l'eucharistie, le chrême et l'huile sainte soient toujours convenablement gardés sous clefs.

25. Les archidiares devront aussi tenir des registres de tous les ornements et objets mobiliers des églises et se faire présenter tous les ans les ornements et les livres ecclésiastiques, pour constater ce qu'on y a ajouté ou ce qu'on en a laissé déperir.

26. Ils contrôleront chaque année les possessions des églises pour n'en rien laisser perdre.

27. Les archidiares, doyens et leurs officiers n'imposeront à leurs inférieurs aucune exaction ni taille.

28. Les archidiares et leurs *officiales* ne doivent excommunier, suspendre ou interdire personne sans monition canonique préalable, sauf le cas de délit notoire. Sinon, ils seraient eux-mêmes punis, conformément au can. 47 du quatrième concile de Latran.

29. Il est formellement interdit de refuser, pour de l'argent, la sépulture, le baptême, le mariage, etc. Les pieuses oblations en usage dans certaines contrées seront maintenues par l'évêque, suivant le can. 66 du quatrième concile de Latran; en tout cas, on n'exigera rien pour le saint chrême et l'huile sainte.

30. Les archidiares et doyens ne doivent jamais mettre obstacle aux réconciliations et arrangements, sauf si la cause en litige ne comporte pas de transaction.

31. Ils n'obligeront pas, sur la simple accusation de leur hérault (employé de police), une personne à prouver son innocence, si elle n'a pas mauvaise réputation auprès des honnêtes gens. Enfin, les archidiares ne seront jamais juge et partie dans leur propre cause.

32. Tous les archidiares, doyens, ceux qui ont des personnets et dignités, les doyens ruraux et les prêtres, porteront constamment le costume ecclésiastique et des manteaux fermés.

33. Tous ceux-là et les autres cleres porteront la tonsure et la couronne, sauf excuse légitime. Ils s'abstiendront de l'ivrognerie et de toute autre chose inconvenante, et se conformeront aux can. 15-17 du quatrième concile de Latran.

34. Que les cleres bénéficiaires ou dans les ordres sacrés n'osent pas avoir ouvertement des concubines chez eux, ni donner le scandale d'aller les voir chez elles.

35. La concubine qui, après monition, n'abandonne pas un clere, sera exclue de l'église et des sacrements. Si elle continue, elle sera excommuniée et on invoquera contre elle le bras séculier. Quant aux cleres, ils seront punis par le retrait de tout office et bénéfice, après monition canonique. Quoiqu'ils aient, d'une manière générale, le droit de tester, ils ne pourront cependant rien léguer à leur concubine; sinon, l'évêque donnerait ce legs à l'église où a vécu le clere défunt.

36. Aucun abbé, prieur, archidiaque ou clere quelconque ne doit ni vendre, ni engager, ni inféoder, ni aliéner d'une manière anticanonique les revenus de sa place au profit de ses parents ou de ses amis.

37. Que désormais aucun clere n'inféode à des laïques les revenus ecclésiastiques, afin d'acheter ou de bâtir des maisons pour leurs enfants ou concubines.

38. Deux fois par an, les administrateurs des biens des monastères et les prélats devront, par-devant une commission de frères ou leurs supérieurs, rendre compte de leurs recettes et dépenses. Les religieuses, et en général les femmes consacrées à Dieu, n'auront ni voile ni manteau de soie; ni, pour ce voile, des agrafes d'or ou d'argent; enfin, ni elles ni aucun religieux n'auront des ceintures avec des ornements d'or ou d'argent. Leurs robes ne seront pas démesurément longues, assez seulement pour couvrir les pieds. Seule la religieuse consacrée (l'abbesse) pourra porter un anneau, mais un seul. [92]

39. On n'exigera rien pour admettre quelqu'un dans un couvent, sauf pour ses vêtements si le couvent est pauvre.

40. On ne donnera les églises en ferme, *ad firmam*, que pour de bons motifs, avec l'agrément de l'évêque, et seulement à des personnes honorables dont on peut présumer qu'elles emploieront à de bonnes œuvres les revenus de ces églises (voyez le can. 22).

41. Celui qui possède un bénéfice avec charge d'âmes ne peut recevoir l'assignation d'autres revenus dans l'église, sous le moyen de bénéfices, contre la défense du can. 29 du quatrième concile de Latran.

42. Un avocat qui, par malice, met des entraves à un mariage, sera pendant un an privé de sa charge (cf. can. 1).

43. Les moines, les chanoines réguliers et les nonnes doivent coucher au dortoir commun, chacun dans un lit séparé; ils mangeront aussi la même nourriture dans un même réfectoire. On ne donnera plus à chacun une somme annuelle pour son habillement; les habits seront faits pour tous sans distinction par les ouvriers du couvent. Sans des motifs très graves, nul ne sera reçu moine avant l'âge de dix-huit ans.

44. A part les servantes indispensables, les religieuses n'admettront pas dans leurs cloîtres des personnes étrangères sans la permission de l'évêque. Dans tous les couvents, on gardera le silence aux heures et aux lieux prescrits. Ni les moines ni les religieuses ne pourront sortir sans la permission des supérieurs, qui ne la donneront pas sans des motifs suffisants. Un moine peut, pour certaines fautes, être relégué pour un temps dans un autre couvent, afin d'y faire pénitence.

45. Au réfectoire, les mets seront les mêmes pour tous. On ne fournira de mets particuliers qu'aux malades et aux infirmes. On donnera aux pauvres les restes de la table.

46. Les moines, les chanoines et les religieux ne seront admis dans un autre couvent que sur des lettres de leurs supérieurs. On n'acceptera pas dans les couvents de femmes plus de religieuses que les ressources ne permettent d'en nourrir. Les religieuses auront des confesseurs à elles destinés par l'évêque. Enfin les clercs et les laïcs ne doivent pas, sans des motifs raisonnables, faire de fréquentes visites dans des couvents de femmes.

47. Aucun membre d'un ordre religieux ne peut faire de testament, puisqu'il ne possède plus rien. De même, aucun chanoine ou moine ne doit avoir *ad firmam* une église ou un *manerium* (manoir) ou un bien ecclésiastique¹.

48. Les membres des ordres religieux ayant à redouter les

1. Au lieu de *monasterium*, il faut, avec la *Collectio Anglicana*, lire *manerium*.

péchés de gourmandise, les chanoines réguliers et les moines ne mangeront et boiront qu'aux endroits déterminés et au moment [92] fixé.

49. Lorsque, pour cause de maladie ou pour tout autre motif raisonnable, des moines passent un temps assez long hors du couvent, dans un *manerium*¹, on les fera accompagner par des frères âgés, pour les préserver de toute légèreté et pour qu'ils rendent témoignage d'eux en rentrant au couvent. On agira de même à l'égard des chanoines réguliers et des religieuses. Enfin les ordonnances sur les dîmes et autres points, rendues par le concile de Latran sous le pape Innocent, seront lues dans tous les synodes diocésains et observées, ainsi que les présents canons. Les excommunications prononcées par le présent synode seront solennellement renouvelées tous les ans dans le synode diocésain et quatre fois par an dans les églises paroissiales.

La *Collectio Anglicana* cite plusieurs autres canons qui auraient été portés ou remis en vigueur par ce concile d'Oxford; par contre, elle en omet quelques-uns de ceux qui précèdent.

On se demande si le concile de Cologne célébré en 1222 a été un concile diocésain ou provincial. On ne connaît qu'une seule décision de cette assemblée. Césaire d'Heisterbach raconte qu'une jeune juive miraculeusement convertie s'était fait baptiser et avait pris le voile dans un monastère de cisterciennes, près de Liège. Hugues, évêque de Liège, trompé par les parents de la jeune fille, avait ordonné qu'elle fût rendue à sa famille; mais saint Engelbert, archevêque de Cologne, prescrivit dans son concile à l'évêque de Liège de ne plus fatiguer ce monastère, au sujet de cette affaire².

Mansi place en 1222 un synode des grecs schismatiques, sous le patriarche Germain II. On se souvient que l'île de Chypre avait été conquise par les latins, qui y avaient érigé des évêchés latins. L'archevêque grec fut exilé, mais les autres évêques grecs restèrent et purent continuer leurs fonctions auprès de leurs compatriotes, moyennant trois conditions, à savoir : a) tous les clercs grecs devaient mettre leurs

1. Il faut, avec la *Collectio Anglicana*, lire *in maneria* au lieu de *in misericordia*.

2. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 514; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 421; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1182.

8] mains dans celles des évêques latins, c'est-à-dire se soumettre à eux et entrer ainsi dans l'union; *b*) les clercs et les laïcs grecs devaient en appeler aux latins des décisions de leurs évêques; *c*) tout évêque grec, de même que tout clerc ou moine, ne pouvait être ordonné ou installé qu'avec la permission de l'évêque latin — Les Cypriotes envoyèrent alors deux ambassadeurs au patriarche grec de Constantinople (qui résidait alors à Nicée) pour savoir s'ils devaient accepter ces conditions. Le patriarche y consentait; mais son entourage fut plus rigoureux, et l'affaire fut traitée en un concile; on y décida que la première condition était inadmissible; si quelques clercs cypriotes s'y sont laissé entraîner, ils imiteront la conduite de plusieurs clercs de Constantinople, entrés dans l'union, mais revenus repentants à leur mère. Les deux autres conditions sont acceptables, vu la nécessité, et parce qu'elles n'entraînaient guère qu'une perte d'argent. Mansi place ce synode à Constantinople, à cause des mots : *matrem dico hanc Constantini urbem*; mais ces mots manquent dans le texte grec original, et ce qui précède témoigne de la présence dans l'assemblée de plusieurs *émigrés* de Constantinople ¹. Le concile a probablement eu lieu à Nicée, résidence des patriarches de Constantinople après la prise de cette ville par les latins.

651. Conciles relatifs aux albigeois, de 1222 à 1225.

Au mois d'août 1222, Conrad, cardinal-évêque de Porto, légat apostolique, tint un synode au Puy; il y excommunia Boson, abbé d'Aleth, près de Narbonne, et les moines, tous devenus albigeois, et soumit la ville et le monastère d'Aleth au chapitre de Narbonne, qui avait fait preuve de fermeté et prudence dans toutes ces luttes. Les moines d'Aleth furent expulsés et remplacés par douze chanoines ².

9] L'hérésie des patares, qui avait tant d'analogie avec celle des albigeois, motiva vers cette même époque (1222) la tenue d'un concile

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1082 (erreur pour 1182).

2. Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 913; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1193. (H. L.)

à Raguse en Dalmatie¹. Le pape Honorius III avait envoyé en Bosnie et en Dalmatie le légat Acontius combattre cette hérésie et engager les Dalmates à faire la chasse aux pirates, qui, sur l'Adriatique, causaient de réels dommages aux croisés. Avant de quitter la Dalmatie pour la Bosnie, Acontius célébra le synode dont nous venons de parler et obtint l'expulsion des patares.

Le synode provincial de Rouen, célébré sous l'archevêque Théobald, publia, le 27 mars 1223, dix-neuf canons, abrégé de ceux du douzième concile œcuménique². En l'octave de la fête des saints Pierre et Paul, en 1223, le légat Conrad, cardinal-évêque de Porto, convoqua les évêques français à Sens, pour y traiter des albigeois³. Quoique dépossédé de tous ses biens par sentence du concile de Latran, Raymond VI, comte de Toulouse, avait été traité avec mansuétude par le pape Innocent III, qui s'était employé à adoucir sa situation⁴. Le pape garda quelques semaines auprès de lui Raymond VII, fils du comte Raymond VI, pour le conseiller et l'endoctriner. Le père et le fils regagnèrent Gênes et la Provence, où Raymond VII conservait un lambeau du patrimoine paternel, de par une décision du concile de Latran. Sur ces entrefaites, Simon de Montfort, ayant prêté

1. Farlati, *Illyricum sacrum*, t. vi, p. 92; C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, t. 1, p. 114.

2. Hardouin, *Concil. coll.*, t. vii, col. 127; Martène, *Thes. nov. anecd.*, 1717, t. iv, p. 173-176; Benin, *Conc. Rotomagensis*, p. 130; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1083; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1198. (H. L.)

3. Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. 1, p. 901-903. (H. L.)

4. Ceci donne un son de cloche, mais il y a un autre son et il est difficile de supposer que Raymond VI appréciait comme un bienfait l'intervention d'Innocent III dans ses affaires. Si c'était adoucir une situation périlleuse que d'empêcher d'en sortir par une issue hasardeuse, mais triomphante peut-être, tel aurait été en effet le rôle d'Innocent III, un des ennemis les plus acharnés du comte de Toulouse qu'il déposséda. En réalité, Innocent III appliqua en toute sécurité sur un prince de second rang les maximes intransigeantes dont il n'avait pu trouver l'emploi avec des princes plus puissants, qui, comme Philippe-Auguste, l'invitaient à contenir son dévouement dans les bornes de sa charge spirituelle. Le roi de France, après Bouvines, pouvait impunément donner ces sortes de conseils que le comte de Toulouse n'était pas assez grand seigneur pour se permettre. Du moment où le pape avait livré les belles provinces du Languedoc à la brutalité des pires brigands venus de partout et enrégimentés, sous l'estampille de croisés, par un des forbans les plus méprisables du moyen âge, Simon de Montfort, de ce moment, le comte de Toulouse avait été de moins en moins en état d'apprécier la mansuétude du pape Innocent à son égard. (H. L.)

le serment de vassalité au roi de France pour le comté de Toulouse, avait distribué ses châteaux à ses amis, pour recevoir d'eux, à son tour, serment de vassalité. A leur arrivée en Provence, à Marseille, à Avignon et ailleurs, Raymond et son fils furent reçus, par la noblesse et par le peuple, avec une joie infinie, et ils se virent moralement contraints de tenter un nouvel effort contre l'odieux Montfort. D'anciens croisés embrassèrent leur parti, non pour soutenir les hérétiques, que les comtes de Toulouse avaient complètement abandonnés, mais pour arracher à des forbans (c'est ainsi que l'on jugeait maintenant Montfort et sa bande) les biens de cette antique famille. Se [déliant] de la parole donnée à Rome, les Raymond commencèrent une nouvelle guerre purement politique. Mais les cathares, mettant à profit les victoires des deux comtes, sortirent de leurs retraites, tandis que les comtes étaient amenés, par la force des choses, à accepter le concours des barons et des villes hérétiques, non pour relever les affaires de la secte, mais pour recouvrer les pays perdus. Dans ce but, les deux Raymond n'hésitèrent pas à sacrifier les cathares. Leurs adversaires ne poursuivaient, de leur côté, que la fondation d'une grande principauté sous Simon de Montfort et son étroite union avec la monarchie française. S'ils semblaient se préoccuper de la défense de l'Église, c'était pour gagner le pape et le clergé. Le jeune Raymond, à la tête d'une armée improvisée, ouvrit la campagne en attaquant Beaucaire, sur le Rhône. Montfort tenait une garnison dans cette ville, bien qu'elle fût en Provence et dans les possessions conservées au jeune Raymond. Ceux de Beaucaire ouvrirent les portes au comte de Toulouse, à la barbe de Montfort accouru avec un gros renfort qu'il dut faire replier sur Nîmes¹.

Sur ces entrefaites, Raymond VI était allé en Aragon demander le concours de son neveu, Jayme I^{er}. Craignant une attaque de ce côté, Simon de Montfort regagna Toulouse, dont la fidélité lui semblait ébranlée. Il y entra en conquérant, la livra au pillage, la taxa d'une énorme contribution et en fit raser les remparts. Malgré la défense formelle du pape et les admonestations des commissaires et légats, Simon s'empara du

1. Hahn, *Geschichte der Ketzer im Mittelalter*, t. 1, p. 302 sq.; Hurter, *op. cit.*, t. 11, p. 683 sq.; Schmidt, *op. cit.*, t. 11, p. 268 sq.

comté de Foix et des biens situés dans la vallée du Rhône dont on avait assuré la possession au jeune Raymond. On en était là quand Raymond VI amena de vieilles bandes aragonaises; Toulouse, foulée depuis si longtemps, leur ouvrit ses portes (13 septembre 1217). Simon de Montfort essaya en vain de reprendre la ville; il fut tué d'un coup de pierre sous ses murs (25 juin 1218)¹, et son fils aîné et héritier, Amaury, dut lever le siège. Il ne put continuer la guerre², si bien que le jeune Raymond et ses amis³ remportèrent presque journallement des avantages sur l'armée des croisés. Honorius III renouvela à Amaury de Montfort la donation de tous les biens donnés à son père, déclara les deux Raymond usurpateurs, excommuniés et fit prêcher contre eux la croisade⁴. Peines inutiles, le jeune Raymond (son père était mort en 1222) vola de victoire en victoire⁵. Amaury se vit bientôt obligé de traiter; mais le légat Conrad, cardinal de Porto, très mécontent des propositions de Raymond, convoqua à Sens, en 1223, les prélats français, pour prendre leur avis sur cette affaire et sur quelques autres, notamment celle de Bosnie, où un évêque cathare avait commencé à jouer le rôle d'un pape des sectaires et avait institué pour son vicaire général en France un certain Barthélemy Cartès, de Carcassonne. Le roi Philippe-Auguste désirant prendre part à l'assemblée, elle fut transportée de Sens à Paris et compta un grand nombre d'évêques. Sur ces entrefaites, le roi mourut le 14 juillet 1223, à Mantes, et le concile fut abandonné, semble-t-il⁶. Peu

[931

1. Une pierre « vint tout droit où il fallait. » dit un contemporain. Guillaume de Tudèle rapporte l'épithaphe de l'aventurier et ajoute : « Son épithaphe, à qui bien la sait lire, dit qu'il est saint, qu'il est martyr et qu'il doit ressusciter pour hériter du ciel et fleurir dans la joie éternelle. Et moi j'ai ouï dire qu'il en doit être ainsi : si pour avoir occis des hommes et répandu du sang; si pour avoir perdu des âmes et consenti des meurtres; pour avoir cru de faux conseils et allumé des incendies; pour avoir détruit les barons et honni la noblesse; pour avoir ravi des terres et encouragé la violence; si pour avoir attiré le mal et éteint le bien, égorgé des femmes et massacré des enfants, un homme peut en ce monde conquérir le règne de Jésus-Christ, le comte doit recevoir sa couronne et resplendir dans le ciel. » (H. L.)

2. Qu'en se tenant sur la défensive. (H. L.)

3. Bernard de Comminges et Raymond-Roger de Foix. (H. L.)

4. C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 271. (H. L.)

5. *Ibid.*, t. I, p. 272.

6. Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 129; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1085;

après mourut le pape cathare et la guerre des albigeois prit pour Amaury une tournure si déplorable que, le 14 janvier 1224, il conclut une trêve avec les comtes de Toulouse et de Foix, vint à Paris et céda au jeune roi Louis VIII tous ses droits sur le sud de la France¹. De son côté, le comte Raymond s'adressa au pape; celui-ci, au lieu d'acquiescer au désir du roi de France, chercha à s'entremettre; Louis VIII, irrité, réunit à Paris, en mai 1224, les grands de son royaume et leur déclara qu'à l'avenir il ne s'occu[er]ait plus de la guerre des albigeois. A la demande du pape, Arnaud de Cîteaux, archevêque de Narbonne, entra en négociations avec le comte Raymond, au concile de Montpellier, le 25 août 1224; Raymond promit fidélité à la foi catholique et l'expulsion des hérétiques, la confiscation de leurs biens et leurs châtimens corporels. Il s'engageait en outre à maintenir une paix profonde et à chasser les *raptuarii* (routiers, vagabonds). Il devait rendre aux églises et aux clercs tous leurs anciens droits et libertés. A titre d'indemnité aux églises et pour obtenir du pape le rejet des prétentions du comte de Montfort, il offrait 20 000 marcs d'argent payables à Rome à date fixée. Si la somme ne suffisait pas, le comte de Toulouse en donnerait une plus considérable et ferait tout ce que le pape demanderait, *cum servire sanctæ Ecclesiæ regnare sit*. D'ailleurs les droits suzerains du roi de France et de l'empereur d'Allemagne sur les pays de la vallée du Rhône demeureraient intacts. Roger Bernard, comte de Foix, et Trencavel, vicomte de Béziers, firent les mêmes promesses. Ce même concile de Montpellier réintégra quelques évêques, prescrivit une collecte de 1 000 marcs d'argent et envoya au pape, en ambassade solennelle, l'archevêque d'Arles, quelques autres évêques et deux abbés².

Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1198-1206; C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 275; Hahn, *op. cit.*, p. 309-332.

1. Hahn, *op. cit.*, p. 336-341; C. Schmidt, *op. cit.*, p. 276; Mansi, *op. cit.*, t. xxii, col. 1206; Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. iii, Preuves, p. 282 sq., n. 147; p. 293, n. 155. (H. L.)

2. Baluze, *Conc. Narbonn.*, 1668, p. 58-64; Manrique, *Annal. cisterc.*, 1649, t. iv, p. 266; Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 289-290. 2333-2335; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 131; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1087; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1026 sq.; Albéric des Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 914; Hahn, *op. cit.*, p. 341; C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 277. (H. L.)

Dans une lettre aux évêques du synode, Amaury de Montfort protesta contre le traité conclu avec Raymond, et le roi de France soutint à Rome ces réclamations ; Honorius rejeta donc les propositions de Raymond et envoya en France un nouveau légat, le cardinal Romain, qui, en novembre 1225, présida les synodes de Melun et de Bourges. Le premier ¹, qui s'ouvrit le 8 novembre, s'occupa, outre la question des albigéois, d'un conflit de compétence entre les tribunaux civils et ecclésiastiques, mais ne put, sur ce dernier point, aboutir à un résultat. Le second, tenu à Bourges le 30 du même mois ², eut des conséquences plus importantes. Outre les deux adversaires, Raymond et Amaury, on y vit cent évêques français, venus de neuf provinces ecclésiastiques, un grand nombre d'abbés et de députés des chapitres. Raymond renouvela sa promesse de Montpellier et demanda instamment à être relevé de l'excommunication. Amaury soutint, à grand renfort de décrets d'Innocent III et du roi Philippe-Auguste, ses prétentions sur la plus grande partie des biens reconquis par le comte Raymond. Après une interminable discussion, le légat demanda à chaque archevêque et à ses [93] suffragants une consultation écrite qui serait communiquée au pape et au roi de France. C'était une manière d'ajournement.

Peu de temps auparavant, le légat, sur l'opposition des chanoines de Paris, avait refusé à l'Université un sceau particulier; ce qui lui valut, à quelques jours de là, d'être presque massacré dans une sédition des maîtres et étudiants. Le légat les avait excommuniés, mais à Bourges il releva de cette censure quatre-vingts maîtres de Paris qui lui avaient adressé force supplications. Le concile ne trancha pas la controverse entre les archevêques de Lyon et de Rouen sur les droits à la primatie. Deux ordonnances pontificales valurent au légat bien des désagréments : l'une réservait au Saint-Siège une prébende dans chaque cathédrale et dans chaque église de quelque importance; l'autre

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 290-291; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 133; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1089; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1214. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 91-94; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 133; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 91; De Vic-Vaissete, *Histoire génér. de Languedoc*, 1736, t. III, Preuves, p. 299; 3^e édit., t. VIII, p. 315; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 291; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1214; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 278-279. (H. L.)

imposait une redevance annuelle à tous les monastères, collégiales et menses épiscopales, au profit du pape. Les évêques et les chapitres protestèrent dans les termes les plus énergiques; ils protestèrent également contre le privilège accordé au roi de prélever pendant cinq ans la dîme sur tous les biens ecclésiastiques de France pour continuer la guerre contre les albigeois ¹.

Vers la même époque, un synode provincial de Sens censura le livre de Scot Érigène intitulé : *De divisione naturæ*, parce que les cathares s'en servaient pour propager leurs doctrines, et le pape Honorius aggrava cette sentence ².

652. Conciles allemands et anglais de 1222 à 1225.

En Allemagne et ailleurs, quelques conciles de cette période méritent notre attention. En 1222, le cardinal-légit Grégoire en célébra un à Schleswig ³. Outre certaines prescriptions relatives à la réforme [et] la discipline ecclésiastique, on y recommanda expressément aux majorités l'observation du célibat; leurs enfants devaient être déchus de tout héritage. Le mariage des prêtres était alors considéré en Danemark comme chose permise : c'est pourquoi les clercs les plus haut placés se mariaient librement. Le pape le leur ayant défendu, ils en appelèrent à un concile général. L'année suivante (1223), le synode célébré à Erfurt ⁴, sous la pré-

1. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1089 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 134 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1227, n. 57, 61; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1214-1220; H. Scholten, *Geschichte Ludwigs IX des Heiligen*, in-8, Münster, 1850, t. I, p. 17, 41.

2. Albéric des Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist.*, t. XXIII, p. 914; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1212 (pour 1112). Floss croit (*Aschbachs Kirchenlex.*, t. IV, p. 877) que le synode de Sens a eu lieu en 1229, tandis qu'Honorius mourut dès le mois de mars 1227. Grégoire IX, dans trois bulles datées d'avril 1231 (Potthast, *Reg.*, p. 7-8 sq.), confirma la condamnation du livre d'Érigène *De divis. nat.*, prononcée par un concile provincial de Paris, et, par là même, l'opinion d'Henri d'Ostie.

3. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1083; *Annal. Erfurd.*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XVI, p. 27; *Chron. Erfurd.*, dans Menken, *Script. rer. German.*, t. III, p. 253; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 1198.

4. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, p. 920; *Conc. ampliss. coll.*, t. XXII, col. 1205. (H. L.)

sidence de Siegfried, archevêque de Mayence, prescrivit que toutes les fêtes ayant des laudes particulières seraient célébrées avec neuf leçons. Plusieurs conciles furent motivés par l'affaire du prévôt Henri Mimique (*Mundikinus*) de Goslar. Ce religieux prémontré avait été élu prévôt du couvent des cisterciennes de Neuwerk près de Goslar. Bientôt il se rendit suspect d'hérésie et s'obstina à mépriser les monitions de l'évêque d'Hildesheim, son ordinaire. Conrad de Reichenberg, successeur de Siegfried¹ sur le siège d'Hildesheim, s'attaqua aussitôt au prévôt récalcitrant. Il vint à Goslar et, en présence de plusieurs prélats, examina dans le couvent même de Neuwerk l'orthodoxie du prévôt. On trouva celui-ci en faute aussi bien sur les actes que sur la foi et on lui interdit la prédication. Mimique s'étant rebiffé, Conrad convoqua à Hildesheim (1222) un synode diocésain, auquel assistèrent plusieurs abbés cisterciens, et Mimique fut cité à y comparaître. Après un examen des plus sérieux qui dura trois jours, la faute fut déclarée évidente et l'évêque, de l'avis du synode, porta une sentence de suspense et de déposition contre Mimique, qu'il obligea à réintégrer son monastère de prémontrés; en même temps les religieuses furent invitées à élire un nouveau prévôt. Mimique ne se soumit pas et les religieuses refusèrent aussi de procéder à une nouvelle élection. Conrad porta donc l'affaire à Rome. Il y arriva à la fin de 1222 ou au commencement de 1223, porteur d'un abondant dossier². Par un bref du 19 janvier 1223 à l'abbé de Steinhausen et au doyen de Nordhausen, Honorius III confirmait le jugement de l'évêque et ordonnait d'appliquer au prévôt récalcitrant les censures ecclésiastiques. Mais, de leur côté, les religieuses de Neuwerk avaient envoyé des plaintes à la fois au pape et à l'empereur; ce dernier soumit l'affaire aux évêques réunis au camp impérial, à Ferentino, et leur demanda leur avis³. Les évêques déclarèrent que la résistance obs-

1. Par son bref du 26 juin 1221 (manque dans Potthast, *Reg.*), Honorius III confirma la résignation. *Venerabilis frater n. Hildesh. episcopus per suas nobis literas supplicavit, pluribus intercedentibus pro eodem, ut cum nimia senectute gravatus nequeat exercere officium pastorale...cedendi sibi pastoralis officio licentiam concedere dignemur.* Cf. *Parerg. Gotting.*, t. 1, fasc. 4, p. 6.

2. C'est ce qui ressort du texte même de la lettre du pape : *exposuit (episc. Hildesh.) coram nobis, etc...* *Parerg. Gotting.*, t. 1, fasc. 4, p. 11.

3. A ce fait se rapporte bien certainement la remarque du légat Conrad de

tinée à son évêque vaudrait au prévôt la rigueur des lois et la prison, afin de préserver les fidèles de la contagion. Les évêques réunis à Ferentino écrivirent également aux religieuses de Neuwerk, blâmant leur vénération insensée pour le prévôt et leur conseillant une humble soumission à l'évêque d'Hildesheim. Le pape, à son tour, leur écrivit dans le même sens (9 mai 1223); elles devaient abandonner la cause de Mimique et accepter le prévôt désigné par l'évêque¹. Conrad dut recourir à la force contre le prévôt obstiné et le fit jeter en prison. Mimique protesta et fit appel à Rome : il disait qu'à la suite d'une dénonciation calomnieuse, il avait été jeté en prison pour crime d'hérésie, sans avoir été entendu, ni cité ni convaincu; il demandait au pape d'exposer librement sa doctrine, acceptant, s'il était coupable, de subir le châtement mérité. Le pape répondit, 23 mai 1224, en invitant l'évêque Conrad et le cardinal-légat Conrad de Porto à reprendre l'examen de l'affaire du prévôt en s'adjoignant quelques autres prélats. Cet appel du prévôt lui valut de la part de Conrad une sanction encore plus sévère. Au commencement de septembre 1224, les seigneurs s'étaient réunis à Bardewick², au sujet du roi Waldemar de Danemark et de son fils, que le comte Henri de Schwerin retenait prisonniers³. A cette réunion assistaient le légat du pape, Conrad de Porto, les évêques de Brême, d'Halberstadt, de Naumbourg, de Mersebourg, de Minden, de Munster et de Schwerin, les évêques élus de Paderborn et d'Osnabruck, les abbés de Verden et d'Hersfeld⁴, enfin d'autres prélats

Porto : *postmodum habito consilio super eo archiepiscoporum, episcoporum et quorundam cardinalium, ne ex illius doctrina et consortio christifidelibus animarum periculum amplius et personarum infamia immineret, ipsum fecit carcerali custodia mancipari*. On ne peut supposer qu'il y ait eu en Allemagne une réunion des archevêques, des évêques et des cardinaux convoqués pour prononcer un jugement contre Mimique.

1. Sudendorf, *Registr.*, t. II, p. 160-163; Potthast, *Reg.*, n. 7013.

2. Bardewick, près Lunebourg (Hanovre). (H. L.)

3. Cf. la lettre du pape, de novembre 1223, à Engelbert de Cologne. *Monum. Germ. hist.*, *Epist.*, t. I, n. 238. Cf. aussi Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 240 sq.

4. Il est surprenant qu'on ne mentionne pas, parmi les membres du concile de Bardewick, Engelbert, archevêque de Cologne, qui s'y trouvait présent. La *Chron. Luneburg.* (Eccard, *Corp. hist.*, t. I, p. 1403) s'exprime ainsi : *Dur dat Gedinge vor Koning Heinric unde Bischof van Colne unde andere Vorsten unde Herren vele mit goteme Here des anderen Jares to Sente Mechelis Missen*

et des clercs. L'évêque Conrad d'Hildesheim soumit à cette assemblée la question du prévôt Mimique et sollicita la confirmation des décisions prises. Toute la procédure fut examinée par le concile, la sentence déclarée juste et équitable et, sur l'avis du synode, confirmée par le légat du pape. A peine cette décision prise, le légat reçut la lettre du pape prescrivant une nouvelle audition du prévôt. Il convoqua aussitôt à Hildesheim un concile, dans lequel Mimique fut condamné de nouveau et solennellement dégradé (22 octobre 1224¹). La sentence entraînait la condamnation au bûcher, châtiment que le prévôt subit le 29 mars 1225².

Voici les chefs d'accusation formulés contre lui, lors du premier examen de la question à Goslar : le jour de son élection, il fut reçu dans le monastère en grande solennité; les religieuses, exagérant le respect qu'elles lui devaient, le proclamèrent le plus illustre de tous ceux qui étaient nés de la femme, et il avait accepté cette flatterie; il avait violé la règle des cisterciens en permettant aux religieuses de manger de la chair hors les cas [937 de maladie, et de porter des vêtements de lin. Des erreurs sur la foi on se bornait à dire : *quod scripserat plurima et prædicaverat contra fidem*. Cette accusation fut ensuite précisée plus clairement au concile d'Hildesheim : 1^o Mimique avait dit : Le Saint-Esprit est le Père du Fils, par inclination (*affectu*). 2^o Par un respect exagéré de la virginité, il avait déprécié le mariage. 3^o Il avait attribué au démon un certain désir de se convertir. 4^o Enfin il avait soutenu qu'il y avait au ciel une souveraine bien supérieure à Marie, à savoir la « Sagesse ».

Pour examiner ces chefs d'accusation et les apprécier à leur valeur, il faudrait pouvoir se reporter aux écrits de Mimique. On y verrait le sens qu'il donnait à ces propositions paradoxales. Mais ces ouvrages furent brûlés par ordre du concile; nous devons donc nous en remettre, sur l'appréciation de la sen-

na de Koniges Vangnisse to Bardewic, dannen voren se to Blekede. Cf. *Annal. Colon. max.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 838.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1212.

2. *Monum. Germ. hist., Leg.*, t. ii, p. 252; *Chronicon Erfurtense*, dans Menken, *Script. rer. Germ.*, t. iii, p. 252, place à tort le supplice ad ann. 1223. *Historia de landgraviis Thuring.*, ad ann. 1222. Ces deux ouvrages rapportent également : *iv cal. april. Heinricus Mundikinus..... sæculari iudicio pro hæresi est crematus*.

tence, aux deux lettres de Conrad de Porto. Sur le premier point, Hausrath¹ a démontré que le prévôt avait en vue l'incarnation du Fils par l'opération du Saint-Esprit, ce qui lui avait donné occasion de dire que le Saint-Esprit est le Père du Fils. Sur la deuxième proposition, les termes mêmes de l'accusation : *Extollendo virginitatem videbatur condemnasse matrimonium*, semblent bien exclure de la proposition de Mimique le sens d'une condamnation manichéenne et gnostique du mariage. Que le prévôt ait été un admirateur trop enthousiaste de la virginité, sans doute, mais on ne peut en déduire une condamnation positive du mariage. Je tiens pour injuste, sur le troisième point d'accusation, d'imputer à Mimique l'erreur néo-manichéenne d'une réintégration de Satan dans le sens du dualisme absolu. Sans doute, le prévôt, dans ses prédications et ses ouvrages, aura-t-il exprimé l'opinion que même Satan pouvait manifester envers Dieu une crainte respectueuse (*se vidisse angelum malum coram Deo geniculasse*) et éprouver un certain repentir pour son acte coupable (*quem jam velle redire scio*). Sur la quatrième proposition, on ne trouve aucune explication dans les écrits du prévôt et l'acte d'accusation ne fournit aucun éclaircissement. Il semble impossible qu'Henri ait prétendu faire une personne distincte de la « sagesse » divine, la considérant dans un sens gnostique, comme un Éon féminin; cela supposerait tout un système, ce que l'acte d'accusation n'aurait pas manqué de relever².

Dans un concile de Paderborn en 1224, l'évêque Olivier fit rassembler dans une seule collection toutes les décisions et ordonnances des conciles antérieurs de son diocèse, pour les mettre à la portée de ses diocésains³.

Au concile d'Halberstadt, du 25 mars 1224, l'évêque Frédéric confirma une donation du landgrave Louis de Thuringe à l'église de Saint-Étienne à Méring⁴. En septembre 1225, le

1. *Parerg. Götting.*, p. 20.

2. *Parerg. Götting.*, Göttingen, 1736; Schminke, *Leben des Mag. Konrad von Marburg*, ms. 136 de la bibliothèque royale de Cassel; Kaltner, *Konrad von Marburg*, Prague, 1882, p. 90 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 515; Mansi, *op. cit.*, t. XXI, col. 1206, 1211; Binterim, *Deutsche Conc.*, t. IV, p. 345 sq.

3. En 1418, la collection des décisions du concile de Paderborn existait encore. Hartzheim, *op. cit.*, t. III, p. 514 sq.

4. Méring, cercle de Haute-Bavière. (II. L.)

cardinal-légit Conrad convoqua à Magdebourg plusieurs évêques du nord de l'Allemagne; c'est sans doute dans cette réunion qu'il trancha. le 20 septembre, le conflit entre le monastère de Quedlinbourg et son abbesse Sophie. Celle-ci, apparentée à la famille royale de Danemark, avait été attaquée dans son monastère par certains de ses serviteurs et de ses vassaux et gravement outragée; sa résistance provoqua les attaques des adversaires du monastère, elle-même fut déposée et remplacée par Bertrade de Croszeck, prieure du monastère et sœur de Conrad, évêque d'Halberstadt. Citée à comparaître devant un tribunal à Nuremberg, Sophie fut de nouveau déposée à cause de sa prétendue prodigalité et autres manquements; l'élection de l'intruse Bertrade ne fut pas confirmée, mais on prescrivit de procéder à une nouvelle élection et Bertrade fut réélue. Pour assurer l'avenir, Bertrade et son monastère s'adressèrent au pape et sollicitèrent une enquête sur les faits de prodigalité et les autres fautes reprochées à Sophie. Honorius chargea de cette enquête l'évêque d'Halberstadt et quelques-uns de ses collègues. Cependant Sophie recourut également au pape qui, mieux renseigné sur les dissensions dont le monastère de Quedlinbourg avait été le théâtre, remit à l'archevêque de Magdebourg et aux évêques d'Hildesheim et de Mersbourg le jugement du différend (14 août 1224). Tout d'abord ils devaient rétablir Sophie, faire donner satisfaction par Bertrade, puis examiner les plaintes portées contre l'abbesse. Les évêques commissaires pontificaux négligeant l'affaire, Sophie s'adressa au légat Conrad de Porto, qu'elle pria de rappeler les évêques à leur devoir. Le légat prit l'affaire en main. Il rétablit l'abbesse déposée, qu'il obligea, sous peine de suppression des privilèges, à se réconcilier avec ses adversaires. Sur nouveau recours, le pape cassa, le 30 mai 1226, la sentence de son légat et chargea Henri, évêque de Worms, de procéder à une *restitutio in integrum*¹.

En octobre 1225, le légat devait célébrer un concile à Cologne, Mais l'assassinat d'Engelbert, archevêque de Cologne, le saint administrateur de l'empire, massacré près d'Essen, le 7 novem-

1. Hartzheim, *op. cit.*, p. 518; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 258, 297; Binterim, *op. cit.*, p. 451 sq.

bre, par son cousin Frédéric, comte d'Isenbourg¹, fit déplacer et retarder le concile, qui fut tenu à Mayence, en décembre 1255²; on y vit nombre de prélats et de seigneurs, de retour de Nuremberg, où l'on venait de célébrer le mariage du jeune roi Henri avec Marguerite d'Autriche. On présenta au concile le chapeau et les vêtements d'Engelbert tachés de sang. Le légat prononça un émouvant discours en l'honneur du « martyr » et lança l'anathème contre le meurtrier et ses complices, ordonnant la promulgation solennelle de cette sentence, chaque dimanche, dans toutes les églises du territoire de la légation. Théodéric, évêque de Munster, et Engelbert, évêque élu d'Osnabruck et frère du comte d'Isenbourg, furent cités à Liège, en la prochaine fête de la Purification, pour se disculper de toute complicité dans le meurtre de l'archevêque.

Le concile de Mayence publia quatorze canons relatifs à de graves abus de l'Église d'Allemagne : 1-3. Renouvellement des prescriptions concernant le célibat des clercs. — 4. Qu'aucun prélat ne porte d'excommunication sans raison suffisante et sans monition préalable. — 5. Les clercs ne pourront léguer des fruits de leurs prébendes à leurs concubines et bâtards. — 6. Un clerc excommunié ou suspens qui célèbre sera déposé. — 7. Quiconque célèbre en présence d'un excommunié tombe sous le coup de l'excommunication. — 8. Un évêque doit faire connaître aux évêques voisins la sentence d'excommunication portée par lui. — 9-11. Mesures contre la simonie. — 12. Les églises ne doivent pas être administrées par des mercenaires, mais par leurs curés, ou du moins par des *vicarii perpetui*. — 13. La sollicitation au mal d'une religieuse ou chanoinesse, et à plus forte raison tout commerce charnel avec elle entraîneront l'excommunication. — 14. Les présents statuts seront souvent promulgués par les évêques dans leurs synodes diocésains et par les abbés dans

1. Dans ses efforts pour défendre l'Église contre ses curateurs attirés, l'archevêque était entré en lutte avec ce cousin qui exerçait un droit de patronat sur le monastère d'Essen. Aussi sa mort fut-elle un martyre pour soutenir les droits de l'Église. Il eut pour successeur sur le siège de Cologne Henri de Molenark, auparavant prévôt de Bonn. Louis de Bavière, surnommé le *Kehlheimer*, devint administrateur du royaume. Cf. Ficker, *Engelbert der Heilige von Cöln*, 1853, p. 152 sq.; Winkelmann, *Friedrich II*, t. 1, p. 235.

2. 9-10 décembre 1225. Manrique, *Annal. cisterc.*, t. iv, p. 278-286; *Gallia christiana nova*, 1731, t. v, col. 483.

leurs monastères¹. — Hartzheim dédouble ce concile en deux sections, dont il fait un *concilium Germanicum* et un *concilium Moguntinum*. Mais Binterim a montré qu'il s'agit d'un seul concile en plusieurs sessions, appelé *Germanicum* parce qu'il réunit des évêques de toute l'Allemagne, et non seulement de la province de Mayence.

L'assemblée tenue à Liège le 2 février, pour juger les évêques de Munster et d'Osnabruck, fut-elle un vrai concile? Quoi qu'il en soit, elle rendit un jugement défavorable aux deux inculpés, qui furent suspendus *ab officio et beneficio*².

Afin d'introduire en Écosse les salutaires réformes du IV^e concile de Latran, le pape Honorius décida que, malgré l'absence de métropolitain, les évêques écossais se réuniraient en conciles provinciaux, sous la présidence d'un *conservateur* temporaire. En conséquence, les décrets de Latran furent promulgués, avec d'autres formant en tout quatre-vingt-quatre chapitres, par un synode écossais, tenu en 1225³.

A la Chandeleur de 1225, on tint à Westminster une grande assemblée de prélats et de notables, qui promirent au roi Henri III la quinzième partie de tous les biens meubles, en compensation de ce qu'il avait perdu sur le continent. En retour, le roi dut leur accorder, par une charte écrite, les libertés depuis longtemps réclamées⁴.

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 137; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1093; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 1; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, col. 520-524; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 348, 465; Opel, *Chronicon Montis Sereni*, 1859, p. 136; Fieker, *op. cit.*, p. 176.

2. Hardouin, *Conc. ampliss. coll.*, t. VII, col. 142; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1101; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 11 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 524 sq.; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 917.

3. Cette date de 1225, pour les *Statuta generalia Ecclesie Scoticanæ* et leur promulgation par un concile réuni à Perth deux ans avant la mort d'Honorius III, est insoutenable. Cette date ne peut être maintenue, puisque le canon 1 de ces *statuta* fait allusion à Honorius en ces termes : *felicis recordationis Honorius papa*, ce qui ne se dit que des défunts. Sir David Dalrymple, *Historical memorials concerning the provincial councils of the Scottish clergy*, dans *Annals of Scotland*, Edinburgh, 1797, t. III, p. 145, 215, 218, 219, reporte cette importante compilation pour l'histoire ecclésiastique de l'Écosse à des conciles tenus à Perth en 1242 et 1269. (H. L.)

4. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 1220 sq.

653. *Conciles de 1226 et 1227.*

Nous avons vu qu'au concile de Bourges, le cardinal-légat Romain n'avait pas osé résoudre l'affaire de Raymond VII de Toulouse. Il s'était borné à réclamer des évêques des consultations écrites destinées, au pape et au roi de France. La question religieuse n'offrait plus rien d'embarrassant, car sur ce point Raymond avait donné pleine satisfaction; restaient seulement les prétentions d'Amaury de Montfort. Les décisions des évêques durent être défavorables à Raymond, car dès ce moment, Louis VIII, roi de France, et le légat projetèrent une nouvelle croisade contre lui et les albigeois; le 28 janvier 1226, ils tinrent à Paris une grande réunion, moitié parlement, moitié concile, où les barons promirent au roi de soutenir la croisade, tandis que le légat y excommuniait Raymond, ses partisans et auxiliaires. Le légat confirma définitivement au roi de France la possession de tous les biens de Raymond, traité de *hæreticus damnatus*¹. Deux jours plus tard, le roi, avec les barons, prit la croix des mains du légat, qui plaça pour tout le temps de l'expédition les croisés et la France entière sous la protection spéciale de l'Église. En février, Romain publia un décret, déclarant qu'avec l'assentiment du concile de Bourges et pour soutenir les frais de l'expédition, il concédait au roi, pendant cinq ans, si la guerre durait tout ce temps, la dîme de tous les revenus ecclésiastiques existant sur le territoire de sa légation. Les évêques français devaient publier ces décisions dans leurs diocèses, prendre la croix, prêcher la croisade, enrichie des mêmes faveurs spirituelles que celle de Terre Sainte. En outre, les rois Henri III d'Angleterre et Jacques I^{er} d'Aragon furent instamment priés de ne pas prêter secours à leur allié Raymond, ce qu'ils durent accorder. Un second concile, célébré à Paris le 29 mars 1226², fixa le début de la croisade au qua-

1. On se souvient qu'Amaury de Montfort avait cédé au roi tous ses droits sur le sud de la France.

2. 28 janvier et 29 mars 1226. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 300-301; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 141; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1099; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 10; C. Schmidt, *op. cit.*, p. 1, p. 279.

trième dimanche après Pâques et désigna Bourges comme point de concentration. Presque en même temps, Frédéric II tenait à Crémone une diète, pour aviser aux moyens d'exterminer les cathares dans la Haute-Italie, diète souvent comptée au nombre des synodes ¹.

L'armée des croisés, très nombreuse pour l'époque, inspira dans le sud de la France de telles craintes que beaucoup de villes et de seigneurs, jusqu'alors partisans de Raymond, l'abandonnèrent; quelques amis intimes, le comte de Comminges par exemple, en firent autant. Louis et le légat convoquèrent, pour le mois d'octobre 1226, un synode à Pamiers, au sud de Toulouse ². On sait seulement, par le can. 1 du concile de Narbonne, que cette assemblée menaça de peines sévères ceux qui ne tenaient pas compte de l'excommunication. L'armée des croisés approchait de Toulouse, lorsque, le 8 novembre, Louis VIII mourut de la dysenterie à Montpensier ³. Cette mort paralysa l'entreprise : les gens du Midi reprirent courage et Raymond passa de la défensive à l'offensive.

Dans le carême de 1227, Pierre Amelii, depuis peu archevêque de Narbonne, réunit un concile provincial, tant au sujet des albigeois que pour introduire quelques réformes ⁴. On lui doit les vingt canons suivants :

1. Aux termes de la décision prise au concile de Pamiers, quiconque, après une triple monition, se laisse excommunier, encourt une amende de 9 livres 1 denier. S'il demeure une année entière sous le coup de l'excommunication, tous ses biens seront confisqués ⁵.

2. Les juifs qui perçoivent sur les chrétiens des intérêts usurairens seront contraints à restitution; ils n'auront ni esclaves chrétiens ni nourrices chrétiennes; ils seront inhabiles à tous les

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 301; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 141; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1101; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 12. (H. L.)

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 143 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1105; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 19.

3. Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, in-8, Paris, 1894. (H. L.)

4. Cotel, *Histoire des comtes de Toulouse*, 1623; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 304-309; Percin, *Monum. conv. Tolos. prædic.*, t. II, p. 32; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 143; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1103; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXI, col. 20. (H. L.)

5. Au sujet de ces amendes, cf. Kober, *Der Kirchenbann*, p. 434 sq.

emplois; ils ne pourront pas vendre ou manger ouvertement de la viande aux jours d'abstinence; ils ne mettront pas en vente dans les boucheries des chrétiens les viandes préparées pour leur usage.

3] 3. Pour se distinguer des chrétiens, les juifs porteront sur la poitrine, par-dessus les vêtements, un signe en forme de roue. Les dimanches et jours de fêtes, ils ne travailleront pas en public; durant la semaine sainte, ils ne sortiront pas de chez eux, sauf les cas de nécessité. En revanche, les évêques les protégeront contre tout mauvais traitement de la part des chrétiens, surtout durant la semaine sainte.

4. A Pâques, chaque famille juive paiera 6 deniers à l'église paroissiale.

5. Les testaments doivent être faits en présence de témoins catholiques, du curé ou d'un autre clerc, le tout sous peine de privation de la sépulture ecclésiastique.

6. Tout parjure doit être dénoncé à l'Église, et s'il ne donne pas satisfaction, il sera solennellement excommunié, privé du droit de tester et déclaré infâme. Il en sera de même des faux témoins.

7. Les confesseurs tiendront exactement note des noms de ceux qui viennent se confesser, afin de pouvoir en témoigner. Celui qui, à partir de quatorze ans, ne se confesse pas au moins une fois l'an, sera exclu de l'église et, après sa mort, privé de la sépulture ecclésiastique.

8. Les dimanches et jours de fête, on excommuniera solennellement les usuriers, incestueux, concubinaires, adultères, les voleurs et ceux qui n'exécutent pas les dernières volontés des défunts.

9. Aux termes du can. 32 du IV^e concile de Latran, ceux de qui relèvent les églises doivent présenter aux évêques des personnes idoines pour les desservir, et assigner à celles-ci un revenu suffisant.

10. Suivant le can. 31 du concile de Montpellier de 1215, il n'y aura pas moins de trois moines ou chanoines réguliers dans ces églises.

11. Les moines, chanoines réguliers et prêtres ne peuvent être avocats, si ce n'est en faveur de leur église ou des pauvres.

12. Les clercs ne doivent pas être soumis aux tailles et autres redevances.

13. Les nouveaux péages et taxes analogues seront prohibés, s'il est nécessaire, par les juges ecclésiastiques.

14. Les évêques établiront dans chaque paroisse des témoins synodaux qui enquêteront sur l'hérésie et les autres méfaits publics et en référeront à l'évêque.

15. Tous les dépositaires de l'autorité publique devront renier les hérétiques, leurs auteurs et receleurs.

16. On enlèvera aux hérétiques les fonctions publiques dont ils sont titulaires.

17. On promulguera solennellement chaque dimanche, dans toutes les églises paroissiales, l'excommunication contre le comte Raymond, le comte de Foix, le vicomte de Béziers Trencavel, contre les hérétiques de Toulouse et ceux qui leur donnent créance, faveur, défense ou asile, en particulier contre ceux de Limoux (près de Carcassonne) et autres qui, après avoir juré fidélité au roi Louis de pieuse mémoire, se sont ensuite séparés de l'Église; enfin, contre tous ceux qui fournissent aux hérétiques des armes, subsides, chevaux, et on abandonnera leurs personnes et leurs biens à quiconque pourra s'en emparer. [944]

18. Les archiprêtres, prévôts, abbés et tous autres ayant charge d'âmes devront avoir reçu la prêtrise et faire leur service.

19. Conformément au can. 62 du IV^e synode de Latran, on ne laissera pas les quêteurs prêcher dans les églises, mais seulement y lire leurs lettres, s'ils en ont.

20. Dans les années bissextiles, la fête de saint Matthias doit toujours se célébrer un jour plus tard. Les quatre-temps de l'automne commenceront le troisième mercredi de septembre; le concile provincial aura lieu tous les ans, le dimanche de *Lutare* (quatrième dimanche de carême).

La question des albigeois ne prit fin que sous Grégoire IX. Dans les dernières semaines du pontificat d'Honorius, le 1^{er} mars 1227, il se tint dans l'église de Notre-Dame (*Marienkirche*) à Trèves, sous la présidence de l'archevêque Théodoric, un concile qui donna un pastoral au clergé du diocèse¹. Binterim et d'autres [945]

1. Martène a donné pour la première fois, dans le VII^e volume de sa *Collectio amplissima*, les actes de ce synode, extraits d'un manuscrit de Trèves. Déjà Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, t. xv, p. 356, a mis en doute l'authenticité de ce concile. parce que son 7^e canon reproduit le 13^e canon du II^e concile de Lyon de 1274. Mgr de Lorenzi a également manifesté des doutes basés sur les arguments suivants : 1^o l'église de Marie, où le concile fut célébré le 1^{er} mars 1227, d'après les termes mêmes de la finale des actes, ne pouvait être

historiens font de cette assemblée un concile provincial; mais comme l'évêque de Trèves ne parle que de lui, de son diocèse, de ses *officiales*, je crois que ce fut seulement un synode diocésain, mais important, en raison des décisions qui y furent

que l'église de Notre-Dame; mais. d'après une inscription, on ne commença qu'en 1227 la reconstruction de cette église, l'ancienne étant tombée en ruines.

2^o Il est surprenant que le célèbre évêque Théodoric II, qui siégeait en 1227, n'ait pas été désigné par son nom.

3^o Les actes supposés ordonnent de célébrer, avec la fête de sainte Catherine, celle de sainte Élisabeth de Thuringe; or celle-ci ne mourut que cinq ans plus tard et ne fut canonisée qu'en 1235.

4^o Il est extraordinaire qu'après le 6^e canon on ait laissé deux pages blanches.

5^o Le principal argument contre l'authenticité consiste en ce que les prescriptions les plus importantes de notre concile sont reproduites littéralement dans le concile provincial de 1310, dont l'existence n'est pas contestable, sans indication de source.

Pour ces motifs, Lorenzi croit que notre concile n'a jamais existé et que ses prétendus actes seraient ou un simple exercice de style ou un travail préparatoire aux délibérations de 1310.

Au premier abord, ces objections paraissent sérieuses; mais un examen approfondi permet de conclure que, prises séparément ou ensemble, elles ne suffisent pas à prouver la non-existence du concile. En ce qui concerne le principal argument (n^o 5), une comparaison attentive des décisions des conciles de 1227 et de 1310 établit qu'il n'y a vraiment pas de reproduction verbale des prescriptions du premier par le deuxième; l'analogie entre ces décisions demeure moins frappante que celle qu'on peut observer entre les canons de divers conciles, parfaitement authentiques; au contraire, les divergences sont assez importantes pour qu'on ne puisse voir dans le premier un projet ou une copie du deuxième. Les canons de 1310 sont généralement plus longs que ceux de 1227, traitent d'autres sujets et parlent des mêmes questions en termes différents. L'objection tirée de ce que le concile de 1310 ne cite jamais la source de ses canons n'a guère de valeur; on ne mentionne pas toujours en détail les vieux textes, quand on répète qu'on a voulu renouveler des prescriptions antérieures, et rien n'empêche de supposer qu'il en a été ainsi pour notre concile. Au canon 95, les décisions concernant le mariage sont données formellement comme une reproduction de constitutions antérieures du *provincialis concilii*; il serait difficile de prouver que l'on n'a pas visé par là le canon 5 du concile de 1227.

En ce qui concerne la reconstruction de l'église de Notre-Dame de Trèves, il nous semble qu'il n'y a pas incompatibilité entre la célébration d'un concile le 1^{er} mars dans l'ancienne église tombant en ruines et l'entreprise d'une nouvelle construction dans le cours de la même année.

L'absence du nom de l'archevêque Théodoric me semblerait plutôt favorable que contraire à l'authenticité des actes. Un faussaire, aussi bien informé de l'histoire de l'Église de Trèves que le supposent les actes, aurait connu le

prises. On commence par dire que désormais les prêtres devront venir au synode avec des chapes noires et rondes¹, ou avec le surplis de chœur et l'étole. Sous peine de suspense, tout prêtre sera tenu d'observer les statuts du concile de Trèves (un ancien concile) et d'apporter avec lui les statuts synodaux, qu'il lira ou se fera lire tous les mois. A près cette introduction viennent dix-sept *capitula* :

1. Le baptême doit être administré avec respect, conformément aux règles, avec de l'eau naturelle et cette formule : « Je te baptise, » etc... Les prêtres instruiront les laïcs et les femmes, pour qu'ils sachent administrer ce sacrement en cas de nécessité. Les paroles sacramentelles doivent être prononcées exactement et distinctement. Les prêtres français enseigneront aux laïcs la formule en langue romane : *Je te baptisai en nomme Patre et do Fis et do Sainte Esperit*. Les Allemands diront : *Ich duffen dich in deme Name des Vaders, inde des Sonnes, inde des heiligen*

nom de l'évêque qui gouvernait cette Église à l'époque du prétendu concile dont il parlait, et il n'aurait pas manqué de le citer; il est plus naturel d'admettre qu'en publiant des actes authentiques on a négligé de mentionner le nom de l'évêque.

La mention de la fête de sainte Élisabeth est évidemment une addition ultérieure; à la fin du canon 6, on lit simplement : *item festum sanctæ Elisabeth*, et il reste à se demander s'il s'agit bien de sainte Élisabeth de Thuringe.

La mention du canon 13 de Lyon au canon 7 est aussi une addition ultérieure; je suppose qu'on aura mis plus ou moins volontairement ce canon de Lyon à la place des prescriptions du quatrième concile de Latran; nous trouverons une substitution analogue dans les can. 20-24 du concile de Mayence de 1233 (§ 659). Enfin les deux pages blanches, si même elles sont autre chose qu'une négligence d'un copiste, ne peuvent avoir aucune signification pour ni contre l'authenticité des actes.

Ainsi toutes les objections, aussi bien prises séparément que dans leur ensemble, ne prouvent pas que ces actes sont apocryphes; tout au plus, pourraient-elles faire penser que le manuscrit de Trèves n'est pas l'original des actes, mais seulement une copie postérieure; elles ne démontrent pas la non-existence du concile. D'autre part, je vois une autre preuve convaincante de son authenticité dans ce fait que, dès 1233, un concile de Mayence contient de nombreuses références certaines aux décisions de notre concile. Voir § 659.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 26 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, col. 526 sq.; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iv, p. 402, 483, entend par là des barrettes. Quant à moi, j'y verrais plutôt des manteaux de chœur sans manches et ronds par conséquent.

Geistes. Lorsqu'un laïc aura administré le baptême dans un cas de nécessité, le prêtre se fera répéter les paroles dites et expliquer le rite employé. S'il a bien prononcé les paroles sacramentelles avec l'intention réelle de baptiser, le prêtre ratifiera ce qui s'est fait, sans rebaptiser l'enfant; il se bornera à faire l'onction chrismale. Il n'y aura pas plus de trois ou quatre parrains.

2. Les prêtres exhorteront le peuple à recevoir la confirmation, et les adultes devront se confesser avant de la recevoir. De même le prêtre exhortera le peuple à recevoir le sacrement de l'extrême-onction (*extrema unctio*), une médecine pour le corps et pour l'âme que l'on peut renouveler chaque fois qu'un chrétien tombe gravement malade. On ne doit rien exiger pour l'administration des saintes huiles.

3. Tout laïc doit recevoir au moins une fois l'an l'eucharistie, après s'être confessé humblement à son prêtre (son propre curé) ou, avec l'assentiment de celui-ci, à un autre clerc instruit et délégué pour les confessions. Quiconque omet de se confesser, sauf autorisation de son curé, sera dénoncé à l'évêque ou à son official afin d'être châtié. On portera le viatique aux malades de manière décente, c'est-à-dire avec une clochette et un cierge, et les prêtres recommanderont aux laïcs de s'agenouiller sur le passage de l'eucharistie, de se frapper la poitrine, de joindre les mains, etc., et d'accompagner respectueusement et en silence le corps du Christ. On ne doit pas faire l'élévation de l'hostie avant la transsubstantiation. Le prêtre obligé de binner ne prendra pas les ablutions de la première messe, mais les fera boire par une personne de réputation intacte et à jeun. Le célébrant doit lui-même consommer l'hostie qu'il a consacrée et ne pas la donner à un autre; il ne doit pas non plus communier lui-même à la place d'un malade. Le célébrant doit réellement consacrer et lire le canon; sinon il commet un péché mortel et fait que le peuple adore un simple morceau de pain. Aucun prêtre ne doit célébrer la messe avec une hostie déjà consacrée. On ne doit donner à personne une hostie non consacrée, au lieu du corps du Christ. On ne donnera pas l'eucharistie aux petits enfants, ni aux malades qui ne peuvent pas garder de nourriture. Le prêtre ne doit jamais refuser publiquement la communion en raison de fautes secrètes qu'il ne connaît que par la confession. A l'avenir, les prêtres ne permettront plus à leurs

ouailles de communier à Pâques sans confession, parce qu'ils ont négligé de les entendre tous en confession. Cet abus est défendu, sous peine de suspense et d'excommunication.

4. Le prêtre doit confesser en un endroit public et absoudre ceux qui promettent de faire pénitence. Est réservée à l'évêque ou à son official (*primarius*) l'absolution pour tous les péchés plus graves : le meurtre, le sacrilège, surtout celui qui est commis sur le corps du Christ, sur l'huile sainte, le chrême et l'eau baptismale; le parjure, le faux témoignage, les fautes contre nature, la simonie, la luxure avec des religieuses et avec des parentes, le rapt des jeunes filles, l'empoisonnement, les voies de fait contre ses parents, la rupture des vœux, l'incendie volontaire, l'usure, le péché de ceux qui étouffent leurs enfants (pendant leur sommeil) ou qui les laissent mourir sans baptême. Aucun prêtre ne doit absoudre un pécheur (*reum*) des cas réservés au pape ou à son légat, à moins qu'il n'en ait le pouvoir, ou que le malade n'ait donné une satisfaction suffisante ou ne se trouve à l'article de la mort. Ces cas réservés sont : a) les mauvais traitements infligés à un clerc ou à un moine; b) l'incendie d'une église puni de l'excommunication publique par l'évêque; c) l'introduction avec effraction dans une église punie d'excommunication par l'évêque; d) les rapports sciemment et volontairement entretenus avec une personne excommuniée par le pape ou sa réception au service divin; e) la falsification de lettres pontificales; f) le secours prêté à une personne excommuniée par le pape. — Dans les cas douteux, les prêtres renverront leurs pénitents à des ecclésiastiques plus savants et munis de pouvoirs plus considérables. On gardera sévèrement le secret de la confession, sous peine de dégradation; on n'y manquera ni directement ni indirectement, ni par paroles ni par signes. Celui qui s'est enrichi par l'usure, le vol ou le mensonge, doit rendre le bien mal acquis ou fournir caution avant d'être admis à la pénitence. Le prêtre ne doit pas, par avarice, imposer pour pénitence des messes à faire célébrer, le septième ou le trentième jour, ou des messes d'anniversaire. On ne célébrera pas de trentième jour ou d'anniversaire pour des vivants. En confession, le prêtre ne demandera pas le nom du pénitent : il ne s'informera que des circonstances et du degré de gravité de la faute, suivant le dicton : *Quis, quid, ubi, per quos, quoties, cur, quomodo, quando*. Le confesseur sera pru-

dent dans ses questions pour ne pas initier les pénitents à des péchés qu'ils ignorent et les y induire. Aucun prêtre ne doit ni absoudre ni refuser d'absoudre le paroissien d'un autre prêtre, sans l'assentiment de ce dernier prêtre ou de son évêque. Le confesseur prononcera en ces termes la formule d'absolution : *Authoritate, qua fungor, ego te absolvo a vinculo excommunicationis, et restituo te unitati Ecclesie sancte, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Pour les cas réservés, les prêtres ne doivent pas écrire les péchés de leurs pénitents dans des lettres ouvertes, mais seulement dans des lettres fermées.

5. Les mariages seront célébrés avec décence, *in facie Ecclesie*. Ils seront précédés d'une triple proclamation. La cérémonie se fera suivant les prescriptions des *libri ordinarii*. Les mariages secrets sont défendus. Aucun prêtre n'admettra au mariage un étranger qu'avec des lettres de son évêque ou de son official. Les laïcs ne peuvent marier. La formule des fiançailles est celle-ci : *Accipiam te in meam uxorem* ou *in meum maritum*; et celle du mariage : *Accipio te in meam uxorem* (ou *meum maritum*). Le prêtre ne doit rien exiger, pour le mariage pas plus que pour les autres sacrements; les parents des futurs ou autre personne ayant autorité sur eux ne devront rien exiger pour consentir au mariage.

6. Les vases de l'église, les linges et ornements seront tenus avec une extrême propreté. Les ampoules pour le chrême seront, non de verre, mais de métal, surtout de zinc. Le prêtre marquera de signes distincts les vases destinés à contenir le chrême, l'huile sainte (*catechumenorum*) et l'huile des infirmes. L'église sera toujours convenablement ornée et munie de livres, tapis, etc. Les hosties, qui doivent être toujours fraîches et entières, seront placées par le prêtre dans un vase très propre. Lorsqu'il faut laver les corporaux, le prêtre les passera une première fois dans l'eau; il pourra ensuite laisser à une personne pieuse le soin de les laver. L'eau baptismale, l'huile sainte et le corps du Seigneur doivent être gardés avec le plus grand soin et placés dans des vases d'un transport facile. Les autels ne seront pas tellement exigus qu'on puisse à peine y célébrer. Les cimetières seront soigneusement clos; on n'y laissera pas paître les animaux. Défense d'hypothéquer les biens d'une église pour payer des dettes étrangères à cette église; une

telle hypothèque serait sans valeur et exposerait son auteur à la suspense. Même mesure pour le cas où un moine se porterait caution pour les dettes d'un laïc. Aucun prêtre ne doit diminuer les revenus existants de son église, ni laisser grever celle-ci de nouvelles redevances. On ne fera point dans les églises de pièces de théâtre ni autres jeux profanes. Il y a lieu de procéder à la purification d'une église lorsque deux personnes, fût-ce deux époux, y ont eu commerce charnel, ou lorsqu'il y a eu meurtre ou effusion de sang. Même règle pour les cimetières. Interdiction de pratiques criminelles ou superstitieuses : pour attirer du mal sur un ennemi, découvrir les autels, emporter le crucifix, ou le couronner d'épines; chanter une messe de mort à l'intention d'une personne vivante que l'on hait; chercher à avancer sa mort en plaçant dans l'église un cercueil avec son nom et en chantant ensuite l'office des morts devant ce cercueil. Les femmes ne peuvent pas servir à l'autel. La charge de sonneur de cloches ne sera pas vendue, mais confiée à des personnes de bonnes vie et mœurs. On ne rendra aucun culte aux arbres, aux sources, pas plus qu'aux ossements que l'on trouve dans les murs et dont on ignore l'origine : ce sont là, en effet, des coutumes païennes. On célébrera solennellement la fête de sainte Catherine, vierge et martyre, et celle de sainte Élisabeth ¹.

7. Tous les chanoines doivent se faire ordonner sous-diacres, diares ou prêtres, suivant que l'évêque, le doyen et le chapitre le trouvent bon. Ils auront soin de ne pas dilapider le patrimoine du Crucifié (les revenus ecclésiastiques). Conformément aux [95] prescriptions du concile de Lyon ², tous les bénéficiers avec charge d'âmes devront se faire ordonner prêtres dans le délai d'un an et observer la résidence. On ne présentera pas pour remplir une charge ecclésiastique un candidat qui n'a pas atteint l'âge requis. (Viennent ensuite dans le manuscrit deux pages blanches.)

8. Les doyens des collégiales et des chrétientés (chapitres

1. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iv, p. 402 et 493, croit qu'il s'agit ici de sainte Élisabeth de Thuringe; ce serait alors une interpolation postérieure.

2. Célébré en 1274, can. 13. Interpolation ou erreur de copie ultérieure : *Lugdunensi* au lieu de *Lateranensi*. Cf. Binterim, *op. cit.*, t. iv, p. 494.

de campagne) feront lire dans les chapitres les statuts du concile de Trèves ainsi que les statuts synodaux; ils dénonceront à l'évêque ou à son official tous les clercs qui se livrent au jeu, fréquentent les auberges, se conduisent mal, bénissent des mariages clandestins, pratiquent l'usure, etc. Les autres clercs en feront autant à l'égard des doyens. Aucun prêtre ne devra dire la messe sans avoir auparavant dit matines et les heures prescrites; il s'abstiendra de célébrer s'il est en état de péché mortel. On n'exigera rien pour la sépulture ni pour l'administration des sacrements, mais on maintiendra les pieuses coutumes (oblations). Les prêtres devront engager le peuple à se confesser. On observera les jeûnes. Les prêtres instruiront le peuple sur les péchés mortels en général et en particulier sur certains péchés mortels plus fréquents, comme le vol, l'usure, etc. Ils indiqueront en outre les articles de foi et les dix commandements. Les prêtres ignorants ne doivent pas prêcher, mais ils assisteront aux prédications des prêtres plus instruits : c'est pourquoi on recevra avec plaisir les moines prêcheurs et les minorites. Les autres étrangers ne seront admis à prêcher et à confesser que moyennant la permission de l'évêque. Les prêtres ne laisseront pas prêcher, même en dehors de l'église, les ignorants, les béghards par exemple, et engageront le peuple à ne pas écouter de pareilles gens, semeurs d'hérésies et d'erreurs. Lorsque les quêteurs n'observent pas les règles prescrites par le concile général de Lyon¹ et prêchent des faussetés, on doit les reprendre publiquement en présence du peuple. Plusieurs d'entre eux présentant des lettres apocryphes (du pape), on exigera qu'ils aient une permission expresse de l'évêque ou de son official. Aucun prêtre ne doit avoir chez lui de femme pouvant donner prise au soupçon; les doyens dénonceront, sous peine de suspension, les prêtres qui n'observeront pas cette règle. Les prêtres porteront constamment des habits longs, qui ne seront pas de couleur verte ou rouge, ils auront aussi un *cingulum* recouvert d'un surplis de chœur² ou bien un manteau rond. Il leur est

1. Binterim croit qu'on fait ici allusion au can. 23 du deuxième concile de Lyon; mais c'est une erreur; en réalité, il s'agit du can. 62 du quatrième concile de Latran. Peut-être y avait-il dans le manuscrit de Trèves : *in generali concilio L.*, et le copiste aura écrit *Lugdunensi* au lieu de *Lateranensi*.

2. Il faut lire : *cingulum contectum superpellicia* (ce dernier mot s'emploie

défendu d'avoir sur les habits des ornements d'or et d'argent (suit dans le manuscrit un mot incomplet : *ona...*, inintelligible). Les prêtres porteront la tonsure, auront une conduite irréprochable, ne toléreront pas les danses ni les jeux dans les cimetières et dans les églises; ils inscriront les revenus de leurs églises dans leurs livres de messes à célébrer, ils ne vendront aucun ornement de l'église, surtout aux juifs, sans la permission de l'évêque. Les vicaires perpétuels ne mettront pas à leur place des remplaçants à gages, sous peine de déposition pour le remplaçant et le remplacé¹. Aucun prêtre ne doit avoir plusieurs églises. Tout prêtre employé dans une paroisse devra, dans le délai d'un mois, se procurer un sceau. Nul ne doit desservir comme prêtre une église en même temps que son père ou immédiatement après lui. Les prêtres devront confesser aussi les pauvres avec zèle et ne rien leur demander pour l'administration des sacrements. Le prêtre qui a sollicité une personne à l'occasion de la confession perd sa dignité et sera excommunié. Les prêtres suspens, excommuniés, simoniaques, etc., ne doivent pas célébrer, ni pour eux ni pour les autres, sans une dispense expresse. Les prêtres ignorants ne doivent pas disenter avec les juifs en présence de laïcs. On ne doit pas accepter de médecine de la part des juifs. Les fils et les filles de prêtres ne doivent pas se marier avec des personnes baptisées par leurs pères; de pareils mariages seraient nuls. Les femmes recevront, après leurs couches, la bénédiction des relevailles; jusqu'alors elles peuvent s'abstenir de relations avec leurs maris, bien que pouvant les permettre.

9. Tout prêtre doit avoir un bréviaire, dans lequel, même en voyage, il puisse réciter les heures. Nul ne célébrera sans avoir un autre clerc pour servant. Les prêtres prieront avant et après le repas, et, pendant le repas, ils s'entretiendront d'une manière édifiante. Aucun prêtre ne pourra célébrer plusieurs messes le même jour, sauf les trois messes de Noël. Les autres jours, il pourra dire une messe *pro defunctis* et une autre *de die*, si elle est nécessaire pour les étrangers, les malades, etc., ou

aussi au féminin). Nous avons déjà vu (p. 1456) qu'on avait laissé les clercs libres de porter l'habit de chœur ou le manteau (*cappa*). Binterim me paraît n'avoir pas compris ce passage.

1. Nous lisons avec Martène : *Ne vicarii perpetui ponant mercenarios*.

pour un mariage. Défense à tout prêtre d'employer les vases de l'église à des usages profanes; défense à tout clerc de porter les armes, de bénir un fer chaud (pour les jugements de Dieu), d'oindre les malades avec de l'huile bénite¹, d'assister à un duel, à un tournoi ou à une exécution. Les prêtres étrangers et inconnus ne pourront pas exercer de fonctions dans le diocèse. On ne doit laisser chanter pendant le service divin ni les *trutannes* (mendiants vagabonds qui racontent des bouffonneries), ni les *scholares* de passage ni les goliards (semblables aux *trutannes*) : ils troublent le célébrant et scandalisent le peuple. Aucun laïc ne doit, sous peine d'excommunication, mettre obstacle à la juridiction ecclésiastique. Tous les clercs qui ont des concubines doivent les renvoyer dans le délai de quinze jours.

10. On renouvelle le 25^e canon du troisième synode de Latran concernant l'*usure* et on défend les différents genres d'usures. Ainsi, à l'époque de la moisson ou des vendanges, les clercs ne doivent pas acheter à bas prix, aux pauvres, du grain et du vin, pour les revendre ensuite avec profit. On ne doit jamais acheter une chose volée; sinon, on doit la restituer.

11. Les nobles et les propriétaires terriens doivent permettre à leurs gens de célébrer les jours de fête. A l'égard des *cavercini* (ou *caorsini*, marchands italiens, qui faisaient un marché d'échange, surtout à Cahors en France; les Lombards, qui sont venus plus tard, ont beaucoup d'analogie avec eux) et des autres usuriers, on s'en tiendra exactement aux prescriptions du concile général (can. 67 du quatrième concile de Latran). Les juifs ne doivent pas exercer les fonctions de médecin. Certains nobles et fonctionnaires du diocèse de Trèves cherchant à imposer leur juridiction aux clercs et aux moines qu'ils empêchent d'en appeler aux tribunaux ecclésiastiques, nous recommandons aux prêtres d'exhorter ces personnes à résipiscence,

1. Ce passage est probablement altéré : Martène croit, et à mon avis il a raison, que le mot *non* a été omis et que le véritable texte devrait être : *nullus sacerdos inunget infirmos oleo non benedicto*. Binterim, au contraire, croit qu'il faut lire *presbyteris simplicibus*, c'est-à-dire que l'administration de l'extrême-onction aux malades devait être réservée aux curés ayant charge d'âmes et défendue aux simples prêtres. Pour faire suite à ces deux opinions contraires, on pourrait aussi admettre qu'il s'agit ici d'un mauvais usage de l'huile sainte employée comme médecine.

sous peine de se voir frappées d'excommunication. L'usage étant aujourd'hui que les procès n'aient lieu que dans les grandes villes, où se trouve un nombre suffisant de juriconsultes, les vicaires, recteurs et doyens ruraux n'accepteront plus de causes, sauf les causes sommaires (*de plano = sine strepitu ac figura* [953] *judicii*), ou celles que les parties leur déféreraient en vue d'une transaction. Trois choses sont nécessaires pour tout serment : *veritas, iudicium et justitia*; si l'un de ces éléments vient à manquer, il y a parjure. La « vérité » consiste dans une exacte connaissance des choses; le « jugement », à ne pas jurer sans nécessité; la « justice », à ne déposer que sur ce qu'il est permis de dire. Celui qui, par contrainte, rend sciemment un faux témoignage, est cependant coupable de parjure; celui qui extorque par la force une pareille déposition ne l'est pas moins. On ne doit pas prêter serment trop souvent ni pour de trop petites choses. Les prêtres devront autant que possible empêcher tous les mauvais serments.

12. Les bénédictins et les augustins doivent être réformés et ramenés à l'exacte observance de leur règle. Sauf les cas de nécessité, aucun moine et aucune religieuse ne rempliront simultanément deux fonctions dans le couvent. Après l'année de probation, les novices feront profession entre les mains de l'abbé.

13. Les moines et les religieuses devront, sous peine de sévères punitions, renoncer à toute propriété. Détails.

14. Les abbés dormiront dans le même dortoir que leurs moines, et les abbesses dans celui de leurs religieuses; seuls les malades ne coucheront pas au dortoir. Sont prohibés les couvertures de lit de diverses couleurs et les rideaux (*curtinæ*). Les abbés et abbesses devront donner à leurs inférieurs tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement. Le pain, le vin et les autres aliments seront les mêmes pour tous; on ne donnera à personne de portions particulières. Les restes seront gardés pour la communauté ou pour les pauvres. Il y aura dans tous les couvents des hôpitaux pour les pauvres. Aucun moine, aucune religieuse n'aura à son service des personnes consacrées à Dieu, à moins que ses fonctions ne lui en fassent nécessité et qu'il n'ait la permission de son prélat.

15. Le moine, la religieuse qui se sont rendus coupables d'impureté sont inaptes à toute dignité et charge dans leur

monastère, sauf dispense du pape, du légat ou de l'évêque diocésain. Si un abbé ou un moine revêtu d'une fonction est notoirement tombé dans un péché charnel, il sera aussitôt dépouillé de sa charge et prendra au chœur la dernière place; il n'aura plus de voix au chapitre; il ne prendra part à aucune délibération concernant le monastère, à moins que l'abbé, ayant constaté une correction, ne le lui permette avec l'assentiment du chapitre. Il en sera de même pour les abbesses, les religieuses et les chanoinesses régulières. Les abbés défendront à leurs inférieurs toute intimité suspecte avec des femmes. Qu'aucun ne se trouve jamais en causerie *solus cum sola*. On défend également aux moines et aux religieuses la danse, les jeux de dés et échecs, le port de bagues, etc.

4] 16. Sur les vêtements des abbés, abbesses, moines, religieuses, etc.

17. Aucun abbé ne permettra à un moine de sortir sans compagnon et sans un motif suffisant. Celui qui sortira sans permission perdra sa voix au chapitre et prendra au chœur la dernière place. Les clefs du monastère seront toujours chez le prieur. Aucune femme, de quelque rang qu'elle soit, ne peut entrer dans un monastère sans la permission expresse de l'abbé; elle ne pourra, sous aucun prétexte, manger dans le monastère. L'abbesse aura toujours sur elle les clefs du monastère; si elle s'absente, elle les remettra à la prieure (le texte est incomplet dans Mansi). Sans une nécessité pressante, il ne sera pas permis à une religieuse de sortir, pas même pour visiter ses parents, etc. Il y aura, dans chaque monastère de femmes, une sœur de la fenêtre (*fenestraria*) qui surveillera la fenêtre destinée aux entretiens; elle aura soin de fermer cette fenêtre lors du chant des complies et n'y laissera plus parler personne jusqu'après prime et le chapitre du lendemain. Lorsque des amis et des parents d'une religieuse viennent la voir, il lui est défendu de leur parler sans la permission de l'abbesse ou de la supérieure. Lorsqu'elle ira à la fenêtre aux entretiens, elle sera toujours avec une de ses compagnes et ne pourra parler qu'avec l'autorisation de la sœur préposée à la fenêtre (*fenestraria*). Ce qui a été dit plus haut des moines devra également être observé par les chanoines réguliers.

Martène a donné sous le titre : *Concilium incerti loci*¹, une

1. Martène, *Thesaur. anecd.*, t. iv, p. 188 sq.

collection de statuts analogues distribuée en vingt-trois numéros; Binterim¹ les croit d'un autre synode provincial de Trèves tenu avant celui-ci, mais sous le même archevêque Théodoric.

On se demande si le synode polonais célébré à Leczyz ou Lenciez, dans la province de Gnesen, s'est tenu en l'année 1226, sous l'archevêque Vincent I^{er}, ou plus tard, sous son successeur Foulque (1230-1258). L'historien polonais Damalewicz raconte que Conrad, duc de Masovie, avait frappé d'une peine déshonorante le scolastique Jean Czapla de Ploezk : c'est pourquoi l'archevêque de Gnesen frappa d'interdit tout le diocèse de Ploezk. Le duc Conrad ne tarda pas à se repentir et promit [955] satisfaction : on réunit un synode pour le réconcilier solennellement avec l'Église. Les deux évêques de Cracovie et de Breslau, qui y prirent part, eurent peu après un conflit de préséance; Yves de Cracovie eut beau présenter des privilèges pontificaux, Laurentius de Breslau ne voulut pas céder. Yves vint alors en Italie et obtint du pape Grégoire IX, alors à Pérouse, l'érection de Cracovie en archevêché; mais Yves mourut en Italie, près de Modène, et ses successeurs ne revendiquèrent pas des droits métropolitains².

1. Binterim, *Deutsche Concilien*, p. 404, 471 sq.

2. Heyne, *Gesch. des Bisth. Breslau*, 1860, t. 1, p. 329 sq.

CHAPITRE II

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II ET LE PAPE GRÉGOIRE IX

654. *Croisade simulée et ensuite réelle de Frédéric II.* *Deux conciles romains en 1227 et en 1228.*

Après la mort du pape Honorius III, Conrad, le cardinal d'Urach que nous avons souvent rencontré, fut élu pape; mais, sur son refus¹, on choisit, le 19 mars 1227, Hugolin, cardinal-évêque d'Ostie, qui prit le nom de Grégoire IX². Il descendait des comtes de Segni, était parent d'Innocent III³, qui l'avait fait cardinal et chargé souvent, comme le fit aussi Honorius, de missions importantes. Frédéric II en avait fait un éloge que justifiaient ses vertus et son expérience des affaires⁴. Il avait, comme son cousin Innocent III, une mâle énergie et un zèle brûlant pour la cause de l'Église. Matthieu Paris avance sans preuve que Grégoire IX était trop âgé au moment de son élection⁵. Le nom choisi par le nouveau pape équivalait à un programme. Comme Grégoire VII avait poussé sa réforme

1. Cf. *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. VII, p. 365.

2. L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, Paris, 1890-1896, t. I; 1899-1909, t. II; *Vita Gregorii IX*, dans Muratori, *Scriptores rer. Italicar.*, t. III, part. 1, p. 575-585; Felten, *Papst Gregor IX*, in-8, Fribourg, 1886; J. Marx, *Die Vita Gregorii IX*, in-8, Berlin, 1889. (H. L.)

3. *Tertio gradu consanguinitatis*. Cf. Felten, *op. cit.*, p. 6. (H. L.)

4. Böhmer-Fieker, *Regesta*, n. 1274 : *intuitu amici nostri Hugonis*; 1286, 1287, 1288. Il avait surtout déployé son activité dans le projet de croisade. Cf. Winkelmann, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1867, t. VIII, p. 291-318; *Kaisers Friedrich II Jahrbücher*, t. I, p. 148 sq.; Felten, *Papst Gregor IX*, p. 30-41; E. Brem, *Papst Gregor IX als Kardinal bis zur Kaiserkrönung Friedrichs II*, in-8, Heidelberg, 1911. (H. L.)

5. Cf. Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, p. 332; Potthast, *Reg.*, p. 680. Röhricht, vol. I, p. 17, appelle Grégoire un vieillard âgé de plus de quatre-vingts ans; Potthast également le fait naître en 1147.

avec l'aide des moines de Cluny, ainsi Grégoire IX confia [956 le triomphe de ses plans à l'appui des ordres mendiants, dont il avait été le protecteur avant son pontificat. Il s'occupa d'abord de la croisade, fixée, d'après le traité de San Germano, au mois d'août. Sa première lettre (*primitias litterarum nostrarum*) à l'empereur¹ l'exhortait vivement à prendre en main, en qualité de prince chrétien, les intérêts de la Terre Sainte et à diriger la croisade imminente, afin de combattre avec un cœur pur et une foi vive les combats du Seigneur. Le même jour, 23 mars 1227, Grégoire adressa une encyclique aux évêques de la chrétienté, annonçant son élection, se recommandant à leurs prières et enjoignant à tous ceux qui avaient pris la croix de remplir leur vœu, s'ils ne voulaient s'exposer aux peines canoniques. Dès les premiers jours de son pontificat, il engagea les rois de France et d'Angleterre à fournir leur contingent pour la croisade, et chercha à faire aboutir le projet de conciliation préparé par son prédécesseur entre l'empereur et les Lombards, tout en rappelant à ces derniers leur promesse d'entretenir quatre cents chevaliers pour l'expédition. L'envoi des pièces relatives à la négociation fournit à Grégoire IX l'occasion de rappeler à Frédéric la croisade projetée².

Dans sa première lettre à l'empereur, le pape avait fait une allusion indirecte à l'inconduite du prince; le 8 juin, il écrivit d'Anagni une lettre beaucoup plus vigoureuse, rappelant Frédéric à l'observation de la loi morale. Il appréhendait que l'abus du plaisir ne rendit l'empereur impropre à supporter les fatigues d'une croisade et que la grâce divine ne fût refusée à une expédition ainsi entreprise par un pécheur. « Dieu, écrit le pape, lui a donné intelligence et volonté; il en doit faire usage pour éclairer l'humanité et pour procurer les biens célestes; car, esclave des voluptés, il ne pourrait montrer le chemin du salut. Comme la colonne de feu avait introduit les Juifs dans la Terre promise, ainsi il y pénétrera par le feu de la justice et

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 6; *Epist. pontif. roman.*, t. I, p. 261 sq.; Potthast, *Regesta*, n. 7864; Winkelmann, *op. cit.*, p. 320. Cette lettre est du 23 mars 1227. (H. L.)

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 1, 6; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1227, n. 17, 18, 19; Böhmer, *Reg.*, p. 332; Potthast, *Reg.*, p. 681 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 343, 345, 349-354.

57] par le nuage rafraîchissant de la miséricorde. Il doit implorer le secours de Dieu et vaincre ses passions. » Pour rendre sa leçon plus frappante, le pape développait à l'empereur la signification des insignes impériaux ¹.

A cette époque ², des groupes de croisés vinrent en Pouille se joindre à la grande expédition. Beaucoup avaient perdu le premier enthousiasme; un aventurier, mettant à profit cette circonstance, se donna à Rome pour le vicaire du pape, alors absent, et, moyennant finance, releva les croisés de leur vœu, jusqu'à ce que la fourberie fût dévoilée et le coupable châtié. Mais l'empereur commit une faute autrement grave en licenciant la magnifique armée déjà réunie, afin de continuer plus librement sa vie de débauches ³.

Dès le mois de juillet, Louis, landgrave de Thuringe, le mari de sainte Élisabeth, réunissait dans la Pouille une foule de croisés allemands ⁴, qui s'y rencontraient avec environ 60 000 croisés venus d'Angleterre. Des signes parus dans le ciel exaltèrent le courage et les espérances. Dans son royaume de Sicile, l'empereur avait établi des impôts pour la croisade et s'était rendu en personne dans la Pouille. Même il était entré en relations avec Kamel, soudan d'Égypte, lui avait promis son secours contre son frère, le sultan de Damas, si Kamel s'engageait à lui céder Jérusalem, etc. L'armée des croisés campait autour de Brindisi. Les préparatifs étaient achevés, les navires armés, le signal de départ attendu avec d'autant plus d'impatience que la peste commençait à sévir ⁵. Le signal tardait encore, lorsque,

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 7 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1227, n. 21 sq.; Höfler, *Kaiser Friedrich II*, p. 29; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, p. 365.

2. Entre mai et juillet 1227. (H. L.)

3. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1227, n. 25.

4. Cf. Röhricht, *op. cit.*, t. I, p. 19, les noms des principaux. Emon, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 514. Le chiffre de 60 000 Anglais paraît devoir être abaissé à 40 000. Cf. Winkelmann, *Jahrbücher*, t. I, p. 325, 327, n. 5. Au mois de mars, la seule ville de Worms envoyait 400 croisés au rendez-vous (*Annal. Wormat.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 38); beaucoup de riches parmi les croisés, à tel point qu'on disait que c'était l'*expeditio nobilium et divitum*; notamment en Thuringe avec le landgrave Louis, *quem secuti sunt multi nobiles et barones*. Winkelmann, *op. cit.*, p. 326. (H. L.)

5. Environ 40 000 *probræ juventutis* semblent avoir péri dans cette circonstance. Grégoire IX, *Epist.*, l. I, p. 283: *Tam diu in estivi fervoris incendio in*

le jour de la Nativité, 8 septembre 1227, l'empereur fit lever l'ancre et s'embarqua avec une nombreuse suite. Le landgrave de Thuringe l'accompagnait; mais après quelques milles, les navires rebroussèrent vers Otrante, l'empereur se plaignant d'une rechute de quelque maladie. Impossible de démêler le vrai du faux¹. Quoi qu'il en soit, l'indisposition de l'empereur ne dura pas; mais le landgrave de Thuringe mourut (11 septembre) et le bruit courut à Rome que Frédéric aurait empoisonné le landgrave et imposé le séjour à Brindisi pour épuiser l'armée; c'étaient là des calomnies inspirées par l'esprit de parti².

regione mortis et acris corruptela detinuit (imperator) exercitum christianum, quod non solum magna pars plebis, verum etiam non modica multitudo nobilium et magnatum pestilentia, sitis ariditate, ardoris incendio et multis incommoditatibus expiravit... Pars vero non minima infirmitate gravata regrediens, occubuit jam ex parte. Cf. Baudouin de Ninove, dans Monum. Germ. hist., Script., t. xxv, p. 542. Richard de San Germano, dans Monum. Germ. hist., Script., t. xix, p. 348, dit : Pars non modica cecidit per mortis occasum. Beaucoup se lassèrent d'attendre et retournèrent chez eux.. Annal. Plac. Guelfi : Videntes se transitum habere non posse, ad propriam sunt conati redire patriam. Cf. Epist. pont. rom., t. 1, p. 283, octobre 1227 : (Imperator immemor) omnium promissorum, que apostolice Sedi et cruce signatis per litteras suas fecerat de sponsione passagii, necessariorum et victus... licet galce, calendre ac naves sufficientes ad transitum victualium, hominum et eorum ut promiserat non adessent; 6 décembre 1227 : Copiam vero navium tantam habuimus, quod pro defectu peregrinorum multa in portu navigia remanserunt. Huillard-Bréholles, Hist. diplom. Frid. II, t. III, p. 43; Winkelmann, Acta, t. II, p. 718; Felten, op. cit., p. 63 sq. (H. L.)

1. Cf. Winkelmann, *Friedrich II*, t. 1, p. 280 sq., 335 sq. Plusieurs contemporains ont mis en doute la sincérité de l'empereur (*Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 920) et, de fait, on ne peut croire à une maladie de Frédéric. Le maintien pendant deux longs mois de l'armée des croisés dans le climat siévreux de la Pouille est inexcusable et criminel. Le pape ne crut pas à une maladie. *Epist.*, I, 283 : *Retrorsum abiit attractus et illectus ad consuetas delicias regni sui, abjectionem cordis sui frivolis excusationibus, ut dicitur, gestiens palliare*; en 1239, après la deuxième excommunication de Frédéric, il y revient : *infirmus fide, sanus corpore in lecto egritudinis diebus aliquot simulatus decubuit... cum de conficta egritudine et aliis premissis nobis per litteras prelatorum ibi morantium constitisset*. Cf. Albéric de Trois-Fontaines, *Chronique*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 920; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frider. II*, t. III, p. 44; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 348; Winkelmann, *Geschichte Kaiser Friedrichs*, t. 1, p. 280 sq., 335 sq.; *Jahrbücher*, t. 1, p. 332 sq.; Felten, *op. cit.*, p. 64. (H. L.)

2. *Annal. Reinhardbrunn.*, édit. Wegele, p. 204; *Annal. Scheft.*, p. 338; *Annal. Marbacens.*, p. 175; *Chron. minor. Euphord.*, dans *Monum. Germ. hist.*, t. xxiv, p. 198; Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. II*, t. v, p. 329. (H. L.)

En débarquant à Otrante, l'empereur avait déclaré qu'il reprendrait la mer quelques jours plus tard; mais après la mort du landgrave, Frédéric abandonna définitivement l'idée de conduire lui-même la croisade : il désigna comme généralissime le duc de Limbourg, donna au patriarche de Jérusalem et à d'autres personnes les cinquante navires qui avaient dû le transporter avec sa cour et se réserva seulement d'aller rejoindre l'expédition au mois de mai de l'année suivante¹. Mais les troupes se dispersèrent; le plus grand nombre regagna ses foyers; ceux qui restèrent étaient trop peu pour influencer utilement sur la situation de la Terre Sainte.

Le pape, exaspéré, invoqua le traité de San Germano dans lequel Frédéric s'était soumis d'avance à l'excommunication, s'il dépassait le dernier délai marqué pour la croisade. En conséquence, Grégoire IX lança d'Anagni, le 29 septembre 1227, une sentence d'excommunication et, le 10 octobre, promulgua une encyclique au monde chrétien où il flétrissait la conduite de Frédéric depuis 1215 : ses promesses fallacieuses, ses serments violés, le séjour empesté à Brindisi et la reculade finale pour venir retrouver ses compagnons de débauche. Le pape met ensuite dans la bouche de l'Église romaine ces paroles du prophète : « Voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur² ! » Elle se plaint, dit-il, de ce fils ingrat qu'elle a nourri et qui mérite tant de reproches pour ses nombreux torts envers le clergé, elle-même et ses États. Elle pleure sur l'armée, épargnée par le glaive ennemi, pour fondre misérablement; elle gémit sur les débris de cette armée, qui, sans chef et par conséquent sans espoir possible, a continué le pèlerinage en Orient; elle pleure sur la Terre Sainte, de nouveau frustrée dans son espoir de libération. Le pape impute aussi à l'empereur la perte de Damiette et ordonne aux évêques de publier partout cette sentence d'excommunication³. Quelques jours plus tard,

1. Wilken, *Gesch. der Kreuzzüge*, t. vi, p. 429, dit que, pour tenir sa parole impériale et remplir un devoir sacré, Frédéric aurait dû, aussitôt après sa guérison, au plus tard dans l'automne de 1227 (combien de temps avait-il donc été malade?), s'embarquer pour l'expédition.

2. Jerem., *Lament.*, 1, 22.

3. *In maris amplitudine*. Potthast, *Reg.*, n. 8044; Baudouin de Ninove, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxv, p. 542; *Monum. Germ. hist., Epist. pontif.*, t. 1, p. 281-285; *Vita Gregorii*, p. 576; Böhmer, *Regesta imperii*, n. 1198-1254,

Grégoire écrivit de Rome à l'empereur¹, pour lui représenter sa faute et lui expliquer les mesures prises contre lui. Par affection, le pape s'était contenté de prononcer l'excommunication, conséquence des engagements pris à San Germano. Quant aux dommages que l'empereur s'infligeait dès lors par avance (par exemple, la perte de la Sicile), le pape n'en avait rien dit. Il avait bien dû montrer un peu de rigueur, pour apaiser les réclamations motivées par son indulgence à l'égard de l'empereur, qui dépouillait à l'aise cleres, églises, hôpitaux, orphelins, et commettait tant d'excès en Sicile, domaine du Saint-Siège².

Frédéric répondit par une circulaire datée du 6 décembre 1227 :

« S'il parle, c'est à contre-cœur, mais il ne peut se taire plus longtemps. La fin du monde approche, car la sève de la [96] charité est desséchée dans les rameaux et dans les racines. Le représentant de Jésus-Christ, successeur de Pierre, cher-

p. 333; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 100. Hermann de Sulza écrit que, le 17 mars 1229, l'empereur s'exprimait ainsi en public : *Domini apostolicum et Ecclesiam in multis coram omnibus excusavit, eo quod... denunciaverit eum, quia non poterat aliter apud homines blasphemias et infamiam devitare*. A la nouvelle de son excommunication, Frédéric avait pris un autre ton, comme on va le voir. Winkelmann, *Friedrich II*, t. 1, p. 281, croit que Grégoire avait alors déclaré que « tout ce qui avait été préparé pour la croisade jusqu'à ce jour était devenu sans objet et avait délié les croisés de leur serment, » et cependant les lettres du pape des 8 et 20 octobre et du 23 décembre 1227 nous prouvent le contraire, puisqu'il y engage avec instance tous les fidèles, et en particulier les Allemands, à accomplir leur vœu et à marcher au secours de la Terre Sainte aussitôt que possible. (H. L.)

1. Probablement, en réponse à l'ambassade envoyée par Frédéric; ce dernier avait envoyé au pape les archevêques de Reggio et de Bari, le duc Raynald de Spolète et le comte Henri de Malte, pour s'excuser de son retard. *Epist. pontif.* t. 1, p. 286, n. 380; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist.*, t. XIX, p. 348; Potthast, *Reg.*, n. 8049 : *datum Laterani*. (H. L.)

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, p. 32; Potthast, *Reg.*, place cette lettre : *exunte octobre*. C'est un examen de conscience qui vaut la peine d'être retenu. Il est fâcheux de voir un pape accabler Raymond de Toulouse, le dépouiller, le déposer, transmettre ses biens à un forban, et un autre pape tolérer des abus, des exactions, des excès de Frédéric, qui est de force à se faire respecter. Le bullaire d'Innocent III ni celui d'Honorius III n'offrent pas de pièces comparables à celle de Grégoire IX, s'excusant de la liberté grande prise d'excommunier un empereur qui serait en mesure de l'en faire repentir. (H. L.)

che à exciter contre lui la haine de tous. L'Église lui est devenue une marâtre. Avant sa mort, la pieuse impératrice Constance l'avait confié à l'Église, qui lui servirait de mère; mais le Siège apostolique fut un tuteur infidèle, laissant en proie aux voleurs le patrimoine de l'orphelin. Otton IV, le protégé du Siège apostolique, l'avait frustré de ses droits (à la couronne impériale) et avait tenté de lui enlever son patrimoine héréditaire (la Sicile); Dieu en avait décidé autrement et Otton s'était tourné contre le pape et le Saint-Siège. Frédéric, appelé par les princes allemands, avait ceint sa couronne déjà obtenue par l'élection de ces mêmes princes. Dieu l'avait protégé. A travers les périls il était arrivé en Allemagne; après son couronnement à Aix-la-Chapelle, il avait pris la croix; il eût été heureux d'accomplir aussitôt son vœu, mais cela n'eût pas été possible. Après son couronnement impérial à Rome, le pape actuel, alors cardinal, lui avait de nouveau remis la croix; mais l'état des affaires avait exigé un nouveau délai. Il n'a rien négligé pour sauver Damiette, et seule l'imprudencé des croisés a causé le désastre. Il ne s'est pas opposé à l'échange de Damiette contre Jérusalem, et c'est uniquement sur l'ordre du légat du pape que le maréchal Anselme de Justingen a rendu Damiette au soudan. Après la perte de cette ville, l'empereur eut des pourparlers avec le pape à Veroli et à Ferentino. Sur le désir du pape, il a épousé l'héritière de Jérusalem; vint alors le traité de San Germano, et il n'a rien omis pour organiser la croisade où il avait engagé le landgrave de Thuringe et de puissants barons. Il n'a aucunement désigné Brindisi comme port d'embarquement; ce choix était antérieur. Tombé gravement malade en se rendant à Brindisi, il a méprisé les avis des médecins et continué sa route pour achever tous les préparatifs. A peine rétabli, il s'est embarqué avec le landgrave et toute l'expédition; mais il a subi une rechute, et le landgrave est mort à Otrante. Plusieurs Orientaux, gens de qualité, lui ont conseillé de surseoir à l'expédition plutôt que d'exposer une vie espoir de tant de peuples. Du reste, il n'a pas abandonné le projet de croisade; il l'a seulement différé jusqu'à sa guérison. Il a cependant confié à son cousin le duc de Limbourg le soin de l'armée et donné au patriarche de Jérusalem les cinquante navires destinés d'abord à son propre service. Son intention est de rejoindre l'expédition au mois de mai de l'année suivante. Il a informé le pape

de tout cela par deux grands juges de sa cour et attendu une réponse. Mais le pape a éconduit ses ambassadeurs sans vouloir les entendre; il l'a lui-même excommunié pour trois raisons : a) pour n'être pas allé en personne en Orient; b) pour n'avoir pas donné 100 000 marcs pour l'expédition; c) pour n'avoir pas envoyé mille soldats entretenus à ses frais pendant deux ans. Le pape ayant convoqué les évêques italiens (à Rome), pour leur soumettre cette affaire, l'empereur a envoyé des représentants munis des preuves de sa bonne foi sur tous ces points. On aurait dû interroger ces envoyés avant les délibérations du concile; loin de là : à peine les a-t-on écoutés, et on a renouvelé l'excommunication. Il publie tous ces détails pour faire éclater son innocence; il est fermement décidé à bénir ceux qui le maudissent et à ne pas abandonner son projet de croisade; au contraire, il y convie tout le monde ¹. »

Dans sa lettre au roi d'Angleterre, Frédéric s'exprime avec encore plus de véhémence contre Rome ². Il lui rappelle tout ce qu'Innocent III avait fait contre son père Jean sans Terre. Tel est le traitement auquel tout prince doit s'attendre. La cupidité des légats dépouille tous les pays et toutes les églises; si le Christ a fondé l'Église sur la pauvreté, il n'y paraît guère, à voir le luxe excessif des prélats. A considérer comment le pape traite l'empereur, chaque prince peut s'appliquer ce vers du poète : *Tunc tua res agitur, paries cum proximus ardet* ³. Il menace enfin de confiscation tous les clercs de ses États

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 37-48 : *In administrationem vertimur vehementem*. Cf. Böhlmer-Ficker, *Reg. imper.*, n. 1715; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 148-156, n. 116; Felten, *op. cit.*, p. 69. (H. L.)

2. *Epist. missa ad Henricum III*. Il y traite la curie romaine d'*insatiabiles sanguisugæ*; il s'adressait sur ce point à un converti qui savait à quoi s'en tenir sur la rapacité romaine. Cf. F. A. Gasquet, *Henry the Third and the Church : a study of his ecclesiastical policy and of the relations between England and Rome*, in-8, London, 1905. L'Angleterre fut, en effet, un des pays catholiques les plus méthodiquement rançonnés par les légats romains; nous avons vu qu'à un moment donné, le clergé imagina de se taxer lui-même pour échapper à ces dévorants. (H. L.)

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 48-50; Winkelmann, *Geschichte Kaisers Friedrich II*, t. I, p. 284, n. 2, ne tient pas la lettre au roi d'Angleterre pour authentique.

héréditaires qui, à cause de l'interdit, se refuseraient à célébrer le service divin ¹.

62] Le jeudi saint 1228 (23 mars), dans un grand concile romain du carême ², le pape répondit à ces menaces par une nouvelle sentence d'excommunication qu'il communiqua aux archevêques et évêques de la Pouille. « Au mois de septembre précédent, il avait, dit-il, excommunié l'empereur, dans l'espoir de le ramener à résipiscence; mais Frédéric a multiplié ses manquements et, sans tenir compte de l'excommunication, a fait célébrer le service divin en sa présence. Alors il a envoyé deux cardinaux ³ lui faire des remontrances, mais sans aucun effet. C'est pourquoi il a renouvelé la sentence d'excommunication, le jeudi saint, parce que l'empereur n'est pas allé en personne en Palestine, n'a pas donné la somme d'argent stipulée, n'a pas permis à l'archevêque de Tarente de revenir dans son diocèse, a confisqué les biens des templiers et des hospitaliers, a violé son traité avec les comtes de Célano et d'Aversa, pour l'exécution duquel l'Église romaine s'était portée caution en sa faveur; enfin parce qu'il a confisqué les biens d'un croisé, le comte Roger, et même emprisonné son fils. Tous les lieux où séjournera l'empereur seront frappés d'interdit, et quiconque célébrera devant lui sera suspens *ab officio et beneficio*. Si l'empereur persiste à vouloir assister au service divin, il sera traité comme hérétique; s'il ne cesse pas d'opprimer les clercs et ne revient repentant à l'Église, ses sujets, particulièrement ceux des Deux-Sicules, seront déliés du serment de fidélité, et il courra le risque de perdre son fief ⁴. »

Lorsque, le jeudi saint, le pape proclama la sentence contre Frédéric, les Fraŕngipani, alliés de l'empereur, ourdirent une

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 51. (H. L.)

2. D'après Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 348, Grégoire avait déjà prononcé publiquement l'excommunication contre l'empereur, le 18 novembre 1227, dans un grand concile célébré à Rome. *Coll. regia*, t. XXVIII, col. 342; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 413-414; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 163; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1223; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 162; Potthast, *Reg. pont. rom.*, t. I, p. 703. (H. L.)

3. En janvier 1228, ces deux cardinaux furent envoyés à Foggia; c'étaient les cardinaux Thomas de Capoue et Otton de Saint-Nicolas. Cf. Böhmer-Ficker-Winkelmann, *Reg.*, n. 6721. (H. L.)

4. Potthast, *Reg.*, p. 704; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 372.

sédition, qui éclata le troisième jour après Pâques. Au moment où le pape se rendait du Latran à Saint-Pierre, il fut grossièrement insulté et chassé. Il gagna Rieti, d'où il adressa, le 7 mai, une nouvelle lettre à l'empereur par l'entremise de deux franciscains; il lui reprochait de continuer à maltraiter les clercs et les églises de son royaume héréditaire ¹. Sur ces entrefaites, [96. Frédéric apprit par son représentant à Ptolémaïs, Thomas, comte d'Aquin et d'Acerra, la mort du sultan de Damas, ce redoutable ennemi des chrétiens; aussitôt il envoya en Palestine cinq cents chevaliers, conduits par son maréchal Richard, pour renforcer les troupes du duc de Limbourg. Se proposant de partir bientôt lui-même, il tint une diète à Barletta et y publia des ordonnances pour la durée de son absence. Tous les sujets de son royaume devaient vivre en paix et en tranquillité, comme sous le roi Guillaume II; Raynald de Spolète était nommé administrateur du royaume. Si l'empereur mourait, son fils aîné Henri lui succéderait en Allemagne et en Sicile (transgression formelle du serment prêté lors de son couronnement et souvent réitéré). Si Henri mourait sans héritier, il aurait pour successeur Conrad, fils de l'empereur et de Yolande de Jérusalem, né à Andria le 26 avril ². Enfin, si ces deux princes mouraient sans héritier, le royaume des Deux-Sicules passerait aux filles légitimes de l'empereur. Frédéric nomma Raynald de Spolète ³ vicaire impérial pour la marche de Spolète et pour les biens

1. Potthast, *Reg.*, p. 704; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 372.

2. Yolande mourut des suites de ses couches, le 6 mai 1228.

3. Cette nomination fut faite malgré le pape : *contra consilium nostrum (Raynaldum) suum in regno vicarium Fridericus reliquerat. Epist. pont. rom.*, t. I, p. 647, n. 750, en date du 1^{er} juillet 1239. Au sujet de cette désignation de Raynald, cf. Ficker, *Italienische Forsch.*, t. II, p. 437, et *Mittheilungen des Instituts für österreich. Geschichtsforschung*, 1883, t. IV, p. 352 sq.; d'après ces documents, cette désignation n'était qu'éventuelle. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 65 sq.; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1728. Un manifeste daté du 21 juin 1228 fut lancé de Bénévent : *Concessionem nostram predictam ipsi romane Ecclesie de vobis merito duximus revocandam, volentes et imperiali sancientes edicto, ut de cetero sub nostro et imperiali dominio debeatis semper consistere et manere, nec per nos et successores nostros debeatis unquam alienari seu subtrahi ab imperii potestate.* Le 30 août 1228, Grégoire IX s'exprime ainsi : *In portu paulo ante (transitum) statuta edidit (imperator) et litteras destinavit ad impugnandum et usurpandum patrimonium apostolicæ Sedis. Beneventanam obsideri faciens civitatem... ita quod nulli ingressus et egressus pateret.* Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. III, p. 495. (H. L.)

de Mathilde, qu'il déclarait appartenir à l'empire, le pape, par son attitude envers l'empereur, ayant perdu son droit sur ces biens ¹.

Le 28 juin 1228, l'empereur mit à la voile à Brindisi, emmenant avec lui cent chevaliers et vingt navires de guerre ². Il s'était fait précéder de quelques groupes de croisés et avait continué ses négociations avec le soudan d'Égypte. Rendu à bord, il expédia une circulaire à tous les fidèles, dénonçant l'injustice de son excommunication et la dureté du pape qui le frappait ³. « Récemment il lui a, dit-il, envoyé l'archevêque de Mayence et deux assistants pour en obtenir une réconciliation et sa bénédiction.

4] Mais le pape a fait la sourde oreille; après avoir naguère poussé ceux de Rieti à faire la guerre à l'empereur, il cherche aujourd'hui à lui susciter des ennemis et à lui nuire par tous les moyens. Rien cependant n'a pu détourner Frédéric du service du Christ; il s'est embarqué à Brindisi avec soixante galères et se dirige vers Chypre, rendez-vous de l'armée des croisés. » Le pape, au contraire, accusait Frédéric d'avoir, jusqu'au dernier moment, nui aux églises et aux cleres, lésé le patrimoine de Saint-Pierre au profit des Sarrasins (la colonie de Lucera), et fait alliance avec les infidèles pour la destruction des templiers et des hospitaliers. Son représentant à Ptolémaïs, Thomas, comte d'Acerra, faisait ouvertement cause commune avec les Sarrasins, et certainement sur l'ordre de son maître. Celui-ci partait pour la Palestine avec un petit nombre de barons et laissait derrière lui une armée de chrétiens et de Sarrasins, avec mission d'attaquer les États de l'Église ⁴.

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 65 sq.; Böhmer-Ficker, *Regest.*, n. 1728. (H. L.)

2. *Chron. Sicul. breve*, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. I, p. 898 : *cum quadraginta galeis*; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 350; Winkelmann, *Acta*, t. I, p. 272 : *cum sexaginta galeis*; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1732 : *60 Galeeren*; Guillaume de Tyr, *Continuatio*, Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 483 : *a brandis XXII galies, cent chevaliers*; Gerold patriarche, dans Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 135 sq. : *vix secum ducens milites quadraginta et sine pecunia, sperans quod de spoliis habitatorum Syrie posset suam inopiam sustentare*. Par contre, Frédéric *cum strenua militum comitiva et multitudine bellatorum*. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 73. (H. L.)

3. Winkelmann, *Acta*, t. II, p. 29 sq. : *Absolutionis beneficium... postulantes, dum nos ad transitum pararemur instanter. Quo petito suppliciter et injuriose negato*. (H. L.)

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. III, p. 71-73; Böhmer-Ficker,

Bientôt, en effet, le pape délia du serment de fidélité les sujets de Frédéric dans le royaume des Deux-Siciles, parce que le roi n'avait cessé de s'attaquer au clergé et aux églises, en particulier au patrimoine de Saint-Pierre¹. Frédéric, disait le pape, venait de s'embarquer à Brindisi avec une faible escorte pour une destination inconnue. S'il se rendait en Palestine, le petit nombre de ses soldats rendrait les chrétiens ridicules. Avant son départ, il avait encore ordonné une nouvelle attaque contre les États de l'Église, fait mettre le siège devant Bénévent, suscité des émeutes dans les villes du patrimoine, etc.².

Frédéric approchait de Chypre, lorsqu'il reçut (21 juillet) la visite de cinq barons cypriotes mécontents de Jean d'Ibelin, administrateur du royaume et tuteur du jeune roi Henri 1^{er} de Lusignan. A peine débarqué à Chypre, Frédéric invita à sa table Ibelin, ses fils et le jeune roi; pendant le diner, il les fit cerner par ses soldats, afin d'en extorquer des concessions. Ibelin résista et se tira d'affaire avec un compromis. L'empereur le regretta ensuite, assiégea le régent dans sa forteresse de Nicosie, et le força à signer un nouveau traité, qui attribuait à l'empereur les revenus du royaume de Chypre jusqu'à la majorité du roi. De plus, en sa qualité de seigneur de Beyrouth en Palestine, Jean d'Ibelin dut prêter serment de fidélité entre les mains de l'empereur, roi de Jérusalem³.

Reg., n. 1731; Winkelmann, *Acta inedita*, p. 271; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. II, p. 158 sq., n. 119. (H. L.)

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Fridr. II*, t. III, p. 494-496 : 30 août; Böhmer-Ficker-Winkelmann, *Reg.*, n. 6737; Albéric de Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXII, p. 921; *Épist. pontif.*, t. I, p. 732, n. 831. (H. L.)

2. Grégoire IX, lettre du 30 août 1228; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom., Fridr. II*, t. III, p. 495; *Monum. Germ. hist., Épist.*, t. I, p. 831. Dans une lettre du 5 août au légat pontifical de France, Romain, le pape appelle Frédéric *dictus imperator*. Potthast, *Regesta*, n. 8251, 8254 : *Monum. Germ. hist. Script.*, t. XXIII, p. 921; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1729.

3. Henri de Lusignan régnait sous la tutelle de sa mère Alix de Champagne et de son oncle le sire de Beyrouth, véritable régent. Nous avons dit déjà par quel tour de déloyauté Frédéric avait évincé de Jérusalem Jean de Brienne. Cf. Ph. de Nevairre, *Gestes des Chiprois*, p. 60 sq.; Röhricht, *Gesch. des Königreichs Jerusalem*, p. 772 sq.; Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, t. II, p. 85 sq.; Richter, dans *Mittheilung. d. Instit.*, t. XIII, p. 255. (H. L.)

La veille de la Nativité de la sainte Vierge (7 septembre 1228), Frédéric arriva à Ptolémaïs. Le clergé et le peuple le reçurent avec solennité, mais évitèrent tout rapport particulier avec lui, exprimant le désir qu'avant tout il se réconciliât avec l'Église¹. Il essaya de prouver par une nouvelle proclamation que son excommunication était nulle; mais on demeura sceptique. Les croisés qui l'avaient précédé s'étant emparés de Césarée et de quelques autres positions, plusieurs estimèrent leur vœu rempli et s'empressèrent de quitter la Palestine. Il y resta huit cents chevaliers et dix mille fantassins qui, joints à la maigre troupe de Frédéric, promettaient peu de succès. De plus, les tiraillements entre l'empereur et les templiers et les hospitaliers (il était, au contraire, en bons termes avec les chevaliers teutoniques), paralysaient tous les efforts. Pour assurer les communications entre Ptolémaïs et Jérusalem, on releva les remparts de Joppé, dès la mi-novembre; templiers et hospitaliers ne consentirent à prêter leur aide que si les ordres étaient transmis au nom du Seigneur et non pas au nom d'un prince excommunié. A Joppé, Frédéric se trouva à proximité des camps sarrasins. D'un côté se trouvait son allié Kamel, soudan d'Égypte, venu pour s'emparer, avec le secours de l'empereur et de plusieurs cheiks, du royaume de son neveu, le jeune sultan de Damas, qui campait en face. A Ptolémaïs, Frédéric, en grand secret, entretenait des relations avec

66] Kamel, relations auxquelles le voisinage donna un caractère plus intime, dont les chrétiens ne tardèrent pas à se scandaliser. En revanche, Frédéric fut bientôt en grande réputation auprès des Sarrasins, conquis par sa dialectique habile et son absolue tolérance. Ses sentiments plus que libéraux, sur le christianisme et sur l'islamisme, confondaient les mahométans. Néanmoins les négociations traînèrent : Frédéric persista à exiger, au cas où on enlèverait au sultan de Damas son royaume, Jérusalem et ses environs, qui lui furent abandonnés. Kamel hésitait, redoutant le fanatisme des croyants; enfin, il céda, s'efforçant de répandre l'opinion que Jérusalem n'était plus qu'une ruine².

1. Roger de Wendover, *Chronique*: *Non ei communicaverunt in osculo neque in mensa, sed consulerunt ut domino pape satisfaciens rediret ad sancte ecclesie unitatem, templarii vero in adventu ejus flexis genibus adoraverunt cum genua ejus deosculantes. Recueil des hist. des croisades, Histor. occidentaux, t. II; Huillard-Bréholles, op. cit., t. III, p. 483 sq. (H. L.)*

2. Wilken, *op. cit.*, p. 458-478; Röhricht, *op. cit.*, t. I, p. 73, n. 147.

On raconte que, de Joppé, l'empereur projeta un pèlerinage au Jourdain; les templiers et les hospitaliers firent connaître ce dessein aux Sarrasins qui envoyèrent la lettre établissant cette trahison à Frédéric; dès lors celui-ci réduisit ses exigences à l'égard du soudan¹. Frédéric dit pourtant, dans sa circulaire de Jérusalem (18 mars 1229), que les ordres de chevalerie l'ont grandement secouru par leurs conseils et leur concours matériel².

Cependant le pape, écrivant aux Génois (30 novembre), accusait l'empereur d'être en Palestine plus nuisible aux chrétiens qu'aux Sarrasins, tandis qu'en Occident, il avait fait attaquer plusieurs fois, au mépris de tous les serments, le patrimoine de Saint-Pierre, la marche d'Ancône, le duché de Spolète. Rainald, le fils de l'ancien duc de Spolète, avait particulièrement servi d'instrument à l'empereur : ses soldats sarrasins s'étaient conduits d'une manière épouvantable³. Si l'empereur avait envoyé au pape, pour traiter de sa réconciliation, l'archevêque de Bari et Henri, comte de Malte, c'était pour donner le change. En réalité, son unique négociateur était ce Rainald que le pape avait excommunié, ainsi que ses pareils⁴. Grégoire IX ne se borna pas aux seules armes spirituelles; il fit appel à la chrétienté, jusqu'en Suède et en Portugal, et réunit une armée considérable, à la tête de laquelle il plaça un capitaine expérimenté, Jean de Brienne, beau-père de l'empereur et ancien roi de Jérusalem. Les « soldats des clefs » chassèrent le duc Rainald des États de l'Église et une autre portion de l'armée pénétra sur le territoire napolitain⁵. Les deux corps

1. Röhricht, *op. cit.*, t. 1, p. 74, n. 202, accusations analogues, mais sujettes à caution. Winkelmann, *Acta inedita*, t. II, p. 301.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, p. 97.

3. *Epist. pontif. roman.*, t. 1, p. 647; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 350; Ficker, *Der Einfall Rainalds von Spoleto in der Kirchenstaat, 1228*, dans *Mittheilung. d. Instit. f. österreich.*, t. IV, p. 351; Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, t. II, p. 33; Felten, *op. cit.*, p. 83 sq., 89 sq. (H. L.)

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. III, p. 79, 82; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 376; Potthast, *Reg.*, n. 8284.

5. Roger de Wendover, *Chronicon*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVIII, p. 67; Huillard-Bréholles, *Histor. diplom. Friderici II : thesauris apostolicis suis militibus stipendia ministrat*; Albéric de Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 925 : *Rex Johannes et comes Gallerus, nepos ejus, et quidam principes Apulie, quorum erat unus comes Thomas quondam imperator*

ayant opéré leur jonction, après la libération des États de l'Église, ils remportèrent de tels succès que l'on songea un moment à donner à Jean de Brienne la couronne des Deux-Siciles¹. Les frères mineurs mirent grand zèle à détacher partout le peuple et le clergé du parti de l'empereur², et Frédéric faillit perdre son royaume héréditaire³ pendant qu'ils'occupait, en Orient, à reconquérir Jérusalem pour la chrétienté. Tel était le dernier résultat de cette malheureuse division.

Avant que la nouvelle des succès remportés par les soldats pontificaux (*clavi signati*) fût parvenue en Palestine, le traité conclu entre Frédéric et les Sarrasins avait été signé le 18 février 1229 par Kamel et son jeune frère Aschraf, d'une part, et Frédéric, de l'autre⁴. Les deux partis avaient d'abord juré une trêve de dix ans. Sur ce point, seulement, les relations des Sarrasins sont d'accord avec celles de Frédéric et de ses amis; pour le reste, les relations des impériaux présentent le traité comme beaucoup plus favorable aux chrétiens que ne le font les récits des Sarrasins. Il est facile de présumer que, pour mieux apaiser l'Occident chrétien, Frédéric aura atténué devant le public certaines clauses, alors que le soudan Kamel aura cherché à représenter ses propres concessions comme insignifiantes afin de ne pas exciter le fanatisme des musulmans⁵.

bajulus... recuperare ceperunt contra imperatorem civitates et castella. C. Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, p. 44 sq.; Böhmer-Ficker, *op. cit.*, n. 6769. (H. L.)

1. Quelque temps après, Robert de Courtenay étant mort (1228), Jean de Brienne devint empereur de Byzance, ou, comme on disait, du royaume de Roumanie, pour lequel il s'embarqua le 1^{er} août 1231. Potthast, *Reg.*, n. 8738. Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 350, a raconté en détail l'expédition des soldats des clefs.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frider. II*, t. III, p. 110 sq.; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 353; *Epist.*, t. I, n. 378, 389.

3. Hefele n'en revient pas. Le chef de la chrétienté causant le détronement d'un Allemand au profit d'un Français! Ce que Hefele en pense nous importe peu, c'est seulement la tendance chauvine que nous mettons en vue, elle fait comprendre la disproportion qui s'accuse de plus en plus dans l'ordonnance du récit, à mesure que cette *Histoire des conciles* nous amène à rencontrer des princes allemands. Les moindres gestes de ceux-ci sont rappelés, racontés et déduits avec un détail qui eût pu demeurer étranger à la narration. (H. L.)

4. L. Bréhier, *L'Église et l'Orient au moyen âge. Les croisades*, 1907, p. 202. (H. L.)

5. Hermann de Salza, *Epist. ad pontif.*, mars 1229; Huillard-Bréholles, *Hist.*

Le récit qu'Hermann de Salza, grand-maître de l'Ordre teuto-nique, envoya aussitôt après au pape, par ordre de l'empereur, énumère les conventions suivantes : 1^o Le sultan restitue à l'em-pereur et aux chrétiens la sainte ville de Jérusalem avec ses ténements (*tenimentis*), c'est-à-dire son district ¹, à l'exception du couvent *templum Domini* ², qui reste à la garde des Sarrasins parce qu'ils ont l'habitude d'aller y prier ³; cependant, il est aussi permis aux chrétiens d'aller prier en ce lieu. 2^o On restituera aux chrétiens la villa de Saint-Georges, c'est-à-dire Tibuin, et les villages des deux côtés de la route qui mène à Jérusalem; Bethléem avec les districts et les villages entre Jérusalem et Bethléem; Nazareth avec le district et les villages entre Acre et Nazareth; la citadelle et le territoire de Toron (un peu au nord de Ptolémaïs), enfin la ville de Sidon (Soiette) avec la plaine (sur les bords de la Méditerranée). 3^o Les chrétiens posséderont en toute sécurité ce qu'ils possédaient lors de la conclusion du présent traité. 4^o Il leur est permis de fortifier, s'ils le désirent, Jérusa-lem et Joppé, Césarée et la nouvelle citadelle de Montfort ⁴, tandis que le sultan s'engage à n'élever aucune citadelle, à ne faire aucune fortification durant les dix ans de l'armis-tice. 5^o Les chrétiens prisonniers seront mis en liberté. — Le grand-maître de l'Ordre teuto-nique fait remarquer avec raison que l'accord entre le pape et l'empereur eût procuré de

diplom. Frider. II, t. III, p. 91, et le manifeste de Frédéric, *ibid.*, p. 95; Win-kelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, t. II, p. 103 sq.; *Friedrich II*, t. I, p. 303.

1. D'après le récit des Sarrasins, il resta partout des gouverneurs sarrasins, ce qui s'accorde avec le n. 5 du traité.

2. La mosquée El Aksa (= *templum Salomonis*) et la mosquée d'Omar (= *templum Domini*). Cf. Gérold, *Epist. ad papam* du 26 mars 1229; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, p. 102; *Monum. Germ. hist., Epist. pontif.*, t. I, p. 299; Böhrner-Ficker, *Regest.*, n. 1740; Röhrlich, *Reg.*, n. 997, 1001; *Epist. Frider.*, du 18 mars, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom.*, t. III, p. 97, 96; Hermann de Salza, *Epist.*, 12 mars, dans Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 90; *Continuat. Fusiac.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 347; Winkelmann, *Jahrbücher*, t. II, p. 113. (H. L.)

3. Il semblerait, d'après ce passage, qu'on ne laissât aux Sarrasins qu'une seule église; ils en eurent cependant deux, mais comme elles étaient dans le rayon du Temple, on pouvait les réunir sous ce nom : *templum Domini*.

4. D'après les historiens musulmans, l'empereur s'était engagé, dans un article secret, à ne pas rebâtir les fortifications de Jérusalem; de fait, il ne les a pas relevées, quoiqu'il ait parlé de le faire. Or, Jérusalem sans fortifications n'avait guère de valeur stratégique. (H. L.)

meilleures conditions, au lieu que des bruits fâcheux couraient à ce sujet en Orient¹. Il fait probablement allusion à l'invasion de la Sicile par l'armée pontificale.

De son côté, l'empereur expose son accord avec les Sarrasins, dans une circulaire dont nous possédons encore quelques exemplaires, entre autres celui adressé au pape. Il débute par le texte *Lætentur omnes in Domino*, et annonce la recouvrance de Jérusalem et de tant d'autres lieux de la Terre Sainte. Il rappelle les bons services des ordres de chevalerie et ajoute que, le 17 mars, il est entré dans la Ville sainte où, le lendemain dimanche, il a porté la couronne en l'honneur du grand roi². Mais ni Frédéric ni le grand-maître de l'Ordre teutonique ne disent que les territoires et villes cédés par le soudan Kamel appartenaient au neveu de celui-ci, le jeune sultan de Damas, que de grands revers venaient de priver d'une partie de son royaume, mais on pouvait être sûr qu'à la première occasion favorable il chercherait à le reprendre.

Dans une lettre dont le destinataire est inconnu, le grand-maître de l'Ordre teutonique donne de nouveaux détails sur le couronnement de Frédéric à Jérusalem : « L'empereur étant entré à Jérusalem, le 17 mars, beaucoup lui conseillèrent de faire célébrer un service divin, pour fêter la délivrance de la Terre Sainte des mains des Sarrasins, malgré son excommunication. Pour moi, je l'en dissuadai; aussi l'empereur prit sur l'autel la couronne non bénite et en dehors du service divin. Le même jour, il prononça (en italien), devant une nombreuse assistance, un discours que, sur son ordre, je répétai en latin et en allemand. Il racontait comment, après avoir pris la croix à Aix-la-Chapelle, il avait dû ensuite demander des délais à cause des affaires de l'empire. Il affectait d'excuser la rigueur déployée par le pape envers lui et les accusations formulées à son endroit : Grégoire ne pouvait autrement éviter les reproches et les injures. Enfin l'obstination du pape à le relancer au delà des mers par ses lettres hostiles s'expliquait par les faux

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. III, p. 90 sq.; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, sect. IV, t. II, p. 263 sq.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. III, p. 93 sq.; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, sect. IV, t. II, p. 261 sq.

bruits qu'on avait fait courir, que l'empereur, au lieu de se rendre en Palestine, allait organiser ailleurs une armée contre l'Église. Si le pape avait mieux connu l'empereur, il lui aurait écrit des louanges et non des menaces ¹. — Frédéric protesta de son désir de se réconcilier avec l'Église et de donner satisfaction. Cette déclaration et l'entrée de l'empereur à Jérusalem causèrent une grande joie; mais le surlendemain (19 mars), le patriarche de Césarée vint, sur l'ordre du patriarche de Jérusalem, jeter l'interdit sur l'église du Saint-Sépulcre et tous les autres lieux ². L'empereur se plaignit hautement de ce que le patriarche soumettait ainsi à une autre captivité les Lieux saints qui venaient à peine d'échapper à la tyrannie des Sarrasins. Si le patriarche avait été blessé par l'empereur ou quelqu'un de ses gens, Frédéric était prêt à lui donner satisfaction. Ayant ordonné la reconstruction des murs de Jérusalem, Frédéric revint le même jour à Joppé ³. On sut dans la suite que le patriarche avait lancé l'interdit, parce que les Sarrasins devaient garder le *templum Domini* ⁴ et le *templum Salomonis* ⁵, où ils n'ont que quelques vieux prêtres relégués dans l'intérieur des bâtiments ⁶, tandis que les portes extérieures étaient gardées par les gens de l'empereur, sans la permission desquels personne, pas même un Sarrasin, ne pouvait entrer. Les chrétiens percevaient aussi les offrandes placées dans le *templum Domini* sur la pierre où le Christ a été livré aux Juifs (*lithostrotos*). Ces concessions n'avaient été consenties par l'empereur que malgré lui et parce qu'il n'avait pu y échapper. En terminant, le grand-maître de

1. *Dominum apostolicum et Ecclesiam in multis coram omnibus excusavit, eo quod... denunciasset eum, quia non poterat aliter apud homines blasphemias et infamiam devitare.* 17 mars 1229; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. III, p. 100. (H. L.)

2. Hermann de Salza, *Epist.*, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. II, p. 101; Matthieu Paris, édit. Luard, t. III, p. 177; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVIII, p. 447; Röhricht, *Reg. Hierosol.*, n. 998 : *Fridericum destituisse domum Templi ex eo, quod ipsi fratres domus Templi capere volebant in Acon imperatorem de mandato pontificis.* (H. L.)

3. Il y arriva le 25 mars. (H. L.)

4. La mosquée d'Omar. (H. L.)

5. La mosquée El Aksa. (H. L.)

6. On lit dans le texte : *templum ipsum*, ce qui implique certainement les deux églises, parce que l'une et l'autre étaient situées sur l'emplacement de l'ancien temple.

l'Ordre teutonique priaît son correspondant d'utiliser ces informations pour réconcilier le pape et l'empereur¹.»

Quelques jours après l'entrée de Frédéric à Jérusalem, le 26 mars 1229, Gérold, patriarche de Jérusalem, écrivit au pape une lettre importante. « Il y rapporte les humiliations infligées à Frédéric par les Sarrasins, comment son manque d'énergie et de volonté lui a valu le mépris des Sarrasins. C'est ainsi qu'ayant vu, durant les négociations, les Sarrasins massacrer deux pèlerins, il n'a pas bronché et a même continué avec les infidèles ses bonnes relations. Le sultan, informé qu'il vivait comme un Sarrasin, lui a envoyé une troupe d'almées. Le dimanche de la Septuagésime, 11 février, peu de temps avant la publication du traité, il manda quatre barons chrétiens de Syrie, et déclara qu'il était trop pauvre pour rester plus longtemps en Syrie, mais que le sultan lui avait offert la Ville sainte, sauf que le *templum Domini* resterait aux Sarrasins, qui y entreraient librement, etc. Or, ajoute la lettre, il faut savoir qu'on n'a pas restitué un pied de terre hors de la ville de Jérusalem, ni au patriarche ni au monastère du Saint-Sépulcre ni à l'hôpital de Saint-Jean. Les autres restitutions sont insignifiantes. — Après son entretien avec ces quatre barons, l'empereur demanda leur avis aux grands-maîtres des ordres et aux évêques anglais présents en Palestine; ils répondirent que le patriarche devait être entendu le premier, comme patriarche et comme légat; après quoi, ils donneraient leur avis. Mais l'empereur ne voulut pas en référer au patriarche, et signa le traité avec les Sarrasins sans en faire connaître les dispositions. Les Allemands, satisfaits, chantaient; le jeune sultan de Damas, spolié, protesta que son oncle ne pouvait pas céder ce qui ne lui appartenait pas. Le grand-maître de l'Ordre teutonique supplia vainement le patriarche d'assister à l'entrée de l'empereur à Jérusalem; le prélat refusa de consacrer par sa présence cette fourberie imaginée pour rendre possible le retour de l'empereur en Europe. Ce traité sans garanties est inexécutable; mais, en perdant de nouveau Jérusalem, l'empereur veut pouvoir dire : « Voyez, j'avais tout gagné, c'est le patriarche qui a tout perdu. »

1. Gérold, *Epist.*, dans Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 138, 139; Roger de Wendover, *Chronicon*, t. IV, p. 199. (II. L.)

C'est pourquoi, avant de donner une réponse, le patriarche a réclamé une copie du traité. On la lui a remise et il l'envoie au pape, car elle contient des particularités plus que surprenantes. Jérusalem étant donnée à l'empereur et non aux chrétiens et l'empereur s'étant réservé de la fortifier, le patriarche ne peut s'en occuper, puisque, dès le départ de l'empereur, le sultan chassera les chrétiens. D'ailleurs, le sultan de Damas, qui a protesté contre ce traité, tirera vengeance des chrétiens de la Palestine si, en vertu de cette convention, ils prennent possession de Jérusalem. N'est-il pas scandaleux de laisser aux Sarrasins le *templum Domini*? Lui, patriarche, a défendu de purifier les lieux saints ainsi recouverts et d'y célébrer le service divin; il a interdit aux pèlerins la visite de Jérusalem et du Saint-Sépulchre, aux termes d'une ancienne bulle pontificale défendant ce pèlerinage quand il pouvait en résulter du dommage pour les chrétiens. La veille du troisième dimanche de carême, l'empereur est entré à Jérusalem et, le lendemain, il a, en appareil impérial, visité le tombeau du Seigneur et placé la couronne sur sa tête. Dans cette circonstance, le grand-maître de l'Ordre teutonique a prononcé un grand discours et invité tous les nobles à s'employer aux fortifications de Jérusalem. L'après-midi, l'empereur a convoqué auprès de lui un grand nombre de nobles et de supérieurs des Lieux saints, et les a consultés sur les meilleures fortifications à élever. L'assemblée demande un jour de réflexion; mais le lendemain, dès l'aube, il était reparti (pour Joppé) sans attendre les réponses sollicitées la veille. Tous les pèlerins (à l'exception des chrétiens nés ou domiciliés en Palestine) l'avaient suivi. Vers la mi-carême, il était revenu à Ptolémaïs, avec le dessein de regagner le plus tôt possible ses États. »

Nous possédons encore¹ cette copie du traité conclu entre Frédéric et les Sarrasins, avec les remarques du patriarche sur chaque stipulation : 1. Le sultan donne Jérusalem à l'empereur et à ses préfets; l'empereur pourra en disposer comme il voudra et la fortifier — *Note du patriarche* : Comme il n'est ici question que de l'empereur et de ses baillis, et nulle-

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1229, n. 15 sq.; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frider. II*, t. III, p. 86 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist. sac.* XIII, t. I, n. 380.

ment de l'Église ou de la chrétienté, ou des pèlerins, il en résulte qu'à prendre cette disposition à la lettre, l'empereur ou un de ses employés peut seul occuper Jérusalem et la fortifier. En outre, le soudan (d'Égypte) ne peut disposer ainsi de Jérusalem, qui appartient au sultan de Damas, lequel n'a pas adhéré au traité. —

2. L'empereur n'aura pas en son pouvoir Gémélaza (Djami al-Aksa, c'est-à-dire la mosquée isolée), qui est le temple de Salomon, non plus que le *templum Domini* et ses dépendances; ces lieux resteront aux Sarrasins, qui ont l'habitude d'y venir prier [3] et d'y promulguer leurs lois. — *Note* : C'est là une convention entre le Christ et Bélial. Les villages des environs de la ville restant aux infidèles, il y aura constamment plus de Sarrasins au *templum Domini* que de chrétiens au Saint-Sépulchre. — 3. Les Sarrasins pourront en toute liberté se rendre à Bethléem. — 4. Si un Franc (un chrétien) a une dévotion plus particulière au *templum Domini* et veut aller y prier, il sera libre de le faire. Mais s'il ne croit pas à la majesté et à la dignité de ce temple, il ne doit pas stationner dans son voisinage immédiat. — *Note* : Quelle inégalité ! des Sarrasins peuvent aller librement à Bethléem sans avoir à subir d'interrogatoire sur leur foi; un chrétien, au contraire, ne peut pas entrer dans le *templum Domini* sans subir un examen de la part des Sarrasins. Et ce *templum Domini*, maintenant la résidence de Mahomet, était auparavant l'Église patriarcale ! — 5. Si, à Jérusalem, un Sarrasin a une discussion avec un autre Sarrasin, l'affaire sera déférée à un tribunal sarrasin. — *Note* : Les Sarrasins ont donc à Jérusalem une juridiction au même titre que les chrétiens. — 6. Durant la trêve de dix ans, l'empereur ne prêtera son appui à personne pour faire la guerre aux Sarrasins. — *Note* : L'empereur a cependant promis à l'Église par serment d'entretenir pendant deux ans mille soldats et cinquante navires (contre les infidèles). — 7. L'empereur défendra à tous les siens d'attaquer les terres du sultan Kamel. — *Note* : Ce seul point devrait soulever l'univers entier contre l'empereur, car c'est une injure à la chrétienté et même à la dignité impériale. — 8. Si des Francs veulent violer le présent traité, l'empereur prendra le parti du sultan. — 9. Tripolis et son territoire, ainsi que Crachum¹, Castelblancum, Tortosa, Margatum,

1. La citadelle de Crak, près de Jérusalem, n'appartenait pas aux chrétiens; mais peut-être veut-on parler ici d'une seconde citadelle de Crak, celle des Kurdes.

et Antioche demeurent dans le *statu quo*; l'empereur défendra à ses gens de prêter secours aux seigneurs de ces villes. — *Note*: Un pareil secours n'a jamais été prêté, si ce n'est lorsque le royaume de Jérusalem était en pleine paix¹.

Pendant son court séjour à Jérusalem, Frédéric visita la mosquée d'Omar (*templum Domini*), et un mufti assure que les [97] paroles de Frédéric prouvaient qu'il ne croyait pas à la religion chrétienne². Au témoignage du même mufti, Frédéric était petit, rouge et chauve, en sorte que, si on l'eût vendu comme esclave, on n'en eût pas tiré plus de 200 dirhèmes. Si les procédés de l'empereur lui gagnèrent beaucoup de mahométans, l'opinion publique n'en fut pas moins très opposée au traité; et le jeune sultan de Damas sut tirer parti de ce sentiment pour nuire à son oncle³.

Durant son séjour à Ptolémaïs, Frédéric eut de nouveaux conflits avec le patriarche, et le traité l'empêchant de rien faire contre les musulmans, il s'embarqua [le 1^{er}] mai 1229 et en juin débarqua dans la Pouille. Le 13 juin, le pape, écrivant aux Milanais, s'exprimait très sévèrement sur le traité conclu entre Frédéric et les Sarrasins⁴. Il s'exprima avec plus de véhémence encore dans deux lettres adressées au roi de France Louis IX et au duc Léopold d'Autriche, leur citant une nouvelle lettre du patriarche avec le récit des brutalités dont Frédéric s'était rendu coupable à Ptolémaïs. Il y avait traité le patriarche en prisonnier et avait pris ou donné aux Sarrasins les provisions de guerre amassées pour la Terre Sainte⁵.

1. Il est évident que ces neuf conditions ne renferment pas toutes les stipulations du traité. Ainsi on n'y parle pas des villes et villages qui, sans compter Jérusalem, devaient être restitués aux chrétiens. On ne dit rien non plus de la reddition des prisonniers de guerre. Schirmacher, *Kaiser Friedrich II*, t. II, p. 198, croit que, par haine contre Frédéric, le patriarche n'avait pas voulu faire connaître les conditions du traité favorables aux chrétiens.

2. Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 311 sq.

3. Wilken, *op. cit.*, p. 491, 492, 495.

4. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1229, n. 2. Raynaldi commence le paragraphe suivant par ces mots : *Non multo post Gregorius Geroldi patriarchæ tristes litteras accepit*; il s'agit de la lettre du patriarche dont nous avons parlé plus haut. Raynaldi n'a pas compris que le pape avait évidemment reçu les lettres du patriarche lorsqu'il a écrit aux Milanais. Les détails donnés par ce même historien sur l'opposition faite par le patriarche établissent le fait dont nous parlons.

5. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1229, n. 23 sq.; Böhmer, *Reg.*, p. 335;

La nouvelle des succès de l'armée pontificale dans la province de Naples avait contribué à hâter le retour de l'empereur. Aussitôt arrivé, Frédéric députa au pape, et avec le grand-maître, plusieurs chevaliers de l'Ordre teutonique, les archevêques de Reggio et de Bari, pour négocier la paix; mais ils revinrent sans avoir rien obtenu. Cependant l'empereur réunit une armée formée principalement des croisés de retour de Palestine, et rejeta les soldats pontificaux jusqu'en Campanie ¹. Il rétablit aussitôt son autorité dans les pays reconquis et dans le royaume de Naples ²; quelques places seulement, Gaëte et Sainte-Agathe-des-Goths, restèrent au pouvoir du pape. Celui-ci maintint l'attitude prise, demanda aux fidèles de tous les pays du secours contre Frédéric, qu'il excommunia une fois de plus, déliant tous ses sujets du serment de fidélité (août 1229). Il pressa surtout les Lombards de lui envoyer le secours promis contre l'ennemi commun. Au mois de novembre, écoutant les suggestions de Hermann de Salza ³, Grégoire se montra plus disposé à la paix; des négociations furent entamées, durèrent jusqu'à l'été de l'année suivante et par l'entremise de plusieurs princes allemands et italiens, se terminèrent par la paix de San Germano ⁴, conclue le 23 juillet 1230 ⁵. Frédéric jura de

Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. II, p. 147, se demande si cette lettre n'est pas du mois de juin, quoiqu'elle soit datée du 18 juillet, car elle ne dit rien de l'arrivée de Frédéric dans la Basse-Italie. Mais le pape dit nettement que, le dimanche après la fête des Apôtres (saint Pierre et saint Paul, le 29 juin), il a reçu une nouvelle lettre du patriarche de Jérusalem. La lettre du pape est donc du mois de juillet.

1. Sur cette rapide campagne, cf. Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 353, 355; Frédéric, *Epistulæ duo ad Fachreddinum*, dans Amari, *Archiv. stor. Sicil.*, nouv. série, t. IX, p. 119 sq.; Winkelmann, *Jahrbücher*, t. II, p. 147 sq. (H. L.)

2. Les vengeances commencèrent aussitôt. Cf. Roger de Wendover, t. IV, p. 209 : *Quoscumque ex adversariis cepit, aut vivos excoriavit aut patibulo suspendit*; Albéric de Trois-Fontaines, *Chronicon*, p. 925 : *facta interfectione maxima nimis crudeliter se vindicavit et multa mala commisit*. Cf. Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II*, t. II, p. 157. (H. L.)

3. Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 357.

4. Le duc Léopold d'Autriche mourut à San Germano, le 28 juillet.

5. F. Fehling, *Kaiser Friedrich II und die römischen Kardinäle in den Jahren 1227-1229*, Berlin, 1901; C. Rodenberg, *Die Vorverhandlung en zum Frieden von San Germano (1229-1230)*, dans *Neues Archiv*, t. XVIII, p. 177-205; C. Falco, *I preliminari della pace di S. Germano (novembre 1229-luglio 1230)*, dans *Ar-*

se soumettre à l'Église sur tous les points qui avaient provoqué son excommunication; le 28 août, il fut solennellement relevé de cette peine et, le 1^{er} septembre, il eut une entrevue avec le pape à Anagni¹. Des lettres du pape et de l'empereur expriment leur satisfaction réciproque. Voici les principaux points promis par Frédéric : évacuer les États de l'Église et restituer aux églises, monastères, cleres ou laïcs, tout ce qui leur avait été confisqué à cause de leur attachement à l'Église; réintégrer les évêques exilés et chassés, et assurer une amnistie absolue à tous ceux qui avaient tenu pour l'Église contre l'empereur. A l'égard du royaume des Deux-Siciles, Frédéric promit d'observer le privilège du for, de garantir l'immunité de toutes les personnes et de tous les biens d'Église, de laisser libres les élections et postulations ecclésiastiques, etc., et d'indemniser le comte de Celano, les templiers et hospitaliers. Enfin, sur la possession de Gaëte et de Sainte-Agathe-des-Goths, on se mettrait d'accord dans le délai d'un an².

[97

chivto della Società romana di storia patria, 1910, t. xxxiii, p. 441-479; Böhmer-Ficker-Winkelmann, *Regest.*, n. 11053-11056, 11061, 11062, 11069-11072, 11074; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 357; Winkelmann, *Jahrbücher*, t. ii, p. 166-202; Ficker, dans *Mittheilungen*, t. iv, p. 377; Foltz, *op. cit.*, p. 96; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. ii, p. 178, n. 141; p. 176, n. 157; p. 180, n. 145; p. 170-183, n. 126-149; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 779 sq. (H. L.)

1. Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 362; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. ii, p. 181, n. 147; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. iii, p. 227 sq.; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n. 1822; *Epist. pontif. roman.*, t. i, n. 416, p. 335 sq.; Böhmer-Ficker-Winkelmann, n. 6817, 6818, 6823; Winkelmann, *Jahrbücher*, t. ii, p. 211; G. No 1, *Der Friede von San Germano 1230*, Berlin, 1891; Guillaume, *Chron. Andr.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiv, p. 769 : *Pax ficta potius quam perfecta*. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1229, n. 32-43; 1230, n. 3-16; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. iii, p. 141, 157, 162, 164, 166, 169, 170, 172, 176, 197, 206-220; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. ii, p. 269-276; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 355 sq.; *Epist.*, t. i, p. 304-327, 333, 338 sq.; Rohricht, *Die Kreuzfahrt Kaiser Friedrichs II et Beiträge zur Geschichte der Kreuzzüge*, Berlin, 1874, t. i, p. 3 sq. (sectaire). (H. L.)

*655. Fin de la guerre des albigeois et concile
de Toulouse en 1229.*

La paix de Paris mit fin à la guerre des albigeois. Nous avons vu comment la mort de Louis VIII (8 novembre 1226) avait relevé les affaires des albigeois. Aussi le pape Grégoire IX accorda-t-il [le 13 novembre 1227] à Louis IX une dîme sur tous les revenus ecclésiastiques déjà accordée à son père par le concile de Bourges, pour soutenir la guerre contre les albigeois. Bientôt après, le pape, annonçant à Louis IX l'arrivée de son légat, Romain, l'exhortait vivement à suivre les exemples de ses ancêtres et à combattre les hérétiques¹. La guerre continua sans grands événements; et les deux partis manifestèrent bientôt un égal désir de paix². Le cardinal-légat Romain envoya au comte Raymond VII (automne de 1228) Élie Guarin, abbé de Grandselve, pour préparer un rapprochement. Une première entrevue eut lieu à Basiège, au sud de Toulouse; après en avoir conféré avec ses barons et les consuls de Toulouse, Raymond nomma l'abbé de Grandselve son procureur, le chargea de voir le roi et le cardinal et de les assurer de son grand désir d'être réconcilié avec l'Église. Il se déclara disposé à accepter tout ce que l'abbé conclurait d'accord avec Thibault, comte de Champagne. On s'occupa alors des préliminaires de paix et le cardinal tint à cet effet un concile à Sens, à Noël 1228, et un autre à Senlis, à la Chandeleur de 1229³. Afin de poursuivre les négociations, on convint d'une entrevue personnelle du comte Raymond avec le légat, et Meaux fut choisi⁴. L'archevêque de Narbonne et ses suffragants y assistèrent; après

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1227, n. 61; 1228, n. 20 sq.; Potthast, *Regesta*, n. 8053, 8150.

2. C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, in-8, Paris, 1849, t. 1, p. 283. (H. L.)

3. Albéric de Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 922; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1228, n. 23, 24.

4. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 414; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 165; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1225; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 163. (H. L.)

qu'on fut tombé d'accord, les contractants partirent signer la paix définitive en présence du jeune roi, à Paris, le 12 avril 1229, sous le grand portail de l'église Notre-Dame; elle contenait les stipulations suivantes¹:

1. Raymond engage son dévouement à l'Église romaine et au roi de France et sa fidélité jusqu'à sa mort. — 2. Il combattra de toutes ses forces les hérétiques, leurs protecteurs et défenseurs, tant sur son propre territoire que sur celui de ses vassaux, sans égard aux liens de parenté, clientèle, voisinage et amitié. Il purgera le pays des hérétiques et de l'hérésie, et aidera le roi à remplir la même tâche et à conserver ses possessions actuelles. — 3. Il punira sans pitié les hérétiques connus et les fera punir par ses baillis. — 4. Il fera rechercher les hérétiques et leurs partisans suivant la méthode que les légats lui indiqueront. — 5. Il donnera d'abord deux marcs pour tout hérétique découvert; plus tard, un seul marc. — 6. A l'égard des hérétiques douteux ou secrets et de leurs partisans et amis, il se conformera aux prescriptions du légat et de l'Église romaine. — 7. Il protégera les églises et les gens d'Église, respectera leurs droits et libertés; s'inclinera devant les sentences d'excommunication et les fera appliquer. — 8. Il forcera, par la confiscation, à se réconcilier avec l'Église quiconque reste une année pleine excommunié. Il ne prendra pour baillis que des catholiques, [97] point de juifs ni de gens d'une foi douteuse. — 9. Il rendra aux églises et aux clercs tous leurs droits et leurs immeubles tels qu'ils étaient avant la première guerre des albigeois. En compensation de la perte des biens meubles, etc., Raymond donnera 10 000 marcs d'argent. La dime sera levée exactement sur son territoire. Il payera comme indemnité 2 000 marcs à l'abbaye de Cîteaux, 500 à l'abbaye de Clairvaux, 1 000 à l'abbaye de Grandselve, 300 à l'abbaye de Belleperche et 200 à celle de Candéil; il donnera en outre 6 000 marcs pour les fortifications de Narbonne et autres places que le roi gardera dix ans pour sa sécurité et celle de l'Église. Il consacra 4 000 marcs à l'entretien de douze professeurs à Toulouse, dont deux

1. Le document porte la date de 1228; mais en France, la nouvelle année commençait à Pâques; en 1229, Pâques tombait le 15 avril, de telle sorte qu'en France le 12 avril 1229, suivant notre manière de compter, n'était que le 12 avril 1228.

enseigneront la théologie, deux la jurisprudence, six les arts libéraux et deux la grammaire; chacun des deux professeurs de théologie recevra 50 marcs par an, chaque juriste 30 et chacun des autres 20, cela durant dix ans (fondation de l'université de Toulouse). — 10. Aussitôt après avoir reçu l'absolution, le comte Raymond prendra la croix des mains du légat et ira dans le délai de deux ans en Palestine où il passera cinq ans. — 11. Il fera bon accueil à tous ceux qui ont tenu le parti du roi de France ou du comte de Montfort. L'Église et le roi agiront de la même manière à l'égard des partisans du comte Raymond. — 12. Le roi mariera à son frère une fille de Raymond; il abandonnera à Raymond tout l'évêché de Toulouse, sauf la terre du maréchal; mais après la mort de Raymond, Toulouse et l'évêché reviendront au frère du roi qui épousera la fille du comte. Si ce frère meurt sans héritier, Toulouse et l'évêché appartiendront au roi. — 13. Le roi abandonne au comte Raymond les évêchés d'Agen, de Cahors et une partie de l'évêché d'Albi, mais l'autre partie ainsi que la ville d'Albi resteront au roi. Si Raymond meurt sans laisser de fils légitime, ces possessions reviendront aussi à la princesse qui épousera le frère du roi. Pour tous ces biens, Raymond prêtera entre les mains du roi l'hommage lige et le serment de fidélité (*fidelitatem*), et avec lui les autres barons. — 14. Raymond abandonne au roi le territoire situé de ce côté du Rhône et en France, et au légat, en tant qu'il représente l'Église, les pays situés au delà du Rhône et qui font partie de l'empire. — 15. Tous les habitants nés dans ces contrées et qui avaient dû prendre la fuite à la suite des victoires du roi ou de son père et du comte de Montfort, ou bien qui se sont volontairement exilés, seront réintégrés dans leurs anciennes possessions, sauf cependant les hérétiques formellement condamnés. Si quelques seigneurs des territoires laissés à Raymond, par exemple le comte de Foix, ne voulaient pas se soumettre à l'Église, Raymond les y obligerait par la force, etc... — 16. Il détruira les fortifications de la ville de Toulouse et fera combler les fossés; on rasera de même trente autres citadelles et villas¹.

1. « Le jour où fut conclu l'arrangement, Raymond traita le roi à sa table, quand, au milieu du repas, on frappa à la porte. C'était un prieur qui plaidait entre le comte à la cour de France. L'écuyer de service le reconnut et dit à son

Pour s'assurer que le comte de Toulouse exécuterait fidèlement un traité qui ne lui enlevait pas moins des deux tiers de ses possessions, on exigea de lui à Paris d'importantes et nombreuses garanties; il fut solennellement absous le jeudi saint par le légat à Notre-Dame, et le 3 juin 1229 le roi le fit chevalier. Presque en même temps eut lieu le mariage de sa fille avec le prince Alphonse. Le comte de Foix fit aussi sa paix avec l'Église, mais dut subir de sévères conditions analogues à celles imposées à Raymond¹.

Louis IX promulgua, pour les provinces du sud de la France que cette convention plaçait en son pouvoir, le statut *Cupientes*, dans lequel ils s'oblige à peu près aux mêmes obligations imposées à Raymond. Les églises et les clercs du Languedoc jouiront des libertés de l'Église gallicane; les hérétiques convaincus seront punis sans délai; toute la contrée sera purgée d'hérétiques; ceux que l'on découvrira après une enquête sévère seront traduits devant les évêques ou leurs officiaux; on récompensera les dénonciateurs; les *ruptuaires* qui troublent le pays seront expulsés; on évitera tout rapport avec les excommuniés; les biens de ceux qui resteront plus d'un an sous le coup de l'excommunication seront confisqués par les baillis royaux, etc.².

Au mois de novembre 1229, le légat du pape réunit le célèbre concile de Toulouse auquel prirent part les archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch, et un grand nombre d'évêques et de prélats³. Raymond VII y assista avec beaucoup de comtes et de

maître: « Messire, c'est ce prieur que vous savez. — C'est bon, cria Raymond, « dites-lui de compter les clous de la porte; je dine avec le roi. — Très bien, ré-
« pliqua le religieux quand la commission lui fut faite, mais dis à ton maître
« de manger le plus qu'il pourra, car il a vendu aujourd'hui l'héritage de ses
« pères. » A. Langlois, dans *Hist. de France* de Lavisso, 1901, t. III, part. 2, p. 8. (H. L.)

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1228, n. 24 sq.; Hahn, *Geschichte der Ketzler im Mittelalter*, t. I, p. 354 sq.; C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares et des albigeois*, in-8, Paris, 1849, t. I, p. 284; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 163-175; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 165 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1228 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I n. 576, 577, 624.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 171; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1231; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 186.

3. A. Sorlin, *Conciles de Tholose, Béziers et Narbonne, ensemble les ordonnances du comte Raimond... contre les albigeois et l'instrument d'accord entre ledit Rai-*

barons, le sénéchal de Carcassonne et deux consuls de Toulouse; ces derniers prêtèrent serment aux statuts de paix, au nom de la commune entière. Le légat ordonna une *inquisitio* contre ceux qui étaient soupçonnés d'hérésie¹. Guillaume

mond et saint Loys, arrests et statuts pour l'entretien d'iceluy et pour l'extirpation de l'hérésie, rendu de latin en françois, in-8, Paris, 1569; d'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 621-629; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 425; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 173; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1233; Martène, *Script. vet. coll.*, t. VII, col. 106-107; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 192; V. Le Clerc, dans *Hist. litt. France*, 1847, t. XXI, p. 604; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 293 sq.; C. Douais, *L'Inquisition, ses origines, sa procédure*, in-8, Paris, 1906, p. 63-83.

1. Ph. a Limborch, *Historia Inquisitionis*, in-4, Amstelodami, 1692; Nicolas Eymeric, *Directorium inquisitorum, impressum Barchinonæ, 1503, cum Comment. Franc. Pegnæ, Romæ, 1580*; Bernard Guy, *Practica Inquisitionis hæc. pravitatis*, édit. C. Douais, Paris, 1886; *Doctrina de modo procedendi contra hæreticos*, dans Martène et Durand, *Thes.*, t. V, col. 1795-1822; Paul Fredericq, *Corpus documentorum Inquisit. hæret. pravit. Neerlandicæ*, Gent, 1889-1905; *Saint Raymond de Penafort et les hérétiques. Directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais, 1422*, édit. C. Douais, dans *Le moyen âge*, 1899, t. XII, p. 305-325; C. Douais, *Les sources de l'histoire de l'Inquisition*, in-8, Paris, 1881; *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, 1902; *L'Inquisition, ses origines, sa procédure*, in-8, Paris, 1906; Lea, *A history of the Inquisition in the middle ages*, 3 vol. in-8, New York, 1888; trad. franç. par S. Reinach, 3 vol., Paris, 1900-1902; J. Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII^e siècle*, in-8, Paris, 1881; Molinier, *L'Inquisition dans le Midi de la France aux XIII^e et XIV^e siècles*, in-8, Paris, 1880; Frederichs, *Robert le Bougre, premier inquisiteur général en France*, Gand, 1892; Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, in-8, Paris, 1893; Langlois, *L'Inquisition d'après des travaux récents*, in-8, Paris, 1901; Duverger, *L'Inquisition en Belgique*, in-8, Viviers, 1889; Amabile, *Il santo ufficio dell' Inquisizione in Napoli*, 2 vol., in-8, Città di Castello; La Mantia, *Origine e vicende dell' Inquisizione in Sicilia*, dans *Rivista stor. ital.*, 1887, p. 481 sq.; F. Savio, *Per la storia dell' Inquisizione in Italia*, dans *Civiltà cattolica*, 1911, t. II, p. 423-432; E. Vacandard, *L'Inquisition, étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'Église*, in-12, Paris, 1907; J. Ficker, *Die gesetzliche Einführung der Todesstrafe für Ketzerei*, dans *Mittheilungen des Instit. für österr.*, 1880, t. I, p. 177-225, 430 sq.; Henner, *Beiträge zur Organisation und Kompetenz der päpstlichen Ketzer Geschichte*, in-8, Leipzig, 1890; Michael, *Zur Rechtsgeschichte der Inquisition*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1891, p. 363 sq.; *Geschichte des deutschen Volkes*, 1899, t. II, p. 301 sq.; Flade, *Das römische Inquisitionsverfahren in Deutschland bis zu den Hexenprozessen*, in-8, Leipzig, 1902; Finke, *Studien zur Inquisitionsgeschichte*, dans *Römische Quartalschrift*, 1892, p. 190 sq.; *Zur neuesten Inquisitionsliteratur*, dans *Gött. Jahrb.*, 1893, p. 332 sq.; Hanssen, *Inquisition und Hexenwahn im Mittelalter*, dans *Historische Zeitschrift*, 1898, p. 385 sq.; Zauberwahn, *Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter und Entstehung der grossen Hexenverfolgung*, in-8,

de Solério, ancien *hereticus vestitus*, fut gracié et réhabilité, afin de pouvoir témoigner contre les hérétiques. L'*inquisitio* se fit ainsi : tous les évêques présents examinèrent les témoignages produits par l'évêque de Toulouse, consignèrent par écrit leurs avis et les remirent en garde à l'évêque. Les catholiques déposèrent les premiers; ensuite ceux qui étaient soupçonnés d'hérésie; mais ceux-ci se refusèrent aux aveux. Quelques-uns cependant devancèrent les autres, se soumirent au légat et obtinrent miséricorde. On fit venir les autres par la force et on leur imposa des peines sévères. Un certain nombre demandèrent à présenter leur défense et voulurent connaître les noms de leurs délateurs, quelques-uns étant peut-être leurs ennemis mortels et leur témoignage n'étant pas recevable; ils poursuivirent le légat de ces demandes jusqu'à Montpellier. Celui-ci, qui craignait des vengeances contre les délateurs, se contenta de livrer une liste générale de tous les témoins, leur disant de voir si dans ce nombre ils n'auraient pas d'ennemis à signaler. Ils finirent néanmoins par se soumettre à l'autorité du légat. — Tel est le récit de Guillaume de Puy-Laurent dans son *Chronicon Albigensium*¹.

Nous possédons quarante-cinq *capitula* que le cardinal-légat Romain Frangipani publia à Toulouse. Ils traitent principalement de l'extinction de l'hérésie, du rétablissement de la paix et de l'ordre dans le midi de la France.

1. Dans chaque paroisse de la ville et hors de la ville, les évêques désigneront un prêtre et deux ou trois laïcs, ou même davantage, s'il le faut, de réputation intacte, qui s'engageront par serment à rechercher assidûment et fidèlement les hérétiques vivant sur la paroisse. Ils visiteront minutieusement les maisons suspectes, les chambres et caves, et les recoins les plus dissimulés qui devront être démolis. S'ils découvrent des hérétiques ou des personnes donnant créance ou faveur, asile ou protection aux hérétiques, ils prendront des mesures pour les empêcher de fuir, et les dénonceront le plus tôt possible à l'évêque et au seigneur du lieu ou à son bailli (Institution de l'inquisition épiscopale, d'après les ordonnances des [98

München, 1900; de Cauzons, *Histoire de l'Inquisition en France*, in-8, Paris, 1909, t. 1, Origines de l'Inquisition. (H. L.)

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 191.

conciles de Vérone, d'Avignon, de Bourges, de Narbonne et du douzième concile œcuménique ¹⁾.

2. Les abbés exempts en feront autant pour leurs territoires qui ne sont pas soumis à une juridiction épiscopale.

3. Les seigneurs temporels feront rechercher avec soin les hérétiques dans les villas, les maisons, et les forêts où ils se réunissent, et feront détruire leurs repaires.

4. Quiconque laissera un hérétique séjourner sur sa terre, soit à prix d'argent, soit pour tout autre motif, qu'il avoue sa faute ou qu'il en soit convaincu, perdra à tout jamais sa terre et sera passible de peines personnelles de la part de son seigneur, suivant sa culpabilité.

5. Sera également puni celui sur les terres duquel on rencontre fréquemment des hérétiques, bien qu'à son insu, mais par suite de négligence.

6. La maison dans laquelle un hérétique est découvert sera rasée, le terrain sera confisqué.

7. Le bailli en résidence dans une localité où l'on soupçonne la présence des hérétiques, qui ne les recherchera pas avec zèle, perdra sa place sans compensation.

8. Pour éviter que les innocents ne soient punis comme coupables et qu'il n'y ait des accusations calomnieuses d'hérésie, nous ordonnons que personne ne soit puni comme hérétique ou *credens* sans avoir été d'abord formellement déclaré hérétique ou *credens* par l'évêque ou une autre personne autorisée.

9. Chacun peut rechercher les hérétiques sur les terres de son voisin, et les baillis devront se prêter à ces enquêtes. Ainsi le roi pourra rechercher les hérétiques sur les terres du comte de Toulouse et réciproquement.

10. *L'hæreticus vestitus* qui abandonne spontanément l'hérésie ne doit pas garder la même habitation, si la localité passe pour contenir des hérétiques : on le placera dans une localité catholique et bien famée. Ces convertis porteront sur leurs habits deux croix, une à droite et l'autre à gauche, d'une autre couleur que celle de l'habit ; ce qui ne les dispense pas de l'obligation d'avoir des lettres testimoniales de réconciliation

1. Hebele, *Kardinal Ximenes und die kirchlichen Zustände Spaniens am Ende des xv und Anfang des xvi Jahrh., insbes. ein Beitrag zur Geschichte und Würdigung der Inquisition*, 2^e édit., Tübingen, 1851, p. 249 sq.

délivrées par l'évêque. Ils seront inhabiles aux fonctions publiques et aux actes légaux jusqu'à réhabilitation par le pape ou son légat, après une pénitence convenable¹.

11. Celui qui revient à l'unité catholique, non spontanément, mais par crainte de la mort ou tout autre motif, sera mis par l'évêque en prison, pour y faire pénitence, avec les précautions requises pour qu'il ne puisse pas entraîner les autres. Les héritiers du prisonnier auront à pourvoir à ses besoins, conformément à l'ordonnance du prélat. S'il n'a pas de biens, le prélat y pourvoira. [98]

12. Tous les fidèles adultes devront promettre par serment à l'évêque de garder la foi catholique et de poursuivre les hérétiques dans la mesure de leurs moyens. Ce serment devra être renouvelé tous les deux ans.

13. Tout fidèle des deux sexes parvenu à l'âge de discernement devra, trois fois par an, confesser ses fautes à son propre prêtre ou, avec la permission de celui-ci, à un autre prêtre; il accomplira humblement, suivant ses forces, la pénitence imposée, et recevra trois fois par an, après ces confessions, la sainte communion, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Est seul excusé celui qui, sur le conseil de son curé et pour de bons motifs, s'abstient durant quelque temps de la communion. Les prêtres examineront avec soin quels sont ceux qui ne communient pas; car ceux qui s'abstiennent de communier sans le conseil de leur propre prêtre doivent être soupçonnés d'hérésie.

14. Il n'est pas permis aux laïcs d'avoir les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament; sauf le Psautier, le Bréviaire et les Heures de la sainte Vierge; défense rigoureuse d'avoir ces livres traduits en langue vulgaire.

15. Quiconque est accusé (*infamati*) ou soupçonné d'hérésie ne pourra être médecin². Lorsqu'un malade aura reçu de son curé la sainte communion, on veillera soigneusement à ne laisser approcher de lui aucun hérétique ou suspect d'hérésie, car ces visites ont eu de tristes conséquences.

16. Quiconque veut faire son testament doit prendre comme

1. U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge : Juifs, Sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots, filles publiques*, in-16, Paris, 1891. (H. L.)

2. Voir concile de Béziers, 1246.

témoin son curé ou, en l'absence de celui-ci, un autre prêtre et quelques autres personnes de réputation intacte. Les testaments faits autrement seront sans valeur ¹.

17. Aucun prélat, baron ou seigneur ne doit confier aux hérétiques ou à leurs adeptes une place de bailli ou d'intendant; ils éloigneront aussi de leur service et de leurs conseils tout hérétique et toute personne suspecte d'hérésie.

18. Seront regardés comme diffamés d'hérésie ceux que la voix publique désigne comme hérétiques, ou dont la mauvaise réputation auprès des personnes honorables aura été prouvée légalement par-devant l'évêque.

19. Les privilèges et les libertés de l'Église et des maisons religieuses seront soigneusement respectés; on paiera exactement la dîme et les prémices.

20. On ne doit pas imposer de tailles aux clercs à l'occasion des héritages, à moins qu'ils ne soient (clercs des degrés inférieurs) marchands ou mariés. Si un clerc hérite d'un fief ou d'un bien grevé d'un cens, il remplira les obligations et les devoirs inhérents à cette possession, mais sera exempt d'autres tailles ou charges.

21. Clercs, moines, pèlerins, soldats n'ont à payer de droits de péage que s'ils sont marchands. On ne doit réclamer que les droits de péage accoutumés; celui qui demandera davantage sera puni par l'évêque diocésain.

22. Ceux qui perçoivent des droits de péage doivent pourvoir à l'entretien et à la sûreté des routes et à la réparation des dégâts, à part ceux occasionnés par les guerres.

23. Aucun laïc ne doit lever de tailles sur les gens attachés à des églises ou au service des clercs, sauf s'ils ont des propriétés à eux.

24. Celui qui se sera saisi d'un clerc, même simplement tonsuré, pour un crime ou autre motif, en donnera avis au curé du lieu qui prévendra l'évêque; sur l'ordre de l'évêque ou de l'archidiaque, le clerc sera immédiatement remis à la justice ecclésiastique pour être jugé par elle. Sinon, le coupable sera excommunié.

25. Les paroissiens, en particulier le maître et la maîtresse de chaque maison, devront venir à l'église, les dimanches et fêtes, assister au sermon et à tout l'office divin. Ils ne sortiront pas avant la fin de la messe. Si, pour quelque raison plausible, l'un des deux ne peut

1. Voir concile de Narbonne, 1227, can. 5.

venir, l'autre ne devra pas manquer. Celui qui manquera sans motif payera douze deniers de Tours, à partager entre le seigneur du lieu et le prêtre ou l'église. Le samedi, à l'heure des vêpres, on visitera l'église en l'honneur de la Vierge Marie.

26. Les jours de fête sont : Noël, saint Étienne, saint Jean l'Évangéliste, les saints Innocents, saint Sylvestre, la Circoucision, l'Épiphanie, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la sainte Vierge, Pâques et les deux jours suivants, les trois jours des Rogations, la Pentecôte et les deux jours suivants, la Nativité de saint Jean-Baptiste, l'Invention et l'Exaltation de la sainte Croix, les fêtes des douze apôtres, sainte Marie-Madeleine, saint Laurent, saint Martin, saint Nicolas, saint Michel, la Dédicace et le titulaire de chaque église (manque la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur).

27. Ces jours sont chômés et annoncés au peuple le dimanche précédent.

28. Toute personne âgée de quatorze ans jurera de garder la paix et renouvellera ce serment tous les trois ans.

29. Celui qui rompra la paix et commencera des hostilités sera excommunié et exclu de la paix, s'il ne s'amende dans un délai de quinze jours à compter de la monition et s'il ne répare les dommages causés. Tout le monde pourra l'attaquer ainsi que ses hommes, ses domaines seront occupés militairement, jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence, et ses revenus seront employés à la réparation des torts occasionnés par lui. [984

30. S'il est fait prisonnier, ses biens seront confisqués, et le seigneur décidera de sa personne.

31-35. Mesures contre ceux qui rompent la paix.

36. Défense de recevoir des voleurs ou des *ruptuaires*.

37. On prêterait serment contre les violateurs de la paix, à savoir Guillaume, seigneur de Petra Pertusa, Gausserand qui possède Puy-Laurent, et Raymond de Mort. Ils sont excommuniés, à tout jamais déshérités et ne pourront être absous que par le pape ou son légat.

38. Les barons, châtelains et bourgmestres des villes et des campagnes ne formeront ni conjurations ni ligues, sous peine d'amendes¹.

1. Les hommes libres des communes formaient souvent, soit pour se défendre, soit pour attaquer, des *communiæ*, *conjurations*, dirigées contre la vieille noblesse; « en France ces ligues, qui se servaient de moyens révolutionnaires,

39. Quiconque s'emparera d'un château ou d'une *villa* tenu en fief de l'Église ou du roi, sera puni par la confiscation des biens et l'excommunication.

40. Nul ne doit prendre par violence le bien d'autrui; on fera valoir ses droits devant le juge.

41. Dans l'intérêt de la paix, défense de bâtir de nouveaux châteaux sous le prétexte de protéger les *bovaria*, ou pour tout autre motif, et de relever les fortifications ruinées.

42. Les femmes, veuves ou héritières, qui possèdent des places fortes ou des châteaux ne doivent pas se marier avec des ennemis de la foi et de la paix.

43. Aucun juge ne doit exiger de l'argent pour rendre la justice.

44. La curie devra, si la cause l'exige, donner un avocat aux plaideurs trop pauvres pour en avoir un.

45. Les présentes ordonnances seront expliquées, quatre fois par an, par les curés à leurs paroissiens.

656. *Autres conciles de 1228 à 1230.*

Peu après le concile de Toulouse, le légat convoqua à Orange¹ un concile qui s'occupa des mêmes affaires; nous en connaissons l'existence par Guillaume de Puy-Laurent. A la suite de cette assemblée le légat donna à l'archevêque de Toulouse des lettres de pénitence destinées à ceux qui, après l'enquête de Toulouse, étaient soupçonnés d'hérésie; l'archevêque les publia dans l'église Saint-Jacques. Le légat reprit ensuite la route de Rome, emportant les procès-verbaux de cette enquête pour que les noms des dénonciateurs ne fussent pas connus et ceux-ci par conséquent exposés à la vengeance. En Espagne, depuis le concile de Gérone

parvinrent, surtout dans les villes épiscopales, à avoir leur part dans le gouvernement de la cité. Les rois de France favorisèrent ce mouvement, qui eut pour résultat final de médiatiser les princes évêques français et d'augmenter dans de grandes proportions la puissance de la royauté.» *Hist. polit. Blätter*, t. II, p. 507.

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 427; Percin, *Monum. conv. prædic. Tolos.*, 1693, t. II, p. 34; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 183; Coletti, *Concilia*, t. XIII, col. 1245; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 205. (II. L.)

célébré en 1197, on ne peut signaler aucun synode proprement dit; cependant, sur l'avis et avec l'approbation des évêques, les princes, à l'occasion de réceptions à la cour, publièrent une série de constitutions relatives à des questions ecclésiastiques : ordonnances contre les hérétiques, ordonnances destinées à la protection des personnes et des choses de l'Église, etc.¹ Cependant, à l'époque dont nous nous occupons, le légat du pape, le cardinal-évêque Jean de Sabine, célébra plusieurs conciles importants dont le but principal fut le rétablissement de la discipline et l'application des décisions du IV^e concile de Latran.

Le premier de ces conciles se tint à Valladolid en 1228; tous les évêques du Léon et de la Castille y assistèrent. Dès le début, on prescrivit l'observation rigoureuse de toutes les prescriptions du IV^e concile de Latran².

1. Deux fois par an, on célébrera des synodes diocésains, le lendemain de la fête de saint Luc et le lundi après le deuxième dimanche après Pâques; *sede vacante*, les archidiaques tiendront ces réunions.

2. Dans toute cathédrale, on désignera les personnes les plus capables pour prêcher et entendre les confessions. Dans chaque église de monastère, l'évêque choisira de même un des moines les plus aptes à remplir cet office.

3. Tous les bénéficiers devront connaître le latin; ils pourront être dispensés pendant trois ans de la résidence, pour s'adonner à des études en vue du service de l'Église.

4. Dans le premier synode diocésain, chaque évêque devra suspendre les cleres qui possèdent encore des concubines. Ces cleres seront excommuniés et, en cas de mort, ne recevront pas la sépulture ecclésiastique, leurs noms seront publiés pendant le service divin. Les concubinaires obstinés perdront leurs bénéfices d'après les ordonnances du concile de Latran, leurs fils seront déchus de leur héritage et déclarés inaptes à embrasser l'état ecclésiastique.

1. Pierre de Marca, *Concord. sacerdot. et imper.*, Parisiis, 1688, l. IV, p. 520; Append., p. 1397, 1406, 1412, 1417, etc.

2. H. Florez, *España sagrada*, contin. Manuel Risco, Madrid, 1877, t. xxxvi; Tejada y Ramiro († 1863), *Colección de concilios*, t. III, p. 324-399; Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*, Ratisbonne, 1876, vol. III, p. 143.

6[5. Les clercs devront s'abstenir de tout excès de nourriture et de boisson, n'exercer aucun métier indigne, éviter toute société suspecte, ne pas jouer pour un gain quelconque et ne pas fréquenter les cabarets. Ils porteront la tonsure et des vêtements convenables.

6. Les ustensiles de l'Église devront être conservés en bon état, l'eucharistic, le saint chrême et l'huile sainte seront gardés avec le plus grand soin, et les saintes hosties renouvelées tous les huit jours.

7. Tout clerc devra recevoir l'ordination nécessaire pour remplir son ministère et requise par son bénéfice.

8. Les Maures et les Juifs devront aussi acquitter les dîmes et offrandes dues pour les biens qui leur viennent des chrétiens.

9. La consécration des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordination des clercs seront conférées gratuitement.

10. Défense de rien exiger pour les obsèques et la bénédiction des mariages; mais on maintiendra, par contre, les louables coutumes des laïcs (dons volontaires).

11. Les supérieurs des monastères ne changeront pas de siège sans la permission de l'évêque.

12. Les moines ne porteront pas de costume laïque, ils ne posséderont aucun bien propre et n'habiteront pas en dehors de leur monastère.

13. Les clercs coupables de crimes seront soumis à un jugement ecclésiastique et dégradés à perpétuité.

14. Défense de diviser les prébendes.

Vers la fin de cette même année 1228, le roi Jacques I^{er} d'Aragon tint à Barcelone une curie générale en présence de l'archevêque de Tarragone et des évêques de Barcelone, de Vich et de Gérone. On s'y occupa surtout de prendre des mesures contre les usuriers juifs¹. Il fut décidé que les Juifs ne pourraient prendre au delà de 20 % d'intérêts annuels, que leur serment en vue du recouvrement des dettes n'aurait aucune valeur et on leur défendit d'avoir chez eux aucun domestique chrétien. On promit au roi

1. Le roi Louis de France prit en 1230, à Meaux, des mesures analogues contre les usuriers juifs et chrétiens. Cf. Albéric de Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 927.

Pierre de Catalogne de venir à son secours pour chasser les Sarrasins et on renouvela les décisions antérieures sur la paix. Puis on décida une expédition pour reprendre les Baléares aux Sarrasins: elle eut lieu en effet en 1230.

Le 29 mars 1229, le cardinal-légat Jean ouvrit le très important concile de Lérida¹ (province de Tarragone) pour rétablir [98] la discipline ecclésiastique dans cette ville.

Y assistaient: l'archevêque Sperago de Tarragone, les évêques de Barcelone, Gérone, Vich, Urgel, Lérida, Tortose et Huesca. Les 37 canons de ce concile, que l'on avait crus perdus, se rapprochent beaucoup de ceux de Valladolid, et comme eux ont surtout pour but de promulguer les décisions du IV^e concile de Latran.

Avant tout ils prescrivent la tenue régulière de conciles provinciaux et diocésains (can. 1 de Valladolid). Dans toutes les églises cathédrales et collégiales les évêques désigneront un prêtre spécialement chargé des prédications et d'entendre les confessions.

Dans chaque archidiaconé, on créera des écoles et on installera des professeurs de grammaire auxquels les évêques assigneront une rétribution convenable.

Les bénéficiers trop peu instruits dans la langue latine seront suspens et obligés de fréquenter l'école pendant trois ans. Personne ne pourra recevoir les ordres supérieurs s'il ne connaît le latin.

Décisions contre les concubinaires (can. 4 de Valladolid).

Les laïcs qui ne recevront pas au moins une fois par an la sainte communion seront excommuniés et privés de la sépulture ecclésiastique.

La dîme est obligatoire pour les Juifs et les Sarrasins (can. 8 de Valladolid).

Toute église paroissiale devra avoir son curé; deux paroisses ne pourront être réunies dans une seule main que si cette mesure est reconnue nécessaire pour subvenir à l'entretien du curé.

1. D'Agüerre, *Conc. Hispan.*, t. III, col. 491; t. V, col. 184; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1245; Mansi, *Conc. ampl. coll.*, t. XXIII, col. 205; Florez, *España sagrada*, t. XLVIII, p. 308-325; Tejada y Ramiro, *op. cit.*, t. III, p. 329; Gams, *op. cit.*, t. III, part. 2, p. 321. (H. L.)

On placera à la tête de chaque paroisse un seul curé, et plusieurs clercs, et c'est ce curé qui recevra les offrandes pour les confessions.

Ce n'est pas le patron, mais l'évêque qui donne la charge d'âmes.

Suivent des prescriptions analogues aux canons 10-14 de Valadolid.

Tous les dimanches on publiera l'excommunication contre les chrétiens qui, soit par eux-mêmes, soit par des tiers, vendent aux Sarrasins des armes, des chevaux ou tout autre denrée. Seront également excommuniés tous les chrétiens qui prendront du service dans les armées des Sarrasins ou leur vendront des chrétiens comme esclaves.

Un mois plus tard (29 avril 1229), le même cardinal-légat célébra un concile encore plus important à Tarazona dans la province de Saragosse ¹. Y assistèrent les archevêques de Tolède et de Tarragone, et dix autres évêques des provinces de Castille et d'Aragon. Le principal objet des délibérations fut la nullité du mariage du roi Jacques I^{er} d'Aragon avec Éléonore de Castille, célébré en 1221. Ce mariage fut cassé à cause de la proche parenté des deux époux, tous deux arrière-petits-fils d'Alphonse; toutefois le prince Alphonse, né de cette union, fut reconnu légitime, en raison de la bonne foi des époux putatifs.

L'archevêque Sparago tint à Tarragone, le 1^{er} mai 1230, un autre synode, dont nous savons qu'il a promulgué divers statuts réformateurs ².

Le même jour que le concile de Tarazona, (29 avril 1229), un autre concile fut célébré à Westminster. Le pape Grégoire IX y demanda que, dans toute l'Angleterre, l'Irlande et le pays de Galles, on payât la dîme pour les biens meubles. En même temps on invita tous les clercs et tous les laïcs à continuer la lutte contre l'empereur Frédéric ³.

1. Tarazona, province de Saragosse. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 437-438; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 183; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1247; Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. v, p. 184-187; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 205. (H. L.)

2. Martène, *Thes. nov. anecd.*, 1717, t. iv, p. 284; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1245-1251; Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. v, p. 187; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 183; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 206-214; Florez, *España sagrada*, t. xlix, p. 167; Tejada y Ramiro, *op. cit.*, t. iii, p. 348; Gams, *op. cit.*, t. iii, part. 1, p. 223 sq.

3. Wilkins, *Conc. Britann.*, t. i, p. 622-623; Haddan-Stubbs, *Councils and eccles. docum.*, t. i, p. 462.

Dans les derniers mois de 1228, au plus fort du conflit entre le pape et l'empereur et tandis que ce dernier était encore en Palestine, Grégoire IX envoya en Allemagne le cardinal-diacre Otton de Saint-Nicolas, pour y divulguer l'excommunication prononcée contre Frédéric et remédier à de nombreux abus. Le cardinal aurait eu aussi pour mission de pousser Otton, duc de Brunswick-Lunébourg et neveu de l'ancien empereur Otton IV, à se faire proclamer roi contre Frédéric II et contre son fils, et l'Angleterre aurait favorisé ce mouvement, tout comme autrefois l'élection d'Otton IV. Mais le duc refusa de marcher sur les traces de son oncle¹. Quoi qu'il en soit, le jeune roi Henri voulut interdire au légat d'entrer en Allemagne et n'y consentit qu'après le début des négociations qui amenèrent la paix de San Germano. Du coup, tombait la mission de publier en Allemagne l'excommunication contre Frédéric. Aussi le légat tourna-t-il tous ses efforts vers la réforme des monastères allemands, qu'il fit visiter par des religieux de Cîteaux et de Saint-Dominique munis de pleins pouvoirs. Les réformes imposées et les punitions infligées déplurent fort aux réguliers, bien irréguliers cependant; ainsi, à Saint-Gall, à Reichenau et à Erfurt, ces réformes soulevèrent une violente opposition; à Liège, le légat, ayant voulu faire disparaître la choquante inégalité qui existait entre les revenus des canonicats, rencontra une telle résistance qu'il jeta l'interdit sur la ville².

C'est sans doute à propos de l'agitation provoquée par cette mesure³ que l'évêque Jean de Liège célébra, le 2 juin 1230, un grand synode à Huy⁴. Après un séjour de quelques mois en Danemark, où il termina heureusement le conflit concernant l'évêché de Riga, le légat revint à Cologne pour la Noël de 1230; c'est de là qu'il lança les convocations à un concile général allemand à Wurzburg. Cette assemblée s'ouvrit au

1. *Annal. Colon. max.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 841; Winkelmann, *Friedrich II*, t. 1, p. 319 sq.

2. D'après les *Annal. Colon. Max.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 841, le légat avait déjà frappé d'excommunication dès 1228 les villes de Liège et d'Aix-la-Chapelle à cause de leur attitude hostile à son égard.

3. Albéric de Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 926; t. xvi, p. 680.

4. Huy, province de Liège. (H. L.)

commencement de 1231, mais ne compta que peu de prélats, car les princes allemands, à commencer par le roi Henri, se montrèrent hostiles et le duc Albert de Saxe envoya une circulaire à tout le haut clergé allemand, l'exhortant à conserver ses antiques libertés et à se défier de Rome et de ses légats ¹. Cette lettre, lue devant le concile, y causa un tel trouble que le légat fut obligé de congédier les membres de l'assemblée. L'inspirateur de cette circulaire était l'évêque Engelhard de Naumbourg; le légat le frappa de suspense, et le pape confirma cette sentence par une lettre du 6 décembre 1232 à l'évêque Conrad d'Hildesheim, à moins qu'Engelhard ne pût se purger de cette accusation ². Aussitôt après, le légat convoqua un synode provincial à Mayence, pour essayer sur un théâtre plus modeste ce qu'il n'avait pu faire à Wurzburg. Mais Conrad, abbé de Saint-Gall et l'un des plus intimes conseillers du jeune roi, fit encore échouer cette tentative; Henri défendit, sous les peines les plus sévères, d'assister à un synode convoqué par d'autres que par les évêques allemands. Le légat, accompagné de l'abbé de Saint-Gall, se rendit à Ratisbonne d'où il regagna l'Italie. Quelques historiens ont avancé que ce légat était allé trop loin dans son opposition contre les Hohenstaufen, et même avait pris part à la trahison du duc de Bavière (1229); cette supposition est inadmissible, car plus tard le pape put confier au même prélat une négociation à suivre avec l'empereur Frédéric, à propos de l'affaire des Lombards ³.

1. La lettre du duc Albert, dans Albéric de Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 928; *Monum. Germ. hist., Epist.* xiii¹ s., t. 1, n. 496.

2. Scheid, *Orig. Guelf.*, t. iv, p. 33. (H. L.)

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. iii, p. 416, 448; Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, p. 377-379; *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. viii, p. 47 sq.; Schirmacher, *Die Mission des Cardinaldiakons Otto von St Nikolaus in carcere Tulliano, in den Jahren 1228 bis 1231*.

657. Frédéric II et Grégoire IX de 1230 à 1239.

On a dit à tort qu'après la paix de San Germano, Grégoire IX avait harcelé sans relâche l'empereur de sa malveillance. Les documents prouvent le contraire. Si le pape blâma Frédéric — et il devait le faire — de se dérober à l'amnésie promise en différant les garanties stipulées, l'empereur accabla telles villes et tels personnages, ses adversaires, pendant qu'il était excommunié, et confisqua plusieurs biens aux chevaliers du Temple et à ceux de Saint-Jean. Malgré ces écarts, le pape aida l'empereur à réduire les Lombards à l'obéissance et seconda ses plans en Palestine et en Allemagne¹.

Après la croisade et sa paix faite avec le pape, Frédéric voulut améliorer par de nouveaux codes de lois la situation de ses États. Il nomma donc chancelier d'Allemagne Siegfried, évêque de Ratisbonne, le plaçant auprès du jeune roi Henri, et au printemps de 1231 lui fit publier à Worms plusieurs lois de la plus haute [99] importance. Comme son grand-père Barberousse, Frédéric, ennemi-né des libertés municipales, cherchait à les balancer², en augmentant la force des princes. Aussi les édits de Worms ne se contentaient pas de réduire les droits des villes, ils attribuaient aux princes des privilèges jusqu'alors réservés à l'empereur. Les terres de l'empire avaient beaucoup diminué depuis les luttes entre Otton IV et Philippe de Souabe : c'étaient maintenant les droits de l'empire qui étaient donnés aux princes par Frédéric, et un grand pas vers cette souveraineté proprement dite que les princes d'Allemagne³ devaient posséder plus tard; toutefois les édits de Worms déclaraient que les princes ne pourraient publier des lois qu'avec l'assentiment des *meliores* et

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. II, p. 245, 246, 247, 255, 264, 265, 266, 267, 280, 282, 498; t. IV, p. 377 sq., 479, 481 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist.* XIII¹ s., t. I, n. 421-423, 425-431, 435, 439, 440-442, 467, 468; sur l'exécution par Frédéric des stipulations du traité de San Germano, cf. Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 341 sq.

2. Disons donc à les détruire. (II. L.)

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 444, 445, 457, 460, 461; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 282; Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 394 sq.

des *majores* (c'était le début des assemblées parlementaires en Allemagne).

Quelques mois après (août-septembre 1231), l'empereur publia à Melfi un nouveau code pour son royaume héréditaire des Deux-Siciles ¹. A côté d'excellentes prescriptions pour l'ordre, la sécurité des routes, etc., ce code en contenait d'autres qui favorisaient singulièrement le pouvoir absolu du roi aux dépens du pouvoir ecclésiastique; à la différence des édits de Worms, il centralisait tous les pouvoirs dans la personne du roi ².

Dès la première nouvelle des projets de Frédéric, le pape l'avait fait avertir, ainsi que son confident, l'archevêque de Capoue; mais comme Frédéric se montra froissé de cet avertissement, Grégoire s'efforça d'effacer cette fâcheuse impression ³. Sur son conseil, l'empereur réunit, le 1^{er} novembre 1231, une grande diète à Ravenne, afin de consolider la paix dans l'empire et de terminer les conflits entre les cités italiennes. Auparavant, Frédéric ayant donné au pape l'assurance qu'il n'empiéterait ni sur les droits de l'Église ni sur ceux de la Ligue lombarde, Grégoire IX engagea les chefs de la ligue à ne pas entraver la diète et à donner passage à travers la Lombardie au jeune roi Henri et aux princes allemands ⁴ qui se rendaient nombreux à Ravenne.

1. *Constitutiones nove, que Augustaales dicuntur, apud Melfiam augusto mandante conductur*. Cf. Brandileone, *Il diritto romano nelle leggi normanne e sveve del regno di Sicilia*, Torino, 1884. (H. L.)

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. iv, p. 1-178, *Introd.*, p. CDVI; Raumer, *Hohenstaufen*, t. III, p. 462; Winkelmann, *op. cit.*, t. I, p. 346 sq.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 289 sq., 498 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 443, 447.

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. IV, p. 266-268; *Mon. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 452, 454, 455, 457, prétend conclure de ces paroles du pape : « Dans le cas où la rencontre de l'empereur avec son fils viendrait malheureusement (*minus provide*) à être empêchée par les Lombards, on ne devrait cependant pas croire qu'il fût personnellement pour quelque chose dans cette conduite des Lombards, » que Grégoire IX n'a pas agi d'une manière honorable et a voulu détourner toute accusation pour le cas où cette entrevue serait empêchée d'une manière par trop brutale. Mais le pape s'opposa à tout empêchement apporté à cette rencontre, toute entrave lui parut être *minus provida* et il ordonna d'une manière générale aux chefs des Lombards : *ne eidem* (au roi Henri) *ad hoc* (c'est-à-dire pour le voyage) *impedimentum patiantur opponi*; il leur recommandait expressément de laisser leur roi et son escorte voyager librement dans toute la Lombardie. Cf. à ce sujet en particulier les lettres du pape aux évêques de Reggio, de Modène, de Mantoue et de Brixen. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 452, 454, 455, 456.

Cependant le roi Henri resta avec son escorte en deçà des Alpes, non que les Lombards lui en eussent fermé les défilés, mais parce que le jeune prince songeait dès lors à s'émanciper de l'autorité de son père. Le moment lui parut favorable : les Lombards avaient recommencé les hostilités contre l'empereur et le bruit courait que l'empereur avait fait massacrer Louis, duc de Bavière. Le 16 septembre 1231, le duc avait été assassiné à Kelheim sur le pont du Danube (au-dessus de Ratisbonne) par un inconnu à qui les tortures ne purent arracher le nom d'un complice; on le tint pour un envoyé du Vieux de la montagne avec lequel Frédéric était très lié ¹.

Dans ces circonstances, la diète de Ravenne ne pouvait pas donner de résultats; Frédéric y déclara les Lombards au bande l'empire et publia plusieurs lois. Il promulgua alors le célèbre édit contre l'autonomie des villes épiscopales destiné à détruire les commencements des libertés municipales et politiques dans les villes et à les ramener complètement sous la puissance des évêques. Quatorze ans plus tard, lorsqu'un grand nombre d'évêques eut abandonné son parti, il s'en vengea en abrogeant son édit et il commença à favoriser les villes ². Un second édit contre les hérétiques n'est que la simple reproduction des art. 5 et 6 du décret publié lors du couronnement (novembre 1220). Dans un troisième édit, l'empereur prend sous sa protection spéciale les dominicains *inquisitores hæreticæ pravitatis* pour toute l'Allemagne, les recommande aux fidèles, et parle des hérétiques de manière à rendre jaloux Torquemada. Il regarde comme son devoir le plus sacré de poursuivre ces *vipereos perfidiæ filios* et de ne plus souffrir ces *maleficos*. Tous ceux d'entre eux qui seront condamnés par l'Église et livrés au bras séculier seront punis (c'est-à-dire brûlés), et si la crainte de la mort les décide à faire pénitence, *in perpetuum carcerem retrudantur* ³.

1. Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, p. 381 sq.; *Hist. polit. Bl.*, t. LXIX, 9 Heft; Höfler, *Ruprecht v. d. Pfalz*, p. 21 sq. En sens contraire, Schirmacher, t. I, p. 197 sq.; Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 399, où se trouvent aussi consignés les récits des contemporains.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frider. II*, t. IV, p. 366.

3. *Ibid.*, t. IV, p. 285 sq., 298 sq., 300 sq.; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 285 sq. Le Code pour le royaume des Deux-Siciles renferme des prescriptions aussi sévères. Le principe était de châtier plus sévèrement les hérétiques que les coupables de lèse-majesté, puisque les premiers avaient tout à la fois offensé Dieu, les hommes et eux-mêmes. Schirmacher, t. II, p. 250.

Frédéric, alors sans armée, ne pouvait exécuter la sentence qu'il avait portée contre les Lombards; il laissa donc les légats du pape, Otton de Saint-Nicolas et Jacques de Palestrina, s'entremettre entre eux et lui, et, sans attendre le résultat de ces pourparlers, publié à Padoue le 13 mai, gagna Venise, puis Aquilée, où il rencontra son fils et en obtint une nouvelle soumission (avril et mai 1232). A Cividale, il renouvela et confirma la loi sur les droits des princes déjà promulguée à Worms en 1231, enfin, le 10 mai, il conclut à Pordenone (nord-ouest d'Aquilée) avec Louis IX, roi de France, une nouvelle ligue dirigée contre l'Angleterre; il regagna ensuite la Basse-Italie¹.

Au cours de cette même année 1232, Frédéric donna de nouvelles preuves de son zèle contre les hérétiques; cependant le pape lui reprocha d'avoir, sous prétexte de punir les hérétiques, fait périr plusieurs catholiques dont il était mécontent, et d'avoir permis aux Sarrasins de Lucera, si on en croyait le bruit public, de dévaster une église². Dans une lettre écrite 994] au pape, à cette époque (3 décembre 1232) l'empereur confond intentionnellement les Lombards, les hérétiques et les rebelles; il revendique pour lui-même et pour le pape la même divine origine et proclame qu'ils ont mission de défendre *en commun* les droits de l'Église et de l'empire, manière de dire que, dans les négociations avec les Lombards, Grégoire IX n'a pas suffisamment sauvegardé les droits de l'empire; néanmoins, l'année suivante, Frédéric accepta le compromis proposé par le pape, à qui il confia le soin de régler les détails de l'accommodement³. Cette assimilation des hérétiques aux rebelles cachait un calcul et mettait aux mains de l'empereur une arme dont il saurait se servir dans ses futurs démêlés avec le sacerdoce. Ainsi

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. iv, p. 325, 331 sq., 344-356; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. ii, p. 290, 293, 294; Böhmer, *Reg.*, p. 140-163; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. i, p. 466, p. 376; Winkelmann, *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. i, p. 26; *Friedrich II*, t. i, p. 409 sq. et 469; Rohden, *Der Sturz Heinrichs VII*, *Forschungen*, t. xxii, p. 354.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. iv, p. 405, 435, 457; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. i, n. 494, 550.

3. Huillard-Bréholles, *Histor. diplom. Frider. II*, t. iv, p. 366, 409, 431 sq., 441, 442, 447, 449, 451, 465 sq., 490; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. i, n. 505, 506, 531, 548, 549, 552; *Leges*, t. ii, p. 299, 303; Winkelmann, *Friedrich II*, t. i, p. 420, 424.

on verra, au XIX^e siècle, Napoléon I^{er} dénoncer Pie VII comme protecteur des hérétiques, sur son refus de casser le mariage du prince Jérôme avec miss Patterson; ainsi on vit alors Frédéric prendre occasion de ce que plusieurs pâtares ou cathares habitaient les villes lombardes, pour dénoncer le pape comme défenseur des hérétiques. Les empiétements de Frédéric sur l'Église et son désir de subjuguier les Lombards rendaient toute paix nécessairement précaire; toutefois ce n'était encore qu'un malaise, la blessure mortelle n'était pas encore donnée.

En 1232, les Romains se révoltèrent contre Grégoire IX, qui, le 24 juillet, appela l'empereur à son secours. Celui-ci promit tout ce qu'on voulut, mais ne fit rien (peut-être se trouva-t-il empêché d'agir par un soulèvement en Sicile¹). Le pape se tira seul d'affaire et fit son accommodement avec les Romains. Au mois de mai 1233, il rentra dans Rome, à la grande joie du peuple; mais au début de 1234 l'émeute grondait de nouveau : les Romains voulaient enlever au pape son pouvoir temporel, le donner à un sénateur choisi par eux et rétablir la république. [995] Grégoire prit la fuite avec ses cardinaux; alors l'empereur vint en toute hâte à son secours et le rencontra à Rieti (été de 1234). Il proposa au pape de lui laisser son fils Conrad en gage de sa bonne foi² et assiégea Viterbe avec le cardinal Rainer; en août, à Spolète, il eut, avec le pape et les patriarches latins de Jérusalem, d'Antioche et de Constantinople, une conférence comptée souvent, mais à tort, au nombre des conciles. On y disputa les affaires de Terre Sainte, et on y prit deux graves décisions. En vue du prompt rétablissement de la paix dans le royaume de Jérusalem, Théodoric, archevêque de Ravenne, fut nommé légat du Saint-Siège et envoyé en Syrie, porteur de lettres pour les évêques, les barons et les chevaliers établis à Jérusalem qu'il s'agissait de gagner à la pacification. La trêve de Frédéric avec les Sarrasins tirant vers sa fin, on décida la prédication d'une nouvelle croisade, que le pape lui-même se mit à prêcher, tandis qu'il écrivit aux princes et aux peuples de l'Occident pour les attirer à cette idée³.

1. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 473, 488, 510.

2. Winkelmann, *Forschungen*, t. 1, p. 32, et *Friedrich II*, t. 1, p. 452 sq., croit que l'empereur voulait gagner le pape à sa cause dans sa lutte contre son fils Henri. De même, Rohden, *Forschungen*, t. xxii, p. 364.

3. Cf. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 239; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1315;

En septembre 1234, l'empereur était revenu dans la Basse-Italie, sans avoir rien fait d'important pour la cause du pape. Il préférait la chasse à la guerre, aussi beaucoup de ses contemporains se plaignirent-ils vivement et Grégoire l'accusa sans détours de trahison¹. Sous prétexte d'aider l'Église, il l'avait en réalité empêchée de reprendre ses biens. Cependant, les rapports entre le pape et Frédéric restèrent, extérieurement du moins, ce qu'ils étaient auparavant, et Grégoire trouva dans les évêques et seigneurs d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Angleterre un appui si solide que les Romains [gens circonspects] entamèrent des négociations et firent leur soumission en mai 1235. Quelque temps auparavant, l'empereur avait recom-
mandé au pape et aux cardinaux de tenir rigueur aux Romains; bien qu'il se rendit en Allemagne, il ne laisserait pas l'Église sans défense. C'était précisément la situation de l'Allemagne qui lui faisait désirer d'avoir de bonnes relations avec le pape².

En effet, le roi Henri venait de se révolter une fois de plus. Le père et le fils n'avaient jamais vécu ensemble et s'aimaient peu. Ils avaient l'un à l'égard de l'autre une défiance qu'envenimaient d'anciens griefs. Henri, de seize ans seulement plus jeune que son père, aspirait vivement à gouverner par lui-même avec le titre de « roi d'Allemagne ». Aussi fut-il exaspéré lorsque Frédéric, de retour en Allemagne, annula plusieurs actes de sa régence et blâma sa conduite (légèreté, farces, etc.). La première tentative d'émancipation avait valu à Henri la scène d'humiliation d'Aquilée. Durant l'été de 1234, peu après avoir empêché, par un prétendu zèle pour les intérêts de son père, la continuation de la grande diète de Francfort³, il risqua une révolte ouverte et il publia au mois de septembre un manifeste formellement dirigé contre l'empereur.

A cette nouvelle, le pape rappela au prince ses devoirs et or-

Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 344; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 594; Winkelmann, *Friedrich II*, t. 1, p. 452, 498.

1. Cf., par contre, la lettre du pape à l'archevêque de Salzbourg datée du 25 novembre 1234. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 607.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. iv, p. 472, 513, 535; Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom*, p. 290 sq.; Böhmer, *Regesten*, p. 157; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 635, 636.

3. Nous parlerons plus tard de cette réunion.

donna à l'archevêque de Trèves d'excommunier le coupable s'il ne venait à résipiscence; il annula les serments prêtés de s'associer à la trahison, suspendit les évêques de Wurzburg, d'Augsbourg et l'abbé de Fulda, compromis dans la révolte, et les cita à comparaître à Rome¹.

En mai 1235, l'empereur, cheminant d'Italie en Allemagne, où il arriva au mois de juin, se trouvait à Rimini, lorsqu'Henri, qui assiégeait Worms, abandonné de ses partisans, promit de se soumettre et obtint sa grâce. Mais, sur son refus de rendre Trifels, il fut emprisonné (juillet 1235), d'abord à Heidelberg, puis en d'autres places et enfin à Martorano en Calabre, où il mourut le 12 février 1242. On raconte que Frédéric, décidé à lui pardonner, était sur le point de l'appeler près de lui; mais Henri, qui l'ignorait, se désespéra et se jeta avec son cheval dans un abîme². Il fut enseveli à Cosenza. Ses deux fils, Frédéric et Henri, exclus de sa succession, moururent jeunes (1251 et 1254); sa femme, Marguerite d'Autriche, se retira à Wurzburg, où elle vécut dans la piété et la pauvreté jusqu'en 1252; elle épousa alors Ottocar II, roi de Bohême, qui l'abandonna en 1261³.

Tout comme Honorius III avait conseillé le mariage de Frédéric avec Yolande de Jérusalem, ainsi Grégoire IX s'employa à marier l'empereur avec Élisabeth, sœur d'Henri III, roi d'Angleterre. Il en écrivit à Louis IX, roi de France, discutant les objections que ce prince, pour des raisons politiques, soulevait contre cette union des maisons régnantes d'Allemagne et d'Angleterre. Le mariage fut célébré à Worms, le 15 juillet 1235, avec une grande solennité⁴. Un mois plus tard,

1. Dès le 1^{er} août 1235, le pape avait chargé l'archevêque de Salzbourg de relever Henri de l'excommunication prononcée contre lui à cause de son parjure, *cum jam ad gratiam imperatoris reversus sit*. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 651.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frider. II*, t. iv, p. 473, 524, 527 sq., 530 sq., 738; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 305; *Epist.*, t. 1, n. 630, 631; Höfler, *Kaiser Friedrich II*, p. 80, 85; Winkelmann, *Forschungen*, t. 1, p. 36; *Friedrich II*, t. 1, p. 454 sq.

3. Böhmer, *Regesten*, p. LIX, p. 161, 254 sq.; Höfler, *op. cit.*, p. 88; Winkelmann, *Forschungen*, t. 1, p. 39 sq., et *Friedrich II*, t. 1, p. 473 et 481 sq. Cf. Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 382, la lettre de Frédéric à l'abbé du Mont-Cassin, à l'occasion de la mort de son fils.

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. iv, p. 503, 515, 522, 536, 539, 541; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 307; Böhmer, *Regesten*, p. 161; Winkelmann, *Friedrich II*, t. 1, p. 469.

le 15 août, l'empereur ouvrit à Mayence une diète générale. Presque tous les princes et douze mille chevaliers y assistèrent. On y publia un règlement important sur la paix intérieure; l'empereur se réconcilia avec Otton de Brunswick, solennellement reconnu duc de Brunswick et de Lunebourg, ce qui mit fin en Allemagne à la rivalité séculaire des Guelfes et des Gibelins¹. L'empereur séjourna une année entière en Allemagne, à Haguenau; en décembre 1235, il fit chevalier le comte Raymond de Toulouse et reçut son serment comme comte de Provence.

98] De Haguenau il ordonna une enquête sur l'accusation, portée contre les juifs de Fulda, d'avoir massacré, le vendredi saint, plusieurs enfants d'un meunier; l'enquête ne fit rien découvrir. Le 1^{er} mai 1236, à Marbourg, Frédéric prit part à la cérémonie de l'élévation des restes de sainte Élisabeth², et réunit ensuite une armée contre les Lombards³. Tous les efforts du pape pour réconcilier ces derniers avec l'empereur avaient échoué, principalement par la faute des Lombards; il n'en était résulté qu'une correspondance très active et un peu aigre entre le pape et l'empereur⁴. Grégoire se plaignit tout d'abord (20 septembre 1235) de ce qu'on eût répandu de fausses lettres papales concernant la Terre Sainte et la Lombardie, dans le but de susciter un désaccord entre lui et l'empereur. Il demanda de publier partout la vérité sur ce point. Quelques mois après (29 février 1236), il dut se plaindre encore de ce que Frédéric prêtait l'oreille aux calomniateurs et de ce que ses officiers dans le royaume de Sicile avaient exilé ou emprisonné des ecclésiastiques, et, au mépris de l'amnistie, chassé des partisans de la cause de l'Église⁵. L'empereur, de son côté, reprocha au pape

1. Schirrmacher, *op. cit.*, t. II, p. 318 sq.; Böhmer, *op. cit.*, p. 161 sq.; Höfler, *op. cit.*, p. 95 sq.; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. IV, p. 740, 754; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 313, 318; Winkelmann, *op. cit.*, t. I, p. 474.

2. Dans une lettre adressée aux frères mineurs, il raconte la guérison miraculeuse, au cours de la cérémonie, d'un homme qui était paralytique depuis dix ans, et dont il avait été lui-même témoin. Winkelmann, *Acta*, p. 299.

3. Böhmer, *Regesten*, p. 164-168; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. IV, p. 789-802, 809; Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 3 sq.

4. Voir les lettres du pape dans *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 580-584, 587, 603, 648, 657-662, 678, 682.

5. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. IV, p. 810; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 655, 676.

l'excessive crédulité qui lui faisait accueillir les calomnies des brouillons. « S'il s'est commis des irrégularités en Sicile durant son absence, il n'en est pas responsable; l'œil même du lynx ne pourrait d'Allemagne voir le détail de l'administration en Sicile. Le pape n'ayant pas précisé, il ne peut que répondre d'une manière générale et affirmer son ignorance des faits dénoncés. Tout fait croire que le pape a pris pour des injustices quelques décisions parfaitement fondées en droit. A l'égard des évêques et des églises, il n'a revendiqué que ses droits; il préfère laisser des églises sans pasteur plutôt que de les confier à des traîtres. La situation de plusieurs villes auparavant hostiles montre son respect pour l'amnistie; mais il est obligé de réprimer les désobéissances. Quant à faire de lui un protecteur des Sarrasins, [99] un impie, c'est une plaisanterie un peu usée et passablement déplacée puisque, grâce à lui, un tiers de ce peuple s'était converti ¹. »

Dans une seconde lettre, Frédéric déclara au pape ne pouvoir rien faire pour la Palestine, se trouvant obligé de combattre d'abord les hérétiques de la Lombardie; en effet, à la fin d'avril 1236, il envoya contre eux une partie de son armée commandée par Gebhard d'Arustein. A cette même date, il publia une circulaire, où il se représentait comme visiblement protégé de Dieu. « Par un insigne bienfait de Dieu, sa femme lui a apporté le royaume de Jérusalem, sa mère celui des Deux-Siciles, enfin il a reçu l'empire d'Allemagne qui surpasse tous les autres en puissance. Il ne lui reste qu'à ramener à l'obéissance la Haute-Italie, placée au centre de ses États. Il s'occupera ensuite de la Palestine, car l'Italie est très peuplée, voisine de la mer et très fertile, surtout en blé. Son intention est donc d'aller premièrement en Italie, afin de tenir à Saint-Jacques de Plaisance une diète solennelle pour réduire les hérétiques (c'est-à-dire les Lombards), rétablir les droits de l'Église et de l'empire, pacifier tout ce pays et prendre des mesures contre les ennemis du christianisme en Orient, car la trêve conclue avec le sultan touche à sa fin. A cette diète sont invités les députés de toutes les villes au nord de Rome; on espérait y voir plusieurs princes allemands et les ambassadeurs

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. IV, p. 810; Böhmer, *Regesten*, p. 166; Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 18.

de tous les rois de l'Occident. Si les rebelles portent quelque tort à la cause de Dieu (au sujet de la Terre Sainte) ou à l'honneur de l'empire et de l'Église, ils seront sévèrement punis¹. » Frédéric écrivit aux rois de France et d'Angleterre pour protester de son droit contre les Lombards et dénoncer la partialité du pape. Vers le même temps il demandait à Grégoire d'envoyer aux Lombards le patriarche d'Antioche, pour qu'il s'entremît en faveur de la paix. On ignore pourquoi Grégoire confia cette mission au cardinal-évêque de Préneſte (Palestrina), de préférence au patriarche².

Dans une diète célébrée à Augsbourg, en juin et juillet 1236, l'empereur mit au ban de l'empire Frédéric, duc d'Autriche, coupable de divers crimes, et confia au roi de Bohême et à d'autres princes le soin de guerroyer contre lui; pour lui, il descendit en Italie (fin juillet 1236), avec une armée considérable et, grâce au secours des villes et des bandes gibelines, il put commencer le siège de Mantoue. Il avait réclamé du pape l'excommunication des Lombards obstinés. Mais Grégoire chargea son légat, le cardinal-évêque de Palestrina, de ne pas ménager les calomniateurs des Lombards à la cour impériale, en même temps qu'il lui adressait toute une série de plaintes contre Frédéric³. Ce dernier y répondit de la manière la plus malicieuse et la plus blessante : « On a prétendu que des fonctionnaires impériaux avaient pillé des églises et que les pierres de ces monuments avaient servi à construire les gymnases pour les Sarrasins; tout cela est faux. Ce n'est pas injustice, c'est justice d'obliger les clercs à certaines redevances. A l'égard de la collation des places de l'Église, l'empereur a simplement usé des droits de ses prédécesseurs. Il est plus que personne favorable à la croisade, mais il ne supportera pas que, sous prétexte de croisade, des prédicateurs viennent soulever le peuple et gruger les fidèles pour leur faire remplir leurs vœux. C'est ainsi que plusieurs fripons ont pu acquérir de grands domaines, par exemple Jean (de Vicence) dans la marche de Vérone et un certain minoré dans la Pouille. Tous

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. iv, p. 847; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, t. ii, p. 319 sq.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. iv, p. 873-884.

3. *Monum. Germ. hist.*, *Epist.*, t. i, n. 695, n. 700.

ses sujets sont libres de prendre la croix, sauf son droit de contrôler l'usage qu'ils font de leurs biens pour la cause de la Terre Sainte. On l'accuse d'avoir mis des chrétiens sous l'autorité des Sarrasins et, au mépris de l'ammistie, d'avoir molesté plusieurs nobles. Au sujet de Bénévent, il ne veut que maintenir son droit... Il ne fait pas relever les églises de Sora parce qu'elles seraient inutiles, la ville ayant été détruite par une sentence légale et la charrue ayant passé sur ses ruines (au retour de Frédéric de la Palestine). En se plaignant, les moines de Cîteaux font preuve d'ingratitude, car l'empereur a fait beaucoup pour leur ordre. On l'accuse aussi de distribuer les charges ecclésiastiques à des indignes; la réponse est facile, puisque le code de Sicile déclare sacrilège quiconque blâme les ordonnances¹. On ne peut cependant pas regarder comme sacrilèges de saints personnages (le pape). Est-ce que le pape tient pour indignes tous les serviteurs de l'empereur?... Quant au neveu du roi de Tunis, qui sollicite du pape le baptême (l'empereur s'y opposait), il promet de s'informer s'il agit avec le consentement de son roi et sans être entraîné par d'autres personnes. Le pape se plaint que Frédéric ait accepté les serments du comte de Toulouse excommunié; mais l'excommunication ne peut dispenser le comte de remplir ses devoirs de vassal, sinon elle serait un privilège, etc.² »

L'empereur, ayant échoué devant Mantoue, revint à Crémone et y passa le mois d'octobre. Le 23, le pape lui écrivit de Rieti, — depuis deux ans, à cause surtout des Frangipani, il avait quitté Rome. Grégoire se plaignait du ton irrité des dernières lettres de l'empereur, en particulier de celle (aujourd'hui perdue) où Frédéric attaquait l'évêque de Palestrina qu'il supposait d'accord avec le pape³. Au contraire le pape a engagé les Lombards à l'obéissance et ne s'est jamais arrogé des droits impériaux. Il a choisi un légat bien vu des deux partis, l'évêque de Palestrina. Le grand-maître de l'Ordre teutonique, Hermann de Salza, conseiller intime de l'empereur, a été le premier à

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. iv, p. 9.

2. *Ibid.*, t. iv, p. 905-913.

3. Cette lettre devait contenir aussi des griefs contre le pape, car on voit celui-ci préoccupé de s'en disculper spécialement dans la suite. Cf. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 702.

rendre de lui bon témoignage. Est-ce donc pour avoir arrêté la guerre civile à Plaisance, et pour avoir pacifié plusieurs autres villes de la Lombardie désolées par la guerre, que le légat 02 mérite un blâme¹? Le pape n'a ni oublié ni négligé, comme le dit ironiquement l'empereur, de lui répondre sur la meilleure manière de maîtriser ce qu'il appelait la *contumacia Lombardorum*. Le grand-maître de l'Ordre teutonique peut en rendre témoignage, car c'est sur son conseil que le pape a envoyé son chapelain négociateur pour la paix. Mais la réponse du pape a déplu à l'empereur, décidé d'avance à repousser toute solution pacifique. D'ailleurs le pape n'a pas constaté cette prétendue *contumacia* des Lombards; car, si leurs députés ont repoussé les conditions de l'empereur, les Lombards ont cependant manifesté l'intention d'accepter la décision d'un tribunal arbitral. Si l'empereur était un véritable disciple du Christ, il prêterait l'oreille aux plaintes réitérées du pape et mettrait fin à ses injustices (en Sicile). Grégoire maintient les faits allégués dans les lettres précédentes, sauf ceux pour lesquels il avait été mal informé, et sur lesquels l'empereur s'est expliqué. L'empereur l'accuse de garder la ville de Guastella, au mépris de tous les droits; l'accusation est sans valeur, car de ce que les bourgeois de Guastella, foulant aux pieds leurs serments envers l'Église, se sont donnés autrefois à l'empereur, il n'en résulte pour l'empire aucun droit sur cette ville. Ce n'est pas à l'empereur de juger la conscience du pape : les princes doivent s'incliner devant les prêtres, et le Siège apostolique ne peut être jugé par personne sur la terre. Le pape réfute ou rectifie ensuite plusieurs assertions de l'empereur, touchant ses droits dans les choses de l'Église; il prouve par l'Écriture que le prince de Tunis peut recevoir le

1. Le légat était arrivé à Plaisance en juillet 1236, au moment où une partie de la ville était en guerre ouverte avec l'autre. Il rétablit la paix dans la cité, tout en réservant les droits de l'empereur et de l'empire. Toutefois, comme les Guelfes prirent dès lors le dessus, Frédéric fut si irrité contre le légat qu'il refusa de lui donner audience. Ce changement survenu dans la situation de Plaisance empêcha, du reste, la réunion de la diète dans cette ville. Le légat donna aussi à Mantoue une direction très guelfe. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. IV, p. 904, et t. V, part. 1, p. 337; part. 2, p. 842; *Mon. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 699; Böhmer, *Regesten*, p. 344, n. 117; Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 33.

baptême sans aucune permission; enfin, à l'égard du comte de Toulouse, Grégoire déclare avoir voulu faire une simple allusion à l'amitié existant entre lui et l'empereur, puis il relève l'argumentation sophistique de l'empereur à son égard. Que Frédéric se souvienne de ses prédécesseurs Constantin et Charlemagne, etc... Constantin, maître de toutes les provinces, avait jugé convenable, du consentement de Rome et de tout l'empire romain, que le successeur de Pierre, possédant plein pouvoir sur les âmes, eût aussi un principat sur les choses de ce monde et les individus, et gouvernât le temporel suivant la justice, 100: puisque Dieu lui a confié la direction sur la terre des intérêts célestes. C'est pourquoi Constantin avait donné au pape les insignes impériaux, la ville de Rome, que l'empereur cherche maintenant à troubler à prix d'argent, et l'empire tout entier, puis, abandonnant l'Italie, s'était allé établir en Orient¹. Plus tard, le Siège apostolique avait transféré l'empire aux Germains. — L'empereur manque gravement de respect en accusant le pape de sacrilège, pour avoir jugé défavorablement les clercs nommés par l'empereur. C'est une fâcheuse confusion que le fils veuille en remonter à son père et le disciple à son maître². Le plus déplorable est que l'empereur empêche la prédication de la croisade dans son royaume et défende à ses sujets d'aliéner, sans son assentiment, une partie de leurs biens pour la cause de la Terre Sainte³.

Sur ces entrefaites, les Lombards avaient risqué une expédition contre Vérone, fidèle à l'empereur, et assiégé la forteresse de Rivalta près de Mantoue, occupée par les troupes de Frédéric. Ezzelin de Romano, célèbre gibelin, avait essayé, non sans grands risques, d'arrêter les Lombards. L'empereur accourut au plus vite et parut le 1^{er} novembre devant Vicence. Après un siège assez court, la ville fut prise d'assaut et mise à sac⁴.

1. Toujours la *donation de Constantin!* (H. L.)

2. On avait décidément des trésors de mansuétude à l'égard de l'empereur. Celui-ci accusait le pape de sacrilège et le pape, tout en déclarant que le Siège apostolique ne doit être jugé par personne, recourait à des explications, à des objurgations. S'il s'était agi du comte de Toulouse, on l'eût housculé de belle façon, excommunié, dépossédé. (H. L.)

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. iv, p. 914-923; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. i, n. 703.

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. iv, p. 924; Raumer, *op. cit.*, t. iii, p. 738.

Sur le désir de l'empereur, le pape envoya en légation aux Lombards, le 29 novembre 1236, non plus le cardinal de Palestrina dont Frédéric ne voulait plus, mais le cardinal-évêque d'Ostie et Thomas, cardinal-prêtre de Sainte-Sabine. L'empereur se hâta de regagner l'Allemagne avec une partie de son armée, pour achever de réduire Frédéric, duc d'Autriche. Bientôt, en effet, les deux duchés d'Autriche et de Styrie tombèrent pour un temps aux mains de l'empereur, qui fit élire à Vienne son second fils Conrad roi d'Allemagne¹. Alors Frédéric jugea bon d'améliorer ses relations avec Grégoire IX et lui députa le grand-maître de l'Ordre teutonique avec le grand-juge Pierre des Vignes, porteurs d'une lettre conciliante. Les négociations avec les Lombards furent reprises. En septembre 1237, l'empereur regagna l'Italie. Pendant son absence, Ezzelin, aidé par son frère Albéric et le comte d'Arnstein, avait pris Padoue et d'autres villes; les Padouans surent vite en quelles mains ils étaient tombés, car, après la prise de cette ville, « Ezzelin parut un suppôt de l'enfer; tout ce qu'il y avait de grand et de noble dans sa nature fit place aux côtés mauvais qui se développèrent d'une manière épouvantable². »

Toute entente avec les Lombards étant impossible³, Frédéric commença la guerre et s'empara rapidement de Montechiaro et d'autres places fortes. Mantoue et Ferrare se rendirent sans combat; les Milanais et leurs alliés furent complètement battus, le 27 novembre 1237, à Cortenuovo (au sud-est de Bergame); le *Carroccio* tomba au pouvoir de l'empereur, qui l'envoya aux Romains pour flatter leur vanité. Il annonça partout ses récents succès et demanda ironiquement au pape et aux cardinaux de se réjouir avec lui. Toutes les villes de la Haute-Italie, sauf Milan et deux autres, s'étaient soumises; encore ces

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1236, n. 13; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 33; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 322; *Epist.*, t. I, n. 704; Böhmer, *Regesten*, p. 470; Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 52, 130. Frédéric soutint plus tard que le pape avait écrit secrètement aux princes allemands à Mayence pour les engager à n'élire aucun Hohenstaufen. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. IV, p. 842; t. VI, p. 389.

2. Raumer, *op. cit.*, t. III, p. 743.

3. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 707-709. [Winkelmann, *Geschichte Kaiser Friedrichs II und seiner Reiche*, Berlin, 1865, t. II, p. 76; Felten, *op. cit.*, p. 262. (H. L.)]

dernières demandaient-elles à conclure la paix. Mais l'empereur exigeait qu'elles se rendissent à merci; il parcourut l'Italie, se fit reconnaître et proclamer partout. A Vérone (Pentecôte de 1238), il s'unit plus étroitement Ezzelin en lui faisant épouser sa fille naturelle Selvaggia; il prépara une nouvelle campagne et fit venir d'Allemagne son fils Conrad avec une armée, pour avoir raison de ses derniers adversaires¹. Il était alors au plus haut point de sa puissance; dès lors son étoile déclina. Son dessein avoué d'anéantir Milan, comme avait fait jadis son grand-père Barberousse², avait exaspéré les Milanais qui préféraient tomber les armes à la main plutôt que de livrer leur ville à la destruction.

Le 22 mai 1238, le margrave Lancia, vicaire de l'empereur pour la Ligurie, père ou aïeul de Bianca Lancia qui eut de l'empereur un fils devenu le célèbre Manfred³, s'unit à plusieurs villes et seigneurs gibelins, pour attaquer la forteresse d'Alexandrie. A une tentative de médiation faite par le pape, Frédéric répondit brièvement qu'il ne pouvait y consentir, car les Lombards n'avaient pas encore sollicité leur grâce; il refusa aussi la mise en liberté du légat du pape Pierre Saracenus et au milieu de juillet commença le siège de Brescia; le tour de Milan devait suivre aussitôt⁴.

Afin de détacher de la cause des Lombards le pape Grégoire IX, très attristé de leur défaite, Frédéric lui envoya (août 1238) une ambassade à Anagni négocier la paix avec l'Église. A la tête se trouvait l'archevêque de Palerme. Le pape se déclara prêt à traiter et, au départ des ambassadeurs, leur adjoignit l'archevêque de Messine. Mais tout échoua une fois de plus, par la déloyauté de Frédéric, qui, au moment où ses envoyés promettaient au pape satisfaction pour tous les torts causés et toutes les injustices commises, prenait à l'Église la Sardaigne et Massa dans le diocèse de Lucques. L'empereur n'en prétendit

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 112, 114, 121, 123, 126, 131-139, 142-149, 152, 157, 161, 203-206, 216 sq., 218; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 324; Böhmer, *Regesten*, p. 176-180; Raumer, *op. cit.*, t. III, p. 745 sq.; Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 77.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 217.

3. *Ibid.*, Préface et Introduction, p. CLXXXIV sq.

4. *Ibid.*, t. v, p. 217, note 1, p. 219, 272; Winkelmann, *Acta inedita*, juillet 1238; Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 96, rem. 1.

pas moins que le pape avait tous les torts et n'avait député aux Lombards le sous-diacre et notaire Grégoire de Montelongo¹ que pour les exciter de nouveau contre lui. A un nouveau mémoire du pape, articulant contre lui quatorze chefs d'accusation, Frédéric ne répondit que d'une manière évasive².

Le conflit entre les deux chefs de la chrétienté s'accroissait. Tandis que l'empereur accusait le pape de malveillance ou d'hostilité, ce dernier était très irrité du mariage d'Enzio³, fils naturel de Frédéric, avec Adelasia, héritière de la moitié du nord de la Sardaigne (octobre 1238); Frédéric lui avait donné le titre de « roi de Sardaigne », quoique le pape regardât cette île comme la propriété de l'Église.

Frédéric apprit à Padoue que le pape songeait à l'excommunier. Il pria les cardinaux de détourner le pontife de cette pensée; mais, le dimanche des Rameaux, 20 mars 1239, pendant que Frédéric célébrait à Padoue la fête du jour, la sentence fut prononcée à Rome⁴.

1. Patriarche d'Aquilée de 1251 à 1269. Adversaire résolu des Gibelins, homme d'un caractère batailleur, adroit, hardi et entreprenant, mais n'ayant rien de sacerdotal. Sa phrase favorite aurait pu être : *Si non caste, tamen caute*. F. C., *Aquileja's Patriarchengraber*, Wien, 1867, p. 94 sq.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 218, 249-258, 301, 337, 843; Winkelmann, *Gesch. des Kaiser Friedrichs II*, t. II, p. 101-114; Felten, *op. cit.*, p. 267 sq.; C. Köhler, *Das Verhältnis Kaiser Friedrichs II zu den Päpsten seiner Zeit, mit Rücksicht auf die Frage nach der Entstehung des Vernichtungskampfes zwischen Kaisertum und Papsttum*, in-8, Breslau, 1888, p. 62 sq. (H. L.)

3. *Entius, Hentius*, c'est-à-dire Heinz, Henri. Il était né en 1220; on ne sait si c'était d'une Italienne ou d'une Allemande. *Annal. Plac. Gib.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 480; F. W. Grossmann, *König Enzio*, in-8, Göttingen, 1883; H. Blasius, *König Enzio*, in-8, Breslau, 1884. (H. L.)

4. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 237, 245, 267, 269, 271, 277, 279, 282, 285, 1221, 1223, 1226; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1239, n. 1; *Annal. Stad.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 363; les motifs de l'excommunication dans *Monum. Germ. hist., Epi st.*, t. I, n. 741, du 7 avril 1239; Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 125 sq.

658. Conciles français et anglais en 1231.

Durant les neuf années qui vont de la paix de San Germano à la nouvelle excommunication de Frédéric II, le 20 mars 1239, il se tint plusieurs conciles qui, sans se rattacher directement au grand conflit entre le pape et l'empereur, s'occupèrent en différentes manières de réformer tel ou tel point de discipline. En tête de cette liste se trouve le synode provincial de Rouen, sous l'archevêque Maurice, en 1231. Cette assemblée s'efforça de remettre en vigueur dans les monastères la stricte observance de la règle de Saint-Benoît et d'extirper plusieurs abus qui avaient envahi le clergé et le peuple. Elle a porté quarante-neuf canons (cinquante-deux, d'après une autre manière de compter); presque la moitié concerne les monastères et les huit premiers sont une répétition d'anciennes ordonnances promulguées trois cents ans auparavant, en 912, par un synode de Sens¹.

1-3. Les abbés et supérieurs de couvents ne feront pas, sans permission, d'emprunts considérables, surtout aux juifs; tous les ans, ils rendront au chapitre leur compte exact en recettes et en dépenses.

4. Les nonnes noires (bénédictines) n'accepteront pas de dépôt en garde; elles n'élèveront pas d'enfants dans les 10 couvents; elles mangeront ensemble dans le même réfectoire et dormiront dans le même dortoir, chacune dans un lit séparé. Les chambres particulières pour les nonnes seront détruites, sauf celles que l'évêque jugera bon de garder pour l'infirmerie. L'abbesse ne permettra à aucune religieuse de sortir, sinon pour de graves motifs et rarement, et avec l'ordre de rentrer promptement; elle lui assignera une compagne prudemment choisie. Les portes du couvent inutiles ou suspects seront murées. Les évêques veilleront sur tous ces détails

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 185; Martène, *Thes.*, t. IV, p. 175-182; Bessin, *Conc. Rotomag.*, col. 134; Coletti, t. XIII, col. 1251; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 1214. (H. L.)

et régleront la conduite des nonnes, afin qu'il ne se produise aucun scandale.

5. Défense de porter des excommunications générales.

6. On rétablira, partout où elle existait, dans les prieurés la vie conventuelle, si les revenus des églises sont suffisants.

7. Les abbés et prieurs établiront dans les abbayes et les prieurés autant de *factores*¹ qu'il en existait auparavant et ne leur imposeront aucune nouvelle redevance.

8. Les clercs ribauds (débauchés) et goliards (clercs jouant des comédies) seront, sur l'ordre des supérieurs ecclésiastiques, tonsus ou rasés, de sorte qu'ils ne gardent plus la tonsure cléricale.

9. Les juges indiqueront exactement dans leurs citations et mandats le nom, le lieu, le diocèse, etc.

10. Nul ne doit se faire ordonner par un évêque étranger, sauf permission de son propre évêque.

11. Les concubines des prêtres seront publiquement rasées dans l'église, un jour de dimanche ou de fête, et condamnées à faire pénitence.

12. Que personne n'ose dire deux messes le même jour ou avec un double introït, sauf en cas de nécessité, c'est-à-dire pour des enterrements à faire le dimanche ou autre jour de fête, puis à Noël et à Pâques, et cela lorsqu'il n'y a qu'un seul prêtre. Dans ce cas, le célébrant ne boira pas lui-même le vin des ablutions, mais le fera boire par un servent qui sera en état de grâce.

13. Aucun archidiaque, doyen rural ou moine n'a le droit de connaître des causes de mariage; ils renverront les affaires qui se rencontreront à l'évêque ou à son official.

14. Défense de faire des danses dans les églises et cimetières.

15. Défense également de faire des veillées dans les églises, sinon le jour de la fête du saint de chaque église.

16. Défense aux laïcs de faire des constructions dans les cimetières ou d'y faire des amas de fumier.

17. Défense aux clercs bénéficiers ou dans les ordres majeurs d'être, à prix d'argent, avocats, etc.

18. Aucun prêtre n'acceptera une église *ad firmam* s'il n'a charge d'âmes, ou si, ayant charge d'âmes, il n'a pas un vicaire

1. Le synode de Sens de 912 les appelle *servitores* = *desservants*. Cf. can. 29 et 30.

perpétuel; encore lui faut-il une permission spéciale de l'évêque.

19. Les donnés ou oblats des couvents auront un signe distinctif et des habits de tournure religieuse; ils seront protégés par l'Église comme s'ils étaient de véritables moines.

20. Les prêtres ne porteront ni longs couteaux, ni poignards, ni sabres; leurs clercs n'en porteront pas non plus, sauf s'ils ont de justes raisons de crainte.

21. On fera toujours les testaments en présence d'un prêtre, sauf le cas de nécessité, malgré la coutume contraire existant en Normandie.

22. Les officiaux, et en général tous ceux qui ont mandat d'exercer la juridiction épiscopale, jureront de ne recevoir aucun présent, aucun cadeau, sauf les dons trop insignifiants pour faire dévier un juge de la voie de la justice.

23. Défense aux moines et autres personnes d'Église de déférer aux tribunaux laïques les procès qui d'ordinaire se traitent devant les tribunaux ecclésiastiques.

24. Les évêques et les archidiacres ne doivent pas vendre ni donner en ferme les charges de doyen.

25. Dans un procès porté devant un tribunal ecclésiastique, si les parties plaidantes conviennent d'une transaction ou arrangement, aucune des parties n'est tenue de faire un versement au juge.

26. Les affaires ecclésiastiques déferées aux doyens ruraux ou à tous autres juges ecclésiastiques seront traitées selon le droit ecclésiastique et non à la manière des tribunaux civils.

27. Ceux qui prennent la croix ne jouissent de la protection de l'Église que pendant un an et un jour, à moins qu'ils n'aient dû différer leur voyage par ordre du Siège apostolique ou du légat ou pour d'autres justes et graves motifs.

28. Le juge séculier qui, malgré la réquisition du juge ecclésiastique, refuse de livrer un clerc emprisonné pour un méfait, tombe sous le coup de l'excommunication. S'il y a lieu de procéder à l'arrestation d'un clerc, on s'abstiendra de toute violence au delà du nécessaire, et on donnera immédiatement connaissance de cette arrestation au juge ecclésiastique.

29. Les clercs qui ont des vicaires perpétuels dans leurs églises et peuvent faire des études, doivent étudier surtout la théologie, sauf dispense de l'évêque. S'ils n'ont pas reçu

les ordres majeurs, ils auront à les recevoir. Quant aux clercs dont on ne peut attendre de progrès dans l'étude, ils seront ordonnés et devront desservir (*deserviant*) effectivement leurs églises ou d'autres.

30. Si un vicaire perpétuel se retire ou décède, la vicairie fait retour au *personat* et dès lors ce sera le dignitaire ou bénéficiaire qui devra desservir l'église par lui-même et non par un vicaire.

31. Pendant la vacance d'une église qui peut être desservie par un *seul* prêtre, le desservant provisoire recevra au moins quinze livres tournois par an; si l'église exige deux prêtres, ils recevront vingt-deux livres tournois et demie sur les revenus de l'église.

32. On suivra la même règle pour toutes les églises qui ne sont pas vacantes, mais dont les titulaires sont absents avec la permission de l'évêque, enfin pour les églises qui ont un vicaire.

33. Les titulaires des églises paroissiales qui ont des revenus suffisants doivent faire élever sur le terrain appartenant à l'église les constructions nécessaires; si les revenus des vicaires perpétuels ne leur permettent pas de le faire, ils demanderont à leurs bénéficiaires de leur aider. S'il n'y a pas d'emplacement convenable pour ces constructions, le clerc patron qui perçoit une part de dîme ou autres revenus de cette église sera contraint de fournir cet emplacement, s'il le possède.

34. Défense au diacre de donner l'eucharistie aux malades, d'entendre des confessions et de baptiser, sauf les cas de nécessité¹.

35. Qu'aucun prêtre ou *prior forensis* (prieur d'une maison située à la campagne et dépendante d'un couvent) n'ait de femme à demeure chez lui, sauf sa mère ou une personne assez âgée pour être à l'abri de tout soupçon.

36. Défense de lancer l'excommunication générale, sauf pour les choses volées ou perdues dans la paroisse, et après trois monitions préalables.

37. Tous les moines qui vivent isolés seront rappelés par leurs abbés dans leur couvent respectif, sauf si le prieuré suffit à nourrir au moins deux moines; auquel cas, l'abbé devra les y placer.

1. Jusqu'au moyen âge, les diacres ont pu confesser dans les cas de nécessité.

38. Nous confirmons le statut promulgué par la réunion générale des moines noirs (bénédictins) sur l'usage de la viande et les jeûnes.

39. Les moines, sans en excepter les abbés, ne porteront pas d'habits somptueux et les religieuses n'auront pas de propriété privée. Les évêques devront y veiller.

40. Un moine ne doit rien donner à son abbé pour un prieuré, et l'abbé ne doit rien recevoir.

41. Sauf le prieuré, un moine ne doit accepter aucune autre charge *ad firmam* de son abbé ni de personne.

42. Défense aux abbés de l'ordre noir (bénédictin) de recevoir 101 un cistercien déjà profès.

43. Sont révoquées les augmentations ou impositions de pensions, qui ne remontent pas à quarante ans, que les prieurés doivent payer aux couvents : même défense concernant l'avenir.

44. Les bénéficiers, prêtres et religieux de tout ordre devront s'abstenir de faire du commerce.

45. Les avocats feront serment de s'acquitter en justice et conscience de leur charge, de ne pas accepter de causes injustes, de ne pas soustraire de pièces, de ne pas en produire de fausses, etc.

46. Aucun moine ou chanoine régulier ne peut, de lui-même, recevoir d'un laïc un droit de patronat, une dîme, une pension sur une église; de même il ne placera pas, sans une permission expresse de l'évêque, un chanoine dans un poste occupé auparavant par un prêtre séculier.

47. A l'avenir, aucun abbé ne pourra, sans l'assentiment de l'évêque, lancer une sentence générale d'excommunication, par exemple, contre tous ceux qui bavardent dans le couvent ou qui sortent sans permission, etc.

48. Défense d'admettre à la profession monacale avant l'âge de dix-huit ans.

49. Renouvelant les prescriptions du concile général (IV^e de Latran, can. 68), nous ordonnons que les juifs se distinguent des chrétiens par leurs habits et qu'ils aient sur la poitrine un signe très facile à reconnaître. Aucun chrétien ni chrétienne ne doit entrer à leur service.

En cette même année 1231, un synode de la province ecclésiastique de Reims, célébré à Saint-Quentin sous la présidence

de l'archevêque Henri, assigna au comte de Flandre un terme d'un mois pour remettre en liberté certains clercs de Bruges qu'il avait emprisonnés; on lui doit en outre dix-sept canons¹.

1. Sur l'ordre des sessions et le cérémonial à suivre dans les synodes provinciaux.

2. Afin d'extirper l'usure, les évêques obligeront ceux qui sont soupçonnés de la pratiquer à se soumettre à une enquête, même sans plainte préalable contre eux.

3. Aucun avocat ne défendra un pareil accusé, s'il ne peut affirmer par serment qu'il tient son client pour innocent.

4. On placera dans chaque église le nombre de clercs nécessaires; les visiteurs auront soin d'examiner si les abbés n'ont pas réduit outre mesure le nombre des *servitores* dans les prieurés, ce qu'ils font souvent par esprit d'avarice.

5. Souvent les seigneurs temporels ne craignent pas de saisir les biens d'un clerc, sur la simple requête d'un créancier, sans en avoir d'abord informé les supérieurs ecclésiastiques. Ces coupables seront frappés des censures ecclésiastiques.

6. Le violateur du droit d'asile sera excommunié; celui qui aura tué quelqu'un dans une église sera excommunié pour le reste de ses jours.

7. Il n'y aura pas de prédicateurs à gages.

8. Celui qui veut céder à un tiers son droit de poursuite judiciaire doit faire cette cession par-devant l'évêque ou son archidiaque.

9. L'abbé ne doit pas élever les redevances accoutumées que ses prieurs ont à lui verser.

10. Le can. 47 du quatrième concile de Latran défend de porter une excommunication sans suivre la procédure requise; de même, pour relever un censuré de l'excommunication, on suivra les règles prescrites.

11. Lorsque des laïcs ont usurpé des biens d'Église, si le

1. Ils manquent dans toutes les collections des conciles, mais se trouvent dans Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. II, p. 357 sq. [J'ignore ce que veut dire Hefele; ces actes se trouvent dans Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 445-446; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VII, col. 197; Aub. Miræus, *Opera diplom.*, t. III, p. 90; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1267; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, p. 250; Varin, *Archiv. administr. de Reims*, 1839, t. I, p. 548-558. (H. L.)]

juge civil se refuse à y remédier, l'évêque pourra interdire tout service divin dans son diocèse, à l'exception du baptême et de la confession des malades.

12. Un moine ne peut prêcher, confesser, etc., que dans les localités où existe un couvent de son ordre.

13. Si des moines privilégiés (exempts) commettent une faute, il faut procéder contre eux suivant les règles du droit.

14. Quiconque soutiendra un laïc dans ses attaques contre l'Église sera frappé de la peine méritée.

15. Les laïcs ne peuvent pas exercer l'office de juges à l'égard des clercs.

16. Détail des peines réservées à ceux qui dérobent le bien des églises.

17. Le religieux qui se montre en habits laïques et avec des armes sera saisi et livré à ses supérieurs.

Le synode de Reims rendit aussi une intéressante décision concernant les manquements à l'égard des évêques : Si quelqu'un attaque un évêque, son conseil ou sa famille, l'évêque l'excommuniera si, après monition, il ne donne pas satisfaction. Puis l'évêque recourra au seigneur de cet homme, réclamant son intervention auprès du vassal, sous peine d'excommunication et d'interdit. On remonte ainsi jusqu'au roi. Si, dans le délai de quarante jours, le roi ne prend pas les mesures nécessaires, l'évêque lésé pourra défendre la célébration de tout office divin dans son diocèse; si une première monition adressée au roi demeure sans résultat, l'archevêque et les autres évêques agiront de même dans leurs diocèses.

Vers cette même époque, les évêques de la province de Tours, réunis en synode à Château-Gontier, sous la présidence de Juhel de Mayenne, publièrent les trente-sept canons suivants motivés par le souci des réformes¹ :

1. Les mariages clandestins ne seront plus tolérés et seront cassés par les évêques.

2. Les archiprêtres et doyens ruraux ne connaîtront plus de leur propre autorité les causes de mariage.

3. Lorsqu'une église vient à vaquer, le patron présen-

1. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1261; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 191; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, p. 223 sq.

tera dans le délai légal son candidat d'abord à l'archidiacre ou au doyen rural et ensuite à l'évêque ou à celui (abbé) qui a le *jus episcopale*. Le candidat prêtera alors serment qu'il n'a rien donné ni promis par lui-même ou par un tiers pour se faire présenter. Après quoi, si le candidat est idoine, l'évêque ou celui qui a le *jus episcopale* lui confiera la *cura animarum*; alors l'élu prêtera le serment d'obéir à l'évêque et à ses autres supérieurs, de se faire ordonner quand l'évêque le prescrira, de défendre les droits de son église et d'en revendiquer les biens aliénés. Cette forme est imposée à peine de nullité.

4. Les évêques obligeront tous les clercs ayant des églises avec charge d'âmes à les desservir eux-mêmes.

5. Si, pour un motif pressant, on donne à un clerc une église *ad firmam*, on réservera sur les revenus de l'église de quoi suffire à l'entretien du chapelain.

6. Le nombre des chanoines doit être fixé dans tous les chapitres.

7. Il est défendu de nommer dans les cathédrales à des prébendes à vaquer.

8. Les observances consuetudinaires des églises cathédrales seront fixées par écrit.

9. Le prêtre qui voit quelqu'un fréquenter un excommunié l'avertira; si cette monition est sans effet, il lui défendra l'entrée de l'église.

10. On doit s'abstenir des sentences générales d'excommunication.

11. Aucun clerc ne doit se constituer le tributaire d'un laïc.

12. Les archidiacres, archiprêtres, etc., n'auront pas d'official hors des villes; ils s'y rendront pour traiter par eux-mêmes les affaires de leur ressort.

13. Défense aux prélats de recevoir les procurations sous forme d'une somme fixe d'argent, selon le statut du quatrième concile de Latran (can. 33).

14. Défense aux prélats d'exiger ou d'extorquer de l'argent des *firmarii*, pour les placer dans leurs églises¹; et cela sous peine d'amende du double.

1. *Firmarius*, qui a une église *ad firmam*. *Vicarius seu presbyter, cui ecclesia deservienda committitur*. Du Cange, à ce mot.

15. Le patron qui présente un candidat illettré perd pour cette fois le droit de présentation.

16. Qu'on ne place pas à la tête d'une église avec charge 101 d'âmes un prêtre qui ne comprendrait et ne parlerait par l'idiome de la localité.

17. Défense de vendre la tutelle des orphelins, des mineurs, etc.

18. Aucun prêtre ne sera admis à exercer ses fonctions sans la permission de son évêque.

19. Défense aux laïcs de céder leurs actions (judiciaires) à des clercs pour se ménager le passage du tribunal séculier au tribunal ecclésiastique.

20. Les clercs coupables d'un délit énorme seront livrés à l'évêque, qui les dégradera s'ils le méritent; et s'ils ne s'amendent pas par la suite, l'Église ne les protégera plus.

21. Les clercs ribauds, en particulier les goliards, seront tonsus ou même rasés de façon à faire disparaître la tonsure cléricale (p. 1523).

22. Les graves délits des croisés doivent être jugés par les tribunaux ecclésiastiques; le juge devra retirer au coupable la croix et tous les privilèges réservés aux croisés; les délits moindres seront punis suivant leur gravité.

23. Certains tyrans, usant de gens insolubles, capturent des personnes d'Église, en dévastent les biens, sans paraître y prendre part. Les tyrans de ce genre seront mis en demeure par l'évêque de se justifier; et s'ils ne peuvent le faire, ils devront réparer les dommages.

24. Les moines devront observer le silence et connaître les signes qui leur servent à se faire comprendre (sans parler). Leurs habits seront uniformes.

25. Les moines qui n'ont pas quinze ans ne seront placés que dans les prieurés conventuels (qui ont la *vita communis*).

26. Les moines ne doivent rien posséder en propre; l'abbé lui-même ne peut les y autoriser.

27. Les moines et tous les réguliers observeront leurs règles concernant l'abstinence.

28. Aucun abbé ne doit voyager sans un moine, aucun moine sans un serviteur.

29. On ne laissera jamais des moines seuls dans les prieurés: mais on en groupera au moins deux dans chaque prieuré. Si cela n'est pas possible, le moine ainsi isolé devra revenir au cou-

vent et remplir l'office que son supérieur voulait lui faire remplir dans le prieuré. L'évêque s'emploiera pour que le patron accepte cette solution.

30. Dans les églises paroissiales, on interdira chaque dimanche de pratiquer l'usure sous peine d'excommunication. Quiconque est soupçonné de la pratiquer devra y renoncer par serment, puis se justifier et, s'il n'y réussit pas, il sera excommunié jusqu'à restitution et privé de la sépulture ecclésiastique.

31. Les juifs ne doivent pas devenir fonctionnaires.

32. Si un juif injurie la foi chrétienne ou le Sauveur, aucun chrétien ne devra ensuite avoir commerce avec lui.

33. Aucun juif ne peut servir de témoin contre un chrétien.

34. Les mariages clandestins sont défendus.

35. Tous les officiaux et autres juges délégués prêteront serment, à leur entrée en charge, de ne pas accepter de présents et de pratiquer la justice.

36. Les avocats prêteront un serment analogue dont on donne la formule.

37. Les ordonnances du synode de Laval de 1207 doivent être observées.

Le 20 juin 1231, Henri III d'Angleterre convoqua tous les suffragants de Cantorbéry et les évêques du pays de Galles, de Llandaff et de Saint-David à un concile fixé le 13 juillet à Oxford; on devait y aborder l'affaire du duc Lewelin de Northwallia, excommunié et interdit depuis 1223. Le duc et ses partisans furent de nouveau frappés d'anathème. Le primat Richard de Cantorbéry n'assistait pas au concile, étant alors à Rome. L'évêque de Winchester était en Terre Sainte¹. La même année, 1231, commença en Angleterre une persécution violente et très bien organisée contre tous les Romains; beaucoup, venus en Angleterre avec les légats du pape, s'étaient fait attribuer d'opulents bénéfices. Dans beaucoup d'églises épiscopales, il n'y avait pas moins de cinq Italiens occupant de grasses prébendes. En vertu d'un prétendu édit royal, ils en furent dépouillés et menacés de mort, eux et leurs protecteurs. Roger, évêque de Londres, réunit, le 11 février 1232, dans sa ville épiscopale, un concile qui excom-

1. Haddan-Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. 1, p. 462. Lewelin avait déjà été excommunié par Étienne Langton et ses suffragants et la sentence avait été confirmée par le pape Honorius. Haddan-Stubbs, *op. cit.*, p. 459; Potthast, *Reg.*, n. 7083.

munia les auteurs de ces excès; plusieurs furent jetés en prison par ordre du roi et leurs chefs furent envoyés à Rome ¹.

659. *Conciles touchant les Stedinger et autres hérétiques allemands.*

Dès le temps de saint Bernard, l'Allemagne était travaillée ¹⁰¹³ par des erreurs d'un gnosticisme manichéen; au XIII^e siècle, cette fermentation recommença. En 1220, Frédéric II publia contre les hérétiques des édits sévères qu'il renouvela à Ravenne en février et mars 1232 ², et qui gardèrent force de loi; mais ce furent surtout de simples particuliers, sans mission officielle, qui, dès 1231, commencèrent en Allemagne à persécuter les hérétiques. Les *Annales* de Worms rapportent qu'en cette année, un frère lai de l'ordre des dominicains, Conrad Dorso, de compagnie avec un laïc nommé Jean, borgne et mutilé, commença à parcourir la Haute-Allemagne, s'attribuant le don de connaître les hérétiques, et, sous ce prétexte, persécutant cruellement les petites gens. Un grand nombre furent brûlés, et comme quelques-uns étaient réellement coupables, le peuple fit éclater sa joie. Enhardis, les deux inquisiteurs improvisés s'attaquèrent aux gens d'un rang plus élevé; ils se contentaient de dire aux juges : « Ce sont des hérétiques, nous retirons nos mains de dessus eux. » Et, sans procédure légale, les juges étaient obligés de les condamner au feu, ce que le clergé déplorait extrêmement. Un grand nombre d'excellents chrétiens furent ainsi condamnés; les juges impitoyables compromis dans ces exécutions cherchèrent à se rendre favorables le roi Henri et d'autres seigneurs, en attribuant les biens des hérétiques brûlés à leurs seigneurs, et dans les villes épiscopales moitié au roi et moitié à l'évêque. Cette décision plut aux seigneurs, dit l'annaliste de Worms, et ils laissèrent brûler dans leurs villes et villages un grand nombre d'innocents. Les deux inquisiteurs disaient : « On doit brûler cent innocents pour un coupable. » Tout le pays trembla devant eux ³.

1. Coleti, *Concil.*, t. XIII, col. 1267; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 124.

2. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 287.

3. Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 175 sq; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 38 sq.

Ce récit est en partie confirmé, en partie rectifié par le décret du 2 juin 1231, où Henri, roi d'Allemagne (fils de Frédéric II), rapporte qu'à la diète de Worms (mai 1231), on s'était demandé à qui appartenaient les biens des hérétiques condamnés; or on avait conclu que les biens des condamnés appartiendraient à leurs héritiers naturels, et les fiefs à leurs suzerains ¹.

16 A cette époque, Frédéric II s'occupait aussi des hérétiques; il renouvela les anciennes ordonnances et prit sous sa protection spéciale les dominicains, qu'il nomma juges des hérétiques pour toute l'Allemagne.

D'accord avec les *Annales* de Worms, les *Gesta Trevirensium archiepiscoporum* racontent qu'en 1231 éclata dans toute l'Allemagne une grande persécution contre les hérétiques, à l'égard desquels, convaincus ou suspects, on procéda d'une manière sommaire et brutale. Beaucoup d'innocents furent brûlés, faute d'avoir pu se disculper, et la terreur était si grande que nul n'osait se porter caution pour un autre. « Le diocèse de Trèves lui-même, continuent les *Gesta*, n'a pas échappé à ce déshonneur, et on a prétendu avoir trouvé trois écoles d'hérétiques dans la seule ville de Trèves. Une femme nommée Luckardis, qui passait pour très pieuse, fut brûlée pour avoir tenu comme imméritée la chute de Lucifer et voulu le réintégrer dans les cieux ². On rencontra des sectes analogues. Beaucoup de ces hérétiques avaient des traductions allemandes de la Bible; certains renouvelaient le baptême, plusieurs ne croyaient pas à l'eucharistie, d'autres pensaient que les mauvais prêtres ne pouvaient consacrer; d'autres soutenaient que la consécration pouvait se faire en tout lieu, dans un vase quelconque et par le premier venu, homme ou femme. Les uns rejetaient comme inutiles la confirmation et l'extrême-onction, le pape, le clergé et la religion, enfin les prières pour les morts. Les autres épousèrent leur propre mère, après avoir racheté pour dix-huit deniers l'empêchement de parenté; quelques-uns affectèrent d'embrasser un homme blond ou un chat, d'autres dirent qu'il ne fallait nulle distinction entre les jours, point d'observance des fêtes et des jeûnes, et ils

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. III, p. 465 sq.; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 284.

2. A ce sujet, voir plus haut, p. 1447, les plaintes contre le prévôt Mimique.

mangeaient de la viande le vendredi saint. Théodoric, archevêque de Trèves, découvrit qu'un groupe avait un évêque également nommé Théodoric. Le même fait se produisit ailleurs. Ils avaient aussi imposé à leur pape le nom de Grégoire; aussi, interrogés sur leur foi, ils répondaient : « Nous suivons la foi du pape Grégoire et de l'évêque Théodoric. » — L'archevêque de Trèves convoqua dans sa ville épiscopale (1231) un concile, devant lequel comparurent trois hérétiques : deux furent renvoyés et un fut brûlé. On excommunia aussi dans ce concile plusieurs faux-monnayeurs ¹. »

Les mêmes *Gesta Trevirorum* rapportent que Mayence fut, 101 après Trèves, le boulevard de ces hérétiques: Albéric raconte qu'ils avaient, dans les environs de Cologne, une synagogue dans laquelle se trouvait une image de Lucifer. Cette statue répondait aux questions; mais elle s'écroura en présence d'une hostie consacrée ². Sur les bords du Rhin, le principal adversaire des hérétiques fut le célèbre Conrad de Marbourg, le confesseur de sainte Élisabeth de Thuringe : sa procédure à leur égard était aussi sommaire que celle dont nous avons parlé plus haut. L'annaliste de Worms écrit à ce propos : « Pour fortifier leur autorité, Dorso et Jean s'unirent au frère Conrad de Marbourg qui avait le prestige d'un prophète ³. Ils le gagnèrent à leur parti, car c'était un *judeus sine misericordia*, et ils poursuivirent leur œuvre sur de larges proportions. Ceux qui s'avouèrent coupables d'hérésie

1. Martène et Durand, *Veter. script. ampliss. coll.*, t. iv, p. 242; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. II, col. 978; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 241-244; Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. III, p. 539; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. IV, p. 400, a tort de soutenir que ce synode est le même que celui de Trèves de 1238. A cette dernière date, il n'était plus question de ces hérétiques.

2. Albéric de Trois-Fontaines, *Chron.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 931. Au sujet de *monach. Trium Fontium*, cf. l'enquête approfondie et savante de Scheller-Boichorst, dans la préface de *Chron.*, p. 631.

3. Conrad de Marbourg ne faisait pas partie d'un ordre religieux, ainsi qu'on pourrait le conclure du mot « frère ». Mais comme il est souvent appelé *predicator*, par suite de ses nombreuses prédications pour la croisade et contre les hérétiques, plusieurs le regardaient comme un dominicain. Cf. Kaltner, *Konrad von Marburg und die Inquisition in Deutschland aus den Quellen bearbeitet*, Prag, 1882, p. 76 sq.; J. Beck, *Konrad von Marburg, Inquisitor in Deutschland*, in-8, Breslau, 1871; L. Cuno, *Konrad von Marburg, ein Sucher der Ketzler und ein Mehrer des Christenglaubens, Bilder aus dem XIII Jahrh.*, in-8, Marburg, 1877; Winkelmann, *Deutschlands erster Inquisitor*, dans *Deutsche Rundschau*, août 1881. (H. L.)

— et beaucoup le firent pour sauver leur vie — furent rasés; ceux qui n'iaient étaient brûlés¹; et ceux-ci furent en plus grand nombre que les autres. Ces trois hommes acquirent un pouvoir illimité; d'ailleurs Conrad de Marbourg étoit fort savant et très aimé. Ils s'adjoignirent plusieurs franciscains et dominicains, quoiqu'ils n'eussent eux-mêmes aucun mandat du Saint-Siège². »

Cette dernière remarque ne concerne que les débuts de l'œuvre de Conrad de Marbourg, car il ne tarda pas à devenir officiellement *inquisitor hæreticæ pravitatis*. A lire la Chronique d'Erfurt, on pourrait croire que, dès le mois de mai 1232, lorsqu'il fit brûler à Erfurt quatre hérétiques³, Conrad possédait déjà ces pouvoirs; mais la lettre du pape à l'archevêque de Mayence (29 octobre 1232) ne parle pas d'une pareille mission confiée à Conrad; elle ordonne seulement à l'archevêque de choisir des hommes pieux et savants et de les envoyer dans tout son diocèse pour rechercher les hérétiques et les suspects; ce fut alors sans doute que Conrad reçut, soit de l'archevêque, soit du pape lui-même, son mandat contre les hérétiques. D'après cette lettre, si l'enquête démontrait la culpabilité d'un suspect qui refusait d'obéir aux préceptes de l'Église, l'archevêque devait se conformer au nouveau statut du pape relatif aux hérétiques. Quant à ceux qui, abjurant l'hérésie, demandaient à rentrer dans le sein de l'Église, le prélat leur donnerait l'absolution, après leur avoir recommandé de ne plus retomber dans l'erreur. Quiconque prêchait contre les hérétiques gagnait pour chacune de ses stations une indulgence de vingt jours; celui qui coopérait à l'extirpation violente des hérétiques, devenue nécessaire, obtenait une indulgence de trois ans; enfin, celui qui trouverait la mort dans cette lutte après s'être confessé avec des sentiments de contrition, obtenait une rémission complète de tous ses péchés (c'est-à-dire de toutes les peines méritées par ses péchés)⁴.

1. La Chronique d'Erfurt raconte avec plus de détails en ces termes les procédés de Conrad : « Tout homme soupçonné d'hérésie était soumis à une enquête publique : s'il reconnaissait son erreur et déclarait vouloir rentrer dans l'Église, il était rasé; si au contraire il soutenait son innocence et si son hérésie était constatée (*pro hæretico*, et non *per hæreticum*), il était brûlé. » Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 391 sq.; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 29; t. XXIII, p. 931.

2. Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 176.

3. *Ibid.*, p. 389.

4. Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. VI, p. 28 sq.

L'année précédente, le pape avait adressé à l'évêque Jean de Lubeck, au prieur des dominicains de Brême et à son propre pénitencier, Jean de Vicence, une bulle au sujet des *Stedingers*¹. C'étaient les descendants de Frisons et de Saxons qui, vers la fin du XII^e siècle, avaient émigré sur les territoires du Weser inférieur et défriché la contrée. On les distingua d'après le lieu de leur résidence sur les deux rives du Weser, en *Stedingers* de l'est et *Stedingers* de l'ouest²; un demi-siècle leur avait suffi pour devenir riches et puissants, et former une classe de paysans libres assez forts pour repousser toutes les tentatives des soldats des ducs d'Oldenbourg de réduire la contrée sous leur obéissance. Les garnisons de deux places fortes appartenant aux ducs d'Oldenbourg ayant manqué d'égards envers des femmes et des filles de colons, ceux-ci attaquèrent les deux villes, s'en emparèrent et les détruisirent. Toutefois l'archevêque Hartwig II réussit à les empêcher de se soustraire au paiement de l'impôt et de la dîme due à l'archevêché de Brême; mais, à la mort de cet archevêque, les *Stedingers* prirent part aux luttes qui eurent lieu de 1207 à 1217 pour la possession de l'archevêché de Brême, et remportèrent certains avantages. Gerhard II, archevêque de Brême de 1219 à 1258, ayant voulu exiger de nouveau le paiement de ces impôts, les habitants des marches du Weser refusèrent et attaquèrent les propres messagers de l'archevêque chargés du recouvrement. Gerhard envoya alors une armée contre les paysans rebelles, sous les ordres de son frère Hermann de Lippe; mais Hermann fut vaincu et tué dans une bataille livrée la veille de Noël 1229. L'archevêque, décidé à faire valoir ses droits par la force des armes contre ces colons obstinés, résolut de faire appel au bras séculier; il convoqua donc à Brême, le 17 mars 1230, un synode diocésain; les *Stedingers* y furent déclarés hérétiques et condamnés comme tels. Les actes du synode³ leur imputent les crimes suivants : mépris absolu de la puissance ecclésiast-

1. La bulle est datée de Rieti, le 26 juillet 1231; elle est imprimée dans la collection de documents de Brême, t. 1, n. 166, p. 196; en allemand, dans Schumacher, *Die Stedingers, Beitrag zur Geschichte der Wesermarschen*, Brême, 1865.

2. Au sujet de l'étymologie du nom *Stedingers*, cf. Schumacher, *op. cit.*, p. 25, 148, note 1.

3. On trouve le même dans Sudendorf, t. II, n. 71, p. 156; en allemand, dans

tique, des sacrements et des enseignements de l'Église. Hostilité contre les clercs dont ils ont tué plusieurs, contre les monastères et églises qu'ils brûlent et pillent. Violation des serments. Profanation effroyable du corps de Notre-Seigneur. Invocation des démons. Pratique de l'envoûtement. Recours aux diseuses de bonne aventure, et autres œuvres exécrables. Ces accusations, dont quelques-unes sont incontestablement très graves, ne sont pourtant pas toutes des aberrations dogmatiques et de véritables hérésies¹. La principale faute des *Stedinger* était leur opposition armée aux prétentions de l'archevêque de Brême : c'était mépriser l'autorité de l'Église, faire fi de ses enseignements et fouler aux pieds les serments. Ceux que l'archevêque envoya pour faire valoir ses droits et lever ses taxes étaient pour la plupart clercs ou moines; ils furent accueillis de la pire façon, non comme des clercs, mais comme des ennemis politiques.

Quant aux clercs qui figuraient dans les rangs de ces révoltés, c'étaient de piètres ecclésiastiques, profanateurs de leur état et des sacrements. Les superstitions à demi païennes des *Stedinger* n'ont rien d'extraordinaire et leur présence chez eux au XIII^e siècle ne suffit pas pour les accuser d'hérésie².

Les *Stedinger*, qui avaient affronté les gens d'armes de l'archevêque, ne se soumirent pas à son jugement ecclésiastique et refusèrent de le reconnaître. Ils justifiaient ainsi l'accusation de mépriser l'autorité de l'Église : aussi l'archevêque, le chapitre, le clergé et la noblesse du diocèse s'adressèrent à Rome et formulèrent cette accusation dont s'inspire la bulle de Grégoire IX du 6 juillet 1231. Le pape y reproduit les chefs d'accusation contenus dans les actes du concile de 1230; il y ajoute le mépris de l'excommunication. On engageait ceux qui s'étaient adressés à Rome à faire tous leurs efforts pour ramener les révoltés à l'obéissance au siège de Brême et à la communion de l'Église. Toutefois le pape réclama de plus

Schumacher, *op. cit.*, p. 81. En ce qui concerne la date du synode, cf. Schumacher, p. 222.

1. C'est ce qui découle de la manière la plus évidente des lettres du pape de 18 mars 1234 et 21 août 1235, citées plus loin.

2. Knöpfler a des trésors d'indulgence pour les *Stedinger*, c'est de l'indulgence peu justifiée. (H. L.)

amples renseignements et chargea les trois évêques de Minden, de Lubeck et de Ratzebourg d'une enquête approfondie. Cette enquête dut mettre en lumière les accusations déjà contenues dans la plainte de l'Église de Brême, car elle eut pour conséquence la première bulle de croisade contre les *Stedinger* datée du 29 octobre 1232. Le pape les décrit en ces termes : Ils méprisent l'enseignement de l'Église, combattent sa liberté, ne respectent dans leur cruauté ni l'âge ni le sexe, versent le sang comme l'eau, ont crucifié au mur des ecclésiastiques, profanent la sainte eucharistie d'une manière honteuse, consultent les démons et vénèrent des idoles de cire : aussi les évêques doivent-ils exciter les fidèles contre ces adorateurs impies des démons et les enrôler dans une croisade en leur promettant des indulgences ¹. Une autre bulle, datée du 12 novembre de la même année ², accordé à l'archevêque le droit absolu de frapper tous les clercs accusés d'hérésie.

La première croisade contre les *Stedinger* ne fut pas heureuse : 10 les habitants des Marches bien entraînés à la lutte demeurèrent vainqueurs et encore plus hostiles aux gens et aux choses d'Église. Sur ces entrefaites, le pape, par une bulle du 19 janvier 1233, ordonnait aux évêques de Paderborn, Hildesheim, Verden, Munster et Osnabruck de joindre leurs efforts à ceux des évêques de Minden, Lubeck et Ratzebourg, pour prêcher la croisade contre les révoltés ³. Il exhorta également les citoyens de Brême à seconder leur évêque et il semble certain que telle fut la cause de l'alliance entre l'évêque et les citoyens, conclue en mars 1233 ⁴. Pendant l'été de 1233 eut lieu une deuxième croisade contre les *Stedinger* de l'est ; ils furent vaincus et leur territoire ravagé. A la nouvelle de cette première victoire, parut une nouvelle bulle de croisade publiée le 17 juin 1233 ⁵ ; elle accorde à tous ceux qui

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1232, n. 8; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, p. 489.

2. Lünig, *Spicileg. eccles.*, t. III, p. 950; Schumacher, *op. cit.*, p. 97.

3. Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. III, p. 553; Lindembrog, *Scriptores rer. Germ. septentr.*, Hamburgi, 1706, p. 171; Schumacher, *op. cit.*, p. 184, note 53.

4. Cf. la collection des documents de Brême, t. 1, p. 204 sq.; Schumacher, *op. cit.*, p. 103.

5. Sudendorf, *Registr.*, t. II, p. 79, p. 167; *Monum. Germ. hist., Epist.*, XIII s., t. 1, n. 539.

ont pris les armes contre les habitants des marches, hérétiques et incorrigibles, les mêmes indulgences qu'aux croisés de Terre Sainte. Cependant le pape insiste pour qu'on s'assure de la réalité des crimes reprochés aux *Stedinger*, de peur que les mesures prises contre eux ne frappent des innocents sous prétexte de prétendues erreurs. Et en effet, dans une lettre du 18 mars 1234 à son légat dans l'Allemagne septentrionale, l'évêque Guillaume de Modène, Grégoire parle tout autrement des *Stedinger*. Il n'est plus question d'hérésies ni d'actes de révolte contre l'Église, mais seulement d'un conflit effroyable entre l'archevêque et les *Stedinger*, qui a occasionné quantité de meurtres, d'incendies et de ravages. Le légat devra s'efforcer de réconcilier les deux partis adverses; sinon, il enverra de nouveaux renseignements au pape, qui doit être exactement renseigné¹. Mais cette lettre ne put empêcher la ruine totale des *Stedinger*. Au printemps de 1234, une armée considérable de croisés marcha contre les *Stedinger* de l'ouest qui périrent ou furent complètement ruinés à la journée d'Altenesch (27 mai 1234)²; quelques-uns seulement échappèrent au massacre en se réfugiant dans la Frise, pays voisin du leur³. L'ordre ainsi rétabli dans les marches du Weser, le pape, par sa lettre du 21 août 1235, manda à l'archevêque de Brême de lever l'excommunication si les *Stedinger* donnaient satisfaction à l'Église et fournissaient des gages pour l'avenir. Il n'est plus question, dans cette lettre, d'hérésie ni d'erreurs dogmatiques; le pape ne parle que de la résistance à la domination de l'archevêque⁴. Si donc, jusqu'à ces derniers temps, on a pu accuser les *Stedinger* d'être tombés dans l'hérésie, c'est à cause des lettres du pape inspirées par les rapports de l'archevêque de Brême, mais surtout à cause d'Albert de Stade. Ce dernier parle des *Stedinger* dans les mêmes termes que les actes du synode de Brême; de son propre chef, il en fait des lucifériens

1. Collection des documents de Brême, t. 1, p. 215; Schumacher, *op. cit.*, p. 116.

2. Au sujet du lieu et de la date de la bataille, cf. Schumacher, *op. cit.*, p. 241.

3. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 361 sq. D'après les *Annales Colonienses maximi*, 2 000 *Stedinger* perdirent la vie. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 844.

4. Cf. la bulle dans Lindenbrog, *op. cit.*, p. 172; en allemand, dans Schumacher, *op. cit.*, p. 127.

adorateurs d'un faux dieu (*deus contrarius*), Asmodée¹, et qui auraient séduit grand nombre de paysans dans les provinces tant voisines qu'éloignées. Les *Annales Colonienses maximi* sont moins défavorables aux *Stedinger* et disent seulement qu'ils refusaient de payer les dîmes et méprisaient l'excommunication de l'Église². En somme, c'est, à mon avis, commettre une profonde erreur que d'attribuer aux *Stedinger* l'horrible description des hérétiques allemands que fait le pape dans ses lettres des 11 et 14 juin 1233³. La première de ces lettres est adressée à maître Conrad de Marbourg⁴; la deuxième fut envoyée, tant au roi d'Allemagne Henri⁵ qu'à l'archevêque de Mayence, à l'évêque d'Hildesheim et enfin à maître Conrad⁶; c'étaient des réponses aux rapports que lui avaient envoyés ces trois derniers évêques. « Parmi toutes les hérésies qui affligent l'Allemagne, dit le pape, il en est une bien plus pernicieuse et plus répandue que les autres... Le novice qui entre dans la secte et est admis dans cette école infâme est mis d'abord en présence d'une grenouille ou d'un crapaud. Les uns le baisent par devant, les autres par derrière, et mettent sa langue dans leur bouche. Cette bête a d'ordinaire la taille naturelle, parfois cependant elle atteint celle d'un canard, d'une oie ou même d'un bœuf⁷. Le novice rencontre ensuite un homme très blond avec des yeux noirs comme le jais, et si maigre qu'il semble n'avoir que la peau et les os; le novice doit aussi l'embrasser et a l'impression, en le faisant, d'embrasser un bloc d'acier. Ce baiser fait perdre au novice tout souvenir de la foi catholique. Les personnes présentes pren-

1. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 361; Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. III, p. 551.

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 843.

3. Baronius-Raynaldi, *Mon. Germ. hist., Script.*, ad ann. 1233, n. 41 et 437, a, le premier, eu le tort d'appliquer aux *Stedinger* cette lettre, et tous les autres historiens ont adopté son erreur. Cf. à ce sujet Schumacher, *op. cit.*, p. 224.

4. Reproduite par Ripoll, *Bullarium ord. S. Dom.*, Romæ, 1729, t. I, p. 50.

5. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1233, n. 42-45; Martène et Durand, *Thes. anecd.*, t. I, p. 950; Hartzheim, *op. cit.*, t. III, p. 544; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, p. 323.

6. Ripoll, *op. cit.*, p. 52.

7. Schminke, *op. cit.*, p. 553, voit dans ce passage une « expression hessoise » et en conclut que maître Conrad doit être l'auteur de ce rapport au pape.

ment alors part à un banquet, après lequel on voit sortir à reculons d'une statue — il s'en trouve toujours une dans les écoles de ces hérétiques — un chat noir de la grosseur d'un chien de moyenne taille, et la queue coupée. Le novice d'abord et, après lui, le chef de la secte et tous ceux qui en sont dignes baisent l'animal sous la queue : les indignes ne reçoivent que le baiser du maître. On exécute ensuite plusieurs chants et, tandis que tous sont prosternés devant le chat, le maître dit : *Aie pitié de nous! épargne-nous*, et le second répond : *Qui comprend cela?* (c'est-à-dire : à qui cette demande est-elle adressée?) Le troisième dit : *C'est le grand-maître* (c'est-à-dire : c'est le grand-maître qui aura pitié de nous), et un quatrième ajoute : *Nous devons obéir*. On éteint aussitôt les lumières et il se commet d'épouvantables péchés de luxure, y compris les abominables rapports des hommes entre eux et des femmes avec d'autres femmes. Ces infamies terminées, on rallume les flambeaux, chacun se rend à sa place et alors, dans un coin sombre de l'école, apparaît une forme humaine visible jusqu'à la ceinture, très brillante, 024 plus lumineuse que le soleil, mais ayant le bas du corps poilu comme celui d'un chat. Le maître prend un morceau de l'habit du novice et s'adresse à l'homme brillant : *Grand-maître, ce qui m'a été donné, je te le donne*. L'homme brillant répond : *Tu m'as bien servi, tu me serviras encore mieux et plus souvent, je confie à ta garde ce que tu m'as donné*. Aussitôt il s'évanouit brusquement. Ces hérétiques reçoivent tous les ans à Pâques le corps du Seigneur de la main d'un prêtre; mais ils ont soin de garder la sainte hostie dans leur bouche et l'apportent chez eux, où ils la jettent dans un cloaque pour insulter au corps du Christ. Ils soutiennent que Lucifer a été injustement précipité dans les enfers. Ils le regardent comme le créateur du ciel et prétendent qu'après la chute du Seigneur il recouvrera son antique gloire et leur donnera le bonheur éternel. D'après eux, on ne doit rien faire de ce qui plaît à Dieu, mais bien tout ce qui peut lui déplaire. Le pape engage les évêques de Mayence et d'Hildesheim, et Conrad de Marbourg à employer d'abord la douceur pour ramener ces égarés. Ce n'est que s'ils s'obstinent dans leurs erreurs, qu'on organisera contre eux une croisade¹.» Le pape

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1233, n. 42-45; Martène et Durand,

envoya, dit-on, des lettres analogues à tous les suffragants de la province de Mayence ¹.

D'après divers indices, les hérétiques ainsi décrits par le pape habitaient les bords du Rhin et non les environs de Brême : en premier lieu le pape charge les suffragants de Mayence de procéder contre eux et confie cette même mission à Conrad de Marbourg, lequel n'a guère déployé son activité que dans la Haute-Allemagne et jamais contre les *Stedinger*. — D'autre part, les hérétiques visés par le concile de Trèves de 1231 ressemblaient fort à ceux dont il est ici question. Les uns et les autres sont lucifériens, veulent réintégrer Lucifer, baisent un homme blond et un chat; tous s'accordent de honteuses licences charnelles, et on retrouve sur les bords du Rhin jusqu'au baiser de la grenouille ou du crapaud. Siegfried, archevêque de Mayence, et le dominicain Bernard écrivent au pape, en 1234, au sujet de Conrad de Marbourg et de ses auxiliaires : « Maître Conrad est plein de zèle contre l'astuce des pauvres de Lyon et croit avoir trouvé le moyen de dévoiler l'hérésie manichéenne (l'archevêque identifie vaudois et cathares), dissimulée dans ces nouvelles erreurs : il interroge à part les anciens membres de la secte et utilise les dénonciations ainsi obtenus pour baser de nouvelles accusations; ces accusés devaient avouer leur culpabilité s'ils voulaient la vie sauve, et couraient le risque d'être brûlés s'ils persistaient à se dire innocents. Mais le démon, ajoutent les deux rapporteurs, suscita de faux témoins ². Une femme nommée Alaïdis vint à Bingen, se donna pour hérétique, raconta que son mari avait été brûlé, mais qu'elle était dévidée maintenant à dénoncer les hérétiques cachés et leurs protecteurs. Conrad la crut et l'envoya d'abord à Clavelt, où elle dénonça comme hérétiques ses propres parents et les fit condamner à mort. Elle avait pour complice de ses coupables manœuvres un certain Amfried, que nous avons fait

Thes. anecdot., t. 1, p. 950; Hartzheim, *Conc. German.*, t. II, col. 544; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 323.

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1223, n. 46.

2. Les *Gesta Trev.* disent également : « Les hérétiques imaginèrent d'ordonner à certains d'entre eux de se présenter pour être rasés (comme pénitents), pour pouvoir ensuite dénoncer à leur aise de très bons catholiques. » Martène et Durand, *Coll. ampl.*, t. IV, p. 243.

emprisonner (disent l'évêque et le dominicain Bernard), et qui reconnaît que, sur son témoignage, plusieurs innocents ont été brûlés par ordre de maître Conrad. Tout d'abord, ils n'avaient incriminé que des paysans, mais plus tard ils s'étaient attaqués à des notables des villes, voire à des nobles et à des comtes, et maître Conrad ne permettait à personne de se défendre ou de se confesser à son propre curé. Tous devaient commencer par avouer qu'ils avaient touché un crapaud et baisé un homme blond, etc. Plusieurs excellents catholiques préférèrent mourir que de se reconnaître coupables de tels crimes; d'autres rachetèrent leur vie par des mensonges, mais on les obligeait à indiquer l'école où ils avaient appris de pareilles choses. Ne sachant qui accuser, ils demandaient qu'on leur indiquât les personnes suspectes, et comme on leur citait les comtes de Sayn et d'Aneberg et la comtesse de Lotz, ils se hâtaient de dire : « Oui, ce sont les coupables, ils étaient dans la même école « que nous. » C'est ainsi qu'on vit le frère dénoncé par son frère, etc. Quant à moi (conclut l'archevêque de Mayence), j'ai, d'abord en tête-à-tête, puis en compagnie des archevêques de Cologne et de Trèves, engagé maître Conrad à plus de modération; mais il n'a pas écouté mes conseils et, en dernier lieu, il a prêché ouvertement la croisade contre les hérétiques ¹. »

Cette lettre nous montre ce qu'il faut penser des énormités imputées aux hérétiques. Il se peut qu'on ait eu à leur reprocher des folies et des crimes : les cathares en firent autant, mais, tout comme plus tard, lors des procès de sorcellerie, la torture devait provoquer quantité de fausses dépositions, de même ici la crainte du bûcher a provoqué des aveux auxquels les inquisiteurs ont eu le tort d'ajouter foi ².

Le comte de Sayn, que Conrad de Marbourg menaçait de dépouil-

1. Albéric de Trois-Fontaines, *Chronicon*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 931; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, col. 543; Huillard-Bréholles, *Histor. diplom. Frid. II*, t. iv, p. 649.

2. Les renseignements fournis par Albéric sur l'origine de cette secte diabolique sont également fort intéressants. D'après lui, le fondateur de cette secte serait un sorcier de Maestricht, auquel se joignirent huit clercs indignes dans le but d'assouvir leurs passions charnelles. Ce sorcier se noya en se rendant en Angleterre et ses partisans se répandirent dans les contrées baignées par le Rhin. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 932.

ler de ses châteaux s'il ne reconnaissait son hérésie, sollicita de l'archevêque de Mayence la réunion d'un concile, qui eut lieu en effet à Mayence le 25 juillet 1233, en présence du roi Henri, de l'archevêque Siegfried et de plusieurs seigneurs ecclésiastiques et laïques; Conrad de Marbourg y assista ¹.

Le principal objet des délibérations fut naturellement la question des hérétiques et la discipline de l'Église; mais à l'exception de ce qui concernait le comte de Sayn, on ne possédait jusqu'à ces derniers temps aucune donnée sur les points discutés; cependant ce concile est l'un des plus importants conciles allemands, tant par le nombre que par la qualité de ses membres. Mone a découvert dans un manuscrit de Reichenau du XIII^e siècle ² un statut provincial de Mayence non daté, en 51 articles, qui ne peut se rapporter qu'au concile dont nous parlons ³. On y déplore avant tout les progrès effroyables de l'hérésie en Alamanie, à tel point 102 qu'on ne peut trouver un seul endroit qui n'en soit infecté. On prit donc les décisions suivantes :

1. Tout évêque devra observer fidèlement les constitutions du pape et de l'empereur récemment (*noviter*) promulguées contre les hérétiques; ces constitutions seront lues et expliquées dans le synode diocésain, de sorte que leur contenu soit porté à la connaissance de tous les fidèles.

2. Si un grand du royaume, soupçonné d'hérésie, cité trois fois pour présenter sa justification, ne se présente pas et, con-

1. Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. III, p. 546, 548; *Annal. Col. max.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 843.

2. Aujourd'hui à la bibliothèque grand-ducale de Karlsruhe.

3. *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1852, t. II, p. 135 sq. Par défaut de place, le copiste a omis les formules accoutumées d'introduction et de conclusion, ainsi que les données chronologiques, mais Mone a conclu que ce statut devait concerner notre concile : « L'art. 3 se rapporte à l'ordonnance impériale du 22 février 1232 (*Mon. Germ. liturg., Leges*, t. II, p. 288) et l'art. 1 parle des décisions du pape et de l'empereur contre l'hérésie *noviter promulgata*. L'ordonnance de Frédéric II de 1232 et les statuts du pape de 1231 ont également le même objet. Böhmer, *Acta imp.*, p. 665; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1231, n. 14; Potthast, *Reg.*, n. 8753, 8754. Le synode provincial de Fritzlar en 1243 reproduit plusieurs des canons presque mot pour mot. Le statut en question n'a donc pu être composé qu'entre 1232 et 1243; mais, dans cet intervalle, seul le synode du 25 juillet 1233 correspond aux décisions citées; de plus, ces décisions s'accordent incontestablement avec la lettre du pape à Siegfried de Mayence, en date du 29 octobre 1232. *Mon. Germ. hist., Epist.*, t. I, p. 3.

fiant dans ses forteresses et dans le secours de ses sujets, persiste dans son erreur, l'évêque du lieu engagera vivement le peuple, avec concession d'indulgences, à prendre les armes contre cet ennemi de la foi orthodoxe. D'après les mêmes constitutions, on assimilera à l'hérétique ceux qui le protégeront.

3. Si celui qui est soupçonné d'hérésie se déclare prêt à comparaître, ses biens demeureront inviolables jusqu'à ce que son crime ou son innocence aient été reconnus. S'il est innocent ou s'il avoue son erreur, il sera de nouveau admis à la communion de l'Église et conservera tous ses biens; s'il est coupable et s'il est condamné, on disposera de ses biens suivant l'ordre du pape et de l'empereur.

4. Tous ceux qui entrent en service chez des Juifs seront excommuniés.

5. Tous les sacrements seront administrés avec le plus grand respect; pour administrer le baptême, le saint viatique et l'extrême-onction, les prêtres prendront toujours le surplis.

6. Rappel d'un canon d'un précédent concile de Mayence : pour l'administration du baptême, les mots essentiels sont : « Je te baptise, N.... au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Ces paroles seront prononcées exactement et clairement.

7. Les prêtres devront apprendre aux laïcs l'administration du baptême en cas de nécessité; la mère elle-même pourra employer la formule citée. En cas d'urgence donc, les parents devront baptiser leurs enfants. Du reste, on devra renseigner exactement le prêtre sur la manière dont le baptême a été administré; s'il estime que le sacrement a été bien conféré il ratifiera ce qu'on a fait; sinon, il l'administrera d'une façon régulière.

8. A cause des empêchements de parenté spirituelle, on n'admettra pas plus de trois parrains. (Ce canon et plusieurs des suivants offrent une analogie frappante avec les décisions du concile de Trèves de 1227.)

9. Pour éviter la sorcellerie, on gardera le saint chrême, la sainte eucharistie, l'eau baptismale, l'huile sainte et les corporaux dans des endroits parfaitement clos (cf. can. 20 du concile de Latran, p. 1349). Les diacres et clercs inférieurs ne pourront administrer la sainte eucharistie que dans des cas de nécessité, en l'absence de tout prêtre.

10. Dans l'administration du sacrement de pénitence, les prêtres seront très prudents dans leurs questions, de peur d'apprendre aux pénitents des choses que ceux-ci ignoraient. Ils entendront les confessions dans un lieu convenable.

11. Le confesseur encore peu expérimenté dans l'assignation des œuvres de pénitence réservera les plus sévères pour les fautes les plus graves : meurtre, sacrilège, fautes contre nature, inceste, viol, violences contre les parents, rupture des vœux, etc.

12. S'il y a vol, usure, pillage ou fraude, on imposera la restitution en tenant compte de la gravité de la faute et des ressources du pénitent.

13. Aucun confesseur ne devra jamais rien dévoiler de ce qui lui a été confié en confession : le coupable sera dégradé sans rémission.

14. Aucun prêtre ne pourra célébrer lui-même les messes qu'il aura données comme pénitence. On ne pourra recevoir ni trentain ni service annuel pour les vivants.

15. Il est formellement interdit à un prêtre de s'enquérir près d'un de ses pénitents des péchés d'une autre personne désignée nommément.

16. Sous peine d'excommunication, il est défendu au clergé d'une paroisse d'imposer aux paroissiens, soit pendant leur vie, soit à leur lit de mort, soit sous forme de pénitence, de ne pas faire élection de sépulture dans une église de réguliers.

17. Les mariages seront célébrés *in facie Ecclesie*; pendant trois dimanches ou jours de fête, les prêtres inviteront le peuple à faire connaître *in facie Ecclesie* les empêchements à la célébration des mariages : parenté, vœux, ordination sacerdotale, religion différente (*dispar cultus*), parrainage, etc. Quiconque ne dévoilera pas ces empêchements tombera sous le coup de l'excommunication.

18. Tout prêtre devra posséder un rituel.

19. On renouvelle l'ordonnance d'un précédent concile de Mayence : aux principales fêtes de l'année, les évêques devront en personne prêcher et célébrer dans leurs églises cathédrales.

20-24. Pour l'attribution de la charge d'âmes, on observera soigneusement les décisions du concile de Latran (cf. *supra*, p. 1254). Il ne doit pas y avoir de factions intérieures dans les chapitres.

25. Les ecclésiastiques ne pourront, sans la permission de l'évêque, ni construire des églises, ni les transférer.

26. Dans toutes les églises non conventuelles, il n'y aura que trois autels, les autres seront supprimés.

27. En ce qui concerne les biens mis en gage, ce sera le possesseur qui aura le droit de patronage et non le créancier.

28. L'attribution d'églises séculières aux templiers, aux hospitaliers et autres religieux ne sera valable qu'avec l'assentiment de l'évêque.

29 et 30. Les collecteurs d'aumônes ne seront autorisés à quêter que pour des motifs sérieux et avec la permission de leurs évêques; ils ne pourront ni prêcher dans les églises, ni exhiber des reliques.

31. Les contrats privés où l'excommunication est prévue pour celui qui les violerait seront tenus comme sans valeur.

32-37. Décisions concernant l'administration et l'emploi des revenus du chapitre.

38. Aucun prêtre ne peut juger les causes matrimoniales que par délégation spéciale de l'évêque.

39. Défense aux clercs de fréquenter les théâtres, les bals publics et les auberges; ils porteront des vêtements qui conviennent à leur condition.

40. Les patrons temporels qui s'empareront des biens d'un clerc décédé seront excommuniés.

41. La clôture des couvents de femmes sera rigoureusement observée.

42-44. Les religieux et religieuses ne pourront être parrains ou marraines; ils porteront le costume de leur ordre, ils ne pourront accepter de présents ou dons, même si leur couvent est pauvre, qu'avec la permission de l'abbé ou de l'abbesse.

45. Les femmes qui font des vœux privés de chasteté sans entrer au couvent devront vivre dans leurs maisons sous la direction de leur pasteur.

46. Les écoliers vagabonds ordinairement appelés *everhardini* ne seront reçus par aucun membre du clergé.

47. On observera contre les usuriers les prescriptions du concile de Latran.

48. Les bénéfices ecclésiastiques ne seront pas attribués sans certaines charges ou taxes.

49. Chaque évêque aura un cachot où seront emprisonnés

les faux monnayeurs, les clercs incorrigibles et tous ceux qui mériteront un châtement.

50. Tout spoliateur des églises ou des personnes d'Église, tout recéleur des biens ainsi volés tombera sous le coup de l'excommunication s'il ne restitue ces biens dans le délai de huit jours; le lieu où les biens volés auront été déposés sera frappé d'interdit.

51. En raison de la malice des temps, il est prescrit que, surtout dans les cas spécialement graves, l'évêque du diocèse devra informer le métropolitain et les évêques de la province pour qu'ils puissent aussi publier la même sentence.

Le concile de Mayence s'occupait encore tout spécialement de l'affaire du comte de Sayn. Les *Annales* de Worms le présentent comme un bon chrétien et un seigneur riche et puissant; que si les *Gesta Trevirorum* parlent de sa *magna crudelitas*¹, il faut lire *credulitas*, au sens de droiture dans la foi, sens fréquent dans le latin du moyen âge. Le comte avait amené avec lui comme témoins plusieurs hommes pieux et distingués; les évêques et le clergé regardèrent ces dépositions comme suffisantes, et les témoins cités par Conrad retirèrent leurs premières dénonciations, avouant que, s'ils avaient accusé le comte, c'était sous l'empire de la crainte. Malgré le dépit de Conrad, on remit à plus tard la décision sur cette affaire. Sur l'ordre du roi, l'archevêque de Trèves publia la résolution de l'assemblée, et de son côté, le roi Henri assura que le comte de Sayn avait prouvé son orthodoxie et sortait du concile sans aucune tache d'hérésie. Conrad ne se tint pas pour battu et s'acharna contre le comte; celui-ci en appela à Rome, et sut députer au pape des clercs intelligents, entre autres le doyen de Mayence et Wolzo, chanoine de Worms². En même temps, les archevêques de Mayence et de Trèves envoyaient au pape Conrad, scolastique de Spire, pour se plaindre de Conrad de Marbourg³. Malgré les avis des archevêques de Mayence,

1. Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 176; Martène, *op. cit.*, t. IV, p. 244.

2. Je réunis les données fournies par les *Annales* de Worms et les *Gesta Trev.* dans Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 176 sq.; Martène, *op. cit.*, t. IV, p. 244 sq.; Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. III, p. 546 sq.

3. Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 392; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 28.

de Cologne et de Trèves, Conrad commença, à Mayence même, à prêcher la croisade contre ceux qui ne s'étaient pas rendus au synode; mais bientôt après, rentrant à Marbourg avec le franciscain Gerhard de Lutzekollb, il fut assassiné, le 30 juillet 1233, par certains nobles qu'il avait poursuivis (on prétend qu'ils étaient de la famille des Dernbach). Les *Gesta Trevirorum* ajoutent : A la mort de Conrad de Marbourg, cessa cette bruyante persécution des hérétiques, et ces jours pleins d'angoisses, tels qu'on n'en avait pas connus depuis Constance l'Arien et Julien l'Apostat, firent place à des temps plus tranquilles ¹.

Réconfortés à la nouvelle de la mort de Conrad, cinquante hommes environ que le terrible inquisiteur avait fait raser se déclarèrent (30 novembre 1233) prêts à se soumettre, eux et leurs biens, aux tribunaux tant ecclésiastiques que civils; c'était avouer qu'ils avaient fait de faux témoignages par crainte de la mort, et solliciter une nouvelle instruction. Six hom-

1. Martène, *op. cit.*, t. iv, p. 245; Hartzheim, *op. cit.*, t. III, col. 548; Böhmer, *Fontes*, p. 177, 390; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 28. Montalembert a fait connaître en France le confesseur de sainte Élisabeth de Hongrie, qui fut une des premières victimes de ce maniaque sanguinaire. Pour la petite duchesse de Thuringe, Conrad la fit mourir exténuée. L'histoire de ces quelques années est un des épisodes les plus instructifs du moyen âge; le reste de la vie de Conrad, une fois redevenu libre, ouvre un des drames les plus effroyables de ce XIII^e siècle qui devait dépasser en horreur tout ce qui s'était vu jusque-là. Après les monstruosité de Simon de Montfort, celles de Conrad. Nous avons vu le premier se conduire à Toulouse, à Béziers, comme feront en des temps plus rapprochés les « conventionnels en mission », Fouché à Lyon, Canclaux en Vendée; avec Conrad la scène change, et le drame et les procédés. Si, au cours de cette histoire, j'ai rencontré Constance, Valentinien, Henri IV et Barberousse; si, devant ces existences criminelles, j'ai condamné sans réserve, je croirais manquer au premier devoir de l'historien, l'impartialité, en ne signalant pas ce monstre que fut Conrad de Marbourg. En lui cherchant un semblable, je m'occupe beaucoup moins de surprendre que de rendre plus vive l'idée que nous devons nous faire de l'homme. Ces hommes disparus dans le lointain des siècles, nous les savons cruels, scélérats, mais nous n'en sommes pas touchés, nous ne les voyons pas et le sang et les larmes qu'ils ont fait couler ne nous émeuvent guère. Pour les rendre à la répulsion qui s'attache à eux, il faut les rapprocher de nous, les voir tels que d'autres monstres encore en possession d'inspirer le dégoût. Pour Conrad de Marbourg, je ne vois que Marat de qui il puisse être rapproché. Tous deux finirent de même façon, assassinés. Ce n'est peut-être pas très juridique, mais c'est dans l'ordre des choses de ce monde; Conrad et Marat se comportaient comme des bêtes féroces, on les a traités en conséquence. (H. L.)

mes présents au meurtre de Conrad voulurent aussise présenter devant le tribunal et vinrent à Francfort. Cette assemblée, à la fois diète et synode, s'ouvrit le 2 février 1234. Le roi Henri et un grand nombre de princes, d'évêques et d'abbés, une foule de cisterciens, de franciscains et de dominicains y assistèrent, et, au dire de la *Chronique* d'Erfurt, on y disputa longuement la lettre du pape. On a vu qu'après le synode de Mayence (juillet 1233), les archevêques de Mayence et de Trèves avaient envoyé un député à Rome pour protester contre les procédés de Conrad de Marbourg. Le pape désapprouva la conduite de Conrad, s'étonna d'une si longue patience et ajouta : « Les Allemands ont toujours été des furieux; rien d'étonnant qu'ils aient pour juges des furieux¹. » Il prescrivit aux archevêques de Mayence et de Trèves et au provincial des dominicains en Allemagne (21 octobre 1233), de se conformer, dans la recherche des hérétiques, à l'ordonnance du IV^e concile de Latran, de façon à punir les coupables, mais non les innocents. Tous les inquisiteurs devaient se régler d'après ces instructions, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques, et cela sans appel².

Au dire des *Annales* de Worms, le pape renvoya immédiatement les messagers allemands avec cette lettre. La *Chronique* d'Erfurt dit au contraire : « Conrad, le scolastique de Spire (l'ambassadeur des archevêques), n'avait pas encore la permission de revenir, lorsqu'on apprit à Rome l'assassinat de Conrad de Marbourg; le pape déchira sa lettre, et voulait même dépouiller l'ambassadeur allemand de son bénéfice. Mais, grâce à l'intervention des cardinaux et des dominicains, Conrad put revenir avec une autre lettre, celle dont il a été question plus haut³. »

1. Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 177, 391, 392; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XVII, p. 40.

2. Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. III, p. 540, et Würdtwein, *op. cit.*, p. 36. sq. Les deux lettres sont absolument semblables. *Mon. Germ. hist., Epist.* XIII sæc., t. I, n. 558.

3. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 29. Le passage comporte en allemand plusieurs interprétations différentes. Dans l'original on lit : a) *magistri Cunradi formam novis litteris irritam judicaverat (papa)*. b) *Sed antequam nuncius Conradus redeundi licentiam assumptis litteris accepisset, ecce quidam...* A l'arrivée de ce nouveau messenger chargé d'annoncer le meurtre de Conrad, le pape changea d'avis : *litteras contra formam magistri Cunradi nuper scriptas discernens*; mais il se laissa de nouveau adoucir : c) *Sed per cardinalium et prædicatorum*

32 La *Chronique* d'Erfurt fait allusion à cette lettre du 31 octobre 1233, où le pape, déplorant amèrement le meurtre de Conrad de Marbourg, réclame la prédication d'une nouvelle croisade contre les hérétiques¹. Si cette lettre fut l'objet de longs débats à Francfort, on ne trouve nulle part la décision de l'assemblée sur cette nouvelle ordonnance du pape; cependant la *Chronique* d'Erfurt laisse entendre que la lettre pontificale fit beaucoup de mécontents; elle raconte que le roi Henri blâma l'évêque d'Hildesheim, qui, continuant les traditions de Conrad de Marbourg, avait prêché une croisade contre les hérétiques. L'évêque put cependant défendre sa cause, ainsi que celle

interventum adjutus (Conrad de Spire) *acceptis aliis supra dictis litteris reversus est*. Il découle évidemment de ce qui précède que la première lettre du pape blâmait les procédés absolument incorrects de Conrad; mais, irrité du meurtre de Conrad, le pape déchira sa lettre, puis, grâce à l'intervention de ceux qui l'entouraient, il renvoya le messenger de l'archevêque avec d'autres lettres. Reste à savoir ce que signifie notre texte au sujet des lettres du pape et le sens des § *b* et *c*. *b* peut signifier: avant qu'il ait obtenu l'autorisation de repartir après avoir reçu la lettre; ou bien: avant qu'il ait reçu la lettre et l'autorisation... De même *c* peut vouloir dire: il partit après avoir reçu d'autres lettres à la place de celles qui lui avaient été remises précédemment ou bien: il partit avec d'autres lettres, celles dont nous avons parlé. Je considère le premier sens comme plus naturel et j'estime que le § *a* vise les lettres adressées, le 21 octobre 1233, aux archevêques de Trèves et de Mayence, et cela pour deux motifs: 1° dans sa lettre le pape désavoue formellement les procédés de Conrad; si ce dernier n'est pas désavoué directement et nommément, il l'est cependant indirectement d'une manière sévère et intelligible. Sur les questions de foi, les hommes craignant Dieu et experts dans la jurisprudence sauront qu'à l'avenir ils devront, sous peine d'excommunication, observer les prescriptions du concile de Latran et les statuts pontificaux et, par suite, ne pas agir suivant leur caprice; 2° les lettres ne font aucune allusion au meurtre de Conrad; si l'on compare les lettres des 23 et 31 octobre, on est amené à conclure que la première a dû être écrite avant que le pape ait eu connaissance de ce meurtre. La lettre dont on parle en *a*) ne peut donc être que celle dont le messenger allemand était déjà porteur, d'après *b*); avant de la restituer, ce messenger en prit sans doute une copie ou plutôt, puisque le *Registum* a le même texte, il en reçut un nouvel exemplaire. Du reste, on doit entendre le mot *discerpens* dans le sens d'une intention non réalisée: au premier moment, le pape voulut réclamer sa lettre et la détruire, puis il se laissa calmer par les cardinaux. *c*) signifierait donc: après que, avec les lettres précédentes, il en eut reçu d'autres.

1. Würdtwein, *op. cit.*, p. 38 sq.; *Mon. Germ. hist., Epist.*, t. XIII, t. 1, n. 561.

du feu maître de Marbourg. Les prélats se réunirent, en l'absence du roi et des autres laïcs pour y traiter de la foi : les uns parlèrent pour, les autres contre Conrad de Marbourg, et l'un des prélats demanda que son corps fût brûlé comme celui d'un hérétique. Lorsque ceux qui, au mois de novembre précédent, avaient demandé une enquête judiciaire sur leur procès, entrèrent dans l'assemblée, précédés de la croix et se plaignant hautement des injustices de Conrad, il y eut une telle émotion que les défenseurs du maître de Marbourg craignirent pour leur propre sûreté. Peu de temps après, le 6 février, le roi tint avec tous les grands de son royaume, clercs et laïcs, une séance judiciaire solennelle, devant les portes de la ville; le comte de Sayn y démontra son innocence avec le secours de huit évêques, douze abbés cisterciens, autant de franciscains, trois dominicains et un grand nombre d'autres clercs et laïcs. (Par où l'on voit que le parti opposé à Conrad de Marbourg était très fort aussi bien dans le clergé que parmi les moines.) Le comte de Solms en fit autant avec ses témoins, et déclara avec larmes que seule la crainte de la mort l'avait déterminé à se dire coupable. Personne ne s'étant présenté pour les accuser, ils furent tous admis à prêter serment de leur innocence. Cela fait, Conrad, évêque d'Hildesheim et représentant du pape, demanda instamment au comte de Sayn de pardonner à ses accusateurs, ce que le comte fit, quoique à contre-cœur. A l'égard des hérétiques, le premier article de la loi décrétée à Francfort prescrivit à tous les juges de s'appliquer à extirper l'hérésie, mais leurs jugements seraient équitables et l'enquête ne devait être ni excessive ni injuste¹.

D'après la *Chronique* d'Albéric, quelques semaines après l'assemblée de Francfort et le dimanche de *Lactare* (2 avril 1234), eut lieu, à Mayence, un nouveau synode où le comte de Sayn et tous ceux qui avaient été accusés avec lui furent réintégréés dans leur honneur, leur bonne renommée et tous leurs biens. Quant à ceux qui s'étaient sauvés par le mensonge et s'étaient fait passer pour hérétiques, on leur imposa sept ans de pénitence

1. Böhmer, *op. cit.*, p. 392, 393; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 29; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 333; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, p. 549 sq.; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. iv, p. 636.

pour leur fausse déposition; on déféra au pape ceux qui avaient accusé des innocents; enfin les meurtriers de maître Conrad furent excommuniés ¹.

034 Le pape fut mécontent de l'indulgence de ces mesures du concile de Mayence. Dans ses lettres à l'archevêque de Salzbourg (22 et 31 juillet 1235), il se plaint de ce que, sans enquête sérieuse, on renvoie absous les suspects d'hérésie et qu'on laisse impunis les meurtriers de Conrad, simplement envoyés à Rome pour y être relevés de l'excommunication. Dans une autre lettre, il ordonne que les meurtriers s'enrôlent dans la prochaine croisade en Palestine, et que, demi-nus et la corde au cou, ils fassent pénitence et soient fouettés dans les principales églises des environs du lieu où ils ont accompli leur crime ².

660. Conciles relatifs aux albigeois, de 1232 à 1235.

Les hérétiques provoquèrent en France la réunion de plusieurs conciles. D'abord, à la fin de l'année 1232, l'assemblée de Melun, que Gautier, évêque de Tournai et légat du pape, réunit d'accord avec l'archevêque de Narbonne et d'autres évêques. Sur l'ordre de Louis IX, roi de France, Raymond VII, comte de Toulouse, s'y rendit et entendit le légat se plaindre de son peu de respect pour les clauses du traité de paix signé à Paris en 1229; on décida que l'évêque de Toulouse et Gilles de Flajac, commissaire royal, signaleraient au comte les changements à apporter dans sa conduite. Le résultat fut la promulgation, par le comte Raymond (printemps de 1233), d'un statut prescrivant un redoublement de zèle pour l'extirpation de l'hérésie des albigeois et

1. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, col. 544; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. IV, p. 651; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXIII, p. 932; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 334, se sont trompés au sujet de ce synode de Mayence du dimanche de *Lætare* 1234. L'année précédente (1233), l'archevêque de Mayence avait célébré un autre synode, ce même dimanche de *Lætare* (13 mars), mais nous n'avons aucun détail sur cette assemblée. Böhmer, *op. cit.*, p. 391.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. IV, col. 241 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, col. 554 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 344; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 647; Potthast, *Reg.*, p. 847 sq.

renouvelant diverses mesures de la paix de Paris et du concile de Toulouse, sur les peines des hérétiques, de leurs défenseurs et des perturbateurs de la paix publique, etc. ¹.

Le comte Raymond déploya alors contre les hérétiques un zèle infatigable qui mérita les éloges de saint Louis et du pape; ce dernier le recommanda vivement aux évêques de la Provence ². Grégoire IX confirma la création de l'université de Toulouse, « pour faire fleurir la foi catholique dans ces contrées ³, » et nomma les dominicains inquisiteurs pour le midi de la France. Le légat du pape, Gautier de Tournai ⁴, nomma Pierre Cellani et Guillaume Arnould inquisiteurs à Toulouse, et Arnaud Catalan et Guillaume Pelisse inquisiteurs à Albi ⁵. Des religieux d'autres ordres leur furent associés, tandis que des conciles ordonnaient aussi d'extirper les restes de la secte des cathares.

De ce nombre fut le concile réuni à Béziers en 1233 par le légat Gautier; on s'y préoccupa aussi de réformer l'Église de France ⁶. Voici le résumé de ses ordonnances :

1. Les hérétiques (*perfecti*) et les *credentes*, leurs protecteurs, défenseurs et receleurs doivent être excommuniés tous les dimanches. Le coupable qui, après une monition et une excommunication, ne s'amende pas dans le délai de quarante jours, sera lui-même traité en hérétique.

2. Tout particulier peut faire prisonnier un hérétique, à condition de le livrer ensuite à l'évêque.

3. On ne vendra aux *credentes* et aux protecteurs des hérétiques aucune charge de bailli.

4. Tout hérétique réconcilié qui ne porte pas les deux croix

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 203 sq.; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1277; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 264; C. Schmidt, *Hist. de la secte des cathares et des albigeois*, t. 1, p. 297. (H. L.)

2. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1234, n. 15, édit. Mansi; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 103; Scholten, *Ludwig der Heilige*, p. 86.

3. Bulle du 29 avril 1233. Potthast, *Reg.*, n. 9173.

4. Cf. à son sujet Scholten, *op. cit.*, p. 79.

5. C. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 297 sq.

6. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 452-460; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 207; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1281; de Vic-Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. iii, p. 583; 3^e édit., t. vii, p. 89-90; E. Cabic, *Date du concile de Béziers, tenu par Gautier, légat du Saint-Siège. Itinéraire de ce légat de 1231 à 1233*, dans les *Annales du Midi*, 1904, t. xvi, p. 349-357. (H. L.)

sur ses habits sera traité comme relaps et ses biens seront confisqués.

5. Ceux qui, étant suspects d'hérésie, d'après le can. 25 du concile de Toulouse, n'assistent pas aux offices de l'Église, seront sévèrement punis. Les ecclésiastiques devront être très vigilants sur ce point.

6. Défense d'ordonner, dans le district de cette légation, des clercs indignes. Ils seront examinés sur leur science et leurs mœurs, et nul ne sera ordonné s'il ne peut justifier d'un titre patrimonial d'au moins cent sous tournois, ou d'un bénéfice suffisant.

7. On ne donnera la tonsure qu'à des jeunes gens qui savent lire et chanter, de condition libre et de naissance légitime.

8. On abolit la pratique simoniaque adoptée par plusieurs évêques qui font jurer aux ordinands de ne rien demander à eux-mêmes ni à leurs successeurs, quoique leur patrimoine ou leur bénéfice soient insuffisants¹.

9. On ne choisira pour archidiaques que des hommes zélés pour le salut des âmes et capables de prêcher au clergé et au peuple.

10. Les canons 47 et 49 du IV^e concile de Latran relatifs aux excommunications injustes seront publiés de nouveau.

11. Les monastères, les chapitres et autres patrons des églises paroissiales doivent, avant la Toussaint prochaine, présenter à l'évêque, pour chacune de ces églises, un vicaire perpétuel idoine et pourvu de revenus suffisants.

12. Quiconque a reçu un titre entraînant charge d'âmes doit recevoir le plus tôt possible les saints ordres. Si une église paroissiale est unie à une prébende ou dignité, le prébendé ou dignitaire, devant lui-même desservir l'église principale, doit présenter à l'évêque, pour l'autre église, un vicaire perpétuel avec des revenus suffisants. Toute église paroissiale doit avoir son propre prêtre établi d'une manière durable; d'après le can. 29 du IV^e concile de Latran, nul ne doit avoir deux bénéfices comportant l'un et l'autre charge d'âmes.

1. Si l'évêque a ordonné un clerc sans titre suffisant, il est lui-même tenu, d'après le can. 5 du III^e concile de Latran, de faire vivre ce clerc. Pour ne pas contracter cette obligation, plusieurs évêques faisaient promettre à leurs ordinands de ne leur demander aucun secours.

13. Sur la conduite des cleres, on se conformera aux can. 15 et 16 du IV^e concile de Latran. De plus, que les cleres ne portent pas de couteau, sabre ou lance, etc., ni en général aucune arme offensive, sauf en temps de guerre. Les chanoines qui ne sont pas encore ordonnés n'ont ni stalle au chœur ni voix au chapitre.

14. Tous les réguliers, moines, chanoines ou nonnes doivent exactement observer leurs règles et en particulier ne rien posséder en propre. Le religieux qui, à sa mort, laisse quelque bien, sera privé de la sépulture dans le monastère, d'après l'ordonnance de Grégoire le Grand.

15. Les abbés et les moines observeront aussi leurs règles concernant leurs habits.

16. Le luxe des habits est interdit aux chanoines réguliers.

17. Les monastères doivent être soigneusement fermés.

18. Dans les monastères, on fera la lecture pendant les repas et on tiendra tous les jours le chapitre des coupes.

19. Les moines ne doivent pas s'absenter de leur monastère.

20. Dans chaque monastère, il y aura au moins toutes les semaines un *mandatum*¹ pour les pauvres.

21. Dans chaque monastère, il y aura un maître chargé d'enseigner la grammaire.

22. A l'avenir, les laïcs ne devront plus se donner eux-mêmes et donner leurs biens à un monastère, dans l'espoir d'obtenir ainsi 103 un bénéfice ecclésiastique : c'est là de la simonie.

23. Défense de vendre du vin dans les couvents, et surtout d'y faire venir, pour attirer les chalands, des bateleurs, des bouffons, et même des femmes de mauvaise vie. Ces faits regrettables se sont produits surtout dans les monastères exempts.

24. Dans aucune église, on ne devra désormais recevoir des laïcs comme *oblats* ou *donats* pour une prébende, car c'est souvent une cause de scandale.

25. Il devra y avoir désormais plus d'un moine par prieuré.

26. Conformément au can. 28 du IV^e concile de Latran, toute personne âgée de quatorze ans devra faire serment de ne pas troubler la paix.

1. Lavement des pieds, ou lavement des mains suivi d'un repas ou d'une distribution; le mot est emprunté à la cérémonie bien connue du jeudi saint.

Comme dans le sud de la France, on dut prendre, dans le nord-ouest de l'Espagne, des mesures contre les hérétiques : en février 1233, le roi d'Aragon, Jayme 1^{er}, promulgua, dans une assemblée tenue à Tarragone, un statut, en vingt-six articles, rédigé de concert avec l'épiscopat. Voici les plus importantes de ces mesures :

1. Défense à tout laïc de disputer sur la foi, soit en public, soit en particulier.

2. Défense à tous prêtres ou laïcs d'avoir une traduction de la sainte Écriture en langue romane.

3. On ne confiera aucune charge à quiconque est suspect d'hérésie.

4. Si les maisons où sont reçus les hérétiques sont propriétés privées, elles seront détruites; si ce sont des fiefs, elles reviendront au seigneur.

5. Nul ne doit être puni pour hérésie, s'il n'a été déclaré hérétique ou *credens* par l'évêque ou par un ecclésiastique.

6 et 7. Quiconque laisse, sciemment ou par négligence, un hérétique demeurer sur son bien, perd ce bien. Si c'est un fief, il revient au seigneur; si c'est un alleu, il revient au roi.

8. Partout où il sera nécessaire, l'évêque aura un clerc, et le roi ou son représentant auront deux ou trois laïcs pour rechercher dans les paroisses les hérétiques, leurs partisans et défenseurs; ils auront le droit de faire des recherches partout où ils jugeront à propos.

9. S'ils découvrent un hérétique, etc., ils le feront aussitôt connaître à l'employé du roi.

17. Les cleres, les religieux et ceux qui sont à leur service ne payeront que les droits de péage et redevances (*leuda*) déjà observés sous le feu roi Pierre II.

18. Quiconque s'obstine une année entière dans l'excommunication sera contraint par le roi ou son vicaire à se faire relever de la censure.

19. Chacun peut donner de son bien ce qui lui plaît aux églises, sans préjudice du droit et du domaine suréminent du roi.

24. Les évêques feront jurer à quiconque est âgé de quatorze ans, de respecter la paix ¹.

1. Pierre de Marca, *Concord. sacerdot. et imper.*, Append., p. 1425; Martène, *Vel. monum.*, t. VII, col. 123; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 293.

Le synode célébré à Arles en 1234, sous l'archevêque Jean de Bausson, promulgua vingt-quatre canons analogues à ceux que nous venons d'analyser ¹ :

1. Les ordonnances du IV^e concile de Latran doivent être observées avec soin.

2. Ainsi qu'elles le prescrivent, les évêques devront prêcher souvent et désigner des prédicateurs idoines.

3. Les évêques exigeront de tous les magistrats et seigneurs le serment de faire disparaître l'hérésie de leurs territoires.

4. Tous les dimanches et jours de fête, on prononcera l'excommunication et l'anathème contre les hérétiques et leurs partisans, etc.

5. Dans chaque paroisse, tant à la ville qu'à la campagne, l'évêque obligera par serment un prêtre et plusieurs laïcs de réputation intacte à rechercher assidûment les hérétiques et leurs partisans et à les dénoncer à l'évêque, aux recteurs des villes, aux seigneurs et à leurs baillis pour qu'ils soient punis.

6. Beaucoup d'hérétiques faisant seulement mine de se convertir n'en sont ensuite que plus dangereux; désormais, tous ceux qui ont été convaincus d'hérésie et qui ne sont pas punis (de mort) seront emprisonnés pour le reste de leurs jours (même si leur conversion est sincère). Ils seront entretenus avec les revenus de leurs biens ².

7-9. La paix devra régner dans toute la province d'Arles; on n'y tolérera aucune association.

10. On ne doit pas absoudre un excommunié avant qu'il ait donné satisfaction.

11. Les corps des hérétiques et de leurs *credentes* seront exhumés et livrés au juge séculier.

12. Aucun laïc ne peut obtenir une église ou un bénéfice ecclésiastique, ni en son propre nom ni au nom d'un tiers.

13. Nul ne peut être excommunié sans monition préalable. Quiconque reste plus d'un mois sous le coup de l'excommunication doit payer, lorsqu'il sollicite l'absolution, 50 *solidi* pour cha-

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 2339-2345; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 235; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1311; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 336. (H. L.)

2. Cf. le can. 11 du concile de Toulouse et la confirmation de Grégoire IX en 1231. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1231, n. 14.

039 que mois supplémentaire de retard. La moitié de cette amende va au seigneur temporel, et l'autre à l'évêque pour les causes pies.

14. Les évêques s'appliqueront à la réforme des mœurs et chargeront dans leurs diocèses des personnes idoines de leur signaler les abus à corriger.

15. Dans chaque synode et tous les jours de dimanche et de fête, on excommuniera les usuriers, les adultères notoires, les devins et ceux qui les consultent.

16. Les juifs doivent porter sur leurs habits des signes qui permettent de les reconnaître, et leurs biens seront soumis à la dîme ecclésiastique.

17. Les privilégiés (les exempts) ne peuvent pas infirmer les sentences des prélats ni les censures ecclésiastiques.

18. Tous les suffragants doivent soutenir les droits de l'Église d'Arles sur ses *regalia*.

19. Toute église de campagne doit avoir son propre prêtre ou du moins être administrée conformément à l'ordonnance de l'évêque.

20. A l'égard des dîmes et des dispositions testamentaires, les évêques se conformeront aux prescriptions communes du droit canonique.

21. Les testaments seront rédigés en présence du curé ou de son chapelain; sinon, le notaire sera excommunié et le testateur privé de la sépulture ecclésiastique.

22. On ne doit réclamer, sur les péages et sur les sels, que les redevances en usage.

23. Nul ne peut céder à des moines, sans l'assentiment de l'évêque, des dîmes ou autres droits des églises paroissiales, ni transférer les droits d'une église à une autre église.

24. Nul ne peut être dépouillé d'un bénéfice ecclésiastique sans enquête préalable.

Au mois de novembre 1236, ces statuts furent renouvelés dans un nouveau synode provincial célébré à Arles ¹; nous parlerons plus loin d'un concile de Narbonne que les collections des conciles placent en 1235, parce qu'en réalité il date de 1243.

1. Comme la note précédente.

661. *Conciles français dans le conflit avec saint Louis.*
1232-1235.

Plusieurs conciles français, en particulier ceux de la province de Reims, dont Henri de Braine était métropolitain, cherchèrent à maintenir en face du roi et des villes les privilèges ecclésiastiques. Dans une de ces assemblées célébrée à Noyon dans la première semaine du carême 1233¹, Milon, évêque de Beauvais, fit déclarer par son archidiaque Pierre que, de temps immémorial, le droit de justice sur la ville de Beauvais et ses habitants appartenait à l'évêque. C'est que, vers la Chandeleur de 1233, le roi Louis IX était venu dans la ville avec de nombreux hommes d'armes pour punir un récent sacrilège et, malgré les protestations de l'évêque, il avait exercé la justice, exilé ou emprisonné quinze cents habitants, et rasé plusieurs maisons. Il demeura cinq jours, après lesquels il avait réclamé à l'évêque huit cents livres parisis², à titre d'indemnité. L'évêque avait demandé à consulter son chapitre; mais Louis IX s'y était refusé, avait fait main basse sur tout ce qui appartenait à la maison épiscopale et fait placer des gardes dans la ville et dans la maison de l'évêque. Milon demandait donc à l'assemblée de Noyon aide et conseil. Le concile chargea une commission de trois évêques, accrédités auprès du roi et de l'évêque de Beauvais, d'examiner, d'accord avec les commissaires royaux, les revendications de l'évêque et enquêter sur les dommages à lui causés. Ces évêques firent leur rapport au concile de Laon, qui se tint la semaine de la Passion, et le concile envoya une députation renouveler ses plaintes au roi. Celui-ci ayant refusé satisfaction à l'Église de Beauvais, les évêques revinrent à Senlis et décidèrent que, si, dans un délai déterminé, le roi ne

1. Et non en 1231 ou 1232. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 446; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 197; Martène, *Thes. nov. anecd.* 1717, t. iv, col. 181; cf. t. 1, col. 975; Cohen, *Concilia*, t. xiii, col. 1267; Mansi, *Conc. ampluss. coll.*, t. xxiii, col. 250; Gousser, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, 1842, t. II, p. 363. (H. L.)

2. C'est *octingentas* et non pas *octoginta* qu'il faut lire. Cf. Mansi, *op. cit.*, t. xxiii, p. 254, 257.

changeait d'avis, chacun d'eux mettrait son diocèse en interdit. Ils allèrent aussitôt informer le roi de leur décision, mais Louis IX n'écouta rien. Aussi, dans un quatrième concile célébré à Saint-Quentin ¹, quelques jours avant la Nativité de la sainte Vierge, on décida que la province de Reims serait frappée d'interdit, si l'Église de Beauvais n'avait pas obtenu satisfaction pour l'octave de la Toussaint. Le délai passé, la menace fut exécutée. L'évêque de Noyon et plusieurs chapitres des cathédrales ayant protesté, l'archevêque Henri de Braine réunit, peu avant Noël 1233, un autre concile à Saint-Quentin ²; mais là, contre toute attente, plusieurs suffragants changèrent d'avis et demandèrent la levée de l'interdit. Pour éviter un plus grand scandale, l'archevêque céda et fit connaître sa décision au pape. De son côté, l'évêque de Beauvais fit appel au Saint-Siège ³.

En 1235, de nouveaux troubles religieux éclatèrent dans la province ecclésiastique de Reims. Les bourgeois de cette ville travaillaient à se rendre indépendants de l'archevêque; celui-ci, d'accord avec le chapitre, ayant réclamé ses droits, les bourgeois se révoltèrent, dressèrent des barricades, attaquèrent les maisons des chanoines, qu'ils chassèrent ainsi que l'archevêque. Les biens de ce dernier furent mis sous séquestre, son château assiégé et ses gens massacrés. L'archevêque excommunia les rebelles, le pape envoya deux commissaires, ce fut peine perdue : la rébellion s'obstina, soutenue, croyait-on, par saint Louis. De nouvelles plaintes ayant été formulées contre le roi, l'archevêque convoqua à Saint-Quentin, le 23 juillet 1235, un concile provincial, qui adressa au roi les demandes suivantes⁴ :

1. 3 sept. 1233. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 447; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 199; Martène, *Thes. nov. anecdot.*, 1717, t. IV, col. 183-184; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1273; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 260; Varin, *Archiv. administr. de Reims*, 1839, t. I, p. 558-575; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. II, p. 365-366. (H. L.)

2. 18 décembre 1233. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 447-448; Martène, *Thes. nov. anecdot.*, t. IV, col. 184; Varin, *Archives administr. de Reims*, t. I, p. 574-575. (H. L.)

3. Bien que prévôt de l'église métropolitaine, il n'était que sous-diacre (Mansi, *loc. cit.*, col. 367, 501); plus tard il fut nommé archevêque de Reims.

4. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 501-503 [497-499]; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 257; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1335; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 365; Varin, *Archiv. administr. de Reims*, t. I, p. 584-587; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. II, p. 375. (H. L.)

a) Plaise au roi de soutenir l'Église de Reims contre les excès notoires des bourgeois et d'ajouter foi aux paroles de l'archevêque, qui déclare fondée en droit canon sa sentence contre ces rebelles.

b) Plaise au roi de ne pas exiger de l'archevêque de s'expliquer dans la curie de Reims, contradictoirement avec les bourgeois de la ville, à l'égard de certaines violences.

c) Plaise au roi de ne pas laisser au ban du royaume le chanoine de Reims Thomas de Beaumets (*Bellomanso*)¹. (En insistant outre mesure sur les principes canoniques, ce chanoine avait occasionné la sédition.)

d) Plaise au roi de ne plus exiger des ecclésiastiques d'ajouter l'épreuve du duel à certaines décisions canoniques.

e) Plaise au roi de revenir sur la confiscation des biens du chapitre de Soissons, ordonnée parce que ce chapitre ne voulait pas reconnaître sa juridiction sur un point.

f) Plaise au roi de ne plus refuser les *regalia* à l'abbesse élue de Sainte-Marie de Soissons et de ne pas empêcher l'évêque de Soissons de la bénir.

Lorsque les membres du synode parurent devant le roi, celui-ci leur dit que l'affaire méritait un examen plus approfondi, c'est pourquoi il invitait les prélats à Melun pour l'Assomption. Ils acceptèrent et se contentèrent d'attirer l'attention du roi sur deux points : l'affaire de l'archevêque de Reims et la mise au ban de Thomas de Beaumets.

Les évêques se réunirent donc à Compiègne² (août 1235) et firent au roi de nouvelles représentations. Louis IX n'ayant pas répondu, une troisième assemblée se tint à Senlis après la fête de saint Martin. On discuta sur les mesures à prendre, si le roi persistait à ne pas tenir compte des observations et à ne pas reconnaître les droits de l'Église. Quelques évêques pensèrent qu'il suffisait de faire célébrer le service divin sans aucune pompe dans les églises cathédrales et dans les chapelles épiscopales : l'archevêque et les autres évêques vou-

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 197 sq., incomplet; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1267-1272; Mausî, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 269-264; Gousset, *Actes de la prov. ecclès. de Reims*, t. II, p. 363.

2. 5 août 1235. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 503 [499]; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 259; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1337; Mausî, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 368.

laient que toute la province ecclésiastique de Reims fût frappée d'interdit. Le roi se rendit alors à Reims et obligea la bourgeoisie à donner satisfaction à l'archevêque et au chapitre ¹.

662. Conciles grecs, 1232-1235. Tentative d'union.

Trois conciles grecs célébrés dans l'empire de Nicée entre 1232 et 1235 s'occupèrent de rétablir l'union. En 1228, le quatrième empereur latin de Constantinople, Robert de Courtenay, mourut ne laissant qu'un frère, Baudouin, âgé de neuf ans. Les barons de l'empire, d'accord avec Grégoire IX, donnèrent pour tuteur et régent à Baudouin l'ancien roi de Jérusalem. Jean de Brienne, qui devait porter le titre d'empereur avec les droits attachés à ce titre; Baudouin ne ceindrait la couronne qu'après sa mort. Quoique octogénaire, Jean de Brienne était robuste et énergique; c'était un capitaine renommé et qui avait gardé les meilleurs rapports avec le pape. Tout le monde espérait qu'il relèverait l'empire de Romanie, trop ébranlé. Le nouveau souverain était à peine arrivé à Constantinople (fin de 1231), que son adversaire naturel, Jean Vatazes, empereur grec de Nicée, successeur et gendre de Théodore Lascaris, manifesta l'intention de rétablir l'union avec l'Église latine. Agissait-il par politique, pour gagner le pape à sa cause, ou par conviction? On ne sait. Le patriarche Germain II, installé à Nicée, mais avec le titre de Constantinople, sembla partager les désirs de son maître. L'occasion d'entrer en pourparlers se présenta en 1232. Cinq franciscains, missionnaires en Asie et devenus esclaves des Turcs, furent rachetés et passèrent par Nicée en se rendant à Constantinople. Non contents de les recevoir honorablement, le patriarche et l'empereur les chargèrent de lettres pour le pape et les cardinaux. A ce moment même, Germain, patriarche de Nicée, tenait un synode pour savoir si certains monastères et oratoires relevaient de l'autorité des évêques diocésains, ou devaient être gouvernés par un commissaire spécial du patriarche ².

1. Cousset, *op. cit.*, p. 375 sq.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 245.

La lettre du patriarche au pape débutait par une prière au Christ pour l'union. Le prélat espérait que cette œuvre serait surtout celle du pape, qui possédait la *primauté du Siège apostolique* : il déplorait la séparation de l'Église, la scission de la robe de l'épouse du Christ, non par le fait de soldats brutaux, mais bien par celui des chefs de l'Église. L'inimitié entre Caïn et Abel, entre Esaü et Jacob, a reparu, et chacun n'est occupé qu'à dévorer son voisin, à l'exemple des poissons voraces. L'apôtre Paul avait menacé d'anathème quiconque enseignerait une doctrine étrangère¹ ; l'anathème atteint les latins, non les grecs. L'univers entier déplore cette divergence dans le dogme, ce mépris des canons, cet abandon des anciennes traditions, et surtout les barrières élevées entre frères jadis unis. De là des guerres cruelles, la dévastation des villes, la fermeture des églises, etc. En plusieurs lieux on a préféré interrompre le service divin, plutôt que de laisser louer Dieu en langue grecque. Les jours du martyre ont reparu pour les grecs de Chypre. Tout cela n'est guère conforme à l'enseignement de saint Pierre². Que le pape ne prenne pas en mal ces paroles sévères, mais qu'il s'efforce de retrouver la drachme perdue (l'unité). Les grecs sont prêts à lui prêter un loyal concours. Des deux côtés, grecs et latins croient avoir raison ; en effet, on ne peut voir les taches de son visage qu'en se regardant dans un miroir. Or, ce miroir, ce sont les saintes Écritures et les livres des Pères : que chacun s'en serve pour voir ses défauts³. Dans sa lettre aux cardinaux, le patriarche exalte la grandeur de l'Église grecque, qui comprend les Éthiopiens, les Syriens, les Ibères, les Lazès, les Alanes, les Goths, les Chazares, les Assares, les Russes et les Bulgares⁴.

Le pape répondit au patriarche une lettre dont voici le résumé : Pierre a incontestablement reçu la primauté sur tous les apôtres, y compris saint Paul. Aussi toutes les questions dogmatiques relèvent-elles du pape. L'Église grecque s'est séparée de l'unité ; elle

1. Gal., I, 9.

2. I Petr., v, 1.

3. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1232, n. 46 sq., donne les principaux passages : Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1119 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 149 sq., 1961 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 47.

4. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1232, n. 50.

est punie d'avoir méconnu la primauté du pape, ayant été asservie au pouvoir politique; sa décadence est visible, sa foi inactive et sa charité refroidie. Si l'Église grecque prétend revendiquer pour elle saint Paul, qu'elle n'oublie pas que Paul est venu s'établir et mourir à Rome. Lorsque le patriarche aura dépouillé tout préjugé, il se convaincra que l'Église romaine, chef et maîtresse de toutes les Églises, peut se regarder dans les miroirs de la sainte Écriture et des Pères, sans trouver en elle rien que de conforme à l'unité de la foi et de l'esprit; il verra que l'évêque de Rome s'est fait tout à tous pour tout sauver; qu'il est un mur élevé en faveur de ses frères dans l'épiscopat pour lutter contre les hérétiques, les schismatiques et les tyrans; qu'il est enfin le défenseur de la liberté ecclésiastique. L'Église grecque, au contraire, a perdu la liberté et avili la dignité sacerdotale ¹.

Au début de cette lettre, écrite à Riati le 26 juillet 1232, le pape manifeste l'intention d'envoyer quelques moines au patriarche Germain. Ce furent deux dominicains, Hugues et Pierre, et deux franciscains, Haimo et Raoul. Ils étaient partis lorsque, le 18 mai 1233, le pape écrivit au patriarche une seconde lettre dans laquelle il développait les deux points suivants :

1. L'Église de Jésus-Christ a reçu les deux sceptres, le sceptre temporel et le sceptre spirituel; elle ne garde que le dernier, elle confie l'autre à un guerrier qui s'en servira d'après ses ordres ².

2. Si les liturgies eucharistiques sont différentes, le patriarche sait bien que grecs et latins célèbrent un seul et même mystère du corps de Jésus-Christ. Le grec, figuré par saint Jean ³, arrive le premier au sépulcre et se sert de levain (*fermentum corruptio-nis*), pour signifier qu'avant sa résurrection le corps du Christ était corruptible. Le latin, au contraire, à l'exemple de Pierre, arrive plus tard au sépulcre; mais il y entre le premier, il a constaté la résurrection; c'est pourquoi il se sert du pain sans levain comme symbole du Christ glorifié ⁴.

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 153 sq.; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1127; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 55 sq.

2. Après tout ce qui s'était passé, il fallait avoir l'illusion tenace pour écrire pareille chose. (H. L.)

3. Joa., XX, 4.

4. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 156; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1129;

Les envoyés pontificaux, arrivés à Nicée en janvier 1234¹, furent bien reçus, remirent la lettre du pape (la première) et, dans le palais impérial ou chez le patriarche, eurent avec les grecs sept conférences. Dans les six premières, on s'occupa exclusivement du *Filioque*. Une fois de plus les grecs déclarèrent qu'on ne devait rien ajouter au symbole de Nicée; les latins invoquèrent l'addition du second concile général et demandèrent s'il avait eu le droit de la faire. Les grecs rétorquèrent « que ce n'était pas là une *additio* (c'est-à-dire un nouveau dogme), mais une *expressio veritatis* » et les latins reprirent l'argument pour le *Filioque*. Ils démontrèrent que Cyrille d'Alexandrie et Athanase le Grand avaient enseigné que le Saint-Esprit procède du Fils, ce que la sainte Écriture donne à entendre en appelant le Saint-Esprit « l'Esprit de Vérité », car « la Vérité » n'est autre que le Fils de Dieu. A la demande des grecs, les latins remirent par écrit cette argumentation scripturaire; les premiers y répondirent par un long mémoire, dont les latins montrèrent les points faibles. Afin d'apaiser le débat, l'empereur, qui y assistait en personne, demanda l'abandon, de part et d'autre, de ce texte de la sainte Écriture et engagea les latins à énoncer leurs preuves patristiques au sujet du *Filioque*; ce qu'ils firent dans six conférences. Dans la septième, on voulut passer au deuxième dissentiment entre les Églises : l'eucharistie. Mais le patriarche annonça son intention de convoquer en concile ses collègues d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, ce qui lui permettrait de donner vers la mi-mars prochaine une déclaration sur la sainte eucharistie; les latins pourraient assister à la réunion. Ceux-ci répondirent que le pape ne les avait envoyés qu'au patriarche de Nicée et nullement à un concile grec. Libre au patriarche d'examiner en ce synode ce qui importait à la paix et à la réforme de l'Église;

Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 591. Les nonces du pape ne remirent cette lettre que lors de leur seconde entrevue avec les grecs, ce qui permet de supposer qu'ils ne l'avaient reçue qu'après leur arrivée.

1. Dans le rapport sur leur mission auquel nous empruntons les renseignements qui vont suivre (Mansi, *op. cit.*, t. xxiii, col. 279-319), ils indiquent le mois de janvier 1233 comme époque de leur arrivée; mais ils suivent le calcul florentin qui faisait commencer l'année au 25 mars. Voy. la note de Mansi sur Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1233, n. 1.

il n'aurait qu'à leur envoyer sa réponse à Constantinople, où eux-mêmes se rendraient en quittant Nicée. Lorsqu'ils vinrent prendre congé de l'empereur, et que celui-ci, selon sa coutume, leur demanda comment on pourrait réaliser l'union, les nonces répondirent : « Elle se réalisera : a) si les grecs croient et professent la même foi que l'Église romaine, qui alors n'insistera peut-être pas pour les obliger à chanter le *Filioque*; b) si les grecs obéissent à l'Église romaine comme avant le schisme. » L'empereur demanda si le pape laisserait au patriarche ses droits. Les nonces répondirent que, « s'il se soumettait à sa mère, il serait traité par elle avec plus de douceur qu'il ne pensait. » Vers le milieu de mars, le patriarche envoya à Constantinople demander aux latins de venir à Lescara, maison de campagne de l'empereur Vatazes, où devait se célébrer le concile grec. Les nonces protestèrent d'abord; mais, sur le conseil de Jean de Brienne et d'autres, ils se laissèrent déterminer, dans l'intérêt de la bonne cause, à aller à Lescara et de là à Nympha (en Bithynie), où ils se rencontrèrent avec l'empereur grec et les patriarches, la semaine avant les Rameaux. Beaucoup d'évêques et le patriarche d'Antioche arrivèrent un peu plus tard; les autres patriarches grecs ne vinrent pas du tout. Lorsque, le lundi de Pâques 1234, eut lieu à Nympha la première session du synode, Germain demanda la discussion du *Filioque*, tandis que les latins réclamèrent la déclaration promise sur l'eucharistie. Le patriarche Germain finit par s'engager à la leur donner et leva la session. Dans la seconde, qui eut lieu le mercredi 26 avril 1234, l'archevêque de Samastria, en Paphlagonie, fit des observations sur la fin de la seconde lettre du pape, que les nonces venaient de remettre. En parlant, comme il le faisait, des deux apôtres Pierre et Jean, le pape ne voulait-il pas indiquer deux traditions? Les latins ne virent là qu'une ruse pour esquiver la déclaration sur l'eucharistie. Aussi signifièrent-ils aux grecs qu'ils les tenaient pour hérétiques sur ce point, pour diverses raisons, en particulier parce qu'ils faisaient laver tous les autels où les latins avaient célébré, qu'ils avaient rayé des diptyques le nom du pape et qu'ils prononçaient tous les ans contre lui une sentence d'excommunication. Les grecs protestèrent que cette dernière accusation n'était pas fondée; quant aux autres, ils cherchèrent à s'excuser, en rappelant que, lors de la prise de Constantinople, les latins avaient pillé et ravagé les églises grecques, et en avaient

emporté les reliques et les images. Il fut facile aux nonces du pape de répondre que, loin d'avoir été commis sur l'ordre de l'Église romaine, ces sacrilèges avaient eu pour auteurs des laïcs excommuniés¹. En ce qui concerne les diptyques, le patriarche ayant dit : « Le pape a été le premier à m'exclure, » les nonces lui rétorquèrent : « Ton nom n'a jamais été effacé des diptyques de Rome, car il n'y a jamais figuré; quant à tes prédécesseurs, comment pourrais-tu savoir celui qui a inauguré ce système d'élimination ? » Les envoyés de Rome demandèrent à l'empereur de consentir à leur départ et de les pourvoir d'un sauf-conduit; ils ajoutèrent au nom du pape que celui-ci ne recevrait aucun présent avant le plein accord sur les choses de la foi. Sur le désir de l'empereur, ils assistèrent, le vendredi suivant, à une nouvelle session où on leur donna enfin la déclaration si longtemps promise sur la sainte eucharistie; elle portait : « On ne peut consacrer le pain azyme, parce qu'en instituant l'eucharistie, Jésus-Christ s'est servi de pain levé. » Les grecs affirmèrent que telle était leur foi, se déclarant prêts à la consigner par écrit, en échange de la proposition des latins : « Quiconque nie formellement que le Saint-Esprit procède du Fils est un enfant de perdition. » Ces deux écrits furent échangés dans la quatrième session; les originaux existent encore². Dans cette même session, les latins voulurent prouver que Jésus-Christ avait institué l'eucharistie avec du pain azyme et non levé; mais on ne put leur procurer un exemplaire de la Bible (!) et ils durent se contenter de citer de mémoire les principaux textes à l'appui de leur thèse. Vinrent ensuite les preuves tirées des écrits des Pères. La discussion se prolongea longtemps dans la nuit et l'empereur leva la séance. Quelques jours après, les nonces ayant de nouveau demandé à se retirer, l'empereur leur proposa ce compromis : les grecs adopteraient la doctrine des latins sur l'eucharistie, et de leur côté les latins abandonneraient le *Filioque*. Les nonces évidemment repoussèrent cette proposition, ce qui

1. Innocent III avait excommunié les croisés, parce que, au lieu de se rendre à Jérusalem, ils avaient tourné leurs armes contre les chrétiens (Zara et Constantinople). En outre, lors de la prise et du pillage de Constantinople en 1204, les évêques frappèrent d'excommunication quiconque commettrait des abominations, profanerait les vases sacrés, etc.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xxiii, col. 298 sq., 62 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 158 sq., 214 sq.; Coleti, *Concilia*, t. iii, p. 1289 sq., 1131 sq.

mécontenta l'empereur et ses évêques. Dans la session du jeudi suivant, le patriarche promit de répandre en Orient la déclaration dogmatique des latins sur le Saint-Esprit, et la fit lire aussitôt, mais avec une altération : « Quiconque, faisait-on dire aux latins, *ne croit pas* que le Saint-Esprit procède du Fils, est un enfant de perdition. » Tandis qu'ils avaient dit : « Quiconque *soutient* que le Saint-Esprit ne procède pas du Fils, etc... » Les nonces protestèrent : à quoi les grecs répondirent par des citations des Pères paraissant favorables à leur sentiment et cherchèrent à traîner l'affaire en longueur ; mais les latins, fatigués, posèrent catégoriquement ces deux questions : « Croyez-vous, oui ou non, que le Saint-Esprit procède du Fils ? Croyez-vous que le sacrement de l'autel peut se célébrer avec du pain azyme ou du pain levé ? » Les grecs ayant répondu négativement sur les deux points, les nonces les déclarèrent hérétiques et quittèrent le concile tandis que les grecs leur criaient : « C'est vous qui êtes hérétiques ! » Désolé, l'empereur consentit au départ des latins ; mais aussitôt il les fit prier de revenir pour faire leurs adieux au patriarche et au synode. De son côté, l'assemblée avait envoyé aux nonces un autre ambassadeur, le chartophylax du patriarche, chargé de leur remettre, pour la faire parvenir au pape, une déclaration dogmatique ; en retour le chartophylax devait redemander les pièces échangées sur le *Filioque* et l'eucharistie. Les nonces se refusant à cet échange, le chartophylax menaça d'excommunication les gardes préposés, par ordre de l'empereur, au service des nonces, s'ils ne les abandonnaient immédiatement. Les latins furent obligés de laisser là leurs bagages et leurs livres et de reprendre à pied la route de Constantinople. Bientôt ils furent rejoints par un haut officier de l'empereur, qui protesta des excellentes intentions de son maître à leur égard et leur conseilla d'attendre, dans une propriété voisine, l'arrivée de leurs bagages. Deux d'entre eux cependant retournèrent à l'endroit où se trouvaient leurs bagages, et ils y arrivèrent à temps pour voir le chartophylax visiter leurs coffres et leurs habits et finir par trouver, à sa grande satisfaction, la déclaration grecque sur l'eucharistie. Les grecs sentaient évidemment qu'ils étaient allés beaucoup trop loin en soutenant que le pain azyme ne pouvait être consacré. Ils ne voulaient pas laisser ce document parvenir jusqu'à Rome ; mais ils ignoraient que les nonces en avaient déjà fait faire une tra-

duction latine, déposée en lieu sûr. Quant à la déclaration dogmatique remise au nom du synode par le chartophylax, elle ne traite pas de l'eucharistie, mais cherche à démontrer par les écrits des Pères, notamment par ceux du « treizième apôtre », Denis l'Aréopagite, que dans la divinité il ne saurait y avoir qu'un principe, une source, une racine, par conséquent que le Saint-Esprit ne procède que du Père, et que l'addition *Filioque* était aussi fautive qu'insoutenable¹. Le seul fait de l'envoi de cet exposé montre que les grecs ne songeaient plus sincèrement à l'union.

En 1235, ce même patriarche célébra un second synode à Nicée. Cette assemblée rendit à l'évêque d'Arta les droits et les monastères que l'archevêque de Naupaetus lui avait enlevés, et donna en même temps la décision suivante sur un cas de mariage. Un homme s'était marié par-devant l'Église avec une jeune fille qui n'était pas encore nubile, et il avait eu commerce avec elle. Le synode regarda le mariage comme nul, ordonna que les prétendus époux fussent séparés et que le prêtre qui avait béni une pareille union fût déposé².

663. Conciles réformateurs de 1235 à 1238.

10

Plusieurs conciles célébrés à cette époque en différents pays s'occupèrent de la réforme de nombreux abus existant dans le clergé et parmi les laïcs. Une assemblée tenue à Raguse, le 13 avril 1235, promulgua des ordonnances contre le luxe des femmes, contre les noces trop somptueuses³.

Le mardi avant la Saint-Barnabé (10 juin) 1236, l'archevêque Juhel promulgua, dans un synode célébré à Tours, les quatorze canons suivants⁴:

1. Si un croisé est conduit devant un juge séculier à la suite

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 219; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1295; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 307 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXIII, col. 405.

3. Farlati, *Illyr. sacr.*, t. VI, p. 96.

4. Maan, *Conc. Turon.*, 1667, t. II, p. 54; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 503; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 263; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1367; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 412. (H. L.)

d'un grave méfait, ce juge doit le renvoyer au tribunal ecclésiastique. Si ce dernier le reconnaît coupable, le croisé perdra tous les privilèges de la croisade (et sera livré au bras séculier). Mais s'il ne s'agit que d'une faute légère, le juge ecclésiastique lui infligera la punition méritée. Défense aux croisés de maltraiter, tuer, voler, etc., les juifs.

2-4. On n'admettra comme avocat, notaire ou official, que les candidats instruits dans le droit et la procédure et ayant fait leurs preuves. Les officiaux devront avoir étudié le droit pendant cinq ans et les avocats pendant trois ans.

5. Certains abusant des lettres apostoliques, on établit, dans la province de Tours, diverses précautions que les juges délégués par le pape auront à prendre pour éviter les fraudes.

6. Les suffragants et leurs officiaux devront déférer aux appels faits au métropolitain.

7. Afin que la volonté du testateur soit fidèlement exécutée, tout testament sera, dans les dix jours qui suivent la mort, apporté à l'évêque ou à l'archidiacre. S'il n'existe pas de testament écrit, les témoins feront connaître, sous la foi du serment, les intentions du défunt. Les exécuteurs testamentaires ne doivent d'eux-mêmes rien prendre de ce qui a été laissé par le mort.

8. On publiera tous les dimanches, dans les églises paroissiales, la défense de contracter à la fois deux mariages ou deux fiançailles, sous peine d'infamie et de s'exposer à recevoir le fouet. Si le juge commue la peine du fouet en une amende, cette amende reviendra à la fabrique de l'église.

9. Tous les dimanches, on rappellera au peuple la défense de se livrer à des sortilèges, sous peine d'excommunication, etc.

10. Si un ecclésiastique a des rapports avec un excommunié qu'il pourrait éviter, il sera puni d'une amende dont la moitié 51 reviendra à la fabrique de la cathédrale, et l'autre à celui qui l'aura dénoncé (cette ordonnance est beaucoup moins sévère que les anciennes lois concernant le même délit).

11. Quiconque se prétend exempt doit faire la preuve de son privilège.

12. Les faux témoins seront fustigés, à moins que le juge ne les autorise à racheter cette peine par une amende.

13. Les nouveaux convertis seront instruits et secourus avec soin, de peur que la pauvreté ne les ramène à leurs anciennes erreurs.

14. Les abbés et prieurs doivent exercer l'hospitalité.

En 1236, saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, publia un statut composé de quarante et un chapitres, dont certains auraient été décrétés, prétend-on, dans un synode provincial. Le contenu de ces canons indiquerait plutôt qu'ils ont été promulgués par un synode diocésain, car Edmond y donne des conseils à ses officiaux, etc. Ces prescriptions présentant un certain intérêt historique, nous en consignerons ici les plus importantes.

1. Tout ministre de l'Église doit s'examiner avec soin pour voir s'il n'est pas irrégulier.

2. Quiconque a reçu les ordres en état de péché mortel ne doit pas exercer ses fonctions avant de s'être confessé.

3. Les officiaux, doyens, etc., doivent faire exécuter très exactement l'ordonnance du concile de Latran contre les cleres incontinents.

4. Les concubines des prêtres seront obligées par l'archidiaque à se marier ou à entrer au couvent. Si elles ne le font pas, elles seront excommuniées et livrées au bras séculier.

5. Les cleres doivent travailler à conserver la paix dans leurs paroisses.

6. Les cleres ne doivent pas boire immodérément, ni prendre part à des orgies (*scotallis*).

8. On veut supprimer toute vénalité des messes. Défense d'obliger les laïcs à laisser par testament un certain nombre de messes, etc. Défense au prêtre, sous peine de suspense, d'accepter un trop grand nombre de messes de façon à devoir louer des prêtres pour les célébrer ou vendre les messes.

9. L'eau baptismale et les saintes huiles doivent être tenues sous clef.

10. Toute église baptismale doit avoir des fonts baptismaux en pierre, qui ne serviront pas à d'autres usages et seront constamment couverts. L'eau qui aura servi à baptiser un enfant ne devra pas rester plus de sept jours dans le baptistère. Si un enfant a été baptisé par un laïc à la maison, l'eau sera jetée au feu ou versée dans le baptistère. Quant au vase dont on se sera servi, il sera brûlé ou donné à l'église. 10

11. Si un laïc a conféré le baptême, le prêtre devra examiner avec soin s'il l'a conféré suivant les règles, soit en latin, soit en gallois, soit en anglais.

12. Les diaeres ne peuvent baptiser et imposer la pénitence que dans les cas de nécessité.

13. Les étoles et les ustensiles de l'église bénits par l'évêque ne devront pas être employés à des usages profanes.

14. Si une femme meurt en couches, et que l'on croit l'enfant vivant, on devra ouvrir le sein de la mère, mais on aura soin de lui maintenir la bouche ouverte.

15. On recommandera aux femmes de ne pas placer auprès d'elles, la nuit, leurs enfants tout petits, de peur de les étouffer. On ne doit pas non plus laisser les enfants sans gardien près du feu ou près de l'eau. On aura soin de faire aux femmes ces recommandations tous les dimanches.

16. On répétera souvent, surtout aux fêtes, que tout commerce charnel entre un homme et une femme en dehors du mariage est un péché mortel.

17. La confession des femmes se fera le rideau tiré et à la vue de tous, bien qu'on ne puisse les entendre. Dès le début du carême, on exhortera les laïcs à se confesser. Ils doivent en outre recourir au sacrement de pénitence dès qu'ils sont tombés dans le péché. Le confesseur ne doit pas imposer comme pénitence un certain nombre de messes à faire dire, bien qu'il puisse le conseiller.

18. Trois fois l'an, à Pâques, à la Pentecôte et à Noël, on devra se confesser et communier. Celui qui ne remplit pas ce devoir au moins une fois l'an et ne reçoit pas l'eucharistie à Pâques, sera exclu de l'Église, et, s'il vient à mourir, on lui refusera la sépulture ecclésiastique. On rappellera souvent cette ordonnance.

20. Durant la confession, le prêtre doit avoir les yeux baissés et ne pas fixer les pénitents, surtout les femmes. Il écoutera avec patience ce qu'on lui dira, exhortera à ne cacher aucun péché, interrogera en détail le pénitent sur les fautes ordinaires, mais avec beaucoup de prudence sur les fautes extraordinaires, afin de ne pas scandaliser. Il ne demandera jamais les noms des personnes avec lesquelles le pénitent aurait péché. Les fautes plus graves seront déférées aux supérieurs ecclésiastiques. Il y a même des cas pour lesquels le pape seul ou son légat peuvent absoudre. Toutefois, à l'article de la mort, on ne refusera pas l'absolution à ces pécheurs.

21. Il y aura dans chaque doyenné deux ou trois hommes craignant Dieu chargés de faire connaître à l'archevêque ou à son official les manquements publics des clercs.

25. Pour porter l'eucharistie à un malade, le prêtre prendra une pyxide propre, convenable, munie d'un linge de lin très blanc. Si le malade n'est pas trop éloigné, le prêtre se fera précéder des lumières et de la croix, une petite sonnette avertira le peuple. Le prêtre sera revêtu de l'étole et, si le malade n'est pas trop loin, d'un surplis. Il aura également un vase d'argent ou d'étain, exclusivement destiné à faire boire aux malades, après la réception de l'eucharistie, l'ablution de ses doigts. 1051

30. Les recteurs des églises veilleront à ce que les clercs placés sous leurs ordres vivent dans la continence. Si l'évêque apprend qu'un prêtre a commis une faute sur ce point avant que le recteur de l'église la lui ait fait connaître, celui-ci sera également puni.

31. Aucune personne mariée ne peut entrer en religion sans la permission de l'évêque.

32. De même, une femme ne peut prononcer des vœux sans l'autorisation de son mari et le conseil d'un prêtre.

34. Aucun médecin ne doit conseiller à un malade un remède qui serait nuisible à son âme. Avant tout il engagera les malades à appeler d'abord le médecin des âmes.

36. Que le prêtre s'abstienne de baiser l'hostie consacrée, avant de se donner la paix, car avant de communier il ne doit pas toucher la sainte hostie avec ses lèvres. S'il prend l'hostie de la patène, ainsi que le font certains, il devra, après la messe, purifier avec de l'eau la patène et le calice, sinon le calice seul. Il y aura aussi près de l'autel un linge très propre, qui servira au prêtre, après avoir reçu les sacrements, à se purifier les doigts et les lèvres.

37. Les femmes enceintes doivent se confesser avant de faire leurs couches. Au moment des couches, on préparera de l'eau en cas qu'il faille baptiser immédiatement l'enfant.

39. Les prêtres exhorteront souvent les fidèles à faire confirmer leurs enfants, car la confirmation est obligatoire après le baptême. Si le confirmand est adulte, il devra se confesser avant de recevoir ce sacrement. On ne doit pas attendre, pour faire confirmer un enfant, que l'évêque vienne dans l'endroit même, mais on le lui amènera en ayant soin d'apporter des bandeaux assez larges et assez longs. Trois jours après la confirmation, le confirmé doit être conduit au baptistère, où le prêtre le lavera, et les bandeaux seront brûlés.

41. Les laïcs ne devront pas s'emparer des biens de l'Église¹.

54 Henri III, roi d'Angleterre, avait hérité de son père Jean sans Terre une grande aversion contre la *magna charta* et contre les barons. Aussi s'entoura-t-il volontiers d'étrangers et chercha-t-il à faire de son royaume une monarchie absolue. Les représentations de saint Edmond de Cantorbéry amenèrent, il est vrai, quelque changement dans sa conduite; mais il n'en continua pas moins à traiter les grands de son royaume comme ses ennemis et à leur faire jurer de ne pas s'attaquer aux prérogatives de la couronne. Afin de mieux dominer les barons et surtout les hauts prélats de son royaume, il sollicita de Grégoire IX l'envoi d'un légat. Au mois de juin 1237, arriva en Angleterre le cardinal-diacre Otton de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, au grand déplaisir des barons et des prélats, sans en excepter Edmond de Cantorbéry. Le légat fut reçu avec grand respect par le roi, les évêques et les abbés, et sa manière d'agir, surtout son désintéressement, qualité rare chez les légats, ne tardèrent pas à lui gagner l'estime des Anglais. Après avoir réconcilié plusieurs grands qui se haïssaient mortellement, il convoqua à Saint-Paul de Londres, pour l'octave de la Saint-Martin, les prélats du royaume; il leur lut les lettres pontificales qui lui donnaient pleins pouvoirs. Il dit aussi son intention de délibérer en concile sur la réforme de l'Église d'Angleterre. Auparavant, le roi convoqua à York, pour l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre), divers personnages, parmi lesquels le légat; grâce à ce dernier, un accord fut conclu dans cette réunion entre les rois d'Angleterre et d'Écosse. Celui-ci renonça à quelques-unes de ses prétentions, obtint des compensations, prêta entre les mains du roi d'Angleterre serment de fidélité, mais ne permit pas au légat de venir en Écosse. Pour ne pas trop mécontenter Otton de Saint-Nicolas, il anoblit un de ses parents et l'enrichit.

Le premier jour du concile de Londres, 19 novembre 1237², le légat ne parut pas, les évêques voulant examiner ses pouvoirs et se consulter entre eux sur la manière de sauvegarder tous leurs

1. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1371; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 266 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 416 sq.

2. *Coll. regia*, t. XXVIII, col. 343; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1237, n. 38-50; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 525-544; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VIII, col. 287; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1395; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 647-656; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 441. (H. L.)

droits. Le lendemain, en la première session, le légat vint de grand matin à l'église de Saint-Paul, déjà si remplie qu'il eut peine à se frayer un passage. Sur le désir d'Otton, le roi avait fait placer en différents postes deux cents hommes, soldats ou serviteurs. Le cardinal n'était pas en effet sans appréhension, parce qu'il se proposait de lutter vigoureusement contre le cumul des bénéfices et contre les vices du clergé. Entré dans l'église, le légat revêtit les « habits pontificaux », c'est-à-dire le surplis, puis la chape de cœur, garnie de fourrures, et la mitre¹. 1055
 À sa droite prit place l'archevêque de Cantorbéry, et à sa gauche, celui d'York qui ne manqua pas de protester. Le légat le fit taire et discourut sur un texte de l'Apocalypse (iv, 6), comparant les évêques à ces figures apocalyptiques couvertes d'yeux, pour tout voir dans l'Église. Le discours terminé, il fit lire une partie des statuts qu'il avait apportés, on lut le reste le lendemain et le surlendemain².

Dans la seconde session, quelques députés du roi vinrent déclarer au concile que le légat ne devait porter aucune ordonnance empiétant sur les droits de la couronne et du royaume. Un de ces députés, Guillaume, chanoine de Saint-Paul, resta dans l'assemblée afin de voir si la prescription du roi était observée. On lut alors trois lettres du pape : celle qui conférait au légat tous ses pouvoirs, une autre prescrivant de célébrer en Angleterre la fête de saint Édouard, et enfin une ordonnance sur la canonisation de saint Dominique et de saint François d'Assise. On continua la lecture des statuts; lorsqu'on en vint à ce qui concernait le cumul des bénéfices, Walter de Cantilupe, évêque de Worcester, se leva et dit : « Un grand nombre de nobles possèdent plusieurs bénéfices et s'en servent pour répandre des bienfaits. Plusieurs sont des vieillards qu'il serait dur de réduire à la pauvreté. Quant aux jeunes, ils sont très ardents et feront tout au monde avant de se laisser ravir leurs revenus. Sur ce point donc, vous devez consulter le pape, comme aussi sur les statuts concernant les bénédictins (can. 19); car ils sembleront aussi très durs surtout pour les religieuses. » — Le légat répondit : « Si tous les prélats présents au synode sont d'accord avec l'orateur pour

1. Otton était cardinal et évêque de Porto. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 1216; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 616; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 404.

2. C'est ce qui résulte de plusieurs passages des actes.

écrire au pape, je ne m'y oppose pas. » (Le premier de ces deux points ne fut pas inséré dans les statuts, mais le second y resta.)

Quelques membres de l'assemblée ayant opiné que les ordonnances du légat n'avaient de valeur que pour le temps de sa légation, Otton fit lire par un de ses clercs une décrétale du pape, réfutant cette erreur.

Lorsque, dans la troisième session, on eut terminé la lecture des statuts, le légat leva la séance par la prière et la bénédiction. Ses trente et un *capitula* « promulgués en vertu des pouvoirs qui lui avaient été confiés et avec la délibération et l'agrément du synode, » peuvent se résumer ainsi :

056 1. On ne différera pas au delà de deux ans la consécration des églises cathédrales, conventuelles et paroissiales. Si, après deux ans, elles n'ont pas été consacrées, on ne devra plus y dire la messe. Les abbés et les recteurs des églises ne devront pas, sans la permission de l'évêque, faire démolir d'anciennes églises consacrées, pour en bâtir de plus belles.

2. Les sacrements doivent être administrés par les ministres de l'Église sans esprit d'avarice, et on n'exigera rien pour leur administration. Les *sacramenta principalia* sont : le baptême, la confirmation, la pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Dans les conférences du doyenné, les archidiaques doivent indiquer exactement aux prêtres ce qu'ils ont à faire pour l'administration des sacrements.

3. On réagira contre la crainte superstitieuse très répandue qu'il est dangereux de faire baptiser les enfants les samedis de Pâques ou de la Pentecôte. Le pape lui-même baptise en ces deux jours.

4. Quiconque diffère d'administrer un sacrement jusqu'à ce qu'il ait reçu de l'argent sera dépouillé de tout office et bénéfice.

5. L'évêque nommera dans chaque doyenné des confesseurs prudents pour entendre les confessions des ecclésiastiques qui ne voudraient pas se confesser au doyen. On établira dans les églises cathédrales des *confessores generales*.

6. On examinera avec soin les ordinands, afin qu'aucun candidat indigne ne soit ordonné.

7. La coutume de confier des églises à des vicaires ou à des fermiers (*firmarij*) ne peut être approuvée; on ne l'abolira cependant pas, à cause des circonstances. Mais à l'avenir les charges et dignités, par exemple celles de doyen et d'archidiacre, et, de

même, les revenus de la juridiction, de la pénitence, de l'autel et des autres sacrements ne doivent plus être donnés *ad firmam*.

8. Une église ne doit jamais être donnée *ad firmam* à un laïe, et on ne pourra la donner à un clere que pour cinq ans; à l'expiration de temps, le contrat avec la même personne ne pourra être renouvelé.

9. Désormais, celui qui a déjà un bénéfice ne pourra plus recevoir pour toujours *ad firmam* une église riche sur les revenus de laquelle il n'affecte qu'une faible partie au titulaire.

10. Pour être nommé vicaire, il faut être déjà prêtre ou diacre avec obligation de recevoir la prêtrise aux quatre-temps suivants; puis renoncer à tout autre bénéfice avec charge d'âmes, et promettre par serment d'observer constamment la résidence. Les vicaires déjà établis qui ne sont pas encore prêtres devront se faire ordonner au moins dans le délai d'un an.

11. Le bénéfice appartenant à un absent ne sera pas conféré à un tiers avant que la mort du titulaire soit constatée.

12. Défense de diviser une église entre plusieurs titulaires ou plusieurs vicaires. On évitera tout scandale à l'occasion de la collation des églises.

13. Recommandation du devoir de la résidence.

14. Certains cleres ressemblent plutôt à des soldats: on observera exactement les prescriptions du quatrième synode de Latran sur les vêtements des cleres. 1057

15. Plusieurs se marient secrètement, acceptent ensuite des églises et des bénéfices et, plus tard, prouvent qu'ils sont réellement mariés, afin que ces bénéfices reviennent à leurs enfants. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Les églises et bénéfices n'appartiendront plus aux personnes mariées, et ce qu'elles auront perçu des biens ecclésiastiques après leur mariage devra revenir à l'église.

16. Tous les cleres qui, dans le délai d'un mois, n'auront pas renvoyé leurs concubines seront déposés.

17. Désormais les fils des cleres ne pourront plus hériter des bénéfices de leurs pères, et ceux qui en auraient obtenu de cette manière devront en être privés.

18. L'Angleterre est infestée de voleurs, parce que les grands les protègent. Les protecteurs des voleurs seront excommuniés.

19. Les bénédictins anglais, réunis en chapitre général, ont décidé d'observer à l'avenir la règle qui défend de manger de

la viande, à moins qu'on ne soit malade ou infirme; cette décision est confirmée par le légat; de plus, après une année entière de noviciat, on devra faire profession, et personne ne pourra être abbé ni prieur sans avoir d'abord fait profession.

20. Les archidiaeres doivent faire régulièrement la visite des églises, ne percevoir que des procurations modérées, ne pas renoncer pour de l'argent à faire la visite, etc.

21. Les juges ecclésiastiques ne doivent pas empêcher les transactions ou arrangements entre les parties, ni rien leur demander pour cela.

22. Les évêques doivent résider auprès de leur cathédrale, y célébrer la messe les jours de fête et dimanches, pendant l'Avent et le Carême, visiter leur diocèse, etc.

23. Les causes matrimoniales ne doivent être confiées qu'à des juges intègres et connaissant le droit.

24-31. Détails sur la manière de rendre la justice.

En 1237, on tint à Lérída un concile qui confia aux dominicains et aux franciscains la charge d'inquisiteurs dans le royaume d'Aragon. Rien ne prouve que le concile convoqué au Mans par Juhel, archevêque de Tours, ait eu lieu¹. Le 12 avril 1238, Gérard, archevêque de Bordeaux, présida à Cognac² (*Campinacum*) un synode provincial qui promulgua trente-huit canons. Ces canons n'offrent rien de particulièrement nouveau; ils traitent de l'excommunication, des vicairies, de la procédure judiciaire, des moines, de l'entretien des clercs, etc. Le synode célébré à Trèves sous l'archevêque Théodoric, le 21 septembre 1238, promulgua des ordonnances analogues à celles de Cognac³. Ses quarante-cinq canons traitent de la punition des sacrilèges, qui pillent ou incendient les églises et les couvents, qui maltraitent les clercs, n'observent pas l'interdit ou battent de la fausse monnaie. Viennent ensuite des règlements sur les habits et la conduite des clercs, la visite des malades, la fréquentation des auberges, le concubinage des clercs; sur leurs jeux et les fonctions publiques qu'ils peu-

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 477; Hahn, *Gesch. d. Ketz.*, t. 1, p. 375.

2. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 556-565; Hardouin, *Conc. coll.*, t. viii, col. 315; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1425; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 485.

3. Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. iv, col. 183-186; *Script.*, t. vii, col. 126-131; Lunig, *Spic. eccles.*, 1721, t. ii, col. 88; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1435; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. ii, col. 1040; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 478. (H. L.)

vent accepter; sur la solde des vicaires, le renouvellement des saintes hosties (tous les quinze jours), sur la garde de l'eucharistie, des saintes huiles et de l'eau baptismale, sur le chant des heures canoniales dans les églises paroissiales, etc. Tous les hérétiques doivent être dénoncés à l'évêque, les usuriers excommuniés, les adultères condamnés à une pénitence publique. Quant aux femmes qui se rendent coupables d'adultère, elles devront, à l'intérieur de la paroisse, porter un chiffon¹ sur l'épaule et faire quarante jours de pénitence. Celui qui s'obstine six semaines dans l'excommunication sera forcé de se réconcilier. La dîme sera perçue dans les champs et non pas dans les maisons².

664. Dernières luttes entre Frédéric II et Grégoire IX de 1239 à 1241.

Lorsque, le 20 mars 1239, Grégoire IX prononça l'excommunication contre Frédéric II, il assigna à sa sentence dix-sept motifs³ :

1. Frédéric a ourdi une sédition à Rome pour en faire chasser le pape et les cardinaux.

2. Il empêche le cardinal-évêque de Préneste de se rendre comme légat dans l'Albigeois, pour y raffermir la foi.

3. Il ne permet pas de pourvoir à la vacance des églises épiscopales et autres des Deux-Siciles. (Liste de ces églises.)

4. Dans ce même royaume il a emprisonné, tué et exilé plusieurs clercs. 1059

5. Les églises y ont été dévastées et profanées.

6. Frédéric n'a pas autorisé le rétablissement de l'église de Sora.

1. *Cyphum portantes in scapula*. *Cyphum* signifie le vieux mot français *chiffe*=chiffon et ne doit pas être confondu avec *scyphus*=gobelet.

2. Mausl, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 477; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 558; Coletti, *Concilia*, t. xiii, p. 1435. En allemand, dans Binterim, *Deutsche Concil.*, t. iv, p. 510 sq.; *His oria Treverens.*, édit. Hontheim, t. I, p. 720.

3. *Annal. Stad.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 363; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 286-289; Potthast, *Reg.*, p. 908; les causes de l'excommunication, 7 avril 1239, dans Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 290-294; *Epist. pontif.*, t. I, 741, 742, 747; Potthast, *op. cit.*, p. 907 sq.; Felten, *op. cit.*, p. 270 sq. (H. L.)

7. Il n'a pas permis au prince de Tunis de venir à Rome recevoir le baptême.

8. Il a fait prisonnier Pierre Sarasin, Romain de famille noble, se rendant près du Siège apostolique avec une mission du roi d'Angleterre, et il le retient encore ainsi que son fils ¹.

9. Au mépris de ses serments, il s'est emparé des possessions de l'Église, en particulier de Ferrare, de Pigognana, de Bondenum, etc., et de la Sardaigne.

10. Il a pris et ravagé les biens de quelques nobles du royaume, biens alors occupés par l'Église.

11. Il a spolié les cathédrales de Monreale, Cefalù, Catane (en Sicile) et Squillacie (en Calabre), ainsi que plusieurs monastères.

12. Par d'injustes poursuites, il fait perdre à un grand nombre de cathédrales et d'autres églises ou monastères presque toutes leurs possessions.

13. Au mépris des engagements du traité de paix (de San Germano), il a enlevé aux templiers et aux johannites une grande partie de leurs biens, meubles et immeubles.

14. Il a exigé des églises et monastères du royaume d'injustes redevances.

15. Il a imposé aux supérieurs ecclésiastiques et aux abbés des redevances mensuelles pour la construction de nouvelles forteresses.

16. Au mépris des clauses du traité (de San Germano), il a confisqué les biens de plusieurs qui, durant le conflit, avaient soutenu la cause de l'Église; il les a exilés et mis en prison leurs femmes et leurs enfants.

17. Il a empêché le secours de Terre Sainte et le rétablissement de l'empire de Romanie (l'empire latin de Constantinople).

En conséquence, tous ceux qui lui avaient prêté serment de fidélité en étaient relevés et ne lui devaient plus obéissance tant qu'il serait sous le coup de l'excommunication. Quant aux paroles et aux actes de Frédéric, d'orthodoxie douteuse, le pape se réservait une décision équitable.

Le lendemain, Grégoire ordonna à l'archevêque de Milan et à ses suffragants de promulguer cette sentence tous les dimanches et jours de fête, au son des cloches et les cierges allumés, et de la faire promulguer dans leurs diocèses. Le 7 avril et le 22 mai, il noti-

1. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 730.

fait ces mesures à toute la chrétienté dans une encyclique solennelle : tout lieu où séjournait Frédéric était par le fait interdit, il était défendu d'y célébrer la messe, soit publiquement, soit en privé. Tout clerc qui violerait cet interdit serait 106 suspens pour toute sa vie. Aucun clerc ne devait avoir de rapports avec Frédéric. La lettre de ce dernier aux cardinaux (10 mars) ne fut remise au pape qu'après la promulgation de la sentence; elle montrait le peu de respect de l'empereur pour le Saint-Siège, dont il était le vassal en qualité de roi de Sicile; dans cette lettre il promettait au pape de tirer vengeance comme « les empereurs » le savaient faire ¹.

A peine en possession de la bulle d'excommunication, l'empereur réunit, à l'hôtel de ville de Padoue, une assemblée solennelle dans laquelle Pierre des Vignes prononça un discours indiquant les moyens de parer ce coup ². Frédéric se rendit à Trévise d'où il envoya une circulaire apologétique à tous les princes ³. « La méchanceté, disait-il, est assise sur le trône du Seigneur. Le pape, bien disposé à son égard lorsqu'il n'était encore que cardinal, s'est retourné depuis son élévation au pontificat. Grégoire IX l'a harcelé et forcé à faire ses préparatifs pour la croisade, puis l'a excommunié, lorsque la maladie le terrassa sur la route de Terre Sainte. Parti à peine rétabli, il n'a pu avoir du pape l'absolution et, débarqué en Terre Sainte, il a su que Grégoire IX avait osé correspondre avec le sultan, pour détourner celui-ci de restituer Jérusalem. On a saisi les lettres du pape. A la même époque, Grégoire s'est adroitement servi du prétexte fourni par Rainald de Spolète, pour attaquer, à l'insu de l'empereur, les États de l'Église, envahir à main armée le royaume des Deux-Siciles et semer partout la trahison et le parjure. Les troupes du pape avaient juré que l'empereur était prisonnier en Syrie. A son retour de Palestine, Frédéric s'est réconcilié avec l'Église; mais le pape, resté hostile, lui a sournoisement

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 289-294; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 741, 742, 747; Potthast, *Reg.*, p. 907, 908.

2. La circulaire de l'empereur est du 20 avril 1239. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 295-307; Matthieu Paris, *Ann.*, ad ann. 1239, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxviii, p. 162-169; Winkelmann, *Friedrich II*, p. 129 sq.; Felten, *op. cit.*, p. 319 sq. (H. L.)

3. L'original était adressé à Richard de Cornwallis. Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, p. 183; Böhmer-Ficker, *Reg. Frid.*, t. II, n. 2341.

conseillé de venir sans armée dans la Haute-Italie (à la diète de Ravenne), s'engageant à ramener et à maintenir la paix. C'est le contraire qui eut lieu, et le fils de l'empereur avec les princes d'Allemagne ne purent pénétrer en Italie, les rebelles en ayant fermé les passages. Quelque temps après, le pape a demandé à l'empereur de prendre les armes contre les Romains, dans l'intérêt de l'Église, tandis qu'il affirmait aux Romains qu'il n'y était pour rien (son intention étant de faire haïr l'empereur par les Romains), et il finit par conclure avec eux sa paix séparée. Par respect pour sa mère la sainte Église romaine, l'empereur, oubliant les sentiments du pape à son égard, le chargea de le réconcilier avec les Lombards; il le soutint à grands frais dans une nouvelle rébellion des Romains, et alla jusqu'à lui proposer son fils Conrad comme garant de sa fidélité. Grégoire IX, faisant preuve d'une insigne ingratitude, s'employa à faire de l'opposition à l'empereur, soit en Palestine, soit dans la Haute-Italie¹; il refusa de rendre la ville de Castella et défendit à Frédéric d'employer les armes pour soumettre les Lombards révoltés, sous prétexte qu'il venait de prescrire une trêve générale à la chrétienté dans l'intérêt de la Terre Sainte.

«La trêve promulguée, le pape n'en combattait pas moins les Romains. Grégoire exigeait que Frédéric lui confiât la négociation avec les Lombards, sans la clause ordinaire (*jure et honore imperii reservatis*). L'empereur s'y étant refusé, Grégoire envoya aussitôt dans la Haute-Italie l'évêque de Palestrina, ce loup vêtu d'une peau de brebis, chargé de détacher du parti de Frédéric ses fidèles, et qui parvint, par trahison, à livrer aux Milanais la ville de Plaisance. Le pape avait promis secrètement des secours aux rebelles et suscité à l'empereur mille obstacles. Celui-ci avait envoyé à Grégoire une nouvelle ambassade, conduite par l'archevêque de Palerme; le pape avait prodigué les promesses et, à leur retour, avait adjoint aux ambassadeurs l'archevêque de Messine. Mais, trois jours plus tard, il avait envoyé en Lombardie Grégoire de Montelongo avec d'autres instructions et écrit à quelques évêques allemands et italiens une lettre acerbe contre l'empereur. Frédéric tenait à citer cette lettre et à transcrire sa réponse; il avait renvoyé l'archevêque de Palerme au pape, lui offrant satisfaction sur les divers reproches à lui adressés; mais,

1. Cf. Wilken, *Gesch. der Kreuzzüge*, t. VI, p. 551 sq.

à la nouvelle que les ambassadeurs impériaux n'étaient qu'à une journée de Rome, Grégoire IX. hors de lui, avait, au mépris des canons ecclésiastiques, excommunié l'empereur le jour des Rameaux. Il avait réitéré la sentence le jeudi saint, et les ambassadeurs impériaux étant arrivés, il les avait empêchés de défendre la cause de leur maître, grâce à des satellites soudoyés avec l'argent des pauvres ¹.

« Le pape étant donc son ennemi mortel, Frédéric ne peut voir en lui un juge équitable. Il protège et aime les Milanais, bien que la plupart hérétiques; il s'inquiète peu de l'avis des cardinaux, distribue des dispenses, les unes achetées, les autres gratuites, mais destinées à assouvir sa haine contre l'empereur, et il dilapide les biens de l'Église pour gagner à son parti les Romains de qualité. Ce n'est pas contre l'institution, c'est contre le titulaire que s'élève l'empereur, et tout l'univers reconnaîtra le bien-fondé de sa conduite. Il adjure les cardinaux, par le sang du Christ, de convoquer un concile général; là il prouvera toutes ses allégations et pire que cela. La haine du pape s'explique par le refus opposé par l'empereur au mariage de son bâtard Enzo avec une nièce du pontife. En terminant, Frédéric fait remarquer aux autres princes que sa cause est celle de tous les rois, chacun d'eux risquant d'encourir un traitement semblable au sien. » La fin ², formant une sorte de *post-scriptum*, quitte le ton oratoire et paraît être de la propre main de l'empereur : « La principale préoccupation du pape est la question des Lombards. Si j'avais voulu lui céder sur ce point, il m'eût volontiers abandonné, ainsi que le dit son légat, toutes les dîmes prélevées pour la Terre Sainte. En effet, comme j'étais encore en Palestine, il jura aux Lombards de les aider contre moi. Il est honteux d'avoir prononcé contre moi cette sentence sans attendre le délai fixé par ses propres légats pour les négociations ³. »

Dans une seconde lettre de la même date, Frédéric fait aux Romains des reproches entremêlés de flatteries. Il leur demande comment ils n'ont pas empêché l'évêque de Rome, ce *blasphemator* (dans sa précédente lettre, l'empereur s'était servi

1. Frédéric prétendit même plus tard que ses ambassadeurs avaient été emprisonnés. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 844.

2. *Ibid.*, t. v, p. 305.

3. *Ibid.*, t. v, p. 295-307.

d'injures analogues), de vomir ses impiétés contre l'empereur romain, leur bienfaiteur. A eux maintenant de faire leur devoir et de venger l'empereur, qui veut rendre à l'empire romain son antique splendeur. S'ils se montrent indolents, il leur retirera tous ses bienfaits ¹.

Pendant que l'empereur délibérait à Vicence (mai 1239) avec les seigneurs trévisans, Albéric de Romano, frère d'Ezzelin, abandonna son parti et causa la perte de Trévis. Frédéric occupa le château de Castelfranco situé entre Vicence et Trévis, appartenant à cette dernière ville. La révolte se propageant, l'empereur donna à ses fidèles Padouans les villes de Castelfranco et de Trévis, avec une notable partie du territoire appartenant à cette dernière cité. De son côté, le pape loua Albéric, le prit sous sa protection spéciale et écrivit aux évêques plusieurs lettres en sa faveur ². D'autres défections ne tardèrent pas à se produire et le 13 juin, dans la diète de Vérone, l'empereur mit solennellement au ban de l'empire les marquis d'Azzo et d'Este, le comte Ugucio de Vicence, Pierre, comte de Montebello, Richard, comte de San Bonifacio, et plus de cent autres nobles italiens ³. Il fit de plus occuper les défilés des Alpes, pour interdire à ces princes des démarches qui pourraient lui être funestes et prit, dans son royaume héréditaire, une série de mesures destinées à atténuer l'effet de l'excommunication et à lui procurer les moyens de faire une nouvelle campagne contre le pape et les Lombards. Tous les dominicains et tous les franciscains nés dans les provinces rebelles de la Lombardie et plus tard tous les religieux de ces deux ordres furent chassés du royaume des Deux-Siciles, et les autres moines durent donner des preuves de sentiments irréprochables à l'égard de l'empereur. On chassait quiconque se trouvait en rapports avec la curie romaine; nul ne pouvait se rendre à Rome sans autorisation spéciale; tout porteur des lettres du pape serait pendu. C'est alors aussi que Frédéric prit fait et cause pour le général des franciscains, Élie de Cortone, et prétendit, bien à tort, que le pape ne l'avait déposé (mai 1239) que pour le seul crime d'être gibelin déclaré ⁴.

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 307.

2. *Ibid.*, t. v, p. 315-318; Potthast, *Reg.*, p. 910 sq.; Böhmer, *Reg.*, p. 183.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 318 sq. Frédéric prétendit plus tard qu'ils avaient été gagnés par le pape à prix d'argent, ainsi que la ville de Ravenne, qui se détacha aussi de son parti.

4. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 318, 343, 346, 435, 785, 866, 903, 1057.

Le 20 juin 1239¹, le pape répondit, dans une encyclique adressée à tous les princes et évêques, aux accusations que l'empereur, « ce monstre de calomnie qui s'était élevé de la mer², » avait portées contre lui le 20 avril. Pour réfuter le récit de Frédéric, il se propose d'exposer tous les faits avec une rigueur absolue. L'empereur avait immobilisé les croisés à Brindisi, sous une chaleur accablante, et beaucoup en moururent. Il avait feint une indisposition et gardé le lit quelques jours pour se dispenser de partir; il avait abandonné la Terre Sainte aux ennemis du Christ, insensible au trépas du landgrave Louis de Thuringe, qui, au su de l'univers entier, mourut empoisonné. Le pape, parfaitement instruit de tout, informa Frédéric qu'il avait encouru l'excommunication *latæ sententiæ*, dont on l'avait menacé sous Honorius. En même temps il lui proposait l'absolution, s'il partait aussitôt pour la Terre Sainte. Frédéric était cependant parti sans absolution : il avait conclu avec le sultan une paix désavantageuse, avait abandonné aux mahométans le temple de Dieu et persécuté le patriarche de Jérusalem et les templiers. Jamais esprit raisonnable n'admettra que le pape ou son légat l'ait empêché de reconquérir la Terre Sainte, pour la reconquête de laquelle l'Église avait fait tant de sacrifices; l'empereur avait, au contraire, molesté l'Église pendant son séjour en Syrie, comme il l'avait fait molester en Italie par son représentant, Rainald de Spolète, et c'est uniquement pour mettre fin à cet état de choses que les amis du pape avaient organisé l'invasion du royaume des Deux-Siciles. L'Église avait consenti à absoudre Frédéric à son retour d'Orient; il affirmait maintenant, à tort, que le pape lui avait conseillé astucieusement de se rendre sans armée en Lombardie; Grégoire lui avait donné cet avis loyalement et chacun sait du reste que les Lombards, belliqueux et bien équipés, seraient plutôt gagnés par des procédés pacifiques que par des moyens violents. Mais l'empereur avait rendu toute négociation impossible, en prenant parti pour Crémone et en menaçant Milan. Alors sans doute il

1. Matthieu de Paris donne comme date le 21 mai; Huillard-Bréholles et Potthast, *Reg.*, p. 911, le 20 juin; Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1239, n. 26, et Rodenberg, *Mon. Germ. hist., Epist.*, p. 651, le 1^{er} juillet, et ce dernier croit que le pape envoya plusieurs lettres analogues.

2. Apoc., xiii, 1.

s'était déclaré disposé à défendre la liberté de l'Église et à extirper l'hérésie; mais le pape lui avait répondu que, dans son royaume héréditaire, où personne, sans sa permission, ne pouvait remuer pied ni main, l'hérésie faisait des progrès considérables et la liberté de l'Église n'était qu'un mot. On était en droit de se demander s'il parlait sérieusement lorsqu'il offrait ses bons offices au chef de l'Église, et les faits ne devaient pas tarder à montrer combien cette défiance était fondée; car, à la première nouvelle d'une sédition des Romains, Frédéric s'était hâté de gagner la Sicile, au lieu de secourir le pape. Plus tard, lors d'une nouvelle rébellion des Romains, il est venu spontanément à Riéti se mettre à la disposition du pape; en réalité, il n'avait fait qu'empêcher l'Église de reprendre ses biens. Tout cela, Grégoire IX peut le prouver par les actes de l'empereur et par des lettres, témoignages irrécusables de sa trahison, qui faisait de lui dans l'Église comme un nouveau Judas. Il s'est mis traîtreusement d'accord avec les ennemis de l'Église pour se retirer à une date convenue et permettre à ces ennemis d'occuper le patrimoine. Le pape n'en a pas moins chargé l'archevêque de Ravenne, son légat en Orient, de faire réintégrer l'empereur et son fils Conrad dans leurs droits en Palestine, que Jean d'IBelin et d'autres avaient voulu leur enlever. Mais comme, en remplissant cette mission, le légat avait jeté l'interdit sur la Terre Sainte, sans égard pour l'appel à Rome, chassant ainsi les croisés de la Terre Sainte, le pape s'est vu obligé de casser cette sentence d'interdit, sans toutefois retirer au légat ses pouvoirs (pour maintenir les intérêts de l'empereur). Tout ce que Frédéric avance est faux. Il n'a aucun droit sur Castella, et son récit des événements (durant l'été de 1236) est entièrement fantaisiste. L'Église l'a soutenu depuis son enfance et, récemment encore, contre son fils Henri. Lui, au contraire, a détruit en Sicile les libertés de l'Église, privé les églises de leurs pasteurs, transformé les églises en temples de Mahomet, interdit la prédication du Crucifié, et défendu les dons en faveur de la Terre Sainte. A ces causes, le pape lui a envoyé plusieurs fois des lettres et des nonces, et montré à son égard une incroyable patience. Au cours de sa campagne en Lombardie, Grégoire, toujours bienveillant, a prescrit la célébration de la messe partout où passerait l'empereur, l'endroit fût-il interdit; il écrivait à l'empereur de le prendre pour arbitre dans son conflit

avec les Lombards et de ne pas donner ce détestable exemple de porter la guerre dans un pays jouissant de la trêve de Dieu. En vue de s'entremettre entre Frédéric et les Lombards, le pape 1060 envoya comme légat l'évêque de Palestrina, bien vu des deux partis, et ce n'est la faute ni de ce légat ni du pape si, à Plaisance, la paix n'avait pas été signée sans préjudice des droits de l'empereur et de l'empire. Il est honteux pour Frédéric d'avoir empêché les autres légats, le cardinal-évêque d'Ostie et le cardinal-prêtre de Sainte-Sabine, de conclure la paix, après avoir tenté pour cela tout ce qui était en leur pouvoir. L'empereur a suscité, à prix d'argent, plusieurs séditions des Romains contre le pape; il s'est emparé de Ferrare, etc., et, au temps même où l'archevêque de Palerme offrait à Grégoire satisfaction sur ce point, Frédéric faisait occuper la Sardaigne et Massa dans le diocèse de Luna, deux pays appartenant à l'Église romaine, montrant ainsi clairement qu'on ne pouvait avoir aucune confiance dans ses ambassadeurs. Pour ces motifs et pour d'autres, le pape, les cardinaux consultés, désespérant du retour de l'empereur à de meilleurs sentiments, l'a excommunié. Cette sentence a jeté hors de lui Frédéric, qui, non content d'injurier personnellement le pape, s'était attaqué, dans ses lettres, à l'autorité pontificale. Le pape n'a pas dilapidé les biens de l'Église, il n'a pas poursuivi l'empereur pour un projet de mariage, ni juré aux Lombards de les aider contre l'empereur, ni enfin proposé à Frédéric de lui donner toutes les dîmes destinées à la Terre Sainte, s'il abandonnait l'affaire des Lombards. Le pape accuse ensuite l'empereur d'avoir, par avarice, réduit à l'extrême misère son royaume des Deux-Siciles, d'avoir vendu la justice, vendu les charges de l'Église et de s'être laissé appeler « le précurseur de l'Antéchrist ». Il a, grâce à Dieu, dévoilé lui-même son hérésie, en affirmant que le pape ne pouvait l'excommunier. De plus, il a émis ces propositions : « Trois imposteurs, le Christ, Moïse et Mahomet, conduisent le monde à sa ruine; deux d'entre eux sont morts pleins de gloire, tandis que Jésus est mort sur la croix; il faut être fou pour croire que Dieu, le créateur du monde, est né de Marie ¹. »

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid.*, II, t. v, p. 327-340; Winkelmann, *op. cit.*, t. II, p. 132 sq.; Felten, *op. cit.*, p. 322 sq. L'exemplaire de cette circulaire est adressé à l'archevêque de Cantorbéry et à ses suffragants. Ce que Böhmér, *Kaiserregesten*, p. 347, n. 144, donne comme l'encyclique du pape à

Dans une lettre un peu postérieure, le pape chercha à convaincre Louis IX, roi de France, de la culpabilité de l'empereur; il lui recommanda par la même occasion le cardinal-évêque de Palestrina, comme légat pour le pays des albigeois ¹.

Frédéric répondit au pape dans une lettre adressée aux cardinaux (juin 1239) : « La divine Providence a établi deux lumières au firmament céleste, une grande et une petite, et, loin de se nuire, la plus grande communique sa clarté à la plus petite : ainsi elle a établi sur la terre deux puissances, la puissance sacerdotale et la puissance impériale, la première chargée de la surveillance (*cautela*), la seconde de la protection. Mais le pharisien qui est assis sur la chaire de pestilence, oint de l'huile de la méchanceté, a cherché à troubler cet ordre divin et à obscurcir l'éclat de la majesté impériale, car ses lettres mensongères calomnient la pureté de notre foi. Cet homme n'a de pape que le nom, il nous a appelé « le monstre de calomnie qui s'élève de la mer; »

tous les princes (celle du 1^{er} juillet 1239) n'est que la fin de cette longue lettre à l'archevêque de Cantorbéry. Rodenberg, dans *Monum. Germ. hist., Epist. pontif.*, t. I, n. 750, donne un exemplaire de cette lettre du pape adressée à l'archevêque de Reims et à ses suffragants, d'après une nouvelle et soignée collation du *Registrum* avec de nombreuses améliorations du texte par Matth. Paris; cf. aussi Potthast, *Reg.*, n. 10766. Dans une autre lettre du pape adressée à l'évêque de Sens, lettre dont fait mention Albéric (*Mon. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 944), l'empereur est accusé de s'être exprimé dans des termes analogues; le pape ajoute même que Frédéric, voyant un jour un prêtre porter le Saint-Sacrement à un malade, s'était écrié, s'adressant à un de ceux qui l'entouraient : *Heu me! quamdiu durabit truffa ista*. Winkelmann, *Friedrich II*, t. II, p. 134 sq., voudrait, pour soutenir que Frédéric n'a pas pu prononcer ce blasphème, fournir une preuve dont Rodenberg, *op. cit.*, conteste la valeur. Le livre *De tribus impostoribus* fut publié en 2^e édition par E. Weller, Heilbronn, 1876. En ce qui concerne l'époque où il fut composé, cf. aussi une dissertation dans l'*Allg. Zeitung*, 1877, Supplément n. 58, d'après laquelle ce méchant ouvrage n'aurait paru pour la première fois que vers la fin du xvii^e siècle. [Cf. *Chron. Aug.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. III, p. 123 sq.; *Chronica minor auct. Minorita Erphordensi*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiv, p. 178 sq.; Ricordano Malespina, *Istoria Fiorentina*, c. cxxxii, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. VIII, p. 966; Reuter, *Geschichte der religiösen Aufklärung im Mittelalter*, t. II, p. 297; Hase, *Kirchengeschichte auf Grund akad. Vorlesungen*, Leipzig, 1890, t. II, p. 308; Felten, *op. cit.*, p. 323 sq. Pour le *De tribus impostoribus*, Lipsia, 1846, cum præf. a Weller (édition abrégée : *De imposturis religionum breve compendium*, édit. Genthe, Lipsie, 1833); trad. H. J. Aster, *Die drei Betrüger nach der i. J. 1598 erscheinen*, Schrift: De trib. imp., 2^e édit., E. Weller, Heilbronn, 1876. (H. L.)]

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II* t. v, p. 557.

mais c'est bien plutôt lui dont on peut dire : « Et il sortit aussi de la mer un autre cheval roux, et celui qui s'assit sur ce cheval enleva toute paix à la terre ¹. » Depuis son élévation, ce père, non de miséricorde, mais de discord, a jeté le trouble dans le monde entier. Ce grand dragon n'est lui-même que l'Antéchrist dont il a prétendu que nous étions le précurseur. Nous n'avons jamais parlé de trois imposteurs, car nous professons publiquement que Notre-Seigneur Jésus-Christ est le fils unique de Dieu, égal au Père et au Saint-Esprit en éternité et en magnificence... né selon la chair, ou selon sa nature humaine, de la glorieuse Vierge Marie et ressuscité le troisième jour par la vertu de sa nature divine. Nous savons, au contraire, que le corps de Mahomet est dans les airs et sous la puissance des démons, tandis que son âme est torturée en enfer. Enfin la sainte Écriture nous apprend que Moïse fut un ami de Dieu, avec qui il s'est entretenu sur le Sinaï, qu'il a opéré un grand nombre de signes et de miracles et qu'il a donné la loi. » Frédéric reproche ensuite aux cardinaux de n'avoir pas abandonné le pape; il proteste de son respect absolu pour l'Église, mais condamne les indignes. Il menace en terminant le pape et les cardinaux de la colère impériale, s'ils s'obstinent dans leur iniquité ². Dans une autre lettre, Frédéric reprocha au pape de

1068

1069

1. Apoc., vi, 4.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 348 sq. Winkelmann, dans ses *Acta inedita*, p. 314, publie une lettre plus calme et plus digne et qui, bien que conçue en termes énergiques, ne contient rien de blessant; nous croyons devoir la citer : « ...Chose extraordinaire ! Le soleil veut ravir à la lune son éclat et sa lumière, le prêtre cherche à détruire la grandeur impériale et la souveraineté apostolique s'efforce de ternir notre majesté impériale que nous tenons de Dieu même. Ainsi, nous le disons avec douleur, Pierre est devenu un roc de scandale et Paul s'est transformé en Saul, et celui qui devrait avoir pour but unique d'assurer la paix, que nous désirons également, pose de nouveau les fondements d'une œuvre de mort. Le verbiage (*fabula*) du pape a lancé à la face du monde des accusations contre l'empereur, dont la réalité des faits et un examen loyal auraient prouvé le néant à tous ceux qui auraient connu la vérité. Comment l'autorité apostolique pourrait-elle être froissée de ce que nous ayons châtié les Liguriens rebelles et révoltés contre l'empire, et relevé l'honneur du royaume ? le pape n'a-t-il pas eue, de son côté, de l'exaltation de l'Église ? Pourquoi ne veut-il pas nous permettre de lutter pour la grandeur de l'empire ? Si le pape nous reproche, ce dont Dieu nous préserve, de commettre des erreurs en ce qui concerne la foi, nous pouvons lui répondre qu'il agit précisément contrairement à la foi, car lui, représentant de cette foi, qui, lorsqu'on le maudit, ne devrait pas maudire, et lorsqu'il souffre, ne devrait pas proférer des menaces, n'aurait pas dû

ne pas assez soutenir les intérêts de la Terre Sainte ¹. Il se plaignit aussi très amèrement de ce que son beau-frère, le roi d'Angleterre, laissât publier sans obstacle dans son royaume la bulle portant l'excommunication de l'empereur et de ce qu'il envoyât à Rome l'argent accoutumé, ce qui permettait au pape de secourir vigoureusement les Milanais ².

La situation en Allemagne, par suite de ce nouveau et grave conflit entre le pape et l'empereur, parut tout à l'avantage de ce dernier. La plupart des princes de l'empire et en particulier tous les évêques se rangèrent au parti de Frédéric, dont ils ne voulurent pas se séparer. Aussitôt après la publication de la sentence d'excommunication, les trois prélats bavarois, l'archevêque Eberhard II de Salzbourg, l'évêque Rudiger de Passau et Conrad de Freisingen, alors à Padoue près de l'empereur, adressèrent au pape une lettre très judicieuse et susceptible de faire la plus grande impression, le sollicitant de se réconcilier avec l'empereur et offrant dans ce but leur médiation. « Les deux glaives, écrivaient-ils, sont si intimement unis l'un à l'autre qu'on ne peut émousser ou briser l'un sans occasionner un grand dommage à l'autre ; on ne peut les séparer dans son affection ni dans son aversion. Pour eux, membres de l'organisme de l'Église et de l'État, il ont à tenir compte des deux puissances, la papauté et l'empire, et ne rempliraient pas leur devoir s'ils négligeaient une de ces puissances. Ils supplient donc leur Père vénéré d'accueillir avec bienveillance cet exposé, qui leur était dicté autant par la conscience de leur devoir que par le désir du bien commun. Voulant avant tout remplir leur devoir envers l'Église,

subitement proférer contre nous des paroles de malédiction. Ainsi celui qui n'agit pas avec Dieu ne peut avoir les mêmes sentiments que Dieu. Nous voyons surtout avec la plus grande douleur que vous, les colonnes de l'Église, les assesseurs de Pierre... si vous n'avez pu apaiser l'irritation du juge courroucé, vous n'avez pas au moins essayé de le retenir. La puissance du royaume romain, déjà fréquemment ébranlée, ne tombera pas sous une seule atteinte. » Winkelmann estime que cette lettre sous cette forme fut adressée aux cardinaux, tandis que celle publiée par Bréholles fut écrite pour être livrée à la publicité. Je croirais plutôt que cette dernière est apocryphe, car la lettre que nous transmet Winkelmann, par son ton mesuré et sa douceur relative, était susceptible de faire la plus grande impression, même livrée à la publicité.

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 360-426.

2. *Ibid.*, t. v, p. 464-469.

mais redoutant aussi les dommages que pourrait entraîner le conflit, ils se voient forcés d'intervenir par leurs prières. Ils y ont été invités par l'empereur lui-même, près duquel ils se trouvaient lorsque le conflit avait éclaté; sur leur demande, l'empereur leur en a exposé les points spéciaux et les a chargés, avec les autres princes, de dénouer ce conflit en protestant de sa déférence envers Dieu et envers l'Église. Ils conseillent donc au pape, leur père et leur pasteur, de ne pas pousser à bout ce souverain fils de l'Église; quant à eux, obligés d'intervenir dans le conflit, s'ils doivent, comme fils de l'Église, observer un respect filial, en même temps, comme princes de l'empire, ils ne peuvent oublier leur serment de fidélité ni laisser empiéter sur les droits de leur maître et empereur. Ils ne peuvent taire les griefs formulés contre l'Église : c'est la prédilection du pape pour les Milanais et leurs alliés qui est l'unique cause des mesures rigoureuses prises contre l'empereur, comme le prouve l'attitude du légat, Grégoire de Montelongo, qui a constamment usé de son influence sur les Milanais pour détourner par tous les moyens possibles ceux qui étaient restés fidèles à l'empire, ce que l'empereur peut prouver par des documents écrits et le témoignage d'hommes véridiques. En terminant, ils répètent encore qu'ils ne peuvent ni ne doivent abandonner l'empereur; que le pape ne se laisse pas guider par les faux rapports d'un prince qui sème la désunion pour pouvoir ensuite pêcher en eau trouble. Sa fidélité ne sera pas durable et sa puissance ne lui suffira pas pour mener cette affaire à bonne fin ¹. » Cette dernière partie de la lettre fait évidemment allusion aux menées du duc Otton de Bavière qui, avec le duc Frédéric d'Autriche et le roi Wenzel de Bohême, organisa le 7 mars 1238, à Passau, une réunion dirigée contre l'empereur. Le négociateur de cette alliance des princes fut Albert de Béheim ², archidiaacre de

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 398-400, place cette lettre en septembre 1239. Cf. aussi à ce sujet Ratzinger dans *Hist. polit. Blätter*, 1869, p. 340 sq.; Riezler, *Gesch. Bayerns*, t. II, p. 72.

2. C'est seulement au cours des dix dernières années qu'on a eu quelques renseignements plus précis sur la vie et l'activité de cet adversaire déclaré de la maison royale des Hohenstaufen, de ce « perturbateur de toute la Bavière, » comme le nomma Eberhard de Salzbourg; il était issu de la famille de Béheim de Kager près de Cham. Cf. les dissertations d'Otto von Lerchenfeld-Aham, dans les *Histor. polit. Blätter*, 1874, p. 352 et 421, et celles du Dr Ratzinger, *ibid.*, 1869,

Passau, envoyé par Grégoire IX en Allemagne avec pleins pouvoirs pour s'occuper des questions pendantes. Albert s'employa sans relâche à soutenir et à fortifier le parti opposé à l'empereur et à affaiblir et disperser les partisans de Frédéric.

71 Peu de temps après la publication de la sentence d'excommunication et probablement à l'époque où fut lancée l'encyclique dont nous avons parlé plus haut (p. 1584), l'empereur convoqua pour le 1^{er} juillet 1239 les princes allemands à une diète qui devait se tenir à Egra¹, pour leur faire connaître, par l'intermédiaire de ses messagers, la sentence du pape et solliciter leur aide et leur entremise. La réunion, composée de la plupart des princes, renouvela son serment de fidélité à l'empereur et promit de s'employer près du pape pour obtenir la paix. Otton de Bavière et le roi Wenzel de Bohême, avec une escorte armée, s'arrêtèrent à Elnbogen; mécontents des décisions prises à Egra, ils déclarèrent la guerre au roi Conrad et décidèrent, de leur autorité privée, de s'employer à l'élection d'un nouveau roi. Déjà, en juin 1239, Albert Béhaim annonçait au pape que le roi d'Allemagne, Conrad, avait réuni à Eger, le 1^{er} juin, avec l'archevêque de Mayence, plusieurs princes allemands et avait fait de grands efforts pour les gagner à la cause de son père. Il avait réussi auprès du landgrave de Thuringe (Henri Raspe) et du margrave de Meissen; mais le roi de Bohême et le duc Otton de Bavière s'étaient retirés très mécontents, annonçant au roi Conrad la reprise des hostilités. La brouille n'avait fait qu'empirer depuis lors. Le duc d'Autriche Frédéric était sur le point

t. LXIV, p. 1 sq.; 1879, t. LXXXIV, p. 565 sq.; 1880, t. LXXXV; Schirmacher, *Albert von Possemünster, genannt der Böhme*, Weimar, 1871. Les principales sources pour l'histoire de Béhaim sont tirées des extraits aventiniens des actes d'Albert et aussi des minutes de ce dernier publiées par Höfler, dans *Bibliothek des liter. Vereines in Stuttgart*, 1847, t. XVI. Extraits d'un deuxième livre de notices d'Efefe, *Script. rer. Boic.*, t. I, p. 787-800. Cf. aussi Braunmüller, *Hermann Abt von Niederaltaich*, Metten, 1876. [P. Kehr, *Hermann von Altaich*, Göttingen, 1883, p. 28; Felten, *op. cit.*, p. 349 sq. (H. L.)]

1. Les *Annal. Erford.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 32, rapportent : *Hoc anno in die palmarum dominus papa imperatorem denunciavit. Quapropter ab ipso imperatore circa kalendas junii in Eger principum conventus procuratus est; quo ipse imperator, manens in Langobardia, nuncios dirigens, illatam sibi a papa sententiam ipsis significavit. Principes autem presente Cunnrado rege cautione euratoriu se imperatori obligantes, papam ipsi reconciliare promiserunt.*

de reprendre Vienne. Il avait pour cela sollicité le secours du roi de Bohême et du duc de Bavière, lequel avait promis de venir avec quatre mille hommes, tandis que le roi de Bohême devait se rendre à Lebus dans le Brandebourg, pour y choisir, d'accord avec les princes, un nouveau roi d'Allemagne dans la personne du prince danois Abel, le jour de la fête de saint Pierre (29 juin ou 1^{er} août) ¹.

Béhaïm ajoute que son maître Otton de Bavière désirait l'envoi d'un nouveau légat pour excommunier le landgrave de Thuringe et son frère Conrad (qui ne tarda pas à devenir grand-maître de l'Ordre teutonique). 10

Béhaïm prétend aussi avoir appris du prévôt de Lubeck qu'à l'exception des deux fous de Thuringe et de Meissen, tous les autres princes allemands avaient embrassé le parti du pape ².

Les 23 et 24 novembre 1239, le pape Grégoire IX écrivit quatre lettres à ses légats, Albert de Béhaïm et Philippe d'Assise. 1^o La première les informe qu'une sentence d'excommunication et d'interdit a été portée contre Frédéric, et qu'ils ont le devoir d'obliger, sous peine d'excommunication, tous les évêques allemands à publier cette sentence. 2^o La seconde lettre les engage à utiliser cette sentence d'excommunication pour détacher du parti de Frédéric tous les fidèles, cleres ou laïcs. 3^o La troisième lettre se plaint de l'archevêque de Salzbourg, qui cherchait à réconcilier le duc d'Autriche avec l'empereur excommunié ; Grégoire demande aux légats

1. La réunion ne put avoir lieu à cette époque (Böhmer, *op. cit.*, p. 257), et lorsque plus tard on proposa au prince Abel la couronne d'Allemagne, il la refusa. Sur le conseil de son père, on la proposa alors à Otton, duc de Brunswick, qui la refusa également, disant qu'il ne voulait pas partager le sort de son oncle Otton IV. De même Robert, frère du roi de France, auquel la couronne avait été offerte par ordre du pape (cf. Potthast, *Reg.*, n. 10806), la refusa sur le conseil de sa mère. Matth. Paris fait le même récit. D'après les *Annal. Pantal.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxii, p. 531, le pape, dès 1239, avait fait offrir la couronne au roi Louis de France lui-même par l'entremise du cardinal de Palestrina, mais il avait également essuyé un refus. Si ce fait est exact, on y trouverait l'explication des motifs qui poussèrent Frédéric à faire jeter ce cardinal en prison en employant contre lui les mesures les plus rigoureuses. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 345; Albéric de Trois-Fontaines, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 949; Schirmacher, *op. cit.*, p. 80 sq.

2. Cf. les extraits aventiniens des actes d'Albert de Béhaïm publiés par Höfler, à Stuttgart, 1847, vol. xvi, 2^e part., p. 1, iii et 5, 6. De même dans Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 344 sq. Cf. Böhmer, *op. cit.*, p. 257.

de l'excommunié, s'il persiste dans cette ligne de conduite. 4^o Ils doivent également menacer d'interdit et d'excommunication le duc d'Autriche, s'il se refusait plus longtemps à faire la chose indiquée (était-ce l'élection d'un nouveau roi ?).

Sur ces entrefaites (juin 1239), Frédéric se rendit de Vérone à Bologne pour s'en emparer avant de revenir s'attaquer à Milan. Il ravagea les environs et s'empara de deux forteresses de second ordre; mais il ne put prendre la ville; Ravenne se rallia alors au parti du pape². Frédéric confia les opérations militaires en Romagne à son fils Enzo, nommé légat impérial pour l'Italie, tandis qu'il se rendait de sa personne dans le Milanais. Il n'y fut pas plus heureux, et, après avoir ravagé la banlieue au sud de Milan
 073 poussé une pointe de l'est à l'ouest et avoir fait prisonniers nombre de Lombards, il regagna au mois de novembre la Toscane par Crémone, afin de s'attaquer à l'État de l'Église³.

Peu auparavant il avait délié du serment de fidélité envers le pape et poussé à la révolte les villes de la marche d'Ancône et du duché de Spolète. Il avait fait occuper Ancône par Enzo et s'était attaché des Romains par une distribution de fiefs. De son côté, le pape s'appêtait, à l'aide des Vénitiens, à attaquer le royaume des Deux-Siciles, et signait avec Raymond Bérenger IV, comte de Provence, une alliance qui devait causer beaucoup d'embaras à l'empereur⁴.

Lorsqu'au mois de janvier 1240 Frédéric arriva sur les confins de l'État de l'Église, il invita les habitants de Foligno, de Viterbe et de Tibur à se déclarer pour lui. Le 1^{er} février il se trouvait déjà à Foligno et fit connaître son intention de détacher à tout jamais de l'État de l'Église le duché de Spolète et la marche d'Ancône. Un grand nombre de villes et de châteaux se rendirent sans combat, certains même à une faible distance de Rome; la puissante

1. Albert de Béchain, dans le t. xvi de la *Bibliothek des litterarischen Vereins in Stuttgart*, p. 6-10; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 526; Böhmer, *Regesten*, p. 348; Potthast, *Reg.*, p. 915; Schirmacher, *op. cit.*, p. 46.

2. Gagnée par le cardinal Sinibaldo, plus tard Innocent IV. *Annal. Pantal.* dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxii, p. 531.

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 351 sq., 357, 362 sq., 365, 367 sq., 371, 373 sq., 379, 383, 390, 845; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. ii, p. 330.

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 374, 385, 390, 395, 401-408, 451, 488, 498 sq., 541, 549, 551, 654, 661, 694, 710, 749, 763; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. i, n. 764; Potthast, *Reg.*, p. 917.

Viterbe ouvrit ses portes ; d'autres furent enlevées de force. De son côté, Enzo avait gagné du terrain dans la marche d'Ancône, et Frédéric se flattait déjà d'être reçu dans Rome aux acclamations du peuple. Il promit aux Romains un grand nombre des charges les plus importantes de l'empire ¹. Ceux-ci commençaient déjà à faiblir et s'apprêtaient à livrer le pape, lorsque Grégoire IX, voulant réveiller les consciences, ordonna pour le 22 février, fête de la Chaire de saint Pierre, une procession solennelle dans laquelle on devait porter la vraie croix et les chefs des deux apôtres à Saint-Pierre (dans le cas où l'empereur entrerait dans la ville, ces précieuses reliques se trouveraient au château Saint-Ange). Cette cérémonie enflamma d'ardeur des Romains et nombre d'entre eux prit des mains du pape la croix pour une croisade contre l'empereur. Tel est le récit de Grégoire IX dans une lettre où il se plaint de ce que Frédéric fait sans vergogne célébrer le service divin par Élie (général déposé des franciscains) et d'autres cleres, de ce qu'il force sous peine de mort les cleres à mépriser l'interdit, enfin de ce qu'il délie du serment de fidélité les sujets du pape, comme s'il était pape lui-même ; Grégoire IX terminait en disant que Frédéric voulait anéantir l'État de l'Église et tuer le pape ².

Frédéric manifesta son mécontentement de la nouvelle attitude des Romains dans une circulaire adressée à tous les princes et à tous les évêques, dont nous ne possédons plus que l'exemplaire adressé au roi d'Angleterre (daté du 16 mars 1240). L'empereur y renouvelle ses plaintes contre le pape, ajoute de nouveaux griefs : à l'époque où Conrad, second fils de Frédéric, fut nommé roi d'Allemagne, Grégoire aurait, d'après l'empereur, fait secrètement conseiller aux princes allemands de refuser leurs voix à un Hohenstaufen. De plus, Grégoire IX s'arrogeait le pouvoir civil sur Milan. En terminant, Frédéric parle de ce qui vient de se passer à Rome. Il prétend que, grâce à des larmes feintes, le pape a déterminé quelques enfants et quelques vieilles femmes à prendre la croix sous le faux prétexte que l'empereur voulait déshonorer les saintes reliques des apôtres ³.

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 362, 702, 708, 743, 760, 763.

2. *Ibid.*, p. 776 ; Potthast, *op. cit.*, n. 10849.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 840 sq.

Frédéric ne tarda pas à voir qu'il lui serait difficile d'entrer dans Rome en triomphateur; à Pâques (1240), il tint à Foggia, dans la Pouille, un conseil de guerre avec les gouverneurs et les notables de son royaume héréditaire, pour aviser aux moyens de continuer la campagne ¹. Pendant que l'empereur prenait des mesures et publiait des édits pour mobiliser en juin une grande armée à Capoue, les princes allemands, clercs et laïcs, cherchaient à procurer une réconciliation entre Grégoire IX et lui. L'année précédente, ils avaient abordé ce sujet dans une assemblée tenue à Eger, et, en mai 1240, ils se décidèrent à envoyer au pape Conrad de Thuringe (frère d'Henri Raspe) et grand-maître de l'Ordre teutonique. Dans leurs lettres, ils insistaient sur ce que le conflit entre le pape et l'empereur causait bien des maux et empêchait la conquête de la Terre Sainte. L'empereur ayant fait écrire partout qu'il se soumettrait à une décision équitable, les seigneurs allemands demandaient au pape de faire bon accueil au grand-maître de l'Ordre teutonique. Que le pape, ajoutaient-ils, soit convaincu qu'il ne serait pas si facile de renverser (c'est-à-dire de déposer) l'empereur; qu'il se défie de ceux qui, pour des motifs égoïstes, cherchent à lui prouver le contraire. Le pape dut surtout être frappé de la lettre d'Otton, duc de Brunswick, qui, comme on le sait, avait refusé, ainsi que le prince Abel, de disputer à Frédéric la couronne d'Allemagne et était le premier à hâter cette œuvre de conciliation ².

De la même époque date cette lettre niaise d'un gibelin qui parle tour à tour grec, latin et hébreu, pour accuser le pape d'avarice et de gourmandise, prétendant que, dans ses orgies, après avoir vidé un grand nombre de coupes, il est comme transporté au troisième ciel ³.

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 793-798, 801, 806, 861, 875, 876 sq.

2. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 334-337; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 985 sq.; Böhmer, p. 384 sq. Au sujet de cette lettre des princes allemands et de sa date, cf. Ficker : *Zur Vermittlung der deutschen Fürsten zwischen Papst und Kaiser*, 1240, dans les *Mittheilungen des Instituts für österr. Geschichtsforsch.*, 1882, t. III, p. 337 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. I, n. 768; Schirmacher, *op. cit.*, p. 41 sq.

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frider. II*, t. v, p. 308. La fin de ce document fait voir qu'il a été écrit à une époque où l'empereur voulait se réconcilier avec l'Église, c'est-à-dire pendant l'été de 1240. Schirmacher, *op. cit.*, p. 61. Mais l'auteur de la lettre était évidemment un bien pauvre négociateur.

De l'aveu même de Frédéric, le pape était disposé à faire la paix, et l'empereur déclara, de son côté, à ses partisans d'Allemagne et de Lombardie qu'il désirait vivement cette prochaine réconciliation. Mais, dans une lettre intime à son fils Conrad, il dit que, malgré les propositions raisonnables à lui faites par le pape devenu plus humble, il veut poursuivre cette affaire, l'épée à la main, qu'il compte bien humilier l'orgueil du « grand-prêtre » grâce à l'armée levée dans son royaume héréditaire et qu'il traitera le pape de façon à lui ôter pour toujours la tentation d'ouvrir la bouche contre l'empereur¹.

Au mois de juin 1240, Frédéric quitta avec son armée San Germano et se dirigea, à travers Sora et le pays des Mares, vers la marche d'Ancône; au commencement de juillet, il mit le siège devant Ascoli, forteresse de la frontière pontificale. Grégoire IX fit une dernière tentative et envoya quelques cardinaux demander à Frédéric un armistice à la faveur duquel on poursuivrait les négociations. Mais Frédéric refusant de comprendre les Lombards dans cet armistice, il fallut y renoncer et la guerre continua. La marche d'Ancône fut conquise et Ravenne succomba. Frédéric espérait que Bologne et Faënza ne tiendraient guère².

Mais, le 9 août, Grégoire IX convoqua tous les évêques de la chrétienté à Rome pour les Pâques prochaines : les circonstances que traversait l'Église rendant nécessaire un concile général. Les chapitres des cathédrales et les monastères devaient aussi envoyer des députés, et les princes séculiers des représentants³. Dans une lettre au cardinal-évêque d'Ostie et aux rois d'Angleterre et de France, Frédéric manifesta son mécontentement de cette décision. Lorsque, naguère, lui-même avait demandé un concile, le pape n'avait pas voulu se prêter à son désir; maintenant, voyant ses amis les Milanais hérétiques et rebelles sur le point

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frider. II*, t. v, p. 1003, 1005, 1007; Ficker, *op. cit.*, p. 341, croit que l'empereur, pressé par les événements, était, à cette époque, prêt à conclure la paix et la désirait sincèrement.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 1001 sq., 1014 sq., 1029 sq., 1042. Noter que la lettre impériale (Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 1014) est adressée au grand-maître de l'Ordre teutonique qui, peu de temps après, mourut à Rome, le 24 juillet.

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 1020; Potthast, *Reg.*, p. 924 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, sq. n. 781.

d'être châtiés, il convoquait un concile dans l'unique dessein de nuire à l'empereur; il s'opposait donc à la réunion d'une assemblée qui s'annonçait comme devant lui être hostile ¹.

Frédéric s'était fait illusion sur le siège de Faënza. Il dura huit mois, de la fin d'août 1240 au mois d'avril de l'année suivante ².

Pendant ce temps, le pape apprit qu'en Allemagne, au dire d'Albert de Béhaim, un grand nombre de princes et de seigneurs s'étaient réunis à Bautzen pour procéder à l'élection d'un roi; mais, à la suite de nouvelles négociations avec l'empereur, le roi de Bohême, jusqu'alors le chef du parti pontifical, l'abandonna et c'est à peine si Otton, duc de Bavière, put l'empêcher de faire alliance avec Frédéric et le décider à remettre la décision définitive de cette affaire à une nouvelle assemblée qui se tiendrait à Elnbogen. Le duc Otton était persuadé qu'un accord entre l'empereur et le roi de Bohême serait pour lui et pour ses États (Bavière et Palatinat) une menace toujours instante; aussi le légat supplia le pape de secourir le duc et d'écrire au roi de Bohême, pour empêcher l'alliance projetée. Il racontait en outre que les évêques des bords du Rhin, par crainte pour eux-mêmes et pour leurs églises, se disposaient enfin à publier la sentence portée contre Frédéric; en revanche, l'archevêque de Salzbourg s'était ligué avec le duc d'Autriche, qui avait trahi la cause du pape, et il engageait les autres évêques bavarois à ne plus obéir au Saint-Siège. L'archevêque de Brême déployait vis-à-vis de l'empereur le courage d'un lion; l'évêque de Strasbourg était vacillant. Albert de Béhaim avait peu auparavant déclaré au duc de Bavière que tous les princes allemands électeurs, sauf lui, avaient perdu le droit de vote pour n'en avoir pas fait usage en temps opportun; aussi l'Église romaine, abandonnant l'Allemagne, songeait-elle à faire élire en France, en Lombardie ou ailleurs, un roi, un patrice, un protecteur, ce qui pourrait faire passer la dignité impériale à une autre nation. Le duc lui avait répondu (sans grand patriotisme) : « Plût à Dieu que le pape eût déjà

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 1027, 1037 sq., 1075 sq. Ce que donne Pertz, *Legum*, t. II, p. 337 sq., n'est autre que la lettre de Frédéric au roi d'Angleterre (Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 1037), mais sans le commencement.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. v, p. 1050 sq., 1092 sq.; *Annal. Pantal.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXI, p. 534.

fait ce que vous dites, j'aurais pour ma part volontiers renoncé à mes deux voix (pour le Palatinat et pour la Bavière)¹. »

Dans une lettre écrite un peu plus tard, le 5 septembre, Albert de Bèhaim se plaint des conspirations tramées contre l'Église romaine par les évêques allemands. « L'archevêque de Salzbourg et l'évêque de Brixen ont fait occuper tous les défilés des Alpes conduisant en Italie et le légat se voit obligé d'envoyer sa lettre par l'intermédiaire d'une vieille femme. Aussitôt après la Pâque, il a excommunié les archevêques de Mayence et de Salzbourg, les évêques de Passau, de Ratisbonne et de Freising, le duc d'Autriche et les princes de Meissen et de Thuringe... et suspendu de leurs prébendes les chanoines de Ratisbonne, parce qu'ils employaient leurs revenus à équiper des soldats pour la cause de l'empereur. Cette mesure a effrayé les autres chanoines et, en un mois, tous les évêques de la Bavière seraient revenus, sur les instances de leurs chanoines, à la cause du pape, si l'évêque de Ratisbonne n'avait inquiété le duc de Bavière. Mais les sentences portées par Bèhaim ont été cassées par le pouvoir séculier, et les cleres obéissants ont été punis. Depuis que les chanoines bavarois et les autres prélats sont assurés de garder leurs bénéfices, ils ne redoutent plus les foudres pontificales et affectent de ne plus s'inquiéter de la suspense. Le pape doit donc s'employer tout d'abord à regagner le duc de Bavière, écrire au roi de Bohême et à sa sœur, etc. Qu'il cite à Rome les trois chanoines de Ratisbonne qui ont fait changer les dispositions du duc de Bavière, et quelques chanoines d'autres diocèses. Qu'il engage enfin tous les chanoines allemands à élire d'autres évêques, si les leurs désobéissent à Rome, etc. L'élection d'un nouveau roi a été différée parce que, sur le conseil de son père et après la défection du roi de Bohême, Abel, prince de Danemark, a retiré sa parole. On songe maintenant au duc d'Autriche et au fils de sainte Élisabeth (le landgrave Hermann), mais on ne peut dire s'ils sont disposés à accepter. Si le pape veut se rendre compte des dispositions des princes allemands, cleres ou laïcs, pour le cas où il voudrait élire un nouveau roi ou un capitaine pour la Lombardie ou la Toscane, qu'il demande à

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 1023 sq.; Höffler, dans la *Bibliothek des litterarischen Vereins*, t. xvi, p. 14 sq. Cf. aussi Schirmacher, *op. cit.*, p. 62.

l'évêque de Strasbourg d'envoyer à Rome son fidèle ami, Henri de Neuffen, etc. ¹. »

Grégoire répondit par trois lettres adressées à Albert Béhaim, au roi de Bohême et au duc de Bavière. Il loue modérément le premier pour son zèle, recommande au second de ne pas soutenir l'empereur, excommunié, et enfin engage le duc de Bavière à soutenir maître Albert (de Béhaim) contre ses ennemis. De son côté, l'empereur demandait au duc de Bavière d'expulser de ses États ce prêtre odieux. Le duc Otton ne tarda pas à incliner de nouveau du côté du pape. Béhaim, au contraire, fut très mécontent, parce qu'on n'avait pas envoyé de légat et qu'à Rome on avait, pour des raisons politiques, traité de *venerabiles fratres* quelques évêques allemands excommuniés. Le duc de Bavière et le roi de Bohême étaient mécontents parce que le pape se refusait à envoyer en Allemagne un autre cardinal-légat qui pût, avec plus d'autorité que maître Albert, tenir tête aux évêques ².

079 L'empereur Frédéric prit des mesures pour empêcher la réunion du concile, et parmi les amis de l'Église, on s'effraya des dangers que pouvait entraîner un voyage à Rome. Aussi, en octobre 1240, le pape exhorta-t-il tous les évêques, princes, etc., à ne pas se laisser intimider, en même temps que son légat, Grégoire de Romania, concluait avec le podestat et le conseil de Gênes un traité, par lequel cette ville s'engageait à conduire par mer en toute sûreté les prélats à Rome et à les ramener. De plus, les légats en France et ailleurs réunirent des dons considérables qui permettaient de couvrir les frais de cette traversée et de pourvoir d'une manière générale à la sûreté de l'Église; le légat de Hongrie reçut en particulier l'indult de commuer en un vœu d'une croisade contre Frédéric les vœux de la croisade pour Jérusalem. Grégoire obtint en outre que les Vénitiens, exécutant un traité conclu avec eux au mois de septembre de l'année précédente, envahissent la Pouille, afin de nuire à Frédéric dans son royaume héréditaire ³.

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1035 sq., 1047 sq., 1094 sq., 1110 sq.; Potthast, *Reg.*, p. 925 sq.; Höfler, *op. cit.*, t. xvi, p. 26-30; Schirrmacher, *op. cit.*, p. 89.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1052-1058, 1061 sq., 1077 sq., 1095; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1240, n. 57; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 784, 785, 787, 791, 792, 793, 800, 801, 806, 833-838.

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1089, 1091 *nota*, 1092, 1096, 1099, 1108.

En retour Frédéric ordonna à tous les siens, au début de l'année suivante, de capturer et piller tous les évêques et abbés qui se rendraient au concile. Il conspira avec une partie des Génois, fit surveiller avec soin les côtes, chercha même à gagner à sa cause les dominicains qui, en février 1241, célébraient à Paris un chapitre général, et lorsque Faënza fut sur le point de succomber, il se fit précéder par son fils Enzo en Lombardie, afin de tout préparer pour faire la guerre aux rebelles. Son dessein était de suivre son fils de très près. Faënza dut se rendre le 13 avril. Le 3 mai, la flotte impériale vainquit, près de l'île d'Elbe, la flotte génoise qui transportait à Rome les évêques français. Vingt-deux navires furent pris, trois coulés à fond; cent évêques et délégués, y compris les trois légats, le cardinal-évêque de Palestrina et les cardinaux Otton et Grégoire de Romania, tombèrent au pouvoir des impériaux avec les députés des Lombards et quatre mille Génois ¹.

A la suite de ce triomphe, l'empereur changea ses premiers plans; au lieu de s'attaquer à Bologne pour se tourner ensuite contre la Lombardie, il se décida à porter immédiatement contre Rome ses armes victorieuses. Pendant sa marche, on peut-être même pendant son séjour à Faënza, il écrivit en Allemagne plusieurs lettres pour paralyser les efforts d'Albert de Béhaim et mettre fin aux conférences inquiétantes qui avaient lieu entre plusieurs princes. Le 20 juin, il parut devant Spolète, qui se rendit sans coup férir. Fano et Assise fermèrent leurs portes, et Frédéric les en punit en ravageant leur territoire ². Or, tandis que le défenseur de l'Église, oubliant son rôle, marchait en ennemi contre Rome, les Tartares, menaçant la chrétienté tout entière, envahirent l'est de l'Europe. Au lieu de défendre contre eux l'empire romain, l'empereur romain ne sut que continuer la guerre contre le chef spirituel de cet empire. Frédéric comprit cependant ce que cette situation avait d'odieux et, pour en rejeter la faute sur le pape, il écrivit (fin juin) une série de lettres aux rois d'Eu-

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1112 sq., 1118-1128; *Annal. Stad.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 367. Cf. à ce sujet les lettres des évêques français et espagnols, ainsi que les conseils donnés par les Génois au pape, le 10 mai. *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 812 et 813. Le pape consola les prisonniers. *Ibid.*, p. 1136 sq.; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 820-827.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1128, 1130, 1134, 1139.

rope et au sénat romain. Depuis longtemps, dit-il, il songe à détourner le danger que les Tartares font courir à l'Europe et s'est résigné à subir en Sicile de graves désagréments, afin de combattre les Tartares dès qu'il aurait eu raison de la rébellion de son fils Henri et de celle des Lombards¹. Mais le pape a empêché la soumission des Lombards et par là fait courir à la chrétienté un très grand danger. Le roi de Hongrie l'ayant naguère informé, par l'évêque de Waissen, de l'approche des Tartares, il se décide à marcher vers Rome², afin de tourner immédiatement toute sa puissance contre les ennemis de la foi, si le pape le reçoit paternellement et lui donne des conseils apostoliques. Jusque-là il ne peut rien faire, car le pape recommencerait ce qu'il avait fait lors de la croisade, pendant laquelle il avait abusé de l'absence de l'empereur pour envahir le royaume des Deux-Siciles. Si le pape trahit la cause commune et la foi chrétienne, les Romains et tous les princes chrétiens devront soutenir l'empereur dans sa lutte pour la cause de Dieu. La divine Providence, non contente de protéger l'empire, en augmente la puissance : c'est ainsi que le roi de Hongrie a proposé de se soumettre à l'empire si on veut le protéger contre les Tartares³.

1081

Dans sa lettre au roi de Hongrie, Frédéric incrimine encore le pape ; il l'engage, en attendant d'avoir fait sa paix avec le Saint-Siège, à s'entendre avec le roi d'Allemagne Conrad, qui avait fait des préparatifs pour résister aux Tartares⁴. A cette époque, en effet, le pape et l'empereur entamèrent des négociations en vue de la paix et le pape fit connaître tout son bon vouloir dans ses lettres au duc de Carinthie et au roi de Hongrie. Grégoire députa donc à Frédéric le dominicain Barthélemy, prieur du couvent

1. Auparavant il avait coutume de dire qu'il se proposait de venir au secours de la Terre Sainte dès qu'il aurait eu pacifié la Lombardie, mais que le pape l'empêchait de le faire. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 360-841, 921 sq., 985. Au lieu de la Terre Sainte, il parlait maintenant des Tartares.

2. Était-ce bien là le véritable motif de son invasion des États de l'Église?

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1139 sq., 1148 sq.; Böhmer, *Regesten*, p. 190.

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1143; Pertz, *Leg.*, t. II, p. 338 sq.; Böhmer, *Regesten*, p. 259; *Annal. Pantal.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXI, p. 535. Cf. G. Strakosch-Grassmann, *Der Einfall der Mongolen in Mitteleuropa in den Jahren 1241 und 1243*, in-8, Innsbrück, 1893. (H. L.)

de Trente, mais Frédéric ne voulut pas se soumettre à l'Église à la façon d'un pénitent. Il espéra que les armes lui obtiendraient une paix plus favorable et il prêta l'oreille aux perfides excitations du cardinal Jean de Colonna, ennemi déclaré du pape. Celui-ci lui conseilla des mesures si violentes que l'empereur lui-même s'étonna de les voir proposées par un prêtre. Il promit pourtant de les suivre: il vint jusqu'à Tivoli par la route de Terni, Narni et Rieti; il s'empara de Tivoli et déjà ravageait les environs de Rome, lorsque le pape mourut, le 21 août 1241 ¹.

665. Conciles de 1239 à 1241.

Le premier des conciles célébrés pendant les deux dernières années du pontificat de Grégoire IX (1239-1241) est, dans l'ordre chronologique, celui de Tarragone, réuni le 18 avril 1239, par Pierre Albalatins, archevêque de Tarragone ². Nous ne possédons plus, de cette assemblée, les actes, mais seulement un court résumé des délibérations.

1. Les clercs ne doivent pas s'immiscer dans les affaires laïques.

2. Les incendiaires et voleurs de grands chemins doivent être évités comme des excommuniés et privés de la sépulture ecclésiastique.

3. On ne doit faire aucune donation secrète des bénéfices ecclésiastiques.

4. Défense de recevoir deux canonicats ou deux prébendes dans des églises différentes.

5. Les moines et chanoines réguliers fugitifs doivent être invités à retourner dans leur monastère. 108

En outre, ce concile renouvela les constitutions du cardinal-légit de Sainte-Sabine et insista sur leur observation :

1. Les juges et avocats doivent, sous peine d'excommunication,

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. v, p. 1145-1148, 1156, 1157-1159, 1162, 1165; Böhmer, *Regesten*, p. 190 sq., 351; *Monum. Germ. hist., Epist.*, t. 1, n. 823-826.

2. Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. iv, col. 285; *Script. vet. coll.*, t. vii, col. 132-137; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1437; Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. v, p. 188-189; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 514. (H. L.)

s'abstenir d'assister à une *justa*¹ qui se tiendrait dans un monastère ou sur un terrain appartenant à un monastère.

2. Ceux qui recueillent des aumônes pour les églises, les hôpitaux et les ponts ne peuvent quêter que s'ils ont des lettres de l'évêque, et même alors ils ne pourront prêcher, mais se contenteront de lire les lettres épiscopales.

3. On célébrera dans toute la province les fêtes de sainte Thècle, de saint François, de saint Dominique et de saint Antoine.

4. Les juifs et les sarrasins doivent se distinguer des chrétiens par leurs vêtements. Ils n'auront jamais ni femme ni nourrice chrétienne. Les chrétiennes qui vivent avec des juifs ou des sarrasins, et qui ne les auront pas quittés dans le délai de deux mois, seront privées de la sépulture ecclésiastique, quelque longues pénitences qu'elles aient pu faire, à moins d'une permission expresse du métropolitain.

5. Énumération des jours de fête.

6. On ne pourra célébrer trois messes que le jour de Noël; en d'autres jours on en pourra célébrer deux en cas de nécessité, on consultera le pape sur ce point. A la première messe, le prêtre ne prendra pas les ablutions.

7. La demeure du meurtrier d'un clerc ou d'un moine est frappée d'interdit.

8. Le prêtre doit préparer lui-même les hosties avec du pur froment, sans sel et sans levain.

9. Les églises paroissiales ne doivent pas être administrées par des laïcs.

10. Les associations secrètes des clercs ou contre des clercs sont défendues.

11. De même les libelles contre le clergé.

12. Est excommunié quiconque a dérobé un bien d'Église, quiconque le recèle ou l'achète. Le lieu où se trouve le bien dérobé à l'Église sera frappé d'interdit.

13. L'évêque visitant une église doit être reçu avec honneur par le clergé.

14. Le clerc présenté pour une église paroissiale ne doit pas

1. On appelle *justa* une sorte de duel ou tournoi. Cf. du Cange, *Glossarium*, à ce mot. Mais ici ne s'agit-il pas tout simplement d'une séance de tribunal dans le sens ordinaire du mot?

en prendre l'administration avant d'avoir obtenu la confirmation épiscopale.

15. Contre ceux qui usurpent les biens des églises.

16. Au décès de tout évêque, prélat ou autre bénéficiaire, on nommera des administrateurs pour gérer les biens de l'église qu'il avait en bénéfice, et on fera un inventaire ¹.

Un concile célébré à Tours en 1239, sous l'archevêque Juhel, s'occupa surtout de la réforme du clergé ² : le clerc convaincu d'un méfait pour la seconde fois perdra son bénéfice. Les prêtres ne doivent paraître en public qu'avec des manteaux fermés : ils ne pourront recevoir qu'après et non avant l'administration des sacrements, les oblations consacrées par une pieuse coutume. Ils n'ont pas qualité pour prononcer des sentences d'excommunication ; ils ne testeront pas en faveur de leurs fils illégitimes et de leurs concubines. Ils ne prendront pas de femmes à leur service. On ne remplacera pas les dons en nature par l'argent, en ce qui regarde les moines. Les moines ne peuvent, sans l'agrément de l'évêque, exercer des fonctions paroissiales. L'Inquisition fut établie à cette date dans la province de Tours par le canon 1. Dans chaque paroisse, l'évêque aura trois clercs ou trois laïcs, gens de bonne foi, qui jureront de faire connaître à lui ou à son archidia-cre tous les délits commis sur la paroisse ou dans les environs, et en particulier les délits contre la foi.

Un concile provincial célébré à Mayence, en juillet 1239, sous l'archevêque Siegfried III, et auquel assista Conrad, roi d'Allemagne, fils de Frédéric II, s'occupa du conflit entre le pape et l'empereur : l'évêque d'Eichstädt se plaignit amèrement des magistrats et bourgeois de sa ville épiscopale, qui, excommuniés endureis, l'avaient chassé, lui et son clergé, avaient forcé et pillé la sacristie de la cathédrale. Le concile s'acheva par la consécration de la cathédrale de Mayence ³.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 513 sq., 497. En ce dernier endroit, Mansi donne d'autres canons comme étant de ce synode. Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III, 1^{re} part., p. 225 sq.

2. Maan, *Conc. Turon.*, t. II, p. 57 ; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 565-568 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 323 ; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1437 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 498. (H. L.)

3. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 567 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 501, 512 ; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. V, p. 1182 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. IV, p. 375 sq. ; *Annales Erfordienses*, dans *Monum*

Mentionnons à titre de curiosité historique un ordre du roi Conrad interdisant à l'avenir d'obliger les filles et les veuves des bourgeois de Francfort à épouser les employés de la cour¹.

084 L'invasion des Tartares dont on était menacé obligea l'archevêque Siegfried de Mayence, qui était en même temps procureur du royaume, à convoquer en avril 1241 un nouveau concile provincial à Erfurt, pour aviser à ce péril. On y décréta plusieurs statuts : le pouvoir ecclésiastique fut autorisé à prêcher partout la croisade et à absoudre tous les excommuniés qui prendraient la croix, même pour les cas réservés au pape².

Au mois de novembre 1239, un synode célébré à Saint-Quentin dans la province de Reims, sous la présidence de l'archevêque Henri de Braine, exhorta, sous peine d'excommunication et d'interdit, les nobles qui avaient fait prisonnier le chanoine et prévôt Thomas de Beaumets à lui rendre la liberté et à lui donner satisfaction, ainsi qu'à son Église. S'ils ne tenaient compte de la présente admonestation, les supérieurs temporels de ces nobles devaient, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés et interdits, rendre la liberté aux prévôts, et on devait remonter ainsi jusqu'au roi. Le synode rendit en même temps deux édits généraux pour la punition graduée des auteurs, complices et auxiliaires de l'incarcération d'un chanoine³.

Le cardinal-légit Otton convoqua deux synodes à Londres : l'un le dimanche de *Lætare*, l'autre le 31 juillet 1239. Dans le premier, il donna aux bénédictins des règles moins sévères, et dans le second, il demanda des procurations et d'autres redevances qui lui furent refusées. On a vu que le cardinal avait voulu réunir aussi un synode en Écosse; le roi Alexandre II, qui s'y était refusé, y consentit enfin, mais à condition que cette

Germ. hist., Script., t. xvi, p. 33; Böhmer, *Kaiserregesten*, p. 257; *Pastoralblatt für das Bisthum Eichstädt*, 1854, p. 44.

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 1186; Böhmer, *Urkundenbuch der Reichstadt Frankfurt*, p. 68.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 1214; Schirmacher, *op. cit.*, p. 96

3. Saint-Quentin, sous-préfecture du département de l'Aisne, 28 novembre 1239. Marlot, *Remensis historia*, 1679, t. II, p. 527; Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 568-571; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 325; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 1439; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 502; Varin, *Archiv. administr. de Reims*, 1839, t. I, p. 632-636; Goussel, *Actes de la prov. ecclési. de Reims*, t. II, p. 384. (H. L.)

concession ne constituerait pas un précédent. Le 18 octobre 1239, fête de saint Luc, le légat célébra donc à Édimbourg un synode dont nous ignorons les résolutions ¹.

Le concile provincial célébré à Sens, sous l'archevêque Gautier Cornut, en 1239 ², renouvela les statuts du synode de Rouen de 1231, en particulier les canons 4, 5, 6 et 8, qui, à Sens, devinrent les canons 2 à 7 et 10 à 13. Cette assemblée menaça d'excommunication les abbés et prieurs qui ne se rendaient pas aux synodes (can. 1); elle recommanda dans les églises cathédrales la célébration solennelle de l'office de jour et de nuit (can. 8). Elle rappela les ordonnances du IV^e concile de Latran concernant les vêtements des moines et des chanoines (can. 9). Enfin, elle défendit de lever une sentence d'interdit avant satisfaction (can. 14).

Afin de rétablir en Bavière la paix troublée par Albert de Béhaim et ses excommunications contre plusieurs évêques bava-rois, l'archevêque de Salzbourg convoqua en 1240 un synode à Straubing ³ et le duc de Bavière y réunit une diète; mais le défaut d'entente entre évêques et seigneurs empêcha d'obtenir aucun résultat. Le duc Otton promit simplement à l'archevêque de défendre la mise en circulation dans les villes et bourgades des libelles hostiles; on finit cependant par décider la réunion à Munich, au mois de juin, d'une nouvelle assemblée de clercs et de laïcs. Mais il ne semble pas que cette assemblée ait réalisé l'union. Du moins, le duc ne renonça pas à poursuivre son projet de faire élire un nouveau roi ⁴.

On a vu qu'en 1239 le pape avait envoyé au roi de France Jacques, cardinal-évêque de Palestrina, pour le tourner contre l'empereur excommunié ⁵ et recueillir de l'argent afin d'entamer la campagne. Dans un synode célébré à Senlis en 1240, l'épiscopat français accorda le vingtième des revenus de tous les pré-

1. Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, p. 663-664; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 511. (H. L.)

2. Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 665; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 512, 515.

3. Martène, *Script. vet. coll.*, t. vii, col. 137-138; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. 11, col. 1055; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 509. (H. L.)

4. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 517; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iv, p. 444 sq.; Schirmacher, *op. cit.*, p. 59 sq.

5. D'après d'autres sources, il lui fit proposer la couronne impériale.

lats et églises¹. Le pape invita aussi les évêques français au concile général qui devait se tenir à Rome, à Pâques de 1241.

Frédéric II, voulant empêcher la réunion de cette assemblée, fit occuper tous les passages débouchant en Italie. Le cardinal-légat déclara alors aux évêques français, dans un synode célébré à Meaux (fin de 1240)², qu'il faisait préparer à [Gênes] le matériel de la flotte nécessaire pour les transporter à Rome par mer. Ils devaient en revanche lui promettre de répondre à l'appel du pape. Nous avons dit comment cette flotte fut faite prisonnière près de l'île d'Elbe.

086 En septembre 1240, ce même cardinal-légat assista, à Bourges, à une assemblée que Mansi³ a comptée à tort pour un synode. En 1224, le vicomte Roger Trincavel avait repris Béziers, etc., s'était révolté contre Louis IX et emparé de presque toutes les places du roi de France dans les évêchés de Narbonne et de Carcassonne. Louis IX tint à Bourges un conseil avec le légat et divers seigneurs, barons et évêques; il envoya une armée à Carcassonne, dont Roger dut lever le siège⁴.

Dans un synode célébré à Tarragone en 1240, l'archevêque de Tolède fut menacé d'excommunication parce que, en sa qualité de primat, il faisait porter la croix devant lui dans la province de Tarragone, etc. Les statuts de Worcester sont de 1240, et intéressants; mais simples décisions d'un synode diocésain, ils ne rentrent pas dans le plan de notre ouvrage⁵.

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 571; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 329; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1443; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 522.

2. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 571; Hardouin, *Conc. ampliss. coll.*, t. VII, col. 327; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1443; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 522. (H. L.)

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 520; Scholten, *Geschichte Ludwigs des Heiligen*, t. I, p. 161.

4. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1443; Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. V, p. 189. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 330; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 521.

5. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 572-589; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 329. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1415; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 524. (H. L.)

CHAPITRE III

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II ET LE PAPE INNOCENT IV

666. Frédéric II et Innocent IV jusqu'au treizième concile général.

Frédéric II voyageait la campagne romaine lorsque mourut Grégoire IX, le 24 août 1241. L'annonce de cette mort aux princes de la chrétienté par Frédéric fut revoltante. La mort venait de le délivrer d'un puissant adversaire, vieillard que lui-même avait autrefois vénéré; il osa cependant commencer sa lettre par le triste peu de mots: « Le mois d'Auguste (août) a enlevé 10 celui qui avait osé s'attaquer à Auguste; celui-là est mort qui avait jeté tant d'hommes en péril de mort ! »

« Quoique le défunt méritât notre haine, nous lui aurions désiré plus longue vie afin qu'il pût réparer le scandale causé. Mais Dieu, qui connaît les secrets pensées des méchants, en a décidé autrement; il fera monter maintenant sur le Siège apostolique un homme selon son cœur, qui réparera les fautes du défunt. Nous désirons vivement nous réconcilier avec l'Église; nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour protéger la foi catholique et la liberté de l'Église; nous n'avons pris en main le sceptre de l'empire que pour défendre contre tous ses ennemis la foi catholique et notre mère l'Église. Cette défense est maintenant nécessaire contre les Tartares, etc. »

A la mort de Grégoire IX, les cardinaux peu nombreux qui se trouvaient à Rome demandèrent à l'empereur de

1. Heibrod Brecht, *Hist. diplom. Frederici II*, t. v, p. 1165-1167 : *Ut qui pacem et institutionem pacis recipere desinisset, ad universalem discussionem aspirans, cum illius Augusti merito obcederet, qui Augustum offensus nitebatur. Revera mortuus est, per quem pax deesset et caperet dissidium et quamplures in mortis periculum inciderent.* Cf. Felton, *op. cit.*, p. 376 sq. (H. L.)

remettre en liberté leurs collègues Jacques de Palestrina et Otton de Saint-Nicolas, prisonniers depuis la bataille navale de l'île d'Elbe. D'après Matthieu Paris, l'empereur y consentit, à condition que l'élection faite, les cardinaux reviendraient en captivité; mais, d'après Richard de San Germano, on peut douter que ces cardinaux aient pris part à l'élection ¹.

188 Au début, les dix cardinaux réunis en conclave à Rome dispersèrent leurs voix, et aucun des deux candidats ne put réunir les deux tiers des voix nécessaires pour l'élection, laquelle n'eut lieu qu'au mois d'octobre ². Gottfried ou Galfrid. de Milan, cardinal-évêque de Sabine, fut élu pape sous le nom de Célestin IV. C'était un homme digne et pacifique, qui avait déjà eu la majorité simple des voix lors des premières élections, et ce choix était agréable à l'empereur. Mais le nouveau pape était âgé et malade, et mourut seize jours plus tard. Plusieurs cardinaux s'enfuirent de Rome à Anagni, dans la crainte d'être forcés de procéder à une nouvelle élection. La vacance du siège dura un an et demi. Il se peut que plusieurs cardinaux qui aspiraient à la tiare, ainsi que l'empereur le leur reprocha, aient refusé de nommer un de leurs collègues. Mais avant l'élection les cardinaux exigèrent de l'empereur la retraite de son armée, pleine liberté pour les membres du Sacré-Collège se rendant au lieu de l'élection, et mise en liberté des cardinaux ³. L'élection traîna en longueur, parce que l'empereur rejeta ces conditions ou du moins ne conforma pas ses actes à ses paroles. En février 1242, Frédéric envoya des ambassadeurs à Rome

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1241, n. 85, 86, croit que ces deux cardinaux ont pris part à l'élection de Célestin IV; Böhmer, *Kaiserregesten*, p. 352, ne le croit pas.

2. Les cardinaux furent enfermés dans le Septizonium par le sénat et le peuple pour les contraindre à s'occuper de l'élection d'un pape; l'un d'eux y mourut, d'autres furent sérieusement malades. A la mort d'Innocent IV, en 1254, les cardinaux furent également enfermés à Naples par les citoyens de cette ville, si bien que l'élection fut faite au bout de peu de temps. Ce sont les premiers exemples du conclave proprement dit, et ce ne fut pas en 1268, lors de l'élection de Grégoire X à Viterbe, ainsi que le rapporte à tort le *Kirchenlex.*, 2^e édit., t. III, p. 814, qu'on enferma les cardinaux pour la première fois. Cf. *Vita Innocent. IV*, auct. Nicol. de Curbio, dans Baluze, *Miscell.*, t. VII, p. 356, 405; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 381; Potthast, *Reg.*, p. 940.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. VI, p. 92, 94, 97, 204; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1241, n. 87; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 382.

pour activer l'élection, et écrivit aux cardinaux que, pour aplanir toute difficulté, il permettait à Jacques de Palestrina et à Otton de Saint-Nicolas de prendre part au vote. Ils furent, en effet, en avril 1242, comme précédemment après la mort de Grégoire, transférés de Capoue à Tivoli, mais n'obtinrent pas leur liberté ¹.

Frédéric renouvela aux cardinaux ses exhortations entremêlées de reproches, et au mois de juillet il parlait « de la profonde douleur qu'il ressentait du long veuvage de l'Église romaine; » ce qui ne l'empêchait pas d'assiéger Rome et de ravager les environs. En vain Louis IX, roi de France, écrivit deux fois à l'empereur au sujet des évêques français prisonniers. Ses lettres n'eurent aucun résultat, pas plus que celle d'un cardinal à Pierre des Vignes, protonotaire et conseiller intime de l'empereur, pour se plaindre du traitement indigne et cruel infligé au cardinal de Palestrina. Ce cardinal fut gardé comme otage, tandis que le cardinal Otton fut rendu à la liberté au mois d'août ². Si l'on tient pour authentique une lettre mise sous le nom de saint Louis, dans laquelle il supplie les cardinaux de procéder à une autre élection pontificale, il faut en conclure que, d'accord avec beaucoup de ses contemporains, le roi de France croyait que l'empereur empêchait l'élection ³. 108

Il parut à cette époque, sous le nom de Frédéric, une violente invective contre les cardinaux; Huillard-Bréholles présume avec raison qu'elle n'est pas de l'empereur, mais de l'un de ses partisans. En mai 1243, l'empereur marcha contre Rome pour la troisième fois avec une forte armée, dévastant tout sur son passage; il était plein d'espoir, parce que Romanus de Porto, son principal adversaire parmi les cardinaux, venait de mourir ⁴. Il espérait voir bientôt un pape à son gré. Les cardinaux dévoués à la

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 37 sq. 44; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 339; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1242, n. 4; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 381 sq.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 2, 18, 59-63; en partie dans *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 340; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1242, n. 2, 5; Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 583.

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 68, 70; Böhmer, *op. cit.*, p. 352, doute qu'elle soit authentique.

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 87 sq.

cause de l'Église avaient enfin obtenu, avec la liberté de leurs collègues prisonniers et de plusieurs autres prélats, l'éloignement des troupes qui investissaient Rome¹. Enfin, le 25 juin 1243, à Anagni, le cardinal-prêtre Sinibald de Saint-Laurent *in Lucina* fut élu pape sous le nom d'Innocent IV. L'empereur, alors à Melfi, apprit cet événement avec grande joie; car Sinibald avait toujours été à son égard *verbo et opere benevolus et obsequiosus*; en outre, il descendait d'une des plus nobles familles de l'empire². Dans sa lettre de félicitations au nouveau pape, l'empereur l'appelle son vieil ami, « et il espère que, grâce à lui, sa réconciliation avec l'Église ne saurait tarder³. »

90 Innocent IV exhorta d'abord tous les évêques à remplir leurs devoirs, à prier pour la paix de l'Église et sa victoire contre les païens. Il engagea les Allemands à une croisade contre les Tartares, plus menaçants que jamais. Il se félicita des progrès du christianisme en Prusse et tenta vainement de sauver Jérusalem, qui l'année suivante fut perdue à jamais, après le massa-

1. Frédéric écrit lui-même que, sur la prière des cardinaux, il avait rendu à la liberté leurs deux collègues ainsi que de nombreux prélats et clercs, et avait renvoyé l'armée qui se trouvait devant Rome. Winkelmann, *Acta ined.*, p. 330. Cf. aussi le récit de Matthieu Paris. Potthast, *Reg.*, p. 942.

2. La famille Fiesco, de Gênes, appartenait à la noblesse de l'empire et possédait plusieurs fiefs impériaux. Raumer, *Hohenstaufen*, t. iv, p. 121; Potthast, *Reg.*, p. 943; [E. Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, in-4, Paris, 1884-1897; Nicolas de Curbio, *Vita Innocentii*, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. iii, part. 1, p. 592; Weber, *Der Kampf zwischen Innocenz IV und Friedrich II bis zur Flucht des Papstes nach Lyon*, Berlin, 1900; Tammen, *Friedrich II und Innocenz IV (1243-1245)*, in-8, Leipzig, 1886; J. Maubach, *Die Kardinäle und ihre Politik um die Mitte des XIII Jahrhunderts*, in-8, Bonn, 1902; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. iv, p. 808 sq. (H. L.)]

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 90-105, et Böhmer (p. 194) ne sont pas d'accord sur la date de cette lettre. On rapporte aussi que l'empereur, présentant l'avenir, aurait dit : « Je crains d'avoir perdu un ami parmi les cardinaux et d'avoir pour toute compensation un pape ennemi. » Le seul fait que le nouvel élu avait pris le nom d'Innocent, en souvenir d'Innocent III, témoignait de ses sentiments. D'après Richard de San Germano, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xix, p. 384, Frédéric envoya au pape *pro bono pacis*, dès le mois de juillet, l'archevêque Bernard de Palerme, son protonotaire Pierre des Vignes et Thaddée de Suessa; ils furent reçus amicalement par Innocent IV. Cf. la lettre de l'empereur du 26 juillet. *Mon. Germ. hist., Leg.*, t. ii, p. 341.

cre de tous les habitants chrétiens¹. Il envoya des représentants demander à Frédéric de remettre en liberté, suivant sa promesse, tous les prisonniers, clercs et laïcs, détenus depuis le combat de Fife d'Elbe. L'empereur était invité à dire quelles satisfactions il était prêt à donner pour réparer les fautes qui lui avaient valu l'excommunication. De son côté, le pape était disposé à réparer tous les préjudices causés par l'Église à l'empereur, et à convoquer, si besoin était, les rois et les princes ecclésiastiques et laïques pour servir d'arbitres. Mais il demandait que tous les partisans de l'Église fussent compris dans sa paix avec l'empereur².

Au lieu d'accepter ces propositions, Frédéric formula des griefs. C'est ce que nous apprend une lettre écrite, le 26 août 1243, par Innocent aux prélats chargés de négocier avec l'empereur. Le pape se plaint d'abord de ce que l'empereur³ continue à s'attaquer au patrimoine de saint Pierre, après en avoir envahi, sous Grégoire IX, la plus grande partie. L'empereur reproche au pape de n'avoir pas rappelé ses légats de Lombardie; mais l'Église est tenue de s'occuper des Lombards, ses alliés, jusqu'à ce qu'ils soient compris dans la paix. D'ailleurs, ce point n'avait pas été indiqué pendant la vacance du siège (durant laquelle on avait cependant beaucoup négocié). L'empereur s'est honoré en rendant la liberté au cardinal de Palestrina et à d'autres, mais il aurait bien dû en faire autant pour tous les prisonniers. Si Frédéric prend souvent le titre de fils de l'Église, que ses œuvres ne soient pas en contradiction avec ce titre. Le pape serait bien empêché de rendre la liberté à Salin Guerra (seigneur de Ferrare), qui n'est pas son prisonnier: le serait-il, le pape pourrait le retenir en toute justice parce qu'il avait excité contre l'Église romaine la ville de Ferrare, fief du Saint-Siège et pour laquelle Salin Guerra était vassal du pape. L'empereur reproche encore au

1091

1. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1243, n. 7, 32, 36, 52, et 1244, n. 2; Potthast, *Reg.*, p. 945-946.

2. Huillard-Breholles, *Hist. diplom. Frid.*, II, t. v, p. 112; *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 352; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1243, n. 14; Potthast, *Reg.*, p. 947.

3. Dans cette lettre et ailleurs, Frédéric n'est pas appelé *imperator*, mais *princeps*, parce qu'il était excommunié.

pape d'avoir fait bon accueil aux envoyés de l'archevêque de Mayence (Siegfried III) et d'avoir donné à ce prélat des pouvoirs de légat. Mais cet archevêque est un zélé partisan de l'Église, et le pape compte bien l'honorer encore plus dans la suite. C'est à tort qu'on accuse le pape de ne vouloir écouter aucune accusation contre cet archevêque, il est au contraire disposé à rendre à tous exacte justice, et il a recommandé à cet archevêque et à tous les autres amis de l'Église de rendre à l'empereur l'honneur requis. L'empereur se plaint encore de ce que, pour le braver et pour favoriser le comte de Provence, le pape a nommé l'évêque élu d'Avignon légat dans ces contrées. Mais le pape a fait cette nomination sur la demande expresse des dominicains, et sans aucune intention de braver l'empereur. Le pape est, du reste, disposé à faire encore plus pour le comte de Provence, à cause des services qu'il a rendus. C'est à tort qu'on reproche au pape de poursuivre au loin les hérétiques (les albigeois), tandis qu'il laisse vivre en paix ceux de Lombardie et de Toscane. Avant la rupture avec l'empereur, l'Église pourchassait partout les hérétiques, mais depuis, cela lui était impossible. Enfin l'empereur ne s'étonnera pas que le pape refuse de recevoir ses ambassadeurs, il en sera ainsi tant qu'il sera excommunié. Les envoyés du pape ont mission de déterminer l'empereur à faire la paix avec l'Église et à tourner contre les hérétiques et les schismatiques les armes qu'il emploie honteusement contre elle; s'il s'obstine, ils reviendront¹.

L'empereur ayant envoyé au pape de nouveaux ambassadeurs, celui-ci les releva de l'interdit pour qu'il lui fût possible de les recevoir. Mais cette tentative de réconciliation échoua et la guerre recommença². Frédéric assiégea Viterbe qui venait d'embrasser le parti du pape, la citadelle seule lui étant restée fidèle; le cardinal-diacre Rainier commandait les troupes pontificales. Cinq semaines plus tard, l'empereur leva le siège, à la suite d'un traité

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 113; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 342 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1243, n. 17; Potthast, *Reg.*, p. 947.

2. Au sujet d'un prétendu voyage « secret » accompli à cette époque par l'empereur qui se serait rendu en Allemagne pour se rencontrer avec Henri Raspe, cf. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. x, p. 649.

conclu avec Otton de Saint-Nicolas, commissaire du pape¹; mais les clauses convenues n'ayant pas été observées par les soldats romains et les bourgeois de Viterbe, plusieurs partisans de l'empereur ayant été pillés et maltraités, Frédéric se plaignit hautement de la violation de la foi jurée et l'imputa au pape, quoiqu'il fût obligé de reconnaître l'innocence du cardinal Otton qui s'était trouvé en danger en voulant arrêter les coupables. C'est alors que l'empereur menaça les Romains de faire de leur ville une seconde Babylone². Mais l'exemple de Viterbe avait décidé plusieurs villes et seigneurs à abandonner la cause impériale, si bien qu'à la fin de 1243, Frédéric crut prudent de renouer des négociations avec le pape. Baudouin, empereur de Constantinople, qui avait fui devant Vatazes, et Raymond, comte de Toulouse, réconcilié depuis peu avec l'Église, s'abouchèrent avec Pierre des Vignes et Taddée de Suessa et, le jeudi saint (31 mars 1244), la paix fut solennellement jurée à Rome. L'Église et ses partisans devaient recouvrer tous leurs biens tels qu'au moment de l'excommunication. L'empereur devait déclarer ses regrets d'avoir méprisé les sentences de l'Église, car en matière spirituelle, le pape, même pécheur, a plein pouvoir sur les clercs et sur les laïcs. En satisfaction, l'empereur voulait fournir des soldats et de l'argent pour telle bonne œuvre que le pape indiquerait; il s'imposerait des jeûnes, rendrait aux prisonniers tous leurs biens et doterait les hôpitaux et les églises. Quant aux motifs qui lui avaient valu l'excommunication, il se conformerait aux prescriptions du pape, sauf l'honneur de l'empire. Des stipulations très précises devaient garantir une sécurité complète aux Lombards et aux autres alliés 109 de l'Église, dans la Romagne et dans la marche de Trévise³.

Quelques jours après, un cardinal écrivit à l'empereur Baudouin que le pape ne croyait pas à la sincérité de Frédéric, car

1. Winkelmann, *Kaiser Friedrichs II Kampf um Viterbo*, dans *Historische Aufsätze, dem Andenken von G. Waitz gewidmet*, in-8, Hannover, 1886, p. 227-305. (H. L.)

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. v, p. 123-416; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1243, n. 23-28; Böhmer, *op. cit.*, p. 196; Winkelmann, *Acta inedita*, p. 330.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 140, 146, 168-178; *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 344-346; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1244, n. 16, 17-29.

ce qui se passait à Rome était en contradiction avec la paix conclue. Le pape était prêt cependant à toutes les concessions possibles, pour que l'on pût venir au secours de la Terre Sainte et de l'empire de Constantinople. Un autre cardinal fit connaître à Frédéric qu'on s'autorisait de son nom pour provoquer des troubles à Rome et pour exciter les Romains contre l'Église. L'empereur nia tout et cependant il entretenait des rapports clandestins avec divers partisans, notamment avec les Frangipani¹.

Le 30 avril, dans une lettre à Henri Raspe, landgrave de Thuringe, le pape se plaignit que l'empereur ne voulût pas remplir sa promesse; il engageait donc le landgrave à poursuivre l'œuvre commencée dans l'intérêt de la foi et promettait son secours². Huillard-Bréholles croit que ceci entraîna la défection du landgrave. L'empereur, qui faisait toujours parade de ses prétendues dispositions pour la paix³, invita alors le pape à une entrevue à Narni; mais Innocent, redoutant quelque piège, se fit remplacer par Otton, cardinal de Porto (auparavant de Saint-Nicolas) et de sa personne se dirigea, le 28 juin, vers Gênes par Sutri. De Gênes le pape s'adressa au roi de France et lui demanda de se retirer à Reims. Louis promit de prendre le pape sous sa protection si les pairs du royaume y consentaient; mais ceux-ci s'y opposèrent par crainte de se trouver mêlés au conflit avec l'empereur. Le pape, guéri d'une cruelle maladie, se rendit alors à Lyon. Quoique appartenant nominalement à l'empire, cette ville était à peu près indépendante et, presque enclavée en France, présentait un asile sûr. Avant de partir, Innocent IV avait nommé le cardinal Rainier son vicaire pour le Patrimoine, le duché de Spolète et la marche d'Ancone. Il justifia son départ sur ce qu'il ne se sentait plus en sûreté à Rome⁴.

Pour parer ce coup, l'empereur écrivit aux princes (été de 1244) des lettres et un long mémoire destiné à rejeter sur le pape toute

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. VI, p. 183-188.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. VI, p. 190; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 346.

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. VI, p. 192 sq., 197.

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. VI, p. 199-202; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1244, n. 32 sq.; Nicol. de Curbio, *Vita Innoc. IV*, dans Baluze, *Misc.*, t. VII, p. 366; Potthast, *Reg.*, p. 970 sq.; Scholten, *Ludwig der Heilige*, t. I, p. 215 sq.

la responsabilité. Il y raconte comment, aussitôt après l'élection du nouveau pape, il s'est empressé de négocier en faisant les plus grandes concessions et les plus grandes promesses, comment le cardinal Rainier a utilisé ce temps des négociations pour préparer la défection de Viterbe, comment enfin on a violé audacieusement le traité, lorsque fut levé le siège de cette ville. Sans doute, la paix a été conclue, le jeudi saint; mais même alors le pape a refusé d'absoudre l'empereur, parce que celui-ci n'avait pas voulu prendre Innocent IV pour arbitre dans la question de ses droits et régales en Lombardie¹... Voulant se faire relever de l'excommunication, Frédéric avait demandé au nouveau pape de lui faire connaître les motifs de la censure; mais le pape y avait mis pour condition la restitution des biens enlevés à l'Église. L'empereur avait déclaré ne pouvoir aller plus loin, sous peine de se livrer désarmé avant l'absolution, ce qui l'eût mis entre les mains du pape, libre d'imposer telle condition qui lui plairait. Les ambassadeurs impériaux avaient donc demandé à nouveau ces motifs et exigé l'absolution de leur maître, dès qu'il aurait satisfait sur les points indiscutés et donné des garanties sur les faits douteux. L'empereur de Constantinople et le comte de Toulouse avaient vainement appuyé ses demandes. Durant ces négociations, les amis de l'empereur avaient été traîtreusement attaqués par les gens de Viterbe, etc. Il est vrai qu'avant la signature du traité de paix définitif, le jeudi saint, un traité préliminaire avait été conclu avec le pape à propos des Lombards. Mais ce traité avait été interprété mal à propos.

Les ambassadeurs impériaux avaient promis la libération des Lombards prisonniers et, en général, pour les Lombards la paix, moyennant le serment de fidélité à l'empereur et satisfaction aux tribunaux impériaux à propos des régales, etc. Le pape refusait maintenant de faire exécuter cette condition et de convenir que les Lombards dussent comparaître devant les tribunaux impériaux; il demandait pour les prisonniers la mise en liberté sans condition. Afin de témoigner de ses bonnes intentions, l'empereur avait promis la restitution d'une partie du territoire pontifical, si le pape acceptait une entrevue et fournissait la

109

1. Dans ce qui suit, l'empereur revient à ce qui s'était passé avant le jeudi saint.

garantie qu'il ne s'emparerait pas de l'autre partie contre la volonté de l'empereur. Le pape avait refusé, puis s'était décidé à venir à Narni; il avait encore changé de résolution et s'était fait remplacer par le cardinal Otton, auquel l'empereur avait envoyé au sujet des Lombards rebelles le mémoire suivant :

« A l'égard des Lombards en rébellion avant le conflit entre l'Église et l'empire, le pape décidera en qualité d'arbitre, mais il exigera d'eux au moins les promesses faites après leur défaite de Cortenuova (1237), ou immédiatement avant. Dans ce dernier cas, ils donneront autant d'otages que le pape le jugera nécessaire aux intérêts de l'empereur et de l'empire. C'est le pape qui décidera sur les points douteux présentés par les deux partis dans les deux projets de traité. » (Suit le texte des deux traités.) A Narni encore Frédéric avait demandé qu'au cas où il devrait admettre le pape comme arbitre, celui-ci rompît d'abord son alliance avec les Lombards et n'obligeât pas l'empereur à exécuter les clauses de la paix de Constance, par la raison que les princes allemands avaient regardé cette paix comme un déshonneur pour l'empire. Si le pape n'acceptait pas le rôle d'arbitre à ces conditions, les députés des Lombards viendraient à Rome y conclure, sous les yeux du pape, un compromis avec l'empereur. En toute hypothèse, l'empereur serait relevé de l'excommunication : ses devoirs comme ses droits (au sujet de la marche d'Ancône, du duché de Spolète, etc.) seraient exactement fixés. Il formulait ces demandes, parce que le pape gouvernait sans les cardinaux (Innocent IV avait probablement exclu de ses conseils les cardinaux gibelins) et avait plusieurs fois donné carrière à son antipathie contre l'empereur et à ses préférences pour les rebelles Lombards (exemples). Il ne pouvait donc s'en remettre à la bonne volonté du pape, avec qui il eût désiré avoir une entrevue; mais Innocent s'était enfui vers Sutri¹, déguisé, à l'insu des cardinaux et

1. Peu de temps auparavant, le pape avait, dans l'intérêt de l'Église, créé dix cardinaux (douze d'après Nicol. de Curbio), car il n'en restait plus que sept. De ces cardinaux, quatre restèrent en Italie comme ses légats; les autres prirent avec lui la route de Lyon, mais quelques-uns gardèrent l'incognito, partirent avant Innocent et se joignirent à lui à Suse en Piémont. Baronius-Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1244, n. 31; Theiner, *Die zwei allg. Concilien*, etc., 1862, p. 10-12; Baluze, *Miscell.*, t. VII, p. 362,

accompagné de son seul neveu. On voyait bien le vrai violateur de la paix ¹. Après le départ du pape, l'empereur déclara de nouveau aux cardinaux de Porto et d'Albano qu'il était toujours disposé à faire la paix, et il chercha à gagner les Anglais à sa cause en leur promettant de les exonérer des tributs qui leur avaient été imposés depuis Innocent III ². 1096

Le 3 janvier 1245, le pape écrivit à tous les rois, prélats et princes pour les convoquer à Lyon, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, afin de délibérer sur le conflit entre l'Église et l'empereur et aviser à secourir la Terre Sainte; car, le 17 octobre 1244, les chrétiens avaient essuyé une terrible défaite, dans laquelle presque tous les chevaliers des ordres et les barons avaient trouvé la mort. Enfin, pour aider l'empire romain qui courait grand danger, concerter les moyens d'action contre les Tartares et autres ennemis de la foi, le pape invita l'empereur à assister personnellement au concile ou à s'y faire représenter ³. Albert, patriarche latin d'Antioche, essaya encore une fois, sans succès, de réconcilier le pape et l'empereur ⁴; Frédéric envoya à Lyon Taddée de Suessa et d'autres conseillers intimes pour se plaindre, en présence des cardinaux, de la conduite illégale du pape et en appeler à Dieu, au futur pape, au concile œcuménique, aux princes allemands et à tous les rois. Les cardinaux reçurent vers ce temps un mémoire du pape très vif, accusant Frédéric de plusieurs crimes et recommandant aux cardinaux de se garder des fausses apparences ⁵. 1097

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 203-221. Moins bien dans *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 346-352; cf. Raynaldi, 1244, n. 33 sq.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 222, 260.

3. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 247 sq.; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1245, n. 1; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, p. 608 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, p. 375 sq.; Coleti, *Concilia*, t. xiv, p. 42; *Annal. Pantal.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxii, p. 539; Potthast, *Reg.*, p. 976. Cf. aussi E. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, Paris, 1881 sq.; Scholten, *op. cit.*, t. I, p. 213.

4. L'auteur anonyme dont parle Albert de Béhaim rapporte, au sujet du patriarche d'Aquilée, Berthold de Méranie (frère de sainte Hedwige de Pologne et de la célèbre Agnès de Méranie), qu'il s'était employé à faire épouser à l'empereur une princesse autrichienne pour fortifier en Allemagne le fils (c'est-à-dire l'empereur) contre la mère (c'est-à-dire l'Église). Cf. *Stuttg. lit. Verein*, t. xvi, p. 67; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 282; Schirrmacher, *op. cit.*, p. 129.

5. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 266 sq., 271 sq., 277-

Au mois de juin 1245, tandis que Frédéric, entouré d'un grand nombre d'évêques et de princes allemands, présidait à Vérone une diète où il renouvelait les privilèges accordés au duché d'Autriche et permettait à Henri de Hohenlohe, grand-maître de l'Ordre teutonique, de s'emparer de la Prusse, le pape ouvrait à Lyon le treizième synode œcuménique¹.

Nous nous occuperons de ce concile après avoir parlé de quelques autres moins considérables qui l'ont précédé.

667. Conciles de la mort de Grégoire IX (1241) au XIII^e concile général.

En 1241, après la mort de Grégoire IX et pendant la vacance du siège, les évêques anglais célébrèrent un concile à Oxford. Cette assemblée prescrivit des jeûnes et des prières pour l'élection d'un nouveau pape, et décida l'envoi à l'empereur d'un député pour lui demander, au nom de son salut éternel, de ne pas empêcher l'élection du souverain pontife. Henri III, roi d'Angleterre, appréhendant de ce concile des résolutions fâcheuses, s'y fit représenter, afin d'en appeler immédiatement si ce qu'il redoutait venait à se produire².

Après la mort de Célestin IV, un concile célébré à Laval (*Vallis Guidonis*) sous Juhel, archevêque de Tours, en 1242, promulgua neuf canons, visant l'extirpation de certains abus dans les monastères, la limitation des pouvoirs des archidiaques et des doyens, l'interdiction aux clercs et aux moines de déférer leurs procès à des tribunaux civils, enfin la menace d'interdit sur la demeure de ceux qui s'obstinent une année entière dans l'excommunication. Remarquons, en passant, le can. 6 : certains chapitres avaient, comme l'évêque, le droit de jeter l'interdit sur la

290; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 352-354; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1245, n. 2-4; Alb. de Béhaim, *Von Höfler*, dans *Bibl. des Stuttg. lit. Vereins*, t. XVI, p. 61 sq., 73 sq.

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. VI, p. 291-306; Böhmer, p. 199.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XXIII, p. 549.

cathédrale. Il n'était alors permis de célébrer le service divin 109 dans cette église qu'à huis clos ¹.

Le concile espagnol célébré à Tarragone en 1242 s'occupait principalement des hérétiques, surtout des cathares et des vau-dois. On y détermina, avec l'assistance de saint Raymond de Pennafort, pénitencier apostolique, ex-général des dominicains, qui l'on devait tenir pour hérétique, ou *credens*, ou *fautor*, *receptor*, *defensor* des hérétiques, ou enfin *relapsus*, et de quelles peines on devait les punir. Les hérétiques obstinés seraient livrés au bras séculier; les repentants, enfermés pour le reste de leurs jours; les *credentes*, *fautores*, etc., condamnés à des peines dont le détail était spécifié. On donna aussi des formulaires pour la condamnation ou l'absolution d'un hérétique, etc. Cette assemblée promulgua quelques canons sur la fréquentation des conciles provinciaux, le droit de jugement gratuit des évêques. Elle défendit aussi de célébrer plusieurs messes le même jour, etc. Il est utile de remarquer, pour l'histoire de la confession, la réponse faite par ce concile à la question suivante : que doit-on faire lorsqu'un hérétique ou un protecteur des hérétiques a confessé sa faute à un prêtre avant que l'Inquisition procédât contre lui? Le concile répond : « S'il résulte de la déclaration du prêtre que le pénitent s'est confessé de cette faute, on doit le mettre en liberté, quoique le prêtre ait mal agi en ne renvoyant pas à l'évêque ce pénitent ². »

En 1242, les évêques d'Écosse se réunirent à Perth, où le roi Alexandre II se rendit de son côté pour défendre aux barons et aux chevaliers les trop fréquentes attaques contre les biens de l'Église ³.

Siegfried III, archevêque de Mayence, qu'on a vu en 1239 réunir un concile, lors de la consécration de son église cathé-

1. Mansi, *op. cit.*, p. 549 sq.; Hardouin, *Conc. ampliss. coll.*, t. VII, p. 347; Coleti, *Concilia*, t. XIII, p. 1465.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 553 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 350; C. Schmidt, *Hist. de la secte des cathares*, t. I, p. 373; Gams, *Kirchengesch. Spaniens*, t. III, 1^{re} part., p. 229. Il est bon de noter, au sujet de cet usage de la confession : 1^o que l'hérésie était et est un cas réservé; 2^o que l'intervention du confesseur était expressément au profit et à la décharge du pénitent. Cf. Bertrand Kurtscheid, *Das Beichtsigel in seinem geschichtlichen Entwicklung*, Fribourg-en-Brisgau, 1912.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 601.

drale, en réunit un second le 25 juin 1243, jour de l'élection du pape Innocent IV, après l'achèvement du monastère et du cloître annexés à l'église. Dans cette assemblée, Frédéric, évêque d'Eichstätt, défendit avec énergie et talent les privilèges et la pré-séance de son siège sur tous les autres sièges épiscopaux de la province, pour la raison que saint Boniface, l'apôtre des Alle-mands, aurait nommé l'évêque d'Eichstätt chancelier de l'Église de Mayence et représentant du métropolitain. Il fit comparaître des vieillards pour témoigner de la justice de sa demande, et on lui donna raison. Aussi, le troisième jour du synode, put-il procéder, en l'absence de l'évêque, à la consécration des nouveaux bâti-ments ¹.

Siegfried, archevêque de Mayence, avait abandonné, à la fin de 1241, le parti de l'empereur pour se ranger du côté du pape; le jour octave de l'Épiphanie de l'année 1243, il frappa d'interdit la ville d'Erfurt, qui avait pris parti pour Frédéric. Le dimanche *Lætare*, 13 mars 1243, il publia à Weimar l'excommuni-cation contre Frédéric et contre les habitants d'Erfurt, et, le 30 mai 1243, confirma cette sentence dans un concile provincial à Fritzlar ². Cette assemblée a publié toute une série de statuts qui ont été en partie renouvelés par le concile de 1310. Nous n'en possédons plus que quatorze.

1. On doit administrer le baptême avec l'attention la plus respectueuse, surtout en prononçant ces paroles, desquelles dépend toute la valeur du sacrement : *Ego te baptizo*. Les prê-tres doivent enseigner aux laïcs comment, dans les cas de nécessité, ils doivent baptiser dans leur langue maternelle. Les parents ne pourront baptiser leurs propres enfants que dans le

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 688; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, p. 569; Binterim, *Deutsche Concil.*, t. iv, p. 378 sq.; *Pastoralblatt d. Dioc. Eichstätt*, 1854, p. 12 et 46. Ficker, *Mittheilungen des Instit. für österr. Geschichte*, 1882, t. iii, p. 347 sq., défend, en s'appuyant sur des motifs sérieux, la distinction contre les deux conciles de 1239 et de 1243 contre les Bohé-miens, il les (*Reg. Conrad VI*, n. 11) considère comme identiques. Le roi Conrad n'a pu assister au deuxième de ces conciles, car, depuis la fin de 1241, l'arche-vêque de Mayence avait changé de parti.

2. *Annal. Erford.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 34; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, p. 571, et d'autres historiens se trompent en plaçant en 1246 le synode de Fritzlar. Cf. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iv, p. 392; Schirrmacher, *op. cit.*, p. 116, 124,

cas d'une extrême nécessité. Quand le baptême a été ainsi administré dans les formes voulues, le prêtre doit le tenir pour valide et se contenter de suppléer les cérémonies et les onctions.

2. Dans chaque église, l'eau baptismale, le chrême et l'eucharistie doivent être sous clef, afin qu'on ne puisse en mésuser. Les linges d'autel et les habits des ministres sacrés doivent être très propres et convenables. Il est honteux que des prêtres se servent, pour traiter les saints mystères, d'objets dont on ne voudrait pas dans le monde.

3. L'église ou le cimetière pollués par l'effusion du sang, ou de la semence humaine, ou par l'enterrement d'un excommunié, ne pourront être purifiés que par l'évêque.

4. Dans la confession, le prêtre ne doit interroger qu'avec la plus grande prudence sur les fautes extraordinaires, afin que nul ne soit tenté de commettre une faute qu'il ignorait jusque-là. Le prêtre doit se garder de trahir son pénitent, fût-ce par un mot, ou un signe, même lorsqu'il demande le conseil d'un homme prudent pour résoudre un cas de conscience. Celui qui commettrait une révélation de ce genre serait non seulement déposé, mais aussi enfermé dans un monastère rigide pour y faire pénitence. On doit même s'interdire toute allusion qui permettrait de découvrir la personne du pénitent, en indiquant, par exemple, son ordre ou son rang. Il arrive aussi parfois qu'en racontant des fautes, on excite les autres à les commettre. Le confesseur ne doit pas interroger son pénitent sur les fautes d'une autre personne connue de lui; il ne doit pas non plus accepter de dire lui-même la messe qu'il impose comme pénitence. Lorsque la maladie le permet, on doit d'abord confesser en secret le malade et lui apporter ensuite avec solennité la sainte eucharistie. Trois péchés sont réservés au pape : les voies de fait contre un clerc ou un religieux, l'incendie des églises et des bâtiments ayant une destination pieuse, et enfin la simonie exercée à propos des ordinations. Un certain nombre d'autres fautes graves sont réservées à l'évêque : l'homicide, le sacrilège, l'incendie volontaire, les péchés contre nature, les péchés de luxure avec des religieux et religieuses, surtout les religieux déjà dans les saints ordres; tout commerce incestueux avec des parents, des alliés, avec son compère, avec une personne ayant fait vœu de chasteté, l'action de battre ses parents, l'étouffement des en-

fants par la négligence des parents, le fait de les laisser tomber dans l'eau ou dans le feu, l'empoisonnement, le parjure solennel, la violation de la foi jurée, la violation d'un vœu, la simonie, l'adultère, l'hérésie, l'apostasie, les maléfices qui empêchent les époux d'accomplir l'acte du mariage, ou rendent les femmes stériles ou sujettes à des avortements; en outre, la falsification des sceaux, des lettres, des monnaies, des documents, le faux témoignage, le blasphème contre Dieu et contre les saints, la bonne aventure. Les prêtres qui n'ont pas de pouvoirs extraordinaires ne peuvent absoudre de ces péchés que *in periculo mortis*. Ceux qui ont le pouvoir d'en absoudre, ne sauraient communiquer à d'autres ces pouvoirs.

5. On ne doit jamais conférer les bénéfices ecclésiastiques de façon que le clerc ne reçoive qu'une portion du revenu, le patron gardant l'autre pour lui. Celui qui est ainsi frustré dans son revenu doit le déclarer à l'évêque. Le clerc qui néglige de faire cette déclaration est suspens *ipso jure* et perd son église. Quant au patron, on se servira des censures ecclésiastiques pour l'empêcher de causer un pareil tort à l'église.

6. On ne doit pas nommer de chanoine s'il n'y a une prébende vacante, quand même l'intérêt de l'Église semblerait de mander cette nomination.

7. Avant d'être admis par l'évêque à la charge pastorale, tout clerc devra jurer qu'il n'a pas obtenu son bénéfice par des moyens simoniaques et qu'il ne laissera pas aller en des mains étrangères les biens de son bénéfice.

8. Sauf les cas de nécessité, on ne peut ni entendre les confessions des fidèles, ni leur administrer un sacrement, sans l'assentiment de leur propre curé, car il est hors de doute qu'un étranger ne peut être ni absous ni condamné par un autre étranger. Ceux qui prêchent au peuple devront répéter cette règle tous les dimanches et jours de fête.

9. Les recteurs des églises doivent donner à leurs vicaires une portion suffisante des revenus de la paroisse. Ils ne peuvent pas les renvoyer arbitrairement, mais seulement pour des motifs légitimes, ou encore si le recteur veut lui-même administrer sa paroisse.

10. On ne doit ni ordonner ni placer les clercs étrangers ou inconnus, s'ils n'ont des lettres testimoniales ou un dimissoire de leur évêque.

11. Les cleres ne peuvent pas disposer par testament des économies de leurs bénéfices en faveur de leurs bâtards ou de leurs concubines.

12. Tout clere qui continue à exercer ses fonctions, étant excommunié ou suspens, sera déposé à tout jamais et déclaré infâme; il ne pourra plus obtenir de bénéfice ecclésiastique, sauf dispense du Siège apostolique.

13. Les cleres et moines refusent souvent d'obéir à leurs prélats, craignant d'être punis (par l'empereur) soit de châti-ments corporels, soit de la confiscation de leurs biens. Mais ce danger ne suffit pas à dispenser de l'obéissance. Seul celui qui pourra prouver, non par serment, mais par des documents authentiques exhibés à ses supérieurs, qu'il a couru un danger de mort, pourra être excusé, mais il devra quitter sa place pour ne pas paraître désobéissant. Dans les cas, au contraire, où il s'agit de simples défenses, par exemple, d'éviter les excommuniés, ou de ne pas célébrer devant les personnes interdites, une crainte, même moindre, suffira à excuser.

14. Plusieurs faussaires étant parvenus à tromper, à l'aide de faux diplômés pontificaux, etc., les cleres n'admettront dans les églises et dans les maisons ceux qui les exhibent que si ces pièces ont été examinées et déclarées authentiques par l'évêque ou par son chapitre; quiconque reçoit ces documents sans cette garantie est *ipso jure* dépouillé pour trois ans de son office et de son bénéfice ¹.

Si la lettre publiée par Hartzheim, où le pape Innocent IV confirme les statuts d'un synode de Siegfried, se rapporte au présent synode, ainsi qu'une encyclique de l'archevêque faisant suite à la lettre du pape, il faut en conclure que le synode de Fritzlar avait aussi publié contre ceux qui prenaient les biens des églises un édit, maintenant perdu et tout à fait semblable à celui du concile de Trèves de 1238 ².

Deux conciles français de 1243 s'occupèrent des cathares. En dépit de la sévérité avec laquelle les inquisiteurs domini-

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 725; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, p. 571.

2. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, p. 575 sq.; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iv, p. 387 sq.

cains les avaient traités dans le sud de la France depuis 1233, ces hérétiques ne disparaissaient pas; ils se réorganisaient, se choisissaient des évêques et des diaques, célébraient le service divin et des synodes, et trouvaient un asile sûr dans plusieurs châteaux de la noblesse, en particulier à Monségur (aujourd'hui dans le département de la Gironde). D'un autre côté, comme les dominicains faisaient emprisonner un grand nombre de personnes sur de simples dénonciations et en poursuivaient beaucoup d'autres sur de simples suspicions, comme ils allaient jusqu'à faire relever de terre les corps de ceux qu'on leur représentait comme ayant été suspects durant leur vie, ils devinrent bientôt si impopulaires et si exécrés, même chez les catholiques, qu'en 1233 trois d'entre eux furent massacrés à Cordes; les années suivantes, d'autres furent massacrés ou chassés en divers endroits. A la suite de nombreuses plaintes, le pape Grégoire IX jugea nécessaire, en 1237, de suspendre les dominicains de leurs fonctions dans le diocèse de Toulouse; mais après sa mort, pendant la vacance du siège, l'inquisition des dominicains reparut en décembre 1241, et aussitôt commença une persécution générale contre les hérétiques. Quelques autres inquisiteurs furent massacrés, et Raymond VII, comte de Toulouse, fut excommunié comme modéré. Ce seigneur avait recommencé (1242) la guerre contre Louis IX, roi de France, pour reconquérir ce qu'il avait perdu en vertu du traité de Paris. Mais la défection de son allié, le comte de Foix, et d'autres personnages (1242), l'obligea à demander la paix. Il l'obtint, mais sur la base des conventions du traité de Paris et sur la promesse de s'employer contre les hérétiques. A la suite de cet arrangement, il déclara, dans un concile tenu à Béziers le 18 avril 1243, que les deux dominicains Vincent Ferrier et Guillaume Raymond l'avaient excommunié sans égard pour son appel à Rome. Sa ferme volonté était de purger son pays de tous les hérétiques; mais puisque son conflit avec les dominicains (il ne les voulait pas comme inquisiteurs) ne pouvait être déféré au Saint-Siège, alors vacant, il consentait, pour l'Inquisition dont il ne voulait pas entraver l'œuvre et pour sa propre personne, à s'en remettre à l'arbitrage des deux archevêques de Narbonne et d'Arles.

103

Deux jours après, Raymond demanda aux évêques de ses États : Toulouse, Agen, Cahors, Albi et Rodez, de prendre en main la direction de l'Inquisition, ou de la laisser fonctionner

en leur nom. Mais, tout en relevant Raymond de l'excommunication, le pape Innocent IV ne voulut pas que l'Inquisition fût confiée d'une manière absolue aux évêques, et, par un décret du 10 juillet 1243, il rendit aux dominicains leurs pouvoirs, tout en imposant une certaine modération¹.

Pour régler la procédure de l'Inquisition, les évêques des trois provinces ecclésiastiques de Narbonne, d'Arles et d'Aix se réunirent en concile à Narbonne et promulguèrent les décisions suivantes² :

1. Les hérétiques, leurs partisans ou protecteurs qui se présentent d'eux-mêmes au tribunal, qui donnent des preuves de repentir, disent sur eux et sur les autres toute la vérité et par là obtiennent la remise de la peine de l'emprisonnement (can. 6 du synode d'Arles, p. 1560), seront néanmoins soumis aux pénitences suivantes : ils porteront la croix, et tous les dimanches, entre l'épître et l'évangile, ils se présenteront avec une verge au prêtre pour en recevoir la discipline. Ils seront soumis à la même peine dans toutes les processions solennelles. Le premier dimanche de chaque mois, après la procession ou la messe, ils se présenteront, sans être habillés (en costume de pénitent) et avec une verge à la main, dans toutes les maisons de la ville ou de la villa où ils ont autrefois visité les hérétiques ; tous les dimanches ils assisteront à la messe, aux vêpres et au sermon ; ils jeûneront, et, au lieu d'un pèlerinage d'outre-mer qu'on imposait autrefois aux gens de leur espèce, ils seront tenus de visiter les *limina sanctorum* (divers lieux de pèlerinage) et de défendre pendant un certain temps à leurs propres frais, soit en personne, soit par des représentants, l'Église et les fidèles contre les Sarrasins ou les hérétiques ou les rebelles, suivant l'ordre du pape ou de son légat ou des évêques.

2. A l'avenir, on ne leur imposera plus de voyage d'outre-mer, parce que le pape les a récemment défendus.

3. Si cela semble utile, on les fera changer de résidence.

1. Schmidt, *Hist. de la secte des cathares*, t. 1, p. 297-325 ; Hahn, *Gesch. der Ketzer im Mittelalter*, t. 1, p. 371-385 ; Scholten, *Ludwig der Heilige*, t. 1, p. 899 sq. Potthast, *Reg.*, p. 944.

2. Schmidt, *op. cit.*, t. 1, p. 323 ; Hahn, *op. cit.*, t. 1, p. 385 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 250 ; Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 1325 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 353 sq.

4. On construira des prisons pour y renfermer les pauvres convertis de l'hérésie. Les inquisiteurs devront pourvoir à leur entretien, afin que les évêques ne soient pas trop grevés de ces frais et ne se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à l'entretien de tant de pauvres.

5. Les inquisiteurs n'appliqueront pas toujours les mêmes peines, ils varieront selon les circonstances.

6. Tous les coupables devront confesser publiquement leurs fautes, et de leurs abjurations on dressera ensuite des procès-verbaux.

7. Les inquisiteurs peuvent aggraver ou adoucir les peines décrétées.

8. C'est au curé de surveiller l'exécution des pénitences imposées; il dénoncera les négligents aux inquisiteurs.

9. Le nombre des hérétiques et des *credentes* qui devraient être enfermés pour le reste de leurs jours (parce qu'ils n'ont pas dit toute la vérité ou qu'ils ne se sont pas présentés d'eux-mêmes au tribunal) étant très considérable, au point que l'on trouve à peine les pierres nécessaires pour construire les prisons indispensables, sans parler des autres frais occasionnés par cette multitude de prisonniers, on différera de les amener en prison jusqu'à ce qu'on ait consulté sur ce point les intentions du pape; néanmoins les plus suspects seront enfermés sans délai.

10. Ceux qui se soustraient à la pénitence sont des rebelles et prouvent ainsi que leur conversion n'a pas été sérieuse.

11. Quiconque retombe dans l'hérésie après l'avoir abjurée sera, sans autre procédure, livré au bras séculier pour être puni.

12. Celui qui, après avoir abjuré, reçoit sciemment ou favorise des hérétiques sera regardé comme relaps; s'il y a des circonstances atténuantes, on se contentera de l'enfermer pour le reste de ses jours.

13. Celui qui, sans être hérétique, a protégé ou favorisé les hérétiques et retombe, après abjuration, dans la même faute, devra donner des garanties spéciales et se rendre à Rome pour que le pape décide sur son fait.

14. Sera regardé comme fauteur des hérétiques quiconque s'oppose à l'extirpation ou à la punition des hérétiques ou des *credentes*, ou ne remplit pas avec assez de zèle son devoir (sa charge officielle) contre ces hérétiques. Il peut y avoir sur ce point différents degrés.

15. Sera également regardé comme fauteur des hérétiques tout dépositaire de l'autorité publique qui n'en fait pas usage contre eux,

16. et celui qui, le pouvant, ne se saisit pas de leurs personnes.

17. Les inquisiteurs dominicains ne doivent pas imposer pour pénitence des amendes; cela ne convient pas à leur ordre, et ils doivent s'en remettre sur ce point aux évêques et au légat pontifical chargé des pénitences (*legatus pœnitentiarum*).

18. Aucun de ces coupables ne peut devenir moine sans la permission expresse du pape ou de son légat.

19. Nul n'est excusé de l'emprisonnement, en raison de l'état de mariage, des parents, des enfants, de l'âge ou de la santé.

20. Relèvent des inquisiteurs ceux qui commettent une faute dans le district ressortant de l'inquisition, ceux qui ont domicile sur ce district ou l'y avaient au début de l'enquête, ou enfin ceux qui, sans y avoir de demeure fixe, y ont été cités ou arrêtés. 11

21. Tout inquisiteur doit communiquer à ses collègues les renseignements qu'il possède sur un accusé.

22. Les noms des témoins ne seront pas publiés; cependant l'accusé donnera les noms de ses ennemis (ceux-ci ne peuvent ensuite servir de témoins); on pourvoit ainsi suffisamment à la défense de l'inculpé et à la protection des témoins

23. Nul ne doit être condamné sans preuves suffisantes ou sans son propre aveu; mieux vaut laisser un coupable impuni que punir un innocent.

24. En matière d'hérésie, on admet n'importe qui à être accusateur ou témoin, sans en excepter les criminels, les infâmes ou les complices.

25. On n'écartera comme sans valeur que les dépositions inspirées par la malice ou l'inimitié.

26. Celui qui nie obstinément une faute prouvée sera traité comme un hérétique impénitent.

27. Le témoin qui a déposé ne doit pas être interrogé de nouveau, si ce n'est pour donner d'autres renseignements.

28. Doit-on ajouter foi à un confesseur qui, seul et contre les vraisemblances, affirme avoir donné l'absolution ou imposé la pénitence à un inculpé mort ou vivant? On attendra sur ce point la réponse du pape.

29. Divers signes auxquels on peut reconnaître les *credentes* (on voit que l'assemblée ne distingue pas entre les cathares et les vaudois). Le concile termine en déclarant que, par ces règles, il n'entend pas obliger les inquisiteurs, mais les soutenir et les conseiller, conformément aux ordres du pape.

Mentionnons, en terminant, un synode espagnol tenu à Tarra-gone en janvier 1244 ¹, et un synode danois à Odensée (*Othonien-sis*), en 1245, sous la présidence d'Uffo, archevêque de Lund ².

Le premier a renouvelé plusieurs anciennes ordonnances, en particulier du quatrième concile de Latran et du concile de Lérida (1229). Le second a menacé d'anathème les usurpateurs des biens des églises et ceux qui méprisaient le service divin.

668. Treizième concile général célébré à Lyon en 1245 ³.

Les opérations du XIII^e concile œcuménique nous sont con-nues par deux documents contemporains de grande impor-tance : le premier est l'ouvrage de Matthieu Paris; le second, anonyme, a pour titre : *Brevis nota eorum quæ in primo con-cilio Lugdunensi generali gesta sunt*. Ces deux documents se

1. Martèno, *Thes.*, t. iv, p. 288-289; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 37; Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. v, p. 193-194; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 604. (H. L.)

2. Odensée, capitale de l'île de Fionie. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 2348; Har-douin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 375; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 37; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 404. (H. L.)

3. *Brevis nota eorum quæ in primo concilio Lugdunensi generali gesta sunt*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, sect. iv, t. ii, p. 513, n. 401; *Relatio de concilio Lugdunensi*, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 610-613; Matthieu Paris, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. xxviii, p. 256-266; Pavo, édit. Th. G. v. Carajan, *Zur Geschichte des Konzils von Lyon*, dans *Denkschriften der Wiener Akademie*, 1851, p. 67 sq.; Winkelmann, *Acta inedita*, t. ii, p. 717; Wilhelm, *Die Schriften des Jordanes von Osnabrück*, dans *Mittheil. d. Instit. österr.*, t. xix, p. 615 sq.; t. xxiv, p. 353; Grauert, *Jourdain d'Osnabrück et la Noticia seculi*, dans *Mélanges Paul Fabre*; Michael, *Zum Pavo des Jordanes von Osnabrück*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. xxiv, p. 751; Binius, *Concilia*, 1618, t. iii, col. 1482-1490; Severt, *Hier. Lugdun.*, 1628, p. 271-272; *Coll. regia*

trouvent dans les collections de Coleti, Hardouin et Mansi¹. La *Brevis nota* est identique au récit des *Annales Cesenates*². Th. G. von Carajan a publié à Vienne, en 1850, un troisième document intitulé *Pavo*; c'est une pièce de vers, œuvre d'un gibelin anonyme. Tous les membres du synode y sont représentés sous forme d'oiseaux, et le pape comme un paon. Mais l'apport historique de cette satire est insignifiant. D'après la *Brevis nota*, le concile s'ouvrit la veille de la fête de saint Pierre et saint Paul, 28 juin 1245, dans la cathédrale de Lyon; tandis que Matthieu Paris place la première session au 26 juin, et dans le réfectoire du monastère de Saint-Just. En réalité, la première session de la *Brevis nota* coïncide avec la seconde session de Matthieu Paris; aussi peut-on regarder la session du 26 juin, dans le réfectoire de Saint-Just, comme une réunion préliminaire.

Au dire de Matthieu Paris, des prélats de presque toute la chrétienté assistaient au concile ou y étaient représentés. Y étaient aussi les ambassadeurs de l'empereur et de plusieurs princes. Beaucoup d'évêques s'étaient excusés sur des motifs canoniques. Il ne vint personne de la Hongrie, encore occupée par les Tartares; et de l'Allemagne peu d'évêques³,

t. xxviii, col. 413; Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1240, n. 52-58; ad ann. 1245, n. 1, n. 24-64; Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 633-675; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 375-406; Colonia, *Hist. litt. Lyon*, 1730, t. ii, p. 254-282; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 39; Van Espen, *Opera*, 1753, t. iv, p. 99-137; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 1071; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 606; A. Maret, *Premier concile général tenu à Lyon, en 1245*, dans la *Revue des Lyonnais*, 1837, t. vi, p. 417-461; A. Theiner, *I due concilii generali di Lione del 1245 e di Costanza del 1114, intorno al dominio temporale della S. Sede, considerazioni*, Roma, 1861; trad. franç., Bar-le-Duc, 1877; Tangl, *Die sogenannte Brevis nota liber das Lyoner Concil 1245*, dans *Mittheil. d. Instit. österr. Geschichs.*, 1891, t. xii, p. 246-253; Potthast, p. 992 sq.; Bohmer, *Regest.*, p. 536; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II.*, t. vi, p. 278-290. (H. L.)

1. Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, p. 536, donne les deux documents qui se trouvent dans le *Livre des missives*, d'Albert de Béhaim (*Stuttg. literar. Verein*, t. xvi, p. 61 et 73), comme des sources d'une grande importance pour l'histoire du présent synode. Il oublie que ces deux documents se rapportent à une époque un peu antérieure, aussi les avons-nous plusieurs fois cités dans le § 666.

2. Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. xiv, col. 1098.

3. Huillard-Bréholles se trompe lorsque (t. vi, p. 317, note) il soutient, sur l'autorité d'Albert de Stade, qu'aucun évêque allemand ne parut au synode.

07 beaucoup d'entre eux se trouvant avec l'empereur à Vérone et d'autres n'osant pas braver la défense expresse de Frédéric. Le pape le dit sans détours à Thaddée de Suessa. Mansi a publié deux lettres où il a cru voir les efforts de l'empereur ou de l'un de ses partisans pour empêcher la réunion du concile¹. Mais il s'est trompé : ces deux lettres n'ont pas trait au concile de Lyon, mais au concile convoqué à Rome par Grégoire IX². La première de ces lettres, écrite par un clerc français ou espagnol, dépeint les dangers auxquels s'exposent les prélats qui se rendent au concile convoqué par le pape. L'autre est une lettre de l'empereur au cardinal-évêque d'Ostie, du mois d'août 1240. Nous avons déjà utilisé ces documents.

L'évêque de Beyrouth représentait les chrétiens de Terre Sainte. Münster³ a montré que plusieurs évêques danois avaient assisté au concile ; Farlati⁴ a constaté la présence de Jean, archevêque de Raguse ; enfin la collection des documents faite d'après les ordres du pape contient les signatures des prélats suivants : patriarches Nicolas de Constantinople, Albert d'Antioche, Berthold d'Aquilée ; les archevêques Philippe de Bourges, Boniface de Cantorbéry, Albert d'Armagh (primat d'Irlande), Joël (Juhel) de Reims, Américus de Lyon, Gérard de Bordeaux, Gilon de Sens, Odon de Rouen, Gaufrid de Tours, Guillaume de Besançon, Jean d'Arles, Jean de Compostelle, Pierre de Tarragone, Jean de Braga, Léon de Milan, Vital de Pise, Marin de Bari, Ispanus d'Auch. Parmi les évêques, on cite Robert de Liège et Nicolas de Prague, tous les deux faisant partie de l'empire d'Allemagne⁵. Outre l'archevêque de Bari, Marin, déjà mentionné, se trouvait au concile un autre évêque du royaume

Albert dit au contraire : *Plures episcopi Teutoniæ ad concilium non iverunt*. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 369. D'après les *Annal. Wormal.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xvii, p. 49, les archevêques de Cologne et de Mayence se trouvaient à Lyon à Pâques de 1245, et promirent d'apporter leur concours au pape dans sa lutte avec l'empereur. C'est seulement à la sentence contre l'empereur qu'aucun prince allemand ne voulut prendre part, du moins d'après le récit de l'empereur Frédéric. Cf. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 336.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 677, 682.

2. Voir § 664.

3. *Beiträge*, t. I, p. 109.

4. *Illyricum sacrum*, t. vi, p. 101.

5. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 317.

de Naples, celui de Calénum. L'archevêque de Palerme y assistait à titre de représentant de l'empereur. Dans la réunion préliminaire tenue par le pape avant l'arrivée de tous les prélats, au rapport de Matthieu Paris, on remarqua, outre les cardinaux et patriarches (latins), Baudouin empereur de Constantinople, le comte de Toulouse, les envoyés de l'Angleterre et cent quarante évêques¹. Le patriarche de Constantinople exposa le premier la triste situation de son Église. Il avait plus de trente évêques suffragants, il lui en restait à peine trois. Les Grecs et les autres adversaires avaient conquis l'empire de Romanie presque jusqu'aux portes de Constantinople.

Plusieurs évêques sollicitèrent la canonisation d'Edmond, mort récemment archevêque de Cantorbéry ; mais le pape répondit que le concile avait à s'occuper immédiatement d'affaires plus importantes. Thaddée de Susasa proposa alors, de la part de son maître, de nouvelles conditions de paix. Frédéric se faisait fort de ramener à l'unité ecclésiastique romaine tout le royaume de Romanie : il annonçait qu'il allait combattre énergiquement les Tartares, les Chorasmînes, les Sarrasins et autres ennemis de l'Église ; il voulait, ajoutait-il, améliorer à ses dépens et par lui-même la triste situation de la Terre Sainte ; enfin il consentait à rendre à l'Église romaine ce qu'il lui avait pris et à donner satisfaction pour le reste. Le pape répondit : « Voilà de belles promesses, mais qui ne seront jamais exécutées. Aujourd'hui que la cognée est à la racine, elles doivent servir à tromper le concile, à le dissoudre et à faire différer la sanction. Que l'empereur respecte d'abord la paix jurée en son nom le jeudi saint, et je n'aurai plus d'arrière-pensée. Mais comment saisir ce Protée qui change constamment de figure ? Qui se fera sa caution ? » Thaddée proposa alors les rois de France et d'Angleterre comme caution de son maître ; mais le pape refusa et répondit : « Si l'empereur, ainsi que tout son passé le fait supposer, manque une

1. Cette réunion préliminaire avant l'arrivée de plusieurs prélats ayant compté cent quarante évêques, on peut en conclure que le nombre des évêques a été encore plus considérable dans les sessions proprement dites. L'auteur contemporain de la *Chronique d'Erfurt* parle de deux cent quarante évêques. Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 403 ; *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 34. Sur le nombre des membres, cf. Carajan, *op. cit.*, p. 42 sq. Le troisième document édité par lui prétend, mais à tort, que saint Louis était au concile de Lyon. *Ibid.*, p. 14 sq.

fois de plus à sa parole, il faudra faire auprès de ces deux rois des instances fâcheuses, et l'Église aura trois ennemis. » Ce raisonnement troubla Thaddée. En terminant, l'évêque de Beyrouth lut une lettre des barons restés en Terre Sainte qui racontaient le triste état de leurs affaires et demandaient du secours.

La première session proprement dite eut lieu le 28 juin, dans la cathédrale de Saint-Jean. A l'issue de la messe, le pape monta sur un trône. A sa droite s'assit l'empereur de Constantinople, à sa gauche quelques princes temporels et les secrétaires, c'est-à-dire le vice-chancelier pontifical et cardinal-diacre Martin de Naples avec les notaires, etc. Au-dessous les prélats avaient pris place, en sorte que les patriarches de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée étaient en face du pape. Une discussion s'éleva au sujet de ce dernier (Berthold de Méran, auparavant partisan de l'empereur), les autres patriarches ne voulant pas le souffrir à leur rang, parce qu'il n'était pas du nombre des quatre patriarches proprement dits. Son siège fut renversé, puis, sans doute pour éviter d'autres scandales, rétabli sur l'ordre du pape. Dans la nef de l'église se trouvaient, à droite sur des sièges élevés, les cardinaux-évêques, à gauche les cardinaux-prêtres, après eux les archevêques et les évêques; les autres sièges de la nef étaient occupés par les autres évêques, les abbés, les envoyés des chapitres, les ambassadeurs des rois et de l'empereur, d'autres personnes encore. Lorsque tous eurent pris place, le pape entonna le *Veni Creator Spiritus*, dit ensuite les oraisons accoutumées et prononça un beau discours (*satis eleganter*) sur le verset 19 du psaume xciii : « Après mes nombreuses douleurs, des consolations ont réjoui mon âme¹. » Il compara ses cinq douleurs aux cinq plaies de Notre-Seigneur. Sa première douleur provenait des péchés du haut et du bas clergé, il s'exprima sur ce point avec assez de détails; sa seconde était causée par les Sarrasins, qui avaient pris Jérusalem, ravagé le Saint-Sépulcre, tué une multitude de chrétiens; la troisième, par les grecs schismatiques, dont l'empereur Vataze avait presque tout conquis jusqu'aux portes de Constantinople, et cette ville courait grand risque, si on ne la secourait promptement. La quatrième dou-

1. D'après Matthieu Paris, le pape aurait prêché sur ce passage des Lamentations, 1, 12 : « O vous tous qui passez, voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur ! »

leur était causée par la sauvagerie des Tartares, envahisseurs de la Hongrie où ils massacraient tout, sans distinction d'âge et de sexe. Enfin la cinquième douleur provenait de la persécution dirigée contre l'Église par l'empereur. Frédéric prétendait, dans ses lettres répandues partout, n'avoir pas combattu l'Église, mais Grégoire IX. Explication inadmissible, car pendant la vacance du siège il n'avait cessé de persécuter l'Église; bien plus, il avait alors poursuivi le clergé et l'Église avec plus de rigueur. A la fin de son discours, le pape parla des différents griefs contre l'empereur : hérésie, sacrilège, etc. Il avait, en plein pays chrétien, fait bâtir pour les Sarrasins une grande et forte ville (Lucéra). Il avait eu avec le soudan d'Égypte et d'autres princes sarrasins des relations intimes. Sa luxure l'avait jeté dans les bras des filles des Sarrasins; enfin il avait souvent violé ses serments. En preuve de ce dernier point, le pape fit lire une série de documents établissant le serment de fidélité autrefois prêté par Frédéric en qualité de vassal au pape Honorius et la reconnaissance que le royaume de Sicile et la Pouille étaient la propriété de saint Pierre, dont lui-même était feudataire; en outre, Frédéric avait renoncé à tous ses droits éventuels sur la collation des places ecclésiastiques dans ce royaume; enfin il confirmait à l'Église romaine ses possessions de Radicofani à Ceperano avec la marche d'Ancone, le duché de Spolète, l'exarchat de Ravenne, la Pentapole, la Romagne et les biens de la comtesse Mathilde. Sur tout cela Thaddée de Suessa répondit avec grand talent. Il produisit des bulles de papes qu'il prétendait être en opposition avec les accusations portées par le souverain pontife; mais Matthieu Paris, cependant peu favorable au pape, écrivit : « Il ne fut pas possible de montrer cette opposition, car les lettres du pape étant conditionnelles, et celles de l'empereur absolues, il devint évident que l'empereur n'avait pas tenu sa parole. » Thaddée chercha du moins à excuser son maître. Il voulut prouver par une autre série de lettres pontificales que l'Église n'avait pas rempli ses promesses, et avait rendu à l'empereur sa parole. Lorsqu'on arriva au second grief, l'hérésie, Thaddée, regardant l'assemblée d'un air narquois, dit : « Mes seigneurs, sur ce point, le plus grave de tous, on ne peut rien dire de positif en l'absence de l'empereur; c'est lui-même qu'il faudrait entendre; ce sont ses paroles seules qui pourraient nous dévoiler le secret de son cœur. Mais ce qui prouve qu'il n'est pas hérétique, c'est qu'il ne souffre

pas un seul usurier dans toute l'étendue de son empire. » « Ces derniers mots, dit Matthieu Paris, étaient une malice contre Rome où l'usure s'épanouissait à l'aise. » « Si l'empereur, continua Thaddée, est lié d'amitié avec le soudan d'Égypte, etc., et s'il laisse habiter les Sarrasins dans son royaume, c'est par esprit de prévoyance; car il se sert ensuite de ces Sarrasins pour apaiser les révoltes de ses sujets (parfois aussi pour attaquer l'État de l'Église). Il épargne ainsi le sang chrétien; et lorsque ces soldats infidèles viennent à périr, aucun chrétien ne les pleure. Quant aux filles des Sarrasins, il ne les a pas attirées pour pécher avec elles, mais seulement pour jouir de leurs chants, et il les a renvoyées dès qu'il s'est aperçu qu'elles donnaient lieu à des soupçons. » A la fin de son discours, Thaddée demanda que la sentence fût différée, pour lui laisser le temps d'informer l'empereur et lui conseiller de se rendre en personne au concile. Le pape, dit Matthieu Paris, aurait répondu : « Telle n'est pas ma pensée; s'il vient, je pars immédiatement, car je n'ai envie ni de souffrir le martyre ni d'aller dans un cachot. » D'après la *Brevis nota*, le pape aurait fort bien répondu sur tous les points allégués par Thaddée, comme s'il les avait prévus d'avance, et solidement défendu l'Église. Ainsi se termina la première session.

Dans la seconde ¹, le 5 juillet, un évêque cistercien du sud de l'Italie — l'évêque de *Calenum*, Carinola près de Capoue, d'après la *Brevis nota* ², l'évêque de Catane en Sicile, d'après les *Annales Cesenates* ³ — prononça un violent réquisitoire contre l'empereur dont toute la vie, depuis sa jeunesse, avait été un tissu d'ignominies et d'entreprises contre l'Église. Thaddée de Suessa répondit : « Tes paroles ne méritent point créance, car ce n'est pas le zèle, c'est la vengeance qui t'inspire; fils d'un traître pendu par ordre d'un tribunal impérial, tu veux marcher sur les traces de ton père. » Un archevêque espagnol se leva alors ⁴ et supplia le pape de procéder contre Frédéric. L'épiscopat espa-

1. Matthieu Paris dit : *sequenti die*.

2. Pierre, évêque de Calenum, qui était en fuite ou banni, fut un des hommes les plus considérables de la curie pontificale. Voir Meyer von Khonau, dans *Archiv*, t. III, p. 4; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Friderici II*, t. VI, p. 333.

3. La première indication est la vraie. Voyez la note de Frédéric aux Anglais.

4. Il y eut même deux évêques à se lever, celui de Compostelle et celui de Tarragone. Voyez la lettre de Frédéric aux Anglais, *Mon. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 363

gnol, plus nombreux au concile que celui d'aucun autre pays, l'appuya et promit de soutenir le pape de ses biens et de son sang. Beaucoup d'autres évêques s'engagèrent de même. Thaddée de Suessa chercha à infirmer les arguments de l'Espagnol en disant que, comme étranger, il ne pouvait bien connaître la situation, et que, comme clerc, il ne devait pas pousser à la guerre, mais à la paix.

Le premier orateur. L'évêque de Calenum, ayant parlé des mauvais traitements infligés aux évêques faits prisonniers près de l'île d'Elbe, Thaddée de Suessa s'efforça de justifier son maître sur ce point : « Tout cela, dit-il, s'est fait contre la volonté de Frédéric; les prélats s'étaient trouvés mêlés aux ennemis de l'empereur (les Génois) et, dans le tumulte de la bataille, on n'avait pu facilement les distinguer. Si l'empereur s'était trouvé en personne à cette affaire, il les eût délivrés. » Le pape répondit que Frédéric les avait cependant tenus longtemps prisonniers et maltraités. Thaddée insista, disant que la « convocation des prélats par Grégoire IX avait été illégale et avait grandement mécontenté l'empereur : car le pape n'avait pas convoqué tous ceux qui avaient droit de venir au concile, mais les seuls ennemis notoires de l'empire, y compris des laïcs, comme le comte de Provence, dont la présence n'était justifiée ni pour leur sagesse ni dans l'intérêt de la paix. Aussi l'empereur avait-il envoyé en tous pays une circulaire aux évêques pour les exhorter à rester chez eux et leur déclarer qu'il leur refuserait tout sauf-conduit à travers ses domaines; mais ces orgueilleux évêques avaient méprisé son avis, ils n'avaient donc à s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur fâcheuse aventure. Toutefois l'empereur, n'écoutant que sa douceur, avait voulu rendre la liberté aux évêques et aux autres non-combattants; mais le cardinal de Palestrina et quelques-uns de ses compagnons de captivité avaient insulté l'empereur en face et, tout prisonniers qu'ils étaient, l'avaient excommunié. » Le pape reprit : « Si l'empereur avait eu confiance en sa propre cause, il aurait dû attendre une sentence d'absolution et non d'excommunication de la part d'une si grande assemblée, composée de tant d'hommes éminents (il s'agit du concile convoqué par Grégoire IX). » Thaddée répondit : « Comment mon maître aurait-il pu avoir confiance en un concile présidé par son principal ennemi et dont les membres, même prisonniers, le menaçaient? » Le pape répliqua : « Alors même qu'un de ces membres se serait

rendu indigne, par ses injures, d'obtenir de l'empereur sa mise en liberté, pourquoi tous les innocents ont-ils subi un pareil traitement? Pour tant de motifs, l'empereur ne peut attendre qu'une prompte et honteuse déposition. » Ces dernières paroles déterminèrent les Anglais à intercéder en faveur des enfants (Henri et Mathilde) que l'empereur avait eus de sa femme la princesse anglaise Élisabeth, morte récemment (1242), afin que la faute du père ne retombât pas sur eux.

Thaddée de Suessa insista surtout pour faire retarder la prochaine session : il attendait incessamment, disait-il, l'arrivée de l'empereur qu'il savait, de source certaine, en route pour se rendre au concile (en réalité, il était encore à Vérone¹). La *Brevis nota* rapporte que le pape, souhaitant une entente avec l'empereur, avait fixé la prochaine session au 17 juillet, contre le vœu d'un grand nombre de prélats, notamment des templiers et des hospitaliers, qui, pour protéger le pape et le concile, avaient amené avec eux un grand nombre d'hommes d'armes et s'étaient par là engagés dans de grands frais. Cependant le pape ne désirait pas très vivement se rencontrer à Lyon avec l'empereur, puisqu'il avait dit dans la première session : « S'il vient, je pars. » Il avait alors refusé tout délai; s'il changea d'avis, ce fut, au dire de Matthieu Paris, sur les instances de plusieurs évêques anglais et français, des anglais surtout qui s'intéressaient au beau-frère de leur roi.

Quoi qu'il en soit, le pape n'accorda qu'un délai de douze jours, lequel, vu l'état des communications au moyen âge, suffisait à peine à l'aller et au retour entre Lyon et Vérone. On rapporte que l'empereur, à ces nouvelles, aurait dit : « Il est évident que le pape veut me perdre et assouvir sa vengeance, parce que j'ai retenu et enfermé quelques-uns de ses parents, les pirates génois et de vieux ennemis de l'empire avec ces prélats (ceux du combat de l'île d'Elbe). C'est l'unique but de ce concile et il serait contraire à la dignité de l'empire de se soumettre au jugement d'un concile ennemi. » Matthieu Paris, qui place à tort

1. Thaddée semble avoir cru qu'à cette date du 5 juillet l'empereur était déjà en route et rendu à Turin. Cf. Roland de Padoue, *Chron.*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. XIX, p. 82 : *Exiit igitur dominus imperator de civitate Verona die octavo intrante julio eodem anno. Et dicebat se velle ad domnum papam accedere, qui nunc erat et dudum jam steterat apud Lugdunum causa reconciliandi imperatorem Ecclesie.* (H. L.)

cette sortie au milieu de son récit de sa seconde session, raconte qu'elle fut connue à Lyon et nuisit fort à la cause de l'empereur; elle valut aussi des reproches à ceux des Anglais qui avaient pris sa défense.

Dans l'intervalle entre la deuxième et la troisième session, le pape fit réunir, en un recueil qu'il fit signer le 13 juillet par quarante prélats¹, tous les privilèges accordés à diverses époques à l'Église romaine par l'empereur et les rois. Il demanda alors à chaque membre de l'assemblée s'il croyait que l'on pût procéder contre l'empereur en raison des griefs établis contre lui, et, sur leur réponse affirmative, il fixa la session au 17 juillet². Ce jour-là, après les cérémonies d'usage, le pape ordonna, avec l'assentiment du concile, qu'à l'avenir la Nativité de la sainte Vierge fût célébrée avec octave³; aussitôt après, il fit promulguer une série de statuts relatifs à la conquête de la Terre Sainte, à la défense du royaume de Romanie et à la lutte contre les Tartares. Tel est le récit de la *Brevis nota*, qui n'attribue à notre concile que dix-sept canons; nous ferons remarquer que ces canons ne se bornent pas aux trois sujets indiqués plus haut; les voici

CAN. 1.

Comme il y a lieu de blâmer l'indétermination dans les termes judiciaires, nous statuons que la clause générale *quidam alii* (certains autres), si souvent inscrite dans nos lettres pontificales, ne permet pas de citer en justice plus de trois ou quatre personnes, dont les noms seront indiqués dès la première citation par celui qui a obtenu le rescrit, de manière à écarter la fraude, trop aisée, s'il pouvait varier sur ce point.

Cum in multis juris articulis infinitas reprobetur, proinde duximus statuendum ut per illam generalem clausulam: « Quidam alii »

1. Cf. Carajan, *op. cit.*, p. 25; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. VI, p. 316; Potthast, *Reg.*, p. 994. Ces mêmes quarante prélats signèrent également les copies réunies de plusieurs documents ayant trait à la Hongrie. Theiner, *Die zwei allgemeinen Konzilien von Lyon*, Freiburg im Br., 1862, p. 26 et 61.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 613; Potthast, *Reg.*, p. 994-995 sq.; Carajan, *op. cit.*, p. 23 sq. D'après Nicolas de Curbio, la troisième session eut lieu un jour plus tard.

3. Cette octave était déjà prescrite, mais n'était pas toujours célébrée. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 675

quæ frequenter in nostris litteris inseritur, ultra tres vel quatuor in judicium non trahantur; quorum nomina in primo citatorio exprimat impetrator, ne fraudi locus forsitan relinquatur, si circa ea possit libere variare. — Corp. jur. can., Sexti Decret., l. I, tit. III, De rescriptis, c. 2.

CAN. 2.

Le Siège apostolique et ses légats ne devront confier les affaires judiciaires qu'à des personnes ou constituées en dignité, ou établies dans les églises cathédrales ou collégiales. On ne traitera ces causes que dans les villes ou localités célèbres, et peuplées, où on pourra trouver un nombre convenable de personnes compétentes. Si un juge cite les parties ailleurs, on ne répondra pas à sa citation, à moins qu'elle ne soit faite du consentement des deux parties.

Præsenti decreto duximus statuendum, ne a Sede apostolica, vel delegatis ipsius causæ aliquibus committantur, nisi personis, quæ vel dignitate sint præditæ, vel in ecclesiis cathedralibus, seu aliis collegiatis honorabilibus constitutæ, nec alibi quam in civitatibus, vel locis magnis et insignibus, ubi haberi valeat juris copia peritorum, causæ hujusmodi agitentur. Judicibus vero, qui contra hoc statutum ad alia loca alterutram partium citaverint vel utramque, non pareatur impune : nisi citatio de communi utriusque partis præcesserit voluntate.

CAN. 3.

Dans les élections, postulations et scrutins d'une élection, les votes conditionnels, alternatifs et incertains sont entièrement réprouvés; ces votes étant tenus pour nuls, l'élection résultera des votes incondi tionnés, les voix de ceux qui n'ont pas ainsi voté étant reportées pour cette fois sur les autres candidats.

In electionibus et postulationibus, ac scrutiniis, ex quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa, et incerta penitus reprobamus : statuentes, ut hujusmodi votis pro non adjectis habitis, ex præiuris consensibus celebretur electio : voce illorum, qui non pure consenserint, ea vice in alios recidente. — Sexti Decret., l. I, tit. VI, De elect., c. 2.

CAN. 4.

Les *conservatores*, que nous accordons fréquemment, devront protéger ceux dont nous leur confions la garde contre toute injure et violence manifeste; mais leur pouvoir ne s'étend pas aux affaires qui exigent la procédure judiciaire.

Statuimus ut conservatores, quos plerumque concedimus, a manifestis injuriis et violentiis defendere possint quos eis committimus defendendos, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt, suam valeant extendere potestatem. — Sexti Decret., l. I, tit. xiv, De officio et potest. judicis delegati, c. 1.

CAN. 5.

Il n'est pas douteux en droit qu'un juge délégué, à moins qu'il n'ait reçu du Siège apostolique un mandat spécial à cet effet, ne puisse contraindre aucune des parties à comparaître personnellement devant lui en jugement, si ce n'est pour une cause criminelle, ou si l'obligation de prêter serment de dire la vérité ou de jurer de son intention droite ne rend indispensable une comparution personnelle.

Juris esse ambiguum non videtur, judicem delegatum (qui a Sede apostolica ad hoc mandatum non receperit speciale) jubere non posse alterutram partium coram se personaliter in judicio comparere : nisi causa fuerit criminalis, vel nisi pro veritate dicenda, vel juramento calumniæ faciendo juris necessitas partes coram eo personaliter exegerit præsentari. — Sexti Decret., l. II, tit. 1, De judiciis, c. 1.

CAN. 6.

La proposition d'une exception péremptoire ou défense principale ne pourra empêcher la *litis contestatio*, à moins que le plaideur n'excipe d'une chose jugée, d'une transaction ou d'une affaire terminée

Exceptionis peremptoriæ, seu defensionis cujuslibet principalis cognitionem negotii continentis ante litem contestatam objectus, nisi de re judicata vel transacta seu finita excipiat litigator, litis contestationem non impedit, nec retardet, licet dicat objector non fuisse rescriptum obtentum, si, quæ sunt impetranti opposita, fuissent

expositu deleganti. — *Sexti Decret.*, l. II, tit. III, *De litis contest.*, c. 1.

CAN. 7.

Le demandeur qui ne se présente pas au terme auquel il a fait citer son adversaire, devra rembourser à ce dernier, s'il s'est présenté, les débours qu'il lui a occasionnés, et ne sera pas admis à le faire citer de nouveau, s'il ne donne une garantie suffisante qu'il se rendra fidèlement au termé fixé.

Actor, qui venire ad terminum ad quem citari adversarium fecerat, non curavit, venienti reo, in expensis propter hoc factis legitime condemnatur; ad citationem aliam, nisi sufficienter caverit quod in termino fideliter compareat, minime admittendus. — *Sexti Decret.*, l. II, tit. VI, *De dolo et contumacia*, c. 1.

CAN. 8.

Pour réduire les procès, celui qui veut intenter plusieurs affaires personnelles contre la même personne ne pourra en saisir plusieurs juges différents, mais un seul. De même le défendeur devra exercer devant le même juge l'action reconventionnelle.

Dispendia litium æquitatis compendio volentes qua pössumus industria coarctare, statutum felicitis recordationis Innocentii papæ III, super hoc editum ampliantes, decrevimus ut si quis contra alium plures personales voluerit movere quæstiones, non ad diversos iudices, sed eosdem, super omnibus hujusmodi quæstionibus litteras studeat impetrare. Qui vero contrarium fecerit, omni commodo careat litterarum, nec processus valeat habitus, per easdem alias reo, si eum per ipsas fatigaverit, in expensis legitimis condemnandus. Reus quoque si eodem durante iudicio actorem sibi obnoxium dixerit reconventionis beneficio, vel conventionis, si litteras contra eum impetrare maluerit, de jure suo debet apud eosdem iudices experiri, nisi ut eos suspectos poterat recusare, simili pæna, si contra fecerit, puniendus. — *Sexti Decret.*, l. I, tit. III, *De rescriptis*, c. 3.

CAN. 9.

Lorsqu'un clerc, pour l'obtention d'une dignité, d'un personat ou d'un bénéfice, est en procès avec le possesseur contumace, nous défendons de le mettre en possession de l'objet du conflit, par mesure con-

servatoire, de peur que l'accès au bénéfice ne soit vicié; mais qu'alors, la présence de Dieu suppléant à l'absence du contumace, on pourra examiner soigneusement et trancher l'affaire, même sans *litis contestatio*.

Eum qui super dignitate, personatu, vel beneficio ecclesiastico obtinendis, cum aliquo litigat possessore, ob partis adversæ contumaciam causa rei servandæ in ipsorum possessionem statuimus non mittendum, ne per hoc ad eum ingressus patere valeat vitiosus; sed liceat in hoc casu contumacis absentiam divina repleta presentia, etiam lite non contestata, diligenter examinato negotio, ipsum sine debito terminare. — Sexti Decret., l. II, tit. VII, De eo qui mittitur in possessionem causa rei servandæ, c. 1.

CAN. 10.

Les propositions négatives qui ne peuvent être prouvées que par l'aveu de l'adversaire pourront être admises par le juge, si l'équité le lui conseille.

Statuimus, ut positiones negativas, que probari non possunt nisi per confessionem adversarii, iudices admittere possint, si æquitate suadente, viderint expedire. — Sexti Decret., l. II, tit. IX, De confessis, c. 1.

CAN. 11

Lorsqu'un motif de suspicion légitime a été soulevé contre un juge et que les parties ont choisi des arbitres, il est souvent arrivé que ces derniers n'ont pu se mettre d'accord et n'ont pas voulu désigner un troisième arbitre et que l'excommunication a été prononcée contre eux par le juge, mais ils ont fait peu de cas de cette peine et ont négligé de prendre une décision. A l'avenir, le juge fixera aux arbitres un délai dans lequel ils devront se mettre d'accord ou désigner un troisième arbitre; s'il ne le fait pas, le juge devra lui-même trancher le différend

111

Legitima suspicionis causa contra iudicem assignata, et arbitris a partibus secundum formam juris electis, qui de ipsa cognoscant, sæpe contingit quod ipsis in idem convenire nolentibus, nec tertium advocantibus, cum quo ambo, vel alter ipsorum procedant ad decisionem ipsius negotii, ut tenentur. iudex proferat excommunicationis sententiam contra eos, quam ipsi tum propter odium tum

propter favorem partium, diutius vilipendunt. Quare causa ipsa plus debito prorogata, non proceditur ad cognitionem negotii principalis. Volentes igitur morbo hujusmodi necessariam adhibere medelam, statuimus, ut ipsis arbitris per judicem terminus competens præfigatur; infra quem in idem conveniant, vel tertium concorditer advocent, cum quo ambo, vel alter ipsorum, ejusdem suspicionis negotium terminare procurent. Alioquin judex extunc in principali negotio procedere non omittat. — Sexti Decret., l. II, tit. xv, De appellationibus, c. 2.

CAN. 12.

Aucun juge ne devra frapper d'excommunication majeure sans monition canonique préalable ceux qui auront communiqué avec les personnes par lui excommuniées en paroles ou autres rapports entraînant l'excommunication mineure; sans préjudice des constitutions contre ceux qui participent à un crime condamné. Que si ces conversations ou autres rapports, qui entraînent l'excommunication mineure, contribuent à endurcir l'excommunié, le juge, après monition canonique préalable, punira les participants de la même peine, mais l'excommunication portée autrement sera sans valeur.

Statuimus ut nullus judicum participantes cum excommunicatis ab eo in locutione, et aliis, quibus ligatur participans excommunicatione minori, ante commonitionem canonicam, excommunicare majori excommunicatione præsumat: salvis constitutionibus contra illos legitime promulgatis, qui in crimine præsumunt participare damnato. Quod si ex locutione, et aliis quibus participans labitur in minorem, excommunicatus fortius indurescat: poterit judex post commonitionem canonicam hujusmodi participantes consimili damnare censura. Aliter autem in participantes excommunicatio prolata non teneat, et proferentes pœnam legitimam poterunt formidare. — Sexti Decret., l. V, tit. xi, De sententia excomm., c. 3; cf. Kober, Der Kirchenbann, p. 412, 415.

CAN. 13.

Déjà l'usure vorace a presque détruit de nombreuses églises, car beaucoup de prélats négligent de solder les dettes de leurs prédécesseurs, font de plus grosses dettes encore et mettent en gage les biens de l'église, etc... A l'avenir, tous les évêques, abbés, doyens et d'une manière générale tous les administrateurs des églises, devront, dans le délai

d'un mois après leur entrée en fonctions, procéder à l'inventaire de tous les biens d'Église qu'ils auront reçus, en présence de leur supérieur immédiat ou de son représentant; cet inventaire comprendra tous les biens, meubles et immeubles, de l'église, ses livres, ses chartes, ses ornements, etc., ainsi que ses dettes et créances, en sorte qu'il soit facile de constater en quel état ils ont reçu l'église et dans quelle situation ils la laissent. Les archevêques placés immédiatement sous la juridiction de Rome désigneront, pour procéder à cet inventaire, un de leurs suffragants ou son fondé de pouvoir. Les abbés et les autres prélats mineurs exempts auront recours à un des évêques voisins. L'original de l'inventaire revêtu des signatures régulières sera placé dans les archives de l'église, une copie sera remise au bénéficiaire et une seconde copie au prélat invité comme témoin. Le bien de l'église sera conservé fidèlement tel qu'il existe, et administré avec soin; les dettes seront acquittées aussi vite que possible avec les revenus de l'église. Si ces revenus sont insuffisants, toutes les ressources, à l'exception de celles indispensables aux dépenses normales, seront consacrées à l'extinction des dettes, à moins que ces dernières ne soient usuraires ou trop onéreuses; auquel cas, on emploiera le tiers des ressources à éteindre les dettes. Les supérieurs des églises ne devront en 111
 outre engager en caution pour d'autres ni leurs personnes ni leurs églises, il ne leur sera pas permis d'engager des dettes onéreuses ni pour eux ni pour leurs églises. Si la nécessité ou les besoins de l'Église les obligent à emprunter de l'argent, les prélats devront procéder à cet emprunt avec l'assentiment de leurs supérieurs, les archevêques et les abbés exempts avec l'assentiment des personnes que nous avons indiquées et de leurs collègues, mais jamais sur les marchés publics ou d'une manière usuraire. Dans le contrat écrit figureront les noms des créanciers et des débiteurs, ainsi que les motifs de l'emprunt. Même dans le cas où l'argent serait employé pour le bien de l'église, on ne pourra hypothéquer ni les personnes ecclésiastiques ni les églises. De même les documents de l'église ne pourront être mis en gage, ils devront au contraire être soigneusement conservés. Les autres possessions de l'église ne pourront être consacrées à éteindre que les dettes contractées de la manière indiquée ci-dessus et pour le bien de l'église. Afin que ces prescriptions soient fidèlement observées, à l'avenir tous les abbés, prieurs, doyens et supérieurs des cathédrales ou autres églises, produiront au moins une fois l'an, en présence de leurs collègues (chapitre), les comptes réguliers de leur administration et soumettront ces comptes écrits et dûment signés aux supérieurs chargés de les visiter. Les archevêques et évêques, en ce qui concerne l'administration de leur mense, devront soumettre les comptes à leur chapitre, et en outre les évêques les transmettront à leur métropolitain, et ceux-ci au légat ou au mandataire désigné par le pape. Les comptes écrits seront conservés dans le trésor de l'église, afin

qu'on puisse les comparer et se rendre compte du soin ou de la négligence de l'administrateur. Les administrateurs négligents seront punis par leurs supérieurs.

Cura nos pastoralis sollicitud et hortatur ut lapsis consulamus ecclesiis, et, ne labantur in posterum, provideamus constitutione salubri. Cum igitur usurarum vorago multas ecclesias pene destruxerit. et nonnulli prælati circa solutionem debitorum, præsertim a suis prædecessoribus contractorum negligentes inveniuntur admodum et remissi, ac ad contrahenda majora debita, et obligandas res ecclesiæ nimis proni, desides etiam in custodiendis rebus inventis, malentes in propriam laudem malicium novi jacere, quam bona custodire, dimissa recuperare, deperdita restaurare, ac resarcire ruinas : nos, ne de cetero se de administratione tam utili excusare, ac in prædecessores sive alios fundere valeant culpam suam, præsentis concilii approbatione sancimus ut pontifices, abbates, decani, ceterique legitimam et communem administrationem gerentes, infra unum mensem, postquam administrationem adierint, intimato prius proxime superiori, ut per se vel per aliquam personam ecclesiasticam idoneam et fidelem intersit præsentibusque capitulo vel conventu propter hoc specialiter evocatis, inventarium rerum administrationis susceptæ confici faciant, in quo mobilia et immobilia, libri, chartæ, instrumenta, privilegia, ornamenta, seu paramenta ecclesiastica, et cuncta, quæ ad instructionem urbani fundi seu rustici pertinent, necnon debita ac credita, diligentissime conscribantur : ut in quo statu ecclesiam vel administrationem susceperint, et procedente tempore gubernarint, ac in morte vel cessione dimiserint, per superiorem, si necesse fuerit, et eos, qui sunt ecclesiarum deputati servitiis, liquido cognoscatur. Archiepiscopi vero qui præter romanum pontificem superiorem non habent, aliquem ex suffraganeis, ut personaliter, vel per alium, ut est expressum superius, et abbates, ac alii prælati minores exempti, unum vicinum episcopum, qui nihil juris in exempta ecclesia sibi vindicet, ad id studeant evocare : dictumque inventarium tam substituti prælati, quam sui collegii, necnon et superioris suffraganei, seu vicini episcopi, ad hoc vocatorum, muniatur sigillis, in archivis ecclesiæ cum cautela debita conservandum. Et nihil minus inventarii ejusdem transcriptum tam idem institutus, quam prælatus ad hoc vocatus, penes se habeat simile sigillatum. Inventa quoque custodiantur fideliter, et de ipsis administratio digna geratur : et compta debita de mobilibus ecclesiæ, si fieri potest, cum celeritate sol-

vantur. Si vero mobilia non sufficiant ad solutionem celerem faciendam, omnes proventus in solutionem convertantur debitorum, quæ usuraria fuerint, vel etiam onerosa, deductis de ipsis proventibus expensis duntaxat necessariis, prælato collegioque rationabiliter computandis. Si autem debita non fuerint onerosa, vel usuraria, tertia pars eorundem proventuum, vel major, cum illorum consilio, quos ad conficiendum inventarium curandos dirimus, pro satisfactione hujusmodi deputentur. Porro ejusdem concilii auctoritate firmiter inhibemus, ne prædicti personas suas, vel ecclesias sibi commissas, pro aliis obligent, nec pro se vel ipsis ecclesiis contrahant debita, quibus possit imminere gravamen. Si vero evidens urgeat necessitas, vel ecclesiarum rationabilis suadeat utilitas : prælati cum superiorum, archiepiscopi et abbates exempti cum prædictorum collegiorumque suorum consilio et consensu debita non usuraria, si potest fieri, nunquam tamen in nudinis vel mercatibus publicis contrahant. Et contractum litteris debitorum et creditorum nomina, et causæ, quare contrahatur debitum etiamsi in utilitatem ecclesie sit conversum : et ad id personas ecclesiasticas vel ecclesias, nullatenus volumus obligari. Privilegia siquidem ecclesiarum, quæ securo loco fideliter custodiri mandamus, nequaquam pignori obligentur nec etiam res aliæ nisi forte pro necessariis et utilibus debitis cum prædicta solemnitate contractis. Ut autem hæc salubris constitutio inviolabiliter observetur, et fructus appareatquem ex ipsa provenire speramus : ordinandum duximus, et irrefragabiliter statuendum, quod omnes abbates, et priores, necnon et decani, vel præpositi cathedralium seu aliarum ecclesiarum, semel saltem in anno in ipsorum collegiis districtam suæ administrationis faciant rationem : et coram superiore visitante conscripta et consignata hujusmodi ratio fideliter recitetur. Archiepiscopi vero, et episcopi, statum administrationis honorum ad mensam propriam pertinentium, similiter singulis annis capitulis suis, et nihilo minus episcopi metropolitanis, et metropolitani legatis apostolicæ Sedis, vel aliis, quibus fuerit ab eadem Sede suarum ecclesiarum visitatio delegata, insinuare debita fidelitate procurent. Computationes vero conscriptæ semper in thesauro ecclesie ad memoriam reserventur ut in computatione annorum sequentium præteriti temporis et instantis diligens habeatur collatio, ex qua superior administrantis diligentiam vel negligentiam comprehendat : quam siquidem negligentium, solum Deum habens præ oculis, hominis amore, odio vel timore postpositis, tanta et tali animadversione castiget, quod nec a

Deo, nec a suo superiore, vel Sede apostolica, mereatur propter hoc recipere ultionem. Non solum autem a futuris prælatis, sed etiam a jam promotis præsentem constitutionem præcipimus observari.

CAN. 14.

Pour procurer à l'empire de Constantinople et par là même à la Terre Sainte un secours rapide et indispensable, nous ordonnons, avec l'approbation du concile, à tous les possesseurs de prébendes ecclésiastiques, de personats ou de dignités, qui n'y résident pas depuis six mois et au-dessus, de fournir pendant trois ans, aux collecteurs désignés par le pape, la moitié de leurs revenus (ecclésiastiques). Seront exceptés ceux qui ont obtenu l'autorisation de fréquenter les écoles ou sont partis en pèlerinage, etc.

18 Si cependant leurs revenus dépassent 100 marcs d'argent, ils devront donner le tiers de leur revenu. Les croisés seront seuls complètement exempts de toute redevance. Nous-même (le pape), après avoir prélevé la dixième partie des revenus de l'Église romaine en faveur de la Terre Sainte, nous donnerons une seconde dîme de ces revenus à l'empire de Constantinople. Enfin nous accordons à tous ceux qui marcheront au secours de cet empire la même absolution (des peines temporelles) de leurs péchés et les mêmes privilèges que ceux accordés aux croisés.

Arduis mens nostra occupata negotiis, curisque distracta diversis, inter cetera, circa quæ attentionis invigilat oculo, ad Constantinopoli liberationem imperii suæ considerationis aciem specialiter dirigit; hanc ardenti desiderio concupiscit; erga eam jugi cogitatione versatur. Et licet apostolica Sedes pro ipsa grandis diligentiae studio et multiplicis subventionis remedio ferventer institerit, ac diu catholici non sine gravibus laboribus, et onerosis sumptibus, anxisque sudoribus, et destlenda sanguinis effusione certaverint, nec tanti auxilii dextera imperium ipsum totaliter de inimicorum jugo potuerit, impediens peccatis, eripere, propter quod non immerito dolore turbamur: quia tamen Ecclesiae corpus ex membri causa cari, videlicet imperii præfati carentia, notam probrosæ deformitatis incurreret, et sustineret debilitatis dolendæ jacturam, possetque digne nostræ ac ipsius ecclesiae desiderii imputari, si fidelium destitueretur suffragio et relinqueretur hostibus libere opprimendum, firma intentione proponimus, eidem imperio efficaci et celeri subsidio subvenire, ut, Ecclesia ferventi ad illius exurgente succursum manumque porrigente munitam, imperium ipsum de adversariorum dominio erui valeat, et reduci, auctore Domino, ad ejusdem corporis unitatem, sentiatque post conterentem inimicorum

malleum dexteram matris Ecclesiæ consolentem, et post assertionis erroneæ cavertatem, visum, catholicæ fidei professione, resumat. Ad liberationem autem ipsius eo magis ecclesiarum prælatos, aliosque viros ecclesiasticos vigiles et intentos existere, ac operam convenit exhibere, quo amplius ejusdem fidei ecclesiasticæ libertatis augmentum, quod per liberationem hujusmodi principaliter proveniret, procurare tenentur : maxime quia dum prædicto subvenitur imperio, consequenter subsidium impenditur Terræ Sanctæ. Sane ut festina fiat et utilis imperio præfato subventio, ex communi concilii approbatione statuimus, ut medietas omnium proventuum tam dignitatum, et personatum, quam præbendarum ecclesiasticarum, aliorumque beneficiorum, quæ in ipsis residentiam non faciunt personalem per sex menses ad minus, sive unum habeant, sive plura, eis qui nostris, et fratrum nostrorum, ac suorum prælatorum immorantur obsequiis, aut sunt in peregrinatione, vel scholis, seu ecclesiarum suarum negotio de ipsorum mandato procurant aut assumpserunt vel assument crucis signaculum in prædictæ terræ, vel personaliter ejusdem imperii proficiscentur succursum, exceptis, et si aliqui eorumdem exceptorum, præter hujusmodi cruce signatos, et proficiscentes, de redditibus ecclesiasticis ultra valentiam centum marcarum argenti percipiunt, annuatim tertia pars residui, ipsius imperii subsidio colligenda, per eos qui hoc ab apostolica fuerint ordinati providentia, usque ad triennium integre deputentur. Non obstantibus quibuscumque consuetudinibus vel statutis ecclesiarum, seu quibuslibet indulgentiis ipsis ecclesiis vel personis ab apostolica Sede concessis, juramento aut quacumque firmitate alia roboratis. Et si forte super hoc scienter fraudem commiserint, sententiam excommunicationis incurrant. Nos vero de obventionibus Ecclesiæ romanæ, deducta prius ex eis decima succursui terræ deputanda prædictæ, decimam prædicti pro subventionem imperii plenarie tribuemus. Porro, cum idem juvatur imperium, auxilium præstatur potissime ipsi terræ, ac ad recuperationem ejus præcipue insistitur, dum ad ipsius liberationem imperii laboratur : de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum auctoritate confisi, ex illa, quam nobis, licet indignis, ligandi atque solvendi contulit potestate, omnibus eidem imperio succurrentibus illam suorum peccaminum veniam indulgemus, ipsosque illo privilegio, eaque volumus immunitate gaudere, quæ prædictæ terræ subvenientibus conceduntur.

CAN. 15.

Tous les clercs devront, dans leurs prédications et au tribunal de la pénitence, engager les fidèles à léguer quelque chose dans leurs testaments en faveur de la Terre Sainte ou de l'empire de Constantinople. L'argent consacré à cet usage devra être déposé dans un endroit désigné après avoir été mis sous scellés, les autres dons (comme, par exemple, les biens-fonds) seront désignés par écrit de la manière la plus explicite.

Perennis obtentu patriæ a longis retro temporibus pro redimenda terra, quam Dei Filius aspersione sui sanguinis consecravit. universitas filiorum Ecclesiæ non solum expensas innumeras, sed inæstimabilem cruoris affluentiam noscitur effudisse : sicut ex eo mæsti corde colligimus. quod pridem contra fideles pugnantibus impiis accidit in partibus transmarinis : verum cum propter hoc sit in Sedis apostolicæ voto potissimum, ut de ipsius redemptione terræ, communis desiderii cito Deo propitio proveniat complementum : digne providimus, ut ad procurandum Dei favorem vos nostris litteris excitemus. Rogamus itaque universitatem vestram, et obsecramus in Domino Jesu Christo, mandantes quatenus singuli vestrum fideles populos vestræ curæ commissos in vestris prædicationibus, vel quando pænitentiam ipsis injungitis, piis monitis inducatis, concessa super hoc, prout expedire videritis, indulgentia speciali, ut in testamentis, quæ pro tempore fecerint, aliquid in Terræ Sanctæ, vel imperii Romanicæ subsidium, pro suorum peccaminum remissione relinquunt : attentius provisuri, ut quod ipsi ad Crucifixi reverentiam habendo respectum in pecunia pro hujusmodi subventionem dederint, in certis locis sub sigillis vestris conservari fideliter, et illa, quæ in rebus aliis ad hoc legata fuerint, diligenter in scriptis redigi faciatis. Hoc autem pietatis opus, in quo sola causa Dei quaeritur, et salus fidelium procuratur, sic vestra sinceritas promptis prosequatur affectibus, ut tandem securi de manu superni Judicis cælestis gloriæ præmium expectetis.

CAN. 16.

Les Tartares ont envahi la Pologne, la Russie, la Hongrie, et encore d'autres territoires chrétiens; ils se sont livrés à toutes sortes d'excès sans distinction d'âge ni de sexe. Ils menacent encore d'autres contrées et il est grand temps de s'opposer à leur invasion. C'est pourquoi on fortifiera au moyen de retranchements, de murs et de tours, etc., tous les chemins et tous les défilés par lesquels ils pourraient pénétrer en territoire chrétien; de plus, on avertira le pape de toutes leurs tentatives, afin qu'il

puisse convoquer toute la chrétienté à se porter au secours des pays menacés.

Lui-même contribuera à réunir les ressources nécessaires à cet effet et demandera aux autres chrétiens de lui fournir le supplément indispensable.

Christianæ religionis cultum longius latiusque per orbem diffundi super omnia cupientes, inæstimabilis doloris telo transfodimur, si quando aliqui sic nostro in hac parte obviant desiderio, affectu contrario et effectu, quod ipsum cultum delere penitus de terræ superficie omni studio totaque potentia moliuntur. Sane Tartarorum gens impia, christianum populum subjugare sibi, vel potius perimere, appetens, collectis jamdudum suarum viribus nationum, Poloniam, Rusciam, Hungariam, aliasque christianorum regiones ingressa, sic in eas depopulatrix insævit, ut gladio ejus nec ætati parcente nec sexui, sed in omnes indifferenter crudelitate horribili debacchante, inaudito ipsas exterminio devastarit, ac aliorum regna continuato progressu illa sibi, eodem in vagina otuari gladio nesciente, incessabili persecutione substernit; ut subsequenter in robore fortiores exercitus christianos invadens, suam plenius in ipso possit sævitiam exercere, sicque orbato, quod absit, fidelibus orbe, fides exorbitet, dum sublatis sibi genuerit ipsius gentis feritate cultores. Ne igitur tam detestanda gentis ejusdem intentio proficere valeat, sed deficiat auctore Deo potius, et contrario concludatur eventu : ab universis christicolis attenda est consideratione pensandum, et procurandum studio diligenti, ut sic illius impediatur processus, quod nequeat ad ipsos ulterius quantumcumque potenti armato brachio pertransire. Ideoque sacro suadente concilio, universitatem vestram monemus, rogamus, et hortamur, attente mandantes, quatenus viam et aditus, unde in terram nostram gens ipsa posset ingredi, solertissime perscrutantes, illos fossatis vel muris, seu aliis ædificiis, prout expedire videritis, taliter præmunire curetis, quod ejusdem gentis ad vos ingressus patere de facili nequeat. Sed prius apostolicæ Sedi suus denunciari possit adventus : ut, ea vobis fidelium destinante succursum, contra conatus et insultus gentis ipsius tuti esse, adjutore Domino valeatis. Nos enim in tam necessariis et utilibus expensis, quas ob id feceritis, contribuemus magnifice, ac ab omnibus christianorum regionibus, cum per hoc occurratur communibus periculis, proportionaliter contribui faciemus, et nihilominus super his aliis christifidelibus, per quorum partes habere posset aditum gens prædicta, litteras præsentibus similes destinamus.

CAN. 17.

Tous ceux qui ont pris la croix devront se préparer et se réunir en temps utile, pour accomplir leur passage en Terre Sainte, dans les villes désignées par les prédicateurs, et les nonces particuliers du pape. Tous les clercs accompagnant l'armée des croisés devront prier assidûment et exhorter les croisés, en leur donnant eux-mêmes l'exemple par leurs paroles et leurs actes, à avoir toujours Dieu présent dans leur pensée et à ne rien faire qui puisse blesser la majesté du Roi éternel. Celui qui (parmi les croisés) aura commis une faute devra se réconcilier par une véritable pénitence. Tous devront pratiquer l'humilité aussi bien dans leur conduite privée que dans leur manière d'être extérieure, et observer la modestie dans leur costume et leur nourriture; ils éviteront toute discorde et tout sentiment de haine, etc... On exhortera les chefs de l'armée et ceux qui possèdent de la fortune à s'abstenir, par égard pour la sainte croix, de toute orgie et de tout festin, etc., et à consacrer les sommes qu'ils auraient employées à cet usage au bien de la Terre Sainte, ce qui leur vaudra l'attribution d'indulgences par leurs prélats. Les clercs qui accompagneront l'armée des croisés jouiront pendant trois ans de leurs bénéfices, tout comme s'ils avaient continué à résider, et ils pourront, si c'est nécessaire, mettre en gage ces bénéfices pour ce même temps. Tous ceux qui ont pris la croix seront obligés par la menace de l'excommunication et de l'interdit, si c'est nécessaire, à accomplir leur vœu; tous les patriarches, archevêques, évêques, etc., et en général tous ceux qui ont charge d'âmes, devront prêcher la croisade à tous ceux qui sont sous leur juridiction, rois, ducs, princes, comtes, barons, villes et bourgades, et les adjurer, s'ils ne peuvent en personne marcher au secours de la Terre Sainte, de lever un nombre convenable de soldats et de pourvoir pendant trois ans à leur entretien; ils obtiendront, par contre, la rémission de leurs péchés, ainsi que nous l'avons déjà fait connaître par notre précédent rescrit général.

Participeront à cette rémission non seulement ceux qui fourniront eux-mêmes des navires, mais aussi ceux qui auront contribué à les construire. Celui qui refusera de prêter son concours en rendra compte au jugement dernier.

Nous ordonnons en outre, avec l'approbation du concile, que tous les clercs, tant inférieurs que prélats, fourniront pour la Terre Sainte, pendant trois ans, le vingtième des revenus de leur église, à l'exception de certains ordres religieux et de ceux qui auront pris la croix. Nous-même et nos frères les cardinaux de l'Église romaine, nous consacrerons à la même œuvre la dixième partie de nos revenus (cf. can. 14). Quiconque s'affranchira de cette obligation sera excommunié.

Les croisés seront exempts des tailles et autres redevances et seront

placés, eux et leurs biens, sous la protection particulière de saint Pierre, du pape, des évêques et de tous les prélats. En outre, on désignera pour eux-mêmes des protecteurs spéciaux; on ne pourra porter atteinte à leurs biens jusqu'à leur retour ou jusqu'à ce que leur mort ait été certainement constatée.

Si un croisé s'est engagé par serment à payer des usures (intérêts), le créancier devra remettre ce serment et ne pas poursuivre le recouvrement des usures, ou, s'il les a perçues, il devra les restituer.

Les juifs seront contrain'ts par le pouvoir laïque à faire remise des usures à leurs débiteurs, et jusque-là ils seront tenus à l'écart par tous les chrétiens. Si avant son départ un croisé n'a pu payer un juif, sa dette sera suspendue pendant son absence jusqu'à son retour ou jusqu'à sa mort. Si, pour cette dette, le juif a reçu un gage, il devra imputer au paiement du capital le produit de ce gage, déduction faite des dépenses nécessaires.

Les corsaires et pirates ne mettant que trop d'entraves aux secours envoyés en Terre Sainte, capturant et spoliant ceux qui s'y rendent ou qui en reviennent, nous les frappons d'excommunication, eux, leurs protecteurs et auxiliaires, interdisant, sous peine d'anathème, tout négoce avec eux et enjoignant aux autorités locales, sous peine d'anathème et d'interdit, de les détourner de cette iniquité et de réprimer leurs méfaits. Nous excommunions également et anathématisons ces chrétiens faux et impies qui livrent des armes, du fer ou du bois de construction pour navires aux ennemis du Christ et du peuple chrétien, qui leur vendent des navires, prennent du service sur les vaisseaux des pirates sarrasins ou leur prêtent secours de toute autre manière. Ils seront, en outre, déchus de leurs biens et deviendront esclaves de ceux qui les feront prisonniers.

Cette sentence sera publiée dans les ports tous les dimanches et jours de fête, et pour être admis dans l'église, les coupables devront restituer ce qu'ils auront acquis d'une manière si détestable et en donner autant sur leurs propres biens en faveur de la Terre Sainte. S'ils ne peuvent satisfaire de cette façon, ils devront être châtiés d'une autre manière.

Sous peine d'anathème, nous interdisons à tous les chrétiens d'envoyer pendant quatre ans des navires en Orient dans les territoires des Sarrasins, afin que les croisés puissent avoir à leur disposition de nombreux vaisseaux et que les Sarrasins ne puissent, de leur côté, utiliser ces vaisseaux. De même, comme les tournois, déjà défendus par plusieurs conciles, portent préjudice à la cause de la croix, nous les interdisons de nouveau pendant trois ans, sous peine d'excommunication. Comme, pour le bien de la croisade, il est indispensable avant tout que l'union règne parmi tous les princes et tous les peuples chrétiens, nous ordonnons, sur le conseil de ce saint concile général, que pendant trois ans la paix régnera dans tout le monde chrétien. Les prélats devront engager tous

ceux qui sont en lutte à conclure une paix définitive ou tout au moins une trêve; ils devront même les y forcer en les menaçant de l'excommunication et de l'interdit. Seuls les méchants obstinés ne pourront jouir de cette paix. On emploiera le bras séculier contre ceux qui mépriseraient les censures ecclésiastiques.

A tous ceux qui prendront part à l'expédition, soit personnellement, soit par leur contribution en nature, nous accordons la remise complète (des peines temporelles) de leurs péchés dont ils seront contrits et confessés, et aux autres, une indulgence proportionnelle à leurs offraudes.

Afflicti corde pro deplorandis Terræ Sanctæ periculis, sed pro illis præcipue, quæ constitutis in ipsa fidelibus noscuntur noviter accidisse, ad liberandam ipsam, Deo propitio, de impiorum manibus, totis affectibus aspiramus. desinientes, sacro approbante concilio, ut ita cruce signati se præparent, quod opportuno tempore universis insinuando fidelibus per prædicatores, et nostros nuncios speciales, omnes, qui disposuerint transfretare, in locis idoneis ad hoc conveniant, de quibus in ejusdem terræ subsidium cum divina et apostolica benedictione procedant. Sacerdotes autem, et alii clerici qui fuerint in exercitu christiano, tam subditi quam prælati, orationi et exhortationi diligenter insistant, docentes eos verbo pariter et exemplo, ut timorem et amorem Domini semper habeant ante oculos, ne quid dicant aut faciant quod æterni Regis majestatem offendant. Et si quando in peccatum lapsi fuerint, per veram pœnitentiam mox resurgant, gerentes humilitatem cordis et corporis, et tam in victu quam in vestitu mediocritatem servantes, dissensiones et æmulationes omnino evitando, rancore ac livore a se penitus relegatis : ut sic spiritualibus et materialibus armis muniti, adversus hostes fidei securius prælientur, non de sua præsumentes potentia, sed de divina virtute sperantes. Nobiles quidem et potentes exercitus, ac omnes divitiis abundantes, piis prælatorum monitis inducantur, ut intuitu crucifixi, pro quo crucis signaculum assumpserunt, ab expensis inutilibus et superfluis, sed ab illis præcipue, quæ fiunt in comessationibus et conviviis, abstinentes, eas commutent in personarum illarum subsidium, per quas Dei negotium valeat prosperari : et eis propter hoc, juxta prælatorum ipsorum providentiam peccatorum suorum indulgentia tribuatur. Prædictis autem clericis indulgemus, ut beneficia sua integre percipiant per triennium, ac si essent in ecclesiis residentes, et, si necesse fuerit, ea per idem tempus pignori valeant obligare. Ne igitur hoc san-

ctum propositum impediri vel retardari contingat, universis ecclesiarum prælatis districtè præcipimus, ut singuli per loca sua illos, qui signum crucis deposuerunt, resumere, ac tam ipsos quam alios cruce signatos, et quos adhuc signari contigerit, ad reddendum Domino vota sua diligenter moneant, inducant, et, si necesse fuerit, per excommunicationis in personas, et interdicti sententias in terras ipsorum, omni tergiversatione cessante, compellant. Adhuc ne quid in negotio Domini nostri Jesu Christi de contingentibus omittatur, volumus et mandamus, ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, abbates, et alii, qui curam obtinent animarum, studiose proponant commissis sibi verbum crucis, obsecrantes per Patrem, et Filium, et Spiritum Sanctum, unum, solum, verum, æternum Deum, reges, duces, principes, marchiones, comites et barones, aliosque magnates, nec non communia civitatum, villarum et oppidorum, ut qui personaliter non accesserint in subsidium Terræ Sanctæ, competentem conferant numerum bellatorum, cum expensis ad triennium necessariis, secundum proprias facultates, in remissionem suorum peccaminum, prout in generalibus litteris, quas pridem per orbem terræ misimus, est expressum, et ad majorem cautelam inferius etiam exprimetur.

Hujus remissionis volumus esse participes non solum eos, qui ad hoc naves proprias exhibebunt, sed illos etiam, qui propter hoc opus naves studuerint fabricare. Renuentibus autem, si qui forte tam ingrati fuerint Domino Deo nostro, ex parte apostolica firmiter protestentur, ut se sciunt super hoc nobis in novissima districti examinis die coram tremendo iudice responsuros: prius tamen considerantes, qua scientia quæve securitate comparere poterunt coram unigenito Dei Filio Jesu Christo cui omnia dedit Pater in manus, si ei pro peccatoribus crucifixo servire renuerint in hoc negotio quasi proprie sibi proprio, cujus munere vivunt, cujus beneficio sustentantur, quin etiam cujus sanguine sunt redempti. Ceterum ex communi concilii approbatione statuimus, ut omnes omnino clerici, tam subditi quam prælati, vigesimam ecclesiarum proventuum usque ad triennium conferant in subsidium Terræ Sanctæ per manus eorum, qui ad hoc apostolica fuerint providentia ordinati, quibusdam duntaxat religiosis exceptis, ab hac præstatione merito eximendis, illisque similiter qui assumpto vel assumendo crucis signaculo sunt personaliter profecturi. Nos et fratres nostri sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinales plenarie decimam persolvemus, scientque se omnes ad hoc fideliter observandum per excommunicationis sententiam obli-

gatos : ita quod illi, qui super hoc fraudem scienter commiserint, sententiam excommunicationis incurrant.

Sane quia justo iudicio, cælestis imperatoris obsequiis inhærentes, speciali decet prærogativa gaudere, crucesignati a collectis vel talliis aliisque gravaminibus sint immunes, quorum personas et bona post crucem assumptam sub beati Petri et nostra protectione suscipimus : statuentes, ut sub archiepiscoporum, episcoporum ac omnium prælatorum Ecclesiæ Dei defensione consistant : propriis nihilominus protectoribus ad hoc specialiter deputandis, ita ut, donec de ipsorum reditu vel obitu certissime cognoscatur, integra maneant et quieta : et si quisquam contra præsumpserit, per censuras ecclesiasticas compeſcatur.

Si qui vero proficiscentium illuc ad præstandas usuras juramento tenentur adstricti, creditores eorum ut remittant eis præstitum juramentum, et ab usurarum exactione desistant, præcipimus distributione compelli. Quod si quisquam creditorum eos ad solutionem coegerit usurarum, eum ad restitutionem earum simili cogi animadversione mandamus.

Judæos vero ad remittendas usuras per sæcularem compelli præcipimus potestatem, et donec illas remiserint, ab universis christifidelibus per excommunicationis sententiam eis omnino communio denegetur. Iis, qui Judæis nequeunt solvere debita in præſenti, sic principes seculares utili dilatione provideant, quod post iter arreptum, quousque de ipsorum reditu vel obitu cognoscatur, usurarum incommoda non incurrant, compulsis Judæis proventus pignorum, quos ipsi interim perceperint in sortem, expensis deductis necessariis, computare : cum hujusmodi beneficium non multum videatur habere dispendii, quod solutionem sic prorogat, quod debitum non absorbet. Porro ecclesiarum prælati, qui in exhibenda justitia crucesignatis et eorum familiis negligentes extiterint, sciant se graviter puniendos.

Ceterum quia cursarii et piratæ nimis impediunt subsidium Terræ Sanctæ, capiendo et spoliando transeuntes ad illam, et redeuntes ab ipsa : nos, eos et principales adjutores et fautores eorum excommunicationis vinculo innodamus; sub interminatione anathematis inhibentes, ne quis scienter cum eis communicet in aliquo venditionis vel emptionis contractu, et injungentes rectoribus civitatum, et locorum suorum, ut eos ab hac iniquitate revocent, et compescant. Alioquin, quia nolle perturbare perversos, nihil est aliud quam fovere, nec caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori desinit

obviare, in personas et terras eorum per ecclesiarum prælatos severitatem ecclesiasticam volumus et præcipimus exerceri. Excommunicamus præterea et anathematizamus illos falsos et impios christianos qui contra ipsum Christum et populum christianum arma, ferrum et ligamina deferunt galearum: eos etiam, qui galeas eis vendunt vel naves, quique in piraticis Saracenorum navibus curam gubernationis exercent, vel in machinis, aut quibuslibet aliis, aliquod eis impendunt auxilium vel consilium, in dispendium Terræ Sanctæ, ipsosque rerum suarum privatione multari et capientium fore censemus servos. Præcipientes, ut per omnes urbes maritimas omnibus diebus dominicis et festivis hujusmodi sententia publice innovetur, et talibus gremium non aperiatur Ecclesiæ, nisi totum quod de commercio tam damnato perceperunt, et tantumdem de suo, in subsidium prædictæ Terræ transmiserint, ut æquo iudicio in quo peccaverint, puniantur. Quod si forte non fuerint solvendo, sic alias reatus talium castigetur, quod in pœna ipsorum aliis interdicitur audacia similia præsumendi.

Prohibemus insuper omnibus christianis, et sub anathemate interdiciamus ne in terras Saracenorum, qui partes orientales inhabitant, usque ad quadriennium transmittant vel transvehant naves suas, ut per has volentibus transfretare in subsidium Terræ Sanctæ major navigii copia præparetur, et Saracenis prædictis subtrahatur auxilium quod eis consuevit ex hoc modicum provenire. Licet autem torneamenta sint in diversis conciliis sub certa pœna generaliter interdicta, quia tamen hoc tempore crucis negotium per ea plurimum impeditur, nos ea sub pœna excommunicationis firmiter inhibemus usque ad triennium exerceri. Quia vero ad hoc negotium exequendum est permaxime necessarium, ut principes et populi christiani ad invicem pacem observent, sancta et universali synodo suadente, statuimus ut per quadriennium in toto orbe christiano pax generaliter observetur, ita quod per ecclesiarum prælatos discordantes reducantur ad plenam pacem, aut firmum treugam inviolabiliter observandam: et qui acquiescere forte contempserint, per excommunicationem in personas, et interdictum in terras, arctissime compellantur, nisi tanta fuerit injuriarum malitia, quod ipsi non gaudere debeant tali pace. Quod si forte censuram ecclesiasticam vilipenderit, poterunt non immerito formidare, ne per auctoritatem Ecclesiæ contra eos, tanquam perturbatores negotii crucifixi, sæcularis potentia inducatur. Nos ergo de omnipotentis Dei misericordia et beatorum apostolorum Petri et Pauli auctori-

tate confisi, ex illa, quam nobis. licet indignis, Deus ligandi atque solvendi contulit potestate, omnibus qui laborem istum in propriis personis subierint expensis, plenam suorum peccaminum, de quibus fuerint corde contriti, et ore confessi, veniam indulgemus, et in retributione justorum salutis æternæ pollicemur augmentum. Eïs autem, qui non in propriis personis illuc accesserint, sed in suis duntaxat expensis, juxta facultatem et qualitatem suam viros idoneos destinaverint, et aliis similiter, qui licet in alienis expensis, in propriis tam personis accesserint, plenam eorum concedimus veniam peccatorum. Hujusmodi quoque remissionis concedimus esse participes, juxta quantitatem subsidii et devotionis affectum, omnes qui ad subventionem ipsius Terræ de bonis suis congrue ministrabunt, aut circa prædicta consilium et auxilium impenderint opportunum. Omnibus etiam pie proficiscentibus in hoc opere sancta et universalis synodus orationum et beneficiorum suorum suffragium impartitur, ut eis digne proficiat ad salutem. Amen.

Outre ces dix-sept canons, promulgués au concile de Lyon, Innocent IV a encore donné, d'accord avec cette assemblée, une autre série de décrets; peu de temps après, il envoya ces deux collections réunies à l'université de Bologne pour y être enseignées dans les écoles. Nous avons sous les yeux deux éditions de ces canons et de ces décrets, celle de Böhmer, dans son *Corpus juris can.* imprimée d'après un manuscrit de Berlin¹, et celle de Mansi qui, ignorant le travail de Böhmer, utilisa en 1779 un manuscrit de Lucques². Les deux éditions présentent quarante-deux canons, identiques de part et d'autre, sauf quelques légères variantes³; mais il est facile de constater qu'ils ne sont pour une part que des abrégés du texte primitif. Ces quarante-deux canons se divisent ainsi : a) les douze premiers des dix-sept canons donnés par la *Brevis nota* (leur ordre est ici modifié); b) un certain nombre d'autres ordonnances provenant également du concile de Lyon; c) quelques canons

1. Böhmer, *Dissert. de Decretal. pontif.*, etc., § 16, qui sert d'Introduction à la seconde partie du *Corpus jur. can.*, 1747, t. II, Appendix, p. 351 sq.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 650. Cf. Coleti, *Concilia*, t. XIV, col. 78.

3. Dans Böhmer, le n. 6 n'est que le commencement du n. 6 de Mansi; le n. 27 dans Böhmer est bien plus complet que dans Mansi.

d'Innocent IV, qui n'ont pas été publiés dans cette assemblée du synode de Lyon¹. Il est difficile de classer les textes des deux sections *b*) et *c*), parce que les inscriptions *Idem* (Innocent IV) *in eodem* (concil. Lugd.) ne sont pas toujours exactement placées. Cette collection du pape Innocent IV et, plus tard, celle de Grégoire X ont été réunies par Boniface VIII, qui, avec ses propres décrets, en forma le *liber sextus*, une continuation des cinq livres des décrétales du pape Grégoire IX. Toutes les décrétales du pape Innocent IV sont donc passées, à peu d'exceptions près, dans le *liber sextus*. En tenant compte des données chronologiques qui se trouvent dans ces canons et qui obligent à retarder certains d'entre eux dans les dernières années du pape Innocent IV, nous croyons pouvoir ajouter aux dix-sept canons précédents les douze qui suivent, comme étant aussi du concile de Lyon :

CAS. I.

Lorsqu'une élection, postulation ou provision est attaquée pour vice de forme ou à cause de la personne de l'élu, et que l'affaire vient en appel devant le pape, les deux parties et en général tous les intéressés devront, dans le délai d'un mois, se rendre à Rome personnellement ou par procureur. Si, vingt jours après l'arrivée d'une des parties, l'autre ne s'est pas encore présentée, on tranchera la question sans tenir compte de cette absence. Cette mesure s'appliquera aux dignités, personats et canonicats. Quiconque aura opposé un vice de forme et ne pourra le prouver devra dédommager l'autre partie des débours. Quiconque n'aura pu prouver les accusations portées par lui contre la personne (de l'élu) sera suspens de ses bénéfices pendant trois ans, et s'il s'y ingère, il en sera privé.

Statuimus, ut si quis electionem, postulationem vel provisionem factam impugnat in formam objiciens aliquid, vel personam, et propter hoc ad nos appellari contigerit, tam is qui opponit, quam qui defendit et generaliter omnes quorum interest, et quos causa contingit, per se vel procuratores idoneos ad causam sufficienter instructos, ad Sedem apostolicam a die objectionis iter arripiant intra mensem. Sed si pars aliqua non venerit per viginti dies post adventum alterius partis expectata in electionis negotio non obstante

1. Böhmer, *Dissert.*, loc. cit., § 17, note 103; Walter, *Kirchenrecht*, § 106; Schmidt, *Geschichte der Quellen*, p. 492 sq.

cujusquam absentia, sicut de jure fuit, procedatur. Hoc autem in dignitatibus, personatibus et canonicis observari volumus et mandamus. Adjicimus etiam, ut qui non plene probavit, quod in formam opposuit, ad expensas, quas propter hoc pars altera se fecisse docuerit, condemnatur. Qui vero in probatione defecerit ejus, quod objicit in personam, a beneficiis ecclesiasticis triennio noverit se suspensum, ad quæ si infra illud tempus se propria temeritate ingesserit, tunc illis ipso jure perpetuo sit privatus, nullam super hoc de misericordia spem aut fiduciam habiturus, nisi manifestissimis constiterit argumentis quod ipsum a calumniæ vitio causa probabilis, et manifesta excusat. — Sexti Decret., l. I, tit. vi, De electione et electi potestate, c. 1.

CAN. 2.

Défense à l'archevêque de Reims d'établir des officiaux dans les diocèses de ses suffragants, etc... (jurisdiction des juges d'appel).

Romana Ecclesia. Et infra. Prohibemus quoque, ne Remensis archiepiscopus diœcesibus suffraganeorum suorum foraneos officiales constituat : quia cum metropolitanis ne suorum suffraganeorum ingredientur diœceses, ut in eis autoritate propria judicent, disponent, aliquidve aliud agant canonica prohibeant instituta : nequaquam hoc possunt in illis per alios exercere. Nec pro eo quod causas per appellationem delatas ad ipsos possunt in suffraganeorum suorum diœcesibus delegare, similiter licet eis tales officiales instituere in eisdem, qui eorum vice, cum appellatur ad ipsos, citationes, vel inhibitiones faciant, seu compescant in hac parte rebelles; quia in causis per appellationes devolutis ad ipsos jam jurisdictionem obtinere noscuntur, propter quod licite possunt super illis committere vices suas. Non sic autem in aliis, in quibus nondum existit appellatum, et idcirco non debent aliquos constituere pro citationibus in futuris causis appellationum, et inhibitionibus faciendis : nisi aliud Remensis Ecclesia, circa talium officialium institutionem de consuetudine obtineat speciali. A quibus etiam si de consuetudine hujusmodi possint in Remensi provincia constitui : inhibitiones tamen, ne procedatur in causis prius quam ad Remensem curiam appellatur, fieri penitus inhibemus. Officiales autem Remensis archiepiscopi (quamdiu in sua provincia vel circa illam extiterit) in suffraganeos interdicti, suspensionis, vel excommunicationis proferre sententias ne attentent. Et hoc idem ab officialibus aliorum metropolitanorum circa ipsorum suffraganeos, quibus ob

reverentiam pontificalis officii deferri volumus in hac parte præcipimus observari. -- Sexti Decret., l. 1, tit. XVI, De officio ordinarii, c. 1.

CAN. 3.

Dans les causes civiles, le juge ne devra pas remettre le jugement de la question principale pour l'exception *spolii* proposée par une personne autre que le plaignant. Si l'accusé estime qu'il a été spolié, dans une cause civile par le plaignant, dans une cause criminelle par toute autre personne, il devra en apporter la preuve dans le délai de quinze jours, etc...

Frequens et assidua nos querela circumstrepit, quod spoliationis exceptio nonnunquam in judiciis calumniose proposita, causas ecclesiasticas impedit et perturbat; dum enim exceptioni insistitur, appellationes interponi contingit, et sic intermittitur, et plerumque perimitur causæ cognitio principalis. Et propterea nos, qui voluntarios labores appetimus, ut quietem aliis præparemus, finem litibus cupientes imponi, et calumniæ materiam amputare, statuimus, ut in civilibus negotiis spoliationis objectu (quæ ab alio, quam ab actore facta proponitur) iudex in principali procedere non postponat. Sed si in civilibus ab actore, in criminalibus autem se spoliatum reus asserat a quocumque : intra quindecim dierum spatium post diem in quo proponitur quod asserit comprobabit : alioquin in expensis, quas interim actor ob hoc fecerit, iudiciali taxatione præhabita, condemnatur; alius si iudici æquum visum fuerit, puniendus. Illum autem spoliatum intelligi volumus in hoc casu, cum criminaliter accusatur, qui tota sua substantia vel majore parte ipsius se per violentiam destitutum affirmat, et secundum hoc loqui canones, sano credendum est intellectu : quia nec nudi contendere, nec inermes inimicis nos opponere debemus; habet enim spoliatus privilegium ut non possit exui jam nudatus. Solet autem inter scholasticos dubitari, si expoliatus a tertio, de expoliatione contra suum accusatorem excipiat, an ei tempus a iudice debeat indulgeri, infra quod restitutionem imploret, ne forte sic velit existere ut omnem accusationem eludat, quod satis æquitati, et juri consonum existimamus. Quod si infra tempus indultum restitutionem non petierit, et causam cum potuerit non ducat ad finem, non obstante spoliationis exceptione, deinceps poterit accusari. Ad hoc sancimus ut rerum privatarum spoliatio agenti super eccle-

siasticis, vel e contrario, nullatenus opponatur. — Sexti Decret., l. II, tit. v, De restitutione spoliatorum, c. 1.

CAN. 4.

Dans une instance d'appel, on ne pourra admettre comme témoin celui qui en première instance était le procureur ou l'avocat de l'appelant; on ne devra pas toujours faire prêter serment à l'appelant, si la présomption est en sa faveur, mais seulement si les circonstances et les personnes semblent l'exiger.

Romana Ecclesia, etc. Et infra. In appellationis causa, is, qui appellantis procurator vel advocatus in priori judicio fuerit, non recipiatur in testem. Neque indistincte ipsi appellanti, præsumptione faciente pro eo, deferatur etiam juramentum; sed tunc cum inspectis personarum, et ipsius causæ circumstantiis, id fuerit faciendum. — Sexti Decret., l. II, tit. x, De testibus et attest., c. 3.

CAN. 5.

Comment peut être proposée et doit être prouvée l'exception d'excommunication.

Pia consideratione statuit mater Ecclesia, quo majoris excommunicationis exceptio, in quacumque parte judiciorum opposita lites differat et repellat agentes, ut ex hoc magis sententia ecclesiastica timeatur, communionis periculum evitetur, contumaciæ vitium reprimatur, et excommunicati (dum a communibus actibus excluduntur) rubore suffusi ad humilitatis gratiam, et reconciliationis affectum inclinentur; sed hominum succrescente malitia, quod provisum est ad remedium, tendit ad noxam. Dum enim in causis ecclesiasticis frequentius hæc exceptio per malitiam opponitur, contingit interdum differri negotia, et partes fatigari laboribus et expensis: proinde (quia morbus iste quasi communis irrepsit) dignum duximus communem adhibere medelam. Si quis igitur excommunicationem opponit, speciem illius et nomen excommunicatoris exprimat, sciturus cum rem se deferre debere in publicam notionem, quam intra octo dierum spatium (die in quo proponitur minime computato) probare valeat apertissimis documentis. Quod si non probaverit, iudex in causa procedere non omittat, reum in expensis, quas actor ob hoc diebus illis se fecisse docuerit, præhabita taxatione condemnans. Si vero postmodum instantia durante iudicii et probationis copia succedente, de eadem excommuni-

catione, vel alia excipiat iterum, et probetur, actor in sequentibus excludatur, donec meruerit absolutionis gratiam obtinere, iis, quæ præcesserunt, in suo robore duraturis. Proviso quod ultra duas vices, hæc non opponatur exceptio : præterquam si excommunicatio nova emergerit, vel evidens, et prompta probatio supervenerit de antiqua. Sed si post rem judicatam talis exceptio proponatur, executionem impedit, sed sententia, quæ præcessit, non minus robur debitum obtinebit, eo tamen salvo, ut si actor excommunicatus sit publice et hoc iudex noverit quodcumque, etsi de hoc reus non excipiat, iudex officio suo actorem repellere non postponat. — Sexti Decret., l. II, tit. XII, De exceptionibus, c. 1.

CAN. 6.

Le juge ecclésiastique prévaricateur sera déposé de sa charge pendant un an et devra indemniser la partie lésée.

Cum æterni tribunal Judicis illum reum non habeat, quem injuste iudex condemnat, testante Propheta, non damnabit eum, cum iudicabitur illi¹: caveant ecclesiastici iudices, et prudenter attendant ut in causarum processibus nihil vindicet odium, vel favor usurpet, timor exulet, præmium aut expectatio præmii justitiam non exortat, sed stateram gestent in manibus, lanceas appendunt æquo libramine, ut in omnibus, quæ in causis agenda fuerint, præsertim in concipiendis sententiis et ferendis, præ oculis habeant solum Deum, illius imitantes exemplum, qui querelas populi tabernaculum ingressus ad Dominum referebat; ut secundum ejus imperium iudicaret. Si quis autem iudex ecclesiasticus, ordinarius aut etiam delegatus, famæ suæ prodigus, et proprii persecutor honoris contra conscientiam et contra justitiam in gravamen partis alterius in iudicio quicquam fecerit per gratiam, vel per sordes, ab executione officii per annum noverit se suspensum; ad æstimationem litis parti quam læserit nihilominus condemnandus : sciturus quod si suspensione durante damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundum canonicas sanctiones, a qua non nisi per Sedem apostolicam poterit liberari, salvo aliis constitutionibus, quæ iudicibus male iudicantibus pœnas ingerunt et infligunt. Dignum est enim, ut qui in tot præsumpserit offendere, pœna multiplici castigetur. — Sexti Decret., l. II, tit. XIV, De sententia et re iudicata, c. 1².

1. Ps. xxxvi, 333.

2. Kober, Kirchenbann, p. 215.

CAN. 7.

Extrait de la bulle d'excommunication de Frédéric II.

Ad apostolicæ dignitatis : et infra. Sane cum dura guerrarum commotio nonnullas professionis christianæ provincias diutius afflisset, nos toto cupientes mentis affectu tranquillitatem, et pacem Ecclesiæ sanctæ Dei, ac generaliter cuncto populo christiano, ad Fredericum, præcipuum principem sæcularem, hujus dissensionis et tribulationis auctorem, a felicitis recordationis Gregorio papa prædecessore nostro pro suis excessibus anathematis vinculo innodatum, speciales nuntios et magnæ authoritatis viros videlicet ven. fratres nostros P. Albanensem, et H. Sabinensem, episcopos, ac dilectum filium Guilielmum, Basilicæ XII Apostolorum presbyterum cardinalem, qui salutem zelabantur ipsius, duximus destinandos, facientes sibi proponi per ipsos, quod nos, et fratres nostri, quantum in nobis erat, pacem per omnia secum habere, nec non cum omnibus hominibus optabamus, parati sibi pacem et tranquillitatem dare, ac mundo etiam universo. Et quia prælatorum, clericorum, omniumque aliorum, quos detinebat captivos, et omnium tam clericorum quam laicorum, quos ceperat in galeis, restitutio poterat esse pacis plurimum inductiva, unde illos restitueret; et cum idem tam ipse, quam sui nuncii antequam ad apostolatus vocati essemus officium promisissent, rogari et peti ab ipso fecimus per eosdem, ac proponi insuper quod iidem pro nobis parati erant audire et tractare pacem, ac etiam audire satisfactionem, quam facere vellet princeps de omnibus, pro quibus erat vinculo excommunicationis adstrictus; et offerri præterea quod si Ecclesia eum in aliquo contra debitum læserat, quod non credebat, parata erat corrigere ac in statum debitum reformare. Et si diceret ipse quod in nullo contra justitiam Ecclesiam læserat vel quod nos contra justitiam læsissemus, parati eramus vocare reges, prælatos, et principes tam ecclesiasticos, quam sæculares ad aliquem tutum locum, ubi per se, vel per solemnes nuncios convenirent; eratque parata Ecclesia de consilio concilii sibi satisfacere si eum læsisset in aliquo ac revocare sententiam si quam contra ipsum injuste tulisset, et cum omni mansuetudine et misericordia, quantum cum Deo et honore suo fieri poterat, recipere de injuriis et offensis ipsi Ecclesiæ suisque per eum irrogatis satisfactionem ab ipso volebat, et omnes amicos suos sibi adhærentes in pace ponere pleneque securitate gaudere, ut nunquam hac occasione possent aliquod subire discrimen. Sed licet sic apud eum

paternis monitis pro pace curaremus et precum insistere lenitate idem tamen Pharaonis imitatus duritiam, et obturans more aspidis aures suas, preces hujusmodi, et monita elata obstinatione, ac obstinata elatione despectit : propter quod non valentes absque gravi Christi offensa ejus iniquitates amplius tolerare, cogimur, urgente nos conscientia, juste animadvertere in eundem; ut ad præsens de cæteris ejus secleribus taceamus, quatuor gravissima, que nulla possunt tergiversatione celari, commisit. Dejeravit enim multoties pacem quondam inter Ecclesiam et imperium reformatam temere violando, etc. Vt infra. Perpetravit etiam sacrilegium capi faciens cardinales S. R. E., ac aliarum Ecclesiarum prælatos et clericos religiosos et sæculares venientes ad concilium quod idem prædecessor duxerat convocandum, etc. Vt infra. De hæresi quoque non dubiis et levibus, sed difficilibus et evidentibus suspectus habetur, etc. Vt infra. Præter hoc regnum Siciliæ, quod est speciale patrimonium B. Petri et idem princeps ab apostolica Sede habebat in feudum, jam ad tantum in clericis et laicis exinunctionem servitutemque redegit, quod eis pene penitus nihil habentibus et omnibus eundem fere probis ejectis, illos, qui remanserunt ibidem sub servili quasi conditione vivere ac romanam Ecclesiam, cujus sunt principaliter homines et vassalli, offendere multipliciter et hostiliter impugnare compellit. Posset etiam merito reprehendi, quod mille quidam partorum annuam pensionem, in qua pro eodem regno ipsi romane Ecclesie tenetur, per novem annos et amplius solvere prætermisit. Nos itaque super præmissis, quam pluribus aliis ejus nefandis excessibus cum fratribus nostris, et sacri concilii deliberatione præhabita diligenti, cum Jesu Christi vices, licet immeriti, teneamus in terris, nobisque in B. Petri persona sit dictum : Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis; memoratum principem, qui se imperio et regnis omniumque honore et dignitate reddidit tam indignum, quippe propter suas iniquitates ne regnet vel imperet est abjectus, suis ligatum peccatis, et abjectum omnique honore et dignitate privatum a Domino ostendimus, denunciavimus, et nihilominus sententiando privamus. Omnes qui ei juramento fidelitatis tenentur adstricti a juramento absolventes auctoritate apostolica firmiter inhibendo, ne quisquam de cætero sibi tanquam imperatori, vel regi pareat, vel intendat. Et decernendo quoslibet qui deinceps ei veluti imperatori vel regi consilium vel auxilium præstiterint, seu favorem, ipso facto excommunica-

tionis vinculo subjacere. Illi autem, ad quos in eodem imperio imperatoris spectat electio, eligant libere successorem. De præfato Siciliae regno providere curabimus cum eorumdem fratrum nostrorum consilio, sicut videbimus expedire. — Sexti Decret., l. II, tit. XIV, c. 2.

CAN. 8.

Prescriptions sur l'appel à Rome de sentence interlocutoire, et les écrits *apostoli* à accorder à l'appellant.

Cordi nobis est lites minuere et a laboribus relevare subjectos. Sancimus igitur, ut si quis in judicio vel extra super interlocutoria vel gravamine ad nos duxerit appellandum, causam appellationis in scriptis assignare deproperet, petat apostolos, quos ei præcipimus exhiberi; in quibus appellationis causam exprimat et cur appellatio non sit admissa vel si appellationi forsitan ex superioris reverentia sit delatum. Post hoc appellatori secundum locorum distantiam, personarum, et negotii qualitatem tempore prosecutionis indulto, si voluerit appellatus et petierit, principales personæ per se, vel per procuratores instructos cum mandato ad agendum, et cum rationibus et munimentis ad causam spectantibus, accedant ad Sedem apostolicam sic parati, ut, si nobis visum fuerit expedire, finito appellationis articulo, vel de partium voluntate omisso, procedatur in negotio principali, quantum de jure poterit et debet: his quæ in appellationibus a definitivis sententiis interpositis antiquitas statuit, non mutatis. Quod si appellator, quæ præmissa sunt, non observet, reputabitur non appellans, et ad prioris judicis redibit examen in expensis legitimis condemnandus. Si autem appellatus contempserit hoc statutum, in eum tanquam in contumacem tam in expensis quam in causa (quantum a jure permittitur) procedatur. Justum est equidem ut in eum jura insurgant, qui jus et judicem et partem eludit. — Sexti Decret., l. II, tit. xv, De appellationibus, c. 1. Les trois capitula suivants de ce même titre: De appellationibus, sont aussi d'Innocent IV, mais il n'est pas certain qu'ils soient du concile de Lyon.

CAN. 9.

Ceux qui soudoient des assassins, qui les recueillent, les défendent
123 ou les cachent, encourent *eo ipso* la déchéance de leurs dignité, rang

charge, office et bénéfice, et seront pour toujours considérés (*diffidatus*) par tous les chrétiens comme des ennemis de la religion chrétienne.

Pro humani redemptione generis de summis caelorum ad ima mundi descendens et mortem tandem subiens temporalem Dei Filius Jesus Christus, ne gregem sui pretio sanguinis gloriosi redemptum, ascensurus post resurrectionem ad Patrem, absque pastore desereret, ipsius curam B. Petro apostolo (ut suae stabilitate fidei ceteros in christiana religione firmaret, eorumque mentes ad salutis opera suae accenderet devotionis ardore) commisit. Unde nos ejusdem apostoli effecti, disponente Domino, licet immeriti, successores, et ipsius Redemptoris locum in terris quamquam indigne tenentes, circa gregis ejusdem custodiam sollicitis excitati vigiliis et animarum saluti jugis attentione cogitationis intendere submovendo noxia, et agendo profutura debemus, ut excusso a nobis negligentiae somno, nostrique cordis oculis diligentia sedula vigilantibus, animas ipsas Deo lucrifacere, sua nobis cooperante gratia, valeamus.

Cum igitur illi, qui sic horrenda inhumanitate, detestandaque saevitia, mortem sitiunt aliorum, ut ipsos faciant per assassinos occidi, non solum corporum sed mortem procurent etiam vivimurum (nisi eos exuberans gratia divina praevenierit, ut sint armis spiritualibus praemuniti, ac omnis potestas tribuatur a Domino ad justitiam, rectumque judicium exercendum) : nos tanto periculo volentes occurrere animarum, et tam nefarias praesumptiones ecclesiasticae animadversionis mucrone ferire, ut metus poenae meta hujusmodi praesumptionis existat : praesertim cum nonnulli magnates taliter perimi formidantes, coacti fuerint securitatem ab eorundem assassinorum domino impetrare, sicque ab eo non absque christianae dignitatis opprobrio redimere quodammodo vitam suam. Sacri approbatione concilii statuimus, ut quicumque princeps, vel praelatus, seu quævis alia ecclesiastica secularisve persona quempiam christianorum per praedictos assassinos interfici fecerit, vel mandaverit, quamquam mors ex hoc forsitan non sequatur, aut eos receptaverit, vel defenderit, seu occultaverit, excommunicationis et depositionis a dignitate, honore, ordine, officio, et beneficio incurrat sententias ipso facto : et illa libere aliis per illos, ad quos collatio pertinet, conferantur; sit etiam cum suis bonis mundanis omnibus tanquam christianae religionis æmulus a toto christiano populo perpetuo diffidatus; et postquam probabilibus constiterit argumentis aliquem scelus tam execrabile commisisse, nullatenus

alia excommunicationis vel depositionis seu diffidationis adversus eum sententia requiratur. — Sexti Decret., l. V, t. IV, De homicidio, c. 1.

CAN. 10.

Dans quels cas les exempts doivent être jugés par l'évêque du diocèse.

Volentes libertatem (quam nonnullis apostolica Sedes privilegio exemptionis indulsit) sic integram conservari, ut contra illam alii non insurgant, et ipsi ejus limites non excedant; declaratione irrefragabili definimus, ut quantumcumque sic exempti gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti, sive contractus, aut rei, de qua contra ipsos agitur, rite possint coram locorum ordinariis conveniri, et illi, quoad hoc. suam in ipsos jurisdictionem, possunt prout jus exigit, exercere. Numquid ergo carent omnino in his commo libertatis? non utique: quia nec coram ordinariis ipsis, dummodo sit in loco exempto commissum delictum, vel contractus initus, aut res litigiosa, nec ubi domicilium habent, si alibi delinquant, vel contrahant, aut res ipsa consistat, conveniri possunt aliquatenus super istis, neque domiciliorum prætextu locorum diœcesani (si ubi deliquerunt vel contraxerunt, aut res ipsa exigit, illic conveniantur) remittendi eos illuc, vel ipsis, ut illic respondeant, injungendi habeant aliquam potestatem, salvis nihilominus casibus aliis, in quibus eos episcoporum jurisdictioni subesse canonica præcipiunt instituta. Etiam idipsum decernimus circa illos, quibus ut nonnisi sub uno certo judice teneantur de se conquerentibus respondere, apostolico privilegio est concessum. In eos autem, quibus ne interdicti, suspendi, vel excommunicari a quoquam valeant a Sede apostolica est indultum, sicut sunt religiosi quamplures, in quorum privilegiis continetur, ne quisquam episcopus sive archiepiscopus monasteriorum suorum monachos pro ulla causa, ullove loco interdicere, suspendere, vel excommunicare præsumat, iidem Ordinarii jurisdictionem suam, quantum ad ista, ubicumque illi fuerint, penitus exercere non possint. Nisi forsitan ipsi monachi ad monasteriorum suorum prioratus Ordinariis eisdem subjectos (ut vel gerant eorum regimen, vel in eis tanquam proprii locorum ipsorum monachi resideant) fuerint destinati: tunc enim, etsi libere possint ad eadem monasteria revocari, ac tam illorum, quam ipsorum prioratum monachi reputentur (cum non sit inconveniens aliquem sic utrobique locum habere monachicum) unum alteri subesse monasterio, vel ab ipso noscitur dependere; ratione tamen

eorumdem prioratum dicti Ordinarii sua jurisdictione in ipsis etiam quoad præmissa, quandiu morantur in illis, licite uti possunt. — *Sexti Decret.*, l. V, tit. VII, *De privilegiis*, c. 1.

CAN. 11.

L'archevêque de Reims ne devra pas accorder aux quêteurs de la fabrique de l'Église de Reims les pouvoirs de citer par-devant eux les sujets des évêchés suffragants. Toutefois ces quêteurs peuvent charitablement demander aux suffragants et autres chrétiens de la province de Reims une réception amicale et des secours pour cette fabrique.

Romana Ecclesia: et infra. Quæstoribus autem fabricæ Remensis Ecclesiæ, Remensis archiepiscopus, sive ejus officiales citandi suffraganeorum ipsius Ecclesiæ subditos (quos iidem quæstores sibi resistere, aut nolle parere dixerint) ut super hoc compareant coram ipsis, nequaquam tribuant potestatem. Super benigna vero eorum receptione aut subventionem ipsi fabricæ faciendâ possunt eosdem suffraganeos, et alios christifideles Remensis provinciæ charitable moneere. In concedendis vero indulgentiis non excedat Remensis archiepiscopus statutum concilii generalis. — *Sexti Decret.*, l. V, tit. X, *De pœnitentiis et remissionibus*, c. 1.

CAN. 12.

Enfin le titre onzième du livre V^e du Sixte contient sept chapitres concernant l'excommunication, l'interdit et la suspense. Le troisième de ces canons a déjà été cité (sous le n. 12). Le principal objet de ces canons est de remédier aux scandales que produit l'emploi trop facile de l'excommunication, et de régler la conduite à tenir à cet égard ¹.

Solet à nonnullis in dubium revocari, an cum aliquis per superiorem absolvi postulat ut cautelam, dum in se latam excommunicationis sententiam asserit esse nullam, sine contradictionis obstaculo munus ei debeat absolutionis impendi? Et an ante absolutionem hujusmodi, is qui se offert in judicio probaturum se post appellationem legitimam excommunicatione innodatum, vel intolerabilem errorem in sententia fuisse patenter expressum, sit in cæteris, excepto probationis illius articulo, evitandus? In prima igitur dubitatione sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non

1. Kober, *Kirchenbann*, p. 172 sq.

negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adversarius se opponat : nisi eum excommunicatum pro manifesta dicat offensa. In quo casu terminus octo dierum indulgetur sic dicenti, ut si probaverit quod opponit, non relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur. In secunda vero quæstione statuimus ut is, qui ad probandum admittitur, pendente probationis articulo in cæteris, quæ ut actor in judiciis attentaverit, interim evitetur. Extra iudicium vero in officiis, postulationibus, et electionibus et aliis legitimis actibus nihilominus admittatur.

Cum medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans, dum tamen is, in quem lata fuerit, non contemnat : caute provideat iudex ecclesiasticus ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis est et medentis. Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, et causam expressè conscribat, propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum vero hujusmodi scripturæ teneatur excommunicato tradere intra mensem post diem sententiæ si fuerit requisitus; super qua requisitione fieri volumus publicum instrumentum, vel litteras testimoniales confici sigillo authentico consignatas. Si quis autem iudicum hujusmodi constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu ecclesiæ et divinis noverit se suspensum. Superior vero, ad quem recurritur, sententiam ipsam sine difficultate relaxans, latorem excommunicato ad expensas, et omne interesse condemnet, et alios puniat animadversione condigna, ut pœna docente discant iudices quam grave sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare. Et hæc eadem in suspensionis, et interdicti sententiis volumus observari. Caveant autem ecclesiarum prælati et iudices universi ne prædictam pœnam suspensionis incurrant : quoniam si contigerit eos sic suspensos divina officia exequi sicut prius, irregularitatem non effugient juxta canonicas sanctiones, super qua non nisi per summum pontificem poterit dispensari¹.

Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto; nos deliberatione provida duximus statuendum ut episcopi, et alii superiores prælati nullius constitutionis occasione sententiæ sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenus

1. Suit le texte même du canon 12 : *Statuimus ut nullus.*

ipso jure : nisi in ipsis de episcopis et superioribus expressa mentio habeatur. Huic etiam adjicimus sanctioni, ut illud quod in constitutione solet apponi in nonnullis a nobis hactenus promulgata fuerat constitutum, ut cum aliquis se offert in judicio probaturum se per apostolorum limina excommunicationis sententia innodatum pendente appellationis articulo, in his, quæ extra judicium agitantur, electionibus, postulationibus, officiis, ac aliis legitimis actibus, non debeat evitari, quod ad episcoporum, et archiepiscoporum sententias nullatenus extendatur; sed illud obtineat in futurum, quod olim in talibus extitit observatum.

Romana Ecclesia : et infra. Caterum interdicti, suspensionis, vel excommunicationis sententias latis ab officialibus archidiaconorum seu quibuslibet aliis jurisdictionem habentibus suffraganeorum Remensis Ecclesiæ subditis, Remensis archiepiscopus, et ejus officiales (omissis ipsis excommunicatoribus) non relaxent, salva contraria super hoc consuetudine, si quam habent. Porro excommunicationum sententiæ a Remensi archiepiscopo, suisque officialibus generaliter promulgatæ subjectos ejusdem jurisdictioni archiepiscopi tantum ligant. Sed nec in specie, nec in genere pro culpis, vel offensis præteritis, vel presentibus excommunicationum sententias absque competenti monitione præmissa promulgent : et si contra præsumserint, injustas noverint esse illos. Caveant etiam ne tales sententias sive specialiter sive generaliter in aliquos pro futuris culpis, videlicet si tale aliquid fecerint, vel etiam pro jam commissis sub hac forma : si de illis intra tale tempus minime satisfecerint, proferre præsumant, nisi mora in exhibenda satisfactione, vel culpa, seu offensa præcesserit, quibus merito ad injungendum satisfactionem hujusmodi causa subsit. In universitatem, vel collegium proferri excommunicationis sententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum evitare, quod exinde sequi possit, cum nonnunquam contingeret innoxios hujusmodi sententia irretiri, sed in illos duntaxat de collegio, vel universitate quos culpabiles esse constiterit, promulgetur.

Dilecto filio decano Aurelianen., et infra. Præterea cum omnes leges omniaque jura vim vi repellere cunctisque sese defensare permittant; licuit itaque ipsi decano, si prædictus ballivus cum bonis suis mandanis injuriosos spoliare vel ea violenter occupare præsumserit, ut superius est expressum, contra illius violentiam et injuriam se tueri. Et quoniam adversus ejus nimiam potentiam sufficiens temporalis defensio sibi forte non aderat, et potuit etiam

se spiritualiter, gladio videlicet utendo ecclesiastico, defensare ac recurrere propter hoc ad arma spiritualia. quæ sunt Ecclesiæ propria, et pro sua munitione illis uti. Præsertim cum dictus ballivus, post latus in eum ab eodem decano ex aliis causis excommunicationis sententias, sicut idem decanus asseruit, ipsum tanquam exinde provocatus, sententiis ipsis contemptis, bonis spoliasset eisdem, et propter hoc postmodum ipse decanus sententiam tulerat interdicti tanquam spirituali se mucrone defendens contra illius injuriam, et violentiam sibi ab eodem occasione prædictarum sententiarum, et in ipsarum contemptum illatam. Et quidem cum liceat cuilibet suo vicino et proximo pro repellenda ipsius injuria suum impetiri auxilium; imo, si potest, etiam negligat, videatur injuriantem fovere ac esse particeps ejus culpæ; licuit profecto ipsi decano proprio sibimet subvenire subsidio; et suam et temporalem injuriam sua propria spirituali defensione tueri; sicque utrumque quodammodo gladium, et temporalem, et ecclesiasticum, alterum videlicet altero adjuvare. Maxime quia hi duo gladii consueverunt, exigente necessitate, sibi ad invicem suffragari, et in juvamen alterius subventionem mutua frequentius exerceri.

Veniens¹: et infra. Per illa verba privilegii: in speciales, et proprios Ecclesiæ romanæ filios vos recipimus, dictos fratres exemptos non intelligi et illos, et ipsos in proprios ejusdem Ecclesiæ filios fuisse receptos, quod ab alio, quam a romano pontifice vel legato ab ejus latere destinato interdicti vel excommunicari a quocumque declaramus. Illum locum desertum in præmissis intelligimus qui non habitatus penitus, neque cultus fuerit ultra memoriam hominum; vel secundum indulgentiam Lucii est sub Saracenorum potestate detentus. Censemus Ecclesias in talibus desertis locis a fratribus istis constructas, seu etiam construendas in eo plena libertate gaudere, ut secundum indulgentiam Lucii nihil ab ipsis legis diœcesanæ nomine valeat per episcopos exigi. Quia secundum privilegium Alexandri non possunt interdicto, vel excommunicationi supponi quasi in locis hujusmodi dicti fratres habeant potestatem petita a Sede apostolica licentia construendi easque cum suis plebibus per suos clericos gubernent idoneos; qui ratione plebium examinandi causam episcopis præsententur, ut ab eis curam accipiant animarum, cum plebes episcopis sint subjectæ. Cæterum dicti fratres decimas de laboribus et novalibus suis, quos propriis

1. *Sexti Decret.*, lib. V, tit. XI, *De verborum significatione* c. 1.

manibus aut sumptibus excolunt, et aliis habitis sibi a Deo prestitis conventibus clericorum ordinis sui, a quibus quarta, vel tertia nullatenus exigatur, cum integritate persolvant, salva moderatione concilii generalis in aliis eorum possessionibus jure communi, seu quolibet alio ecclesiis parochialibus et diocesano episcopo reservato. Per declarationem hujusmodi autem volumus defensionibus seu juribus partium derogari.

Après la publication de ces canons, le pape fit lire la collection déjà mentionnée des privilèges de l'Église romaine, et ajouta que cette copie aurait la valeur des originaux. Les ambassadeurs anglais élevèrent des objections sur certaines concessions faites aux papes par des rois d'Angleterre (en particulier par Jean sans Terre), et qui n'avaient jamais été approuvées par les grands du royaume. Mais le concile les confirma toutes. Matthieu Paris s'explique sur ce point avec plus de détails : Guillaume de Powerric, procureur de la nation anglaise (*universitas*), exposa dans un discours remarquable que, pendant la guerre (entre Jean sans Terre et ses barons), la curie romaine avait établi un impôt injuste, qui n'avait jamais eu l'assentiment des nobles et ne l'aurait jamais. Il était temps de revenir à la justice. Le pape n'ayant pas répondu, l'ambassadeur anglais lut un mémoire adressé à Innocent IV par les barons et par tout le peuple; on y montrait comment l'Angleterre avait, souvent et généreusement, soutenu de son argent le Siège apostolique. Mais, dans les derniers temps, les papes avaient introduit une foule d'Italiens dans les bénéfices de l'Église d'Angleterre, au détriment du clergé national, et actuellement les Italiens prélevaient tous les ans sur l'Angleterre plus de 60 000 marcs, revenu qui dépassait celui du roi. Depuis l'avènement du nouveau pape, maître Martin se montrait en Angleterre plus rapace que par le passé. Il avait plus d'autorité qu'aucun légat, sans en avoir le titre. Il était venu sans avoir été demandé par le roi, quoique, en vertu d'un antique privilège accordé aux rois d'Angleterre, aucun légat ne pût venir dans ce pays sans y avoir été mandé. Sans doute le pape n'était pas informé de la conduite de Martin; on lui demandait d'affranchir l'Angleterre de pareilles exactions. Le pape se contenta de répondre qu'une affaire si importante méritait un examen approfondi, et comme les ambassadeurs insistaient pour obtenir une réponse moins vague, il ajouta simplement qu'il aviserait le plus tôt possible.

Thaddée de Suessa reprit la défense de son maître et insista d'autant plus que la fiancée de l'empereur, une princesse autrichienne, avait déclaré qu'elle ne l'épouserait que s'il était relevé de l'excommunication¹. Thaddée multiplia les arguments pour justifier son maître, mais sans succès. Prévoyant la sentence, il la déclara d'avance nulle et sans valeur, par la raison que, tant en droit canonique qu'en droit civil, la citation était nulle, n'étant pas motivée, et que le pape était juge et partie, etc. Que si cette sentence était soutenue, il en appelait, en vertu des pleins pouvoirs de l'empereur, au futur pape et à un concile véritablement œcuménique, comprenant les rois, les princes et les évêques : le concile actuel n'étant pas œcuménique². Le pape répondit : « Tous les prélats et princes ont été convoqués et le concile comprend un assez grand nombre de patriarches, d'archevêques et d'évêques, etc., qui ont longtemps attendu, au risque de supporter des dommages et sans aucun profit, que ton maître consentît à s'humilier. Si les évêques ne sont pas venus au concile en plus grand nombre, la faute en est à l'empereur, qui a empêché de venir tous ceux qui dépendaient de lui. On ne saurait donc différer la sentence, afin qu'il ne retire aucun avantage de sa perversité³. »

25 La sentence fut promulguée; le pape y exposait au début toutes ses démarches, depuis son élection, pour réconcilier l'empereur avec l'Église. Mais Frédéric ayant rendu vains tous ses efforts, le pape se voyait obligé de procéder contre lui. Sans parler de ses autres méfaits, Frédéric s'était notoirement rendu coupable de quatre crimes :

a) Mépris des traités conclus avec l'Église, violation répétée de son serment;

b) Crime de sacrilège;

c) Orthodoxie suspecte.

Avant de passer au quatrième point, le pape donna immédiatement les preuves de ces trois premiers.

a) Il établit que, depuis son premier serment au pape Inno-

1. Le mariage n'eut pas lieu, en effet.

2. La *Brevis nota* et Matthieu Paris ne s'accordent pas tout à fait au sujet de cet appel; mais Huillard-Bréholles, t. vi, p. 318, nous a donné, d'après un ancien manuscrit, le texte même de la déclaration faite par Thaddée.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 612 sq., 638; Hardouin, *Conc. coll.* t. vii, col. 380, 399; Coleti, *Concilia.* t. xiv, col. 46, 70.

cent III, avant son voyage d'Allemagne, Frédéric a violé toutes ses promesses et tous ses serments faits à l'Église. b) Il parle des nombreux évêques faits prisonniers au combat de l'île d'Elbe, de leur emprisonnement, des mauvais traitements par eux subis, etc. c) La suspicion d'hérésie n'est pas moins fondée; Frédéric a méprisé l'excommunication et l'interdit, a eu avec les Sarrasins une déplorable intimité, a échangé des présents avec eux et toléré leurs rites; à la façon des Sarrasins, il a des eunuques pour garder ses femmes, et, par son traité avec le soudan, a permis la transformation du temple de Dieu à Jérusalem en mosquée. Naguère encore il a reçu avec de grandes démonstrations les ambassadeurs du soudan d'Égypte qui venaient de ravager atrocement toute la Terre Sainte, et il n'a eu que des louanges à adresser à ce païen. Il abuse des Sarrasins (de Lucera) pour opprimer les chrétiens; il a donné une de ses filles à Vatazes (empereur de Nicée), un ennemi de l'Église; en revanche, il a fait assassiner par un émissaire du Vieux de la Montagne le duc de Bavière, tout dévoué à l'Église, etc.

d) Le pape arrive enfin au quatrième point. Dans son royaume des Deux-Siciles, tenu en fief du Siège apostolique, Frédéric a réduit à la misère et en esclavage des clercs et des laïcs. Il a forcé presque tous les honnêtes gens à s'expatrier. Ceux qui restent ont été contraints à se déclarer contre l'Église. Depuis plus de neuf ans il n'acquitte plus la redevance due au Siège apostolique. « Pour ces crimes et beaucoup d'autres, conclut le pape, après mûre réflexion avec nos frères et le saint concile, nous, représentant du Christ sur la terre, déclarons ce prince, coupable de tous ces péchés, dépourvu de par Dieu de tous ses honneurs et dignités. Nous le proclamons et déposons Frédéric en vertu de la présente sentence. Nous déliions à tout jamais du serment de fidélité tous ceux qui le lui ont prêté, et défendons, en vertu de l'autorité papale et sous peine d'excommunication, à toute personne de lui obéir à l'avenir à titre d'empereur ou de roi. Ceux à qui appartient l'élection d'un nouvel empereur doivent y procéder; quant aux Deux-Siciles, nous y pourvoirons après avoir pris l'avis de nos frères les cardinaux ¹.

1126

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1245, n. 33; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 381; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 47; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 613; Potthast, *Reg.*, p. 997; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 319-377; *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. ii, p. 508, n. 400;

Pendant la lecture de cette bulle, Thaddée de Suessa et les autres ambassadeurs de l'empereur exprimèrent leur douleur; Thaddée cria : *Dies iste, dies iræ, calamitatis et miseræ*, en se frappant la poitrine. Le pape et les prélats prononcèrent avec la solennité accoutumée l'excommunication, y compris l'extinction des cierges allumés qu'ils avaient à la main. Ainsi se termina le concile¹.

669. Dernières années de Frédéric II.

Le 8 juillet 1245, trois jours après la seconde session du concile, l'empereur Frédéric II était parti de Vérone, annonçant qu'il se rendait à Lyon. Mais il y mit si peu d'empressement, s'arrêta si longtemps à Pavie et à Alexandrie qu'il apprit à Turin sa déposition². Il éclata de colère et, plaçant sur sa tête une de ses couronnes, s'écria : « J'ai encore ma couronne, et ni pape ni concile ne pourront me l'enlever qu'après une lutte sans merci³. » Le 31 juillet, il envoya de Turin un mémoire aux évêques et aux fidèles de l'Angleterre déclarant la sentence injuste⁴. « Sans doute, dit-il, le pape a plein pouvoir dans les choses spirituelles, et ce qu'il lie sur la terre est lié dans le ciel, mais aucune puissance, divine ou humaine, ne lui a donné le pouvoir de disposer des empires suivant son caprice et de frapper d'une peine temporelle les rois et les princes en leur enlevant leurs États. Quoique, en droit et suivant une ancienne tradition, il sacre l'empereur, c'est-à-dire le couronne et l'oingt, il n'a point le droit de le déposer, pas plus que les évêques qui bénissent les seigneurs de leurs pays n'ont le

Epist. pontif., t. II, p. 88, n. 124; Böhmer-Ficker-Winkelmann, *Reg.*, n. 7552, 7986; *Annal. Placid.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XVIII, p. 489; Matthieu Paris, *Chron.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XXVIII, p. 268; cf. p. 289 sq. (H. L.)

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 381, 401; Coleti, *Concilia*, t. XIV, col. 46, 73; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 613, 641.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. VI, p. 316; Böhmer, *Regesten*, p. 201.

3. Raumer, *Hohenstaufen*, t. IV, p. 173.

4. Lorsque Lorentz (*Deutsche Geschichte*, t. I, p. 40) rapporte quo, dans ce mémoire justificatif, Frédéric avait adopté les idées de l'antiquité, c'est une allégation qui ne peut s'accorder qu'avec le propre sentiment de l'auteur.

droit de les déposer. En eût-il le droit, il ne devrait pas l'exercer sans procédure, comme il l'a fait. Il a rendu sa sentence contre nous, négligeant les trois modes de procédure indiqués par la loi : *Pordo accusationis*, la *denuntiatio* ou *inquisitio* (car il n'y a eu contre nous ni *accusator* ni *denuntiator*), et le *modus inquisitionis* qui aurait dû être précédé de la *clamorosa insinuatio*. Il dit que nos crimes sont notoires. Nous le nions, et ce serait bouleverser tout droit, si un juge pouvait déclarer notoire ce qui lui plaît et condamner sur cette déclaration. Le concile n'a reçu contre nous que les témoignages de quelques personnes tarées : l'évêque de Calenum, qui, en droit, n'aurait pas dû être entendu contre nous, étant notre ennemi avéré depuis l'exécution, pour haute trahison, de son frère et de son neveu : les deux évêques espagnols de Compostelle et de Tarragone ne savent rien de l'Italie et sont animés d'une aveugle colère. Mais, pût-on produire, conformément à la loi, des témoins, des accusateurs et des juges, l'accusé, qui ne peut être condamné que présent ou contumace, faisait défaut. En réalité, il n'a été ni présent ni absent par sa faute... Nous étions absent pour de justes motifs, mais nos ambassadeurs n'ont pu les faire connaître¹. La citation à nous adressée n'était pas libellée selon les formes, par conséquent nulle; elle n'accordait pas un délai raisonnable, etc. La sentence du concile parle de plusieurs parjures... mais la vérité et des documents aujourd'hui publics montrent notre innocence, la preuve s'en trouve dans les pièces que mon messager vous remettra. Tout ce qu'on arguë fût-il véritable, il n'y aurait pas matière à sentence contre l'empereur romain. La sentence a été rendue hâtivement et de parti pris, car le pape n'a pas voulu attendre trois jours l'arrivée de l'évêque de Freisingen, du grand-maître de l'Ordre teutonique et de maître Pierre des Vignes, notre grand-juge, députés au concile pour y traiter de la paix. On n'a même pas attendu le retour de notre chapelain Walter d'Okra, député vers nous de l'assentiment du pape et de quelques cardinaux, et qui n'était plus qu'à deux jours de Lyon, tandis que plusieurs évêques et seigneurs demandaient qu'on différât jusqu'à son arrivée. Quant à la redevance pour la Sicile, nous avons toujours recommandé, avant nos démêlés avec le pape, qu'elle fût acquittée avec soin, et nul ne nous a dit qu'on y manquât; depuis le conflit, nous avons

1. Qui donc les en a empêchés?

fait déposer sous scellés dans les églises le montant de ce tribut. La sentence portée contre nous est injuste et excessive, eu égard à la peine; en effet, elle condamne l'empereur romain pour crime de lèse-majesté, c'est-à-dire soumet ridiculement à une loi l'empereur qui est au-dessus de toute loi (*qui omnibus legibus imperialiter est solutus*), et contre lequel aucun homme, mais Dieu seul peut prononcer des peines temporelles. Quant aux pénitences spirituelles, nous les acceptons sans difficulté de tout prêtre, sans parler du pape. On a suspecté à tort notre foi catholique; Dieu nous en est témoin: nous croyons tous les articles du symbole de l'Église romaine et les professons en toute simplicité. Songez que cette sentence a été prononcée sans la participation d'aucun prince allemand ayant pouvoir de nous élire ou de nous déposer, ce qui constitue un danger, non seulement pour nous, mais pour tout prince temporel. On commence par nous, à bientôt le tour des rois et des princes. Défendez donc en moi votre propre cause. Votre roi, étant mon beau-frère, devrait me défendre et ne pas favoriser en secret ou à découvert mon adversaire ou son légat. Avec l'aide de Dieu, nous tiendrons en échec la malice du pape, à moins que les rois ne nous en empêchent, ces rois qui devraient faire cause commune avec nous¹.»

En septembre 1245, Frédéric écrivit une lettre identique à Louis IX, dont il connaissait le profond attachement à l'Église; il y ajouta une lettre pour le clergé et la noblesse française, pour les gagner à son parti et les faire influencer le roi. « Le pape, y disait-il, a procédé injustement à son égard et empiété sur le pouvoir civil. Déjà lui-même a délégué au roi de France Pierre des Vignes et Walter d'Okra, pour le lui faire observer. Que si le roi de France ne veut pas se déclarer pour l'empereur, que du moins il ne l'empêche pas de faire valoir son droit, et s'abstienne, durant ce conflit, de donner au pape asile et protection dans son royaume. Si, avec ses pairs, le roi veut bien s'entremettre dans cette affaire et engager le pape à retirer sa sentence, l'empereur est disposé à remettre sa cause entre les mains du roi et à donner toutes les satisfactions que celui-ci jugera légitimes, après avoir pris conseil de ses nobles, si ces

1. *Monum. Germ. hist., Leges*, sect. IV, t. II, p. 360, n.° 262 : *Encyclica contra depositionis sententiam*, 31 juillet 1245; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. VI, p. 331-337; Höfler, *Friedrich II*, p. 212 sq.; *Biblioth. d. Stuttgart liter. Vereins*, t. XVI, p. 81 sq.

satisfactions ne lèsent pas les droits de l'empereur et de l'empire. Cela fait, et les Lombards étant complètement réduits ou du moins privés de l'appui de l'Église, l'empereur est décidé à faire une croisade avec ou sans le roi de France. Il s'engage, en outre, à rendre à l'Église et au royaume de Jérusalem toutes leurs anciennes possessions ¹. »

Cette lettre était rédigée avec d'autant plus d'astuce qu'à ce moment Louis IX faisait prêcher la croisade en France. Ainsi, au milieu d'octobre 1245, il fit prendre la croix à un grand nombre d'évêques et de barons réunis à Paris. Le roi de France, qui, suivant les principes de la vieille politique française, était favorable aux Hohenstaufen, chercha ², dans une entrevue avec le pape à Cluny (novembre 1245), à réconcilier les deux chefs de la chrétienté, et, n'ayant pu y parvenir, il projeta une seconde entrevue pour Pâques de l'année suivante ³.

Les ordres donnés à ce moment par l'empereur n'indiquaient guère des intentions pacifiques. « Désirant, déclara-t-il, faire succéder les actes aux paroles, il demanda à chaque église le tiers de son revenu pour faire la guerre au pape et aux Lombards ⁴. » Il chassa de son royaume héréditaire et de tous les pays où il dominait les clercs qui avaient publié la sentence de l'Église, ou qui s'y conformaient en interrompant le service divin, et ordonna la confiscation de leurs biens. Il poursuivit surtout les franciscains et les dominicains, qui avaient déployé un grand zèle pour publier son excommunication. Il organisa une mise en quarantaine du pape pour empêcher tout envoi d'argent et un système d'espionnage pour punir ceux qui s'y emploieraient et,

1. *Mon. Germ. hist., Leges*, sect. iv, t. II, p. 370, n. 264; Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. II*, t. vi, p. 349-352; Winkelmann, *Acta inedita*, t. II, p. 53, n. 49. Höller, *Friedrich II*, p. 202, croit que l'empereur Frédéric avait promis de livrer Jérusalem à la France. Mais la phrase prouve qu'il s'agit de restitution au royaume de Jérusalem. Voyez le passage correspondant dans la lettre de saint Louis.

2. Louis IX, comme s'il n'avait pas connaissance de la sentence du concile de Lyon, continua à donner à Frédéric les titres d'*empereur* et de *roi*, et il entretenit avec lui des rapports politiques. Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. II*, t. vi, p. 501.

3. Matthieu Paris, *Chron.*, édit. Luard, t. iv, p. 484; Guillaume de Nangis, *Vie de saint Louis*, dans Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xx, p. 352; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 372. Sur la réunion à Pâques 1246, Matthieu Paris, *op. cit.*, p. 522; Ficker, *Reg.*, n. 3541; Winkelmann, *Reg.*, n. 7605 a. (H. L.

4. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 357-363.

avec le fidèle concours d'Enzio, il fit brutaliser plusieurs de ses prisonniers, notamment les parents du pape¹.

En février 1246, Frédéric s'adressa de nouveau à Louis IX et aux autres princes. Dans une longue lettre dont nous n'avons plus que le début, il cherche à prouver au roi de France que, depuis Innocent III, les papes l'ont constamment traqué; son tuteur, Innocent III, lui avait enlevé l'empire d'Allemagne pour le donner à Otton de Saxe, et, sous prétexte de lui octroyer un protecteur dans son royaume héréditaire des Deux-Siciles, il y avait envoyé Gautier de Brienne, un ennemi mortel. Grégoire IX l'avait injustement excommunié; il avait insidieusement attaqué son royaume héréditaire, violé la paix de San Germano, et, tout en l'assurant de son amitié, poussait les princes allemands à n'élire pour roi aucun de ses enfants. Dans sa lettre à tous les princes et rois de la chrétienté, Frédéric s'efforce de montrer que le clergé abuse grandement de la simplicité des laïcs et s'enrichit de leurs offrandes. Aussi s'était-il toujours proposé de ramener le clergé à la vie apostolique de l'Église primitive. Enlever au clergé des richesses nuisibles, c'est faire œuvre pie. Tous les princes lui doivent leur concours pour arriver à ce résultat².

Dans une circulaire adressée, en mars 1246, à tous les rois et princes chrétiens, le pape expliqua de son côté sa conduite à l'égard de Frédéric. « L'épouse de l'Agneau, dit-il, la sainte Église, règne sur l'univers entier, de même que son époux Jésus-Christ, duquel dérive tout pouvoir... Ses fils (les prêtres) reçoivent de leur Père la grâce de la toute-puissance pour déraciner et pour détruire, pour bâtir et pour planter... Les amis de l'époux leur ont donné des biens considérables... Ainsi ornée du diadème d'un tel époux, l'Église ne craint rien... mais tout homme sensé peut constater de quel esprit est animé ce fils de perdition, ce précurseur de l'Antéchrist, monstre d'ingratitude à l'égard de l'Église qui l'a nourri et élevé depuis son enfance, qui, dans les lettres qu'il vient de vous écrire, ô rois et princes, a imité l'endurcissement de Pharaon... Il prétend dans ses lettres que son droit a été méconnu, que notre conduite est insoute-

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 366, 374, 375; Raumer, *op. cit.*, t. iv, p. 189; Höfler, *Friedrich II*, p. 227.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 389-393; *Monum. Germ. hist., Leges*, p. 371, n. 265.

nable, comme si l'Église n'avait pas le droit de juger au spirituel des choses temporelles; il a excité les esprits contre sa mère l'Église, et a dit qu'un sort pareil au sien vous était réservé. Il a avoué le projet de rendre les serviteurs de l'Église aussi pauvres que dans les temps apostoliques, et, en effet, il a déjà dépouillé à maintes reprises les églises de son empire. Rois, princes et pieux fidèles, comprenez donc combien le Christ est blessé par tous ces outrages prodigués à son épouse. Frédéric s'est attaqué au Christ en s'attaquant à Pierre et à ses successeurs... Voyez maintenant si ses crimes contre l'Église pouvaient rester impunis. Celui qui maudit son père ou sa mère mérite la mort; aussi vous prendrez les armes pour châtier, et non pour défendre celui qui est privé de la bénédiction maternelle pour avoir persécuté sa mère, etc. 1.

Auparavant le pape avait expliqué, dans une lettre au chapitre général des cisterciens, l'excommunication lancée contre Frédéric, et avait surtout fait ressortir ces deux points : a) il s'était servi contre Frédéric du glaive spirituel; b) l'affaire avait été traitée sans précipitation et avec la coopération des cardinaux. Tout avait été sagement pesé. La procédure instruite selon les formes avait eu lieu en consistoires secrets. Certains des cardinaux y avaient tenu le rôle des avocats de l'empereur, et certains autres celui d'accusateurs 2.

Pour faire exécuter sa sentence contre Frédéric, le pape devait s'adresser à l'Allemagne, et inviter, conformément à la bulle, les Allemands à procéder sans retard à l'élection d'un autre empereur. Pour faire obstacle à cette élection, Frédéric envoya son fils Conrad en Allemagne; il comptait réussir, la plupart des évêques ayant pris parti pour lui, et, dès 1241, le principal de ses anciens rivaux, Otton de Bavière, s'était réconcilié 1132 avec lui et avait chassé Albert de Béheim 3. Mais la sentence d'un concile œcuménique avait trop d'autorité pour que les évêques allemands n'en tinssent pas compte, et comme il y avait en Allemagne un grand mécontentement contre Frédéric,

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 396 sq.; Höller, *Friedrich II*, p. 209, 413 sq.; Potthast, *Reg.*, p. 1021.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 346.

3. *Stuttgart literarischer Verein*, t. xvi, p. v, 33; *Polit. und hist. Blätter*, 1869, p. 606 sq.; Schirmacher, *Albert von Possemünster*, p. 97 sq.

plusieurs évêques passèrent du côté du pape, par exemple le chancelier impérial Conrad, évêque de Freisingen, les évêques de Ratisbonne, Bamberg, etc. ¹.

Au printemps de 1246, l'opinion publique avait été travaillée en Allemagne grâce aux efforts de Philippe, évêque élu de Ferrare, envoyé par le pape en Allemagne en qualité de légat; elle était devenue si contraire à Frédéric ² que le parti du pape put indiquer Henri Raspe, landgrave de Thuringe, comme futur empereur. Le pape s'employa fort à cette élection, qui eut lieu le 22 mai 1246, à Hochheim près de Wurzburg, par les archevêques de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Brême, les évêques de Wurzburg, Naumbourg, Ratisbonne, Strasbourg et Spire, les ducs Henri de Brabant et Albrecht de Saxe, etc. ³.

Sur ces entrefaites, au mois de mars 1246, Frédéric prétendit avoir découvert une conjuration ourdie par le pape pour l'assassiner. Il désignait comme les principaux conjurés Pandulfe de Fazanella, gouverneur de Toscane, Jacques de Morra, Théobald Francesco, Guillaume de San Severino, et d'autres de ses plus intimes conseillers. Les frères mineurs auraient, d'après lui, distribué des croix parmi les conjurés, mais la conjuration avait été découverte à Grosseto ⁴.

Le pape tint un autre langage. Il ne savait rien de cette conjuration; il savait seulement que Théobald Francesco et ses amis avaient abandonné le tyran et étaient venus se ranger sous l'obéissance de l'Église. Il les loue d'avoir retiré leurs services au nouveau pharaon, de s'être sacrifiés pour le salut de la Sicile et la paix de l'Église. Quant à lui personnellement, il est prêt à tous les sacrifices pour délivrer ce royaume. Dans une seconde lettre encyclique adressée à tous les clercs et laïcs de la Sicile,

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 337; Schirmmacher, *op. cit.*, p. 131 sq.

2. *Non sine magnis sumptibus et expensis Ecclesie*, dit Nicolas de Curbio, dans sa *Vita Innocentii IV*, d'après Baluze, *Miscell.*, t. vii, p. 375.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 400-402, 429 sq.; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, sect. iv, t. ii, p. 361 sq.; Böhlmer, *Reg.*, p. 265; Reuss, *Die Wahl Heinrich Raspes von Thüringen*, in-8, Lüdenscheid, 1878; Ilgen und Vogel, *Kritische Darstellung des Thuring. und Hess. Erbfolgekrieges, 1247-1264*, dans *Zeitschrift d. hessische Gesch.*, nouv. série, t. x; A. Rubesamen, *Landgraf Heinrich Raspe von Thüringen*, in-8, Halle, 1885; Reuss, *König Conrad IV, und sein Gegenkönig Heinrich Raspe von Thüringen*, Halle, 1885. (H. L.)

4. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 403, 411.

il s'étonne de la longanimité qu'ils apportent à secouer le joug du nouveau Néron, et il prophétise une délivrance prochaine ¹.

Deux nouvelles tentatives de Louis IX, au mois d'avril et durant l'automne de 1246, pour réconcilier le pape et l'empereur échouèrent encore. Matthieu Paris prétend que l'empereur avait promis, au cas où il serait absous, trois choses importantes : une croisade, la conquête de tout l'ancien royaume de Jérusalem, abdication de la couronne impériale en faveur de son fils, et le roi Louis IX avait reproché au pape la trop grande dureté qui lui faisait repousser ces conditions. Il est vrai que, dans sa lettre à la noblesse française, Frédéric offre les deux premières conditions, mais ne parle pas d'abdication, ni alors ni plus tard ; les négociations de Frédéric avec le pape (mai 1246) ne reposaient pas sur ces bases ; il ne voulait que se purger du soupçon d'hérésie et garder sa couronne ². Frédéric ne cessa de travailler à gagner le roi de France, à qui il offrit de riches subsides pour sa croisade. A la suite de toutes ces machinations (novembre 1246), les seigneurs de France formèrent une ligue contre le clergé pour limiter à quelques cas l'exercice des tribunaux ecclésiastiques (hérésie, mariage, usure), ramener le clergé à la pauvreté, et ne tenir aucun compte des censures ecclésiastiques. Ce programme était à peu près celui de Frédéric ; quant à Louis IX, qui n'approuvait pas cette ligue, il se borna à défendre le prélèvement dans ses États de subsides pour combattre l'empereur, et il désapprouva en général les redevances exorbitantes servies à la curie romaine ³.

Quelques mois auparavant, dans un décret du 27 juin 1246 à l'archevêque de Mayence, Innocent IV avait prescrit une croisade contre Frédéric et ses partisans, croisade enrichie des mêmes indulgences qu'une expédition en Terre Sainte. Philippe de Ferrare, légat pontifical en Allemagne, excommunia tous les prélats absents de Francfort, le 25 juillet, c'est-à-dire 1134 les archevêques de Salzbourg et de Brème, les évêques de Passau, Freisingen, Brixen, Prague, Utrecht, Worms, Constance,

1. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1246, n. 11 sq.; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 411 sq.

2. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1246, n. 18; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 425, 615.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 467, 528.

Augsbourg, Paderborn, Hildesheim, ainsi que les abbés de Saint-Gall, Ellwangen, Reichenau et Kempten¹.

Plusieurs de ces prélats avaient probablement hésité à prendre un parti définitif, parce qu'à cette époque le fils de Frédéric, le roi Conrad, marchait avec une armée contre Henri Raspe. Celui-ci fut vainqueur dans une grande bataille livrée près de Francfort, le 5 août 1246², et le pape continua à s'occuper activement de faire reconnaître Raspe par les villes et les princes³.

En revanche, l'empereur était heureux en Italie. En vain le cardinal d'Albano vint avec une armée au secours des insurgés de la Pouille : la citadelle de Capaccio succomba le 18 juillet et les chefs de la rébellion y furent faits prisonniers avec cent cinquante hommes de garnison et vingt-deux femmes de la noblesse. Ces dernières furent mises en prison, la citadelle fut brûlée, les hommes eurent les yeux crevés, le nez, les mains et les pieds coupés. Théobald et cinq autres furent promenés à travers tout le pays, portant au front, pour faire honte au pape, la lettre de ce dernier. Tel est le récit de Walter Okra, qui ajoute que la défaite de Conrad à Francfort vint surtout de la défection des deux comtes souabes de Wurtemberg et de Grœningen⁴.

Frédéric avait différé jusqu'alors de faire baptiser son troisième fils légitime Henri, né de la princesse anglaise Élisabeth, en 1238; il espérait que, lors de sa réconciliation, le pape ferait la cérémonie; mais en 1246, il se décida à faire baptiser solennellement cet enfant et à le laisser comme régent dans son royaume héréditaire, pendant que lui-même se dirigeait avec son armée vers le centre et le nord de l'Italie. En route, ou avant de quitter la Pouille, Frédéric apprit que Henri Raspe, qui, peu de temps auparavant, avait assiégé inutilement Ulm et peut-être Reutlingen, était mort à la Wartbourg, le 17 février 1247, des suites d'une chute. L'empereur reçut cette nouvelle avec plaisir et voulut se présenter aux Lombards en prince pacifique, se déclarant décidé

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. VI, p. 434, 449; Höfler, *Friedrich II*, p. 374, 410; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 362.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. VI, p. 451; Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, 1198-1254, p. 266.

3. Les efforts du pape sont rappelés dans un autre volume de Böhmer, de années 1246-1313, p. 313; Huillard-Bréholles donne également quelques preuves de cette activité du pape. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. VI, p. 489, 490, 506.

4. Winkelmann, *Acta inedita*, p. 338, 339, 517, 438 sq., 440 sq., 457 sq.; Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, 1198-1254, p. 204.

à donner satisfaction au pape et à l'Église et à procurer la paix à la chrétienté¹.

On reprit les négociations, et le roi de France conseilla à Frédéric l'envoi au pape des ambassadeurs du plus haut rang. C'était aussi le dessein de Frédéric, qui ne voulait le mettre à exécution qu'après avoir gagné l'Allemagne à marches forcées et avoir eu, le 24 juin 1247, une entrevue avec ses partisans, de sorte que ses ambassadeurs pussent se présenter au pape au nom des princes allemands². La lettre à la noblesse française n'indique pas un vif désir de paix, car elle reproduit contre Grégoire IX et Innocent toutes les anciennes accusations. Innocent IV y est représenté comme auteur du complot contre la vie de Frédéric, qui donne comme certain que le pape a entretenu à Anagni, avec les biens de l'Église, les conjurés en fuite. En revanche, Frédéric proteste n'avoir jamais songé à faire assassiner le pape; allusion aux trois tentatives qui avaient eu lieu à Lyon à la fin de 1246 ou au commencement de 1247 pour mettre à mort Innocent IV, tentatives inspirées, disait-on, par Frédéric et Walter Okra. Il est vrai que, d'après Matthieu Paris, ces tentatives sont pure invention pour faire pendant au complot de Grosseto³.

Les esprits s'aigrissaient. Le pape ne montrait aucune inclination vers la paix. Au mois de mars 1247, il engagea Milanais et Lombards à ne pas se laisser décourager par la mort de Henri Raspe, à se confier au Saint-Siège et à résister vigoureusement « au fils, ou plutôt au père de la méchanceté. » Il envoyait en 113
Allemagne Pierre, cardinal-diacre de Saint-Georges, pour y hâter l'élection d'un nouveau roi; dans toute l'Allemagne, partout où se réuniraient des foules, on promulguerait l'excommunication et l'interdit prononcés contre les partisans de Frédéric, on défendrait à tous les fidèles d'entretenir des rapports avec eux enfin; tous les clercs qui ne secondaient pas la cause de l'Église seraient dépouillés de leurs fonctions et prébendes⁴.

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 502-504, 513 sq.; Böhmer, *Kaiserregesten unter Philipp*, 1246-1313, p. 2.

2. Au sujet de ce voyage projeté de l'empereur, cf. Winkelmann, *Acta inedita*, p. 344.

3. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 514-518; Raumer, t. iv, p. 194.

4. Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1247, n. 3; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 510.

En avril 1247, Frédéric projetait de se rendre de Crémone en Allemagne, aussitôt après le mariage de son fils naturel Manfred avec Béatrix, fille du comte Amédée de Savoie. Toutefois, au mois de mai, il changea d'avis et décida de se rendre à Lyon pour défendre sa cause en présence du pape et devant la multitude de ses partisans d'au delà les Alpes. Il sollicitait les membres de la ligue de la noblesse française de venir à sa rencontre en grand nombre, espérant ainsi réunir une armée à Chambéry : ce qui explique l'assertion du chroniqueur Salimbene, que l'empereur nourrissait des plans grandioses. Innocent effrayé appela près de lui les évêques de France. Le roi Louis IX et d'autres seigneurs promirent au pape de le défendre, les armes à la main, s'il était nécessaire ¹.

Frédéric était arrivé au pied des Alpes lorsqu'il apprit, le 16 juin 1247, la reddition de Parme à ses ennemis, ayant à leur tête un neveu du pape. Il regagna l'Italie à marches forcées ; mais peut-être le vrai motif de sa démarche était-il que le roi de France n'avait pas favorisé ses projets ². Si Parme avait été aussi peu fortifiée qu'il le disait, si ceux qui venaient de s'en emparer étaient aussi ignorants des choses de la guerre, si les habitants du pays entier étaient dévoués à l'empereur, on ne comprend pas comment la prise de cette ville a pu déterminer l'empereur à changer son plan et à ne plus se rendre à Lyon, d'autant plus que ses deux fils Enzo et Frédéric d'Antioche se trouvaient avec une armée dans la Haute-Italie. Mais l'affaire était sérieuse, il ne s'agissait de rien moins que d'une révolte imminente de toute la Ligurie. L'empereur parut le comprendre. Il réunit une grande armée pour assiéger Parme ; mais, en dépit de tous ses efforts, la ville lui opposa une résistance héroïque, et, le 18 février de l'année suivante, remporta une magnifique victoire. Frédéric, sûr du succès, avait fait élever devant les murs de Parme une nouvelle ville, nommée Victoria ; cette ville fut prise et brûlée par les Parmesans, qui s'emparèrent du trône et du sceau de l'empereur, lui tuèrent quinze cents hommes, y compris Thaddée de Suessa, et lui firent trois mille prisonniers. L'empereur s'enfuit à Crémone, et toutes ses tentatives pour se venger de Parme demeurèrent sans succès. Le pape exhorta les Lombards à ne pas se lasser, à

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 525-529, 537, 545 sq.

2. *Ibid.*, t. vi, p. 551-557.

faire de nouveaux efforts pour compléter leur triomphe sur le tyran ¹.

Il est facile de constater la haine dont se poursuivaient les deux partis, en voyant la sévérité des édits de Frédéric contre les clercs qui, conformément à la décision du concile de Lyon, interrompaient le service divin et contre tous ceux, les moines surtout, qui publiaient en Italie les lettres du pape. On devait les attacher deux à deux comme des renards et les brûler ². Quant à l'amertume dont le parti du pape était rempli, elle paraît au grand jour dans les proclamations du cardinal Rainier, qui traite l'empereur de dragon empoisonné, de vicair de Satan et de précurseur de l'Antéchrist, ivre du sang des saints ³.

Le jeudi saint 1248, le pape jeta de nouveau l'interdit et l'anathème sur Frédéric. D'autres décrets pontificaux frappaient également d'interdit les fils et petits-fils de Frédéric et ses partisans. Tout le royaume des Deux-Siciles fut de même frappé d'interdit, la croisade partout prêchée contre l'empereur; on dépoilla ses partisans de leurs dignités; leurs biens furent confisqués, et les édits impériaux annulés. Innocent poursuivit Frédéric jusqu'en Palestine, cherchant à y détruire les restes d'autorité qu'il gardait dans ce pays. Le pape repoussa en outre de façon sommaire une tentative de rapprochement essayée par Louis IX, peu de temps avant son départ pour la croisade (25 août 1248). Innocent déclara les fils de Frédéric à jamais exclus du pouvoir. Ce fut dans 1138 ces circonstances que Frédéric félicita son gendre Vatazes, empereur de Nicée, de n'avoir rien à craindre de ses prélats ⁴.

A la nouvelle de la mort du landgrave de Thuringe, le pape envoya en Allemagne un nouveau légat, Pierre Capoccio, cardinal-diacre de Saint-Georges, pour y préparer à l'élection. Le légat convoqua d'abord les archevêques et évêques allemands à un concile à Cologne, le 29 septembre 1247. L'objet principal et presque unique des délibérations devait être le choix d'un nouveau roi ⁵, dont

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 592, 594, 596, 598, 600 sq.; *Vita Innocent. IV*, et Baluze, *Miscell.*, t. vii, p. 379; Böhmer, *Regesta unter Philipp*, p. 206; Raumer, *op. cit.*, p. 223 sq.

2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. vi, p. 581, 701, 702.

3. *Ibid.*, t. vi, p. 603.

4. *Ibid.*, t. vi, p. 617, 618, 641, 643 sq., 646 sq., 676 sq., 685.

5. Les *Annal. Stadens.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xvi, p. 371, disent : *Evocatis archiepiscopis et episcopis, quos potuit, concilium prope Coloniam celebravit festo Michaelis... Willhelmus... a quibusdam episcopis et comitibus in Nussia*

l'élection aurait lieu immédiatement (le 30 octobre), à Neusz près de Düsseldorf. Le choix tomba sur Guillaume, comte de Hollande, jeune homme de vingt ans, neveu d'Henri, duc de Brabant, qui fut élu par les archevêques de Mayence et de Trèves, de Cologne et de Brême, et par son oncle Henri de Brabant. Ce dernier prince était le seul laïc qui eût coopéré à cette élection. Beaucoup de seigneurs voulaient voir les événements avant de prendre un parti; d'autres soutenaient les Hohenstaufen, par exemple Otton de Bavière, qui peu de temps auparavant avait marié au roi Conrad (1^{er} septembre 1246) sa fille Élisabeth, mère de Conradin. Le parti des Hohenstaufen était, du reste, sensiblement plus fort qu'à l'époque de l'élection d'Henri Raspe. Innocent IV publia toute une série de lettres pour avancer les affaires du nouvel élu. Il permit à ses légats de commuer les vœux de ceux qui avaient promis d'aller en Terre Sainte, s'ils acceptaient de soutenir le roi Guillaume contre Frédéric et son fils par services personnels ou par argent. Les foudres de l'Église frappèrent de nouveau Frédéric¹. Le désordre ne fit alors que s'accroître en Allemagne, et l'on vit souvent les princes et les évêques passer d'un parti à l'autre, comme autrefois dans la guerre entre Otton IV et Philippe de Souabe. Les villes prirent surtout parti pour l'empereur. La ville du couronnement, Aix-la-Chapelle, se distingua par son attachement à cette cause. Elle ferma ses portes au roi Guillaume et se défendit pendant un an avec la plus grande vaillance. Mayence et Cologne soutenaient au contraire le parti de Guillaume, et ce dernier était certainement présent lorsque, le 15 août 1248, fut posée la première pierre de la cathédrale de Cologne. Après avoir pris Aix-la-Chapelle, Guillaume y fut couronné le 1^{er} novembre 1248, et le 19 février il prêta

in regem . . . est electus. Le récit de la *Chron. Menkonis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. xxiii, p. 541, est encore plus explicite : *Qui (sc. legatus Petrus) veniens Coloniam, convocavit omnes episcopos et principes totius Alamanniæ in festo Michaelis, qui omnes unanimiter convenerunt, nec deerat aliquis, quin vel per se venisset, vel per certum nuntium vel per litteras se exreusasset.* Il ne cite comme ayant pris part à l'élection que les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne; il en ajoute d'autres qu'il ne désigne pas autrement : *et episcopi quamplurimi et alii principes ad quos pertinet electio.*

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 575, 682; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. ii, p. 364; Baronius-Raynaldi, *Annal.*, 1247, n. 5-8; Böhmer, *Regesten*, 1246-1313, p. 3-8, 314-318.

au pape, à Ingelheim, le même serment que lui avait prêté autrefois Frédéric II¹.

Ces années se passèrent en combats entre Guillaume et Conrad, soucieux d'augmenter et de fortifier leur parti, fût-ce aux dépens de l'empire. Beaucoup de villes, de forteresses et de villages allemands furent terriblement ravagés, et la peste ne tarda pas à se joindre à la guerre. Les quêtes organisées pour subvenir à la croisade contre l'empereur se poursuivirent et donnèrent parfois de grands résultats. Mais, en revanche, la haine du peuple contre Rome et le clergé monta si loin en certains endroits qu'elle aboutit à l'hérésie. Ainsi, à Schwäbisch-Hall (Wurtemberg), on prêcha ouvertement que, puisque les clercs vivaient dans le péché, ils n'avaient plus le pouvoir de lier et de délier et qu'ils ne pouvaient même pas consacrer², etc.

Guelfes et gibelins continuèrent à se battre en Italie avec des fortunes diverses. Plusieurs tentatives de réconciliation entre le pape et l'empereur demeurèrent encore sans résultat³. Tandis que l'empereur parcourait la Haute-Italie pour tenir tête à ses ennemis, Pierre des Vignes, son protonotaire et conseiller le plus intime, tomba en disgrâce. Matthieu Paris raconte que le médecin de Pierre avait mêlé du poison à une tisane offerte à l'empereur alors malade; mais Frédéric, évitant le piège, exigea que Pierre goûtât d'abord la médecine. Celui-ci fit tomber la coupe comme par maladresse, mais le reste suffit pour donner la mort à un malfaiteur. Frédéric se hâta d'écrire que le pape avait séduit un médecin et lui avait fait présenter une boisson empoisonnée, mais qu'il avait été sauvé par la grâce divine. Dans cette lettre, Frédéric ne parle pas de Pierre des Vignes, dans une autre il le traite d'empoisonneur. On le jeta dans un cachot,

1. Böhmer, *Fontes; Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 365; Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, p. VI, p. 692. Cf. Meermann, *Geschiedenis van Graaf Willem van Holland*, 4 vol., 1783-1797; A. Ulrich, *Gesch. d. röm. Königs Wilhelm von Holland*, in-8, Hannover, 1882; O. Hintze, *Das Königtum Wilhelms von Holland*, Leipzig, 1885; Th. Hase, *König Wilhelm von Holland*, in-8, Strassburg, 1885; Döhmann, *König. Wilhelm von Holland, die rheinischen Erzbischofe und der Neuwahlplan von 1255*, in-8, Strassburg, 1887; J. Kempf, *Gesch. d. deutschen Reiches während des Interregnums*, in-8, Würzburg, 1893. (II. L.)

2. Böhmer, *Fontes*, t. II, p. 406; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XVI, p. 371.

3. Le 8 novembre 1248, Frédéric donna pleins pouvoirs aux comtes Thomas et Amédée de Savoie pour négocier la paix avec le pape. Winkelmann, *Acta inedita*, p. 352.

après lui avoir crevé les yeux, et plusieurs disent qu'il se suicida¹.

Quelque temps après, l'empereur abandonna à ses fils Enzo et Frédéric la conduite des opérations dans la Haute-Italie, et, en mai 1249, il regagna la Pouille, où la croisade était prêchée contre lui et où les ordres mendiants entretenaient une grande effervescence. A peine arrivé à Naples, son fils Enzo fut fait prisonnier par les Bolonais, à la bataille de Fossalta (26 mai 1249). Ni les menaces de l'empereur ni ses prières ne purent obtenir sa délivrance. Les Bolonais firent à Frédéric une réponse ferme et hautaine, et Enzo resta prisonnier jusqu'à sa mort, en 1272². Le pape envoya alors en Italie, comme gouverneur d'Ancone et de Spolète, le cardinal Pierre de Saint-Georges, avec la mission de s'emparer du royaume des Deux-Siciles et de l'arracher à la tyrannie de Frédéric. Mais celui-ci conserva sa suprématie et les ecclésiastiques, principalement les frères mendiants, éprouvèrent sa vengeance; enfin, dans l'Italie centrale et en Lombardie, ses affaires prirent une tournure meilleure (1250). Ses armées remportèrent plusieurs victoires; beaucoup de villes importantes revinrent à son parti. l'État de l'Église fut occupé et Frédéric interdit toute relation de son royaume avec Rome³. Arles et Avignon dans le royaume d'Arles se soumirent également, et en Allemagne, durant l'été de 1250, Conrad, fils de Frédéric, remporta quelques avantages sur le roi Guillaume; mais l'empereur retomba malade de la dysenterie, ses forces l'abandonnèrent rapidement, et il mourut le 13 décembre 1250, à Fiorentino, dans la Pouille, à l'âge de cinquante-six ans, ayant été relevé de l'excommunication par l'archevêque de Palerme auquel il se confessa⁴. Plusieurs clauses de son testament prouvent que son intention était de donner satisfaction à l'Église. Il ordonna le versement de cent mille onces d'or pour la Terre Sainte, pour le

1. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 705, 706; Höfler, *op. cit.*, p. 421.

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 710, 733, 737 sq.; Cipolla, *König Enzos Gefangenschaft in Bologna*, dans *Mittheil. d. Instit. d. österr. Geschichtsforsch.*, t. iv, p. 463. (H. L.)

3. Winkelmann, *Acta inedita*, p. 369.

4. Le 13 décembre 1250 fut incontestablement la date du décès de l'empereur. Bernhardi (*Matteo di Grovenazzo*, interpolation du xvi^e siècle, p. 34 sq.) voudrait prouver que ce fut le 19 décembre. Cf. à ce sujet Minieri Riccio, *I notamenti di Matteo Spinelli da Giovenazzo difesi ed illustrati*, Naples, 1870. Cf. aussi A. Hartwig, *Ueber den Todestag und das Testament Kaiser Friedrichs II*, dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1872, t. xii, p. 631 sq.

salut de son âme. On devait restituer aux templiers leurs biens, et aux églises ainsi qu'aux monastères et couvents tous leurs droits: les églises de Lucéra et de Sora devaient être reconstruites; enfin Frédéric voulait encore que l'on rendît à l'Église romaine tous ses biens, si celle-ci consentait à rendre son dû au pouvoir civil. En revanche, Conrad IV était désigné pour succéder à Frédéric dans l'empire et dans la royauté; son autre fils Henri devait avoir le royaume d'Arles ou celui de Jérusalem; son petit-fils Frédéric, les duchés d'Autriche et de Styrie; Manfred, la principauté de Tarente; ce dernier devait être en outre le représentant de Conrad pour l'Italie et la Sicile. Frédéric avait choisi pour sa sépulture la cathédrale de Palerme, où il repose encore dans un magnifique monument de porphyre ¹. Exhumé en 1783, son corps fut retrouvé parfaitement conservé et orné des insignes impériaux ².

670. Conciles de 1246 à 1250.

Après sa réconciliation avec Louis IX, Raimond VII, comte de Toulouse, soutenu par l'archevêque de Narbonne, assiégea la forteresse de Monségur, devenue l'asile des cathares. Beaucoup d'évêques et de diocèses de la secte, ainsi qu'un grand nombre de leurs *perfecti*, s'y étaient réfugiés et, devant la mort imminente, beaucoup des *credentes* avaient aussi accepté le *consolamentum*, ou du moins émis la *conversio*. Au mois de mars 1244, après une défense opiniâtre, la forteresse dut se rendre; deux cents *perfecti* furent brûlés et leurs amis et défenseurs furent frappés des peines ecclésiastiques. Ce fut pour la secte un coup dont elle

1. On trouve un autre testament dans Winkelmann, *Acta ined.*, p. 371 : *Nos imperator Fridericus etc. Inprimis relinquimus et legamus templariis et hospitalibus superbiam, quam ipsi debent habere in perpetuum, quamdiu ipsorum ordo durat. Item relinquimus et legamus predicatoribus et minoribus discordiam quam debent habere, quamdiu ipsorum carnem et ossa spiritus vegetabit. Fratribus griseis atque nigris relinquimus et legamus avaritiam quamdiu mundus stahit. Fratibus autem albi ordinis relinquimus lururiam per omnia secula seculorum. Amen.*

2. Behmer, *Regesten unter Philipp*, etc., p. 210; Raumer, t. iv, p. 262; Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. vi, p. 805 sq.; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 356 sq.

1142 ne se releva jamais; elle languit encore un demi-siècle, mais n'osa plus se montrer à découvert et son influence sur les populations du midi de la France disparut peu à peu. Contre les cathares fut également dirigé le concile que Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, tint avec ses suffragants, à Béziers, le 19 avril 1246. La préface détermine en ces termes le but de cette assemblée : « L'Église romaine ayant publié, soit par elle-même, soit par ses légats, des ordonnances salutaires contre l'hérésie et pour la paix, nous voulons à notre tour, avec nos suffragants, notre chapitre et tout le concile, apporter notre contingent à cette sainte institution. » L'archevêque publia, avec l'assentiment du concile, quarante-six chapitres ou canons, qui s'inspirent visiblement des prescriptions du IV^e concile de Latran et de divers conciles français de cette époque.

1. Afin d'extirper l'hérésie dans la province de Narbonne, chaque évêque aura, dans les endroits suspects de son diocèse, deux ou trois laïcs de réputation intacte qui s'obligeront par serment, ainsi que le curé ou son représentant, à rechercher assidûment les hérétiques (*perfecti*) ou leurs *credentes*, protecteurs, recéleurs, soutiens, et à les dénoncer immédiatement à l'évêque du lieu ou au seigneur de l'endroit, ou à ses employés, et en ayant soin que les coupables ne puissent prendre la fuite.

2. Celui qui, pour de l'argent ou pour tout autre motif, laisse un hérétique séjourner sur son bien, encourt non seulement les peines décrétées par le concile de Toulouse (en 1229), mais encore l'excommunication nominative, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à l'Église dans la mesure indiquée par l'évêque.

3. On ne doit pas confisquer les biens d'un hérétique jusqu'à ce qu'il ait été condamné par sentence légale.

4. Les biens de l'Église détenus par des hérétiques condamnés doivent revenir librement à l'Église.

5. Les quêteurs ne doivent prêcher que ce qui est contenu dans les lettres du pape ou de l'évêque.

6. Les pénitents auxquels, en punition de leurs anciennes hérésies, on impose de porter des croix, ne doivent pas être tournés en dérision ni exclus de tout commerce avec leurs semblables.

7. Tous les dimanches, les curés de paroisses devront expliquer d'une manière claire et simple les articles du symbole. Depuis l'âge de sept ans tous les enfants devront être amenés à l'église

par leurs parents, tous les dimanches et fêtes. On leur enseignera le *Pater noster*, l'*Ave Maria*¹ et le *Credo*.

8. Les hérétiques (*perfecti*), leurs *credentes*, protecteurs, recé- 114
leurs, défenseurs doivent être excommuniés tous les dimanches. Quiconque, après avoir été personnellement averti et excommunié nommément, ne revient pas à résipiscence dans le délai de quarante jours, mais au contraire continue à protéger les hérétiques ou empêche qu'on ne les recherche, sera lui-même puni comme hérétique.

9. Les seigneurs temporels doivent jurer d'aider efficacement l'Église contre les hérétiques et d'extirper ces derniers de leur territoire. S'il est nécessaire, on les y forcera par les censures ecclésiastiques.

10. Il en sera de même pour tous ceux qui, publiquement ou en secret, donnent conseil, appui ou faveur aux hérétiques ou à leurs partisans, etc.

11. De même pour tous les notaires et scribes qui rédigent sciemment les testaments des hérétiques ou de leurs protecteurs.

12. Les médecins seront traités de la même manière.

13. Les hérétiques ou suspects d'hérésie seront écartés de tout emploi public.

14. Celui qui, ayant confié à l'un d'eux une charge, ne l'en écarte pas après monition sera excommunié.

15. Les prêtres ayant charge d'âmes devront annoncer souvent au peuple ces dispositions pénales.

16. Conformément aux ordonnances du concile de Toulouse (de 1229, can. 28 sq.), on renouvellera le serment pour la paix.

17. Nul ne doit être chassé de sa propriété sans procédure judiciaire, et si on l'a chassé, qu'on le remette en possession.

18. Seront excommuniés ceux qui décrètent des statuts attentatoires à la liberté de l'Église, ceux qui portent ou rédigent des sentences conformément à ces statuts, ceux qui refusent aux clercs et aux moines l'accès des moulins, des fours, ou l'usage des châteaux, des villas, des eaux, ceux enfin qui ravagent les vignes, les blés, les arbres et les autres biens de l'Église.

1. *Salutationes B. Mariæ*. Le premier texte connu qui impose d'enseigner la salutation angélique date de la fin du xii^e siècle et se trouve dans les intéressantes *Constitutiones synodicae* de l'évêque de Paris Eudes de Sully. Cf. à ce sujet la dissertation de Essex, *Geschichte des englischen Gruszes*, dans les *Annales hist.* de Görres, t. v, année 1884, p. 92 sq. Voir APPENDICES, p. 1738 sq.

19. Sur la vie et honnêteté des cleres, on rappelle les canons 14, 15 et 16 du IV^e concile de Latran; les cleres n'auront chez eux aucune personne du sexe pouvant éveiller le moindre soupçon.

20. Aucun clere ou moine ne peut être avocat au for séculier et en causes séculières, si ce n'est pour son église ou pour les pauvres.

21. Tous ceux qui ont charge d'âmes doivent recevoir le sacerdoce et desservir eux-mêmes leurs églises.

22. Les chanoines séculiers ne peuvent avoir de stalle au chœur et voix au chapitre que s'ils sont dans les ordres sacrés, sauf dispense légitime de l'évêque.

23. Les réguliers, moines et chanoines ne doivent pas se singulariser par leurs vêtements (détails); on ne doit pas leur remettre de l'argent pour leurs vêtements; ils les recevront tous du même vestiaire.

24. Ils ne doivent rien posséder en propre.

25. Ils ne seront pas parrains.

26. On rappelle aux abbés, prieurs et à ceux qui possèdent des églises l'ordonnance du concile de Latran (can. 32) exigeant, 44 pour tous ceux qui exercent les fonctions de curé dans les églises des moines ou d'autres, une sustentation suffisante.

27. Il n'y aura pas moins de deux ou trois moines ou chanoines réguliers à demeure dans les églises conventuelles.

28. Les cleres et leurs patrimoines sont exempts d'impôts.

29. Quiconque impose de nouveaux péages ou augmente les anciens sera excommunié.

30. On devra fidèlement accomplir l'office divin dans les églises de campagne.

31. Que les églises soient pourvues des livres et ornements nécessaires, et en particulier de calices d'argent.

32. Si un laïc est excommunié pour un méfait commis envers l'Église, les baillis et autres seigneurs temporels ne doivent pas pour cela toucher à ses possessions, ni lui défendre d'user comme les autres des moulins, des fours, etc.

33. Les usuriers publics, les incestueux, les concubinaires, les adultères, sorciers, devins, auteurs de rapt seront publiquement excommuniés dans les églises, tous les dimanches et jours de fête. De même ceux qui cachent les testaments ou ne les exécutent pas.

34. Rappel du canon 8 de Béziers de 1233 sur la simonie.

35. La cure des âmes ne doit être confiée qu'à des clercs idoines. Les revenus échus pendant la vacance du bénéfice doivent être réservés pour le successeur, déduction faite des frais pour le service intérimaire.

36. Au sujet de l'excommunication et des mesures contre ceux qui n'en tiennent pas compte (il y avait aussi des amendes d'argent), on lut le can. 47 du quatrième concile de Latran, deux canons du concile de Lyon (*Sexti Decret.*, l. V, tit. xi, *De sententia excomm.*, c. 1 et 4) et le can. 1 de Narbonne de l'année 1227¹. Puis on approuva l'amende décrétée par le roi contre les contempteurs de l'excommunication.

37. Les juifs doivent restituer tout intérêt qui dépasse la mesure. S'ils s'y refusent, tout chrétien qui traitera avec eux sera excommunié.

38. Les juifs ne doivent avoir ni esclaves ni nourrices chrétiennes; ils seront inhabiles aux emplois publics; ils ne vendront pas de viande les jours maigres et en général ils n'en vendront que dans l'intérieur de leurs maisons, et non pas dans les boucheries des chrétiens.

39. Ils porteront sur leurs vêtements, sur la poitrine, un signe en forme de roue (ou cercle).

40. Ils ne travailleront pas les dimanches et jours de fête.

41. Du jeudi saint au lundi de Pâques, il leur est défendu de sortir de chez eux, sauf nécessité; cependant les prélats devront les protéger contre les mauvais traitements des chrétiens.

42. Toute famille juive payera, le jour de Pâques, six deniers de Melgueil à son curé.

43. Excommunication pour les chrétiens qui recourent dans leurs maladies aux soins de médecins juifs.

44. Sur les testaments, rappel du can. 5 de Narbonne de 1227. 114

45. Punition des parjures, *ibid.*, can. 6.

46. De la confession, *ibid.*, can. 7².

Conformément aux exhortations du légat pontifical, le cardinal-

1. Kobor, *Kirchenbann*, p. 435.

2. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 676-695; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 405; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 85 sq.; Vic-Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. iii, p. 585-586; 3^e édit., t. vii, p. 94-95; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii col. 690; *Hist. litt. de la France*, t. xxi, p. 604. (H. L.)

évêque d'Albano, le concile de Béziers rédigea, sous le nom de *consilium*, des instructions aux inquisiteurs. C'est presque une réédition des dispositions du concile de Narbonne de 1243. On y trouve cependant des indications nouvelles, le premier canon par exemple.

1. Les inquisiteurs, ne pouvant sans difficulté visiter chaque localité en particulier, devront, suivant l'ordre du pape, choisir une résidence spéciale et exercer de là leur pouvoir inquisitorial sur tout le voisinage. Ils devront convoquer le clergé et le peuple, lire leur mandat et ordonner à toute personne tombée dans l'hérésie ou connaissant des hérétiques de comparaître et de dire la vérité.

2. Les inquisiteurs leur assigneront un certain délai, appelé le temps de grâce; quiconque, durant ce délai, se présentera librement et avec repentir et avouera toute la vérité sur lui et sur les autres, ne sera condamné ni à mort, ni à la détention perpétuelle (cf. can. 28 et 23), ni à l'exil, ni à la confiscation des biens.

3. La citation générale des habitants des autres localités aura lieu, sur l'ordre des inquisiteurs, par une personne d'Église et qui aura reçu mandat des inquisiteurs.

4. Tous ceux qui comparaitront dans le délai de grâce doivent jurer de dire toute la vérité sur eux comme sur les autres, sur les vivants comme sur les morts. On passera ensuite à un interrogatoire minutieux. Les dépositions seront reçues par une personne publique ou par deux personnes assermentées. Ces actes seront ensuite placés dans les archives de l'inquisition.

5. Celui qui avoue ainsi sa faute dans le délai de grâce, déclarant vouloir revenir à l'unité de l'Église, doit être absous; mais il devra abjurer toute espèce d'hérésie et s'engagera par serment à maintenir et à défendre la foi catholique, à poursuivre et à dénoncer les hérétiques, soit *vestitos*, soit les autres, ainsi que tous leurs partisans et à faire la pénitence qui lui sera imposée.

6. Le coupable qui, par mépris, ne se présente pas dans le délai de grâce et celui qui malicieusement dissimule la vérité, seront cités nommément plus tard.

7. A celui qui ne veut pas avouer la vérité établie contre lui, on communiquera les chefs d'accusation et on publiera les dires des témoins.

8. On lui assignera un délai compétent, on lui donnera faculté de se défendre, et on admettra ses exceptions et répliques légitimes.

9. A celui dont la défense est inefficace, à moins qu'il ne préfère avouer sa faute, on assignera un délai péremptoire pour la sentence, après lequel il sera condamné. Il n'y aura plus alors place pour la miséricorde. 1146

10. Les noms des témoins ne doivent pas être communiqués. Cependant, l'accusé doit donner la liste de ses ennemis, afin que ceux-ci soient exclus de la liste des témoins. On pourvoira ainsi aux intérêts de l'accusé et à ceux des témoins.

11. Nul ne doit être condamné, si ce n'est sur son aveu ou sur des preuves convaincantes; il vaut mieux laisser un coupable impuni que condamner un innocent.

12. Pour le crime d'hérésie, on admet comme accusateurs et comme témoins même les criminels, les infâmes et les complices.

13. On pourra cependant détruire la portée de certains témoignages en excipant qu'ils sont l'œuvre d'ennemis capitaux.

14. Les contumaces seront solennellement cités dans l'église de leur paroisse ou dans le lieu habituel de leur résidence. On leur donnera un délai, et leur affaire sera ensuite instruite avec soin, et, si cela est nécessaire, on conclura à une condamnation, après avoir pris l'avis des prélats.

15. S'ils veulent ensuite comparaître après que leur procès aura été jugé, ils devront fournir une caution; il en sera de même pour ceux dont on redoute qu'ils ne prennent la fuite, à moins qu'on ne juge meilleur de se saisir de leur personne.

16. Les hérétiques *perfecti* ou *cessiti* seront interrogés en secret, en présence seulement de quelques personnes, par les inquisiteurs, qui les engageront à se convertir. S'ils y consentent, on devra les traiter avec bienveillance et leur imposer des pénitences aussi douces que possible.

17. Quant à ceux qui refusent de se convertir, on ne doit pas les condamner immédiatement, mais ils seront exhortés à plusieurs reprises, soit par les inquisiteurs, soit par d'autres personnes; s'ils s'obstinent dans leur malice, ils seront contraints d'avouer publiquement leur erreur; ils seront ensuite condamnés par les inquisiteurs, et enfin, conformément aux instructions du pape, livrés au bras séculier.

18. S'il s'agit de la condamnation d'hérétiques ou de *credentes*

déjà morts, on citera leurs héritiers et autres personnes intéressées à l'affaire, et après assignation du terme, on leur laissera toute latitude pour se défendre.

19. Les héritiers de ceux qui, ayant avoué leur hérésie, ont été réconciliés, mais qui, prévenus par la mort, n'ont pu accomplir leur pénitence, seront tenus de satisfaire pour eux.

20. Les hérétiques condamnés, relaps les contumaces et fugitifs, ceux qui n'ont pas comparu dans le délai prescrit et ne l'ont fait que sur une citation particulière, ceux qui, au mépris de leur serment, cachent la vérité, seront, d'après les instructions apostoliques, enfermés pour le reste de leurs 1147 jours, peine que plus tard les inquisiteurs pourront mitiger ou commuer, si les coupables sont repentants, avec le conseil des prélats dont ils relèvent.

21. Mais ils devront auparavant garantir qu'ils accompliront exactement leur pénitence et s'engager par serment à combattre l'hérésie; et s'ils retombent, ils seront punis sans miséricorde.

22. Les inquisiteurs ont du reste le droit, si bon leur semble, de remettre en prison ceux qui avaient été graciés.

23. Les emmurés (emprisonnement pour la vie) seront, conformément à l'ordonnance du Siège apostolique, placés en des chambres séparées et isolées, afin qu'ils ne puissent se corrompre eux-mêmes ni les autres. Suivant l'ordonnance du concile de Toulouse, ceux qui détiennent leurs biens auront à leur fournir le nécessaire.

24. On ne remettra en entier la peine de l'emprisonnement perpétuel que pour de très graves raisons, par exemple, si l'absence du prisonnier exposait des enfants au danger de mort.

25. La femme peut visiter son mari emmuré, et réciproquement; on ne leur refusera pas la cohabitation, qu'ils soient l'un et l'autre emmurés ou l'un d'eux seulement.

26. A ceux qui, pour une raison quelconque, ne sont pas condamnés à être emmurés, on imposera les pénitences suivantes. Ils devront, soit personnellement, soit par d'autres, servir pendant un certain temps la foi et l'Église qu'ils ont niées, en combattant, au delà ou en deçà des mers, les Sarrasins, les hérétiques ou autres rebelles (Frédéric II). Ils porteront sur leur vêtement extérieur deux croix rouges, longues de deux palmes et demie et larges de deux, l'une sur la poitrine, l'autre entre les épaules. S'ils ont été *hæretici vestiti* ou *damnati*, ils en auront une

troisième sur leur coiffure. Ceux qui traversent la mer pour la défense de l'Église doivent porter ces croix jusqu'au pays où ils vont, et les reprendre à leur retour. Tous les dimanches et jours de fête, ils assisteront à la messe, aux vêpres et au sermon; les autres jours, ils entendront la messe, ou du moins ils iront prier dans l'église, avant le repas. Tous les dimanches et jours de fête, entre l'épître et l'évangile, ayant quitté leur vêtement extérieur, ils se présenteront au prêtre, une verge à la main, et recevront de lui la discipline; le prêtre aura soin de déclarer qu'ils sont ainsi traités à cause de leurs anciennes hérésies. Lors des processions, ils se tiendront entre le peuple et le clergé, en ayant à la main de longues verges, et, à la dernière station, ils se présenteront au prêtre qui préside la procession.

27. On imposera aussi aux coupables des pèlerinages, des amendes pécuniaires pour subvenir à la construction des prisons, à l'entretien des prisonniers, aux besoins des inquisiteurs. On leur recommandera de ne pas pratiquer l'usure et de restituer celles qu'ils auraient perçues. 1148

28. Ils ne pourront être investis de charges publiques; ils ne seront ni médecins ni notaires; ils ne porteront pas de broderies d'or ni autres ornements, et, si cela paraît nécessaire, on pourra leur assigner une autre résidence temporaire.

29. On n'imposera pas toujours à tous la même pénitence, mais on se réglera d'après les circonstances. Toutes ces pénitences seront imposées publiquement, à moins qu'il ne s'agisse d'une faute secrète. Il y aura pour chaque condamné un document particulier. Les inquisiteurs pourront, du reste, aggraver ou adoucir les peines.

30. Aucun des coupables ne pourra entrer ensuite dans un ordre religieux, sauf le cas de conversion évidente et l'absence de tout scandale.

31. Pour mieux assurer la destruction de l'hérésie, les inquisiteurs feront observer avec soin les prescriptions du pape et de ses légats; de plus, ils obligeront tous les hommes, à partir de quatorze ans, et toutes les femmes, à partir de douze, à abjurer toute hérésie, à jurer de rester fidèles à la foi catholique, de la défendre et de poursuivre les hérétiques. Quiconque refusera de prêter ce serment sera déclaré suspect d'hérésie.

32. A ce serment, les comtes, barons, consuls, etc., ajouteront celui de défendre l'Église contre les hérétiques, si on

le leur demande, et de purger leurs domaines de toute hérésie.

33. Quiconque est relaps ou n'accomplit pas la pénitence imposée encourt la peine des relaps.

34. Dans chaque paroisse, un prêtre et deux ou trois laïcs de bonne réputation devront prêter serment; les inquisiteurs pourront, du reste, les remplacer par d'autres, s'ils le jugent à propos. Ces hommes devront rechercher assidûment et fréquemment les hérétiques, fouiller leurs souterrains, cabanes et cachettes, qu'ils feront obstruer ou démolir. Les inquisiteurs pourront aussi confier à ces mêmes personnes le soin de surveiller l'accomplissement des pénitences.

35. Les maisons dans lesquelles se trouvaient des hérétiques avec l'assentiment des propriétaires seront démolies et les biens de tous ceux qui y habitaient seront confisqués, à moins qu'ils ne puissent prouver clairement leur innocence et leur bonne foi.

36. Que les inquisiteurs fassent observer soigneusement les règlements concernant les baillis négligents ou suspects, ou autres coupables à écarter des fonctions publiques, la défense aux laïcs d'avoir des livres de théologie en latin, à eux et aux clercs d'en avoir en langue vulgaire, et autres mesures destinées à extirper l'hérésie. En particulier les descendants des hérétiques et de leurs fauteurs ou défenseurs, jusqu'à la seconde génération, ne pourront avoir aucun bénéfice ni office ecclésiastique.

149 37. Dans leurs amples et laborieuses fonctions, les inquisiteurs doivent surtout veiller à observer la procédure, encore que privilégiée, et à dresser de tous les actes de la procédure des instruments circonstanciés et en forme légale par des personnes assermentées¹.

Cinq autres conciles se sont tenus en 1246 : dans le premier, célébré à Lenczig en Pologne, Foulques, archevêque de Gnesen, confirma l'anathème décrété par Prandotha, évêque de Cracovie, contre Conrad, duc de Massovie, qui s'était emparé de biens ecclésiastiques². Le concile de Tarragone, célébré le 1^{er} mai 1246, sous la présidence de l'archevêque Pierre Albalatius, remit en vigueur, avec certaines restrictions, d'anciennes lois contre les agresseurs des personnes et des biens de l'Église, il

1. Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 99 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 415; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 715 sq.

2. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 675-676; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 405; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 83; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 689. (H. L.)

prescrivit aux curés de ne pas se hâter de baptiser les Sarrasins, qui demandaient le baptême pour redevenir libres, mais d'attendre quelque temps pour apprécier leur sincérité ¹.

Au mois d'octobre 1246, ce même archevêque présida un concile à Lérida (Illerda) ². Avant son mariage avec Yolande, Jacques I^{er}, roi d'Aragon, avait vécu avec Térèse Vidaure. Celle-ci se plaignit au pape, disant que le roi lui avait promis de l'épouser. Elle s'adressa pour cela à Bérenger, évêque de Gérone, qui écrivit au pape Innocent IV. Le roi accusa l'évêque d'avoir dévoilé le secret de la confession et dans sa colère fit arracher la langue à ce prélat. Le pape l'excommunia et jeta l'interdit sur ses États. Au concile de Lérida, le roi reconnut et déplora sa faute en présence des deux nonces du pape. Il reçut la promesse de l'absolution, à la condition de terminer la construction d'un couvent et d'un hôpital dont les travaux avaient été interrompus et de fonder une nouvelle chapellenie dans la cathédrale de Gérone. Moyennant ces satisfactions, le pape le releva de l'excommunication ³.

D'un concile que l'archevêque d'Arles fit célébrer dans cette ville, le 11 novembre 1246, nous savons seulement qu'il renouvela les décisions du concile de 1234, sauf les prescriptions concernant l'usure et dirigées contre les juifs ⁴.

Nous avons déjà parlé du concile tenu à Cologne par le légat 1150 du pape Capoccio, en la fête de saint Michel de 1247; c'est alors sans doute que le légat provoqua l'élection d'Henri de Geldern au siège épiscopal de Liège ⁵.

Un concile célébré à Paris en 1248, sous la présidence de Gilon Cornu, archevêque de Sens, promulgua les canons suivants ⁶ :

1. Martène, *Thes.*, t. iv, p. 289-290; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 107; Aguirro, *Conc. Hispan.*, t. v, col. 194; Mansi, *op. cit.*, t. xxiii, col. 723. (H. L.)

2. Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. iii, col. 503; t. v, col. 194; Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 107; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 729. (H. L.)

3. Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. iii, part. 1, p. 233 sq.

4. Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 2339-2345, 2348; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vii, col. 235; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 1311; t. xiv, col. 109; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 336, 731. (H. L.)

5. Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 109; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 733; Bohmer, *Regesten*, n. 1246-1313, p. 348. (H. L.)

6. Martène, *Script. veter. coll.*, t. vii, col. 139-142; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. ii, col. 1159; *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 765. (H. L.)

1. Les abbés et prieurs qui manquent au synode sans excuse canonique seront exclus de l'église pendant un mois.

2. Celui qui, devant se rendre au concile provincial, en est empêché doit transmettre ses excuses écrites par un représentant qui fera valoir les motifs canoniques de l'absence.

3. Dans les monastères et prieurés où l'on observait la vie commune, on aura soin de la rétablir si les revenus de l'Église le permettent.

4. Dans les anciens prieurés, on aura soin, si les revenus de l'Église le permettent, de confier de nouveau le soin du service divin à des moines ou à des chanoines réguliers.

5. Les abbés et prieurs conventuels auront, dans leurs églises, si les revenus le permettent, le nombre accoutumé de desservants (*deservientes*), dont ils n'exigeront que les redevances autorisées par l'évêque pour de justes raisons.

6. Tous les abbés, abbesses et supérieures de couvent doivent présenter tous les ans un compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses, en deux exemplaires, l'un pour l'abbé et l'autre pour le couvent.

7. Aucun abbé ne doit, sans l'assentiment du chapitre ou de la majorité, emprunter une somme plus élevée que le chiffre fixé par l'évêque.

8. Les abbés et abbesses doivent porter des habits conformes à leur état. L'évêque punira les manquements à cette règle.

9. Aucun prieur conventuel ne peut, sous peine de déposition, emprunter sans la permission de l'abbé, ou de l'évêque s'il n'y a pas d'abbé, une somme dépassant 40 *solidi*.

10. Pour éviter les scandales, les religieuses noires (bénédictines) ne recevront aucun dépôt sans la permission de l'évêque.

11. Toutes doivent manger au réfectoire et coucher au dortoir. Les chambres particulières des religieuses seront détruites, sauf celles que l'évêque jugera nécessaires pour l'infirmierie ou d'autres usages particuliers.

12. Aucune religieuse ne doit sortir ou passer la nuit hors du couvent sans une très grave raison. On murera dans les couvents les portes inutiles ou suspectes. Les évêques doivent veiller à éviter le retour des scandales qui se sont produits à notre époque dans les couvents de religieuses.

13. Les chapitres des églises séculières, et en particulier des cathédrales, doivent, avec leurs clercs, chanter au chœur

l'office de nuit et de jour. On observera la pause au milieu du verset, et on évitera de commencer un verset avant que l'autre soit terminé. Les causeries sont défendues au chœur.

14. Les chapitres qui, convoqués aux synodes, n'y envoient pas leurs représentants en nombre voulu, seront punis par l'évêque, qui les privera pendant huit jours des distributions quotidiennes, pour les donner aux pauvres et à la fabrique de l'église.

15. On dressera pour chaque église et chapellenie un tableau de ses revenus.

16. Les recteurs des églises ne doivent y placer des vicaires et des chapelains qu'avec l'assentiment de l'évêque, de l'archidiaque ou du doyen.

17. Dans les affaires peu importantes, on suivra une procédure sommaire.

18. Ce qui est laissé à une église ne doit pas être affecté à l'usage personnel des prêtres.

19. Les quêteurs ne doivent ni prêcher ni exposer des reliques sans la permission de l'évêque diocésain.

20. Si un fidèle demeure une année entière sous le coup de l'excommunication, on priera le pouvoir civil de le contraindre à se réconcilier avec l'Église par la menace de confiscation des biens. D'ailleurs, ce contumace étant par le fait même suspect d'hérésie, on le citera à comparaître devant le synode provincial.

21. Celui qui reçoit d'un juge le mandat de citer une personne ne doit pas exécuter ce mandat, si les noms du lieu, des parties, ainsi que les prénoms et tous les autres détails, ne sont exactement indiqués.

22. Tout évêque doit avoir dans son diocèse des hommes experts chargés de surveiller l'exécution des testaments.

23. Tous les abbés, prieurs et députés des chapitres doivent accepter les statuts du présent synode et les publier chez eux dans le délai d'un mois.

Dans un concile célébré à Skeninge, près de Linköping en Suède, probablement en 1248, Guillaume, évêque de Sabine, légat du pape Innocent IV, introduisit le célibat avec le concours du roi Éric X et de Jarler, archevêque d'Upsal. Les cleres promirent de renvoyer leurs femmes et leurs concubines, et on menaça de peines sévères tous ceux qui violeraient cette loi¹.

1. Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 695; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 423; Coleti,

152 En cette même année, un synode espagnol célébré à Tarragone sous l'archevêque Pierre Albalatius (c'est le huitième qu'il présidait) prescrivit qu'après la mort de chaque prélat de la province, on établit un homme de confiance pour administrer les biens de l'église vacante ¹.

Le 10 octobre 1248, Jacques Pantaléon, archidiaque de Liège et fondateur de la Fête-Dieu, fut envoyé en Pologne en qualité de légat, par le pape Innocent IV, et présida à Breslau un synode de la province ecclésiastique de Gnesen. Foulques, archevêque de Gnesen, y assista avec les évêques Thomas de Breslau. Prandotha de Cráovie, Michel de Wladislaow, Boguphal de Posen, Pierre de Ploczk, Nanker de Lébus et Henri de Culm. Ces prélats consentirent à ce qu'on prélevât pendant trois ans la cinquième partie des revenus de l'Église, pour soutenir le pape dans sa lutte contre Frédéric II; de plus, ils adoptèrent un statut en vingt paragraphes, que le légat, selon l'habitude, ne publia pas au nom du synode, mais en son propre nom et qu'il confirma plus tard, en 1263, lorsqu'il fut devenu pape sous le nom d'Urbain IV.

1. On recommande aux prélats d'employer dans toute leur rigueur les censures ecclésiastiques contre ceux qui s'attaquent aux biens et aux personnes de l'Église, allant même parfois jusqu'à l'homicide.

2 Sur la punition des faux témoins. Celui qui sera convaincu de faux témoignage sera mis en prison; ensuite, de la première à la neuvième heure, on l'exposera devant l'église cathédrale, pieds et mains liés; enfin on le livrera à un prêtre pour qu'il fasse sa pénitence.

3. Celui qui accepte d'un laïc un bénéfice qui n'est pas vacant sera exhorté par l'évêque à le restituer. S'il ne le fait pas dans le délai de huit jours, il sera excommunié. Sans doute tout confesseur peut l'absoudre *in articulo mortis*, mais on lui refusera la sépulture ecclésiastique.

5-7. Sur les dîmes et contre les nobles venus de l'Allemagne dans ce pays, qui ne veulent donner que la sixième partie de la dîme et qui empêchent les paysans, soit par menaces, soit par voies de fait, de payer au clergé la dîme entière.

Concilia, t. xiv, col. 109; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 768. (H. L.)

1. Coleti, *Concilia*, t. xiv, col. 110; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 768, 777; Gams, *op. cit.*, t. iii, part. 1, p. 235.

8. Lorsqu'on porte l'eucharistie à un malade, le peuple doit l'accompagner; on accorde pour cela dix jours d'indulgence.

9. Les évêques doivent, par eux-mêmes et non par un chapelain, bénir la table ainsi que les mets et les personnes prenant part au repas.

10. Les évêques n'ordonneront pas de clercs étrangers à leurs diocèses, sauf s'ils ont des testimoniales de leurs propres évêques, ou s'ils ont séjourné, dans le diocèse où ils veulent être ordonnés, assez longtemps pour que l'évêque puisse les connaître et les traiter comme ses sujets. Les fils de prêtre ne peuvent être ordonnés qu'avec la dispense du pape. 115

11. Les évêques doivent garder la résidence et remplir eux-mêmes leurs fonctions.

12. Les Allemands émigrés dans les diocèses de Breslau et de Cracovie se plaignent que les évêques de ces deux diocèses veulent leur imposer la coutume, en vigueur en Pologne et en Silésie, de ne plus manger de viande depuis la Septuagésime, tandis qu'en Allemagne l'abstinence ne commence qu'avec le mercredi des Cendres; les évêques s'abstiendront désormais d'insister et ceux qui jeûnent plus longtemps ne devront pas mépriser ceux qui jeûnent moins longtemps. Les excommunications prononcées contre les Allemands seront levées.

13. Conformément à l'ordonnance du pape Innocent IV, l'archevêque de Gnesen doit visiter ses suffragants une fois l'an.

14. Aucun prêtre ne doit avoir plus d'un bénéfice avec charge d'âmes.

15. Les abbés doivent observer la résidence, dormir au dortoir et manger au réfectoire avec les autres moines.

16 et 17. Aucun curé ne doit bénir le mariage de fiancés d'une paroisse étrangère; si les époux sont de deux paroisses différentes, ce sera au curé de l'épouse à faire le mariage, parce que le mariage tire son nom de la femme, *matrimonium a matre*. Il y aura trois publications des bans.

18. Il arrive souvent qu'on enlève des femmes auxquelles on arrache ensuite leur consentement au mariage. Un consentement de ce genre est nul; on doit d'abord rendre à ses parents la personne qui a été l'objet du rapt.

19. Celui qui met le feu¹ à une église où se trouvent des per-

1. Boleslas II, duc de Silésie, avait fait brûler en 1245 plusieurs personnes

sonnes qui sont venues y chercher asile sera excommunié; le pape seul ou son délégué pourra absoudre d'un tel crime.

20. La même peine atteindra ceux qui soutiennent les païens contre les chrétiens, leur livrent des armes, etc.

21. L'eau baptismale, la sainte eucharistie et les saintes huiles doivent être sous clef, afin d'éviter les profanations superstitieuses.

22. Les archidiaeres feront exactement leurs visites; ils ne peuvent exiger les procurations que s'ils sont personnellement présents. S'ils y manquent, ils seront condamnés à payer le double.

23. Les évêques doivent recueillir avec soin le denier de Saint-Pierre.

154 24. Ils ne toléreront pas de mariages incestueux.

25. Les cimetières doivent être respectés.

26. Tous les dimanches et jours de fête, on expliquera au peuple, après l'évangile, le *Pater noster* et le *Credo*¹.

Le dernier des synodes de 1248 est celui de Valence, ou mieux de Monteil près de Valence, célébré le 5 décembre par les deux légats du pape, Pierre, cardinal-évêque d'Albano, et Hugues, cardinal-prêtre de Sainte-Sabine. Le pape lui-même avait convoqué à cette assemblée les évêques des quatre provinces ecclésiastiques de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix, avec d'autres évêques et prélats voisins. Outre les quatre métropolitains, l'assemblée compta quinze évêques, parmi lesquels l'évêque d'Agen, suffragant de Bordeaux. Voici les vingt-trois *capitula* de cette assemblée :

1. Les statuts de la présente assemblée, comme ceux des synodes précédemment tenus par les légats apostoliques, doivent être fidèlement observés.

2. La paix sera jurée tous les trois ans. On ajoutera actuellement à ce serment la promesse de ne pas soutenir le schismatique Frédéric (l'empereur) et de ne pas le recevoir s'il vient dans ce pays (c'est-à-dire le royaume d'Arles).

3. Les clercs dans les ordres sacrés, les chanoines et bénéficiers ne doivent pas accepter de charges publiques; ceux qui les ac-

qui s'étaient réfugiées dans l'église de Saint-André à Neumarkt. Heyne, *Gesch. des Bisthums Breslau*, 1860, t. I, p. 348, 369.

1. M. de Montbach, *Statuta synodalia Ecclesie Wratislav.*, 1855, p. 307 sq.; Heyne, *Gesch. des Bisthums Breslau*, 1860, t. I, p. 364 sq.; *Annal. Cracov.*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XIX, p. 599 et note 87; Ilardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 430 (partie).

cepteraient devront les résigner dans le délai d'un mois, sous peine de suspense, et ensuite de privation de leurs bénéfices.

4. Les chanoines des églises régulières ou séculières et les autres bénéficiers doivent recevoir les ordres du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise, lorsque l'évêque l'ordonne.

5. On observera au sujet des juifs les anciennes ordonnances. Ils porteront un signe particulier, et s'ils ne le font pas, tout chrétien s'abstiendra d'avoir commerce avec eux.

6-8. Rappel des anciennes ordonnances concernant les parjures, surtout ceux qui avaient juré la paix : on publiera fréquemment les censures contre eux dans les églises.

9. Celui qui, après monition, n'exécute pas la sentence prononcée par les inquisiteurs, sera censuré, puis traité comme défenseur et fauteur des hérétiques.

10. L'évêque qui se refuse à dénoncer ou à observer la sentence prononcée contre le coupable, se verra interdire l'entrée de l'église.

11. Les procès d'inquisition ne comportent pas d'avocat.

12. Les sacrilèges et les sorciers seront livrés à l'évêque, et s'ils ne s'amendent pas, ils seront emmurés ou autrement punis 1155 par l'évêque.

13. Celui qui, ayant été poursuivi comme hérétique, est obligé de porter une croix sur ses habits, ne doit jamais la quitter. S'il la quitte et, après monition, ne la reprend pas, il sera tenu pour hérétique. Même règle pour ceux qui se sont échappés de prison et, malgré la monition, ne se représentent pas. Quant à ceux qui méprisent l'excommunication, s'ils appartiennent au royaume de France, on leur appliquera la constitution *Cupientes* de saint Louis (cf. § 655) et l'ordonnance du synode de Pamiers (cf. § 652) ; les autres, après six mois de contumace, seront déclarés infâmes et excommuniés, et le pape seul pourra les absoudre.

14. On ne confiera pas de charge publique à des excommuniés.

15. Certains excommuniés ayant porté, contre ceux qui les ont excommuniés ou dénoncés, des statuts, préceptes, bans, interdit de l'usage des fours, des moulins, etc., on ordonne qu'ils soient pour cela aussi dénoncés comme excommuniés. Si, après monition, ils ne s'amendent dans le délai de dix jours, on dénoncera leur excommunication dans toute la province et même dans les provinces voisines. Partout où ils se trouveront, et tant qu'ils y seront, on cessera le service divin et on ne les

absoudra que s'ils ont donné satisfaction aux églises et aux personnes de l'Église pour les dommages causés.

16. Tous les prélats informés par l'évêque d'un diocèse des excommunications portées par lui devront les publier et les observer.

17. L'excommunié qui s'est ingéré dans une charge ecclésiastique et ne veut pas s'en retirer sera derechef excommunié pour cela, et le pape seul pourra l'absoudre.

18. Celui qui entretient sciemment de fréquents rapports avec un excommunié sera exclu de l'église; si c'est un prélat, il sera puni par ses supérieurs d'une manière canonique.

19. On rappelle les anciennes ordonnances touchant les meurtriers des clercs, les spoliateurs des biens de l'Église, les liges défendues (*conjuraciones*, p. 1500) et les prescriptions pour l'amélioration des mœurs du clergé séculier et régulier.

20. Sont dissoutes toutes les liges opposées aux règlements ecclésiastiques (par exemple, la ligue conclue par la noblesse française, p. 1686). Quiconque ne se retirera pas de ces liges dans le délai de deux mois, après la publication du présent édit, sera excommunié. Cette dissolution devra être plusieurs fois promulguée par les prélats dans leurs diocèses et dans leurs synodes.

21. Quiconque refuse de jurer la paix sera excommunié.

22. Promulgation de l'excommunication contre Frédéric, autrefois empereur, contre ses partisans, conseillers, etc., contre ceux qui l'ont appelé ou l'appelleraient dans ce pays, etc. Si dans le délai de trente jours, ils ne se soumettent pas à l'église, ils seront déclarés infâmes et exclus de toute charge laïque. Tous les endroits où ils seraient reçus seront frappés d'interdit.

23. Tous les prélats et clercs qui lui prêteraient secours seront excommuniés; s'ils l'appellent dans le pays, ils perdront leurs bénéfices et dignités, et ne pourront être relevés de ces peines que par le pape ou par son ordre formel ¹.

Guillaume, roi romain d'Allemagne, le cardinal Pierre Capoccio et l'archevêque de Cologne assistèrent au synode d'Utrecht célébré en 1249; Goswin d'Amstel, évêque élu d'Utrecht, se désista de son évêché, parce qu'il semblait inapte à cette haute fonction et, de plus, parce que sa famille était mal vue du roi Guillaume. En cette même année, sur l'ordre du pape, Philippe,

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VII, col. 423; Coleti, *Concilia*, t. XIV, col. 111; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 769.

archevêque de Salzbourg (successeur d'Eberhard II, mort le 1^{er} décembre 1245, alors qu'il était encore excommunié), tint avec ses suffragants un synode à Mühldorf (sur l'Inn, au nord-ouest de Salzbourg) pour forcer, soit par l'interdit, soit par la menace des armes, Otton, duc de Bavière, à reconnaître le roi Guillaume et à abandonner Frédéric. Selon sa coutume, Aventin fait tenir au duc, à cette occasion, un discours véhément contre le clergé. Il aurait dit que c'était précisément sur le conseil des évêques qu'il avait embrassé le parti de Frédéric, et maintenant on voulait le forcer à faire le contraire; il n'avait jamais fait de tort à l'Église. On lui donna un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} mai, délai que le pape prolongea jusqu'au 15 août ¹.

Dans la dernière année de la vie de Frédéric II, il ne se tint aucun concile de quelque importance, car les constitutions de Walter Grey, archevêque d'York, n'ont pas été promulguées en concile, mais à la suite de visites diocésaines.

L'assemblée appelée parfois *Synodus Oroniensis* n'est qu'une réunion de prélats convoqués par le roi pour entendre la lecture de la défense d'exercer une juridiction quelconque sur les chapelles de la cour ou de prélever sur elles une redevance quelconque ².

1. Riezler, *Geschichte Bayerns*, vol. II, p. 93.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. VII, col. 430 (incomplet); Coloti, *Concilia*, t. XIV, col. 121; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XXIII, col. 780, 789-793.

APPENDICE I

SUR UN CONCILE TENU A TOULOUSE, EN 1160

M. Léopold Delisle a consacré une notice à *La prétendue célébration d'un concile à Toulouse en 1160*, dans le *Journal des savants*, 1902, p. 45-51. Nous en extrayons les passages qui concernent notre sujet.

M. Delisle a étudié dans un cartulaire de l'évêché d'Arras une lettre du roi Louis VII, qui a été copiée au bas du fol. 313 en caractères de l'extrême fin du XIV^e siècle et qui a trait aux troubles qui désolèrent les débuts du pontificat d'Alexandre III.

« On sait que l'élection du successeur d'Hadrien IV¹ faillit amener un schisme. Deux cardinaux prétendaient avoir été régulièrement élus le 7 septembre 1159 : Roland, chancelier du Saint-Siège, prêtre du titre de Saint-Marc, et Octavien, prêtre du titre de Sainte-Cécile. Ils furent intronisés, le premier sous le nom d'Alexandre III, à Nympha, le 19 du même mois ; le second, sous le nom de Victor III, à Saint-Pierre de Rome, le jour même de l'élection. Tous les deux trouvèrent d'ardents défenseurs dans les différents pays de la chrétienté. Octavien, soutenu par l'empereur, et reconnu par le concile de Pavie en février 1160, conserva des partisans jusqu'à sa mort, arrivée en 1164. Mais Alexandre III, grâce à l'appui des rois de France et d'Angleterre, ne tarda pas à faire pencher le balance de son côté. Dès avant la fin de l'année 1160, l'issue de la lutte n'était plus douteuse.

« C'est à l'intervention du roi Louis VII que se rapporte la lettre copiée dans le cartulaire de l'évêché d'Arras. En voici le texte :

L., Dei gratia Francorum rex, dilecto suo illustri eadem gratia Magaloniensi episcopo, salutem. Celebravimus consilium nos rex Anglie super discordia romane Ecclesie, ubi archiepiscopi, episcopi et viri religiosi quamplures affuerunt. Ordinante etiam Domino, cardinales partium astiterunt tres pro domino Alexandro, et duo pro domino Octaviano, qui prosequentes seriatim negocium, in auribus nostris suas rationes protulerunt. Cum vero finem dicendi fecissent, nos antedicti negocii examen clericis imposuimus, quod a laycis discuti non decebat. Itaque archiepiscopi et episcopi et clericorum conventus in dominum papam Alexandrum tandem consenserunt, et nos cum terra nostra, et similiter rex Anglie cum sua, dictum Alexandrum

1. Sur cette élection, voir plus haut, *Hist. des conciles*, § 622.

in patrem et papam recepimus; et ut vos pariter et obediatis vestram in Domino sanctitatem exhortamur. Valet.

Par cette lettre, le roi annonce à l'évêque de Maguelone que lui et le roi d'Angleterre ont réuni dans un concile beaucoup d'archevêques, d'évêques et de personnages religieux, pour s'occuper des troubles de l'Église romaine. Les deux prétendants y étaient représentés, Alexandre III par trois cardinaux, et Octavien par deux. Après que les raisons des deux parties eurent été exposées, Louis VII chargea les clercs d'examiner l'affaire, parce que les laïcs n'étaient pas compétents pour la discuter. Les archevêques, les évêques et les autres gens d'Église finirent par s'entendre et se déclarer pour Alexandre III. Après quoi, Alexandre fut reconnu comme père et pape par les deux rois, en leur nom et au nom de leurs sujets.

Rien ne peut faire soupçonner l'authenticité de la lettre, dont le destinataire, Jean de Montlaur, est connu pour avoir entretenu de bons rapports avec le roi de France ¹ et pour avoir été un des premiers prélats français à reconnaître Alexandre III ².

Le contenu de cette lettre est parfaitement d'accord avec celle par laquelle Henri II, roi d'Angleterre, notifie à Alexandre III que, d'accord avec le clergé et le peuple de ses États, il l'a reconnu pour régulièrement élu souverain pontife. La lettre fut expédiée de Rouen, en présence du chancelier. J'en donne le texte, qui paraît avoir échappé au Rév. R. W. Eyton ³; il est d'autant plus intéressant pour nous qu'une lettre analogue a dû être adressée par le roi de France à Alexandre III ⁴:

Carissimè domino et patrì suo Alexandro, Dei gratia summo pontifici, Henricus, rex Angliæ, dux Normanniæ et Aquitanie et comes Andegavensis, salutem et debitam in Christo subjectionem. Novit satis vestra discretio quam fideles sancte romane Ecclesie antecessores nostri semper extiterint, qui in simili casu nonnunquam probaverunt, cum in sancta Ecclesia, peccatis exigentibus, et orto schismate, catholicam secuti sunt unitatem. Hanc ergo patrum meorum approbans et sequens devotionem, quia vestram electionem veritate credo subnitram, vos in patrem et dominum, vos in summum

1. *Gall. christ.*, t. vi, col. 752 d.

2. *Ibid.*, col. 752; D. Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. II, p. 487; nouv. édit., t. III, p. 816; l'abbé, *Hist. de Maguelone*, t. I, p. 273.

3. Cette lettre aurait pu être citée à côté de plusieurs chartes d'Henri II, datées de Rouen, que le Rév. R. W. Eyton a rapportées au commencement de l'année 1161. *Itinerary of Henri II*, p. 52, 53.

4. Dans une lettre écrite le 17 janvier 1161, Alexandre III remercia Louis VII de l'appui qu'il lui avait donné, comme l'attestaient les rapports des trois cardinaux envoyés en France et surtout une lettre du roi lui-même : *Sicut tu ipse hac vice nobis propriis litteris innuisti*. La lettre du pape (n. 10644 des *Reg. pont. rom.*) est insérée dans le *Recueil des hist. de la France*, t. xv, p. 766.

pontificem et catholicum, cum universis, tam clero quam populo, mee potestati a Deo commissis, in vestris legatis, recepi, solemnitate debita et veneratione. Vos igitur, clementissime, rogo et cum omni humilitate obsecro, ut me in proprium et spiritualem filium recipiatis, et in meis petitionibus me, si vobis placet, exaudiatis. Latorem presentium fratrem R., in cujus ore mea negotia posui, plenius vobis exprimenda, benigne suscipiatis, et his que ex parte mea vobis dixerit, assensum et effectum exhibeatis. Ego ad vestram voluntatem sum paratus, et me et mea vobis expono arbitrio vestro penitus exponenda. Teste cancellario, apud Rothomagum¹.

« La lettre de Louis VII est aussi en parfaite harmonie avec une lettre adressée le 20 janvier 1161 par Alexandre III à Eberhard, évêque de Salzbourg, pour lui annoncer l'échec de son compétiteur Octavien. « L'Église « d'Orient, dit-il, dans un concile solennellement célébré à Nazareth², « en présence du roi de Jérusalem, et l'Église d'Occident, c'est-à-dire les « rois, les archevêques, les évêques, tout le clergé et le peuple de France, « d'Angleterre et d'Espagne, après avoir anathématisé Octavien et les « partisans d'Octavien, nous ont reconnu comme leur père spirituel et « comme souverain pontife³. »

« Il nous est parvenu deux relations de l'assemblée dont il est question dans la lettre adressée par Louis VII à l'évêque de Maguelone. La première est une sorte de procès-verbal, que Fastrade, abbé de Clairvaux, envoya, sous forme de lettre, à l'évêque de Vérone. Il est indispensable d'en mettre un extrait sous les yeux du lecteur, pour montrer que cette relation cadre exactement avec la lettre de Louis VII :

...Post longam dilationem que facta est cardinalibus Henrico et Willelmo presbyteris et O. diacono, quos dominus Alexander papa in Galliam delegaverat... duo cardinales quos solos de curia romana Octavianus secum habebat, venerunt cum Cæsariensis, in magna pompa et gloria, ad diem et locum quem reges Francie et Anglie cum tota Ecclesia sua ad exponendum suum assensum præfixerunt supradictis cardinalibus. Quid plura? Auditi sunt primum Octaviani cardinales Johannes et Wido; responderunt alii ex adverso. Cogni-

1. *Vetera monumenta contra schismaticos jam olim pro Greg. VII aliisque nonnullis pontif. rom. conscripta*, édit. Séb. Teugnagel, 1612, p. 411.

2. Les décisions de l'assemblée qu'Alexandre III qualifie ici de concile de Nazareth lui avaient été notifiées par une lettre émanée d'Amari, patriarche de Jérusalem. *Op. cit.*, p. 410.

3. *Orientalis namque Ecclesia in concilio Nazareth, presente illustri Jerosolymorum rege, sollenniter celebrato, Francorum, Anglorum, Hispanorum et tota Occidentalis Ecclesia, cum regibus, archiepiscopis, episcopis et toto clero et populo suo, predictum schismaticum ejusque principales fautores perpetuo anathemate damnarunt, nosque in patrem spiritualem et summum pontificem... unanimiter et magnifice receperunt. Ibid.*, p. 408. Cette lettre est le n. 10645 des *Reg. pont. romanorum*.

tum est... Octaviani nullam fuisse electionem... Cognitum nihilominus est Alexandrum ab omnibus aliis cardinalibus qui aderant electum... Communi itaque consilio predictorum regum et totius ipsorum Ecclesie reprobatus est schismaticus Octavianus, susceptus Alexander papa et legati ejus condigno honore et reverentia ¹.

• Tel est, en abrégé, le compte que rend l'astrade de ce qui s'était passé dans l'assemblée convoquée par les rois de France et d'Angleterre. Trois cardinaux délégués par Alexandre III s'y rencontrèrent avec deux cardinaux partisans d'Octavien. Ceux-ci étaient venus en grande cérémonie accompagnés de députés de l'empereur. On entendit d'abord les défenseurs d'Octavien, puis ceux d'Alexandre. Le discours de ces derniers et les déclarations de plusieurs témoins levèrent tous les doutes. Octavien fut condamné comme schismatique, et Alexandre reconnu pour pape.

• A côté de la relation de Fastrade se place celle de Gerhoh, prévôt de l'Église de Reichersberg, en Bohême, qui devait écrire dans les premiers mois de l'année 1161, alors qu'il n'avait pas encore d'opinion bien arrêtée sur les droits respectifs d'Alexandre III et d'Octavien.

De concilio apud Tolosam celebrato, ubi pars Octaviani damnatur.

Interim vero, dum hec scribimus et ad preferendam partem Victoris, pro reverentia maxime concilii Papie celebrati, articulum jamjam fere inclinamus, eo quod eodem concilio Victor presentiam suam humiliter exhibuit, Alexander vero quasi judicium humanum dedignans, aut forte, quod est creditius, suspretam imperatoris, quem ipse in aliquo offenderat, habens presentiam, semetipsum causamque suam eidem concilio credere noluit, aut quia Octavianum, qui causam suam concilii cognitioni offerebat, auditione, juxta Nicolai pape statuta, indignum censebat, atque idcirco ubi ille audiendus adventabat illi se ipse subtrahebat, dum, inquam, pro causis prelibatis jamjam Victoris pars in mentis nostre trutina vincere ac preponderare inciperet, ecce alii ut novi rumores per certos internuncios advolitant, in occiduis partibus, regno videlicet Francie, civitate Tolosa, celebratum esse concilium, cui centum patres inter episcopos et abbates ² interfuerunt, una cum regibus Francie et Anglie, quorum studio iidem patres convocati convenerunt, ubi et Octaviani, quem Victorem dicunt, simul et Alexandri pape atque imperatoris augusti Frederici necnon et regis Hispanie legati aderant. Illic sane utriusque partis defensoribus sufficienter auditis, eidem concilio, tandem in Alexandrum complacuit. Octavianus vero, qui et Victor, ab universo concilio cum suis principalibus defensoribus excommunicatus est.

• Ainsi s'exprime Gerhoh, au livre III du traité qu'il a intitulé *De*

1. Tegnagel, *op. cit.*, p. 412; Watterich, *Vitæ pontif. rom.*, t. II, p. 511 sq.

2. Le ms. d'après lequel a été publiée l'édition de M. Schoibelberger porte : *centum partes inter episcopos abbates.*

investigatione Antichristi, et dont une édition a été donnée en 1875 par Frédéric Scheibelberger ¹.

« Le témoignage du prévôt de Reichersberg est bien, dans son ensemble, conforme aux textes qui ont été rapportés un peu plus haut. Il mentionne toutefois une particularité importante, à laquelle il n'est point fait allusion ailleurs : c'est que l'assemblée convoquée par les rois de France et d'Angleterre aurait eu lieu à Toulouse.

« Il y a là une assez grosse difficulté, à laquelle n'ont pas assez fait attention les éditeurs des collections conciliaires. Sur la foi de Gerhoh, ils ont enregistré dans leurs recueils, sous la date de 1161 ², le concile toulousain qui s'était prononcé pour la reconnaissance d'Alexandre III

« Admis sans aucune réserve par dom Vaissete ³, il a pris place dans les listes des conciles les plus répandues en France, celle de l'*Art de vérifier les dates* et celle du *Trésor chronologique*, du comte de Mas-Latrie. Des doutes sur la tenue d'un concile à Toulouse se sont élevés, à deux reprises ⁴, dans l'esprit de dom Brial, qui n'a pas hésité à le qualifier de *concilium fictitium*. Il ne trouvait pas trace d'un voyage fait alors à Toulouse par les rois de France et d'Angleterre, et le résultat des recherches du Rév. R. W. Eyton sur l'itinéraire d'Henri II est de nature à fortifier les doutes du savant bénédictin.

« Abstraction faite du témoignage de Gerhoh, tout ce que nous savons sur les localités françaises dans lesquelles furent discutées les questions se rattachant à l'élection des successeurs d'Adrien IV se réduit à ces lignes de la Chronique de Robert de Torigni ⁵ :

Mense julio, Henricus, rex Anglorum, congregavit omnes episcopos Normanniæ et abbates et barones apud Novum Mercatum, et Ludovicus, rex Francorum, adunavit suos Belvaci, et ibi tractatum est de receptione pape Alexandri et refutatione Victoris, et consenserunt Alexandro, reprobato Victore.

« Après les conférences qui eurent lieu à Neufmarché et à Beauvais,

1. *Gerhohi, Reichersbergensis præpositi, Opera hactenus inedita*, in-8, Lincii, 1875, t. 1. Le chapitre ci-dessus transcrit est imprimé à la page 122.

2. En tout cas, il eût fallu placer sous l'année 1160 un concile, dont le résultat (la reconnaissance d'Alexandre III par l'Église de France) est le sujet des deux lettres de ce pape datées d'Anagni, le 17 et le 20 janvier 1161; n. 10644 et 10645 de la dernière édition des *Regesta pontificum romanorum*. Sur le concile « dit de Toulouse », je dois renvoyer à une note de l'ouvrage de Hermann Reuter, *Geschichte Alexanders des Dritten*, 2^e édit., Leipzig, 1860, t. 1, p. 490.

3. *Histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 487; nouv. édit., t. III, p. 816.

4. *Recueil des histor. de la France*, t. XIV, p. 406, note; t. XVI, p. 32, note.

5. Édit. comprise dans les *Monum. Germ. histor., Scriptores*, t. VI, p. 511; édit. de la *Société de l'hist. de Normandie*, t. II, p. 328.

pendant l'été de l'année 1160¹, se tint-il une assemblée dans laquelle la déchéance d'Octavien et la reconnaissance d'Alexandre III auraient été définitivement proclamées²? C'est ce que la lettre de Louis VII à l'évêque de Maguelone, rapprochée du récit de Gerhoh, autoriserait peut-être à supposer. Dans tous les cas, il est peu probable que Toulouse ait été le lieu de la réunion. Tout porte à croire qu'il s'était glissé des inexactitudes dans les bruits (*rumores*) qui circulaient en Allemagne, et que Gerhoh se hâta de recueillir, sur la façon dont les Églises de France et d'Angleterre venaient de reconnaître Alexandre III comme souverain pontife. »

1. C'est à tort que les listes de conciles ci-dessus mentionnées rangent ces conférences sous l'année 1161.

2. Dans une lettre adressée, le 7 avril 1161, à Henri, évêque de Beauvais, (n. 10660 des *Reg. pont. rom.*), Alexandre III qualifia expressément de concile l'assemblée dans laquelle le clergé français le reconnut pour pape : *Nostram vero receptionem, quæ in concilio in Francia celebrato solemniter facta est, magis quam tibi nulli mortalium imputamus. Rec. des hist. de la France, t. xv, p. 768.* D. Brial suppose que le pape avait en vue l'assemblée de Beauvais dont a parlé Robert de Torigni.

APPENDICE II

UN CONCILE ET UN HÉRÉTIQUE INCONNUS

La notice qui suit a été insérée sous le titre qu'on vient de lire dans le *Journal des savants*, 1889, p. 505-507; elle est de Benjamin Hauréau.

« Parmi les manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, le n. 338 des nouvelles acquisitions est un volume, provenant de Cluny, qui renferme un grand nombre de sermons prêchés à Paris vers l'année 1230. Cette date peut être admise sans hésitation. M. Delisle confirme notre conjecture, d'ailleurs fondée sur plus d'une preuve, lorsqu'il rapporte tous ces sermons au temps de saint Louis ¹. Or il s'en trouve un, au folio 152, dont le titre nous apprend qu'il fut prononcé le jour de la Cène, après midi, par le chancelier de Paris. Il est donc du célèbre Philippe de Grève, chancelier de l'année 1218 à l'année 1237. Notons d'abord que nous n'avons pas rencontré jusqu'à ce jour une autre copie de ce sermon. C'est pourquoi nous allons signaler ce qu'il contient.

« Ce sermon ayant donc été fait pour le jour de la Cène, l'orateur a choisi le pain pour matière de sa paraphrase théologique et morale. Il y a trois fours où se fabriquent diverses sortes de bon pain, et où les fournisseurs sont les Pères de l'Église, les confesseurs, les prêtres, dont le noble mandat est d'offrir aux fidèles le pain vivant, l'hostie consacrée. Mais, à l'opposite, sont, en nombre égal, les fours du diable, d'où sortent les pains corrupteurs des âmes. La description des premiers est sans intérêt; celle des derniers est au contraire, on ne tardera pas à le reconnaître, très intéressante.

« Malheur à nous ! s'écrie l'orateur. Voilà que le diable vient de bâtir fours sur fours dans l'Albigeois, la Romagne, le Milanais et dans ce pays même. « Le premier four du diable est, ajoute-t-il, la cachette de tout « enseignement suspect; les fournisseurs de ce four sont les pseudo-prédicateurs; le pain de ce four est la fausse doctrine que l'on dissimule. Un de « ces fournisseurs était le fournisseur Guichard ², condamné par le synode de « Reims. Ses imitateurs sont tous ceux qui prêchent en secret. »

1. L. Delisle, *Inventaire du fonds de Cluny*, p. 140.

2. *De istis furnariis erat Hyechardus furnarius.*

« Nous ne manquons pas d'informations sur les hérétiques de la Romagne et du Milanais; mais vainement nous en avons recherché d'autres sur ce Guichard et ce concile de Reims dans lequel il fut condamné. Il n'existe aucune mention ni de cet hérétique ni de ce concile dans les nombreux documents qu'ont mis au jour Marlot, M. Varin et M. le cardinal Gousset; on nous assure même qu'on n'a rien trouvé tant sur l'un que sur l'autre dans le fonds inédit des archives rémoises.

« Nous ne pouvons donc pas assigner une date précise à l'événement. Nous croyons néanmoins qu'il devait être récent quand Philippe de Grève en parlait, car il n'achèvera pas son sermon sans en parler plus d'une fois encore, et en des termes d'une égale vivacité. Le souvenir d'un fait ancien n'agite pas ainsi. On le cite et on s'en tient là. Pour obséder et passionner l'esprit d'un orateur, il n'y a qu'un fait nouveau.

« Nous lisons plus loin : « Le troisième four du diable est l'agrégation « de gens formant une société pernicieuse. Les fourniers de ce four sont « les semeurs de schismes. Tel était Guichard, le fournier rémois, et tels « sont ses imitateurs. Ce fournier de Reims, de son triple four, *scilicet* « *doctrinæ corruptæ, confessionis seductoriæ et congregationis unitatis* « *perniciosæ*, fut transféré dans le four de la peine temporelle, de là « dans le four de l'enfer. » Ainsi Guichard fut brûlé. Il fut brûlé pour avoir mis en avant des opinions contraires aux articles de la foi traditionnelle, pour les avoir secrètement propagées, pour s'être concilié des partisans et avoir commis avec eux le délit d'association clandestine.

« Il est regrettable que Philippe de Grève ne nous apprenne pas quelles étaient ces doctrines dont l'impiété révolta l'Église et fit conduire Guichard au bûcher. Il y avait alors un grand courant de subtilités théologiques, et toute nouveauté de langage inquiétait les gens soupçonneux. Nous ne croyons pourtant pas que l'hérésie de Guichard ait été sophistiquement dogmatique, car il paraît avoir cherché des disciples plutôt parmi les laïcs que parmi les clercs. « Il fut interdit par le concile de Reims, » ajoute Philippe, de traduire en français, comme on l'avait fait jusque-là, *sicut* « *hactenus*, les livres de la sainte Écriture. » On aurait offensé les clercs en paraissant douter qu'ils fussent tous capables d'entendre le latin.

« Cette hérésie de Reims semble donc avoir eu beaucoup de ressemblance avec celle que Bertrand, évêque de Metz, dénonçait comme troublant son diocèse dans les dernières années du siècle précédent. Les hérétiques de Metz étaient aussi, pour la plupart, des laïcs qui, dédaignant les enseignements de l'Église officielle, allaient prêter l'oreille, en des conventicules illicites, à des prédicateurs sans mandat. Ils avaient, eux aussi, quelques livres de l'Écriture traduits en français, les Évangiles, les épîtres de saint Paul, le psautier et plusieurs autres. Or quelle réponse fit à cette dénonciation le grand pape Innocent III? Il ne faut pas, écrit-il à l'évêque de Metz, impatientement heurter la pieuse simplicité des fidèles et leur donner, par excès de zèle, l'occasion de se révolter contre l'Église.

Dissuadez-les de se réunir secrètement, mais, avant de les condamner pour ce fait, informez-vous de ce qu'ils vont entendre prêcher dans leurs assemblées, et dans quelle intention ils se sont fait traduire les Livres saints. Le concile de Reims a-t-il instruit l'affaire de Guichard avec cette charitable circonspection?»

APPENDICE III

LISTE DES ÉVÊCHÉS REPRÉSENTÉS AU CONCILE DE 1215

Sur le concile de Latran, en 1215, les chroniqueurs contemporains paraissent peu renseignés, malgré l'importance de cette assemblée et les sujets abordés dans ses canons. La plupart semblent n'avoir eu à leur disposition qu'une source unique de renseignements, le récit contenu dans le protocole officiel du concile. Ce document émané de la chancellerie pontificale était ainsi formulé : « L'an de l'Incarnation 1215, le saint concile universel a été célébré à Rome, dans l'église du Sauveur appelée Constantiniennne, au mois de novembre, sous la présidence du seigneur pape Innocent III, l'an dix-huitième de son pontificat. A ce concile prirent part quatre-cent douze évêques. Parmi eux, deux des principaux patriarches, celui de Constantinople et celui de Jérusalem. Le patriarche d'Antioche, gravement malade, n'a pas pu venir, mais s'est fait représenter par l'évêque de Tortose. Le patriarche d'Alexandrie, dont le siège est compris dans un Etat sarrasin, a fait ce qu'il a pu : il a envoyé à sa place un diacre, son frère. Le chiffre des prélats et des archevêques présents s'éleva à soixante et onze; celui des abbés et des prieurs, au delà de huit cents. On n'a pu calculer avec certitude le nombre des personnes chargées de représenter les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs et les chefs de chapitre absents. Il faut y ajouter enfin la multitude considérable des représentants des pouvoirs laïques : le roi de Sicile élu empereur des Romains (Frédéric II), empereur de Constantinople, roi de France, roi de Hongrie, roi de Jérusalem, roi de Chypre, roi d'Aragon, autres princes et barons, cités et autres lieux. »

Ce « communiqué officiel » est bien sommaire; longtemps il a fallu s'en contenter, aujourd'hui nous avons mieux, grâce à une heureuse découverte de A. Luchaire dont je transcris ici le travail ¹ :

« On sait que le registre d'Innocent III, qui contenait les lettres de la dix-huitième et de la dix-neuvième année du pontificat, ne nous est pas

1. A. Luchaire, *Un document retrouvé*, dans le *Journal des savants*, 1905, p. 557-568. Cf. Holder-Egger, dans *Neues Archiv*, 1906, t. xxxi, p. 259; Werner dans *Neues Archiv*, 1906, t. xxxi, p. 584 sq.

parvenu. Nous n'en connaissons que quelques lettres et les rubriques découvertes par le P. Theiner et publiées au tome 1^{er} de ses *Vetera monumenta Slavorum meridionalium historiam illustrantia* ¹. A la page 63 de cette publication se trouvent, d'après le fol. 72 du registre perdu, les indications suivantes relatives au IV^e concile de Latran, qui s'ouvrit le 11 novembre 1215 :

Incipit quaternus decimus et undecimus et continent capitula infrascripta.

Sermo de Trinitate in concilio seu sancta universali synodo Rome in ecclesia S. Salvatoris celebrata, in quo sermone fuit reprobatus libellus sive tractatus abbatis Joachim contra magistrum P. Lombardum.

Sequuntur multe ordinationes per diversa capitula facte et ordinate in dicto concilio; quod concilium fuit factum et celebratum ubi supra, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducesimo XV, die... mensis novembris. Et sunt in summa LXVIII capitula.

Item sunt, ibi nomina cardinalium, patriarcharum, archiepiscoporum et episcoporum, qui interfuerunt in dicto concilio.

« On peut conclure de là que le rédacteur du registre pontifical avait inséré, dans son recueil, des pièces officielles extraites du protocole du concile et des documents annexes. Le copiste qui a reproduit les rubriques du registre mentionne : 1^o un sermon sur la Trinité prononcé à Saint-Jean de Latran et où le pape aurait condamné le livre de l'abbé Joachim de Flore contre Pierre Lombard ; 2^o les canons du concile ; 3^o une liste des évêques y ayant assisté. Mais il y a dans ce résumé peut-être une erreur et sûrement une omission.

Le sermon sur la Trinité et sur le livre de l'abbé Joachim ne nous est pas parvenu. Les recueils de sermons d'Innocent III ne contiennent que deux sermons prononcés par lui au concile de Latran ². Le premier en date et le plus célèbre est celui qui commence par : *Desiderio desideravi* ³ ; mais il n'y est nullement question, pas plus que dans l'autre, de la Trinité ni de Joachim. On peut se demander si le copiste des rubriques n'aurait pas confondu avec le premier décret du concile, où il s'agit en effet de la Trinité et de l'abbé de Flore. Mais comme le chroniqueur Richard de San Germano affirme que le pape a prononcé sur ce sujet un discours, dont la substance fit ensuite la matière d'un canon de l'assemblée, notre opinion n'est que conjecturale.

« Les *multe ordinationes* (au nombre de 68 d'après le texte de Theiner ⁴) sont les canons du concile, dont un certain nombre de manuscrits nous ont conservé le texte.

1. Theiner, *op. cit.*, Romæ, 1863.

2. *P. L.*, t. cccvii, col. 673, 679.

3. Richard de San Germano, *Chronicon*, édit. Gaudenzi, p. 90-93.

4. Presque tous les mss. donnent 71 canons ; Richard de San Germano en donne 70.

Quant aux *nomina cardinalium*, etc., il s'agit certainement là d'une énumération détaillée des évêchés représentés au concile. Mais ce que l'abrégiateur édité par Theiner a passé sous silence, c'est que dans le protocole du concile se trouvait aussi une pièce beaucoup plus courte donnant l'indication du nombre des patriarches et archevêques, des évêques, des abbés et prieurs et mentionnant les délégués des principaux souverains. C'est cette *liste brève* qui commence par les mots : *Anno ab Incarnatione Verbi MCCXV celebrata est sancta synodus universalis Rome in ecclesia Salvatoris*, etc., et se termine par : *aliorumque locorum ingens affuit multitudo*. Elle a été bien des fois publiée, puisque les chroniqueurs de tous les pays qui ont parlé du concile de Latran se sont généralement contentés de la donner *in extenso*, en fragment ou en résumé. Ed. Winkelmann a très clairement établi ce point et dressé la liste (encore incomplète) des ouvrages historiques où elle figure ¹. Dans quelques manuscrits, cette liste brève accompagne le texte des canons de 1215 ² : ailleurs elle se trouve isolée ³.

Les quelques renseignements qu'elle donne sont précieux; mais ce qui était fort regrettable, c'était la perte de la liste *détaillée*. Une énumération faisant connaître tout au moins les évêchés représentés au concile, sinon les noms des évêques, devait présenter un intérêt historique multiple, sur lequel il est inutile d'insister. Or nous avons vainement cherché ce document dans les recueils conciliaires (il est resté inconnu de Labbe, de Mansi et d'Hefele) et dans d'autres catégories d'imprimés. M. Holder-Egger, l'éminent éditeur de tant de textes historiques, nous écrivait que cette liste, signalée par Winkelmann d'après les rubriques de Theiner, était considérée comme perdue; que, si elle avait été publiée quelque part, il en aurait eu certainement connaissance, et qu'il serait fort à désirer qu'on pût la retrouver. Faute de ce document, en effet, les savants qui ont composé des monographies sur les grands personnages d'Église contemporains d'Innocent III et du IV^e concile de Latran ont regretté l'impossibilité où ils se trouvaient d'affirmer, par une preuve *directe*, la présence de tel archevêque ou de tel évêque ⁴ à cette assemblée solennelle où tant de questions vitales pour l'Europe du moyen âge ont été agitées, sinon résolues.

1. E. Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV von Braunschweig*, 1878, t. II, p. 513, *Erläuterung XIV*.

2. Par exemple, dans le ms. lat. 12249 de la Bibl. nat., fol. 108 v^o; et le C 148 de la Bibl. cant. de Zurich, fol. 46.

3. Par exemple, dans le ms. 168 de la Bibl. de Carpentras, elle vient à la suite des canons du III^e concile de Latran 1179.

4. Par exemple, Böhmer et Will, *Regesten zur Geschichte der Mainzer Erzbischofe*, 1886, p. 257, sur la question de savoir si l'archevêque Siegfried II a assisté au concile de Latran.

« D'autre part, les manuscrits contenant le texte des canons du concile et les pièces annexes, du moins ceux dont nous avons pu prendre directement connaissance, ne possèdent pas cette liste. Elle ne se trouve ni dans le n. 420 du fonds grec de la Bibliothèque nationale, qui a fourni à Labbe et à Mansi leur texte bilingue, ni dans le beau manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, latin 12249 (du XIII^e siècle) où les canons sont accompagnés d'une table des rubriques (fol. 107), de la liste brève (fol. 108), de la lettre sur le secours de la Terre Sainte : *Ad liberandum Terram* (fol. 125), du sermon d'Innocent III prononcé en concile (fol. 127), de la sentence rendue dans l'affaire des albigeois (fol. 129). Le manuscrit 1232 de la Bibliothèque de Rouen n'offre que le texte des canons. Ceux de Rome, fonds du Vatican 2692 et 3555, signalés par Hardouin ¹, ne semblent pas contenir autre chose.

« Il s'en faut certes que notre exploration des manuscrits ait été complète, et nous nous garderons d'une affirmation absolue. Mais si l'on s'explique très bien que la *liste brève* ait été répandue et copiée à profusion, on comprend aussi qu'il n'en ait pas été de même de la liste détaillée des évêchés, vu la longueur relative du document et surtout la difficulté de transcrire des noms de diocèses appartenant à tous les pays de l'Europe et dont beaucoup étaient mal connus et difficilement lisibles.

« Pendant une très courte villégiature à Zurich, le hasard nous a fait mettre la main sur un manuscrit qui contient cette liste qu'on croyait perdue. Il appartient à la Bibliothèque cantonale, où il est conservé sous la cote C 148. Ce manuscrit in-4^o, d'une fine écriture qui semble appartenir à la première moitié du XIII^e siècle, renferme les ouvrages suivants : fol. 1 à 22, une *Summa matrimonii*; fol. 22 à 24, un *Poème sur Vénus*; fol. 25 à 48, les *Decreta concilia Lateranensis a. 1215 celebrati* et pièces annexes. Ces pièces sont les suivantes : fol. 43, lettre d'Innocent III sur la Terre Sainte : *Ad liberandam Terram*; fol. 46 r^o, la liste brève; fol. 46 à 48, la liste détaillée; fol. 48 v^o, la lettre bien connue d'Innocent III au soudan d'Égypte (Mâlik al-Muazzam), du 26 avril 1213 ², mais plus complète que dans le texte des registres d'Innocent vulgarisé par Migne ³.

« La liste détaillée dont nous donnons ci-dessous la transcription, avec la traduction des noms latins d'évêchés en noms géographiques modernes, est disposée sur trois colonnes dans chaque folio. Elle est méthodique, en ce sens que les évêchés y figurent dans un certain ordre topographique, sauf pour les églises immédiatement dépendantes du siège de saint Pierre, considéré comme métropole, et que les noms d'archevêchés y sont suivis régulièrement des noms des évêchés suffragants ⁴. Plusieurs

1. Coleti, *Concilia*, t. XIII, col. 926, note 1.

2. Röhricht, *Regesta regni Hierosolymitani*, n. 864.

3. *P. L.*, t. CCXVI, col. 831-832.

4. Sauf quelques exceptions peu nombreuses que nous signalons en note.

de ces noms d'évêchés ont été altérés par le copiste au point d'être méconnaissables : nous avons rectifié les erreurs par trop évidentes, mais laissé pour les noms qu'on peut reconnaître (et c'est l'immense majorité) l'orthographe du texte.

Les listes brèves donnent, en général, un chiffre de 412 évêques ¹ et de 71 patriarches, primats et archevêques. Ce dernier chiffre correspond exactement à celui de notre liste détaillée; mais il est possible que le copiste du ms. *CHS* ait omis quelques noms, car si l'on ne tient pas compte de deux répétitions qu'il semble avoir commises ², le total des évêchés qu'il indique est de 401.

Fol. 46 v^o : *Nomina cardinalium, patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum* ³ qui interfuerunt universali concilio Innocentii pape

I. *Innocentius catholice Ecclesie episcopus, Tusulanus, Palestrinus, Hostiensis, Portuensis, Albanensis, episcopi. Cintiis item Sancti Laurentii in Lucina, Cintiis item Sanctorum Johannis et Pauli, Leo item Sancte Crucis et (leg. in) Jherusalem, Petrus item Sancte Pudentiane, Guala item Sancti Martini, Johannes item Sancte Praxedes, presbiteri. Stephanus basilice XII Apostolorum, Robertus Sancti Stephani in Celio Monte, Guido Sancti Nicolai in carcere Tulliano, Octavianus Sanctorum Sergii et Bachi, Gregorius Sancti Theodori, Johannes Sanctorum Cosme et Damiani, Petrus Sancte Marie in Aquiro, Berterannus Sancti Gregorii (pour Georgii) in Velum.*

II. *A. u. R. Tiburtinus, Anagninus, Signinus, Ferentinus, Verulanus, Terracensis, Fundanus, Sutrinus Nepesinus, Civitatiscastellanus, Ortanus, Narnienseis, Amelienseis, Balneoregensis, Urbevetanus, Tudertinus, Perusinus, Clusinus, Castellanus, Arretinus, Fesulanus, Florentinus, Castrensis, Susanus, Vulturnanus, Pistorienseis, Lucensis, Lunensis, Ferrarienseis, Placentinus electus, Papienseis, Amicienseis, Ovetenseis, Burgenseis, Legionenseis, Marsicanus, Vulvensis, Pennenseis, Theatinus, Troianus, Melfenseis, Rapollanus, Ravellenseis, Bissianus, De Livionia, De Hestia.*

III. *Patriarcha Constantinopolitanus. Archiepiscopus Aradienseis, idem archiepiscopus Thessalonicenseis. Archiepiscopus Patracenseis, Mothonnenseis, Coronenseis [fol. 47 r^o], Amiclenseis. Archiepiscopus Neopatrensis. Archiepiscopus Corinthienseis. Argolicenseis episcopus. Archiepiscopus Thebanus. Castorienseis episcopus. Archiepiscopus Methelinus. Archiepiscopus Athenienseis. Abelonenseis, Nigripontenseis. De provinica Larissensi, Cardii-*

1. Celle du *CHS* de Zurich porte *CCCCXV*; l'Annaliste de Ceccano, dans *Monum. Germ. hist., Script*, t. XIX, p. 300, donne 412, mais Richard de San Germano, témoin oculaire, dit « environ 400 », ce qui concorde avec notre manuscrit. Sur le chiffre de 71 nous n'avons pas constaté de divergences.

2. Relativement aux évêchés de Liège et de Nicastro, voir plus loin.

3. Le mot *abbatum* a été effacé.

censis episcopus, Anteradensis episcopus, vicarius patriarche Antioensis. Patriarcha seu primas Marronitarum. Patriarcha Jerosolymitanus. Archiepiscopus Tirenensis. Sebastensis episcopus. Bethelimitanus episcopus.

IV. *Archiepiscopus Salzburgensis, Gurcensis, Brixensis, Pactaviensis electus. Archiepiscopus Maguntinus, Curicensis, Constantiensis, Pragensis, Herbipolensis, Ulmoncesis, Babenbergensis, Leodiensis, Mindensis, Lubicensis, Huerinensis. Archiepiscopus Treverensis, Virduensis. Episcopus quondam Tullensis. Archiepiscopus Magdeburgensis, Havelburgensis, Brandenburgensis. De Datia episcopus.*

V. *Archiepiscopus Lugdunensis, Lingonensis, Matisconensis. Archiepiscopus Senonensis, Carnotensis, Aurelianensis. Autissiodorensis, Trecentis. Archiepiscopus Remensis, Belvacensis, Cameracensis, Atrebatensis, Tornacensis, Morinensis, Ambianensis, Laudunensis. Archiepiscopus Rotomagensis, Baiocensis, Lexoviensis, Ebroyensis, Sagicensis. Archiepiscopus Turonensis, Nannetensis, Briocensis, Trecorensis, Leonensis. Archiepiscopus Bituricensis, Claromontensis, Lemovicensis, Caturcensis, Rutenensis, Albiensis. Archiepiscopus Burdegalensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Agennensis. Archiepiscopus Auxitanus, Baionensis, Aquensis, Basatensis, Lascurtensis, Ellorens, Coseranus.*

VI. *Archiepiscopus Cantuariensis, Roffensis, Elicensis electus, Lincolnensis, Conventrensis, Exoniensis, Cicestrensis, Norwincensis electus, Landavensis, Menevensis. Archiepiscopus Eboracensis. Episcopus Sancti Andree, Glasguensis, Moraviensis, Catinensis,*

VII. *Archiepiscopus Armachanensis, Midensis, Ratbotanus, Cluvonensis (fol. 47 v^o), Dunensis. Archiepiscopus Dublinensis, Dariensis, Fernensis. Archiepiscopus Cassellensis, Rossensis, Limeriacensis, Waltefordensis, Imliacensis. Archiepiscopus Tuemensis, Enachadensis, Achiadensis, Aladensis.*

VIII. *Archiepiscopus Toletanus, Concennensis, Segobiensis, Oxomensis, Secobriensis. Archiepiscopus Compostellanus, Salamantibus, Egitanensis, Ulixbonensis, Civitatensis, Abulensis. Archiepiscopus Tarraconensis, Gerundensis, Barchinoniensis, Vicensis, Urgellensis, Calaguritanus. Archiepiscopus Bracaricensis, Astoricensis, Mindoniensis, Auriensis, Colibriensis, Portugalensis.*

VIII. *Archiepiscopus Narbonensis, Bitterrensis, Agathensis, Lodovensis, Magalonensis, Nemausensis, Carcassensis, Tolosanus, Elnensis, Archiepiscopus Ebredunensis, Niciensis, Antipolitanus, Vinciensis. Archiepiscopus Aquensis, Forojuliensis, Vapicensis, Cestericensis. Archiepiscopus Arelatensis, Masseliensis, Tricastinensis, Aurasicensis, Avinionensis, Carpentatensis. Bisuntinus archiepiscopus, Basiliensis electus, Lausannensis, Bellicensis. Archiepiscopus Tarantasiensis, Augustensis, Sedunensis, Valentinus, Maurianensis, Diensis, Vivariensis.*

X. *Guesnensis archiepiscopus, Cracoviensis, Yratislaviensis, Ceyaviensis Lupusensis.*

XI. *Archiepiscopus Strigoniensis, Agriensis, Geuriensis, Wespermiensis, Waticensis. Archiepiscopus Colossensis, Waradiensis, Ceuadiensis. Archiepiscopus Spalatensis. Pharanus, Nonensis.*

XII. *Archiepiscopus Turritanus, Sorranus, Castrensis, Ottanensis, Empuriensis, Gisarcensis. Suellensis episcopus. Archiepiscopus Arborensis, Terralbensis, Sancte Juste.*

XIII. *Patriarcha Aquilegensis, Tridentinus, Mantuanus, Veronensis, Terevisinus, Paduanus, Tergestinus electus, Cenetensis, (fol. 48 r^o) Petenensis, Polensis. Patriarcha Gradensis, Castellanus, Caprulanus, Clugiensis, Mediolanus electus, Vigintimiliensis, Terdonensis, Estensis, Taurinensis, Iporiensis, Pergamensis, Brixiensis, Vercellensis, Novariensis, Aquensis. Archiepiscopus Januensis, Bobiensis, Maranensis, Albiganensis electus. Archiepiscopus Ravennatensis, Parmensis, Regensis, Bononiensis, Incolensis, Liviensis, Popliensis, Cesenatensis. Archiepiscopus Pisanus, Masanus, Aleriensis. Archiepiscopus Beneventanus, Lucerimus, Dragonariensis, Florentinus, Tortibulensis, Montiscorbini, Montisnarini, Frequentinus, Sanctagathanus, Civitatensis, Termulanus, Larinensis, Guardiensis, Alifanus, Telesinus, Vicanus, Arianus. Archiepiscopus Salernitatus, Capudaquensis, Sarnensis, Policastrensis, Nuscanus, Neopolitanus electus, Aversanus, Nolanus, Putcolanus, Teanensis, Suesanus, Calvensis, Culinensis, Caiacensis, Aquinensis, Venefranus, Iserniensis, Botentinus, Melfitensis, Cupersanensis, Pollinianensis, Rubensis, Vitecensis, Cannensis, Minerviensis, Catarensis, Juveniacensis. Sypontinus electus. Archiepiscopus Tranensis. Archiepiscopus Acherontinus, Venusinus, Tricaricensis, Anglonensis, Gravinenis. Archiepiscopus Tarentinus, Mutillensis, Austunensis. Archiepiscopus Idrontinus, Castrensis, Leucadensis, Calipolitanus, Liciensis, Molopolitanus. Archiepiscopus Surrentinus, Stabiensis. Archiepiscopus Almaftanus, Minorensis, Litternensis. Archiepiscopus Consanus, Bisaciensis, Laquedemonensis, Satrianus, Miranensis. Archiepiscopus Cusentinus. Archiepiscopus Reginensis, Squillacensis, Neocastrensis, Catacensis, Geratensis (fol. 47 v^o), Cassanensis. Archiepiscopus Sancte Severine, Electus Insule.*

XIV. *Archiepiscopus Messanensis, Cathaniensis, Gerentinus, [Um]bria-citensis. Panormitanus archiepiscopus, Cephaludensis, Syracusanus, Cenocastrensis, Strogonensis, Mazariensis, Pactensis, Nycosiensis archiepiscopus, Nicastrensis, Sancti Leonis, Agrigentinus. Archiepiscopus Montis Regalis, Famagustanus.*

I. *Le pape et les cardinaux.*

Innocent III. Évêque de Tusculum (Frascati), Palestrina, Ostie, Porto, Albano. Cenio, de Saint-Laurent in Lucina; Cenio, des Saints-Jean-et-Paul; Léon, de Sainte-Croix de Jérusalem; Pierre, de Sainte-Pudentienne; Guala, de Saint-Martin; Jean, de Sainte-Praxède, prêtres. Étienne, de la

basilique des Douze-Apôtres; Robert, de Saint-Étienne au mont Celio ¹; Gui, de Saint-Nicolas in carcere Tulliano; Octavien, des Saints-Serge-et-Bacchus; Grégoire, de Saint-Théodore; Jean, des Saints-Cosme-et-Damien, Pierre, de Sainte-Marie in Aquiro; Bertrand, de Saint-Georges in Velabro.

II. *Évêques immédiatement soumis au pape.*

Évêques de Tivoli, Anagni, Segni, Ferentio, Veroli, Terracine, Fondi, Sutri, Nepi, Cività Castellana, Orte, Narni, Amelia, Bagnorea, Orvieto, Todi, Pérouse, Chiusi, Castello, Arezzo, Fiesole, Florence, Castro ², Soana, Volterra, Pistoia, Lucques, Luni, Ferrare. Élu de Plaisance. Évêques de Pavie, du Puy (en Velay), d'Oviedo, Marsi, Valve-Sulmona, Penne, Chieti, Troja, Melfi, Rapolla, Ravello, Bisignano, Livonie ³, Esthonie ⁴.

III. *Orient.*

Patriarche de Constantinople. Archevêque de Makri ⁵. Archevêque de Thessalonique. Archevêque de Patras. Évêques de Modon, Coron, Amyclæ. Archevêque de Néopatras (Patradjik). Archevêque de Corinthe. Évêque d'Argos. Archevêque de Thèbes. Évêque de Castoria. Archevêque de Metelin. Archevêque d'Athènes. Évêques d'Abelona, Négrepont, de la province de Larissa. Évêque de Gardiki. Évêque d'Antaradus (Tortosa), délégué du patriarche d'Antioche. Patriarche ou primat des maronites. Patriarche de Jérusalem. Archevêque de Tyr. Évêques de Sébaste (en Palestine), Bethléem.

IV. *Allemagne.*

Archevêque de Salzbourg. Évêques de Gurk, Brixen, Passau. Archevêque de Mayence, Évêques de Coire, Constance, Prague, Wurzbourg, Olmutz ⁶, Bamberg, Liège, Minden ⁷, Lubeck, Schwerin ⁸. Archevêque de Trèves. Évêque de Verdun. Ex-évêque de Toul ⁹. Archevêque de Magdebourg. Évêque de Havelberg, Brandebourg. Évêque de Danemark.

1. On remarquera qu'Étienne et Robert, cardinaux-prêtres, sont inscrits parmi les diaques.

2. Siègre transféré dans les temps modernes à Acquapendente.

3. L'archevêché de Livonie, plus tard Riga.

4. Plus tard évêché de Dorpat.

5. Le copiste du manuscrit a lu, par une erreur très facile à expliquer, *Ara-diensis* au lieu de *Macrens*. L'archevêché de Makri, en Thrace, était en effet suffragant de Constantinople.

6. L'évêché d'Olmutz, autrefois suffragant de Mayence.

7. La province de Cologne n'est représentée que par les deux évêchés de Liège et de Minden.

8. Lubeck et Schwerin représentent la province de Brème.

9. S'agirait-il de l'évêque déposé, le trop célèbre Matthieu de Lorraine?

V. *France proprement dite.*

Archevêque de Lyon. Évêques de Langres, Mâcon. Archevêque de Sens. Évêques de Chartres, Orléans, Auxerre, Troyes. Archevêque de Reims. Évêques de Beauvais, Cambrai, Arras, Tournai, Thérouanne, Amiens, Laon. Archevêque de Rouen. Évêques de Bayeux, Lisieux, Évreux, Séez. Archevêque de Tours. Évêques de Nantes, Saint-Brieuc, Tréguier, Saint-Pol-de-Léon. Archevêque de Bourges. Évêques de Clermont, Limoges, Cahors, Rodez, Albi. Archevêque de Bordeaux. Évêques de Poitiers, Périgueux, Agen. Archevêque d'Auch. Évêques de Bayonne, Dax, Bazas, Oloron, Conserans¹.

VI. *Angleterre et Écosse.*

Archevêque de Cantorbéry. Évêques de Rochester, Lincoln, Coventry, Exeter, Chichester, Llandaff, Saint David's, Élus d'Ély et de Norwich. Archevêque d'York. Évêques de Saint Andrew, Glasgow², Moray, Caithness.

VII. *Irlande.*

Archevêque d'Armagh. Évêques de Meath, Rathbotan, Cloumacnois, Doron. Archevêque de Dublin. Évêques de Kildare, Ferns. Archevêque de Cashel. Évêques de Ross, Limerick, Waterford, Emly. Archevêque de Tuam. Évêques de Aunaghdown, Achoury, Killaloe.

VIII. *Espagne et Portugal.*

Archevêque de Tolède. Évêques de Cuença, Segovie, Osma, Segorve³. Archevêque de Santiago (Compostelle). Évêques de Salamanque, Idanha, Lisbonne, Ciudad-Rodrigo, Avila. Archevêque de Tarragone. Évêques de Gérone, Barcelone, Vico, Urgel, Calahorra⁴. Archevêque de Braga. Évêques d'Astorga, Mondonedo⁵, Orense, Coïmbre, Porto.

IX. *Province et royaume d'Arles (France du Midi).*

Archevêque de Narbonne. Évêques de Béziers, Agde, Lodève, Maguelone, Nîmes, Carcassonne, Toulouse, Elne. Archevêque d'Embrun. Évêques

1. Ou Saint-Lizier.

2. Saint Andrew et Glasgow sont cités dans Eubel comme immédiatement soumis à l'Église romaine. Faut-il en conclure qu'ils ne l'étaient pas encore en 1215?

3. Indiqué dans Eubel comme suffragant de Saragosse.

4. Indiqué par Eubel comme suffragant de Saragosse.

5. Ce n'est qu'en 1346 que cet évêché est devenu suffragant de Compostelle.

de Nice, Antibes ¹, Vence. Archevêque d'Aix. Évêques de Fréjus, Gap, Sisteron. Archevêque d'Arles. Évêques de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Orange, Avignon, Carpentras. Archevêque de Besançon. Élu de Bâle. Évêques de Lausanne, Belley ². Archevêque de Tarantaise (Moutiers). Évêques d'Aoste, Sion, Valence, Maurienne, Die, Viviers ³.

X. *Pologne.*

Archevêque de Gnesen. Évêques de Cracovie, Breslau, Cujavie (Wloclaweck-Leslau), Lebus ⁴.

XI. *Hongrie et Dalmatie.*

Archevêque de Gran. Évêques de Eger (Erlau), Guör (Raal), Wesprim, Wacz. Archevêque de Kalocza. Évêque de Nagy-Varad (Grosswardein), Csanad. Archevêque de Spalato. Évêques de Hvar (Lésina), Nona (Nin).

XII. *Sardaigne.*

Archevêque de Torres. Évêques de Sorra, Castro, Ottana, Ampurias, Bisarchio, Suelli ⁵. Archevêque d'Arborea. Évêques de Terralba, de Sancta Giusta.

XIII. *Italie et Corse.*

Patriarche d'Aquilée. Évêques de Trente, Mantoue, Vérone, Trévise, Padoue, élu de Trieste, Pedena, Pola, Ceneda, patriarche de Grado, Castello, Caorle, Chioggia. Élu de Milan. Évêques de Vintimille, Tortona, Asti, Turin, Ivrye, Bergame, Brescia, Verceil, Novare, Acqui. Archevêque de Gênes. Évêques de Bobbio, Mariana (en Corse). Élu d'Albenga. Archevêque de Ravenne. Évêques de Parine, Reggio, Bologne, Imola, Forlù, Forlimpopoli, Cesena ⁶. Archevêque de Pise. Évêques de Massa (Maritima), Aleria (en Corse). Archevêque de Bénévent. Évêques de Lucera, Dragonara, Fiorentino, Tortiboli, Montecorvino, Montemarano, Frigento, Sant' Agata de' Goti, Città, Termoli, Larino, Guardialfiera, Alife, Telese, Trevico, Ario. Archevêque de Salerne. Évêques de Cappaccio, Acerno, Policastro, Nusco. Élu de Naples. Évêques de Pouzzoles, Trano,

1. Eubel ne mentionne pas l'évêché d'Antibes.
2. Le copiste aura mal lu (*Stien*). Il ne peut s'agir ici que de l'évêché de Belley, le troisième suffragant de Besançon.
3. Valence, Die, Viviers représentent l'archevêché de Vienne.
4. Lebus fut ensuite suffragant de Magdebourg.
5. Suelli représente l'archevêché de Cagliari dont il était suffragant.
6. Cité par Eubel comme immédiat.

Suessa, Calvi, Carinola, Gaeta ¹, Aquino, Venafro, Isernia ², Bitonto, Molfetta, Conversano, Polignano, Ruvo, Bitonto, Canosa, Minervino, Cattaro (Kotor) en Dalmatie, Giovinazzo ³, Élu de Siponto (Manfredonia). Archevêque de Trani. Archevêque d'Acerenza. Évêques de Venosa, Tricarico, Anglona, Gravina. Archevêque de Tarente. Évêque de Motala. Évêque d'Ostuni ⁴, Archevêque d'Otrante. Évêques de Castro, Alessano, Gallipoli, Lecce, Monopoli. Archevêque de Sorrente. Évêque de Stabies. Archevêque d'Amalfi. Évêques de Minori, Lettere. Archevêque de Conza. Évêques de Bisaccia, Lacedogna, Satriano, Mura. Archevêque de Conza. Archevêque de Reggio. Évêques de Squillace, Nicastro, Catanzaro, Gerace, Cassano. Archevêque de Santa Severina. Élu d'Isola.

XIV. Sicile et Chypre ⁵.

Archevêque de Messine. Évêque de Catana ⁶, Cerenza ⁷, Umbriatico. Archevêque de Palerme. Évêques de Cefalù ⁸, Syracuse ⁹, Belcastro, Strongoli ¹⁰, Mazzara, Patti ¹¹. Archevêque de Nicosie ¹². Évêques de San Leone ¹³, Agrigente ¹⁴. Archevêque de Montréal. Évêque de Famagouste ¹⁵.

•*•

• Nous faisons suivre cette liste de la lettre de 1213 adressée par Innocent III au sultan d'Égypte et déjà indiquée plus haut. Cette lettre, à laquelle il manque quelques mots de la fin dans le manuscrit *CMS*, s'y présente comme il suit :

1. Gaeta et Aquino sont mentionnés par Eubel comme immédiats.
2. Ces derniers évêchés représentent la province de Capoue.
3. Ces dix derniers évêchés représentent la province de Bari.
4. Ostuni représente la province de Brindisi.
5. La fin de la liste présente un désordre évident. Les évêchés siciliens y sont entremêlés avec les évêchés chypriotes et calabrais. Le copiste aura mal placé les derniers noms de la liste officielle.
6. Catane est mentionné par Eubel comme immédiat.
7. Cerenza et Umbriatico apparaissent dans Eubel comme suffragants de Santa-Severina.
8. Suffragant de Messine, d'après Eubel.
9. Suffragant de Montréal, d'après Eubel.
10. Belcastro et Strongoli dépendaient de Santa Severina, d'après Eubel.
11. Suffragant de Messine, d'après Eubel.
12. Le texte latin reproduit ici le nom *Nicastrensis*. S'il ne s'agit pas d'une répétition portant sur l'évêché de Nicastro, il faut peut-être supposer qu'il est question de l'évêché de Nicotera, *Nicoterenensis*, en Calabre, près de la Sicile.
13. Suffragant de Santa Severina, d'après Eubel.
14. Suffragant de Palerme, d'après Eubel.
15. Suffragant de Nicosie.

Nobili viro Saphadino, soldano Damasci et Babilonie, timorem divini nominis et amorem. Audisse te credimus quod multi reges et principes christiani cum innumeris populis devotionis et fidei zelo succensi ad recuperationem Jerosolimitane provincie se potenter accingunt, aut vincere aut mori parati, non tantum de sua presumentes potentia quantum de divina virtute sperantes. Hoc autem tibi non scribimus ad terrorem, sed potius ad cautelam, ut sano utens consilio sponte restituas alienum; quod utique tibi et genti tue nec injuriosum nec dampnosum existet, cum humiliter hoc petamus et suppliciter imploremus, maxime ne propter violentam detentionem prefate provincie plus adhuc humani sanguinis effundatur. De cujus quidem detentione preter quandam inane[m] gloriam forte plus difficultatis quam utilitatis accrescit. Daniele¹ namque propheta testante didicimus quod est Deus in celo qui revelat misteria, mutat tempora et transfert regna, ut universi cognoscant quod dominatur excelsus in regno hominum et cui voluerit dabit illud. Hoc autem evidenter ostendit quoniam Hierusalem et fines ipsius in manus fratris tui tradi permisit, non tam propter ejus virtutem quam propter offensa populi christiani ipsum ad iracundiam provocantis. Nunc autem ad Dominum conversi speramus quod ipse miserebitur nostri qui secundum prophetam cum irascitur, non obliviscitur misereri. Unde illum imitari volentes qui de se dicit in Evangelio : Discite a me quia mitis sum et humilis corde, magnitudinem tuam humiliter obsecramur quatinus restituas eam nobis, ipsaque reddita et dimissis utriusque captivis quiescamus a mutuis impugnationum offensis, ita quod apud te non sit deterior conditio gentis nostre quam apud nos conditio gentis tue. Latores ergo presentium magistrum P. scriptorem et Rogerium milite[m] Templi. Ici s'arrête le texte dans le ms C 148; dans Richard de San Germano on trouve en plus : ad tuam presentiam destinatos rogamus benigne suscipias et honeste pertractes dignum eis responsum tribuens cum effectu. Datum Laterani, vi kl. maii, pontificatus nostri anno XVI.

« Il est probable que le copiste du manuscrit de Zurich a transcrit exactement sur une expédition ou copie de l'original cette lettre curieuse que le rédacteur du registre d'Innocent a ensuite écourtée (et modifiée même intérieurement) de façon à lui enlever une partie de son intérêt historique. Cet exemple nous donne une idée plutôt fâcheuse des libertés que les clercs de la chancellerie, à qui on doit ce recueil de la correspondance papale, prenaient avec certaines lettres. Ici, ils ont supprimé tout le début, et à la fin les noms des délégués de Rome chargés de porter la lettre au soudan. On remarquera que le chroniqueur Richard de San Germano, qui cite la lettre d'Innocent III, a reproduit le texte du registre et non celui de l'original². »

1. Or ce mot commence la lettre au soudan dans le registre ; cf. *P. L.*, t. ccxvi, col. 331.

2. Richard de San Germano, édit. Gaudenzi, p. 85-86.

APPENDICE IV

SUR LA SALUTATION ANGÉLIQUE

prescrite par le canon 7 du concile de Béziers en 1216.

Un ostrakan ¹ acheté en 1896 à Louqsor (Égypte) est entré dans les collections de la Bibliothèque de Strasbourg sous le numéro 669. Ce fragment de poterie a été brisé dans le sens de la longueur, ce qui permet de proposer des restitutions pour presque toutes les lignes qui sont au nombre de vingt-quatre. L'écriture est une, courante, régulière, bien formée, que M. Reitzenstein attribue au vi^e siècle et que M. Crum incline à retarder jusqu'au vii^e. Les lignes 1 à 9 donnent la Salutation angélique suivie (lignes 9-24) d'une prière à la Vierge Marie.

Nous pouvons fournir à ce texte des *testimonia* à peu près parallèles. Dans un sermon de Théodote d'Ancyre, intitulé : « Sur la sainte Mère de Dieu et Siméon, » on lit : *Προσκύνησον (αὐτῆς) ὅτι τοῦ Θεοῦ ἐστίν, ἔχομεν χαριτοῦς, ἀπορροῦντος, ὁλοκαυτωμένης, καὶ μακαριστοῦ τοῦ ἁγίου νόμου καὶ λόγου μυστήριον, ἑξέρχεται τὸ ἁγιόπνευστον ἑλεῖμα τῶν ἁγίων προσευχητικῶν καὶ λέγοντες· χαίρε, εὐχαριστοῦμεν ἡ κτίσις μετὰ σοῦ, καὶ ἡ δὲ θεοτόκος ἡμῶν χαίρε, το ἱεροθεῖον ἡμῶν εὐφραντοῦμεν, χαίρε, ἡ ἀσπαστή ἀσπίς ἀγαθῶν καὶ κ. τ. λ. ² « Venons-en avec piété et tendresse au cantique, venons-y pleins de joie, célébrons, glorifions, magnifions ce qui dépasse l'intelligence et le verbe, et entraînés par le début de l'ange, disons : Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous. Et reprenons : Je vous salue, joie attendue ; je vous salue, splendeur de l'Église, » et la suite. — Dans un sermon mis sous le nom de saint Athanase et intitulé : « Sur l'annonciation de la mère de Dieu, » nous lisons : *Εἰ τις ἀρετὴ καὶ ἡ εὐχαριστία προστάξει σοὶ παρ' ἡμῶν καὶ πᾶσι θεοῦς τῆ εὐχαριστομένη τῆ κυρίας, τῆ κυρίας τοῦ Θεοῦ καὶ εὐλογοῦ τοῦ ἀριστουατος Ἰδὸς δὲ καὶ ἀπο τοῦ νόμου καὶ ἀρχῆς ἡμέρας ἐκ ἀπαρχῆς ἀγαθῶν προσεβήκατο σοὶ καὶ ἡμῶν ἡμῶν ἡ ἀρχαγγέλιος ὁσῶν χαίρε, εὐχαριστοῦμεν, ἡ κτίσις μετὰ σοῦ ³ » Si nous avons quelque force, si nous avons quelque louange, offrons, et toute créature avec nous, un chant à la pleine de grâce, à la souveraine, à la mère de Dieu et à l'arche sainte. Voici que, dès le commencement de l'aube de ce jour, l'archange**

1. Je ne crois pas avoir à expliquer ici la nature et l'importance des *ostraka*. J'espère donner prochainement un recueil de *Papyrus et ostraka liturgiques* contenant environ soixante-quinze textes traduits et commentés en tête du tome II des *Monumenta Ecclesie liturgica* qui paraîtra en novembre.

2. Théodote d'Ancyre, *Homilia IV*, dans Galland, *Biblioth. vet. Patrum*, t. IX, col. 400; *P. G.*, t. LXXVII, col. 1393.

3. S. Athanase, *Opera*, édit. Bénédict, t. II, col. 342 B.

tisse les prémices de louanges en criant : Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, » et ce qui suit, sorte de glose du texte de saint Luc logé dans une déclamaion d'aspect euhologique. Nous pourrions ajouter à ces citations six extraits d'un sermon de saint Jean Damascène développant le même thème, mais la date tardive de cet écrivain nous engage à n'en faire ici qu'une simple mention ¹.

D'après ces exemples, on peut se faire une idée du genre en faveur duquel les prédicateurs ne se faisaient pas faute de sacrifier. Il consistait à faire servir la salutation angélique de point de départ à un commentaire plus ou moins lyrique, mais qui, à l'occasion, prenait volontiers la forme poétique. Les indigents qui n'avaient pas le moyen de se procurer en manuscrit ces pompeuses amplifications se tenaient pour satisfaits s'ils pouvaient transcrire sur une poterie brisée quelque passage de ces louanges magnifiques qui leur remettaient en mémoire les discours qu'ils avaient ouïs et les hymnes qu'ils avaient chantées en un jour de fête solennelle. Peut-être, s'ils se défiaient de leur mémoire, prenaient-ils soin de rapporter leur ostrakon au retour de la même fête, afin de prendre part aux chants. L'humble fidèle, possesseur de la poterie brisée qui s'est conservée jusqu'à nous, était du nombre de ceux qui avaient expérimenté les lacunes de leur mémoire, aussi avait-il pris soin de tracer quelques marques, des points de repère, sur son ostrakon. Ligne; 4 et 6, il a marqué un croisillon après... θησεται ; ligne 12, un trait. M. Keil ne doute pas, et cela semble en effet évident, que ces indications ne répondent à des observations relatives au chant liturgique.

Voici maintenant le texte de l'ostrakon, tel qu'il a été déchiffré par M. O. Plasberg et accepté par M. R. Reitzenstein ² :

ϛθ χαιρε κεχαριτομενη ο κς μετα σου εγ
 και θεοδωκον και αιτιμον ευρης γαρ χαρ
 και καλεις το ονομα αυτου ιυ ουτος
 θησεται X δωσε αυτω κς ο θς τον θ'
 5 λειπει επι τον αικον ιακωβ εις τον
 ουκ εστε τελος † ποθεν με τουτο γε
 ευμα αγιον επελευσεται επι συ και

1. P. G., t. xcvi, col. 650, 651, 655, 658, 659, 695.

2. R. Reitzenstein, *Zwei religionsgeschichtliche Fragen nach ungedruckten griechischen Texte der Strassburger Bibliothek*, in-8, Strassburg, 1901, p. 112-132, pl. n ; Stending, dans *Wochenschrift für klassische Philologie*, 1902, p. 7 ; *Studi religiosi*, 1902, t. iv ; Anricht, dans *Theologische Literaturzeitung*, 1902, p. 10 ; C. Schmidt, *Christliche Texte*, dans *Archiv für Papyrusforschung*, 1903, t. II, part. 2, 3, p. 384 ; U. Wilcken, dans la même Revue, 1903, t. II, p. 140, a relevé une mauvaise lecture du sigle de début que R. Reitzenstein lisait θ', tandis qu'il y a σθ.

- 10 $\delta\iota\sigma$ και το γενομενον $\alpha\gamma\iota\sigma$
 $\lambda\eta$ κυ γενετο με κατ α το ρημ α
 10 $\lambda\alpha\lambda\eta\sigma\epsilon$ σε και ευαγγελι $\sigma\theta\iota$ αι εκ
 θηρεται παροι πατριαι της
 εθνικων μετα του αρχαγγελ σ
 προσκ α νη τωμεν αυτω π
 μενη του κυ χαιρε παρε δ
 15 χαιρε θεοδωκη η αιμα
 υ περιστερ α η αγ α γ α ι α
 ανους χαι παρθ ϵ νοι σ
 χαιρε θεοδωκη στο
 εν ουραν σ ις χαιρε κυ
 20 $\epsilon\theta\eta$ ς χαιρε μαρι α
 παρθ ϵ νοι σ ι β ϵ β λ
 οι β ϵ β λ ος οι σ
 σω τ ος $\chi\alpha$
 χαι ρ

lign. 1 : le σ de $\alpha\gamma$ est douteux, c'est peut-être un ϵ ou même un ι ; — lign. 2 : le σ de $\chi\alpha\sigma$ serait aussi bien ν ou ρ ; — lig. 4 : $\alpha\upsilon\tau\omega$ (*sic*) ; — lign. 5 : $\epsilon\pi\iota$, on lisait d'abord $\epsilon\pi\alpha$; — lign. 10 : $\epsilon\kappa$, ou μ , ou π ; — lign. 13 : $\pi\rho\sigma\kappa\alpha\lambda\eta$, on lisait d'abord $\pi\rho\sigma\kappa\epsilon\tau\alpha\lambda\eta$, τ dernière lettre, simplement probable ; — lign. 14 : $\pi\alpha\rho\delta$, d'abord on lisait un θ à la place de δ .

Ce texte peut être complété, et pour certains passages avec une entière certitude, notamment de la ligne 3 à la ligne 8, grâce au texte de saint Luc, 1, 32-38. Voici cette section :

- 3 και κλησεις το ονομα αυτου εν ου τ ος [ε σ ται μέγας και υι σ ς υψ ι στου
 $\chi\lambda\eta$]
 4 θηρεται X ε ω ς αυτω κ σ ο θ σ τον θ [ρόνον Δαυ ϵ ιδ του πατρ σ ς και
 β ρ σ ι]
 5 λ ϵ υ σ ι επι τον οικον ιακωβ εις τον [κ ι ων α και της βασιλει α ς αυτου]
 6 ουκ ε σ τι τελος X ποθεν με τ υ το γε [γ η ρεται, επει τ ανδ ρ α ου γιν ω -
 σ κω ; π ν]
 7 ευμα α χιον επ α λευρεται επι ου και [δ υ ναμις υψ ι στου επισκ α ι α σει σοι,
 8 δ ιο και γενομενον α γ ι [ον κλη θ η ρ εται υι σ ς θ υ . ιδ σ υ η ρ ου]
 9 λ η κυ γενετο με κατ α το ρημ[α σου]

Quelques autres lignes peuvent être également rétablies à coup sûr, grâce aux citations littérales qu'elles contiennent :

- 10 [. σω.]

- 11 ὀησεται πασαι πατρια της [Ἰουδαίας καὶ πάντα τὰ γένη τῶν].
 12 εθνῶν.

Les deux premières lignes suivent le texte de saint Luc, non sans prendre avec lui quelque liberté. Le début appartient au verset 28 et, après quelques mots étrangers à l'évangile, passe au verset 30, puis, omettant cinq mots, reprend le texte sacré et poursuit jusqu'au verset 37 en faisant les coupures qu'il juge utiles. Nous pouvons dès lors rétablir avec beaucoup de vraisemblance les lignes 1-2 :

- 1 χαῖρε κεχαριτωμένη ὁ κς μετὰ σου ἐν[λελειγμένη σὺ ἀγγεῖον ἀμίαντον].
 2 καὶ θεοδόκον καὶ ἀείτιμον εὐφρης γαρ χαρ[εῖν παρὰ τῷ θεῷ καὶ ἰδοὺ τέξῃ
 υἱόν].
 3 καὶ καλέσεις κ. τ. λ.

Nous avons quelques autres exemples de ces libertés prises avec le texte évangélique, par exemple : lign. 6 : πῶθεν μοι τοῦτο γενήσεται au lieu de πῶς ἔσται τοῦτο (Luc, 1, 34) et lign. 8 : υἱὸς θεοῦ (Luc, 1, 36-37 omis, ainsi que le début de 38) ἰδοὺ ἄ....., de même que lign. 2 on a omis : ... καὶ ἰδοὺ οὐλήμψῃ ἐν γαστρί, pour attacher immédiatement καὶ ἰδοὺ à ce qui suit : (καὶ) τέξῃ υἱόν κ. τ. λ.

La reconstitution des lignes 13-24 a été tentée par M. R. Rietzenstein en s'inspirant d'un passage du sermon de pseudo-Athanase, cité plus haut. Malgré la part d'arbitraire que renferme cet essai, nous le donnons ici; on gagnerait peu de chose probablement, ou même rien du tout, à proposer d'autres bouts de lignes.

- Χαῖρε κεχαριτωμένη· ὁ κύριος μετὰ σοῦ. ἐκ [λελειγμένη σὺ ὡς ἀγγεῖον
 ἀμίαντον]
 καὶ θεοδόκον καὶ ἀείτιμον. εὐφρες γὰρ χάρε[εῖν παρὰ τῷ θεῷ, καὶ ἰδοὺ τέξῃ
 υἱόν]
 καὶ καλέσεις τὸ ὄνομα αὐτοῦ Ἰησοῦ(ν). Οὕτως [σώσει τοὺς λαοὺς καὶ
 υἱὸς θεοῦ κλη-]
 θήσεται· δώσει αὐτῷ κύριος ὁ θεὸς τὸν [θρόνον Δαυεὶδ τοῦ πατρὸς,
 καὶ βασι-]
 5 λεύ(σ)ει ἐπὶ τὸν οἶκον Ἰακώβ εἰς τὸν [αἰῶνα, καὶ τῆς βασιλείας αὐτοῦ]
 οὐκ ἔσται τέλος. — Πῶθεν μοι τοῦτο γε[νήσεται, ἐπεὶ ἄνδρα σὺ γινώ-
 σκω; — Πν-]
 εὔμα ἄγιον ἐπελεύσεται ἐπὶ σέ, καὶ [δύναμις τοῦ θεοῦ ἐπισκιάσει σοι].
 διὰ καὶ τὸ γενόμενον ἄγισ[ον κληθήσεται υἱὸς θεοῦ. — Ἰδοὺ ἡ δοῦ-]
 λη κυρίου· γένοιτό μοι κατὰ τὸ ρῆμ[ά σου. — Εὐλόγημένη ἐν γυναιξίν
 ὁ κύριος ἐ-]

- 10 λάληρέ τοι καὶ εὐαγγελίσθαι: ἐκ[έλευσεν ὅτι: διὰ τοῦ υἱοῦ σου σω-]
 θήσεται πᾶσαι αἱ πατριαὶ τῆς [Ἰουδαίας καὶ πάντα τὰ γένη τῶν]
 ἔθνων. Μετὰ τοῦ ἀρχαγγέλ[ου καὶ τῶν ἀγγέλων καὶ ἡμεῖς]
 προσκυνήσωμεν αὐτῇ π[άντες: χεῖρε, ἤγχαπω]
 μένη τοῦ κυρίου, χεῖρε, πάρεδ[ρε τοῦ ὕψιστου].
- 15 χεῖρε, θεοδόκη, ἀμὰ [του σιωτήρος ἡμῶν].
 ἡ περιστερὰ ἡ ἀγαγοῦσα [ἐξ ὀλέθρου τοῦς]
 ἀθρώπους. Χει<ρατε>, παρθένεισι. . .
 χεῖρε θεοδόκη, (b)τό[δεκατε]
 ἐν οὐρανοῖς, χεῖρε, ν[μ].
- 20 ρη, χεῖρε, Μαρία, [αἰ]
 παρθένεισι: βιβλ
 σι, βιβλος ἀει[ου]
 ζωῆς. Χει[ρε],
 χεῖρε[ε].

Salut, pleine de grâce, le Seigneur est avec toi. Tu as été choisie, comme un vase très pur, à jamais précieux, pour recevoir Dieu en toi. Car tu as trouvé grâce devant Dieu, et voici que tu donneras le jour à un fils et (tu) lui donneras le nom de Jésus. Il sauvera les peuples, et on l'appellera le Fils de Dieu: le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David, son père, et il régnera sur la maison de Jacob à jamais, et son règne n'aura point de fin. — D'où (= comment) cela m'adviendra-t-il, puisque je ne connais point d'homme? — Le Saint-Esprit viendra sur toi et la puissance du Très-Haut te couvrira de son ombre, et l'enfant qui naîtra sera appelé saint, Fils de Dieu. — Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon ta parole.

O bénie entre les femmes, le Seigneur t'a parlé, il t'a fait porter la bonne nouvelle que, par ton Fils, seront sauvées toutes les tribus de la Judée et toutes les races des gentils. Avec l'archange et les anges, nous aussi, vénérons-la tous: Salut, bien-aimée du Seigneur, salut, toi que le Très-Haut a fait asseoir à son côté, toi qui as contenu Dieu dans ton sein. Mère¹ de notre Sauveur, colombe, qui as arraché les hommes à la mort. Réjouissez-vous, vierges... Salut, toi, qui as reçu Dieu en toi, toi que Dieu a reçue dans les cieux; salut, ô Vierge; salut, ô Marie, ô livre des vierges. Livre de la lumière éternelle, salut, salut. »

Ce qui ajouterait encore à l'intérêt de cet *ostrakon*, c'est si nous pouvions savoir que son propriétaire appartenait au nestorianisme. Or, nous y lisons très clairement, sans erreur possible, à trois reprises, le mot *θεοδόκος* adopté par Nestorius pour introduire une confusion sur le titre de *θεοτόκος*

1. Sur le sens de ce terme *ama, amma*, cf. Cabrol et Leclercq, *Dictionn. d'archéol. chrét. et de liturg.*, 1907, t. 1, col. 1306 sq.

donné à la Mère de Dieu. Les quelques textes suivants mettront en évidence cette ruse : *Dominicæ itaque humanitatis susceptionem colamus, incarnationis sacramentum hymnis incessabilibus extollamus, susceptricem dei virginem cum deo..... ratiocinemur, cum deo ad divina non elevemus.* $\theta\epsilon\iota\sigma\delta\acute{\epsilon}\zeta\eta\sigma\upsilon$ dico, non $\theta\epsilon\iota\sigma\tau\acute{\omicron}\zeta\eta\sigma\upsilon$, δ litteram < non τ et χ > non est α exprimi volens; unus est enim, ut ego secundum ipsos dicam, pater deus $\theta\epsilon\iota\sigma\tau\acute{\omicron}\zeta\eta\sigma\upsilon$ id est genitor dei, qui hoc nomen compositum habet ¹. — « Non dicit, » inquit, « $\theta\epsilon\iota\sigma\tau\acute{\omicron}\zeta\eta\sigma\upsilon$ id est genitricem dei, » et hoc est totum quod nostris sensibus ab illis opponitur. « Nemo enim, » aiunt, « rectam fidei gloriam sequens vocem hanc aliquando declinavit. » Nulla dogmatum ibi experimenta suppeditant, maxime quæ sunt Apollinaris sectæ et Arii vel Eunomii, si investigates, unusquisque, eorum $\theta\epsilon\iota\sigma\tau\acute{\omicron}\zeta\eta\sigma\upsilon$, id est genitricem, appellavit virginem sanctam... scis hoc Apollinarem dicentem, scis hanc vocem id est $\theta\epsilon\iota\sigma\tau\acute{\omicron}\zeta\eta\sigma\upsilon$, apud Arium plausus maximos excitare, scis hanc quoque apud Eunomium frequentari ². — Dignare unam lectionem donare offensis auribus, dei puerperam, id est $\theta\epsilon\iota\sigma\tau\acute{\omicron}\zeta\eta\sigma\upsilon$, pronuntians virginem sanctam ³.

M. Reitzenstein, se fondant sur l'orthographe $\theta\epsilon\iota\sigma\delta\acute{\epsilon}\zeta\eta\sigma\upsilon$ ⁴, a soutenu que cette formule était contemporaine de l'arianisme et M. Carl Schmidt a sagement observé qu'on ne pouvait prendre des conclusions de cette importance lorsqu'elles ne trouvent pour s'appuyer qu'une base si étroite que la prononciation et l'emploi écrit de δ pour τ ; alors surtout que de nombreux exemples nous apprennent que cette confusion était fréquente en Égypte.

Un autre *ostrakon* va nous offrir une transcription moins développée de la Salutation angélique. Ce débris a été découvert par le Dr Naville dans les ruines d'un monastère copte ⁵, il est opisthographe, sa date est incertaine, probablement du VI^e-VII^e siècle ⁶.

1. Galland, *Biblioth. veter. Patrum*, t. VIII, col. 633.

2. *Ibid.*, t. VIII, col. 634.

3. *Ibid.*, t. VIII, col. 641.

4. Lignes 2, 15, 18.

5. W.-E. Crum, *Coptic ostraca. Egypt. exploration fund*, 1902, p. 3, n. 518, pl. LXXXII, n. 518; L. Duchesne, *Christian worship*, in-8, London, 1904, 2^e édit., p. 546, note; H. Leclercq, dans Cabrol et Leclercq, *Dictionn. d'archéolog. chrét. et de liturg.*, t. 1, col. 2069, au mot *Angelus*.

6. « Je n'ai malheureusement, m'écrivait M. W. E. Crum, aucun renseignement sur l'âge de mon numéro 518 à vous offrir. Je n'ai que très peu de fac-similés d'écriture, celui-là n'y est pas. Je n'ai toutefois aucune raison pour le croire d'une autre époque que la plupart des *ostraca* sur calcaire, c'est-à-dire environ VI^e et VII^e siècles. Leur provenance est presque toujours la même, à Thèbes. Le calcaire paraît avoir été à la mode juste à cette époque et point plus tard. » *Lettre du 28 juin 1905*.

- Χαίρε Μαρία κεχαριτω
 μένη· ὁ Κύριος μετὰ σου καὶ τὸ
 Πνεῦμα τὸ ἅγιον
 Οἱ] ἱερεῖς σου ἐνδύονται δικαιο-
 5 σὺνην καὶ οἱ ὄσιοί σου ἀγαλλιά-
 σαι ἀγαλλιάσονται : ἕνεκεν Δαυ-
 εῖδ τοῦ δούλου σου Κύριε.
 Σῶ]σον Κύριε τὸν λαόν [σου
 καὶ εὐλόγησον τὴν
 10 κληρονομίαν σου.
 Ἐν]δόξῳ παρθέν[ω.
 Χαίρε κεχαριτωμέ-
 νη Μαρία· ὁ Κύριος μετὰ σου· εὐλο-
 γημένη σύ ἐν γυναιξί
 15 καὶ εὐλογημένος ὁ καρ-
 πὸς τῆς κοιλίας σου ὅτι
 Χριστὸν συνέλαβες
 τὸν Υἱὸν τοῦ Θεοῦ τὸν
 λυτρώτην τῶν ψυ-
 20 χῶν ἡμῶν.

Lign. 2 : Luc. 28; — lign. 7 : Ps., cxxxix, 9, 10; — lign. 10 : Ps., xxvii, 9; — lign. 12-20 : Luc. i, 28-48; — lign. 16-17 : remarquer la variante : *οἱ Χριστὸν συνέλαβες*, moins fréquente que : *ὅτι ἔσται σωτήρα τῶν ψυχῶν ἡμῶν*.

Recto : « Je vous salue, Marie, pleine de grâce; le Seigneur est avec vous et le Saint-Esprit. — Les prêtres se revêtiront de la justice et ceux qui te sont consacrés se réjouiront de joie, à cause de David, ton serviteur, Seigneur.

« Sauve ton peuple, Seigneur, et bénis ton héritage. »

Verso : « A l'illustre Vierge.

« Salut, Marie, pleine de grâce; le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes et le fruit de vos entrailles est béni, parce que vous avez conçu le Christ, fils de Dieu, le rédempteur de nos âmes. »

Ce texte et le précédent sont restés ignorés des liturgistes qui, au cours de ces dernières années, ont étudié l'histoire des accroissements successifs du texte de l'*Ave Maria* que nous allons rappeler rapidement.

Chacun sait que les éléments de l'*Ave Maria* se trouvent au début de l'évangile selon saint Luc. L'ange Gabriel dit à Marie : *Χαίρε, κεχαριτωμένη, ὁ κυριος μετὰ σου*. Élisabeth dit de son côté : *Εὐλογημένη, σύ ἐν γυναιξίν, καὶ*

εὐλογημένος ὁ καρπὸς τῆς κοιλίας σου ¹. Après cette attestation apostolique, nous passons plusieurs siècles sans aucun indice mettant sur la voie d'un essai tenté pour rapprocher ces deux passages et les souder l'un à l'autre. Il faut, pour rencontrer un tel essai, attendre l'apparition des liturgies grecques mises sous les noms de saint Jacques, de saint Basile, [de saint Jean Chrysostome] et de saint Marc.

Liturgie de saint Jacques ². *Liturgie de saint Marc* ³. *Liturgie de saint Basile* ⁴.

Χαῖρε κεχαριτωμένη, ὁ
κύριος μετὰ σοῦ· εὐλογημένη
σύ ἐν γυναιξὶ καὶ εὐλογημέ-
νος ὁ καρπὸς τῆς κοιλίας σου
ὅτι σωτήρρα ἔτεκες τῶν ψυχῶν
ἡμῶν.

Χαῖρε κεχαριτωμένη, ὁ
κύριος μετὰ σοῦ· εὐλογημένη
σύ ἐν γυναιξίν καὶ εὐλογη-
μενος ὁ καρπὸς τῆς κοιλίας
σου ὅτι ἔτεκες σωτήρρα τῶν
ψυχῶν ἡμῶν

Salut, ô Marie, pleine
de grâce. Le Seigneur est
avec vous. Vous êtes bé-
nie parmi les femmes. Et
béné est le fruit de vos
entrailles.

Si haut qu'on entreprenne de relever la date de ces liturgies — et on promettait récemment de les ramener à une époque peu éloignée des temps apostoliques (?) — même en prodiguant les remaniements et les infiltrations postérieures, il faut reconnaître une certaine unanimité des Églises. Et si, à ce propos, on a été jusqu'à insinuer que « ce serait le cas de ne pas hésiter davantage à reconnaître ici une origine apostolique ⁵, » n'est-ce pas l'effet d'une sorte de hantise et le résultat de « l'esprit de système ainsi que la tentation des conclusions prématurées ⁶ ? »

Les variantes se réduisent, on le voit, à peu de chose. La liturgie dite de saint Marc omet *Μαρία* que donnent quelques copies de la liturgie de saint Jacques; de plus, elle intervertit *σωτήρρα ἔτεκες* en *ἔτεκες σωτήρρα*. Les Églises d'Orient ont « de toute antiquité et invariablement ⁷ » la clause : *ὅτι ἔτεκες σωτήρρα τῶν ψυχῶν ἡμῶν*, « parce que tu as engendré le Sauveur dans nos âmes. » Quelques Églises grecques ajoutent aussi *Deipara*

1. Luc, 1, 42.

2. F. E. Brightman, *Liturgies eastern and western*, in-8, Oxford, 1896, t. 1, p. 56, lign. 25 sq.; Daniel, *Codex liturgicus*, in-8, Lipsie, 1853, t. iv, p. 119, donne : *Χαῖρε κεχαριτωμένη Μαρία, ὁ...*

3. F. E. Brightman, *op. cit.*, t. 1, p. 128, lign. 30 sq.

4. *Ibid.*, t. 1, p. 218, lign. 23 sq.

5. P[aul Cagin], *Sur l'Ave Maria*, dans *Le mois bibliographique*, 1895, t. III, p. 246; le vénérable liturgiste mentionne la formule dans la liturgie de saint Jean Chrysostome.

6. P. Lejay, *Ancienne philosophie chrétienne*, dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1902, t. VII, p. 285.

7. P..., dans *Le mois bibliographique*, p. 247. A cette dissertation aussi modeste d'apparence que fertile en aperçus, nous emprunterons beaucoup. Notre excuse, à supposer qu'elle fût nécessaire, serait dans le mérite de cette note et dans son accès presque impossible parmi les recensions de livres dans un périodique heureusement éphémère.

Virgo après *Maria*. La formule d'ensemble, encore de nos jours, est celle que nous venons de transcrire, elle n'a pas varié depuis le *iv^e* ou le *ve* siècle. On remarquera que dans nos deux *ostraka* nous avons des rédactions extra-liturgiques, encore que M. F. E. Brightman conjecture que le deuxième texte devait être chanté avant l'Évangile, comme l'*Alleluia*, pour une fête de la Vierge, peut-être la Purification. Dans l'*ostrakon* de Louqsor, la salutation de l'ange, seule conservée, introduit une sorte de centonisation évangélique aboutissant au dialogue de l'Annonciation; dans l'*ostrakon* sur encaire, il faut distinguer entre le *recto* et le *verso*. Au *recto*, c'est encore une centonisation biblique; au *verso*, nous avons les deux salutations rapprochées comme dans les liturgies ¹, mais la clause finale diffère notablement : οὕτως [Χριστὸν συνέλαβες τὸν Υἱόν σου παρὰ τὸν λυτρώτην] τὸν ἑαυτοῦ υἱόν.

Avant de quitter l'Orient, nous devons signaler l'inattention générale des Pères de l'Église grecque de la période la plus ancienne à l'égard de la salutation angélique. S'ils ont rencontré et paraphrasé, au cours de leurs homélies sur saint Luc, de leurs sermons et de leurs commentaires le texte de l'*Ave Maria* et de la salutation adressée par Élisabeth, ils n'en ont jamais pris occasion de nous renseigner sur l'emploi liturgique de ces formules, leur rapprochement, leur développement. Les plus anciens parmi les écrivains ecclésiastiques qui glôsent sur le texte en question sont déjà bien éloignés de la vénérable antiquité; ce sont : saint Jean Damascène, dans un sermon sur l'Annonciation, saint André de Crète, dans un sermon sur l'Assomption, le prêtre Hésychius de Jérusalem, dans un sermon sur la Vierge ². Beaucoup plus anciennement, saint Éphrem d'Édesse commente éloquentement le salut de l'ange dans un panégyrique de Marie, mais son exubérance orientale ne nous vaut pas un seul renseignement liturgique positif ³. Il faut en dire autant pour le sermon sur l'Annonciation attribué à saint Athanase sans aucun fondement, mais qui, pour n'être pas antérieur à l'hérésie monothélite, ne nous offre pas moins un ouvrage pouvant remonter au début du *vii^e* siècle et qui s'achève par une invocation présentant quelque analogie avec les développements postérieurs, et qu'on supposait exclusivement occidentaux, de la salutation angélique. Voici cette curieuse formule :

1. Ce qui ne veut pas dire que l'idée de ce rapprochement prouve ni insinue un emprunt liturgique direct. Dans le Protévangile de Jacques (*ii^e-iii^e* siècle), on lit : « Et ayant pris une cruche, elle (Marie) alla puiser de l'eau et voilà qu'elle entendit une voix qui disait : « Je te salue, Marie, pleine de grâce; le Seigneur est avec toi, tu es bénie entre toutes les femmes. » *Protévangile de Jacques*, xi, 1, dans *Évangiles apocryphes*, par Ch. Michol, in-12, Paris, 1911, p. 22.

2. P. Canisius, *De Maria virgine incomparabili et Dei genitrice sacrosancta*, Ingolstadtii, 1577, l. III, ch. x, p. 278 sq.

3. Assémani, *S. Ephrem Syri. Sermo de SS. Dei genitricis virginis Mariæ laudibus*, in-fol., Venetiis, 1755, t. 1, p. 570.

Χαῖρε, κεχαριτωμένη, ὁ Κύριος μετὰ σοῦ. Πρέσβευε, Κυρία, καὶ ῥέσποινα, βασιλισσά τε καὶ Μητέρα Θεοῦ, ὑπὲρ ἡμῶν ὅτι ἐξ ἡμῶν σὺ τε καὶ ὁ ἐκ σοῦ τεχθεὶς σαρκοφόρος Θεὸς ἡμῶν ὃς πρέπει ἡ δόξα καὶ ἡ μεγαλοπρέπεια, πάτῃ τε τιμῇ καὶ προσκύνησις καὶ εὐχαριστία, σὺν τῷ ἀνάρχῳ αὐτοῦ Πατρὶ, καὶ τῷ ἀγίῳ, καὶ ἀγαθῷ, καὶ ζῶσποσιῷ Πνεύματι νῦν καὶ ἀεὶ ἀεὶ εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰῶνων. Ἀμήν¹.

Beaucoup plus curieuse encore est une dernière formule qui se trouve rangée parmi les *Preces abecedarix Syrorum*, à la suite d'un *Ordo baptismi* longtemps attribué à un certain Sévère, patriarche d'Alexandrie, lequel n'a jamais existé, du moins avec ce titre, et provisoirement placé sous le nom de Sévère d'Antioche²; bref, dont on ne connaît exactement ni la date ni l'auteur. La pièce, fait-on observer, n'en a pas moins son intérêt, bien qu'elle se présente à l'état de témoignage oriental tout à fait excentrique et isolé. On la rencontre un peu partout, je veux dire dans les différentes collections patristiques du xvii^e siècle. Voici la formule : *Pax tibi, Maria, plena gratia, Dominus tecum. Benedicta tu inter mulieres et benedictus est fructus qui est in utero tuo Jesus Christus. Sancta Maria, mater Dei, ora pro nobis, inquam, peccatoribus. Amen*³. Quoi qu'il en soit du caractère officiel ou privé de ce texte et de l'isolement de son témoignage pour l'Orient, il aurait ici une véritable valeur si on pouvait fixer avec précision sa date et sa provenance. Il est vrai, la question n'en serait peut-être pas plus résolue pour l'Occident, à moins qu'on ne puisse établir une filiation — tardive et bien tardive à coup sûr (si on se prononce pour Sévère d'Antioche) — entre les deux formules, orientale et occidentale⁴.

En Occident, à la faveur de la longue ignorance du moyen âge, une opinion se vulgarisa qui faisait remonter au concile d'Éphèse (431) la Salutation angélique, sous sa forme intégrale actuelle. En réalité, l'*Ave Maria*, dans sa première partie au moins, a été introduit dans la liturgie latine par saint Grégoire le Grand, au vi^e siècle ou vers cette époque, par quelque personnage moins célèbre, car on n'est pas en mesure d'attribuer avec certitude au pape Grégoire I^{er} l'offertoire de la messe du IV^e dimanche de l'Avent, le plus rapproché de Noël, tel que nous le lisons encore

1. Ps.-Athanasie, *Sermo in annuntiationem SS. Domine nostræ Deiparæ*, P. G., t. xxviii, col. 940. Cf. Tillemont, *Mém. hist. ecclés.*, t. viii, p. 729-731.

2. Sévère d'Antioche écrivait en grec. Cf. Rubens Duval, *La littérature syriaque*, in-12, Paris, 1899, p. 5. Sur l'*Ordo baptismi* qui lui est attribué, cf. Cabrol et Loclercq, *Dict. d'archéol. et de liturg.*, t. ii, col. 273-274; Resch, *Agrapha*, p. 361 sq., 372; F. H. Chase, *The Lord's prayer in the early Church*, in-8, Cambridge, 1891, p. 37.

3. Margarin de la Bigne, *Bibliotheca magna Patrum*, 3^e édit., 1610, t. vi, col. 32.

4. P..., dans *Le mois bibliographique*, p. 248.

aujourd'hui : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui.* v. *Quomodo in me fiet hoc, quæ virum non cognosco.* u. *Spiritus Domini, etc.* ¹. L'antiphonaire ambrosien donne le même résultat, sauf la variante *inter mulieres*, au même dimanche, dans le *Confractorium* et le *Transitorium* ². Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que les plus anciens manuscrits de l'antiphonaire grégorien sont unanimes à présenter la double salutation, celle de l'ange et celle d'Élisabeth, tandis que dans l'antiphonaire du *Cursus* tant grégorien que milanais et mozarabe, les antiennes, répons, etc., où l'on rencontre le texte évangélique, n'en offrent, par contre, que la péricope de l'ange, à l'exclusion de celle de sainte Élisabeth. Néanmoins, ce fait n'infirme pas l'argument qui peut se tirer du rapprochement entre les liturgies de saint Jacques, de saint Marc et de saint Basile et les liturgies grégorienne et ambrosienne conformes entre elles sur le point des deux salutations.

Mais de ce que les premières paroles de l'*Ave Maria* étaient employées dans un office liturgique, pouvait-on en conclure légitimement que les fidèles en fissent alors généralement usage? Mabillon le premier en douta. Avant lui, Baronius ³ et le liturgiste Bona ⁴ adoptaient, sans l'apparence d'une hésitation, l'opinion commune de leur temps. Mabillon aborda la question à propos de l'institution du petit office de la sainte Vierge ⁵. Mabillon commençait par distinguer dans la salutation angélique deux parties bien distinctes : les salutations et les implorations, dont l'antiquité diffère du tout au tout. Plus anciennes, incontestablement, les salutations ne peuvent cependant se réclamer d'attestations très lointaines ⁶. Toutes les prescriptions des siècles antérieurs, se rapportant aux prières qu'un chrétien doit savoir, mentionnent uniquement le *Pater* et le *Credo*, sans aucune allusion à l'*Ave Maria*. Ainsi, saint Éloi, évêque de Noyon, au vii^e siècle, dans les homélies à son peuple recueillies par saint Ouen, donne cet avis : *Symbolum et Orationem dominicam cum fide et devotione dicite* ⁷. Au viii^e siècle, le vénérable Bède, dans une lettre au roi

1. S. Grégoire, *Opera*, édit. Bénéd., t. III, p. 657.

2. *Paléographie musicale*, in-4, Solesmes, 1900, t. VI, p. 49 : *Confr.*, *Ave gratia plena, Dominus tecum; benedicta tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui.* — *Transitor.*, *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum; benedicta tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui.*

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 431, n. 179.

4. Bona, *De divina psalmodia*, c. XVI, 2, n. 1, 2.

5. Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. V, Præf., n. 119 sq., Venetius, t. VII, p. LIX; *Præfationes*, in-4, Tridenti, 1724, p. 452.

6. L'offertoire de la messe votive *De beata* présente la même formule; cette messe est attribuée à Alcuin? On y trouve l'addition : *et benedictus fructus ventris tui.*

7. Mabillon, *Præfationes*, p. 433.

Egbert, et saint Pirmin, abbé; au ix^e et au x^e siècle, les évêques Atton de Bâle, Théodulphe et Walter d'Orléans, dans leurs « Capitulaires » ou « Actes synodaux », n'enseignent pas autre chose, et le pape Léon IV dit dans un sermon : *Attendite ut parochianis vestris Symbolum apostolorum et Orationem dominicam insinuetis*¹, avertissement que Rathier de Vérone fait sien dans une lettre synodale et auquel se ramènent les canons des conciles de cette époque tenus à Cloveshoe en Angleterre, à Francfort, à Mayence (813).

On pourrait objecter que, sous le nom d'Oraison dominicale, est comprise la Salutation angélique; mais, outre qu'on ne pourrait apporter une seule bonne raison pour justifier cette interprétation, il est aisé de montrer qu'elle est insoutenable. En effet²: le livre d'heures de la reine Emma, femme de Lothaire, reproduit intégralement le *Pater* et le *Credo*, tels que Notker les traduit dans son Psautier. Bède, dans la lettre à Egbert à laquelle nous avons fait allusion il n'y a qu'un instant, demande que l'on enseigne aux fidèles la foi catholique, telle qu'elle est contenue dans le *Pater* et le *Credo* et qu'on les fasse réciter dans leur langue maternelle aux ignorants : c'est dans ce but qu'il a pris soin de traduire lui-même en anglais le *Pater* et le *Credo*. Il n'est nulle part question de l'*Ave Maria*³. Au xii^e siècle et au xiii^e, dans les statuts de l'ordre des chartreux composés par le prieur Guigues, dans les règles des templiers, dans celle des carmes, dans celle des frères mineurs, dans le testament de saint François d'Assise, dans les Us et coutumes des *humiliés* au rapport de Jacques de Vitry, l'*Ave Maria* n'est pas prescrit aux frères lais illettrés⁴. Même chez les frères prêcheurs, l'*Ave Maria* ne faisait pas partie des prières de règle des frères lais, il ne fut introduit qu'un certain temps après la fondation. A Cîteaux, où le culte de la Vierge prit de très bonne heure un grand développement, on cite le cas d'un frère lai attaché à l'administration d'une ferme éloignée du monastère et qui s'efforçait d'y suivre en tous points la règle. La nuit, il récitait les prières prescrites aux frères à la place des matines. Cela dit, pour remplir la veille, il ne trouvait rien de mieux à faire que de répéter la Salutation angélique qu'il avait apprise tant bien que mal, *utcumque*⁵. Un trait de cette nature montre bien que l'*Ave Maria* n'ap-

1. Mabillon, *op. cit.*, p. 453.

2. Les *Monumenta catechetica theotisca*, dans Schilter, *Thes. antiquitatum Teutonicarum*, in-4, Ulmæ, 1728, t. 1, donnent plusieurs fois le *Pater* sans l'*Ave Maria*.

3. *Hæc utraque et Symbolum videlicet et Dominicam orationem, in linguam Anglorum translationem obtulit*. Cf. Mabillon, *Præfationes*, p. 453.

4. Guigues exige 300 *Pater* pour chaque défunt; il parle plusieurs fois de l'oraison dominicale, jamais de l'*Ave Maria*; cf. c. XLIII.

5. Les « Us » de Cîteaux prescrivent à tous les frères lais *ut dicto completorio signent se, et dicto Amen dicant orationem Pater noster et Credo in Deum*. Cependant l'impulsion est donnée. A Clairvaux, au temps de saint Bernard, le moine

partint pas encore aux prières usuelles et prescrites auxquelles on l'oppose.

Au sein de cette ignorance presque générale, la formule grégoriano-milanaise des deux salutations surgit au VII^e siècle, en plein pays de liturgie mozarabe. Nous lisons dans la Vie de saint Ildefonse de Tolède, attribuée à un de ses successeurs, Julien, qu'Ildefonse eut une vision de la Vierge et son biographe rapporte que : *genibus flexis illum ei versum angelicæ salutationis recollere cepit, multoties dicendo : Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum : benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui, ipsumque versum finitum assidue iterando repetebat*¹. Pour rencontrer un nouveau témoignage aussi formel, il faudra attendre le XI^e siècle. Saint Pierre Damien († 1072) rapporte d'un clerc qu'il récitait chaque jour l'*Ave Maria* jusqu'à *benedicta tu in mulieribus*². Dans le même opuscule, le saint mentionne la récitation de l'office de la sainte Vierge et la consécration du samedi à son culte, pratiques qui commençaient alors à se répandre. L'opposition qu'il établit entre l'*Ave Maria* et le petit office montre à quel point la Salutation angelique isolée était encore chose insolite, car, dans le petit office, l'invitatoire (ps. xciv) est composé de ces mots : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum*. « Si donc, dit le saint, ce clerc, parce qu'il chantait seulement un verset en l'honneur de Marie, en obtint la conservation de son corps, combien plus ne doivent pas en attendre la récompense éternelle ceux qui disent à cette Reine de l'univers tout le petit office. » Enfin, saint Pierre Damien a composé une paraphrase rimée de la Salutation angélique sous forme d'acrostiche dont chaque mot commence une strophe; voici la formule qu'il obtint : *Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui*³. Formule identique chez un ermite du Hainaut, saint Albert ou Aybert, mort en 1160. Suivant une dévotion d'origine orientale, ce personnage se livre à des « métanies » : *Centies in die flectebat genua et quinquagesies prostrato corpore, scilicet articulis et digitis sublevato, in unaquaque flexione dicens : Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui*⁴.

Renaud récitera plusieurs fois l'*Ave Maria* avant d'expirer. D'après le « Grand Exorde » de Citeaux, dist. IV, c. xiii, les frères lais récitent la Salutation angélique; d'après les « Institutions » colligées au XIII^e siècle, il est prescrit *ut nullus conversus habeat librum nec discat aliquid nisi tantum Pater noster et Credo in Deum, Miserere mei Deus et Ave Maria*. Dist. XIV, c. 11. Les « Constitutions » des chanoines réguliers de Nicosie, au XIII^e siècle, part. II, c. xvi, prescrivent la récitation de l'*Ave Maria* en réparation de certains juréments.

1. Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. II, in-fol., Venetiis, 1733, p. 499.

2. *Opuscul.*, xxxiii : *De bono suffragiorum et variis miraculis*, édit. Caietani, Parisiis, 1743, t. III, p. 289.

3. S. Pierre Damien, *Opera*, Venetiis, 1743, t. IV, p. 12.

4. *Acta sanct.*, aug. t. 1, 4 août, p. 435, note 404. Témoignages divers recueillis par Trombelli, *Somma aurea*, édit. Migue, t. IV, col. 222.

Au XII^e siècle, Amédée de Lausanne, abbé de Hautecombe, termine sa III^e homélie : *De laudibus virginis Mariæ*, par l'invocation suivante : *Ave, gratia plena, Dominus tecum : benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui Jesus Christus, qui est super omnia benedictus Deus in sæcula sæculorum*. C'est en ce même XII^e siècle que nous rencontrons la première prescription concernant la Salutation angélique. Elle est l'ouvrage de l'évêque de Paris, Odon de Soliac, qui, dans un concile tenu en 1198, promulgue le canon suivant : *Exhortentur populum semper presbyteri ad dicendam Orationem dominicam et Credo in Deum et Salutationem beatæ Virginis* ¹. La même ordonnance avait déjà été portée peut-être par un concile d'Orléans (can. 85) ²; elle fut renouvelée presque dans les mêmes termes au concile de Durham (1217) ³ et dans un concile provincial de Trèves (avant 1227) ⁴. Dans les constitutions de Coventry en Angleterre (1237), il est dit : « Nous ordonnons que tout chrétien, homme ou femme, récite chaque jour sept fois son *Pater noster*, parce que, d'après le prophète, on doit louer Dieu sept fois le jour; de même sept fois l'*Ave Maria* et deux fois son *Credo* et qu'on les y exhorte souvent et qu'on les oblige à les savoir ⁵. » Le concile de Béziers (1246) prescrit que les enfants, à partir de l'âge de sept ans, soient conduits les dimanches et jours de fête à l'église pour y recevoir l'instruction religieuse : ils apprendront le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* ⁶. Les statuts synodaux du Mans (1247) font la même recommandation aux curés et aux vicaires : *Doceant Pater, Ave, Credo, si fieri potest* ⁷; ordonnance semblable rendue par le concile d'Albi (1254), pour les diocèses d'Albi, Avignon, Narbonne, Bourges, Bordeaux ⁸; de même dans les conciles de Valence en Espagne (1255), de Norwich (1257), de Rouen (1278), de Liège (1287), d'Exeter (1287). Ces deux derniers conciles, pour expliquer les mots : *B. Virginis salutationem*, ajoutent : *Id est : Ave Maria* ⁹. En 1266, le chapitre général de l'ordre des frères prêcheurs ¹⁰, réuni à Trèves, impose aux frères laïcs la récitation de l'*Ave*

1. *Præcepta communia*, n. x, dans Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 861.

2. Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 1282.

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxii, col. 1108, cap. 1, n. 4.

4. Binterim, *Geschichte der deutschen Concilien*, t. iv, p. 480.

5. Mansi, *op. cit.*, t. xxiii, col. 432.

6. *Ibid.*, t. xxiii, col. 693.

7. *Ibid.*, t. xxiii, col. 756.

8. *Ibid.*, t. xxiii, col. 837.

9. *Ibid.*, t. xxiii, col. 892, 966; t. xxiv, col. 846; Hartzheim, *Concil. Germaniæ*, t. iii, col. 684.

10. On rapporte que le bienheureux Gauthier d'Amaranthe († 1259) reçut de la Vierge l'indication de l'ordre religieux dans lequel il devait entrer; ce fut celui dans lequel on commençait et on terminait l'office *De beata* par la Salutation angélique. Le bienheureux Gauthier s'enquit où il rencontrerait cette particularité — unique évidemment — et il entra dans l'ordre de saint Dominique.

Maria en nombre égal à celui des *V. Pater noster* de leur office. Enfin, à partir du *xiv^e* siècle, nous pourrions citer une interminable série de conciles prescrivant la récitation de l'*Ave Maria* ¹. Il est vrai qu'en regard de ces prescriptions conciliaires on en placerait d'autres, où, à côté du *Pater* et du *Credo*, il n'est fait aucune mention de l'*Ave*. C'est le cas pour les statuts synodaux de l'évêque Arnaud de Valence (1273) ²; pour le canon 116 du concile d'Utrecht (1294) ³. Néanmoins, cette omission devient de plus en plus exceptionnelle, et si, en 1582, un concile provincial tenu dans les Indes ne comprend pas l'*Ave Maria* parmi les notions dont il faut instruire les sauvages : *quæ singuli barbari docendi sunt*, on ne peut rien conclure de cette omission ⁴, car, dès le *xiii^e* siècle, l'*Ave Maria* fait partie de l'enseignement inculqué aux fideles par les prédicateurs.

Maurice de Sully, évêque de Paris († 1196), est peut-être un des derniers témoins à citer parmi ceux qui passent sous silence la Salutation angélique. En effet, dans une suite de sermons sur le *Credo*, le *Pater*, les évangiles des dimanches et fêtes, il traite méthodiquement tous les sujets qui appartiennent à la foi et à la vie chrétienne, mais il ne fait aucune mention de l'*Ave Maria* ⁵. Par contre, dès que nous pénétrons dans le *xiii^e* siècle, les attestations se présentent nombreuses et formelles. Un recueil de sermons porte à la première page cette indication : *Pater noster*, Renonciation au démon, Symbole de foi et *Ave Maria* ⁶. Un sermon du frère Berthold de Ratisbonne (1^{re} moitié du *xiii^e* siècle) énonce les devoirs des parrains. « Les *toten* (parrains) de l'enfant doivent lui apprendre le *Credo* et le *Pater noster*, des qu'il a l'âge de sept ans, car ils le lui doivent, étant son père et sa mère spirituels. Ils doivent dire à son père ou à sa mère : « Compère, vous devez apprendre à mon fillot le *Pater noster* et le *Credo*, ou bien le faire venir chez moi pour que je les lui apprenne. S'ils peuvent y ajouter l'*Ave Maria*, c'est admirablement bien ⁷. » Dans plusieurs sermons, le même prédicateur franciscain invite, en terminant l'introduction, suivant un usage que nous retrouvons dans la chaire française jusqu'au *xviii^e* siècle, à réciter le *Pater*, et, ceux qui le savent, l'*Ave Maria*. Des livres, remplis de merveilleux, vantent le pouvoir surnaturel de l'*Ave Maria* et nous en montrent la récitation répandue dans toutes les classes de la société : un voleur, un écolier, un fondeur de cloches, un brigand, un chevalier, etc., doivent à l'*Ave Maria* une protection ou un

1. Cambrai, 1300; Paris, 1350, etc., etc.

2. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xxiii, col. 1058.

3. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iv, col. 22.

4. Aguirre, *Conc. Hispan.*, t. vi, col. 29.

5. Lecoy de la Marche, *La chaire française au moyen âge, spécialement au xiii^e siècle*, in-8, Paris, 1868.

6. Haupt et Hoffmann, *Altdutsche Blatter*, in-8, Leipzig, 1836, t. ii, p. 159.

7. Berthold, *Predigten im Originaltexte*, t. i, p. 44.

prodige qui leur conservent la vie ¹. Chaque pays rivalise avec le pays voisin en fait de légendes merveilleuses et les hommes les plus savants s'en font les vulgarisateurs convaincus. Tandis que Vincent de Beauvais mentionne un moine de l'abbaye de Saint-Bertin, près de Saint-Omer, qui alterne la récitation de cinq psaumes ² avec autant d'*Ave Maria* ³, Thomas de Cantimpré cite un fait semblable d'un moine de Déols, près de Bourges ⁴.

Au XIII^e siècle, l'*Ave Maria* se généralise en tant que dévotion, mais la formule n'est pas encore immuablement fixée. Parfois, on entend par *Ave Maria* ces deux mots sans plus; le reste de la Salutation angélique est omis. Le *vieux passionnal* allemand raconte d'un gentilhomme, devenu frère lai dans l'ordre de Cîteaux, qu'il était si borné qu'il n'avait jamais pu apprendre que ces seuls mots *Ave Maria*, qu'il répétait sans relâche ⁵. Nous savons également que saint Gerlach de Falkenberg († vers 1170) répétait fréquemment ces mots *Kyrie eleison, Christe eleison, Pater noster, Ave Maria* ⁶. Un historien byzantin, Théophylacte Simocata, rapporte que, dans une guerre contre les Perses, en 591, l'empereur Maurice avait donné aux siens comme cri de ralliement ces deux simples mots : *Καὶ εἰς Μαρῖα* (*Ave Maria*) ⁷. Il est probable aussi que c'est seulement de ces deux mots qu'il s'agit lorsque le concile national d'Ofen (en 1279) ordonne dans son canon 13^e, à tous les clercs, de courber la tête et de fléchir les genoux, chaque fois que dans l'office divin ils entendent ⁸: *Ave Maria. Volumus quod omnes clerici, quotiescumque in divinis officiis Ave Maria audiverint, flexis genibus se reverenter inclinent* ⁹.

1. Fr. Pfeiffer, *Marienlegenden Dichtungen des XIII Jahrhunderts*, in-8, Wien, 1863, p. 47, 53, 69, 77, 94.

2. *Magnificat. Ad dominum cum tribularer. Retribue. In concertendo. Ad te levavi*. Les initiales donnent M. A. R. I. A.

3. *Specul. hist.*, in-8, Venetiis, 1494, l. VII, c. cxvi.

4. *De apibus*, l. II, c. xxix; cf. Barthélemy de Trente, *Vitæ et actus sanctorum per anni circulum*, c. cv, cxxxiii, cxxxiv, cliii, ccxxx, dans Trombelli, *Summa aurea*, col. 224. Césaire d'Hesterbach, *Hist.*, l. VII, c. vi, ne peut manquer au rendez-vous des conteurs légendaires.

5. Fr. Pfeiffer, *Marienlegenden*, XV^e légende.

6. *Acta sanct.*, jan. t. 1, p. 304 sq.

7. *Corp. script. hist. byzant.*, in-8, Bonn, 1834, p. 223.

8. Peterfy, *Sacra concilia Ecclesiæ romanæ catholicæ in regno Hungariæ celebrata*, Vindabonæ, 1742, t. 1, p. 109.

9. M. Louis Antheunis, professeur à l'Athénée royal de Verviers, veut bien me signaler un passage d'un auteur néerlandais du XIII^e siècle où il est fait mention de l'*Ave Maria*. Il s'agit de la Vie de sainte Lutgarde par Guillaume d'Afflighem, Vie retrouvée et publiée en 1899 : F. van Weerdeghem, *Willem van Afflighem's Sinte Lutgart*, dans *Bulletin de l'Académie royale des sciences lettres et beaux-arts de Belgique*, 1897, III^e série, t. xxxiv, p. 1055-1086, d'après le ms. in 4 168 de la Bibliothèque royale de Copenhague. C'est une traduction libre en vers thiois de la

Au XIV^e siècle, Pierre Paludanus assigne la Salutation parmi les prières que les fidèles doivent réciter avec le *Pater* et le *Credo* : *quia ista sunt fidei rudimenta et quasi principia, quæ omnem discipulum habere oportet.*

Au XV^e siècle, l'*Ave Maria* a pris place définitivement dans la dévotion chrétienne, dans les manuels de piété et jusque dans les catéchismes. L'un des plus anciens, celui du franciscain Christian de Honell (1400), mentionne l'*Ave Maria* dans son titre ¹. Étienne Lanzkrama, prévôt de Sainte-Dorothee, à Vienne, consacre un chapitre de son *Hymelstrasse* à l'*Ave Maria* ². Une ordonnance de police, à Nuremberg, concernant les mendiants étrangers (1476) ne leur concède la permission de mendier dans la ville que s'ils savent réciter *Pater, Ave, Credo* et les dix commandements ³.

On s'explique maintenant comment Mabillon pouvait s'insérer en faux contre l'opinion des cardinaux Baronius et Bona, qui était l'opinion commune, à savoir : que l'*Ave Maria* n'a commencé que fort avant dans le moyen âge à être en usage parmi les chrétiens et que, dans sa forme actuelle, avec sa seconde partie, il ne date guère que du XVI^e siècle ⁴ et n'a été généralisé que vers la fin de ce siècle ou le début du XVII^e. Mabillon écrivait donc qu'il n'avait rencontré la deuxième partie : *Sancta Maria...* dans aucun manuscrit ou imprimé antérieur à l'an 1500. Ainsi deux livres imprimés à Paris, l'un par Simon Vostre, en 1498, l'autre (une exposition de la Salutation angélique), en 1494, ne la contenaient pas encore. Par exemple, il la trouvait dans un bréviaire chartreux de 1521 et dans un diurnal, du même ordre, imprimé en 1551; mais à l'exclusion du *nunc et in hora mortis nostræ. Amen.* Seuls, un bréviaire franciscain de 1525 et un bréviaire des mercédaires (ou trinitaires), imprimé en 1514, lui donnaient la formule complète. En revanche, il ne rencontrait absolument rien ressemblant à cette deuxième partie de l'*Ave* dans le bréviaire d'Autun

Latine de la sainte morte en 1246) quant à Guillaume d'Allighem, il mourut en 1297. Cette Vie, dont la valeur philologique et littéraire est très grande, fut dérangée entre 1262 et 1272. Au chapitre XIII de la II^e partie, Guillaume d'Allighem raconte comment la sainte convertit une nonne de Moustier-sur-Sambre et comment celle-ci, après sa mort, apparut à Lutgarde, qui, pour s'assurer que Tolende venait de la part de Dieu, lui recommanda, en s'approchant d'elle, de réciter le *Benedicite*, l'*Ave Maria* et le *Pater*.

Dans un récit poétique de la même époque — *Beatryx* — et qui a pour objet la glorification des miracles opérés par l'intervention de Marie, on trouve encore la mention de l'*Ave*.

1. Binterim, *Geschichte der deutschen Concilien*, in-8, Mainz, 1849, t. VII, p. 565.

2. *Hymelstrasse*, Augsburg, 1484; cf. Geffcken, *Der Bilderkatechismus des XV Jahrhunderts*, in-8, Leipzig, 1855.

3. J. Baader, *Nürnberg'sche Polizeiordnungen aus dem XIII bis XV Jahrh.*, dans *Bibl. liter. Ver. Stuttgart*, 1861, t. LXIII.

4. Vers 1568 principalement.

de 1540, non plus que dans une méthode de confession éditée l'année suivante. Bref, avant saint Pie V, le fameux bréviaire de Quignonez était seul, parmi les livres romains, à présenter la formule en question¹. Mabillon ne poussa pas plus loin ses recherches. Mais il est à croire que, dans sa congrégation, quelques esprits, mis en éveil, voulurent suivre la piste qu'il venait de tracer. La bibliographie tracée par dom Le Cerf² mentionne un écrit de dom Massuet, dans lequel l'éditeur de saint Irénée défendait l'orthodoxie de ses confrères contre la condamnation prononcée par l'évêque de Bayeux sur le travail d'un moine bénédictin de Saint-Maur qui soutenait que : *Angelica salutatio duodecimo sæculo in usu esse cœpit, at voces hæ : Sancta Maria et subsequentes aliæ diu post sextum decimum sæculum adjunctæ esse videntur*³. Depuis lors, la question fut souvent abordée sans que chaque étude ait toujours marqué un progrès sur l'étude qui l'avait précédée.

Voici les principaux parmi ces travaux: F. M. Magi, *De sacris cærimoniis circa Salutationem angelicam*, in-fol., Panormi, 1654. — Grancolas, *Histoire du bréviaire romain*, t. I, c. II. — Catalani, *Pontificale romanum*, édit. 1851, t. II, p. 406. — A. Zaccaria, *Onomasticon rituale*, p. 37, au mot *Ave Maria*. — Le même, *Dissertazioni varie italiane*, Roma, 1780, t. II, p. 242. — Gavanti-Merati, *Thesaurus sacrorum rituum*, t. III, sect. V, c. I, p. 123 sq. — Trombelli, *Mariæ sanctissimæ vita ac gesta cultusque illi adhibitus*, 6 vol., Bononii, 1761-1765, principalement t. V (1764), *Dissertatio quarta secundæ partis*, quæst. III, p. 249-266⁴. — Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastico*, t. III, p. 154. — A. J. Binterim, *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christl.-katholischen Kirche*, Mainz, 1831, t. VII, p. 125. — Fr. Meyrick, dans *Dictionary of christian antiquities*, t. I, p. 754. — F. Probst, dans *Kirchenlexicon*, 2^e édit., col. 1743-1744. — Th. Esser, *Geschichte d. engl. Grusses*, dans *Historisches Jahrbuch der Gorres Gesellschaft*, 1884, p. 88 sq. — A. Lury, *L'Ave Maria, son origine et ses transformations*, dans le *Bull. d'arch. et d'hist. du Tarn-et-Garonne*, 1886, t. XIV, p. 145-171. — Th. Esser, *Beiträge zur Geschichte d. Rosenkranzes*, dans *Der Katholik*, Mainz, 1897, p. 346 sq., 409 sq., 515 sq. — P... (= Paul Cagin), *Sur l'Ave Maria*, dans *Le mois bibliographique*, 1895, t. III, p. 243-251. — Zockler, dans *Realencyklopädie für protest. Theol. und Kirche*, 1906, t. XVII, p. 144-160.

1. P..., dans *Le mois bibliographique*, 1895, p. 244.

2. Ph. Le Cerf, *Bibliothèque historique et critique des écrivains de la congrégation des bénédictins de Saint-Maur*, in-12, La Haye, 1726, p. 342-343.

3. D. Massuet, *Lettre à Mgr l'évêque de Bayeux sur son mandement du 5 mai 1707 portant la condamnation de plusieurs propositions extraites des thèses soutenues par les religieux bénédictiens la congrégation de Saint-Maur, dans l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, au diocèse de Bayeux*, in-12, La Haye, 1708.

4. Réimprimé en entier par Bourassé, *Summa aurea*, édit. Migne, t. IV, col. 219 sq.

Le grand intérêt de la dissertation de Trombelli est non seulement dans son érudition étendue, mais dans l'enquête qu'il a poursuivie en Italie, enquête qui a porté non seulement sur les livres liturgiques proprement dits, dont il avait feuilleté un nombre respectable, imprimés et manuscrits, à la bibliothèque du monastère de Saint-Sauveur de Bologne, mais encore sur les livres appartenant à la littérature de dévotion et à la littérature dantesque. Il tire de tout ce qu'il a lu un parti très ingénieux, quelquefois un peu subtil, pour marquer les étapes à travers lesquelles on s'acheminait vers la formule définitive. Le terrain ne laisse donc pas d'être déjà suffisamment défriché pour qu'on puisse soupçonner ce qu'il produira. Ce qui complique les choses, c'est que — rien de plus naturel, du reste — ce n'est pas partout à la fois, ni de la même manière, qu'on voit progresser la formule.

C'est sous la forme que nous avons rencontrée dans les livres liturgiques que la Salutation angélique se généralisa peu à peu au XIII^e siècle. On se bornait à dire : *Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus; et benedictus fructus ventris tui*. Rien de plus. Ainsi Albert le Grand se demande pourquoi l'Église a uni les paroles de sainte Élisabeth aux paroles de l'ange Gabriel, il ne mentionne rien au delà ¹. Un autre traité sur la Vierge Marie, consacré à l'explication de l'*Ave Maria*, a probablement pour auteur Richard de Saint-Laurent, cette fois encore l'explication prend fin après les paroles de sainte Élisabeth². De même pour la brève exposition de la Salutation angélique attribuée à saint Thomas d'Aquin³. Saint Bonaventure ne cite rien au delà des mots *fructus ventris tui* ⁴, pas plus d'ailleurs que Thomas de Cantimpré⁵. On voit que, depuis le temps de saint Ildefonse de Tolède, de saint Pierre Damien, de saint Aubert et tous ceux que nous avons nommés, la formule n'a subi aucune modification, aucune addition. Elle se maintiendra ainsi pendant plusieurs siècles encore dans certaines contrées. Une source assez abondante d'information, les cantiques populaires sur l'*Ave Maria*, au XIV^e et au XV^e siècle, composés les uns en latin, les autres dans la langue du pays qui en fait usage, s'arrêtent à *tui* ⁶. Quelques-uns seulement, parmi ces cantiques,

1. Albert le Grand, *Mariale sive questiones super evangelium Missus est*, Lugduni, 1651, p. 194-197.

2. *De laudibus beatæ Mariæ Virginis*, Lugduni, 1651, p. 156 sq., traité attribué, sans vraisemblance, à Albert le Grand.

3. *In Salut. angel. vulgo Ave Maria expositio*, dans *Opera*, Parmæ, t. xvi, p. 133.

4. *Speculum beatæ Mariæ Virginis*, lect. xvi, dans *Opera*, Lugduni, 1688, t. vi, p. 455, traité appartenant à saint Bonaventure ou à saint Amselme de Laques.

5. *De apibus*, l. II, c. xxix, part. 29.

6. Mone, *Latvinische Hymnen des Mittelalters*, t. II, p. 133, n. 392-403; *Quellen und Forschungen*, p. 109; *Uebersicht der niederland. Volksliteratur*, p. 166-239; Van der Hagen, *Grundriss zur Geschichte der deutschen Poesie*, p. 458; Trombelli, édit. Migné, t. IV, col. 229-230.

dont les strophes débutent ordinairement par un mot de l'*Ave Maria*, ont aussi une strophe commençant par le nom de *Jesus* ou par *Christus*. Une hymne publiée par Mone ajoute à Jésus ces mots : *Sancta Maria, ora pro nobis* (n° 392); une autre : *Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus* (n° 400); un cantique italien manuscrit, dont l'écriture reporte au xiv^e siècle, donne : *Jhesus, sancta Maria, ora pro nobis, nunc et in hora mortis*. Mais il en est qui résistent à cette addition. Un petit livre de piété imprimé à Mayence, en 1561, dit *formellement*, dans l'explication qu'il consacre à l'*Ave Maria*, qu'on n'ajoute rien à *tui*. En voici le titre : *Brevis ad christianam pietatem institutio composita a Michaelae episcopo Maspurgensi superiori tempore suffraganeo Moguntinensi in puerorum usum conscripta*. Le catéchisme de Jean Hessels, imprimé à Louvain, en 1571, s'arrête à *fructus ventris tui*. Un autre écrivain belge, Colvenerius, dans son calendrier de la très sainte Vierge, imprimé à Douai, en 1639, dit que, de son temps, l'addition *Jesus* à la fin de la première partie n'est pas encore généralement usitée parmi les fidèles ¹. Il s'en rapporte sur ce point aux catéchismes du pays. Enfin, les chartreux, au xiv^e siècle, n'ajoutaient encore rien à *tui*, si leur bréviaire de cette époque, cité par Trombelli, peut faire foi pour l'ordre tout entier.

Pour l'addition d'*Amen* à *tui*, D. Cagin ne trouve dans ses notes, dit-il, qu'une paraphrase acrostiche en français du xv^e siècle (manuscrit de Bologne) ².

L'addition *Jesus* à *tui* n'a été relevée jusqu'à présent que dans un petit nombre de cas. Outre le petit office de la Vierge chez les dominicains ³, nous signalerons quelques hymnes sur l'*Ave Maria* du livre de prières imprimé en 1498, chez Simon Vostre, où on lit : *Fructus ventris tui Jesus. Amen*, et Oswald Pelbard de Temeswar termine l'explication de l'*Ave Maria* par le mot *Jesus*.

L'addition *Jesus Christus* est beaucoup mieux pourvue d'attestations. La *Chronique* de Windesheim ⁴, près Zwolle, mentionne le chanoine régulier Jean Cele qui terminait la Salutation par ces mots : *...ventris tui Jesus Christus qui est gloriosus Deus benedictus in sæcula*; chose notable, nous retrouvons cette même conclusion à une distance considérable de la province d'Overyssel, en Suisse cette fois, où Amédée de Lausanne termine la Salutation par ces mots : *...ventris tui Jesus Christus, qui est super omnia benedictus Deus in sæcula sæculorum. Amen* ⁵. Ce développement insolite procède très vraisemblablement de la clausule finale :

1. *Calendarium S. V. Mariæ*, au 10 janv. r, p. 1, n. 10.

2. *Le mois bibliographique*, p. 248.

3. C'est le seul cas relevé par D. Cagin, *op. cit.*, p. 249.

4. *Chronicon canonicorum regular. ord. S. Augustini, capituli Windesemensis*, édit. H. Rosweyde, 1621, l. I, c. lxx.

5. Amédée de Lausanne, *Homil.*, 111, *De laudibus Virginis Mariæ*.

...*fructus ventris tui, Jesus Christus, Amen*, introduite par Urbain IV, disent les uns, par Sixte IV, disent les autres, et ils ajoutent que le pape concéda une indulgence de trente jours à tous ceux qui diraient la Salutation avec la dite clause. Ce renseignement, emprunté par Mabillon à un petit livre anonyme du xv^e siècle contenant différentes indulgences accordées par les papes, se trouve confirmé par l'explication manuscrite inédite de Henri de Langensheim, sur l'*Ave Maria*, en 1397. Il termine la Salutation par les mots : *Jesus Christus, Amen*, et assure que le pape — qu'il ne nomme pas — a fait cette addition et y a ajouté une indulgence ¹. Au xv^e siècle, Michel de Lille rapporte encore à Urbain IV la concession des trente jours, auxquels Jean XXII aurait ajouté trente autres jours, comme on peut le voir, dit-il, dans la bulle authentique conservée en Avignon². Par contre, beaucoup d'auteurs ignorent l'origine de cette addition, qu'ils attribuent sans plus d'hésitation à l'Église : *Fructus autem istius nomen non expressit Elisabeth, verum addidit Ecclesia : Jesus Christus*, dit le cardinal Hosius ³.

Ceci explique suffisamment la rapide expansion de la clause. Si, plus d'un siècle après Urbain IV, saint Antonin de Florence semble encore l'ignorer ⁴, on la rencontre presque universellement. Thomas à Kempis en fait usage dans ses écrits ⁵ et le dominicain Michel Vehe dans ses cantiques ⁶. Trombelli mentionne parmi les livres de sa bibliothèque, un *Officium B. Mariæ Virginis* imprimé à Venise au début du xvi^e siècle. Ce livre contient un *Rosarium d'auratum B. M. V.* que précède la Salutation angélique avec ces mots : ...*ventris tui Jesus Christus, Amen*, qui reparaissent dans l'*Hortulus animæ* (jadis très répandu en Allemagne) sous cette forme : ...*ventris tui Jesus Christus* ⁷. Le concile de Strasbourg, en 1549, fait usage de la clause totale ⁸ qui peut se réclamer d'un grand

1. Bibl. Cors. V. num. ord. prædic., *Miscell.*, 35.

2. *Quodlibetum de veritate fraternitatis Rosarii*, Coloniae, 1479, c. v. Alain de la Roche confirma le fait de l'indulgence de soixante jours, octroyée par Jean XXII; il est suivi par Cornelius de Suetis, Paris, 1514, et Marcus a Veidu, Leipzig, 1515.

3. J. Mauburnus, *Rosetum exercitiorum spiritualium*, Parisiis, 1510, 37^e alphabet; G. Witzel, *Catechismus Ecclesiae*, Lipsiæ, 1535-1536; *Opera*, Coloniae, 1559, t. II, p. 136; Hosius, *Confessio catholicae fidei christiana*, c. IX, *Opera*, Coloniæ, 1584, t. I, p. 542; Fr. Nausea, *Homiliatica pro Salutatione angelica adversus schismaticos apologia*, Viennæ, 1537; Nausea, *Catechismus catholicus*, Coloniae, 1543.

4. *Summa theologica*, part. IV, tit. xv, c. XIII-XV.

5. *Soliloquium animæ*, cap. XXIII, n. 6; *Sermones ad novitios*, p. III, serm. II, n. 7.

6. Leipzig, 1537; réédités par Hoffmann de Fallersleben, Hannover, 1853.

7. Antwerpiae, 1568, p. 202.

8. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. VI, p. 443.

nombre d'autres attestations, notamment les catéchismes du xvi^e siècle¹. Thalhoffer constate donc avec raison que l'usage en est demeuré général dans le peuple du sud de l'Allemagne et Probst fait observer qu'un décret des Rites défend d'ajouter *Christus* dans le texte latin. Toutefois rappelons que, d'après la *Brevis ad christianam pietatem institutio*, dont nous avons parlé plus haut, on constate que la clause était tombée en désuétude dans le diocèse de Mayence aux environs de l'année 1561²; ce qui justifierait une fois de plus, s'il était nécessaire, la remarque de D. Cagin qu'« il est nécessaire de procéder à la fois chronologiquement et topographiquement et d'interroger les manifestations de la piété des diverses Églises occidentales et orientales, tant dans la liturgie que dans la dévotion privée et dans les écrits parénétiqnes ou autres qui peuvent témoigner pour chacune d'elles³. » La clause était encore en usage dans les églises du diocèse d'Augsbourg en 1543; en 1567, il n'en était plus question. Il y aurait peut-être lieu de rechercher la survivance de la clause après l'adoption de la formule telle que nous la récitons. Citons le bréviaire de Constance de 1575 qui maintient *Christus* disparu dans le bréviaire de 1599; le bréviaire de Coire, de 1595, qui maintient le mot *Christus*.

En ce qui regarde la seconde partie de la formule, nous avons dit que Mabillon et ses confrères de la congrégation de Saint-Maur soutenaient que ces « paroles *Sancta Maria...* semblent avoir été ajoutées longtemps après le xvi^e siècle. » Sous cette forme trop concise, l'affirmation était peu exacte. Sans doute, les réformés d'Allemagne se scandalisaient bien haut de ce que la Salutation angélique n'était suivie d'aucune demande : *Recitant hanc salutationem pro oratione cum tamen nihil in ea petatur*, écrit le luthérien Brentius. Ce à quoi l'évêque Nauséa répond que l'*Amen* final tient lieu de prière, tandis que le dominicain Dietenberger déclare que l'*Ave Maria* n'est pas une demande, mais une louange, et un concile de Mayence, en 1549, fait sienne cette explication, qui nous intéresse en ce qu'elle reconnaît implicitement l'absence de la seconde partie de la Salutation. Tous cependant ne tenaient pas l'*Ave Maria* pour dépourvu de valeur impétratoire. Depuis longtemps l'usage était établi parmi les prédicateurs d'introduire au début de leurs sermons la Salutation angélique⁴

1. Moufang, *Kathol. Catech. des xvi Jahrhunderts in deutscher Sprache*, in-8, Mainz, 1881.

2. Trombelli, *op. cit.*, édit. Migne, t. iv, col. 231.

3. P..., dans *Le mois bibliographique*, p. 246.

4. Ferrari, *De ritu sacrarum Ecclesie veteris concionum*, Venetiis, 1618. Un traité anonyme de 1390, intitulé : *Ars faciendi sermones*, dans Échard, *Script. ord. predic.*, t. 1, p. 739, contient un chapitre intitulé : *Docet varios modos descendendi ad Ave Maria*. Cet usage existait, dès le xv^e siècle, dans la basilique Vaticane, ainsi qu'on le voit par l'*Ordo romanus* de Pierre Amelius, évêque de Sinigaglia, écrit en 1390, et publié par Mabillon, *Musæum Italicum*, Paris, 1724,

et saint Antonin de Florence dit à ce propos : *Hanc (Mariam) quoque beatam prædicent et benedicunt omnes sermocinantes et prædicantes christicolis exordium pro gratia impetranda a Salutatione angelica facientes* ¹. Érasme n'en reprenait pas moins à son compte l'objection des adversaires² et on lui répondait, pertinemment cette fois, qu'à la suite de la Salutation, on ajoutait ces mots : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus* ³.

Dans l'intervalle, il s'était glissé, çà et là, une prière proprement dite à la Vierge. Un des plus précieux et, jusqu'ici, le plus ancien témoignage que nous en ayons, est celui de saint Bernardin de Sienne († 1444) qui, dans un sermon sur la Passion, donne cette formule : ...*ventris tui. Nec insuper subdere possum : Sancta Maria, ora pro nobis peccatoribus* ⁴. Un autre franciscain, presque contemporain, Oswald Pellbard de Temeswar, cite deux prières qu'il assure avoir été révélées par la Vierge même. Ce sont : *Sancta Maria, Mater Dei et Domini nostri Jesu, ora pro me et pro omnibus peccatoribus* ⁵, et *Virgo benedicta est mihi adiutrix in hora mortis* ⁶. Le bréviaire des chartreux, imprimé à Paris, en 1531, chez Thielmann Kerver, et le diurnal des mêmes religieux, imprimé en 1551, offre la Salutation avec ces mots : *Ora pro nobis peccatoribus. Amen*. Le bréviaire de 1587 la reproduit identiquement. Plusieurs conciles de ce temps adoptent cette formule. Concile de Narbonne, en 1551 : ...*ventris tui Jesu, Ora* ⁷; conciles d'Augsbourg et de Constance, en 1567 : ...*ventris tui Jesus Christus. Ora* ⁸. Ces fluctuations, ces hésitations, ces

t. II, p. 448; voir le c. XLIII, p. 369 : *dum dicitur Ave Maria in principio sermonis*. Même en admettant des interpolations dans l'*Ordo* par Pierre Oloyensis, au xv^e siècle, le renseignement subsiste.

1. *Summa theologica*, part. IV, tit. xv, c. xxiv, n. 3.

2. *Ecclesiastes*, l. II, *Opera*, édit. J. Clericus, Lugduni Batavorum, 1703, t. v, p. 873.

3. Joh. Gen. Sepulveda, Parisiis, 1531. Il est surprenant que personne, en Italie, n'ait songé avant Trombelli, *op. cit.*, édit. Migne, t. IV, col. 235, à invoquer un bréviaire romain du xiv^e ou du début du xv^e siècle, dans lequel on lit après complies : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui Jesus Christus. Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis nunc et in hora mortis nostræ. Amen*. On peut juger, d'après la date de ce bréviaire, de quelle créance est digne l'affirmation de Berthold de Hemeberg, archevêque de Mayence, qui, dans une ordonnance de l'année 1493, attribue la clause finale à Alexandre VI : *Antequam dicatur Amen, additu est oratio Alexandri papæ VI*. Le plus qu'on puisse lui accorder, c'est que ce pape y aurait attaché une indulgence.

4. *Serm.*, II, *De passione Domini*, édit. Venise, 1745, t. I, p. 237.

5. *Pomarium*, l. I, part. IV, art. 3, c. IV.

6. *Ibid.*, pars ultima, c. XII, mirac. 2.

7. Hardouin, *Coll. concil.*, t. X, col. 452.

8. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. VII, p. 161, 535.

retouches marquent, somme toute, un recul par rapport à la formule donnée par saint Bernardin de Sienne dans un de ses sermons : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Amen* ¹. Trombelli a collectionné diverses compositions poétiques dans lesquelles la pensée approche de celle qui est exprimée dans la deuxième partie de la Salutation, mais l'expression s'en éloigne toujours plus ou moins. Une collection de louanges métriques ayant pour auteur le frère de saint Laurent Justinien, en 1477, paraphrase l'*Ave Maria* et demande *ut pro nobis oret* ². Néanmoins le meilleur résultat du rapprochement de ces paraphrases poétiques est de montrer la formule complète en quelque manière répandue dans l'air. En débarrassant ces pièces mi-latines mi-italiennes de leur appendice, en isolant la partie latine, on arrive à d'heureux résultats, tels que ceux-ci : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris Jesu : Sancta Maria (nostra advocata) Mater Dei, ora pro nobis, nunc et in hora mortis* ³. Et encore : *Maria advocata. Ora pro nobis, nunc et in hora* ⁴... Trois paraphrases parues en italien à Venise, en 1519, donnent les formules : *nunc et in hora mortis, in hora mortis, nunc in hora mortis*, qui évidemment s'imposent de plus en plus et conquièrent leur place définitive ⁵.

Les livres liturgiques apportent des faits plus formels et mieux vérifiés. Trombelli cite deux *Officia parva B. M. V.*, du rite chartreux; le plus ancien remonte à 1563 ⁶, on y lit : *Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui Jesus. Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc et in hora mortis nostræ. Amen* (fol. 14). Nous pouvons suivre dans le bréviaire la progression qui aboutit finalement à cette formule désormais acquise. Un bréviaire de l'ordre de la Merci, imprimé à Paris en 1514, porte : *nunc et in hora mortis. Amen*; le bréviaire camaldule, imprimé à Venise en 1514, donne : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc et in hora mortis. Amen* (p. 246). Le bréviaire franciscain, imprimé à Paris en 1525, porte la formule dont il aura pu suggérer l'insertion au cardinal Quignonez, franciscain, chargé de préparer le bréviaire romain qui fut imprimé à Rome en 1536 et à Venise en 1537; on y lit, *Dominica prima Adventus*, la clause : *Ora pro nobis peccatoribus. Amen* ⁷. Après toutes ces tentatives

1. *Serm.*, vi, *In annuntiatione B. V.*, édit. Venise, 1745, t. iv, p. 94.

2. *Laude dell' eccellentissimo Missier Lunardo Giustiniano, patricio Venetiano, e de 'altri sapientissimi uomini*, Vincenza, 1477.

3. Trombelli, *op. cit.*, édit. Migne, t. iv, col. 236.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, t. iv, col. 236-237; ces paraphrases sont, en grande partie, l'ouvrage d'Antonio Cornazano, poète.

6. Imprimé à la Chartreuse de Pavie, le 1^{er} mars 1563.

7. *Breviarium cardinalis Sancte Crucis*, Antwerpiae, 1561, fol. 49.

plus ou moins heureuses, nous voyons l'*Ave Maria* faire son apparition dans le bréviaire romain édité, en 1568, par saint Pie V, qui en prescrit la récitation, conjointement avec celle du *Pater noster* avant chaque heure canoniale. Dans les années qui précèdent ou qui suivent cette date de 1568, on peut encore noter quelques variantes de peu d'importance : *Specchio cristiano*, 1577 : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus nunc, et semper.* — *Manuale orationum*, 1572 : *Ave Maria, gratia plena : Dominus tecum : benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui Jesus. Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Amen.* — *Institutiones christianæ pietatis*, 1583 : *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Amen.*

La bulle de saint Pie V prescrivant l'adoption du nouveau bréviaire romain déclarait positivement que les bréviaires existant depuis deux cents ans et plus devaient être conservés. Ce fut le cas pour le bréviaire des frères prêcheurs qui nous offre encore l'*Ave Maria*, avant les heures de l'office de la sainte Vierge, sous sa forme antique, c'est-à-dire jusqu'à *Jesus* et sans la prière *Sancta Maria, Mater Dei*, etc. Il se passerait encore bien du temps avant qu'on atteignit à l'uniformité. En 1571, nous entendons un concile de Besançon s'exprimer ainsi : *Ex Ecclesie ritu* ¹ *adjicimus : Jesus Christus. Amen. Et quamvis hæc salutatione sufficienter petitur, quidquid impetrare petimus cupimus ab eo, qui vota nostra et cogitationes nostit, tamen addi solet, non absque pietate : Sancta Maria, Dei Genitrix, Virgo, ora pro nobis peccatoribus. Amen* ².

Le bienheureux Pierre Canisius, que les nécessités de la polémique qu'il soutient contre les réformés d'Allemagne rendent nécessairement très attentif sur ces questions délicates, écarte, en 1554, la clause *Nunc et in hora mortis nostræ* ³, qu'accepte au contraire Basius, en 1569, celui-ci s'appuyant sur le nouveau bréviaire édité par ordre du concile de Trente. Toutefois, on ignore si, sur ce point particulier, Basius était d'accord avec Pierre Canisius qui, en 1577 ⁴, 1578-1583 ⁵, continue, dans de nouvelles éditions de ses ouvrages, à écarter la clause. En 1586, un livre de chant et de psaumes imprimé à Munich; en 1610, un livre de chant imprimé à Cologne termine encore l'*Ave Maria* par ces mots : *Jesus Christus. Amen.* En 1613, à Lyon, et généralement en France, l'addition *nunc et in hora mortis nostræ* n'est pas reçue ⁶ et on recommande pour la récitation du rosaire de s'en tenir à l'usage du pays. En 1619, à Cologne,

1. On retrouve ici l'opinion notée plus haut.

2. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. viii, col. 44.

3. *Catechismus*, Vienne, 1554.

4. *De Maria Virgine incomparabili et Dei Genitrice sacrosancta*, Ingolstadt, 1577, l. III, c. ix, p. 271; 2^e édit., 1583.

5. *Catechismus*, Cologne, 1578; Turin, 1583.

6. Pierre de Bollo, *Le Rosaire de la Mere de Dieu*, Lyon, 1613.

un livre de chant marque la fin de l'*Ave Maria* aux mots *Jesus Christus*; en 1638, en Belgique, on n'avait pas encore ajouté le mot *Jesus* à la première partie de l'*Ave Maria*, ni par conséquent aucune parole de la deuxième partie ¹.

Il résulte de tout ceci que les deux attestations les plus anciennes de la deuxième partie (à peu près totale) de l'*Ave Maria* se trouvent dans un bréviaire romain du xiv^e-xv^e siècle et dans un acrostiche italien du xv^e siècle; à moins toutefois qu'on ne tienne pour absolument authentique le *Credo* de Dante Alighieri. On obtiendrait en ce cas une date plus ancienne d'un siècle environ pour la deuxième partie de la Salutation, qu'il paraphrase ainsi en terminant sa profession de foi ² :

Ave Regina Vergine Maria
Piena di grazia : Iddio e sempre teco.
Sopra ogni donne benedetta sita.
E 'l frutto del tuo ventre, il qual io preco
Che ci guardi di mal, Cristo Gesu.
Sia benedetto e noi tiri con seco.
Vergine benedetta sempre tu,
Ora per noi a Dio, che si perdoni
E diaci grazia a viver si quaggiu
Che 'l paradiso al nostro fin ci doni.

II. LECLERCQ.

1. J'arrête à cette date l'histoire de ces variantes, mais on trouverait jusqu'à nos jours des vestiges, des survivances qu'il serait intéressant de noter. J'ai entendu dans ma jeunesse une personne qui n'omettait pas une fois : Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs *que nous sommes*, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

2. « Je vous salue, Reine, Vierge Marie, pleine de grâce, le Seigneur est toujours avec vous. Sur toute autre femme, soyez bénie et le fruit de vos entrailles, que je prie de nous garder du mal, Jésus-Christ, soit béni et nous attire avec lui. Vierge toujours bénie, ô Vous, priez Dieu pour nous de nous pardonner et de nous donner la grâce de vivre de telle sorte ici-bas qu'il nous donne le paradis à notre mort. »



ERRATA ET ADDENDA

- Page 36, note 1 : W. M. Peitz, S. J., *Das Originalregister Gregors VII im Vatikanischen Archiv (Reg. Vatic., 2) nebst Beiträgen zur Kenntniss der Originalregister Innozenz'III und Honorius III (Reg. Vat., 4-11)* in-8, Wien, 1911, dans *Sitzungsberichte der Kais. Akad. der Wissenschaften in Wien, Philos.-hist. Klasse*, t. CLXV. Sur cette publication qui prouve que *Reg. Vat., 2*, est bien le registre original de Grégoire VII, cf. *Anal. boll.*, 1912, p. 379-380; *Rev. hist. eccles.*, 1911, p. 814-815.
- Page 121, note, ligne 1, lire : « grands feudataires. »
- Pages 131 et 165 : les *Dictatus papæ* se trouvent, de par l'édition du Registre de Grégoire VII, devenus indubitablement authentiques.
- Page 425 : Sainsot, *Pierre l'Ermite est-il chartrain*, in-8, Chartres, 1911.
- Page 496 : N. Pellicelli, *Concilio di Guastalla, 22 ottobre 1106*, in-8, Parma, 1906.
- Page 562 : F. Fita y Colomé, *Concilios di Gerona, Segovia y Tuy, en 1117 y 1118*, dans *Boletín de la Acad. d'hist.*, 1906, t. XLVIII, p. 501-509; *Concilio national de Burgos, 18 febrero 1117, texto inedito*, dans *Boletín de la Acad. de hist.*, 1906, t. XLVIII, p. 387-406.
- Pages 570-573 : cf. *Rev. des quest. hist.*, 1894, t. LV, p. 67.
- Page 620 : H. Rudorff, *Zur Erklärung des Wormser Konkordats*, dans *Quellen und Studien zur Verfassungsgeschichte des deutschen Reiches im Mittelalter und Neuzeit*, Weimar, 1906; Bernheim, *Die Præsentia Regis im Wormser Konkordat*, dans *Historische Vierteljahrschrift*, Leipzig, 1907, t. X, p. 196-212.
- Page 631 : Can. 1 et 2; cf. P. Viollet, dans *Revue historique*, 1876, p. 602.
- Page 648 : Fr. X. Barth, *Hildebert von Lavardin 1056-1133 und das kirchliche Stellenbesetzungsrecht*, Stuttgart, 1906.
- Page 668 : A l'occasion du concile de Nantes, cf. *Des conciles provinciaux et de leur revision par le Saint-Siège*, dans *Analecta juris pontificii*, t. I, p. 1261-1280.
- Page 670 : Concile de Troyes; cf. *Revue bénédictine*, 1904, t. XXI, p. 82-83.
- Page 674 : Concile de Londres, 1129; cf. S. Bäumer, *Hist. du bréviaire romain*, trad. Biron, t. II, p. 61.
- Page 694 : Concile de Reims, 1131; cf. *Revue bénédictine*, 1901, t. XVIII, p. 282-283.
- Page 721 : Concile de Latran, 1139; cf. *Ami du clergé*, 1905, p. 763-766.
- Page 747, lire : 1140 et non 1148.
- Page 799 : L. Halphen, *Études sur l'administration de Rome au moyen âge, 752-1252*, Paris, 1907 : à la suite de l'expédition de Tivoli, les Romains occupent le Capitole, y installent un sénat dont, après deux années de lutte, le pape reconnaît l'existence légale (1143).
- Page 800 : H. Hagenmayer, *Chronologie de l'histoire du royaume de Jérusalem, Règne de Baudouin I^{er}*, dans *Revue de l'Orient latin*, 1911, t. XII.
- Page 812 : cf. *Revue historique*, 1876, p. 597.

- Page 912 : H. Pachali, *Noch einmal die Jahreszahl der II Synode gegen Soterichos Panteuzenos, 1157*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, 1910, t. XIX, p. 46-58.
- Page 918 : Amelli, *La Chiesa di Roma e la Chiesa di Milano nella elezione di papa Alessandro III*, in-8, Firenze, 1910.
- Page 952 : J. Ghiron, *La credenza di S. Ambragio o la lotta dei nobili e del popolo in Milano, 1198-1202*, Milano, 1877.
- Page 952 : V. Lege, *Federico Barbarossa all'assedio di Tortona*, ms. inédite, 1910.
- Page 958 : A. Troubat, *Barberousse et Louis VII à Saint-Jean-de-Lusne. La journée du 22 septembre 1162*, dans *Revue de Bourgogne*, avril 1914; H. Reichel, *Die Ereignisse an der Saône im August und September des Jahres 1162*, Hulle, 1908.
- Page 963 : Ein. Seckel, *Canonistische Quellenstudien. I, Die Westminster synode 1175, eine Quellefälscher oder verfälschter Canonen in den nachtratianischen Sammlungen*, dans *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1899, t. IX, 3^e série, p. 159-180, 186-189. *Die 12 falschen Canonen des Concils von Tours 1163*.
- Page 1059 : voir la note précédente : E. Seckel, etc.
- Page 1055 : E. Fita, *Concilio inedito de San Celoni en 1168. Bulas ineditas de Alejandro III, Benedicto VIII (1167-1179 et 1023)*, dans *Boletín de la Acad. de la hist.*, 1902, t. XII, p. 256-270.
- Page 1132 : Sur cette diète de Gebhausem, A. Knöpfler, pris à partie par Scheffer-Bönnhorst, s'est défendu dans la préface du tome vi de la *Conciliengeschichte*, p. viii sq. Il y a quatre pages auxquelles je renvoie dans l'édition allemande, c'est une polémique dans le goût german et je me suis fait une loi d'éviter cette littérature. D'ailleurs les conclusions de Knöpfler et la date fixée par lui demeurent.
- Page 1137 : A. Traub, *Der Kreuzzugplan Kaiser Heinrichs VI im Zusammenhang mit der Politik der Jahre 1195-1197*, Jena, 1910.
- Page 1219 : J. Guiraud, *Le consolatium cathare*, dans *Rev. quest. hist.*, 1904, t. LXXXV, p. 74-112; Ch. Molmier, *L'Église et la secte cathare*, dans *Revue historique*, t. XCIV, p. 225-248, t. XCV, p. 1-22, 263-291.
- Page 1226 : Girault, *Discussion historique sur le concile tenu à Dijon en 1199 et sur les Chroniques de S. Benoît*, dans *Séance publique de l'Acad. des sc. de Dijon*, 4 juillet 1818, p. 132.
- Page 1256 : H. W. C. Davis, *The St. Albans council of 1213*, dans *The English historical review*, 1905, t. XX, p. 289-290; G. T. Turner, *The St. Albans council of 1213* (discussion d'un passage de la chronique de Roger de Wendover), dans même revue, 1906, t. XXI, p. 297-299.
- Page 1270 : G. Cantù, *Gli eretici d'Italia, discorsi storici*, 3 vol. in-8, 1865-1868, trad. franc. d'Anicet Digard et E. Martin, *La Réforme en Italie et le concile de Trente*, in-8, Paris, 1868; *Revue historique*, t. XXXVI, p. 412-417.
- Page 1270 : cf. *Revue historique*, t. XXXV, p. 152-156; E. Comba, *Histoire des vaudois*, in-8, Paris, 1901.
- Page 1271 : Au XII^e siècle, un schisme se manifesta dans la secte des bogomiles, ou regnèrent deux systèmes, le bulgare et le dragovicien. Ce schisme s'introduisit chez les patarins et les cathares d'Italie et de là en France, où les cathares se multiplièrent rapidement. L'évêque bogomile de Constantinople, Nicétas, y pourvut. En 1167, il se rendit en Occident, d'abord en Italie, puis en France,

où il décida la réunion d'un concile de cathares et de patarins en 1167, à Saint-Félix de Caraman, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne. Parmi les représentants des cathares français qui assistèrent à ce concile, on mentionne l'évêque d'Albi, Sicard; Bernard, représentant l'évêché de Carcassonne, alors vacant, et Toulouse, dont le siège était également vacant, avait envoyé aussi un représentant. Les patarins d'Italie étaient représentés par Marc et Robert. En outre, on y voyait beaucoup de partisans de la secte. La question principale fut résolue conformément aux désirs de Nicéas : le dualisme absolu triompha et fut accepté comme doctrine officielle. Cf. Besse, *Hist. des ducs de Narbonne*, 1660, p. 483; Percin, *Monum. convent. Tolos. prædic.*, 1693, p. 1; Brial, dans Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XIV, p. 448-350; *Notitia conciliabuli apud S. Felicem de Caraman sub popa hæreticorum Niquinta celebrati*; Rivet, *Hist. litt. de la France*, t. XIII, p. 391; L. Léger, *L'hérésie des bogomiles en Bosnie et en Bulgarie au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, 1870, t. VIII, p. 503

Le concile de Saint-Félix de Caraman opéra dans une tranquillité parfaite. L'Église de Toulouse se donna un évêque, Bernard Raimond; celle de Carcassonne élit Guirald Mercier, celle du Val d'Aran Raimond de Casalis; tous trois furent institués par Nicéas. Les Églises de Toulouse et de Carcassonne avaient eu quelques contestations sur les limites des deux diocèses; on demanda à l'évêque de Constantinople comment les Églises d'Orient maintenaient la paix entre elles, et il expliqua que les églises cathares de la Grèce, de la Macédoine, de la Bulgarie et de la Dalmatie étaient séparées de manière que leurs intérêts ne puissent entrer en conflit. Le concile décida d'imiter cet exemple et nomma ce que nous appellerions aujourd'hui une commission chargée d'étudier le règlement des limites des diocèses de Toulouse et de Carcassonne. On convint d'adopter comme ligne de démarcation dans les deux diocèses une ligne partant de Pons, passant près de Cabarède, Hautpoul, Saissac, des châteaux de Verdun, de Montréal, Fanjeaux et remontant le grand Lers jusqu'à sa source. L'acte de délimitation fut signé pour l'Église de Toulouse par les *perfecti* Bernard Guillaume, Guillaume Garcias, Ermengaud de Forest, Raimond de Baymiac, Guillabert de Bonvillars, Bernard-Guillaume Contor, Bernard-Guillaume de Bonneville et Bertrand d'Avignon; pour l'Église de Carcassonne, par l'évêque Guirald Mercier, Bertrand Catalan, Grégoire et Pierre des Mains-Chaudes, Raimond Pons, Bertrand du Moulin, Martin de Salles et Raymond Guibert. Chacune des deux Églises déposa un exemplaire de l'acte dans ses études. (H. L.)

Page 1282 : Fl. Ducos, *Note sur les paroles attribuées au légat Arnaud, au sac de Béziers* : « Tuez-les tous, car Dieu connaît ceux qui sont à lui », dans *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1848, t. XIX (III^e série, t. IV), p. 128.

Page 1303 : Cf. *Revue historique*, 1877, t. IV, p. 241-277.

Page 1316 : Sur la confession *proprio sacerdoti*, cf. *Rev. quest. hist.*, 1905, t. LXXVIII, p. 644; cf. 1874, t. XVI, p. 455; *Revue du clergé français*, 1-15 oct. 1905.

Page 1449, ligne 2, lire : 1225 et non 1255.

Page 1509 : E. Lögenpusch, *Kaiser Friedrich II und die Constitutionen von Melfi*, in-8, Memel, 1910.

Page 1633 : cf. *Anal. jur. pont.*, t. VI, p. 525-539.

- Page 1687 : A. W. Canz. *Philipp Fontana in Dienste der Kurie unter den Paps-ten Gregor IX und Innocent IV*, in-8, Heidelberg, 1910.
- Page 1695 : F. Schneider, *Die Geheimhaltung des Todes Kaiser Friederich II. Eine Antikritik*, dans *Quellen und Forschungen*, 1910, t. XIII, p. 255-272;
R. Davidsohn, *Die angebliche Geheimhaltung des Todes Kaiser Friedrich II*, dans même recueil, 1910, t. XIII, p. 245-254.
- Page 1709 : F. Fita y Colome, *Concilios Tarraconenses en 1248, 1249 y 1250*, dans *Boletín de la Acad. de la hist.*, 1912, t. XI, p. 444-460.

TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres gras donnent la date des conciles.)

- Abélard, 593-602, 747-790.
Adalbéron de Wurzburg, 66 note.
Adelbert de Mayence, 653, 661.
Alexandre II, 13, 22.
Alexandre III, 887, 907, 916-927, 943, 1023, 1064-1073, 1114.
Alexis I^{er} Comnène, 275, 291, 389, 429-434, 437, 439, 537.
Altman de Passau, 66 note, 105, 106, 180, 290, 348.
Amaury de Chartres, 1303.
Anaclet II, 676-677, 680, 681, 700, 717, 723.
Anastase IV, 864, 868.
Angoulême, 1117, 560.
Angoulême, 1118, 567.
Annon de Cologne, 118, 133, 146.
Anse, 1076-1077, 219.
Anse, 1100, 467.
Anse, 1112, 535.
Anselme de Cantorbéry, 373-379, 457-460, 461, 467, 484-487, 1503-1505.
Antioche, 1139, 30 nov., 745-746.
Antioche, 1204, 1231.
Aquilée, 1181, 1114.
Aquilée, 1184, 1128.
Aquilée, 1216, 1399.
Arles, 1211, 1289.
Arles, 1234, 1560-1561.
Arles, 1236, 1561.
Arles, 1246, 1706.
Arles-sur-Tech, 1157, 915.
Armagh, 1158, 915.
Armagh, 1171, 1052.
Arnaud de Brescia, 734-737, 798, 839, 870.
Arras, 1097, févr., 456.
Arras, 1097, oct., 456.
Arras, 1128, 10 mai, 671.
Autun, 1077, 219-220, 221.
Autun, 1093, 16 octobre, 387.
Ave Maria, 1734-1759.
Avignon, 1080, 282.
Avignon, 1209, 1283.
Avranches, 1172, 21 mars, 1054-1055.
Avranches, 1172, 27 sept., 1056-1057.
Bamberg, 1134, 704.
Bamberg, 1149, 841.
Barcelone, 1126, mars, 661.
Barcelone, 1228, 1503.
Bardewick, 1224, 1445.
Bari, 1098, 18 octobre, 459-460.
Baudouin I^{er} de Jérusalem, 483, 592, 800, 801.
Baudouin II, 802.
Bazas, 1180-1181, 1112.
Beaugency, 1152, 845.
Beauvais, 1117, 548.
Beauvais, 1120, 18 oct., 592.
Beauvais, 1124, 647.
Bénévent, 1075, 1^{er} avril, 140.
Bénévent, 1087, août, 334-335.
Bénévent, 1091, 28 mars, 352.
Bénévent, 1102, 478.

- Bénévent, 1108, oct., 505.
 Bénévent, 1113, février, 540.
 Bénévent, 1117, 562.
 Bénévent, 1119, 10 mars, 569.
 Bergeret de Tours, 136-138, 243-254, 259-260, 281.
 Bernard de Clairvaux, 668, 700, 708, 752-790, 805, 809, 855.
 Bernard de Tolède, 360.
 Bosalp, 1077, 6 décembre, 228-229.
 Bosançon, 1124, 654.
 Bône, 1116, 8 juil., 558.
 Béziers, 1090, 451.
 Béziers, 1233, 1556-1558.
 Béziers, 1243, 1629.
 Béziers, 1246, 19 avril, 1697, 1738.
 Bohème, 67.
 Bohemond, 329, 345, 439, 450, 583, 528.
 Bordeaux, 1093, 374.
 Bordeaux, 1098, oct., 560.
 Bourges, 1124, 647.
 Bourges, 1145, Noël, 801.
 Bourges, 1224, 1611.
 Bourges, 1225, 1552.
 Bourges, 1240, 1611.
 Bourguet, 1154, 865.
 Bristol, 1248, 1709.
 Bristol, 1216, 1528.
 Brissac, 1080, 25 janv., 269.
 Bruno de Segni, 529.
 Burchard d'Halberstadt, 172.
 Burgos, 1117, 1761.
 Burgos, 1136, 714.
 Burgos, 1080, 284.

 Caen, 1182, 1115.
 Calliste II, 568-592, 641-630, 645-647.
 Cambray, 1110, 507.
 Camossa, 183-200.
 Cantorbéry, 1093, 4 déc., 373-377.
 Cantorbéry, 1189, 1158.
 Cantorbéry, 1191, 1165.
 Cantorbéry, 1221, 1529.
 Cantorbéry, 1236, 1574-1577.
 Capoue, 1087, 7 mars, 332.
 Capoue, 1118, 7 avril, 565.
 Carrion, 1130, 4 févr., 674.
 Carthage, 65.
 Cashel, 1171, 6 nov., 1053.
 Cathares, 1119, 1219, 1260-1303, 1429, 1537, 1552, 1591, 1555, 1628, 1696.
 Célestin II, 651, 786.
 Célestin III, 1163, 1174, 1178.
 Célibat des clercs, 90, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 113, 114, 119, 215, 230, 255, 464.
 Cencius, 149-151, 332.
 Ceprano, 1114, 544.
 Châlons-sur-Marne, 1108, 286.
 Châlons-sur-Marne, 1113, 542.
 Châlons-sur-Marne, 1115, 549.
 Châlons-sur-Marne, 1129, 675.
 Charité-sur-Loire, 1198, 1219.
 Charroux, 1186, 1135.
 Chartres, 1124, 657, 648-651.
 Chartres, 1150, 853.
 Châteauroux, 1115, 18 mars, 549.
 Chester, 1157, 915.
 Clarendon, 1164, 30 janv., 981-989.
 Clément III. Voir Guibert de Ravenne.
 Clergé romain, 103 note 3.
 Clermont, 1076-1077, 219.
 Clermont, 1095, 18 nov., 398-423.
 Clermont, 1109, 506.
 Clermont, 1125, 647.
 Clermont, 1130, 18 nov., 687-688.
 Clonard, 1163, 977.
 Cognac, 1238, 1581.
 Cologne, 1098, 573.
 Cologne, 1115, 19 avril, 549.
 Cologne, 1118, 19 mai, 565.
 Cologne, 1131, Noël, 699.
 Cologne, 1138, Pâques, 718.
 Cologne, 1152, 846.
 Cologne, 1187, 1136.
 Cologne, 1222, 1436.
 Cologne, 1247, 1707.
 Compiègne, 1085, 286.
 Compiègne, 1193, 5 nov., 1166.
 Compiègne, 1235, 1564.
 Compostelle, 1114, 547.
 Compostelle, 1114, 808.
 Confirmation du pape par l'empereur, 37-42, 69 note 2, -86.

- Conrad de Hohenstaufen, 379, 381-385, 396, 473, 474, 672, 700, 718, 796, 811-820, 949.
 Constance, 1086, avril, 328.
 Constance, 1094, 382-383.
 Constance, 1183, 1117.
 Constantinople, 1140, 746.
 Constantinople, 1143, 746.
 Constantinople, 1147, 808.
 Constantinople, 1156, 911, 913.
 Constantinople, 1157, 22 mai, 912.
 Constantinople, 1166, 1045-1050.
 Constantinople, 1168, 1051.
 Constantinople, 1170, 1052.
 Constantinople, 1176, 1052.
 Constantinople, 1177, 1086.
 Constantinople, 1186, 1136.
 Constantinople, 1199, 1223.
 Crémone, 1148, 7 juill., 839.
 Croisade, 93, 116, 117, 406-444, 803, 809, 810, 817, 843, 1137-1157, 1172-1174, 1220, 1410-1428, 1468-1472, 1488.
 Daimbert de Jérusalem, 466, 483.
Dictatus papæ, 131, 165, 1761.
 Didier du Mont-Cassin, 289, 297, 305, 329-331, 335.
 Dijon, 1076-1077, 219, 220.
 Dijon, 1177, 560.
 Dijon, 1199, 6 déc., 1226.
 Dioclea, 1199, 1222.
 Dominique de Guzman, 1278.
 Drogon de Téroouanne, 226-228.
 Dublin, 1176, 1063.
 Dublin, 1186, 1135.
 Dublin, 1214, 1289.
 Dunstaple, 1214, 1⁴ janv., 1256.
 Durham, 1216, 1428.
 Écosse, 1076, 217.
 Édimbourg, 1177, 1^{er} août, 1063.
 Édimbourg, 1180, 8 juin, 1113.
 Édimbourg, 1239, 12 oct., 1610.
 Egenesham, 1186, 1134.
 Elne, 1114, 542.
 Erfurt, 1074, oct., 105.
 Erfurt, 1105-1106, mars, 495.
 Erfurt, 1148, 841.
 Erfurt, 1223, 1443.
 Étampes, 1091, 353.
 Étampes, 1099 fin, 466.
 Étampes, 1130, 682-686.
 Étampes, 1147 févr., 810.
 Étienne du Puy, 219.
 Eugène III, 797, 863.
 Foligno, 1146, 807.
 Forstheim, 1077, 14 mars, 207.
 France et les papes, 107, 108.
 Francfort, 1234, 2 févr., 1652.
 Frédéric 1^{er} Barberousse, 850, 857, 864, 870, 875, 877-681, 885, 943, 958-960, 1021, 1024, 1064, 1073, 1147.
 Frédérie II, 1178, 1195-1197, 1201, 1207-1219, 1246-1260, 1415, 1420-1428, 1468, 1471-1490, 1508-1523, 1582-1606, 1612-1623, 1681-1696.
 Friesach, 1160-1161, 949.
 Fritslar, 1118, 28 juillet, 565.
 Fritslar, 1243, 1625.
 Gebhardt de Constance, 341, 342.
 Gebhardt d' Helfenstein, 65.
 Geddington, 1188, 1142.
 Gélase II, 563, 566, 567.
 Geluhausen, 1186, 1132.
 Gènes, 1215, 1399.
 Gerstungen, 1085, 20 janv., 311-314.
 Gibelin, 855.
 Gilbert de la Porée, 812-817, 832-838.
 Girone, 1078, 245-248.
 Girone, 1097, 13 déc., 457.
 Girone, 1101, févr., 471.
 Girone, 1117, 1761.
 Girone, 1143, 795.
 Girone, 1197, 1178.
 Gisolle de Salerne, 91.
 Glavornia, 1190, 1161.
 Gloucester, 1085, 286.
 Gloucester, 1190, 1161.
 Gnesen, 1218, 1428.
 Godefroi de Bouillon, 427, 435, 443, 466, 483.
 Gottfried le Bossu, 49, 50.

- Grado, 1152, 846.
 Gran, 1114, 542-544.
 Gran, 1169, 1052.
 Grégoire VII, 13-22, 23-36, 43-53, 62, 103, 119, 142, 146-167, 172-178, 185-200, 251-323, 1761.
 Grégoire VIII, 1134-1139.
 Grégoire IX, 1467, 1471-1490, 1508-1523, 1582-1606.
 Grégoire de Verceil, 185.
 Grossolanus, 408-481.
 Guastalla, 1106, 22 oct., 496-497, 1761.
 Guelfes, 855.
 Guibert de Ravenne, 271, 292, 296, 299, 303, 318, 329, 335, 346, 349, 384, 460, 473, 1139-1163.
 Guillaume le Conquérant, 112, 276, 377.
 Guillaume de Sicile, 881, 885, 1020.
 Hadrien IV, 868-874, 904, 916.
 Halberstad, 1224, 25 mars 1447.
 Hall, 1146, 808.
 Henri IV, 41, 53-60, 88, 115, 128-131, 132, 141-158, 161-167, 171, 180, 183-200, 201-207, 215, 237-240, 251, 286, 296, 327, 328, 335, 352, 379, 488-492, 494.
 Henri V, 473, 478, 488-492, 493, 496, 498, 508, 510-527, 528, 549, 552-553, 560-562, 563, 564, 566, 574, 584, 591, 611-630, 645.
 Henri VI, 1130, 1161, 1174, 1177.
 Henri de Cluny, 710-713.
 Henri Munique, 1444-1447.
 Herlembald, 143, 145.
 Hermann de Bamberg, 124-126, 145.
 Hermann de Luxembourg, 295, 298.
 Hildebert de Lavardin, 648-651, 711.
 Hildesheim, 1224, 1446.
 Hildesheim, 1222, 1444.
 Hohenau, 1178, 1^{er} févr., 1084.
 Honorius II, 652, 657, 676.
 Honorius III, 1409, 1467.
 Hugues Candide, 23, 48, 49, 152, 271.
 Hugues de Cluny, 119, 120, 398, 479.
 Hugues de Die (de Lyon), 99, 110, 217, 221-226, 228, 243, 268, 280, 300, 333, 388, 404, 450, 467, 468.
 Husillos, 1088, 350.
 Husillos 1104, 483.
 Huy, 1230, 2 juin, 1506.
 Innocent II, 677, 679, 722, 739, 795.
 Innocent III, 1182-1191, 1193, 1201-1219, 1234-1240, 1246, 1399-1408.
 Innocent IV, 1613-1696.
 Investiture laïque, 128-131, 261, 263, 496, 503, 527, 574, 611-630, 691.
 Irish bull, 915, 1053, 1061.
 Irlande, 1096, 453.
 Isaac l'Ange, 1148-1149.
 Issoudun, 1081, 18 mars, 282.
 Jaromir de Prague, 68, 327.
 Jean sans Terre, 1250-1260.
 Jérusalem, 1099, Noël, 466.
 Jérusalem, 1112, 537, 540.
 Jouarre, 1134, 704-705.
 Kena, 1152, 847.
 Lagoy, 1142, 791.
 Lambeth, 1100, 471-473.
 Lambeth, 1213, 1232.
 Lanfranc, 139, 215, 244, 278, 286, 288, 341, 367.
 Langres, 1116, 558.
 Laon, 1150, 843.
 Laon, 1233, 1562.
 Latran, 1123, 18 mars, 630-644.
 Latran, 1139, 4 avril, 721-738, 1761.
 Latran, 1179, 1086-1112.
 Latran, 1215, 1316-1398.
 Latran, 1225, 1726-1737.
 Laufen, 1129, 1^{er} août, 675.
 Laufen, 1166, 29 mars, 1018.
 Laval, 1207, 1232.
 Laval, 1242, 1623.
 Lavour, 1213, 1293.
 Légats pontificaux, 99, 100, 147, 20^e 217, 219, 284, 906.
 Lenczig, 1180, 1113.
 Lenczig, 1197, 1178.
 Lenczig, 1226, 1466.
 Lenczig, 1246, 1706.

- Léon, **1091**, 352.
 Léon, **1113**, 546.
 Léon, **1135**, 713.
 Lérída, **1229**, 29 mars, 1504.
 Lérída, **1237**, 1581.
 Lérída, **1246**, 1706.
 Liège, **1131**, 22 mars, 690-692.
 Liège, **1152**, 846.
 Liège, **1188**, 2 févr., 1143.
 Liège, **1225**, 1450.
 Liémard de Brême, 101, 118, 122.
 Ligue lombarde, 1025.
 Lillebonne, **1080**, Pentecôte, 279.
 Limoges, **1095**, Noël, 445.
 Limoges, **1180-1181**, 1112.
 Linköping, **1148**, 840.
 Lodi, **1161**, 950.
 Lombez, **1165**, 1006-1010.
 Londres, **1070**, 140.
 Londres, **1075**, 138-140.
 Londres, **1102**, 29 sept., 476-478.
 Londres, **1108**, 503-504.
 Londres, **1109**, Pentecôte, 506.
 Londres, **1125**, 9 sept., 658-660.
 Londres, **1127**, 13-15 mai, 667.
 Londres, **1129**, 1^{er} août, 674, 1761.
 Londres, **1143**, 795.
 Londres, **1151**, 842.
 Londres, **1154**, 864.
 Londres, **1166**, 1018-1019, 1030.
 Londres, **1184**, 1116.
 Londres, **1185**, 1128.
 Londres, **1213**, 1232.
 Londres, **1213**, 1256.
 Londres, **1213**, 1256-1257.
 Londres, **1214**, 1259.
 Londres, **1237**, 1577-1581.
 Londres, **1239**, 1609.
 Lothaire II, 654, 688, 690, 699, 700,
 702, 703, 715, 717.
 Loudun, **1109**, 506.
 Louis VI le Gros, 577, 668, 680, 695,
 707.
 Louis VII, 803-820, 845, 931, 954,
 957-960.
 Louis IX, 1491, 1494, 1562, 1683.
 Lucius II, 796.
 Lucius III, 1114-1129.
 Lucques, **1079**, 114.
 Lyon, **1080**, janv.-févr., 268, 281.
 Lyon, **1082**, 283.
 Lyon, **1245**, 1633-1681.
 Magdebourg, **1176**, 1063.
 Madgebourg, **1225**, sept., 1448.
 Manassès de Reims, 221-226, 228, 287.
 Mans (le), **1166**, 1052.
 Manuel Comnène, 867, 879, 1021,
 1050, 1051, 1086.
 Mathilde de Toscane, 50, 116, 188-
 200, 290, 293, 297, 300, 347, 348,
 349, 385, 511, 528, 552, 703, 1131.
 Matthieu d'Albano, 668, 670, 672.
 Maurice Burdin, 561-562, 564, 591,
 608, 609.
 Mayence, **1075**, oct., 133.
 Mayence, **1080**, Pentecôte, 269.
 Mayence, **1085**, mai, 317.
 Mayence, **1086**, 319.
 Mayence, **1094**, 12 mars, 384.
 Mayence, **1102**, 478.
 Mayence, **1105**, décembre, 492.
 Mayence, **1114**, 7 janv., 549.
 Mayence, **1117**, 6 juill., 564.
 Mayence, **1122**, 8 sept., 616.
 Mayence, **1125**, 18 oct., 663.
 Mayence, **1149**, 841.
 Mayence, **1154**, 864.
 Mayence, **1159**, oct., 914.
 Mayence, **1225**, déc., 1449, 1450.
 Mayence, **1232?**, 1546-1550, 1555.
 Mayence, **1239**, 1608.
 Mayence, **1243**, 25 juin, 1625.
 Meath, **1216**, 1400.
 Meaux, **1081**, 283.
 Meaux, **1201**, 1239.
 Meaux, **1240**, 1611.
 Melfi, 1509, 1763.
 Melfi, **1089**, 10 sept., 344-345.
 Melfi, **1100**, oct., 471.
 Mellifont, **1152**, 846.
 Melun, **1216**, 1399.
 Melun, **1225**, 1442.
 Melun, **1232**, 1555.
 Mersebourg, **1110**, 11 mars, 507-508,
 Mersebourg, **1157**, 23 janv., 914.

- Metz, 1152, 845.
 Milan, 113-144, 952-956.
 Milan, 1098, avril, 457.
 Milan, 1117, févr., 559.
 Monteil, 1248, 1711.
 Montélimar, 1209, 1281.
 Montpellier, 1134, 706.
 Montpellier, 1162, 17 mai, 956.
 Montpellier, 1195, 1171.
 Montpellier, 1215, 1298-1302.
 Montpellier, 1224, 25 août, 1441.
 Moret, 1154, 864.
 Mouzon, 1187, 1134.
 Mozarabe (rite), 94, 284, 351.
- Nantes, 1127, oct., 668, 1761.
 Naplouse, 1120, 23 janv., 592.
 Narbonne, 1090, 26 mars, 350.
 Narbonne, 1128, 808.
 Narbonne, 1134, 705.
 Narbonne, 1211, 1289.
 Narbonne, 1227, 1452-1454.
 Narbonne, 1243, 1630, 1561, 1701.
 Nazareth, 1160, 949.
 Neuf-Marché, 1160, juillet, 946.
 Nicée, 1220, 1429.
 Nicée, 1222, 1436-1437.
 Nicée, 1232, 1565.
 Nicée, 1235, 1572.
 Nîmes, 1096, 8 juill., 447-453.
 Norbert de Magdebourg, 565, 665, 696, 703.
 Norham, 1164, 977.
 Northampton, 1138, 719.
 Northampton, 1157, 915.
 Northampton, 1164, 8 oct., 992-998.
 Northampton, 1176, 25 janv., 1062.
 Noyon, 1233, 1562.
 Nympha, 1234, 1569.
- Octavien (Victor IV), 918, 921, 962, 981, 1003.
 Odensée, 1245, 1633.
 Odon d'Ostie (voir Urbain II).
 Orange, 1229, 1501.
 Orléans, 1129, 675.
 Otton IV, 1181, 1198, 1201-1219, 1233, 1243, 1260.
- Ovido, 1115, 6 juin, 550.
 Oxford, 1139, 24 juin, 741.
 Oxford, 1160?, 950.
 Oxford, 1213, 1232.
 Oxford, 1222, 1429-1436.
 Oxford, 1241, 1623.
- Paderborn, 1224, 1447.
 Palencia, 1114, 25 oct., 546.
 Palencia, 1129, 674.
 Pamiers, 1212, 1292.
 Pampelune, 1073, 49.
 Paris, 1074, 107-111.
 Paris, 1092, 368.
 Paris, 1104, 2 déc., 483.
 Paris, 1129, 673.
 Paris, 1147, 812-817.
 Paris, 1185, 1128.
 Paris, 1188, 1142.
 Paris, 1201, 1229.
 Paris, 1210, 1305.
 Paris, 1212 ou 1213, 1308-1316.
 Paris, 1226, 28 janv., 1451.
 Paris, 1226, 29 mars, 1451.
 Parme, 1187, 1136.
 Pasenl II, 352, 465, 474, 488, 498, 508, 512, 527, 529-534, 558, 562.
 Pascal III, 1004, 1064.
 Passau, 1074, 106.
 Patares à Milan, 143, 203, 480.
 Pavie, 1128, 672.
 Pavie, 1128, été, 672.
 Pavie, 1160, 13 janv., 928, 932-942.
 Perth, 1201, 1229.
 Perth, 1221, 1429.
 Perth, 1239, 1624.
- Philippe I^{er} de France, 107, 108-110, 121, 128, 386, 388, 445, 469, 481, 483, 498.
 Philippe-Auguste, 1166, 1167, 1203, 1219, 1226, 1249, 1254, 1305, 1440.
 Philippe de Souabe, 1179, 1197, 1201, 1201, 1207, 1219, 1234, 1241.
 Pierre de Bruys, 570, 710.
 Pierre de Castelnau, 1278-1280.
 Pierre l'Ermite, 425, 429, 436, 1761.
 Pierre le Vénéralbe, 660, 687, 752-790.

- Pipewell, 1189, 15 sept., 1158.
 Pise, 1135, 706-713.
 Plaisance, 1095, 7 mars, 388-395.
 Poitiers, 1074, été, 113.
 Poitiers, 1074, ou 1075, 25 juin, 136.
 Poitiers, 1078, 15 janv., 229-232.
 Poitiers, 1100, 18 nov., 468-471.
 Poitiers, 1106, 25 juin, 495.
 Poitiers, 1110, 507.
 Ponce de Cluny, 660-661.
 Puy-en-Velay, 1130, 686.
 Puy-en-Velay, 1180-1181, 1112.
 Puy-en-Velay, 1222, 1437.
 Quedlinbourg, 1085, 20 avril, 315-317
 Raguse, 1222, 1437-1438.
 Raguse, 1235, 13 avril, 1572.
 Rainal de Dassel, 887, 889, 910, 968, 1003, 1011.
 Rainer d'Orléans, 229.
 Ratisbonne, 1103, Noël, 481.
 Ravenne, 1177, 2 févr., 1071.
 Ravenne, 1231, 1^{er} nov., 1509-1510.
 Raymond VI de Toulouse, 1271, 1277, 1280, 1281, 1286-1291, 1295.
 Raymond VII de Toulouse, 1438-1442, 1451, 1491-1494.
 Reading, 1206, 19 oct., 1252.
 Réforme de l'Église, 64, 86.
 Reggio, 1141, avril, 790.
 Reims, 1074, 114.
 Reims, 1093, août, 372.
 Reims, 1094, sept., 387.
 Reims, 1097, 456.
 Reims, 1105, 483.
 Reims, 1112, 539.
 Reims, 1113, 541.
 Reims, 1114, 544.
 Reims, 1115, 28 mars, 549.
 Reims, 1119, 20 oct., 576-591.
 Reims, 1128, 672.
 Reims, 1131, 18 oct., 694-699 1761.
 Reims, 1141, 791.
 Reims, 1148, 21 mars, 823-838.
 Reims, 1157, 25 oct., 913-914.
 Reims, 1230, 1723-1725.
 Réordinations, 342-344.
 Richard de Capoue, 63-92.
 Robert Guiscard, 61, 63, 91, 123, 172, 274, 289, 294, 304, 329.
 Robert de Loritello, 123, 289.
 Rockingham, 1095, 377.
 Rodolphe de Souabe, 52, 117, 207-215, 237-240, 251-274.
 Roger de Sicile, 329, 331, 334, 345, 396, 458-715, 724, 738, 796.
 Rome, 1074, 30 nov., 104.
 Rome, 1074, 10 mars, 87, 88-89.
 Rome, 1075, carême, 121-131.
 Rome, 1076, 14 févr., 144, 148, 158.
 Rome, 1078, 25 févr., 232-236.
 Rome, 1078, 19 nov., 240-244.
 Rome, 1079, 11 févr., 248-254, 254-259.
 Rome, 1080, 7 mars, 262.
 Rome, 1081, févr., 288.
 Rome, 1083, 20 nov., 300-310.
 Rome, 1089, juin, 346.
 Rome, 1097, janv., 453-456.
 Rome, 1099, avril, 461-464.
 Rome, 1102, carême, 474-476.
 Rome, 1105, 4 mars, 483-484.
 Rome, 1110, 7 mars, 508-510.
 Rome, 1112, 18 mars, 531-534.
 Rome, 1116, 6 mars, 554-557.
 Rome, 1126, 21 juillet, 661.
 Rome, 1121, 3 janv., 608.
 Rome, 1132, 13 juin, 700.
 Roncaglia, 1158, 11 nov., 901.
 Roscelin, 365-367.
 Roscommon, 1158?, 916.
 Rouen, 1074, 112.
 Rouen, 1074, 113.
 Rouen, 1096, févr., 445.
 Rouen, 1118, 567.
 Rouen, 1119, nov., 591.
 Rouen, 1128, oct., 672.
 Rouen, 1190, 11 févr., 1158-1161.
 Rouen, 1214, 1316.
 Rouen, 1223, 1438.
 Rouen, 1231, 1524.
 Roxburg, 1124, 658.
 Saint-Albans, 1213, 4 août, 1256, 1762.

- Saint-Benoit-sur-Loire, 1110, 507.
 Saint David, 1197, 1178.
 Saint-Félix de Caraman, 1167, 1763.
 Saint-Gilles, 1210, sept., 1288.
 Saint-Maxence, 1075 ou 1076, 13
 janv., 136.
 Saint-Omer, 1099, 15 juill., 465.
 Saint-Quentin, 1233, 1563.
 Saint-Quentin, 1235, 1563.
 Saint-Quentin, 1239, 1609.
 Saint-Sever, 1208, 1233.
 Saintes, 1075, 141.
 Saintes, 1080, 282.
 Saintes, 1096, mars, 447.
 Salamanque, 1154, 911.
 Salamanque, 1190, 1165.
 Salisbury, 1116, 20 mars, 557.
 Salisbury, 1216, 1428.
 Salzboung, 1215, 1299.
 San Colomb, 1168, 1762.
 San Germano, 1230, 23 juill., 1489.
 Sardaigne, 65.
 Savigny, 1172, 17 mars, 1054.
 Saxe, 55, 88, 192, 145, 167, 273, 327.
 Schleswig, 1222, 1443.
 Ségovie, 1117, 1761.
 Senlis, 1233, 1502.
 Senlis, 1240, 1610.
 Sens, 1140, 747-790.
 Sens, 1225, 1443.
 Sens, 1239, 1610.
 Siegfried de Mayence, 104, 105, 115,
 133, 153, 238.
 Simon de Montfort, 1287, 1291, 1298,
 1439, 1440.
 Simonie, 90, 99, 100, 112, 141, 245-
 248.
 Skeninge, 1248, 1709.
 Soissons, 1079, 118.
 Soissons, 1092, 365.
 Soissons, 1115, 548.
 Soissons, 1121, 593-602.
 Soissons, 1155, 911.
 Soissons, 1201, 1228.
 Spalato, 1111, 527.
 Spalato, 1075, 141.
 Spalato, 1185, 1129.
 Spire, 1146, Noël, 809.
 Spire, 1193, 1166.
 Stedinger, 1538-1549.
 Strasbourg, 1126, 665.
 Straubing, 1240, 1610.
 Sutri, 1111, 516-527.
 Syrie, 1115, 550.
 Szaboles, 1092, 369.
 Tarazona, 1229, 29 avril, 1505.
 Tarragone, 1146, 807.
 Tarragone, 1180, 1114.
 Tarragone, 1230, 1^{er} mai, 1505.
 Tarragone, 1233, 1559.
 Tarragone, 1239, 1606.
 Tarragone, 1240, 1611.
 Tarragone, 1242, 1624.
 Tarragone, 1244, 1633.
 Tarragone, 1246, 1^{er} mai, 1706.
 Tarragone, 1248, 1709, 1764.
 Yarse, 1177, 1084.
 Templiers, 669, 713.
 Thomas Becket, 964-968, 978-1002,
 1010, 1027-1054.
 Thurstin d'York, 578, 606, 657.
 Torcello, 1227, 667.
 Toul, 1127, 13 mars, 667.
 Toulouse, 1079, 141.
 Toulouse, 1118, 567.
 Toulouse, 1119, 8 juill., 570-573.
 Toulouse, 1119, 651.
 Toulouse, 1160, oct., 946, 1717, 1722.
 Toulouse, 1218, 1429.
 Toulouse, 1229, 675.
 Toulouse, 1229, 1496-1501.
 Tournus, 1115, 15 août, 551.
 Tournus, 1117, 560.
 Tours, 1096, 16 mars, 446.
 Tours, 1163, 963, 968-977.
 Tours, 1236, 1572.
 Tours, 1239, 1608.
Transsubstantiatio, 913.
 Trèves, 1131, 693.
 Trèves, 1147, 821.
 Trèves, 1152, 855.
 Trèves, 1189, 1161.
 Trèves, 1227, 1^{er} mars, 1454-1466.
 Trèves, 1238, 1581.
 Tribur, 1076, oct., 178-183.

- Tribur, 1119, 24 juin, 574.
 Troia, 1093, 11 mars, 371.
 Troia, 1127, nov., 668.
 Troyes, 1104, avril, 482.
 Troyes, 1107, 23 mai, 499-503.
 Troyes, 1128, 13 janv., 670-671, 1761.
 Tuy, 1118, 1761.
- Ulm, 1076, 178.
- Urbain II, 296, 311, 331, 333, 335,
 337, 384, 396, 461, 465.
 Urbain III, 1129-1134.
 Usneach, 1112, 540.
 Utrecht, 1209, 1305.
 Utrecht, 1249, 1714.
 Uzès, 1139, 709.
- Valence, 1100, 30 sept., 467-468.
 Valladolid, 1137, 714.
 Valladolid, 1155, 25 janv., 911.
 Valladolid, 1228, 1502.
 Vaudois, 1270.
 Venise, 1152, 845.
 Venise, 1177, 1073-1083.
 Verneuil, 1098, 9 oct., 460.
 Vernon, 1199, 1221.
 Veroli, 1111, 527.
 Vérone, 1184, 1117-1127.
 Vezelay, 1146, 807.
 Victor III (voir Didier du Mont-
 Cassin).
 Victor, IV, 717.
 Vienne, 1112, 16 sept., 535-536.
 Vienne, 1119, 567.
 Vienne, 1124, 648.
 Vienne, 1141, 790.
 Vienne, 1164, juin, 1004.
 Vienne, 1200, 1226.
 Villabertran, 1100, 11 nov., 471.
- Welf de Bavière, 347, 384.
 Westminster, 1136, 719.
 Westminster, 1138, 13 déc., 720-721.
 Westminster, 1141, 7 déc., 794.
 Westminster, 1162, 966.
 Westminster, 1163, 1^{er} oct., 978-980.
 Westminster, 1173, 3 juin, 1057.
 Westminster, 1175, 18 mai, 1059-1061.
 Westminster, 1176, 1061-1062.
 Westminster, 1190, 1161.
 Westminster, 1193, 1161.
 Westminster, 1199, 1223.
 Westminster, 1200, 1223-126.
 Westminster, 1225, 1450.
 Westminster, 1229, 29 avril, 1505.
 Wibald, 861, 864, 867, 887.
 Winchester, 1076, 215-217.
 Winchester, 1139, 742-743.
 Winchester, 1141, 791-793.
 Winchester, 1143, 795.
 Windsor, 1114, 542.
 Windsor, 1175, 1061.
 Windsor, 1184, 1128.
 Woodstock, 1175, 1061.
 Worcester, 1240, 1611.
 Worius, 1076, 24 janv., 148, 151-158.
 Worms (Concordat de), 1122, 602-
 630, 1761.
 Worms, 1127, 667.
 Worins, 1153, 863.
 Wratislas, 328.
 Wurzbourg, 1127, 666.
 Wurzbourg, 1130, 688-690.
 Wurzbourg, 1165, 1012-1018.
 Wurzbourg, 1231, 1506.
- York, 1195, 1169.
 Yves de Chartres, 354-365, 386, 395,
 447, 470, 481, 482, 531.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TRENTE ET UNIÈME

CONCILES SOUS LE PONTIFICAT DE GRÉGOIRE VII

§ 568 Début de Grégoire VII.	13
§ 569 Vaste plan de Grégoire VII et concile du carême de 1074	68
§ 570 Conciles à Rome, à Erfurt et à Passau dans l'automne de 1074..	103
§ 571 Conciles à Paris, à Rouen et à Reims en 1074	107
§ 572 Concile romain du carême de 1075.....	115
§ 573 Guerre contre les Saxons; concile de Mayence d'octobre 1075 ..	132
§ 574 Autres conciles de l'année 1075	135
§ 575 Le roi Henri, Cencius et Guibert contre Grégoire. Question de l'Église de Milan.....	147
§ 576 Grégoire est déposé au conciliabule de Worms, en 1076.....	151
§ 577 Publication des décrets de Worms	156
§ 578 Concile romain du carême de 1076	158
§ 579 L'opinion sauvegarde le pape de la vengeance du roi.....	167
§ 580 Diète à Tribur en octobre 1076	178
§ 581 Henri IV à Canossa	183
§ 582 Henri viole le traité de Canossa	201
§ 583 Élection de Rodolphe de Souabe	207
§ 584 Conciles en Angleterre, en Écosse, en Espagne et en France	215
§ 585 Concile romain du carême de 1078.....	230
§ 586 Conférence et guerre civile.....	236
§ 587 Concile romain de novembre 1078	242
§ 588 Conciles à Gironne et à Soissons en 1078 et 1079	245
§ 589 Réunion à Fritzlar. Concile romain carême de 1079	248
§ 590 Grégoire VII tente une solution pacifique du conflit	254
§ 591 Concile romain de carême de 1080. Rodolphe est reconnu par le pape.....	262
§ 592 Conciliabules de Mayence et de Brixen en 1080. Grégoire est déposé	269
§ 593 Mort de Rodolphe. Alliance de Grégoire avec les Normands	273
§ 594 Conciles en Normandie, en France et en Espagne, de 1079 à 1085	276
§ 595 Henri va en Italie. Synode du carême de 1081	286
§ 596 Henri assiège Rome et s'en empare. Grégoire à Salerne.....	295
§ 597 Réunions et conciles en Allemagne en 1085. Mort de Grégoire VII	311

LIVRE TRENTE-DEUXIÈME

DE LA MORT DE GRÉGOIRE VII AU CONCORDAT DE WORMS
ET AU NEUVIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE

§ 598	De la mort de Grégoire VII à la mort de Victor III	325
§ 599	Les cinq premières années d'Urbain II, 1088-1093.....	337
§ 600	Conciles de l'année 1094.....	379
§ 601	Conciles de Plaisance et de Clermont en 1095. Première croisade	388
§ 602	Autres conciles sous Urbain II, 1095-1099	445
§ 603	Conciles depuis l'élection de Pascal II jusqu'à la mort d'Henri IV, 1099-1106	465
§ 604	Conciles depuis l'avènement d'Henri V jusqu'au traité de Sutri ..	496
§ 605	Concordat de Sutri et couronnement d'Henri V, en 1111	510
§ 606	Conciles de 1112 à 1115. Opposition contre l'empereur et contre le décret des investitures	528
§ 607	Second voyage d'Henri V à Rome et derniers conciles célébrés sous Pascal II	553
§ 608	Conciles sous le pape Gélase II	563
§ 609	Premiers conciles sous Calixte II. Il échoue dans une tentative de réconciliation avec Henri V	568
§ 610	Abélard et le concile de Soissons en 1121	593
§ 611	Le concordat de Worms en 1122	602
§ 612	Neuvième concile général au Latran, en 1123	630

LIVRE TRENTE-TROISIÈME

CONCILES DU IX^e CONCILE ŒCUMÉNIQUE AU CONFLIT
AVEC LES HOHENSTAUFEN, 1124-1152

§ 613	Conciles sous le pape Honorius II et l'empereur Lothaire III	645
§ 614	Conciles sous le pape Innocent II et les empereurs Lothaire III et Conrad III, jusqu'au dixième concile œcuménique	676
§ 615	Dixième concile œcuménique en 1139 et conciles des années sui- vantes	721
§ 616	Abélard et le concile de Sens en 1148	747
§ 617	Derniers conciles sous le pape Innocent II	790
§ 618	Eugène III et la seconde croisade	795

LIVRE TRENTE-QUATRIÈME

CONCILES DE 1152 A 1198

§ 619	L'empereur Frédéric I ^{er} et le pape Hadrien IV	849
§ 620	Conciles sous Hadrien IV	911
§ 621	Élection d'Alexandre III, en 1159	916

§ 622	Conciliabule de Pavie en 1160	927
§ 623	Conciles du printemps de 1160 à la fin de 1163. Détresse d'Alexandre III.....	945
§ 624	Concile de Tours, mai 1163. Débuts de l'archevêque Thomas Becket.....	963
§ 625	Réunions de Westminster et de Clarendon, en 1163 et 1164....	978
§ 626	Convent de Northampton, octobre 1164. Fuite de Becket	992
§ 627	Lutte de Pascal III avec Alexandre III depuis 1164	1002
§ 628	Concile de Lombes en 1165 contre les bonshommes	1006
§ 629	Danger et salut d'Alexandre III	1010
§ 630	Luttes et mort de Thomas Becket	1027
§ 631	Conciles orientaux de 1166 à 1176	1045
§ 632	Conciles occidentaux de 1166 à 1176	1052
§ 633	Concile de Venise en 1177; autres conciles de ce temps	1064
§ 634	Onzième concile œcuménique troisième de Latran, en 1179 ..	1080
§ 635	Derniers conciles sous Alexandre III	1112
§ 636	Conciles célébrés sous le pape Lucius III, 1181-1185	1114
§ 637	Conciles célébrés sous les papes Urbain III et Grégoire VIII, 1185- 1187.....	1129
§ 638	Troisième grande croisade et conciles de cette époque jusqu'à Innocent III.....	1137

LIVRE TRENTE-CINQUIÈME

INNOCENT III ET LES CONCILES TENUS SOUS SON RÈGNE

DOUZIÈME CONCILE GÉNÉRAL

§ 639	Élections du roi et du pape	1179
§ 640	Innocent III et la lutte au sujet du trône d'Allemagne jusqu'en 1204	1197
§ 641	Conciles de 1199 à 1208	1219
§ 642	Continuation du conflit au sujet du trône d'Allemagne jusqu'à la mort de Philippe de Souabe, en 1208	1233
§ 643	Le pape Innocent III et l'empereur Otton IV.....	1243
§ 644	Innocent III et Jean sans Terre. Conciles anglais entre 1206 et 1215	1250
§ 645	Les albigeois et les conciles tenus depuis le commencement du xiii ^e siècle jusqu'au douzième concile œcuménique	1260
§ 646	Conciles du nord de la France, de 1209 à 1215	1303
§ 647	Douzième concile œcuménique, quatrième de Latran	1316
§ 648	Derniers conciles sous Innocent III; sa mort	1399

LIVRE TRENTE-SIXIÈME

FRÉDÉRIC II, 1216-1250

CHAPITRE PREMIER. L'empereur Frédéric II et le pape Honorius III.		
§ 649	Aperçu historique	1409

§ 650 Conciles célébrés pendant le pontificat d'Honorius III, 1219-1222	1428
§ 651 Conciles tenus au sujet des albigeois, de 1222 à 1225	1437
§ 652 Conciles allemands et anglais de 1222 à 1225	1443
§ 653 Conciles de 1226 et 1227	1451
CHAPITRE II. L'empereur Frédéric II et le pape Grégoire IX.	
§ 654 Croisade simulée et réelle de Frédéric II. Deux conciles romains en 1227 et en 1228	1467
§ 655 Fin de la guerre des albigeois et concile de Toulouse en 1229	1491
§ 656 Autres conciles de 1229 à 1230	1501
§ 657 Rapports entre Frédéric II et Grégoire IX, de la paix de San Germano jusqu'à l'excommunication de l'empereur en 1239	1508
§ 658 Conciles français et anglais en 1231	1524
§ 659 Conciles touchant les stedinger et autres hérétiques allemands	1534
§ 660 Conciles touchant les albigeois, de 1232 à 1235	1555
§ 661 Conciles français lors du conflit avec saint Louis, 1232-1235	1562
§ 662 Conciles grecs, 1232-1235. Tentative d'union	1565
§ 663 Conciles réformateurs célébrés de 1235 à 1238	1572
§ 664 Dernières luttes entre Frédéric II et Grégoire IX, de 1239 à 1241	1582
§ 665 Conciles de 1239 à 1241	1606
CHAPITRE III. L'empereur Frédéric II et le pape Innocent IV.	
§ 666 Rapports entre Frédéric II et Innocent IV jusqu'à la convocation du treizième concile général	1612
§ 667 Conciles de la mort de Grégoire XI (1241) au treizième concile général	1623
§ 668 Treizième concile général célébré à Lyon en 1245	1633
§ 669 Dernières années de Frédéric II	1679
§ 670 Conciles de 1246-1250	1694

APPENDICES

I. Sur un concile tenu à Toulouse, en 1160	1713
II. Un concile et un hérétique inconnus	1719
III. Liste des évêchés représentés au concile de 1215	1722
IV. Sur la Salutation angélique prescrite par le canon 7 du concile de Béziers, en 1246	1734
ERRATA ET ADDENDA	1761
TABLE ANALYTIQUE	1765
TABLE DES MATIÈRES	1775

HISTOIRE des Conciles.
(Hefele & Leclercq)

BQX
175
.H5
v.5
pt.II

BOOK DOES NOT
DE-SENSITIZE

